3 1761 11701577 6


Digitized by the Internet Archive
in 2023 with funding from
University of Toronto

https://archive.org/details/31761117015776

CA1
YC 29
-R75

Government Publications

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Committee on*

# Standing Rules and Orders

LIBRARY
JUL 16
University of Toronto

*Chairman:*
The Honourable BRENDA M. ROBERTSON

Tuesday, June 4, 1991

**Issue No. 1**

**Organization meeting and First proceedings on:**

Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67 (1)(*f*)

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité du*

# Règlement et de la procédure

*Président:*
L'honorable BRENDA M. ROBERTSON

Le mardi 4 juin 1991

**Fascicule nº 1**

**Séance d'organisation et premier fascicule concernant:**

Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67 (1)(*f*)

28003

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Committee on*

# Standing Rules and Orders

*Chairman:*
The Honourable BRENDA M. ROBERTSON

Tuesday, June 4, 1991

**Issue No. 1**

**Organization meeting and First proceedings on:**

Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67 (1)(*f*)

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité du*

# Règlement et de la procédure

*Président:*
L'honorable BRENDA M. ROBERTSON

Le mardi 4 juin 1991

**Fascicule nº 1**

**Séance d'organisation et premier fascicule concernant:**

Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67 (1)(*f*)

## THE COMMITTEE ON STANDING RULES AND ORDERS

The Honourable Brenda M. Robertson, *Chairman*
The Honourable Royce Frith, *Deputy Chairman*

The Honourable Senators:

| | |
|---|---|
| Balfour | Lavoie-Roux |
| Barootes | *MacEachen |
| Cogger | (or Frith) |
| Di Nino | Molson |
| Doyle | *Murray |
| Kinsella | (or Doody) |

**Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Pursuant to Rule 66(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Di Nino substituted for that of the Honourable Senator Grimard (June 3, 1991).

The name of the Honourable Senator Teed substituted for that of the Honourable Senator Lavoie-Roux (June 3, 1991).

The name of the Honourable Senator Lavoie-Roux substituted for that of the Honourable Senator Teed (June 4, 1991).

## LE COMITÉ DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE

*Présidente:* L'honorable Brenda M. Robertson
*Vice-président:* L'honorable Royce Frith

Les honorables sénateurs:

| | |
|---|---|
| Balfour | Lavoie-Roux |
| Barootes | *MacEachen |
| Cogger | (ou Frith) |
| Di Nino | Molson |
| Doyle | *Murray |
| Kinsella | (ou Doody) |

**Membre d'office*

(Quorum 4)

Conformément à l'article 66(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Di Nino substitué à celui de l'honorable sénateur Grimard (le 3 juin 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Teed substitué à celui de l'honorable sénateur Lavoie-Roux (le 3 juin 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Lavoie-Roux substitué à celui de l'honorable sénateur Teed (le 4 juin 1991).

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

**ORDER OF REFERENCE**

Extract from the *Rules of the Senate of Canada*:

Rule 67(1) The Standing committees shall be as follows:

(f) The Committee on Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to propose to the Senate amendments to the rules from time to time.

**ORDRE DE RENVOI**

Extrait du *Règlement du Sénat du Canada*:

67(1) Les comités permanents devront être les suivants:

(f) Le comité du Règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, JUNE 4, 1991
(1)

[*Text*]

In accordance with Rule 69, the Committee on Standing Rules and Orders held its organization meeting this day at 10:05 o'clock a.m.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Barootes, Cogger, Di Nino, Doyle, Kinsella, Robertson and Teed. (8)

*Other Senators present:* The Honourable Senators Meighen and Phillips.

*In attendance:* The Official Reporters of the Senate.

The Clerk of the Committee presided over the election of the Chairman.

The Honourable Senator Balfour moved that the Honourable Senator Robertson do take the Chair of this Committee as Chairman.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Balfour moved that the Honourable Senator Frith be elected Deputy Chairman of the Committee.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Barootes moved that the Subcommittee on Agenda and Procedure be composed of the Chairman, the Deputy Chairman and one other member of the Committee to be designated by the Chairman after the usual consultations and that the quorum be two members; and that the Sub-Committee on Agenda and Procedure be authorized to meet *in camera*.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Cogger moved that the Committee print 500 copies of its *Proceedings*.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Kinsella moved that the Committee ask the Library of Parliament to assign Research Officers to the Committee; and that the Chairman, on behalf of the Committee, direct the research staff in the preparation of studies, analysis and summaries.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Di Nino moved that, pursuant to Rule 84, the Chairman be authorized to report expenses incurred by the Committee in the Second Session of the Thirty-fourth Parliament.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Balfour moved that the Chairman be authorized to present a budget of $3,000 to the Internal

## PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 4 JUIN 1991
(1)

[*Traduction*]

Conformément à l'article 69 du Règlement, le Comité du Règlement et de la procédure tient sa séance d'organisation aujourd'hui, à 10 h 05.

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Barootes, Cogger, Di Nino, Doyle, Kinsella, Robertson et Teed. (8)

*Autres sénateurs présents:* Les honorables sénateurs Meighen et Phillips.

*Aussi présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Le greffier du Comité préside à l'élection du président.

Il est proposé par l'honorable sénateur Balfour que l'honorable sénateur Robertson soit élue présidente du Comité.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Balfour que l'honorable sénateur Frith soit élu vice-président du Comité.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Barootes que le Sous-comité du programme et de la procédure soit composé du président, du vice-président et d'un autre membre du Comité nommé par le président après les consultations d'usage, que le quorum soit de deux membres et que le Sous-comité du programme et de la procédure soit autorisé à se réunir à huis clos.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Cogger que le Comité fasse imprimer 500 exemplaires de ses *Délibérations*.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Kinsella que le Comité demande à la Bibliothèque du Parlement d'affecter des attachés de recherche au Comité, et que le président donne, au nom du Comité, des directives au personnel de recherche au sujet de la rédaction d'études, d'analyses et de résumés.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Di Nino que, conformément à l'article 84 du Règlement, le président du Comité soit autorisé à faire rapport des dépenses engagées au cours de la deuxième session de la trente-quatrième législature.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Balfour que le président soit autorisé à présenter un budget de 3 000 $ au Comité

Economy Committee for the expenses of meals, working lunches, etc.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Barootes moved that, pursuant to paragraph 3:05 of Appendix III to the Rules of the Senate, the signing authority for certifying the accounts payable to the Committee be delegated to the Chairman or the Deputy Chairman.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Balfour moved that for the week of June 4–7, 1991, the Committee meet at the following times:

Tuesday, June 4:
2 p.m. to 6 p.m.;
8 p.m. to 10 p.m.
Wednesday, June 5:
9:30 a.m. to 1 p.m.;
2 p.m. to 6 p.m.
8 p.m. to 10 p.m.
Thursday, June 6:
9:30 a.m. to 1 p.m.;
2 p.m. to 6 p.m.
8 p.m. to 10 p.m.
Friday, June 7: (if necessary)
9:30 a.m. to 12:30 p.m.;
1:30 p.m. to 3:30 p.m.

After debate—
The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

At 10:20 a.m., the Honourable Senator Barootes moved that the Committee do now adjourn to the call of the Chair.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

TUESDAY, JUNE 4, 1991
(2)

In accordance with Rule 67(1)(*f*), the Committee on Standing Rules and Orders proceeded to the consideration of amendments to the *Rules of the Senate* this day at 2:00 o'clock p.m.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Barootes, Cogger, Di Nino, Doyle, Kinsella, Molson, Robertson and Teed. (9)

*Other Senator present:* The Honourable Senator Phillips.

*In attendance:* The Official Reports of the Senate.

The Chairman presented the First Report of the Sub-Committee on Agenda and Procedures as follows:

The Sub-committee on Agenda and Procedure has the honour to present its

de la régie intérieure pour les frais de repas, de déjeuners d'affaires, etc.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Barootes que, conformément à la directive 3:05 de l'annexe III du Règlement du Sénat, le pouvoir de signer aux fins de l'attestation des comptes à payer au nom du Comité soit conféré au président ou au vice-président.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

Il est proposé par l'honorable sénateur Balfour que durant la semaine du 4 au 7 juin 1991, le Comité se réunisse aux heures suivantes :

Le mardi 4 juin:
de 14 à 16 heures;
de 20 à 22 heures.
Le mercredi 5 juin:
de 9 h 30 à 13 heures;
de 14 à 18 heures;
de 20 à 22 heures.
Le jeudi 6 juin:
de 9 h 30 à 13 heures;
de 14 à 18 heures;
de 20 à 22 heures.
Le vendredi 7 juin: (si nécessaire)
de 9 h 30 à 12 h 30;
de 13 h 30 à 15 h 30.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

À 10 h 20, l'honorable sénateur Barootes propose que le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Mise aux voix, la motion est adoptée.

LE MARDI 4 JUIN 1991
(2)

Conformément à l'alinéa 67(1)*f*) du Règlement, le Comité du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui, à 14 heures, pour entreprendre l'étude d'amendements proposés au *Règlement du Sénat*.

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Barootes, Cogger, Di Nino, Doyle, Kinsella, Molson, Robertson et Teed. (9)

*Autre sénateur présent:* L'honorable sénateur Phillips.

*Aussi présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Le président présente le Premier rapport du Sous-comité du programme et de la procédure, dont voici la teneur:

Le Sous-comité du programme et de la procédure a l'honneur de présenter son

## FIRST REPORT

Your Sub-committee recommends that the Standing Committee on Standing Rules and Orders take up consideration of the proposed amendments to the rules in the following order:

(1) *Group One—Organization of sittings of the Senate*

(*a*) Proposed Rule 5—Sitting Times for the Senate
(*b*) Proposed Rule 6—Ordinary Daily Hour of Adjournment
(*c*) Proposed Rule 7—Suspension of sittings
(*d*) Proposed Rule 8—Procedure on the first day
(*e*) Proposed Rule 12—Evening Sittings
(*f*) Proposed Rule 14—Adjournment Motions
(*g*) Proposed Rule 15—Postponement of sittings
(*h*) Proposed Rule 50—Standing Votes
(*i*) Proposed Rule 51—Deferred Votes

(2) *Group Two—Organization of Senate Business*

(*a*) Proposed Rule 19—Senators' Statements and Tributes
(*b*) Proposed Rule 20—Daily Routine of Business
(*c*) Proposed Rule 21—Senate Business
(*d*) Proposed Rule 22—Government Designates Sequence of Government Business
(*e*) Proposed Rule 23—Tabling of Documents
(*f*) Proposed Rule 37—Adjournment of Senate Business
(*g*) Proposed Rule 45—Notices—One Day
(*h*) Proposed Rule 46—No Notice Required
(*i*) Proposed Rule 49—Debatable Motions

(3) *Group Three—Debate*

(*a*) Proposed Rule 26—Recognition of Senators
(*b*) Proposed Rule 27—Rules of Debate
(*c*) Proposed Rule 31—Speech Limits—Senate Business
(*d*) Proposed Rule 32—Time Allocation—With Agreement
(*e*) Proposed Rule 33—Time Allocation—Without Agreement
(*f*) Proposed Rule 34—Time Allocation—Without Agreement

(4) *Group Four—Special Debates*

(*a*) Proposed Rule 35—Questions of Privilege
(*b*) Proposed Rule 36—Questions of Privilege
(*c*) Proposed Rule 47—Emergency Debates
(*d*) Proposed Rule 48—Emergency Debates

(5) *Group Five—Committee Business*

(*a*) Proposed Rule 56—Pre-study of Bills
(*b*) Proposed Rule 65—Speech Limits in Committee of the Whole

## PREMIER RAPPORT

Votre Sous-comité recommande que le Comité permanent du Règlement de la procédure débatte des amendements proposés au Règlement dans l'ordre suivant:

(1) *Groupe un—Organisation des séances du Sénat*

(*a*) Article 5 proposé—Périodes de séance du Sénat
(*b*) Article 6 proposé—Heure ordinaire d'ajournement quotidien
(*c*) Article 7 proposé—Suspension des séances
(*d*) Article 8 proposé—Procédure du premier jour
(*e*) Article 12 proposé—Séances en soirée
(*f*) Article 14 proposé—Motions d'ajournement
(*g*) Article 15 proposé—Report de séances
(*h*) Article 50 proposé—Votes par assis et debout
(*i*) Article 51 proposé—Votes différés

(2) *Groupe deux—Organisation des affaires du Sénat*

(*a*) Article 19 proposé—Déclarations et hommages par les sénateurs
(*b*) Article 20 proposé—Affaires courantes ordinaires
(*c*) Article 21 proposé—Travaux du Sénat
(*d*) Article 22 proposé—Le gouvernement établit l'ordre des affaires émanant du gouvernement
(*e*) Article 23 proposé—Dépôt de documents
(*f*) Article 37 proposé—Ajournement des affaires du Sénat
(*g*) Article 45 proposé—Avis d'un jour
(*h*) Article 46 proposé—Avis non requis
(*i*) Article 49 proposé—Motions se prêtant à un débat

(3) *Groupe trois—Débats*

(*a*) Article 26 proposé—Droit de parole des sénateurs
(*b*) Article 27 proposé—Règles des débats
(*c*) Article 31 proposé—Durée des discours—Travaux du Sénat
(*d*) Article 32 proposé—Attribution de temps—Avec entente
(*e*) Article 33 proposé—Attribution de temps—Sans entente
(*f*) Article 34 proposé—Attribution de temps—Sans entente

(4) *Groupe quatre—Débats spéciaux*

(*a*) Article 35 proposé—Questions de privilège
(*b*) Article 36 proposé—Questions de privilège
(*c*) Article 47 proposé—Débats d'urgence
(*d*) Article 48 proposé—Débats d'urgence

(5) *Groupe cinq—Travaux des comités*

(*a*) Article 56 proposé—Étude préliminaire des projets de loi
(*b*) Article 65 proposé—Attribution de temps en comité plénier

(*c*) Proposed Rule 67(*f*)—Standing Committee on Privilege, Standing Rules and Orders

(*d*) Proposed Rule 73—*In Camera* Hearings of Committees

(6) *Group Six—Authority of the Senate*

(*a*) Proposed Rule 1—Procedure in unprovided cases

(*b*) Proposed Rule 4—Interpretation

(*c*) Proposed Rule 9—Quorum

(*d*) Proposed Rule 17—Decorum

(*e*) Proposed Rule 18—Strangers

(*f*) Proposed Rule 114—Royal Assent

Respectfully submitted,

(*c*) Alinéa 67*f*) proposé—Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure

(*d*) Article 73 proposé—Huis clos des audiences des comités

(6) *Groupe six—Autorité du Sénat*

(*a*) Article 1 proposé—Procédure dans les cas non prévus

(*b*) Article 4 proposé—Interprétation

(*c*) Article 9 proposé—Quorum

(*d*) Article 17 proposé—Décorum

(*e*) Article 18 proposé—Étrangers

(*f*) Article 114 proposé—Sanction royale

Respectueusement soumis,

*La présidente*

Brenda M. Robertson

*Chairman*

It was agreed that the First Report of the Sub-committee on Agenda and Procedure be adopted.

Senator Barootes moved that certain amendments to the *Rules of the Senate* be considered by the Committee.

Senator Barootes made a presentation and answered questions.

At 2:40 p.m., the Committee recessed until 2:55 p.m.

At 2:55 p.m., the Committee resumed its deliberations.

The Chairman noted that a letter had been received from the Honourable Senator Corbin, Chairman of the Liberal Caucus, regarding the work of the Committee. The Chairman proposed to the Committee a draft reply.

On motion of Senator Balfour, it was agreed that the suggested draft reply by the Chairman be sent to Senator Corbin, but that the draft response be amended to refer to the Opposition leadership as opposed to the Opposition caucus.

On motion of Senator Cogger, it was agreed that the letter of Senator Corbin and the response of the Chairman be made public.

The document "Proposed Amendments to the Rules of the Senate" was distributed to the Committee.

It was agreed that the Clerk of the Committee deliver to the Leader of the Opposition five (copies) of the Document.

It was agreed that the document "Proposed Amendments to the Rules of the Senate" be appended to this day's proceedings (Appendix "SRO-1").

The Committee proceeded to the consideration of proposed amendment "Group One—Organization of sittings of the Senate."

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 5 be adopted.

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 6 be adopted.

Il est convenu d'adopter le Premier rapport du Sous-comité du programme et de la procédure.

Le sénateur Barootes propose que le Comité étudie certains amendements qu'il est proposé d'apporter au *Règlement du Sénat*.

Le sénateur Barootes fait un exposé et répond aux questions.

À 14 h 40, la séance est suspendue.

À 14 h 55, la séance reprend.

La présidente signale qu'elle a reçu une lettre du sénateur Corbin, président du caucus libéral, au sujet des travaux du Comité, et propose une ébauche de réponse.

Sur motion du sénateur Balfour, il est convenu de faire parvenir l'ébauche de réponse de la présidente au sénateur Corbin, mais de la modifier d'abord pour y faire état du chef de l'opposition plutôt que de celui du caucus de l'opposition.

Sur motion du sénateur Cogger, il est convenu de publier la lettre du sénateur Corbin et la réponse de la présidente du Comité.

Des copies du document intitulé «Amendements proposés au Règlement du Sénat» sont distribuées aux membres du Comité.

Il est convenu que le greffier du Comité remettra cinq (5) copies du document au leader de l'opposition.

Il est convenu d'annexer le document intitulé «Amendements proposés au Règlement du Sénat» au compte rendu des délibérations d'aujourd'hui (*Appendice «RP-1»*).

Le Comité entreprend l'étude des amendements proposés du «Groupe un—Organisation des séances du Sénat».

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter l'article 5 proposé.

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter l'article 6 proposé.

On motion of Senator Balfour, it was agreed that proposed Rule 7 be amended in the last line by deleting "50(1)" and substituting therefor "51(1)."

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 7, as amended, be adopted.

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 8 be adopted.

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 12 be adopted.

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 14 be adopted.

On motion of Senator Balfour, it was agreed that proposed Rule 15(2)(*c*) be amended in the second last line by adding after the words "Clerk of the Senate" the following words: "and to their offices in Ottawa" be adopted.

On motion of Senator Cogger, it was agreed that proposed Rule 15(1) be amended in the French version by deleting the word "*devrait*" and substituting therefore "*devra*", be adopted.

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 15, as amended, be adopted.

On motion of Senator Balfour, it was agreed that proposed Rule 50(1) be amended by adding the words "unless otherwise ordered, and with leave of the Senate."

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 50(4) be amended by deleting the last two lines and substituting the following therefore: "was not within the Bar of the Senate when the Speaker put the question. Senators shall vote only from their place in the Senate."

On motion of Senator Barootes, it was agreed that the proposed Rule 50, as amended, be adopted.

On motion of Senator Teed, it was agreed that proposed Rule 51(2) be amended by deleting the words "not later than" be adopted.

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 51, as amended, be adopted.

The Committee proceeded to the consideration of "Group Two Amendments—Organization of Senate Business."

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 19 be amended be deleting the words "and tributes" throughout the proposed rule, and that it be adopted.

On motion of Senator Molson, it was agreed that proposed Rule 19(7) be amended by deleting the words "if fewer than ten Senators rise to object" and substituting therefore "if such leave is granted."

On motion of Senator Molson, it was agreed that proposed rule 19(8) be amended by deleting the words "if fewer than ten Senators rise to object" and substituting therefore "if such leave is granted."

It was agreed that staff re-examine the French translation of the term "standing vote" used in the proposed amendments.

On the motion of Senator Kinsella, it was agreed that the proposed Rule 19, as amended, be adopted.

It was agreed that consideration of proposed Rule 20 be deferred until 8 p.m.

Sur motion du sénateur Balfour, il est convenu d'amender l'article 7 proposé en supprimant, à la dernière ligne, le numéro «50(1)» et en le remplaçant par «51(1)».

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter la version amendée de l'article 7 proposé.

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter l'article 8 proposé.

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter l'article 12 proposé.

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter l'article 14 proposé.

Sur motion du sénateur Balfour, il est convenu d'amender l'alinéa 15(2)*c*) proposé en ajoutant, à l'avant-dernière ligne, après les termes «greffier du Sénat», le membre de phrase «, et à son bureau d'Ottawa», et de l'adopter.

Sur motion du sénateur Cogger, il est convenu d'amender la version française du paragraphe 15(1) proposé en supprimant le terme «devrait» et en le remplaçant par le terme «devra», et de l'adopter.

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter la version amendée de l'article 15 proposé.

Sur motion du sénateur Balfour, il est convenu d'amender le paragraphe 50(1) proposé en ajoutant à la toute fin «à moins d'ordre contraire et avec l'autorisation du Sénat».

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'amender le paragraphe 50(4) en supprimant les deux dernières lignes et en les remplaçant par ce qui suit : «n'était pas à l'intérieur de la barre du Sénat lorsque le Président a mis la question aux voix ne peut voter. Les sénateurs doivent voter à leur place.»

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter la version amendée de l'article 50 proposé.

Sur motion du sénateur Teed, il est convenu d'amender le paragraphe 51(2) en supprimant les termes «au plus tard» et de l'adopter.

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter la version amendée de l'article 51 proposé.

Le Comité entreprend l'étude des amendements proposés du «Groupe deux—Organisation des affaires du Sénat».

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'amender l'article 19 proposé en supprimant les termes «et hommages» dans l'ensemble du texte et de l'adopter.

Sur motion du sénateur Molson, il est convenu d'amender le paragraphe19(7) proposé en supprimant le membre de phrase «si moins de dix sénateurs se lèvent pour protester» et en le remplaçant par «alors».

Sur motion du sénateur Molson, il est convenu d'amender le paragraphe 19(8) en supprimant le membre de phrase «si moins de dix sénateurs se lèvent pour protester» et en le remplaçant par «Dans l'affirmative».

Il est convenu que le personnel revoie l'équivalent français employé dans le texte des modifications proposées pour rendre l'expression anglaise «*standing vote*».

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'adopter la version amendée de l'article 19 proposé.

Il est convenu de reporter à 20 heures l'étude de l'article 20 proposé.

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 21 be adopted.

At 5:55 p.m., the Committee adjourned until 8:00 p.m.

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'adopter l'article 21 proposé.

À 17 h 55, le Comité ajourne ses travaux jusqu'à 20 heures.

TUESDAY, JUNE 4, 1991
(3)

In accordance with Rule 67(1)(*f*), the Committee on Standing Rules and Orders continued with the consideration of amendments to the *Rules of the Senate* this day at 8:05 o'clock p.m.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Baroutes, Cogger, Di Nino, Doyle, Kinsella, Lavoie-Roux, Molson and Robertson. (9)

*Other Senators present:* The Honourable Senators Meighen and Teed.

*In attendance:* The Official Reporters of the Senate.

The Committee continued its consideration of certain amendments to the *Rules of the Senate*, contained in the document "Proposed Amendments to the Rules of the Senate; Group Two—Organization of Senate Business".

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 20(5) be amended as follows:

DAILY ROUTINE OF BUSINESS

(5) Except as otherwise provided by order of the Senate, or as provided elsewhere in these Rules, when the Senate is sitting:

(*a*) at 8:00 o'clock p.m. if the Speaker has not called Orders of the Day, he shall do so. If the usual order of business is interrupted for the consideration of a motion moved in accordance with the provisions of Rule 36(1) or 48(1) or for consideration of a question of privilege in accordance with the provisions of Rule 35, at 8:00 o'clock p.m., the Orders of the Day shall be deemed to have been called and been interrupted for the consideration of the said question or motion.

(*b*) at 12:00 o'clock noon on a Friday if the Speaker has not called the Orders of the Day, he shall do so. If the usual order of business is interrupted for the consideration of a motion moved in accordance with the provisions of Rule 36(1) or 48(1) or for consideration of a question of privilege in accordance with the provisions of Rule 35, at 12:00 o'clock noon on a Friday, the Orders of the Day shall be deemed to have been called and been interrupted for the consideration of the said question or motion.

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 20 be adopted.

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 22 be adopted.

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 23 be adopted.

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 37 be adopted.

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 45 be adopted.

LE MARDI 4 JUIN 1991
(3)

Conformément à l'alinéa 67(1)*f*) du Règlement, le Comité du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui, à 20 h 05, pour poursuivre l'étude des amendements proposés au *Règlement du Sénat*.

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Baroutes, Cogger, Di Nino, Doyle, Kinsella, Lavoie-Roux, Molson et Robertson. (9)

*Autres sénateurs présents:* Les honorables sénateurs Meighen et Teed.

*Aussi présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité poursuit son examen de certains amendements au *Règlement du Sénat* proposés dans le document intitulé «Amendements proposés au Règlement du Sénat, Groupe deux—Organisation des affaires du Sénat».

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'apporter au paragraphe 20(5) proposé l'amendement suivant:

AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES

(5) Sauf dans les cas autrement prévus dans un ordre du Sénat ou ailleurs dans le Règlement, lorsque le Sénat siège:

*a*) à 20 heures, si le Président n'a pas procédé à l'appel de l'ordre du jour, il le fait. Si l'ordre habituel des travaux est interrompu pour la prise en considération d'une motion proposée conformément aux paragraphes 36(1) ou 48(1), ou d'une question de privilège conformément à l'article 35, à 20 heures, on considère que l'on a procédé à l'appel de l'ordre du jour dont l'étude a été interrompue pour la prise en considération de ladite question ou motion.

*b*) à midi le vendredi, si le Président n'a pas procédé à l'appel de l'ordre du jour, il le fait. Si l'ordre habituel des travaux est interrompu pour la prise en considération d'une motion proposée conformément aux paragraphes 36(1) ou 49(1), ou d'une question de privilège conformément à l'article 35, à midi le vendredi, on considère que l'on a procédé à l'appel de l'ordre du jour dont l'étude a été interrompue pour la prise en considération de ladite question ou motion.

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'adopter l'article 20 proposé.

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'adopter l'article 22 proposé.

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'adopter l'article 23 proposé.

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'adopter l'article 37 proposé.

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'adopter l'article 45 proposé.

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 46 be amended as follows:

(16) To resolve the Senate into a Committee of the Whole; and

(18) Other motions of a merely formal or uncontentious character.

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that Rule 46, as amended, be adopted.

On motion of Senator Kinsella, it was agreed that proposed Rule 49 be adopted.

The Committee proceeded to the consideration of Proposed Amendments "Group Three—Debate."

On motion of Senator Doyle, it was agreed that proposed Rule 26 be adopted.

On motion of Senator Doyle, it was agreed that proposed Rule 31, as corrected, be adopted.

At 10:00 o'clock p.m., the Committee adjourned until 9:30 a.m. tomorrow, Wednesday, June 5, 1991.

*ATTEST:*

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'apporter à l'article 46 proposé les amendements suivants :

(16) séance du Sénat en comité plénier; et

(18) autres motions de forme ou non litigieuses.

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'adopter la version amendée de l'article 46 proposé.

Sur motion du sénateur Kinsella, il est convenu d'adopter l'article 49 proposé.

Le Comité entreprend l'étude des amendements proposés du «Groupe trois—Débats».

Sur motion du sénateur Doyle, il est convenu d'adopter l'article 26 proposé.

Sur motion du sénateur Doyle, il est convenu d'adopter la version corrigée de l'article 31 proposé.

À 22 heures, le Comité ajourne ses travaux jusqu'à 9 h 30, demain, mercredi le 5 juin 1991.

*ATTESTÉ:*

*Le greffier du Comité*

Gary O'Brien

*Clerk of the Committee*

## EVIDENCE

Ottawa, Tuesday, June 4, 1991

[*Text*]

The Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders met this day at 10:00 a.m. to organize the activities of the committee.

**Mr. Gary O'Brien, the Clerk of the Committee:** Honourable senators, I see a quorum. The first item of business on the agenda is to elect a chairman. Are there any nominations?

**Senator Balfour:** I nominate Senator Robertson to be chairman of the committee.

**The Clerk of the Committee:** Are there any further nominations?

It is moved by Senator Balfour that Senator Robertson be chairman of this committee. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Clerk of the Committee:** I declare the motion carried and I would invite Senator Robertson to take the chair.

**The Chairman:** Thank you, honourable senators. I am not sure that "thank you" is the appropriate expression, but I would thank you in any event.

You have the agenda for this organization meeting before you. The next item of business is the election of a deputy chairman.

**Senator Balfour:** Madam Chairman, I would nominate Senator Frith to be deputy chairman of the committee.

**The Chairman:** Are there any further nominations? Hearing no other nominations, Senator Frith is elected deputy chairman.

The next item on the agenda deals with the Subcommittee on Agenda and Procedure, or "Steering Committee".

**Senator Barootes:** Madam Chairman, would you prefer to be called "Madam Chairperson"?

**The Chairman:** I am quite content to be called "the chairman".

**Senator Barootes:** Madam Chairman, I would move that the Subcommittee on Agenda and Procedure consist of yourself, Senator Frith and Senator Balfour.

**The Chairman:** In accordance with item number 4 on the agenda, it has been moved by Senator Barootes that the Subcommittee on Agenda and Procedure be composed of the chairman, the deputy chairman and one other member of the committee to be designated, and Senator Barootes has designated Senator Balfour; and that the quorum be two members; and that the Subcommittee on Agenda and Procedure be authorized to meet *in camera*.

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** I would now turn to item number 5 on the agenda which deals with the motion to print the committee's proceedings. It is suggested that 500 copies be printed for dis-

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le mardi 4 juin 1991

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui, à 10 heures, pour organiser les activités du Comité.

**M. Gary O'Brien, greffier du comité:** Honorables sénateurs, je constate qu'il y a quorum. Le premier point à l'ordre du jour est l'élection d'un président. Y a-t-il des candidatures?

**Le sénateur Balfour:** Je propose le sénateur Robertson.

**Le greffier du Comité:** Y a-t-il d'autres propositions?

Il est proposé par le sénateur Balfour que le sénateur Robertson assume la présidence du Comité. Les sénateurs consentent-ils à adopter la motion?

**Des voix:** Oui.

**Le greffier du Comité:** Je déclare la motion adoptée et j'invite le sénateur Robertson à prendre le fauteuil.

**La présidente:** Merci, chers collègues. Je ne suis pas certaine que c'est l'expression qui convient, mais je vous remercie quand même.

Vous avez devant vous l'ordre du jour de notre séance d'organisation. Le prochain point est l'élection d'un vice-président.

**Le sénateur Balfour:** Madame la présidente, je propose la candidature du sénateur Frith à ce poste.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres candidatures? Comme je n'entends personne d'autre, le sénateur Frith est élu vice-président du Comité.

Ensuite, à l'ordre du jour, nous avons le Sous-comité du programme et de la procédure, ou le «Comité de direction».

**Le sénateur Barootes:** Sénateur Robertson, préféreriez-vous que l'on vous appelle «Madame le président»?

**La présidente:** Je vais me contenter de «la présidente»

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, je propose que le Sous-comité du programme et de la procédure se compose de vous-même, du sénateur Frith et du sénateur Balfour.

**La présidente:** Conformément à la question numéro 4 de l'ordre du jour, il est proposé par le sénateur Barootes que le Sous-comité du programme et de la procédure soit composé du président, du vice-président et d'un autre membre du Comité qui reste à désigner, et à ce titre, le sénateur Barootes propose le sénateur Balfour. En outre, il propose que le quorum du Sous-comité soit de deux membres et qu'il soit autorisé à siéger à huis clos.

Les sénateurs consentent-ils à adopter la motion?

**Des voix:** Oui.

**La présidente:** Je passe maintenant à la question 5 qui porte sur la motion visant à autoriser la publication des délibérations du Comité. Il est proposé de faire imprimer 500 exemplaires de

[*Text*]

tribution to senators, MPs, officials and support staff. Do I have a mover?

**Senator Cogger:** Madam Chairman, I so move.

**The Chairman:** It is moved by Senator Cogger that 500 copies of the committee's proceedings be printed for distribution to senators, MPs, officials and support staff.

Is there any objection? Hearing none, the motion is carried.

Item number 6 on the agenda deals with research staff. The motion is that the committee ask the Library of Parliament to assign research officers to the committee; and that the chairman, on behalf of the committee, direct the research staff in the preparation of studies, analysis and summaries.

Do I have a motion to that effect?

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, I so move.

**The Chairman:** It is moved by Senator Kinsella that the committee ask the Library of Parliament to assign research officers to the committee; and that the chairman, on behalf of the committee, direct the research staff in the preparation of studies, analysis and summaries.

There being no question on that motion, the motion is adopted.

Item number 7 on the agenda before you deals with the financial report. Pursuant to rule 84, the chairman is required to table a report on the expenditures incurred in the preceding session by the committee and its subcommittees.

Do I have a motion to that effect?

**Senator DiNino:** I so move, Madam Chairman.

**The Chairman:** It is moved by Senator DiNino that, pursuant to rule 84, the chairman be authorized to report expenses incurred by the committee in the Second Session of the Thirty-fourth Parliament.

Are there any questions on that particular motion? Hearing none, that motion is adopted.

Item number 8 deals with the budget for the committee. This committee, of course, does not require much money. We may need a little money from time to time for working lunches and so forth. The suggestion is that the chairman be authorized to present a budget of 3,000 to the Internal Economy Committee for the expenses of meals, working lunches, et cetera.

Do I have a motion to that effect?

**Senator Balfour:** I so move, Madam Chairman.

**The Chairman:** It is moved by Senator Balfour that the chairman be authorized to present a budget of 3,000 to the Internal Economy Committee for the expenses of meals, working lunches, et cetera.

Are there any questions or comments on that particular motion? Hearing none, do I have your acceptance, honourable senators?

[*Traduction*]

nos délibérations qui seront distribués aux sénateurs, aux députés, aux fonctionnaires et au personnel de soutien. Quelqu'un veut-il présenter la motion à cet effet?

**Le sénateur Cogger:** Madame la présidente, je présente la motion.

**La présidente:** Il est proposé par le sénateur Cogger que 500 exemplaires des délibérations du Comité soient imprimés afin d'être distribués aux sénateurs, aux députés, aux fonctionnaires et au personnel de soutien.

Y a-t-il des objections? Non? La motion est adoptée.

La question 6 porte sur les attachés de recherche. La motion prévoit que le Comité demande à la Bibliothèque du Parlement de lui fournir des attachés de recherche et que la présidente, au nom du Comité, assure la direction de ces attachés de recherche pour la préparation d'études, d'analyses et de sommaires.

Quelqu'un veut présenter une motion à cet effet?

**Le sénateur Kinsella:** Moi, madame la présidente.

**La présidente:** Il est proposé par le sénateur Kinsella que le Comité demande à la Bibliothèque du Parlement de lui fournir des attachés de recherche et que la présidente, au nom du Comité, assure la direction de ces attachés de recherche pour la préparation d'études, d'analyses et de sommaires.

Comme la motion n'est pas contestée, elle est adoptée.

Au numéro 7, il est question du rapport financier. Conformément à l'article 84 du Règlement, le président est tenu de présenter un rapport sur les dépenses engagées par le Comité et ses Sous-comités au cours de la session précédente.

Quelqu'un veut-il présenter une motion à cet effet?

**Le sénateur Di Nino:** Je présente la motion, madame la présidente.

**La présidente:** Il est proposé par le sénateur Di Nino que, conformément à l'article 84 du Règlement, la présidente soit autorisée à faire rapport sur les dépenses engagées par le Comité lors de la deuxième session de la trente-quatrième législature.

Y a-t-il des questions sur cette motion? Non? La motion est adoptée.

La point 8 porte sur le budget du Comité. Bien sûr, nous n'avons pas besoin de beaucoup d'argent. Il nous en faudra peut-être un peu de temps en temps pour des déjeuners de travail et ainsi de suite. On suggère que la présidente soit autorisée à présenter un budget de 3 000 $ au Comité de la régie intérieure pour couvrir les frais des repas, des déjeuners de travail, etc.

Quelqu'un veut-il présenter une motion à cet effet?

**Le sénateur Balfour:** Moi, madame la présidente.

**La présidente:** Il est proposé par le sénateur Balfour que la présidente soit autorisée à présenter un budget de 3 000 $ au Comité de la régie intérieure pour couvrir les frais des repas, des déjeuners de travail, etc.

Y a-t-il des questions ou des observations sur cette motion? Comme je n'entends personne, vous êtes d'accord, honorables sénateurs?

[*Text*]

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Item number 9 deals with the authorization of accounts. This motion is required pursuant to paragraph 3:05 of Appendix III to the *Rules of the Senate*, that the signing authority for certifying the accounts payable to the committee be delegated to the chairman or deputy chairman.

May I have a motion to that effect?

**Senator Teed:** I so move, Madam Chairman.

**The Chairman:** It is moved by Senator Teed that, pursuant to paragraph 3:05 of Appendix III to the *Rules of the Senate*, the signing authority for certifying the accounts payable to the committee be delegated to the chairman or the deputy chairman.

Are there any comments on that particular item, honourable senators? Hearing none, I gather I have your approval to the motion dealing with item number 9 on the agenda.

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Item number 10 on the agenda deals with the times of regular meetings. The only items on the agenda are identified for the week of June 4 to June 7, 1991. You have the agenda before you which stipulates that the committee meet on Tuesday, June 4, at 2 p.m. to 6 p.m. and at 8 p.m. to 10 p.m.; on Wednesday, June 5, at 9:30 a.m. to 1 p.m., at 2 p.m. to 6 p.m., and at 8 p.m. to 10 p.m.; on Thursday, June 6, at 9:30 a.m. to 1 p.m., at 2 p.m. to 6 p.m., and at 8 p.m. to 10 p.m.; and on Friday, June 7, if necessary, at 9:30 a.m. to 12:30 p.m., and at 1:30 p.m. to 3:30 p.m.

**Senator Balfour:** I thought this was a matter that the steering committee was to discuss.

**The Chairman:** It is here on the agenda as item number 10. Is it your wish, honourable senators, that the steering committee should deal with this?

**Senator Cogger:** Might I suggest that we start now and proceed through the day, then later on in the day we can evaluate what is necessary by way of further meetings?

**The Chairman:** Very well, we will leave this item for the moment.

**Senator Barootes:** Madam Chairman, if it is the intention of the committee to meet on Wednesday and Thursday, notices should go out.

**The Chairman:** Yes, the notices will go out.

**Senator Cogger:** They are out.

**Senator Barootes:** For the whole week, or for today?

**Senator Cogger:** I thought I saw notices for the whole week.

**The Chairman:** The notices are out for today.

**Senator Meighen:** Madam Chairman, I know of one member who has not received them.

**The Chairman:** May I ask the clerk?

[*Traduction*]

**Des voix:** Oui.

**La présidente:** Au numéro 9, il est question de l'approbation des comptes. Cette motion est rendue nécessaire par les dispositions du paragraphe 3.05 de l'Annexe III du Règlement du Sénat, prévoyant que l'autorisation de signer pour certifier les comptes à payer au nom du Comité doit être conférée au président ou au vice-président.

Puis-je avoir une motion à cet effet?

**Le sénateur Teed:** Je la propose, madame la présidente.

**La présidente:** Il est proposé par le sénateur Teed que, conformément aux dispositions du paragraphe 3.05 de l'Annexe III du Règlement du Sénat, l'autorisation de signer pour certifier les comptes à payer au nom du Comité doit être conférée au président ou au vice-président.

Y a-t-il des observations sur la motion? Non, donc je suppose que vous approuvez la motion portant sur la question 9 figurant à l'ordre du jour.

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Au numéro 10, c'est l'horaire des séances ordinaires du Comité. Il n'est ici question que des séances de la semaine du 4 au 7 juin 1991. Ainsi, on propose que le Comité se réunisse le mardi 4 juin de 14 h à 18 h et de 20 h à 22 h; le mercredi 5 juin de 9 h 30 à 13 h, de 14 h à 18 h et de 20 h à 22 h; le jeudi 6 juin de 9 h 30 à 13 h, de 14 h à 18 h et de 20 h à 22 h; et le vendredi 7 juin, si nécessaire, de 9 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30.

**Le sénateur Balfour:** Je croyais que c'était une question dont devait discuter le Comité de direction.

**La présidente:** Elle figure à l'ordre du jour, au numéro 10. Honorables sénateurs, désirez-vous que cette question soit renvoyée au Comité de direction?

**Le sénateur Cogger:** Puis-je suggérer que nous entamions nos travaux dès maintenant, que nous les poursuivions toute la journée pour qu'en fin de journée, nous puissions évaluer s'il est nécessaire de nous réunir à nouveau?

**La présidente:** Parfait, nous allons mettre cette question de côté pour l'instant.

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, si le Comité a l'intention de siéger mercredi et jeudi, il faudrait que les avis de convocation soient envoyés.

**La présidente:** Oui, ils le seront.

**Le sénateur Cogger:** Ils le sont.

**Le sénateur Barootes:** Pour toute la semaine ou pour aujourd'hui?

**Le sénateur Cogger:** Je croyais avoir vu les avis de convocation pour toute la semaine.

**La présidente:** Les avis sont publiés pour aujourd'hui.

**Le sénateur Meighen:** Madame la présidente, je sais qu'un des membres ne les a pas reçus.

**La présidente:** Puis-je demander au greffier?

[*Text*]

**Senator Meighen:** I know of one senator who has not received notice. I received no notice, and I know that Senator Molson told me last night that he had received no notice.

**The Chairman:** I would ask the clerk to comment on that.

**The Clerk of the Committee:** The only notice that has been sent out is for today's meeting at 10 o'clock. No other notices have been sent out.

**The Chairman:** When we decide to sit at 2 o'clock this afternoon, the notices will go out immediately.

**Senator Cogger:** For what time?

**The Chairman:** For 2 o'clock this afternoon.

**Senator Barootes:** Will there be a further notice for Wednesday and for Thursday?

**Senator Cogger:** Those could go out at, say, 4 o'clock this afternoon for tomorrow morning.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Meighen:** Madam Chairman, I thought that when the Senate was not sitting, notice had to go to the residences of senators.

**The Chairman:** No.

**Senator Barootes:** Has the notice for today's meeting—this morning's meeting—gone to every senator in the Senate?

**The Chairman:** I am advised by the clerk that it has gone to every senator.

**The Clerk of the Committee:** The white sheets have been distributed throughout and the yellow sheet, as well, has gone.

**Senator Barootes:** Let the record show that, please.

**Senator Doyle:** For Tuesday, Wednesday, Thursday and Friday?

**The Chairman:** No.

**The Clerk of the Committee:** The white sheet is the cumulative list of all the Senate committee meetings. The only notice that appears on that is for today's meeting at 10 o'clock.

**Senator Cogger:** That is the one that is in the elevators.

**Senator Kinsella:** Just to the point of the notice for this meeting, I received a copy and, indeed, I did read it as posted in the elevator in the Victoria Building. In terms of the work plan for the rest of this week, I simply wish to draw to the attention of the chair that on Thursday, June 6, there is a meeting beginning at 10 o'clock of the Standing Senate Committee on National Finance and some members of this committee are also members of that committee.

**The Chairman:** Thank you. We will deal with that. Those who have to go to that particular meeting will have replacements.

It seems to me, honourable senators, that, looking at the schedule before us, it might be wise to approve it now and the

[*Traduction*]

**Le sénateur Meighen:** Je connais un sénateur qui n'a pas reçu d'avis, c'est moi, et le sénateur Molson m'a dit hier soir qu'il était dans le même cas.

**La présidente:** Je demanderais au greffier de nous dire ce qui en est.

**Le greffier du Comité:** Le seul avis de convocation qui a été envoyé porte sur la séance d'aujourd'hui, à 10 heures. Aucun autre avis n'a été envoyé.

**La présidente:** Lorsque nous déciderons de siéger à 14 heures cet après-midi, les avis de convocation seront expédiés immédiatement.

**Le sénateur Cogger:** Pour quelle heure?

**La présidente:** Pour 14 heures cet après-midi.

**Le sénateur Barootes:** Y aura-t-il un autre avis pour mercredi et jeudi?

**Le sénateur Cogger:** Ceux-là pourraient être envoyés, disons, à 16 heures cet après-midi, pour la séance de demain matin.

**La présidente:** Oui.

**Le sénateur Meighen:** Madame la présidente, je croyais que lorsque le Sénat ne siège pas, les avis de convocation doivent être envoyés au domicile des sénateurs.

**La présidente:** Non.

**Le sénateur Barootes:** L'avis de convocation pour la séance de ce matin a-t-il été envoyé à tous les membres du Sénat?

**La présidente:** Le greffier me dit que oui.

**Le greffier du Comité:** Les feuilles blanches, tout comme les jaunes d'ailleurs, ont été distribuées partout.

**Le sénateur Barootes:** Qu'on le mentionne au compte rendu, s'il-vous-plaît.

**Le sénateur Doyle:** Pour mardi, mercredi, jeudi et vendredi?

**La présidente:** Non.

**Le greffier du Comité:** La feuille blanche est la liste cumulative de toutes les séances des comités du Sénat. Le seul avis de convocation du Comité qui figure sur cette liste concerne la séance d'aujourd'hui à 10 heures.

**Le sénateur Cogger:** C'est-à-dire celle qui est affichée dans les ascenseurs.

**Le sénateur Kinsella:** Pour ce qui concerne la séance d'aujourd'hui, j'ai reçu un avis de convocation et, bien sûr, j'en ai pris connaissance sur la liste qui était affichée dans l'ascenseur de l'Édifice Victoria. En ce qui a trait au programme pour le reste de la semaine, je veux simplement signaler à la présidente que le jeudi 6 juin, à 10 heures, le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit et que certains membres de ce comité font aussi partie de notre Comité.

**La présidente:** Merci, nous allons y voir. Ceux qui doivent assister à cette séance seront remplacés.

Donc, il me semble que si l'on regarde l'horaire qui est devant nous, il serait peut-être opportun de l'approuver main-

[*Text*]

subcommittee will discuss the material that will be discussed at this time. If we can approve these times now, the clerk can then proceed to get the notices out more quickly.

**Senator Balfour:** If the meetings are unnecessary, can they be cancelled?

**The Chairman:** Yes, they can be cancelled. It might be wise for us to get these times on the record now so that the clerk can advise the members and give them as much advance notice as possible.

**Senator Balfour:** I so move.

**The Chairman:** This will help the clerk in the distribution of the notices. When we have a meeting of the steering committee, we can concentrate on the items on the agenda.

It has been moved by Senator Balfour that, for the week of June 4 7, 1991, the committee meet at the following times:

Tuesday, June 4:
2 p.m. to 6 p.m.,
8 p.m. to 10 p.m.
Wednesday, June 5:
9:30 a.m. to 1 p.m.,
2 p.m. to 6 p.m.,
8 p.m. to 10 p.m.
Thursday, June 6:
9:30 a.m. to 1 p.m.,
2 p.m. to 6 p.m.,
8 p.m. to 10 p.m.
Friday, June 7 (if necessary):
9:30 a.m. to 12:30 p.m.,
1:30 p.m. to 3:30 p.m.

There is the understanding, of course, that if some of these meetings are not necessary, the committee has the responsibility and the authority to cancel.

That is Senator Balfour's motion. Are there any questions on that motion? If not, do I have your approval so that the committee can act in the appropriate manner?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** May I now have a motion for adjournment?

**Senator Barootes:** Madam Chairman, I move that this meeting be terminated.

**The Chairman:** Thank you very much.

I will now ask for a meeting of the subcommittee. I see Senator Balfour is here but I do not see Senator Frith. However, a quorum consists of two members.

This committee will continue at 2 o'clock this afternoon. At that time, we will have the agenda for the afternoon and the rest of the week. We will advise you at 2 o'clock this afternoon of the agenda.

[*Traduction*]

tenant; le Sous-comité se penchera sur les questions qui seront discutées à ce moment-là. Si nous pouvons approuver l'horaire de ces séances maintenant, le greffier pourra alors envoyer les avis de convocation plus rapidement.

**Le sénateur Balfour:** S'il n'est pas nécessaire de nous réunir, les séances peuvent-elles être annulées?

**La présidente:** Oui, elles peuvent être annulées. Nous ferions peut-être mieux d'inscrire ces dates au compte rendu maintenant de sorte que le greffier puisse aviser les membres le plus longtemps possible à l'avance.

**Le sénateur Balfour:** C'est ce que je propose.

**La présidente:** Cela facilitera le travail du greffier pour la distribution des avis. Lorsque le Comité de direction se réunira, il pourra se concentrer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est proposé par le sénateur Balfour que durant la semaine du 4 au 7 juin 1991, le Comité siège aux dates et aux heures suivantes:

Mardi 4 juin:
14 h à 18 h
20 h à 22 h.
Mercredi 5 juin:
9 h 30 à 13 h
14 h à 18 h
20 h à 22 h.
Jeudi 6 juin:
9 h 30 à 13 h
14 h à 18 h
20 h à 22 h.
Vendredi 7 juin (si nécessaire):
9 h 30 à 12 h 30
13 h 30 à 15 h 30.

Il est entendu, bien sûr, que si certaines réunions ne sont pas nécessaires, le Comité a la responsabilité et le pouvoir de les annuler.

Voilà pour la motion du sénateur Balfour. Y a-t-il des questions? Sinon, puis-je avoir votre approbation pour que le Comité prenne les décisions qui s'imposent?

**Des voix:** Oui.

**La présidente:** Quelqu'un peut-il proposer la levée de la séance?

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, je propose que la séance soit levée.

**La présidente:** Merci beaucoup.

Je demande maintenant que le Sous-comité se réunisse. Je vois que le sénateur Balfour est ici, mais je ne vois pas le sénateur Frith. Toutefois, le quorum se compose de deux membres.

Le Comité poursuivra ses travaux à 14 heures cet après-midi. Nous aurons alors l'ordre du jour de l'après-midi et du reste de la semaine. Nous vous en ferons part à 14 heures cet après-midi.

[*Text*]

The committee adjourned.

Upon resuming at 2:00 p.m., the committee proceeded to consideration of amendments to the Rules of the Senate, pursuant to Rule 67(1)(*f*).

**The Chairman:** Honourable senators, I see a quorum and will call the meeting to order. After our organization meeting this morning your steering committee met, and I should like to give you the first report of that meeting. I believe the report is before you in both languages.

> The Sub-committee on Agenda and Procedure has the honour to present its FIRST REPORT. Your Sub-committee recommends that the Standing Committee on Standing Rules and Orders take up consideration of the proposed amendments to the rules in the following order:

You will notice that there are six groups. Under group one you will find that the proposed rules deal with the organization of sittings of the Senate, and the rules are listed under (a) to (i) inclusive. They include proposed rule 5, sitting times for the Senate; proposed rule 6, the ordinary daily hour of adjournment; proposed rule 7, the suspension of sittings, proposed rule 8, procedure on the first day; proposed rule 12, evening sittings; proposed rule 14, adjournment motions; proposed rule 15, postponement of sittings; proposed rule 50, standing votes; proposed rule 51, deferred votes.

Group two deals with the organization of Senate business, and the list, which runs from (a) to (i), includes proposed rule 19, senators' statements and tributes; proposed rule 20, daily routine of business; proposed rule 21, the Senate business; proposed rule 22, government designates the sequence of government business, proposed rule 23, tabling of documents; proposed rule 37, the adjournment of Senate business; proposed rule 45, notices-one day; proposed rule 46, no notice required; proposed rule 49, debatable motions.

Group three relates to proposed rule changes relative to debate, and listed as (a) to (f) inclusive are proposed rule 26, the recognition of senators; proposed rule 27, the rules of debate; proposed rule 31, speech limits-Senate business; proposed rule 32, time allocation with agreement; proposed rule 33, time allocation without agreement; proposed rule 34, time allocation without agreement.

In group four dealing with special debates, and listed as (a), (b), (c) and (d) are proposed rule 35, questions of privilege; proposed rule 36, questions of privilege; proposed rule 47, emergency debates, proposed rule 48, emergency debates.

In group number five, which deals with committee business, there is proposed rule 56 which is the pre-study of bills; proposed rule 65, speech limits in Committee of the Whole; proposed rule 67(f), Standing Committee on Privilege, Standing Rules and Orders; and proposed rule 73, *in camera* hearings of committees.

[*Traduction*]

La séance est levée.

À la reprise de ses travaux à 14 heures, le comité passe à l'étude des amendements proposés au Règlement du Sénat conformément à l'article 67(1)(f) du Règlement.

**Le président:** Honorables sénateurs, comme nous avons le quorum, je déclare la séance ouverte. Après notre séance d'organisation ce matin, votre comité de direction s'est réuni et je vais maintenant vous présenter le premier rapport de cette réunion. Je crois que vous avez ce rapport dans les deux langues devant vous.

> Le sous-comité du programme et de la procédure a l'honneur de présenter son premier rapport. Votre sous-comité recommande que le Comité du Règlement et de la procédure débatte des amendements proposés au Règlement dans l'ordre suivant:

Vous remarquerez qu'il y a six groupes. Dans le premier groupe, on retrouve les règles proposées concernant l'organisation des séances du Sénat. La liste de ces règles va de (a) à (i) inclusivement et comprend l'article 5 proposé—périodes de séances du Sénat; l'article 6 proposé—heure ordinaire d'ajournement quotidien; article 7 proposé—suspension des séances; article 8 proposé—procédure du premier jour; article 12 proposé—séances en soirée; article 14 proposé—motions d'ajournement; article 15 proposé—report de séances; article 50 proposé—votes debout; article 51 proposé, votes différés.

Le deuxième groupe a trait à l'organisation des affaires du Sénat, et la liste, qui va de (a) à (i) inclusivement, comprend les articles proposés suivants: article 19 proposé—déclarations et hommages par les sénateurs; article 20 proposé—affaires courantes ordinaires; article 21 proposé—travaux du Sénat; article 22 proposé—le gouvernement établit l'ordre des affaires émanant du gouvernement; article 23 proposé—dépôt de documents; article 37 proposé—ajournement des affaires du Sénat; article 45 proposé—avis d'un jour; article 46 proposé—aucun besoin d'avis; article 49 proposé—motions se prêtant à un débat.

Le troisième groupe porte sur les amendements proposés relativement aux débats, soit les amendements (a) à (f) inclusivement qui regroupent les articles proposés suivants: article 26 proposé—droit de parole aux sénateurs; article 27 proposé—règles des débats; article 31 proposé—travaux du Sénat; article 32 proposé—attribution de temps avec entente; article 33 proposé—attribution de temps sans attente; article 37 proposé—attribution de temps sans entente.

Le quatrième groupe traite des débats spéciaux; il s'agit des modifications (a) à (d) qui comprennent les articles proposés suivants: article 35 proposé—questions de privilège; article 36 proposé—questions de privilège; article 47 proposé—débats d'urgence; article 48 proposé—débats d'urgence.

Le cinquième groupe qui traite des travaux comprend l'article 56 proposé—étude préliminaire des projets de loi; article 65 proposé—attribution de temps aux discours en comité plénier; article 67 proposé, sous-alinéa (f); Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure; et l'article 73 proposé—huis clos des audiences du comité.

[*Text*]

The sixth and last group relates to the authority of the Senate, and included in (a) to (f) inclusive are proposed rule 1, procedure in unprovided cases; proposed rule 4, interpretation; proposed rule 9, quorum; proposed rule 17, decorum; proposed rule 18, strangers; and proposed rule 114, Royal Assent.

That, honourable senators, is the first report of your Subcommittee on Agenda and Procedure. I would ask that someone move this first report, and it will then be open to discussion.

Thank you, Senator Balfour. It has been moved by Senator Balfour that this first report be adopted. Are there any questions? Senator Di Nino?

**Senator Di Nino:** Madam Chairperson, should the proposed rule changes for English and French be the same numbers, or are there going to be some differences? I notice in comparing that there are some differences. Is it likely that there are some typographical errors?

**The Chairman:** There may be, Senator Di Nino. However, when the presentation is made later on, there should be cross references to make it easy to follow in either language.

**Senator Di Nino:** For example, in group five, proposed rule 56 is the pre-study of bills. In French it is article 55. Should they both be 56?

**The Chairman:** It is probably a typographical error. They should be the same.

**Senator Di Nino:** Then the same thing applies under group three on proposed rule 27, Madam Chairperson?

**The Chairman:** I am sure it is a typographical error. We will have to correct those as we go along. Thank you for that observation.

Are there any other comments? If not, Senator Balfour has moved the adoption of the report. Those in favour? Those against? Thank you. The motion is carried.

I should like to make a few comments, honourable senators, before we start this afternoon's proceedings. This morning I said thank you when I was first elected your chairperson. I am not sure whether I should have said "thank you" or not. I will let you know later on whether I shall still be thanking you.

However, it is an honour and it is with pleasure that I accept the challenge. I look forward to working with all members of this committee to fashion a modern day Senate. I welcome the members of the press gallery to our first meeting. Your presence here is important. I am led to believe that the propositions to be presented for consideration address concerns regarding the openness and the accountability of the Senate.

As members of the rules committee, we have a very important task before us. We are vested with the responsibility of examining and reviewing the rules for Senate operation and making recommendations for change. Many senators feel

[*Traduction*]

Le dernier et le sixième groupe concerne les modifications proposées aux articles concernant l'autorité du Sénat. Il s'agit des modifications (a) à (f) inclusivement qui comprennent l'article 1 proposé—procédures en cas d'imprévu; l'article 4 proposé—interprétation; l'article 9 proposé—majorité; l'article 17 proposé—décorum; l'article 18 proposé—étrangers; et l'article 114 proposé—sanction royale.

Voilà donc, honorables sénateurs, le premier rapport de votre Sous-comité du programme et de la procédure. Je prie quelqu'un de bien vouloir proposer l'adoption de ce premier rapport avant d'ouvrir la discussion.

Merci, sénateur Balfour. Il a été proposé par le sénateur Balfour que ce premier rapport soit adopté. Y a-t-il des questions? Sénateur Di Nino?

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, les amendements proposés au Règlement devraient-ils porter les mêmes numéros en anglais et en français, ou y aurra-t-il des différences? J'ai remarqué quelques différences en les comparant. Pourrait-il s'agir d'erreurs typographiques?

**La présidente:** C'est possible, sénateur Di Nino. Quoi qu'il en soit, au moment de la présentation des amendements un peu plus tard, il devrait y avoir des renvois pour que cela soit plus facile à suivre dans les deux langues.

**Le sénateur Di Nino:** Par exemple, dans le groupe cinq, l'article 56 proposé concerne l'étude préliminaire des projets de loi. En français, c'est l'article 55. Cela devrait-il être l'article 56 dans les deux cas?

**La présidente:** Il s'agit sans doute d'une erreur typographique. Ils devraient être les mêmes.

**Le sénateur Di Nino:** C'est sans doute la même chose en ce qui concerne l'article 27 proposé au groupe 3, madame la présidente?

**La présidente:** Je suis certaine qu'il s'agit d'une erreur typographique. Il nous faudra les corriger au fur et à mesure. Je vous remercie de l'avoir portée à notre attention.

Quelqu'un aurait-il d'autres observations à faire? Non? Le sénateur Balfour a proposé l'adoption du rapport. Pour? Contre? Merci. La motion est adoptée.

Honorables sénateurs, avant de commencer nos travaux cet après-midi, je vais faire quelques observations. Ce matin, je vous ai remercié lorsque j'ai élue présidente. Je ne sais pas si j'aurais dû vous remercier ou non. Je vous dirai plus tard si je veux toujours vous remercier.

Quoi qu'il en soit, c'est avec honneur et plaisir que j'accepte le défi. Je serai très heureuse de travailler avec tous les membres de ce comité afin de façonner un Sénat des temps modernes. Je souhaite la bienvenue aux membres de la tribune de la presse à notre première réunion. Votre présence ici est importante. Je crois comprendre que les propositions que nous examinerons répondent aux préoccupations concernant la transparence et l'imputabilité du Sénat.

En qualité de membres du comité du Règlement, une tâche importante nous attend. Nous avons la responsabilité d'examiner et d'étudier les règles régissant le fonctionnement du Sénat et de recommander des modifications à ces règles. Bon nombre

[*Text*]

strongly that now is a time for change. The Canadian public has lost faith in its governing institutions, and I would suggest that the Senate is no exception.

It is genuinely regarded as a closed, costly and inefficient institution which has not kept pace with the changing needs of the country. Indeed, the Senate is not well understood and has not really kept pace with the changing reality of the legislative process in Canada.

I suppose even the most dispassionate of observers have had the occasion to remark that the Senate, once a quiet, sober chamber for legislative review, which performed a valuable function and did so in a largely consensual fashion, has changed quite dramatically but with little regard for the real issues at stake. While it is beyond our mandate to discuss Senate reform in a broader constitutional context, many believe that it is important to make meaningful changes where we can.

As chairman of this committee, I have been asked by committee members to have placed on the agenda proposed Senate rule changes for consideration. We have a responsibility to restore faith with Canadians in their governing institutions. I believe that rule changes are one step in that direction and we would fail in our duty to the Canadian public if we did not recognize and fulfil that obligation.

I understand that Senator Barootes has a presentation to make. Therefore I shall turn the floor over to him. He advises me that he will provide an overview of the proposed new rules. I would ask that senators, and our friends from the press, hold their questions and comments until Senator Barootes has completed his presentation.

**Senator Barootes:** Honourable senators and others, I will be making a fairly lengthy and somewhat detailed presentation of some of the proposed changes to the *Rules of the Senate* which I hope will be of interest to all senators. Before I do so, however, I should like to say a word or two about the way in which they were conceived.

In proposing these initiatives the Progressive Conservative members of the Senate were very conscious of the fact that the Senate has long operated on the basis of leave or consensus, and the rules reflect that tradition. We were equally aware of the Senate's tradition of approaching issues and seeking consensual outcome. In presenting these proposals we, as well as everyone who has been attentive to Senate activity in these past few years, observed the disadvantages that the existing rules have in cases where consensus is not possible.

We hope that all senators will appreciate the reality that if the Senate is to be taken seriously it must be equipped with the means to do its job. While there may be some dispute over the job that must be performed, there can be no doubt that the Senate, as one of the three constituent parts of Parliament, has a duty to come to decisions, whether favourable or unfavourable, upon matters brought to it.

[*Traduction*]

de sénateurs sont convaincus que le moment est venu de les modifier. La population canadienne a perdu confiance dans les institutions qui la gouvernent, et je dois dire que le Sénat ne fait pas exception.

On le considère vraiment comme une institution fermée, coûteuse et inefficace qui se laisse dépasser par les besoins changeants du pays. En fait, le Sénat n'est pas bien compris et s'est laissé dépasser par la réalité changeante du processus législatif au Canada.

Je suppose que même les observateurs les moins passionnés ont eu l'occasion de remarquer que le Sénat, jadis sobre et tranquille, s'acquittait généralement de ses fonctions d'examen législatif après en être arrivé à un consensus, a énormément changé mais sans beaucoup tenir compte des vraies questions en jeu. Bien qu'une discussion de la réforme du Sénat dans un contexte constitutionnel plus général dépasse notre mandat, nombreux sont ceux qui estiment important d'apporter des changements significatifs là où nous le pouvons.

À titre de présidente de ce comité, les membres du comité m'ont demandé de mettre à l'ordre du jour l'examen des changements proposés au Règlement du Sénat. Nous avons la responsabilité de redonner confiance aux Canadiens dans leurs institutions du gouvernement. Nous croyons que les changements au Règlement sont une étape dans cette direction et que nous manquerions à notre devoir envers la population canadienne en ne reconnaissant pas et en ne respectant pas cette obligation.

Je crois comprendre que le sénateur Barootes doit faire un exposé. Il a donc la parole. Il me dit qu'il vous donnera un aperçu des nouveaux articles proposés. Je prie donc les sénateurs et les représentants de la presse d'attendre que le sénateur Barootes ait terminé son exposé avant de poser des questions ou de faire des observations.

**Le sénateur Barootes:** Honorables sénateurs, mesdames et messieurs, je ferai un exposé assez long et détaillé des changements proposéss au Règlement du Sénat qui, je l'espère, intéressera tous les sénateurs. Mais avant de commencer, je vais dire quelques mots au sujet de la façon dont ils ont été conçus.

Lorsqu'ils ont proposé ces initiatives, les sénateurs progressistes conservateurs étaient très conscients du fait que le Sénat fonctionne depuis longtemps selon le principe du consentement ou du consensus, et le Règlement reflète cette tradition. Nous connaissons également la façon dont le Sénat aborde traditionnellement les questions pour en arriver à un consensus. Comme tous ceux qui ont suivi les activités du Sénat au cours des quelques dernières années, nous connaissons les désavantages des règles actuelles lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à un consensus.

J'espère que tous les sénateurs comprendront que si l'on veut que le Sénat soit pris au sérieux, il doit avoir les outils pour faire son travail. Bien que tous ne s'entendent pas nécessairement sur le travail qu'il doivent accomplir, il ne fait aucun doute que le Sénat, qui constitue l'un des trois éléments du Parlement, a le devoir d'en arriver à des décisions, favorables ou défavorables, sur les questions dont il est saisi.

[*Text*]

The proposals we will be placing before you will make that possible. These are really revisions of the process to modernize Senate procedures. They are not constitutional changes. In the larger context of constitutional change of the Senate, that is left to the people of Canada. When the proposed rules are presented for committee consideration it will be obvious that what we are presenting has come from a caucus of PC members and that it consists of our ideas, but we have employed technical assistance in drafting the definitive changes.

Before I begin with the presentation I would like to say a word about the way in which these changes were proposed. We were conscious of the reality that the Senate, working on a consensual basis, has not always been preoccupied with the minutiae of parliamentary process. Therefore we were aware that one of the many failings of the existing rules was that their meaning was sufficiently obscure, ambivalent, permissive and equivocal that it was hard for a layperson to understand their meaning.

Quite apart from that difficulty for the general public, it meant that our procedures were neither transparent nor comprehensible even to many veteran members of the Senate. This has led to a variety of interpretations and misunderstandings from time to time. In our view, this is not a very satisfactory situation and should be improved.

As a result, we set as one of our objectives in drafting these proposals that the new rules would be as clear and complete as possible—and when I say "complete" I mean that the rules should stand on their own to the largest extent possible. I think lawyers use the term *res ipsa loquitur* — so as not to require the use of interpretative texts, nor leave obvious and major procedural questions unanswered and open to question and conjecture.

We realize that no set of rules can entirely cover every situation, and, for that reason, we have accepted that the Speaker has an interpretative rule, although it is one controlled by the appeal mechanism.

Honourable senators, the proposals we are about to present to you are necessary if the Senate rules are going to be brought in line with those of other democratic legislatures in Canada. We believe that its rules should be clear in order that they be understood not only by senators but by citizens, the media and those interested in the performance of our public responsibilities. We hold the view that these proposals are fully consistent with our constitutional mandate.

We believe that these proposed rules, if adopted, should and would be acceptable to both opposition and government in the Senate, but, in any case, the Progressive Conservative senators would be prepared to live with them whether we sit on the Speaker's right or on his left, and irrespective of whether the government side is in a majority or a minority position as has existed in the past.

[*Traduction*]

Les propositions que nous vous présentons feront en sorte que cela sera possible. Il s'agit en fait d'une révision du processus afin de moderniser les procédures du Sénat. Il ne s'agit pas de chamgements constitutionnels. Dans un contexte plus général, ce sont les citoyens du Canada qui décideront des changements constitutionnels à apporter au Sénat. Les propositions d'amendement au Règlement que nous présentons au comité ont été de toute évidence préparées par un caucus de sénateurs progressistes conservateurs et reflètent donc nos idées, mais nous avons demandé une aide technique pour la rédaction des changements définitifs.

Avant de commencer mon exposé, je vais dire quelques mots sur la façon dont ces changements ont été proposés. Nous étions conscients du fait que le Sénat, qui fonctionne selon le principe du consensus, ne s'est pas toujours soucié des menus détails du processus parlementaire. Nous savions donc que l'une des nombreuses lacunes du Règlement en vigueur à l'heure actuelle est le fait qu'il est tellement obscur, ambivalent, permissif et équivoque, qu'il est difficile pour un non initié d'en comprendre la signification.

En plus de cette difficulté pour le public en général, cela signifiait que nos procédures n'étaient ni transparentes ni compréhensibles même pour de nombreux sénateurs expérimentés, ce qui a parfois donné lieu à tout une série de mauvaises interprétations et de malentendus. À notre avis, la situation n'est pas très satisfaisante et elle devrait être améliorée.

Par conséquent, l'un des objectifs que nous nous sommes fixés lorsque nous avons préparé ces propositions, c'est que les nouvelles règles devaient être aussi claires et complètes que possible. Lorsque je dis «complètes», je veux dire que les règles devraient se comprendre d'elles-mêmes dans la plus large mesure possible. Je crois que les avocats utilisent l'expression *res ipsa loquitu* pour parler d'une règle qui n'exige pas l'utilisation de textes d'interprétation et qui ne laissent pas d'importantes et évidentes questions de procédures sans réponse, pouvant ainsi être remises en question et faire l'objet de suppositions.

Nous sommes conscients qu'aucun règlement ne peut prévoir entièrement toutes les situations et, pour cette raison, nous avons accepté que le président ait une règle interprétative, même si elle est contrôlée par le mécanisme d'appel.

Honorables sénateurs, les propositions que nous allons vous présenter sont nécessaires si l'on veut aligner le Règlement du Sénat avec ceux des autres corps législatifs démocratiques au Canada. Nous croyons que les articles du Règlement devraient être clairs afin qu'ils soient bien compris non seulement par les sénateurs mais aussi par les citoyens, les médias et ceux qui s'intéressent au rendement de nos responsabilités publiques. Nous sommes d'avis que ces propositions correspondent entièrement à notre mandat constitutionnel.

Nous croyons que si elles sont adoptées, les règles proposées devraient être et seraient acceptables pour l'opposition et le gouvernement au Sénat, mais quoi qu'il en soit, les sénateurs progressistes conservateurs sont disposés à les accepter, que l'on se trouve à la droite ou à la gauche du Président et que les sénateurs du gouvernement soient majoritaires ou minoritaires comme cela a déjà été le cas par le passés.

[*Text*]

Each change we have undertaken to propose has had careful scrutiny so that we, the proposers, feel that it is fair whether we were in opposition or in a minority position. I wish to make it clear that much work has gone into these recommendations, but allowance has been made to permit input, advice and improvement from this committee. We would be quite prepared to entertain amendments, improvements and refinements that senators may propose in the committee or in the chamber.

The Senate as a legislative body provides a system of checks and balances on issues and concerns which have a national, regional or provincial applicability. As has been said by several prominent parliamentarians in the recent past, at the end of the day the Senate has a duty to decide yes or no. To do otherwise would be to denigrate the Senate and to deny its usefulness as a legislative body.

Honourable senators, with that preface, I will now turn to the presentation itself, which is an overview of the proposed changes we have made. We will display them on the screen in both French and English, and I would appreciate it very much if I could go through them as quickly as possible. If there are questions to be raised, perhaps we could leave them to the end.

These are the objectives: to improve legislative efficiency, to allow for more effective planning and predictability of Senate business, to bring transparency to the Senate rules, to provide the opportunity for more senators to participate in a debate and in the discussion of bills, motions or matters of national urgency; and finally, after full discussion and debate, that a decision on the matter before the Senate shall be made.

These are the proposals presented in groups. Under daily routine of business the new order of business shall be from 2:00 to 2:30, and on Fridays from 9:00 to 9:30. It establishes a list of items, the duration of and the sequence in which they will be dealt. For example, the daily routine of business will last no longer than 30 minutes regardless of the progress made on the items listed therein. Immediately following a daily routine of business, Question Period will be called and will last no longer than 30 minutes. Question Period will be followed by Orders of the Day. Senators' statements and tributes will last for no longer than 15 minutes, at which time the Speaker shall call for the daily routine of business.

Senate business, per se, is divided into two categories. The first is government business and the second is other business. The sequence of debates on government business will be designated by the Leader or Deputy leader of the Government, thereby providing some predictability of the course. This will provide not only predictability but a schedule of listing of the order of other business. Other business, which means anything except government business, will be considered only if the government business of the day has been completed.

[*Traduction*]

Chacun des changements que nous avons décidé de proposer a été examiné attentivement de sorte que nous, les proposants, estimons qu'il est équitable, que l'on se trouve dans l'opposition ou dans une position minoritaire. Je veux qu'il soit bien clair que l'on a travaillé d'arrache-pied à la préparation de ces recommandations, mais que nous sommes ouverts à la participation du comité, aux conseils et aux améliorations qu'il voudra bien proposer. Nous sommes disposés à étudier toute modification, amélioration ou raffinement que les sénateurs voudront proposer au comité ou au Sénat.

Le Sénat, en tant que corps législatif, constitue un équilibre des pouvoirs sur les questions et les préoccupations d'intérêt national, régional ou provincial. Comme l'ont dit plusieurs parlementaires importants récemment, au bout du compte le Sénat a le devoir de décider ou non. Agir autrement serait dénigrer le Sénat et nier son utilité en tant que corps législatif.

Honorables sénateurs, cela dit, je vais maintenant passer à l'exposé lui-même qui vous donnera un aperçu des changements que nous proposons. Nous les projetterons sur l'écran en français et en anglais, et je tiens à vous les présenter le plus rapidement possible. Si vous avez des questions, vous pourriez peut-être attendre à la fin pour les poser.

Voici les objectifs: Améliorer l'efficacité législative, permettre une planification plus efficace et une plus grande prévisibilité des affaires émanant du Sénat, rendre le Règlement du Sénat plus transparent, donner à un plus grand nombre de sénateurs l'occasion de participer à un débat et aux discussions sur les projets de loi, les motions ou les affaires d'importance nationale; et enfin, après ample discussion et débat, qu'une décision soit prise sur la question dont elle saisit le Sénat.

Voici les propositions présentées en groupes: sous la rubrique Affaires courantes ordinaires, le nouvel ordre des travaux sera de 14 h à 14 h 30, et les vendredis de 9 h à 9 h 30. On a établi une liste des affaires, on en donne la durée et l'ordre dans lequel elles doivent être traitées. Par exemple, la période prévue pour l'étude des affaires ordinaires ne peut durer plus de 30 minutes, peu importent les progrès accomplis. Immédiatement après les affaires courantes ordinaires, on procède à l'appel de la période des questions qui ne peut durer plus de 30 minutes. La période des questions est suivie de l'ordre du jour. Les déclarations et les hommages des députés ne peuvent durer plus de 15 minutes, après quoi le président passe à l'appel des affaires courantes ordinaires.

Les affaires émanant du Sénat se divisent en deux catégories. La première est celle des affaires émanant du gouvernement, et la seconde est celle des autres affaires. La séquence des débats portant sur les affaires émanant du gouvernement est établie par le leader parlementaire ou le leader suppléant du gouvernement, ce qui permet de prévoir dans une certaine mesure dans quel ordre les questions seront abordées. Cela permet en outre d'établir une liste de l'ordre dans lequel les autres affaires seront abordées. Les autres affaires, c'est-à-dire toutes les affaires sauf les affaires émanant du gouvernement, ne seront examinées que lorsque l'on aura examiné les affaires émanant du gouvernement.

[*Text*]

Provision is made in the new rules for emergency debates, for the planning of and preparation for such debates. Proposals would adapt the current House of Commons practice to a certain extent. We are proposing three hours written notice to the clerk. This is to enable him to prepare in both languages and distribute to all senators the nature of the emergency debate subject. There is suggested a 20 minute debate with a five minute limit on speeches as to whether the matter actually constitutes an emergency. The Speaker will then determine whether an emergency debate is warranted subject to an appeal.

If the emergency debate is agreed to, the senator raising the matter would then move a motion to adjourn business for the purpose of debating the matter. Incidentally, the debate would follow that evening at 8:00 and run, I believe, until midnight.

The next area that we wanted to define and clarify is debate on questions of privilege. Our proposals are as follows: To provide a clear mechanism whereby one could raise a question of privilege. The proposal would formalize the process outlined in previous rulings of the Speaker as follows: A question must be raised at the earliest opportunity. During debate, all interventions are subject to a 15 minute time limit. The Speaker then determines when sufficient argument has been brought forward and whether a prima facie case has been made, again subject to appeal. If the question of privilege is found, the matter is referred to a new Standing Committee on Privileges, Rules and Orders for investigation and report. As you can see, we are enlarging the scope of this committee to include referral of matters of privilege when a prima facie case has been made.

There are some alterations, as I mentioned in my preamble, to the role of the Speaker. Changes are limited to matters related to maintaining order and the making of procedural motions. Proposals would give the Speaker the authority to control the debate on matters on which the Speaker is asked for a decision—for example, points of order, questions of privilege, emergency debate. Thereby the Speaker determines when he has heard sufficient argument in order to make a decision.

The Speaker can call a senator to order under the proposed rules without the disorder being brought to his attention by a senator. All questions of the Speaker can be appealed, with very few exceptions. I will mention those exceptions because they will come up again. When certain time limits exist on speeches, the table and the Speaker shall have control of when that time has elapsed. Also, on matters of call to order and quorum, those are not appealable.

We have also brought in a section proposing pre-study of bills as existed previously in the Senate chamber. The existing procedure for initiating pre-study of bills remains possible. A proposal to provide a procedure for referring the subject matter of a bill to a committee is established, and, of course, such motions are debatable.

[*Traduction*]

Le nouveau Règlement prévoit des débats d'urgence, ainsi que la planification et la préparation de ces débats. Les propositions adapteraient dans une certaine mesure la pratique courante de la Chambre des communes. Nous proposons que les greffiers reçoivent un préavis de trois heures par écrit afin de leur permettre de préparer un document dans les deux langues sur la nature du débat d'urgence et de le distribuer à tous les sénateurs. Nous proposons un débat de 20 minutes pour déterminer s'il s'agit vraiment d'une question urgente, et aucun sénateur ne peut parler pendant plus de cinq minutes. Le Président décidera ensuite si la situation constitue une question urgente pouvant faire l'objet d'un appel.

Si le Sénat consent à un débat d'urgence, le sénateur qui soulève la question propose alors une motion d'ajournement dans le but d'étudier la question. Le débat aurait donc lieu le même soir à 20 heures et se poursuivrait jusqu'à minuit, je crois.

Une autre question que nous voulions définir et clarifier est celle des débats sur les questions de privilège. Nos propositions sont les suivantes: offrir un mécanisme clair permettant de soulever une question de privilège. La proposition formaliserait le processus exposé dans les décisions précédentes du président comme suit: une question doit être soulevée à la première occasion. Pendant le débat, toutes les interventions doivent se limiter à 15 minutes. Le président décide par la suite si une question de privilège paraît fondée à première vue. Mais encore une fois, elle peut faire l'objet d'un appel. Si la question de privilège est fondée, la question est renvoyée à un nouveau comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure qui examine la question et fait rapport. Comme vous pouvez le voir, nous élargissons la portée de ce comité afin d'inclure le renvoi des questions de privilège lorsqu'une question de privilège paraît fondée.

Comme je l'ai mentionné dans mon préambule, le rôle du président a été quelque peu modifié. Les changements se limitent aux questions liées au maintien de l'ordre et aux motions de procédures. Les propositions donneraient au président le pouvoir de contrôler le débat sur des questions pour lesquelles on lui a demandé de rendre une décision, par exemple, les rappels au Règlement, les questions de privilège et les débats d'urgence. Le président décide ainsi quand on lui a présenté des arguments probants pour se prononcer sur une question.

Aux termes du nouveau Règlement, le président peut rappeler un sénateur à l'ordre sans qu'un sénateur lui ait signalé un manquement à l'ordre. Sauf quelques exceptions, on peut en appeler au Sénat de toutes les décisions du président. Je vous mentionnerai ces exceptions car elles se présenteront à nouveau. Lorsqu'on impose une certaine limite à la durée des interventions, c'est au greffier et au président de déterminer lorsque le temps s'est écoulé. En outre, on ne peut pas en appeler au Sénat d'un rappel à l'ordre et d'un quorum.

Nous avons aussi ajouté un article proposant l'étude préalable des projets de loi tel que cela a déjà été le cas au Sénat. La procédure actuelle pour initier l'étude préalable des projets de loi demeure possible. On propose une procédure pour renvoyer à un comité pour étude le sujet d'un projet de loi et, bien sûr, de telles motions peuvent faire l'objet d'un débat.

[*Text*]

I come now to the area of the time limits which are being proposed on speeches, and I will give you only the bare bones of the subject. The purpose of this is to limit some of the lengthier speeches, but, at the same time, to permit more senators to engage in the issues and bills which are before the Senate. The proposed limits for business are as follows: 45 minutes for the sponsor of a bill and the respondent, including any questions; 15 minutes for other senators to speak on the matter. There will be unlimited time for the Leader of the Government and for the Leader of the Opposition in the Senate. Senators, of course, as in the past, may speak only once to a subject.

We are also making a proposal for time allocation. This proposal, which I hope will be infrequently or seldom used, is a proposal to create a procedure to enable the government to initiate a motion to allocate a specific number of hours to conclude a certain stage of a debate. Only the Leader or Deputy Leader of the Government could give such a notice to allocate time. Debate on time allocation motion is limited to two and a half hours, with 10 minute speeches and leaders given 30 minutes each. The time allocation motion would provide at least a further six hours of debate on the bill or the item of government business and one calendar day for a committee to be asked to report back to the Senate.

If you look at this a little more carefully you will see that the six hours of debate follows upon what probably that has already been a fairly lengthy debate prior to the motion to allocate time. This time allocation on bills would be moved separately at successive stages to respect the established parliamentary procedure; that is, second stage, report and third stage.

Finally we have some suggestions to make in respect of division bells and voting. This proposal is being made to bring more certainty to the timing for recorded votes. All recorded votes shall be subject to a 60 minute bell. Deferred votes — that is, where one side or the other, the whip or otherwise, ask that it be deferred — will be deferred to 5:30 p.m. the next day. There will be, preparatory to that 5:30 p.m. call, a 15 minute warning bell. Therefore, it will ring at 5:15, the vote will be at 5:30, and everyone will have known in advance that there is to be such a vote; hence the warning bell.

Deferred votes are possible only on debatable motions; that is, second reading, third reading or substantive motions. There will be no deferral of vote on non-debatable motions; that is, that "Senator "X" now be heard", or that "the Orders of the Day may now be read". For that kind of a non-debatable motion, there will be a 60 minute bell at that time.

We also have some suggestions with respect to *in camera* hearings of our committees. All Senate standing and special committees and subcommittees will be held in public, with the exception of those that deal with contract negotiations, con-

[*Traduction*]

J'en arrive maintenant à la durée des discours, et je n'aborderai avec vous que les grandes lignes du sujet. Le but consiste à limiter certains des discours plus longs mais en même temps de permettre à un plus grand nombre de sénateurs d'exprimer leur point de vue sur les questions et les projets de loi dont est saisi le Sénat. Les limites proposées pour les affaires émanant du Sénat sont les suivantes: 45 minutes pour celui qui présente le projet de loi et celui qui répond, y compris toute question; 15 minutes pour les autres sénateurs qui veulent s'exprimer sur la question. Le leader du gouvernement au Sénat et le chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité. Comme par le passé, les sénateurs ne peuvent aborder le sujet qu'une seule fois.

Nous faisons en outre une proposition en ce qui concerne l'attribution de temps. Cet article qui, je l'espère, sera rarement utilisé, établirait une procédure permettant au gouvernement de proposer une motion pour attribuer un nombre précis d'heures pour conclure une certaine étape des délibérations. Seul le leader ou le leader adjoint peut proposer une telle motion. Le débat sur la motion d'attribution de temps ne peut durer plus de deux heures et demie, avec des interventions de 10 minutes. Le leader du gouvernement et le chef de l'opposition ont 30 minutes chacun. La motion d'attribution de temps prévoit six heures de débat de plus sur toute motion ou tout projet de loi ainsi qu'un jour civil pour qu'un comité fasse rapport d'un projet de loi au Sénat.

Si vous regardez cette proposition d'un peu plus près, vous constaterez que les six heures de débat suivent ce qui a sans doute été un débat déjà assez long avant la motion d'attribution de temps. Cette motion d'attribution de temps sur les projets de loi serait présentée séparément aux différentes étapes successives pour respecter la procédure parlementaire établie, c'est-à-dire deuxième lecture, rapport et troisième lecture.

Enfin, nous avons certaines propositions en ce qui concerne la sonnerie d'appel et le vote. Cette proposition permettrait une plus grande certitude au sujet du moment d'un vote par appel nominal. La sonnerie d'appel doit se faire entendre pendant 60 minutes pour tout vote par appel nominal. Les votes différés— c'est-à-dire lorsque l'un ou l'autre whip a demandé que le vote soit différé—sont reportés jusqu'à 17h30 le jour suivant. En prévision de ce vote de 17h30, la sonnerie d'appel se fera entendre pendant 15 minutes, c'est-à-dire à 17h15. Grâce à cette sonnerie d'appel, tous sauront à l'avance qu'il y a un tel vote.

Les votes différés ne sont possibles que dans le cas de motions pouvant faire l'objet d'un débat, c'est-à-dire deuxième lecture, troisième lecture ou motion de fond. Le vote sur les motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat ne peut être différé, c'est-à-dire que «le sénateur «x» soit maintenant entendu» ou que «l'on passe à l'appel de l'ordre du jour». Pour ce genre de motion qui ne peut faire l'objet d'un débat, la sonnerie d'appel se fera entendre pendant 60 minutes.

Nous avons aussi quelques propositions concernant les séances de comité à huis clos. Toutes les séances des comités permanents et spéciaux et des sous-comités du Sénat sont publics, sauf quand l'ordre du jour porte sur des questions de négociations contractuelles, sur l'étude de tout projet d'ordre du jour,

[*Text*]

sideration of draft agendas, as has been done this morning, or drafting of reports of the committee.

A proposed Standing Committee on Privileges, Rules and Orders is our next suggestion. This replaces the Committee on Standing Rules and Orders and expands the responsibility of that committee to report on questions of privilege which are referred to it by the Senate itself.

We also have listed the daily hours of adjournment. The daily hour of adjournment will be midnight, and on Fridays it will be at 4:00 p.m. if there is a Friday sitting. There are some exceptions whereby a session or sitting may go beyond midnight and that will be seen again in our suggestions for proposed changes of definitive rules.

We have a section suggesting the postponement of sittings, which I think will be well accepted by every senator in the chamber. The Speaker would, under this proposal, consult the Leaders of the Government and the Opposition before postponing a sitting that is provided for in an adjournment order and would send notices to the senators announcing a new date for the next sitting of the Senate. At present, when we adjourn and it is said that we will meet next Monday or Tuesday at 2:00, there is no mechanism existing for the Speaker of the Senate or the leadership of the Senate on either side to look at this and say, "Look, there is not very much to do next week; there is only one item or one important substantive bill; should we call the senators together?" Well, we have to call them together because it has been said that they must come back at 2:00 next Tuesday. By this new mechanism the Speaker, in consultation with the two leaders, may postpone that and give a new date for the meeting of the Senate.

We also have a new section on the dropping of notices that have not been debated for 15 sittings of the Senate. The Order Paper is often cluttered with long-standing questions, motions, and so on, that have existed for some months, and our suggestion in this respect is a proposal that any item under other business not considered within 15 days would be dropped from the Order Paper.

That, Madam Chairperson, is the general overview of the suggestions we have to make for proposed changes. Thank you very much.

**The Chairman:** Thank you, Senator Barootes, for that overview, and particularly for the overview of the principles we are trying to address. Are there questions for Senator Barootes? There are no questions.

**Senator Barootes:** I thank the senators for sparing me.

**The Chairman:** Thank you very much.

**Hon. Senators:** Hear! Hear!

**The Chairman:** Should we perhaps break for 10 or 15 minutes to consider what we have just heard? Would that be helpful?

**Senator Molson:** Before we adjourn, it seems to me that in undertaking this work, which obviously will be publicized, perhaps a few further comments might be made as to the reasons

[*Traduction*]

comme c'était le cas ce matin, où sur l'étude de tout projet de rapport du comité.

Nous proposons ensuite un comité permanent des Privilèges, du Règlement et de la Procédure. Ce comité remplace le comité permanent du Règlement et de la Procédure et élargit la responsabilité de ce comité qui doit faire rapport sur des questions de privilège qu'il doit examiner sur un ordre de renvoi du Sénat.

Nous précisons en outre l'heure de l'ajournement quotidien qui sera à minuit, et à 16h00 les vendredi si le Sénat siège. Il y a certaines exceptions lorsqu'une session ou une séance se poursuit au-delà de minuit. Nous verrons en quoi elle consiste losque je vous parlerai des changements que nous proposons aux règlements définitifs.

Nous proposons un article sur le report des séances qui sera je crois bien accueilli par tous les sénateurs. Selon cette proposition, le Président consulterait le leader du gouvernement et le chef de l'opposition avant de reporter une séance qui est prévue dans un ordre d'ajournement et enverrait une note aux sénateurs les avisant de la nouvelle date de la prochaine séance du Sénat. À l'heure actuelle, lorsque nous ajournons et que l'on dit que la prochaine séance aura lieu lundi ou mardi à 14h00, il n'existe aucun mécanisme permettant au Président du Sénat ou au leader du gouvernement ou de l'opposition de dire: «Écoutez, il n'y a pas beaucoup à faire la semaine prochaine; il n'y a qu'une seule affaire ou qu'un seul projet de loi important; devons-nous réunir les sénateurs?» Et bien, nous devons les convoquer car il a été déclaré qu'ils doivent se réunir à 14h00 mardi prochain. Grâce à ce nouveau mécanisme, le Président, après avoir consulté les deux leaders, peut reporter la séance à une date ultérieure.

Nous proposons en outre un nouvel article selon lequel on laisserait tomber les avis qui n'auraient pas fait l'objet d'un débat après 15 jours de séance du Sénat. Le feuilleton est souvent encombré de questions et de motions qui y sont inscrites depuis plusieurs mois, et nous proposons que toute autre question qui n'a pas fait l'objet d'un débat dans une période de 15 jours soit rayée du feuilleton.

Voilà donc, madame la Présidente, un aperçu général de nos propositions de modification. Je vous remercie.

**La présidente:** Merci, sénateur Barootes, de nous avoir donné cet aperçu, plus particulièrement pour ce qui est de l'aperçu des principes que nous voulons établir. Avez-vous des questions à poser au sénateur Barootes? Il n'y a pas de questions.

**Le sénateur Barootes:** Je remercie les sénateurs de me ménager.

**La présidente:** Merci beaucoup.

**Des voix:** Bravo! Bravo!

**La présidente:** Je propose une pause de 10 ou 15 minutes pour examiner ce que nous venons d'entendre. Cela vous conviendrait-il?

**Le sénateur Molson:** Avant de lever la séance, puisque nos délibérations recevront certainement assez de publicité, il y aurait peut-être lieu d'expliquer pourquoi le Sénat s'est

[*Text*]

why the Senate has found itself in this position with regard to rules. One reason which has been recognized by the media to a large extent, and certainly by most of the public, is the fact that the Senate has been converted from a body with traditional loyalties to one that is highly partisan, very much like the House of Commons. I believe it should be clearly noted on the record that the necessity to consider changes to the rules is a result of the Senate's becoming an extremely partisan body.

**The Chairman:** Thank you for putting that intervention on the record, senator. You have said it, perhaps, better than anyone else in the room could have. We will now have a 15 minute break.

(Brief recess)

**The Chairman:** We will reconvene our meeting. The next item of business, which is not on your order of business as you have it before you, deals with a piece of correspondence on which I should like your advice and which I would like dealt with as quickly as possible, because I think it requires answer. I received the following letter from Senator Corbin after the meeting this morning:

Dear Senator Robertson:

Now that you have been chosen Chairman of the Committee on Standing Rules and Orders, I am writing you to request that you not begin work until the Senate has dealt with nominations by the Committee of Selection of Liberal Senators to sit on your committee.

As you know, there are presently sitting in the Senate 49 members of the Liberal Caucus, and not one of them has been nominated by the Committee of Selection and subsequently approved by the Senate to serve on the committee you chair.

To proceed with the work of the committee, without remedying this imbalance, would be to ignore principles of fair play and adequate party representation on committees.

As I see it, your authority as chairman would permit you to meet this request.

I certainly appreciate Senator Corbin's concern; however, I feel there is little I can do about it. I have drafted a response. Before sending it, I would like the approval of this committee and any suggestions to change it in any way the committee sees fit. My draft response is as follows:

Dear Senator Corbin:

I acknowledge receipt of your letter dated June 4, 1991, which I have brought to the attention of the Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders.

Your committee notes that the Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders was established by the Senate on May 30, 1991. As you may be aware, a point of order was raised in the Senate on that day to the effect that the Committee of Selection Report on various committees could not be received because it did not contain the nomination of Liberal Senators. The Speaker

[*Traduction*]

retrouvé dans une telle position en ce qui concerne le Règlement. L'une des raisons que les médias et la plupart des Canadiens ont certainement reconnu, c'est que le Sénat, qui était un corps législatif ayant une loyauté traditionnelle, est devenu extrêmement imbu d'esprit de parti, comme la Chambre des communes. Je crois que l'on devrait déclarer clairement aux fins du compte rendu que s'il est devenu nécessaire d'envisager des changements aux règlements, c'est que le Sénat est devenu un corps législatif extrêmement imbu d'esprit de parti.

**La présidente:** Je vous remercie de cette intervention, sénateur. Vous l'avez dit peut-être mieux que quiconque ici aurait pu le dire. Nous allons donc faire une pause de 15 minutes.

(Pause)

**Le président:** Nous reprenons la séance. Notre prochain sujet n'est pas sur l'ordre du jour qui vous a été remis. Il s'agit d'une lettre que j'ai reçue et pour laquelle je voudrais vos conseils. J'aimerais qu'on règle cette question le plus rapidement possible puisqu'une réponse est nécessaire. J'ai reçu cette lettre du sénateur Corbin après la réunion de ce matin.

Madame le sénateur Robertson,

Puisque vous avez été choisie comme présidente du Comité du Règlement et de la procédure, je vous demande par la présente de ne pas commencer les travaux du comité tant que le Comité de sélection du Sénat n'aura pas nommé des sénateurs libéraux à votre comité.

Comme vous le savez, il y a actuellement au Sénat 49 sénateurs libéraux. Aucun n'a été choisi par le Comité de sélection, ni approuvé par le Sénat, comme membre de votre comité.

Ce serait enfreindre les règles de bienséance et le principe d'une représentation suffisante des partis que de commencer les travaux de votre comité sans avoir corrigé ce déséquilibre.

À mon avis, en tant que présidente, vous avez le pouvoir d'accéder à cette demande.

Je comprends la préoccupation du sénateur Corbin. Mais je ne pense pas que je puisse faire grand-chose. J'ai rédigé un brouillon de réponse. Avant de l'envoyer, j'aimerais toutefois avoir l'approbation du comité et entendre les suggestions de modification qui vous semblent nécessaires. Voici mon projet de lettre:

Monsieur le sénateur Corbin,

J'accuse réception de votre lettre du 4 juin 1991. Je l'ai portée à l'attention des membres du Comité du Règlement et de la procédure.

Nous vous signalons que ce comité a été créé par le Sénat le 30 mars 1991. Vous savez sans doute qu'on a invoqué le Règlement au Sénat, ce jour-là, en prétendant que le rapport du Comité de sélection des divers comités n'était pas recevable parce qu'il ne parlait pas de la nomination de sénateurs libéraux. Le président a rendu une décision au sujet de ce rappel au Règlement, précisant

[*Text*]

made a ruling on this point of order to the effect that the Committee of Selection was not obliged to nominate a full complement of Senators to each committee in order for those committees to begin their work.

The Committee of Selection has nominated a certain number of members to serve on the committees and a quorum in those committees now exists.

Moreover, since the report of the Committee of Selection has been adopted by the Senate, all conditions necessary for the Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders are now in place, so it can begin its work.

The "imbalance" to which you refer results, solely, from the fact that the Opposition has not yet seen fit to make any nomination to the Committees notwithstanding several opportunities to do so. Accordingly, I must point out that the Liberal Caucus has the remedy for the "imbalance", you allege exists on this committee, in its own hands.

While the work of the Committee can obviously now proceed, I am instructed to confirm to you that the Committee welcomes the participation of any Senator. While the Committee is extremely pleased to have the participation of an Independent Senator, as confirmed by the adoption of the Report of the Committee of Selection, it looks forward to receiving nominations of Senators from your Caucus.

I trust that this is satisfactory.

**Senator Balfour:** I think the response adequately meets the letter written by Senator Corbin, and I move, if you care for a motion, that the letter as drafted be dispatched to him.

**Senator Doyle:** I second it.

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, I support the motion based upon your reading of Senator Corbin's letter and your reading of the reply that you are proposing. I am curious, however, as to the timeframe of all this. When did you receive this letter from Senator Corbin?

**The Chairman:** I received the letter at the close of this morning's meeting.

**Senator Kinsella:** I find that, quite frankly, and without offence to Senator Corbin or anyone else, almost cynical. I attended that meeting this morning, and I did not see Senator Corbin at that meeting. To write a letter of the length you have read to us, in such haste and speed and to dispatch it here, could not be done even by the Archangel Michael. I am very new to the Senate and I was very encouraged to hear Senator Molson speak earlier this afternoon. I, too, have made my personal sacrifices to become a member of the Senate and make this institution work, as it has worked, as one of the key institutions to protect Canadian freedoms. With regard to these games that are played in this way, I just hope that the sign of the time is present, given that the public is demanding that our institutions be responsible and accountable and that we get away from these silly games. I think the evidence of the

[*Traduction*]

qu'il n'était pas nécessaire que le Comité de sélection nomme tous les sénateurs membres des comités pour que ceux-ci commencent leurs travaux.

Le Comité de sélection a nommé un certain nombre de membres aux divers comités, et il y a quorum actuellement.

De plus, puisque le Sénat a adopté le rapport du Comité de sélection, toutes les conditions sont remplies pour que le Comité sénatorial du Règlement et de la procédure commence ses travaux.

Le «déséquilibre» dont vous parlez provient uniquement du fait que l'opposition n'a pas encore jugé bon de nommer ses membres aux comités, même si elle a eu plusieurs occasions de le faire. C'est pourquoi je vous prie de noter que le caucus libéral a les moyens de remédier au «déséquilibre» qui existe dans notre comité.

Le comité peut donc certainement commencer ses travaux. On me prie toutefois de vous confirmer que nous serons heureux de la participation de tout sénateur. Le comité est ravi de compter dans ses rangs un sénateur indépendant, comme le confirme l'adoption du rapport du Comité de sélection, et est prêt à recevoir les nominations de sénateurs de votre caucus.

Je vous prie d'accepter, monsieur le sénateur Corbin, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le sénateur Balfour:** Je pense que cette lettre répond bien à celle du sénateur Corbin et je propose, si vous voulez une motion, qu'elle lui soit envoyée telle quelle.

**Le sénateur Doyle:** J'appuie la motion.

**Le sénateur Kinsella:** Madame la présidente, après avoir entendu lecture de la lettre du sénateur Corbin et de votre réponse, j'appuie la motion. J'aimerais toutefois avoir des précisions. Quand avez-vous reçu cette lettre du sénateur Corbin?

**Le président:** Je l'ai reçue à la fin de la réunion de ce matin.

**Le sénateur Kinsella:** En toute franchise, et sans vouloir offenser ni le sénateur Corbin ni qui que ce soit, je trouve ce geste un peu cynique. J'étais présent à la réunion de ce matin et je n'y ai pas vu le sénateur Corbin. Même l'archange Michel ne pourrait écrire une lettre de la longueur de celle que vous nous avez lue, aussi rapidement, et vous l'envoyer de même. Il y a peu de temps que je suis au Sénat, et les propos du sénateur Molson, cet après-midi, m'ont paru encourageants. Moi aussi, j'ai fait des sacrifices personnels pour devenir membre du Sénat, pour que cette institution fonctionne comme elle l'a fait, comme l'une des principales institutions visant à protéger les libertés des Canadiens. Au sujet de ces petits jeux-là, j'espère qu'on tiendra compte du signe des temps, car le public exige de nos institutions qu'elles aient le sens de leurs responsabilités et qu'elles mettent fin à ces jeux puérils. Le peu de temps écoulé

[*Text*]

timeframe speaks to such games. With regard to the response that you have written, I heard all that last Thursday in the Senate. The Senate has established this committee and we have a mandate to go about our business. So I support the motion made by Senator Balfour with those comments.

**Senator Di Nino:** Madam Chairman, I should like to add a couple of comments to what Senator Kinsella has said. Certainly those of us who were in the chamber on Thursday—and certainly a number of members opposite were present—should be aware that the committee would probably be meeting. The Senate so authorized it. I believe our Whip on at least two or three occasions during Thursday implored members opposite to please forward names or submit names for the committees. I think appropriate notice and appropriate timeframes were respected. As confirmation, certainly all other senators received the same notice I received that a meeting would be taking place today. To that end, I support the letter you have written.

**Senator Cogger:** Madam Chairman, I support the motion by Senator Balfour. I have no particular comment on the letter in reply you wish to send. I quite agree with it. I view the letter by Senator Corbin with some cynicism. In any event, like some of my colleagues, I am uncomfortable with the fact that we sit with only one independent and senators of the Conservative Caucus to deal with business that is rather important. In view of clarifying the record, I would further move, if it is the wish of the committee, that you make both letters available to the press, or whoever is interested—both Senator Corbin's letter and your response—immediately so that the world knows why we are sitting as we are.

**Senator Barootes:** We can not have two motions on the table at the same time.

**Senator Cogger:** I will move it afterwards.

**Senator Molson:** I have one question, Madam Chairman. You said that the matter could be regulated by the Liberal Caucus. I question the use of that word "caucus", as it has no place in our chamber. I would say that it should refer to the Leader of the Opposition. I may be wrong in this. As you know, I am not in a political party and I do not know how people look on these things, but I do not think the caucus runs this committee or runs the house. I think the Leader of the Opposition or the Whip would be responsible for nominations.

**The Chairman:** Thank you, Senator Molson. I believe, as usual, that you would be very correct in that.

**Senator Barootes:** Would the phrase "Liberal leadership" apply best in that instance?

**Senator Molson:** The leader or the Whip. That is where the nominations come from. When we meet in a Selection Committee or in a committee to elect a chairman the nominations come from the spokesman, and usually it is the leader or the Whip of the party who would make those nominations. I am not quarreling with the fact that the caucus makes the deci-

[*Traduction*]

entre la réunion et cette lettre prouve bien qu'il s'agit d'un jeu. Au sujet de la réponse que vous avez écrite, j'ai déjà entendu ces arguments jeudi dernier, au Sénat. Le Sénat a mis sur pied notre comité, et nous avons le mandat nécessaire pour travailler. Ayant fait ces observations, je suis prêt à appuyer la motion du sénateur Balfour.

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, j'aimerais ajouter mes commentaires à ceux du sénateur Kinsella. Ceux d'entre nous qui étaient à la Chambre haute jeudi dernier, et il y avait certainement des membres de l'opposition, savaient que le comité devait se réunir. Le Sénat lui a donné son autorisation. À au moins deux ou trois reprises, jeudi, notre whip a exhorté les membres de l'autre parti à proposer le nom de membres du comités. Je pense que les avis ont été donnés et que les délais ont été respectés. D'ailleurs, c'est ce que confirme l'avis que j'ai reçu comme tous les autres sénateurs, annonçant qu'une réunion aurait lieu aujourd'hui. C'est pourquoi j'appuie la lettre que vous avez rédigée.

**Le sénateur Cogger:** Madame la présidente, j'appuie la motion du sénateur Balfour. Je n'ai pas de commentaire précis à faire sur la lettre que vous voulez envoyer. Je suis d'accord. Je considère avec cynisme la lettre du sénateur Corbin. Quoi qu'il en soit, comme certains de mes collègues, je me sens mal à l'aise de n'avoir au sein du comité qu'un indépendant, en plus des sénateurs conservateurs. Nous devons nous pencher sur des affaires importantes. Pour que les choses soient bien claires, je propose, si le comité le veut bien, que les deux lettres, celle du sénateur Corbin et la vôtre, soient divulguées à la presse ou à quiconque s'y intéresse. Cela se ferait immédiatement, afin que le monde sache comment nous nous sommes retrouvés dans la situation actuelle.

**Le sénateur Barootes:** Nous ne pouvons pas avoir deux motions à la fois.

**Le sénateur Cogger:** Je la présenterai plus tard.

**Le sénateur Molson:** Une seule question, madame la présidente. Vous dites que la question pourrait être réglée par le caucus libéral. Je conteste l'utilisation du mot «caucus» puisqu'il n'y a pas lieu de parler de caucus dans notre chambre. Je pense qu'on pourrait référer la question au chef de l'opposition. Je me trompe peut-être. Comme vous le savez, je ne suis membre d'aucun parti politique et je ne sais pas comment on doit considérer ces choses. Mais je ne pense pas que le caucus mène notre comité, pas plus que la chambre. Il me semble que le chef de l'opposition ou le whip est responsable des nominations.

**La présidente:** Merci, sénateur Molson. Je pense que, comme d'habitude, vous avez raison.

**Le sénateur Barootes:** Pourrait-on alors parler de la direction du Parti libéral?

**Le sénateur Molson:** Le chef ou le whip. C'est eux qui font les nominations. Au cours des réunions du Comité de sélection ou des réunions d'élection d'un président de comité, les nominations sont faites par le porte-parole du parti, habituellement le chef du parti ou son whip. Je ne conteste pas que le caucus prenne la décision. Je dis simplement qu'il n'y a pas de caucus

[*Text*]

sion; I am just saying that the caucus does not exist in the chamber whereas the leader, the Whip and the deputy leader do. If you are putting it in formal language, you might be wise to say that the correction of this situation lies in the hands of the person who would normally make the nominations, who, I think, would be the leader.

**The Chairman:** Thank you. I shall adjust my letter accordingly. If there are no other comments, Senator Balfour has moved that this correspondence be sent on Senator Corbin with the adjustment as identified by Senator Molson. All those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried.

**Senator Cogger:** I move that both letters be made available to the public.

**The Chairman:** Senator Cogger has moved that this correspondence, both letters, to and from, be made available to the public.

**Senator Meighen:** I simply want to support Senator Cogger. You probably do not need a seconder formally, but I think that it is important that we use the words and be transparent and appropriate in all areas of the committee deliberations.

**The Chairman:** Is there any further discussion on this issue of publicizing the letters? If not, all those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Those against? The motion is carried.

The next item on the agenda relates to the material you have in front of you. For want of better terminology I will call them the black binders. They weigh a ton. Senator Barootes will suggest to us how to proceed with dealing with the black binder. I have instructed the clerk, on your behalf, and I think it is only proper, that five of these black binders be sent to the Whip of the Opposition so that they have the information available to them. Does that meet with your approval?

**Senator Cogger:** If, in your previous correspondence, you refer to the leader as the one who should fill the vacancy, then the binder should go to the leader. If you say "Liberal leadership", then you can send it to the leader, deputy leader or whip, whichever.

**Senator Balfour:** On this same subject, I had prepared a motion in anticipation of the distribution of the black binder.

> That the text distributed today in a binder to committee members be printed as an appendix to this day's committee issue and that it form a permanent part of the record of this committee.

The object is that if it becomes part of the transcript of today's committee it will, in turn, be distributed to all senators, and they cannot then say that they did not have full and complete information of what is taking place at the present time in this committee. At the same time, I recognize that in the course of our discussions rule by rule there may well be changes or amendments to the text of the black binder, but at

[*Traduction*]

dans notre chambre, bien qu'il y ait un chef, un whip ou un chef adjoint. Pour vous exprimer correctement, il serait sage de dire que la solution est entre les mains de la personne habituellement responsable des nominations, soit, je crois, le chef.

**La présidente:** Merci. J'apporterai cette correction à ma lettre. S'il n'y a pas d'autres observations, le sénateur Balfour propose que cette lettre soit envoyée au sénateur Corbin, avec les corrections suggérées par le sénateur Molson. Qui est d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Adopté.

**Le sénateur Cogger:** Je propose que les deux lettres soient rendues publiques.

**La présidente:** Le sénateur Cogger propose que ces deux lettres soient rendues publiques.

**Le sénateur Meighen:** Je veux simplement exprimer mon appui au sénateur Cogger. Il n'est peut-être pas nécessaire qu'il reçoive un appui formel, mais je crois qu'il importe d'utiliser les termes propres, et d'être transparent dans nos délibérations.

**Le président:** Y a-t-il autre chose à dire au sujet de la publication de ces lettres? S'il n'y en a pas, qui est pour?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Qui est contre? La motion est adoptée.

Le prochain point à l'ordre du jour porte sur les documents que vous avez sous les yeux. Faute d'une meilleure désignation, je les appellerai les livres noirs. Ils pèsent une tonne. Le sénateur Barootes va nous expliquer comment nous allons nous en servir. En votre nom, j'ai demandé au greffier, comme il me semblait convenable, d'envoyer cinq de ces livres noirs au whip de l'opposition, afin qu'il dispose de ces renseignements. Êtes-vous d'accord?

**Le sénateur Cogger:** Si dans la lettre précédente vous dites qu'il incombe au chef de nommer des membres de comités, alors c'est à lui qu'il faut envoyer le livre. Si vous parlez de la «direction du Parti libéral», vous pouvez alors l'envoyer au chef, au chef adjoint ou au whip, peu importe.

**Le sénateur Balfour:** Sur le même sujet, j'avais préparé une motion sur la distribution du livre noir.

> Que le texte contenu dans un livre et remis aux membres du comité soit imprimé en annexe du fascicule du comité, de manière à faire partie des comptes-rendus permanents du comité.

Ainsi, si cela fait partie de la transcription de nos délibérations d'aujourd'hui, cela sera distribué à tous les sénateurs, et ils ne pourront pas se plaindre de ne pas avoir reçu tous les renseignements sur ce qui se produit actuellement dans notre comité. Bien sûr, je reconnais que dans le cadre de notre examen de chacune des règles, nous pourrions apporter des changements aux textes des livres noirs. Il reste que les sénateurs

[*Text*]

least all senators will have before them the starting point of our deliberations. I would move that motion.

**The Chairman:** You have heard Senator Balfour's motion. Is there any comment?

**Senator Meighen:** Just a comment. Do I assume that the two, at least in your view, are not mutually exclusive? In other words, should the black binders not be sent to the leader if not the leadership of the opposition as well as printed?

**The Chairman:** It would be my intention, if it meets with the approval of of the committee, to send five binders over to the leadership of the Opposition, as a courtesy.

**Senator Kinsella:** Question.

**The Chairman:** All in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** To the contrary? Carried.

(*For text of document, see Appendix.*)

For the next item on the agenda we go back to Senator Barootes. Are you ready to instruct us on this black binder?

**Senator Barootes:** May I come to the front of the room, because I hear badly and I speak even worse.

Honourable senators, I must point out that the black book has two things that you should look at. I hope everyone has received a document called "Motions in Committee," on which is listed the six different groups that we shall discuss. On the lefthand side is the tab in that black book. It is the rules book. Also you will see the page number where the comments can be found. The second thing is that on the lefthand side of that book the existing rule will be found. On the righthand side of the book will be found the proposed new rule, sometimes together with a commentary that outlines the rationale behind such a change.

**The Chairman:** May I interrupt? We want to get everyone on the same path. The document to which you have just referred: would someone please provide the Chair with one? Is anyone else missing that document? One of the staff has just gone to get additional copies. Go ahead, Senator Barootes.

**Senator Barootes:** This little book is what we will follow through the next day or so. The second thing is that it will tell you where to go in the book. It may include commentary. The old existing rule is on left and the proposed rule is on the right. That leaves out a lot of rules that are not mentioned, which means that any rule that is not altered remains in the rules and regulations. They may need to be renumbered because of the excess of new rules. Renumbering may be necessary, but we will go by what we have in the black book so far, and we will leave it to the clerk and others to get the numbering correct.

We will start on pages 10 and 11 on the righthand side. You will see that this deals essentially with sitting times of the Senate. Proposed new rule 5 reads:

> Unless otherwise previously ordered:

[*Traduction*]

auront reçu au moins ce que nous avons en main au début de nos délibérations. Je propose cette motion.

**Le président:** Vous avez entendu la motion du sénateur Balfour. Y a-t-il des commentaires?

**Le sénateur Meighen:** Oui. À votre avis, ne faudrait-il pas choisir entre les deux solutions? Autrement dit, pourquoi envoyer les livres noirs au chef ou à la direction du parti de l'opposition, si on les imprime dans notre fascicule?

**Le président:** Par simple courtoisie, si vous êtes d'accord, j'aimerais envoyer cinq livres à la direction de l'opposition.

**Le sénateur Kinsella:** Passons au vote.

**Le président:** Qui est pour?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Qui est contre? La motion est adoptée.

(*Le texte du document est en annexe.*)

Passons au prochain point à l'ordre du jour. La parole revient au sénateur Barootes. Êtes-vous prêt à nous expliquer le contenu de ces livres noirs?

**Le sénateur Barootes:** Je vais aller à l'avant de la pièce, parce que j'entends aussi mal que je parle.

Honorables sénateurs, je vous signale qu'il y a deux choses principalement à considérer dans les livres noirs. J'espère que vous avez tous reçu un document intitulé «Motions des comités». On y donne la liste des six groupes dont nous allons parler. Du côté gauche, on donne le numéro de l'onglet dans le livre noir. C'est le livre du Règlement. On donne également le numéro de la page où se trouvent les commentaires. Deuxièmement, également du côté gauche, on énonce la règle actuelle. Du côté droit se trouve la règle proposée, parfois assortie d'une explication du changement.

**Le président:** Puis-je vous interrompre? Il ne faut perdre personne. Vous venez de parler d'un document. J'aimerais en avoir un exemplaire. En faut-il pour quelqu'un d'autre? Un employé vient d'aller en chercher des exemplaires supplémentaires. Continuez, sénateur Barootes.

**Le sénateur Barootes:** C'est ce petit livre qui va nous servir de guide pour les prochains jours. Il nous dit où trouver la référence dans le livre noir. Il y a parfois des observations. L'ancienne règle se trouve à gauche et la nouvelle, à droite. Beaucoup de règles ont été omises, c'est-à-dire toutes celles qui ne sont pas modifiées et qui demeurent dans le Règlement. Il faudra peut-être une nouvelle numérotation, à cause des nouvelles règles. Nous allons toutefois conserver la numérotation utilisée jusqu'ici dans le livre noir, et la bonne numérotation sera faite par le greffier et d'autres.

Nous commencons aux pages 10 et 11, du côté droit. On y traite essentiellement des heures de séance du Sénat. La règle 5 proposée se lit comme suit:

> Sauf ordre contraire signifié au préalable, le Sénat siège, pour l'expédition des affaires,

[*Text*]

(a) except as provided in sub-paragraph (b) below, the Senate shall meet for the transaction of business at two o'clock in the afternoon;

Subparagraph (b) says that it would meet on Fridays at 9 a.m.

So we have fixed times for every day of the week. Section(2) is rather new:

Not later than fifteen minutes prior to the times provided in section (1) above, the bells to call the Senators shall be sounded and shall cease when a quorum is seen.

This provides a fifteen-minute "reminder bell" prior to 2 p.m. to ensure that senators have plenty of notice that the Senate is meeting. Section (3) of rule 5 reads:

At the times provided in section (1) above, the Speaker shall enter the Senate Chamber, whether there is a quorum present or not.

So we will not have the delays that we have had in the past, sometimes to 2:30 before we start business. Section (4) reads:

As soon as a quorum is seen the Speaker shall forthwith proceed with Prayers.

Are there any questions on that rule?

**Senator Balfour:** On a procedural point, Madam Chairman, is it your wish that we move the approval of the proposed rule change formally?

**Senator Barootes:** As we go.

**Senator Balfour:** As we go, then have discussion and amendment or whatever.

**The Chairman:** I believe the most orderly process would be to move the adoption of the proposed rule in this committee as we address them. If there are any amendments to be addressed we might hold them in abeyance until a later time. Would it be your intention to have Senator Barootes, who is responsible for this part of the presentation, to make such a motion? When he finishes his explanation and if there are no questions or after they have been answered, Senator Barootes will move the adoption of the proposed rule.

**Senator Barootes:** If there are no questions I move that proposed rule number 5 be adopted by the committee.

**The Chairman:** You have heard the motion. Is there any question concerning that particular rule? All those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** To the contrary? Carried.

**Senator Barootes:** We will now move to page 13. We are still on the sitting times of the Senate. Proposed rule number 6(1) reads:

Except as otherwise provided in these Rules or as previously ordered by the Senate, if the Senate is sitting at 12:00 o'clock midnight the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate and shall declare that a motion to adjourn the Senate has been deemed to have been moved and adopted and shall leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate.

[*Traduction*]

*a*) à 14h, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessous;

À l'alinéa b), on prévoit que le Sénat siègera à 9 h le vendredi.

On a donc fixé les heures de séance pour chaque jour de la semaine. Le paragraphe 2 est tout nouveau:

Au plus tard 15 minutes avant les heures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le timbre d'appel des sénateurs retentit et cesse de sonner au constat du quorum.

Il y aura donc un timbre d'appel de 15 minutes avant 14h, afin de donner un préavis suffisant aux sénateurs qui doivent se rendre à la Chambre. L'alinéa 3 de la règle 5 se lit comme suit:

Aux heures prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le président du Sénat pénètre en Chambre qu'il y ait quorum ou non.

Nous ne serons plus retardés comme avant, parfois jusqu'à 14 h 30 avant d'entreprendre nos travaux. L'alinéa (4) se lit comme suit:

Le président procède à la récitation des prières dès le constat du quorum.

Avez-vous des questions sur ce point?

**Le sénateur Balfour:** Une question de procédure, madame la présidente. Voulez-vous que l'on propose l'approbation des nouvelles règles et des changements de manière formelle?

**Le sénateur Barootes:** À mesure que nous les examinons.

**Le sénateur Balfour:** Alors la discussion et les amendements proposés se feront à mesure.

**Le président:** La façon la plus systématique de procéder serait de proposer l'adoption des nouvelles règles à mesure que nous les étudions. Si des amendements sont proposés, nous pourrions reporter à plus tard le vote sur les règles touchées. Voulez-vous que le sénateur Barootes, qui est responsable de cette présentation, propose la motion? Lorsqu'il aura fini son explication, s'il n'y a pas de questions ou si on a donné les réponses, le sénateur Barootes proposera l'adoption des règles.

**Le sénateur Barootes:** S'il n'y a pas de questions, je propose que la règle 5 proposée soit adoptée par le comité.

**Le président:** Vous connaissez la motion. Y a-t-il des questions au sujet de cette règle? Qui est pour?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Qui est contre? La motion est adoptée.

**Le sénateur Barootes:** Passons maintenant à la page 13. Il s'agit toujours des heures de séance du Sénat. Voici l'alinéa 6(1) proposé:

Sauf dans les cas prévus au Règlement ou autre ordre préalable du Sénat, si le Sénat siège à minuit, le Président interrompt les travaux dont le Sénat est alors saisi et déclare qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat.

[*Text*]

Which normally would be 2 o'clock of the subsequent day. This provides for a fixed hour of adjournment at midnight. If the Senate is considering a motion to which time has been allocated for debate, that debate would continue past midnight until the debate comes to an end and the question is put. You will recall that when I was showing the overheads I said there were some exceptions where we could go past midnight—and that is the one salient exception, namely, where there has been an allocation of time and there has been a great deal of debate in the afternoon and we add the time on at the end of midnight. Are there any questions on that point?

The second part of rule 6 reads:

> Except as otherwise provided in these Rules or as otherwise ordered by the Senate, if the Senate is sitting at 4:00 o'clock in the afternoon on a Friday the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate and shall declare that a motion to adjourn has been deemed to have been moved and adopted . . .

This is consequential upon a Friday sitting, and I do not think it requires much comment. Section(3) of rule 6 reads:

> Any item of "Government Business" as provided in Rule 21(1) . . .

That rule, in case you are in doubt, is the rule outlining government business.

> . . . was under consideration when the Senate adjourned in accordance with the provisions of sections (1) and (2) above shall be deemed to have been adjourned and shall be placed on the Orders of the Day for the next sitting of the Senate.

The explanation of that provision, I am sure, is quite obvious to some of the veterans of the chamber. If an adjournment is called and we are in the middle of discussing a motion, item, inquiry or a bill, because of time or because an adjournment motion has been passed, that item does not drop off the order paper. It goes on the next day. Heretofore, you would lose such an item on the order paper. Rule 6(4) reads:

> Any item of "Other Business" as provided in Rule 21(2), that was under consideration when the Senate adjourned in accordance with the provisions of section (1) above, shall be deemed to have been adjourned and shall be placed for the next sitting of the Senate at the top of the Order of Business for the consideration of "Other Business".

Is that clear? It is consequential upon other business.

**Senator Molson:** Would that be before government business?

**Senator Barootes:** No, it is at the top of the list of "Other Business." In other words, it takes priority in "Other business." If there are no further questions, I move that proposed rule number 6 be adopted.

**Senator Molson:** If I may I should like to ask about section (2), dealing with midnight. I am wondering whether that provision invites problems. If a motion somehow gets in very late and midnight comes, and the allocation of time has been a

[*Traduction*]

La séance suivante devrait être à 14 heures le jour suivant. Cette disposition prévoit une heure fixe d'ajournement du Sénat, soit minuit. Si le Sénat est saisi d'une motion pour laquelle un certain temps a été attribué, le débat se poursuit après minuit jusqu'à ce qu'il soit terminé et que la question soit mise aux voix. Vous vous souviendrez qu'à la projection des transparents, j'ai dit qu'il y avait quelques exceptions, pour lesquelles on pourrait dépasser minuit. Voilà l'une des principales exceptions: lorsqu'il y a attribution de temps, qu'il y a eu beaucoup de discussion dans l'après-midi et que le temps qui reste est ajouté, après minuit. Y a-t-il des questions là-dessus?

La deuxième partie de la règle 6 se lit comme suit:

> Sauf dans les cas prévus au Règlement ou autre ordre préalable du Sénat, si le Sénat siège à 16 heures un vendredi, le Président interrompt les travaux dont le Sénat est alors saisi et déclare qu'une motion d'ajournement est réputée avoir été proposée et adoptée . . .

Cela se produit aux séances du vendredi, je ne crois pas qu'il y ait lieu de l'expliquer davantage. Voici l'alinéa 3 de la règle 6:

> Toute «affaire émanant du gouvernement» prévue à l'alinéa 21(1) . . .

Je vous rappelle qu'il s'agit de la règle sur les affaires émanant du gouvernement.

> . . . dont le Sénat est saisi au moment où il a ajourné conformément aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est réputée avoir été ajournée et est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du Sénat.

Cette disposition se passe d'explication pour ceux qui sont depuis longtemps à la Chambre. S'il y a ajournement pendant la discussion d'une motion, d'une question, ou d'un projet de loi, que ce soit à cause de l'heure ou parce qu'une motion d'ajournement a été adoptée, la question n'est pas morte au Feuilleton. On y revient le jour suivant. Auparavant, elle aurait été supprimée. L'alinéa 6(4) se lit comme suit:

> Toute «autre affaire» prévue à l'alinéa 21(2) dont le Sénat était saisi au moment où il a ajourné conformément à l'alinéa (1) ci-dessus est réputée avoir été ajournée et est inscrite au sommet de l'ordre des travaux portant prise en considération des «autres affaires» de la séance suivante du Sénat.

Est-ce clair? Cela se rapporte aux autres affaires.

**Le sénateur Molson:** Cela est-il avant les «affaires émanant du gouvernement»?

**Le sénateur Barootes:** Non, c'est en haut de la liste des «autres affaires». Autrement dit, cela a priorité parmi les «autres affaires». S'il n'y a pas d'autres questions, je propose l'adoption de la nouvelle règle 6.

**Le sénateur Molson:** Si vous le permettez, j'aimerais poser une question au sujet de l'alinéa (2) relatif à l'ajournement à minuit. Il me semble que cette disposition pourrait créer des problèmes. Si une motion est présentée très tard, qu'on lui a

[*Text*]

couple of hours or whatever, it is just possible that it might be used for the wrong purposes.

**Senator Barootes:** Senator Molson, you are absolutely right. We discussed that point among ourselves in caucus when we looked at this point. There is no doubt that motions for allocation of time, or other points of order, and so on, brought up in the middle of the afternoon may consume two hours. Two and a half hours is the limit I think they would consume. They might go longer but, by and large, it would be around two and a half hours, or a bell is rung for 60 minutes while senators are being called to vote on a point of order, which would throw off the timing. What would happen then is that the time lost from the ordinary business of the day, which should begin at 3:00 o'clock, would be added on at midnight. If that night we had an emergency debate, or something of that nature, it would start at 8:00 o'clock. One other instance came to my mind as you raised your question, and you will see it later. When we have tributes and senators' statements and, by leave of the Senate, someone is allowed to exceed the normal 15 minutes—say an interesting subject has been brought up relating to someone's retirement—we may have to add on that time because we did not get things done before 6 o'clock. On the other hand, if the business of the Senate finishes before 5:00, 5:30 or 6:00 with a vote, and it was a short day, the Senate finished its business at 3:30, and everyone agreed, any item that was to begin at 8 o'clock could begin at 3:30, with an interruption at 5:30 for the vote. We could go on, by my judgment is that occasionally, but I hope seldom, would we go to 3 o'clock in the morning.

**The Chairman:** Are there any further questions on Senator Barootes' motion to approve proposed rule 6? Are there any comments? If not, those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Thos against? Carried. Thank you.

**Senator Barootes:** Madam chairperson, rule 7 although not in heavy ink, begins at the lower part of page 14. It has to do with the suspension of sittings. It goes on to the next page, and reads:

> When a standing vote has been deferred pursuant to rule 51(1) . . .

That rule refers to a deferred vote.

> . . . and it is to be held during a sitting at 5:30 o'clock p.m., if the Senate completes its business on that day before that time, no motion to adjourn the Senate shall be received until after the deferred vote has been taken and business pursuant thereto has been completed.

In other words, let us say we finish at 3:30, and there is a vote at 5:30, we will not adjourn the Senate but will suspend the sitting or recess and come back at 5:15 at the call of the bell and vote at 5:30. Let us suppose there were 11 amendments to vote on at third reading. We would not take just one vote. That is what we mean when we say that the "business pursuant thereto" has to be completed. So if there is a series of votes or amendments they would be taken seriatim or one after the other.

Section(2) of that proposed rule reads:

[*Traduction*]

attribué environ deux heures, et que minuit arrive, il est possible qu'on utilise cette disposition à mauvais escient.

**Le sénateur Barootes:** Vous avez tout à fait raison, sénateur Molson. Nous en avons parlé entre nous, au caucus, en étudiant cette question. Il est certainement possible que des motions pour attribution de temps, ou tout autre rappel au Règlement, présentées au milieu de l'après-midi, prennent deux heures. Au maximum, deux heures et demie. Peut-être plus, mais en gros, environ deux heures et demie. Autrement, il faudrait faire sonner le timbre 60 minutes, pour rappeler les sénateurs à voter sur un rappel au Règlement, ce qui bouleverserait l'horaire. Dans ce cas-là, le temps qui ne pourrait être attribué aux affaires courantes devant commencer à 15 h serait ajouté à minuit. S'il y avait un débat d'urgence ce soir-là, ou quelque chose du genre, on commencerait à 20 heures. Votre question m'a fait penser à une autre dont je vous reparlerai plus tard. Lorsqu'il y a des hommages ou des déclarations de sénateurs, et que, avec la permission du Sénat, on accorde plus de 15 minutes à un sénateur, par exemple, parce qu'on parle d'un sujet intéressant, comme la retraite de quelqu'un, il faudra peut-être ajouter cela, parce qu'on n'aura pas terminé avant 18 heures. D'autre part, si les affaires courantes du Sénat sont terminées avant 17 heures, 17h30 ou 18 heures s'il y a un vote, et que la journée a été courte, le Sénat peut avoir terminé les affaires courantes à 15h30, et avec le consentement de tout le monde, toute question qui devait être traitée à 20 h pourrait commencer à 15h30, avec une interruption à 17h30 pour le vote. Je pourrais continuer. À mon avis, il se pourrait, mais rarement, que nous allions jusqu'à 3 heures du matin.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions avant qu'on vote sur la motion d'approbation de la règle 6? Des observations? Qui est pour?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Qui est contre? La motion est adoptée. Merci.

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, la règle 7, bien que presque illisible, commence au bas de la page 14. Elle porte sur l'ajournement de la séance. Elle se poursuit sur la page suivante, et se lit comme suit:

> Lorsqu'un vote par assis et debout a été reporté conformément à l'alinéa 51(1) . . .

La règle porte donc sur un vote différé.

> . . . et qu'il doit avoir lieu au cours d'une séance à 17 h30, si le Sénat épuise l'ordre du jour avant l'heure prévue, une motion d'ajournement du Sénat n'est reçue qu'après la tenue du vote différé et la conclusion de toute affaire qui s'y rattache.

Autrement dit, si nous terminons à 15h30 et qu'il y a un vote à 17h30, il n'y aura pas d'ajournement du Sénat, mais une suspension de la séance ou une pause jusqu'à notre retour en chambre à 15h15, lorsque le timbre sonnera. Le vote se tiendra à 17h30. Supposons qu'il y ait 11 amendements faisant l'objet d'un vote en troisième lecture. Nous ne prendrions pas qu'un seul vote. C'est ce que l'on veut dire par «la conclusion de toute affaire qui s'y rattache». Par conséquent, s'il y a une série de votes ou d'amendements, il faut les examiner l'un après l'autre.

Voici le paragraphe (2) de cette règle:

[*Text*]

> When the Senate has completed the business for that day prior to the time for the taking of a deferred vote, the Speaker shall suspend the sitting until 5:15 o'clock p.m., whereupon the bells to call in the Senators shall be sounded until 5:30 o'clock p.m. and the Speaker shall proceed to take the deferred vote in accordance with Rules 49(3) and 50(1)

Rule 49(3) is when two senators rise together to request a standing vote, and 51(1) is the one to which we referred a few minutes ago, which provides that when the Senate has finished its business before a prescribed time we only suspend, that we do not close down the house. If there are no questions, I would move—

**Senator Meighen:** Senator Barootes, is that provision, 50(1), correct as written?

**Senator Barootes:** Is should be 51(1). That is a typo.

**Senator Meighen:** So it is rules 49(3)and 51(1)?

**Senator Barootes:** Yes.

**Senator Balfour:** Will the staff be sure to pick up the typo when they append this document to the transcript?

**The Clerk of the Committee:** Yes.

**Senator Barootes:** I hope you are keeping a record of those rules that we accept and those that may be deferred or questioned?

**Dr. O'Brien:** Yes.

**The Chairman:** Senator Barootes has moved that proposed rule 7 be adopted as read in the black book. Is the committee ready for the question? Those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Those against? Carried.

**Senator Barootes:** Proposed rule number 8 replaces 7(2) in the old book. This proposed rule is routine. It reads:

> On the first day of each session of Parliament, a bill is red *pro forma* and the Speech from the Thrown is reported by the Speaker.

This, I think, is essentially what existed before in different words, and I so move.

**The Chairman:** Senator Barootes has moved that proposed rule number 8 be adopted as read.

**Senator Molson:** Is the question of quorum eliminated?

**Senator Barootes:** That is rule 9.

**Senator Molson:** So it is existing rule 8 and it now becomes 9, existing rule 8 on page 18 in the black book?

**Senator Teed:** Page 18. It should follow page 17 not precede it.

[*Traduction*]

> Lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la journée avant l'heure prévue pour la tenue d'un vote différé, le Président suspend la séance jusqu'à 17 h 15. Le timbre d'appel des sénateurs retentit alors jusqu'à 17 h 30 et le Président tient le vote différé conformément aux alinéas 49(3) et 50(1) du Règlement.

La règle 49(3) porte sur le vote par assis et debout demandé par deux sénateurs ensemble, et nous avons parlé il y a quelques minutes de l'alinéa 51(1), qui stipule que lorsque l'ordre du jour est épuisé avant l'heure prévue, il y a suspension de séance, mais non ajournement. S'il n'y a pas de questions, je propose . . .

**Le sénateur Meighen:** Sénateur Barootes, est-ce bien la disposition 50(1), comme il est écrit ici?

**Le sénateur Barootes:** Non, cela devrait être 51(1). C'est une coquille.

**Le sénateur Meighen:** Il s'agit donc des alinéas 49(3) et 51(1)?

**Le sénateur Barootes:** Oui.

**Le sénateur Balfour:** Le personnel relèvera-t-il toutes ces coquilles lorsqu'on annexera le document à la transcription de nos délibérations?

**Le greffier du comité:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** J'espère que vous notez les règles que nous adoptons, celles dont l'examen est différé ou qui sont contestées.

**Le greffier du comité:** Oui.

**Le président:** Le sénateur Barootes a proposé que la règle 7 proposée soit adoptée, telle qu'elle figure dans la reliure noire. Le comité est-il prêt à voter? Qui est pour?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Contre? La motion est adoptée.

**Le sénateur Barootes:** La règle 8 proposée remplace l'alinéa 7(2) de l'ancien Règlement. Cette règle est une simple formalité. Elle se lit comme ceci:

> Le premier jour de toute session d'une Législature, un projet de loi est lu «*pro forma*» et le Président fait rapport du discours du Trône.

Il s'agit là, en gros, de la même règle qu'auparavant, dans un libellé légèrement différent; je propose donc qu'elle soit adoptée.

**Le président:** Le sénateur Barootes propose que la règle 8 proposée soit adoptée sans modification.

**Le sénateur Molson:** A-t-on supprimé la question du quorum?

**Le sénateur Barootes:** Il en est question à la règle 9.

**Le sénateur Molson:** Il s'agit donc de la règle 8 existante, qui devient maintenant la règle 9, de la règle 8 existante énoncée à la page 18 du livre noir?

**Le sénateur Teed:** À la page 18, qui devrait suivre la page 17, et non la précéder.

[*Text*]

**The Chairman:** Are the pages out of order? My book is okay.

**Senator Barootes:** Mine is okay.

**The Chairman:** That was rule 8 that you moved?

**Senator Teed:** Yes.

**Senator Barootes:** Proposed rule 8.

**The Chairman:** Senator Barootes has moved that proposed rule number 8 be adopted as presented to you.

**Senator Barootes:** Madam Chairman, that is the procedure for the first day of sitting?

**The Chairman:** Yes. Are you ready for the question? Those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Those against? Carried.

**Senator Barootes:** Proposed rule number 9, I believe, is on quorum. Should it be in here or should I now be going to rule 12?

**The Clerk of the Committee:** Rule 9 is in group 6.

**Senator Barootes:** I will now move over to page 23, proposed rule 12, evening sittings.

**Senator Balfour:** Why are you not dealing with proposed rule 9.

**Senator Barootes:** It comes under another heading. Instead of page 24 some of you may have a page called 23a.

**The Chairman:** On this sheet it is page 23, rule 12.

**Senator Meighen:** Which is under tab 4.

**Senator Barootes:** I am going by the wrong book. I presume that this is the evening sitting rule. I have it as rule 12 and sections (1) and (2) read:

> Except as provided in section (2) below and elsewhere in these rules, if at six o'clock in the afternoon, the business be not concluded, the Speaker or the chairman of the committee leaves the Chair until eight o'clock, the Mace being left on or under the Table, as the case may be.
>
> (2) If at the time provided in section (1) above, a standing vote has been ordered, the Speaker or chairman shall not leave the Chair until such standing vote has been taken and any formal business immediately consequent thereon has been completed.

I think those proposals are self-explanatory, so I move the adoption of rule number 12.

**The Chairman:** Senator Barootes has moved the adoption of proposed rule number 12 as outlined in the book. Are you ready for the question? Those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Those against? Carried.

**Senator Barootes:** We will now move to what I have as pages 21a and 22.

[*Traduction*]

**La présidente:** Les pages ne sont pas en ordre? Tout va bien dans mon exemplaire.

**Le sénateur Barootes:** Dans le mien aussi.

**Le président:** Votre motion portait sur la règle 8?

**Le sénateur Teed:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** Sur la règle 8 proposée.

**Le président:** Le sénateur Barootes propose que la règle 8 proposée soit adoptée sans modification.

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, cette règle porte sur la procédure à suivre le premier jour de la session?

**Le président:** Oui. Êtes-vous prêts pour le vote? Pour?

**Des voix:** Oui.

**Le président:** Contre? La motion est adoptée.

**Le sénateur Barootes:** Si je ne me trompe pas, la règle 9 proposée porte sur le quorum. Devrions-nous en débattre maintenant ou passer à la règle 12?

**Le greffier du Comité:** La règle 9 fait partie du groupe 6.

**Le sénateur Barootes:** Je vais donc passer maintenant à la page 23, où se trouve la règle 12 proposée, au sujet des séances du soir.

**Le sénateur Balfour:** Pourquoi n'étudions-nous pas la règle 9 proposée?

**Le sénateur Barootes:** Parce qu'elle vient à une autre rubrique. Plutôt qu'une page 24, certains d'entre vous ont peut-être une page numérotée 23a.

**Le président:** J'ai ici la page 23, règle 12.

**Le sénateur Meighen:** C'est l'onglet 4.

**Le sénateur Barootes:** Je n'ai pas le bon livre. Je suppose que j'ai ici la règle sur les séances du soir. Cette règle porte le numéro 12, et ses alinéas (1) et (2) se lisent comme suit:

> Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (2) ci-dessous et ailleurs dans le Règlement, si les travaux ne sont pas terminés à 18 heures, le Président ou le président du comité plénier quitte le fauteuil jusqu'à 20 heures. On laisse la masse sur le bureau ou sous celui-ci, selon le cas.
>
> (2) Si, à l'heure prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, on a ordonné la tenue d'un vote par assis et debout, le Président ou le président du comité ne quitte le fauteuil qu'après le vote et la conclusion de toute délibération officielle qui en découle.

Je pense que ce texte se passe d'explication; je propose donc l'adoption de la règle numéro 12.

**Le président:** Le sénateur Barootes propose l'adoption, sans modification, de la règle 12 proposée. Êtes-vous prêts à passer au vote?

**Des voix:** Oui.

**Le président:** Contre? La motion est adoptée.

**Le sénateur Barootes:** Nous allons maintenant passer aux pages qui portent dans mon exemplaire les numéros 21a et 22.

[*Text*]

**The Chairman:** It is tab 3, page 24 in the black binder, proposed rule 14:

**Senator Barootes:** You will notice on the right hand side that this proposed rule refers to rules 9, 10, and 11. These are adjournment motions, and they read:

> That the Rules of the Senate be amended by adding the following new Rule immediately after Rule 13:

So it becomes rule 14.

> (1) A motion to adjourn the Senate, unless otherwise prohibited in these rules or unless otherwise ordered by the Senate, shall always be in order.

The explanation that I have with me here provides that a motion to adjourn is always okay, unless otherwise provided by the rules or orders of the Senate. Such a motion would be non-debatable and subject to a 60-minute bell if a standing vote is requested. Section (2) of the adjournment reads:

> A motion to adjourn the Senate can only be moved when the senator moving the motion has the floor to speak to a question before the Senate and not on a point of order.

In other words, this is to avoid someone interrupting a speech, speaking on a point of order and, during that period, moving an adjournment motion. So I cannot stand up when someone else is speaking, raise a point of order and, during my point of order, ask for an adjournment. That is the basis of that substantial rule. It does away with the playing of tiddly winks. Section (3) reads:

> When a motion is moved, in accordance with the provisions of sections (1) and (2) above, the Speaker shall put the question forthwith without debate or amendment.

It provides that a motion to adjourn is not debatable and that the Speaker will put the question immediately. Section (4) reads:

> Any standing vote, requested pursuant to rule 49(3), . . .

That is where two senators stand up and request a standing vote or counted vote.

> . . . in relation to any motion moved in accordance with section (1) and (2) above shall not be deferred but shall be taken in accordance with Rule 50(1).

My understanding of 50(1), which we will comee to later, is the 60-minute bell. Section (5) of the adjournment motions reads:

> If the Senate resolves in the negative on a motion moved pursuant to section (2) above, no second motion to the same effect shall be received until some intermediate proceeding has taken place.

That means that you cannot have one adjournment motion, lose it and then move another one right away. You have to have an intermediate proceeding, which means that some substantive action has been taken within the Senate body itself.

[*Traduction*]

**Le président:** Il s'agit de la règle 14 proposée, à l'onglet 3, page 24 du livre noir.

**Le sénateur Barootes:** Vous remarquerez sur la page de gauche que la règle proposée porte sur les actuelles règles 9, 10 et 11, au sujet des motions d'ajournement. Cette nouvelle règle se lit comme suit:

> Qu'on modifie le Règlement du Sénat en ajoutant le nouvel article suivant, immédiatement après l'article 13:

Il s'agit donc de la nouvelle règle 14.

> (1) Sauf lorsque le Règlement ou que le Sénat l'interdit, une motion d'ajournement est toujours recevable.

D'après l'explication que j'ai ici, il est toujours possible de présenter une motion d'ajournement à moins d'avis contraire du Règlement ou de la procédure du Sénat. Une telle motion ne serait pas sujette à débat ou exigerait une sonnerie d'appel de 60 minutes pour le tenue d'un vote par assis et debout. L'alinéa (2) de cette motion se lit comme suit.

> Une motion d'ajournement du Sénat ne peut être proposée que lorsque le motionnaire a la parole pour parler d'une question dont est saisi le Sénat, et non à la suite d'un rappel au Règlement.

Autrement dit, cette règle vise à éviter qu'un sénateur interrompe un discours en invoquant le Règlement et en profite pour déposer une motion d'ajournement. Je ne pourrais donc pas me lever pendant que quelqu'un d'autre a la parole, invoquer le Règlement et, pendant ce rappel au Règlement, demander l'ajournement. Voilà la raison d'être de cette règle de fond, qui évitera bien des entourloupettes. L'alinéa (3) se lit comme suit:

> Lorsqu'une motion est proposée conformément aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, le Président met la question aux voix sur le champ, sans débat ni amendement.

Cette règle prévoit que la motion d'ajournement ne peut faire l'objet d'un débat et que le Président mettra la question aux voix immédiatement. L'alinéa (4) est le suivant:

> Un vote par assis et debout demandé conformément à l'alinéa 49(3) . . .

C'est-à-dire dans le cas où deux sénateurs se lèvent pour demander un vote par assis et debout, ou par appel nominal.

> . . . à l'égard d'une motion proposée conformément aux alinéas (1) et (2) ci-dessus n'est pas reporté, mais il est tenu conformément aux dispositions de l'alinéa 50(1).

D'après mon interprétation, l'alinéa 50(1), que nous allons étudier plus tard, porte sur la sonnerie d'appel de 60 minutes. L'alinéa (5) de la règle portant sur les motions d'ajournement se lit comme suit:

> Si le Sénat rejette une motion proposée conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, une deuxième motion portant au même effet n'est reçue qu'après qu'on ait abordé une autre question.

Cela signifie qu'il n'est pas possible de déposer une nouvelle motion d'ajournement si une motion précédente dans le même sens vient d'être battue. Il faut qu'il y ait une délibération intermédiaire, c'est-à-dire que le Sénat ait pris une décision sur

[*Text*]

Later on you will see, in interpretations, that we give a definition of what is an intermediate proceeding. That is about all I know about that area. So I move that proposed rule 14 be adopted, unless there are questions.

**The Chairman:** Senator Barootes has moved that proposed rule 14 be adopted. Are there questions or comments?

**Senator Barootes:** Do you understand, Senator Balfour?

**Senator Balfour:** Yes. Question.

**The Chairman:** Those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Those against? Carried.

**Senator Barootes:** The next one that I see is tab 5, page 27. You will see here that we are deleting rules 14A, which is on the opposite page, as well as rules 15, 16, and 17, and substituting others. In case you are wondering what 14A says, it is written on the other side. It is the rule that deals with earlier recall of the Senate by the Speaker in the public interest. The present rule 15 says that the Speaker shall preserve order and decorum. The old rule 16 is about forbidding people to pass between the Speaker and the Table, bowing to the Chair when you cross the Senate floor, and it also suggests that if senators wish to confer they should go below the bar. Section 17 deals with strangers being present in the chamber. New rule 15 reads:

> During any adjournment of the Senate, if the Speaker is satisfied that the public interest requires that the Senate meet at an earlier time than that provided in the motion for such adjournment, the Speaker may call such a meeting. In so doing the Speaker shall cause to be sent a notice to each Senator at the address last filed, by them, with the Clerk of the Senate. Such notice shall indicate the time of the meeting of the Senate.

This essentially removes 14A.

**Senator Balfour:** I should know the answer to this question but are you deleting rules 15, 16, and 17?

**Senator Barootes:** That will come later.

**Senator Di Nino:** Is the address of the senator the address at the Senate or the address of their residence?

**Senator Barootes:** The address is the one that you have left with the Clerk of the Senate.

**Senator Di Nino:** It could be either?

**Senator Barootes:** Of course, such a notice will probably go to your office too. In the past I have received telegrams. The telegram goes to Winnipeg. The person in Winnipeg who has a telegraph office phones my wife in Regina who tells me about it when I get home.

**Senator Di Nino:** Two weeks later.

[*Traduction*]

une question de fond. Quand nous allons passer aux définitions, un peu plus tard, vous verrez ce que nous entendons pas «délibération intermédiaire». C'est à peu près ce que j'en sais. Je propose donc l'adoption de la règle 14 proposée, à moins que vous n'ayez des questions.

**Le président:** Le sénateur Barootes propose que la règle 14 proposée soit adoptée. Avez-vous des questions ou des commentaires?

**Le sénateur Barootes:** Vous comprenez, sénateur Balfour?

**Le sénateur Balfour:** Oui. Passons au vote.

**Le président:** Pour?

**Des voix:** Oui.

**Le président:** Contre? La motion est adoptée.

**Le sénateur Barootes:** J'ai ensuite sur ma liste la page 27, après l'onglet 5. Comme vous le voyez, nous supprimons la règle 14A, qui se trouve sur la page opposée, ainsi que les règles 15, 16 et 17, pour les remplacer par de nouvelles règles. Au cas où vous vous demanderiez sur quoi portait la règle 14A, c'est écrit de l'autre côté. C'est la règle qui porte sur le rappel du Sénat par le Président, avant la date fixée, dans l'intérêt public. L'actuelle règle 15 précise que le président doit maintenir l'ordre et le décorum; l'ancienne règle 16 interdit de passer entre le fauteuil présidentiel et le bureau, prescrit de s'incliner vers le fauteuil présidentiel lorsqu'on traverse le parquet du Sénat et indique que les sénateurs qui désirent converser entre eux doivent se retirer hors de la barre. La règle 17 porte quant à elle sur la présence d'étrangers dans la Chambre du Sénat. La nouvelle règle 15 se lit comme suit:

> Pendant l'ajournement du Sénat, si le président est convaincu qu'il faut, dans l'intérêt public, que le Sénat se réunisse avant la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président peut convoquer une telle réunion. À cette fin, il envoi un avis à chaque sénateur, à la dernière adresse que le sénateur a communiquée au greffier du Sénat. L'avis en question indique la date et l'heure de la réunion.

En gros, cette règle remplace la règle 14A.

**Le sénateur Balfour:** Je devrais savoir la réponse à cette question, mais est-ce que vous supprimez les règles 15, 16 et 17?

**Le sénateur Barootes:** Nous allons y arriver plus tard.

**Le sénateur Di Nino:** Quand on parle de l'adresse du sénateur, s'agit-il de son adresse au Sénat, ou chez lui?

**Le sénateur Barootes:** Il s'agit de l'adresse que le sénateur a communiquée au Greffier du Sénat.

**Le sénateur Di Nino:** Ce pourrait être l'une ou l'autre?

**Le sénateur Barootes:** Évidemment, cet avis serait probablement envoyé également à votre bureau. J'ai déjà reçu des télégrammes dans le passé, qui étaient adressés à Winnipeg. La personne qui, à Winnipeg, s'occupe du service de télégraphie, appelait ma femme à Régina, qui m'en parlait à mon arrivée à la maison.

**Le sénateur Di Nino:** Deux semaines plus tard.

[*Text*]

**Senator Barootes:** No, that night. The next morning or the day after, I get the written telegram. There are no longer telegraph offices in all centers in Canada.

Section (2) reads:

> During any adjournment of the Senate, if the Speaker is satisfied that the public interest does not require the Senate to meet at the time provided in the order of adjournment the Speaker shall:
>
> (a) consult the Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate, or, in each case, their designate;
>
> (b) determine an appropriate date for the next sitting of the Senate.
>
> (c) cause to be sent a notice to each Senator, at the address last filed by them with the Clerk of the Senate and to their offices in Ottawa, setting out the time of the next sitting of the Senate.

**Senator Meighen:** Madam Chairman, is there a particular reason why 15(1) would require notice to be sent only to the address last filed by a senator with the Clerk of the Senate, whereas 15(2)(c) requires two notices? Why not send notices to both places in both instances.

**Senator Barootes:** I think that is a good point, and I think we can alter that by using exactly the same nomenclature or wording as is in 15(2)(c). In other words, the notice will be sent not only to the last address filed with the Clerk of the Senate but also to the office in the Senate. Can we do that?

**Senator Di Nino:** I second that motion.

**The Chairman:** So 15(1) will be amended by Senator Meighen to reflect the intent of notice given as found in (2)(c).

**Senator Barootes:** In section 15(1) after the word "Senate" in the second last line there should be a semicolon or a comma, and we follow that with, "and to their offices in Ottawa."

**Senator Meighen:** That is fine. With respect, I don't think you need a semicolon or comma if you have the conjunctive "and".

**The Chairman:** The motion is to have both subsections expressed in the same language; is that correct? Does that meet with your approval, honourable senators?

**Senator Barootes:** I was doing it in ancient Greek.

**Senator Cogger:** Madam chairman, may I point out that there is an inaccuracy in the French translation under 2(c). In English it reads, "cause to be sent", et cetera.

**Senator Meighen:** What does it say in French?

**Senator Cogger:** It says,

Dans la version française on utilise le conditionnel "devrait". Il faudrait plutôt employer: "devra".

In the French version, the conditional tense has been used—*devrait* should actually be *devra*.

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** Non, le soir même. Et le lendemain ou le surlendemain, je recevais le télégramme écrit. Il n'y a plus de bureau de télégraphie dans toutes les villes canadiennes.

L'alinéa (2) se lit comme ceci:

> Pendant l'ajournement du Sénat, si le Président est convaincu qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, que le Sénat se réunisse à la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président:
>
> (a) consulte le leader du gouvernement au Sénat et le chef de l'opposition au Sénat ou, dans chaque cas, son représentant désigné;
>
> (b) fixe une date appropriée pour la séance suivante du Sénat;
>
> (c) devrait faire envoyer un avis à chaque sénateur, à la dernière adresse communiquée au greffier du Sénat et à son bureau d'Ottawa, pour informer les sénateurs de la date de séance suivante du Sénat.

**Le sénateur Meighen:** Madame la présidente, y a-t-il une raison particulière pour laquelle l'alinéa 15(1) prévoit l'envoi d'un avis seulement à la dernière adresse communiquée par le sénateur au greffier du Sénat, alors que le sous-alinéa 15(2)(c) prescrit l'envoi de deux avis? Pourquoi ne pas envoyer un avis aux deux endroits, dans les deux cas?.

**Le sénateur Barootes:** Je pense qu'il s'agit là d'une observation intéressante; nous pourrions remédier à ce problème en utilisant exactement le même libellé que dans le sous-alinéa 15(2)(c). Autrement dit, l'avis serait envoyé non seulement à la dernière adresse communiquée au greffier du Sénat, mais également au bureau du sénateur au Sénat. Est-ce possible?

**Le sénateur Di Nino:** J'appuie cette motion.

**Le président:** Le sénateur Meighen propose donc de modifier l'alinéa 15(1) pour qu'il reflète les dispositions du sous-alinéa (2)(c) au sujet des avis à envoyer.

**Le sénateur Barootes:** Il devrait donc y avoir à l'avant-dernière ligne de l'alinéa 15(1), après le mot «Sénat», un point-virgule ou une virgule, suivi des mots «et à son bureau d'Ottawa».

**Le sénateur Meighen:** C'est parfait. Mais si vous le permettez, il me semble qu'il n'est pas nécessaire d'avoir un point-virgule ou une virgule si l'on emploie la conjonction «et».

**Le président:** La motion porte sur l'emploi d'une même formule dans les deux alinéas, n'est-ce pas? Cette modification vous convient-elle, honorable sénateur?

**Le sénateur Barootes:** J'ai fait du grec ancien.

**Le sénateur Cogger:** Madame la présidente, j'aimerais souligner que la traduction française du sous-alinéa 2(c) n'est pas exacte. La version anglaise contient les mot *cause to be sent*, etc.

**Le sénateur Meighen:** Et que dit le français?

**Le sénateur Cogger:** Il dit . . .

[*Text*]

It is not imperative, as it is in English. That is at the bottom of page 27. Strike out the "it". It should not be conditional.

**The Chairman:** Are you making an amendment?

**Senator Cogger:** No, I am bringing it to the attention of the committee. It does not affect the substance. I think it is merely a matter of concordance. I am sure that officers of the committee will make a note. I think the English will prevail. What we want in the French version is the English sense, that the Speaker shall cause to be sent, et cetera.

**The Chairman:** We will have, I am sure, from time to time, some problems in the translation. Will it be sufficient to identify these problems, as we go through these motions, to the clerk so that they can be corrected?

**Senator Cogger:** That is perfectly okay by me.

**Senator Kinsella:** I agree with Senator Cogger. I think the interpretation section, paragraph (5)(r) in the current rules, covers this point. We should be using "devra" for "doit" because, as it says,

> Doit ou devra devant un infinitif exprime une obligation.

C'est le sens qui importe dans la version anglaise.

So why do we not simply strike it out?

**Senator Cogger:** In the French, change the word "devrait" to "devra". If you want that as a motion I am prepared to move it, that in rule 15(2) subsection (c), the first word of the French version, we delete the word "devrait" and substitute the word "devra".

**The Chairman:** If I understand your motion correctly, in proposed rule 15(2)(c) the word "devrait" is being substituted—

**Senator Cogger:** Deleted and replaced by the word "devra".

**The Chairman:** Is it agreed, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** I am sure we will have a number of these in the translation, and we will proceed by bringing them to the attention of the clerk.

**Senator Barootes:** Rule 15(3) reads:

> Non-receipt by a senator of the notices referred to in sections (1) and (2) does not affect the validity of the notice.
>
> (4) In the absence of the Speaker, or when the office of the Speaker is vacant, the Clerk of the Senate may act for the purposes of this Rule.

You will notice that it is limited to this rule. That is similar to section 14A(3) of the old rules.

[*Traduction*]

Ce n'est pas un impératif, comme en anglais. C'est au bas de la page 27. Il faut supprimer les lettres «it». Ce verbe ne devrait pas être au conditionnel.

**Le président:** Proposez-vous un amendement?

**Le sénateur Cogger:** Non, je voulais simplement attirer l'attention du comité là-dessus. Cela n'influe pas sur le fond; il s'agit simplement de faire concorder les deux versions. Je suis sûr que nos responsables administratifs voudront en prendre note. À mon avis, la version anglaise devrait l'emporter. Il faut que la version française cadre avec le sens de la version anglaise, c'est-à-dire que le président devra s'assurer, etc.

**Le président:** Je suis sûr que nous aurons des problèmes de traduction de temps en temps. Suffit-il qu'on attire l'attention du greffier là-dessus, à mesure qu'on passe en revue chacune de ces motions, pour qu'elles puissent être corrigées?

**Le sénateur Cogger:** Cela me convient parfaitement.

**Le sénateur Kinsella:** Je suis d'accord avec le sénateur Cogger. À mon avis, l'article d'interprétation, c'est-à-dire l'alinéa 5(r) du Règlement actuel prouve justement ce point. Il faut dire «devra» plutôt que «doit» parce que, comme le précise le Règlement . . .

> " 'Shall' is to be construed as imperative . . . "

It is the meaning that is most important in the English version.

Pourquoi ne pas le supprimer tout simplement?

**Le sénateur Cogger:** En français, il faudrait remplacer le mot «devrait» par le mot «devra». Si vous voulez que j'en fasse une motion, j'y suis tout à fait disposé; je propose donc que dans la version française de l'alinéa 15(2)(c), le mot «devrait» soit remplacé par le mot «devra».

**Le président:** Si je comprends bien votre motion, vous proposez que dans l'alinéa 15(2)(c) le mot «devrait» soit remplacé par . . .

**Le sénateur Cogger:** Le mot «devra».

**Le président:** Vous êtes d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Je suis sûr que nous aurons un certain nombre de problèmes de traduction de ce genre, et lorsqu'ils surgiront, nous attirerons l'attention du greffier là-dessus.

**Le sénateur Barootes:** L'alinéa 15(3) du Règlement stipule ce qui suit:

> La non-réception, par un sénateur, des avis mentionnés aux alinéas (1) et (2), ne porte pas atteinte à leur validité.
>
> (4) En l'absence du président, ou si la présidence est vacante, le greffier du Sénat peut agir aux fins de cet article du Règlement.

Vous remarquerez que cela est prévu uniquement pour cet article du Règlement. C'est semblable à l'alinéa 14A(3) de l'ancien Règlement.

[*Text*]

**Senator Meighen:** Presumably that section or another section covers a case where the Speaker is unable to act.

**Senator Di Nino:** That is where the Speaker *pro tempore* comes in.

**Senator Meighen:** What if the Speaker *pro tempore* has not been appointed and the Speaker has fallen very ill?

**Senator Barootes:** There is a rule later on whereby if the Speaker and the Speaker *pro tempore* are not available the Clerk of the Senate arranges for some other senator to take the Chair.

**Senator Molson:** A motion for someone to take the Chair.

**Senator Barootes:** And he has all the powers of the Speaker.

**Senator Meighen:** Does that include times when we are not sitting?

**Senator Barootes:** When we are not sitting and both Speakers are away, the clerk can substitute.

**Senator Cogger:** Senator Meighen's point is that they are both here but they are both too ill to act.

**Senator Di Nino:** May I suggest that at that time the clerk would probably reconvene the Senate, if for no other reason than to elect the Speaker. That is probably the way it would happen.

**Senator Barootes:** If they are both away, he acts, and, if they are both sick in hospital, he would have to consult with one of them.

I move that rule 15 be adopted, as amended.

**The Chairman:** As amended. Is it agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Thank you.

**Senator Barootes:** If you will now be kind enough to move to tab 18, page 111.

You will have to give me that other book. Rule 56 is on page 111.

**The Chairman:** No; I have rule 50.

**Senator Barootes:** What do we want, rule 50?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Barootes:** It is on page 111.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Barootes:** All right. The existing rules, to which we are now referring, will be rule 49. We are amending it by adding immediately after rule 49, which is on your left hand side, rule number 50. Proposed rule 50 will state:

> Unless previously ordered or elsewhere provided in these Rules, when a standing vote has been requested in accordance with Rule 49(3) the bells to call in the Senators shall be sounded for sixty minutes.

[*Traduction*]

**Le sénateur Meighen:** Je présume que cet article-là ou un autre couvre la situation où le président n'est pas en mesure d'agir.

**Le sénateur Di Nino:** C'est justement là qu'il est question de président *pro tempore*.

**Le sénateur Meighen:** Mais que se passe-t-il si le président tombe malade et qu'aucun président *pro tempore* n'a encore été nommé?

**Le sénateur Barootes:** Il y a un autre article plus loin qui prévoit que si le président et le président *pro tempore* ne sont pas disponibles, le greffier du Sénat doit faire les démarches nécessaires pour qu'un autre sénateur occupe le fauteuil.

**Le sénateur Molson:** Il doit présenter une motion proposant qu'un autre sénateur occupe le fauteuil.

**Le sénateur Barootes:** Et il est nanti de tous les pouvoirs du président.

**Le sénateur Meighen:** Y compris pendant les périodes où le Sénat ne siège pas?

**Le sénateur Barootes:** Lorsque nous ne siégeons pas et que les deux présidents sont absents, le greffier peut les remplacer.

**Le sénateur Cogger:** Mais le sénateur Meighen parle d'une situation où les deux seraient là, mais incapables d'agir pour raison de maladie.

**Le sénateur Di Nino:** À ce moment-là, il conviendrait que le greffier reconvoque le Sénat, ne serait-ce que pour élire un président. C'est probablement ainsi qu'on procéderait.

**Le sénateur Barootes:** Si les deux sont absents, c'est à lui d'agir, et si les deux sont hospitalisés, il faudrait qu'il consulte l'un ou l'autre.

Je propose l'adoption de l'article 15, modifié.

**Le président:** L'article 15 modifié. D'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Merci.

**Le sénateur Barootes:** Passez donc maintenant à la page 111, onglet 18.

Passez-moi donc l'autre livre, l'article 56 figure à la page 111.

**Le président:** Non; c'est plutôt l'article 50.

**Le sénateur Barootes:** C'est donc l'article 50 qu'il nous faut?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** Cet article figure à la page 111.

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** L'article actuel, que nous avons actuellement devant nous, deviendra l'article 49. Nous le modifions en ajoutant, immédiatement après l'article 49—qui figure à gauche—l'article numéro 50, qui prévoit ce qui suit:

> «À moins d'un ordre préalable ou d'indication contraire ailleurs dans le Règlement, lorsqu'on a demandé un vote par assis et debout conformément à l'alinéa 49(3) du

[*Text*]

This rule provides that bells will ring for 60 minutes for standing votes which have not been deferred or are not ordered for a specific time. This means that all non-debatable motions would carry a 60-minute bell, so that there could be no sudden surprises.

Section (2) of rule 50 states that at the end of the time provided in section (1) the Speaker shall proceed to take the standing vote as provided in rule 49(3). That is the section in which two senators rising together will command a standing and recorded vote. That is fairly clear. It means that a vote will be taken whether or not the whips are in the house at that time and the bells will ring for not less than 60 minutes. In other words, we are foregoing in part the business where the two whips wait until they are satisfied that they have the right team in place and then come forward.

This will mean that the procedure described in taking votes in the appendix is out of date and will not be allowed to remain on the books. That is found at page 70 in the red book—if you have it with you. That is the rule that talks about ayes, yeas, nays, stand up, go out, close the doors, the whips walk in, and so on. With this new arrangement—that is, with a 60-minute bell—that part in the red book, which is an appendix, disappears. That emphasizes that we want the rules to be so clear that we do not need a whole bunch of appendices and interpretation areas in the book.

The rationale, however, for having the 60-minute bell is to protect the rights of independent senators and to ensure that the two whips cannot prevent senators from voting on unscheduled votes by coming into the Senate chamber early, bowing and indicating that their parties are ready to vote. In other words, the bell must ring for 60 minutes or more. So we cannot snooker any senators by coming in and bowing rather rapidly. This would apply particularly to independent senators who do not have a whip to warn them.

**Senator Di Nino:** I think the 60-minute bell is too long. I certainly understand the rationale and I respect it, but you could probably accomplish the same thing with a 30-minute-bell instead of a 60-minute bell. It is a question of the proper use or control of time.

**The Chairman**: Senator Di Nino has raised the issue of whether the bell should sound for 60 minutes or 30 minutes.

**Senator Barootes:** In discussing this I, too, wanted a 30-minute bell, as did some others. The fact is that some people may be away from the hill temporarily, and, by the time their secretary can reach them and get them back to the hill for a vote—which may be important if it is on a Point of Order, adjournment or Point of Privilege—they may not be here to vote. We do not want to get snookered, say, at a barbershop up the way; or have gone somewhere to visit someone for a few minutes. In our GST period we sort of embraced that 60 minutes. It was helpful to be called back and have about 60

[*Traduction*]

Règlement, le timbre d'appel des sénateurs sonne durant 60 minutes.»

En vertu de ces dispositions, dans le cas de votes par assis et debout non reportés ou non assignés à une période précise, la sonnerie d'appel retentira pendant 60 minutes. Ainsi cette règle s'appliquerait à toutes les motions non sujettes à débat.

L'alinéa (2) de l'article 50 stipule qu'à la fin de la période prévue à l'alinéa (1), le président tiendra le vote par assis et debout conformément à l'alinéa 49(3) du Règlement. Cette disposition prévoit que si deux sénateurs se lèvent en même temps, il y aura automatiquement un vote debout par appel nominatif. C'est d'ailleurs assez clair. Autrement dit, un vote aura lieu, que les whips soient présents ou non, et la sonnerie d'appel ne s'arrêtera pas avant 60 minutes. Ainsi nous éliminons la partie du texte précisant que les deux whips attendent d'être sûrs que le nombre de sénateurs nécessaire est atteint avant de s'approcher.

Par conséquent, la procédure décrite à l'annexe au sujet des votes ne sera plus valable et sera donc supprimée. C'est à la page 70 du livre rouge—au cas où vous l'auriez sous les yeux. Il s'agit de l'article où l'on parle des oui et des non et de toute la procédure—par exemple la fermeture des portes, l'arrivée des whips, etc. Avec l'application de cette nouvelle procédure—c'est-à-dire une sonnerie d'appel de 60 minutes—cette partie-là du livre rouge, qui est une annexe, va disparaître. Nous souhaitons que le Règlement soit suffisamment clair pour que nous n'ayons plus besoin de toute une série d'annexes ou d'articles d'interprétation.

Si nous avons prévu une sonnerie d'appel de 60 minutes, c'est pour protéger les droits des sénateurs indépendants et pour que les deux whips ne puissent empêcher les sénateurs de voter, dans des votes non prévus, en entrant dans la chambre du Sénat avant l'heure pour saluer le président et lui indiquer que leurs sénateurs sont prêts à voter. Autrement dit, la sonnerie d'appel ne doit pas s'arrêter avant au moins 60 minutes. Il ne sera donc pas possible de jouer un mauvais tour à un sénateur de cette façon. C'est surtout important pour les sénateurs indépendants qui n'ont pas de whip pour les prévenir.

**Le sénateur Di Nino:** À mon avis, une sonnerie de 60 minutes est trop longue. Je comprends très bien pourquoi vous le proposez, et je respecte votre point de vue, mais vous pourriez sans doute atteindre le même objectif en prévoyant une sonnerie d'appel de 30 minutes. Il s'agit d'assurer un bon emploi du temps des sénateurs.

**Le président:** Le sénateur Di Nino se demande donc s'il faut une sonnerie de 60 minutes ou de 30 minutes.

**Le sénateur Barootes:** Lorsque nous en avons discuté au départ, moi aussi, je préférais une sonnerie de 30 minutes, comme d'autres d'ailleurs. Mais rappelons-nous que certains sénateurs pourraient avoir à s'absenter de la Colline parlementaire pendant de brèves périodes, et leurs secrétaires pourraient ne pas arriver à les rejoindre suffisamment vite pour qu'ils puissent être de nouveau au Sénat pour le vote—et leur présence pourrait être importante s'il s'agit d'un rappel au Règlement, d'une motion d'ajournement ou d'un point de privilège. Nous ne voulons pas manquer un vote tout simplement parce

[*Text*]

minutes; or one may be at home and perhaps 30 or 40 minutes away.

**Senator Molson:** Then, as your paragraph says, unless it is ordered for a specific time, why could you not change that 60 minutes by providing that the vote is called for at a certain time. In other words, you get a certain element by agreement to do that. Would that not apply?

**Senator Barootes:** You mean remove the surprise-type of thing out of here?

**Senator Molson:** Yes. If it had not been deferred or ordered for a specific time, is it not possible to say, "We are not suggesting that we take the 60 minutes now, in view of the nature of this particular motion, but we propose that it should be ordered for 5:45", or something like that. In other words, it is deliberately done and clearly stated.

**The Chairman:** Senator Balfour, will you please take the chair?

**Senator Balfour:** Certainly.

**Senator Barootes:** This applies to all non-debatable motions. If you look in the book, there are about 20 or 30 non-debatable motions. We would have to go through every one of them where it appears in the book and say, "Make it 5:45," and so on. That is why it was thought that the 60-minute warning bell would do the same thing.

**Senator Di Nino:** I am prepared to accept that, but I thought I would ask.

**Senator Barootes:** I am not strong on the 30 or 60 minutes or a fixed time, but making a fixed time for this—which is a deferred vote for that evening—may be difficult.

**Senator Di Nino:** It may not be possible at all.

**Senator Barootes:** It may not be easy to do. I should like to hear more discussion on it.

**Senator Doyle:** It was assumed in that debate, if I recall correctly, that even when there is no difficulty locating the person, Ottawa has become so big and complex a place that getting here within one hour is about the best that one can expect. We cannot expect senators to get from, say, a restaurant in Hull in the middle of January in half an hour for a vote, yet it is quite legitimate for them to go there.

It is often the case where there are no votes anticipated at all. I suppose that if we had all votes at 5:30, one could then check at the office and find the time and see if there was anything on for 5:30, and if not, one would not have to be here.

[*Traduction*]

que nous sommes chez le coiffeur ou en visite ailleurs pendant quelques minutes. Pendant que nous traitions du projet de loi sur la TPS, nous avons tous plus ou moins accepté l'idée des 60 minutes. Nous avons trouvé utile de disposer de 60 minutes! Il se peut qu'on soit encore chez soi, à 30 ou 40 minutes du Sénat.

**Le sénateur Molson:** Écoutez, l'article en question précise déjà que ce sera le cas à moins que le vote ne soit prévu pour une heure précise; alors pourquoi ne pas prévoir la possibilité de modifier la durée de la sonnerie si le vote est fixé pour une heure précise. Autrement dit, les sénateurs pourront s'entendre au préalable sur l'heure. Ce serait possible, non?

**Le sénateur Barootes:** Pour éviter les votes surprises, et ce genre de choses?

**Le sénateur Molson:** Oui. Si le vote n'a pas été reporté à plus tard ou fixé pour une heure précise, ne serait-il pas possible de prévoir, étant donné la nature de la motion en question, que la sonnerie se déclenchra à 17h45, mettons, ou quelque chose du genre. Autrement dit, les sénateurs décideraient eux-mêmes de l'heure, et ce serait clairement indiqué.

**Le président:** Sénateur Balfour, auriez-vous l'obligeance de prendre le fauteuil?

**Le sénateur Balfour:** Oui, avec plaisir.

**Le sénateur Barootes:** Ceci s'appliquerait à toutes les motions non sujettes à débat. Si vous regardez dans le livre, vous constaterez qu'il y en a une vingtaine ou une trentaine de ce genre-là. Il faudrait donc revoir chacune de ces dispositions et stipuler que le vote se tiendra à 17 h 45 dans ces cas-là. Voilà pourquoi nous avons opté pour une sonnerie d'appel de 60 minutes à la place.

**Le sénateur Di Nino:** Je suis prêt à accepter ce que vous proposez, mais je voulais tout de même soulever la question.

**Le sénateur Barootes:** Je n'ai pas tellement de préférence en ce qui concerne la possibilité d'une sonnerie de 30 ou de 60 minutes, ou même la possibilité d'une heure fixe pour les votes, mais si l'on prévoit une heure fixe pour ce genre de vote—c'est-à-dire un vote reporté qui doit se dérouler le soir—nous aurons peut-être quelques difficultés.

**Le sénateur Di Nino:** Il ne sera peut-être même pas possible de le tenir.

**Le sénateur Barootes:** Ce ne sera peut-être pas facile, en effet. J'aimerais qu'on en discute un peu plus.

**Le sénateur Doyle:** Si ma mémoire est bonne, lorsque nous en avons discuté la première fois, nous étions d'avis que même si nous arrivons à trouver facilement l'intéressé, Ottawa est devenu tellement grand et complexe qu'il faut prévoir au moins une heure pour les déplacements. On ne peut pas s'attendre à ce qu'un sénateur qui est en train de déjeuner dans un restaurant de Hull en plein milieu du mois de janvier soit à la chambre du Sénat en moins d'une demi-heure pour voter—et c'est une activité tout à fait légitime.

C'est d'ailleurs souvent le cas lorsqu'aucun vote n'est prévu. Je suppose que si tous les votes devaient se dérouler à 17 h 30, on pourrait à ce moment-là vérifier auprès du personnel de son

[*Text*]

**The Acting Chairman:** Is there any further discussion? Are you prepared to make a motion?

**Senator Barootes:** I do not have the sense of what senators wish, but I think that 60 minutes is probably least contentious and probably covers as many situations as we would care to have. Without knowing how my senatorial colleagues will vote, I will move that motion. But I have not finished with rule 50 yet. That is why I do not want to move it until I get to sections (3) and (4).

**Senator Di Nino:** Thank you for the explanation; I will leave it at that.

**Senator Molson:** If you do not accept the standard of 60 minutes—which seems very wise—you could have a provision that with leave it could be shortened. That leave requires unanimous consent. Someone just has to say "no" and that means 60 minutes. If everyone is agreed that we would like to get this through and get on with it, then leave can be proposed. If accepted, the vote can occur in 15 minutes, 20 minutes, or whatever time is appropriate.

**The Acting Chairman:** We could just add the words "unless otherwise ordered with leave of the Senate" after the word "minutes."

**Senator Molson:** That makes sense. Otherwise the suggestion of 60 minutes is excellent, because it stops that short bell for people in other buildings, those climatically handicapped, and so on. That is wise. But the recall must be unanimous with leave.

**Senator Barootes:** Yes. That sounds good.

**The Acting Chairman:** Unless otherwise ordered with leave of the Senate.

**Senator Meighen:** I have no objection with that whatsoever—in fact, I am very much in favour of it. But can all rules of the Senate be altered with leave?

**Senator Barootes:** Yes.

**Senator Meighen:** So you really do not need it in here, but it might be advisable to put it in for the purpose of greater clarity.

**Senator Molson:** For this particular purpose.

**Senator Meighen:** Yes, because you are encouraging people to have a shorter bell in the interests of saving time, if everyone is agreeable.

**Senator Molson:** Yes.

**Senator Di Nino:** That will satisfy me.

[*Traduction*]

bureau pour savoir si un vote est prévu pour 17 h 30, et s'il n'y en a pas, on ne serait même pas tenus d'y aller.

**Le président suppléant:** D'autres remarques à ce sujet? Voulez-vous nous proposer une motion?

**Le sénateur Barootes:** Je ne suis pas sûr de connaître les préférences des sénateurs, mais je pense que la formule des 60 minutes est probablement la plus acceptable et couvre la plupart des situations qui pourraient surgir. J'ignore les sentiments de mes collègues, mais je vais tout de même proposer cette motion. D'ailleurs, je n'ai pas encore fini de discuter de l'article 50. Je préfère attendre d'avoir abordé les alinéas (3) et (4) pour la proposer.

**Le sénateur Di Nino:** Je vous remercie de cette explication, je vais m'en tenir là.

**Le sénateur Molson:** Si vous n'aimez pas la formule des 60 minutes—qui me semble très sage—vous pourriez toujours prévoir que cette période pourra être écourtée avec l'accord des sénateurs. Il faudrait qu'il y ait consentement unanime. Il suffirait qu'une seule personne dise «non» pour que la durée de la sonnerie reste inchangée à 60 minutes. Mais si tout le monde était d'accord pour accélérer les choses, à ce moment-là, quelqu'un pourrait demander le consentement des sénateurs pour écourter la période. Il serait alors possible de prévoir une sonnerie de 15 ou 20 minutes ou de n'importe quelle durée jugée appropriée.

**Le président suppléant:** Nous pourrions peut-être ajouter, après le mot «minutes», le petite bout de phrase suivant: «À moins que le Sénat n'en décide autrement à l'unanimité».

**Le sénateur Molson:** Oui, c'est une bonne idée. Dans d'autres situations, la formule des 60 minutes est excellente, car nous supprimerons la sonnerie plus courte pour les gens dont les bureaux se trouvent dans d'autres immeubles qui sont en quelque sorte handicapés en raison de leur éloignement. C'est une très bonne idée. Mais il faudrait obtenir le consentement unanime des sénateurs avant d'écourter la durée de la sonnerie.

**Le sénateur Barootes:** Oui, c'est bien.

**Le président suppléant:** À moins que le Sénat n'en décide autrement à l'unanimité.

**Le sénateur Meighen:** Je n'y vois pas d'inconvénient—au contraire, j'appuie tout à fait cette idée. Mais est-ce qu'on peut modifier tous les articles du Règlement en demandant simplement le consentement des sénateurs?

**Le sénateur Barootes:** Oui.

**Le sénateur Meighen:** Ce n'est donc pas absolument indispensable. Mais il conviendrait peut-être de le préciser pour que ce soit le plus clair possible.

**Le sénateur Molson:** Surtout dans cette situation-là.

**Le sénateur Meighen:** Oui, parce qu'on encourage les gens à écourter la sonnerie pour gagner du temps, à condition que tout le monde l'accepte.

**Le sénateur Molson:** Oui.

**Le sénateur Di Nino:** Cela me convient parfaitement.

[*Text*]

**The Acting Chairman:** The Clerk has the appropriate amendment. Are you ready for the question?

**Senator Barootes:** No. That is an amendment. If you want to make that amendment when I finish, then I will move it as amended. Is that all right, Mr. Chairman?

We are now on proposed rule 50(3), which states:

> When, under the provisions of any Rule or order of the Senate, the Speaker is required to interrupt the proceedings for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the Senate or when a standing vote has been be deferred pursuant to Rule 51, the Speaker shall interrupt the said proceedings not later than fifteen minutes prior to the time provided for the taking of the vote and order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than fifteen minutes immediately thereafter. These provisions shall apply, in particular, to the disposition of non-debatable motions and any motion for which a period of time has been allocated to the disposition of the debate.

We know what the 15-minute bell is; it is a reminder. The rationale for having a short bell is that senators already there have received ample notice of the vote, so the bell does not need to be sounded for a whole hour.

The effect of the rule would be that for a deferred vote to be taken at 5:30 p.m. the Speaker would interrupt the debate in the Senate at 5:15 p.m. and order that the bells to call in the senators be turned on. They would ring until 5:30, when the Speaker would put the question. That is self-explanatory, although section three is rather verbose in explaining that. I take some responsibility for that.

Section four—and this is knew—states:

> The doors of the Senate shall not be locked during the taking of standing votes.

Traditionalists will fall over dead when they see this. It goes on to state:

> Senators may enter the Chamber at any time, however, no Senator shall vote who was not in his or her place in the Senate when the Speaker began to put the question to the Senate.

There is quite a good reason for this. Our rationale is as follows—

**Senator Molson:** That is on what page?

**Senator Barootes:** Page 112 at the bottom, Senator Molson, section four.

This rule is included to clarify and change a Senate practice which some senators in the past have felt was unfair. "Lock-out" is the word that someone might use. The Senate doors will remain open when the vote is called. Any senator who is entitled to be on the floor may come. He or she can vote if he

[*Traduction*]

**Le président suppléant:** Le greffier a l'amendement qu'il faut. Êtes-vous prêt à mettre la question aux voix?

**Le sénateur Barootes:** Non. Il s'agit-là d'un amendement. Si vous souhaitez proposer un amendement, il vaudrait mieux que vous attendiez que j'aie fini; à ce moment-là, je proposerai l'adoption de l'article modifié. Cela vous convient-il, monsieur le président?

Nous en sommes maintenant au projet d'alinéa 50(3), qui prévoit ce qui suit:

> «Lorsqu'en vertu des dispositions d'un article du Règlement ou d'un ordre du Sénat, le Président doit interrompre les travaux pour mettre aux voix sur-le-champ toute question dont est alors saisi le Sénat, ou lorsqu'un vote par assis et debout a été reporté, conformément à l'article 51 du Règlement, le président interrompt les travaux en cours au plus tard 15 minutes avant l'heure prévue de la tenue du vote, et ordonne immédiatement que le timbre d'appel des sénateurs sonne durant au plus 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent particulièrement aux motions qui ne peuvent faire l'objet d'un débat et à toute motion à l'égard de laquelle on a attribué du temps pour disposer du débat.»

Nous savons tous l'objet de la sonnerie de 15 minutes; c'est un simple rappel. Si l'on prévoit une sonnerie de moins longue durée, c'est que les sénateurs déjà sur place ont déjà été prévenus de la tenue du vote, et par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire durer la sonnerie pendant toute une heure.

En vertu de cette disposition, dans le cas d'un vote reporté devant se dérouler à 17h30, le président interromprait les travaux du Sénat à 17h15 pour ordonner que le timbre d'appel des sénateurs sonne immédiatement. La sonnerie s'arrêterait à 17h30, et le président mettrait alors la question aux voix. C'est assez évident, d'ailleurs, bien que la longue explication qui figure à l'alinéa 3 laisse peut-être l'impression contraire. J'en suis partiellement responsable, en fait.

L'alinéa 4—et il s'agit-là d'une nouvelle disposition—prévoit ce qui suit:

> «Les portes du Sénat ne sont pas verrouillées pendant le vote par assis et debout.»

Les traditionalistes vont évidemment tomber en syncope en lisant ceci. Mais je continue ma lecture.

> «Les sénateurs peuvent pénétrer dans la chambre du Sénat n'importe quand, mais aucun sénateur qui n'était pas à sa place au Sénat lorsque le Président a mis la question aux voix ne vote.»

Il y a de bonnes raisons à cela, à savoir . . .

**Le sénateur Molson:** C'est à quelle page?

**Le sénateur Barootes:** Au bas de la page 112, sénateur Molson, à l'alinéa 4.

Cette disposition aura pour effet de changer une pratique du Sénat jugée injuste, à divers moments, par un certain nombre de sénateurs. Je suppose qu'on pourrait parler d'une sorte de lock-out. Dorénavant les portes du Sénat resteront ouvertes pendant le vote. Tout sénateur qui en a le droit pourra pénétrer

[*Text*]

or she is standing in their designated place when the question is read. It is the old thing of the Roman Forum and the Greek agora. Do you know what that is? You only vote if you are there for the discussion. In other words, if you are not there to hear the question read, you do not know what you are voting on, so you do not vote. So you have to be standing in your usual designated place when the Speaker reads the order.

We are protecting one other thing. Occasionally there are multiple amendments in such a vote. Someone may wish to vote on amendment three but not on amendments one and two; or there may be multiple votes and senators have an interest in one portion of the vote and want to vote in respect to that part but may wish to abstain or absent themselves for some other part of the vote. This allows them the right to come and go, and to vote when the section in which they are interested is brought before the Senate for the vote. There is some rationale to that.

**Senator Di Nino:** I have a little problem with the procedure. I do not disagree with it—I am actually in agreement with it—but I can see from your fine explanation that someone will have to say, "Senator Di Nino is in his chair now but he was not here when the question was placed. So why is he voting?" That creates a problem for me. Otherwise, I am happy with that.

**Senator Doyle:** It is known as snitching. A lot of it goes on.

**Senator Meighen:** Following up on Senator Di Nino's intervention, I have not been here long enough to become a traditionalist, but there is the possibility that you are creating more problems than the one you are solving. I would prefer to leave it the way it was. When the door is locked, the door is locked. Whether or not Senator Di Nino is in his seat or standing in his place is open to all kinds of interpretation, if you want to be nasty about it. I do not see the advantage of it. If I am interested in only one of the amendments and not all three, I can just abstain, but it is not a great matter of principle; I will not vote against it, but you may be creating more problems than you are solving.

**Senator Cogger:** I have a couple of points. First, to answer Senator Meighen, I was the one who raised that point in caucus. I can understand what you are saying, Senator Meighen. On the other hand, an example that comes to mind is the vote on abortion. There were nine votes back-to-back. If you missed number one you, missed eight or nine of them. I think that is unfair. Maybe you had no interest in the first eight amendments but you had an interest in the main motion. Maybe you had an interest in everything but you were caught in a taxi on your way in from the airport. Those are entirely different

[*Traduction*]

dans la chambre du Sénat. Celui-ci ne pourra voter que s'il occupe sa place normale pendant la lecture de la question qu'on met aux voix. C'est le même principe qu'au forum romain et qu'à l'agora grecque. Vous le connaissez? Selon ce principe, les seuls qui peuvent voter sont ceux qui ont participé à la discussion. Autrement dit, si vous n'êtes pas là au moment où on lit la question mise aux voix, vous ne savez pas sur quoi vous votez, et par conséquent, vous ne devez pas voter. Il faut donc être debout à sa place habituelle lorsque le président lit la motion.

Et nous assurons ainsi un autre type de protection. Il arrive parfois qu'un vote porte sur plusieurs amendements. Quelqu'un pourrait vouloir voter sur le troisième amendement mais non sur les deux premiers; ou dans le cas de votes multiples, il peut arriver qu'un sénateur s'intéresse à l'une des questions sur lesquelles porte le vote, mais qu'il préfère s'abstenir de voter ou s'absenter lors du vote sur les autres parties de la motion. Ainsi les sénateurs auront le droit d'entrer et de sortir comme bon leur semble et de voter sur la partie de la motion qui les intéresse au moment où le Sénat en est saisi. Il y a donc de bonnes raisons de prévoir cette disposition.

**Le sénateur Di Nino:** Cette procédure me semble quelque peu problématique. Ce n'est pas que je sois en désaccord avec ce que vous proposez—au contraire, j'appuie cette idée—mais après avoir entendu votre explication, il me semble probable que quelqu'un se lèvera pour dire: «Le sénateur Di Nino est maintenant à sa place, mais il était absent pendant la lecture de la question. Pourquoi lui permet-on de voter?». Ce genre de chose me semble peu souhaitable. Mais à part cela, je suis tout à fait d'accord sur le principe.

**Le sénateur Doyle:** Oui, cela s'appelle rapporter. Il y en a beaucoup qui le font.

**Le sénateur Meighen:** Pour en revenir à l'intervention du sénateur Di Nino, je ne suis pas là depuis assez longtempps pour être traditionaliste, mais il est possible que cette disposition crée plus de problème qu'elle n'en règle. Je préférais qu'on garde la formulation actuelle. Une fois que la porte est verrouillée, c'est fini. S'il faut déterminer si le sénateur Di Nino était assis ou debout à sa place pendant la lecture de la motion, on pourrait évidemment trouver une autre façon d'interpréter cet article, surtout si l'on voulait être méchant. A mes yeux, elle ne présente absolument aucun avantage. Si je ne m'intéresse qu'à un seul des amendements, et non aux trois, je peux simplement m'abstenir de voter; s'il ne s'agit pas d'une question de principe, à ce moment là, je ne voterai pas contre. J'ai vraiment l'impression que cette disposition créera plus de problèmes qu'elle n'en règlera.

**Le sénateur Cogger:** J'ai plusieurs points à soulever. D'abord, pour répondre au sénateur Meighen, c'est moi qui ai soulevé ce point devant notre caucus. Je comprends très bien votre point de vue, sénateur Meighen. Mais je songe à cette série de votes sur l'avortement, par exemple, il y a eu neuf votes l'un après l'autre. Si l'on manquait le premier, on manquait forcément huit ou neuf en tout. À mon avis, c'est injuste. Un sénateur peut vouloir voter sur la motion principale, mais non sur les huit premiers amendements, par exemple. Ou encore, il s'intéresse à tout mais a été pris dans un embouteil-

[*Text*]

votes. Vote number one had to do with a specific amendment; number two was a different vote. I do not see why you should be deprived of your right to vote on a question that was raised in the order as number seven simply because you happened not to be there, or by choice you decided not to be there on question number one. You may be prepared to treat votes—and that is what we are trying to provide for here, namely, for a bunch of votes that are taken as a group—-

**Senator Barootes:** *Seriatum.*

**Senator Cogger:** . . . individually. In other words, lock the doors if you want to—I do not no care—provided you unlock them after vote number one, lock them again and then unlock them after vote number two.

**Senator Barootes:** With 15-minute bells that is 112 times.

**Senator Cogger:** That is what we are trying to provide in here. Each vote should be treated separately if you want the doors locked, and then they should be reopened between votes.

**Senator Meighen:** I would agree with that.

**Senator Cogger:** I am not quite finished. I want to point out a minor matter. In the new rules we seem to say that a senator has to be in his place in the Senate. Under the old rules you only had to be inside the bar. I do not care where you are on the floor of the Senate, if you are talking to another colleague and you are within the bar, even though you are not at your seat when the question is put, you are allowed to vote.

**Senator Meighen:** I am happy with that.

**Senator Molson:** You should vote from your seat only.

**Senator Cogger:** Yes, senator, but you are entitled to vote if you are in there when the question is put.

**Senator Molson:** I am not talking about entitlement; I am talking about "from your seat." That is very important. If you are talking to a colleague you should be below the bar, so you are breaking the rule.

**Senator Meighen:** Senator Molson has a good point. I would be happier, then, with Senator Cogger's last suggestion that you can vote as long as you are within the bar. You cannot perform the act of voting unless you are at your seat, but you are entitled to vote if, when the question is put, you are within the bar. If I wanted to stall a vote, I would raise—and I would presume that the Senate would then have to vote on it—that point that Senator Di Nino was not in his place when the question was put.

**Senator Di Nino:** Even though he is in his chair.

**Senator Meighen:** He may have been two words away from being in his place when the question was put. The Speaker

[*Traduction*]

lage en prenant un taxi depuis l'aéroport. Rappelez-vous qu'il s'agit de votes tout à fait différents. Le premier vote concerne un amendement particulier; le deuxième vote, un autre amendement. Je ne vois pas pourquoi un sénateur serait privé de son droit de vote vis-à-vis du septième amendement d'une série, uniquement parce qu'il était absent, volontairement ou involontairement, lors du vote sur le premier amendement. Il faut prévoir la possibilité de traiter chacun de ces votes—et c'est justement ce que nous essayons de faire ici, lorsque plusieurs votes sont regroupés ensemble—

**Le sénateur Barootes:** Dans une série.

**Le sénateur Cogger:** . . . sur une base individuelle. Autrement dit, verrouilliez la porte si vous voulez—cela m'est tout à fait égal—à condition que vous les ouvriez de nouveau après le premier vote, et que vous suiviez cette même procédure après chaque vote.

**Le sénateur Barootes:** Avec des sonneries de 15 minutes à chaque fois, il faudrait le faire 112 fois.

**Le sénateur Cogger:** Mais c'est justement ce que nous essayons de prévoir ici. Chaque vote doit être une vote distincs, pour que les portes soient verrouillées et ensuite rouvertes avant le vote suivant.

**Le sénateur Meighen:** Je suis tout à fait d'accord là-dessus.

**Le sénateur Cogger:** J'ai un autre petit point à soulever. En vertu des nouvelles dispositions, un sénateur devra dorénavant être à sa place au Sénat pour voter, alors que l'ancien règlement exigeait simplement qu'on soit en-deça de la barre. À mon avis, si l'on se trouve sur le parquet du Sénat lorsqu'on met la question aux voix—c'est-à-dire même si l'on parle avec un collègue sans être à sa place—on devrait avoir le droit de voter.

**Le sénateur Meighen:** Cela me semble acceptable.

**Le sénateur Molson:** Les sénateurs devraient être à leur place pour voter.

**Le sénateur Cogger:** Oui, sénateur, mais je dis simplement qu'on doit avoir le droit de voter si l'on se trouve sur le parquet du Sénat au moment où l'on met la question aux voix.

**Le sénateur Molson:** Je ne parle pas du droit de vote; je dis qu'il faut être «à sa place». C'est très important. Si vous parlez avec un collègue, vous devriez normalement vous trouver au-delà de la barre, et à ce moment-là, vous ne respectez pas le règlement.

**Le sénateur Meighen:** Le sénateur Molson a tout-à-fait raison. J'opte donc pour la suggestion du sénateur Cogger, à savoir qu'on peut voter à condition d'être en-deça de la barre. On ne pourra évidemment voter que si l'on est à sa place, mais disons que tout sénateur qui se trouve en-deça de la barre au moment où l'on met la question aux voix aura le droit de voter. Si je voulais retarder un vote, je signalerais au président—et je présume que le Sénat aurait alors à voter là-dessus—que le sénateur Di Nino n'était pas à sa place au moment où la question a été mise aux voix.

**Le sénateur Di Nino:** Même s'il était assis dans son fauteuil.

**Le sénateur Meighen:** C'est-à-dire qu'il pourrait avoir été juste sur le point de gagner sa place au moment où l'on a com-

[*Text*]

utters two words and Senator Di Nino is not in his place; at the third word he is. Well, is he in his place when the question was put or not? You could stall the thing for days. "Within the bar," as Senator Cogger suggests, would solve the question; and if you are not in your place when you have to vote, you cannot vote.

**Senator Cogger:** Do you lock the doors or not lock the doors, Senator Meighen?

**Senator Meighen:** I am prepared to leave the doors unlocked if you wish, although I would prefer to lock them and unlock them.

**Senator Di Nino:** So would I.

**Senator Teed:** Yes.

**Senator Barootes:** The amendment suggested to section four is found at the bottom of page 112 and should state that no senator shall vote who was not within the bar of the Senate when the Speaker began to put the question to the Senate. It might be a long motion and you are standing talking to someone down the way, but by the time they start to call the vote you have managed to find your seat.

**Senator Meighen:** When they call your name, if you are not in your seat you cannot vote.

**Senator Barootes:** Correct. Does that satisfy Senator Molson?

**Senator Molson:** No. I am just unsure about this locking business. I am thinking of the Clerk and his performance. If people are wandering around in between amendment number two and amendment number three, and there is a lot of movement in the place, we may be creating a physical difficulty that is not otherwise there. One reason why the door is locked is because it freezes the participants in their places. I do not know how important it is, but I raise the issue that if people are moving around a lot and they have to do the count, it is pretty difficult.

**Senator Meighen:** By "moving around" you mean in and out of the chamber?

**Senator Molson:** Well, in and out of their places and around the chamber.

**Senator Meighen:** This does not deal with moving around in the chamber between votes, does it?

**Senator Molson:** If the doors are unlocked—that is what I am talking about—there can be a flow of people coming and going either in or out or in places. I do not mean only from one seat to another, but there will be movement. In the meantime the Clerk is trying to poll the place. We are asking him to keep his eyes open on both doors and to ensure that someone has not sneaked in or out while he is counting.

[*Traduction*]

mencé à mettre la question aux vois. Le président aurait déjà prononcé deux mots avant que le sénateur Di Nino ne gagne sa place. Eh bien, peut-on considérer qu'il était déjà à sa place lorsqu'on a mis la question aux voix? Il me semble qu'on pourrait facilement étirer le débat là-dessus pendant des jours entiers. La formulation proposée par le sénateur Cogger, à savoir, «en-deça de la barre», permettrait de régler la question. Et tout sénateur qui ne serait pas à sa place au moment de voter ne pourrait pas voter.

**Le sénateur Cogger:** Est-ce qu'on fait verrouiller les portes ou non, sénateur Meighen?

**Le sénateur Meighen:** Je suis prêt à accepter que les portes ne soient pas verrouillées, si vous le souhaitez, bien que je préfère qu'on les ferme à clé et qu'on les rouvre après.

**Le sénateur Di Nino:** Oui, moi aussi.

**Le sénateur Teed:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** L'alinéa 4, auquel on propose un amendement, se trouve au bas de la page 112. Il s'agit donc de préciser qu'aucun sénateur qui n'était pas en deça de la bar du Sénat lorsque le président a mis la question aux voix ne vote. Il pourrait s'agir d'une longue motion, pendant la lecture de laquelle on pourrait être en train de parler avec un collègue sur le parquet du Sénat, mais au moment où le président met la question aux voix, il faut absolument être à sa place.

**Le sénateur Meighen:** Si vous n'êtes pas à votre place lorsqu'on vous appelle, vous ne pourrez voter.

**Le sénateur Barootes:** Voilà. Cela vous satisfait, sénateur Molson?

**Le sénateur Molson:** Non. Cette question de verrouillage des portes me préoccupe un peu. Je songe au greffier et à ce qu'il doit faire. Si les sénateurs entrent et sortent entre les différents votes, et s'il y a beaucoup de va et vient dans la chambre même du Sénat, cela va peut-être créer des difficultés qui n'existeraient pas autrement. Si nous avons toujours fermé les portes à clé jusqu'ici, c'est parce que cela force les participants à rester sur place. Je ne sais pas si c'est important ou non, mais je me demande si le fait que les gens se déplacent beaucoup dans la chambre ne risque pas de compliquer la tâche de celui qui doit les compter.

**Le sénateur Meighen:** Quand vous dites que les sénateurs «se déplacent», voulez-vous dire qu'ils entrent et sortent de la chambre du Sénat?

**Le sénateur Molson:** Je veux dire qu'ils se déplacent à l'intérieur de la chambre.

**Le sénateur Meighen:** Vous ne parlez pas des périodes entre les votes, n'est-ce pas?

**Le sénateur Molson:** Si les portes ne sont pas fermées à clé—et c'est bien de cela que je parle—le va et vient des sénateurs va être plus ou moins constant. Je ne parle pas uniquement de leurs déplacements à l'intérieur de la chambre; il va y avoir un mouvement à peu près constant. Entretemps, le greffier doit essayer d'assurer le bon déroulement du vote. On lui demande de surveiller les deux portes pour que quelqu'un n'essaye pas d'entrer ou de sortir pendant qu'il est en train de compter.

[*Text*]

**Senator Cogger:** If such is the case, then I am quite prepared to agree with Senator Molson that physically it is much easier if we do lock the doors. What I object to is that we decide that we are going to lock the doors and vote nine times on nine separate questions. I would say keep the doors locked and make sure they are opened after each and every vote for any senator to have an opportunity to come in, hear the question and exercise his right to vote.

**Senator Di Nino:** Or to leave if he wishes to do so.

**Senator Cogger:** Or to leave if he wants to. In other words, a free movement for senators between votes.

**Senator Teed:** But you would have to stipulate a period of time.

**Senator Doyle:** The question of using the locking process is perhaps to give an excuse to people who want to say, "Oh, yes, I would have voted for that but I was locked out. They carefully time themselves to be late. I do not think it is our job to facilitate people who want to avoid voting. You can vote three ways: you can vote for something, you can vote against something, or you can abstain. If you are there and abstain it is very different from saying, "I was locked out. I could not vote". That is not what we should be facilitating. That is why I am glad to see the locking process.

I agree with the business of being inside the circle. You then should not have to be in your seat. But the question of the locking bothers me very much. It also gives, as we have seen recently, the opportunity for an entire caucus to say to the country, "We were locked out."

**Senator Kinsella:** I would like to propose that rule 50(4) should be amended to read that the doors of the Senate shall not be locked during the taking of standing votes, that the senators may enter the Chamber at any time. However, no Senator shall vote who was not—and this is where the amendment would come—inside the bar of the Senate when the Speaker began to put the question to the Senate. It should then continue with the phrase that senators shall vote only from their place in the Senate.

So the amendment, in the sense of the discussion that I hear, is that two things need to be done: First, to state that senators shall not vote who were not inside the bar when the question is put by the Speaker; and, secondly, for clarity, that they shall vote only from their place in the Senate. The doors are left open, and that captures it.

**Senator Di Nino:** I still have a problem with the staff or someone having to keep tabs or control of who is inside the bar, below the bar or outside the bar. Is that necessary at all? I understand the spirit of what Senator Barootes has said. If you did not hear a question, how can you vote? But that is a con-

[*Traduction*]

**Le sénateur Cogger:** Si c'est cela qui vous préoccupe, je pense qu'il vaudrait mieux, comme le dit le sénateur Molson, que nous fermions les portes à clé pour faciliter le déroulement du vote. Ce à quoi je m'oppose, c'est que l'on puisse fermer les portes à clé et voter neuf fois sur neuf questions distinctes avant de les rouvrir. Je veux bien qu'on les ferme à clé, mais je tiens à ce qu'on les rouvre de nouveau après chaque vote, pour permettre à tout sénateur de pénétrer dans la chambre du Sénat pendant qu'on met la question aux voix, et d'exercer son droit de vote.

**Le sénateur Di Nino:** Ou de quitter la chambre, s'il le désire.

**Le sénateur Cogger:** Oui, absolument. Autrement dit, je suis pour la liberté de mouvement des sénateurs entre les votes.

**Le sénateur Teed:** Mais il faudrait préciser pendant combien de temps.

**Le sénateur Doyle:** Le fait de fermer les portes à clé permet peut-être à certaines personnes de prétendre qu'elles auraient voté si les portes n'avaient pas été fermées à clé. Elles font exprès d'arriver en retard. À mon avis, ce n'est pas à nous de leur faciliter le travail, si elles veulent éviter de voter. Il y a trois façons de participer à un vote: on peut voter pour la motion, voter contre, ou s'abstenir. Si vous êtes présent et que vous vous abstenez de voter, ce n'est pas la même chose que de dire: «La porte était fermée à clé, et par conséquent, je n'ai pas pu voter». Nous ne devrions pas faciliter ce genre de chose. Voilà pourquoi je suis contre la fermeture à clé des portes.

Je suis également d'accord sur le principe d'exiger que les sénateurs soient en-deçà de la barre. Il n'est pas nécessaire, à ce moment-là, d'être à sa place. Mais la question des portes me préoccupe beaucoup. Comme nous l'avons constaté récemment, cela permet à tout un caucus de prétendre, devant l'ensemble de la population, qu'il n'a pas pu voter parce qu'on avait fermé les portes à clé.

**Le sénateur Kinsella:** Je propose que l'alinéa 50(4) soit modifié de la manière suivante: «Les portes du Sénat ne sont pas verrouillées pendant le vote par assis et debout. Les sénateurs peuvent pénétrer dans la Chambre du Sénat n'importe quand, mais aucun sénateur—et c'est là que je propose un amendement—qui n'était pas en-deçà de la barre du Sénat lorsque le Président a mis la question aux voix ne vote.» Il faudrait ensuite ajouter que les sénateurs qui ne se trouvent pas à leur place au Sénat ne pourront pas voter.

Donc, d'après la discussion qui vient de se dérouler, l'amendement, il me semble, doit permettre de faire deux choses: d'abord, de préciser que les sénateurs qui n'étaient pas en-deçà de la barre lorsque le Président a mis la question aux voix ne voteront pas; et deuxièmement, pour affirmer encore plus clairement que les sénateurs devront se trouver à leur place au Sénat pour voter. Les portes du Sénat resteront donc ouvertes, et cela permettra de régler tous nos problèmes.

**Le sénateur Di Nino:** Je ne suis toujours pas convaincu que ce soit une bonne idée de forcer le personnel ou quelqu'un à surveiller qui se trouve en-deçà ou au-delà de la barre, etc. Est-ce vraiment nécessaire? Je comprends très bien le principe expliqué par le sénateur Barootes. Si l'on n'a même pas

[*Text*]

science thing. Maybe we should just eliminate any reference to "when the Speaker began to put the question." Maybe all we should say is "no senator shall vote who was not in his or her place when his or her name is called". That is the one problem.

I do not disagree with the spirit of what you are trying to suggest; I have a problem with trying to control it. As Senator Meighen stated before, he can say that he was there but he was not there when the whole question was put, that he was only there for half of the question. It raises an unnecessary problem for us.

**The Chairman:** Senator Kinsella, did I understand you to make a motion for an amendment to section four? Was your comment an amendment to section four?

**Senator Kinsella:** Yes.

**Senator Di Nino:** Are you taking out any reference to when the question is put?

**The Chairman:** Would you read the amendment carefully, please? We should write it down so that the Clerk will have it.

**Senator Kinsella:** I move that proposed rule 50(4) be amended by striking out the words in the second last line "in his or her place" and substituting therefore the words "inside the bar of". Furthermore, I move that a final sentence be added after the last word of that paragraph that states "Senators shall vote only from their place in the Senate".

**Senator Di Nino:** You are still saying that he or she would have to be inside the bar when the Speaker began to put the question. Is that correct?

**Senator Kinsella:** Yes.

**Senator Di Nino:** That is the one that I am objecting to. I would suggest that it would probably be best if we took out "when the Speaker began to put the question." I would then not have a problem with the way it reads.

**Senator Doyle:** Is that an amendment to the amendment?

**The Chairman:** We have an amendment. Senator Kinsella has placed the amendment on the floor. Can we make satisfactory amendments in this manner or will we have to come back to it?

**Senator Barootes:** These are only word changes. We are not changing the meaning of it. I like what Senator Kinsella and Senator Di Nino said. If we said that senators may enter the chamber at any time, that no senator shall vote—how did you have it worded?

**The Chairman:** It stated "who was not inside the bar of the Senate".

**Senator Kinsella:** No, "within the bar".

[*Traduction*]

entendu la question, comment peut-on voter? C'est à chacun d'agir selon sa conscience. Peut-être faudrait-il éliminer tout simplement le bout de phrase «lorsque le Président a mis la question aux voix». Il suffirait peut-être de préciser que «aucun sénateur qui n'était pas à sa place au Sénat lorsqu'on l'a appelé ne vote». C'est cela l'unique problème.

Je ne suis pas en désaccord avec ce que vous proposez; cependant, je vois mal comment on peut vraiment contrôler le processus de cette façon. Comme le sénateur Meighen le disait tout à l'heure, il peut toujours prétendre qu'il était là, même s'il n'était peut-être pas à sa place lorsqu'on a commencé à mettre la question aux voix. À mon avis, cela sera une inutile source de problèmes.

**Le président:** Sénateur Kinsella, avez-vous bien proposé un amendement à l'alinéa? L'objet de vos remarques était bien de proposer un amendement à l'alinéa 4, n'est-ce pas?

**Le sénateur Kinsella:** Oui.

**Le sénateur Di Nino:** Est-ce que vous proposez de supprimer toute allusion à la mise aux voix de la question?

**Le président:** Auriez-vous donc l'obligeance de nous lire votre amendement? Nous devrions peut-être le mettre par écrit pour faciliter le travail du greffier.

**Le sénateur Kinsella:** Je propose que l'on modifie l'alinéa 50(4) en remplaçant, à l'avant-dernière ligne, les mots «qui n'était pas à sa place au Sénat» par les mots «en-deçà de la barre du». Je propose également qu'on ajoute une dernière phrase, après le dernier mot de cet alinéa, pour préciser que «les sénateurs ne pourront voter qu'à partir de leur place au Sénat».

**Le sénateur Di Nino:** Vous proposez donc que les sénateurs soient tenus d'être en-deçà de la barre lorsque le Président met la question aux voix, n'est-ce pas?

**Le sénateur Kinsella:** Oui.

**Le sénateur Di Nino:** C'est justement ce à quoi je m'oppose. Personnellement, je pense qu'il vaudrait mieux supprimer le bout de phrase que voici: «lorsque le Président a mis la question aux voix». À ce moment-là, je pourrai facilement accepter cette formulation.

**Le sénateur Doyle:** Êtes-vous en train de proposer un sous-amendement?

**Le président:** Un amendement a déjà été proposé par le sénateur Kinsella. Est-ce qu'on peut modifier le libellé de cette façon ou va-t-il falloir y revenir à un autre moment?

**Le sénateur Barootes:** Il s'agit seulement de changer quelques mots qui n'influent pas sur le sens. J'ai bien aimé les propositions des sénateurs Kinsella et de Di Nino. Si nous précisons que les sénateurs peuvent pénétrer dans la chambre du Sénat à n'importe quel moment, mais qu'aucun sénateur—quelle était votre formulation exacte déjà?

**Le président:** Il a proposé les mots «qui n'était pas en-deçà de la barre du Sénat».

**Le sénateur Kinsella:** Non; simplement: «en-deçà de la barre du».

[*Text*]

**Senator Barootes:** The phrase is "within the bar of the Senate".

**The Chairman:** That is right.

**Senator Di Nino:** Yes; that would be acceptable.

**Senator Barootes:** And then add that senators shall vote only from their seats in the Senate.

**Senator Molson:** You might get that in by saying that if you want to speak, you rise in your place. You might say "speak or vote" in the other rule, which would eliminate this extra piece. I have not looked back, but there is a section that states that you have to speak from your place.

**Senator Barootes:** Yes; that is under debates.

**Senator Molson:** So you could easily have it read "speak or vote from your place".

**Senator Barootes:** Yes. That comes in under debates.

**Senator Molson:** Would that not take care of this?

**Senator Barootes:** Would it be satisfactory to Senatros Kinsella and Di Nino if we amended it that way?

**Senator Kinsella:** I would be happy if it went the way Senator Barootes just put it.

**Senator Di Nino:** I will second the motion that was placed on the record.

**The Chairman:** We have the amendment by Senator Kinsella and we understand the amendment now on rule 50(4), four lines down. It states that:

> . . . no Senator shall vote who was not within the bar of the Senate when the Speaker began to put the question to the Senate.

**Senator Barootes:** We will leave out the words "began to".

**The Chairman:** It would then read: "when the Speaker put the question . . . " Is that consistent? A new sentence would then read:

> Senators shall vote only from their place in the Senate.

As Senator Molson has suggested, perhaps at some point we will look at that other rule. There may be an addition there.

You have heard the amendment. Are you ready for the question? Is it agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Against? If not, the amendment is carried. Thank you.

That is the amendment to proposed rule 50.

**Senator Barootes:** Not quite.

**The Chairman:** You have not finished?

**Senator Barootes:** Section 50(5) reads that the galleries shall be locked during the taking of a vote. But we should

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** Oui, il propose les mots suivants: «endeçà de la barre du Sénat».

**Le président:** C'est exact.

**Le sénateur Di Nino:** Oui, cela me semble acceptable.

**Le sénateur Barootes:** Ensuite, on ajouterait une phrase pour préciser que les sénateurs ne pourront voter que s'ils se trouvent à leur place au Sénat.

**Le sénateur Molson:** Vous pourriez ajouter cela en disant qu'un sénateur qui veut prendre la parole doit se lever à sa place. Vous pourriez dire «parler ou voter» selon l'autre règle, ce qui éliminerait cet ajout. Je n'ai pas vérifié où elle se trouve, mais il y a une règle qui stipule que l'on doit prendre la parole de sa place.

**Le sénateur Barootes:** Oui; c'est dans la partie «débats».

**Le sénateur Molson:** On pourrait donc facilement dire «parler ou voter de sa place».

**Le sénateur Barootes:** Oui. Dans la partie «débats».

**Le sénateur Molson:** Cela ne règlerait-il pas cette question?

**Le sénateur Barootes:** Si nous modifions la règle de cette façon, cela ferait-il l'affaire du sénateur Kinsella et du sénateur Di Nino?

**Le sénateur Kinsella:** Oui, cela me satisferait entièrement.

**Le sénateur Di Nino:** J'appuierai la motion qui figure au procès-verbal.

**Le président:** Nous avons donc la modification proposée par le sénateur Kinsella, et nous comprenons maintenant la modification à l'alinéa 50(4), à partir de la quatrième ligne. Il stipule que:

> . . . les sénateurs qui n'étaient pas à l'intérieur de la barre du Sénat lorsque le président à commencé à mettre la question aux voix ne votent pas.

**Le sénateur Barootes:** Nous allons éliminer les mots «a commencé à».

**Le président:** Il se lirait alors ainsi: «lorsque le président a mis la question aux voix . . . ». Cela se tient-il? La nouvelle phrase serait alors:

> Les sénateurs ne votent que de leur place au Sénat.

Comme l'a suggéré le sénateur Molson, nous pourrions examiner cette autre règle à un autre moment. Il y a peut-être lieu d'ajouter quelque chose.

Vous avez entendu la modification proposée. Êtes-vous prêts à vous prononcer? Sommes-nous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Contre? Si personne ne s'y oppose, la modification est adoptée. Merci.

C'est la modification à la règle 50 proposée.

**Le sénateur Barootes:** Pas tout à fait.

**Le président:** Vous n'avez pas terminé?

**Le sénateur Barootes:** À l'alinéa 50(5), on dit que les portes des tribunes sont verrouillées pendant un vote. Mais nous devrions préciser que seules les tribunes du public sont ver-

[*Text*]

stipulate that only the public galleries should be locked, because the press gallery should remain open.

**Senator Cogger:** Can anyone explain to me why that is important? Why should the public not watch us vote? I think the public had a great deal of interest in how the Senate voted on abortion.

**Senator Balfour:** If they are in the gallery for the vote they can watch.

**Senator Molson:** It is the coming and going that is disruptive.

**Senator Cogger:** You say that the doors shall be locked, but no one gets thrown out?

**Senator Molson:** No.

**Senator Teed:** They are locked in. Now we can walk in and out, but they cannot in the gallery.

**Senator Barootes:** They can make an awful fracas up there; that is why that stipulation is there.

**Senator Cogger:** Yes; I guess so.

**Senator Barootes:** If you do not mind, I would like to say the public galleries, not the press gallery. You notice in our comment that we make an exception for the press gallery. Members of the press may wish to come in and go out. For example, if there are three votes in a row and someone is interested in the first vote, he may want to leave before the next one. Is that fair enough?

**Senator Kinsella:** I wish to go back to the basic principle: Why lock the doors at all in the galleries, be they public or press galleries? I will suggest that it is an anachronism that comes from another era, and that the locking of doors does not occur in other legislatures.

**Senator Barootes:** I do not know; I cannot answer that. It does in the House of Commons.

**Senator Molson:** And in the British Parliament, too.

**Senator Di Nino:** It makes sense if you have a bunch of kids attending the proceedings. At one time we had some Scouts. There were about 40 of them. They were going back and forth. They are not paying attention to votes, and probably the disruption would be unwelcome.

**Senator Barootes:** For the sake of order and decorum.

**The Chairman:** Is it agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried.

**Senator Barootes:** The last section of this rule states:

> When the bells to call in the Senators for a standing vote are being sounded at the ordinary daily hour of adjournment the rules governing the adjournment of the Senate shall stand suspended until the said vote and any business in accordance thereto has been concluded, whereupon the Speaker shall declare that a motion to adjourn the Senate has been deemed moved and adopted

[*Traduction*]

rouillées, parce que celles de la presse devraient rester ouvertes.

**Le sénateur Cogger:** Quelque'un peut-il me dire pourquoi cela est important? Pourquoi le public ne devrait-il pas pouvoir nous regarder voter? Je pense que le public s'intéresse énormément à la façon dont le Sénat a voté sur l'avortement.

**Le sénateur Balfour:** Les gens qui se trouvent dans la tribune au moment du vote peuvent voir ce qui se passe.

**Le sénateur Molson:** C'est le va et vient qui dérange.

**Le sénateur Cogger:** Vous dites que les portes doivent être verrouillées, mais on ne fait sortir personne?

**Le sénateur Molson:** Non.

**Le sénateur Teed:** Ils sont enfermés. Nous pouvons aller et venir, mais les gens dans les tribunes ne le peuvent pas.

**Le sénateur Barootes:** Ils peuvent faire un bruit terrible là-haut; c'est pouquoi on a ajouté cette modalité.

**Le sénateur Cogger:** Oui, je suppose.

**Le sénateur Barootes:** Si vous n'avez pas d'objection, je voudrais que l'on précise qu'il s'agit des tribunes du public, et non de celle de la presse. Vous faites remarquer dans votre commentaire que nous faisons une exception pour la tribune de la presse. Mais, les membres de la presse peuvent bien vouloir aller et venir. Par exemple, s'il y a trois votes d'affilée, et que quelqu'un ne s'intéresse qu'au premier, il peut vouloir partir avant le deuxième. Cela est-il juste?

**Le sénateur Kinsella:** Je veux revenir sur le principe de base: pourquoi verrouiller les portes, que ce soit celles des tribunes du public ou de la tribune de la presse? C'est un anachronisme qui vient d'une autre ère, et je ne connais pas d'autres assemblées législatives où l'on verrouille ainsi les portes.

**Le sénateur Barootes:** Je ne sais pas; je n'ai pas de réponse à cela. On le fait à la Chambre des communes.

**Le sénateur Molson:** Et au Parlement britannique aussi.

**Le sénateur Di Nino:** La chose se justifie lorsqu'il y a un groupe de jeunes qui assistent au débat. Il est déjà arrivé que nous ayons un groupe de scouts. Ils étaient environ 40. Ils allaient et venaient sans arrêt. Ils ne s'intéressaient pas aux votes, et le dérangement ne serait probablement pas tellement apprécié.

**Le sénateur Barootes:** Pour respecter l'ordre et le décorum.

**Le président:** Sommes-nous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** La modification est adoptée.

**Le sénateur Barootes:** Au dernier alinéa de cette règle, on dit:

> Lorsque le timbre d'appel qui convoque les sénateurs pour un vote par assis et debout sonne à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, les articles du Règlement qui régissent l'ajournement du Sénat sont suspendus jusqu'à la fin du vote et de toutes les délibérations qui s'y rattachent. Le Président déclare alors qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et adop-

[*Text*]

and leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate.

Any questions about that? This is just saying that we will not adjourn because one vote has been taken. We might go until six or 6:15, who knows.

**The Chairman:** Your comment is on page 114.

**Senator Barootes:** In other words, you dispose of all business in relationship to that motion.

That concludes rule 50. With the amendments made, I would move that it be now adopted.

**The Chairman:** Thank you. It has been moved by Senator Barootes that proposed rule 50, as amended, be adopted. Are there any questions? Is it agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Contrary? If not, carried. Thank you.

**Senator Barootes:** Section 51 is a new section. It refers to deferred votes. It will require a little explanation. After a standing vote has been requested pursuant to rule 49(3)—-that is the part where two senators rise—on a motion which is debatable in accordance with rule 48(1), the emergency debate—-

**Senator Meighen:** Is it 48(1) or 49(1)?

**Senator Barootes:** . . . in which leave is granted to a senator to move a motion for adjournment so that that emergency debate can occur that night.

**Mr. Peter Webber, Office of the Leader of the Government in the Senate:** That is section 49(1), Senator Barootes.

**Senator Barootes:** What is 48(1)? I have copied the wrong one down.

**Mr. Webber:** Section 49(1) deals with debatable motions. It is correct in this book anyway. I do not know what version you have, though.

**The Chairman:** In our book here it is 49(1).

**Senator Barootes:** Then this is a typographical error.

**Mr. Webber:** Not in my book.

**Senator Barootes:** I have 48(1).

**Senator Teed:** I have 49(1).

**The Chairman:** In the new book it is 49(1).

**Senator Barootes:** That tells me why I was kerfuffled by it. It is purely a typographical error. The proposed section states that either whip may request that the standing vote be deferred as provided below. I have down here section 48(1) and section 49(1), which is a debatable motion.

Proposed rule 51.(2) states:

[*Traduction*]

tée, et il quitte le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat.

Y a-t-il des questions là-dessus? Cela signifie tout simplement que nous n'ajournerons pas parce qu'un vote a été appelé. Nous pourrons aussi bien poursuivre jusqu'à 18 heures ou 18 h 15.

**Le président:** Votre commentaire est à la page 120.

**Le sénateur Barootes:** Autrement dit, on dispose de toutes les questions ayant trait à cette motion.

Cela conclut l'examen de la règle 50. Avec les modifications qui sont apportées, je propose maintenant de l'adopter.

**Le président:** Merci. Le sénateur Barootes propose l'adoption de la règle 50, telle que modifiée. Y a-t-il des questions? Sommes-nous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Y en a-t-il qui sont contre? Sinon, elle est adoptée. Merci.

**Le sénateur Barootes:** La règle 51 est une nouvelle règle. Elle porte sur le vote différé. Il faut donner quelques explications. Lorsqu'on a demandé, conformément à l'alinéa 49(3) du Réglement, la tenue d'un vote par assis et debout—c'est le moment où deux sénateurs se lèvent—à l'égard d'une motion qui peut faire l'objet d'un débat conformément à l'alinéa 48(1), le débat d'urgence . . .

**Le sénateur Meighen:** Est-ce l'alinéa 48(1) ou 49(1)?

**Le sénateur Barootes:** . . . où l'on accorde à un sénateur la permission de proposer une motion d'ajournement, de manière à ce que le débat d'urgence puisse avoir lieu ce soir-là . . .

**M. Peter Weber, Cabinet du leader du gouvernement au Sénat:** C'est l'alinéa 49(1), sénateur Barootes.

**Le sénateur Barootes:** Et l'alinéa 48(1)? J'ai recopié le mauvais alinéa.

**M. Weber:** L'alinéa 49(1) porte sur les motions pouvant faire l'objet d'un débat. C'est ce qui se trouve dans cette version-ci en tout cas. Je ne sais toutefois pas laquelle vous avez en main.

**Le président:** Dans la nôtre, ici, il s'agit bien de l'alinéa 49(1).

**Le sénateur Barootes:** Il s'agit donc d'une erreur typographique.

**M. Weber:** Pas dans la version que j'ai.

**Le sénateur Barootes:** On dit 48(1), dans la mienne.

**Le sénateur Teed:** Moi, c'est 49(1).

**Le président:** Dans la nouvelle version, il s'agit bien de l'alinéa 49(1).

**Le sénateur Barootes:** C'est pour cela que je n'y comprenais plus rien. C'est tout simplement une erreur typographique. L'alinéa proposé stipule que l'un ou l'autre whip peut demander que le vote par assis et debout soit différé de la façon décrite ci-dessous. J'ai ici l'alinéa 48(1) et l'alinéa 49(1), qui est une motion pouvant faire l'objet d'un débat.

L'alinéa 51(2) proposé stipule que:

[*Text*]

> Except as provided in section (3) or as otherwise provided in these Rules, when a vote has been deferred, pursuant to section (1), it shall stand deferred until not later than 5:30 o'clock p.m. on the next day the Senate sits.

That makes provision for a deferred vote the next day at 5:30 p.m., which gives adequate notice to all and sundry to appear if the vote is important. Are there any questions on it?

**Senator Molson:** I am unclear. In any vote called for, the whip can ask that it be deferred?

**Senator Barootes:** Either whip, unless it is on an emergency debate.

**Mr. Webber:** It is only on debatable motions that it can be deferred.

**Senator Molson:** Is this a new approach?

**Senator Cogger:** Is that not a repeat of the provisional rules of last fall?

**Senator Molson:** What is the purpose of it?

**Senator Cogger:** Surprise votes.

**Senator Barootes:** If someone decides to call a vote, say, on third reading of an important bill—or at second reading or at the report stage—and there is not adequate notice but someone springs a vote, for example, the government may do that because they are pretty sure of their majority at the time; or the other side, the opposition, may spring a vote. That vote is to occur that day within 60 minutes. It may be pretty hard to bring people in from Vancouver, Edmonton, Halifax and Fredericton on a vital vote unless you have a specific time designated which would allow, first, people to be there because they know that there is a vote; and second, whips and so on can get to work and bring in their members.

**Senator Balfour:** It gives them 24 hours.

**Senator Barootes:** It gives them 24 hours or maybe a bit more sometimes.

**The Chairman:** This rule applies to all debatable motions that are listed on page 107. It is new.

**Senator Molson:** Is there any precedent for this anywhere else?

**Senator Barootes:** Yes. I hate to say this—and I know that it will annoy you—but in the House of Commons.

**Senator Molson:** Our House of Commons?

**Senator Barootes:** Our House of Commons specifies well in advance when their votes will be. For example, there will be no votes until three o'clock Monday or four o'clock on Friday. They do not take votes on Friday any more. It could be on Thursday at four or three o'clock, or five o'clock, or six o'clock. That allows whips and others to continue with any other work that they have but still attend a vital vote.

[*Traduction*]

> Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (3) ou ailleurs dans le Règlement, lorsqu'un vote a été différé conformément à l'alinéa (1), il demeure différé jusqu'à 17h30 au plus tard, le jour de séance suivant du Sénat.

Cela prévoit la tenue d'un vote différé le jour suivant, à 17h30, ce qui donne un préavis suffisant à tous ceux qui considèrent que le vote est important. Y a-t-il des questions là-dessus?

**Le sénateur Molson:** Ce n'est pas clair. Le whip peut demander de différer la tenue de n'importe quel vote?

**Le sénateur Barootes:** L'un ou l'autre whip, sauf s'il s'agit d'un débat d'urgence.

**M. Weber:** Le vote ne peut être différé que sur les motions pouvant faire l'objet d'un débat.

**Le sénateur Molson:** Est-ce une nouvelle façon de faire?

**Le sénateur Cogger:** Cela ne reprend-il pas tout simplement les règles provisoires de l'automne dernier?

**Le sénateur Molson:** Quel en est le but?

**Le sénateur Cogger:** Des votes surprise.

**Le sénateur Barootes:** Si quelqu'un décide de demander un vote, disons à la troisième lecture d'un projet de loi important—ou à la deuxième lecture, ou à l'étape du rapport—et que le préavis n'est pas suffisant, mais que quelqu'un demande la tenue d'un vote, par exemple, le gouvernement peut le faire parce qu'il est presque assuré de sa majorité à ce moment-là; ou l'autre côté, l'opposition, peut demander un vote. Ce vote doit être tenu, ce jour-là, dans les 60 minutes. Il peut être plutôt difficile de faire venir des gens de Vancouver, d'Edmonton, de Halifax et de Fredericton pour voter sur une question vitale, à moins de pouvoir compter sur une période de temps désignée suffisante pour permettre aux gens d'être présents, premièrement, parce qu'ils savent qu'il doit y avoir un vote, et deuxièmement, pour permettre aux whips de faire leur travail et d'avertir leurs membres.

**Le sénateur Balfour:** Cela leur donne 24 heures.

**Le sénateur Barootes:** Oui, 24 heures, ou peut-être même parfois un peu plus.

**Le président:** Cette règle s'applique à toutes les motions pouvant faire l'objet d'un débat et énumérées à la page 113. C'est nouveau.

**Le sénateur Molson:** Y a-t-il un précédent quelconque de cela quelque part ailleurs?

**Le sénateur Barootes:** Oui. Il me répugne à le dire—et je sais que cela ne vous plaira pas tellement—mais, à la Chambre des communes.

**Le sénateur Molson:** Notre Chambre des communes?

**Le sénateur Barootes:** Oui, notre Chambre des communes annonce bien à l'avance les votes qui seront tenus. Par exemple, aucun vote ne sera tenu avant 15 h, lundi, ou 16 h, le vendredi. Il n'y aura désormais plus de vote le vendredi à la Chambre des communes. Ils auront tous lieu le jeudi, à 16 h, 15 h, 17 h, ou 18 h. Cela permet aux whips et aux autres députés de poursuivre leur travail, mais de pouvoir quand même participer à un vote d'une importance vitale.

[*Text*]

For example, I can see on the abortion bill that, unless we knew exactly when the vote would be—that is, what day at 5:30—there might be a lot of people who are deadly interested in abortion who are not able to avail themselves of the right of expressing themselves through a vote.

**Senator Di Nino:** Can it be open to abuse in some way?

**Senator Barootes:** I do not think so. I do not see where because if this happened on a Thursday and someone asks for a deferred vote, you will see that it goes over until Monday at 5:30.

**Senator Di Nino:** That is, to whenever the next sitting is?

**Senator Barootes:** Yes. It will not be on a Friday.

**Senator Cogger:** It works every way. It shelters everyone from a surprise vote. It prevents the opposition from being caught.

**Senator Barootes:** Not only the opposition; the government, too.

**Senator Cogger:** And it prevents the government from being caught by surprise.

**Senator Barootes:** Both sides, yes.

**Senator Molson:** How long has this been extant in the House of Commons?

**Senator Barootes:** About one year.

**Mr. Webber:** Ten years.

**Senator Barootes:** I thought it was since I have been in the Senate that this had happened. But I know that now they have notification of the time of votes in the Commons. I will see members from my area of the country saying, "I have to get back; there will be a vote at 4:30 on Tuesday."

**Senator Molson:** I understand, but in thinking back, it will take some of the fun out of it because, for example, Prime Minister Mike Pearson would not have been beaten if he had had this sort of thing.

**Senator Barootes:** I remember very well.

**Senator Molson:** The matter was considered and another vote was taken.

**The Chairman:** Are there other comments to this issue?

**Senator Barootes:** Does anyone know whether the deferred vote business applies in any of the provincial legislatures? I know that it applies in our House of Commons.

**Senator Molson:** I think we might ask this committee if this business of the whips being able to defer any debatable motions—that is, being able to defer the vote—is a common or reasonable practice in other parliamentary bodies, in order to determine whether we are going way out on an original line or are doing something that is already common practice. I am intrigued. There might be occasions when there would be a little surprising play in the chamber if the whips could defer a vote like that.

[*Traduction*]

Par exemple, je peux imaginer, au sujet du projet de loi sur l'avortement, qu'à moins de savoir précisément à quel moment le vote aura lieu—c'est-à-dire, quel jour, à 17 h 30—que bien des gens, que la question de l'avortement intéresse énormément, ne pourraient pas se prévaloir de leur droit de s'exprimer au moment d'un vote.

**Le sénateur Di Nino:** Risque-t-il d'y avoir des abus?

**Le sénateur Barootes:** Je ne pense pas. Je ne vois pas comment cela pourrait arriver, parce que s'il advenait qu'un jeudi, quelqu'un demande de différer un vote, il serait reporté le lundi suivant, à 17h30.

**Le sénateur Di Nino:** C'est-à-dire à la prochaine séance du Sénat?

**Le sénateur Barootes:** Oui. Ce ne sera pas un vendredi.

**Le sénateur Cogger:** Cela protège tout le monde contre un vote surprise. L'opposition ne peut plus se faire jouer.

**Le sénateur Barootes:** Non seulement l'opposition; le gouvernement aussi.

**Le sénateur Cogger:** Oui, le gouvernement aussi.

**Le sénateur Barootes:** Les deux côtés, oui.

**Le sénateur Molson:** Depuis quand est-ce la règle à la Chambre des communes?

**Le sénateur Barootes:** Depuis environ un an.

**M. Webber:** Depuis 10 ans.

**Le sénateur Barootes:** Je pensais que c'était depuis que j'étais au Sénat. Mais, je sais que l'heure des votes est annoncée à l'avance à la Chambre des communes. Des députés de ma région vont dire: «Je dois retourner à Ottawa; il doit y avoir un vote à 16h30, mardi.»

**Le sénateur Molson:** Je comprends, mais en rétrospective, cela enlèvera un peu de piquant parce que, par exemple, le premier ministre Mike Pearson n'aurait pas été battu si cette règle avait existé.

**Le sénateur Barootes:** Je m'en souviens très bien.

**Le sénateur Molson:** On a examiné la question, et un autre vote a été tenu.

**Le président:** Y a-t-il d'autres observations sur cette question?

**Le sénateur Barootes:** Quelqu'un sait-il si les assemblées législatives provinciales permettent de différer des votes? Je sais que c'est possible à la Chambre des communes.

**Le sénateur Molson:** Nous pourrions demander au présent comité si la possibilité pour les whips de différer des motions qui peuvent faire l'objet d'un débat—c'est-à-dire, de pouvoir reporter le vote—est une pratique habituelle ou raisonnable dans d'autres organismes parlementaires, afin de savoir si nous faisons preuve d'originalité ou si nous suivons simplement une pratique déjà reconnue. Cela m'intrigue. Il pourrait y avoir des petits jeux plutôt surprenants à la Chambre si les whips peuvent reporter un vote comme cela.

[*Text*]

**Senator Barootes:** It does give the whips on both sides protection against a surprise vote. In addition, it is of particular protection for independent senators who might be interested but who would not have notification in adequate time.

**Senator Molson:** But they are always here, anyway.

**Senator Barootes:** I realize that.

**Senator Balfour:** Under the existing rules, is it not correct that either whip can defer a vote indefinitely?

**Senator Barootes:** Yes; they can.

**Senator Molson:** In other words, they do not come back.

**Senator Balfour:** And they can stay out for two days.

**Senator Barootes:** This proposal prevents that from happening.

**Senator Molson:** Quite right.

**Senator Barootes:** You will recall that our first major misunderstanding last fall was on that matter.

**Senator Teed:** Concerning the third line of the substance of the proposed rule, it reads:

"... it shall stand deferred until not later than ..."

Is it not the intent that it should read that it shall stand deferred until 5:30? The words "not later than" change the intent.

**The Chairman:** To whatare you referring again, please?

**Senator Teed:** At the top of page 115.

**Senator Di Nino:** The way I read this is that the whip will receive automatically a deferral to whatever time he or she wishes. That is the way the proposed rule 51(1) reads to me. In other words, it will not be necessarily at 5:30. Senator Teed is absolutely right.

**Senator Barootes:** It should be at 5:30.

**Senator Di Nino:** If that is what the intent is. Is that what it was, Mr. Webber?

**Senator Teed:** Delete the words "not later than".

**Senator Kinsella:** They can be deleted.

**Senator Barootes:** Is that all right?

**Senator Teed:** Yes; delete "not later than".

**Senator Barootes:** You are right.

**Senator Di Nino:** It should read "deferred until 5:30 p.m."

**The Chairman:** Concerning that point, namely the words "not later than", because of the independents we should be precise. The whips of each party may say, "Yes, we have our members here but an independent senator may be coming in from a distance." Yes; that is right.

**Senator Cogger:** It will be that it shall stand deferred until 5:30 the following day?

**Senator Teed:** Yes.

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** Cette règle protège les deux whips contre un vote surprise. En outre, elle protège particulièrement les sénateurs indépendants qui pourraient être intéressés, mais qui ne seraient pas informés suffisamment à l'avance.

**Le sénateur Molson:** Mais ils sont toujours là, de toute façon.

**Le sénateur Barootes:** Je le sais bien.

**Le sénateur Balfour:** Selon les règles existantes, n'est-il pas juste que l'un ou l'autre whip peut reporter un vote indéfiniment?

**Le sénateur Barootes:** Oui, en effet.

**Le sénateur Molson:** Autrement dit, ils ne reviennent pas.

**Le sénateur Balfour:** Et ils peuvent rester absents deux jours.

**Le sénateur Barootes:** Cette proposition empêche que cela ne se produise.

**Le sénateur Molson:** Absolument.

**Le sénateur Barootes:** Vous vous souviendrez que notre première mésentente sérieuse, l'automne dernier, portait précisément sur cette question.

**Le sénateur Teed:** À la troisième ligne du texte de la règle proposée, on dit:

«... »il demeure différé jusqu'à 17 h 30 au plus tard ...».

L'intention n'est-elle pas de dire tout simplement qu'il demeure différé jusqu'à 17 h 30? Les mots «au plus tard» faussent l'intention.

**Le président:** Où est-ce, s'il vous plaît?

**Le sénateur Teed:** Au milieu de la page 121.

**Le sénateur Di Nino:** Ce que je comprends, c'est que le whip obtiendra automatiquement un renvoi au moment qu'il ou elle aura choisi. C'est comme cela que je comprends l'alinéa 51(1). Autrement dit, ce ne sera pas forcément à 17 h 30. Le sénateur Teed a tout à fait raison.

**Le sénateur Barootes:** Ce devrait être 17 h 30.

**Le sénateur Di Nino:** Si c'est bel et bien l'intention. Est-ce bien cela, M. Webber?

**Le sénateur Teed:** Éliminons les mots «au plus tard».

**Le sénateur Kinsella:** Nous pouvons les éliminer.

**Le sénateur Barootes:** Nous sommes d'accord?

**Le sénateur Teed:** Oui, éliminez «au plus tard».

**Le sénateur Barootes:** Vous avez raison.

**Le sénateur Di Nino:** Ce devrait être: «il demeure différé jusqu'à 17 h 30».

**Le président:** Au sujet des mots «au plus tard», il faudrait être précis pour les sénateurs indépendants. Les whips de chaque parti peuvent dire: «Oui, nos membres sont présents, mais il peut arriver un sénateur indépendant qui vient de loin». Oui, c'est cela.

**Le sénateur Cogger:** Ce sera donc que le vote demeure différé jusqu'à 17 h 30 le jour de séance suivant du Sénat?

**Le sénateur Teed:** Oui.

[*Text*]

**Senator Barootes:** At 5:30, yes. We will knock off two words there, is that right?

**The Chairman:** Until 5:30.

**Senator Teed:** It should be three words: "not later than".

**Senator Barootes:** Are there any other questions?

**The Chairman:** Are there any other questions on this rule, honourable senators? Are we satisfied with the discussion? Are we ready for the motion?

**Senator Barootes:** Not yet. Section (3) reads:

> When a standing vote has been deferred, pursuant to section (1) above, on a Thursday and the next day the Senate sits is a Friday, the Chief Government Whip may, from his or her place in the Senate at any time before the time for the taking of the deferred vote, again defer the vote until 5:30 o'clock p.m. on the next day thereafter the Senate sits.

That is to ensure that we will not end up with a depleted house on a Friday with a major vote coming up.

Proposed section (4) states:

> When a deferred vote has been taken and there is subsequent business to be disposed of, any standing vote requested in relation thereto shall not be deferred and the Speaker shall proceed to put forthwith and successively every question necessary to dispose of the business.

**Senator Cogger:** That is the point that we referred to before. That brings in the *seriatim* votes. Should we make a cross reference there, or is that the invitation to the Speaker to say, "Fine. We will have nine votes to dispose of the question."

**Senator Barootes:** We had this in the motion.

**Senator Cogger:** It says "forthwith and successively".

**Senator Barootes:** The only delay is with the Speaker reading each of the amendments from the Chair.

**Senator Cogger:** But each one of the votes has to be treated as a separate question on which any senator who is within the bar when that particular question is read may vote.

**Senator Teed:** Yes.

**Senator Barootes:** Or leave the chamber.

**Senator Cogger:** However, if you locked the door at the beginning and did not unlock it until the end of all the votes, that would be different.

**Senator Teed:** But we are not talking about locking the doors.

**Senator Barootes:** Proposed section (5) reads:

> When a deferred vote is requested on one question which is the first of a series of questions which are to be put to the Senate without further debate, the bells to call in the Senators shall be sounded once; they shall not again be

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** À 17 h 30, oui. Nous éliminons donc deux mots, ici, n'est-ce pas?

**Le président:** Jusqu'à 17 h 30.

**Le sénateur Teed:** Non, ce sont trois mots que nous éliminons: «au plus tard».

**Le sénateur Barootes:** Y a-t-il d'autres questions?

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions au sujet de cette règle, honorables sénateurs? Sommes-nous satisfaits de la discussion? Sommes-nous prêts à voter sur la motion?

**Le sénateur Barootes:** Pas encore. L'alinéa 3 se lit comme suit:

> Lorsqu'un vote par assis et debout a été différé conformément à l'alinéa 1 ci-dessus un jeudi, et que le jour de séance suivant du Sénat est un vendredi, le whip en chef du gouvernement peut, de sa place au Sénat et n'importe quand avant l'heure prévue pour la tenue du vote différé, reporter de nouveau le vote jusqu'à 17 h 30 le jour de séance suivant du Sénat.

Ceci a pour but d'éviter de nous retrouver avec une Chambre presque vide, un vendredi, malgré la tenue d'un vote important.

L'alinéa (4) proposé se lit comme suit:

> Après un vote différé et lorsqu'il faut disposer d'affaires subséquentes, tout vote par assis et debout demandé à cet égard n'est pas différé et le Président met aux voix, sur le champ et à la suite, toutes les questions nécessaires pour expédier l'affaire en cause.

**Le sénateur Cogger:** C'est le point auquel nous avons fait allusion plus tôt. Il s'agit des votes en série. Faudra-t-il faire un renvoi, ici, ou est-ce une invitation au Président de dire: «Très bien. Nous allons tenir neuf votes pour disposer de la question».

**Le sénateur Barootes:** Il en était question dans la motion.

**Le sénateur Cogger:** On dit: « . . . sur le champ et à la suite . . .»

**Le sénateur Barootes:** Le seul délai vient de la lecture de chacune des modifications par le Président.

**Le sénateur Cogger:** Mais, chaucun des votes doit être traité comme une entité sur laquelle n'importe quel sénateur qui est à l'intérieur de la barre au moment de la lecture de cette question particulière peut voter.

**Le sénateur Teed:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** Ou il peut sortir de la Chambre.

**Le sénateur Cogger:** Toutefois, si on a verrouillé la porte au début et qu'on ne l'ouvre pas avant la fin de tous les votes, ce serait différent.

**Le sénateur Teed:** Mais, il n'est pas question de verrouiller les portes.

**Le sénateur Barootes:** L'alinéa 5 proposé se lit comme suit:

> Lorsqu'on demande la tenue d'un vote différé sur une question qui est la première d'une série de questions dont sera saisi le Sénat sans autre débat, le timbre d'appel des sénateurs sonne une seule fois et ne sonne pas de nouveau,

[*Text*]

sounded, at that sitting, in relation to any subsequent standing vote on the same item of business.

That is to say that we do not have a vote on the first question and then ring the bell for another 15 minutes and then have another vote and then dismiss everyone and then have another 15-minute bell. It can become protracted.

**Senator Di Nino:** The abortion issue again.

**Senator Barootes:** Proposed section (6) states:

Except as provided in section (3) above, or elsewhere in these Rules, any standing vote once deferred shall not be again deferred.

We provided elsewhere in the rules—that is, in section (3)—where the whip decides that the Thursday vote should go to Friday and then defers it to Monday. That is the only exception where you can defer more than once.

Those are the changes that I see. There has been an amendment struck. If there are no further questions, I shall move that proposed rule 51 be adopted.

**The Chairman:** Thank you. It has been moved by Senator Barootes that proposed rule 51 be adopted as amended. The amendment, if you want to refer to it again, is on page 115. In section two you are striking "not later than". Senator Barootes is moving that proposed rule 51, as amended, be approved. Is it agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried. Thank you.

**Senator Barootes:** That completes the part that I have prepared to take at this time. I want to thank the senators for their attention.

**The Chairman:** Thank you, Senator Barootes.

**Senator Kinsella:** Perhaps Senator Barootes would stay there. I will draw on your wealth of knowledge of these proposed rules when I get into difficulty. I will deal with the group two series of proposed changes.

**Senator Barootes:** You should come up here, though.

**The Chairman:** Yes, Senator Kinsella, come up here. Then the translators and the transcribers can identify you more easily. It is difficult to keep one person speaking only at times, and I apologize.

What Senator Kinsella will do, honourable senators, is take us through group two, the organization of Senate business. It is the next section. We shall proceed in precisely the same manner as we did with Senator Barootes, namely, with section one, the organization of the sitting of the Senate.

Senator Kinsella, I turn the floor over to you.

**Senator Kinsella:** Thank you. There is a series of nine rule changes that are being proposed under this heading of looking at the organization of Senate business and trying to make the

[*Traduction*]

au cours de la même séance, à l'égard de tout vote par assis et debout subséquent qui porte sur la même question.

Cela signifie que nous ne votons pas sur la première question, pour ensuite faire sonner le timbre d'appel des sénateurs pendant 15 autres minutes, procéder ensuite à un autre vote, renvoyer tout le monde, et faire encore une fois sonner le timbre d'appel pendant 15 minutes. Cela peut faire traîner les choses.

**Le sénateur Di Nino:** La question de l'avortement, encore une fois.

**Le sénateur Barootes:** L'alinéa (6) proposé se lit comme suit:

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (3) ci-dessus ou ailleurs dans le Règlement, un vote par assis et debout différé une fois n'est pas différé une deuxième fois.

Nous avons prévu ailleurs dans les règles—à l'alinéa (3)—que le whip qui a décidé de reporter au vendredi le vote qui devait avoir lieu le jeudi puisse le reporter au lundi. C'est le seul moment où un vote peut être différé plus d'une fois.

Ce sont les changements que je vois. Une modification a été proposée. S'il n'y a pas d'autres questions, je propose l'adoption de la règle 51 proposée.

**Le président:** Merci. Le sénateur Barootes propose l'adoption de la règle 51 proposée, telle que modifiée. Si vous voulez vous reporter encore une fois à la modification, elle est à la page 121. Au deuxième alinéa, on élimine les mots «au plus tard». Le sénateur Barootes propose l'adoption de la règle 51 proposée, telle que modifiée. Sommes-nous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** La modification est adoptée. Merci.

**Le sénateur Barootes:** Ceci complète la partie que j'avais préparée. Je remercie les sénateurs de leur attention.

**Le président:** Merci, sénateur Barootes.

**Le sénateur Kinsella:** Le sénateur Barootes peut peut-être rester avec nous. Je ferai appel à votre grande connaissance de ces règles proposées lorsque je m'embourberai. Je vais m'attaquer au deuxième groupe de la série de modifications qui sont proposées.

**Le sénateur Barootes:** Vous devriez vous approcher.

**Le président:** Oui, sénateur Kinsella, approchez-vous. Ce sera plus facile pour les interprètes et les transcripteurs. Il est parfois difficile de ne faire parler qu'une seule personne à la fois, et je m'en excuse.

Honorables sénateurs, le sénateur Kinsella va nous donner quelques explications sur le groupe deux, l'organisation des affaires courantes du Sénat. C'est la partie suivante. Nous allons procéder de la même façon qu'avec le sénateur Barootes. Nous allons commencer par la première partie: l'organisation des séances du Sénat.

Sénateur Kinsella, nous vous écoutons.

**Le sénateur Kinsella:** Merci. Il y a une série de neuf modifications qui sont proposées à la rubrique de l'organisation des affaires courantes du Sénat afin d'améliorer un peu l'efficacité du fonctionnement du Sénat.

[*Text*]

manner in which the Senate deals with its business a bit more efficacious.

The first proposed rule change, if you turn to tab six, is proposed rule number 19.

**The Chairman:** That is found on page 37.

**Senator Kinsella:** Yes. Rule 19(1) should make reference to section 5(1), not section 7(1). Rule 19(1) should read, "at each daily sitting of the Senate, at the times provided for in rule 5(1)"—which we dealt with earlier—"and immediately after prayers, as provided in rule 5(3), except as provided in section (2) below, the Speaker shall call for "Senators' Statements and Tributes."

Section (2) of rule 19 as proposed here states:

> During any sitting, when an application for leave pursuant to Rule 47—

And that is what we dealt with under tab 16, namely, emergency debates. It goes on to state:

> . . . has been received and disposed of, the Speaker shall not call for "Senators' Statements and Tributes" but shall forthwith proceed with Routine of Business laid out in Rule 20(1) below.

That rule follows below, in the latter part of tab seven.

**The Chairman**: Senator Kinsella, please go over the comment on section (2) so that all senators understand.

**Senator Kinsella:** Here we are dealing with the provision that if the Senate has to consider whether to have an emergency debate, then when that decision has been taken on that day, there will be no Senators' Statements and Tributes. This means that the Senate will begin with prayers, deal with the application for the emergency debate and, having dealt with that, proceed to the routine proceedings on days where that is applicable.

**Senator Molson:** What are "Senators' Statements and Tributes" supposed to be?

**Senator Kinsella:** If you turn over to page 39, you will see listed these things such as when a senator wishes to pay tribute to a distinguished Canadian or to a colleague in the Senate.

**Mr. Webber:** It is under section (4) on page 38.

**Senator Kinsella:** Yes.

**The Chairman:** You may want to read that.

**Senator Kinsella:** Section four reads:

> When "Senators' Statements and Tributes" has been called Senators may, without notice, raise matters they consider need to be brought to the urgent attention of the Senate. In particular Senators' statements should relate to matters which are of public consequence and for which the Rules and practices of the Senate provide no immediate means of bringing the matters to the attention of the Senate. In making such statements or tributes no Senator shall anticipate consideration of any Order of the Day and shall be bound by the usual rules governing the propriety of debate. Matters raised during this period shall not be subject to debate.

[*Traduction*]

Au sixième onglet du document, la première modification que l'on propose porte sur la règle 19.

**Le président:** À la page 37.

**Le sénateur Kinsella:** Oui. À l'alinéa 19(1), il faut changer alinéa 7(1) pour alinéa 5(1). L'alinéa 19(1) doit se lire ainsi: «à chaque séance quotidienne du Sénat prévue à l'alinéa 5(1)»—dont nous avons discuté plus tôt—«immédiatement après la prière prévue à l'alinéa 5(3), sauf dans les cas prévus à l'alinéa (2) ci-dessous, le président passe à l'appel des «déclarations et hommages des sénateurs».

Au deuxième alinéa de la règle 19 proposée ici, on dit:

> Au cours d'une séance, lorsqu'on en a fait la demande conformément à l'article 47 du Règlement . . .

Et c'est ce dont nous avons discuté lorsque nous étions au 16e onglet, à savoir, les débats d'urgence. On poursuit en disant:

> . . . et que le Sénat s'est prononcé sur la demande, le président ne procède pas à l'appel des «déclarations et hommages des sénateurs», mais il passe sur le champ aux affaires courantes décrites à l'alinéa 20(1) ci-dessous.

Cette règle vient ensuite au 7e onglet.

**Le président:** Sénateur Kinsella, je vous prierais de nous expliquer un peu le commentaire à l'alinéa 2, afin que tous les sénateurs comprennent.

**Le sénateur Kinsella:** Il s'agit ici de la disposition qui veut que si le Sénat doit décider d'un débat d'urgence et qu'il prend la décision ce jour-là, il n'y aura pas de période de déclarations et d'hommages des sénateurs. Cela signifie que le Sénat commencera avec les prières, traitera de la demande de débat d'urgence et, cela fait, procédera immédiatement aux affaires courantes, les jours où elles sont au programme.

**Le sénateur Molson:** Qu'est-ce que c'est que les «déclarations et hommages des sénateurs»?

**Le sénateur Kinsella:** À la page 39, il y en a une liste: un sénateur qui veut rendre hommage à un Canadien qui s'est distingué ou à un collègue du Sénat, par exemple.

**M. Webber:** À l'alinéa 4, à la page 38.

**Le sénateur Kinsella:** Oui.

**La présidente:** Vous voulez peut-être nous le lire.

**Le sénateur Kinsella:** Le quatrième alinéa se lit comme suit:

> Après l'appel des «Déclarations et Hommages des sénateurs», les sénateurs peuvent, sans préavis, soulever des questions sur lesquelles ils jugent qu'il faut attirer de toute urgence l'attention du Sénat. Les déclarations des sénateurs devraient porter particulièrement sur des questions d'intérêt public à l'égard desquelles les règlements et les pratiques du Sénat ne prévoient aucune façon d'attirer l'attention du Sénat. En effectuant les déclarations ou en rendant les hommages en question, un sénateur n'anticipe pas sur l'étude d'une question à l'Ordre du jour, et il est lié par les règles habituelles qui régissent la pertinence de

[*Text*]

As the comment on section four states, we are attempting to have this period where we can delineate those matters which are of public consequence, and which would not have another immediate means of being considered by the Senate. You also do not use this period to deal with matters that can be dealt with under Orders of the Day. Thus, as written here, it reflects the rule of anticipation in that it prohibits a senator from making a statement which anticipates the consideration of an Order of the Day. It also makes clear that the "Senators' Statements and Tributes" period is not an opportunity for debate but, rather, to bring matters to the attention of the Senate.

Section three provides that:

> When the Senate is considering "Senators' Statements and Tributes", any Senator, who has previously given notice to the Clerk of the Senate in accordance with the provisions of Rule 35(3) or (4)—-

That is, as contained in the current rules—that is, 35(3)—and is found at tab 12. So that when the Senate is considering statements and tributes, any senator who has previously given notice to the Clerk of the Senate, in accordance with the provisions of rule 35, may give oral notice of a Question of Privilege that he or she intends to raise later in the sitting. Priority shall be given to senators who have given such notice in accordance with the provisions of rule 35(10). That is found also at tab 12.

At the top of page 38, under the commentary, this provides that, if a senator has given notice of a Question of Privilege or a Point of Order which he or she intends to raise later in the sitting, they may give oral notice of that Question of Privilege during the "Senators' Statements and Tributes" period. It provides that those senators wishing to give such notice be given priority over all others.

**Senator Molson:** Is this correcting some problem that we have? I am completely at a loss to figure out what introducing this extra phase in our daily proceedings does, unless it is correcting some situation that I have not noticed. I am not quite clear on it.

**Senator Kinsella:** I will have to invite colleagues who have had that experience in the past to help in answering that question.

**Senator Barootes:** Are we relating to the ten senators rising?

**Senator Cogger:** I remember one time it stayed in my mind that that provision was grossly abused. The day that Senator Bielish decided to retire, there were so many declarations and tributes—do you recall that?

**Senator Barootes:** Senator who?

**Senator Cogger:** Senator Bielish.

She got up in the house and said, "I inform the house that I have handed in my resignation effective at 3:00 this afternoon." Some of these people spoke between 2:00 and 3:00

[*Traduction*]

> débat. Les questions abordées au cours de cette période ne font pas l'objet d'un débat.

Comme on le dit dans le commentaire portant sur le quatrième alinéa, nous voulons prévoir cette période pour soulever des questions d'intérêt public à l'égard desquelles rien ne permet d'attirer l'attention du Sénat. On ne peut pas non plus utiliser cette période pour aborder des questions qui peuvent être inscrites à l'Ordre du jour. Ainsi, comme on le dit ici, cela empêche un sénateur de faire une déclaration qui anticipe l'examen d'un point de l'Ordre du jour. Il confirme aussi que la période des «Déclarations et Hommages des sénateurs» n'est pas l'occasion d'entamer un débat, mais plutôt de porter des questions à l'attention du Sénat.

L'alinéa 3 prévoit que:

> Lorsque le Sénat est saisi des «Déclarations et Hommages des sénateurs», un sénateur qui en a donné auparavant avis au greffier du Sénat, conformément aux alinéas 35(3) ou (4) du Règlement . . .

C'est-à-dire, tel que prévu dans les règles actuelles—à l'alinéa 35(3)—qui se trouve à l'onglet 12. Donc, lorsque le Sénat est saisi des Déclarations et Hommages des sénateurs, un sénateur qui en a donné auparavant avis au greffier du Sénat, conformément aux dispositions de la règle 35, peut donner un avis oral d'une question de privilège qu'il a l'intention de soulever plus tard au cours de la séance. On accorde la priorité aux sénateurs qui ont donné ledit avis, conformément à l'alinéa 35(10). Cet alinéa se trouve à l'onglet 12.

Au milieu de la page 38, dans le commentaire, on dit que si un sénateur a donné avis d'une question de privilège ou d'un rappel au Règlement dans lequel il prévoit se prononcer plus tard au cours de la séance, il peut en donner avis verbal lors des «Déclarations et Hommages des sénateurs». Cela donne aux sénateurs voulant donner un tel avis la priorité sur tous les autres.

**Le sénateur Molson:** Cela règle-t-il un problème que nous avons? Je ne vois vraiment pas l'avantage d'ajouter cette période additionnelle à nos travaux quotidiens, à moins qu'elle ne vienne corriger une difficulté qui m'a échappé. J'ai besoin qu'on éclaire ma chandelle.

**Le sénateur Kinsella:** Je vais devoir demander à des collègues qui en ont eu l'expérience de m'aider à répondre à cette question.

**Le sénateur Barootes:** S'agit-il de la fois où les 10 sénateurs se sont levés?

**Le sénateur Cogger:** Je me souviens d'avoir déjà pensé que l'on avait grossièrement abusé de cette disposition. Le jour où le sénateur Bielish a décidé de prendre sa retraite, il y a eu tellement de déclarations et d'hommages—vous en souvenez-vous?

**Le sénateur Barootes:** Quel sénateur?

**Le sénateur Cogger:** Le sénateur Bielish.

Elle s'est levée et a déclaré: «J'avise la Chambre que j'ai donné na démission, qui entrera en vigueur à 15 h 00 cet après-midi». Quelques sénateurs ont parlé entre 14 h 00 et 15 h 00, et

[*Text*]

o'clock, and then shortly after 3:00 one senator stood up and said, "There is a stranger in the gallery." The galleries had to be cleared and the sitting suspended. I think the idea here is that, in order to be certain that on any given day you can get to government business, you have to have a time allotted for each of the sections of the agenda, just as we would want that for Question Period when we get to that. In other words, you do not want the sitting to start at 2:00, then have tributes to finish at 3:20, Question Period to finish at 4:45 and then get on with Orders of the Day.

**Senator Molson:** I think that you are just inviting an awful lot of extra tributes or subjects that have not created problems except on one day when we became singularly rude, bad mannered and partisan when Senator Bielish retired and the whole performance was a very sorry reflection on the Senate. However, I think that was very exceptional. I agree that that was a problem on that particular day, but I think that the idea of having a period of this sort every day is just prolonging the agony of getting down to business.

**Senator Cogger:** I think, Senator Molson, that the idea is that, for example, as in the case of the recent death of Senator Hatfield, whether it is there or not, obviously senators will want to stand and pay tribute or homage. The fact that it would be called every day, just as Presentation of Petitions and Reading of Petitions and so on are now called, would not necessarily invite people to use that period of time. I believe that is the way the committee felt.

**Senator Di Nino:** Yes. I think Senator Cogger has explained it well, but I also read it as enshrining or formalizing the opportunity for senators to be able to do this if they so wished. I think it has another positive side of perhaps eliminating any abuses.

**Senator Doyle:** My recollection of the discussion of that subject among caucus members was that what was needed in the rules was a stated provision for an ordinary senator who had something he wished to introduce, to say or to question, without going through an already existing procedure, to bring a bit of democracy there. It had nothing to do with tributes. This was so that, if, for example, you were a new senator and you wanted to make a suggestion on procedure or something, you would have a good place to do so without raising a formal question.

The caucus then thought that perhaps we should couple that with another place where members often wish to have a say, which is in tributes for one reason or another. It may not always mean a departure of a senator or the death of a senator. It may mean that the senator just received an honourary degree at Oxford. The senator may just want to make a tribute. We thought there should be a point in the daily business when he could do that, but we wanted a time limit on it.

Yes, Senator Molson, there is a recognition that sometimes people do get carried away during tributes. We just recently had one senator rising at the time of the death of a senator and saying, "Well, I did not know him very well and I did not have

[*Traduction*]

un peu après 15 h 00, un sénateur s'est levé et a dit: «Il y a quelqu'un dans la tribune». Il a fallu faire évacuer les tribunes, et suspendre la séance. L'idée, ici, est que pour pouvoir discuter des affaires du gouvernement, il faut prévoir une durée précise pour chaque partie du programme, tout comme ce devrait aussi être le cas pour la période de questions. Autrement dit, on ne veut pas que la séance débute à 14 h 00, que les hommages se terminent à 15 h 20, la période de questions, à 16 h 45, et devoir ensuite aborder les points prévus à l'Ordre du jour.

**Le sénateur Molson:** Je pense que vous ouvrez tout simplement la porte à bien des hommages ou sujets additionnels, qui n'ont pas créé de difficulté, si ce n'est ce jour-là, lorsque nous nous sommes montrés particulièrement grossiers, mal élevés et partisans, le jour où le sénateur Bielish a annoncé sa démission, et toute cette affaire a donné une bien piètre image du Sénat. Je pense toutefois que c'était un cas tout à fait exceptionnel. Je suis d'accord qu'il y avait un problème ce jour-là, mais je pense que l'idée de prévoir une telle période chaque jour ne fait que prolonger l'agonie d'arriver enfin à l'Ordre du jour.

**Le sénateur Cogger:** Je pense, sénateur Molson, que l'idée est plutôt, comme dans le cas du récent décès du sénateur Hatfield, de donner l'occasion aux sénateurs de lui rendre hommage. Le fait de prévoir cette période chaque jour, comme celle de la présentation et de la lecture de pétitions, n'inciterait pas forcément les gens à l'utiliser. C'est ainsi que le comité voyait cela.

**Le sénateur Di Nino:** Oui. Je pense que le sénateur Cogger a bien expliqué la chose, mais j'y vois aussi le fait que l'on donne un caractère officiel à cette possibilité de s'en prévaloir si les sénateurs le souhaitent. Elle a peut-être aussi l'utilité d'éliminer les abus.

**Le sénateur Doyle:** Ce dont je me souviens de la discussion sur ce sujet, parmi les membres du caucus, c'est qu'il fallait introduire dans les règles une disposition qui permettrait à un sénateur ordinaire qui avait quelque chose à présenter, à dire ou à remettre en question de le faire, sans devoir passer par une procédure existante, pour rendre la chose un peu plus démocratique. Cela n'avait rien à voir avec les hommages. Par exemple, un nouveau sénateur qui voudrait faire une proposition sur la procédure ou quelque chose d'autre, pourra le faire sans soulever une question officielle.

Le caucus a pensé qu'il faudrait peut-être jumeler cela à une autre période pendant laquelle des membres veulent souvent intervenir, celle des hommages, pour une raison ou une autre. Ce n'est pas toujours forcément à la suite du départ ou de la mort d'un sénateur. Il peut s'agir d'un sénateur qui vient tout juste de se voir décerner un diplôme honorifique à Oxford. Le sénateur ne veut peut-être que lui rendre hommage. Nous avons pensé qu'il devrait y avoir un moment pour le faire, dans la journée, mais nous voulions en limiter la durée.

Oui, sénateur Molson, nous reconnaissons que certains sénateurs se laissent aller parfois dans leurs hommages. Il y en a justement eu un, dernièrement, qui s'est levé après le décès d'un sénateur, et qui a dit: «Je ne le connaissais pas vraiment

[*Text*]

very much to do with him but he was a nice man." This was simply to be seen to have been one of those who paid a tribute, not because one felt some heart-stirring reason to do it. It was thought that if we tried to formalize it, that might be a help. At least, that was the suggestion I heard among the origins of this idea.

So, it was not all to do with tributes. It did shrink the time but it opened business for participation by the average senator. I do not know how other new senators feel about this, but I know that certainly my experience as a new senator has been to think that there are days that the senate is designed for four people, and it does not seem to matter whether the rest of us are there or not except when a vote is called. Sometimes it seems that we are not there to do anything or to join in the repartee. This was to put time limits on senators who just might want to say a little something.

**Senator Kinsella:** I think it also provides a place in the Order of Business whereby statements on Law Day or Charter Day or other special days can be made in a proper place. Often, senators rise on a point of privilege and make a statement which has really nothing to do with a point of privilege. So this provides a place for statements on Citizenship Week and so on. So as not to have it abused, there would be the coming into place of Question Period and the other orders.

**The Chairman:** Are there any other comments?

**Senator Barootes:** We are a little confused here between statements and tributes.

**Senator Molson:** Yes.

**Senator Barootes:** You have pointed out that somebody might rise and say, "This is National Polish Week," and he will get three minutes. We have also made provision where, if someone wants to raise a point of privilege, then he can give notice that he will raise a point of privilege later, and that is fine. We also have the person that has told the speaker that the Prime Minister of Ireland is sitting up in the audience next to Margaret Thatcher and wants to say a word, and then someone else rises and says, "I knew Prime Minister Thatcher when I lived in England," and so on. That is all three-minute stuff.

However, then comes the other occasional case that we are trying to deal with here. We want to be able to get to the government business of the day some time before 11 o'clock that night, preferably at 3:30. I do not care whether I am the government or somebody else is, but they should have the entitlement sooner or later to get to government business. It might be vital. So, in the meantime, we have Senator "X" retiring and he is a very prominent, well-known and beloved senator, so someone starts a tribute to him. There may be ten people who want to speak on it. It seems to me that sometimes the less the important the senator, the longer the tributes.

[*Traduction*]

bien, et je n'ai jamais tellement eu affaire à lui, mais il était une bonne personne». Ce n'était que pour montrer qu'il lui avait, lui aussi, rendu hommage. Aucun autre sentiment ne l'animait vraiment. Nous avons pensé que donner un caractère officiel à cette période pourrait être utile. C'est en tout cas l'une des raisons de l'idée.

Ce n'était donc pas qu'une question d'hommage. On réduit le temps alloué, mais on favorise en même temps la participation de tous les sénateurs. Je ne sais pas si d'autres sénateurs nouvellement nommés ont le même sentiment que moi, mais il m'arrive parfois de penser qu'il y a des jours où le Sénat n'est fait que pour quatre personnes, et notre présence ne fait vraiment aucune différence, si ce n'est pour voter. Parfois, on dirait que nous sommes là pour rien. Nous ne pouvons rien dire. C'était pour donner un peu de temps à des sénateurs qui pourraient avoir un petit quelque chose à dire.

**Le sénateur Kinsella:** Je pense que cela permet aussi de prévoir à l'Ordre du jour un moment pour faire des déclarations sur la Journée du droit, la Journée de la Charte, ou quelque autre occasion. Il arrive souvent que des sénateurs prennent la parole sur une question de privilèges et fassent une déclaration qui n'a vraiment rien à voir avec une question de privilèges. Cela prévoit donc un moment où des déclarations sur la Semaine du civisme ou quoi que ce soit d'autre peuvent être faites. Pour éviter les abus, cette période serait suivie de la Période de questions et des autres points à l'Ordre du jour.

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires?

**Le sénateur Barootes:** Il y a une certaine confusion ici entre les déclarations et les hommages.

**Le sénateur Molson:** En effet.

**Le sénateur Barootes:** Vous avez fait remarquer que quelqu'un pouvait se lever et déclarer: «C'est la semaine nationale polonaise» et qu'il pourra alors faire une intervention de trois minutes. Nous avons aussi vu que lorsque quelqu'un désire soulever une question de privilège, il peut le signaler à l'avance et soulever sa question plus tard, ce qui convient parfaitement. Il y a aussi celui qui a averti le président que le premier ministre d'Irlande était présent dans l'auditoire, assis à côté de Margaret Thatcher, et qu'il aimerait bien dire un mot, sur quoi quelqu'un d'autre se lève de son siège pour déclarer: «J'ai bien connu la première ministre Thatcher lorsque j'habitais en Angleterre,» etc. Là encore, ce sont des interventions de trois minutes.

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit toujours là du type d'intervention qui se produit à l'occasion et que l'on s'efforce de régler ici. Nous voulons pouvoir régler les affaires courantes du gouvernement à un moment donné, avant 23 heures, de préférence à 15h30. Que j'appartienne ou non au parti du gouvernement, il faut que ce dernier à un moment donné puisse passer aux affaires courantes. C'est fondamental. Voilà donc qu'en attendant, il y a le sénateur «X» qui prend sa retraite, un sénateur éminent, renommé et apprécié par tout le monde, et quelqu'un entreprend de lui rendre hommage. Il se peut que dix personnes veuillent prendre la parole. Il me semble parfois que moins le sénateur a de l'importance, plus les hommages sont nombreux.

[*Text*]

I might add that that is Davey Steuart's idea. He says that the less a senator did in the Senate, the more they praise him. This will provide for that senatorial tribute to a departed or a departing member, and with leave of the Senate, it need not be 15 minutes. It might well go for an hour, as it has these last few times. That time that is lost will be added on to the end of the day on that day. In other words, we will have that time available if needed to perform government and other business. No one is denying that we should be able to pay proper respect to senators who have achieved something substantial, such as receiving the Nobel Prize. It is nice to draw attention to this so that a few people can say something. We are not only doing honour to that person but we are doing honour to our institution when we do that. So there will be permission and no one will object. There have to be ten people stand up and say, "No. I do not want to hear anything more about senator so and so." You are not going to get ten senators to stand up and say that.

**Senator Cogger:** Unless they are talking about you.

**Senator Barootes:** Yes. So we will very likely get that done, and that is the provision that has been made here. I do not think there is anything terribly wrong or cynical about it, but we do sometimes want to get to the business of the day, and without this we could get into questions of privilege or motions and we might never get to the business. We wanted to make some provision for that. I think this is a very good arrangement. There will be a few flaps, I am sure, and if there are, we can look at it again.

**Senator Molson:** Would it not be adequate to call it Senators' Statements rather than Statements and Tributes? Would that not cover the situation adequately, whether you wanted to talk about the Boy Scouts or a retiring senator?

**Senator Barootes:** I think that is a good idea. Things like Greek Independence Day are very important.

**Senator Doyle:** You could do that under Statements.

**Senator Molson:** I might want to make a statement and talk about Senator Doyle.

**Senator Barootes:** Three minutes on Doyle is all you get.

**Senator Molson:** I might ask for leave to go on for another two minutes and stretch it to five.

**Senator Barootes:** I move, Madam Chairman, that the word "and Tributes" be removed from this section.

**Senator Doyle:** With the understanding that it is only the words that we are taking out and that the tributes will still be allowed.

[*Traduction*]

J'irai jusqu'à dire que c'est une idée de Davey Steuart. Ce dernier nous dit que moins un sénateur en fait au Sénat, plus on lui rend hommage. On pourra ainsi rendre un hommage à un sénateur sur le point de partir ou déjà parti avec l'autorisation du Sénat, cela ne dure pas nécessairement qu'une quinzaine de minutes. Cela peut durer une heure, ce qui s'est passé les dernières fois. Le temps ainsi écoulé sera ajouté à la fin de la journée. Autrement dit, on pourra disposer de ce temps pour expédier les affaires du gouvernement et d'autres affaires. Il n'est pas question de refuser de rendre un hommage mérité aux sénateurs qui ont réalisé de grandes choses, qui ont reçu le prix Nobel, par exemple. Il est bon d'attirer l'attention sur ce genre de choses et de permettre à un certain nombre de gens d'intervenir. Nous le faisons non seulement pour honorer la personne en cause mais aussi, ce faisant, pour rendre hommage à l'ensemble de notre institution. L'autorisation sera donc accordée et personne ne va s'y opposer. Il n'y aura pas dix sénateurs qui vont se lever pour dire «Non. On a assez entendu parler du sénateur Untel.» Vous n'aurez pas dix sénateurs qui vont se lever pour dire ce genre de chose.

**Le sénateur Cogger:** À moins qu'ils parlent de vous.

**Le sénateur Barootes:** Bon. Il est donc très probable que l'on procédera ainsi et c'est pourquoi cette disposition figure ici. Il ne me semble pas qu'on ait grossièrement tort ou que l'on se montre cynique en agissant ainsi, mais il nous faut parfois passer à l'ordre du jour, sans cela on écouterait à n'en plus finir des questions de privilège ou des motions et on ne passerait jamais aux affaires courantes. Nous avons lu qu'une disposition quelconque figure en ce sens. Je pense que c'est une très bonne solution. Il y aura quelques fausses notes, j'en suis certain, et dans ce cas nous pourrons toujours nous repencher sur la question.

**Le sénateur Molson:** Est-ce qu'on ne pourrait pas simplement parler de déclarations des sénateurs et non pas de déclarations et hommages? Est-ce qu'on ne décrirait pas ainsi plus fidèlement la situation, qu'il s'agisse de parler des boy-scouts ou d'un sénateur qui prend sa retraite?

**Le sénateur Barootes:** Je pense que c'est une bonne idée. Des questions comme celle de la fête de l'indépendance de la Grèce sont très importantes.

**Le sénateur Doyle:** On pourrait le faire à la rubrique des déclarations.

**Le sénateur Molson:** Je pourrais par exemple vouloir faire une déclaration afin de parler du sénateur Doyle.

**Le sénateur Barootes:** Trois minutes pour parler du sénateur Doyle, c'est tout ce que vous auriez.

**Le sénateur Molson:** Je pourrais demander l'autorisation de parler pendant deux minutes supplémentaires et faire ainsi un discours de cinq minutes.

**Le sénateur Barootes:** Je propose, madame la présidente, que les mots «et hommages» soient retirés de cet article.

**Le sénateur Doyle:** Étant entendu que ce sont uniquement les mots que nous retirons et que les hommages continueront à être autorisés.

[*Text*]

**The Chairman:** Senator Barootes has made an amendment.

**Senator Barootes:** I believe Senator Molson made that amendment and I second it.

**The Chairman:** Senator Molson has moved the following amendment to rule 19: that the "Senators' Statements and Tributes" be replaced by the words "Senators' Statements".

Are you ready to adopt that amendment, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Kinsella:** Pursuant to that amendment, I should just highlight the subsections dealing with the points that have already been discussed. First, as to distinguished visitors in the gallery, we are proposing rule 19(5) which would read:

> Senators wishing to draw the attention of the Senate to the presence in the Gallery of a distinguished visitor shall do so by prior written notice to the Speaker. The Speaker shall, when the visitor is in the Gallery, rise and draw the attention of the Senate to the presence in the Gallery of that visitor.

Subsection (6) would read:

> Senators making interventions during this time shall be limited to speaking once for no more than three minutes; however, a Senator may seek leave to extend his or her remarks.

Subsection (7) would read:

> If a Senator has asked leave to extend his/her remarks the Speaker shall ask whether such leave is granted and if fewer than ten Senators rise to object the Senator may continue until not later than the end of the time provided for "Senators' Statements".

**Senator Cogger:** Just as a point of explanation, Senator Kinsella, under subsection (5)—not that it is all that important—but why could a senator, under Statements, not get up and say, "I wish to draw the attention of honourable senators to the presence in the gallery of so and so"? He would not have to notify the Speaker or let the Speaker do it. It seems to me that, the way this subsection reads now, the presence in the gallery of someone could only be acknowledged by the Speaker.

**Senator Meighen:** But what would happen if the presence of that individual that a senator wishes to recognize were not noticed until after this? What would you do then? The time for Senators' Statements would have passed. Unless I am mistaken, in the House of Commons, the Speaker, who is, after all, the spokesperson for the chamber, can recognize somebody in the gallery.

[*Traduction*]

**Le président:** Le sénateur Barootes a présenté une modification.

**Le sénateur Barootes:** Il me semble que le sénateur Molson a présenté une modification et je l'appuie.

**Le président:** Le sénateur Molson propose la modification suivante à l'article 19 du Règlement: Que l'expression «déclarations et hommages des sénateurs» soit remplacée par l'expression «déclarations des sénateurs».

Êtes-vous disposés à adopter cette modification, honorables sénateurs?

**Des voix:** Entendu.

**Le sénateur Kinsella:** Conformément à cette modification, je vous rappelle les différents alinéas qui portent sur les points que nous venons de discuter. Tout d'abord, pour ce qui est de la présence dans la tribune de visiteurs distingués, nous proposons l'alinéa 19(5) dont la teneur est la suivante:

> Les sénateurs qui désirent attirer l'attention du Sénat sur la présence dans la tribune d'un distingué visiteur le font après en avoir au préalable donné avis au Président. Lorsque le visiteur est dans la tribune, le président se lève et attire l'attention du Sénat sur la présence de la personne en question dans la tribune.

L'alinéa (6) va être le suivant:

> Les sénateurs qui interviennent au cours de cette période ne peuvent parler qu'une seule fois et pendant au plus trois minutes. Un sénateur peut toutefois demander la permission de prolonger son intervention.

L'alinéa (7) se lirait ainsi:

> Lorsqu'un sénateur demande la permission de prolonger son intervention, le Président demande à l'assemblée si elle est d'accord. Si moins de dix sénateurs se lèvent pour manifester leur opposition, le sénateur qui a la parole peut poursuivre son intervention, au plus tard jusqu'à la fin de la période prévue pour les «Déclarations des sénateurs».

**Le sénateur Cogger:** Une simple précision, sénateur Kinsella, au titre de l'alinéa (5)—ce n'est pas que ce soit si important—mais est-ce qu'un sénateur, au chapitre des déclarations, ne pourrait pas se lever pour déclarer: «J'aimerais attirer l'attention des honorables sénateurs sur la présence dans la tribune de telle ou telle personne»? Il n'aurait pas besoin de le signifier à l'avance au Président ou de laisser le Président le faire. Il me semble que de la façon dont il est rédigé à l'heure actuelle, cet alinéa ne permet qu'au Président d'attirer l'attention de l'assemblée sur la présence de quelqu'un dans la tribune.

**Le sénateur Meighen:** Que se passera-t-il si la présence dans la tribune d'une personne auquelle un sénateur veut rendre hommage passe inaperçue pendant la période qui est réservée à cet effet? Que fera-t-on alors? La période réservée aux déclarations sera écoulée. Si je ne me trompe, à la Chambre des communes, le Président, qui est après tout le porte-parole de la Chambre, peut toujours attirer l'attention sur la présence de quelqu'un dans la tribune.

[*Text*]

**Senator Cogger:** I thought the Speaker could do that at any time as well, but this comes in under Senators' Statements.

**Senator Kinsella:** The purpose of making this particular proposal at this time was again to try to put a little bit of order into the procedure and to allow the Speaker, as President of the Senate, to recognize the visitor.

**Senator Cogger:** I appreciate that, but when they call for Senators' Statements, could I not get up and say that I draw the attention of senators to the presence in the gallery of my friend, the Speaker of the Parliament of New Zealand? I do not need that rule. I know exactly where to fit it in because it is under a special item that is called by the Speaker: Senators' Statements.

**Senator Di Nino:**One of the thoughts we had was that it would be an appropriate task for the Speaker, because, except in some very rare circumstances where there is closeness, the authority of the Speaker is much more formal and appropriate for the recognition of some foreign dignitary.

**Senator Barootes:** Right. It does not preclude somebody standing up afterwards and saying, "I played the piano with him and Paderewski." In other words, after the Speaker of the Senate makes his acknowledgement, which is the formal and proper thing, I could get up and say, "Well, I played football with him at Acadia University."

**Senator Cogger:** Madam Chairman, I can see it developing in such a way that, in practice, what will happen is that, by 4 o'clock when your friend arrives in the Gallery after a long lunch with somebody, you will say, "With the permission of the Senate, do I have leave to revert back to Senators' Statements?"

**Senator Molson:** In that case, I think you should send a note to the Speaker and let him do it.

**Senator Meighen:** Yes. Outside the Statements, let the Speaker do it.

**The Chairman:** Are there any other comments in this regard?

**Senator Kinsella:** Continuing then, I draw your attention to page 40, proposed rule 19(8), which reads:

> At any time during the time provided for consideration of "Senators' Statements" either Whip may approach the Speaker and request that the time provided for the item be extended. If such a request is received the Speaker shall so inform the Senate at the next opportunity and shall, at the end of the time provided for the item ask if the Senate grants leave to extend the time provided for the item and if fewer than ten Senators rise to object the time provided for the item will be extended, for a period not to exceed thirty minutes.

[*Traduction*]

**Le sénateur Cogger:** Je pensais que le Président pouvait le faire aussi à n'importe quel moment, mais cela rentre dans les Déclarations des sénateurs.

**Le sénateur Kinsella:** Si nous faisons cette proposition, en ce moment c'est encore une fois pour remettre un peu d'ordre dans la procédure et permettre au Président, qui dirige le déroulement de la séance, d'attirer l'attention sur la présence d'un visiteur.

**Le sénateur Cogger:** Je comprends bien, mais lorsqu'on annonce la période réservée aux Déclarations des sénateurs, est-ce que je ne pourrais pas simplement me lever pour déclarer que j'attire l'attention des sénateurs sur la présence dans la tribune de mon ami, le Président du Parlement de la Nouvelle-Zélande? Je n'ai pas besoin de cette règle. Je sais exactement à quel moment il me faut intervenir parce que c'est à un moment bien précis, au moment où le Président annonce la période réservée aux Déclarations des sénateurs.

**Le sénateur Di Nino:** Nous avons pensé entre autres qu'il était bon que le Président s'en charge parce que, à de rares exceptions près, lorsque deux personnes sont intimement liées, l'hommage rendu à un dignitaire étranger est plus officiel que lorsqu'il l'est sous l'autorité du Président du Sénat.

**Le sénateur Barootes:** En effet. Cela n'empêche personne de se lever ensuite et de déclarer: «J'ai joué du piano avec lui et avec Paderewski». Autrement dit, une fois que le Président du Sénat a rendu son hommage, dans les règles et de façon officielle, je peux toujours me lever de mon siège et déclarer: «Mesdames et messieurs, j'ai joué au football avec lui à l'Université de l'Acadie».

**Le sénateur Cogger:** Madame la présidente, ce qui va se passer dans la pratique, c'est que vers 16 heures, lorsque votre ami va s'installer à la tribune après avoir longuement déjeuné avec quelqu'un d'autre, vous allez déclarer: «J'aimerais avoir l'autorisation du Sénat pour que l'on en revienne à la période réservée aux Déclarations des sénateurs».

**Le sénateur Molson:** Dans un tel cas, je pense qu'il vous faudra envoyer une note au Président et lui confier la chose.

**Le sénateur Meighen:** C'est cela. En dehors de la période réservée aux déclarations, il faut laisser faire le Président.

**Le président:** Y a-t-il d'autres observations à ce sujet?

**Le sénateur Kinsella:** Je poursuis donc et j'attire votre attention sur l'alinéa 19(8) proposé à la page 40, dont la teneur est la suivante:

> À n'importe quel moment au cours de la période prévue pour l'étude des «Déclarations et hommages des sénateurs», l'un ou l'autre whip peut demander au Président de prolonger la durée de période prévue. Le président en informe alors le Sénat à la première occasion et, à la fin de la période prévue pour l'étude de la question, il demande au Sénat si celui-ci est d'accord pour prolonger la période en cause. Si moins de dix sénateurs se lèvent pour manifester leur opposition, la période prévue pour l'étude de la question est prolongée d'au plus 30 minutes.

[*Text*]

As for commentary on that subsection, it provides that when Senators' Statements are being considered, either Whip may approach the Speaker and request that the time be extended, the Speaker shall inform the Senate of that, and if there is no objection by more than ten senators, then the time would be extended.

**The Chairman:** Any comments?

**Senator Molson:** If I may say so, I think that this counting of ten senators is just an extra complication. I think it would be better if you simply ask if leave is granted. Surely, the Speaker could ask if leave is granted, and 99 times out of 100 the Senate is going to say yes.

**Senator Di Nino:** That sounds like a good idea.

**Senator Teed:** Yes. That is a good amendment.

**The Chairman:** That seems to meet with general approval, Senator Molson. I am looking around the room and see no objection. So, do you make that amendment to that section?

**Senator Molson:** Yes, Madam Chairman. I would suggest that that should be worded so that the Speaker can ask if leave is granted.

**The Chairman:** It would seem, senators, according to Senator Molson's amendment, subsection (8) should read:

> At any time during the time provided for consideration of "Senators' Statements" either Whip may approach the Speaker and request that the time provided for the item be extended. If such a request is received the Speaker shall so inform the Senate at the next opportunity and shall, at the end of the time provided for the item ask if the Senate grants leave to extend the time provided for the item—

**Senator Kinsella:** And simply delete the words " . . . and if fewer than ten Senators rise to object the time provided for the item will be extended."

**The Chairman:** Did we have reference to ten senators before?

**Senator Meighen:** We had that example of ten senators in another item, did we not?

**The Chairman:** Yes, that was on subsection (7):

> If a Senator has asked leave to extend his/her remarks the Speaker shall ask whether such leave is granted.

It will now continue:

> . . . if leave is granted, the Senator may continue until not later than the end of the time provided for Senators' Statements.

**Mr. Webber:** I think you need an "and" in there.

[*Traduction*]

Pour ce qui est du commentaire correspondant à cet alinéa, on nous dit que lorsqu'on en vient à la période réservée aux Déclarations des sénateurs, l'un ou l'autre whip peut demander au Président qu'on prolonge la durée du temps prévue pour la question. Le Président en informe le Sénat et, si moins de dix sénateurs s'opposent à la proposition, la période est prolongée.

**Le président:** Y a-t-il des commentaires?

**Le sénateur Molson:** Si je peux me permettre, il me semble que ce décompte de dix sénateurs n'est qu'une complication supplémentaire. Il serait préférable, à mon avis, que l'on dise tout simplement qu'il faut que l'autorisation soit accordée. Le Président pourrait demander si le Sénat donne son autorisation et 99 fois sur 100, ce sera oui.

**Le sénateur Di Nino:** Ça paraît une bonne idée.

**Le sénateur Teed:** Oui. C'est une bonne modification.

**Le président:** Il semble que tout le monde soit d'accord, sénateur Molson. Je regarde la salle et je ne vois aucune objection. Donc, on modifie ainsi cet alinéa?

**Le sénateur Molson:** Oui, madame la présidente. Je propose aussi que l'alinéa soit formulé de manière à ce que le Président puisse demander si l'autorisation est accordée.

**Le président:** Conformément à la modification proposée par le sénateur Molson, il me semble, mesdames et messieurs les sénateurs, que l'alinéa (8) devrait être formulé de la manière suivante:

> À n'importe quel moment au cours de la période prévue pour l'étude des «Déclarations des sénateurs», l'un ou l'autre whip peut demander au Président de prolonger la durée de période prévue. Le Président en informe alors le Sénat à la première occasion et, à la fin de la période prévue pour l'étude de la question, il demande au Sénat si celui-ci est d'accord pour prolonger la période en cause . . .

**Le sénateur Kinsella:** Il suffit de supprimer ce qu'il y a à la suite «. . . »si moins de dix sénateurs se lèvent pour manifester leur opposition, la période prévue pour l'étude de la question est prolongée.»

**Le président:** Est-ce que nous avions déjà fait mention de dix sénateurs plus tôt?

**Le sénateur Meighen:** Il me semble que nous avons déjà parlé de dix sénateurs un peu plus haut, je me trompe?

**Le président:** Oui, c'est à l'alinéa (7):

> Lorsqu'un sénateur demande la permission de prolonger son intervention, le Président demande à l'assemblée si elle est d'accord.

On poursuivra ainsi:

> . . . si cette autorisation est accordée, le sénateur qui a la parole peut poursuivre son intervention, au plus tard jusqu'à la fin de la période prévue pour les «Déclarations des sénateurs».

**M. Peter Webber, agent du Conseil privé:** Je pense qu'il vous faut une coordination «et» à cet endroit.

[*Text*]

**Senator Meighen:** And if so granted, the senator may continue.

**The Chairman:** It is difficult for the clerk to take these down. We have to be very careful.

**Senator Kinsella:** I think what is being proposed is that we would strike the words "fewer than ten senators rise to object" and the subsection would then read:

> If a Senator has asked leave to extend his/her remarks the Speaker shall ask whether such leave is granted and if such leave is granted the Senator may continue until not later than the end of the time provided for "Senators' Statements".

**The Chairman:** Yes. And would it be the same in subsection (8)?

**Senator Kinsella:** Yes. We have corrected that.

**The Chairman:** Senator Molson, does that meet your concern?

**Senator Molson:** Yes. I agree.

**Senator Kinsella:** If we could turn, then, to subsection (9), it reads:

> If the time provided for the item is extended pursuant to section (8) above, and the Senate has not completed its business prior to 6:00 o'clock p.m. on that day, the Speaker shall not leave the Chair as provided by Rule 12 but shall remain for a period equal to the time taken for the extended consideration of "Senators' Statements", whereupon, the Speaker shall leave the Chair in accordance with the provisions of Rule 12.

This would be applicable if we were sitting Monday through Thursday; and if we were sitting on a Friday, Rule 12 would not apply.

**The Chairman:** Are there any comments on subsection (9)? Is that clear, honourable senators?

**Senator Kinsella:** To continue, subsection (10) would read:

> During the time provided for Senators' Statements no standing vote shall be permitted and the provisions of Rule 26 shall not apply.

As the comment indicates, this exempts this rule from the provisions of Rule 26, which provides that if two senators stand to speak in debate, a third senator can move that another senator other than the senator recognized by the Speaker be given the floor. Equally, no standing vote on any matter can take place while "Senators' Statements" is being considered. The idea here is to avoid unnecessary time wasting and will provide senators with a coherent amount of time. One of the assumptions here is that the Whips would organize Speaker's lists for the Speaker to follow in recognizing senators.

**The Chairman:** Are there any comments or questions on subsection (10)?

[*Traduction*]

**Le sénateur Meighen:** Et si cette autorisation est accordée, le sénateur peut poursuivre.

**Le président:** Le greffier a de la difficulté à prendre cela en note. Il faut faire bien attention.

**Le sénateur Kinsella:** Je pense que ce qui est proposé, c'est de supprimer les mots «si moins de dix sénateurs se lèvent pour manifester leur opposition» et de rédiger ainsi cet alinéa:

> Lorsqu'un sénateur demande la permission de prolonger son intervention, le Président demande à l'assemblée si elle est d'accord et si cette autorisation est accordée, le sénateur qui a la parole peut poursuivre son intervention, au plus tard jusqu'à la fin de la période prévue pour les «Déclarations des sénateurs».

**Le président:** C'est cela. Et il en sera de même à l'alinéa (8)?

**Le sénateur Kinsella:** Oui. Nous avons déjà apporté la correction.

**Le président:** Sénateur Molson, est-ce que cela répond à votre objection?

**Le sénateur Molson:** Oui. Je suis d'accord.

**Le sénateur Kinsella:** Passons maintenant à l'alinéa (9), qui est le suivant:

> Si la période prévue pour l'étude de la question est prolongée conformément à l'alinéa (8) ci-dessus, et si le Sénat n'a pas terminé ses travaux avant 18h ce jour-là, le Président ne quitte pas le fauteuil de la façon prévue à l'article 12 du Règlement, mais il y demeure pendant une période qui équivaut à la durée de la prolongation de l'étude des «Déclarations des sénateurs». Le Président quitte alors le fauteuil conformément à l'article 12.

Cette règle s'appliquerait lorsque nous siégeons du lundi au jeudi; la règle 12 ne s'appliquerait pas lorsque nous siégeons le vendredi.

**Le président:** Y a-t-il des commentaires au sujet de l'alinéa (9)? C'est clair pour tout le monde, honorables sénateurs?

**Le sénateur Kinsella:** Je poursuis et je vous lis l'alinéa (10):

> Au cours de la période des Déclarations des sénateurs, aucun vote par assis et debout n'est permis, et l'article 26 ne s'applique pas.

Le commentaire nous indique que l'on pourra ainsi se dispenser de l'application de la règle 26, qui prévoit que si deux sénateurs se lèvent pour prendre la parole lors d'un débat, un troisième sénateur peut proposer qu'un autre sénateur que celui que le Président a désigné se voie reconnaître le droit de prendre la parole. De même, aucun vote par assis et debout, sur quelque question que ce soit, ne peut se dérouler au cours de la période des «Déclarations des sénateurs». L'idée est ici d'éviter les pertes de temps et de fournir aux sénateurs une période raisonnable pour s'exprimer. On peut présumer ici que les whips dresseront la liste des personnes qui prendront la parole afin que l'orateur puisse les nommer dans l'ordre.

**Le président:** Y a-t-il des commentaires ou des questions au sujet de l'alinéa (10)?

[*Text*]

**Senator Cogger:** I have a point which has nothing to do with substance, but which concerns something I would like the staff or perhaps Senator Kinsella to examine. This has to do with the French translation of "standing vote". In the old rules, it is described as "un vote par assis et levé". I think that is an awful expression, but I see that in the new rules we have changed it. I do not know if we have improved it much. It is called "un vote par assis et debout". Surely, we can improve on that translation. It is all the way through these proposed rules as we see it in subsection (10) here.

**Senator Meighen:** How can you be "assis" and "debout"?

**Senator Cogger:** That is when you are not too sure which way you are going to vote. I do not know that this makes a whole lot of sense either. The big difference between a standing vote and the other vote is that, at the end of a standing vote, you know exactly how many people voted one way and how many the other. Perhaps what we want is a recorded vote, "un vote conté" and not "un vote par assis et debout" because you always vote standing up. You never vote "assis".

**Senator Meighen:** Can you not vote to abstain by "assis"?

**Senator Cogger:** No. You stand to abstain.

**Senator Molson:** Is that phrase "assis et debout" still current?

**The Chairman:** Perhaps we could get an explanation of that from Mr. Belzile.

**Mr. Flavien J. Belzile, Editor of Debates:** We had that problem a few years ago and we asked the chief interpreter what he thought. He contacted the Belgian, French and Swiss Parliaments, and they came out with this expression, which we accepted. I admit it is not very good.

**Senator Cogger:** Perhaps we could use the expression, "un vote par appel nominal".

**Senator Kinsella:** That is what is used in the House of Commons.

**Senator Cogger:** What do they call it in English in the House of Commons?

**Senator Meighen:** A recorded division.

**Senator Cogger:** You stand up and they record your name. Instead of saying "un vote par assis et debout", perhaps we could say "un vote par appel nominal".

**Senator Di Nino:** As that is a question dealing with a term used throughout the rules, perhaps we should consider the suggestion.

**Senator Cogger:** I do not want to have a big debate about it.

**The Chairman:** Senator Cogger, it seems too complicated to place an amendment right now, but the principle you are rais-

[*Traduction*]

**Le sénateur Cogger:** J'aimerais faire ici une remarque qui n'a rien à voir avec le fond mais sur laquelle le personnel ou éventuellement le sénateur Kinsella pourrait se pencher. Il s'agit de la traduction française de l'expression «standing vote». Dans l'ancien Règlement, on parlait de «vote par assis et levé». Je considère que l'expression est très malheureuse et je vois que dans le nouveau Règlement, nous l'avons modifiée. Toutefois, je ne suis pas sûr que nous l'ayons bien améliorée. On parle maintenant de «vote par assis et debout». On pourrait certainement améliorer cette traduction. On la retrouve tout au long des règles qui sont proposées comme c'est le cas ici à l'alinéa (10).

**Le sénateur Meighen:** Comment peut-on êtres à la fois «assis» et «debout»?

**Le sénateur Cogger:** C'est quand on ne sait pas très bien comment on va voter. Je ne suis pas sûr, moi non plus, que tout cela ait un sens. La principale différence entre un vote par assis et debout et un autre mode de scrutin c'est qu'à la fin d'un vote par assis et debout, vous savez exactement combien de gens ont voté pour et combien de gens ont voté contre. Il faudrait peut-être que l'on parle d'un vote enregistré, d'un vote «compté», et non d'un vote «par assis et debout» parce que de toute façon, on vote toujours en se levant. On ne vote jamais «assis».

**Le sénateur Meighen:** Vous ne pouvez pas vous abstenir en restant «assis»?

**Le sénateur Cogger:** Non. On se lève pour s'abstenir.

**Le sénateur Molson:** Est-ce que l'expression «assis et debout» est toujours utilisée?

**Le président:** M. Belzile pourra peut-être nous l'expliquer.

**M. Flavien J. Belzile, rédacteur des débats:** Le problème s'est posé il y a quelques années et nous avons posé la question à l'interprète en chef. Il s'est mis en contact avec les Parlements belge, français et suisse et on lui a proposé cette expression, que nous avons acceptée. Je reconnais qu'elle n'est pas très bonne.

**Le sénateur Cogger:** Nous pourrions peut-être utiliser l'expression: «un vote par appel nominal».

**Le sénateur Kinsella:** C'est ce qui est utilisé à la Chambre des communes.

**Le sénateur Cogger:** Comment appelle-t-on la chose en anglais à la Chambre des communes?

**Le sénateur Meighen:** *A recorded division.*

**Le sénateur Cogger:** Vous vous levez et on inscrit votre nom. Au lieu de parler de «vote par assis et debout», on pourrait peut-être parler de «vote par appel nominal».

**Le sénateur Di Nino:** Comme c'est une question qui porte sur une expression utilisée tout au long du Règlement, on pourrait peut-être examiner cette proposition.

**Le sénateur Cogger:** Je ne voudrais pas que cela fasse l'objet d'un long débat.

**La présidente:** Sénateur Cogger, il semble qu'il soit trop compliqué d'insérer une modification dès maintenant, mais le

[*Text*]

ing here shall be duly noted by the clerk and the appropriate staff shall be alerted to come back with a French translation.

**Senator Cogger:** Perhaps an expression more appropriate for the French translation of "Standing Vote".

**The Chairman:** Yes. I believe it is an editorial matter.

**Senator Kinsella:** If there are no further questions, Madam Chairman, I move that the committee adopt proposed Rule 19.

**The Chairman:** Is it agreed, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Kinsella:** As amended.

**The Chairman:** Yes. We have two amendments. Senator Kinsella has moved that proposed Rule 19 be adopted as amended, and to refresh your memories, the amendments are to subsections (7) and (8). With the comment to translation to do something about the wording, are you ready for the question? All those in favour, please signify in the usual matter. Contrary? Carried.

**Senator Kinsella:** This brings us to the second part under tab 7 as well, on page 43. We are proposing a rule 20 dealing with the matter of daily routine of business. The first subsection of rule 20 would read:

> During the time provided for the consideration of the Daily Routine of Business and the daily Question Period it shall not be in order to raise any question of privilege or point of order. Any question of privilege or point of order to be raised in relation to any notice given during this time can only be raised at the time the Order is first called for consideration by the Senate.

Now, this provides that questions of privilege and points or order will not be raised during the daily routine of business and the daily Question Period. Rather, it provides that questions of privilege or points of order which senators wish to raise in relation to a bill, for example, would have to be raised when second reading is first called for consideration. This is consistent with the current Senate practice and is logical inasmuch as senators cannot be presumed to know the content of a bill until it is printed after first reading. Therefore, it would be impossible for a senator to raise a question of privilege or a point of order in relation to such an order until such time as it can be called for debate.

**The Chairman:** Could you pause there? Are there any questions on this particular proposed rule?

**Senator Molson:** Well, it sounds as though a question of privilege or a point of order could only be raised regarding something that is before the Senate, but there might be questions of privilege that are raised that do not relate to what is on

[*Traduction*]

point que vous soulevez ici sera dûment pris en note par le Greffier et on demandera au personnel compétent de nous donner la traduction française qui s'impose.

**Le sénateur Cogger:** Éventuellement, une expression en français mieux adaptée à la traduction de «standing vote».

**La présidente:** Oui. Je pense que c'est une question de rédaction.

**Le sénateur Kinsella:** S'il n'y a pas d'autres questions, madame la présidente, je propose que le comité adopte l'article 19 du Règlement qui est proposé.

**La présidente:** Nous sommes d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Kinsella:** Avec les modifications.

**La présidente:** Oui. Il y a deux modifications. Le sénateur Kinsella a proposé que l'article 19 du Réglement soit adopté avec les modifications et je vous rappelle que des modifications ont été apportées aux alinéas (7) et (8). En tenant compte du fait qu'il faudra faire quelque chose sur la question de la traduction de la formule, êtes-vous prêts à voter? Tous ceux qui sont pour, veuiller l'indiquer de la manière habituelle. Contre? Proposition adoptée.

**Le sénateur Kinsella:** Nous en arrivons à la deuxième partie, toujours à l'onglet (7) à la page 43. Nous proposons la règle 20 qui traite des affaires courantes ordinaires. Le premier alinéa de cet article 20 du Règlement serait le suivant:

> Au cours de la période prévue pour l'étude des affaires courantes ordinaires et de la période des questions quotidiennes, les questions de privilège ou les rappels au règlement sont irrecevables. Les questions de privilège ou les rappels au règlement que l'on veut soulever à l'égard d'un avis donné au cours de cette période ne peuvent être soulevés qu'au moment où l'on passe pour la première fois l'appel de l'étude de l'ordre par le Sénat.

Voilà qui prévoit que les questions de privilège et les rappels au Règlement seront irrecevables au cours de la période prévue pour l'étude des affaires courantes ordinaires et de la période quotidienne des questions. Les questions de privilège ou les rappels au règlement que les sénateurs voudront par exemple soulever au sujet d'un projet de loi, devront plutôt être soulevées lorsqu'on passe pour la première fois à l'appel de la prise en considération de la deuxième lecture. Cette disposition est conforme à la pratique du Sénat. Elle représente une évolution en ce que logique l'on ne peut pas présumer de la connaissance qu'ont ces sénateurs du contenu d'un projet de loi avant qu'il soit publié, après première lecture. Ainsi, il serait impossible pour un sénateur de soulever la question de privilège ou le rappel au Règlement par rapport à un tel ordre avant son appel aux délibérations du Sénat.

**La présidente:** Pouvez-vous vous arrêter ici? Y a-t-il des questions au sujet de la règle ainsi proposée?

**Le sénateur Molson:** On a l'impression qu'on ne peut soulever une question de privilège ou un rappel au Règlement qu'au sujet de quelque chose qui est présenté devant le Sénat, mais il peut y avoir des questions de privilège portant sur des choses

[*Text*]

the Orders of Day or on routine business. I am not quite clear about that.

**Senator Kinsella:** The question of privilege can be raised at any time other than these times. It cannot be raised on a bill if the bill itself has not yet been made available.

**Senator Molson:** I understand that part, but what if someone wants to raise a question of privilege? What stops him?

**Senator Meighen:** You cannot raise any question of privilege or point of order, period.

**Senator Di Nino:** At that time.

**Senator Kinsella:** During Question Period, for example.

**Senator Meighen:** If there is a question of privilege or a point of order that you want to raise relating to something else—

**Senator Cogger:** It would be ruled out of order.

**Senator Meighen:** . . . you can raise it at an appropriate time.

**The Chairman:** Just a moment, please, while Senator Kinsella consults.

**Senator Kinsella:** If we turn over to our proposed rule 35, under tab 12, on page 79, which we have not dealt with yet, it is something we will be dealing with later under group 4, Special Debates.

**The Chairman:** If I may try to be of assistance here, as Senator Meighen has suggested, this just relates to those two particular times. The question of privilege comes up for some detailed discussion under the fourth group, at tab 12. Senator Molson, this is just dealing with those two particular circumstances.

**Senator Molson:** Where is the daily routine of business? I seem to have lost that.

**Senator Di Nino:** Page 46.

**The Chairman:** We will come to that.

**Senator Molson:** Yes. Well, will it not be possible during the early part of a sitting to raise a question of privilege?

**The Chairman:** Oh, yes. You see, privilege is over on page 79, and on our order paper here it is discussed under group 4, Special Debates. That is two groups after this. There is a very special section on privilege and emergency debates.

**Senator Molson:** Well, I hope I will come to understand it a little later on, but it says here, "During the time provided for the consideration of the Daily Routine of Business" and that is what puzzled me. Questions of privilege have been raised at various times in the past. However, I will just wait and see how it develops.

**The Chairman:** Would senators like an explanation of this particular point by one of the staff members who was con-

[*Traduction*]

qui n'ont rien à voir avec l'ordre du jour ou les affaires courantes. La chose n'est pas très claire dans mon esprit.

**Le sénateur Kinsella:** Une question de privilège peut être soulevée à un autre moment, en dehors des périodes ainsi mentionnées. Elle ne peut être soulevée au sujet du projet de loi lui-même si ce dernier n'a pas encore été fourni.

**Le sénateur Molson:** Je comprends bien cette partie, mais si quelqu'un veut soulever une question de privilège? Qu'est-ce qui peut l'en empêcher?

**Le sénateur Meighen:** Vous ne pouvez pas soulever les questions de privilège ou de rappel au règlement, un point c'est tout.

**Le sénateur Di Nino:** À ce moment là.

**Le sénateur Kinsella:** Pendant la période des questions, par exemple.

**Le sénateur Meighen:** Si vous voulez soulever une question de privilège ou un rappel au Règlement au sujet de quelque chose d'autre . . .

**Le sénateur Cogger:** Ils sont déclarés irrecevables.

**Le sénateur Meighen:** . . . vous pourriez le faire au moment convenu.

**La présidente:** Un moment, s'il vous plaît, pendant que le sénateur Kinsella consulte ses documents.

**Le sénateur Kinsella:** Si nous examinons la règle 35 qui est proposée, à l'onglet 12, page 79, que nous n'avons pas encore abordée, c'est quelque chose que nous examinerons plus tard au sujet du quatrième groupe, qui concerne les débats spéciaux.

**La présidente:** Je pourrais peut-être vous aider ici en vous signalant, comme l'a indiqué le sénateur Meighen, que ça ne concerne que les deux périodes mentionnées. Les questions de privilège sont exposées de façon assez détaillée dans le quatrième groupe, à l'onglet 12. Sénateur Molson, ça ne concerne que les deux situations expressément mentionnées.

**Le sénateur Molson:** Où se trouvent les affaires courantes ordinaires? J'ai peur de m'être perdu.

**Le sénateur Di Nino:** A la page 46.

**La présidente:** Nous y viendrons.

**Le sénateur Molson:** Oui. Ne sera-t-il pas possible de soulever une question de privilège au début d'une séance?

**La présidente:** Ah, voilà. La question des privilèges se trouve à la page 79 et dans notre ordre du jour, nous en discutons avec le groupe 4, qui porte sur les débats spéciaux. Il y a deux groupes après cela. Il y a une section spécialement consacrée aux questions de privilège et aux débats d'urgence.

**Le sénateur Molson:** Bon, j'espère que je comprendrai mieux un peu plus tard, mais on nous dit ici: «Au cours de la période prévue pour l'étude des affaires courantes ordinaires» et c'est ce qui m'étonne. Les questions de privilège étaient posées à différents moments jusqu'à maintenant. Je vais donc attendre et voir ce qu'il en retourne.

**La présidente:** Est-ce que les sénateurs veulent qu'un des membres du personnel qui a été consulté à ce sujet leur donne

[*Text*]

sulted in this regard? That might help considerably. With your permission, perhaps I could ask Mr. Webber to explain this because it is giving Senator Molson considerable difficulty, and I can see why.

**Mr. Webber:** Senator Molson, without getting into the substance of what is being proposed on the questions of privilege in detail at this stage, I should point out that the process with respect to questions of privilege will be that you can give oral notice during the first 15 minutes of the day. Then, following that, during the period for the daily routine of business, which is a maximum of 30 minutes following immediately after that, and during the daily Question Period, you cannot raise a question of privilege.

Now, you can raise a question of privilege after those two periods in relation to something that has occurred during the daily routine of business or Question Period, but in general, a substantive question of privilege would be dealt with at 8:00 o'clock. That is the process that is laid out at tab 12 starting on page 79. It deals with the process for dealing with the question of privilege. It requires you to give notice and to explain what the question of privilege is. All this prohibition does is it sets aside the daily routine of business and the Question Period as times when a question of privilege cannot be raised. The explanation here attempts to suggest that it does not seem possible to raise a question of privilege in relation to an item on the daily routine of business when you are just giving notice of something, and similarly during Question Period. The problem of raising a question of privilege during Question Period is that it consumes time from Question Period and it also breaks up the period of time for an exchange.

**Senator Molson:** I was clearer on the Question Period case than on the early part of a sitting, when someone comes in nursing a sad wound.

**Mr. Webber:** Yes. They will have the opportunity at the very beginning.

**Senator Molson:** At the very opening. That part of the procedure will be acceptable?

**Mr. Webber:** That is right, and then it will be given priority over all other statements.

**The Chairman:** Is that satisfactory?

**Senator Molson:** Yes, thank you.

**The Chairman:** Are there any other questions on section 20(1)?

Please proceed, Senator Kinsella.

**Senator Kinsella:** Subsection (2) reads:

> The Introduction and First Reading of Government, Public and Private Bills are *pro forma* stages of consideration and shall be decided without debate or standing

[*Traduction*]

une explication sur ce point précis? Cela pourrait être très utile. Avec votre permission, je vais demander à M. Webber de nous expliquer tout ceci parce que le sénateur Molson semble avoir bien de la difficulté à comprendre, et je peux voir pourquoi.

**M. Webber:** Sénateur Molson, sans vouloir aborder à ce stade le fond de ce qui est proposé en détail sur les questions de privilège, je dois vous signaler dès maintenant que selon la procédure qui a été retenue pour les questions de privilège, il vous sera possible de donner verbalement un préavis au cours des 15 premières minutes de la séance quotidienne. Après quoi, au cours de la période consacrée à l'examen des affaires courantes ordinaires, qui suit immédiatement, de même qu'au cours de la période quotidienne des questions, vous ne pourrez pas soulever de questions de privilège.

Ensuite, vous pouvez toujours soulever une question de privilège une fois écoulées ces deux périodes au sujet de quelque chose qui s'est passé pendant la période des questions ou pendant celle qui est réservée aux affaires courantes ordinaires mais, de manière générale, les questions de privilège, quant au fond, seront examinées à 8h00. C'est la procédure exposée à l'onglet 12, qui commence à la page 79. On y traite de la procédure régissant les questions de privilège. Il faut que vous donniez un préavis et que vous expliquiez sur quoi porte la question de privilège. Cette limitation ne fait qu'empêcher que l'on soulève des questions de privilège pendant les seules périodes réservées aux questions ou aux affairess courantes ordinaires. L'explication cherche ici à démontrer qu'il ne semble pas possible de soulever une question de privilège sur une question relevant des affaires courantes ordinaires alors que l'on ne fait que rendre compte d'un événement quelconque, et il en va de même pour la période des questions. Les difficultés que soulèvent les questions de privilège pendant la période des questions, c'est qu'elles prennent du temps pendant la période des questions et qu'en outre, elles introduisent une rupture dans les échanges.

**Le sénateur Molson:** C'était plus clair pour moi pendant la période des questions qu'au tout début d'une séance, lorsque quelqu'un en a gros sur le cœur et veut absolument se faire entendre.

**M. Weber:** Oui. Ils auront cette possibilité au tout début de la séance.

**Le sénateur Molson:** Au tout début. Cette partie de la procédure sera acceptable?

**M. Weber:** C'est exact. Et elle aura alors la priorité sur toutes les autres déclarations.

**La présidente:** Êtes-vous satisfait?

**Le sénateur Molson:** Oui, je vous remercie.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'alinéa 120(1)?

Vous pouvez poursuivre, sénateur Kinsella.

**Le sénateur Kinsella:** L'alinéa (2) est le suivant:

> Le dépôt et la première lecture de projets de loi émanant du gouvernement et de projets publics et privés sont des étapes pro forma qui sont franchies sans débat ni vote

[*Text*]

votes. In such cases the provisions of Rule *49(3)* shall not apply.

**Mr. Webber:** That is existing rule 49(3), where two senators can request a standing vote.

**Senator Kinsella:** All right. Thank you.

**Senator Molson:** Agreed.

**Senator Kinsella:** Subsection 20(3) reads:

> Except as provided in section (4) below, any standing vote requested during the consideration of the Daily Routine of Business shall stand deferred until 5:30 o'clock in the same afternoon.

**Senator Molson:** Agreed.

**Senator Kinsella:** Subsection (4) reads:

> The provisions of section (3) above, shall not apply to dilatory or procedural motions which can be moved without notice and must be decided without debate. In such cases the provisions of Rule 50(1) shall apply and the time required for the taking of the standing vote shall not be considered as part of the time provided for the Daily Routine of Business in section (6) below.

The commentary says that this provides that procedural motions, such as a motion to proceed to the Orders of the Day, could be considered during the daily routine of business but that the time required for the taking of the standing vote would not be considered as time taken for the daily routine of business. In other words, if the Senate had reached the tabling of documents at 2:20 in the afternoon and a motion to proceed to the Orders of the Day was considered and rejected when the Senate resumed its sitting after a 60-minute bell, at approximately 3:25 p.m., the Senate would continue with consideration of the daily routine of business until 3:50 p.m., depending on the length of time taken for the standing vote.

As for subsection (5), I have an addendum to what is contained in the black binder, Madam Chairman.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Kinsella:** Subsection (5) would read:

> Except as otherwise provided by order of the Senate, or as provided elsewhere in these Rules, when the Senate is sitting:
>
> (a) at 8:00 o'clock p.m. if the Speaker has not called the Orders of the Day, he shall do so. If the usual order of business is interrupted for the consideration of a motion moved in accordance with the provisions of Rule 36(1) or 48(1) or for consideration of a question of privilege in accordance with the provisions of Rule 35, at 8:00 o'clock p.m., the Orders of the Day shall be deemed to have been called and been interrupted for the consideration of the said question or motion.
>
> (b) at 12:00 o'clock noon if the Speaker has not called the Orders of the Day, he shall do so. If the usual order of business is interrupted for the consideration of a motion moved in accordance with the provisions of Rule

[*Traduction*]

par assis et debout. Le paragraphe 49(3) du Règlement ne s'applique alors pas.

**M. Weber:** Il s'agit du paragraphe 49(3) actuel au terme duquel deux sénateurs peuvent exiger un vote par assis et debout.

**Le sénateur Kinsella:** Très bien. Je vous remercie.

**Le sénateur Molson:** Entendu.

**Le sénateur Kinsella:** L'alinéa 20(3) est le suivant:

> Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (4) ci-dessous, un vote par assis et debout demandé au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires est reporté à 17 h 30 le jour même.

**Le sénateur Molson:** Entendu.

**Le sénateur Kinsella:** L'alinéa (4) est le suivant:

> L'alinéa (3) ci-dessus ne s'applique pas aux motions dilatoires ou de procédures qui peuvent être proposées sans avis sur lesquelles le Sénat doit se prononcer sans débat. L'alinéa 50(1) s'applique alors et le temps nécessaire à la tenue du vote par assis et debout n'est pas inclus dans la période prévue pour les affaires courantes ordinaires à l'alinéa (6) ci-dessous.

Le commentaire nous dit que cette disposition établit que les motions de procédures, pour poursuivre l'ordre du jour par exemple, pourraient être considérées au cours des affaires courantes ordinaires, mais que le temps imparti à la prise d'un vote par assis et debout ne serait pas compté à l'intérieur des affaires courantes ordinaires. Par exemple, si le Sénat en est au dépôt de documents à 14h20 et qu'une motion de passer à l'ordre du jour est prise en délibéré et rejetée, à la reprise de la séance du Sénat vers 15h25 (après une sonnerie d'appel de 60 minutes), le Sénat poursuit les délibérations des affaires courantes ordinaires, jusqu'à 15h50, en fonction de la durée du vote par assis et debout.

En ce qui a trait à l'alinéa (5), j'ai quelque chose qui a été rajoutée à ce qui figure dans le classeur noir, madame la présidente.

**La présidente:** Très bien.

**Le sénateur Kinsella:** L'alinéa (5) est formulé comme suit:

> Sauf dans les cas prévus dans un ordre du Sénat ou ailleurs dans le Règlement, lorsque le Sénat siège:
>
> (a) à 20 heures, si le Président n'a pas procédé à l'appel de l'Ordre du jour, il le fait. Si l'ordre habituel des travaux est interrompu pour la prise en considération d'une motion proposée conformément aux paragraphes 36(1) ou 48(1), ou d'une question de privilège conformément à l'article 35, à 20 heures, on considère que l'on a procédé à l'appel de l'Ordre du jour dont l'étude a été interrompue pour la prise en considération de ladite question ou motion.
>
> (b) à midi, si le Président n'a pas procédé à l'appel de l'Ordre du jour, il le fait. Si l'ordre habituel des travaux est interrompu pour la prise en considération d'une motion proposée conformément aux paragraphes 36(1)

[*Text*]

36(1) or 48(1) or for consideration of a question of privilege in accordance with the provisions of Rule 35, at 12:00 o'clock noon, the Orders of the Day shall be deemed to have been called and been interrupted for the consideration of the said question or motion.

**Senator Teed:** May we have a copy of that?

**Senator Meighen:** Perhaps we could defer that until this evening.

**Senator Kinsella:** Yes. And we will get a copy for everyone.

**The Chairman:** Yes. That was a long addition, I believe.

**Senator Kinsella:** Yes. It is three paragraphs.

**The Chairman:** Perhaps we will leave that until this evening at 8:00 o'clock and have it typed out properly over the supper hour. So we will leave subsection (5) for the time being.

**Senator Kinsella:** Yes. Then I will move on to subsection (6) which reads:

Except pursuant to Rule 19(2) and (7), not later than fifteen minutes after the Speaker has called for "Senators' Statements" regardless of the item then before the Senate, the Speaker shall interrupt the business then before the Senate and shall call the Daily Routine of Business in the following order:

Tabling of Documents

Presenting Reports from Standing or Special Committees

Government Notices of Motion

Introduction and First Reading of Government Bills

Introduction and First Reading of Senate Public Bills

First Reading of Commons Public Bills

Reading of petitions for Private Bills

Introduction and First Reading of Private Bills

Presenting Reports from Inter-Parliamentary delegations

Notices of Motions

Notices of Inquiries

Presentation of Public Petitions

If I may just continue, subsection (7) reads:

Not later than 30 minutes after the first item is called in accordance with section (6) above, regardless of the progress then made on the items listed therein, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the Senate and shall forthwith call for the following:

Question Period

And then to continue, subsection (8) reads:

[*Traduction*]

ou 48(1), ou d'une question de privilège conformément à l'article 35, à midi, on considère que l'on a procédé à l'appel de l'Ordre du jour dont l'étude a été interrompue pour la prise en considération de ladite question ou motion.

**Le sénateur Teed:** Puis-je en avoir une copie?

**Le sénateur Meighen:** On pourrait peut-être attendre ce soir.

**Le sénateur Kinsella:** Oui. Et tout le monde pourra en avoir une copie.

**La présidente:** Très bien. C'est un long rajout, il me semble.

**Le sénateur Kinsella:** Oui. Il y a trois paragraphes.

**La présidente:** Nous pourrions peut-être remettre à ce soir, à huit heures, et en attendant faire dactylographier ce rajout comme il se doit pendant l'heure du souper. Nous laisserons donc de côté l'alinéa (5) en attendant.

**Le sénateur Kinsella:** Très bien. Je passe à l'alinéa (6), qui est le suivant:

Sauf dans les cas prévus aux alinéas 19(2) et (7) du Règlement, au plus tard 15 minutes après que le président ait procédé à l'appel des «déclarations des sénateurs», quelle que soit la question dont est alors saisi le Sénat, le Président interrompt les travaux alors en cours et passe à l'appel des affaires courantes ordinaires, dans l'ordre suivant:

Dépôt des documents

Présentation de rapports de comités permanents ou spéciaux

Avis de motion émanant du gouvernement

Dépôt et première lecture de projets de loi émanant du gouvernement

Dépôt et première lecture de projets de loi publics émanant du Sénat

Première lecture de projets de loi publics émanant des Communes

Lecture de pétitions introductives de projets de loi privés

Dépôt et première lecture de projet de loi privés

Présentation de rapports de délégations interparlementaires

Avis de motions

Avis d'interpellations

Présentations de pétitions publiques

Je poursuis avec l'alinéa (7), qui est rédigé comme suit:

Au plus tard 30 minutes après l'appel de la première affaire conformément à l'alinéa (6) ci-dessus, quel que soit le progrès réalisé à l'égard des questions qui sont énumérées, le président interrompt les délibérations alors en cours et passe sur le champ à l'appel de la

période des questions.

Je continue en vous lisant l'alinéa (8):

[*Text*]

Not more than 30 minutes after the Speaker calls for "Question Period", regardless of progress made on the items listed in section (6) and (7) the Speaker shall call for:

Delayed Answers

Orders of the Day

Inquiries

Motions.

That, Madam Chairman, is all of proposed rule 20, and we will have the printed version of subsection (5) distributed.

**Senator Teed:** It stands until 8:00 o'clock.

**The Chairman:** I think that is a long rule with a lot of subsections in it. We will stand it until 8:00 o'clock, when we can have the properly-typed addendum. We will come back to proposed rule 20 at 8:00 o'clock.

**Senator Kinsella:** If senators would turn to tab 8, you will see proposed rule 21 on page 50. Here we are setting out government business and making the distinction between government business and other business, indicating the order in which it would appear on the Orders of the Day. We would delete the current rule 21 and substitute the following:

Unless otherwise Ordered by the Senate and except as provided elsewhere in these Rules, the Orders of the Day shall take precedence over all other business according to the following order of priority:

(1) Government Business:

(a) Orders of the Day for the third reading of government bills

(b) Orders of the Day for the consideration of reports from committees in relation to government bills;

(c) Orders of the Day for the second reading of government bills;

(d) Orders of the Day for the consideration of government motions; and

(e) Orders of the Day for the consideration of other government business.

Subsection (2) refers to rule 8(3) under tab 2, and reads:

Other business shall be considered after Government Business has been disposed of for that sitting in the following order of priority, except as provided in accordance with Rule 8(3):

(a) Orders of the Day for third reading of Senate public bills;

(b) Orders of the Day for the third reading of Commons public bills,

(c) Orders of the Day for the third reading of private bills;

[*Traduction*]

Au plus tard 30 minutes après que le président ait procédé à l'appel de la «période des questions», quel que soit le progrès réalisé à l'égard des questions énumérées aux alinéas (6) et (7), le Président passe à l'appel des affaires suivantes:

Réponses différées

Ordres du jour

Interpellations

Motions

Voici, madame la présidente, tout ce qui est proposé à l'article 20 du Règlement et je ferais imprimer l'alinéa (5) pour qu'il vous soit distribué.

**Le sénateur Teed:** Avant 20 heures.

**Le président:** Je pense que c'est une longue règle qui comporte un grand nombre d'alinéas. Nous attendrons 20 heures pour que la partie rajoutée soit dactylographiée en bonne et due forme. Nous reviendrons à 20 heures sur l'examen de la règle 20 qui est proposée.

**Le sénateur Kinsella:** Si les sénateurs veulent bien passer à l'onglet 8, vous y trouverez à la page 50 la règle 21 qui est proposée. Ici, nous établissons une différence entre les affaires émanant du gouvernement et les autres affaires en précisant l'ordre d'apparition des affaires à l'ordre du jour. Nous voulons supprimer l'article 21 actuel pour le remplacer par la mention suivante:

Sauf contre-ordre du Sénat et sauf dans les cas prévus ailleurs dans le Règlement, les sujets à l'ordre du jour ont priorité sur toutes les autres questions et seront abordés dans l'ordre suivant:

(1) Affaires émanant du gouvernement:

(a) ordres du jour portant troisième lecture des projets de loi;

*b*) ordres du jour portant prise en considération de rapports de comités sur des projets de loi émanant du gouvernement;

*c*) ordres du jour portant deuxième lecture de projets de loi émanant du gouvernement;

*d*) ordres du jour portant prise en considération de motions émanant du gouvernement;

*e*) ordres du jour portant prise en considération d'autres affaires émanant du gouvernement.

L'alinéa (2) se réfère à la règle 8(3) de l'onglet 2 et sa formulation est la suivante:

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 8(3), les autres affaires sont abordées dans l'ordre suivant, après qu'on ait disposé des affaires émanant du gouvernement prévues pour la séance:

*a*) ordres du jour portant troisième lecture de projets de loi publics émanant du Sénat;

*b*) ordres du jour portant troisième lecture des projets de loi émanant des Communes;

*c*) ordres du jour portant troisième lecture de projets de loi privés;

[*Text*]

(d) Orders of the Day for the consideration of reports from committees in relation to Senate public bills;

(e) Orders of the Day for the consideration of reports from committees in relation to Commons public bills;

(f) Orders of the Day for the consideration of reports from committees in relation to private bills;

(g) Orders of the Day for the second reading of Senate Public bills;

(h) Orders of the Day for the second reading of Commons Public bills;

(i) Orders of the Day for the second reading of private bills;

(j) Orders of the Day for the consideration of adjourned debates on substantive motions other than Government motions;

(k) Orders of the Day for continuing adjourned debates on inquiries;

(l) Orders of the Day called and not proceeded with; and

(m) Orders of the Day not called when the Senate adjourned.

This provides us with an outline and definition of the order of business under "Other Business".

**The Chairman:** Are there any questions, honourable senators, regarding the Senate business as listed here, government business and other business? It is in two sections, as you will see.

**Senator Di Nino:** It seems straightforward.

**Senator Kinsella:** If there are no questions, I will move, Madame Chairman, that this committee adopt the proposed rule 21 as read.

**The Chairman:** Senator Kinsella has moved the adoption of proposed rule 21 as read and as represented in this black book. Are you ready for the question? All those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Contrary? Carried. Thank you.

The committee stands adjourned until 8:00 o'clock this evening.

The committee adjourned.

The committee resumed at 8.00 p.m.

**The Chairman:** Senators, I see a quorum. I will ask Senator Kinsella to go back to rule 20. The drafting of the amendment to rule 20 is complete and I would ask Senator Kinsella to deal with that, please.

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, rule 20, page 43, under tab 7, dealing with the daily routine of business, and in particular section 5 that I read, has been printed and distributed. Therefore, I would move that proposed rule 20 be adopted by the committee.

[*Traduction*]

*d*) ordres du jour portant prise en considération de rapports de comités sur des projets de loi publics émanant du Sénat;

*e*) ordres du jour portant prise en considération de rapports de comités sur des projets de loi publics émanant des Communes;

*f*) ordres du jour portant prise en considération de rapports de comités sur des projets de loi privés;

*g*) ordres du jour portant deuxième lecture de projets de loi publics émanant du Sénat;

*h*) ordres du jour portant deuxième lecture de projets de loi publics émanant des Communes;

i) ordres du jour portant deuxième lecture de projets de loi privés;

*j*) ordres du jour portant prise en considération de débats ajournés sur des motions de fond autres que des motions émanant du gouvernement;

*k*) ordres du jour portant reprise de débats ajournés sur des interpellations;

*l*) ordre du jour dont on a fait l'appel et qu'on n'a pas abordés;

*m*) ordres du jour dont on n'a pas fait l'appel lorsque le Sénat a ajourné.

Cette disposition explique et définit des affaires pour les «autres affaires».

**Le président:** Y a-t-il des questions, honorables sénateurs, au sujet des affaires du Sénat qui figurent ici, affaires émanant du gouvernement et autres affaires? C'est en deux parties, comme vous le voyez ici.

**Le sénateur Di Nino:** C'est assez clair.

**Le sénateur Kinsella:** S'il n'y a pas de questions, je propose, madame la présidente, que le comité adopte l'article 21 du Règlement, tel qu'il vient d'être proposé.

**Le président:** Le sénateur Kinsella vient de proposer que l'on adopte l'article 21 tel qu'il vient d'être lu et tel qu'il figure dans ce classeur noir. Êtes-vous prêts à passer au vote? Ceux qui sont pour?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Contre? Proposition adoptée. Je vous remercie.

La séance du comité est levée jusqu'à ce soir, 20 heures.

Le comité lève la séance.

Le comité reprend ses travaux à 20 heures.

**La présidente:** Nous avons le quorum. Je vais demander au sénateur Kinsella de revenir à la règle 20, puisque le libellé de la modification est prêt.

**Le sénateur Kinsella:** Madame la présidente, la règle 20, page 43, onglet 7, qui se rapporte aux affaires courantes ordinaires et, en particulier, l'article 5 que j'ai lu, a été imprimée et distribuée. Je propose par conséquent que la règle 20 modifiée soit adoptée par le comité.

[*Text*]

**The Chairman:** With this amendment?

**Senator Kinsella:** That is actually what I read into the record.

**Senator Teed:** Perhaps we might have a minute to read this again, because there was a lot to listen to.

**The Chairman:** Senator Kinsella is suggesting that this sheet you have should replace section 5 in the book.

**Senator Molson:** Madam Chairman, does 12 noon in (b) refer to Friday only, or to any and every day?

**The Chairman:** My understanding is that its Friday only, senator.

**Senator Molson:** Should that not appear? At 12 noon we are not sitting most days, or perhaps not sitting, so should it not state "on Fridays at 12 noon"?

**The Chairman:** Senator Molson, thank you for that intervention. What you are suggesting is that it should state "at 12 o'clock noon on a Friday"?

**Senator Molson:** I think that is what is intended.

**The Chairman:** That certainly is.

**Senator Balfour:** So there are words missing?

**The Chairman:** So after "noon hour" we would insert "on a Friday".

Are there any other comments to Senator Kinsella's motion? If not, I shall put the question. Those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Thank you. We have dalt with rule 21, now we are turning to proposed rule 22.

**Senator Kinsella:** That is at tab 8, page 54.

**Senator Balfour:** Madam Chairman, I do not want to be a nit-picker, but you are saying that 5 (b) should now read: " . . . at 12 o'clock noon on a Friday . . . ". Then further on in the paragraph, it states " . . . with the provisions of rule 35, at 12 o'clock noon . . . " Are the words "on a Friday" not needed there as well, for greater certainty?

**The Chairman:** Thank you. Do I need to put the motion again with that change? It seems to me to have greater certainty.

**Hon. Senators:** No.

**The Chairman:** Very well. Proposed rule 22, tab 8.

**Senator Kinsella:** This rule deals with the government effectively designating the sequence of government business. It is a change from the existing practice. However, it deals only with government business and is not a practice foreign to other legislatures.

[*Traduction*]

**La présidente:** Avec cette modification?

**Le sénateur Kinsella:** Telle que je l'ai lue et qu'elle figure dans le compte rendu.

**Le sénateur Teed:** Étant donné que la lecture était longue, on pourrait peut-être nous accorder une minute pour la lire à nouveau.

**La présidente:** Le sénateur Kinsella propose que la feuille que vous avez en main remplace l'article 5 du Règlement.

**Le sénateur Molson:** Madame la présidente, est-ce que la mention 12 heures de l'alinéa (b) se rapporte uniquement au vendredi ou à tous les jours de la semaine?

**La présidente:** D'après moi, cela s'applique uniquement au vendredi.

**Le sénateur Molson:** Est-ce qu'il ne faudrait pas le préciser? La plupart du temps, nous ne siégeons pas à midi et, certains jours, nous ne siégeons pas du tout. Par conséquent, ne devrait-on pas préciser «les vendredis à 12 heures»?

**La présidente:** Merci pour cette intervention, sénateur Molson. Vous proposez que l'on rajoute la mention «à 12 heures, le vendredi»?

**Le sénateur Molson:** Je crois bien que c'est ce qu'on veut dire.

**La présidente:** En effet.

**Le sénateur Balfour:** Il manque donc des mots?

**La présidente:** Par conséquent, après «12 heures», nous allons ajouter «le vendredi».

Avez-vous d'autres commentaires à formuler au sujet de la motion du sénateur Kinsella? Dans la négative, qui est en faveur de cette motion?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Merci. Nous avons vu la règle 21 et nous allons passer maintenant à la règle 22 proposée.

**Le sénateur Kinsella:** Elle se trouve à l'onglet 8, page 55.

**Le sénateur Balfour:** Madame la présidente, je n'ai pas l'intention de couper les cheveux en quatre, mais vous demandez de modifier l'alinéa 5(b) afin qu'il se lise «à midi, le vendredi», alors qu'un peu plus loin dans le même paragraphe, on trouve la mention «. . . conformément à l'article 35, à midi . . .». Ne faudrait-il pas ajouter «le vendredi» à cet endroit également, si l'on veut vraiment être certains?

**La présidente:** Merci. Dois-je proposer une autre motion avec ce changement? Il me semble que ce serait plus sûr.

**Des voix:** Non.

**La présidente:** Très bien. Règle 22 proposée, onglet 8.

**Le sénateur Kinsella:** Cette disposition se rapporte au pouvoir du gouvernement de désigner l'ordre de prise en délibéré des affaires émanant du gouvernement. Elle constitue une orientation nouvelle par rapport à la pratique actuelle. Cette orientation s'applique uniquement aux affaires émanant du gouvernement et s'avère conforme aux pratiques des autres assemblées législatives.

[*Text*]

Proposed rule 22(1) states:

> Except as otherwise ordered by the Senate or as provided elsewhere in these Rules, Government Business shall have priority over all other business before the Senate. Government Business shall be called and considered in such sequence as the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate shall determine.

Proposed rule 22(2) would provide:

> Except as provided in section (3) of this rule, or unless otherwise previously ordered, all Orders of the Day if not disposed of before the adjournment of the Senate shall stand on the Order Paper for the next sitting.

**The Chairman:** Senator Kinsella, would you go over the comments on 22(1), please?

**Senator Kinsella:** Yes. On proposed rule 22(1), the idea here is that where government business is concerned the government will be able to determine the order of consideration or the sequence in which Orders of the Day, listed under government business—but government business only—would be called and would be considered. It provides for the better management or treatment of government business, and it also allows all senators to know ahead of time what is the business of the government that they will be called upon to consider. Therefore they will be able to prepare themselves better for that.

**Senator Di Nino:** If I read this correctly, what we are saying in rule 22(1) is that, in accordance with the principles of the rule changes that are being proposed, government business will have priority. Is that correct, Senator Kinsella?

**Senator Kinsella:** Yes, and that the government will be able to determine the sequence of consideration by the Senate of its business. It will be in a better position to manage the consideration by the Senate of the business that the government wishes to bring forward.

**The Chairman:** Before we go on to proposed section (2), are there any other comments on proposed section (1)?

**Senator Kinsella:** Effectively, proposed section (2) is eliminating the requirement that the lack of a rule imposes on a senator to move a motion to stand all other items before proposing the adjournment of the Senate. We have seen that the Deputy Leader of the Government has to deal with all those other items before he can move the adjournment of the Senate, and this seems to be an unnecessary waste of time.

**The Chairman:** Any comments, senators, on proposed section (2)?

**Senator Kinsella:** Proposed section (3) provides:

> Unless previously ordered, any item under "Other Business", motions and inquiries which has not been proceeded with during fifteen sittings shall be dropped from the Order Paper.

[*Traduction*]

La règle 22(1) proposée se lit comme suit:

> Sauf contre-ordre du Sénat ou dans les cas prévus ailleurs dans le Règlement, les affaires émanant du gouvernement ont la priorité sur toutes les autres questions dont est saisi le Sénat. On procède à l'appel des affaires émanant du gouvernement et le Sénat les aborde dans l'ordre établi par le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat.

La règle 22(2) proposée prévoit ce qui suit:

> Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (3) du présent article, ou à moins de contre-ordre antérieur, toutes les questions à l'ordre du jour dont il n'est pas disposé avant l'ajournement du Sénat demeurent au Feuilleton de la séance suivante.

**La présidente:** Sénateur Kinsella, est-ce que vous voulez bien examiner les commentaires se rapportant à l'alinéa 22(1), s'il vous plaît?

**Le sénateur Kinsella:** Certainement. La règle 22(1) proposée consiste à conférer au gouvernement le pouvoir de désigner l'ordre de prise en délibéré et la séquence d'appels et de délibération de l'ordre du jour en rubrique des affaires émanant du gouvernement. Cette disposition s'applique uniquement aux affaires émanant du gouvernement. Elle autorisera une meilleure gestion ou un meilleur traitement des affaires émanant du gouvernement et permettra également à tous les sénateurs de connaître à l'avance quelles sont les affaires émanant du gouvernement qu'ils seront amenés à examiner. Ils seront donc en mesure de mieux se préparer.

**Le sénateur Di Nino:** Si je comprends bien l'alinéa 22(1), les affaires émanant du gouvernement auront, en vertu du changement proposé, la priorité sur toutes les autres questions. Est-ce que c'est bien cela, sénateur Kinsella?

**Le sénateur Kinsella:** Oui et, par ailleurs, le gouvernement aura le pouvoir de désigner la séquence d'appel des affaires du gouvernement par le Sénat. Il sera mieux en mesure de contrôler la prise en délibéré par le Sénat des affaires qu'il souhaite faire examiner.

**La présidente:** Avons-nous d'autres commentaires au sujet de la section (1) proposée avant de passer à la section (2)?

**Le sénateur Kinsella:** La section (2) proposée élimine l'exigence que l'absence d'une règle impose à un sénateur de proposer une motion de réserver à son nom toutes les autres questions avant de proposer l'ajournement du Sénat. Nous avons vu que le Leader adjoint du gouvernement doit s'occuper de toutes les autres questions avant de proposer l'ajournement du Sénat et cela paraît être une perte de temps tout à fait inutile.

**La présidente:** Avez-vous des commentaires à formuler au sujet de la section (2) proposée?

**Le sénateur Kinsella:** La section (3) proposée se lit comme suit:

> À moins d'ordre antérieur, toute question portée à la rubrique «Autres affaires», les motions et les interpellations qu'on n'a pas débattues pendant 15 séances devront être rayées du Feuilleton.

[*Text*]

The purpose of this proposed change is to avoid having items on the Order Paper for months on end. As a newcomer to the Senate, it often strikes me that items sit there for a very long time. If it is serious "Other Business", then let us deal with it within a proper timeframe. However, it will not prevent the senator from reintroducing that matter.

**The Chairman:** Any questions, senators, on proposed section (3)?

**Senator Kinsella:** If there are no other comments or queries, I move that proposed—

**Senator Balfour:** Madam Chairman, I do not think we need a motion. I suggest we just say "agreed" and move on.

**The Chairman:** Let us do it rather quickly. I would rather have the motion put and do it very quickly, senator.

**Senator Kinsella:** I move that proposed rule 22 be adopted.

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** It is agreed, thank you.

**Senator Kinsella:** That brings us to page 55, the proposed rule relating to the tabling of documents. Rule 23(1) would provide:

> Whenever an Act of Parliament, or any resolution or Rule of the Senate, requires that a return or report be laid before the Senate the same may be deposited with the Clerk of the Senate. When so deposited such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented or laid before the Senate.

**The Chairman:** Any comments?

**Senator Kinsella:** Any report or return of paper required to be laid before the Senate by Act of Parliament can be deposited with the Clerk without the need for an oral notice being given in the chamber. This proposed change provides for avoiding what some consider to be a waste of time, reading a long list of those titles, reports and documents.

**Senator Lavoie-Roux:** I would like to understand rule 23 very clearly, and perhaps it could be explained a little further. It appears that reports and documents will all be laid down with no reference to the title or anything.

**Senator Kinsella:** They would be reported in the proceedings of the Senate, but it would not be necessary, as is the practice now, for the Deputy Leader of the Government—whose taks it generally is—to rise and read aloud all of the reports that have been received or are to be received by the Senate.

**Senator Lavoie-Roux:** Will the title of the report, at least be read?

**Senator Kinsella:** That will appear in the proceedings. Anything that has been filed with the Clerk will appear in the proceedings. The only difference is that the deputy leader will not have to stand and read it.

[*Traduction*]

La modification proposée vise à éviter d'avoir à garder au Feuilleton certaines questions pendant des mois. En tant que nouveau venu au Sénat, je suis souvent frappé par les questions qui restent extrêmement longtemps au Feuilleton. Si ces «Autres affaires» sont vraiment importantes, il faut en débattre dans un délai raisonnable. Cependant, cela n'empêchera pas les sénateurs de soumettre à nouveau la question ainsi rayée du Feuilleton.

**La présidente:** Avez-vous des questions sur la section (3) proposée?

**Le sénateur Kinsella:** S'il n'y a pas d'autres commentaires ni questions, je propose que la motion . . .

**Le sénateur Balfour:** Madame la présidente, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de présenter une motion. Je propose que l'on se contente de dire «d'accord» et de passer à la suite.

**La présidente:** Je préfère présenter la motion, quitte à le faire rapidement. Nous allons faire diligence.

**Le sénateur Kinsella:** Je propose que la règle 22 soit adoptée.

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** C'est adopté, merci.

**Le sénateur Kinsella:** Voilà qui nous amène à la page 56, à la règle proposée sur le dépôt des documents. La règle 23(1) se lit comme suit:

> Lorsqu'une loi du Parlement, une résolution ou un article du Règlement du Sénat prévoit le dépôt au Sénat d'un document ou d'un rapport, celui-ci peut être déposé auprès du Greffier du Sénat. À toutes fins pratiques, on considère que les documents, rapports ou autres communications ainsi déposés sont réputés, à toutes fins pratiques, avoir été présentés ou déposés au Sénat.

**La présidente:** Des commentaires?

**Le sénateur Kinsella:** Il est possible de déposer auprès du greffier du Sénat tout rapport, retour ou document requis par le Parlement, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis oral en Chambre. La modification proposée permet d'éviter ce que beaucoup d'entre nous considèrent comme une perte de temps puisqu'il ne sera plus nécessaire de lire une longue liste de titres de rapports annuels ou de documents.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** J'aimerais avoir un peu plus d'explications pour bien comprendre la règle 23. Il semble que les rapports et documents seront déposés sans référence à leur titre ni autre détail.

**Le sénateur Kinsella:** Ils seront signalés dans les délibérations du Sénat, mais il ne sera plus nécessaire, comme c'est le cas actuellement, pour le Leader adjoint du gouvernement de lire à haute voix la liste de tous les rapports qui ont été reçus ou qui doivent parvenir au Sénat.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Est-ce que le titre des rapports sera quand même lu?

**Le sénateur Kinsella:** Le titre figurera dans le procès-verbal. Tous les documents qui sont remis au Greffier sont consignés dans le procès-verbal. La seule différence, c'est que le Leader adjoint n'aura pas à en faire lecture à haute voix.

[*Text*]

**Senator Lavoie-Roux:** I am sorry, I can understand that we do not want the Deputy Leader of the Government to read the whole report, but I do not see why the senator who tables a report cannot say, for example, "Your Honour, I want to table the report on old age pensions." I think such documents should also be identified verbally.

**Senator Kinsella:** This would not prevent a senator from tabling a report and saying, "I am tabling a report on retirement policy." It does not oblige the Deputy Leader of the Government to rise and read all documents into the record that need to be tabled.

**Senator Lavoie-Roux:** This proposed rule states that it would relieve a senator of the necessity of reading a long list of tedious titles of annual reports. Surely, reading a title does not take long and it draws the attention of the other senators to the fact that such a report is being tabled. I agree with you that the contents should not be read or explained, but at least the senators who are attending the sitting of the Senate should have the opportunity to realize that such a study or report is being tabled. One does not always read all of the debates, but this will draw the attention of the other senators to the fact that such a study or report is being tabled.

**Senator Kinsella:** Every senator will have a copy of the *Minutes of the Proceedings*, so they will know about all the reports and documents that have been tabled before the Senate. Under the present circumstances it takes five or ten minutes sometimes, if there is a long list, for the deputy leader to read what documents are being tabled. It is a question of whether it is a more efficient use of time to allow for a—

**Senator Lavoie-Roux:** It takes at the most 10 minutes, or perhaps only 5, 3 or 2 minutes to read the title.

**Senator Balfour:** Is it not all in the record, in any event?

**Senator Lavoie-Roux:** It is there. I think the purpose of the operation is to table officially, but also to draw the attention of senators to the fact that such a report is being tabled.

**Senator Barootes:** There is a distinction here. If you look at the rules, the word "may" frequently appears. In other words, it is permissible, not mandatory. If there is some paper or document that the leader or deputy leader wishes to draw to the attention of honourable senators, they can do so. However, there are hundreds of quarterly, semi-annual and annual reports of all the agencies and sub-agencies of the government that are rendered and sometimes sent to one's office. They can be read, if it is something vital, or someone may ask for something and get it. Sections 3 and 4 of this proposed rule permit doing what Senator Lavoie-Roux wishes. One can indeed give the title, the date, when it was rendered and all the information that Senator Doody now lists, which can go on for some time. It is not mandatory that they be tabled. They may be read. That is probably helpful, because some days Senator

[*Traduction*]

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je comprends que l'on veuille éviter que le Leader adjoint du gouvernement ait à lire tout le contenu des rapports, mais je ne vois pas pourquoi un sénateur ne pourrait pas, en déposant un rapport, dire, par exemple: «Votre honneur, je dépose le rapport sur les pensions de vieillesse.» Il me semble que de tels documents devraient être également identifiés verbalement.

**Le sénateur Kinsella:** Rien n'empêche un sénateur de souligner le dépôt d'un rapport en disant: «Je dépose un rapport sur les lignes directrices en matière de retraite». En revanche, le Leader adjoint du gouvernement ne sera plus obligé de lire toute la liste des documents qui sont déposés.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** La règle proposée stipule que la nouvelle procédure délesterait les sénateurs de la nécessité de lire une longue liste de titres ennuyeux de rapports annuels. La lecture d'un titre ne prend pas tant de temps et permet en revanche d'attirer l'attention des autres sénateurs sur le rapport qui vient d'être déposé. Je suis bien d'accord avec vous qu'il ne faudrait pas lire ni expliquer le contenu des rapports ainsi déposés, mais je pense que les sénateurs présents devraient au moins être avisés du dépôt d'un rapport ou d'une étude. Étant donné qu'on ne lit pas toujours intégralement le procès-verbal des débats, le fait de signaler le titre d'un rapport déposé permet d'attirer l'attention des autres sénateurs sur le sujet.

**Le sénateur Kinsella:** Tous les sénateurs recevront un exemplaire des procès-verbaux et auront ainsi connaissance de tous les rapports et documents qui sont déposés au Sénat. Actuellement, il faut cinq ou même dix minutes, si la liste est longue, au Leader adjoint pour lire la liste des documents déposés. L'objectif est d'utiliser le temps de manière plus efficace.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il faut au plus 10 minutes et parfois seulement cinq, trois ou deux minutes pour faire la lecture des titres.

**Le sénateur Balfour:** De toutes façons, est-ce que tout cela ne figure pas dans les procès-verbaux?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Absolument. Je pense que le but de la procédure est de déposer officiellement un document, mais également d'attirer l'attention des sénateurs sur ce document.

**Le sénateur Barootes:** Il faut faire une distinction. Le Règlement utilise soouvent le mot «peut». Par conséquent, cette procédure est autorisée mais pas obligatoire. Le leader ou le leader adjoint peut lire le titre d'un document sur lequel il veut attirer l'attention des sénateurs. Cependant, tous les organes et organismes du gouvernement produisent des centaines de rapports trimestriels, semestriels et annuels qui nous sont parfois expédiés. On peut les consulter lorsqu'ils contiennent des données importantes ou lorsqu'on veut trouver réponse à une question. Les articles 3 et 4 de la règle proposée permettent de procéder comme l'indique le sénateur Lavoie-Roux. Il est effectivement possible de donner le titre d'un document, ainsi que la date de son dépôt, ainsi que tous les renseignements que le sénateur Doody doit actuellement lire à haute voix, ce qui peut durer assez longtemps. Il n'est pas nécessaire de déposer

[*Text*]

Doody will have two or three sheets listing these reports and they are read so fast one does not understand what he is saying anyway—at least I do not.

**Senator Lavoie-Roux:** I just wanted to bring it to the attention of senators to make sure that we are not short-cutting a gesture that I think has some importance.

**The Chairman:** Thank you, senator. As Senator Barootes pointed out, it will be optional, therefore more important documents could be identified, but many of the sundry things would simply be tabled, and would be reflected in the next day's proceedings.

**Senator Barootes:** To my knowledge, Madam Chairman, I do not recall anybody ever reading the text of one of these reports in the Senate. The title, yes, but I cannot recall anybody every reading the report. Some of the reports are quite lengthy.

**The Chairman:** I appreciate the remarks of honourable senators on this issue. The next comment, please?

**Senator Kinsella:** Subsection (2) guarantees that a record of any paper that is tabled appears in the *Minutes of Proceedings*, so it provides:

> (2) A record of any paper tabled pursuant to section (1) shall be entered in the *Minutes of Proceedings* of the same day.

As already commented in our discussion here, section (3) provides:

> (3) the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate may lay upon the Table, at the time provided in Rule 20(6), other papers dealing with the administrative responsibilities of the government. Such papers shall be deemed presented and laid before the Senate for all purposes.

Proposed section 4 states:

> (4) With the leave of the Senate, at the time provided in Rule 20(6), any Senator may lay upon the Table any paper relating to the business before the Senate, whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes.

**Senator Barootes:** Is that 20(6) or 20(5)?

**Senator Kinsella:** Under tab 7 of the black book we find Rule 20(6), the rule that we have just considered.

Proposed section (5) would provide:

> (5) A record of any paper laid upon the Table pursuant to sections (3) and (4) shall appear in both the *Minutes of Proceedings* and the *Debates of the Senate* of the same day.

That is straightforward. I therefore move the adoption of proposed rule 23.

[*Traduction*]

ces documents. On peut les lire. Cette modification est probablement utile, car il peut arriver que le sénateur Doody ait deux ou trois pages de titres à lire et, comme il lit extrêmement vite, on ne comprend pas ce qu'il lit de toutes façons. En tout cas, moi je n'y comprends rien.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je voulais attirer l'attention des sénateurs sur ce point, étant donné que je voulais m'assurer qu'on ne supprime pas une façon de faire qui me paraît importante.

**La présidente:** Merci. Comme l'a précisé le sénateur Barootes, la règle est facultative, si bien qu'il restera possible d'identifier les documents plus importants, tandis que la plupart des autres documents seront simplements déposés et cités dans les procès-verbaux le jour suivant.

**Le sénateur Barrotes:** À ma connaissance, madame la présidente, personne n'a jamais entrepris la lecture d'un de ces rapports au Sénat. On lit le titre, mais pas le contenu du rapport, car certains d'entre eux sont très longs.

**La présidente:** Je remercie les sénateurs pour leurs commentaires à ce sujet. D'autres commentaires?

**Le sénateur Kinsella:** L'alinéa (2) garantit que tout document déposé sera cité dans les procès-verbaux:

> (2) une mention portant sur tout document déposé conformément à l'alinéa (1) est consignée aux *procès-verbaux* de la journée.

Comme nous l'avons déjà dit, l'alinéa (3) se lit comme suit:

> (3) Le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut déposer sur le bureau, au moment prévu à l'alinéa 20(6) du Règlement, d'autres documents portant sur les responsabilités administratives du gouvernement. À toutes fins pratiques, on considère que ces documents ont été présentés et déposés au Sénat.

L'alinéa 4 proposé se lit comme suit:

> (4) Avec le consentement du Sénat et au moment prévu à l'alinéa 20(6) du Règlement, un sénateur peut déposer sur le bureau un document qui a trait à la question dont le Sénat est alors saisi. À toutes fins pratiques, on considère alors que le document en question a été déposé sur le bureau.

**Le sénateur Barootes:** Est-ce qu'il s'agit de l'alinéa 20(6) ou de l'alinéa 20(5)?

**Le sénateur Kinsella:** La règle 20(6) que nous venons d'examiner se trouve dans la partie 7b du classeur noir.

L'alinéa (5) se présente comme suit:

> (5) Une mention portant sur tout document déposé conformément aux alinéas (3) et (4) est consignée aux *procès-verbaux* et aux *Débats du Sénat* de la journée.

C'est simple. Par conséquent, je présente un motion en vue de l'adoption de la règle 23 proposée.

[*Text*]

**The Chairman:** Senator Kinsella has moved the adoption of proposed rule 23. Do we have agreement on this, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Thank you.

**Senator Kinsella:** Honourable senators, if you turn to tab 14, page 90, we deal with the issue of adjournment of Senate business. The first consideration is to have a provision that a senator can adjourn the debate on an item, other than under government business, in his or her own name. Proposed rule 37(1) would provide:

> A motion to adjourn a debate on an item, other than an item of Government Business, shall be deemed to be a motion to postpone that debate to the day specified in the motion, or, if no day is specified to the next sitting day. In either case, the said item shall stand on the Order Paper in the name of the Senator who moved the adjournment, or another senator, if so indicated;

Madam Chairman, that proposed section is there simply in order to have the provision that a senator can adjourn the debate on an item other than government business.

**The Chairman:** Any questions on that particular rule, senators? If not, we will continue.

**Senator Kinsella:** Proposed section (2) deals with a provision that if debate is adjourned on an item of government business, that item shall stand on the Order Paper but not in any senator's name so that it can be taken up the next day, presumably, and pursuant to the rule that empowers the leader or deputy leader to designate the order of consideration of the Orders of the Day under government business. Therefore, we are proposing in rule 37(2):

> A motion to adjourn the debate on any item of Government Business shall be deemed to be a motion to postpone that debate to the next sitting day. In this case the item shall not stand on the Orders of the Day or the Order Paper in any Senator's name, and may be called pursuant to Rule 22(1).

**The Chairman:** Are there any comments or questions, senators? If not, we will move on to the next section.

**Senator Kinsella:** With no comments or questions, Madam Chairman, I will move the adoption of proposed rule 37.

**The Chairman:** Senator Kinsella has moved the adoption of proposed rule 37. Do we have agreement, senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Kinsella:** Perhaps honourable senators would now turn to tab 15, page 54. Here we are dealing with notices. The proposal is that rule 45 and 46 of our present rules be deleted and that the following substituted therefor. New rule 45(1):

> One day's notice shall be given of any of the following motions:

[*Traduction*]

**La présidente:** Le sénateur Kinsella présente une motion relativement à l'adoption de la règle 23 proposée. Les sénateurs sont-ils d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Merci.

**Le sénateur Kinsella:** Si vous voulez bien passer à la partie 14, page 94, nous allons passer à la question de l'ajournement du Sénat. Le premier élément, c'est qu'un sénateur peut ajourner le débat sur une question autre qu'une affaire émanant du gouvernement, la réservant à son nom. La règle 37(1) proposée se lit comme suit:

> Une motion d'ajournement d'un débat sur un sujet autre qu'une affaire émanant du gouvernement est considérée comme une motion tendant à reporter le débat au jour indiqué dans la motion, ou au jour de séance suivant si aucun jour n'y est indiqué. Dans les deux cas, ledit sujet demeure inscrit au Feuilleton au nom du sénateur qui a proposé l'ajournement, ou d'un autre sénateur, s'il en est ainsi indiqué.

Madame la présidente, la règle proposée vise simplement à permettre à un sénateur d'ajourner le débat sur une question autre qu'une affaire émanant du gouvernement.

**La présidente:** Les sénateurs ont-ils des questions au sujet de cette règle? Sinon, nous allons poursuivre.

**Le sénateur Kinsella:** L'alinéa (2) proposé stipule que si le débat est ajourné sur une question touchant les affaires du gouvernement, celui-ci demeure au Feuilleton mais n'est réservé au nom d'aucun sénateur, afin de pouvoir le reprendre le jour suivant. De toute façon, ce débat est assujetti à la règle autorisant le Leader ou le Leader adjoint à établir l'ordre de la rubrique des affaires émanant du gouvernement à l'ordre du jour. C'est pourquoi la règle 37(2) propose ce qui suit:

> Une motion d'ajournement du débat sur une affaire émanant du gouvernement est considérée comme une motion tendant à reporter le débat au jour de séance suivant. Le sujet ne reste alors pas inscrit à l'ordre du jour ni au Feuilleton au nom du sénateur, et l'on peut en faire l'appel conformément à l'alinéa 22(1) du Règlement.

**La présidente:** Les sénateurs ont-ils des questions ou des commentaires à formuler? Dans la négative, nous allons passer à l'article suivant.

**Le sénateur Kinsella:** Étant donné qu'il n'y a ni commentaire ni question, madame la présidente, je soumets aux sénateurs l'adoption de la règle 37 proposée.

**La présidente:** Le sénateur Kinsella soumet aux sénateurs l'adoption de la règle 37 proposée. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Kinsella:** Si vous le voulez bien, nous allons maintenant passer à la partie 15, page 98. Il est question des avis. On propose de supprimer les articles 45 et 46 du Règlement actuel et de les remplacer par l'alinéa 45(1) suivant.

> Pour chacune des motions suivantes, on doit donner un jour d'avis;

[*Text*]

(a) to suspend any rule or any part thereof;

(b) except as otherwise provided in these Rules, for the third reading of a bill;

(c) for any substantial amendment to a bill reported by a committee;

(d) for the appointment of a standing committee;

(e) for the reference of the subject-matter of a bill to a standing or special committee;

(f) for an instruction to a committee;

(g) for the adoption of a report from any standing committee;

(h) for an adjournment of the Senate, except the ordinary daily adjournment as provided in Rule 6(1) or (2) or under Rules 14 and 36(1);

(i) for the making of a substantive motion;

(j) for any purpose to which neither Rule 44 nor Rule 46 applies.

(2) Where a Senator wishes to correct irregularities or mistakes in an order, resolution, or other vote of the Senate, the Senator shall give one day's notice, and a correction shall not be made unless at least two-thirds of the Senators present vote in favour of such correction.

I think that is very straightforward and I will move the adoption of that proposed rule.

**The Chairman:** Senator Kinsella has moved the adoption of proposed rule 45. Do we have agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Kinsella:** On page 97, honourable senators, we are dealing with what a notice is not required for. Rule 46 would provide as follows:

Notice is not required for:

(1) An amendment, or an amendment to an amendment, to a question.

(2) Referral of a question to a committee.

(3) Postponement of consideration of a question to a certain day.

(4) The previous question.

(5) Reading of the Orders of the Day.

(6) Adjournment of the Senate pursuant to the provisions of Rule 14.

(7) Adjournment of a debate in accordance with the provisions of Rule 37.

(8) Consideration forthwith or at a future sitting of Commons amendments to a public bill.

(9) Appointment of a Committee to prepare the Senate reasons for disagreement with a Commons amendment.

(10) Raising a question of privilege.

[*Traduction*]

(a) pour suspendre la portée de toutes règles ou dispositions qui en découlent;

(b) sauf disposition contraire de ce Règlement, pour la troisième lecture d'un projet de loi;

(c) pour toute modification de fond à un projet de loi proposé par un rapport de comité;

(d) pour la nomination d'un comité permanent;

(e) pour le renvoi du contenu d'un projet de loi à un comité permanent ou spécial;

(f) pour l'instruction;

(g) pour l'adoption d'un rapport de tout comité permanent;

(h) pour l'ajournement du Sénat sauf l'ajournement quotidien habituel, en vertu des dispositions 6(1) ou (2), 14 ou 36(1);

(i) pour le dépôt d'une motion de fond;

(j) à toute fin autre que celles auxquelles s'appliquent les règles 44 ou 46.

(2) Si un sénateur désire apporter des correctifs à des irrégularités ou à des fautes inhérentes à un ordre, une résolution ou un autre genre de vote du Sénat, ce sénateur devra donner un jour d'avis; de plus, aucun correctif ne sera apporté sans le vote favorable d'au moins deux tiers des sénateurs présents.

Cela me paraît très simple et je demande que la règle proposée soit adoptée.

**La présidente:** Le sénateur Kinsella demande l'adoption de la règle 45 proposée. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Kinsella:** À la page 102, il est question des cas où il n'est pas nécessaire de donner avis. La règle 46 telle que proposée, se lit comme suit:

Il n'est pas nécessaire de donner avis:

(1) d'un amendement ou d'un sous-amendement à une question;

(2) du renvoi d'une question à un comité;

(3) du report de l'étude d'une question à une journée en particulier;

(4) de la question préalable;

(5) de la lecture de l'ordre du jour;

(6) de l'ajournement du Sénat conformément à l'article 14;

(7) de l'ajournement d'un débat conformément à l'article 37;

(8) de l'étude sur-le-champ ou à une séance future, d'amendement apportés par les Communes à un projet de loi public;

(9) de la constitution d'un comité chargé de préparer les raisons pour lesquelles le Sénat n'est pas d'accord avec un amendement des Communes;

(10) d'une question de privilège;

[*Text*]

(11) Introduction of a bill.

(12) First reading of a bill.

(13) Postponement, discharge, or revival of an Order of the Day.

(14) Consideration of any matter at a future sitting which is on the Table of the Senate.

(15) Consideration, while in the Committee of the Whole, of any clause of a bill already agreed to.

(16) To resolve the Senate into in a Committee of the Whole.

It should read "to resolve the Senate into a Committee of the Whole."

(17) Immediate presentation of papers proposed by the Leader of the Government in the Senate or another Senator who is a Minister of the Crown, except as otherwise provided in these rules.

(18) Other motions of the merely formal or uncontentious character.

There are a couple of typos there.

Under section (16) it should read, "to resolve the Senate into a Committee of the Whole", not "into in". Section (18) should state "other motions of a", rather than "the merely".

I think that is also straightforward, Madam Chairman, so I will move the adoption by this committee of rule 46.

**The Chairman:** You have heard the motion to adopt proposed rule 46. Is there agreement, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Agreement, thank you very much.

**Senator Kinsella:** Honourable senators, this brings us to tab 17 and the proposed rule dealing with debatable motions. The provisions that I will soon move deal with all the debatable motions and sets up a list of the notices in the current rules which normally would be subject to debate in the Senate, as well as those motions contained in the definition of debatable motions seen in the House of Commons Standing Orders. I will draw your attention to the last one in that list under (r) on page 108. That is an omnibus or catch-all clause to cover other motions. It is very straightforward. Proposed rule 49(1) states:

Except as provided elsewhere in these rules, the following motions are debatable:

(a) substantive motions, except dilatory or procedural motions;

(b) for the second reading of a bill;

(c) for any amendment, or an amendment to an amendment, to a debatable motion;

(d) for adoption of a report of a Standing or Special Committee;

(e) for third reading of a bill;

(f) for instructions to a committee;

[*Traduction*]

(11) présentation d'une projet de loi;

(12) première lecture d'un projet de loi;

(13) remise, suppression ou réintégration d'une question à l'ordre du jour;

(14) étude d'une séance future de toute question déposée au Sénat;

(15) étude au comité plénier, de toute disposition d'un projet de loi déjà adopté;

(16) séance du Sénat au Comité plénier.

La version anglaise doit se lire comme suit: «to resolve the Senate into a Committee of the Whole.»

(17) présentation immédiate de documents proposée par le Leader du gouvernement au Sénat ou par un autre sénateur qui est ministre de la Couronne, sauf dans les cas prévus autrement au Règlement;

(18) autres motions de forme ou non litigieuses.

Le texte contient quelques fautes de frappe.

Dans la version anglaise, l'alinéa (16) devrait se lire: «to resolve the Senate into a Committee of the Whole», plutôt que «into in». À l'alinéa 18, le texte anglais devrait préciser «other motions of a» plutôt que «the merely».

Étant donné, madame la présidente, que tout cela me paraît simple également, je propose que le comité adopte la règle 46.

**La présidente:** Les sénateurs sont-ils d'accord pour adopter la motion au sujet de la règle 46 proposée?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** La motion est adoptée. Merci.

**Le sénateur Kinsella:** Voilà qui nous amène à l'onglet 17 et à la règle proposée sur les motions qui peuvent faire l'objet d'un débat. Les dispositions au sujet desquelles je vais bientôt proposer une motion se rapportent aux motions qui peuvent faire l'objet d'un débat et proposent une liste des avis du Règlement actuel qui devraient normalement faire l'objet d'un débat au Sénat, ainsi que des définitions des motions sujettes à débat tel que conçu au Règlement de la Chambre des communes. J'aimerais attirer votre attention sur le dernier alinéa (r) de cette liste, à la page 114. Il s'agit d'une clause omnibus visant à couvrir toutes les autres motions. C'est très simple. L'alinéa 49 (1) proposé se lit comme suit:

Sauf dans les cas prévus ailleurs au Règlement, peuvent faire l'objet d'un débat les motions

(a) de fond, à l'exception des motions dilatoires ou des motions de procédure;

(b) de deuxième lecture d'un projet de loi;

(c) d'amendement ou de sous-amendement à une motion pouvant faire l'objet d'un débat;

(d) d'adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial;

(e) de troisième lecture d'un projet de loi;

(f) portant instruction à un comité;

[*Text*]

(g) for an address to His Excellency the Governor General not merely formal in its character;

(h) for appointment of a Standing or Special committee;

(i) for the reference of a question other than a bill to a Standing or Special Committee;

(j) for the adoption, while in Committee of the Whole, of the motion, clause, section, preamble, title or bill under consideration;

(k) for the reconsideration, while in Committee of the Whole, of any clause of a bill already agreed to;

(l) for the suspension of any Rule of the Senate, unless otherwise provided;

(m) for consideration of an inquiry;

(n) for the adjournment of the Senate for the purpose of raising matter of urgent public importance, moved pursuant to Rule 48(1) or (2);

(o) for the previous question;

(p) for the adoption of a new rule, the repeal or amendment of an existing rule;

(q) for an Order of the Senate for any papers or documents not relating to a bill or other matter appearing among the Orders of the Day or on the Order Paper; and

(r) for the adoption of any other motion appearing on the Orders of the Day or on the Order Paper or moved on Routine Business, as may be required for the observance of the proprieties of the Senate, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its proceedings, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournments.

Subsection (r) is a saving subsection.

**Senator Balfour:** Are you moving the adoption of proposed rules 46 and 49?

**The Chairman:** Are there any questions on this first section of rule 49? If not, we will go to section (2) of rule 49 on the next page.

**Senator Kinsella:** Section (2) deals with non-debatable motions, and provides:

> All other motions, unless elsewhere provided in these Rules or otherwise ordered, shall be decided immediately upon being put to the Senate, without any debate or amendment.

The point of this proposed rule is to have a provision that all other motions are non-debatable and must be decided without debate or amendment. The idea here is that all the procedural or dilatory motions, for example, that a given senator should be heard now, or that the debate be now adjourned, would no longer be subject to debate. No one would be allowed to waste the time of the Senate on that kind of dilatory manoeuvre and such a motion would be subject to a 60 minute bell.

[*Traduction*]

(g) d'adresse à Son Excellence le gouverneur général, qui n'est pas simplement de nature officielle;

(h) de constitution d'un comité permanent ou spécial;

(i) de renvoi d'une question, sauf un projet de loi, à un comité permanent ou spécial;

(j) d'adoption, au comité plénier, de la motion, de l'article, du préambule, du titre ou du projet de loi à l'étude;

(k) portant reprise de l'étude, au comité plénier, de toute disposition d'un projet de loi déjà adopté;

(l) portant suspension d'un article du Règlement du Sénat, à moins de disposition contraire;

(m) d'étude d'une interpellation;

(n) d'ajournement du Sénat dans le but de soulever une question urgente d'importance publique, proposée conformément aux alinéas 48(1) ou (2) du Règlement;

(o) sur la question préalable;

(p) d'adoption d'un nouvel article du Règlement, d'abrogation ou de modification d'un article existant;

(q) d'adoption d'un ordre du Sénat portant production de documents qui n'ont pas trait à un projet de loi ou à d'autres questions à l'ordre du jour ou inscrites au *Feuilleton*;

(r) d'adoption de toute autre motion inscrite à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*, ou proposée au cours des affaires courantes, qui peut êtres requise pour le maintien du décorum du Sénat ou de son autorité, la nomination ou la conduite de ses dirigeants, le déroulement de ses travaux, l'établissement de ses jours de séance ou des périodes de séance ou d'ajournement.

Le sous-alinéa (r) est un avenant.

**Le sénateur Balfour:** Présentez-vous une motion en vue de l'adoption des règles 46 et 49 proposées?

**La présidente:** Avez-vous des questions au sujet du premier article de la règle 49? Dans la négative, nous allons passer à l'article (2) de la règle 49, à la page suivante.

**Le sénateur Kinsella:** L'article (2) concerne les motions qui ne peuvent faire l'objet d'un débat et se lit comme suit:

> À moins d'indication contraire dans le Règlement ou de contre-ordre, le Sénat se prononce sur-le-champ, sans débat ni amendement, sur toutes les autres motions dont il est saisi.

La disposition proposée établit que toutes les autres motions ne sont pas sujettes à débat et doivent être mises aux voix sans débat ni amendement. Cela veut dire que toutes les motions procédurières ou dilatoires demandant par exemple l'intervention d'un sénateur ou l'ajournement du débat, ne seraient désormais plus sujettes à débat. Par conséquent, il ne serait plus possible de gaspiller le temps du Sénat par des manœuvres dilatoires et une telle motion nécessiterait une sonnerie d'appel de 60 minutes.

[*Text*]

**Senator Meighen:** What we are saying really is that all motions should be decided immediately without debate, unless otherwise provided?

**Senator Kinsella:** Yes, and we are providing —

**Senator Meighen:** What was the situation previously? It states here that all other motions, unless otherwise provided, shall be decided immediately upon being put to the Senate. So the general rule is, presumably, that they are decided without debate.

**Senator Kinsella:** When you look at the list of the motions which are debatable, it is pretty exhaustive. What we are dealing with here are the time-wasting motions which are—

**Senator Meighen:** I realize that. I am only trying to establish in my own mind what the general rule is. The general rule is that motions are non-debatable, as I read this.

**Senator Barootes:** They are all non-debatable motions, Madam Chairman, and they are the ones that can hang up the Senate for a couple of weeks.

**Senator Meighen:** I do not object to it, but what I am saying is that, as I read this, the general rule is that they are non-debatable.

**The Chairman:** They are debatable non-debatable motions.

**Senator Meighen:** Is that what the situation was previously, or is that a change?

**Senator Cogger:** Everything was debatable.

**Senator Meighen:** Now we have reversed the onus.

**Senator Cogger:** We used to be able to debate a motion that senator so-and-so be heard. For instance, last fall we spent so much time debating a motion that Senator X be heard that the good senator was never heard because everyone else was debating his right to be heard.

**Senator Meighen:** I just want everyone to realize that if the subject matter of a motion is not specified in here, then it is non-debatable.

**Senator Kinsella:** But again I draw your attention to subsection (r), which is pretty broad in scope and would be also in its application.

**The Chairman:** Generally, the non-debatable motions are the dilatory motions.

**Senator Lavoie-Roux:** In subsection (a) it states:

> Substantive motions, except dilatory or procedural motions;

On page 109, examples are given of what might be dilatory debates. Do you feel that subsections (a) to (r) give room for

[*Traduction*]

**Le sénateur Meighen:** Ce que la modification propose, en fait, c'est que le Sénat se prononce sur toute motion sur-le-champ et sans débat, à moins d'indication contraire.

**Le sénateur Kinsella:** Exactement, et nous proposons. . .

**Le sénateur Meighen:** Quelles étaient les règles jusqu'à présent? La règle proposée précise qu'à moins d'indication contraire dans le Réglement ou de contre-ordre, le Sénat se prononce sur-le-champ, sans débat ni amendement, sur toutes les autres motions dont il est saisi. Je suppose donc que la règle générale stipule que le Sénat se prononce sans débat.

**Le sénateur Kinsella:** Si vous consultez la liste des motions qui peuvent faire l'objet d'un débat, vous vous apercevrez qu'elle est assez exhaustive. Nous visons ici les motions qui occasionnent une perte de temps. . .

**Le sénateur Meighen:** Je comprends. J'essaie de me souvenir quelle est la règle générale. D'après ce texte, la règle générale considère que les motions ne peuvent pas faire l'objet d'un débat.

**Le sénateur Barootes:** Ce sont toutes des motions qui ne peuvent pas faire l'objet d'un débat, madame la présidente, et ce sont des motions sur lesquelles le Sénat se penche pendant une ou deux semaines.

**Le sénateur Meighen:** Je ne m'y oppose pas, mais d'après ce que je lis, le Règlement considère en général que les motions ne font pas l'objet d'un débat.

**La présidente:** Il y a deux types de motions. Celles qui peuvent faire l'objet d'un débat et celles qui ne peuvent pas faire l'objet d'un débat.

**Le sénateur Meighen:** Était-ce le cas dans le Règlement jusqu'à présent, ou y a-t-il un changement?

**Le sénateur Cogger:** Tout pouvait être sujet à débat.

**Le sénateur Meighen:** Maintenant, nous avons inversé les choses.

**Le sénateur Cogger:** Jusqu'à présent, il était possible de débattre une motion sur la possibilité d'accorder la parole à un sénateur. L'automne dernier, par exemple, on a passé tellement de temps à débattre une motion sur l'opportunité de donner la parole à un sénateur, que ce dernier n'a jamais eu l'occasion de s'exprimer.

**Le sénateur Meighen:** Je voulais tout simplement faire remarquer à tout le monde que toute motion ne portant pas sur un des aspects mentionnnés dans cette liste ne pourra pas faire l'objet d'un débat.

**Le sénateur Kinsella:** J'aimerais attirer à nouveau votre attention sur le sous-alinéa (r) qui a une portée et une application assez larges.

**La présidente:** De manière générale, ce sont les motions dilatoires qui ne peuvent pas faire l'objet d'un débat.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Au sous-alinéa a), on lit:

> *a*) de fond, à l'exception des motions dilatoires ou des motions de procédure;

À la page 115, il y a des exemples de ce qui pourrait constituer des débats dilatoires. Pensez-vous que les sous-alinéas a) à

[*Text*]

any motion that would be of a substantive nature? Are you sure that we have provided for any motion that would be of a substantive nature?

**Senator Kinsella:** That is what we attempted to achieve by way of the list that we have here, and through the research and the reflection that we have done on it. These debatable motions as listed cover all of the known substantive issues that have to be debated, and section (2) is simply dealing with those dilatory motions which everybody knows are dilatory and time wasting.

**Senator Lavoie-Roux:** You said you provided for the possibility of any substantive motion that you know of or could think of at this present time. However, let us say there was something we have not provided for. Is there room somewhere where that could be included? We might be very good, but we might have forgotten something.

**Senator Kinsella:** In my view, there are two provisions: There is the universal provision that, with leave of the Senate, one can debate anything. Secondly, should something come forward, and if someone can think of a motion that we would put into our list then that could be dealt with and we could amend these. But I think we have covered the waterfront, as we would say in the maritimes.

**Senator Barootes:** As far as we could tell when designing this proposed rule, it did include every kind of motion that is found debatable in the other place, plus some that are debatable or have been debated in the Senate. We think it is pretty well all-inclusive. If anything is left out, the catch-all would allow it to be included. I do not think there is much that anyone could imagine that is not in here.

**Senator Doyle:** Apart from that, what the committee exists for, or continues to exist for, is to make appropriate changes and not to be inflexible and say, "These are the rules; we cannot change them." I hope that will certainly not be the role in this group.

**Senator Lavoie-Roux:** So that will take care of something that has been left out, since there is always that possibility.

**The Chairman:** Senator Doyle, that is an excellent intervention, because nothing is carved in stone. We have to watch these rules and look at the manageability of them.

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, if there are no further comments or queries, I propose that rule 49 be adopted by the committee.

**The Chairman:** Honourable senators, you have heard the motion by Senator Kinsella. Do we have agreement on that motion?

**Honourable Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Thank you.

**Senator Kinsella:** This brings us now to Group Three in our motions and committee document. My colleague, Senator Doyle will now take over. My voice is running out.

[*Traduction*]

r) prévoient toutes les motions de fond? Êtes-vous certain que nous avons prévu toutes les motions de fond?

**Le sénateur Kinsella:** Nous avons tenté d'y arriver au moyen de cette liste ainsi que de nos recherches et de notre réflexion sur cette question. Les motions pouvant être débattues qui figurent dans cette liste portent sur toutes les questions de fond qu'il faut débattre et le paragraphe 2 vise simplement les motions dilatoires que nous savons tous être des motions dilatoires et qui nous font perdre du temps.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Vous avez déclaré avoir prévu toutes les motions de fond que vous connaissez ou auxquelles vous pouvez penser pour le moment. Supposons cependant qu'il y en ait que vous n'ayez pas prévues. Existe-t-il une certaine marge de manœuvre dans ces cas-là? Il se peut que, malgré notre très bon travail, nous ayons oublié quelque chose.

**Le sénateur Kinsella:** Selon moi, il y a deux règles. Premièrement, il y a la règle universelle selon laquelle, lorsque le Sénat y consent, on peut débattre de n'importe quoi. Deuxièmement, si quelque chose devait arriver et si quelqu'un peut penser à une motion que nous devrions inclure dans notre liste, nous pourrions étudier la question et modifier notre liste. Je crois cependant que nous avons couvert le front de mer, comme nous disons dans les Maritimes.

**Le sénateur Barootes:** À notre connaissance, quand nous avons conçu la règle proposée, celle-ci comprenait tous les types de motions qui peuvent être débattues dans l'autre chambre, plus certaines autres qui peuvent être débattues ou l'ont été au Sénat. Nous pensons que la liste est assez exhaustive. Si un type de motions a été oublié, l'article général nous permettrait de l'inclure. Je ne crois pas que quelqu'un puisse penser à quelque chose qui ne se trouve pas déjà dans notre liste.

**Le sénateur Doyle:** Cela dit, le comité existe ou continue d'exister pour apporter les changements pertinents et non pour être intraitable et déclarer: «C'est le règlement, nous ne pouvons rien y faire.» J'espère bien que ce n'est pas le rôle de notre groupe.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Cette règle pourra donc être invoquée si quelque chose a été oublié, puisque cela reste une possibilité.

**La présidente:** Sénateur Doyle, voilà une excellente intervention, parce que rien n'est coulé dans le béton. Nous devons surveiller le Règlement et voir s'il est pratique.

**Le sénateur Kinsella:** Madame la présidente, s'il n'y a pas d'autres remarques ni d'autres questions, je propose que le comité adopte la règle 49.

**La présidente:** Honorables sénateurs, vous avez entendu la motion du sénateur Kinsella? Plaît-il aux sénateurs d'adopter la motion?

**Des voix:** Adoptée.

**La présidente:** Merci.

**Le sénateur Kinsella:** Ceci nous amène au Groupe 3 dans notre document sur les motions et les comités. Je cède la parole à mon collègue, le sénateur Doyle. Je commence à perdre la voix.

[*Text*]

**The Chairman:** Thank you very much, Senator Kinsella. We have now gone through Group One and Group Two. Senator Doyle will do Group Three.

**Senator Di Nino:** While we are waiting for Senator Doyle, I would like to bring to the attention of the committee that some of the material I received this evening calls for meetings of the Senate Rules Committee tomorrow morning, Wednesday, June 5, 1991 at 10 a.m. to 12 noon, 2 p.m. to 6 p.m., and 8 p.m. to 10 p.m. I bring it to your attention because the yellow notice which I received in my office contradicts that. If my memory serves me correctly, I believe the yellow notice calls for 9.30 a.m. to 1 p.m., et cetera. Perhaps you could clarify that.

**The Chairman:** Thank you very much. The agenda that we passed this morning, Senator Di Nino, states that on Wednesday and Thursday morning we start at 9.30 a.m. This was the motion that we passed this morning. I am not sure of the document from which you are reading, but when we went through the meeting on the proposed agenda, it was decided that we would start at 9.30. The yellow notice that you received indicates 9.30 a.m.

**Senator Di Nino:** I only raised it for clarification purposes in order that we know what is, in fact, the case.

**The Chairman:** The beginning hour is, as on the yellow sheet, namely 9.30 a.m. on Wednesday, 9.30 a.m. on Thursday and 9.30 a.m. on Friday, if necessary.

Honourable senators, Group Three relates to debate, and I would ask Senator Doyle to come forward.

**Senator Doyle:** Madam Chairman, I would draw your attention to the fact that this section begins with the subject of the recognition of senators. I might say that, in my brief time here, recognition of senators has been one of my devout goals. I thought of at first nation-wide, and then perhaps in the province, or perhaps in my own household, but I do not find that it is always achieved. Nevertheless, looking closer, I find that this is a little more prosaic. This is how it is recognized who is to get the floor, and begins with the deletion of rules 26 to 28 and substitutes the following:

> 26 (1) When two or more Senators rise to speak at the same time, the Speaker shall call upon the Senator who, in the Speaker's opinion, first rose.

That sounds reasonable enough; that is, unless he is challenged. So we have made a provision here for what would happen if Senator X wishes to challenge, and that someone else be heard instead. This next new provision ensures that such a motion that the senator be heard be decided without debate.

> (2) In the circumstances provided in section (1), before the Senator recognized by the Speaker has begun to speak, a third Senator may rise on a point of order and propose a motion naming another Senator who had risen and proposing that this other Senator "be now heard" or "do now speak", and the question on such a motion shall be put forthwith without debate or amendment.

[*Traduction*]

**La présidente:** Merci beaucoup, sénateur Kinsella. Nous avons maintenant examiné les groupes 1 et 2. Le sénateur Doyle s'occupera du Groupe 3.

**Le sénateur Di Nino:** Pendant que nous attendons le sénateur Doyle, je tiens à porter à l'attention du comité que, dans certains documents que j'ai reçus ce soir, on convoque le Comité du Règlement du Sénat demain matin, le mercredi 5 juin de 10 h à midi, de 14 h à 16 et de 20 h à 22 h. Je porte cela à votre attention parce que, dans l'avis jaune reçu à mon bureau, les heures ne sont pas les mêmes. Si je me souviens bien, nous sommes convoqués par l'avis jaune de 9 h 30 à 13 h etc. Vous pouvez peut-être éclairer ma lanterne.

**La présidente:** Merci beaucoup. L'ordre du jour que nous avons fait circuler ce matin, sénateur Di Nino, stipule que le mercredi et le jeudi matin, nous commençons nos travaux à 9 h 30. C'est la motion que nous avons adoptée ce matin. Je ne sais pas exactement à quel document vous faites allusion, mais quand nous avons discuté de l'ordre du jour proposé, nous avons décidé de commencer à 9 h 30. L'avis jaune que vous avez reçu indique 9 h 30.

**Le sénateur Di Nino:** Je n'en ai parlé que pour obtenir des éclaircissements afin que nous sachions à quoi nous en tenir.

**Le président:** L'heure du début de nos réunions, tel qu'indiqué sur la feuille jaune, est 9 h 30 mercredi, 9 h 30 jeudi et 9 h 30 vendredi, s'il y a lieu.

Honorables sénateurs, le Groupe 3 se rapporte aux débats. Je cède la parole au sénateur Doyle.

**Le sénateur Doyle:** Madame la présidente, je tiens à attirer votre attention sur le fait que cette section commence par la question de l'octroi de la parole aux sénateurs. Je dirais, dans les brefs moments qui me sont impartis, que l'octroi de la parole aux sénateurs est l'un de mes souhaits les plus sincères. J'y ai d'abord pensé à l'échelle du pays, et peut-être ensuite dans la province ou peut-être à la maison, mais je ne crois pas qu'on y arrive toujours. Néanmoins, en regardant les choses de plus près, je m'aperçois que la question est un peu plus prosaïque. Elle porte simplement sur l'octroi de la parole dans nos travaux et commence par la suppression des articles 26 à 28, qui sont remplacés par ce qui suit:

> 26 (1) Lorsque deux sénateurs ou plus se lèvent simultanément pour parler, le Président donne la parole à celui qu'il juge avoir été le premier à se lever.

Cela paraît assez raisonnable, c'est-à-dire tant que la décision du président n'est pas contestée. Nous avons donc prévu la situation où le sénateur X voudrait contester la décision du Président afin que quelqu'un d'autre soit entendu. Il s'agit de la disposition suivante, toute nouvelle, qu'une motion présentée par ce sénateur soit mise aux voix sans débat.

> (2) Dans les circonstances prévues à l'alinéa (1), avant que le sénateur à qui le Président a donné la parole ne commence à parler, un troisième sénateur peut invoquer le Règlement et proposer une motion tendant à désigner nommément un autre sénateur qui s'était levé à sa place, et à proposer que l'autre sénateur en question «soit entendu maintenant» ou «ait maintenant la parole». Une

[*Text*]

(3) If the Senate adopts a motion, moved pursuant to section (2), this shall be deemed to be an order of the Senate that the Senator named in the motion be given the floor. The Senator so named shall have the floor until that Senator's intervention has been completed or the Senator's time has expired, and no further motion to the same effect shall be received until that time.

This defines the right of the senator, if the motion naming that senator is adopted by the Senate. It also ensures that the senator cannot have the floor taken away by some other senators during the course of his or her intervention.

(4) If the Senate negatives a motion —

Madam Chairman, I will have to find a definition of the meaning of that verb "negatives". I do not have one handy. Something must be pursuant to it, however, since everything here is pursuant to something else.

(4) If the Senate negatives a motion, moved pursuant to section (2) above, this shall be deemed to be an order of the Senate that the Senator first recognized be given the floor. No further motion to the same effect shall be received until the Senator, first recognized, has completed his or her intervention.

**Senator Barootes:** Madam Chairman, may I make a comment of a purely grammatical type that may help, because I was a little confused. In section (2), the fifth line, if the word "and" is marked out, the meaning becomes quite clear. It would then read:

. . . a third Senator may rise on a point of order and propose a motion naming another Senator who had risen proposing that this other Senator "be now heard" . . .

The word "and" confuses me. I do not know if others have observed that.

**Senator Kinsella:** It should be out.

**Senator Barootes:** You are a good editor. Would you agree with that editing?

**Senator Doyle:** Yes.

**The Chairman:** Are there any other comments?

**Senator Kinsella:** Are there any other comments on rule 26? If not, I would propose that that section be adopted.

**Senator Meighen:** All joking aside, will that dreadful word "negatives" in section (4) be removed? How about rejects? In French it is "rejeter", which is normally translated as "rejects".

**The Chairman:** Perhaps we could tidy up the grammar.

**Senator Kinsella:** Either "defeats" or "votes down", but negates does that.

**Senator Di Nino:** Let the lawyers look after that.

**Senator Barootes:** "Does not adopt".

[*Traduction*]

telle motion est alors mise aux voix, sans débat ni amendement.

(3) Si le Sénat adopte une motion proposée conformément à l'alinéa (2), la motion est considérée comme un ordre du Sénat portant que le sénateur qui y est désigné nommément ait la parole. Le sénateur ainsi désigné nommément a la parole jusqu'à ce qu'il ait terminé son intervention ou que le temps qui lui était accordé soit expiré. Aucune autre motion tendant à la même fin n'est reçue jusqu'à ce moment-là.

Cette disposition définit les droits du sénateur si la motion qui le cite nommément est adoptée par le Sénat. Elle assure aussi que le sénateur ne peut se voir enlever son droit de parole par d'autres sénateurs pendant son intervention.

(4) Si le Sénat rejette une motion—

Madame la présidente, je devrais trouver une définition du sens du verbe anglais «negatives». Je n'en ai pas sous la main. Quelque chose doit en découler, parce qu'ici tout découle toujours d'autre chose.

(4) Si le Sénat rejette une motion proposée conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, on considère que le Sénat a ordonné que le sénateur qui a obtenu la parole au début ait la parole. Aucune autre motion tendant à la même fin n'est reçue avant que le sénateur qui a obtenu la parole en premier n'ait terminé son intervention.

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, puis-je faire une observation, purement grammaticale, susceptible de nous aider, parce que j'étais un peu confus. À l'alinéa (2), à la cinquième ligne de la version anglaise, si le mot «and» est supprimé, le sens devient clair. L'alinéa se lirait alors comme suit:

. . . a third Senator may rise on a point of order and propose a motion naming another Senator who had risen proposing that this other Senator "be now heard" . . .

Le mot «and» sème la confusion dans mon esprit. Je ne sais pas si les autres ont observé la même chose.

**Le sénateur Kinsella:** Il faudrait le supprimer.

**Le sénateur Barootes:** Vous êtes un bon rédacteur. Seriez-vous d'accord avec cette correction?

**Le sénateur Doyle:** Oui.

**La présidente:** D'autres observations?

**Le sénateur Kinsella:** D'autres observations sur la règle 26? Sinon, je propose que cet article soit adopté.

**Le sénateur Meighen:** Blague à part, est-ce que cet affreux «negatives» à l'alinéa 4 sera supprimé? Pourquoi ne pas dire «rejects»? En français, on emploie le mot «rejeter», qui se traduit normalement par «rejects».

**La présidente:** Nous pourrions peut-être faire un peu de nettoyage.

**Le sénateur Kinsella:** Soit «defeats», soit «votes down», mais «negates» fait l'affaire.

**Le sénateur Di Nino:** Laissons les avocats s'occuper de cette question.

**Le sénateur Barootes:** «Does not adopt».

[*Text*]

**The Chairman:** I am advised by the Clerk that "negatives" is a proper parliamentary word.

**Senator Meighen:** Well, let me register my uncompromising, and unswerving distaste and dislike for that word.

**Senator Lavoie-Roux:** I find sometimes that the vocabulary has not evolved very much.

**Senator Meighen:** Is that like "un vote assis" et debout à la fois.

**Senator Lavoie-Roux:** Oui, "un vote assis" . . .

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, you did begin today by saying that not only were we about to open the doors to sensible rules, we would have them written in a way so that not only senators could understand them, but also the staff and the general population. I have not "negatived" anything consciously for a long while.

**The Chairman:** Thank you. Senator Doyle, would you put the motion, please.

**Senator Doyle:** We have the motion.

**The Chairman:** Senator Doyle has proposed that rule 26 be adopted, with a grammatical correction. Are we in agreement?

**Honourable Senators:** Agreed.

**Senator Kinsella:** I do not think we need to amend for things like that.

We are moving on to page 60, rule 27, which states:

> (1) Not more than one Senator shall have the floor at any one time—

This is obviously to rectify what happened last fall—

> However, a Senator may yield the floor to some other senator.

This provides a definition of the practice relating to yielding the floor and should ensure that in no case are two microphones on at the same time.

**Senator Barootes:** I am suggesting a little editorial change under *Fowler's Modern English Usage*. The first three words should have the word "only" substituted.

**Senator Kinsella:** That is a radical suggestion, but why not.

**Senator Meighen:** If you want to take another word out, take out the word "one" as well and it would then read, "only one Senator shall have the floor at any time".

**Senator Di Nino:** There is a very important point here in the commentary. I am not sure it would be appropriate but I certainly would like to see it in the rules. In order that the staff can have absolutely no misunderstandings about it, in no case are two microphones to be on at the same time. I wonder if we could incorporate that in the actual rule rather than the commentary.

**The Chairman:** Any comments to that suggestion?

[*Traduction*]

**La présidente:** Le greffier m'avise que «negatives» est un terme parlementaire tout à fait correct.

**Le sénateur Meighen:** Dans ce cas, permettez-moi d'indiquer que ce mot me déplaît et me répugne et que je n'en démordrai pas.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je trouve parfois que la langue n'a pas beaucoup évolué.

**Le sénateur Meighen:** Est-ce comme «un vote assis» et debout à la fois?

**Le sénateur Lavoie-roux:** Oui, «un vote assis» . . .

**Le sénateur Kinsella:** Madame la présidente, vous avez d'abord déclaré ce matin que nous étions ici non seulement pour ouvrir la voie à des règles sensées, mais aussi pour les rédiger dans une langue que les sénateurs, le personnel et la population en général pourraient comprendre. Je n'ai pas «negativated» quoi que ce soit consciemment depuis très longtemps.

**La présidente:** Merci. Sénateur Doyle, voulez-vous proposer la motion, s'il vous plaît.

**Le sénateur Doyle:** Je la propose.

**La présidente:** Le sénateur Doyle propose que la règle 26 soit adoptée, avec une correction grammaticale. D'accord?

**Des voix:** Adoptée.

**Le sénateur Kinsella:** Je ne crois pas qu'il faille apporter des modifications de ce genre.

Passons à la règle 27, page 62, qui se lit comme suit:

> (1) Un seul sénateur a la parole à la fois.—

Cette règle vise de toute évidence à corriger ce qui s'est passé l'automne dernier . . .

> Un sénateur peut toutefois céder la parole à un autre sénateur.

Cette disposition définit la pratique consistant à céder son droit de parole et vise à garantir qu'il n'y aura jamais deux microphones ouverts en même temps.

**Le sénateur Barootes:** Je propose un petit changement stylistique, conformément au *Fowler's Modern English Usage*. Les trois premiers mots de la version anglaise devraient être supprimés et remplacés par «only».

**Le sénateur Kinsella:** C'est une suggestion radicale, mais pourquoi pas.

**Le sénateur Meighen:** Si vous voulez supprimer un autre mot, enlevez aussi «one». L'alinéa se lira alors: «Only one Senator shall have the floor at any time».

**Le sénateur Di Nino:** Le commentaire soulève une question très importante. Je ne sais pas si c'est pertinent, mais je préférerais certainement, quant à moi, qu'on indique dans le Règlement, afin que ce soit absolument clair dans l'esprit du personnel, «il n'y aura jamais deux microphones ouverts en même temps». Je me demande si nous pourrions incorporer cette précision dans la règle plutôt que dans le commentaire.

**La présidente:** Des remarques au sujet de cette suggestion?

[*Text*]

**Senator Doyle:** There has been some suggestion, you may remember, that there should be a specific rule governing the use of microphones not just in this area, but as to who controls them and who says they should be on and who says they should be off.

**Senator Cogger:** I think if it is mechanical and has to do with the administration of the Senate, it should not be part of the rules. This committee could express its wish for the implementation of the rule to the Clerk of the Senate, but I do not think the use of the microphones belongs in the rules.

**Senator Di Nino:** I have no problem leaving this on the record, but I do think its important. We have had some problems with this in the past.

**Senator Molson:** If we look at the lights sparkling on the floor when people are speaking, we realize that the operator of the system has to put microphones on — certainly more than one. Half the time a senator moves into the aisle, and those two microphones are picking him up and the other one is not. I do not think it would be possible to say that only one microphone could be operated at one time. I agree with Senator Cogger that the instruction should be given to the staff to operate them in a more precise way.

**Senator Barootes:** I agree with Senator Molson. In our rules, which are extensive, we make no reference to any of the mechanical devices being utilized in the Senate. If we started to do that, we would have pages and pages of instructions which would defy interpretation and drive our administrative and other staff crazy. So render unto Caesar the things that are Caesar's and let us just instruct what we want in that respect.

**Senator Lavoie-Roux:** Would you point out where it states that when the Speaker is up, everyone else sits down?

**The Chairman:** Yes, we have not come to that yet.

**Senator Lavoie-Roux:** So it is in there.

**Senator Meighen:** I am sorry, but Senator Barootes made me do it. Could we say, "However, a Senator may yield the floor to another senator" rather than "some other Senator"?

**Senator Barootes:** This senator taught grammar at Trinity College schools.

**Senator Molson:** There is a difference here, Madam Chairman, between the first chap who is a senator and the second chap who is an honourable senator. I am not quite sure how that yielding process goes. Perhaps there is a priority here après toi, sort of thing.

**Senator Doyle:** Would you object to the removal of all the "honourables" and just leave the rules defining senators?

**Senator Molson:** I do not have any objection at all, personally. I object more to having the first chap who starts the busi-

[*Traduction*]

**Le sénateur Doyle:** Certains ont indiqué, vous vous en souviendrez peut-être, qu'il devrait exister une règle précise concernant l'utilisation des microphones, non seulement dans ce domaine mais aussi quant à la personne qui les contrôle et qui déclare qu'ils devraient être fermés.

**Le sénateur Cogger:** Je crois que s'il s'agit d'une question technique qui se rapporte à l'administration du Sénat, elle ne devrait pas faire partie du Règlement. Le comité pourrait exprimer son souhait que le greffier du Sénat adopte cette règle, mais je ne crois pas que l'utilisation des microphones relève du Règlement.

**Le sénateur Di Nino:** Je n'ai aucune objection à ce que le Règlement en parle, mais cet aspect me paraît important. Cela nous a créé des ennuis par le passé.

**Le sénateur Molson:** Si nous regardons les lumières allumées quand les gens parlent, nous nous apercevons que la personne qui fait fonctionner le système doit ouvrir les microphones—en tous cas, certainement plus d'un. La moitié du temps, un sénateur se déplace vers l'allée et ces deux microphones captent ce qu'il dit, mais pas l'autre. Il ne me paraît pas possible de déclarer qu'un seul microphone devrait être ouvert à la fois. Je conviens avec le sénateur Cogger que le personnel devrait recevoir des instructions de manière à faire fonctionner le système avec plus de précision.

**Le sénateur Barootes:** Je suis d'accord avec le sénateur Molson. Dans notre règlement, qui est exhaustif, nous ne faisons aucune allusion aux dispositifs mécaniques employés au Sénat. Si nous commencions à le faire, nous aurions des pages et des pages d'instructions, qui défieraient toute interprétation et rendraient notre personnel, administratif ou autre, complètement cinglé. Rendons donc à César ce qui appartient à César et contentons-nous de donner simplement nos instructions à cet égard.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Pourriez-vous signaler où il est écrit que lorsque le Président est debout, tous les autres s'asseoient?

**La présidente:** Oui, mais nous n'en sommes pas encore là.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous avons donc encore le temps.

**Le sénateur Meighen:** Je suis désolé, mais le sénateur Barootes m'a poussé à intervenir. Pourrions-nous dire «However, a Senator may yield the floor to another Senator» au lieu de «some other Senator»?

**Le sénateur Barootes:** Le sénateur a enseigné la grammaire au Trinity College.

**Le sénateur Molson:** Il y a une différence, madame la présidente, entre le premier gars, qui est un sénateur, et le second, qui est un honorable sénateur. Je ne sais pas trop comment fonctionne ce processus qui permet de céder la parole. Il y a peut-être une espèce de priorité, du genre «après toi mon cher».

**Le sénateur Doyle:** Vous opposeriez-vous à ce que nous laissions tomber tous les «honorables» et à ce que nous ne laissions que les règles définissant les sénateurs?

**Le sénateur Molson:** Je n'y vois aucune objection, personnellement. Je m'oppose davantage au fait que le premier gars

[*Text*]

ness as not being honourable, while the second chap who accepts the business as being honourable.

**The Chairman:** A comment well taken, thank you, Senator Molson.

**Senator Barootes:** My long experience in the Senate, which is now approaching five or six years, a considerable time, tells me that when we are speaking, in our rules and so on, of a individual who holds a seat in the Senate, we refer to "a senator". But you will note here there are quotation marks around the words we use in referring to each other, "I yield to the honourable Senator Jones, or to the honourable Senator Meighen". We use the word "honourable" in referring to each other in language, but in writing about senators we do not confer upon ourselves the "honourable" title. I think that is the distinction, and why the word "honourable" was used in there. It is the form of speech and salutation that we use in the Senate.

**Senator Doyle:** But we also sometimes refer to other people in the Senate as "my friend". I do not think we need to carry it that far in the rules.

**Senator Barootes:** You are right. Some of us can refer to other senators as friends, only some of us, but when we address a senator we always start out by saying "honourable Senator".

**Senator Doyle:** I come to subsection (b):

> If the Senator first recognized yields the floor, then that Senator shall not again be recognized in that debate.

**Senator Barootes:** That is where the word "honourable" should disappear.

**Senator Doyle:**

> That Senator will be taken as having spoken once and could speak again only with leave of the Senate.
>
> (c) The Senator to whom the Senator first recognized yielded the floor—

That is a very awkward piece of English.

> — would be able to speak for the remainder of the time allotted to the Senator from whom he or she received the floor and would be considered as having spoken in the debate and could not speak again except with leave of the Senate.

It is pretty straightforward.

**Senator Lavoie-Roux:** Could it not be written in a more simple way?

**Senator Doyle:**

> This would mean that if a Senator spoke for ten minutes and another Senator rose and asked if he would yield the floor, the second Senator would be limited to speaking for five minutes and he would be considered to have spoken during that debate and would not be again recognized except with leave of the Senate.
>
> (2) The provisions of section (1) shall not apply if a Senator yields the floor for a question.

[*Traduction*]

qui commence le bal ne soit pas honorable, et que le second, celui qui accepte de le continuer, le soit.

**La présidente:** La remarque est fondée, merci, sénateur Molson.

**Le sénateur Barootes:** Ma longue expérience au Sénat, qui approche maintenant cinq ou six ans, ce qui est très long, me dit que, selon notre Règlement, quand nous parlons de quelqu'un qui occupe un siège au Sénat, nous le désignons par le terme «sénateur». Vous noterez que les termes que nous employons pour nous désigner entre nous sont entre guillemets: «Je cède la parole à l'honorable sénateur Jones ou à l'honorable sénateur Meighen». Nous employons le terme «honorable», quand nous nous désignons oralement, mais nous ne nous conférons pas le titre d'«honorables» quand nous le faisons par écrit. Je crois que la distinction s'établit à ce niveau et qu'elle explique la présence du terme «honorable» dans le commentaire. C'est la formule de salutation que nous employons au Sénat.

**Le sénateur Doyle:** Mais nous appelons aussi un autre membre du Sénat «mon ami». Je ne crois ps qu'il faille aller aussi loin dans le Règlement.

**Le sénateur Barootes:** Vous avez raison. Certains d'entre nous peuvent désigner les autres sénateurs du nom d'ami, mais quelques-uns d'entre nous disons toujours d'abord «honorable sénateur» quand nous nous adressons à un sénateur.

**Le sénateur Doyle:** J'en viens au sous-alinéa b):

> *b*) Si le sénateur qui a eu la parole le premier cède la parole, il ne l'obtient pas de nouveau.

**Le sénateur Barootes:** C'est à ce moment-là que le mot «honorable» devrait disparaître.

**Le sénateur Doyle:**

> On considère qu'il a parlé une fois. Il ne peut prendre de nouveau la parole qu'avec la permission du Sénat.
>
> *c*) Le sénateur auquel un sénateur a cédé la parole . . .

Cela est bizarrement formulé en anglais.

> . . . peut parler pendant le reste du temps attribué au premier sénateur. On considère qu'il a parler au cours du débat, et il ne peut parler de nouveau qu'avec la permission du Sénat.

C'est assez évident.

**Le sénateur Lavoir-Roux:** Ne pourrait-on pas l'écrire plus simplement?

**Le sénateur Doyle:**

> Autrement dit, si un premier sénateur parlait dix minutes et qu'un deuxième sénateur se levait et demandait qu'on lui cède la parole, le deuxième sénateur serait limité à cinq minutes de parole. On considérerait qu'il s'est exprimé au cours de ce débat et il n'aurait plus droit de parole, à moins d'obtenir l'assentiment du Sénat.
>
> (2) L'alinéa (1) ne s'applique pas si un sénateur cède la parole pour une question.

[*Text*]

(a) In such a case the Senator first recognized would be recognized again after the questioner was finished, but the entire exchange would be considered as part of that Senator's time for that debate.

**Senator Meighen:** As the hour is getting late I may be getting increasingly pedantic and picayune, but is it clear that the "that" in the last line refers to the senator first recognized, or is there any possibility that it could refer to the questioner? It says:

> In such a case the Senator first recognized would be recognized again after the questioner was finished, but the entire exchange would be considered as part of that Senator's—

Would that be the senator who then subsequently speaks?

**Senator Doyle:** The last reference is to the senator who yields the floor and the next line speaks of that senator.

**Senator Meighen:** Okay.

**Senator Doyle:** Is that clear?

**Senator Barootes:** Let us be clear what this is saying. I know that "that senator" and "this senator" and the "first senator" and "the next senator" gets you a little confused, but we are saying here that a senator rose to speak and there was a intervention to request that someone else speak. He has the floor. He may start to speak and, as a gentleman, turn the floor over to the other fellow who wanted to speak. He says, "I yield the floor to Senator So and So". Let us be clear on what has happened. The first senator has spoken for three minutes. He is entitled to a totality of ten minutes. The second senator now has seven minutes left, unless the Senate gives him leave to do better. When those two senators have finished speaking, both of them are deemed to have spoken.

**Senator Meighen:** That is not what this says.

**Senator Barootes:** I am sorry, they have both had it. We are clear on that.

**Senator Doyle:** I wonder, Senator Barootes, if we could ask the staff to set up a Senator X and a Senator Y on the first reference and let them identify who it is they are talking about as X and Y, and then we will have no confusion.

**Senator Barootes:** I am correct, Senator Doyle and Madam Chairperson, that both of those senators who had spoken on that item are out.

**The Chairman:** That is covered under (b).

**Senator Barootes:** There is a further consideration. It says here that if I am speaking and Senator Gigantès asks whether I would take a question, that is an intervention. And if I am willing to take the question and I am only given 15 minutes or 10 minutes, and he rambles on for four or five minutes and then I try to answer him, I lose that four or five minutes.

[*Traduction*]

*a*) Le sénateur qui a obtenu la parole le premier reprend alors la parole après la question, mais on considère que l'échange au complet fait partie du temps qui lui a été alloué pour le débat.

**Le sénateur Meighen:** Vu qu'il se fait tard, je deviens peut-être plus pédant et pointilleux, mais est-il clair que le mot «that», à la dernière ligne de la version anglaise se rapporte au sénateur qui a obtenu la parole le premier ou se peut-il qu'il désigne le sénateur qui pose une question? L'alinéa se lit comme suit en anglais:

> In such a case the Senator first recognized would be recognized again after the questioner was finished, but the entire exchange would be considered as part of the Senator's . . .

S'agirait-il du sénateur qui prendrait la parole par la suite?

**Le sénateur Doyle:** La dernière mention a trait au sénateur qui a cédé la parole et c'est de lui dont il s'agit dans la ligne suivante.

**Le sénateur Meighen:** D'accord.

**Le sénateur Doyle:** Est-ce clair?

**Le sénateur Barootes:** Entendons-nous clairement sur le fond. Je sais que «that senator» et «this senator» et «the first senator» et «the next senator» peuvent vous mêler un peu, mais nous parlons ici d'un sénateur qui a la parole lorsque survient une intervention pour demander qu'on cède la parole à quelqu'un d'autre. Il a la parole. Il peut commencer son intervention et, en parfait gentilhomme, céder ensuite la parole à celui qui voulait parler. Il déclare: «Je cède la parole au sénateur Untel.» Entendons-nous bien sur ce qui est arrivé. Le premier sénateur a parlé trois minutes. Il a droit à dix minutes. Le second sénateur dispose maintenant de sept minutes, à moins que le Sénat l'autorise à parler plus longtemps. Quand ces deux sénateurs ont terminé leur intervention, on considère qu'ils se sont exprimés tous les deux au cours du débat.

**Le sénateur Meighen:** Ce n'est pas ce que dit le Règlement.

**Le sénateur Barootes:** Excusez-moi, mais ils ont eu la parole tous les deux. Nous sommes clairs sur ce point.

**Le sénateur Doyle:** Je me demande, Sénateur Barootes, si nous pourrions demander au personnel d'indiquer qu'il s'agit du sénateur X et du sénateur Y la première fois qu'on parle d'eux et de les identifier ainsi par la suite pour qu'il n'y ait aucune confusion possible.

**Le sénateur Barootes:** J'ai raison, Sénateur Doyle et Madame la présidente, d'affirmer que les deux sénateurs qui ont parlé n'ont plus droit de parole pour débattre la question.

**La présidente:** Cet aspect est visé par le sous-alinéa b).

**Le sénateur Barootes:** Il y a un autre facteur à prendre en considération. On dit ici que si j'ai la parole et que le sénateur Gigantès me demande s'il peut me poser une question, c'est une intervention. Et si je suis disposé à répondre à sa question, que je ne peux intervenir que pendant quinze minutes ou dix minutes, qu'il divague pendant quatre ou cinq minutes et que j'essaie ensuite de lui répondre, j'ai perdu ces quatre ou cinq minutes.

[*Text*]

**Senator Teed:** That is what that says, yes.

**Senator Barootes:** So we are back to what Senator Stollery did to me one day when I asked to intervene with a question. He said, "No, I do not allow questions. I have a speech to make and I want to deliver it. If you want to make a speech afterwards you make it."

In other words, we will find it increasingly difficult with this rule to intervene with a question of a senator who is on his feet because the time you lose in listening to him replying is taken out of your speech time. Is that quite clear? We should know that.

**Senator Doyle:** Section (2) says:

> The provisions of section (1) shall not apply if a Senator yields the floor for a question.

It is only if someone yields the floor for another point to be made, as I read it.

**Senator Barootes:** Well I am concerned about that.

**Senator Teed:** That is not what (a) says.

**Senator Barootes:** Where is that?

**Senator Doyle:** At the bottom of page 61, item (2).

**The Chairman:** If you go on to (b) on the next page it is explained quite clearly. While you are reading that, Senator Cogger, you had a question?

**Senator Cogger:** In the hypothesis that was raised by Senator Barootes, I suggest that he would have to yield to the senator raising the question. Once he is done with his question that probably will shut him up.

**Senator Barootes:** That yielding of the floor pertains to when two people stand at once and the Speaker recognizes one and not the other.

**Senator Meighen:** It does?

**Senator Barootes:** Yes.

**Senator Cogger:** No.

> (b) If a Senator is recognized to ask a question that Senator is not considered to have spoken in the debate unless the Senator of whom he or she asked the question yielded the floor as provided in section (2) above.

So if you think that a question is coming at you that is going to take forever and eat up your time, the thing is to say either "I shall not take the question" or "I shall yield to you", in which case that person will be finished after the question.

**Senator Meighen:** And you will be finished as well.

**Senator Cogger:** Yes.

**Senator Doyle:** I think, therefore, when you want to make an intervention, Senator Cogger, you will be careful to do it in

[*Traduction*]

**Le sénateur Teed:** C'est en effet ce que dit le Règlement.

**Le sénateur Barootes:** Nous en revenons donc à la réponse que m'a donné un jour le sénateur Stollery quand j'ai demandé à intervenir pour lui poser une question. Il m'a répondu: «Non, je ne réponds pas aux questions. Je dois prononcer un discours et je veux le faire. Si vous voulez prononcer un discours après moi, libre à vous.»

Autrement dit, il sera de plus en plus difficile, si cette règle est adoptée, d'intervenir pour poser une question à un sénateur qui s'est levé, parce que le temps perdu par le sénateur qui a la parole à vous écouter et à vous répondre sera retranchée du temps dont il dispose pour parler au cours du débat. Est-ce assez clair? Nous devrions le savoir.

**Le sénateur Doyle:** L'alinéa (2) stipule:

> L'alinéa (1) ne s'applique pas si un sénateur cède la parole pour une question.

Si je comprends bien, il ne s'applique que si un sénateur cède la parole pour qu'un autre argument soit présenté.

**Le sénateur Barootes:** Cela m'inquiète.

**Le sénateur Teed:** Ce n'est pas ce que stipule le sous-alinéa a).

**Le sénateur Barootes:** À quel endroit?

**Le sénateur Doyle:** Au bas de la page 63, au sujet de l'alinéa (2).

**La présidente:** Si vous lisez le sous-alinéa b) à la page suivante, tout est expliqué assez clairement. Pendant que vous le lisez, Sénateur Barootes, le sénateur Cogger peut poser sa question.

**Le sénateur Cogger:** Dans l'hypothèse soulevée par le sénateur Barootes, je crois qu'il devrait céder la parole au sénateur qui pose la question. Lorsqu'il aura posé sa question, cet autre sénateur se taira probablement.

**Le sénateur Barootes:** Ces aspects de la pratique consistant à céder son droit de parole s'applique—lorsque deux sénateurs se lèvent en même temps et que le Président cède la parole à un seul d'entre eux.

**Le sénateur Meighen:** Ah oui?

**Le sénateur Barootes:** Définitivement.

**Le sénateur Cogger:** Mais non.

> On ne considère pas qu'un sénateur qui obtient la parole pour poser une question a parlé au cours du débat, sauf lorsque le sénateur auquel il pose la question lui cède la parole de la façon prévue à l'alinéa (2) ci-dessus.

Par conséquent, si vous pensez qu'une question qui vous serait posée n'en finira plus et prendra tout votre temps, il faut déclarer ou bien «Je ne répondrai pas à votre question» ou bien «Je vous cède la parole», auquel cas, le sénateur qui vous aura posé la question n'aura plus droit de parole après avoir posé sa question.

**Le sénateur Meighen:** Et vous ne l'aurez plus vous non plus.

**Le sénateur Cogger:** En effet.

**Le sénateur Doyle:** Je crois donc que, quand on veut intervenir, sénateur Cogger, il faut prendre soin de le faire sous forme

[*Text*]

the form of a question and then you will not be using your time up and neither will the time of the original speaker be eaten up.

**Senator Meighen:** Yes, but as Senator Cogger says, if he says to you, "I would like to ask you a question, Senator Doyle", and by way of reply you say, "I yield the floor to Senator Cogger", then you are done and he is done, as soon as he is finished.

**Senator Cogger:** That is the way I interpret that rule.

**Senator Meighen:** If you say, "I will take your question", then your time is used up during his question but you do not lose the floor and he does not lose his right to speak again.

**Senator Doyle:** The questioner could say, "I did not ask you to yield the floor, I simply asked you a question." Then you are on the horns of a dilemma, sir.

**Senator Cogger:** Yes, but I think it is rather cleverly crafted. If I take the risk of trying to eat into your time with a question, I take the risk that you will say, "I yield to you", and you will sit down, in which case I have lost my opportunity to further speak in the debate. Maybe someone far more clever than I has drawn that up as a nice safeguard. I do not know. Are you that clever, Mr. Webber?

**Senator Barootes:** We have spent hours discussing this. Let me tell you what the background of it is. We do not want a game where someone stands up to ask the speaker a question to give him a nice little rest and an opportunity to think things over without him giving up any time. If someone allows a question to be asked of him while he has the floor my impression is that he loses the amount of time because he permitted the intervener to ask a question. Am I correct in that?

**Senator Teed:** Yes.

**Senator Barootes:** That was the huge debate that we had about this. I remember two senators doing this during one of our frightful debates. They spelled each other off by asking a question in order to keep the speech going. If that man yields the floor for a question he is going to lose that time, according to our rules. That is my understanding. I may be misinterpreting.

**Senator Doyle:** Before last September, in my brief time here, I found that it was principally used to throw a speaker off his stride. We are not all eloquent and we are not all that articulate. You are just coming up to your dénouement and somebody says, "May I ask a question?" and you say "Yes, Senator Frith, what is it?" And Senator Frith says, "Was the figure you used about four minutes ago in U.S. dollars or Canadian dollars?" And by the time you have gone back in your mind and thought out whether it was or it was not, you have lost your thread of thought.

[*Traduction*]

de question afin peut-être, de ne pas gaspiller son temps ni celui du sénateur qui a la parole.

**Le sénateur Meighen:** Oui, mais comme l'affirme le sénateur Cogger, si on vous dit: «J'aimerais vous poser une question, sénateur Doyle» et que vous lui répondez: «Je cède la parole au sénateur Cogger», vous n'aurez plus droit de reprendre la parole et lui non plus, dès qu'il aura terminé.

**Le sénateur Cogger:** C'est ainsi que j'interprète cette règle.

**Le sénateur Meighen:** Si vous déclarez: «J'accepte d'entendre votre question», vous écoulez votre temps pendant qu'il pose sa question, mais vous ne perdez pas la parole et il ne perd pas son droit de reprendre la parole.

**Le sénateur Doyle:** Le sénateur qui pose la question pourrait dire: «Je ne vous ai pas demandé de me céder la parole, je vous ai simplement posé une question.» Vous vous trouvez alors face à un vrai dilemme, Monsieur.

**Le sénateur Cogger:** Oui, mais je crois que le Règlement est conçu de façon très intelligente. Si je prends le risque d'essayer de gruger votre temps en posant une question, je cours aussi le risque que vous me répondiez: «Je vous cède la parole». Dans ce cas, vous vous asseoirez et j'aurai perdu l'occasion de parler à mon tour pendant le débat. Peut-être que quelqu'un de beaucoup plus intelligent que moi a conçu cette règle comme une mesure de protection assez astucieuse. Je n'en sais rien. Êtes-vous si intelligent que cela, Monsieur Webber?

**Le sénateur Barootes:** Nous avons passé des heures à en discuter. Permettez-moi de vous exposer le contexte. Nous ne voulons pas de ce petit jeu où quelqu'un se lève pour poser une question à celui qui parle afin de donner un peu de répit et une occasion de réfléchir sans que le temps ne s'écoule. Si on permet à quelqu'un de nous poser une question quand on a la parole, il me semble qu'on perd une partie du temps qui nous est imparti du fait qu'on permet cette question. Ai-je raison?

**Le sénateur Teed:** Tout à fait.

**Le sénateur Barootes:** Voilà le cœur du grand débat que nous avons eu à ce sujet. Je me souviens de deux sénateurs qui ont agi ainsi pendant l'un de nos débats si épouvantables. Ils se sont relayés mutuellement en posant des questions afin que le discours continue. Si la personne qui a la parole cède la parole pour qu'on lui pose une question, le temps continuera de s'écouler, selon notre Règlement. C'est ainsi que je le comprends. Je l'interprète peut-être mal.

**Le sénateur Doyle:** Avant septembre dernier, pendant la brève période où j'ai été ici, j'ai constaté que les questions servaient principalement à désarçonner la personne qui avait la parole. Nous ne sommes pas tous éloquents et nous n'avons pas tous le don de la parole. Vous arrivez peut-être à votre dénouement lorsque quelqu'un vous demande s'il peut vous poser une question. Vous répondez: «Bien sûr, Sénateur Frith, de quoi s'agit-il?» Et le sénateur Frith vous demande si le chiffre que vous avez donné quatre ou cinq minutes plus tôt était en dollars américains ou canadiens. Quand vous avez fini de chercher dans votre mémoire pour trouver la réponse, vous avez perdu le fil de vos idées.

[*Text*]

**Senator Kinsella:** The concept that I have of the critical provision we are dealing with, 27 (a), on page 62, is that we want to encourage debate. We want to have serious debate. We do not want to waste our time. We come from the far reaches of this country to do the business of the Senate. I as a senator have the right to speak on an issue and I have an allotment of time. I would invite colleagues in the Senate, wherever they sit, to ask me critical questions to help me make my point in my debate. But I will have to make a judgment, before I would yield to a senator, as to whether he or she is going to help me in making my point. I have to be limited to a certain amount of time and I will learn, as we all will learn with these rules, who is going to help me make my point and who is going try to minimize my time and therefore interfere with my ability to make my point.

I think the wording on page 62 of rule 47 (a) is very clear. It says:

> In such a case the Senator first recognized—

—that would be me speaking—

> —would be recognized again after the questioner was finished, but the entire exchange would be considered as part of that Senator's time for that debate.

That is my time because I am that senator in the debate.

**The Chairman:** That is right.

**Senator Meighen:** Why not the questioner's time?

**Senator Kinsella:** It is my time to debate. The point of debate is to try to tease out the best ideas on the proposition. It is my time and I yield to a senator because I think that he or she is going to help me make my point. That is what I had in mind in working on this.

**The Chairman:** It seems, Senator Kinsella, that you have that rather precisely identified, because certainly 27 (2) (a) is at the nub of the issue in this particular case. You may yield the floor; there is where you have the argument. If you want somebody to ask a question it may take five minutes to ask and that is part of your time.

**Senator Barootes:** He is eating into your time.

**The Chairman:** That is right; that is it.

**Senator Molson:** I do not want to intervene needlessly or perhaps stupidly, but I am very concerned about this time allocation principle. I am wondering who the timekeepers are going to be for this. If somebody stands up and has limited time, whatever that may be, three minutes, ten minutes or whatever it is, who is going to put the clock on him? If somebody stands up and asks a question, who is going to put the clock on the questioner? Then who is going to come back to the original speaker and restart the stop watch and say that he has already had three and a quarter minutes and the question has taken up two and a half minutes and that adds up to this and so on, and blow the whistle when the time is up? Who is

[*Traduction*]

**Le sénateur Kinsella:** L'idée que je me fais de la disposition cruciale dont il est question à l'alinéa 27 *a*), à la page 63, est que nous voulons encourager le débat. Nous voulons arriver à un débat sérieux. Nous ne voulons pas perdre notre temps. Nous venons de tous les coins du pays pour nous occuper des affaires du Sénat. En tant que sénateur, j'ai le droit de me prononcer sur une question si on m'accorde du temps. J'inviterais mes collègues du Sénat, peu importe le côté où ils siègent, de me poser des questions essentielles afin de m'aider à faire valoir mes arguments pendant mon discours. Mais je devrai décider, juste avant de céder la parole à un sénateur, s'il m'aidera à faire valoir mes idées. Il faut que mon intervention soit limitée dans le temps et je saurai, comme nous l'apprendrons tous avec ce Règlement, qui m'aidera à faire valoir mes arguments et qui essaiera de réduire mon temps de parole et donc de nuire à ma capacité de défendre mes idées.

Je crois que le libellé de la règle 27 a), à la page 63, est très clair. Il stipule:

> Le sénateur qui a obtenu la parole le premier . . .

. . . ce serait moi . . .

> . . . reprend alors la parole après la question, mais on considère que l'échange au complet fait partie du temps qui lui a été alloué pour le débat.

Il s'agit de mon temps, parce que je suis le sénateur qui a obtenu la parole.

**La présidente:** C'est exact.

**Le sénateur Meighen:** Pourquoi pas le temps de celui qui pose la question?

**Le sénateur Kinsella:** C'est le temps qui m'a été accordé pour le débat. Le débat vise à obtenir les meilleures idées sur la proposition. C'est mon temps et je cède la parole à un sénateur parce que je crois qu'il m'aidera à faire valoir mes idées. C'est ce que j'avais en tête quand j'ai travaillé à la formulaiton de cette règle.

**La présidente:** Il me semble, Sénateur Kinsella, que vous l'avez exprimé de façon assez précise, parce que le sous-alinéa 27 (2) a) est au cœur de la question qui nous préoccupe maintenant. Vous pouvez céder la parole. C'est à ce moment-là qu'il y a débat. Si vous voulez bien que quelqu'un vous pose une question, cela peut prendre cinq minutes et ces cinq minutes feront partie du temps qui vous est accordé.

**Le sénateur Barootes:** Il gruge votre temps.

**La présidente:** Définitivement; sans aucun doute.

**Le sénateur Molson:** Je ne veux pas intervenir sans raison ni stupidement peut-être, mais ce principe du temps accordé me tracasse. Je me demande qui seront les chronométreurs. Si celui qui a la parole pendant une période limitée, que ce soit trois minutes, dix minutes, peu importe, qui va le chronométrer? Si quelqu'un se lève et pose une question, qui le chronométrera? Et puis, qui reviendra à celui qui avait la parole le premier et fera redémarrer le chronomètre en déclarant que trois minutes et quart sont déjà écoulées et que la question a pris deux minutes et demie, de sorte qu'il reste tant de minutes, alors qui sifflera quand le temps sera écoulé en entier? Qui

[*Text*]

going to do all this? I think you will need a referee staff that is bigger than the Canadian Rugby Union.

**The Chairman:** I believe, Senator Molson, that in the next four items you will find this quite clearly explained, if I remember correctly, in the proposed rules. Senator Doyle, you may want to respond to that, but it would be very similar to what they do in other houses. Your microphone is turned off when your time is up. The microphone is turned off and you go on to something else.

**Senator Molson:** How do they distinguish between the original speaker and the questioner and then the original and so on? The whole thing is on a timing device and in the middle of this the microphone is turned off? I am not sure it is going make a very happy house.

**Senator Doyle:** I think it would be a happy house again after a period of adjustment, because I think people will realize that the rules can work to their advantage as well as to their disadvantage and they will learn to play by those rules. The Senate can always allow a person more time than he has been allotted because the Senate still has that power.

**Senator Molson:** I agree and I understand that. I am just wondering about keeping tabs on a variety of—

**Senator Balfour:** It is the mechanics.

**Senator Molson:** The physical mechanics of a debating society, keeping tabs on several people in the course of their speaking and having an accurate and fair count and not a source of dispute again, which is something we do not need. That concerns me a little bit. It is a little complex.

**Senator Doyle:** The matter will be in the hands of the Clerk, who would obviously have to have a timekeeper at his side whose opinion was as much respected as is that of a referee in the NHL.

**Senator Lavoie-Roux:** I think you are right, Madam Chairman, when you say it will be similar to what happens in other parliaments, but in other parliaments the Speaker plays a greater role and there is constant interchange with the Clerk. Quite often when someone is speaking the opposition will stand up and say his time is up. I do not know if this has been provided for, but it will mean more involvement from the Speaker. So far he has not involved himself very much in that. He has only done so when a debate arose among the honourable senators as to whether it has been too long, and so on and so forth. Is it provided for that the Speaker will have to have a little more active role than he has had so far?

**The Chairman:** Yes it is, and if you will wait for the next few rules I think it will become quite plain to you how this develops.

**Senator Barootes:** The concept was that recognition by the Speaker constitutes the beginning of a speech. In other words, when the Speaker says "Senator Balfour", the Clerk or his associate will keep the time. If it is a 15-minute whistle, the

[*Traduction*]

fera tout cela? Je crois que vous aurez besoin d'arbitres, plus nombreux que ceux de l'Union canadienne de rubgy.

**La présidente:** Je crois, Sénateur Molson, que cette question sera expliquée très clairement dans les quatre articles suivants du Règlement proposé, si je me souviens bien. Sénateur Doyle, vous voulez peut-être répondre à cette question, mais je crois que le processus serait très semblable à celui qui existe dans d'autres parlements. Votre microphone est fermé quand votre temps est écoulé. Le microphone est fermé et vous passez à autre chose.

**Le sénateur Molson:** Comment établir la différence entre le sénateur qui a obtenu la parole le premier et celui qui pose la question? Tout dépend donc d'un chronomètre et du fait que le microphone est fermé? Je ne suis pas certain que la Chambre soit très heureuse.

**Le sénateur Doyle:** Je crois que le bonheur reviendra à la Chambre après une période d'adaptation, parce que les gens s'apercevront que les règles peuvent fonctionner à leur avantage et à leur désavantage et qu'ils apprendront à agir en respectant ces règles. Le Sénat peut toujours accorder à quelqu'un plus de temps que ce qui avait été prévu parce qu'il en a le pouvoir.

**Le sénateur Molson:** J'en conviens et je le comprends. Je m'inquiète seulement de la comptabilité relative à divers . . .

**Le sénateur Balfour:** C'est de la mécanique.

**Le sénateur Molson:** La mécanique concrète d'une société délibérante, des comptes à tenir sur diverses personnes pendant qu'elles ont la parole et la nécessité d'un décompte précis et équitable qui ne sera pas une autre source de dispute, ce dont nous n'avons absolument pas besoin. Cela m'inquiète un peu. C'est assez complexe.

**Le sénateur Doyle:** La question relèvera du greffier, qui devrait certainement être accompagné d'un chronométreur dont l'opinion serait aussi respectée que celle d'un arbitre de la LNH.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je crois que vous avez raison, madame la présidente, lorsque vous dites que ce sera semblable à ce qui se passe dans les autres parlements, mais dans les autres parlements le président joue un rôle plus important et les échanges avec le greffier sont permanents. Très souvent, lorsque quelqu'un parle, l'opposition se lève pour lui dire que son temps est terminé. Je ne sais si on a prévu la chose, mais cela veut dire que le président devra participer davantage. Jusqu'ici il ne l'a guère fait. Il s'est contenté de le faire lorsque les honorables sénateurs discutaient pour savoir si le temps de parole avait été trop long, etc. Est-il prévu que le président joue un rôle trop long, etc. Est-il prévu que le président joue un rôle un peu plus actif que jusqu'à présent?

**La présidente:** Oui et si vous attendez les articles suivants, je crois que vous comprendrez très bien comment les choses ont évolué.

**Le sénateur Barootes:** On estime que lorsque le président donne la parole, le temps accordé commence à courir. En d'autres termes, lorsque le président dit: «Sénateur Balfour», le greffier ou son adjoint chronomètrera. S'il s'agit de 15 minu-

[*Text*]

clerk or his assistant will signify by some method to the Speaker that that person's time is up. The Speaker will rise in his place and the rule says that when the speaker rises all other microphones get turned off and everyone sits down. That is the normal course of events unless we have a battle of some sort. So when the Speaker rises, because he has been told by the Clerk Assistant that the time is up, senators should sit in their places and that little red light on that person's microphone will go off.

In the House of Commons they allow ten-minute speeches. Two of my friends were scheduled to speak last week. The house leader of that party got up and said that the ten minutes that had been allotted would be shared, five minutes for one member and five minutes for the other. And the two members shared the ten minutes that was allocated. We will not be doing that, but we will, if these proposed rules are accepted, be keeping time on people.

I have a suspicion there will be some generosity of spirit in this respect so that if somebody is at the end of a very fiery address and he is rising in a crescendo to his final point someone will let him have that extra 20 or 30 seconds.

**Senator Doyle:** That is when one senator will ask whether it was in U.S. or Canadian dollars.

**Senator Cogger:** Is it not, if not the rule, the practice in the House of Commons that the Speaker will remind an honourable member that he has one minute to go or something? So he does not get cut off in midsentence, he is given a gentle warning that he has to wrap up.

**Senator Barootes:** But if the Speaker rises that man sits down in the House of Commons.

**Senator Cogger:** I appreciate that but it seems to me that nothing in these matters is highly scientific and a ten-minute allotment grows to 11 minutes and some seconds or something. The Speaker says, "By the way, I would like to remind the honourable member that he had better wrap up; he has one minute to go." And the member wraps up quickly, or less quickly, but he does not make a fool of himself leaving a sentence unfinished.

**Senator Barootes:** If you are giving a speech at a scientific meeting and you are allotted 15 minutes, when you have three minutes remaining they give you the yellow light, at two minutes the green light, then the red light and then it is, "Bye bye, Fred". We can get signals. The Speaker can give a signal.

**The Chairman:** I would suggest, honourable senators, that we proceed, because when we get into the next rules we will have more detail on time allocation. It may become more clear. Right now in this particular rule we are not talking about time allocation per se, so perhaps Senator Doyle can make a motion.

**Senator Doyle:** I would move, unless there is an important question, that we pass rule 27.

**The Chairman:** You have heard the motion. Do we have agreement on rule 27?

[*Traduction*]

tes, le greffier ou son adjoint signalera d'une façon ou d'une autre au président que la période accordée à ce sénateur est terminée. Le président se lève et le Règlement dit que lorsque le président se lève, on ferme tous les autres microphones et tout le monde s'asseoit. C'est ainsi que cela doit se passer normalement, sauf s'il y a contestation. Donc, lorsque le président se lève, parce que le greffier adjoint lui a indiqué que la période était terminée, les sénateurs devraient s'asseoir à leurs places et la petite lumière rouge du micro de l'orateur s'éteindra.

À la Chambre des communes le temps de parole est de 10 minutes. Deux de mes amis devaient prendre la parole la semaine dernière. Le leader du parti à la Chambre s'est levé pour dire qu'il leur fallait se partager les 10 minutes qui avaient été accordées, à raison de cinq minutes chacun. Et les deux députés se sont partagés les 10 minutes accordées. Ce n'est pas ce que nous ferons, mais si ces articles sont acceptés, nous chronomètrerons.

J'ai l'impression qu'on sera généreux à cet égard de sorte que si quelqu'un, à la fin d'un discours enflammé, arrive à son dernier point dans un crescendo, on lui accordera 20 ou 30 secondes supplémentaires.

**Le sénateur Doyle:** C'est-à-dire lorsqu'un sénateur demandera si c'était en dollars américains ou canadiens.

**Le sénateur Cogger:** N'est-il pas courant, à moins que ce ne soit le Règlement, à la Chambre des communes que le président rappelle à un député qu'il lui reste une minute, par exemple? De la sorte, on ne l'interrompt pas au milieu d'une phrase et on lui indique gentiment qu'il va devoir terminer.

**Le sénateur Barootes:** Mais si le président se lève, le député en question s'asseoit à la Chambre des communes.

**Le sénateur Cogger:** Je comprends cela, mais il me semble que rien de tout cela n'est très scientifique et qu'une période de 10 minutes est souvent grossie à 11 minutes et 10 secondes, par exemple. Le président dit: «à propos, j'aimerais rappeler à l'honorable député qu'il ferait bien de terminer car il lui reste une minute.» Et le député termine rapidement, ou moins rapidement, mais il ne se rend pas ridicule en laissant une phrase inachevée.

**Le sénateur Barootes:** Si vous faites un discours à une réunion scientifique et qu'on vous accorde 15 minutes, lorsqu'il vous reste trois minutes, on vous donne le feu orange, à deux minutes le feu vert, puis le feu rouge et c'est terminé. On peut prévoir des signaux. Le président peut donner un signal.

**La présidente:** Je proposerai, honorables sénateurs, qu'on continue, car lorsque nous passerons aux règles suivantes, nous aurons davantage de détails sur la période de temps. Cela pourrait devenir plus clair. Pour l'instant, pour la règle qui nous occupe, nous ne parlons pas de période de temps proprement dite, aussi le sénateur Doyle pourrait-il peut-être proposer une motion.

**Le sénateur Doyle:** Je proposerai, à moins qu'il y ait une question importante, que nous adoptions la règle 27.

**La présidente:** Vous avez entendu la motion. Sommes-nous d'accord sur la règle 27?

[*Text*]

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Proposed rule 31.

**Senator Doyle:** Speech limits:

*b*) by adding the following new rules:

31. Except as otherwise provided in these rules, or as otherwise ordered by the Senate:

(1) No Senator shall speak more than once. However, if a material part of the Senator's speech has been misunderstood, the Senator may speak again in the same debate. In such a case the Senator, with leave of the Senate, shall, once, be permitted no more than five minutes to explain that part of the speech which was misunderstood. In so doing, the Senator shall not introduce new matters.

I wish we could get rid of that floating "once" in the middle; it is just a matter of structure. Perhaps the staff would take a look at it. We need "on one occasion" or something but just "once" suddenly in there sounds to me a bit jarring.

But on the point itself, it mirrors the provision of limiting senators to speaking once, but also limits to five minutes only a senator rising to speak in explanation of a part of the speech which has been misunderstood.

**The Chairman:** Are there any questions there, senators? If not we will go on to section (2).

**Senator Doyle:**

The Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate shall be permitted unlimited time for debate.

That is what they have had in the past.

(3) The sponsor of a bill and the first Senator speaking immediately thereafter shall be permitted not more than forty-five minutes each for debate, inclusive of any question or comments from other Senators which they may permit in the course of their remarks.

Now remember, we just passed a section that says unless the person who is making the speech recognizes the right of that intervener there is no time deduction, and there is no intervention.

**Senator Lavoie-Roux:** Is the first senator speaking thereafter always a senator from the other side who is replying? Could it happen that it would be a senator on the same side? Then I do not think he should be allowed 45 minutes. It is really the senator who replies who should be allowed 45 minutes, but maybe that is what it means.

**Senator Doyle:** I have never, in my recollection, come across a situation where someone has been in that position except when they are all in agreement anyway and they are really talking to prove that everyone is in favour of the subject.

**Senator Lavoie-Roux:** It has always been one from the other side of the house?

[*Traduction*]

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** La règle 31 proposée.

**Le sénateur Doyle:** Durée des discours:

*b*) en ajoutant les nouveaux articles suivants:

31. Sauf dispositions contraires prévues dans le Règlement ou ordre contraire du Sénat:

(1) Aucun sénateur ne parle plus d'une fois. Toutefois, si une partie importante du discours d'un sénateur a été mal comprise, celui-ci peut prendre de nouveau la parole au cours du même débat. Avec le consentement du Sénat, le sénateur a alors cinq minutes au plus pour expliquer la partie mal comprise de son discours. Le sénateur n'aborde alors aucun sujet nouveau.

On pourrait peut-être se débarrasser dans la version anglaise de «once», au milieu de la phrase; c'est une simple question de construction. Le personnel pourrait peut-être y jeter un coup d'œil. Il faudrait avoir «on one occasion» ou quelque chose de ce genre, mais ce «once» intercalé me semble un peu discordant.

Mais sur le fond, cela reflète l'idée de limiter les sénateurs à ne prendre la parole qu'une fois, mais aussi à limiter à cinq minutes seulement un sénateur qui se lève pour donner une explication sur une partie de son discours qui a été mal comprise.

**La présidente:** Y a-t-il des questions là-dessus, sénateurs? Sinon, nous passerons à l'alinéa (2).

**Le sénateur Doyle:**

Le leader du gouvernement au Sénat et le chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité.

Cela était déjà le cas.

(3) Le parrain d'un projet de loi émanant du gouvernement et le premier sénateur qui prend la parole immédiatement après lui ont au plus 45 minutes pour le débat, y compris les questions ou commentaires d'autres sénateurs qu'ils peuvent permettre au cours de leur intervention.

Il faut se rappeler que nous venons d'adopter un article disant qu'à moins que celui qui fait un discours admette que l'interlocuteur en a le droit, il n'y aura pas de déduction de temps et il n'y aura pas intervention.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Est-ce que le premier sénateur qui prend ensuite la parole pour répondre est toujours un sénateur du côté opposé? Pourrait-il se faire qu'il s'agisse d'un sénateur du même parti? Dans ce cas, je ne pense pas qu'on doive lui accorder 45 minutes. C'est vraiment le sénateur qui répond qui devrait avoir droit à 45 minutes, mais peut-être est-ce là ce que l'article veut dire.

**Le sénateur Doyle:** À ma connaissance, il ne s'est jamais produit que quelqu'un se trouve dans une telle situation sauf lorsque tout le monde est d'accord et que l'on ne parle en fait que pour prouver que tout le monde est favorable à la question.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il s'est toujours agi d'un sénateur situé de l'autre côté?

[*Text*]

**Senator Doyle:** But there is no reason why we could not say "the member opposite".

**Senator Lavoie-Roux:** I think it would be preferable.

**The Acting Chairman:** Or "member of the other party".

**Senator Doyle:** Whichever.

**The Chairman:** Continue. Thank you.

**Senator Doyle:**

> (4) Except as provided in sections (2) and (3) above, no Senator shall speak for more than fifteen minutes, inclusive of any question or comments from other Senators which they may permit in the course of their remarks.

Section (5) provides that the Clerk of the Senate keep a running record of the time taken in debate which can be consulted at the Table. It also requires that the Clerk inform the Speaker when a senator has exceeded the time provided for his remarks and provides that the Speaker will call that senator to order and proceed with the next speaker in the debate or the question as the case may be.

**Senator Cogger:** Just to go back for a second, just as a matter of English, section (4) provides that "no Senator shall speak for more than fifteen minutes, inclusive of any question or comments from other Senators . . . " I think it should read "which he may permit in the course of his remarks". It is not the others who permit. It should be "which he may permit in the course of his remarks".

**The Chairman:** Grammatical change.

**Senator Cogger:** The same goes in French, by the way.

**Senator Lavoie-Roux:** I have a question of clarification. "His time is finished so the Speaker shall call the senator to order, and that senator shall not again be recognized to debate the same question". I have no practical suggestion to make, but that sounds as though, if the Speaker calls him to order, he has to sit down. Should he not require the senator to terminate his speech? That is what we discussed before. We are not going to cut him off on a question of order and then the senator has to sit down because he can no longer be recognized in the debate. Should he not invite him or ask him to terminate? I do not know if there is some wording that could give a little leeway of perhaps one-half or two minutes, or perhaps that does not mean what I think it means when he calls the senator to order. Does it mean that the senator has to stop then and there, or does it give a little leeway—as I say a minute or a minute and a half?

**Senator Doyle:** In other places there usually is a warning to remind the speaker that he has 30 seconds or one minute, and, if he does not then conclude, the speaker cuts him off.

**Senator Lavoie-Roux:** I think we should have provision for that.

**The Chairman:** Senator Lavoie-Roux, are you suggesting that stated in the rule there should be a warning?

**Senator Lavoie-Roux:** Yes.

[*Traduction*]

**Le sénateur Doyle:** Mais je ne vois aucune raison pour ne pas préciser: «le sénateur d'en face».

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je crois que ce serait préférable.

**Le sénateur Kinsella:** Ou «un membre de l'autre parti».

**Le sénateur Doyle:** L'un ou l'autre.

**La présidente:** Continuez. Merci.

**Le sénateur Doyle:**

> Sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) ci-dessus, aucun sénateur ne parle plus de 15 minutes, y compris les questions ou commentaires d'autres sénateurs qu'ils peuvent permettre au cours de leur intervention.

L'alinéa (5) prévoit que le Greffier du Sénat tienne un registre où sont inscrits les temps pris lors du débat, registre que l'on peut consulter sur le bureau. Il est également stipulé que le Greffier prévienne le Président lorsqu'un sénateur dépasse le temps prévu pour son intervention et que le Président rappelle à l'ordre le sénateur et donne la parole à l'orateur suivant dan le cadre du débat ou pour la question selon le cas.

**Le sénateur Cogger:** Pour en revenir un instant à la version anglaise, il est stipulé à l'alinéa (4) que «no Senator shall speak for more than 15 minutes, inclusive of any question or comments form other senators . . . » Je pense qu'on devrait avoir: «which he may permit in the course of his remarks». Ce ne sont pas les autres qui l'autorisent. Ce devrait être «which he may permit in the course of his remarks».

**La présidente:** Un changement grammatical donc.

**Le sénateur Cogger:** Il en va de même en français d'ailleurs.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je voudrais avoir des précisions. «Lorsqu'un sénateur dépasse le temps prévu . . . , le Président rapelle à l'ordre le sénateur qui n'obtient plus la parole pour débattre la même question.» Je n'ai pas de suggestion pratique à faire, mais on a l'impression que, si le Président le rappelle à l'ordre, ils doivent s'asseoir. Ne devrait-il pas demander au sénateur de terminer son discours? C'est ce que nous avons discuté au préalable. Nous n'allons pas l'interrompre pour un rappel au Règlement et l'obliger à s'asseoir parce qu'il n'a plus la parole pour le débat. Ne devrait-il pas l'inviter à terminer ou lui demander de le faire? Je ne sais si on pourrait ajouter quelque chose qui donnerait une certaine souplesse, une petite marge d'une ou deux minutes peut-être, à moins qu'on entende autre chose par «rappel à l'ordre». Cela veut-il dire que le sénateur doit s'arrêter à ce moment-là ou a-t-il une petite marge, une minute ou une demie, par exemple?

**Le sénateur Doyle:** Ailleurs, il y a normalement un avertissement pour rappeller à l'orateur qu'il lui reste 30 secondes ou une minute et, s'il ne termine pas à ce moment-là, le président l'interrompt.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je crois qu'il faudrait prévoir la chose.

**La présidente:** Sénateur Lavoie-Roux, voulez dire qu'il faudrait préciser dans l'article qu'il devrait y avoir un avertissement?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Oui.

[*Text*]

**The Chairman:** And that with the wording as it now is before us one would normally expect the rules of courtesy that apply —

**Senator Lavoie-Roux:** I do not know how to word it, but perhaps we could ask our experts to do that.

**Senator Barootes:** Do we need to word it? Do you not think the Speaker will manage this by a method that he will develop? It is really the Speaker's job to manage these sorts of things.

**The Chairman:** They are normal courtesies which, it seems to me, one would expect.

**Senator Lavoie-Roux:** I just wanted to know if to be called to order meant he had to stop instantly. That is all I wanted to know. Is that what it means?

**The Chairman:** Excuse me, senators, it is getting late. Shall we put the word "warning" in there, Senator Doyle?

**Senator Doyle:** The only thing I thought you might be able to do is, in the comment on page 67, where it says "when a Senator has exceeded", to put "the Clerk informs the Speaker when a Senator is about to exceed".

**The Chairman:** "About to exceed", that would do it.

**Senator Teed:** Just along the same line and in response to Senator Doyle's question in section (1) to get rid of the "once", we could say, "In such a case the Senator, with leave of the Senate, shall be permitted no more than one period of five minutes to explain that part of the speech".

**Senator Doyle:** Great.

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, before calling the question on this, for clarification, has it been proposed that the proposed rule 34 (5) is going to be amended, and if so what is that amendment?

**The Chairman:** Well, we do have a proposed rule 34 so I would assume that that is going to be section (5) as well in there. We have not reached that yet, senator. We are two rules away from that.

**Senator Kinsella:** I meant to say 31 on page 65.

**The Chairman:** Yes, we are on that now.

**Senator Doyle:** We are about to have a vote on it.

**The Chairman:** What was your question then, Senator, regarding 31?

**Senator Kinsella:** What are the amendments that have been proposed to rule 31?

**The Chairman:** In rule 31, as I understand, there are some grammatical corrections. In section (1) it would read: "In such a case the Senator, with leave of the Senate, shall be permitted

[*Traduction*]

**La présidente:** Et étant donné le libellé que nous avons actuellement, on devrait normalement s'attendre à ce que les règles de la courtoisie qui s'appliquent . . .

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je ne sais trop comment le formuler, peut-être pourrions-nous demander à nos experts de le faire.

**Le sénateur Barootes:** Est-il besoin de le formuler? Ne pensez-vous pas que le Président va trouver une méthode? C'est au Président qu'il revient en fait de s'occuper de ce genre de chose.

**La présidente:** Il existe des règles normales de courtoisie, me semble-t-il, que l'on devrait respecter.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je voulais seulement savoir si, lorsqu'on dit «rappel à l'ordre», cela veut dire qu'ils doivent s'arrêter immédiatement. C'est tout ce que je voulais savoir. L'expression a-t-elle cette signification?

**La présidente:** Je vous demande pardon, mesdames et messieurs les sénateurs, il se fait tard. Va-t-on ajouter le terme «avertissement» à cet endroit, sénateur Doyle?

**Le sénateur Doyle:** La seule chose que je croyais que l'on puisse faire, dans le commentaire de la page 68 où l'on dit: «lorsqu'un sénateur dépasse le temps prévu», c'était d'ajouter: «le Greffier informe le Président lorsqu'un sénateur va dépasser le temps prévu.»

**La présidente:** «Va dépasser», devrait faire l'affaire.

**Le sénateur Teed:** Dans le même ordre d'idées et pour répondre à la question du sénateur Doyle sur l'alinéa (1) pour supprimer le terme *once* de la version anglaise, on pourrait dire *In such a case the Senator, with leave of the Senate, shall be permitted no more than one period of five minutes to explain that part of the speech.*

**Le sénateur Doyle:** Très bien.

**Le sénateur Kinsella:** Madame la présidente, avant de mettre la question aux voix, je voudrais savoir exactement si l'on a suggéré que la règle 34(5) proposée soit amendée, et dans l'affirmative, quel est cet amendement?

**La présidente:** Eh bien, nous avons une règle 34 proposée et je présume donc que ce sera l'alinéa (5) à cet endroit-là aussi. Nous n'en sommes pas encore là, sénateur. Nous sommes deux règles avant cela.

**Le sénateur Kinsella:** Je voulais dire la règle 31 de la page 65.

**La présidente:** Oui, c'est de cela que nous nous occupons maintenant.

**Le sénateur Doyle:** Nous allons procéder au vote à ce sujet.

**La présidente:** Quelle était donc votre question, sénateur, concernant la règle 31?

**Le sénateur Kinsella:** Quelles sont les modifications qui ont été proposées pour la règle 31?

**La présidente:** Si j'ai bien compris, nous allons apporter quelques corrections grammaticales à la règle 31. À l'alinéa (1), on devrait avoir: *In such a case the Senator, with leave of*

[*Text*]

no more than one period of five minutes to explain that part of the speech", et cetera.

And then section (3) would read: "The Sponsor of the bill and the first Senator of an opposite party" or "in opposition", however we are going to phrase that, "speaking immediately thereafter . . . " We want to identify the first senator speaking as being in the opposite party.

**Senator Barootes:** We also discussed this once before as to whether it has to be a senator of the opposite party.

**Senator Balfour:** Could be an independent party.

**Senator Meighen:** Not of the same party.

**The Chairman:** Yes, maybe that is better.

**Senator Kinsella:** This is why I think the wording that is there allows for all those different eventualities and I do not think we should change it, frankly.

**The Chairman:** It is rather sensible not to perhaps; yes. So we shall leave it the same as it is now?

**Senator Kinsella:** That would be my recommendation.

**The Chairman:** Yes, because it does cover the independents, we must always remember.

On page 66, (4), again there are grammatical changes.

**Senator Kinsella:** "They" becomes "he".

**The Chairman:** Singular instead of plural.

**Senator Cogger:** Which he may permit in the course his remarks, or he or she.

**The Chairman:** He or she or his or hers, yes.

**Senator Teed:** He and his, you do not need "she".

**Senator Cogger:** I think to be consistent—

**The Chairman:** Use "the Senator which the Senator may permit in the course of the Senator's remarks".

**Senator Kinsella:** That is fine for the amendment to section (4). Now, back to my original question, is there an amendment being proposed to section (5)?

**Senator Cogger:** "When a Senator is about to exceed the time limits"—"The Clerk shall inform the Speaker whenever a senator is about to exceed—"

**The Chairman:** Order, I cannot here. Excuse me?

**Senator Cogger:** I thought it was in line four, "The Clerk shall inform the Speaker whenever a Senator is about to exceed the time provided for his or her remarks".

**The Chairman:** Okay. And then the same correction would be in the comments.

**Senator Meighen:** Just on a question of clarification, I assume that when the Speaker shall call the senator to order that would mean saying "Senator, you have one minute or 30 seconds left in your time allotment. Would you please wrap up as soon as possible".

[*Traduction*]

*the Senate, shall be permitted no more than one period of five minutes to explain that part of the speech*, etc.

Et à l'alinéa (3), on devrait avoir: «le parrain d'un projet de loi émanant du gouvernement et le premier sénateur de l'autre parti» ou «de l'opposition», selon ce qu'on aura décidé d'écrire, «qui prend la parole immédiatement après lui . . . » Nous voulons préciser que le premier sénateur qui prend la parole appartient à l'autre parti.

**Le sénateur Barootes:** Nous avons également déjà discuté de cela afin de savoir si ce devait être un sénateur de l'autre parti.

**Le sénateur Balfour:** Il pourrait appartenir à un parti indépendant.

**Le sénateur Meighen:** Qui ne soit pas du même parti.

**La présidente:** Oui, peut-être cela est-il mieux.

**Le sénateur Kinsella:** C'est pourquoi je pense que le libellé que nous avons permet toutes ces possibilités et, franchement, je ne crois pas qu'il faille le changer.

**La présidente:** En effet, peut-être cela vaut-il mieux. Allons-nous donc laisser le libellé actuel?

**Le sénateur Kinsella:** C'est ce que je recommande.

**La présidente:** Oui, car cela vaut également pour les indépendants, il ne faut pas l'oublier.

À la page 68, à l'alinéa (4), il y a également des changements grammaticaux.

**Le sénateur Kinsella:** «Ils peuvent» devient «il peut».

**La présidente:** Au singulier au lieu du pluriel.

**Le sénateur Cogger:** Qu'il peut permettre au cours de son intervention, à moins que l'on mette il ou elle.

**La présidente:** Il ou elle, oui.

**Le sénateur Teed:** Il suffit, il n'est pas nécessaire de mettre «elle».

**Le sénateur Cogger:** Je crois que pour être logique . . .

**La présidente:** Mettons le sénateur: «que le sénateur permet au cours de son intervention».

**Le sénateur Kinsella:** C'est bien pour l'amendement de l'alinéa (4). Revenons maintenant à ma question originale, y a-t-il un amendement proposé pour l'alinéa (5)?

**Le sénateur Cogger:** «Lorsqu'un sénateur va dépasser le temps prévu»—, «le greffier prévient le président lorsqu'un sénateur va dépasser le temps prévu . . .»

**La présidente:** À l'ordre! Je ne puis entendre. Vous disiez?

**Le sénateur Cogger:** Je croyais que c'était à la ligne 4: «le greffier prévient le président lorsqu'un sénateur va dépasser le temps prévu pour son intervention».

**La présidente:** Très bien. Et on apporterait la même correction dans le commentaire.

**Le sénateur Meighen:** Une simple demande de précision. J'imagine que lorsque le président rappelle le sénateur à l'ordre, cela veut dire: «sénateur, il vous reste une minute ou 30 secondes du temps qu'il vous a été accordé. Pourriez-vous terminer le plus vite possible».

[*Text*]

**The Chairman:** Yes, and then the light is turned off.

**Senator Barootes:** Do we need to put that in?

**Senator Meighen:** I do not think so.

**Senator Barootes:** I think all of that is managerial process.

**Senator Meighen:** Sorry. As it gets later I get more pedantic. In the first sentence I do not think "which" modifies. I do not think the debate can be consulted at the Table. I think it should be "The Clerk of Senate shall keep a record, which can be consulted at the Table, of the time taken by each Senator in each debate." Do I make myself clear or do I merely obfuscate?

**The Chairman:** You make yourself clear. That would have to be redrafted it seems to me.

**Senator Meighen:** It is not the debate which can be consulted at the Table?

**Senator Cogger:** It is all your English. We do not have that in French. Where do you find somebody saying the Chair may consult the Table?

**The Chairman:** Senator Meighen, are you making that as an amendment?

**Senator Meighen:** Yes.

**The Chairman:** Would you repeat that amendment?

**Senator Meighen:** I move, Madam Chairman, that a period be placed after the word "debate" in the second line of section 5 and that the words which follow thereafter, i.e, "which can be consulted at the Table", be inserted between the word "record" and the word "of" in the first line thereof.

**The Chairman:** Be inserted between "record and "of".

**Senator Meighen:** So that the first two lines would read: "The Clerk of the Senate shall keep a record, which can be consulted at the Table, of the time taken by each Senator in each debate."

**The Chairman:** All right. Senator Doyle, are you ready to put your motion?

**Senator Doyle:** Yes. I would move that rule 31 be adopted as corrected.

**The Chairman:** Is there agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Rule 32, time allocation by agreement.

**Senator Doyle:** I might ask, should we have time allocation on what is about to follow?

**The Chairman:** Proceed, Senator Doyle.

**Senator Doyle:** This is by agreement.

> At any time while the Senate is sitting the Leader of the Government in the Senate, or the Deputy Leader of the Government in the Senate, may state from his or her place in the Senate, that there is an agreement among the representatives of the parties in the Senate to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any item of government business. At the

[*Traduction*]

**La présidente:** Oui, et on ferme alors le micro.

**Le sénateur Barootes:** Faut-il l'ajouter?

**Le sénateur Meighen:** Je ne crois pas.

**Le sénateur Barootes:** Je crois que c'est un problème de direction.

**Le sénateur Meighen:** Je suis désolé. Plus il se fait tard, plus je deviens pédant. Dans la première phrase, je ne pense pas que *which* modifie quelque chose. Je ne pense pas que l'on puisse consulter le débat sur le bureau. Je crois qu'il faudrait avoir: «The Clerk of the Senate shall keep a record, which can be consulted at the Table, of the time taken by each Senator in each debate». Me suis-je fait comprendre ou n'ai-je fait que rendre les choses plus confuses?

**La présidente:** Vous vous êtes fait comprendre. Il me semble qu'il va falloir réviser cela.

**Le sénateur Meighen:** Ce n'est pas le débat que l'on peut consulter sur le bureau?

**Le sénateur Cogger:** C'est l'anglais qui veut ça. Nous n'avons pas ce problème en français. Où voyez-vous que quelqu'un dit que la présidence peut consulter le bureau?

**La présidente:** Sénateur Meighen, proposez-vous cela comme amendement?

**Le sénateur Meighen:** Oui.

**La présidente:** Pouvez-vous répéter cet amendement?

**Le sénateur Meighen:** Je propose, madame la présidente, qu'on mette un point après le mot *debate* à la deuxième ligne de l'alinéa (5) et que l'on insère les mots qui suivent (c'est-à-dire «which can be consulted at the Table») entre *record* et *of* à la première ligne dudit alinéa.

**La présidente:** À insérer entre *record* et *of*.

**Le sénateur Meighen:** De sorte que les deux premières lignes seraient ainsi libellées: «The Clerk of the Senate shall keep a record, which can be consulted at the Table, of the time taken by each Senator in each debate».

**La présidente:** Très bien. Sénateur Doyle, êtes-vous prêt à mettre la question aux voix?

**Le sénateur Doyle:** Oui. Je propose qu'on adopte la règle 31 corrigée.

**Le président:** Sommes-nous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Règle 32, attribution de temps sur entente.

**Le sénateur Doyle:** Devrait-on avoir attribution de temps pour ce qui va suivre, si je puis poser la question?

**La présidente:** Continuez, sénateur Doyle.

**Le sénateur Doyle:** Cela se fait sur entente.

> Lorsque le Sénat siège, le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut, de sa place au Sénat, déclarer que les représentants des partis au Sénat se sont entendus pour attribuer un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations à une ou plusieurs étapes de l'étude de toute affaire émanant du gouvernement. Ledit Leader ou Leader adjoint

[*Text*]

> same time, without notice, the said Leader or Deputy Leader may propose a motion setting forth the terms of such agreed allocation and every such motion shall be decided forthwith without debate or amendment.

Before we get to the comment on that, I would like to see if we cannot get some of the "in the Senates" out of there. I do not think they are all necessary. And I do not think we need to describe the leader there as "the said Leader". We have only referred to one leader, it is quite obviously that one that we are referring to. That is just a matter of tidying up. Before we get to the comment, Senator Cogger is with us.

**Senator Cogger:** I will help you get rid of one. It says, "may state from his or her place in the Senate". He may not speak from any other place in the Senate.

**Senator Doyle:** That is a good one to take out.

**Senator Cogger:** " . . . the Leader of the Government or the Deputy Leader may state", period.

**Senator Doyle:** And, "At the same time, without notice, the Leader or Deputy Leader", because we have only referred to one.

**Senator Cogger:** While we are at it, "while the Senate is sitting". When else can they state it? They can do it in July in Cape Breton, but I do not think it will serve much of a purpose.

**Senator Doyle:** Very good, Senator Cogger. Then the comment:

> This provides a mechanism for requiring the representatives of the parties in the Senate to consider whether to allocate a specified number of days or hours for the conclusion of proceedings at a given stage of an item of Government business. If such an agreement is possible, then it will be published in the form of a motion which would be adopted without debate, although it would be subject to a standing vote (sixty minute bell).

I am open for comments here.

**The Chairman:** Exclusive of the grammatical comments which staff will be tidying up, are there questions?

**Senator Lavoie-Roux:** No. Agreed.

**The Chairman:** Motion, Senator Doyle?

**Senator Doyle:** Do we agree with rule 32? I propose that rule 32 be passed.

**The Chairman:** Thank you. Senator Cogger, do you have a question?

**Senator Cogger:** No I was just trying to see how it would fit. It would read something like, "At any time the Leader or the Deputy Leader of the Government in the Senate may state that there is an agreement among representatives of the parties to allot a specified number of days", et cetera, et cetera, which knocks out a bunch of words.

**The Chairman:** Just tidy it up a bit, take away the superfluous verbiage there.

[*Traduction*]

> peut, au même moment et sans avis, proposer une motion établissant les modalités de l'attribution ainsi convenue. La motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

Avant de faire des remarques sur cette règle, je voudrais voir s'il ne serait pas possible de supprimer certains «Sénats». Je ne crois pas qu'ils soient tous nécessaires. Et je ne crois pas non plus qu'il soit utile de parler du leader en disant «ledit leader». Nous n'avons mentionné qu'un leader, et on sait très bien à qui l'on fait référence. Il s'agit simplement de mettre un peu d'ordre là-dedans. Avant de passer au commentaire, le sénateur Cogger a la parole.

**Le sénateur Cogger:** Je vais vous aider à vous débarrasser d'un au moins. Lorsqu'on dit «peut, de sa place au Sénat»—il ne peut pas prendre la parole d'un autre endroit du Sénat.

**Le sénateur Doyle:** On peut en effet supprimer celui-là.

**Le sénateur Cogger:** « . . . le leader du gouvernement ou le leader adjoint peut déclarer»; cela suffit.

**Le sénateur Doyle:** Et: «le leader ou leader adjoint peut, au même moment et sans préavis», parce que nous n'en avons mentionné qu'un.

**Le sénateur Cogger:** Pendant que nous y sommes: «lorsque le Sénat siège»—à quel autre moment peuvent-ils faire des déclarations? Ils peuvent le faire en juillet à Cape Breton, mais je ne pense pas que cela serve à grand'chose.

**Le sénateur Doyle:** Très bien, sénateur Cogger. Passons au commentaire:

> Cette règle établit un mécanisme pour demander aux représentants des partis au Sénat d'étudier la pertinence de limiter à un certain nombre de jours ou d'heures la conclusion de procédures, à une étape donnée d'une affaire émanant du gouvernement. S'il est possible d'en arriver à une telle entente, on la publie alors sous forme d'une motion adoptée sans débat, même si elle était soumise à un vote par assis et debout (sonnerie d'appel de 60 minutes).

Je suis prêt à écouter vos remarques là-dessus.

**La présidente:** En dehors des remarques d'ordre grammatical dont va s'occuper le personnel, y a-t-il des questions?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Non. Nous sommes d'accord.

**La présidente:** La motion, sénateur Doyle?

**Le sénateur Doyle:** Sommes-nous d'accord sur la règle 32? Je propose que nous adoptions la règle 32.

**La présidente:** Merci. Sénateur Cogger, avez-vous une question?

**Le sénateur Cogger:** Non, j'essayais simplement de voir comment on pouvait arranger cela. On pourrait avoir: «le leader ou le leader adjoint du gouvernement au Sénat peut, à n'importe quel moment, déclarer que les représentants des partis se sont entendus pour attribuer un nombre précis de jours», etc, ce qui nous permet de supprimer un certain nombre de mots.

**La présidente:** De mettre un peu les choses en ordre, de supprimer le verbiage superflu.

[*Text*]

**Senator Doyle:** You are going to take out "from his place" as well as "in the Senate", are you? They cannot speak from any other place.

**Senator Cogger:** I am saying, "may state that there is an agreement".

**Senator Doyle:** Yes, fine, thank you.

**Senator Barootes:** It has been pointed out to me by people who are more knowledgeable than myself that in that first line if we take out "at any time while the Senate is sitting" we circumscribe the period in which the leader or deputy leader may make this announcement.

**Senator Meighen:** Why do we not just take out the words, "while the Senate is sitting"? Not "at any time", keep that in.

**Senator Barootes:** Could he do it during Routine Proceedings? Could he do it during Senate business? Those are the points that are raised.

**Senator Doyle:** Nothing that we have taken out specifies when or where. They were just baggage words.

**Senator Cogger:** If we get into "while the Senate is sitting" we find them everywhere. I am looking at rule 27, "only one Senator shall have the floor", I will say "when the Senate is sitting". When we are not sitting, 22 of them can have the floor, I do not care.

**Senator Barootes:** Are you going to allow the deputy leader to go out in the hall and say this? Does he not have to say it in the Senate itself?

**Senator Doyle:** Do the rules not apply to what is going on in the Senate only, not what is going on in the hall?

**Senator Cogger:** When we say "only one Senator has the floor", do I need to say that takes place only in the Senate when the Senate is sitting, or is that not implied?

**Senator Barootes:** That is implied, but if he has an agreement with the other side, we want him to announce that agreement between the two parties in the Senate, do we not?

**Senator Cogger:** The Senate is not cognizant of anything those people do when the Senate is not sitting.

**Senator Kinsella:** My understanding—and that is why we wrote it this way—is that for transparency's sake a decision is made to try to deal with the matter before the Senate within a time frame. The leader or the deputy leader gets up and says to all senators present, "A consensus has been reached and we are going to deal with this matter within this framework". It is occurring at a circumscribed moment of time and it seems to me the time is circumscribed by the fact that it is in the Senate, for example, this afternoon, when we would learn that for this matter this is the time frame in which we are going to deal with it. That is why I think it is critically important to say that at any time while the Senate is sitting these things happen.

**Senator Doyle:** Senator Kinsella, we get around that in a lot of the other rules in here by simply saying "in debate" or "in the course of debate". That means the subject has to be up and

[*Traduction*]

**Le sénateur Doyle:** Vous allez supprimer «de sa place» aussi bien que «au Sénat», n'est-ce pas? Ils ne peuvent pas prendre la parole d'un autre endroit.

**Le sénateur Cogger:** Je dis: «peut déclarer que».

**Le sénateur Doyle:** Très bien, merci.

**Le sénateur Barootes:** Des personnes mieux au courant que moi m'ont indiqué que si l'on supprime de la première ligne: «lorsque le Sénat siège», on limite la période au cours de laquelle le Leader ou le Leader adjoint peut faire cette déclaration.

**Le sénateur Meighen:** Si on supprime l'expression, pourquoi ne pas mettre «à n'importe quel moment».

**Le sénateur Barootes:** Pourrait-il le faire pendant qu'on s'occupe des affaires courantes ordinaires? Pourrait-il le faire pendant les travaux au Sénat? Telles sont les questions qui sont posées.

**Le sénateur Doyle:** Rien de ce que nous avons supprimé ne précise le moment ou le lieu. C'étaient de simples mots d'accompagnement.

**Le sénteur Cogger:** Si nous discutons de l'expression: «Lorsque le Sénat siège», elle figure partout. Si je prends la règle 27: «un seul sénateur a la parole à la fois», je dois dire «lorsque le sénat siège». Lorsqu'il ne siège pas, ils peuvent tous avoir la parole; peu importe.

**Le sénateur Barootes:** Allez-vous permettre au Leader adjoint d'aller le dire dans le hall? Ne doit-il pas le dire au Sénat maintenant?

**Le sénateur Doyle:** Les règles ne s'appliquent-elles pas uniquement à ce qui se passe au Sénat et non à ce qui se passe dans le hall?

**Le sénateur Cogger:** Lorsque nous disons: «un seul sénateur a la parole à la fois», dois-je préciser que cela se passe uniquement au Sénat lorsque le Sénat siège, ou n'est-ce pas implicite?

**Le sénateur Barootes:** C'est implicite, mais si l'on s'est entendu avec les gens de l'autre côté, il faut qu'il annonce cette entente entre les deux partis au Sénat, ne pensez-vous pas?

**Le sénateur Cogger:** Le Sénat ne sait pas tout ce que ces gens-là font lorsque le Sénat ne siège pas.

**Le sénateur Kinsella:** Si j'ai bien compris, et c'est pour ça qu'on a précisé la chose, pour que tout soit clair, on prend une décision pour régler une question dont est saisi le Sénat dans un délai donné. Le Leader ou le Leader adjoint se lèvent pour dire à tous les sénateurs présents: «Nous sommes arrivés à un consensus et nous allons traiter de cette question dans ce laps de temps.» Cela se passe à un moment précis et il me semble que le temps est limité parce que c'est au Sénat, cet après-midi, par exemple, que l'on aurait appris que la question allait être réglée dans ce délai. C'est pourquoi je crois qu'il est essentiel de préciser que cela se passe lorsque le Sénat siège.

**Le sénateur Doyle:** Sénateur Kinsella, nous contournons la difficulté dans de nombreuses autres règles en disant simplement «pendant le débat». Cela veut dire que la personne con-

[*Text*]

it must be in the Senate because you cannot debate in any place but the Senate and that circumscribes where, in the Senate, when you are discussing the subject.

**The Chairman:** You can debate in committee as you are doing now.

**Senator Kinsella:** I understand exactly what we are proposing here with these words and unless there is an argument made that the substance of what we are trying to say is better described in other words, why are these words not adequate?

**Senator Balfour:** I am uncomfortable, Madam Chairman, with second-guessing the people who spent long and tedious hours formulating the language that we have before us now. Anyone can second-guess a draftsman, but it seems to me that unless we have a compelling reason to propose changes in words which were arrived at after a long, exhaustive, tedious and detailed discussion, we ought to adopt the language that is before us.

**Senator Doyle:** You usually find that a draftsman is grateful if you suggest a way of shortening what he has said. He is not grateful if you change the meaning but he quite likes having things shortened. In fact he probably likes that more than you or I do.

**Senator Lavoie-Roux:** I propose that we adopt it.

**Senator Kinsella:** I think that there is a saving feature for some of the word problems. If we read ahead, at the end of this process we are going to give instructions to the Clerk to provide for a clear text which amalgamates all the rules in the proper sequence and to make editorial changes. We have discussed the kinds of changes we need to make to ensure that the two languages are saying the same thing. Some of those things will be captured there, but I agree with Senator Balfour that these words are expressing what is being proposed.

**Senator Barootes:** I am worried that we may be missing something that was intended by the statement, "At any time while the Senate is sitting". If we strike out "at any time while the Senate is sitting", we may preclude the leader or deputy leader of the Senate from getting up during second reading debate and proposing this. He may be confined thereafter to only raising this allocation of time by agreement during the routine proceedings. You understand that you cannot intervene with a substantive motion while there is a debate on second reading or third reading or report stage. And for that reason we used the term "at any time while the Senate is sitting" to permit the deputy leader of the government, whether from our party or another party, to have the opportunity to introduce this at any time during the proceedings of that day. In other words, they have come to the conclusion that they have to begin the debate on the notice of motion. If you do not and you do it during the other part you lose one day. Do you realize that? You have to give notice of motion and do it the next day, so you lose a day. Am I right in that? I think I am.

[*Traduction*]

cernée doit être debout, qu'elle doit être au Sénat parce qu'il n'est pas possible de procéder au débat ailleurs, et cela précise le lieu dans le Sénat, le moment où vous discutez du sujet.

**La présidente:** Vous pourriez procéder à un débat en comité, tout comme ici.

**Le sénateur Kinsella:** Je comprends parfaitement ce que l'on propose par ces mots, et sauf si quelqu'un faisait valoir que certaines expressions conviendraient mieux, pourquoi ces expressions ne conviendraient-elles pas?

**Le sénateur Balfour:** Ce qui me gêne, Madame la Présidente, c'est que l'on prête des intentions aux gens qui ont passé de nombreuses et difficiles heures à mettre au point le libellé que nous avons sous les yeux. Tout le monde peut prêter des intentions à un rédacteur, mais il me semble qu'à moins d'avoir des raisons puissantes pour proposer de changer des mots auxquels ont est arrivé après une longue discussion prolongée, exhaustive et ennuyeuse, on devrait adopter la formulation que nous avons ici.

**Le sénateur Doyle:** Vous constaterez qu'en général un rédacteur est content que vous lui proposiez d'abréger son texte. Il n'est pas content si vous en changez le sens, mais il est ravi si vous écourtez son texte. En fait, cela lui plaît sans doute beaucoup plus qu'à vous ou qu'à moi.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que nous l'adoptions.

**Le sénateur Kinsella:** Je crois qu'il y a moyen de s'en sortir pour certains des problèmes que posent les noms. Si nous lisons à l'avance, à la fin du processus, nous avons donné nos instructions au greffier pour qu'il produise un texte clair, qu'il réunisse toutes les règles dans l'ordre voulu et pour qu'il procède aux révisions nécessaires. Nous avons discuté des changements qui seront nécessaires pour faire en sorte que l'on dise la même chose dans les deux langues. On tiendra compte de certaines de ces choses à ce moment-là, mais je suis d'accord avec le sénateur Balfour pour dire que ces termes expriment ce qui a été proposé.

**Le sénateur Barootes:** Je crains qu'il manque quelque chose qui avait été prévu dans l'expression: «lorsque le Sénat siège». Si nous supprimons l'expression, nous empêcherons le Leader ou le Leader adjoint du Sénat de se lever pendant le débat de la deuxième lecture pour le proposer. Il pourrait être contraint par la suite de ne soulever cette question de l'attribution du temps sur entente que pendant les affaires courantes ordinaires. Vous comprenez qu'on ne peut proposer une motion importante pendant que l'on discute en deuxième lecture, en troisième lecture ou à l'étape du rapport. C'est pour cette raison que nous avons utilisé l'expression: «lorsque le Sénat siège» pour permettre au Leader adjoint du gouvernement, qu'il soit de notre parti ou d'un autre parti, d'avoir la possibilité de présenter cela à n'importe quel moment pendant les travaux de la journée. En d'autres termes, on est arrivée à la conclusion qu'ils ont commencé le débat sur l'avis de motion. Si vous ne le faites pas et si vous le proposez à un autre moment, vous perdez une journée. Comprenez-vous cela? Il faut présenter un avis de motion et le faire le jour suivant on perd donc un jour. Ai-je raison? Je crois que oui.

[*Text*]

**Senator Doyle:** That is an aspect I had not thought of. Would you agree to restoring that phrasing in the first sentence? But let us leave out "from his or her place in the Senate".

**Senator Barootes:** Okay.

**Senator Lavoie-Roux:** Okay.

**Senator Kinsella:** Is there a reason for that?

**The Chairman:** I don't know; I am not a draftsman.

**Senator Doyle:** We have a rule, Senator Kinsella, I believe, that says no one can speak in the Senate unless he is in his seat.

**Senator Cogger:** Madame Chairman, I want to make sure I do not offend anybody here. We are not questioning authorship and so on. We are trying to make the rules transparent, clear and easily understandable. I am always concerned that if you throw in too much you may defeat the purpose. In other words, if you say here, "he may only speak from his or her place in the Senate", somebody will ask whether he is allowed to do it from another place, because as a legislator you are not supposed to speak for nothing.

Second, the first part of the paragraph that we are talking about is merely an explanatory section. He gets up and says that we have a deal. Is that not what he does? Then he introduces a motion and the motion will confirm the deal which he first announced. It says that at that time he may give the terms of a motion to allocate a specified number of hours, et cetera. Really the motion, without notice, to allocate the time is the operative part of this.

**The Chairman:** Honourable senators, the time is ten o'clock and we seem to be bogged down on the wording of this particular paragraph. I think that before we make any substantive changes in this we should think about it carefully. We will return to this item at 9:30 in the morning. After this we have two more rules to consider in this section. I do think we should consider this very carefully. I do not know how many draftsmen are in this room. I personally am not a draftsperson. I leave that work to those who are familiar with it. It is very precise work and I would assume that words are put there for a reason. Before this committee starts withdrawing too many of the expressions, except a few of the superfluous things that are more obvious, I want to know the reasons for it. Shall we come back to this in the morning?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** The meeting is now adjourned until 9:30 tomorrow morning.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

**Le sénateur Doyle:** C'est un aspect auquel je n'avais pas pensé. Seriez-vous d'accord pour remettre cette expression dans la première phrase? Mais nous pouvons supprimer «de sa place au Sénat».

**Le sénateur Barootes:** Très bien.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Très bien.

**Le sénateur Kinsella:** Cela est-il justifié?

**La présidente:** Je ne sais pas; je ne suis pas rédactrice.

**Le sénateur Doyle:** Il y a une règle, sénateur Kinsella, qui dit, je crois, que l'on ne peut prendre la parole au Sénat que si on est à sa place.

**Le sénateur Cogger:** Madame la présidente, je voudrais m'assurer que je n'offense personne. Nous ne remettons pas en question la compétence des auteurs. Nous essayons seulement de rendre les règles transparentes, claires et faciles à comprendre. Je crains toujours qu'en diluant les choses on manque le but. En d'autres termes, si vous dites: «il ne peut prendre la parole que de sa place au Sénat», quelqu'un d'autre demandera s'il est autorisé à le faire d'ailleurs, parce qu'en tant que législateur, vous n'êtes pas censé parler pour rien.

Deuxièmement, la première partie du paragraphe dont nous parlons n'est qu'une note explicative. Il se lève pour annoncer qu'il y a une entente. N'est-ce pas ce qu'il fait? Puis il présente une motion et la motion confirmera l'entente qu'il avait auparavant. Il est indiqué qu'à ce moment-là, il peut établir les modalités d'une motion d'attribution d'un certain nombre d'heures. En fait, la motion, sans préavis pour l'attribution de temps établit la chose.

**La présidente:** Honorables sénateurs, il est 22 heures et nous semblons achopper sur le libellé de ce paragraphe. Je crois qu'avant de procéder à des changements importants, nous devrions y réfléchir avec soin. Nous reviendrons sur cet article à 9 h 30 demain matin. Après cela, il nous reste deux règles à étudier dans cette partie. Je crois que nous devons réfléchir attentivement à la question. Je ne sais combien de rédacteurs se trouvent dans la salle. Je n'en suis pas un moi-même. Je laisse ce travail à ceux qui le connaissent. C'est un travail de précision et j'imagine que c'est pour une raison précise que les mots sont là. Avant que le comité ne commence à supprimer trop d'expressions, à part quelques petites choses superflues qui sont plus évidentes, j'aimerais en connaître les raison. Voulez-vous que nous revenions là-dessus demain matin?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** La séance est levée. Nous reprendrons les travaux à 9 h 30 demain matin.

Le comité suspend ses travaux.

# Proposed Amendments to the Senate Rules

June, 1991

# TABLE OF CONTENTS


1. EXISTING RULES 1-6 (PROPOSED RULES 1-4)
2. SITTING TIMES - DAILY HOUR OF ADJOURNMENT - QUORUM
3. ADJOURNMENT MOTIONS
4. DINNER HOUR INTERRUPTION
5. POSTPONEMENT OF SITTING - ROLE OF SPEAKER - DECORUM - STRANGERS
6. SENATORS' STATEMENTS AND TRIBUTES
7. DAILY ROUTINE OF BUSINESS
8. SENATE BUSINESS - GOVERNMENT DESIGNATES SEQUENCE OF CONSIDERATION OF GOV'T BUSINESS - TABLING OF DOCUMENTS
9. RECOGNITION OF SENATORS AND RULES OF DEBATE
10. SPEECH LIMITS
11. ALLOCATION OF TIME
12. QUESTIONS OF PRIVILEGE
13. EXISTING RULES 34-35
14. ADJOURNMENT OF SENATE BUSINESS
15. NOTICES
16. EMERGENCY DEBATES
17. DEBATABLE MOTIONS
18. VOTES (STANDING AND DEFERRED)
19. PRE-STUDY OF BILLS
20. EXISTING RULES 51-64
21. SPEECH LIMITS - IN COMMITTEE OF THE WHOLE
22. STANDING COMMITTEE ON PRIVILEGE, STANDING RULES AND ORDERS
23. EXISTING RULES 68-72
24. IN CAMERA HEARINGS OF COMMITTEES
25. EXISTING RULES 74-112
26. ROYAL ASSENT
27. TRANSITION

## EXISTING RULE

6. These rules shall come into force on a day to be fixed by order of the Senate.

## EXISTING RULE

(o) "question", except in respect of the question period and a question of privilege, means a proposal presented to the Senate or a committee thereof by the Speaker or chairman for consideration and disposal in some manner;

(p) "rule" means any standing rule or standing order of the Senate;

(q) "select committee" means a committee composed of less than the whole body of Senators and includes both a standing committee and a special committee;

(r) "shall" is to be construed as imperative, and "may" as permissive;

(s) "special committee" means a select committee other than a standing committee appointed to consider certain matters and to report thereon to the Senate;

(t) "standing committee" means a select committee appointed to consider and to report thereon to the Senate matters falling within the duties specifically assigned to it by these rules, and on other matters that may from time to time be referred to it by the Senate;

(u) "substantive motion" means an independent motion neither incidental to nor relating to a proceeding or order of the day already before the Senate;

(v) "two days'notice" means a notice where a sitting day intervenes between the day on which the notice is given and the day on which the motion or inquiry is made;

(w) "writing", "written" or any term of like import includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form.

(e) "Government Leader in the Senate" means the Senator occupying the recognized position of Leader of the Government in the Senate or a Senator acting for that Senator;

(f) "inquiry" means the procedure whereby a Senator, after giving notice in accordance with Rule 43 and 44, calls the attention of the Senate to a particular matter for the purpose of informing the Senate of that matter or having it considered or examined by the Senate;

(g) "joint committee" means a committee composed of members of the Senate and of the House of Commons;

(h) "leave of the Senate" means leave granted without a dissenting voice;

(i) "motion" means a proposal made by a Senator that the Senate or a committee thereof do something, order something to be made on the next succeeding sitting day;

(j) "ordered by the Senate" or any expression of like import means ordered by majority decision;

(l) "person" or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate or politic, and the heirs, executors, administrators or legal representative of such person, and words importing male persons include female persons;

(m) "petition" means a written prayer presented to the Senate, and includes all petitions whether relating to public or private matters, matters of general policy, or to redress of local or personal grievances;

(n) "previous question" means a motion "that the original question be now put";

## EXISTING RULE

## PART I

## INTERPRETATION

1. In all cases not provided for in these rules, the customs, usages, forms and proceedings of either House of the Parliament of Canada shall, so far as is practicable, be followed in the Senate or in any committee thereof.

2. Except so far as is expressly provided, these rules shall in no way restrict the mode in which the Senate may exercise and uphold its powers, privileges and immunities.

3. Notwithstanding anything in these rules, any rule or part thereof may be suspended without notice by leave of the Senate, the rule or part thereof proposed to be suspended, and the reason for the proposed suspension, being distinctly stated.

4. All rules of the Senate in force up to the day on which the present rules come into force are repealed.

5. In these rules, unless the context otherwise requires.

   (a) "bill" means a draft Act of Parliament and includes both a private and a public bill;

   (b) "committee" means a committee of the whole, a select committee, whether standing, special or legislative, or a joint committee;

   (c) "Committee of the Whole" means a committee composed of the whole body of the Senators;

   (d) "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate" mean the Senators occupying, respectively, the recognized positions of Deputy Leader of the Government in the Senate and Deputy Leader of the Opposition in the Senate;

## PROPOSED AMENDMENTS TO THE RULES OF THE SENATE

1. That Rules 1, 4, 5, 6, 7 and 8 be deleted and the following substituted therefor:

### UNPROVIDED CASES

"1. (1) In all cases not provided for in these rules, the customs, usages, forms and proceedings of either House of the Parliament of Canada shall, so far as is practicable, be followed in the Senate or in any committee thereof.

(2) The Rules of the Senate shall in all cases be interpreted has having priority over any practice, custom or usage described in any of the appendices to the Rules. Any conflict between the appendices and the Rules shall be resolved by reference to the Rules alone.

### INTERPRETATION

4. In these rules, unless the context otherwise requires.

(1) "bill" means a draft Act of Parliament and includes both a private and a public bill;

(2) "committee" means a committee of the whole, a select committee, whether standing, special or legislative, or a joint committee;

(3) "Committee of the Whole" means a committee composed of the whole body of the Senators;

(4) "Government Leader in the Senate" means the Senator occupying the recognized position of Leader of the Government in the Senate or a Senator acting for that Senator;

(5) "Leader of the Opposition" means the Senator occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the Senate or a Senator acting for that Senator.

(6) "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate" mean the Senators occupying, respectively, the recognized positions of Deputy Leader of the Government in the Senate and Deputy Leader of the Opposition in the Senate;

(7) "intermediate proceeding" means any item which would be recorded in the *Journals of the Senate;*

COMMENT:

*Provides a definition for the term "intermediate proceeding" which will be seen in the proposed Rule 14(5).*

(8) "inquiry" means the procedure whereby a Senator, after giving notice in accordance with Rule 43 and 44, calls the attention of the Senate to a particular matter for the purpose of informing the Senate of that matter or having it considered or examined by the Senate;

(9) "joint committee" means a committee composed of members of the Senate and of the House of Commons;

(10) "leave of the Senate" means leave granted without a dissenting voice;

(11) "meeting of the Senate" means the times set out in these rules, or as otherwise ordered, for Senate to meet for the transaction of business.

(12) "person authorized to be on the floor of the Senate Chamber while the Senate is sitting" means any person so authorized by order of the Senate, Act of Parliament, delegated legislative authority or by custom and practice of the Senate.

## INTERPRETATION

(13) "motion" means a proposal made by a Senator that the Senate or a committee thereof do something, order something to be done, or express an opinion concerning some matter;

(14) "one day's notice" means a notice given on any sitting day for a motion or inquiry to be made on the next succeeding sitting day;

(15) "ordered by the Senate" or any expression of like import means ordered by majority decision;

(16) "ordinary daily hour of adjournment" means the time provided in these rules, or as otherwise provided by Order of the Senate, for the adjournment of the Senate;

(17) "person" or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate or politic, and the heirs, executors, administrators or legal representative of such person, and words importing male persons include female persons;

(18) "petition" means a written prayer presented to the Senate, and includes all petitions whether relating to public or private matters, matters of general policy, or to redress of local or personal grievances;

(19) "previous question" means a motion "that the original question be now put";

(20) "question", except in respect of the question period and a question of privilege, means a proposal presented to the Senate or a committee thereof by the Speaker or chairman for consideration and disposal in some manner;

(21) "rule" means any standing rule or standing order of the Senate;

## INTERPRETATION

(22) "select committee" means a committee composed of less than the whole body of Senators and includes both a standing committee and a special committee;

(23) "shall" is to be construed as imperative, and "may" as permissive;

(24) "sitting of the Senate" means all the time between the end of prayers and the adoption of a motion to adjourn the Senate;

COMMENT:

*The interpretation is intended to ensure that a sitting of the Senate is defined. It means that the Senate is not sitting while the Speaker is reading prayers and it begins sitting immediately after the Speaker has ordered the doors opened and has called the first item of the business after and remains sitting until a motion to adjourn the Senate has been adopted or deemed adopted. This is intended to clarify the meaning of "the sitting of the Senate" and is necessary because of Rule 10(2)*

(25) "special committee" means a select committee other than a standing committee appointed to consider certain matters and to report thereon to the Senate;

(26) "standing committee" means a select committee appointed to consider and to report to the Senate on matters falling within the duties specifically assigned to it by these rules, and on other matters that may from time to time be referred to it by the Senate;

(27) "substantive motion" means an independent motion neither incidental to nor relating to a proceeding or order of the day already before the Senate;

(28) "two days' notice" means a notice where a sitting day intervenes between the day on which the notice is given and the day on which the motion or inquiry is made;

## INTERPRETATION

(29) "writing", "written" or any term of like import includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form.

## EXISTING RULE

## PART II

## ROUTINE OF BUSINESS

7. (1) Unless otherwise previously ordered, the Senate shall meet for the transaction of business at two o'clock in the afternoon of each sitting day.

## PROPOSED RULE 5

### SITTING TIMES FOR THE SENATE

"5. (1) Unless otherwise previously ordered:

(a) except as provided in sub-paragraph (b) below, the Senate shall meet for the transaction of business at two o'clock in the afternoon;

(b) on a Friday the Senate shall meet for the transaction of business at nine o'clock in the forenoon.

COMMENT:

*This provides that when the Senate sits on a given day it will meet at 2:00 p.m., except on Friday when the Senate will meet at 9:00 a.m.*

(2) Not later than fifteen minutes prior to the times provided in section (1) above, the bells to call in the Senators shall be sounded and shall cease when a quorum is seen.

COMMENT:

*This provides a fifteen minute "reminder bell" prior to 2:00 p.m. to ensure that Senators have plenty of notice of the sitting.*

(3) At the times provided in section (1) above, the Speaker shall enter the Senate Chamber, whether a quorum is then present or not.

SITTING TIMES FOR THE SENATE (cont'd)

COMMENT:

*Provides that the Speaker will enter the Chamber at 2:00 p.m. and will not wait for Senators to assemble, as is currently the practice.*

(4) As soon as quorum is seen the Speaker shall forthwith proceed to prayers."

COMMENT:

*Provides the Speaker will have to wait for quorum to appear before proceeding with Prayers.*

## PROPOSED RULE 6

### DAILY HOUR OF ADJOURNMENT

"6. (1) Except as otherwise provided in these Rules or as previously ordered by the Senate, if the Senate is sitting at 12:00 o'clock midnight the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate and shall declare that a motion to adjourn the Senate has been deemed to have been moved and adopted and shall leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate.

COMMENT:

*This provides a fixed hour of adjournment for the Senate - midnight. If the Senate is considering a motion to which time has been allocated for debate that debate would continue past midnight until the debate comes to an end and the question is put.*

(2) Except as otherwise provided in these Rules or as otherwise ordered by the Senate, if the Senate is sitting at 4:00 o'clock in the afternoon on a Friday the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate and shall declare that a motion to adjourn has been deemed to have been moved and adopted and leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate.

COMMENT:

*This provides for a fixed adjournment if the Senate is sitting on a Friday at 4:00 p.m.*

(3) Any item of "Government Business" as provided in Rule 21(1) which was under consideration when the Senate adjourned in accordance with the provisions of sections (1) and (2) above, shall be deemed to have been adjourned and shall be placed on the Orders of the Day for the next sitting of the Senate.

## PROPOSED RULE 6

### DAILY HOUR OF ADJOURNMENT (cont'd)

COMMENT:

*This provides that an item of government business which was being debated when the Senate adjourned would reappear on the Order of the Day and could be again debated the next sitting day.*

(4) Any item of "Other Business" as provided in Rule 21(2), that was under consideration when the Senate adjourned in accordance with the provisions of section (1) above, shall be deemed to have been adjourned and shall be placed for the next sitting of the Senate at the top of the Order of Business for the consideration of "Other Business".

COMMENT:

*This ensures that an item of Other Business which was interrupted by the adjournment of the Senate would take priority over all other items of Other Business on the Orders of the Day at the next sitting of the Senate.*

### SITTING TIMES FOR THE SENATE

"7. (1) When a standing vote has been deferred, pursuant to Rule 51(1), and is to be held during a sitting at 5:30 o'clock p.m., if the Senate completes its business on that day before this time, no motion to adjourn the Senate shall be received until after the deferred vote has been taken and business pursuant thereto has been completed.

COMMENT:

*Provides that no motion to adjourn shall be received until after the deferred vote has been taken and any business following that has been completed.*

## PROPOSED RULE 7

### SITTING TIMES FOR THE SENATE (cont'd)

(2) When the Senate has completed its business for that day prior to the time for the taking of a deferred vote, the Speaker shall suspend the sitting until 5:15 o'clock p.m., whereupon the bells to call in the Senators shall be sounded until 5:30 o'clock p.m. and the Speaker shall proceed to take the deferred vote in accordance with the provisions of Rules 49(3) and 50(1).

COMMENT:

*Provides that, if the Senate has finished its business before the time for a deferred vote (i.e. at 5:30 p.m.), the sitting will be suspended until 15 minutes before that time.*

## EXISTING RULE

7. (2) On the first day of each session of Parliament, a bill is read *pro forma*, the Speech from the Throne is reported by the Speaker and a Committee of Privileges, consisting of all the Senators present during the session, is appointed to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

## PROPOSED RULE 8

"8. On the first day of each session of Parliament, a bill is read *pro forma* and the Speech from the Throne is reported by the Speaker."

COMMENT:

*This is the remainder of existing rule 7(2) which has not been taken up in the proposed rule 67(1) dealing with the Standing Committee of Privileges, Rules and Orders.*

## EXISTING RULE

8. When it appears, on notice being taken at the commencement of or during a sitting of the Senate, that fifteen Senators, including the Speaker, are not present, the Senators who may be in the adjoining rooms having been previously summoned, the Speaker shall adjourn the Senate until the next sitting day, without question put.

## PROPOSED RULE 9

### QUORUM

"9. (1) A quorum, consisting of fifteen Senators, including the Speaker, shall be required for the Senate to transact business.

COMMENT:

*This is essentially the existing wording of both the Constitution Act and the existing Rule 8.*

(2) During any sitting of the Senate, after prayers, when a Senator draws the attention of the Senate to the possible lack of quorum, the Speaker:

COMMENT:

*Provides for a mechanism for ensuring that the Senate has a Quorum during any sitting of the Senate. Sitting of the Senate is defined in the interpretation section under Rule 4(24).*

(a) shall order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than fifteen minutes; and

COMMENT:

*Provides that the Quorum Bell be rung for not more than 15 minutes and it retains the current provision that Senators in adjacent rooms be called to the Senate.*

(b) summon the Senators who may be in the adjoining rooms.

(3) If no quorum is seen after the time provided in sub-paragraph (2)(a), above, the Speaker shall adjourn the Senate until the next sitting day without the question put.

COMMENT:

*Provides the mechanism for the Speaker to adjourn the Senate if no Quorum is seen after the 15 minutes provided in section 2(a).*

## PROPOSED RULE 9

QUORUM (cont'd)

(4) Except if the item before the Senate is a motion moved in accordance with Rule 48(1), the item of business under consideration when the Speaker adjourns the Senate pursuant to section (3), above, shall be placed on the Order of the Day for consideration at the next sitting of the Senate."

COMMENT:

*Ensures that the item of business before the Senate, when it has been adjourned due to lack of Quorum, remains on the Orders of the Day for the next sitting. Currently, the Senate practice would indicate that this item of business would be dropped from the Order Paper. This would apply to both Government Business and Other Business.*

## EXISTING RULE

9. Whenever the Speaker, from illness or other cause, finds it necessary to leave the Chair during any part of the sitting or any day, the Speaker may call upon any Senator to take the Chair and preside as Speaker during the remainder of such day, or until the Speaker resumes the Chair before the end of the sitting for that day.

10. Whenever the Senate is informed by the Clerk at the Table of the unavoidable absence of the Speaker, the Senator chosen by the Senate under Rule 66(1)(a) to preside as Speaker *pro tempore*, or, if that Senator is absent, any Senator chosen by the Senate, shall preside during such absence and shall thereupon have and execute all the powers, privileges and duties of the Speaker until the Speaker, or the Speaker *pro tempore*, as the case may be, resumes the Chair.

11. Every act done by any Senator, acting as aforesaid, shall have the same effect and validity as if the act were done by the Speaker.

## PROPOSED RULE 14

### ADJOURNMENT MOTIONS

3. That the Rules of the Senate be amended by adding the following new Rule immediately after Rule 13:

"14. (1) A motion to adjourn the Senate, unless otherwise prohibited in these Rules or unless otherwise ordered by the Senate, shall always be in order.

COMMENT:

*Provides that a "motion to adjourn" is always in order, unless otherwise provided by the Rules or Orders of the Senate. Such a motion would be non-debatable and subject to a 60 minute bell if a standing vote is requested.*

(2) A motion to adjourn the Senate can only be moved when the Senator moving the motion has the floor to speak to a question before the Senate and not on a point of order.

COMMENT:

*Provides that a Senator wishing to move a motion to adjourn the Senate must have been recognized to speak in a debate and cannot move a motion to adjourn the Senate on a Point of Order.*

(3) When a motion is moved, in accordance with the provisions of sections (1) and (2) above, the Speaker shall put the question forthwith without debate or amendment.

## PROPOSED RULE 14

ADJOURNMENT MOTIONS (cont'd)

COMMENT:

*Provides that a "motion to adjourn" the Senate is not debatable and that the Speaker will put the question immediately.*

(4) Any standing vote, requested pursuant to Rule 49(3), in relation to any motion moved in accordance with section (1) and (2) above, shall not be deferred but shall be taken in accordance with the provisions of Rule 50(1).

COMMENT:

*Section 4 provides that if a Standing Vote is requested, it will be subject to a 60 minute bell.*

(5) If the Senate resolves in the negative on a motion moved pursuant to section (2) above, no second motion to the same effect shall be received until some intermediate proceeding has taken place."

COMMENT:

*Provides that if the Senate has rejected a "motion to adjourn", another "motion to adjourn" cannot be made until the Senate has taken a decision on another matter. An example of another matter might be that "Senator X be now heard".*

## EXISTING RULE

12. If, at six o'clock in the afternoon, the business be not concluded, the Speaker or the chairman of the committee leaves the Chair until eight o'clock, the Mace being left on or under the Table, as the case may be: Provided that, if at the said time, a division has been ordered, the Speaker or the chairman shall not leave the Chair until such division has been taken and any formal business immediately consequent thereon has been completed.

13. Unless otherwise ordered, when the Senate adjourns on Friday, it shall stand adjourned until the Monday following.

## PROPOSED RULE 12

### DINNER HOUR INTERRUPTION

2. That the Rules of the Senate be amended by deleting Rule 12 and substituting the following therefor:

"12. (1) Except as provided in section (2) below, and elsewhere in these rules, if, at six o'clock in the afternoon, the business be not concluded, the Speaker or the chairman of the committee leaves the Chair until eight o'clock, the Mace being left on or under the Table, as the case may be.

(2) If at the time provided in section (1) above, a standing vote has been ordered, the Speaker or the chairman shall not leave the Chair until such standing vote has been taken and any formal business immediately consequent thereon has been completed.

COMMENT:

*The changes to rule 12 are consequential to the provisions of rules 33 and 34 relating to allocation of time.*

## EXISTING RULE

14. When the Senate adjourns, Senators shall stand until the Speaker has left the Chamber.

14A. (1) If, during any adjournment of the Senate, the Speaker is satisfied that the public interest requires that the Senate meet at a time earlier than that set forth in the motion for such adjournment, the Speaker may call such a meeting by sending a notice to each Senator at the latest address of the Senator filed with the Clerk of the Senate, informing the Senator of the time of the meeting.

(2) Non-receipt by a Senator of the notice referred to in subsection (1) does not affect the validity of the notice.

(3) In the absence of the Speaker, or where the office of Speaker is vacant, the Clerk of the Senate may act for the purposes of this rule.

## PROPOSED RULE 15

### POSTPONEMENT OF SITTINGS

4. That the Rules of the Senate be amended by deleting Rules 14A, 15, 16 and 17 and substituting the following therefor:

"15. (1) During any adjournment of the Senate, if the Speaker is satisfied that the public interest requires that the Senate meet at an earlier time than that provided in the motion for such adjournment, the Speaker may call such a meeting. In so doing the Speaker shall cause to be sent a notice to each Senator at the address last filed, by them, with the Clerk of the Senate. Such notice shall indicate the time of the meeting of the Senate.

COMMENT:

*This is essentially existing Rule 14A which provides that the Speaker can recall the Senate if the public interest requires such a recall.*

(2) During any adjournment of the Senate, if the Speaker is satisfied that the public interest does not require the Senate to meet at the time provided in the order of adjournment the Speaker shall:

(a) consult the Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate, or, in each case, their designate;

(b) determine an appropriate date for the next sitting of the Senate.

(c) cause to be sent a notice to each Senator, at the address last filed by them with the Clerk of the Senate and to their offices in Ottawa, setting out the time of the next sitting of the Senate.

## PROPOSED RULE 15

### POSTPONEMENT OF SITTINGS (cont'd)

COMMENT:

*Provides that if the Speaker is satisfied that the Senate does not need to return, he can, after consulting the Leader of the Government and the Leader of the Opposition, postpone the sitting to a certain date determined by him. As is the case for notices sent under Rule 15(1), the Speaker would be required to send out a notice to all Senators indicating the time of the next sitting of the Senate.*

(3) Non-receipt by a Senator of the notices referred to in sections (1) and (2) does not affect the validity of the notice.

COMMENT:

*Is essentially the existing Rule 14A(2) which now will be applicable to both recalls and postponements of sittings.*

(4) In the absence of the Speaker, or when the office of the Speaker is vacant, the Clerk of the Senate may act for the purposes of this Rule".

COMMENT:

*Is to be found in the existing Rule 14A(3) of the Senate Rules.*

## EXISTING RULE

15. The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide points of order, subject to an appeal to the Senate. In explaining a point of order or practice the Speaker shall state the rule or authority applicable to the case. When the Speaker rises, all other Senators shall remain seated or shall resume their seats.

16. When the Senate is sitting:

(a) Senators shall not pass between the Chair and the Table;

(b) when entering, leaving or crossing the Senate Chamber, Senators shall bow to the Chair;

(c) if Senators have occasion to speak together, they shall go below the Bar, otherwise the Speaker shall stop the business under discussion.

## PROPOSED RULE 16

### ROLE OF THE SPEAKER

16. (1) The Speaker shall preserve order and decorum in the Senate. In doing so the Speaker may act without a want of order or decorum being brought to his\her attention. Furthermore, the Speaker shall be authorized to act on his\her own initiative to interrupt any debate to restore order or to enforce the Rules of the Senate. In the case of grave disorder the Speaker may suspend the sitting of the Senate for a period not to exceed three hours.

COMMENT:

*This is essentially Rule 15 as it now exists with the following additions. Under the proposed rule, the Speaker would be entitled to act to restore order and decorum without the necessity of the Senator bringing a disorder to the Speaker's attention. Equally, the Speaker would be authorized to act on her or his own initiative to interrupt any debate to enforce the rules such as the requirement for the taking of deferred standing votes; the time limits on speeches and debate. In addition, this Rule would provide an opportunity for the Speaker to provide Senators with a "cooling off" period during the course of a sitting, if the Speaker considers a grave disorder to have broken out. This does not empower the Speaker to adjourn on his/her own initiative.*

(2) The Speaker shall decide points of order and when so doing shall state the reasons for the decision and together with references to the rule or other written authority applicable to the case.

COMMENT:

*This essentially incorporates the existing provisions of the Rules of the Senate found in the old Rule 15. The reference to the practices of the Senate is dropped because a practice is recorded in the Journals of the Senate and is therefore included among other written authorities - if they exist.*

## PROPOSED RULE 16

ROLE OF THE SPEAKER (cont'd)

(3) When the Speaker has been asked to decide any question of privilege or point of order he/she shall determine when sufficient argument has been adduced to decide the matter, whereupon the Speaker shall so indicate to the Senate, and continue with the item of business which had been interrupted or proceed to the next item of business as the case may be.

COMMENT:

*Gives that the Speaker of the Senate the authority to determine when she or he has heard sufficient argument to be able to determine whether a Question of Privilege or a Point of Order has been made. After having made such an indication to the Senate, the Speaker would continue with the item of business which had been interrupted or proceed to the next item of business. In other words, this is a discretionary authority which should not normally be subject to appeal.*

(4) Except in accordance with the provisions of Rule 31(5), all decisions of the Speaker shall be subject to appeal to the Senate, such an appeal shall be decided forthwith, without debate.

COMMENT:

*Provides that all decisions of the Speaker are subject to appeal and that such appeals will be decided without debate (subject to 60 minute bell).*

(5) When the Speaker rises all other Senators shall remain seated or shall resume their seats."

COMMENT:

*This is found in the existing Rules and simply repeats that provision.*

## PROPOSED RULE 17

### DECORUM

"17. During any sitting of the Senate:

(1) Neither Senators nor any other person authorized to be on the floor of the Senate Chamber while the Senate is sitting, shall pass between the Chair and the Table, nor between a Senator who has the floor and the Chair.

COMMENT:

*This ensures that no one will obscure the Speaker's view of the Senate Chamber so that the Speaker can maintain the order and decorum and recognize Senators in an orderly fashion. It is not intended to add, in any way to the authority of the Speaker.*

(2) When entering, leaving or crossing the Senate Chamber Senators shall bow to the Chair, symbol of the authority of the Senate.

COMMENT:

*This is an ancient and long-honoured practice of the Senate and many other Parliaments in the Commonwealth. The practice has been codified in the Senate rules for a long time and is not in any way a reflection of the authority of the occupant of the Chair, but of the role of the Office of Speaker of the Senate in Parliament. The Speaker of the Senate, like his counterpart in the House "speaks" for the Senate when the Senate so instructs, but not otherwise. An obeisance to the Chair then, is a mark of respect and acknowledgement of the authority of the Senate not of the occupant. It is very similar to the military tradition of saluting the commission, not the person holding it.*

## PROPOSED RULE 17

DECORUM (cont'd)

(3) If Senators have occasion to have private conversations in the Senate Chamber they shall go below the Bar, otherwise the Speaker shall order them so to do.

(4) No person, nor any Senator, shall bring any electronic device which produces any sound, whether for personal communication or other use into the Senate Chamber, whether on the floor, inside the Bar, outside the Bar or in the Galleries.

(5) The provisions of section (4) above, shall not apply in the case of sound amplification devices used to aid hearing, so long as such devices cannot be heard by other Senators.

COMMENT:

*This provides that cellular phones, portable fax machines, radios, televisions, pagers which make sound (this would exclude the type of pager which vibrates) and other electronic noise makers are not permitted in the Senate. It exempts hearing aids.*

## EXISTING RULE

17. If at any sitting of the Senate, or in Committee of the Whole, any Senator shall take notice that strangers are present, the Speaker or the chairman (as the case may be) shall forthwith put the question, "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment: Provided that the Speaker or the chairman may, whenever the Speaker or the chairman may think fit, order the withdrawal of strangers from any part of the Senate.

## PROPOSED RULE 18

### "STRANGERS"

"18. (1) If at any sitting of the Senate, or in Committee of the Whole, a Senator shall take notice that strangers are present, the Speaker or the chairman (as the case may be) shall forthwith put the question " That Strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment.

COMMENT:

*This provides a mechanism for dealing with the problems of strangers in the Chamber or the Gallery. This provision actually repeats an existing provision in the Rules and is thoroughly consistent with the provisions in the House of Commons and other legislatures.*

(2) When the Speaker or the chairman shall think fit, either of them may order the withdrawal of strangers from any part of the Senate, without a prior order of the Senate to that effect.

COMMENT:

*Clarifies the rights or duties of the Speaker or Chairman of the Committee of the Whole to clear strangers from any part of the Senate without a prior order of the Senate to that effect.*

(3) When the Senate orders the withdrawal of strangers, the galleries shall be cleared, but those authorized to enter the Senate Chamber and to be on the floor of the Senate while it is in session shall continue to have free access to the Senate."

COMMENT:

*Defines what happens when the Senate orders the withdrawal of strangers and attempts to clarify that it is only the galleries which will be cleared and those authorized to be in the Chamber on the floor of the Senate would continue in place.*

## EXISTING RULE

18. When a bill or other matter relating to any subject administered by a department of the Government of Canada is being considered by the Senate or in Committee of the Whole, a minister, not being a member of the Senate, may on invitation from the Senate enter the Senate Chamber and, subject to the rules, orders, usages, forms and proceedings of the Senate, may take part in the debate.

19. At each daily sitting of the Senate, the Speaker shall call for, in the following order:

(a) presentation of petitions;

(b) reading of petitions;

(c) reports of committees;

(d) notices of inquiries;

(e) notices of motions;

(f) question period;

(g) orders of the day;

(h) inquiries;

(i) motions.

## PROPOSED RULE 19

## SENATORS' STATEMENTS AND TRIBUTES

5. That Rule *19* be deleted and the following substituted therefor:

"19 (1) At each daily sitting of the Senate, at the times provided in Rule 7(1) and immediately after prayers, as provided in Rule 7(3), except as provided in section (2) below, the Speaker shall call for "Senators' Statements and Tributes".

COMMENT:

*Provides that the Speaker will call for the item "Senators' Statements and Tributes" immediately after prayers.*

(2) During any sitting, when an application for leave pursuant to Rule 47 has been received and disposed of, the Speaker shall not call for "Senators' Statements and Tributes" but shall forthwith proceed with Routine of Business laid out in Rule 20(1) below.

COMMENT:

*Provides that, if the Senate has had to consider whether to have an emergency debate, it will not take time for "Senators' Statements and Tributes" on that day. This means that the Senate would begin with prayers, deal with the application for an emergency debate, and proceed immediately to Routine Proceedings on days where that is applicable.*

(3) When the Senate is considering "Senators' Statements and Tributes", any Senator, who has previously given notice to the Clerk of the Senate in accordance with the provisions of Rule 35(3) or (4), may give oral notice of a question of privilege he/she intends to raise later in the sitting. Priority shall be given to Senators who have given such notice, in accordance with the provisions of Rule 35(10).

## PROPOSED RULE 19

## SENATORS' STATEMENTS AND TRIBUTES (cont'd)

COMMENT:

*Provides that, if a Senator has given notice of a Question of Privilege or a Point of Order in which she or he intends to raise later in the sitting, they may give oral notice of that Question of Privilege during "Senators Statements and Tributes". It provides that those Senators wishing to give such a notice be given priority over all others.*

(4) When "Senators' Statements and Tributes" has been called Senators may, without notice, raise matters they consider need to be brought to the urgent attention of the Senate. In particular Senators' statements should relate to matters which are of public consequence and for which the Rules and practices of the Senate provide no immediate means of bringing the matters to the attention of the Senate. In making such statements or tributes no Senator shall anticipate consideration of any Order of the Day and shall be bound by the usual rules governing the propriety of debate. Matters raised during this period shall not be subject to debate.

COMMENT:

*Describes the sort of statements which can be raised during the course of the item "Senators' Statements and Tributes". It attempts to delineate those matters which are of public consequence and which would not have another immediate means of being considered by the Senate. It also reflects the rule of anticipation in that it prohibits a Senator from making a statement which anticipates the consideration of an Order of the Day. This is consistent with long-standing Parliamentary practice. Also, section (4) makes it clear that this is not an opportunity for debate but rather for bringing matters to the attention of Senators.*

## PROPOSED RULE 19

### SENATORS' STATEMENTS AND TRIBUTES (cont'd)

(5) Senators wishing to draw the attention of the Senate to the presence in the Gallery of a distinguished visitor shall do so by prior written notice to the Speaker. The Speaker shall, when the visitor is in the Gallery, rise and draw the attention of the Senate to the presence in the Gallery of that visitor.

COMMENT:

*This provides a mechanism for the Senate to ensure that distinguished visitors are recognized in an appropriate manner. The rule does not contemplate a specific notice period but, in general, most notices would be received by the Speaker at the beginning of the sitting. This does not preclude sending a note to this effect to the Speaker while the Senate is sitting.*

(6) Senators making interventions during this time shall be limited to speaking once for no more than three minutes; however, a Senator may seek leave to extend his or her remarks.

COMMENT:

*Limits to three minutes a Senator's remarks. However, there is a provision for the Senate to give leave to extend the Senator's remarks. Such leave is granted subject to the provisions of Rule 19(7).*

(7) If a Senator has asked leave to extend his/her remarks the Speaker shall ask whether such leave is granted and if fewer than ten Senators rise to object the Senator may continue until not later than the end of the time provided for "Senators' Statements and Tributes".

## PROPOSED RULE 19

### SENATORS' STATEMENTS AND TRIBUTES (cont'd)

COMMENT:

*Provides that if a Senator asks leave to extend his or her remarks, the Speaker will ask whether such leave is granted. If more than 10 Senators rise to object, the Senator is not granted leave. However, if fewer than 10 rise, he or she can continue until the end of the time provided for "Senators' Statements and Tributes".*

(8) At any time during the time provided for consideration of "Senators' Statements and Tributes" either Whip may approach the Speaker and request that the time provided for the item be extended. If such a request is received the Speaker shall so inform the Senate at the next opportunity and shall, at the end of the time provided for the item ask if the Senate grants leave to extend the time provided for the item and if fewer than ten Senators rise to object the time provided for the item will be extended, for a period not to exceed thirty minutes.

COMMENT:

*Provides that when "Senators' Statements and Tributes" is being considered, either Whip may approach the Speaker and request that the time for the item be extended. The Speaker shall so inform the Senate when next he can get the floor (i.e. he would not interrupt a Senator who has been recognized and is speaking to the item). Again, if fewer than 10 Senators object to the time being extended, the Senate would continue with consideration of the "Senators Statements and Tributes" for a period not to exceed 30 minutes.*

## PROPOSED RULE 19

SENATORS' STATEMENTS AND TRIBUTES (cont'd)

(9) If the time provided for the item is extended pursuant to section (8) above, and the Senate has not completed its business prior to 6:00 o'clock p.m. on that day, the Speaker shall not leave the Chair as provided by Rule 12 but shall remain for a period equal to the time taken for the extended consideration of "Senators' Statements and Tributes", whereupon, the Speaker shall leave the Chair in accordance with the provisions of Rule 12.

COMMENT:

*Provides that if the Senate has extended the consideration of "Senators' Statements and Tributes", whatever time is taken for such an extension would be added on to the end of the afternoon and that the Senate, if it is still sitting at 6:00 p.m., would continue sitting until 6:30 p.m., or a period equal to actual extension at which time it would take its dinner hour interruption until 8:00 p.m.*

(10) During the time provided for Senators' Statements and Tributes no standing vote shall be permitted and the provisions of Rule 26 shall not apply."

COMMENT:

*Exempts from the provisions of Rule 26 providing that if two Senators stand to speak in debate, a third Senator can move that another Senator other than that Senator recognized by the Speaker be given the floor. Equally, no standing vote on any matter can take place while "Senators' Statements and Tributes" is being considered. This will avoid unnecessary time wasting and will provide Senators with a coherent amount of time. Presumably the Whips would organize speaker's lists for the Speaker to follow in recognizing Senators.*

## EXISTING RULE

20. (1) When the Speaker calls the question period, a Senator may, without notice, address an oral question to:

(a) the Leader of the Government in the Senate, if it is a question relating to public affairs,

(b) a Senator who is a Minister of the Crown, if it is a question relating to his ministerial responsibility, or

(c) the chairman of a committee, if it is a question relating to the activities of that committee

(2) Supplementary question may be asked.

(3) If an oral question cannot be answered immediately, the Senator to whom it is addressed may take the question as notice.

(4) A debate is out of order on an oral question, but brief explanatory remarks may be made by the Senator who asks the question and by the Senator who answers it.

20A. (1) A question described in paragraph 20(1)(a) or (b)

(a) that seeks statistical or other information not readily available, or;

(b) to which an answer in writing is desired,

shall be sent in writing to the Clerk of the Senate to be placed on the Order Paper until answered.

(2) The reply to a question on the Order Paper shall be printed in the *Debates of the Senate* of the day on which it is given.

20B. A preamble to a question, whether it is asked orally or in writing, is out of order.

## PROPOSED RULE 20

## DAILY ROUTINE OF BUSINESS

"20. (1) During the time provided for the consideration of the Daily Routine of Business and the daily Question Period it shall not be in order to raise any question of privilege or point of order. Any question of privilege or point of order to be raised in relation to any notice given during this time can only be raised at the time the Order is first called for consideration by the Senate.

COMMENT:

*Provides that Questions of Privilege and Points of Order cannot be raised during the daily routine or business and the daily question period. It provides that such Questions of Privilege or Points of Orders which Senators wish to raise in relation to a bill, for example, would have to be raised when second reading is first called for consideration. This is consistent with the Senate practice and is logical in as much as Senators cannot be presumed to know the content of a bill, for example, until it is printed after first reading. Therefore, it would be impossible for a Senator to raise a Question of Privilege or Point of Order in relation to such an order until such time as it can be called for debate.*

(2) The Introduction and First Reading of Government, Public and Private Bills are *pro forma* stages of consideration and shall be decided without debate or standing votes. In such cases the provisions of Rule *49(3)*shall not apply.

COMMENT:

*This rule codifies the current existing practice and makes it clear that the same practice as now is applied in the House of Commons will apply in the Senate, in relation to the introduction and first reading of bills. These are, in any case, merely pro forma stages of the parliamentary process.*

## PROPOSED RULE 20

### DAILY ROUTINE OF BUSINESS (cont'd)

(3) Except as provided in section (4) below, any standing vote requested during the consideration of the Daily Routine of Business shall stand deferred until 5:30 o'clock in the same afternoon.

COMMENT:

*Provides that if a standing vote is requested during a daily routine of business, it will stand deferred until 5:30 p.m. on that same afternoon. This is to prevent the use of standing votes to prevent the Senate from getting to its items on its daily routine of business. It will also ensure that there is more certainty in the taking of votes.*

(4) The provisions of section (3) above, shall not apply to dilatory or procedural motions which can be moved without notice and must be decided without debate. In such cases the provisions of Rule 50 (1) shall apply and the time required for the taking of the standing vote shall not be considered as part of the time provided for the Daily Routine of Business in section (6) below.

COMMENT:

*Provides that procedural motions such as a motion to proceed to the Orders of the Day could be considered during the daily Routine of Business but that the time required for the taking of the Standing Vote would not be considered as time taken for the daily Routine of Business. This means that if the Senate had reached tabling of documents at 2:20 p.m. and a motion to proceed to the Orders of the Day was considered and rejected when the Senate resumed its sitting at approximately 3:25 p.m. (after having taken a 60 minute bell), the Senate would continue with consideration of the daily Routine of Business until, 3:50 p.m. (depending on the length of time taken for a Standing Vote).*

## PROPOSED RULE 20

### DAILY ROUTINE OF BUSINESS (cont'd)

(5) Except as otherwise provided by order of the Senate, or as provided elsewhere in these Rules, when the Senate is sitting at 8:00 o'clock p.m. if the Speaker has not called the Orders of the Day, he shall do so. If the usual order of business is interrupted for the consideration of a motion moved in accordance with the provisions of Rule 36(1) or 48(1) or for consideration of a question of privilege in accordance with the provisions of Rule 35, at 8:00 o'clock p.m., the Orders of the Day shall be deemed to have been called and been interrupted for the consideration of the said question or motion.

COMMENT:

*This ensures that the Senate would reach the Orders of the Day during a sitting.*

*The second part is intended to ensure that the orders of the day will be dealt with following the consideration of an emergency debate (Rule 48(1)), motion arising out of a prima facie question of privilege (Rule 36(1)), or the debate on whether a prima facie question of privilege can be established (Rule 35).*

*By combining these provisions with those of the rules listed above one can see that if the Senate has not considered the Orders of the Day before the item which interrupted the order of business, it will be able to take it up after the debate on the item has been completed. (For example, if Orders of the Day had not been called at 8:00 p.m. when it began consideration of a question of privilege, which continued until midnight, when the Speaker declared that sufficient argument had been adduced, the Senate could proceed to consideration of the Orders of the Day until 3:00 o'clock a.m.)*

## PROPOSED RULE 20

DAILY ROUTINE OF BUSINESS (cont'd)

(6) Except pursuant to Rule 19(2) and (7), not later than fifteen minutes after the Speaker has called for "Senators' Statements and Tributes" regardless of the item then before the Senate, the Speaker shall interrupt the business then before the Senate and shall call the Daily Routine of Business in the following order:

COMMENT:

*Provides that the "Senators' Statements and Tributes" would come to an end whether Senators still have remarks to make or not, except, if the time has been extended or if no "Senators' Statements and Tributes" were considered because the Senate had to dispose of an emergency debate application. This item then lists the items of business for the daily Routine of Business. It follows in general, the existing practice in the House of Commons and the Senate, and ensures that the presentation of public petitions has a proper position on the daily Routine of Business but it also ensures that there is a distinction between the presentation of public petitions and the reading of petitions for private bills. At the same time Rules for tabling of documents is necessary to regularize that proceeding.*

Tabling of Documents

Presenting Reports from Standing or Special Committees

Government Notices of Motion

Introduction and First Reading of Government Bills

Introduction and First Reading of Senate Public Bills

First Reading of Commons Public Bills

Reading of petitions for Private Bills

## PROPOSED RULE 20

DAILY ROUTINE OF BUSINESS (cont'd)

Introduction and First Reading of Private Bills

Presenting Reports from Inter-parliamentary delegations

Notices of Motions

Notices of Inquiries

Presentation of Public Petitions

(7) Not later than 30 minutes after the first item is called in accordance with section (6) above, regardless of the progress then made on the items listed therein, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the Senate and shall forthwith call for the following:

COMMENT:

*This provides that the Daily Routine of Business will take no longer than 30 minutes and at whatever stage the Senate has reached after 30 minutes (of course, allowing for any Standing Votes requested in relation to a dilatory or procedural motion) would be interrupted and the Speaker would then call for Question Period.*

Question Period

(8) Not more than 30 minutes after the Speaker calls for "Question Period", regardless of progress made on the items listed in section (6) and (7) the Speaker shall call for:

COMMENT:

*Provides that Question Period lasts no more than 30 minutes.*

## PROPOSED RULE 20

DAILY ROUTINE OF BUSINESS (cont'd)

Delayed Answers

Orders of the Day

Inquiries

Motions."

## EXISTING RULE

21. Unless otherwise ordered by the Senate, Orders of the Day take precedence according to priority as follows, precedence always being given to Orders of the Day relating to legislation under paragraphs *(b)*, *(c)* and *(d)*:

a) Orders of the Day for the third reading of bills;

b) an Order of the Day which was under consideration at the time of adjournment;

c) Orders of the Day which had not been reached at the time of adjournment;

d) remaining Orders of the Day.

## PROPOSED RULE 21

### SENATE BUSINESS

6. That the Rules of the Senate be amended, as follows:

a) by deleting Rule *21* and substituting the following therefor:

"21. Unless otherwise Ordered by the Senate and except as provided elsewhere in these Rules, the Orders of the Day shall take precedence over all other business according to the following order of priority:

(1) Government Business:

(a) Orders of the Day for the third reading of government bills;

(b) Orders of the Day for the consideration of reports from committees in relation to government bills;

(c) Orders of the Day for the second reading of government bills;

(d) Orders of the Day for the consideration of government motions; and

(e) Orders of the Day for the consideration of other government business.

COMMENT:

*Defines the difference between Government business and other business, and lays out the order in which it would appear on the Orders of the Day. This order is much like that in the existing rules.*

(2) Other business shall be considered after Government Business has been disposed of for that sitting in the following order of priority, except as provided in accordance with Rule 8(3):

## PROPOSED RULE 21

SENATE BUSINESS (cont'd)

(a) Orders of the Day for third reading of Senate public bills;

(b) Orders of the Day for the third reading of Commons public bills;

(c) Orders of the Day for the third reading of private bills;

(d) Orders of the Day for the consideration of reports from committees in relation to Senate public bills;

(e) Orders of the Day for consideration of reports from committees in relation to Commons public bills;

(f) Orders of the Day for the consideration of reports from committees in relation to private bills;

(g) Orders of the Day for the second reading of Senate public bills;

(h) Orders of the Day for the second reading of Commons Public bills;

(i) Orders of the Day for the second reading of private bills;

(j) Orders of the Day for the consideration of adjourned debates on substantive motions other than Government motions;

(k) Orders of the Day for continuing adjourned debates on inquiries;

## PROPOSED RULE 21

SENATE BUSINESS (cont'd)

(l) Orders of the Day called and not proceeded with; and

(m) Orders of the Day not called when the Senate adjourned.

COMMENT:

*Defines the Order of Business for "other business".*

## EXISTING RULE

22. A motion or inquiry prefaced by a written preamble shall not be received by the Senate.

23. A Senator who has made a motion or presented an inquiry may withdraw or modify the same by leave of the Senate.

24. A motion made in the Senate, but not seconded, shall not be debated or put from the Chair.

25. A Senator desiring to speak in the Senate shall rise in the place where that Senator normally sits and address the rest of the Senators.

## PROPOSED RULE 22

## GOVERNMENT DESIGNATES SEQUENCE OF CONSIDERATION

b) by adding the following new Rules immediately after proposed Rule 21:

"22. (1) Except as otherwise ordered by the Senate or as provided elsewhere in these Rules, Government Business shall have priority over all other business before the Senate. Government Business shall be called and considered in such sequence as the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate shall determine.

COMMENT:

*This provides that the Government will have the power to designate the order of consideration and the sequence in which orders of the day, listed under Government Business, will be called and considered. This is a change from the existing practice of working through the Order Paper. It is consistent, however, with the practices in the House of Commons and other democratic legislatures.*

(2) Except as provided in section (3) of this rule, or unless otherwise previously ordered, all Orders of the Day if not disposed of before the adjournment of the Senate shall stand on the Order Paper for the next sitting.

COMMENT:

*Will eliminate the requirement that the lack of a rule imposes on a Senator to move a motion to stand all other items before proposing the adjournment of the Senate. This new rule will ensure that if an order of the day has not been disposed of when the Senate adjourns, it will stand on the order paper for the next day automatically without the need for such a motion. This applies for both government and other business.*

## PROPOSED RULE 22

### GOVERNMENT DESIGNATES SEQUENCE OF CONSIDERATION (cont'd)

(3) Unless previously ordered, any item under "Other Business", motions and inquiries which has not been proceeded with during fifteen sittings shall be dropped from the Order Paper."

COMMENT:

*This provides that any item under Other Business which has not been proceeded with during 15 sittings (this could be as long as 6 months) would be dropped from the order paper.*

### TABLING OF DOCUMENTS

"23. (1) Whenever an Act of Parliament, or any resolution or Rule of the Senate, requires that a return or report be laid before the Senate the same may be deposited with the Clerk of the Senate. When so deposited such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented or laid before the Senate.

COMMENT:

*Provides that any report or return or paper required to be laid before the Senate by Act of Parliament can be deposited with the Clerk of the Senate without the need for an oral notice in the Chamber. This would relieve a Senator of the necessity of reading a long list of tedious titles of annual reports and reports of capital budgets, and the like.*

(2) A record of any paper tabled pursuant to section (1) shall be entered in the *Minutes of Proceedings* of the same day.

COMMENT:

*Provides that all items tabled would be entered in the Minutes of Proceedings of that day.*

## PROPOSED RULE 23

TABLING OF DOCUMENTS (cont'd)

(3) The Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate may lay upon the Table, at the time provided in Rule 20(6), other papers dealing with the administrative responsibilities of the government. Such papers shall be deemed presented and laid before the Senate for all purposes.

COMMENT:

*Indicates that the Leader of the Government or the Deputy Leader can table, in the House, any other paper dealing with the administrative responsibilities of the Government. This rule is required to give effect to the provision in Rule 20(6) providing a time for the tabling of documents.*

(4) With the leave of the Senate, at the time provided in Rule 20(6), any Senator may lay upon the Table any paper relating to the business before the Senate, whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes.

COMMENT:

*Gives other Senators the right to lay upon the table with the leave of the Senate any paper that would relating to the business before the Senate.*

(5) A record of any paper laid upon the Table pursuant to sections (3) and (4) shall appear in both the *Minutes of Proceedings* and the *Debates of the Senate* of the same day."

COMMENT:

*Provides that the title of any paper tabled under rule 20(5) (Tabling of documents) would appear both in the Minutes and Proceedings and in the Debates of the Senate of that day.*

## EXISTING RULE

26. When two or more Senators rise to speak, the Speaker shall call upon the Senator who in the Speaker's opinion first rose; but a motion may be made that any Senator who has risen "be now heard" or "do now speak".

## PROPOSED RULE 26

### RECOGNITION OF SENATORS

7. That the Rules of the Senate be amended as follows:

a) by deleting Rules *26 to 28* and substituting the following therefor:

"26. (1) When two or more Senators rise to speak at the same time, the Speaker shall call upon the Senator who, in the Speaker's opinion, first rose.

COMMENT:

*Follows the existing provisions for dealing with a dispute as to who legitimately had the floor first. Currently, the Speaker has the discretion to recognize the Senators, however, if a third Senator disputes that decision, he may move that another "be now heard" or "do now speak". (This is seen in Rule 26(2)).*

(2) In the circumstances provided in section (1) above, before the Senator recognized by the Speaker has begun to speak, a third Senator may rise on a point of order and propose a motion naming another Senator who had risen and proposing that this other Senator "be now heard" or "do now speak", and the question on such a motion shall be put forthwith without debate or amendment.

COMMENT:

*Provides that if a Senator has been recognized by the Speaker pursuant to Section (1) and another Senator wishes to dispute this, he may move that Senator X do now speak or be now heard. This new provision also ensures that such a motion would have to be decided without debate (of course any standing vote requested in relation to such a motion would be subject to a 60 minute bell.)*

RECOGNITION OF SENATORS (cont'd)

(3) If the Senate adopts a motion, moved pursuant to section (2) above, this shall be deemed to be an order of the Senate that the Senator named in the motion be given the floor. The Senator so named shall have the floor until that Senator's intervention has been completed or the Senator's time has expired, and no further motion to the same effect shall be received until that time.

COMMENT:

*This defines the rights of the Senator if the motion naming that Senator is adopted by the Senate. It also ensures that the Senator cannot have the floor taken away by some other Senators during the course of his or her intervention.*

(4) If the Senate negatives a motion, moved pursuant to section (2) above, this shall be deemed to be an order of the Senate that the Senator first recognized be given the floor. No further motion to the same effect shall be received until the Senator, first recognized, has completed his or her intervention."

COMMENT:

*Defines or clarifies what happens if the Senate rejects the motion, that another Senator be heard and defines the rights of the Senator who was first recognized in relation to that debate.*

## PROPOSED RULE 27

### RULES OF DEBATE

"27. (1) Not more than one Senator shall have the floor at any one time. However, a Senator may yield the floor to some other Senator.

COMMENT:

*This provides a definition of the practice relating to yielding the floor and should ensure that in no case are two microphones on at the same time.*

(a) If a Senator wishes to seek leave of the Senator who has the floor that Senator shall not be recognized unless the Senator who has the floor first says "I yield the floor to Honourable Senator _____".

COMMENT:

*Provides a mechanism to a Senator to yield the floor to another Honourable Senator. This means that he is giving up his right to speak when he does so.*

(b) If the Senator first recognized yields the floor, then that Senator shall not again be recognized in that debate. That Senator will be taken as having spoken once and could speak again only with the leave of the Senate.

COMMENT:

*Indicates that when a Senator has yielded the floor, he is considered to have spoken once in that debate. The Senator who yielded the floor can only speak again with a leave of the Senate.*

## PROPOSED RULE 27

RULES OF DEBATE (cont'd)

(c) The Senator to whom the Senator first recognized yielded the floor would be able to speak for the remainder of the time allotted to the Senator from whom he or she received the floor and would be considered as having spoken in the debate and could not again speak in the debate except with the leave of the Senate.

COMMENT:

*Provides that the Senator to whom the floor was yielded would only be permitted to speak for the remainder of the time allotted to the Senator from whom the floor was received. When that time expires, the Senator would be considered to have spoken and would not be able to speak again except with a leave of the Senate. This would mean that if a Senator spoke for ten minutes and another Senator rose and asked if he would yield the floor, the second Senator would be limited to speaking for five minutes and he would be considered to have spoken during that debate and would not be again recognized except with a leave of the Senate.*

(2) The provisions of section (1) shall not apply if a Senator yields the floor for a question.

RULES OF DEBATE (cont'd)

(a) In such a case the Senator first recognized would be recognized again after the questioner was finished, but the entire exchange would be considered as part of that Senator's time for that debate.

COMMENT:

*Provides that if a Senator yields the floor for a question, he does not lose the floor. However, it does provide that the time taken for that exchange will be considered as part of the Senator's time for debate. Such a rule is essential if the time limits on debate outlined later in these rules is to have any effect.*

(b) If a Senator is recognized to ask a question that Senator is not considered to have spoken in the debate unless the Senator of whom he or she asked the question yielded the floor as provided in section (2) above. If the Senator merely asked a question he or she would not be considered as having spoken and could be recognized to debate the question before the Senate."

COMMENT:

*Protects the Senator who asks a question from being denied the right to speak later on since the floor was not yielded to the Senator but only yielded for a brief question.*

## EXISTING RULE

27. A Senator may speak to any question before the Senate, a question of privilege, or upon a point of order, or upon a motion or an inquiry, or in making a mere interrogation, but not otherwise except with the consent of a majority of the Senate which shall be given or withheld without debate.

28. A Senator shall not speak more than once to any question or other matter before the Senate except in explanation of a material part of the Senator's speech in which the Senator may have been misunderstood, and then that Senator shall not introduce new matter.

## EXISTING RULE

29. A Senator who has moved the second reading of a bill or made a substantive motion or an inquiry shall have the right of final reply.

30. The final reply provided for in Rule 29 closes the debate. It is the duty of the Speaker to ensure that every Senator wishing to speak has the opportunity to do so before the final reply.

31. A Senator who moves an order of the day or seconds a motion, but does not speak to it at that time, may address the Senate on the subject at any subsequent period of the debate.

32. A debate shall not be in order on an oral question, but brief explanatory remarks may be made by the Senator making the interrogation and by the Senator answering the same. Observations upon any such answer shall not be allowed.

## PROPOSED RULE 31

SPEECH LIMITS - Senate Business

b) by adding the following new rules:

"31. Except as otherwise provided in these rules, or as otherwise ordered by the Senate:

(1) No Senator shall speak more than once. However, if a material part of the Senator's speech has been misunderstood, the Senator may speak again in the same debate. In such a case the Senator, with leave of the Senate, shall, once, be permitted no more than five minutes to explain that part of the speech which was misunderstood. In so doing, the Senator shall not introduce new matters.

COMMENT:

*This mirrors the provision of limiting Senators to speaking once but also limits to five minutes only a Senator rising to speak in explanation of a part of the speech which has been misunderstood.*

(2) The Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate shall be permitted unlimited time for debate.

COMMENT:

*Ensures that the two leaders in the Senate will not be limited in their time for debate.*

(3) The sponsor of a bill and the first Senator speaking immediately thereafter shall be permitted not more than forty-five minutes each for debate, inclusive of any question or comments from other Senators which they may permit in the course of their remarks.

## PROPOSED RULE 31

SPEECH LIMITS - Senate Business (cont'd)

COMMENT:

*Ensures that the sponsor of a Government Bill and the first Senator speaking immediately thereafter will be granted forty-five minutes each for debate. Such debate is not limited to the consideration of any stage of consideration, i.e. the sponsor would be permitted forty-five minutes at the second reading stage and forty-five at the third reading stage. (The Senate sponsor would not be granted forty-five minutes during the consideration of the report stage since this is not consideration of a Government Bill but rather a motion to adopt a Committee Report).*

(4) Except as provided in sections (2) and (3) above, no Senator shall speak for more than fifteen minutes, inclusive of any question or comments from other Senators which they may permit in the course of their remarks.

COMMENT:

*Provides that other Senators speaking during consideration of Government Business would have fifteen minutes for debate including questions and comments.*

(5) The Clerk of the Senate shall keep a record of the time taken by each Senator in each debate, which can be consulted at the Table. The Clerk shall inform the Speaker whenever a Senator has exceeded the time provided for his\her remarks. When a Senator exceeded the time limits provided in these Rules, or as ordered by the Senate, the Speaker shall call the Senator to order and that Senator shall not again be recognized to debate the same question before the Senate and the Speaker shall recognize some other Senator, or if the debate is then concluded shall put the question.

## PROPOSED RULE 31

SPEECH LIMITS - Senate Business (cont'd)

COMMENT:

*Provides that the Clerk of the Senate keep a running record of the time taken in debate, which can be consulted at the table. It also requires that the Clerk inform the Speaker when a Senator has exceeded the time provided for his remarks and provides that the Speaker will call that Senator to order and proceed with the next speaker in the debate or the "question" as the case may be.*

## PROPOSED RULE 32

### ALLOCATION OF TIME

### By Agreement

"32. At any time while the Senate is sitting the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate, may state from his or her place in the Senate, that there is an agreement among the representatives of the parties in the Senate to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any item of government business. At the same time, without notice, the said Leader or Deputy Leader may propose a motion setting forth the terms of such agreed allocation and every such motion shall be decided forthwith without debate or amendment.

COMMENT:

*This provides a mechanism for requiring the representatives of the parties in the Senate to consider whether to allocate a specified number of days or hours for the conclusion of proceedings at a given stage of an item of Government Business. If such an agreement is possible, then it will be published in the form of a motion which would be adopted without debate, although it would be subject to a standing vote (sixty minute bell).*

## PROPOSED RULE 33

### ALLOCATION OF TIME

### Without Agreement

"33. (1) At any time while the Senate is sitting, the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate, from his or her place in the Senate, may state that the representatives of the parties have failed to agree to allocate a specified number of days or hours for consideration of any stage of consideration of any adjourned debate on any item of government business. If so, at that time the said Leader or Deputy Leader may give notice of the terms of a motion to allocate a specified number of hours or days of debate on the said stage of consideration of the said item. Such motion shall be placed on the Orders of the Day under "Government Motions" for the next sitting day.

COMMENT:

*This provides that if an agreement has not been reached under Rule 32, the Leader of the Government in the Senate can give notice at any time while the Senate is sitting (i.e. not only under Government Notices of Motions) as to his or her intention to give notice to move a motion to allocate time to further consideration of any item of Government Business. The motion, once notice has been given, will be placed under government motions for the next sitting day, (this would be considered as part of Government Business.) This is provided for in Rule 21(1)(d), which defines Government Business.*

(2) In the event of a motion being moved pursuant to section (1) of this rule the motion shall provide for at least:

(a) a further six-hours debate on any substantive motion, except as provided below;

(b) a further six-hours debate on a motion for second reading of a public bill;

## PROPOSED RULE 33

### ALLOCATION OF TIME (cont'd)

### Without Agreement

(c) one calendar day (in the period Monday to Friday) for a standing or special committee or a Committee of the Whole to report a bill back to the Senate failing which, at midnight on that day the bill would be deemed to have been reported back without amendment; or

(d) a single period of a further six-hours debate, in total, to dispose of both the report and the third reading stages of a public bill.

COMMENT:

*This defines the minimum conditions which must be included in a motion to allocate time, i.e. at any stage of consideration, a further six hours would have to be provided for substantive motions. Six hours for consideration of second reading of public bill; one calendar day for consideration in a Standing or Special Committee or Committee of the Whole to report the bill back. This rule has a deeming provision which would ensure that the bill would be back before the Senate after one calendar day whether the Committee reported or not. And the report on third reading stages or a public bill would be taken together as a single six-hour debate.*

## PROPOSED RULE 33

ALLOCATION OF TIME (cont'd)

Without Agreement

(3) Except as provided in sub-paragraph (2) (d) above, no motion moved pursuant to Rule 32, shall allocate time to more than one stage of consideration of any item of Government Business.

COMMENT:

*Provides that the Government can move to allocate time only at separate stages of consideration. (i.e., it could move a motion to allocate time after debate at second reading is adjourned and after at least one day of debate in committee; it could move a separate motion to cut off debate in committee and after one day of debate at the report or third reading stage of a bill; it could move a separate motion to allocate time to that debate.) This means that the parliamentary process of three successive readings is respected.*

(4) Except as provided below, the provisions of Rules 50 and 51 shall apply to the taking of any standing vote in relation to every Order of the Day, to which time is allocated for debate, pursuant to Rules 31 or 32 shall be considered in accordance with the following provisions:

COMMENT:

*This provides that when a standing vote is requested in relation to a time allocated debate, it would be taken in accordance with Rules 50 and 51, providing for a sixty minute bell on motions and votes. (Note that this rule applies not to the motion to allocate time but rather to the Orders of the Day to which time has been allocated previously.)*

ALLOCATION OF TIME (cont'd)

Without Agreement

(a) except as provided in sub-paragraph (b) below when debate on such an Order of the Day is concluded, or when the time provided for such a debate expires, the Speaker shall forthwith put the question without any further debate or amendment and any standing vote requested in relation thereto shall be deferred until 5:30 o'clock in the afternoon of the next day thereafter which the Senate sits;

COMMENT:

*Provides that if the debate on the Order of the Day to which time has been allocated continues past 5:30 in the afternoon, the vote on it will be deferred until the following day at 5:30. (e.g. say the Senate concludes the debate on a bill at 10:00 p.m., whether the Senate adjourns that day or not, at 5:30 p.m. the next afternoon [19.5 hours later] the vote on the item would be taken - the bell would start at 5:15 p.m.).*

(b) if debate on such an Order of the Day, is concluded or the time provided for the debate expires prior to 5:30 o'clock p.m., the Speaker shall forthwith put the question and any standing vote requested in relation thereto shall not be subject to the provisions of Rule 51 and shall be deferred until 5:30 o'clock p.m. of the same afternoon.

COMMENT:

*Provides that if the debate finishes at/or before 5:30 p.m., the vote will not be deferred but will be taken at 6:30 p.m. (subject to a sixty minute bell).*

## PROPOSED RULE 33

ALLOCATION OF TIME (cont'd)

Without Agreement

(5) When an Order of the Day to which a specified period of time has been allocated for its consideration, is under consideration;

(a) at the ordinary daily hour of adjournment the Senate shall not adjourn but shall continue consideration of the said Order of the Day until the debate has concluded or the time provided for the debate has expired, whereupon the Speaker shall proceed to the question or questions;

COMMENT:

*This provides that the Senate would continue to sit past its usual hour of adjournment, for the completion of debate on an item to which time has been allocated. If the debate on a motion began at, 8:00 p.m. the end of the six hour debate would not arrive until 2:00 a.m.; for this reason the sitting of the Senate must continue until it is concluded*

(b) when the question is put pursuant to sub-paragraph (a) above, the Speaker shall thereupon declare that a motion to adjourn the Senate has been deemed to have been made and adopted and leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate;

COMMENT

*This provides that the debate on a motion to which time has been allocated will postpone the daily hour of adjournment until the question is put (if a standing vote is requested it will be taken according to 33(4)(d))*

## PROPOSED RULE 33

ALLOCATION OF TIME (cont'd)

(c) when the Senate would otherwise take its dinner hour interruption in accordance with the provisions of *Rule 12*, the sitting shall not be interrupted until the debate is concluded, or the time provided for the consideration of the Order of the Day has expired, whereupon the Speaker shall put the question or questions necessary to dispose of the Order of the Day;

COMMENT:

*This proposed rule permits the Senate to consider a motion to allocate time to an item of business during the dinner hour interruption. It also ensures that if the time for the debate expires during the dinner hour, the Speaker will put the question immediately.*

(d) whenever the question has been put pursuant to the provisions of sub-paragraph (c) above, any Standing Vote requested in relation there to shall be taken in accordance with the provisions of Rule 50.

COMMENT:

*This would provide for any Standing Vote on a motion to allocate time which was requested during the dinner hour interruption to be held during that time (subject to 60-minute bell).*

(e) when such an Order of the Day is under consideration at the time provided for taking a deferred standing vote, such consideration shall be interrupted and the Senate shall resume consideration of the said Order of the Day immediately after it has completed all business related to the item to which a standing vote had been requested in accordance with Rule 49(3).

## PROPOSED RULE 33

ALLOCATION OF TIME (cont'd)

(6) When consideration of an Order of the Day to which a specified period of time has been allocated, is interrupted for the consideration of a motion moved in accordance with the provisions of either Rule 36(1) or 48(1), once the said motion or motions have been disposed of, the Senate shall immediately proceed to resume consideration of the Order of the Day.

COMMENT:

*This proposed rule would ensure that if a debate on a motion to allocate time was interrupted for the consideration of either a question of privilege or an emergency debate, the Senate would resume consideration of the motion to allocate time as soon as it has disposed the above motions.*

(7) When an Order of the Day has been called, to which a specified period of time has been allocated for its consideration, the same shall not be adjourned and no amendment thereto, nor other motion, except that a certain Senator be now heard or do now speak, shall be received.

COMMENT:

*This ensures that the time allocation debate cannot be adjourned and no dilatory motions can intervene to delay consideration of the Order of the Day, once it is called. It also ensures that there will be a continuous, coherent, debate on the issue.*

"34. (1) When an Order of the Day a motion to allocate time for the consideration of any item of government business, is called:

ALLOCATION OF TIME (cont'd)

Without Agreement

(a) the same shall not be adjourned and no amendment thereto, nor other motion, except that a certain Senator be now heard or do now speak, shall be received;

COMMENT:

*This provides for consideration of the motion to allocate time. It provides that neither the motion to adjourn nor an amendment nor any other motions except that the "Senator be now heard" or "do now speak" can be received during consideration of a motion to allocate time. This ensures that there can be a continuous debate on a motion to allocate time. Any time taken for standing votes during the debate would be deducted from the 2 1/2 hours of debate.*

(b) the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate and put every question necessary to dispose of the motion not later than two and one half hours after the order is called; and

COMMENT:

*This provides that the Speaker will interrupt the debate after two and one half hours and put the question immediately thereafter.*

(c) any standing vote requested in relation thereto shall not be deferred and shall be taken subject to the provisions of Rule 50(1).

COMMENT:

*Provides that any standing vote requested will not be deferred (Subject to a sixty minute bell).*

## PROPOSED RULE 34

ALLOCATION OF TIME (cont'd)

Without Agreement

(2) During debate on the motion:

(a) no Senator shall speak more than once;

COMMENT:

*Limits Senators to speaking once.*

(b) the Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate may each speak for no longer than thirty minutes;

COMMENT:

*Leaders speak for 30 minutes.*

(c) except as provided in (b) above, no Senator may speak for longer than ten minutes; and

COMMENT:

*Other Senators to speak for ten minutes.*

(d) whenever the debate is interrupted, pursuant to Rule 12, the debate shall be resumed when the sitting is resumed."

COMMENT:

*Provides that if a debate on a motion to allocate time is interrupted by the dinner hour interruption, it will be immediately taken up again as soon as the sitting is resumed at 8:00 p.m.*

## EXISTING RULE

33. When a matter or question directly concerning the privileges of the Senate, of any committee thereof, or of any Senator, has arisen, a motion calling upon the Senate to take action thereon may be moved without notice and, until decided, shall, unless the debate be adjourned, suspend the consideration of other motions and of the Orders of the Day.

## PROPOSED RULE 35

### QUESTIONS OF PRIVILEGE

8. That Rule *33* be deleted and the following substituted therefor:

"35. (1) The preservation of the privileges of the Senate is the duty of every Senator. A violation of the privileges of any one Senator affect those of all Senators and the ability of the Senate to carry out its functions outlined in the Constitution Act, 1867. Action to ensure such protection takes priority over every other matter before the Senate. However, to be accorded such priority, a putative question of privilege must meet certain tests, it must, *inter alia*, be:

COMMENT:

*Current Rule 33 is replaced by Rule 35(1).*

*This provides a thumbnail sketch of the duties of Senators in relation to the protection of the privileges of the Senate.*

*Rule 35(1) a) to d) provides certain tests for a matter to be considered a Question of Privilege.*

(a) raised at the earliest opportunity;

(b) a matter directly concerning the privileges of the Senate, of any committee thereof, or any Senator;

(c) raised to seek a genuine remedy, which is in the Senate's power to provide, for which no other parliamentary process is reasonably available; and

(d) raised to correct a grave and serious breach.

QUESTIONS OF PRIVILEGE (cont'd)

(2) If the matter is not raised at the earliest opportunity, the Senator raising the matter may put it on notice, but the matter cannot be proceeded with under the terms of this Rule.

COMMENT:

*Provides a mechanism for dealing with a question of Question of Privilege which is not raised at the earliest opportunity - considered as other business.*

(3) Except as provided in section (4) below, a Senator wishing to raise a Question of Privilege shall, at least three hours before the Senate meets for the transaction of business, give a written notice of such question to the Clerk of the Senate.

COMMENT:

*Requires that Senators wishing to raise a Question of Privilege to give a written notice to the Clerk three hours before the Senate meets.*

(4) A Senator wishing to raise a Question of Privilege on a Friday shall, at not later than 6:00 o'clock p.m. on the immediately preceding Thursday, give a written notice of such question to the Clerk of the Senate.

COMMENT:

*Requires that if a Senator wishes to raise a Question of Privilege on a Friday, the notice must be in the hands of the Clerk by 6:00 p.m. on the preceding Thursday night.*

QUESTIONS OF PRIVILEGE (cont'd)

(5) Immediately upon receipt of a notice required in sections (3) and (4) above, the Clerk of the Senate shall arrange for the immediate translation and dispatch, to each Senator's office address in Ottawa, a copy of the original notice and the translation.

COMMENT:

*Requires that the Clerk translate and distribute copies of the notices.*

(6) The non-receipt by any Senator of a copy of the notice required to be distributed pursuant to section (5), above, shall not affect the validity of the notice, nor can it be raised as a reason to delay the consideration of the question of privilege.

COMMENT:

*Mirrors the current provisions with respect of non-receipt of notices in relation to early recall of the Senate. Ensures that the non-receipt of a notice is not an excuse for delaying consideration of a Question of Privilege.*

(7) A Senator having given a notice, in accordance with sections (3) or (4) above, shall be recognized during the time provided for the consideration of "Senators' Statements and Tributes", for the purpose of giving oral notice of the question of privilege. In doing so the Senator shall indicate that he or she is prepared to move a motion either calling upon the Senate to take action in relation to the matter complained of or referring the matter to the Standing Committee on Privileges, Rules and Orders.

QUESTIONS OF PRIVILEGE (cont'd)

COMMENT:

*Provides the mechanism for giving oral notice and also requires that the Senator indicate in giving such notice that he or she is prepared to move a motion either calling upon the Senate to take action or referring the matter to the Standing Committee on Privileges, Rules and Orders for investigation. Requiring such a long notice period is new ground and the provision for giving an oral notice is breaking new ground as far as the procedure for dealing with Questions of Privilege, and does not mirror the current provision of the House of Commons. However, it does respect, in large measure, the substance of the process seen in both House of Commons and other democratic legislatures.*

(8) Except as provided in section (9) below, the Senate shall take up consideration of whether the circumstances constitute a question of privilege at not later than 8:00 o'clock p.m., or immediately after the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, whichever comes first.

COMMENT:

*This provides that the Senate will take up consideration on the Question of Privilege at 8:00 o'clock immediately after the Orders of the Day, whichever happens first.*

(9) On a Friday consideration of whether the circumstances constitute a question of privilege shall be taken up at not later than 12:00 noon in the afternoon or when the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting whichever comes first.

COMMENT:

*Provides that the Question of Privilege be taken up by 12:00 o'clock p.m. on a Friday or alternatively when the Orders of the Day have been completed.*

QUESTIONS OF PRIVILEGE (cont'd)

(10) The order in which the notices were received by the Clerk of the Senate shall determine the order of consideration of questions of privilege.

COMMENT:

*Provides the order of priority for consideration of questions of privilege.*

(11) Debates on distinct questions of privilege shall be taken *seriatim*, with the debate on the first being concluded prior to the next being raised. The Speaker shall regulate the debate in accordance with the provisions of Rule 16(3).

COMMENT:

*Ensures that distinct questions of privilege will not be mixed up together but rather there will be a distinct debate on one followed by a distinct debate on another and the Speaker will regulate the debate by determining when he has heard enough to make a determination.*

(12) The Speaker shall determine whether a *prima facie* case of privilege has been made. In making a ruling, the Speaker shall state the reasons for that ruling, together with references to any rule or other written authority relevant to the case.

COMMENT:

*The Speaker is required to rule in order to determine whether a prima facie case of privilege has been made and to state his reasons one way or the other. This mirrors the current practices of the House of Commons and is consistent with the Speaker's decision of October 4th, 1990 in relation to consideration of a question of privilege.*

## PROPOSED RULE 36

### QUESTIONS OF PRIVILEGE (cont'd)

"36. (1) When a *prima facie* case of privilege has been established, the Senator who raised the matter may move a motion calling upon the Senate either to take action on the matter or to refer the matter to the Standing Committee on Privileges, Rules and Orders for investigation and report.

COMMENT:

*This provides a mechanism for moving a motion for the Senate to take action or to refer the matter to the Standing Committee on Privileges, Rules and Orders for investigation and report.*

(2) Such a motion can be moved only immediately following the Speaker's decision and it shall be considered in accordance with the provisions of sections (3), (4), (5), (6) and (7), below.

COMMENT:

*Requires that the motion itself be moved immediately after the Speaker's decision, that it will be considered at 8:00 o'clock or noon on a Friday or when the Orders of the Day for that sitting have come to an end.*

(3) Except as provided in section (4) below, the debate on any motion moved in accordance with section (1) above, shall commence the same day at not later than 8:00 o'clock p.m., or when the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, whichever comes first.

(4) On a Friday the debate on any motion moved in accordance with section (1) above, shall commence at not later than 12:00 noon, or when the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, whichever comes first.

## PROPOSED RULE 36

### QUESTIONS OF PRIVILEGE (cont'd)

(5) When a motion is moved in accordance with the provisions of section (1) above, during debate on the motion no Senator shall speak more than once, nor for more than fifteen minutes.

COMMENT:

*Reaffirms the requirement that no Senator speak more than once nor for more than fifteen minutes during a debate on the motion.*

(6) During a debate on a motion moved in accordance with the provisions of section (1) above,

(a) a motion to adjourn pursuant to Rule 36(2) can be received, if the debate on the said motion is adjourned, it shall be placed on the Orders of the Day in accordance with the provisions of Rule 21(2)(j);

(b) if the debate on the motion is still before the Senate at its ordinary daily hour of adjournment, the Senate shall not adjourn but shall continue with the debate until the time provided for the same has expired or the debate is concluded, whereupon the Speaker shall put the question on the said motion and any Standing Vote requested in relation thereto shall stand deferred until 5:30 o'clock p.m. on the next sitting day.

COMMENT:

*Mirrors the current provision in Rule 33 that a motion relating to a question of privilege can be adjourned. This provides for the adjournment of a motion moved under this new rule.*

## PROPOSED RULE 36

### QUESTIONS OF PRIVILEGE (cont'd)

(7) After not more than three hours of debate the Speaker shall interrupt, if necessary, and put forthwith and successively every question necessary to dispose of the motion without permitting any further debate or amendment. Any standing vote requested in accordance with Rule *49(3)*, in relation to any such question, shall be subject to the provisions of Rule 51.

COMMENT:

*Limits to three hours the time for consideration of a motion to calling for action on a question of privilege and ensures that a standing vote will be taken subject to the rules for deferring standing votes.*

(8) If the Senate had previously completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, after the debate on the motion is concluded and the question has been put a motion to adjourn the Senate shall be deemed to have been moved and adopted.

COMMENT:

*Provides that if the order of the day has been completed when the Senate took up consideration of the motion relating to the question of privilege, the Senate would be deemed to have adjourned when that debate had been concluded, and the question put.*

(9) If the Senate had not previously concluded consideration of the Orders of the Day when the debate began on the motion, moved in accordance with the provisions of section (1) above,

QUESTIONS OF PRIVILEGE (cont'd)

(a) when the time provided for the consideration of the said the motion has expired or when the debate on the same has concluded, the Speaker shall forthwith put the question, whereupon the Senate shall resume the consideration of the Orders of the Day where that consideration was interrupted when the motions was moved;

(b) the rules regarding the regular daily hour of adjournment shall be suspended thereafter for a period not to exceed the period taken during the consideration of the said motion for the purpose of considering the Orders of the Day;

(c) if consideration of the Orders of the Day is concluded prior to the expiry of the period of the time provided in sub-paragraph (b) above, the Speaker shall declare that a motion to adjourn has been deemed to have been moved and adopted and shall leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate; and

(d) not later than the expiry of the time provided in sub-paragraph (b) above, the Speaker shall interrupt the proceedings then before the Senate and declare that a motion to adjourn has been deemed to have been moved and adopted and shall leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate."

COMMENT:

*These provisions provide that when the motion has been disposed of the Senate will continue with the consideration of the Orders of the Day for a period equal to the time taken for the debate on the motion. This could be added to the end of the day. (e.g. If the debate on the motion began at 8:15 p.m and lasted until 11:15 p.m. the Senate could continue to sit to consider the Orders of the Day, only, until 2:15 a.m.)*

## EXISTING RULE

34. A Senator complaining to the Senate of a statement in a newspaper, magazine, periodical, on radio or television or any form of public news media, as a breach of privilege, shall specify the matter complained of, the source thereof and the nature of the breach of privilege.

34A. The content of a speech made in the House of Commons in the current session may be summarized, but it is out of order to quote from such a speech unless it be a speech of a Minister of the Crown in relation to government policy. A Senator may always quote from a speech made in a previous session.

35. Except when another Senator is speaking, a Senator may require the question under discussion to be read at any time during the debate.

## EXISTING RULE

36. (1) When a question is under debate, a motion shall not be received unless it is a motion to amend the question, to refer the question to a committee, to adjourn the debate, to postpone the debate to a certain day, for the previous question, or for the adjournment of the Senate.

(2) A motion to adjourn a debate shall be deemed to be a motion to postpone that debate to the day specified in the motion, or, if no day is so specified, to the next sitting day.

(3) The previous question refers to a motion "that the original question be now put". Such a motion may be made on a main motion, or on a main motion as amended, but not on a motion for an amendment. When such a motion is put by the Speaker no motion to amend it is in order. It is debatable and Senators who have spoken on the main motion or on the main motion as amended may speak again to the previous question but may not move or second it. If the motion for the previous question carries, the Speaker must immediately put the original question without further debate. If the motion for the previous question is defeated, the main motion is dropped from the Orders of the Day. The previous question may not be moved in Committee of the Whole or in any select committee.

## PROPOSED RULE 37

## ADJOURNMENT OF SENATE BUSINESS

9. That the Rules of the Senate be amended by deleting Rule *36(2)* and substituting the following therefor:

"37. (1) A motion to adjourn a debate on an item, other than an item of Government Business, shall be deemed to be a motion to postpone that debate to the day specified in the motion, or, if no day is specified to the next sitting day. In either case, the said item shall stand on the Order Paper in the name of the Senator who moved the adjournment, or another Senator, if so indicated;

COMMENT:

*Provides that a Senator can adjourn the debate on an item other than under Government Business in his or her own name.*

(2) A motion to adjourn the debate on any item of Government Business shall be deemed to be a motion to postpone that debate to the next sitting day. In this case the item shall not stand on the Orders of the Day or the Order Paper in any Senator's name, and may be called pursuant to Rule 22(1)."

COMMENT:

*Provides that if debate is adjourned on an item of Government Business, it shall stand on the Order Paper but not in any Senator's name so that it can be taken up the next day (presumably), and pursuant to the rule that empowers the Leader or Deputy Leader to designate the order of consideration of the Orders of the Day under Government Business.*

## EXISTING RULE

37. A Senator called to order by the Speaker shall discontinue speaking and may not speak further, except on the point of order, until the point of order has been decided.

38. All personal, sharp or taxing speeches are forbidden.

39. A Senator considering himself or herself offended or injured in the Senate, in a committee room, or in any of the rooms belonging to the Senate, may appeal to the Senate for redress.

40. (1) When a Senator is called to order for words spoken in debate, such Senator or any other Senator may demand that the exceptionable words be taken down in writing by the Clerk at the Table.

(2) A Senator who has used exceptionable words and does not explain or retract the same or offer apologies therefor to the satisfaction of the Senate shall be dealt with as the Senate may think fit.

41. The Senate may intervene to prevent the prosecution of any dispute between Senators arising out of a debate or proceeding in the Senate or in any Committee thereof.

42. (1) The Speaker shall stand head uncovered when addressing the Senate.

(2) The Speaker may participate in any debate other than a debate on a point of order, or a question of privilege, on which the Speaker is required to render a decision.

(3) If the Speaker participates in any debate in accordance with subsection (2), the Speaker shall leave the Chair and may call upon any Senator to preside as Speaker until the Speaker resumes the Chair.

EXISTING RULE

## PART III

## NOTICES

43. (1) When a Senator wishes to give notice of an inquiry or a substantive motion, the Senator shall reduce the notice to writing, sign it, read it during a sitting of the Senate from the place where the Senator normally sits, and send it forthwith to the Clerk at the Table.

(2) A Senator who intends to make a statement or raise a discussion on an inquiry shall as part of the notice under this rule give notice that the Senator will call the attention of the Senate to the matter to be inquired into.

(3) Notice under this rule may be given by one Senator for any other not then present, with the permission of the absent Senator, by inserting the name of such Senator on the notice in addition to the Senator's own name.

44. (1) Two days' notice shall be given of any of the following motions:

(a) to make a new rule or to repeal or amend an existing rule:

(b) for an address to Her Excellency the Governor General not merely formal in its character;

(c) for an order of the Senate for any papers of documents not relating to a bill or other matter appearing among the Orders of the Day or on the Order Paper.

(d) for the appointment of a special committee.

(e) for the adoption of the report of a special committee;

(f) for the second reading of a bill.

(2) A like notice is required of any inquiry not relating to a bill or other matter appearing among the Orders of the Day or on the Order Paper.

45. (1) One day's notice shall be given of any of the following motions:

(a) to suspend any rule or any part thereof;

(b) for the third reading of a bill;

(c) for any substantial amendment to a bill reported by a committee;

(d) for the appointment of a standing committee;

(e) for an instruction to a committee;

(f) for the adoption of a report from any standing committee;

(g) for an adjournment of the Senate, other than the ordinary daily adjournment under Rule 46(r) or that under Rules 13, 36(1), 46(f), 46(g);

(h) for the making of a substantive motion;

(i) for any purpose to which neither Rule 44 nor Rule 46 applies.

(2) Where a Senator wishes to correct irregularities or mistakes in an order, resolution, or other vote of the Senate, the Senator shall give one day's notice, and a correction shall not be made unless at least two-thirds of the Senators present vote in favour of such correction.

## PROPOSED RULE 45

### NOTICES

10. That Rule 45 and Rule 46 be deleted and the following substituted therefor:

"45. (1) One day's notice shall be given of any of the following motions:

(a) to suspend any rule or any part thereof;

(b) except as otherwise provided in these Rules, for the third reading of a bill;

(c) for any substantial amendment to a bill reported by a committee;

(d) for the appointment of a standing committee;

(e) for the reference of the subject-matter of a bill to a standing or special committee;

(f) for an instruction to a committee;

(g) for the adoption of a report from any standing committee;

(h) for an adjournment of the Senate, except the ordinary daily adjournment as provided in Rule 6(1) or (2) or under Rules 14 and 36(1);

(i) for the making of a substantive motion;

(j) for any purpose to which neither Rule *44* nor Rule 46 applies.

(2) Where a Senator wishes to correct irregularities or mistakes in an order, resolution, or other vote of the Senate, the Senator shall give one day's notice, and a correction shall not be made unless at least two-thirds of the Senators present vote in favour of such correction.

(o) for the reconsideration, while in the Committee of the Whole, of any clause of a bill already agreed to;

(p) that the Senate resolve itself into a Committee of the Whole;

(q) by the Leader of the Government in the Senate or by a minister for the immediate presentation of papers;

(r) for the ordinary adjournment of the Senate at the close of the business of the day;

(s) other motions of a merely formal or uncontentious character.

47. (1) A motion shall not be made which is the same in substance as any question which, during the same session, has been resolved in the affirmative or negative, unless the order, resolution, or other decision on such question has been rescinded as hereinafter provided.

(2) An order, resolution, or other decision of the Senate may be rescinded on five days' notice if at least two-thirds of the Senators present vote in favour of its rescission.

48. A notice containing unbecoming expressions or offending against any rule or order of the Senate shall not be allowed by the Speaker to appear on the Order Paper.

## EXISTING RULE

46. No notice is required of the following motions;

(a) by way of amendment to a question;

(b) for the referral of the question to a committee;

(c) for its postponement to a certain day;

(d) for the previous question;

(e) for reading the Orders of the Day;

(f) for the adjournment of the Senate, while a matter is under discussion;

(g) for the adjournment of the Senate for the purposes of raising a matter of urgent public importance (which the mover shall state on rising to speak) before the House proceeds to the Orders of the Day;

(h) for the adjournment of the debate;

(i) for the consideration forthwith or on a future day of Commons amendments to a public bill;

(j) for the appointment of a committee to prepare reasons for disagreeing with a Commons amendment;

(k) raising a question of privilege;

(l) for the first reading of a bill;

(m) for the postponement, discharge or revival of an order of the day;

(n) for dealing on a future day with any matter which is on the Table of the Senate;

## PROPOSED RULE 46

"46. Notice is not required for:

(1) An amendment, or an amendment to an amendment, to a question.

(2) Referral of a question to a committee.

(3) Postponement of consideration of a question to a certain day.

(4) The previous question.

(5) Reading of the Orders of the Day.

(6) Adjournment of the Senate pursuant to the provisions of Rule 14.

(7) Adjournment of a debate in accordance with the provisions of Rule 37.

(8) Consideration forthwith or at a future sitting of Commons amendments to a public bill.

(9) Appointment of a committee to prepare the Senate's reasons for disagreement with a Commons amendment.

(10) Raising a question of privilege.

(11) Introduction of a bill.

(12) First reading of a bill.

(13) Postponement, discharge, or revival of an Order of the Day.

(14) Consideration of any matter at a future sitting which is on the Table of the Senate.

(15) Consideration, while in the Committee of the Whole, of any clause of a bill already agreed to.

NOTICES (cont'd)

(16) To resolve the Senate into in a Committee of the Whole.

(17) Immediate presentation of papers proposed by the Leader of the Government in the Senate or another Senator who is a Minister of the Crown, except as otherwise provided in these rules.

(18) Other motions of the merely formal or uncontentious character.

## PROPOSED RULE 47

### EMERGENCY DEBATES

11. That the Rules of the Senate be amended by adding, immediately after Rule *46*, the following new Rules:

"47. (1) A Senator wishing to move," That the Senate do now adjourn" for the purpose of raising a matter of urgent public importance, shall seek leave by providing a written notice, at least three hours prior to the time provided for the meeting of the Senate, to the Clerk of the Senate. If the application is to be heard on a Friday the notice must be delivered to the Clerk not later than 6:00 o'clock in the afternoon the Thursday next preceding that Friday. Such notice shall briefly outline the situation which the Senator claims to be of urgent public importance and shall outline the reasons why it should be so considered. The matter proposed for discussion:

(a) must relate to a genuine emergency, calling for urgent consideration by the Senate;

(b) must not revive a discussion previously taken up in the same Session pursuant to this Rule;

(c) cannot raise any question which, according to the Rules of the Senate can only be debated on a distinct motion under notice;

(d) cannot raise matters which form, in substance, a question of privilege.

### COMMENT:

*Provides a mechanism for Senator to move "That the Senate do now adjourn" for the purpose of raising a matter of urgent public importance. Furthermore, it provides that a Senator wishing to seek leave must give three hours written notice to the Clerk, except if the Senator wants to raise it on a Friday, in which case the notice will have to be delivered by six o'clock, Thursday afternoon.*

EMERGENCY DEBATES (cont'd)

*Sub-paragraphs a) through d) provide a test as to what matters can be raised pursuant to this rule. These conditions parallel very closely the requirements in the Standing Orders of the House of Commons.*

(2) When a notice is received in accordance with section (1) above, the Clerk of the Senate shall arrange for its immediate translation and distribution to each Senator's office in Ottawa and shall ensure that the same is distributed in the Senate Chamber to all Senators.

COMMENT:

*Requires that the Clerk distribute the notices to all Senators offices in Ottawa.*

(3) The non-receipt by any Senator of a notice required to be distributed pursuant to section (2) shall not affect the validity of the notice, nor can it be used as a reason not to proceed with the consideration of the application, nor to cause a delay in the proceeding.

COMMENT:

*Mirrors the provisions seen in the questions of privilege, and postponement of Senate sittings, that non-receipt of a notice does not invalidate it.*

(4) When the Senate meets, after a notice or notices has\have been received and distributed pursuant to sections (1) and (2) above, the Speaker shall instead of calling "Senators' Statements and Tributes", recognize the Senator or Senators who gave notice, in the order in which their notices were received.

EMERGENCY DEBATES (cont'd)

COMMENT:

*This provides that the Speaker not call "Senators' Statements and Tributes", but will recognize the Senator or Senators who gave notice. It also provides that the applications will be considered in the order in which they were received in the Clerk's office.*

(5) Subject to the provisions of section (7), below, the Senator raising the matter shall give reasons why leave should be granted to put the regular Order of Business aside to consider the matter contained in the notice.

COMMENT:

*Provides that the Senator will be given time to give reasons why an emergency debate should be taken up on this matter.*

(6) In seeking leave, the Senator shall speak once, for no more than five minutes to explain why the matter should be given urgent consideration and:

(a) how it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action; and

(b) give reasons why the Senate will not likely have another opportunity to consider the matter within a reasonable period of time.

COMMENT:

*Provides that the Senator must explain how the matter relates to government's responsibilities and why the Senate would not have another opportunity to deal with it in the near future. Also, it limits the Senator to speaking for not more than five minutes.*

## PROPOSED RULE 47

EMERGENCY DEBATES (cont'd)

(7) The Senate shall consider whether the situation, outlined in the notice and the reasons given pursuant to sections (1) and (5) above, meets the criteria for other business to be put aside. During such a debate:

(a) no Senator shall speak more than once or for longer than five minutes;

(b) no other motion shall be received.

(8) After not more than fifteen minutes of consideration of the Senator's application made pursuant to section (7) the Speaker shall, if necessary, interrupt the debate and declare whether the situation constitutes a matter of urgent public importance as provided in sections (1) and (6), above.

COMMENT:

*Provides that after fifteen minutes of consideration, the Speaker will declare whether the situation is an emergency. Of course, this is a decision subject to appeal (subject to a 60 minute bell).*

(9) The Senate shall consider all notices dealing with the same situation together, subject to the provisions of sections (4) and (8), above. Subject to the provisions of Rule 48(6) below, notices dealing with distinct situations shall be taken up *seriatim*."

## PROPOSED RULE 48

EMERGENCY DEBATES (cont'd)

COMMENT:

*Deals with the possibility of multiple notices dealing with the same situation and in such an instance, the Senators having given notices will be considered in the order in which the notices were received by the Clerk. If there are distinct situations for which application have been made and, the Senate was not previously granted leave for an emergency debate in relation to any application that day, subsequent notices on distinct situations could be taken up and disposed of one by one thereafter. The time taken for consideration of whether applications constitute matters of urgent public importance is outside the timetable of the Senate, therefore while it postpones the consideration of the daily routine of business, it does not prevent it.*

"48. (1) When leave is granted to move a motion to adjourn the Senate for the purpose of considering a matter of public urgency, except as provided in section (2) below, at 8:00 o'clock p.m., or when the Senate has completed the consideration of the Orders of the Day for that sitting, whichever comes first, the Senator who gave notice shall move "That the Senate do now adjourn" and debate on the motion shall be subject to the provisions of Rule 27(2).

(2) If leave is granted on a Friday, consideration of the motion moved pursuant to section (1) shall commence at not later than 12:00 o'clock noon or when the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, whichever comes first.

COMMENT:

*Provides that if leave is granted, the debate will begin when the Orders of the Day for that sitting have been completed or at 8:00 p.m. or whichever is first. (12:00 p.m. on a Friday).*

## PROPOSED RULE 48

EMERGENCY DEBATES (cont'd)

(3) If the Senate had completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, when the motion was moved, pursuant to sections (1) or (2) above:

COMMENT:

*Provides that the debate on the motion come to an end at 11:59 (except on a Friday when it comes to an end at 4:00 p.m.). If the Orders of the Day had been completed for that sitting, the Senate would adjourn automatically.*

(a) except as provided in sub-paragraph (b) below, after the debate on the motion is concluded, but in any case at not later than 11:59 o'clock p.m. the said motion shall be deemed to have been adopted; or

(b) on a Friday after the debate on the motion is concluded, but in any case at not later than 4:00 o'clock p.m. the said motion shall be deemed to have been adopted.

(4) If the Senate had not previously concluded consideration of the Orders of Day for that sitting when the motion was moved, pursuant to sections (1) or (2) above:

(a) except as provided in sub-paragraph (b) below, when the debate is concluded, but in any case at not later than 11:59 o'clock p.m. the Speaker shall interrupt the debate and the motion shall be deemed to have been withdrawn and the Senate shall resume consideration of the Orders of the Day where that consideration was interrupted when the motion was moved pursuant to section (1) above; or

EMERGENCY DEBATES (cont'd)

(b) on a Friday when the debate is concluded, but in any case at not later than 3:59 o'clock p.m. the Speaker shall interrupt the debate and the motion shall be deemed to have been withdrawn and the Senate shall resume consideration of the Orders of the Day where that consideration was interrupted when the motion was moved pursuant to section (2) above.

COMMENT:

*Provides that if the Senate had not previously completed the consideration of the Orders of the Day at 11:59 o'clock (Monday to Friday, or 3:59 p.m. on a Friday) the Speaker will interrupt the debate and the motion to adjourn will be deemed to have been withdrawn. The Senate will resume consideration of the Orders of the Day where it was interrupted.*

(5) If the Senate had not previously concluded consideration of the Orders of Day for that sitting when the motion was moved, pursuant to sections (1) or (2) above:

(a) when the motion moved pursuant to sections (1) or (2) above, has been withdrawn in accordance with section (4) above, the Senate shall resume consideration of the Orders of the Day where that consideration was interrupted when the said motion was moved, for a period not to exceed the period of time taken for consideration of the said motion; and

COMMENT:

*This sub-paragraph provides that if the Order of the Day were interrupted by the emergency debate, a period of time equal to that taken for emergency debate will be added to the consideration of the Order of the Day following the emergency debate. This would mean that if the emergency debate concluded at midnight, the consideration of the Order of the Day could continue until 4:00 a.m.*

## PROPOSED RULE 48

### EMERGENCY DEBATES (cont'd)

(b) at the end of the time provided in sub-paragraph (a) above, for the consideration of the Orders of the Day, the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate and declare that a motion to adjourn has been deemed to have been moved and adopted, the Speaker shall then leave the Chair until the time provided for the next sitting of the Senate.

(6) Not more than one motion to adjourn, moved in accordance with section (1) or (2) above, shall be received at any one sitting.

COMMENT:

*Provides that if the Senators are granted leave for the consideration of one motion, no other motion can be received in that sitting.*

(7) During the consideration of any motion moved in accordance with the provisions of section (1) or (2) above, the same shall not be adjourned and no amendment thereto, nor other motion, except that a certain Senator be now heard or do now speak, shall be received."

COMMENT:

*Provides for no possibility of an amendment to the motion to adjourn, so that no substantive motion can be proposed during the course of this debate.*

(8) During the consideration of any motion moved in accordance with the provisions of section (1) or (2) above, no Senator shall speak more than once nor for more than fifteen minutes.

COMMENT:

This provides a 15 minute time limit for speeches during an emergency debate.

## PROPOSED RULE 49

### DEBATABLE MOTIONS

"49. (1) Except as provided elsewhere in these rules the following motions are debatable:

(a) substantive motions, except dilatory or procedural motions;

(b) for the second reading of a bill;

(c) for any amendment, or an amendment to an amendment, to a debatable motion;

(d) for adoption of a report of a Standing or Special Committee;

(e) for third reading of a bill;

(f) for instructions to a committee;

(g) for an address to His Excellency the Governor General not merely formal in its character;

(h) for appointment of a Standing or Special committee;

(i) for the reference of a question, other than a bill, to a Standing or Special Committee;

(j) for the adoption, while in Committee of the Whole, of the motion, clause, section, preamble, title or bill under consideration;

(k) for the reconsideration, while in Committee of the Whole, of any clause of a bill already agreed to;

(l) for the suspension of any Rule of the Senate, unless otherwise provided;

(m) for consideration of an inquiry;

## PROPOSED RULE 49

### DEBATABLE MOTIONS (cont'd)

(n) for the adjournment of the Senate for the purpose of raising matters of urgent public importance, moved pursuant to Rule 48(1) or (2);

(o) for the previous question;

(p) for the adoption of a new rule, the repeal or amendment of an existing rule;

(q) for an Order of the Senate for any papers or documents not relating to a bill or other matter appearing among the Orders of the Day or on the Order Paper; and

(r) for the adoption of any other motion appearing on the Orders of the Day or on the Order Paper or moved on Routine Business, as may be required for the observance of the proprieties of the Senate, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its proceedings, the fixing of its sitting days or the times of its meetings or adjournments.

COMMENT:

*Outlines all the debatable motions. This is a compendium of the notices in the current rules which normally would be subject to debate in the Senate as well as those motions contained in the definition of debatable motions seen in the House of Commons Standing Orders.*

*Sub-section R) is a sort of catchall clause which is intended to cover all other motions that are likely to be brought foreword for debate in the Senate. It likewise mirrors a similar provision to that in the House of Commons' Standing Orders.*

## PROPOSED RULE 49

### NON-DEBATABLE MOTIONS

(2) All other motions, unless elsewhere provided in these Rules or otherwise ordered, shall be decided immediately upon being put to the Senate, without any debate or amendment."

COMMENT:

*Provides that all other motions are non-debatable and must be decided without debate or amendment. This means that all of the procedural or dilatory motions such as: "That the Orders of the Day be now read", "That Senator X be now heard", "That the Senate do now adjourn", "That the debate be now adjourned" would no longer be subject to debate. They would be subject to a 60 minute bell.*

## EXISTING RULE

49. (1) When a question is put to a vote, the Speaker shall ask for the "yeas" and the "nays" and shall thereupon decide whether the question has carried.

(2) In the absence of a request for a standing vote, the decision of the Speaker is final.

(3) Upon the request of two Senators before the Senate takes up other business, the Speaker shall call for a standing vote, at which time the "yeas" shall first rise in their places, then the "nays", then the abstentions.

(4) A Senator is not entitled to vote on any question in which the Senator has pecuniary interest not available to the general public. The vote of any Senator so interested shall be disallowed.

(5) Questions arising in the Senate shall be decided by a majority of voices. The Speaker shall in all cases have a vote. When the voices are equal the decision shall be deemed to be in the negative.

50. (1) A Senator shall not vote on any question unless the Senator is within the Bar of the Senate when the question is put.

(2) Without leave of the Senate a Senator shall not speak to a question after the order has been given to call in the members to vote thereon.

(3) With leave of the Senate, the vote of a Senator may, for special reasons assigned by the Senator be withdrawn or changed by the Senator immediately after the announcement of the division.

## PROPOSED RULE 50

### STANDING VOTES

12. That the Rules of the Senate be amended by adding immediately after Rule *49* the following:

"50. (1) Unless previously ordered or elsewhere provided in these Rules, when a standing vote has been requested in accordance with Rule *49(3)* the bells to call in the Senators shall be sounded for sixty minutes.

COMMENT:

*This rule provides that the bells will ring for sixty minutes for standing votes which have not been deferred or are not ordered for a specific time. This means that all non-debatable motions would be subject to a 60 minute bell.*

(2) At the end of the time provided in section (1) the Speaker shall proceed to take the standing vote as provided in Rule *49(3)*.

COMMENT:

*This means that the vote will be taken whether the Whips are in at this time or not and that the bells will ring for not less than 60 min.*

*This means that the procedure describing the taking of votes in the appendix is out of date and cannot be allowed to remain on the books.*

*The rationale for having a mandatory 60 min. bell is to protect the rights of all Senators so that deferred vote could not be held earlier than planned.*

## PROPOSED RULE 50

### STANDING VOTES (cont'd)

(3) When, under the provisions of any Rule or order of the Senate, the Speaker is required to interrupt the proceedings for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the Senate or when a standing vote has been deferred pursuant to Rule 51, the Speaker shall interrupt the said proceedings not later than fifteen minutes prior to the time provided for the taking of the vote and order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than fifteen minutes immediately thereafter. These provisions shall apply, in particular, to the disposition of non-debatable motions and any motion for which a period of time has been allocated to the disposition of the debate.

COMMENT:

*This rule provides for a 15 minute "reminder" bell on all deferred votes. These would include all debatable motions and items to which time has been allocated.*

*The rationale for having such a short bell is that Senators already have had ample notice of the vote so the bell is merely a reminder for the convenience of Senators.*

*The effect of the rule would be that for a deferred vote to be taken at 5:30 p.m., the Speaker would interrupt the debate before the Senate at 5:15 p.m. and order that the bells to call in the Senators to be turned on and they would ring until 5:30 when the Speaker would put the question.*

(4) The doors of the Senate shall not be locked during the taking of standing votes. Senators may enter the Chamber at any time, however, no Senator shall vote who was not in his or her place in the Senate when the Speaker began to put the question to the Senate.

STANDING VOTES (cont'd)

COMMENT:

*This provision would mean that the doors would not be locked but no Senator could vote if that Senator had not heard the Speaker put the question.*

*This would address the concern of Senators who want to be able to attend only some of a series of votes. It would mean that Senators would not be impeded by the locking of the doors and they would be able to come and go during the taking of the vote.*

(5) While the Senate is in the process of taking standing votes only Senators shall have access to the floor of the Chamber, and the doors to the Galleries shall be locked.

COMMENT:

*This provision would ensure that the galleries in the Senate would remain locked during the taking of votes (except for the Press Gallery).*

(6) When the bells to call in the Senators for a standing vote are being sounded at the ordinary daily hour of adjournment the rules governing the adjournment of the Senate shall stand suspended until the said vote and any business in accordance thereto has been concluded, whereupon the Speaker shall declare that a motion to adjourn the Senate has been deemed moved and adopted and leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate."

## PROPOSED RULE 50

STANDING VOTES (cont'd)

COMMENT:

*This provision suspends the daily hour of adjournment until a vote is taken and provides that subsequent business be concluded before the adjournment. (e.g. the previous question is the subject of a standing vote, if adopted the Senate has ordered the Speaker to put the main motion immediately without debate - this would have to be disposed of before the Senate could adjourn.)*

DEFERRED VOTES

"51. (1) After a standing vote has been requested, pursuant to Rule *49(3)*, on a motion which is debatable in accordance with Rule 49(1), either Whip may request that the standing vote be deferred as provided below.

COMMENT:

*This rule provides the Whips with the power to defer a standing vote on a debatable motion (see list in Rule 49(1))*

## PROPOSED RULE 51

STANDING VOTES (cont'd)

(2) Except as provided in section (3) or as otherwise provided in these Rules, when a vote has been deferred, pursuant to section (1), it shall stand deferred until not later than 5:30 o'clock p.m. on the next day the Senate sits.

COMMENT:

*This rule provides that a deferred vote will be taken to 5:30 p.m. the next day the Senate sits.*

*This means that if the Senate continues its sitting overnight and is still in the same sitting at 5:30 p.m. the next calendar day (but during the same Senate sitting) the vote would be taken at that time (after a 15 minute bell which begins at 5:15 p.m.).*

*This provision is distinct from the provisional rules in that the deferred vote could only be taken on the next sitting day (if the Senate continued to sit beyond its usual hour for meeting on that day the vote would be put off for a further calendar day.).*

(3) When a standing vote has been deferred, pursuant to section (1) above, on a Thursday and the next day the Senate sits is a Friday, the Government Whip may, from his or her place in the Senate at any time before the time for the taking of the deferred vote, again defer the vote until 5:30 o'clock p.m. on the next day thereafter the Senate sits.

COMMENT:

*This section provides the Government Whip with the power to defer a previously deferred vote which would have otherwise taken place on a Friday to the next day thereafter that the Senate sits.*

## PROPOSED RULE 51

### STANDING VOTES (cont'd)

(4) When a deferred vote has been taken and there is subsequent business to be disposed of, any standing vote requested in relation thereto shall not be deferred and the Speaker shall proceed to put forthwith and successively every question necessary to dispose of the business.

COMMENT:

*This rule means that if a standing vote has been deferred on an amendment to a motion for third reading which is the first of twenty such amendments, once the amendment has been disposed of all nineteen other amendments would be disposed of seriatim thereafter until the motion for third reading has been disposed of.*

*This rule is intended to prevent deferrals of votes in series which would delay the Senate coming to a conclusion on the final question, particularly on time allocated debates; it mirrors similar provisions in the Standing Orders of the House of Commons.*

(5) When a deferred vote is requested on one question which is the first of a series of questions which are to be put to the Senate without further debate, the bells to call in the Senators shall be sounded once; they shall not again be sounded, at that sitting, in relation to any subsequent standing vote on the same item of business.

COMMENT:

*This rule means that when the bells have been rung once in relation to a series of questions, they will not be rung again until that series of questions has been disposed of.*

*This will prevent the ringing of bells on subsequent questions after a deferred vote. This is intended to eliminate the waste of time in ringing bells for 15 minutes after the Speaker puts the question on every motion or amendment in the series.*

## PROPOSED RULE 51

STANDING VOTES (cont'd)

(6) Except as provided in section (3) above, or elsewhere in these Rules, any standing vote once deferred shall not be again deferred."

COMMENT:

*This rule would prevent the successive and indefinite deferral of votes.*

*Such a provision is required if successive deferrals are to be prohibited. It does permit the subsequent deferral of a vote which had been deferred to a Friday. This latter is a special case in recognition of the reality of the Senate's traditions; however, to allow successive deferrals in other cases would defeat the purpose of the initiative and would place control of agenda in the hands of the Whips, denying Senators the right to make decisions.*

## PROPOSED RULE 56

### PRE-STUDY OF BILLS

13. That the Rules of the Senate be amended by adding the following new Rule immediately after Rule *55*:

"56. (1) The subject-matter of any bill which has been introduced in the House of Commons, but not read the first time in the Senate can be referred to a Standing Committee for study. This may be accomplished either by motion moved in accordance with section (2) of this Rule,or by motion to refer the question to a named Standing Committee of the Senate, moved in accordance with the provisions of Rule 49(1)(i).

COMMENT:

*This rule provides that when a bill has been introduced in the House of Commons the notice of motion may be given to refer the subject matter of a bill to a standing or special committee.*

(2) At any time while the Senate is sitting from his\her place in the Senate, in accordance with the provisions of Rule 45(1)(e), the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate, may give notice of a motion to refer the subject-matter of the said bill to a standing committee or special committee of the Senate.

COMMENT:

*The rule permits two means of accomplishing pre-study either a motion moved under Rule 45(1)(e) -requiring one day's notice which any Senator can give during the routine of business - or by the Leader of the Government, at any time while the Senate is sitting.*

(3) Notices of motion made pursuant to section (2) above, shall appear under Government Business on the Orders of the Day for the next sitting.

PRE-STUDY OF BILLS (cont'd)

COMMENT:

*This rule provides that notices of motions to refer the subject matter of bills to standing or special committees moved by the Leader of the Government will be placed on the Orders of the Day under Government Business.*

*If such a notice of motion is given by another Senator, it is placed on the Orders of the Day under Other Business.*

## EXISTING RULE

## PART IV

## PETITIONS AND BILLS

51. A petition shall be clearly written and signed by the petitioner.

53. A petition shall not be received from a corporation unless it is duly authenticated and under the seal of such corporation.

54. (1) In any bill originating in the Senate amending any statute or part thereof, the amendments shall be made by clauses that re-enact the section, subsection or other minor division as it is amended and shall not ordinarily be made by clauses that add or leave out words or substitute words for others.

(2) The text of any such bill shall indicate a comparative print of that part of the bill making the amendment and of the statute or part thereof proposed to be amended, showing by italics, parallel columns or other appropriate typographical devices the omissions and insertions that would be made by the bill if enacted as proposed.

(3) An explanatory note outlining briefly the reasons for each amendment shall accompany the bill. Whenever practicable the explanatory note shall be printed on the right-hand page of the bill in paragraphs opposite the amendments referred to and numbered correspondingly.

(4) This rule shall as far as practicable apply to the reprinting of any such bill.

55. (1) A Senator may as of right present a bill to the Senate.

(2) Immediately after its presentation a bill shall be read a first time and printed.

## EXISTING RULE

56. The principle of a bill is usually debated on second reading.

57. When a bill has been read a third time it shall be deemed to have been passed by the Senate and there shall be no further debate or amendment.

58. At any time before a bill is passed a Senator may move for the reconsideration of any clause thereof already carried.

59. (1) When the Senate disagrees with amendments made in the House of Commons to a bill originating in the Senate, and the Senate decides to return the bill to the House of Commons indicating its disagreement with any of the amendments made by the House of Commons, the Message accompanying such bill shall state the reasons for such disagreement by the Senate, and such reasons shall be drawn up by a committee of three Senators appointed for such purpose by the Senate.

(2) When the House of Commons disagrees with amendments made by the Senate to a bill originating in the House of Commons and has returned to the Senate such bill indicating the amendments disagreed with, if the Senate decides to insist on its amendments or any of them and to return the bill to the House of Commons, the Message accompanying such bill shall state the reasons for the insistence by the Senate on its own amendments, and such reasons shall be drawn up by a committee of three Senators appointed for such purpose by the Senate.

(3) When the House of Commons disagrees with any amendments made by the Senate or insists upon any amendments to which the senate has disagreed as aforesaid, the Senate shall receive the reasons of the House of Commons by Message, without a conference, unless at any time the House of Commons wishes to communicate the same at a conference.

## EXISTING RULE

(4) Any conference between the Houses may be a free conference.

60. A Senator shall not speak at a conference with the House of Commons unless the Senator is one of the committee.

61. When a bill originating in the Senate has been passed or negatived a new bill for the same object shall not afterwards be originated in the Senate during the same session.

62. The Senate shall not proceed upon a bill appropriating public money that has not within the knowledge of the Senate been recommended by the Queen's representative.

63. A bill of aid or supply shall not have annexed thereto any clause the matter of which is foreign to and different from the matter of the bill.

## COMMITTEES

64. When the Senate is put into Committee of the Whole every Senator shall sit in the place assigned to that Senator. A Senator who desires to speak shall rise and address the Chair.

## EXISTING RULE

65. (1) The Rules of the Senate shall apply in Committee of the Whole with the following exceptions:

(a) the rules limiting the number of times of speaking shall not apply;

(b) a motion for the previous question or for an adjournment shall not be received;

(c) arguments against the principle of the bill shall not be admitted.

(2) In Committee of the Whole a Senator may at any time move "that the chairman leave the Chair" or "that the chairman report progress and ask leave to sit again". Either motion shall be decided forthwith without debate and if resolved in the negative the motion shall not be reintroduced unless some intermediate proceeding has taken place. If the motion "that the chairman leave the Chair" is resolved in the affirmative, the chairman shall at once leave the Chair, shall make no report to the Senate, and the bill or other matter referred to the committee shall not reappear on the Order Paper.

(3) The proceedings of a Committee of the Whole shall be entered in the *Journals of the Senate.*

## PROPOSED RULE 65

## SPEECH LIMITS - IN COMMITTEE OF THE WHOLE

14. That the Rules of the Senate be amended by deleting Rule *65* and substituting the following therefor:

"65. (1) The Rules of the Senate shall apply in the Committee of the Whole except that:

(a) a Senator may speak any number of times;

(b) during debate in Committee of the Whole no Senator shall speak for more than ten minutes at any one time;

(c) any standing vote shall be taken immediately without the bells to call in the Senators being sounded;

(d) the Chairman shall call to order any Senator speaking against the principle of a bill then before the Committee; and

(e) no motion for the previous question nor for an adjournment shall be received.

COMMENT:

*This is essentially the same as the existing provisions in the rules of the Senate except that it establishes a ten minute time limit for speeches in the Committee of the Whole.*

*This provision is required to make the consideration of matters in the Committee of the Whole no similar to that in committee and is consistent with the imposition of general time limits.*

## PROPOSED RULE 65

### SPEECH LIMITS - IN COMMITTEE OF THE WHOLE (cont'd)

(2) In Committee of the Whole a Senator may at any time move "That the Chairman do now leave the Chair" or "That the Chairman do now report progress and ask leave to sit again":

(a) either motion shall be decided forthwith without debate or amendment;

(b) if either motion is resolved in the negative another motion to the same affect shall not be received unless some intermediate proceeding has taken place; and

(c) if the motion "That the Chairman do now leave the Chair" is resolved in the affirmative, the Chairman shall at once leave the Chair and shall make no report to the Senate. The bill or other matter then before the Committee of the Whole shall be dropped from the Order Paper.

COMMENT:

*There is only a slight drafting change in this provision. Unlike the existing provision, the proposed rule would see the item "dropped" from the Order Paper if the motion "That the Chairman do now leave the Chair" is adopted. The existing provision would require that the item "not reappear on the Order Paper".*

(3) The proceedings of a Committee of the Whole shall be entered in the *Journals of the Senate*."

## EXISTING RULE

66. (1) At the commencement of each session, a Committee of Selection consisting of nine Senators shall be appointed whose duties shall be to nominate

(a) a Senator to preside as Speaker *pro tempore;*

(b) the Senators to serve on the several select committees.

(2) The Committee of Selection shall, within the first five sitting days of each session, present a separate report to the Senate in respect of its nomination of a Senator to preside as Speaker *pro tempore* pursuant to paragraph(1)(a).

(3) Subject to subsection (4), the Senators nominated under this Rule shall, when their appointments are confirmed by the Senate, serve for the duration of the session for which they are appointed.

(4) Subject to subsection (5), a change in the membership of a committee may be made by a notice filed with the Clerk of the Senate who shall cause such change to be recorded in the Minutes of the Proceedings of the Senate.

(5) The notice referred to in subsection (4) shall be signed:

(a) with respect to Government members, by the Leader of the Government in the Senate or any Senator named by that Leader, and

(b) with respect to Opposition members, by the Leader of the Opposition in the Senate or any Senator named by that Leader.

EXISTING RULE

67. (1) The standing committees shall be as follows:

(a) The Joint Committee on the Library of Parliament to which shall be appointed seventeen Senators.

(b) The Joint Committee on the Printing of Parliament to which shall be appointed twenty-one Senators.

(c) The Joint Committee on the Restaurant of Parliament to which shall be appointed the Speaker and six other Senators.

(d) The Joint Committee on Scrutiny of Regulations to which shall be appointed eight Senators.

(e) The Joint Committee on Official Languages to which shall be appointed nine Senators.

(f) The Committee on Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to propose to the Senate amendments to the rules from time to time.

(g) The Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is authorized on its own initiative to consider all matters of a financial or administrative nature relating to the internal management of the Senate.

(h) The Senate Committee on Foreign Affairs, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to foreign and commonwealth relations generally, including:

(i) treaties and international agreements;
(ii) external trade;
(iii) foreign aid;
(iv) defence;
(v) territorial and offshore matters.

(i) The Senate Committee on National Finance, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to federal estimates generally, including:

(i) national accounts and the report of the Auditor General;

(ii) government finance.

(j) The Senate Committee on Transport and Communications, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to transport and communications generally, including:

(i) transport and communications by land, air, water, and space, whether by radio, telephone, telegraph, wire, cable, microwave, wireless, television, satellite, broadcasting, postal communications or any other form, method or means of communications or transport;

(ii) tourist traffic;

(iii) common carriers;

(iv) navigation, shipping and navigable waters.

(k) The Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to legal and constitutional matters generally, including:

(i) federal-provincial relations;

(ii) administration of justice, law reform and all matters related thereto;

(iii) the judiciary;

(iv) all essentially juridical matters;

(v) private bills not otherwise specifically assigned to another committee, including those related to marriage and divorce.

(l) The Senate Committee on Banking, Trade and Commerce, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is a motion to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to banking, trade and commerce generally, including:

(i) banking, insurance, trust and loan companies, credit societies, caisses populaires and small loans companies;

(ii) customs and excise;

(iii) taxation legislation;

(iv) patents and royalties;

(v) corporate affairs;

(vi) bankruptcy

(m) The Senate Committee on Social Affairs, Science and Technology, composed on twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, if there is an order of the Senate to that effect, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to social affairs, science, and technology generally, including:

(i) veterans affairs;

(ii) Indian and Inuit affairs;

(iii) cultural affairs and the arts;

(iv) social and labour matters;

(v) health and welfare;

(vi) pensions;

(vii) housing;

(viii) fitness and amateur sports;

(ix) employment and immigration;

(x) consumer affairs;

(xi) youth affairs.

(n) The Senate Committee on Agriculture and Forestry, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, on order of the Senate, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to agriculture and forestry generally, and the Canadian Wheat Board.

## EXISTING RULE

(n.1) The Senate Committee on Fisheries, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum to which shall be referred, on order of the Senate, bills, messages, petitions, inquiries papers and other matters relating to fisheries generally.

(o) The Senate Committee on Energy and Natural Resources, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which shall be referred, on order of the Senate, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to energy and natural resources generally, including:

(i) natural resources, other than fisheries and forestry, and mines;

(ii) pipelines, transmission lines and energy transportation;

(iii) environmental affairs;

(iv) other energy-related matters.

(p) The Standing Committee on Aboriginal Peoples, composed of twelve members, four of whom shall constitute a quorum, to which may be referred, as the Senate may decide, bills, messages, petitions, inquiries, papers and other matters relating to the Aboriginal Peoples of Canada.

(2) Any bill, message, petition, inquiry, paper or other matter may be referred, as the Senate may decide, to any Committee.

(3) A legislative committee shall be composed of not more than twelve members.

## PROPOSED RULE 67(1)(f)

## STANDING COMMITTEE ON PRIVILEGE, STANDING RULES AND ORDERS

15. That Rule 67(1)(f) be deleted and the following substituted therefor:

"(f) The Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered:

COMMENT:

*This rule transfers to the Standing Committee the function of the Senate sitting as a Committee of Privilege which was a Committee of the Whole in the existing Rules. The provision is a necessary condition to making the new procedure governing the consideration of questions of privilege effective.*

(i) on its own initiative to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate;

(ii) upon a reference from the Senate, to examine and, if required, report on any question of privilege; and

COMMENT:

*This rule also retains the existing provision giving the Committee a mandate, on its own, to review the rules and recommend changes.*

(iii) to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament."

COMMENT:

*This provision retains a provision relating to the mandate of the committee of privilege and transfers it to the new Standing Committee.*

## EXISTING RULE

68. The Leader of the Government in the Senate, or, in the absence of that Leader, the Deputy Leader of the Government, and the Leader of the Opposition in the Senate, or, in the absence of that Leader, the Deputy Leader of the Opposition, are members *ex officio* in addition to the number of appointed members, of the Committee of Selection and all select committees of the Senate.

69. The Clerk of the Senate shall, as soon as practicable after a committee has been appointed, call an organization meeting of the committee, and the committee shall at that meeting choose a chairman.

70. A quorum is required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a select committee, but any such committee, by resolution thereof, may authorize the chairman to hold meetings to receive and authorize the printing of evidence when a quorum is not present.

71. A standing committee shall be empowered to inquire into and report upon such matters as are referred to it from time to time by the Senate, and shall be authorized to send for persons, papers and records, whenever required, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

72. A Senator though not a member of a committee may attend and participate in its deliberations but shall not vote.

## EXISTING RULE

73. Members of the public may attend any meeting of a committee of the Senate, unless the committee otherwise orders.

## PROPOSED RULE 73

## *IN CAMERA* HEARINGS OF COMMITTEES

16. That the Rules of the Senate be amended by deleting Rule 73 and substituting the following therefor:

"73. (1) Except as provided in sections (2) and (3) below, all meetings of Senate Standing and Special Committees shall be held in public and only after public notice.

COMMENT:

*This rule provides that, with exceptions in sections (2) and (3), all Senate committee meetings are to be held in public.*

*Many Senators are concerned that their accountability and that of their colleagues is impaired by the practice of having too many in camera hearings. They feel that the image of the Senate could be improved by the requirement that the majority of Senate committee hearings be held in public.*

(2) Except as provided in section (3) below, a Standing or Special Committee may decide to hold an *in camera* meeting to discuss its business only if the agenda deals with any of the following:

(a) wages, salaries and other employee benefits;

(b) contract negotiations;

(c) other labour relations;

(d) other personnel matters;

(e) consideration of any draft agenda; and\or

## PROPOSED RULE 73

### *IN CAMERA* HEARINGS OF COMMITTEES (cont'd)

(f) consideration of any draft report of the committee;

COMMENT:

*This rule empowers committees to hold in camera hearings in certain limited circumstances, which are normally kept private for many sensible reasons. These rules are consistent with the practice in many City Councils in Canada.*

(3) Meetings of sub-committees of any standing or special committee shall not be subject to the provisions of section (1) or (2) above, and maybe held in camera at the discretion of the sub-committee members.

(a) shall not be subject to the provisions of section (1) or (2) above, and maybe held *in camera* at the discretion of the sub-committee members;

(b) when clause-by-clause consideration of any bill is before the said sub-committee, shall be held in public.

(4) The provisions of section (2) shall not apply to the deliberations of any Standing or Special Joint Committee. Moreover, clause-by-clause consideration of any bill undertaken in any Standing or Special Committee or any sub-committee thereof shall be held in public.

COMMENT:

*This rule exempts joint committees, sub-committees and the consideration in any committee or sub-committee of a bill at the clause-by-clause stage.*

*IN CAMERA* HEARINGS OF COMMITTEES (cont'd)

*It would be irregular to pass a Rule of the Senate which would apply to a Joint committee as it affects the rights and privileges of the other place and they would not have a say in establishment of the rule. Sub-committees often consider very private matters such as the establishment of agendas and the invitations of witnesses which will be considered again in public at the full committee. The clause-by-clause consideration of a bill is the procedure during which the committee makes amendments to the bill this is clearly public business and must be considered in public if it is to have any credibility, accountability and transparency.*

(5) Whenever a committee is not sitting *in camera*, the public may attend such a meeting, unless otherwise ordered by the committee in accordance with sections (1), (2) and (3) above."

## EXISTING RULE

74. The Senate may appoint such special committees as it deems advisable and may set the terms of reference and indicate the powers to be exercised and the duties to be undertaken by any such committee.

75. (1) A Senator who has any pecuniary interest whatsoever, not held in common with the rest of the Canadian subjects of the Crown, in the matter referred to any select committee, shall not sit on such committee and any question arising in the committee relating to that pecuniary interest may be determined by the committee, subject to an appeal to the Senate.

(2) Subject to subsection (1), a Senator on whose motion any bill, petition or other matter is referred to a special committee may, if the Senator so desires, be a member of the committee.

76. (1) A select committee may adjourn from time to time and, by order of the Senate, from place to place.

(2) When the Senate adjourns for a week or less, a select committee may sit on those days over which the senate is adjourned if notice of the intention to meet during the adjournment of the Senate has been given to the members of the committee one day before such adjournment.

(3) By order of the Senate any select committee may meet during an adjournment of the Senate which exceeds a week.

(4) A select committee shall not sit during a sitting of the Senate.

77. (1) A question before a select committee shall be decided by majority vote including the vote of the chairman. When the votes are equal, the decision shall be deemed to be in the negative.

(2) A report of any select committee shall contain the conclusions agreed to by the majority.

(3) A motion made in any select committee shall not require a seconder.

(4) A select committee may appoint from among its members such subcommittees as it may deem desirable which shall report back to the committee. The rules applicable in the committee shall apply *mutatis mutandis* in the subcommittee.

(5) Subcommittees shall be composed of not more than half the number of members of a select committee, three of whom shall constitute a quorum.

(6) A Senator desiring to speak shall address the Chair.

(7) Except as provided in these rules, a select committee shall not, without the approval of the Senate, adopt any special procedure or practice that is inconsistent with the practices and usages of the Senate itself.

(8) Smoking is prohibited at meetings of the Senate and of its committees.

78. (1) A report from a select committee shall be presented by the chairman of the committee or by a Senator designated by the chairman.

(2) A report presented to the Senate shall be received without debate.

(3) A report which by its own terms is for the information only of the Senate shall be laid on the Table but may on motion be placed on the Orders of the Day for future consideration.

## EXISTING RULE

(4) When a committee reports a bill without amendment, such report shall stand adopted without any motion, and the Senator in charge of the bill shall move that it be read a third time on a future day.

(5) When the report recommends amendments to a bill, or makes proposals that require implementation by the Senate, consideration of the report shall not be moved unless notice has been given pursuant to Rule 44(1)(e) or Rule 45(1)(f), as the case may be.

79. The committee to which a bill has been referred shall report the bill to the Senate. When any amendment to the bill has been recommended by the committee, such amendment shall be stated in the report.

80. On every report of amendments to a bill made from a committee, the Senator presenting the report shall explain to the Senate the basis for and the effect of each amendment.

81. When a committee to which a bill has been referred considers that the bill should not be proceeded with further in the Senate, it shall so report to the Senate, stating it reasons. If the motion for the adoption of report is carried, the bill shall not reappear on the Order Paper.

82. The chairman of the committee shall sign or initial a printed copy of the bill on which the amendments are clearly written, and shall also sign or initial the several amendments made and clauses added in committee, which shall be attached to the report. Another copy of the bill, with the amendments written thereon, shall be prepared by the clerk of the committee and filed.

## EXISTING RULE

83. The Clerk of the Senate is authorized to pay every witness invited or summoned to attend before a select committee a reasonable sum for living and travelling expenses of the witness, upon the certificate of the clerk of the committee attesting to the fact that the witness attended before the committee by invitation or summons.

83A. The financial operation of Senate committees shall be governed by the procedural guidelines set out in Appendix III to these rules.

84. (1) A committee of the Senate shall, within thirty days of the final accounting of any special expenses incurred in connection with its work, report the same to the Senate in reasonable detail.

(2) If the Senate is not sitting at the end of any such thirty-day period, the said report shall be made within fifteen days of the resumption of its sittings and if the sittings have been interrupted within such period by a prorogation or dissolution of Parliament, the said report shall be made within fifteen days of the commencement of the next ensuing session.

(3) In addition to the final report referred to in sub-rules (1) and (2), within fifteen days of the commencement of each session, a committee of the Senate shall make an interim report of any special expenses incurred by it during the preceding session which have been accounted for, together with an estimate of any such expenses not yet accounted for.

(4) Any such final or interim report shall be laid on the Table by or on behalf of the chairman of the committee concerned, but if a special committee is not reconstituted following a prorogation or dissolution of Parliament the said report or interim report shall be laid on the Table by or on behalf of the Senator who was most recently chairman of that committee.

EXISTING RULE

(5) Each such final or interim report shall be printed in the *Minutes of the Proceedings of the Senate* for the day on which it is laid on the Table.

## PART VII

## PRIVATE BILLS

85. The Clerk of the Senate shall during each recess of Parliament publish weekly in the *Canada Gazette* the following rules respecting notices of intended applications for private bills, and the substance thereof in the official gazette of each province.

86. (1) Every application to Parliament for a private bill shall be advertised by notice published in the *Canada Gazette*. Such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an act of incorporation the name of the proposed company shall be stated in the notice.

(2) In addition to the notice in the *Canada Gazette* aforesaid, a similar notice shall be given in a leading news publication with substantial circulation in the area concerned and in the official gazette of the province concerned.

(a) Where the application is for an act

(i) to incorporate a company or to amend an act respecting a company whose objects relate to transportation and communications generally; including airlines, pipelines, telecommunications, railways, or canals, or whose objects relate to the construction of any works;

(ii) to obtain any exclusive rights or privileges; or

(iii) to extend the powers of a company or to increase or reduce the capital stock, or to alter bonding or other borrowing powers, or to make any amendments which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company; and

(b) if the works or the objects of any such company are to be declared to be for the general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice by registered mail to the departments of government concerned, whether federal, provincial or municipal, not less than two weeks before the consideration of the petition in accordance with Rule 87.

(3) The notices required by this rule to be published in the *Canada Gazette*, the official gazette of the province concerned, and in a leading news publication, shall be published at least once a week for a period of four weeks and shall be in the English and French languages when reasonably required in accordance with the population composition of the area or province concerned.

(4) The applicants shall prove compliance with this rule by statutory declaration filed with the Clerk of the Senate.

87. (1) The Director of Committees shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

## EXISTING RULE

(2) Petitions for private bills when received by the Senate shall be considered by the Examiner. When a petition is without defect, the Examiner shall so report to the Senate. When a petition is defective, the Examiner shall so report to the Committee on Standing Rules and Orders stating that in the Examiner's opinion the petition is defective and specifying the nature of such defects, which shall be taken into consideration, without special reference, by the Committee on Standing Rules and Orders. The said committee shall study the report of the Examiner and report thereon to the Senate and shall recommend to the Senate the course to be taken in consequence of any defect.

88. A motion for the suspension of the rules upon any petition for a private bill shall not be in order, unless such suspension has been recommended by the Committee on Standing Rules and Orders.

89. A private bill shall be introduced on petition and presented to the Senate after the petition has been favourably reported on in accordance with Rule 87.

90. Any person seeking to obtain a private bill shall deposit with the Clerk of the Senate, if it is intended that the Bill shall originate in the Senate, a copy of such Bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for its translation and printing. The applicants shall also pay the Clerk of the Senate before introduction of the Bill in the Senate a sum of $200.00 together with the cost of printing the Act in the Statutes.

91. If demanded by two Senators, a private bill when read a first time shall be referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs to ascertain and report whether the said bill comes within the classes of subjects assigned exclusively to the legislatures of the provinces.

## EXISTING RULE

92. At any time before the passing of a private bill, the same may, if so ordered by the Senate, be referred to the Supreme Court for examination and report, as to any point or matter in connection with such bill expressed in the order of reference.

93. After its second reading, a private bill shall be referred to a committee, and any representations before the Senate for or against such bill stand referred to such committee.

94. After its first reading and before its consideration by any other committee, a private bill from the House of Commons, for which no petition has been received by the Senate, shall be taken into consideration and reported on by the Committee on Standing Rules and Orders in like manner as a petition.

95. A private bill originating in the Senate, of which notice is required to be given, shall not be considered by a committee until after one week from the date of referral to such committee and, in the case of any such bill originating in the House of Commons, until twenty-four hours thereafter.

96. A Private Bill Register shall be kept in which shall be entered the names, descriptions and places of residence of the parties or their agents applying for a bill, and all the proceedings thereon from the receipt of the petition to the passing of the Bill. Such entry shall specify briefly each proceeding in the Senate, or in any committee to which the bill or petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit. Such register shall be open to public inspection daily during office hours.

97. The Clerk of the Senate shall cause lists of all private bills to be prepared daily by the clerks of the committees to which the same are referred, and the time and place of each committee meeting shall be specified in such lists which shall be posted in the lobby of the Senate.

EXISTING RULE

98. Any person whose interests may be affected by a private bill:

(a) may appear before the committee to which such bill has been referred or may make comments to the committee in writing;

(b) if required to do so by the committee, shall appear before the committee.

99. Unless the Senate otherwise orders, a private bill reported from a select committee shall not be referred to a Committee of the Whole.

100. A substantial amendment may not be proposed to any private bill in a Committee of the Whole or on the motion for third reading of the bill unless notice of the same shall have been given on a previous day.

101. When a private bill is returned from the House of Commons with substantial amendments, such amendments, before being considered by the Senate, shall be referred to a Committee of the Whole or to the select committee to which such bill was originally referred.

102. Except as herein otherwise provided, the rules relating to public bills apply to private bills.

## PART VIII

## GENERAL

103. The Clerk of the Senate shall arrange for the transmission of messages from the Senate to the House of Commons and for the reception by the Senate of Messages from the House of Commons.

## EXISTING RULE

104. (1) When the House of Commons requests that a Senator or any of the officers, clerks, or servants of the Senate attend before the House of Commons to be examined or appear before any committee thereof, such request shall be by Message from the House of Commons requesting that the Senate grant leave to such Senator, officer, clerk or servant to attend.

(2) If the Senate grants leave, an officer, clerk or servant of the Senate shall attend before the House of Commons or a committee thereof, and a Senator may attend if the Senator thinks fit.

(3) Without such leave, a Senator, officer, clerk or servant of the Senate shall not, on any account, under penalty of being committed to the Gentleman Usher of the Black Rod or to prison during the pleasure of the Senate, go down to the House of Commons, or send an answer in writing or appear by counsel to answer any accusation there.

(4) In the absence of a Message referred to in subsection (1), a Senator who so desires may voluntarily appear before any committee of the House of Commons.

105. The *Journals of the Senate* may be searched by the House of Commons, as the *Journals* of that House may be searched by the Senate.

106. Seats shall be reserved without the Bar of the Senate Chamber for former members of the Senate and members of the House of Commons who may desire to hear the debates.

107. A copy of the *Minutes of the Proceedings of the Senate,* certified by the Clerk of the Senate, shall be transmitted daily to the Governor General.

108. The *Journals of the Senate* shall be bound in annual volumes with full indexes as soon as may be after each session.

## EXISTING RULE

109. The printing or publishing of anything relating to the proceedings of the Senate shall be as ordered by the Senate.

109A. (1) Subject to subsection (2), public proceedings in the Senate or in any committee thereof may be recorded or broadcast but only through the use of such audio feed facilities as may be installed for that purpose in the Senate or in any such room used by a committee of the Senate, subject to such arrangements with the Clerk of the Senate or his designate as may be necessary.

(2) Where a committee meets in a room that is not equipped with an audio feed facility, the chairman of the committee shall make such alternative arrangements, where practicable, as may be necessary to record or broadcast the public proceedings of that committee, if such recording or broadcasting is requested.

110. Accounts and papers may be ordered to be laid on the Table, and the Clerk of the Senate shall communicate to the Leader of the Government in the Senate all orders for papers made by the Senate and such papers when returned shall be laid on the Table.

111. When the royal prerogative is concerned in any account or paper, an address shall be presented to the Governor General praying that the same may be laid before the Senate.

112. The Clerk of the Senate shall lay before the Senate on or before the thirty-first day of October, or if the Senate is not then sitting within fifteen days after the commencement of the next session, a detailed statement of the Clerk's receipts and disbursements for each fiscal year.

## EXISTING RULE

113. If for two consecutive sessions of Parliament a Senator has failed to give attendance in the Senate, the Clerk of the Senate shall report the same to the Senate, and the matter of such vacancy shall be heard and determined by the Senate with all convenient speed.

114. Within the first twenty sitting days of the first session of each Parliament, every Senator shall make and file with the Clerk of the Senate a renewed Declaration of Property Qualification, in the form prescribed in the Fifth Schedule annexed to the *Constitution Act 1867,* and immediately after the expiration of such period the Clerk of the Senate shall lay upon the Table of the Senate a list of the Senators who have complied with this rule.

## PROPOSED RULE 114

### ROYAL ASSENT

17. That the Rules of the Senate be amended by adding the following immediately after Rule 113:

"114. (1) The Sovereign, His Excellency the Governor General and His Deputy or Deputies shall have undoubted and unimpeded access to the Senate Chamber at all times and, in particular, while the Senate is meeting.

COMMENT:

*This rule clarifies the role and rights of the Senate and the Sovereign or her Representative when they wish to have access to the Senate.*

(2) When the Speaker receives a message indicating that any of the Personages outlined in section (1) will be arriving at the Senate at a given hour to give Royal Assent to certain bills, to prorogue or dissolve Parliament, or for any other reason that hour shall be fixed for the beginning of the procedure.

COMMENT:

*This rule provides that when a message fixes an hour for the beginning of a procedure such as Royal Assent that is the time fixed for the procedure so far as the Senate is concerned.*

ROYAL ASSENT (cont'd)

(3) When the Speaker receives a message, in accordance with the provisions in section (2) above, he shall interrupt any proceeding then before the Senate and read the said message. If a message is received during the taking of a standing vote the Speaker shall read the message immediately after having declared whether the motion before the Senate is carried or lost. The time taken for reading the said message shall not be deducted from the time any Senator, who was speaking at the time the Speaker interrupted, is permitted to speak, nor shall it be deducted from the overall time remaining in a debate to which there is a time limit either established by these Rules or by motion or other Order of the Senate.

COMMENT:

*This rule ensures that nothing shall delay the reading of a message from the Governor General. Equally it protects the rights of the Senator who was speaking when the Speaker interrupted and ensures that the time taken for reading the message is not taken from that Senator's permitted time for speaking. In addition it ensures that the time taken by the Speaker for the reading of the message is not taken from a period of time allocated to the debate (e.g.under time allocation, an emergency debate, a question of privilege or by a special order of the Senate.)*

(4) If the Senate has completed its business for the day prior to the hour fixed in the message received, pursuant to section (2) above, the Speaker shall suspend the sitting until not later than five minutes before the time set for the arrival of the Personage outlined in the message. When the sitting resumes, the Speaker shall order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than five minutes.



28003–12

ROYAL ASSENT (cont'd)

COMMENT:

*This rule provides that when the Senate has received a message indicating a time for a procedure and it has completed its business before that time the Speaker shall suspend the sitting and ring the bells for five minutes immediately prior to the time for the arrival of the Personage in question. This will obviate the need for the motion that the Senate adjourn during pleasure while awaiting the arrival of the Personage.*

(5) When a message has been received pursuant to section (2) above, no motion to adjourn the Senate shall be received and the rules regarding the ordinary daily hour of adjournment, or the provisions of any prior Order of the Senate regarding the hour of adjournment that day shall be suspended until the procedure laid out in the message has been completed.

COMMENT:

*This rule prevents the Speaker from receiving a motion to adjourn if a procedure is pending requiring the presence of a representative of the Sovereign.*

(6) When a message has fixed a time, pursuant to section (2) above, and a standing vote is requested for a time which would otherwise be taken at the same time as the arrival of the Personage outlined in the message received in accordance with section (2) above, such standing vote shall stand deferred until immediately after the departure of the Personage in question if applicable.

ROYAL ASSENT (cont'd)

COMMENT:

*This rule provides that any standing vote which would conflict with the procedure laid out in a message would begin immediately after the end of the procedure laid out in the message.*

(7) Any deferred standing vote which would have been taken at or after the time fixed in the message received, pursuant to section (2) above, shall be further deferred until immediately after the departure of the Personage outlined in the message, if applicable."

COMMENT:

*This provides that any deferred vote which would conflict with the procedure laid out in the message is deferred until after the procedure is completed.*

(8) When the Senate is sitting at the time fixed in the message, received pursuant to section (2) above, the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate for the purpose of admitting the Personage outlined in the message. Such proceeding shall not be again taken up pursuant to section (9) below, until the proceeding outlined in the message has been completed and the Personage has departed the Senate Chamber thereafter.

COMMENT:

*This rule provides the Speaker with the authority to interrupt if the Senate is debating a matter in order for the procedure laid out in the message to proceed.*

ROYAL ASSENT (cont'd)

(9) Unless otherwise provided in these Rules, and if Parliament is still in session, immediately upon the departure of the Personage outlined in the message received in accordance with the provisions of section (2) above, the Speaker shall recognize the Senator whose intervention had been interrupted pursuant to section (8). The time taken for reading the said message shall not be deducted from the time allotted to any Senator, who was speaking at the time, nor shall it be deducted from the overall time remaining in a debate to which there is a time limit either established by these Rules or by motion or other Order of the Senate".

COMMENT:

*This rule protects the rights of the Senator who was speaking when the Speaker interrupted and ensures that the time taken for the procedure is not taken from that Senator's permitted time for speaking and that it is not taken from a period of time allocated to the debate (e.g.under time allocation, an emergency debate, a question of privilege or by a special order of the Senate.)*

## TRANSITION

18. That the Clerk of the Senate be authorized to print a revised and renumbered edition of the Rules of the Senate integrating the changes contained herein and making any necessary editorial changes to existing Rules in consequence thereof, or relating thereto and to make such changes to the Orders of the Day and the Order Paper as may be required to give effect to the new Rules.

COMMENT:

*This motion is essential if the Senate is to have coherent rules following the adoption of these new rules. The addition of so many new rules means that the existing rules will need to be cross-referenced and then the cross-references in the proposed rules would have to be amended. Such a task should not be undertaken by the committee, since it is uncertain until the Senate adopts the Report of the Committee whether all the rules will come into force.*

19. That changes in the rules of the Senate, contained in this Report of the Standing Senate Committee on Rules and Orders, come into force at the beginning of the sitting of the Senate when the Senate next meets after the adoption of this report by the Senate.

COMMENT:

*This motion provides for the coming into permanent force of the proposed rules at the beginning of the next sitting following their adoption. Obviously the new Rules will not be available for a few days while the Clerk gets them edited and cross-referenced. In the meantime, these proposed rules are sufficiently complete to ensure that the report of the Committee together with the remaining existing rules can be used in the interim.*

# Modifications proposées au Règlement du Sénat

Juin 1991

# TABLE DES MATIÈRES


1. RÈGLES 1 À 6 ACTUELLES (RÈGLES 1 À 4 PROPOSÉES)
2. HEURES DE SÉANCE - HEURE DE L'AJOURNEMENT - QUORUM
3. MOTIONS D'ADJOURNEMENT
4. PAUSE DU DÎNER
5. REMISE DE SÉANCES - RÔLE DU PRÉSIDENT - DÉCORUM - ÉTRANGERS SPEAKER - DECORUM
6. DÉCLARATIONS ET HOMMAGES DES SÉNATEURS
7. AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES
8. AFFAIRES ÉMANANT DU SÉNAT - LE GOUVERNEMENT ÉTABLIT L'ORDRE DES TRAVAUX - DÉPÔT DE DOCUMENTS
9. OCTROI DE LA PAROLE AUX SÉNATEURS
10. DURÉE DES DISCOURS
11. ATTRIBUTION DE TEMPS
12. QUESTIONS DE PRIVILÈGE
13. RÈGLES 34-35 ACTUELLES
14. AJOURNEMENT DES AFFAIRES ÉMANANT DU SÉNAT
15. AVIS
16. DÉBATS D'URGENCE
17. MOTIONS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT
18. VOTES (PAR ASSIS ET DEBOUT)
19. ÉTUDE D'UN PROJET DE LOI
20. RÈGLES 51-64 ACTUELLES
21. LIMITE DES DISCOURS - COMITÉ PLÉNIER
22. COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE
23. RÈGLES 68-72 ACTUELLES
24. SÉANCES DE COMITÉ À HUIS CLOS
25. RÈGLES 74-112 ACTUELLES
26. SANCTION ROYALE
27. RÉALISATION

RÈGLE ACTUELLE

t) "comité permanent" signifie un comité particulier chargé d'examiner, pour ensuite en faire rapport au Sénat, des sujets relevant des fonctions qui lui sont spécifiquement attribuées par le présent Règlement et autres sujets qui peuvent de temps à autre lui être soumis par le Sénat;

u) "motion de fond" signifie une motion distincte, indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à une affaire en cours d'étude ou prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi;

v) "avis de deux jours" signifie un avis permettant que s'écoule un jour de séance entre le jour de l'avis et celui où la motion ou l'interpellation est présentée;

w) "écrit", ou tout terme ayant le même sens, comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés, ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou reproduction de mots sous une forme visible.

6. Le présent Règlement doit entrer en vigueur le jour fixé par le Sénat au moyen d'un ordre à cet effet.

## RÈGLE ACTUELLE

l) "personne", ou tout mot désignant un personne, comprend toute personne juridique et tout corps politique, de même que les héritiers, exécuteurs, administrateurs, ou mandataires de cette personne; et les mots désignant des personnes du sexe masculin s'appliquent aussi à celles du sex féminin;

m) "pétition" signifie une prière présentée par écrit au Sénat et comprend toutes pétitions, qu'elles aient trait à des questions d'intérêt public ou privé, à des questions de politique générale, ou visant à réparer des torts subis personnellement ou régionalement;

n) "question préalable" signifie une motion posée en ces termes: "que la question initiale soit maintenant mise aux vois";

o) "question", sauf en ce qui concerne la période de questions et les questions de privilège, signifie une proposition que le Président du Sénat ou au comité pour étude et décision;

p) "règle" signifie tout article du présent règlement ou ordre permanent du Sénat;

q) "comité particulier" signifie un comité comprenant moins que l'ensemble des sénateurs et comprend tant un comité permanent qu'un comité spécial;

r) "doit" ou "devra", devant un infinitif, exprime une obligation; "peut" ou "pourra", devant un infinitif, exprime une faculté;

s) "comité spécial" signifie un comité particulier autre qu'un comité permanent nommé aux fins d'étudier certains sujets et d'en faire rapport au Sénat;

d) "le Leader adjoint du Gouvernement au Sénat" et "le Chef adjoint de l'Opposition au Sénat" s'entend des sénateurs occupant, respectivement, les postes reconnus de Leader adjoint du Gouvernement au Sénat et de Chef adjoint de l'Opposition au Sénat;

e) "Leader du Gouvernement au Sénat" signifie le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du Gouvernement au Sénat, ou un sénateur qui agit en son nom;

f) "interpellation" signifie la procédure par laquelle un sénateur, après avoir donné avis conformément aux règles 43 et 44, appelle l'attention du Sénat sur un sujet particulier dans le but d'informer le Sénat sur ce sujet ou de faire étudier ou examiner par le Sénat le sujet en question;

g) "comité mixte" signifie un comité composé de membres du Sénat et de la Chambre des communes;

h) "permission du Sénat" signifie une permission accordée sans voix dissidente;

i) "motion" signifie une proposition que fait un sénateur à l'effet d'obtenir que le Sénat, ou un de ses comités, agisse en tel sens, ordonne l'accomplissement de telle chose, ou exprime une opinion sur tel sujet;

j) "avis d'un jour" signifie un avis, donné un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;

k) "ordonné par le Sénat", ou toute expression voisine de ces termes, signifie ordonné par décision majoritaire;

## RÈGLE ACTUELLE

## PARTIE I

## INTERPRÉTATION

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement, les coutumes, usages, formules et procédure de l'une ou l'autre Chambre du Parlement du Canada doivent, dans la mesure du possible, être observés par le Sénat et ses comités.

2. Sauf prescriptions expresses, le présent Règlement ne restreint aucunement la façon dont le Sénat peut exercer et maintenir ses pouvoirs, privilèges et immunités.

3. Nonobstant toute disposition du présent Règlement, avec la permission du Sénat, toute règle peut être, sans préavis, suspendue en tout ou en partie, à condition que soient bien précisées la règle ou partie de règle de même que les raisons de la suspension ainsi visée.

4. Son abrogées toutes règles du Sénat qui étaient en pratique jusqu'à l'entrée en vigueur du présent Règlement.

5. Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement:

   a) "projet de loi" signifie un projet de loi du Parlement et comprend tant un projet de loi privé qu'un projet de loi public;

   b) "comité" signifie un comité plénier, un comité particulier (soit permanent, soit spécial ou législatif) et un comité mixte;

   c) "comité plénier" signifie un comité composé de l'ensemble de sénateurs;

## RÈGLE 1 ET 4 PROPOSÉES

1. Qu'on supprime les articles 1, 4, 5, 6, 7 et 8 du Règlement et qu'on les remplace par ce qui suit :

### CAS NON-PRÉVUS

« 1. (1) Dans tous les cas non prévus dans le présent Règlement, le Sénat ou ses comités suivent dans la mesure du possible les coutumes, les usages, les formules et les procédures de l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement du Canada.

(2) Dans tous les cas, le Règlement du Sénat a la priorité sur les pratiques, les coutumes ou les usages décrits dans les annexes au Règlement. On tranche tout conflit entre les annexes et le Règlement en consultant le Règlement seulement.

### INTERPRÉTATION

4. Dans le Règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement,

(1) « projet de loi » désigne un projet de loi du Parlement et comprend les projets de loi publics et les projets de loi privés;

(2) « comité » désigne un comité plénier, un comité particulier, qu'il soit permanent, spécial ou législatif, ou un comité mixte;

(3) « comité plénier » désigne un comité composé de l'ensemble des sénateurs;

(4) « Leader du gouvernement au Sénat » désigne le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du gouvernement au Sénat, ou le sénateur qui agit en son nom;

(5) « Leader de l'opposition » désigne le sénateur qui occupe le poste reconnu de Chef de l'opposition au Sénat, ou le sénateur qui agit en son nom;

(6) « Leader adjoint du gouvernement au Sénat » et « Chef adjoint de l'opposition au Sénat » désignent les sénateurs qui occupent respectivement les postes reconnus de Leader adjoint du gouvernement au Sénat et de Chef adjoint de l'opposition au Sénat;

(7) « délibération intermédiaire » désigne toute question qui ferait l'objet d'une entrée consignée dans les *Journaux du Sénat*;

COMMENTAIRE :

*Définit l'expression « délibération intermédiaire » que l'on retrouvera à l'alinéa 14(5) proposé.*

(8) « interpellation » désigne la procédure par laquelle un sénateur, après avoir donné avis conformément aux articles 43 et 44 du Règlement, attire l'attention du Sénat sur une question, ou demande au Sénat de l'étudier ou de l'examiner;

(9) « comité mixte » désigne un comité constitué de membres du Sénat et de la Chambre des communes;

(10) « permission du Sénat » désigne une permission accordée sans dissidence;

(11) « séance du Sénat » désigne les heures prévues dans le Règlement, ou fixées autrement, auxquelles le Sénat se réunit pour l'expédition des affaires;

(12) « personne autorisée à être présente sur le parquet de la chambre du Sénat pendant que le Sénat siège » désigne toute personne ainsi autorisée par un ordre du Sénat, une loi du Parlement, en vertu d'un pouvoir législatif délégué, ou conformément aux coutumes et pratiques du Sénat;

(13) « motion » désigne une proposition présentée par un sénateur qui demande que le Sénat ou un de ses comités fasse quelque chose, en donne l'ordre, ou se prononce sur une question;

(14) « avis d'un jour » désigne un avis donné, un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;

(15) « ordonné par le Sénat », ou toute expression qui a le même sens, signifie ordonné par décision majoritaire;

(16) « heure ordinaire de l'ajournement quotidien" désigne l'heure prévue dans le Règlement, ou dans un autre ordre du Sénat, pour l'ajournement du Sénat;

(17) « personne », ou tout mot ou toute expression qui décrit une personne, désigne toute personne juridique ou tout corps politique, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires, et le masculin désigne tant les hommes que les femmes;

(18) « pétition » désigne une prière présentée par écrit au Sénat et comprend toutes les pétitions, qu'elles aient trait à des questions d'intérêt public ou privé, à des questions de politique générale, ou qu'elles tendent à réparer des torts de nature locale ou personnelle;

(19) « question préalable » désigne une motion portant « Que la question initiale soit maintenant mise aux voix. »;

(20) « question », sauf en ce qui a trait à la période des questions et aux questions de privilège, désigne une proposition que le président du Sénat ou le président d'un de ses comités soumet au Sénat ou au comité, pour étude et décision;

(21) « article » désigne tout article du Règlement, ou tout ordre permanent du Sénat;

(22) « comité particulier » désigne un comité qui comprend moins que l'ensemble des sénateurs, et désigne tant un comité permanent qu'un comité spécial;

(23) « l'indicatif » exprime une obligation, et « peut » ou « pourra », une faculté;

(24) « séance du Sénat » désigne la totalité du temps écoulé entre la fin de la prière et l'adoption d'une motion d'ajournement du Sénat;

COMMENTAIRE :

*On veut ainsi définir une séance du Sénat. Cela signifie que le Sénat ne siège pas lorsque le Président récite les prières, mais qu'il commence à siéger immédiatement après que le Président ait ordonné l'ouverture des portes et qu'il ait provédé à l'appel de la première affaire à l'ordre des travaux. La séance se poursuit jusqu'à ce qu'une motion d'ajournement du Sénat ait été adoptée ou qu'elle soit réputée avoir été adoptée. On veut ainsi clarifier la signification de « séance du Sénat »; cette disposition est nécessaire en raison de l'alinéa 10(2).*

(25) « comité spécial » désigne un comité particulier, autre qu'un comité permanent, nommé afin d'étudier certaines questions et d'en faire rapport au Sénat;

(26) « comité permanent » désigne un comité particulier chargé d'étudier, et de faire rapport au Sénat, des questions relevant des attributions qui lui sont confiées spécifiquement par le Règlement, et d'autres questions que le Sénat peut lui soumettre de temps à autre;

(27) « motion de fond » désigne une motion indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à des travaux en cours ni à une question prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi;

(28) « avis de deux jours » désigne un avis qui permet que s'écoule un jour de séance entre le jour où l'avis est donné et celui où la motion ou l'interpellation est présentée;

(29) « écrit » ou tout terme qui a le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible.

RÈGLE ACTUELLE

PARTIE II

AFFAIRES COURANTES

7. (1) Sauf ordre contraire préalablement signifié, le Sénat doit, chaque jour de séance, se réunir à deux heures de l'après-midi pour l'expédition des affaires.

## RÈGLE 5 PROPOSÉE

### HEURES DE SÉANCE DU SÉNAT

« 5. (1) Sauf ordre contraire signifié au préalable, le Sénat siège, pour l'expédition des affaires,

a) à 14 heures, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessous;

b) à 9 heures le vendredi.

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette règle, les séances du Sénat commencent à 14 heures, sauf le vendredi. Le vendredi le Sénat se réunira à 9 heures.*

(2) Au plus tard 15 minutes avant les heures prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, le timbre d'appel des sénateurs retentit et cesse de sonner au constat du quorum.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit une « sonnerie de rappel » de 15 minutes avant 14 heures afin de donner aux sénateurs un préavis suffisant de la séance.*

(3) Aux heures prévues à l'alinéa (1) ci-dessus, le Président du Sénat pénètre en Chambre qu'il y ait quorum ou non.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que le Président entre en Chambre à 14 heures et n'attend pas le rassemblement des sénateurs, comme le veut la pratique courante.*

## RÈGLE 5 PROPOSÉE

HEURES DE SÉANCE DU SÉNAT (suite)

(4) Le Président procède à la récitation des prières dès le constat du quorum.

COMMENTAIRE :

*Le Président devra attendre le quorum avant de passer à la récitation des prières.*



28003–13

## RÈGLE 6 PROPOSÉE

HEURE DE L'AJOURNEMENT DU SÉNAT (suite)

« 6. (1) Sauf dans les cas prévus au Règlement ou autre ordre préalable du Sénat, si le Sénat siège à minuit, le Président interrompt les travaux dont le Sénat est alors saisi et déclare qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit une heure fixe d'ajournement du Sénat, soit minuit. Si le Sénat est saisi d'une motion soumise à une attribution de temps, le débat se poursuit après minuit, jusqu'à ce qu'il soit terminé et que la question soit mise aux voix.*

(2) Sauf dans les cas prévus au Règlement ou autre ordre préalable du Sénat, si le Sénat siège à 16 heures un vendredi, le Président interrompt les travaux dont le Sénat est alors saisi et déclare qu'une motion d'ajournement est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit une heure d'ajournement fixe si le Sénat siège le vendredi, soit 16 heures.*

(3) Toute « affaire émanant du gouvernement » prévue à l'alinéa 21(1) du Règlement dont le Sénat est saisi au moment où il a ajourné conformément aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est réputée avoir été ajournée et est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du Sénat.

## RÈGLE 6 PROPOSÉE

HEURES DE L'AJOURNEMENT DU SÉNAT (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit qu'une affaire émanant du gouvernement, en cours de débat à l'ajournement du Sénat sera réinscrite à l'ordre du jour et pourra de nouveau faire l'objet d'un débat le jour de séance suivant.*

(4) Toute « autre affaire » prévue à l'alinéa 21(2) dont le Sénat était saisi au moment où il a ajourné conformément à l'alinéa (1) ci-dessus est réputée avoir été ajournée et est inscrite au sommet de l'ordre des travaux portant prise en considération des « autres affaires » de la séance suivante du Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition fait en sorte qu'un sujet des « autres affaires » dont l'étude a été interrompue par l'ajournement du Sénat aura, à la séance suivante du Sénat, la priorité sur toutes les autres affaires inscrites à l'ordre du jour.*

HEURES DE SÉANCE DU SÉNAT

« 7. (1) Lorsqu'un vote par assis et debout a été reporté conformément à l'alinéa 51(1) du Règlement et qu'il doit avoir lieu au cours d'une séance à 17 h 30, si le Sénat épuise l'ordre du jour avant l'heure prévue, une motion d'ajournement du Sénat n'est reçue qu'après la tenue du vote différé et la conclusion de toute affaire qui s'y rattache.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit l'irrecevabilité d'une motion d'ajournement avant la mise aux voix du vote reporté et la fin de toute affaire prévue ensuite.*

## RÈGLE 6 PROPOSÉE

HEURES DE SÉANCE DU SÉNAT (suite)

(2) Lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la journée avant l'heure prévue pour la tenue d'un vote différé, le Président suspend la séance jusqu'à 17 h 15. La sonorité d'appel des sénateurs retentit alors jusqu'à 17 h 30 et le Président tient le vote différé conformément aux alinéas 49(3) et 50(1) du Règlement.

COMMENTAIRE :

*Cette règle stipule que si le Sénat a terminé ses affaires avant le temps prévu pour un vote report (p. ex., à 17 h 30), la séance sera suspendue jusqu'à 15 minutes avant le vote.*

RÈGLE ACTUELLE

7. (2) Le premier jour de toute session d'une Législature un projet de loi est lu "pro forma", le Président fait rapport du discours du Trône, puis est nommé un comité des privilèges composé de tous les sénateurs présents pour la session pour étudier les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

## RÈGLE 8 PROPOSÉE

« 8. Le premier jour de toute session d'une Législature, un projet de loi est lu *« pro forma »* et le Président fait rapport du discours du Trône.

COMMENTAIRE :

*Cette règle constitue la dernière disposition de la règle 7(2) actuelle, qui n'a pas été reprise par l'article 67(1) proposé, qui traite du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.*

RÈGLE ACTUELLE

8. Si, au début ou au cours d'une séance du Sénat, il est constaté qu'il n'y a pas présence de quinze sénateurs (y compris celle du Président) et si, après convocation des sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines, le quorum n'a pas été atteint, le Président ajourne la réunion au jour de séance suivant sans qu'il y ait mise aux voix.

## RÈGLE 9 PROPOSÉE

### QUORUM

« 9. (1) Un quorum de quinze sénateurs, y compris le Président, est requis pour que le Sénat puisse siéger.

COMMENTAIRE :

*On revient ici essentiellement au libellé de la Loi constitutionnelle et de la règle (8) du Règlement actuel du Sénat.*

(2) Au cours d'une séance du Sénat, après la récitation des prières, lorsqu'un sénateur attire l'attention du Sénat sur l'absence possible de quorum, le Président

COMMENTAIRE :

*Cette disposition fournit un mécanisme permettant d'assurer que le Sénat jouit du quorum, au cours de toute séance. L'alinéa « 24 » de l'article 4 du règlement d'interprétation définit ce que constitue une séance du Sénat.*

a) ordonne une sonorité d'appel des sénateurs d'au plus quinze minutes; et

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette disposition, la sonnerie d'appel du quorum ne retentit pas plus de 15 minutes; elle prévoit encore de procéder à l'appel au Sénat des sénateurs présents dans les salles adjacentes.*

b) convoque les sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines.

(3) S'il n'y a pas quorum une fois écoulée la période prévue à l'alinéa 2a) ci-dessus, le Président ajourne le Sénat au jour de séance suivant, sans qu'il y ait mise aux voix.

## RÈGLE 9 PROPOSÉE

QUORUM (suite)

COMMENTAIRE :

*Fournit au Président le mécanisme nécessaire à l'ajournement du Sénat, en cas d'absence de quorum après les 15 minutes prévues à l'article 2 (a).*

(4) Sauf lorsque le Sénat délibère sur une motion proposée conformément à l'alinéa 48(1) du Règlement, la question dont est saisie le Sénat lorsque le Président ajourne la séance conformément à l'alinéa (3) ci-dessus est inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du Sénat. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit qu'une question prise en délibéré au Sénat et ajournée à cause de l'absence de quorum, demeure au Feuilleton jusqu'à la prochaine séance. Jusqu'à maintenant, la pratique du Sénat consiste à rayer cette affaire au Feuilleton. Cette disposition s'applique aussi bien aux affaires émanant du gouvernement qu'aux autres affaires.*

## RÈGLE ACTUELLE

9. Lorsque, pour cause d'indisposition ou pour autre raison, le Président du Sénat s'estime obligé de quitter le fauteuil au cours d'une séance, le Président peut demander à un sénateur de le remplacer au fauteuil et d'exercer la présidence pendant le reste de ce jour ou jusqu'à ce que le Président ait lui-même réintégré le fauteuil avant la fin de la séance ce jour-là.

10. Lorsque le Greffier informe le Sénat de l'absence inévitable du Président, le sénateur choisi par le Sénat pour agir à tire de Président pro tempore, en vertu de l'article 66(1)a) du Règlement, ou, en son absence, un sénateur choisi par le Sénat, doit exercer les fonctions de Président durant cette absence et dès lors, il est nanti de tous les pouvoirs et privilèges du président jusqu'à ce que celui-ci ou le Président pro tempore réintègre le fauteuil.

11. Les actes de tout sénateur exerçant par intérim la fonction de Président ont le même et la même validité que s'ils étaient accomplis par le président.

## RÈGLE 14 PROPOSÉE

### MOTIONS D'AJOURNEMENT

3. Qu'on modifie le Règlement du Sénat en ajoutant le nouvel article suivant, immédiatement après l'article *13* :

« 14. (1) Sauf lorsque le Règlement ou que le Sénat l'interdit, une motion d'ajournement est toujours recevable.

COMMENTAIRE :

*Cet article établit qu'une « motion d'ajournement » est toujours pertinente, à moins d'avis contraire du Règlement ou de la procédure du Sénat. Une telle motion ne serait pas sujette à débat et exigerait une sonnerie d'appel de 60 minutes.*

(2) Une motion d'ajournement du Sénat ne peut être proposée que lorsque le motionnaire a la parole pour parler d'une question dont est saisi le Sénat, et non à la suite d'un rappel au Règlement.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit qu'un sénateur désirant proposer une motion d'ajournement du Sénat doit avoir reçu la parole en cours d'un débat et ne peut proposer une motion d'ajournement du Sénat sur un rappel au Règlement. Un rappel au Règlement peut toutefois être question à débat et, alors, il est possible de recevoir la parole dans le cadre d'un rappel au règlement, auquel cas il serait possible de proposer une motion d'ajournement. Cependant, on ne peut pas présenter de motion d'ajournement, sous prétexte de soulever un rappel au Règlement.*

(3) Lorsqu'une motion est proposée conformément aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, le Président met la question aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

## RÈGLE 14 PROPOSÉE

MOTIONS D'AJOURNEMENT (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit qu'une « motion d'ajournement » n'est pas sujette à débat et que le Président mettra immédiatement la question aux voix.*

(4) Un vote par assis et debout demandé conformément à l'alinéa 49(3) à l'égard d'une motion proposée conformément aux alinéas (1) et (2) ci-dessus n'est pas reporté, mais il est tenu conformément aux dispositions de l'alinéa 50(1).

COMMENTAIRE :

*L'article 4 stipule qu'en cas de vote par assis et debout, la sonorité d'appel retentira pendant 60 minutes.*

(5) Si le Sénat rejette une motion proposée conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, une deuxième motion portant au même effet n'est reçue qu'après qu'on ait abordé une autre question. »

COMMENTAIRE :

*En cas de rejet d'une « motion d'ajournement » par le Sénat, une autre « motion d'ajournement » ne peut être retenue avant que le Sénat ait pris une décision sur une autre question. Une autre question peut, par exemple, être que « le sénateur X ait maintenant la parole en cours au Sénat à ce moment. »*

## RÈGLE ACTUELLE

12. Lorsque, à six heures du soir, les affaires ne sont pas terminées, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, quitte le fauteuil jusqu'à huit heures, la masse étant laissée sur ou sous le bureau de la Chambre, selon le cas; mais si, à six heures comme susdit, un vote a été ordonné, le Président du Sénat, ou le président du comité plénier, ne doit pas quitter le fauteuil avant que le vote ait eu lieu et que les affaires régulières qui en découlent directement aient été expédiées.

13. Sauf ordre contraire, lorsque le Sénat s'ajourne le vendredi il reste ajourné jusqu'au lundi suivant.

## RÈGLE 12 PROPOSÉE

### PAUSE DU DÎNER

2. Que l'on modifie le Règlement du Sénat en supprimant l'article 12 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 12. (1) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (2) ci-dessous et ailleurs dans le Règlement, si les travaux ne sont pas terminés à 18 heures, le Président ou le président du comité plénier quitte le fauteuil jusqu'à 20 heures. On laisse la Masse sur le bureau ou sous celui-ci, selon le cas.

(2) Si, à l'heure prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, on a ordonné la tenue d'un vote par assis et debout, le Président ou le président du comité ne quitte le fauteuil qu'après le vote et la conclusion de toute délibération officielle qui en découle.

COMMENTAIRE :

*Les modifications apportées à l'article 12 découlent des dispositions des articles 33 et 34 qui portent sur l'attribution de temps.*

## RÈGLE ACTUELLE

14. Lorsque le Sénat s'ajourne, les sénateurs doivent rester debout jusqu'à ce que le Président ait quitté la Chambre.

14A. (1) Si, pendant l'ajournement du Sénat, le Président est convaincu que, dans l'intérêt public, le Sénat doit se réunir avant la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président peut convoquer une telle réunion en envoyant un avis à chaque sénateur à la dernière adresse que le sénateur a communiqué au Greffier du Sénat, pour informer le sénateur de la date de la réunion.

(2) A défaut de réception par un sénateur de l'avis dont il est question à l'alinéa (1) ne porte pas atteinte à la validité d'un tel avis.

(3) En l'absence du président, ou si le poste de Président est vacant, le Greffier du Sénat peut agir aux fins de cette règle.

## RÈGLE 15 PROPOSÉE

REMISE DE SÉANCES

4. Que l'on modifie le Règlement du Sénat en supprimant les articles *14A*, *15*, *16* et *17* du Règlement et en les remplaçant par ce qui suit :

« 15. (1) Pendant l'ajournement du Sénat, si le Président est convaincu qu'il faut, dans l'intérêt public, que le Sénat se réunisse avant la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président peut convoquer une telle réunion. À cette fin, il envoie un avis à chaque sénateur, à la dernière adresse que le sénateur a communiquée au Greffier du Sénat. L'avis en question indique la date et l'heure de la réunion.

COMMENTAIRE :

*Cet article est fondamentalement le même que l'article A) de la règle existante 14 stipulant que le président peut rappeler le Sénat dans l'intérêt public.*

(2) Pendant l'ajournement du Sénat, si le Président est convaincu qu'il n'est pas nécessaire, dans l'intérêt public, que le Sénat se réunisse à la date fixée dans la motion d'ajournement, le Président

a) consulte le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ou, dans chaque cas, son représentant désigné;

b) fixe une date appropriée pour la séance suivante du Sénat;

c) devrait faire envoyer un avis à chaque sénateur, à la dernière adresse communiquée au Greffier du Sénat et à son bureau d'Ottawa, pour informer le sénateur de la date de séance suivante du Sénat.

## RÈGLE 15 PROPOSÉE

REMISE DE SÉANCES (suite)

COMMENTAIRE :

*Si le président détermine que le Sénat ne doit pas être rappelé, il peut, après concertation avec le Leader du gouvernement et le Chef de l'opposition, retarder la séance à une certaine date qu'il arrête. Comme c'est le cas pour les avis signifiés en vertu de l'article 1 de la présente règle (15), le Président devrait émettre avis à tous les sénateurs de la période arrêtée pour la prochaine séance du Sénat.*

(3) La non-réception, par un sénateur, des avis mentionnés aux alinéas (1) et (2), ne porte pas atteinte à leur validité.

COMMENTAIRE :

*Cette stipulation est virtuellement la même que la disposition 14A(2) actuelle qui s'appliquera désormais aussi bien au rappel qu'au report des séances.*

(4) En l'absence du Président, ou si la présidence est vacante, le Greffier du Sénat peut agir aux fins de cet article du Règlement.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition se trouve déjà au Règlement actuel du Sénat [14A(3)].*

## RÈGLE ACTUELLE

15. Le Président doit maintenir l'ordre et le décorum, et doit trancher les rappels au Règlement, sous réserve d'un appel au Sénat. En expliquant un rappel au Règlement, ou à la pratique, il doit citer la règle ou l'autorité qui s'applique en l'espèce. Lorsque le Président se lève, tous les sénateurs doivent rester assis ou reprendre leur siège.

16. Au cours d'une séance du Sénat,

a) les sénateurs doivent s'abstenir de passer entre le fauteuil présidentiel et le bureau;

b) lorsqu'ils entrent dans la Chambre, la traversent ou en sortent, ils doivent s'incliner vers le fauteuil présidentiel;

c) si des sénateurs ont lieu de converser entre eux, ils doivent se retirer hors de la barre; sinon, le Président doit suspendre le débat en cours.

## RÈGLE 16 PROPOSÉE

### RÔLE DU PRÉSIDENT

« 16. (1) Le Président maintient l'ordre et le décorum au Sénat. Il peut agir à ce titre sans qu'on lui ait signalé de manquement à l'ordre ou au décorum. Le Président est de plus autorisé à agir de son propre chef et à interrompre tout débat afin de rétablir l'ordre ou d'appliquer le Règlement du Sénat. En cas de désordre grave, le Président peut suspendre la séance du Sénat pendant au plus trois heures.

COMMENTAIRE :

*C'est essentiellement la règle 15 actuelle, avec les ajouts suivants. En vertu de cette règle proposée, le Président aurait autorité d'imposer l'ordre et le décorum sans qu'un sénateur porte un désordre à l'attention du Président. De même, le Président aurait autorité d'interrompre tout débat de sa propre initiative pour faire respecter le Règlement, tel que l'exigence de la mise aux voix, de votes par assis et debout reportés, la limite de discours et autres débats. De plus, cet article donnerait au Président l'occasion de fournir aux sénateurs une « période pour reprendre leurs esprits » en cours de séance, si le Président considère qu'un désordre grave s'est produit. Cela ne donne pas au Président le droit d'ajourner, de sa propre initiative.*

(2) Le Président tranche les rappels au Règlement, justifie alors sa décision et précise l'article du Règlement ou les autres documents pertinents à la question qui font autorité.

COMMENTAIRE:

*Cette disposition reprend fondamentalement les dispositions de la règle 15 actuelle du Règlement du Sénat. On a laissé tomber la référence aux pratiques du Sénat, parce qu'une pratique est versée aux journaux du Sénat et qu'elle est donc incluse dans les références écrites, si ces références existent.*

## RÈGLE 16 PROPOSÉE

RÔLE DU PRÉSIDENT (suite)

(3) Lorsque le Président doit se prononcer sur une question de privilège ou sur un rappel au Règlement, il décide quand on lui a présenté suffisamment d'arguments pour lui permettre de le faire. Le Président communique alors sa décision au Sénat, et poursuit les travaux interrompus, ou passe à la question suivante, selon le cas.

COMMENTAIRE :

*Donne au Président du Sénat le pouvoir de déterminer quand il a suffisamment entendu d'arguments pour lui permettre de décider si une question de privilège ou si un rappel au Règlement est fondé. Après en avoir fait part au Sénat, le Président poursuivrait avec le déroulement de l'affaire qui avait été interrompue ou passerait à l'affaire suivante. Autrement dit, son pouvoir est discrétionnaire et ne devrait normalement pas faire l'objet d'un appel.*

(4) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 31(5) du Règlement, on peut en appeler au Sénat de toutes les décisions du Président. Le Sénat se prononce alors sur lesdits appels sur-le-champ, sans débat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que toutes les décisions du Président sont sujettes à appel et que de tels appels ne seront pas débattus (sonnerie d'appel de 60 minutes).*

(5) Lorsque le Président se lève, tous les autres sénateurs demeurent assis ou reprennent leur place.

COMMENTAIRE :

*Ce n'est ici qu'une répétition de cette disposition apparaissant au Règlement actuel.*

## RÈGLE 17 PROPOSÉE

### DÉCORUM

« 17. Au cours d'une séance du Sénat,

(1) Ni les sénateurs ni les personnes autorisées à se trouver sur le parquet de la chambre du Sénat pendant que le Sénat siège ne passent entre le fauteuil et le bureau, ni entre un sénateur qui a la parole et le fauteuil.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition assure que personne ne bloque la vue que le Président a sur la Chambre du Sénat, afin que le Président puisse maintenir l'ordre et le décorum et donner la parole aux sénateurs dans l'ordre. Cela n'a pour but d'augmenter de quelque façon que ce soit le pouvoir du Président.*

(2) Lorsqu'ils pénètrent dans la chambre, qu'ils en sortent ou qu'ils la traversent, les sénateurs s'inclinent devant le fauteuil, symbole de l'autorité du Sénat.

COMMENTAIRE :

*Il s'agit d'une pratique ancienne, respectée depuis longtemps au Sénat et dans de nombreux autres parlements du Commonwealth. La pratique est codifiée dans le Règlement du Sénat depuis longtemps et s'applique non pas au pouvoir de l'occupant du fauteuil, mais plutôt au rôle de la présidence du Sénat au Parlement. Comme son homologue de la Chambre des communes, le Président du Sénat « parle » au nom du Sénat lorsque celui-ci lui en donne l'ordre, mais pas autrement. Obéir à la Présidence constitue alors un témoignage de respect et de reconnaissance du pouvoir du Sénat et non de l'occupant du fauteuil. C'est tout comme la tradition militaire qui consiste à saluer le grade et non le gradé.*

(3) Si des sénateurs veulent converser entre eux dans la chambre du Sénat, ils se retirent hors de la barre, sinon le Président leur ordonne de le faire.

## RÈGLE 17 PROPOSÉE

DÉCORUM (suite)

(4) Personne, ni aucun sénateur, n'apporte dans la chambre du Sénat, que ce soit sur le parquet, à l'intérieur de la barre, hors de la barre ou dans les tribunes, de dispositif électronique qui produit des sons, qu'il serve pour des communications personnelles ou à d'autres fins.

(5) L'alinéa (4) ci-dessus ne s'applique pas aux dispositifs d'amplification sonore destinés à faciliter l'écoute, à condition que les autres sénateurs ne puissent les entendre. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition interdit d'apporter au Sénat des téléphones cellulaires, télécopieurs portatifs, postes de radio ou de télévision, téléavertisseurs qui font du bruit (ce qui exclut les téléavertisseurs à vibreur) et autres dispositifs électroniques bruyants,mais elle ne s'applique pas aux prothèses auditives.*

## RÈGLE ACTUELLE

17. Si, à une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers' le Président du Sénat (ou le président du comité plénier, selon le cas) doit immédiatement soumettre sans débat ni proposition d'amendement de la motion: "Que les étrangers soient sommés de se retirer"; du reste, le Président du sénat, ou le président du comité plénier, peut toujours, si le Président du Sénat' ou le président du comité plénier le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie de la Chambre du Sénat.

## RÈGLE 18 PROPOSÉE

### « ÉTRANGERS »

« 18. (1) Si, au cours d'une séance du Sénat ou du comité plénier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le Président du Sénat ou le président du comité, selon le cas, met aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, la motion suivante : « Que les étrangers soient sommés de se retirer. ».

COMMENTAIRE :

*Cette disposition fournit un mécanisme pour traiter des problèmes découlant de la présence d'étrangers à la Chambre ou à la tribune. Voilà en fait une répétition d'une disposition existante au Règlement; elle est tout à fait conforme aux dispositions de la Chambre des communes et de toute autre assemblée législative.*

(2) Le Président du Sénat ou le président du comité plénier peut, lorsqu'il le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie du Sénat, sans que le Sénat en ait donné l'ordre au préalable.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition clarifie les droits ou devoirs du président du Comité plénier d'expulser les étrangers de toute partie du Sénat sans avoir reçu l'ordre au préalable du Sénat.*

(3) Lorsque le Sénat somme des étrangers de se retirer, on vide les tribunes, mais les personnes autorisées à pénétrer dans la chambre du Sénat et à se trouver sur le parquet du Sénat pendant que celui-ci siège continuent d'y avoir libre accès. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition décrit ce qui se passe lorsque le Sénat demande le retrait d'étrangers et tente d'expliquer que ce ne sont que des galeries que les étrangers seront expulsés et que les personnes autorisées se trouvant en Chambre, sur le parquet du Sénat, demeurent en place.*

## RÈGLE ACTUELLE

18. Lorsque le Sénat, en tant que tel, ou réuni en comité plénier, étudie un projet de loi ou une autre matière relative à quelque sujet relevant de l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas membre du Sénat peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans l'enceinte du Sénat et, tout en respectant les règles, ordres, formules et procédure et usages du Sénat, participer au débat.

19. A chaque séance quotidienne du Sénat, le Président appelle les travaux de la Chambre dans l'ordre suivant:

a) présentation de pétitions;

b) lecture de pétitions;

c) rapports de comités;

d) avis d'interpellations;

e) avis de motions;

f) période de questions;

g) ordre du jour;

h) interpellations;

i) motions.

## RÈGLE 19 PROPOSÉE

## DÉCLARATIONS ET HOMMAGES DES SÉNATEURS

5. Qu'on supprime l'article *19* du Règlement et qu'on le remplace par ce qui suit :

« 19. (1) À chaque séance quotidienne du Sénat prévue à l'alinéa 7(1), immédiatement après la prière prévue à l'alinéa 7(3), sauf dans les cas prévus à l'alinéa (2) ci-dessous, le Président passe à l'appel des « Déclarations et hommages des sénateurs ».

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que le Président procédera à l'appel des « Déclarations et hommages des sénateurs » tout de suite après les prières.*

(2) Au cours d'une séance, lorsqu'on en a fait la demande conformément à l'article 47 du Règlement et que le Sénat s'est prononcé sur la demande, le Président ne procède pas à l'appel des « Déclarations et hommages des sénateurs », mais il passe sur-le-champ aux affaires courantes décrites à l'alinéa 20(1) ci-dessous.

COMMENTAIRE :

*Selon cette disposition, si le Sénat a dû délibérer de la pertinence de passer à un débat d'urgence, il ne prendra pas le temps de procéder à la période des déclarations et hommages des sénateurs ce jour-là. Autrement dit, le Sénat commencerait avec les prières, traiterait de la demande de débat d'urgence et procéderait immédiatement aux affaires courantes, les jours où elles sont au programme.*

## RÈGLE 19 PROPOSÉE

DÉCLARATIONS ET HOMMAGES DES SÉNATEURS (suite)

(3) Lorsque le Sénat est saisi des « Déclarations et hommages des sénateurs », un sénateur qui en a donné auparavant avis au Greffier du Sénat, conformément aux alinéas 35(3) ou (4) du Règlement, peut donner un avis oral d'une question de privilège qu'il a l'intention de soulever plus tard au cours de la séance. On accorde la priorité aux sénateurs qui ont donné ledit avis, conformément à l'alinéa 35(10).

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette disposition, si un sénateur a donné avis d'une question de privilège ou d'un rappel au Règlement dans lequel il prévoit se prononcer plus tard au cours de la séance, il peut en donner avis verbal lors des « Déclarations et hommages des sénateurs ». Cela confère aux sénateurs voulant donner un tel avis la priorité sur tous les autres.*

(4) Après l'appel des « Déclarations et hommages des sénateurs », les sénateurs peuvent, sans préavis, soulever des questions sur lesquelles ils jugent qu'il faut attirer de toute urgence l'attention du Sénat. Les déclarations des sénateurs devraient porter particulièrement sur des questions d'intérêt public à l'égard desquelles le Règlement et les pratiques du Sénat ne prévoient aucune façon d'attirer l'attention du Sénat. En effectuant les déclarations ou en rendant les hommages en question, un sénateur n'anticipe pas sur l'étude d'une question à l'ordre du jour, et il est lié par les règles habituelles qui régissent la pertinence du débat. Les questions abordées au cours de cette période ne font pas l'objet d'un débat.

## RÈGLE 19 PROPOSÉE

## DÉCLARATIONS ET HOMMAGES DES SÉNATEURS (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition décrit le genre de déclaration qu'il est possible de faire au cours de la période des « Déclarations et hommages des sénateurs ». Elle tente d'énumérer les questions d'intérêt public et qui ne seraient pas, d'autres façons, prises en délibéré immédiat par le Sénat. Cet article reflète également la règle d'anticipation, en ce qu'elle empêche le Sénat de faire une déclaration anticipant la considération d'un ordre du jour. Cette disposition est conforme à la tradition parlementaire. De plus, l'alinéa (4) établit clairement que ceci n'est pas une occasion de débat, mais une occasion d'attirer l'attention des sénateurs sur certains sujets.*

(5) Les sénateurs qui désirent attirer l'attention du Sénat sur la présence dans la tribune d'un distingué visiteur le font après en avoir au préalable donné avis au Président. Lorsque le visiteur est dans la tribune, le Président se lève et attire l'attention du Sénat sur la présence de la personne en question dans la tribune.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition présente un mécanisme permettant au Sénat la reconnaissance appropriée de visiteurs de marque. Cet alinéa n'indique pas de période particulière pour faire la mention, bien qu'en général la plupart des avis soient présentés au Président au début de la séance. Ces indications n'empêchent pas la remise d'une note au Président à cet effet, au cours de séance du Sénat.*

(6) Les sénateurs qui interviennent au cours de cette période ne peuvent parler qu'une seule fois, et pendant au plus trois minutes. Un sénateur peut toutefois demander la permission de prolonger son intervention.

## RÈGLE 19 PROPOSÉE

DÉCLARATIONS ET HOMMAGES DES SÉNATEURS (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition limite à trois minutes les remarques d'un sénateur. Cependant, elle comprend une clause permettant au Sénat de passer outre, afin de prolonger le temps de remarques des sénateurs. Cette permission est accordée en vertu de l'alinéa 19(7).*

> (7) Lorsqu'un sénateur demande la permission de prolonger son intervention, le Président demande à l'assemblée si elle est d'accord. Si moins de dix sénateurs se lèvent pour manifester leur opposition, le sénateur qui a la parole peut poursuivre son intervention, au plus tard jusqu'à la fin de la période prévue pour les « Déclarations et hommages des sénateurs ».

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que si un sénateur demande la permission de prolonger son intervention, le Président demandera le consentement du Sénat s'il est d'accord. Si plus de dix sénateurs se lèvent pour s'y opposer, le sénateur en question n'a pas la permission. Cependant, si moins de dix sénateurs se lèvent, l'intéressé peut poursuivre sont intervention jusqu'à la fin de la période prévue pour les « Déclarations et hommages des sénateurs. »*

> (8) À n'importe quel moment au cours de la période prévue pour l'étude des « Déclarations et hommages des sénateurs », l'un ou l'autre whip peut demander au Président de prolonger la durée de période prévue. Le Président en informe alors le Sénat à la première occasion et, à la fin de la période prévue pour l'étude de la question, il demande au Sénat si celui-ci est d'accord pour prolonger la période en cause. Si moins de dix sénateurs se lèvent pour manifester leur opposition, la période prévue pour l'étude de la question est prolongée d'au plus 30 minutes.

## RÈGLE 19 PROPOSÉE

DÉCLARATIONS ET HOMMAGES DES SÉNATEURS (suite)

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette disposition, à la période des « Déclarations et hommages des sénateurs », l'un ou l'autre whip peut demander au Président qu'on prolonge la durée du temps prévu pour cette question. Le Président en informe le Sénat à la première occasion (il n'interrompt pas un sénateur à qui il a donné la parole et qui est en train de discourir sur cette question). Encore une fois, si moins de 10 sénateurs s'objectent à la proposition de prolonger la limite, le Sénat poursuit la période des « Déclarations et hommages des sénateurs », au plus 30 minutes.*

(9) Si la période prévue pour l'étude de la question est prolongée conformément à l'alinéa (8) ci-dessus, et si le Sénat n'a pas terminé ses travaux avant 18 heures ce jour-là, le Président ne quitte pas le fauteuil de la façon prévue à l'article 12 du Règlement, mais il y demeure pendant une période qui équivaut à la durée de la prolongation de l'étude des « Déclarations et hommages des sénateurs ». Le Président quitte alors le fauteuil conformément à l'article 12.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que si le Sénat a prolongé la période des « Déclarations et hommages des sénateurs », le temps imparti à ce prolongement s'ajoute à la fin de l'après-midi; si le Sénat siège encore à 18 heures, il poursuit sa séance jusqu'à 18 h 30 ou pour une période équivalente à la prolongation, et s'arrête alors pour le dîner, jusqu'à 20 heures.*

(10) Au cours de la période des Déclarations et hommages des sénateurs, aucun vote par assis et debout n'est permis, et l'article 26 ne s'applique pas. »

## RÈGLEMENT 19 PROPOSÉE

## DÉCLARATIONS ET HOMMAGES DES SÉNATEURS (suite)

COMMENTAIRE :

*Nonobstant les dispositions de la règle 26, à l'effet que si deux sénateurs se lèvent pour prendre la parole lors d'un débat, un troisième sénateur peut proposer qu'un autre sénateur que celui que le Président a désigné se voit reconnaître le droit de prendre la parole. De même, aucun vote par assis et debout, sur quelque question que ce soit, ne peut se dérouler au cours de la période des « Déclarations et hommages des sénateurs ». Ainsi, on évitera la perte de temps et on fournira aux sénateurs une période raisonnable de temps. On peut présumer que les whips organiseront des listes des personnes qui prendront la parole afin que l'Orateur puisse les nommer en ordre.*

## RÈGLE ACTUELLE

20. (1) Lorsque le Président annonce la période de questions, un sénateur peut, sans préavis, adresser une question orale

a) au Leader du Gouvernement au Sénat, s'il s'agit d'une question relative aux affaires publiques,

b) à un sénateur qui est aussi ministre de la Couronne, s'il s'agit d'une question relative à sa charge ministérielle, ou

c) au président d'un comité, s'il s'agit d'une question relative à l'activité de ce comité.

(2) il est permis de poser des questions supplémentaires.

(3) Si une question orale ne peut pas recevoir de réponse immédiate, le sénateur auquel elle est adressée peut prendre la question en avis.

(4) Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est, cependant, permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications.

20A. (1) Une question décrite aux alinéas 20(1)a) et b)

a) qui nécessite des renseignements statistiques ou autres non disponibles immédiatement, ou

b) pour laquelle une réponse écrite est demandée,

devra être adressée par écrit au Greffier du Sénat pour être inscrite au Feuilleton jusqu'à ce qu'elle reçoive une réponse.

(2) La réponse à une question figurant au Feuilleton sera imprimée dans les Débats du Sénat du jour auquel elle a été apportée.

20B. Il ne peut y avoir de préambule à une question, qu'elle soit posée oralement ou par écrit.

## RÈGLE 20 PROPOSÉE

### AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES

« 20. (1) Au cours de la période prévue pour l'étude des affaires courantes ordinaires et de la période des questions quotidienne, les questions de privilège ou les rappels au Règlement sont irrecevables. Les questions de privilège ou les rappels au Règlement que l'on veut soulever à l'égard d'un avis donné au cours de cette période ne peuvent être soulevés qu'au moment où l'on passe pour la première fois à l'appel de l'étude de l'ordre par le Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit l'irrecevabilité des questions de privilège et des rappels au Règlement au cours des affaires courantes ordinaires et de la période des questions orales. Cette disposition prévoit que les questions de privilège ou rappels au Règlement que les sénateurs veulent soulevés à l'égard d'un projet de loi, par exemple, devraient être soulevées lorsqu'on passe pour la première fois à l'appel de la prise en considération de la deuxième lecture. Cette disposition est conforme à la pratique du Sénat. Elle représente une évolution logique, en ce que l'on ne peut pas présumer de la connaissance qu'ont ces sénateurs du contenu d'un projet de loi, par exemple, avant qu'il soit publié, après première lecture. Ainsi, il serait impossible pour un sénateur de soulever la question de privilège ou le rappel au règlement par rapport à un tel ordre avant son appel aux délibérations du Sénat.*

(2) Le dépôt et la première lecture de projets de loi émanant du gouvernement et de projets de loi publics et privés sont des étapes pro forma qui sont franchies sans débat ni vote par assis et debout. Le paragraphe *49(3)* du Règlement ne s'applique alors pas.

## RÈGLE 20 PROPOSÉE

AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette stipulation codifie la pratique courante actuelle et établit clairement l'application au Sénat de cette pratique (d'usage courant à la Chambre des communes), dans le cas de la présentation et de la première lecture de projets de loi qui ne sont, de toute façon, que des projets de loi fictifs, selon le processus parlementaire.*

(3) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (4) ci-dessous, un vote par assis et debout demandé au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires est reporté à 17 h 30 le jour même.

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette disposition article, un vote par assis et debout demandé au cours de la période des affaires courantes ordinaires sera reporté à 17 h 30 l'après-midi même. Cette disposition vise à empêcher le Sénat de recourir à la période des affaires courantes ordinaires pour traiter de ses sujets. Cela permettra également plus de sécurité lors des votes.*

(4) L'alinéa (3) ci-dessus ne s'applique pas aux motions dilatoires ou de procédure qui peuvent être proposées sans avis et sur lesquelles le Sénat doit se prononcer sans débat. L'alinéa 50(1) s'applique alors et le temps nécessaire à la tenue du vote par assis et debout n'est pas inclus dans la période prévue pour les affaires courantes ordinaires à l'alinéa (6) ci-dessous.

## RÈGLE 20 PROPOSÉE

AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit que les motions de procédure, telles que pour poursuivre l'ordre du jour, pourraient être considérées au cours des affaires courantes ordinaires, mais que le temps imparti à la prise d'un vote par assis et debout ne serait pas compté à l'intérieur des affaires courantes ordinaires. Par exemple, si le Sénat en est rendu au dépôt de documents à 14 h 20 et qu'une motion de passer à l'ordre du jour est prise en délibéré et rejetée, à la reprise de la séance du Sénat vers 15 h 25 ou à peu près (après une sonnerie d'appel de 60 minutes), le Sénat poursuit ses délibérations des affaires courantes ordinaires, jusqu'à 15 h 50, en fonction de la durée du vote par assis et debout.*

(5) Sauf dans les cas prévus dans un ordre du Sénat ou ailleurs dans le Règlement, lorsque le Sénat siège à 20 heures, si le Président n'a pas procédé à l'appel de l'ordre du jour, il le fait. Si l'ordre habituel des travaux est interrompu pour la prise en considération d'une motion proposée conformément aux paragraphes 36(1) ou 48(1), ou d'une question de privilège conformément à l'article 35, à 20 heures, on considère que l'on a procédé à l'appel de l'ordre du jour dont l'étude a été interrompue pour la prise en considération de ladite question ou motion.

COMMENTAIRE :

*Cette seule disposition assure que le Sénat aborde l'ordre du jour au cours d'une séance.*

*La deuxième partie vise à assurer que l'ordre du jour est abordé après la prise en considération d'un débat d'urgence (alinéa 48(1)), d'une motion découlant d'une question de privilège à première vue (alinéa 36(1)) ou du débat qui vise à déterminer s'il y a question de privilège à première vue (article 35).*

## RÈGLE 20 PROPOSÉE

AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES (suite)

*En combinant cette disposition à celle des articles ci-dessus, on peut voir que si le Sénat n'a pas abordé l'ordre du jour avant la question pour laquelle on a interrompu l'ordre des travaux, il pourra le faire après la conclusion du débat sur ladite question. (Par exemple, si l'on n'a pas procédé à l'appel de l'ordre du jour à 20 heures lorsqu'on a commencé à étudier une question de privilège dont la prise en considération s'est poursuivie jusqu'à minuit, lorsque le Président déclare qu'on a entendu suffisamment d'arguments, le Sénat pourra passer à l'étude de l'ordre du jour jusqu'à 3 heures).*

(6) Sauf dans les cas prévus aux alinéas 19(2) et (7) du Règlement, au plus tard 15 minutes après que le Président ait procédé à l'appel des « Déclarations et hommages des sénateurs », quelle que soit la question dont est alors saisi le Sénat, le Président interrompt les travaux alors en cours et passe à l'appel des affaires courantes ordinaires, dans l'ordre suivant :

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit la fin de la période des « Déclarations et hommages des sénateurs » que les sénateurs aient ou non encore des remarques à faire sauf, si la période a été prolongée ou en l'absence d'une période de « Déclarations et hommages des sénateurs », à cause de la tenue d'une demande de débat d'urgence. Cette disposition énumère ensuite les affaires à traiter dans le cadre des affaires courantes ordinaires. En général, cette liste est conforme à la pratique actuelle de la Chambre des communes et du Sénat et prévoit que la présentation de pétitions publiques figure bien à l'ordre des affaires courantes ordinaires. Cette disposition prévoit également une distinction entre la présentation de pétitions publiques et la lecture de pétitions pour des projets de loi privés. De plus, une nouvelle disposition de dépôt des documents est nécessaire pour régulariser ce processus.*

## RÈGLE 20 PROPOSÉE

AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES (suite)

Dépôt de documents

Présentation de rapports de comités permanents ou spéciaux

Avis de motion émanant du gouvernement

Dépôt et première lecture de projets de loi émanant du gouvernement

Dépôt et première lecture de projets de loi publics émanant du Sénat

Première lecture de projets de loi publics émanant des Communes

Lecture de pétitions introductives de projets de loi privés

Dépôt et première lecture de projets de loi privés

Présentation de rapports de délégations interparlementaires

Avis de motion

Avis d'interpellation

Présentation de pétitions publiques

(7) Au plus tard 30 minutes après l'appel de la première affaire conformément à l'alinéa (6) ci-dessus, quel que soit le progrès réalisé à l'égard des questions qui y sont énumérées, le Président interrompt les délibérations alors en cours et passe sur-le-champ à l'appel de la

## RÈGLE 20 PROPOSÉE

AFFAIRES COURANTES ORDINAIRES (suite)

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette disposition, les affaires courantes ordinaires ne prendront pas plus de 30 minutes et, peu importe le degré d'avancement du Sénat dans cette période au bout de 30 minutes (naturellement, en tenant compte de toute demande de vote par assis et debout liée à une motion dilatoire ou procédurière), la période serait interrompue et le Président procéderait alors à l'appel de la période des questions orales.*

Période des questions

(8) Au plus tard 30 minutes après que le Président ait procédé à l'appel de la "Période des questions », quel que soit le progrès réalisé à l'égard des questions énumérées aux alinéas (6) et (7), le Président passe à l'appel des affaires suivantes :

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que la période des questions ne dure pas plus de 30 minutes.*

Réponses différées

Ordres du jour

Interpellations

Motions. »

## RÈGLE ACTUELLE

21. Sauf contre-ordre du Sénat, les sujets à l'ordre du jour sont abordés dans l'ordre de priorité suivant, l'ordre du jour se rapportant à la législation aux termes des paragraphes b), c) et d);

a) ordres du jour portant troisième lecture de projets de loi;

b) ordre du jour qui était en délibération à la levée de la séance précédente;

c) ordres du jour non encore abordés à la levée de la séance précédente;

d) autres sujets figurant encore à l'ordre du jour.

## RÈGLEMENT 21 PROPOSÉE

## AFFAIRES ÉMANANT DU SÉNAT

6. Que l'on modifie le Règlement du Sénat

a) en supprimant l'article *21* et en le remplaçant par ce qui suit :

« 21. Sauf contre-ordre du Sénat et sauf dans les cas prévus ailleurs dans le Règlement, les sujets à l'ordre du jour ont priorité sur toutes les autres questions et sont abordés dans l'ordre suivant :

(1) Affaires émanant du gouvernement :

a) ordres du jour portant troisième lecture de projets de loi;

b) ordres du jour portant prise en considération de rapports de comités sur des projets de loi émanant du gouvernement;

c) ordres du jour portant deuxième lecture de projets de loi émanant du gouvernement;

d) ordres du jour portant prise en considération de motions émanant du gouvernement;

e) ordres du jour portant prise en considération d'autres affaires émanant du gouvernement.

COMMENTAIRE :

*Cette règle définit la différence entre les affaires émanant du gouvernement et les autres affaires; elle établit également l'ordre d'apparition des affaires à l'ordre du jour. Ce dernier est semblable à celui du Règlement actuel.*

## RÈGLE 21 PROPOSÉE

AFFAIRES ÉMANANT DU SÉNAT (suite)

(2) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 8(3), les autres affaires sont abordées dans l'ordre suivant, après qu'on ait disposé des affaires émanant du gouvernement prévues pour la séance :

a) ordres du jour portant troisième lecture de projets de loi publics émanant du Sénat;

b) ordres du jour portant troisième lecture des projets de loi émanant des Communes;

c) ordres du jour portant troisième lecture de projets de loi privés;

d) ordres du jour portant prise en considération de rapports de comités sur des projets de loi publics émanant du Sénat;

e) ordres du jour portant prise en considération de rapports de comités sur des projets de loi publics émanant des Communes;

f) ordres du jour portant prise en considération de rapports de comités sur des projets de loi privés;

g) ordres du jour portant deuxième lecture de projets de loi publics émanant du Sénat;

h) ordres du jour portant deuxième lecture de projets de loi publics émanant des Communes;

i) ordres du jour portant deuxième lecture de projets de loi privés;

## RÈGLE 21 PROPOSÉE

AFFAIRES ÉMANANT DU SÉNAT (suite)

j) ordres du jour portant prise en considération de débats ajournés sur des motions de fond autres que des motions émanant du gouvernement;

k) ordres du jour portant reprise de débats ajournés sur des interpellations;

l) ordres du jour dont on a fait l'appel et qu'on n'a pas abordés; et

m) ordres du jour dont on n'a pas fait l'appel lorsque le Sénat a ajourné. »;

COMMENTAIRE :

*Cette disposition définit l'ordre des affaires pour les « autres affaires ».*

## RÈGLE ACTUELLE

22. Le Sénat n'admet pas de motion ou d'interpellation précédée d'un préambule par écrit.

23. Un sénateur qui a fait une motion ou une interpellation peut, avec permission du Sénat, la retirer ou la modifier.

24. Une motion proposée au Sénat ne peut être débattue ou mise aux voix que si elle a été appuyée.

25. Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever du siège où ce sénateur s'assoit normalement et s'adresser aux autres sénateurs.

## RÈGLE 22 PROPOSÉE

## LE GOUVERNEMENT ÉTABLIT L'ORDRE DES TRAVAUX

b) en ajoutant les nouveaux articles suivants immédiatement après l'article 21 proposé :

« 22. (1) Sauf contre-ordre du Sénat ou dans les cas prévus ailleurs dans le Règlement, les affaires émanant du gouvernement ont la priorité sur toutes les autres questions dont est saisi le Sénat. On procède à l'appel des affaires émanant du gouvernement et le Sénat les aborde dans l'ordre établi par le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition confère au gouvernement le pouvoir de désigner l'ordre de prise en délibéré et la séquence d'appel et de délibération de l'ordre du jour, en rubrique des affaires émanant du gouvernement. Cela constitue une orientation complètement nouvelle en regard de la pratique actuelle de la prise en délibéré itérative du Feuilleton. Cette orientation est toutefois conforme aux pratiques de la Chambre démocratiques des communes et d'autres assemblées législative.*

(2) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (3) du présent article, ou à moins de contre-ordre antérieur, toutes les questions à l'ordre du jour dont il n'est pas disposé avant l'ajournement du Sénat demeurent au Feuilleton de la séance suivante.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition élimine l'exigence que l'absence d'une règle impose à un sénateur de proposer une motion de réserver à son nom toutes les autres questions avant de proposer l'ajournement du Sénat. Cette nouvelle stipulation prévoit que si l'ordre du jour n'est pas épuisé à l'ajournement du Sénat, il demeure automatiquement au Feuilleton du jour suivant, sans que l'on ait besoin d'en proposer la motion. Cette disposition s'applique aussi bien aux affaires émanant du gouvernement qu'aux autres affaires.*



28003–15

## RÈGLE 22 PROPOSÉE

LE GOUVERNEMENT ÉTABLIT L'ORDRE DES TRAVAUX (suite)

(3) À moins d'ordre antérieur, toute question portée à la rubrique « autres affaires », les motions et les interpellations qu'on n'a pas débattues pendant 15 séances devront être est rayées du Feuilleton.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que toute question en rubrique des « autres affaires », mais qu'on n'a pas débattu en 15 séances (ce qui pourrait prendre jusqu'à six mois) sera rayée du Feuilleton.*

DÉPÔT DE DOCUMENTS

« 23. (1) Lorsqu'une loi du Parlement, une résolution ou un article du Règlement du Sénat prévoit le dépôt au Sénat d'un document ou d'un rapport, celui-ci peut être déposé auprès du Greffier du Sénaté. À toutes fins pratiques, on considère que les documents, rapports ou autres communications ainsi déposés sont réputés, à toutes fins pratiques, avoir été présentés ou déposés au Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule qu'il est possible de déposer auprès du Greffier du Sénat tout rapport, retour ou document requis par le Parlement, sans qu'il soit nécessaire de donner un avis oral en Chambre. Cette procédure délesterait ledit sénateur de la nécessité de lire une longue liste de titres ennuyeux de rapports annuels, de rapports de budget d'investissement, et autres.*

(2) Une mention portant sur tout document déposé conformément à l'alinéa (1) est consignée aux *procès-verbaux* de la journée.

## RÈGLE 23 PROPOSÉE

LE GOUVERNEMENT ÉTABLIT L'ORDRE DES TRAVAUX (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit l'enregistrement au procès-verbal de cette journée de toutes les questions déposées.*

(3) Le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut déposer sur le bureau, au moment prévu à l'alinéa 20(5) du Règlement, d'autres documents portant sur les responsabilités administratives du gouvernement. À toutes fins pratiques, on considère que ces documents ont été présentés et déposés au Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition détermine que le Leader du gouvernement ou le Leader adjoint peuvent déposer en Chambre tout autre document traitant des responsabilités administratives du gouvernement. Cette règle est nécessaire pour mettre en vigueur la disposition de la règle 20(6), prévoyant une période pour le dépôt de documents.*

(4) Avec le consentement du Sénat et au moment prévu à l'alinéa 20(6) du Règlement, un sénateur peut déposer sur le bureau un document qui a trait à la question dont le Sénat est alors saisi. À toutes fins pratiques, on considère alors que le document en question a été déposé sur le bureau.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition donne aux autres sénateurs le droit de déposer, avec le consentement du Sénat, tout document pertinent aux affaires du Sénat.*

(5) Une mention portant sur tout document déposé conformément aux alinéas (3) et (4) est consignée aux *procès-verbaux* et aux *Débats du Sénat* de la journée. »

## RÈGLE 23 PROPOSÉE

LE GOUVERNEMENT ÉTABLIT L'ORDRE DES TRAVAUX (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit la parution, aussi bien aux procès-verbaux qu'aux Débats du Sénat pour cette journée, du titre de tout document déposé en vertu de l'alinéa 20(6) (dépôt de documents).*

## RÈGLE ACTUELLE

26. Lorsque deux ou plusieurs sénateurs se sont levés pour parler, le Président donne la parole à celui que le Président juge avoir été le premier à se lever de son siège; est, cependant, recevable une motion portant que tout autre sénateur qui s'est levé "soit maintenant entendu" ou "ait maintenant la parole".

## RÈGLE 26 PROPOSÉE

## OCTROI DE LA PAROLE AUX SÉNATEURS

7. Que l'on modifie le Règlement du Sénat de la façon suivante :

a) en supprimant les articles *26* à *28* et en les remplaçant par ce qui suit :

« 26. (1) Lorsque deux sénateurs ou plus se lèvent simultanément pour parler, le Président donne la parole à celui qu'il juge avoir été le premier à se lever.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition suit les dispositions actuelles de traitement d'un différend, à savoir qui a premier droit de parole. Le Président a pour l'instant le loisir de donner aux sénateurs le droit de parole. Cependant, si un troisième sénateur conteste cette décision, il peut proposer qu'un autre sénateur soit maintenant entendu ou ait maintenant la parole. (Cette disposition apparaît à la règle 26(2)).*

(2) Dans les circonstances prévues à l'alinéa (1), avant que le sénateur à qui le Président a donné la parole ne commence à parler, un troisième sénateur peut invoquer le Règlement et proposer une motion tendant à désigner nommément un autre sénateur qui s'était levé à sa place, et à proposer que l'autre sénateur en question « soit entendu maintenant » ou « ait maintenant la parole ». Une telle motion est alors mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que si le Président a donné la parole à un sénateur conformément à l'article (1) et que si un autre sénateur n'est pas d'accord, celui-ci peut proposer que tel sénateur parle maintenant ou qu'il ait maintenant la parole. Cette nouvelle disposition prévoit aussi qu'une telle motion devra être tranchée sans débat (bien entendu, tout vote par assis et debout demandé à l'égard d'une telle motion fera l'objet d'une sonnerie de 60 minutes).*

## RÈGLE 26 PROPOSÉE

OCTROI DE LA PAROLE AUX SÉNATEURS (suite)

(3) Si le Sénat adopte une motion proposée conformément à l'alinéa (2), la motion est considérée comme un ordre du Sénat portant que le sénateur qui y est désigné nommément ait la parole. Le sénateur ainsi désigné nommément a la parole jusqu'à ce qu'il ait terminé son intervention ou que le temps qui lui était accordé soit expiré. Aucune autre motion tendant à la même fin n'est reçue jusqu'à ce moment-là.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition définit les droits du sénateur si la motion qui le désigne nommément est adoptée par le Sénat. Elle assure aussi que le sénateur ne peut se voir enlever la parole par d'autres sénateurs pendant sont intervention. »*

(4) Si le Sénat rejette une motion proposée conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, on considère que le Sénat a ordonné que le sénateur qui a obtenu la parole au début ait la parole. Aucune autre motion tendant à la même fin n'est reçue avant que le sénateur qui a obtenu la parole en premier ait terminé son intervention.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition définit ou clarifie ce qui se passe si le Sénat rejette la motion portant qu'un autre sénateur soit entendu et se prononce en faveur du sénateur qui a eu la parole le premier au sujet du débat en cause.*

## RÈGLE 27 PROPOSÉE

## RÈGLES RÉGISSANT LES DÉBATS

« 27. (1) Un seul sénateur a la parole à la fois. Un sénateur peut toutefois céder la parole à un autre sénateur.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition définit la pratique consistant à céder son droit de parole et vise à garantir qu'il n'y aura jamais deux microphones ouverts en même temps.*

a) Le sénateur qui veut demander la permission de parler au sénateur qui a la parole ne l'obtient que lorsque ce dernier déclare « Je cède la parole à l'honorable sénateur _____. ».

COMMENTAIRE :

*Cette disposition fournit un mécanisme permettant à un sénateur de céder son droit de parole à un autre. Autrement dit, le sénateur abdique à ce moment son droit de parole.*

b) Si le sénateur qui a eu la parole le premier cède la parole, il ne l'obtient pas de nouveau. On considère qu'il a parlé une fois. Il ne peut prendre de nouveau la parole qu'avec la permission du Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition indique qu'un sénateur ayant cédé son droit de parole est supposé avoir parlé une fois dans ce débat. Le sénateur ayant cédé son droit de parole ne peut reprendre la parole qu'avec l'assentiment du Sénat.*

c) Le sénateur auquel un sénateur a cédé la parole peut parler pendant le reste du temps attribué au premier sénateur. On considère qu'il a parlé au cours du débat, et il ne peut parler de nouveau qu'avec la permission du Sénat.

RÈGLES RÉGISSANT LES DÉBATS (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que le sénateur à qui le droit de parole aura été cédé pourrait parler pour le reste de la période accordée au sénateur lui ayant cédé son droit de parole; à la fin de cette période, on considérerait qu'il a parlé et ne pourrait pas reprendre la parole sans l'assentiment du Sénat. Autrement dit, si un premier sénateur parlait dix minutes et qu'un deuxième sénateur se levait et demandait qu'on lui cède la parole, le deuxième sénateur serait limité à cinq minutes de discours. On considérerait qu'il s'est exprimé au cours de ce débat et il n'aurait plus droit de parole, à moins d'obtenir l'assentiment du Sénat.*

(2) L'alinéa (1) ne s'applique pas si un sénateur cède la parole pour une question.

a) Le sénateur qui a obtenu la parole le premier reprend alors la parole après la question, mais on considère que l'échange au complet fait partie du temps qui lui a été accordé pour le débat.

RÈGLES RÉGISSANT LES DÉBATS (suite)

COMMENTAIRE :

*Ce sous-alinéa prévoit que si un sénateur cède son droit de parole pour une question, il ne perd pas la parole. Toutefois, l'article prévoit que le temps imparti à cet échange sera considéré partie du temps du sénateur à ce débat. Une telle règle est essentielle à l'influence que doit avoir la limite de temps au débat stipulée plus loin dans ces règles.*

b) On ne considère pas qu'un sénateur qui obtient la parole pour poser une question a parlé au cours du débat, sauf lorsque le sénateur auquel il pose la question lui cède la parole de la façon prévue à l'alinéa (2) ci-dessus. Si le sénateur pose simplement une question, on ne considère pas qu'il a parlé et il peut obtenir la parole pour débattre la question dont le Sénat est saisi.

COMMENTAIRE :

*Ce sous-alinéa protège le droit de parole subséquent d'un sénateur qui demande une question, puisqu'il n'a pas cédé son droit de parole à un autre sénateur mais n'a laissé que poser une courte question.*

## RÈGLE ACTUELLE

27. Un sénateur peut prendre la parole sur tout sujet dont le Sénat délibère, ou sur une question de privilège ou un rappel au Règlement, ou sur une motion ou une interpellation, ou simplement pour poser une question; hormis ces cas, il ne le peut que du consentement de la majorité du Sénat, accordé ou refusé sans débat.

28. Un sénateur ne doit pas parler plus d'une fois sur tout sujet ou toute question dont le Sénat est saisi, si ce n'est pour expliquer une partie importante de son discours qui aurait pu être mal comprise; auquel cas le sénateur ne doit pas, toutefois, traiter d'un nouveau sujet.

## RÈGLE ACTUELLE

29. Le droit de réplique définitive est reconnu à un sénateur qui a proposé la deuxième lecture d'un projet de loi ou qui a fait une motion de fond ou une interpellation.

30. La réplique définitive prévue à l'article 29 ci-dessus a pour effet de clore le débat. Il est du devoir du Président de s'assurer que tout sénateur qui veut prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique définitive.

31. Un sénateur qui propose l'adoption d'un article à l'ordre du jour, ou qui appuie une motion, mais sans en discourir à ce moment-là, peut y revenir à toute étape ultérieure du débat.

32. Il ne peut y avoir de débat à la suite d'une question orale; il est, cependant, permis au sénateur qui pose la question, de même qu'à celui qui lui répond, de fournir de brèves explications. Aucune observation n'est admise sur la réponse ainsi donnée.

## RÈGLE 31 PROPOSÉE

DURÉE DES DISCOURS - Affaires émanant du Sénat

b) en ajoutant les nouveaux articles suivants :

« 31. Sauf dispositions contraires prévues dans le Règlement ou ordre contraire du Sénat :

(1) Aucun sénateur ne parle plus d'une fois. Toutefois, si une partie importante du discours d'un sénateur a été mal comprise, celui-ci peut prendre de nouveau la parole au cours du même débat. Avec le consentement du Sénat, le sénateur a alors cinq minutes au plus pour expliquer la partie mal comprise de son discours. Le sénateur n'aborde alors aucun sujet nouveau.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition reflète la disposition limitant les discours des sénateurs à un seul; de plus, on ne laisse la parole que 5 minutes à un sénateur se levant pour expliquer les parties mal comprises de son discours.*

(2) Le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que le Leader et le Chef au Sénat jouiront d'une période illimité de débat.*

(3) Le parrain d'un projet de loi émanant du gouvernement et le premier sénateur qui prend la parole immédiatement après lui ont au plus 45 minutes pour le débat, y compris les questions ou commentaires d'autres sénateurs qu'ils peuvent permettre au cours de leur intervention.

## RÈGLE 31 PROPOSÉE

DURÉE DES DISCOURS - Affaires émanant du Sénat (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que l'auteur d'un projet de loi émanant du gouvernement et le sénateur qui prendra la parole se verront accorder 45 minutes de débat. Ces débats ne sont pas limités à la prise en délibéré de toute étape de considération; par exemple, l'auteur se verrait accorder le droit de parole pour 45 minutes à l'étape de la deuxième lecture et 45 à la troisième lecture. (L'auteur d'un projet de loi ne se verrait pas accorder 45 minutes lors de la prise en délibéré du rapport, puisque cela n'est pas l'étude d'un projet de loi du gouvernement, mais bien une motion d'adopter un rapport de comité.)*

(4) Sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) ci-dessus, aucun sénateur ne parle pendant plus de 15 minutes, y compris les questions ou commentaires d'autres sénateurs qu'ils peuvent permettre au cours de leur intervention.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit 15 minutes de débats, y compris les questions et les remarques, pour les autres sénateurs prenant la parole lors des débats sur les affaires émanant du gouvernement.*

(5) Le Greffier du Sénat tient un registre, qui peut être consulté au bureau, du temps pris par chaque sénateur au cours de chaque débat. Le Greffier prévient le Président lorsqu'un sénateur dépasse le temps prévu pour son intervention. Lorsqu'un sénateur dépasse le temps prévu dans le Règlement ou fixé par le Sénat, le Président rappelle à l'ordre le sénateur qui n'obtient plus la parole pour débattre la même question dont est saisi le Sénat. Le Président donne la parole à un autre sénateur ou, si le débat est terminé, il met la question aux voix.

## RÈGLE 31 PROPOSÉE

DURÉE DES DISCOURS - Affaires émanant du Sénat (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que le Greffier du Sénat conserve un registre courant des périodes prises pour délibérer. Ce registre est également ouvert au public, au bureau. Cela nécessite que le Greffier informe le Président, lorsqu'un sénateur a dépassé le temps lui étant imparti pour ses remarques, et prévoit que le Président rappelle ce sénateur à l'ordre et procède au débat ou à la question, selon le cas.*

## RÈGLE 32 PROPOSÉE

### ATTRIBUTION DE TEMPS

### Sur entente

« 32. Lorsque le Sénat siège, le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut, de sa place au Sénat, déclarer que les représentants des partis au Sénat se sont entendus pour attribuer un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations à une ou plusieurs étapes de l'étude de toute affaire émanant du gouvernement. Ledit Leader ou Leader adjoint peut, au même moment et sans avis, proposer une motion établissant les modalités de l'attribution ainsi convenue. La motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

COMMENTAIRE :

*Cette règle établit un mécanisme pour demander aux représentants des partis au Sénat d'étudier la pertinence de limiter à un certain nombre de jours ou d'heures la conclusion de procédures, à une étape donnée d'une affaire émanant du gouvernement. S'il est possible d'en arriver à une telle entente, on la publie alors sous forme d'une motion adoptée sans débat, même si elle était soumise à un vote par assis et debout (sonnerie d'appel de 60 minutes).*

## RÈGLE 33 PROPOSÉE

### ATTRIBUTION DE TEMPS

### Sans entente

"33. (1) Lorsque le Sénat siège, le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut, de sa place au Sénat, déclarer que les représentants des partis n'ont pas réussi à s'entendre pour attribuer un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations, à n'importe quelle étape de tout débat ajourné sur une affaire émanant du gouvernement. Ledit Leader ou Leader adjoint peut alors donner avis des modalités d'une motion visant à attribuer un nombre précis d'heures ou de jours de débat à ladite étape de l'étude de ladite question. La motion est inscrite à la rubrique « Motions émanant du gouvernement » de l'ordre du jour du jour de séance suivant.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit qu'en cas d'entente, en vertu de la règle 32, le Leader du gouvernement au Sénat peut donner préavis, en tout temps de séance du Sénat, (autrement dit pas seulement en regard des avis de motion émanant du gouvernement) de son intention de donner avis de présenter une motion de prolongation de toute affaire émanant du gouvernement. La motion, une fois l'avis donné, sera placée en rubrique des motions émanant du gouvernement pour le jour de séance suivant (où elle serait considérée partie intégrante des affaires émanant du gouvernement). L'alinéa 1 de la règle 21, qui définit les affaires émanant du gouvernement, l'établit.*

(2) Une motion proposée conformément à l'alinéa (1) du présent article prévoit au moins

a) six heures de débat de plus sur toute motion de fond, sauf dans les cas prévus ci-dessous;

b) six heures de débat de plus sur une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi public;

## RÈGLE 33 PROPOSÉE

ATTRIBUTION DE TEMPS (suite)

Sans entente

c) un jour civil (au cours de la période du lundi au vendredi) pour qu'un comité permanent, un comité spécial ou un comité plénier fasse rapport d'un projet de loi au Sénat. Sinon, à minuit ce jour-là, on considère que le comité en a fait rapport sans amendement; ou

d) une seule période de six heures de débat de plus, au total, pour disposer à la fois des étapes du rapport et de la troisième lecture de l'étude d'un projet de loi public.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition définit les conditions minimales à respecter dans une motion de prolongation, par exemple, à toute étape de délibération, il faut prévoir une prolongation de six heures pour les motions de fond; six heures pour la prise en délibéré de la deuxième lecture d'un projet de loi public. La prise en délibéré du rapport d'un projet de loi en comité permanent, spécial ou plénier exige aussi une prolongation d'un jour civil. Cette disposition s'assortit d'une présomption permettant de s'assurer que le projet de loi revienne devant le Sénat après un jour civil, que le comité ait produit son rapport ou non. De plus, l'étude du rapport de troisième lecture ou d'un projet de loi public se ferait en un seul débat de six heures.*

(3) Sauf dans les cas prévus au sous-alinéa (2)d) ci-dessus, une motion proposée conformément à l'article 32 attribue du temps à une étape seulement de l'étude de toute affaire émanant du gouvernement.

ATTRIBUTION DE TEMPS (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit que le gouvernement ne peut proposer de limite de temps qu'à des étapes distinctes de délibération. (Par exemple, il ne pourrait présenter une motion de limite de temps qu'après l'ajournement du débat de deuxième lecture et après au moins un jour de débat en comité. Il pourrait proposer une motion distincte pour terminer le débat en comité, de même qu'après un jour de débat sur le rapport ou en troisième lecture d'un projet de loi. Il pourrait proposer une motion distincte pour limiter le temps de ce débat.) Autrement dit, cela respecte le processus parlementaire des trois lectures successives. Cela établit aussi que le gouvernement ne peut forcer le passage d'une loi sans accorder suffisamment de temps aux délibérations.*

(4) Sauf dans les cas prévus ci-dessous, les articles 50 et 51 s'appliquent à la tenue de tout vote par assis et debout portant sur tout sujet à l'ordre du jour auquel on attribue du temps en vertu des articles 32 ou 33 du Règlement. Le sujet est abordé conformément aux dispositions suivantes :

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que lorsqu'on demande un vote par assis et debout dans le cadre d'un débat ayant été limité dans le temps, ce vote se prendrait en vertu des règles 50 et 51 stipulant l'obligation de recourir à des sonorités d'appel de 60 minutes sur les motions et les votes. (Remarquez que cette règle ne s'applique pas à la motion de limite de temps, mais plutôt à l'ordre du jour auquel une limite de temps a précédemment été établie.)*



28003–16

## RÈGLE 33 PROPOSÉE

ATTRIBUTION DE TEMPS (suite)

Sans entente

a) sauf dans les cas prévus au sous-alinéa b) ci-dessous, à la fin du débat sur le sujet à l'ordre du jour en question, ou à l'expiration du temps prévu pour le débat en cause, le Président met la question aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, et tout vote par assis et debout demandé à cet égard est reporté à 17 h 30, le jour de séance suivant du Sénat.

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette disposition, si le débat sur l'ordre du jour qui a été limité dans le temps se poursuit au-delà de 17 h 30, le vote qui s'y rattache sera reporté le jour suivant à 17 h 30 (c'est-à-dire, supposons que le Sénat termine le débat d'un projet de loi à 22 heures, que le Sénat ajourne ce jour-là ou non, le vote se passera à 17 h 30 [19,5 heures plus tard] et la sonnerie d'appel retentira à partir de 17 h 15).*

b) si le débat sur un tel sujet à l'ordre du jour se termine ou si la période prévue pour le débat expire à 17h30 ou plus tôt, le Président met la question aux voix sur-le-champ, et tout vote par assis et debout demandé à cet égard n'est pas assujetti à l'article 51 du Règlement et a lieu ou est reporté à 17h30 le jour même.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition détermine que si le débat prend fin à ou avant 17 h 30, ce vote ne sera pas reporté, mais pris à 18 h 30 (sonnerie d'appel de 60 minutes).*

(5) Lorsqu'on a abordé, après en avoir fait l'appel, une question à l'ordre du jour, à l'étude de laquelle on a attribué une période précise,

ATTRIBUTION DE TEMPS (suite)

a) à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le Sénat n'ajourne pas mais poursuit l'étude de ladite question à l'ordre du jour jusqu'à ce que le débat soit terminé ou que la période prévue pour le débat soit expirée. Le Président met alors la question ou les questions aux voix;

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que le Sénat continuera de siéger après l'heure habituelle de l'ajournement quotidien pour terminer le débat sur une question qui a fait l'objet d'une attribution de temps. Si le débat sur une motion a commencé à 20 heures, le débat de six heures ne se terminerait pas avant 2 heures (du matin). C'est pourquoi la séance du Sénat doit se poursuivre jusqu'à sa conclusion.*

b) lorsque la question est mise aux voix conformément au sous-alinéa a) ci-dessus, le Président déclare sur-le-champ qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat;

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que le débat sur une motion qui a fait l'objet d'une attribution de temps reportera l'heure de l'ajournement quotidien jusqu'après que la motion ait été mise aux voix (si l'on demande un vote par assis et debout, celui-ci a lieu conformément au sous-alinéa 33(4)d).*

## RÈGLE 33 PROPOSÉE

ATTRIBUTION DE TEMPS (suite)

Sans entente

c) lorsque le Sénat s'interrompt autrement pour le dîner conformément à l'article 12 du Règlement, la séance n'est pas interrompue tant que le débat n'est pas terminé, ou que la période prévue pour l'étude des questions à l'ordre du jour n'est pas expirée. Le Président met alors aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer de la question à l'ordre du jour;

COMMENTAIRE :

*Cette disposition proposé permet au Sénat d'étudier, au cours de la pause du dîner, une motion portant attribution de temps à une affaire. Cette disposition assure aussi que si le temps prévu pour le débat expire durant l'heure du dîner, le Président met la question aux voix sur-le-champ.*

d) lorsque la question a été mise aux voix conformément au sous-alinéa c) ci-dessus, tout vote par assis et debout demandé à cet égard a lieu conformément à l'article 50.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que tout vote par assis et debout sur une motion d'attribution de temps, dont on a demandé la tenue au cours de la pause du dîner, aura lieu au cours de cette période (à la suite d'une sonnerie de 60 minutes).*

## RÈGLE 33 PROPOSÉE

ATTRIBUTION DE TEMPS (suite)

Sans entente

e) lorsqu'une telle question à l'ordre du jour est à l'étude au moment prévu pour la tenue d'un vote différé, ladite étude est interrompue et le Sénat reprend l'étude de ladite question à l'ordre du jour immédiatement après avoir terminé tous les travaux liés à la question à l'égard de laquelle on a demandé un vote par assis et debout conformément à l'alinéa 49(3) du Règlement.

(6) Lorsque l'étude d'une question à l'ordre du jour, à laquelle on a attribué une période précise, est interrompue pour la prise en considération d'une motion proposée conformément à l'alinéa 36(1) ou 48(1) du Règlement, lorsqu'on a disposé de la motion ou des motions en question, le Sénat reprend sur-le-champ l'étude de la question à l'ordre du jour.

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette proposition, dans le cas d'un débat sur une motion d'attribution de temps interrompu soit par une question de privilège, soit par un débat d'urgence, le Sénat reprendrait en délibéré la motion d'attribution de temps dès qu'il en aurait terminé avec les dites motions.*

(7) Lorsqu'on passe à l'appel de l'ordre du jour auquel on a attribué une période précise, le débat n'est pas ajourné. L'on ne reçoit aucun amendement ni aucune autre motion, sauf une motion portant que tel sénateur soit maintenant entendu ou qu'il ait maintenant la parole.

## RÈGLE 33 PROPOSÉE

ATTRIBUTION DE TEMPS (suite)

Sans entente

COMMENTAIRE :

*Cette disposition assure que le débat sur l'attribution de temps ne peut être ajourné et qu'aucune motion dilatoire ne peut être présentée pour retarder la prise en considération de l'ordre du jour une fois qu'on en a fait l'appel. Cette disposition assure aussi que la question fera l'objet d'un débat continu et cohérent.*

« 34. (1) Lors de l'appel d'un sujet à l'ordre du jour portant motion d'attribution de temps à l'étude de toute affaire émanant du gouvernement,

a) le débat n'est pas ajourné et l'on ne reçoit aucun amendement à celui-ci, ni aucune autre motion, sauf une motion à l'effet qu'un certain sénateur soit maintenant entendu ou ait maintenant la parole;

COMMENTAIRE :

*Cette disposition traite des délibérations sur la motion de limite de temps. La motion de n'ajourner ni un amendement ni quelqu'autre motion sauf celle que « le sénateur prenne maintenant la parole » ou qu'il « parle maintenant » sera recevable au cours des délibérations d'une motion de limite de temps. Cette procédure garantit la possibilité d'un débat continu sur une motion de limite de temps. Tout le temps imparti aux votes par assis et debout serait déduit des deux heures et demie de débat.*

b) le président interrompt les travaux en cours et met aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer de la motion au plus tard deux heures et demie après avoir procédé à l'appel du sujet à l'ordre du jour; et

## RÈGLE 34 PROPOSÉE

ATTRIBUTION DE TEMPS (suite)

Sans entente

COMMENTAIRE:

*Cet élément établit que le Président interrompra le débat au bout de deux heures et demie, et mettra la question aux voix tout de suite après.*

c) un vote par assis et debout demandé à cet égard n'est pas reporté et a lieu conformément à l'alinéa 50(1) du Règlement.

COMMENTAIRE :

*Ainsi, tout vote demandé par assis et debout ne sera pas reporté (assujetti à la sonorité d'appel de 60 minutes).*

(2) Au cours du débat sur la motion,

a) aucun sénateur ne parle plus d'une fois;

COMMENTAIRE :

*Limite les discours à un par sénateur.*

## RÈGLE 34 PROPOSÉE

ATTRIBUTION DE TEMPS (suite)

Sans entente

b) le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat peuvent tous deux parler pendant au plus trente minutes;

COMMENTAIRE :

*Limite les discours des Leaders à 30 minutes chacun;*

c) sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessus, aucun sénateur ne peut parler plus de dix minutes;

COMMENTAIRE :

*Limite les discours des autres sénateurs à dix minutes;*

d) lorsque le débat est interrompu conformément à l'article 12 du Règlement, il reprend lorsque la séance reprend. »

COMMENTAIRE :

*Établit qu'en cas d'interruption d'un débat de motion sur une limite de temps pour le dîner, ce débat reprendra dès la reprise de la séance, à 20 heures.*

## RÈGLE ACTUELLE

33. S'il se présente un cas ou une question qui touche directement les privilèges du Sénat, ou ceux d'un de ses comités ou d'un sénateur, il est permis de présenter, sans préavis, une motion réclamant l'intervention du Sénat en la matière; on devra alors différer l'étude d'autres motions et celle des articles de l'ordre du jour jusqu'à ce que cette question soit décidée, à moins que la suite de la discussion soit renvoyée à une séance ultérieure.

## RÈGLE 35 PROPOSÉE

### QUESTIONS DE PRIVILÈGE

8. Que l'on supprime l'article *33* du Règlement pour le remplacer par ce qui suit :

« 35. (1) Il incombe à chaque sénateur de préserver les privilèges du Sénat. Une atteinte aux privilèges d'un sénateur affecte les privilèges de tous les sénateurs, de même que la capacité du Sénat de s'acquitter des fonctions que lui confère la Loi constitutionnelle de 1867. Les mesures nécessaires pour assurer cette protection ont priorité sur toute autre question dont est saisi le Sénat. Pour obtenir une telle priorité, une question de privilège putative doit toutefois satisfaire à certains critères. Elle doit notamment

COMMENTAIRE :

*L'alinéa 35(1) remplace l'actuel article 33.*

*Cette disposition dresse une ébauche des devoirs des sénateurs en ce qui touche la protection des privilèges du Sénat.*

*Les sous-alinéas a) à d) de l'alinéa 1 de l'article 35 établissent certaines vérifications de la recevabilité d'une question de privilège.*

a) être soulevée à la première occasion;

b) affecter directement les privilèges du Sénat, d'un de ses comités, ou d'un sénateur;

c) être soulevée dans le but d'obtenir réparation véritable, que le Sénat a le pouvoir d'accorder, et pour laquelle aucun autre processus parlementaire n'est raisonnablement possible;

d) viser à corriger une infraction grave et sérieuse.

## RÈGLE 35 PROPOSÉE

QUESTIONS DE PRIVILÈGE (suite)

(2) Si la question n'est pas soulevée à la première occasion, le sénateur qui la soulève peut en donner avis, mais il ne peut y être donné suite conformément au présent article du Règlement.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit un mécanisme pour traiter d'une question de privilège qui n'a pas été soulevée à la première occasion, en rubrique des autres affaires.*

(3) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (4) ci-dessous, le sénateur qui veut soulever une question de privilège en donne préavis écrit au Greffier du Sénat, au moins trois heures avant que le Sénat ne se réunisse pour l'expédition des affaires.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition oblige les sénateurs désirant soulever une question de privilège à en donner préavis écrit au Greffier, trois heures avant la séance du Sénat.*

(4) Un sénateur qui désire soulever une question de privilège un vendredi en donne préavis écrit au Greffier du Sénat, au plus tard à 18 heures la veille.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition exige d'un sénateur désirant soulever une question de privilège un vendredi qu'il en donne préavis écrit au Greffier, dès 18 heures, le jeudi précédent (la veille).*

## RÈGLE 35 PROPOSÉE

QUESTIONS DE PRIVILÈGE (suite)

(5) Dès qu'il reçoit un avis requis conformément aux alinéas (3) et (4) ci-dessus, le Greffier du Sénat le fait traduire sur-le-champ et fait envoyer au bureau de chaque sénateur à Ottawa un exemplaire de l'avis original et de la traduction.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition exige du Greffier qu'il traduise et qu'il distribue des exemplaires des avis.*

(6) Le défaut de réception par un sénateur d'un exemplaire de l'avis qui doit être distribué conformément à l'alinéa (5) ci-dessus ne porte pas atteinte à la validité de l'avis et l'on ne peut invoquer cette non-réception pour reporter l'étude de la question de privilège.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition reflète les dispositions actuelles touchant les avis qui n'ont pas été reçus en rapport avec le rappel précoce du Sénat et voit à ce que la non réception d'un avis ne soit pas une excuse pour retarder la délibération sur une question de privilège.*

(7) Un sénateur qui a donné préavis selon les alinéas (3) ou (4) ci-dessus a la parole au cours de la période prévue pour l'étude des « Déclarations et hommages des sénateurs » afin de donner avis oral de la question de privilège. Le sénateur indique alors qu'il est prêt à proposer une motion pour demander au Sénat d'agir au sujet de l'objet de la plainte ou de soumettre la question au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

## RÈGLE 35 PROPOSÉE

QUESTIONS DE PRIVILÈGE (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit le mécanisme d'avis oral et exige que le sénateur indique, lors de cet avis oral, qu'il est prêt à présenter une motion, soit pour demander au Sénat de prendre position, soit pour référer la question au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, pour enquête. L'exigence d'une si longue période de préavis constitue une innovation, tout comme la disposition d'avis oral constitue une innovation en regard de la procédure touchant les questions de privilège; elles ne reflètent pas les dispositions actuelles de la Chambre des communes. Cependant, elles respectent en grande partie le fond du processus aussi bien de la Chambre des communes que d'autres assemblées législatives démocratiques.*

(8) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (9) ci-dessous, le Sénat commence à étudier si les circonstances constituent une question de privilège au plus tard à 20 heures, ou immédiatement après avoir épuisé l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit que le Sénat délibérera de la question de privilège à la première occasion, soit à 20 heures, soit à la suite immédiate de l'ordre du jour.*

(9) Le vendredi, le Sénat commence à étudier si les circonstances constituent une question de privilège au plus tard à midi, ou lorsqu'il a épuisé l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit que la question de privilège sera soulevée à la première occasion, soit à midi le vendredi, soit à la fin de l'ordre du jour.*

## RÈGLE 35 PROPOSÉE

QUESTIONS DE PRIVILÈGE (suite)

(10) Les questions de privilège sont abordées dans l'ordre dans lequel le Greffier du Sénat a reçu les préavis.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit l'ordre de priorité de la prise en délibéré des questions de privilège.*

(11) Les débats sur des questions de privilège distinctes sont abordés à la suite. On termine le débat sur la première question avant de passer à la question suivante. Le Président dirige le débat conformément à l'alinéa 16(3) du Règlement.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition garantit que des questions de privilège distinctes ne seront pas combinées les unes aux autres mais qu'il y aura un débat distinct sur la première, suivi d'un débat distinct sur la deuxième et, naturellement, que le président dirigera le débat en déterminant lorsqu'il est suffisamment informé pour prendre une décision.*

(12) Le Président détermine si une question de privilège paraît fondée à première vue. En rendant sa décision, le Président la justifie et précise aussi les articles du Règlement ou les autres documents pertinents à la question qui font autorité.

COMMENTAIRE :

*Le président doit déterminer à quel moment la question de privilège paraît fondée à première vue et motiver sa décision, dans un sens ou dans l'autre. Cette disposition reflète les pratiques actuelles à la Chambre des communes et est conforme à la décision du Président, le 4 octobre 1970, en regard de la considération des questions de privilèges.*

## RÈGLE 36 PROPOSÉE

QUESTIONS DE PRIVILÈGE (suite)

« 36. (1) Sur décision qu'une question de privilège paraît fondée à première vue, le sénateur auteur de la question peut proposer une motion pour demander au Sénat soit d'intervenir, soit de soumettre la question au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, pour étude et rapport.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit un mécanisme de proposition d'une motion demandant au Sénat de procéder ou référant la question au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, pour enquête et rapport.*

(2) Une telle motion ne peut être proposée qu'immédiatement après la décision du Président, et elle est étudiée conformément aux alinéas (3), (4), (5), (6) et (7) ci-dessous.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition exige que la motion comme telle soit proposée immédiatement après la décision du Président et soit prise en délibéré à 20 heures ou à midi le vendredi, ou encore à la fin de l'ordre du jour de cette séance.*

(3) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (4) ci-dessous, le débat sur toute motion proposée conformément à l'alinéa (1) ci-dessus commence le jour même, au plus tard à 20 heures, ou lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

(4) Le vendredi, le débat sur toute motion proposée conformément à l'alinéa (1) ci-dessus commence au plus tard à midi, ou lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

## RÈGLE 36 PROPOSÉE

QUESTIONS DE PRIVILÈGE (suite)

(5) Lorsqu'une motion est proposée conformément à l'alinéa (1) ci-dessus, au cours du débat sur la motion, aucun sénateur ne parle plus d'une fois ni pendant plus de quinze minutes.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition réitère l'interdiction pour les sénateurs de prendre la parole plus d'une fois ou plus de quinze minutes au cours d'un débat sur une motion.*

(6) Au cours d'un débat sur une motion proposée conformément à l'alinéa (1) ci-dessus,

a) une motion d'ajournement conformément à l'alinéa 36(2) du Règlement est recevable. Si le débat sur ladite motion est ajourné, il est inscrit à l'Ordre du jour conformément au sous-alinéa 21(2)j).

b) Si le Sénat est toujours saisi du débat sur la motion à l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, le Sénat n'ajourne pas, mais poursuit le débat jusqu'à l'expiration de la période prévue pour celui-ci, ou jusqu'à la fin du débat. Le Président met alors la question aux voix et tout vote par assis et debout demandé à cet égard est reporté à 17 h 30, le jour de séance suivant.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition reflète la disposition actuelle de la règle 33 voulant qu'une motion portant sur une question de privilège puisse être ajournée. L'article permet l'ajournement d'une motion proposée en vertu de cette règle.*

## RÈGLE 36 PROPOSÉE

QUESTIONS DE PRIVILÈGE (suite)

(7) Après au plus trois heures de débat, le Président interrompt au besoin les délibérations et met aux voix sur-le-champ et à la suite toutes les questions nécessaires pour disposer de la motion, sans autre débat ni amendement. L'article 51 du Règlement régit tout vote par assis et debout demandé conformément à l'alinéa 49(3) du Règlement à l'égard d'une telle question.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition limite à trois heures le débat sur une question de privilège, demandant au Sénat de prendre position sur une question de privilège; il prévoit de plus la mise aux voix par assis et debout, en fonction des règles de report de votes par assis et debout.*

(8) Si le Sénat a déjà épuisé auparavant l'ordre du jour de la séance, lorsque le débat sur la motion est terminé, et que la question a été mise aux voix, on considère qu'une motion d'ajournement du Sénat a été proposée et adoptée.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit que si l'ordre du jour est complété, lorsque le sénateur a pris en délibéré la motion portant sur la question de privilège, le Sénat serait présumé avoir ajourné quand ce débat s'est soldé par une mise au voix.*

## RÈGLE 36 PROPOSÉE

## QUESTIONS DE PRIVILÈGE (suite)

(9) Si le Sénat n'avait pas épuisé auparavant l'ordre du jour lorsque le débat sur la motion a commencé après avoir été proposé conformément à l'alinéa (1) ci-dessus :

a) à la fin de la période prévue pour l'étude de ladite motion, ou à la fin du débat sur celle-ci, le Président met la question aux voix sur-le-champ. Le Sénat reprend alors l'étude des sujets à l'ordre du jour là où ladite étude a été interrompue à la proposition de la motion;

b) l'application des articles du Règlement qui régissent l'heure régulière de l'ajournement quotidien est suspendue pendant une période qui ne dépasse pas la période consacrée à l'étude de ladite motion portant prise en considération de l'Ordre du jour;

c) si l'ordre du jour est épuisé avant l'expiration de la période prévue au sous-alinéa b) ci-dessus, le Président déclare qu'une motion d'ajournement est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat;

d) au plus tard à l'expiration de la période prévue au sous-alinéa b) ci-dessus, le Président interrompt les travaux dont le Sénat est alors saisi et déclare qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat. »



28003–17

## RÈGLE 36 PROPOSÉE

QUESTIONS DE PRIVILÈGE (suite)

COMMENTAIRE :

*Ces dispositions établissent que lorsque le Sénat en a terminé avec la motion, il se saisit à nouveau de l'ordre du jour, pour une période égale au temps imparti au débat sur la motion (p.ex., dans le cas d'un débat sur la motion commencé à 20 h 15 et se terminant à 23 h 15, le Sénat siégerait encore, pour délibérer exclusivement de l'ordre du jour, jusqu'à 2 h 15).*

## RÈGLE ACTUELLE

34. Tout sénateur se plaignant au Sénat de ce que des affirmations diffusées par un journal, une revue, un périodique, la radio ou la télévision, ou par quelque organe public de diffusion, constituent une violation de privilège doit préciser ce dont il se plaint, la source des affirmations qu'il rapporte, et la nature de la violation de privilège.

34A. Il est permis de résumer le contenu d'un discours prononcé à la Chambre des communes au cours de la session courante, mais il est irrégulier de citer un passage d'un tel discours, à moins qu'il n'ait été prononcé par un ministre de la Couronne sur une question de politique gouvernementale. Un sénateur peut toujours citer un passage d'un discours prononcé au cours d'une session antérieure.

35. A n'importe quelle étape d'un débat, sauf pendant qu'un autre sénateur a la parole, un sénateur peut demander que lecteur soit donnée de la question en discussion.

## RÈGLE ACTUELLE

36. (1) Au cours d'un débat, aucune motion n'est admise, à moins qu'elle n'ait pour effet de modifier la question débattue, de la déférer à un comité, d'ajourner le débat, de le remettre à un jour déterminé, de réclamer la question préalable ou de proposer l'ajournement de la séance.

(2) Une motion d'ajourner un débat sera considérée comme étant une motion de remettre ce débat au jour spécifié dans la motion ou, si aucun jour n'est ainsi fixé, de remettre ce débat au prochain jour de séance.

(3) La question préalable a trait à une motion portant mise aux voix de la question initiale. Une telle motion peut être présentée à l'égard d'une motion principale, telle quelle ou modifiée, mais non sur une motion d'amendement. Lorsque le Président met aux voix une telle motion, aucune motion d'amendement n'est recevable. La motion peut être débattue, et les sénateurs qui ont pris la parole sur la motion principale, telle quelle ou modifiée, peuvent prendre de nouveau la parole sur la question préalable, mais ne peuvent ni la proposer ni l'appuyer. Si la motion réclamant la question préalable est adoptée, le Président doit immédiatement mettre aux voix la question initiale, sans plus de discussion. Si la motion réclamant la question préalable est rejetée, la motion principale est rayée de l'ordre du jour. La question préalable ne peut se poser en comité plénier ni en comité particulier.

## RÈGLE 37 PROPOSÉE

## AJOURNEMENT DES AFFAIRES ÉMANANT DU GOUVERNEMENT

9. Que l'on modifie le Règlement du Sénat en supprimant le paragraphe *36(2)* et en le remplaçant par ce qui suit:

« 37. (1) Une motion d'ajournement d'un débat sur un sujet autre qu'une affaire émanant du gouvernement est considérée comme une motion tendant à reporter le débat au jour indiqué dans la motion, ou au jour de séance suivant si aucun jour n'y est indiqué. Dans les deux cas, ledit sujet demeure inscrit au Feuilleton au nom du sénateur qui a proposé l'ajournement, ou d'un autre sénateur, s'il en est ainsi indiqué.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit qu'un sénateur peut ajourner le débat sur une question autre qu'une affaire émanant du gouvernement, la réservant à son nom.*

(2) Une motion d'ajournement du débat sur une affaire émanant du gouvernement est considérée comme une motion tendant à reporter le débat au jour de séance suivant. Le sujet ne reste alors pas inscrit à l'ordre du jour ni au Feuilleton au nom d'un sénateur, et l'on peut en faire l'appel conformément à l'alinéa 22(1) du Règlement. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que si le débat est ajourné sur une question touchant les affaires du gouvernement, celui-ci demeure au Feuilleton mais n'est réservé au nom d'aucun sénateur, afin de pouvoir le reprendre le jour suivant. De toute façon, ce débat est assujetti à la règle autorisant le Leader ou le Leader adjoint d'établir l'ordre de la rubrique des affaires émanant du gouvernement à l'ordre du jour.*

## RÈGLE ACTUELLE

37. Un sénateur rappelé à l'ordre par le Président doit interrompre ses remarques et ne plus parler, sauf sur le rappel au Règlement, tant que le rappel au Règlement n'a pas été tranché.

38. Le Sénat s'interdit de faire des personnalités ou de tenir des propos cinglants ou réprobateurs.

39. Un sénateur qui s'estime offensé ou injurié dans l'enceinte du Sénat, dans une salle de comité, ou dans quelque local du Sénat, peut s'adresser au Sénat pour obtenir réparation.

40. (1) Lorsqu'un sénateur est rappelé à l'ordre en raison de paroles qu'il a proférées au cours d'un débat, il peut lui-même, comme le peut aussi tout autre sénateur, exiger que le greffier au bureau note par écrit les paroles jugées répréhensibles.

(2) Si un sénateur qui a tenu des propos répréhensibles omet de se justifier, de se rétracter et de présenter des excuses jugées satisfaisantes par le Sénat, la Chambre prendra à son égard les mesures qu'elle pourra juger opportunes.

41. Le Sénat peut intervenir pour mettre fin à toute dispute qui s'élève entre sénateurs à l'occasion de débats au Sénat ou de délibérations au sein d'un de ses comités.

42. (1) Lorsque le président prend la parole au Sénat' il doit se tenir debout, tête découverte.

(2) Le Président peut prendre part à toute discussion autre qu'une discussion sur un rappel au Règlement ou sur une question de privilège, sur laquelle il est obligé de rendre une décision.

(3) Si le Président prend part à une discussion conformément à l'alinéa (2), il doit quitter le fauteuil et peut inviter un sénateur à présider la séance jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions.

RÈGLE ACTUELLE

PARTIE III

LES AVIS

43. (1) Lorsqu'un sénateur veut donner avis d'une interpellation, ou d'une motion de fond, le sénateur doit mettre son avis par écrit, le signer, en donner lecture du siège où le sénateur s'assoit normalement au cours d'une séance du Sénat, puis le faire remettre immédiatement entre les mains d'un greffier à la table de la Chambre.

(2) Un sénateur qui a l'intention de faire une déclaration ou de soulever une discussion au moyen d'une interpellation doit, dans l'avis même que le sénateur dépose en conformité de la présente règle, signifier qu'il portera à l'attention du Sénat le sujet de son interpellation.

(3) L'avis prescrit en vertu de la présente règle peut être déposé par un sénateur au nom d'un autre sénateur alors absent, avec la permission de ce dernier; en pareil cas, il insère dans l'avis le nom de ce sénateur en plus du sien.

44. (1) Avis de deux jours doit être donné à l'égard de toute motion ayant pour objet:

a) l'établissement d'une nouvelle règle ou la révocation ou modification d'une règle existante;

b) la présentation d'une adresse à Son Excellence le Gouverneur général autre qu'une adresse ordinaire ou courante;

c) un ordre du Sénat réclamant la production de pièces ou documents qui ne se rapportent ni à un projet de loi ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au Feuilleton;

d) la nomination d'un comité spécial;

e) l'adoption du rapport d'un comité spécial;

f) la deuxième lecture d'un projet de loi.

(2) Pareil avis est requis à l'égard de toute interpellation qui ne se rapporte ni à un projet de loi ni à un autre sujet figurant à l'ordre du jour ou au Feuilleton.

45. (1) Avis d'un jour est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet.

a) la suspension partielle ou complète d'une règle;

b) la troisième lecture d'un projet de loi;

c) tout amendement substantiel à un projet de loi dont un comité a fait rapport;

d) la nomination d'un comité permanent;

e) une instruction à un comité;

f) l'adoption d'un rapport de comité permanent;

g) un ajournement du Sénat, autre que l'ajournement ordinaire quotidien (voir article 46r) ou celui qui est prévu aux articles 13,36(1), 46f), 46g) du présent Règlement;

h) de proposer une motion de fond;

i) quelque sujet auquel ne s'appliquent ni l'article 44 ni l'article 46 du présent Règlement.

(2) Lorsqu'un sénateur désire rectifier des irrégularités ou erreurs dans un ordre, une résolution ou autre vote du Sénat, le sénateur doit en donner avis d'un jour, et la rectification ne doit avoir lieu que sur consentement d'au moins les deux tiers des sénateurs présents.

## RÈGLE 45 PROPOSÉE

AVIS

10. Que l'on supprime les articles 45 et 46 en les remplaçant par ce qui suit:

« 45. (1) Pour chacune des motions suivantes, on doit donner un jour d'avis;

a) pour suspendre la portée de toute règles ou dispositions qui en découle;

b) sauf disposition contraire de ce Règlement, pour la troisième lecture d'un projet de loi;

c) pour toute modification de fond à un projet de loi proposés par un rapport de comité;

d) pour la nomination d'un comité permanent;

e) pour le renvoi du contenu d'un projet de loi à un comité permanent ou spécial;

f) pour l'instruction;

g) pour l'adoption d'un rapport de tout comité permanent;

h) pour l'ajournement du Sénat, sauf l'ajournement quotidien habituel, en vertu des dispositions 6(1) ou (2), 14 ou 36(1);

i) pour le dépôt d'une motion de fond;

j) à toute fin autre que celles auxquelles s'appliquent les règles *44* ou 46.

## RÈGLE 45 PROPOSÉE

AVIS (suite)

(2) Si un sénateur désire apporter des correctifs à des irrégularités ou à des fautes inhérentes à un ordre, une résolution ou un autre genre de vote du Sénat, ce sénateur devra donner un jour d'avis; de plus, aucun correctif ne sera apporté sans le vote favorable d'au moins deux tiers des sénateurs présents.

o) la remise à l'étude, en comité plénier, d'un article déjà adopté d'un projet de loi;

p) la formation du Sénat en comité plénier;

q) la production immédiate de documents par le Leader du Gouvernement ou par un ministre;

r) l'ajournement ordinaire du Sénat après expédition des affaires du jour;

s) d'autres motions purement courantes ou non contentieuses.

47. (1) Aucune motion de doit être faite qui soit essentiellement la même qu'une question qui a déjà été résolue, affirmativement ou négativement, au cours de la même session, à moins que l'ordre, la résolution ou autre décision s'y rapportant n'ait été abrogé, comme prévu ci-après.

(2) Un ordre, une résolution ou autre décision du Sénat peut être abrogé à cinq jours de préavis si au moins les deux tiers des sénateurs présents votent en faveur de l'abrogation.

48. Le Président ne doit pas permettre que soit porté au Feuilleton un avis qui contient des expressions malséantes ou qui contrevient à un article du Règlement ou à un ordre du Sénat.

## RÈGLE ACTUELLE

46. Aucun préavis n'est requis à l'égard de toute motion ayant pour objet:

a) un amendement à une question;

b) le renvoi d'une question à un comité;

c) la remise à un jour déterminé de l'étude d'une question;

d) la question préalable;

e) la lecture de l'ordre du jour;

f) l'ajournement de la séance au cours d'un débat;

**g) l'ajournement du Sénat afin de permettre que soit étudiée, avant que la Chambre passe à l'ordre du jour, une affaire urgente d'intérêt public (dont l'auteur de la motion doit exposer la nature dès qu'il se lève pour prendre la parole);**

h) l'ajournement du débat;

i) l'examen immédiat ou ultérieur d'amendements apportés par les Communes à un projet de loi public;

j) la nomination d'un comité chargé d'exposer les motifs du rejet d'un amendement apporté par les Communes;

k) une question de privilège;

l) la première lecture d'un projet de loi;

m) la remise à plus tard, la radiation ou le rétablissement d'un article à l'ordre du jour;

n) l'étude à une date ultérieure de quelque document déposé sur le bureau de la Chambre;

## RÈGLE 46 PROPOSÉE

« 46. Il n'est pas nécessaire de donner avis:

(1) d'un amendement ou d'un sous-amendement à une question;

(2) du renvoi d'une question à un comité;

(3) du report de l'étude d'une question à une journée en particulier;

(4) de la question préalable;

(5) de la lecture de l'ordre du jour;

(6) de l'ajournement du Sénat conformément à l'article 14;

(7) de l'ájournement d'un débat conformément à l'article 37;

(8) de l'étude sur-le-champ ou à une séance future, d'amendements apportés par les Communes à un projet de loi public;

(9) de la constitution d'un comité chargé de préparer les raisons pour lesquelles le Sénat n'est pas d'accord avec un amendement des Communes;

(10) d'une question de privilège.

(11) présentation d'un projet de loi;

(12) première lecture d'un projet de loi;

(13) remise, suppression ou réintégration d'une question à l'ordre du jour;

(14) étude d'une séance future de toute question déposée au Sénat;

(15) étude au comité plénier de toute disposition d'un projet de loi déjà adopté;

(16) séance du Sénat en comité plénier;

(17) présentation immédiate de documents proposée par le Leader du gouvernment au Sénat ou par un autre sénateur qui est ministre de la Couronne, sauf dans les cas prévus autrement au Règlement;

(18) autres motions de forme ou non litigieuses.

## RÈGLE 47 PROPOSÉE

## DÉBATS D'URGENCE

11. Que l'on modifie le Règlement du Sénat en ajoutant, immédiatement après l'article *46*, les nouveaux articles suivants :

« 47. (1) Le sénateur qui désire proposer « Que le Sénat s'ajourne maintenant. » dans le but de soulever une question urgente d'intérêt public en demande la permission en présentant au Greffier du Sénat un préavis écrit au moins trois heures avant l'heure prévue de convocation du Sénat. Si la demande doit être entendue un vendredi, l'avis doit être remis au Greffier au plus tard à 18 heures la veille. L'avis en question décrit brièvement la situation que le sénateur juge urgente et d'importance publique, et précise pourquoi il faut la considérer ainsi. La question dont l'étude est proposée

a) doit avoir trait à une urgence véritable et nécessiter l'attention immédiate du Sénat;

b) ne doit pas relancer une discussion déjà abordée au cours de la même session conformément au présent article du Règlement;

c) ne peut soulever une question qui, conformément au Règlement du Sénat, ne peut être débattue qu'à la suite d'une motion distincte dont il a été donné avis;

d) ne peut soulever de sujet qui constitue essentiellement une question de privilège.

## RÈGLE 47 PROPOSÉE

DÉBATS D'URGENCE (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit un mécanisme permettant à un sénateur de proposer l'ajournement des débats du Sénat afin de soulever une question d'importance publique urgente. De plus, il stipule qu'un sénateur désirant demander l'ajournement doit en donner préavis écrit de trois heures au Greffier, sauf s'il veut le faire un vendredi, auquel cas le préavis devra être déposé dès 18 heures le jeudi la veille.*

*Les sous-alinéas a) à d) établissent une méthode de contrôle des questions pouvant être soulevées en vertu de cette règle. Ces conditions sont très semblables aux exigences du règlement de la Chambre des communes.*

(2) Lorsqu'il reçoit un avis conformément à l'alinéa (1) ci-dessus, le Greffier du Sénat le fait traduire sur-le-champ et distribuer au bureau de chaque sénateur à Ottawa, ainsi qu'à tous les sénateurs dans la chambre du Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition exige du Greffier qu'il distribue les préavis à tous les sénateurs à leur bureau d'Ottawa.*

(3) Le défaut de réception par un sénateur d'un avis qui doit être distribué conformément à l'alinéa (2) ne porte pas atteinte à la validité de l'avis et l'on ne peut l'invoquer pour ne pas passer à l'étude de la demande, ou pour retarder les délibérations.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition reflète la disposition de report des questions de privilège et des séances du Sénat, à l'effet que l'absence de réception d'un préavis envoyé n'abroge pas ce dernier.*

## RÈGLE 47 PROPOSÉE

DÉBATS D'URGENCE (suite)

(4) Lorsque le Sénat se réunit après réception et distribution des préavis prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, au lieu de passer à l'appel des « Déclarations et hommages des sénateurs », le Président donne la parole aux sénateurs qui ont donné des avis, dans l'ordre de réception de leur avis.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit que le Président ne procède pas à l'appel des « Déclarations et hommages des sénateurs » mais donnera la parole aux sénateurs qui auront présenté leur préavis, dans l'ordre de réception au bureau du Greffier.*

(5) Sous réserve du paragraphe (7) ci-dessous, le sénateur qui soulève la question justifie pourquoi le Sénat doit consentir à laisser tomber l'ordre des travaux ordinaires pour étudier le sujet de l'avis.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit qu'un sénateur se verra accorder le temps d'expliquer en quoi cette question nécessite un débat d'urgence.*

(6) En demandant le consentement du Sénat, le sénateur prend la parole une fois pendant au plus cinq minutes pour expliquer pourquoi il faut étudier la question de toute urgence et

a) dans quelle mesure elle a trait aux responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait relever de la compétence de l'exécutif;

b) pourquoi il est peu probable que le Sénat ait une autre occasion d'étudier la question dans un délai raisonnable.

## RÈGLE 47 PROPOSÉE

DÉBATS D'URGENCE (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit que le sénateur expliquant ses mobiles doit établir clairement en quoi cette question touche les responsabilités du gouvernement et pourquoi le Sénat n'aurait pas une autre occasion d'en délibérer dans un proche avenir. De plus, il limite la présentation du sénateur à 5 minutes au plus.*

(7) Le Sénat étudie si la situation décrite dans l'avis et les motifs donnés conformément aux alinéas (1) et (5) ci-dessus justifient de laisser tomber les autres travaux. Au cours de ce débat,

a) aucun sénateur ne parle plus d'une fois ni pendant plus de cinq minutes;

b) aucune autre motion n'est reçue.

(8) Au plus quinze minutes après la fin de débat sur la demande du sénateur présentée conformément à l'alinéa (7), le Président interrompt au besoin les travaux et décide si la situation constitue une question urgente et d'importance publique conformément aux alinéas (1) et (6) ci-dessus.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit qu'après une délibération de quinze minutes, le Président déclare si la situation constitue une urgence. Naturellement, il est possible d'en appeler de cette décision (sonnerie d'appel de 60 minutes).*

(9) Le Sénat étudie ensemble tous les avis qui portent sur la même situation, sous réserve des paragraphes (4) et (8) ci-dessus. Sous réserve du paragraphe 48(5) ci-dessous, les avis qui portent sur des situations distinctes sont abordés à la suite.

## RÈGLE 47 PROPOSÉE

DÉBATS D'URGENCE (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition traite de la possibilité de multiples préavis portant sur une même situation. Dans un tel cas, les sénateurs ayant donné préavis se verraient conférer le droit de parole dans l'ordre de réception des préavis par le Greffier. Dans le cas de demandes pour des situations distinctes où le Sénat n'a pas encore accordé de débat d'urgence en vertu d'une demande ce jour-là, il serait possible de prendre en considération des préavis subséquents sur ces situations distinctes et d'en traiter l'une après l'autre. La période de délibération pour savoir si les demandes constituent des questions d'importance publique urgente ne fait pas partie du calendrier du Sénat; par conséquent, même si elle repousse la prise en délibéré des affaires courantes ordinaires, elle ne l'empêche pas.*

## RÈGLE 48 PROPOSÉE

DÉBATS D'URGENCE (suite)

"48. (1) Lorsque le Sénat consent à ce qu'on propose une motion d'ajournement dans le but d'étudier une question d'urgence publique, sauf dans les cas prévus à l'alinéa (2) ci-dessous, à 20 heures, ou lorsque le Sénat épuise l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive, le sénateur qui a donné l'avis propose « Que le Sénat ajourne maintenant »; l'alinéa 27(2) du Règlement régit le débat sur la motion.

(2) Si le consentement est accordé un vendredi, l'étude de la motion proposée conformément à l'alinéa (1) commence au plus tard à midi ou lorsque le Sénat épuise l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

COMMENTAIRE :

*Ces articles établissent qu'en cas d'ajournement, le débat commencera à la première occasion, soit à la fin de l'ordre du jour de cette séance, soit à 20 heures (midi le vendredi).*

(3) Si le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance, lorsque la motion a été proposée conformément aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus,

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que le débat sur la motion se termine à 23 h 59 (sauf le vendredi où il se termine à 16 heures. Le Sénat ajourne automatiquement dès la fin de l'ordre du jour de cette séance.*

a) sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessous, après la fin du débat sur la motion, mais de toute façon au plus tard à 23 h 59, on considère que ladite motion a été adoptée;



28003–18

## RÈGLE 48 PROPOSÉE

DÉBATS D'URGENCE (suite)

b) le vendredi après la fin du débat sur la motion, mais de toute façon au plus tard à 16 heures, on considère ladite motion adoptée.

(4) Si le Sénat n'avait pas épuisé auparavant l'ordre du jour de la séance au moment du vote sur cette motion, en vertu des alinéas (1) et (2) ci-dessus :

a) sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessous, lorsque le débat est terminé, mais de toute façon au plus à 23 h 59, le Président interrompt le débat, la motion est réputée avoir été retirée et le Sénat reprend l'étude des sujets à l'ordre du jour, au point où le débat a été interrompu lorsque la motion a été proposée conformément à l'alinéa (1) ci-dessous; ou

b) le vendredi, lorsque le débat est terminé, mais de toute façon au plus tard à 15 h 59, le Président interrompt le débat, la motion est réputée avoir été retirée et le Sénat reprend l'étude des sujets à l'ordre du jour, au point où le débat a été interrompu lorsque la motion a été proposée conformément à l'alinéa (2) ci-dessus.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prévoit que si le Sénat n'a pas terminé auparavant de l'ordre du jour à 23 h 59 (du lundi au vendredi ou à 14 h 59 le vendredi), le Président interrompt le débat et la motion d'ajournement est réputée avoir été retirée. Le Sénat reprend l'étude de l'ordre du jour où celle-ci a été interrompue.*

(5) Si le Sénat n'avait pas épuisé l'ordre du jour de cette séance au moment du vote sur cette motion, en vertu des articles (1) et (2) ci-dessus,

## RÈGLE 48 PROPOSÉE

DÉBATS D'URGENCE (suite)

a) lorsque la motion proposée conformément aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus a été retirée conformément au paragraphe (4) ci-dessus, le Sénat reprend l'étude de l'Ordre du jour au point où ladite étude a été interrompue lorsque ladite motion a été proposée, pendant une période qui ne dépasse pas la période consacrée à l'étude de ladite motion.

COMMENTAIRE :

*Ce sous-alinéa stipule qu'en cas d'interruption de l'ordre du jour par un débat d'urgence, on prolongera la prise en délibéré de l'ordre du jour aussi longtemps que la période impartie au débat d'urgence, à la suite de celui-ci. Ainsi, dans le cas d'un débat d'urgence se terminant à minuit, la prise en délibéré de l'ordre du jour se poursuivrait jusqu'à 4 heures.*

b) à la fin de la période prévue à l'alinéa a) ci-dessus pour l'étude de l'Ordre du jour, le Président interrompt les travaux dont est alors saisi le Sénat et déclare qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat.

(6) Une seule motion d'ajournement proposée conformément aux alinéas (1) et (2) est recevable au cours d'une même séance.

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette disposition, si les sénateurs se voient accorder une interruption pour la prise en délibéré d'une motion, aucune autre motion ne peut être reçue au cours de cette séance.*

## RÈGLE 48 PROPOSÉE

DÉBATS D'URGENCE (suite)

(7) Au cours de l'étude d'une motion proposée conformément aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus, le débat n'est pas ajourné et l'on ne reçoit aucun amendement à la motion, ni aucune autre motion, sauf une motion portant qu'un certain sénateur soit maintenant entendu ou qu'il ait maintenant la parole. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit l'irrecevabilité d'un amendement à une motion d'ajournement, de sorte que l'on ne peut proposer une motion de fond au cours de ce débat.*

(8) Au cours de l'étude de toute motion proposée conformément aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus, nul sénateur ne parle plus d'une fois ni pendant plus de quinze minutes.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition limite les discours à 15 minutes au cours d'un débat d'urgence.*

## RÈGLE 49 PROPOSÉE

## MOTIONS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

« 49. (1) Sauf dans les cas prévus ailleurs au Règlement, peuvent faire l'objet d'un débat les motions

a) de fond, à l'exception des motions dilatoires ou des motions de procédure;

b) de deuxième lecture d'un projet de loi;

c) d'amendement ou de sous-amendement à une motion pouvant faire l'objet d'un débat;

d) d'adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial;

e) de troisième lecture d'un projet de loi;

f) portant instructions à un comité;

g) d'adresse à Son Excellence le gouverneur général, qui n'est pas simplement de nature officielle;

h) de constitution d'un comité permanent ou spécial;

i) de renvoi d'une question, sauf un projet de loi, à un comité permanent ou spécial;

j) d'adoption, au comité plénier, de la motion, de l'article, du préambule, du titre ou du projet de loi à l'étude;

k) portant reprise de l'étude, au comité plénier, de toute disposition d'un projet de loi déjà adopté;

l) portant suspension d'un article du Règlement du Sénat, à moins de disposition contraire;

m) d'étude d'une interpellation;

## RÈGLE 49 PROPOSÉE

MOTIONS QUI PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT (suite)

n) d'ajournement du Sénat dans le but de soulever une question urgente d'importance publique, proposée conformément aux alinéas 48(1) ou (2) du Règlement;

o) sur la question préalable;

p) d'adoption d'un nouvel article du Règlement, d'abrogation ou de modification d'un article existant;

q) d'adoption d'un ordre du Sénat portant production de documents qui n'ont pas trait à un projet de loi ou à d'autres questions à l'ordre du jour ou inscrites au *Feuilleton*;

r) d'adoption de toute autre motion inscrite à l'ordre du jour ou au *Feuilleton*, ou proposée au cours des affaires courantes, qui peut être requise pour le maintien du décorum du Sénat ou de son autorité, la nomination ou la conduite de ses dirigeants, le déroulement de ses travaux, l'établissement de ses jours de séance ou des périodes de séance ou d'ajournement.

COMMENTAIRE :

*Cette règle énumère toutes les motions sujettes à un débat. Il s'agit d'une compilation des avis du Règlement actuel qui devraient habituellement faire l'objet d'un débat au Sénat, ainsi que des définitions des motions sujettes à débat telles que conçues au Règlement de la Chambre des communes.*

*Le sous-alinéa r) consiste en une clause omnibus visant à couvrir toutes les autres motions pouvant éventuellement être considérées à des fins de débat au Sénat. Cette clause reflète d'ailleurs une disposition de même nature au Règlement de la Chambre des communes.*

## RÈGLE 49 PROPOSÉE

### MOTIONS QUI NE PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UN DÉBAT

(2) À moins d'indication contraire dans le Règlement ou de contre-ordre, le Sénat se prononce sur-le-champ, sans débat ni amendement, sur toutes les autres motions dont il est saisi. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition établit que toutes les autres motions ne sont pas sujettes à débat et doivent être mises aux voix sans débat ni amendement. Cela veut dire que toutes les motions procédurières ou dilatoires, telles que : « Que l'on passe maintenant à la lecture de l'ordre du jour », « Que l'on entende maintenant le sénateur X », « Que le Sénat ajourne maintenant », « Que le débat ajourne maintenant », ne seraient désormais plus sujettes à débat, mais nécessiteraient une sonnerie d'appel de 60 minutes.*

## RÈGLE ACTUELLE

49. (1) Lorsqu'une question est soumise au vote, le Président demande qui est pour et qui est contre et déduit le résultat des réponses.

(2) A défaut d'une demande de vote par assis et levé, la décision du Président est finale.

(3) Si deux sénateurs le demandent avant que le Sénat ne passe à autre chose, le Président ordonne un vote par assis et levé; les sénateurs se lèvent alors dans l'ordre suivant: d'abord ceux qui sont pour, puis ceux qui sont contre, enfin ceux qui s'abstiennent.

(4) Un sénateur n'a pas le droit de participer à un vote sur une question dans la quelle le sénateur a un intérêt pécuniaire que le partage pas le public. S'il le fait, son vote est annulé.

(5) Les questions soulevées au Sénat se décident à la majorité des voix. Le Président peut toujours voter. En cas de partage égal des voix, la motion est rejetée.

50. (1) Un sénateur ne peut voter que si, à une mise aux voix, le sénateur se trouve à l'intérieur de la barre du Sénat.

(2) Une fois que l'ordre a été donné d'appeler les sénateurs pour voter, un sénateur ne peut plus parler sur la question sans la permission du Sénat.

(3) Avec la permission du Sénat, un sénateur peut, pour des raisons particulières que le sénateur devra alors faire connaître, retirer ou modifier son vote dès que le résultat du vote a été annoncé.

## RÈGLE 50 PROPOSÉE

### VOTES PAR ASSIS ET DEBOUT

12. Que l'on modifie le Règlement du Sénat en ajoutant immédiatement après l'article *49*, les articles suivants :

« 50. (1) À moins d'un ordre préalable ou d'indication contraire ailleurs dans le Règlement, lorsqu'on a demandé un vote par assis et debout conformément à l'alinéa *49(3)* du Règlement, le timbre d'appel des sénateurs sonne durant soixante minutes.

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette disposition, dans le cas de votes par assis et debout non reportés ou non assignés à une période précise, la sonnerie d'appel retentira 60 minutes. Ainsi, cette règle s'appliquerait à toutes les motions non sujettes à débat.*

(2) À la fin de la période prévue à l'alinéa (1), le Président tient le vote par assis et debout conformément à l'alinéa *49(3)* du Règlement.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition implique aussi que l'on passera au vote, que les whips soient présents ou non, et que la sonnerie d'appel ne se taira pas avant 60 minutes.*

*De même, la procédure, à l'annexe, décrivant le déroulement des votes est périmée et l'on devra la rayer des livres.*

*On porte la durée de la sonnerie à 60 minutes afin de protéger les droits de tous les sénateurs; ainsi, il devient impossible de tenir les votes différés à une période antérieure à celle prévue.*

## RÈGLE 50 PROPOSÉE

VOTES PAR ASSIS ET DEBOUT (suite)

(3) Lorsqu'en vertu des dispositions d'un article du Règlement ou d'un ordre du Sénat, le Président doit interrompre les travaux pour mettre aux voix sur-le-champ toute question dont est alors saisi le Sénat, ou lorsqu'un vote par assis et debout a été reporté conformément à l'article 51 du Règlement, le Président interrompt les travaux en cours au plus tard 15 minutes avant l'heure prévue de la tenue du vote, et ordonne immédiatement que le timbre d'appel des sénateurs sonne durant au plus quinze minutes. Ces dispositions s'appliquent particulièrement aux motions qui ne peuvent faire l'objet d'un débat et à toute motion à l'égard de laquelle on a attribué du temps pour disposer du débat.

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette règle, tous les votes reportés sont sujets à une sonorité « de rappel » de 15 minutes. Ceux-ci comprennent toutes les motions débattables et les affaires pour lesquelles on a arrêté une période donnée.*

*La sonorité retentit si peu de temps parce que les sénateurs ont amplement eu le temps de s'informer de sa tenue; la sonorité ne constitue qu'un rappel, pour avantager les sénateurs.*

*Ainsi, dans le cas d'un vote reporté à 17 h 30, le Président interromprait le débat à 17 h 15 pour ordonner le déclenchement de la sonorité d'appel des sénateurs; celle-ci retentirait jusqu'à 17 h 30, moment auquel le Président mettrait la question aux voix.*

(4) Les portes du Sénat ne sont pas verrouillées pendant le vote par assis et debout. Les sénateurs peuvent pénétrer dans la chambre du Sénat n'importe quand, mais aucun sénateur qui n'était pas à sa place au Sénat lorsque le Président a mis la question aux voix ne vote.

## RÈGLE 50 PROPOSÉE

VOTES PAR ASSIS ET DEBOUT (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition implique que les portes demeureraient ouvertes mais qu'aucun sénateur ne pourrait voter s'il n'a pas entendu le Président mettre la question aux voix.*

*Cette disposition vise à répondre aux préoccupations des sénateurs qui désirent ne prendre part qu'à certains votes, parmi un ensemble. Cela veut dire que les sénateurs ne seraient pas rebutés par la fermeture à clé des portes du Sénat et qu'ils pourraient circuler librement lors de la mise aux voix.*

(5) Pendant un vote par assis et debout, seuls les sénateurs ont accès au parquet de la chambre du Sénat et les portes des tribunes sont verrouillées.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition permettrait plus de sécurité dans l'aire de déroulement des affaires du Sénat, qui demeurerait verrouillée, sauf pour les membres de la Tribune des journalistes).*

## RÈGLE 50 PROPOSÉE

VOTES PAR ASSIS ET DEBOUT (suite)

(6) Lorsque le timbre d'appel qui convoque les sénateurs pour un vote par assis et debout sonne à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, les articles du Règlement qui régissent l'ajournement du Sénat sont suspendus jusqu'à la fin du vote et de toutes les délibérations qui s'y rattachent. Le Président déclare alors qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et adoptée, et il quitte le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition suspend l'heure habituelle d'ajournement jusqu'à la tenue d'un vote et prévoit la poursuite des travaux qui en découlent avant l'ajournement. (La question préalable, soumise à un vote par assis et debout; si elle est adoptée, le Sénat oblige le Président à mettre immédiatement la question initiale aux voix, sans débat. Cela devient une condition préalable à la possibilité d'ajournement du Sénat).*

## RÈGLE 50 PROPOSÉE

VOTES PAR ASSIS ET DEBOUT (suite)

VOTES DIFFÉRÉS

« 51. (1) Lorsqu'on a demandé, conformément à l'alinéa *49(3)* du Règlement, la tenue d'un vote par assis et debout à l'égard d'une motion qui peut faire l'objet d'un débat conformément à l'alinéa 48(1), l'un ou l'autre whip peut demander que le vote par assis et debout soit différé de la façon décrite ci-dessous.

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette disposition, les whips ont l'autorité de reporter un vote par assis et debout sur une motion portant à débat (voir la liste, règle 49(1)).*

(2) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (3) ou ailleurs dans le Règlement, lorsqu'un vote a été différé conformément à l'alinéa (1), il demeure différé jusqu'à 17 h 30 au plus tard, le jour de séance suivant du Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule qu'un vote reporté le sera à 17 h 30, le prochain jour de séance du Sénat.*

*Ainsi, si le Sénat siège toute la nuit et se trouve encore en cours d'une même séance à 17 h 30 le lendemain, la mise aux voix se déroulera alors (après une sonorité de rappel commençant à 17 h 15).*

*Cette clause se distingue des autres dispositions, en ce que le vote reporté ne pourrait se dérouler que le jour de séance suivant (si le Sénat continuait à siéger au-delà de la période habituelle de séance, le vote serait reporté un autre jour civil).*

## RÈGLE 50 PROPOSÉE

VOTES PAR ASSIS ET DEBOUT (suite)

VOTES DIFFÉRÉS

(3) Lorsqu'un vote par assis et debout a été différé conformément à l'alinéa (1) ci-dessus un jeudi, et que le jour de séance suivant du Sénat est un vendredi, le whip en chef du gouvernement peut, de sa place au Sénat et n'importe quand avant l'heure prévue pour la tenue du vote différé, reporter de nouveau le vote jusqu'à 17 h 30 le jour de séance suivant du Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette section confère au whip en chef du gouvernement l'autorité de reporter un vote ayant déjà été reporté un vendredi, afin qu'il soit repris le jour suivant de séance du Sénat.*

(4) Après un vote différé et lorsqu'il faut disposer d'affaires subséquentes, tout vote par assis et debout demandé à cet égard n'est pas différé et le Président met aux voix, sur-le-champ et à la suite, toutes les questions nécessaires pour expédier l'affaire en cause.

COMMENTAIRE :

*L'explication de cette règle est que si un vote par assis et debout est reporté sur un amendement à une motion de troisième lecture qui est le premier de vingt amendements de cette nature, après avoir expédié cet amendement on débattrait des dix-neuf autres amendements en série, jusqu'à ce que la motion de troisième lecture soit réglée.*

*Cette disposition vise à empêcher le report de votes de série retardant la conclusion des travaux du Sénat sur la question finale, surtout lors de débats régis par une limite de temps; elle reflète des dispositions de même nature au Règlement de la Chambre des communes.*

## RÈGLE 50 PROPOSÉE

VOTES PAR ASSIS ET DEBOUT (suite)

VOTES DIFFÉRÉS

(5) Lorsqu'on demande la tenue d'un vote différé sur une question qui est la première d'une série de questions dont sera saisi le Sénat sans autre débat, le timbre d'appel des sénateurs sonne une seule fois et ne sonne pas de nouveau, au cours de la même séance, à l'égard de tout vote par assis et debout subséquent qui porte sur la même question.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition détermine que lorsque la sonorité d'appel a déjà retenti en fonction d'une série de questions, elle ne retentira plus avant la fin du débat sur cette série de questions.*

*On préviendra ainsi le déclenchement de la sonorité d'appel sur des questions subséquentes, après un vote reporté. Cela vise à éliminer la perte de temps causée par l'appel de 15 minutes après que le Président met aux voix chaque motion ou chaque amendement de la série.*

(6) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (3) ci-dessus ou ailleurs dans le Règlement, un vote par assis et debout différé une fois n'est pas différé une deuxième fois. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition empêcherait le report successif et indéfini des votes.*

*Cette disposition est nécessaire pour interdire les reports successifs. Elle permet le report subséquent d'un vote ayant été reporté un vendredi. Cela constitue un cas spécial, respectant une tradition du Sénat. Cependant, le report successif en d'autres cas serait contraire à l'esprit de cette proposition, en ce qu'il laisserait les whips orienter l'ordre des travaux, niant aux sénateurs le droit de faire des choix.*

## RÈGLE 56 PROPOSÉE

13. Que l'on modifie le Règlement du Sénat en ajoutant immédiatement après l'article *55* le nouvel article suivant :

« 56. (1) On peut envoyer à un comité permanent, pour étude, le sujet d'un projet de loi qui a été présenté à la Chambre des communes, mais qui n'a pas été lu une première fois au Sénat. Le renvoi peut se faire par voie soit d'une motion proposée conformément à l'alinéa (2) du présent article, ou d'une motion portant renvoi de la question à un comité permanent du Sénat en particulier, proposée conformément au sous-alinéa 49(1)i).

COMMENTAIRE :

*En vertu de cet alinéa, lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre des communes, on peut donner avis de motion que le contenu en soit renvoyé à un comité permanent ou spécial.*

(2) Lorsque le Sénat siège, le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut, de sa place au Sénat et conformément à l'alinéa 45(1)e), donner avis d'une motion portant renvoi du sujet dudit projet de loi à un comité permanent ou spécial du Sénat.

COMMENTAIRE :

*Ce paragraphe prévoit deux modes d'étude préliminaire par la proposition d'une motion soit en vertu du sous-alinéa 45(1)e) exigeant un jour d'avis, que tout sénateur peut donner au cours des affaires courantes, soit par le Leaer du gouvernement, en tout temps de séance du Sénat.*

## RÈGLE 56 PROPOSÉE

(3) Les avis de motion présentés conformément à l'alinéa (2) ci-dessus sont inscrits à la rubrique des Affaires émanant du gouvernement de l'ordre du jour de la séance suivante. »

COMMENTAIRE :

*Cet alinéa stipule que les avis de motion renvoyant le contenu des projets de loi à l'étude en comité permanent ou spécial proposés par le Leader du gouvernement seront inscrits à l'ordre du jour en rubrique des affaires émanant du gouvernement.*

*Un tel avis de motion donné par un autre sénateur est inscrit à l'ordre du jour en rubrique des autres affaires.*

RÈGLE ACTUELLE

## PARTIE IV

## PÉTITIONS ET PROJETS DE LOI

51. Une pétition doit être écrite lisiblement et signée par le pétitionnaire.

52. Une pétition émanant d'une corporation ne doit pas être reçue à moins qu'elle ne soit dûment authentifiée et sous le signe et sceau de ladite corporation.

53. Les pétitions signées par des personnes se déclarant déléguées par des assemblées publiques ne doivent être admises qu'à titre de pétitions des signataires.

54. (1) Dans tout projet de loi émanant du Sénat modifiant en tout ou en partie une loi existante, les amendements doivent être effectués au moyen de dispositions ou clauses qui rétablissement l'article, le paragraphe ou autre subdivision mineure tels qu'ils ont été modifiés et ne doivent pas ordinairement se faire au moyen de clauses qui ajoutent, retranchent ou remplacent des mots.

(2) L'exemplaire d'un tel projet de loi doit présenter un état qui mette en regard la partie modificatrice du projet de loi et le texte de la loi existante, intégrale ou partiel, dont modification est proposée; il y a lieu d'indiquer par l'emploi de caractères italiques, de colonnes parallèles, ou par autres dispositions typographiques appropriées, les suppressions ou additions que comporterait le projet de loi s'il était adopté sous la forme proposée.

(3) L'exemplaire du projet de loi doit comporter une note explicative décrivant brièvement les motifs de chaque amendement. Autant que possible cette note explicative doit être imprimée sur la page de droite de l'exemplaire et être répartie en paragraphes disposés en regard des amendements visés et portant des numéros correspondants.

(4) Cette règle doit aussi s'appliquer, autant que possible, à la réimpression de tout projet de loi de ce genre.

## RÈGLE ACTUELLE

55. (1) Tout sénateur et, de plein droit, autorisé à présenter un projet de loi au Sénat.

(2) Dès qu'un projet de loi a été présenté, il doit être lu pour la première fois et envoyé à l'impression.

56. D'habitude, c'est à la deuxième lecture d'un projet de loi qu'a lieu la discussion sur le principe dont il s'inspire.

57. Un projet de loi qui a subi la troisième lecture est considéré comme adopté par le Sénat, dès lors, on n'admet ni discussion ni amendement.

58. Tout article déjà adopté d'un projet de loi qui n'a pas encore subi la troisième lecture peut, sur la proposition d'un sénateur, être reconsidéré.

59. (1) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes à un projet de loi émanant par la Chambre des communes à un projet de loi aux Communes en leur signifiant qu'il n'approuve pas l'un quelconque des amendements qu'elles y ont apportés, le message qui accompagne le renvoi du projet doit indiquer les motifs de la désapprobation du Sénat, l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sénateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

(2) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat à un projet de loi émanant des Communes et retourne ce projet de loi au Sénat en indiquant quels amendements elles désapprouvent, et si le Sénat décide d'insister sur ses amendements, ou l'un quelconque desdits amendements, et de retourner le projet de loi aux Communes, le message qui accompagne le renvoi du projet de loi doit indiquer pour quels motifs le Sénat tient à insister sur ses propres amendements, et l'exposé de ces motifs doit être rédigé par un comité de trois sér.ateurs, nommé à cette fin par le Sénat.

## RÈGLE ACTUELLE

(3) Lorsque la Chambre des communes n'accepte pas des amendements apportés par le Sénat ou tient à insister sur des amendements qu'il avait désapprouvés comme susdit, le Sénat doit accueillir par voie de message, sans aucune conférence, les motifs des Communes, hormis que, à quelque moment, les Communes désirent exposer leurs motifs par voie de conférence.

(4) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

60. Un sénateur ne doit pas prendre la parole à une conférence des deux Chambres à moins que le sénateur ne fasse partie du comité.

61. Lorsqu'un projet de loi émanant du Sénat a été adopté ou rejeté, aucune nouveau projet de loi ayant le même objet ne doit ensuite y être présenté au cours de la même session.

62. Le Sénat ne doit pas procéder à l'étude d'un projet de loi comportant affection de deniers publics à moins que, à la connaissance du Sénat, le représentant de la Reine n'ait recommandé ladite affection.

63. On doit éviter de greffer sur le projet de loi de subsides ou crédits quelque disposition dont la matière soit étrangère à celle du projet de loi ou différent de celle-ci.

## LES COMITÉS

64. Lorsque le Sénat se forme en comité plénier, les sénateurs doivent occuper leur propre siège. Un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever et s'adresser au président du comité.

## RÈGLE ACTUELLE

65. (1) Le Règlement du Sénat s'applique en comité plénier, sauf les exceptions suivantes:

a) les règles limitant le nombre de fois qu'un sénateur peut prendre la parole ne s'appliquent pas;

b) une motion réclamant la question préalable ou portant un ajournement n'est pas recevable;

c) il ne doit pas être permis de discussions à l'encontre du principe dont s'inspire le projet de loi;

(2) En comité plénier, un sénateur peut n'importe quand proposer "que le président du comité quitte le fauteuil" ou "que le président du comité fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau". L'une ou l'autre de ces motions doit être adoptée ou rejetée séance tenante, sans discussion, et, si elle est rejetée, elle ne doit pas être renouvelée à quelque autre délibération. Si le comité plénier adopte la motion portant "que le président quitte le fauteuil", le président du comité quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question, et le projet de loi, ou toute autre question dont le comité avait été saisi, ne devra plus être inscrit au Feuilleton.

(3) Les actes du comité plénier doivent être consignés aux Journaux du Sénat.

## RÈGLE 65 PROPOSÉE

### LIMITES DES DISCOURS - COMITÉ PLÉNIER

14. Que l'on modifie le Règlement du Sénat en supprimant l'article *65* et en le remplaçant par ce qui suit :

« 65. (1) Le Règlement du Sénat s'applique au comité plénier, sauf les exceptions suivantes :

a) un sénateur peut prendre la parole aussi souvent qu'il le veut;

b) au cours du débat au comité plénier, aucun sénateur ne prend la parole pendant plus de dix minutes à la fois;

c) un vote par assis et debout est tenu immédiatement sans que le timbre d'appel des sénateurs sonne;

d) le président du comité plénier rappelle à l'ordre tout sénateur qui parle contre le principe d'un projet de loi dont est alors saisi le comité;

e) une motion portant sur la question préalable ou sur l'ajournement n'est pas recevable.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition est essentiellement la même que celle qui figure actuellement au Règlement du Sénat, sauf qu'elle établit une limite de dix minutes aux discours en comité plénier.*

*Cette disposition est nécessaire pour rendre conforme les délibérations en comité plénier à celles des autres comités; elle va de pair avec l'imposition de limites générales de temps.*

## RÈGLE 65 PROPOSÉE

LIMITES DES DISCOURS - COMITÉ PLÉNIER (suite)

(2) Au comité plénier, un sénateur peut, n'importe quand, proposer « Que le président du comité quitte maintenant le fauteuil. » ou « Que le président du comité fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau ».

a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement;

b) si la motion est rejetée, une autre motion tendant à la même fin n'est reçue qu'après que des délibérations intermédiaires aient eu lieu;

c) si le comité plénier adopte la motion portant « Que le président du comité quitte maintenant le fauteuil. », le président du comité quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question. On raye du *Feuilleton* le projet de loi ou toute autre question dont le comité plénier était alors saisi.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition ne présente qu'une légère ébauche de changement. La règle proposée stipulerait que la question soit « rayée » au Feuilleton en cas d'adoption de la motion « que la Chambre se forme en comité plénier ». La règle actuelle demande que l'élément « ne reparaisse pas au Feuilleton ».*

(3) Les délibérations du Comité plénier sont consignées aux *Journaux du Sénat* ».

## RÈGLE ACTUELLE

66. (1) Au début de chaque session est constitué un Comité de sélection formé de neuf sénateurs et chargé de désigner:

a) un sénateur qui assumera la présidence à titre de Président pro tempore; et

b) les sénateurs qui seront membres des divers comité particuliers.

(2) Le Comité de sélection présente au Sénat, dans les cinq premiers jours de séances de la session, un rapport distinct concernant sa désignation du sénateur chargé d'assumer la présidence à titre de Président pro tempore conformément à l'alinéa (1)a).

(3) Sous réserve du paragraphe (4), les sénateurs désignés aux termes du présent article demeurent en fonction, lorsque leur désignation est confirmée par le Sénat, jusqu'à la fin de la session pour laquelle ils sont désignés.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), tout changement à la composition d'un comité peut être effectué sur avis déposé auprès du Greffier du Sénat qui voit à ce que ledit changement figure aux Procès verbaux du Sénat.

(5) L'avis mentionné à l'alinéa (4) est signé

a) dans le cas des membres du gouvernement, par le Leader du Gouvernement au Sénat ou tout sénateur désigné par le Leader du Gouvernement au Sénat, et

b) dans le cas des membres de l'Opposition par le Chef de l'Opposition au Sénat, ou tout sénateur désigné par le Chef de l'Opposition.

## RÈGLE ACTUELLE

67. (1) Les comités permanents devront être les suivants:

a) Le comité mixte de la bibliothèque du Parlement, auquel doivent être nommés dix-sept sénateurs.

b) Le comité mixte des impressions du Parlement, auquel doivent être nommés vingt-et-un sénateur.

c) Le comité mixte du restaurant du Parlement, auquel doivent être nommés le Président du Sénat et six autres sénateurs.

d) Le comité mixte d'examen de la réglementation auquel doivent être nommés huit sénateurs.

e) Le comité mixte des langues officielles, auquel seront nommés neuf sénateurs.

**f) Le comité du Règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement.**

g) Le comité de la régie intérieure, des budgets et de l'administration, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, qui est autorisé à examiner, de sa propre initiative, toutes les questions d'ordre financier ou administratif relatives à la gestion interne du Sénat.

h) Le comité sénatorial des affaires étrangères, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les relations étrangères et les relations avec le Commonwealth en général, y compris:

(i) les traités et accords internationaux;
(ii) le commerce extérieur;
(iii) l'aide à l'étranger;
(iv) la défense;
(v) les affaires territoriales et celle qui surgissent au large des côtes.

i) Le comité sénatorial des finances nationales, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les prévisions budgétaires fédérales en général, y compris:

(i) les comptes nationaux et le rapport du Vérificateur général;

(ii) les finances publiques.

j) Le comité sénatorial des transports et des communications, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant le transport et les communications en général, y compris:

(i) le transport et les communications par terre, par air, par eau et dans l'espace, que ce soit par radio, téléphone, télégraphe, fil, câble, micro-onde, sans fil, télévision, satellite, radiodiffusion, communications postales, ou par quelque autre forme, méthode ou moyens de communications ou de transport;

(ii) le tourisme;

(iii) les voituriers publics;

(iv) les navigations, le transport maritime et les eaux navigables.

k) Le comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnels, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a motion à cet effet, les projet de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les affaires juridiques et constitutionnelles en général, y compris:

(i) les relations fédérales-provinciales;

(ii) l'administration de la justice, la réforme des lois et toutes affaires connexes;

(iii) le corps judiciaire;

(iv) toutes affaires essentiellement juridiques;

(v) les projets de loi privés non par ailleurs spécifiquement confiés à un autre comité, y compris ceux qui concernent le mariage et le divorce.

l) Le comité sénatorial des banques et du commerce, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, s'il y a une motion à cet effet, les projet de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les banques et le commerce en général, y compris:

(i) les banques, les assurances, les sociétés fiduciaires et les compagnies de prêts, les sociétés de crédit, les caisses populaires et les sociétés de petits prêts;

(ii) la douane et l'accise;

(iii) la législation fiscale;

(iv) les brevets et droits d'auteur;

(v) les affaires des corporations;

(vi) la faillite.

m) le comité sénatorial des affaires sociales, des sciences et de la technologie, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, sur ordre du Sénat à cet effet, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les affaires sociales, les sciences et la technologie en général, y compris:

(i) les affaires des anciens combattants;

(ii) les affaires des Indiens et des Inuits;

(iii) les affaires culturelles et les arts;

(iv) les affaires sociales et ouvrières;

(v) la santé et le bien-être;

(vi) les pensions;

(vii) le logement;

(viii) la condition physique et les sport amateurs;

(ix) l'emploi et l'immigration;

(x) les affaires des consommateurs;

(xi) les affaires de la jeunesse.

RÈGLE ACTUELLE

n) Le comité sénatorial de l'agriculture et des forêts, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, sur ordre du Sénat, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant l'agriculture et les forêts en général, ainsi que la Commission canadienne du blé.

n.1) Le comité sénatorial des pêches, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, sur ordre du Sénat, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les pêches en général.

o) Le comité sénatorial de l'énergie et des ressources naturelles, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel sont déférés, sur ordre du Sénat, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant l'énergie et les ressources naturelles en général, y compris:

(i) les ressources naturelles, autres que les pêches, les forêts et les mines;

(ii) les pipelines, les lignes de transmission, le transport de l'énergie;

(iii) l'environnement;

(iv) toutes autres matières relatives à l'énergie.

p) Le comité permanent des peuples autochtones, composé de douze membres, dont quatre constituent un quorum, auquel peuvent être déférés, selon qu'en déciderait le Sénat, les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents et autres matières concernant les peuples autochtones du Canada.

RÈGLE ACTUELLE

(2) Tous les projets de loi, messages, pétitions, interpellations, documents ou autres matières peuvent être déférés, selon qu'en déciderait le Sénat, à n'importe quel comité.

(3) Un comité législatif se compose d'au plus douze membres.

## RÈGLE 67(1)(f) PROPOSÉE

## COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE

15. Que l'on supprime le sous-alinéa *67(1)f)* du Règlement et qu'on le remplace par ce qui suit :

« f) le Comité des privilèges, du Règlement et de la procédure, composé de 15 membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à

COMMENTAIRE :

*Ce sous-alinéa transfère au comité permanent la fonction de séance du Sénat en Comité des privilèges, relevant du comité plénier au Règlement actuel. Cette disposition est nécessaire pour mettre en vigueur la nouvelle procédure sur l'étude des questions de privilège.*

(i) proposer périodiquement au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement;

(ii) examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et à en faire rapport au besoin; et

COMMENTAIRE :

*Cette disposition prolonge aussi la disposition conférant au comité un mandat propre d'étude des règles et de recommandation de changements.*

(iii) étudier les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition transfère une disposition portant sur le mandat du Comité des privilèges au nouveau comité permanent.*

## RÈGLE ACTUELLE

68. Le Leader du Gouvernement au Sénat, ou, en son absence, le Leader adjoint du Gouvernement, et le Chef de l'Opposition au Sénat, ou, en son absence le Chef adjoint de l'Opposition au Sénat, ou, en son absence le Chef adjoint de l'Opposition, sont, en plus du nombre de sénateurs nommés, membres d'office de tous les comités particuliers et du comité de sélection.

69. Aussitôt que possible après la formation d'un comité, le Greffier du Sénat doit convoquer une séance d'organisation du comité et, à cette séance, le comité doit se choisir un président.

70. Un quorum est nécessaire lorsqu'un comité particulier est appelé à se prononcer sur une question, sur une résolution ou à rendre autre décision, mais un tel comité peut, par voie de résolution, autoriser le président du comité à tenir des réunions pour entendre les hommages et à en autoriser la publication en l'absence d'un quorum.

71. Un comité permanent est autorisé à faire enquête et rapport sur toutes questions qui peuvent, de temps à autre, lui être soumises par le Sénat, et il est autorisé à faire quérir, au besoin, des personnes, documents et dossiers, et à faire imprimer au jour le jour les documents et hommages dont il ordonnerait l'impression.

72. Un sénateur qui n'est pas membre d'un comité est libre d'assister et de participer à ses réunions, mais il ne doit pas voter.

## RÈGLE ACTUELLE

73. Toute réunion d'un comité du Sénat est publique, à moins que le comité ne prescrive le contraire.

## RÈGLE 73 PROPOSÉE

16. Que l'on modifie le Règlement du Sénat en supprimant l'article 73 et en le remplaçant par ce qui suit :

« 73. (1) Sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) ci-dessous, toutes les séances des comités permanents et spéciaux du Sénat sont publiques et n'ont lieu qu'après avis public.

COMMENTAIRE :

*Cette règle stipule que sauf en vertu des alinéas (2) et (3), toutes les réunions des comités du Sénat seront publiques.*

*De nombreux sénateurs se préoccupent de ce qu'ils sont peu en mesure de s'acquitter de leur devoir de rendre compte en raison du trop grand nombre d'audiences à huis clos. Ils croient possible d'améliorer la réputation du Sénat en exigeant que les audiences du Sénat soient en majorité publiques.*

(2) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (3) ci-dessus, un comité permanent ou spécial peut décider de siéger à huis clos pour discuter de ses travaux uniquement si l'ordre du jour porte sur une des questions suivantes :

a) salaires, traitements et autres avantages des employés;

b) négociations contractuelles;

c) autres questions de relations de travail;

d) autres questions relatives au personnel;

e) étude de tout projet d'ordre du jour; et (ou)

f) étude de tout projet de rapport du comité;

COMMENTAIRE:

*Cette disposition confère aux comités le pouvoir de tenir des audiences à huis clos dans un nombre restreint de circonstances, demeurant habituellement confidentielles pour moultes bonnes raisons. Ces règles rejoignent la pratique du huis clos observée dans de nombreux conseils municipaux au Canada.*

## RÈGLE 73 PROPOSÉE

(3) Les réunions des sous-comités de tout comité permanent ou spécial

a) ne sont pas soumises aux dispositions du sous-alinéa (1) ou (2) ci-dessus, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessous; elles peuvent se tenir à huis clos, au gré des membres des sous-comités.

b) sont publiques lorsque le sous-comités étudie article par article un projet de loi.

(4) L'alinéa (2) ne s'appliquent pas aux délibérations d'un comité mixte permanent ou spécial, ni à l'étude article par article d'un projet de loi à un comité permanent ou spécial. »

COMMENTAIRE :

*Cette disposition exempte les comités mixtes, leurs sous-comités et les délibérations en comité et en sous-comité de l'étude article par article d'un projet de loi.*

*L'application d'une règle du Sénat portant sur un comité mixte constituerait une irrégularité, puisque cela affecterait les droits et privilèges de l'autre chambre et que ses membres n'auraient aucun droit de parole à cet égard. Les sous-comités étudient souvent des questions très privées, telles que l'élaboration de programmes et l'audience de témoins qui seront réétudiés ensuite en comité public complet. L'étude article par article d'un projet de loi est l'étape au cours de laquelle le comité propose des amendements à un projet de loi. Cette procédure relève clairement des affaires publiques et doit être étudiée en public pour conserver un minimum de crédibilité, de responsabilité et de transparence.*

(5) Le public peut assister à toute réunion qui ne se tient pas à huis clos, à moins d'avis contraire du comité, en vertu des alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus. »

## RÈGLE ACTUELLE

74. Le Sénat peut, s'il le juge utile, désigner des comités spéciaux, établir les mandats et déterminer les pouvoirs à exercer et les tâches à accomplir par chacun de ces comités.

75. (1) Un sénateur qui, dans une affaire dont le comité est saisi, a quelque intérêt pécuniaire qui ne lui soit acquis en communauté avec tous autres sujets canadiens de la Couronne, ne peut siéger à ce comité, et toute question soulevée au sein du comité relativement à cet intérêt pécuniaire peut être réglée par le comité, sous réserve d'un appel au Sénat.

(2) Sous réserve du paragraphe (1) du présent article, un sénateur, auteur d'une motion proposant le renvoi d'un projet de loi, d'une pétition ou tout autre sujet à un comité spécial, peut, si le sénateur le désire, être membre de ce comité.

76. (1) Un comité particulier peut ajourner ses séances de temps à autre et, par ordre du Sénat, les transporter d'un lieu à un autre.

(2) Lorsque le Sénat s'ajourne pour une semaine ou pour moins d'une semaine, un comité particulier peut se réunir au cours de cet ajournement à condition que les membres du comité en aient été préavisés la veille de l'ajournement.

(3) Un comité particulier peut, par ordre du Sénat, se réunir au cours d'une période où le Sénat s'est ajourné pour plus d'une semaine.

(4) Une comité particulier ne doit pas siéger pendant une séance du Sénat.

77. (1) Toute question dont est saisi un comité particulier doit être décidée à la majorité des vois, y compris celle du président. S'il y a partage égal des voix, la décision sera tenue pour négative.

(2) Le rapport d'un comité particulier doit comporter un exposé des conclusions approuvées par la majorité de ses membres.

(3) Une motion faire en comité particulier n'a pas besoin d'être appuyée.

(4) Un comité particulier peut, s'il le juge opportun, continuer parmi ses membres des sous-comités qui devront lui faire rapport de leurs travaux. Les règles régissant les travaux du comité doivent s'appliquer, mutatis mutandis, à ceux du sous-comité.

(5) Le nombre de membres d'un sous-comité ne dépasse pas la moitié du nombre de membres d'un comité particulier; le quorum en est fixé à trois membres.

(6) Un sénateur qui désire prendre la parole doit s'adresser au président du comité.

(7) Sauf si le présent Règlement le prévoit, un comité particulier ne doit pas, sans l'approbation du Sénat, adopter une procédure ou une pratique spéciale incompatible avec les pratiques et les usages du Sénat lui-même.

(8) Il est interdit de fumer au cours des réunions du Sénat et de ses comité.

78. (1) Le rapport d'un comité particulier doit être présenté par le président du comité ou par un sénateur désigné par le président.

(2) Aucun débat n'est permis lors de la présentation d'un rapport au Sénat.

(3) Un rapport présenté au Sénat explicitement à titre de renseignement doit être déposé sur le bureau; il peut, cependant, sur motion à cet effet, être porté au Feuilleton, pour étude ultérieure.

(4) Lorsqu'un comité fait rapport d'un projet de loi sans amendement, ledit rapport doit être tenu pour adopté sans aucune motion; le sénateur qui parraine le projet de loi doit alors proposer qu'il soit lu pour la troisième fois un autre jour.

(5) Quand le rapport recommande des amendements à un projet de loi, ou des dispositions qui exigent l'entérinement du Sénat, l'examen du rapport ne sera proposé que si préavis en a été donné en conformité de l'article 44(1) ou de l'article 45(1)f) du Règlement, selon le cas.

79. Le comité chargé d'examiner un projet de loi doit en faire rapport au Sénat; et, si le comité recommande qu'il y soit apporté quelque amendement, il doit, dans son rapport, préciser la nature de cet amendement.

80. Dans tout rapport par lequel un comité propose que des amendements soient apportés à un projet de loi, le sénateur qui présente le rapport doit expliquer au Sénat les raisons et la portée de chaque amendement.

81. Lorsqu'un comité chargé d'examiner un projet de loi estime qu'il n'y a pas lieu pour le Sénat de poursuivre davantage l'étude de ce projet de loi, il doit présenter au Sénat un rapport en ce sens, avec raisons à l'appui. Si le Sénat adopte la motion portant adoption de ce rapport, le projet de loi ne doit pas apparaître au Feuilleton.

82. Le président du comité doit signer ou parafer un exemplaire imprimé du projet de loi sur le quel les amendements sont clairement écrits; il doit aussi signer ou parafer le texte, qu'il annexe au rapport, des divers amendements que le comité y a apportés et des articles qu'il y a ajoutés. Le greffier du comité doit dresser et verser au dossier un autre exemplaire du projet de loi sur lequel le amendements auront été reportés.

83. Le Greffier du Sénat est autorisé à verser à tout témoin invité ou sommé à comparaître devant un comité particulier une indemnité raisonnable pour frais de voyage et de séjour, moyennant présentation d'un certificat du greffier du comité attestant que le témoin s'est effectivement présenté devant le comité sur invitation ou citation.

83A. Le financement des comités du Sénat sera régi par les directives énoncées à l'annexe III du présent Règlement.

## RÈGLE ACTUELLE

84. (1) Un comité du Sénat doit, dans les trente jours de la reddition définitive des comptes des dépenses spéciales encourues à l'égard de ses travaux, présenter au Sénat un relevé raisonnablement détaillé de ces dépenses.

(2) Si le Sénat ne siège pas à la fin de cette période de trente jours, ledit relevé doit être présenté dans les quinze jours de la reprise des séances du Sénat, et si les séances sont interrompues par une prorogation ou une dissolution du parlement pendant cette période, ledit relevé doit être présenté dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

(3) Outre le relevé définitif mentionné aux alinéas (1) ou (2), dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session, un comité du Sénat doit présenter un relevé intérimaire des dépenses spéciales encourues par ce comité au cours de la session précédente dont il a été rendu compte, ainsi qu'un état estimatif des dépenses dont il n'a pas encore été rendu compte.

(4) Ce relevé définitif ou intérimaire doit être déposé sur le bureau par le président du comité intéressé, ou en son nom; cependant, si un comité spécial n'est pas reconstitué à la suite d'une prorogation ou d'une dissolution du Parlement, ledit relevé ou relevé intérimaire doit être déposé sur le bureau par le sénateur qui a été le dernier président de ce comité, ou en son nom.

(5) Ce relevé définitif ou intérimaire doit figurer aux Procès-Verbaux du Sénat du jour où il est déposé sur le bureau.



28003–20

## RÈGLE ACTUELLE

## PARTIE VII

## PROJETS DE LOI PRIVÉS

85. Pendant toutes vacances parlementaires le Greffier du Sénat doit faire paraître chaque semaine dans la Gazette du Canada le texte des règles énoncées ci-dessous relatives aux avis à donner des demandes en vue de projets de loi privés, et faire aussi paraître dans la gazette officielle de chaque province la substance de ces mêmes règles.

86. (1) Toute demande adressée au Parlement en vue d'obtenir un projet de loi privé doit être annoncée par voie d'avis publié dans la Gazette du Canada. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et les objets de la demande, doit être signé par les pétitionnaires ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires; et, si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit aussi mentionner le nom de la compagnie projetée.

(2) En plus de l'avis devant être publié dans la Gazette du Canada comme susdit, pareil avis doit être donné dans un des principaux journaux à fort tirage publié dans la région intéressée et dans la gazette officielle de la province en cause:

a) lorsque la demande a pour objet l'obtention d'une loi

(i) constituant une compagnie en corporation ou modifiant une loi relative à une compagnie ayant pour champ d'action les transports et les communications en général, y compris les lignes aériennes, pipelines, télécommunications, chemins de fer ou canaux, ou la construction de tous ouvrages;

(ii) visant à obtenir des droits ou privilèges exclusifs; ou

(iii) visant à étendre les pouvoirs d'une compagnies, ou a augmenter ou diminuer son capital social, ou à modifier sa faculté d'émission d'obligations ou autres facultés d'emprunt, ou à apporter des modifications qui auraient pour effet de porter atteinte aux droits ou intérêts des actionnaires obligatoires ou créanciers de la compagnie; et

b) si les ouvrages ou les objets de la compagnie doivent être reconnus comme étant profitables à l'ensemble du Canada, l'avis doit expressément mentionner cette intention puis être communiqué sous pli recommandé aux ministères fédéraux ou provinciaux, ou aux bureaux municipaux intéressés, au moins deux semaines avant l'examen de la pétition conformément aux dispositions de l'article 87 du présent Règlement.

(3) Les avis qui doivent, en vertu de présent article, être publiés dans la Gazette du Canada, dans la gazette officielle de la province intéressée, et dans un des principaux journaux, devront ainsi paraître au moins une fois par semaine durant quatre semaines consécutives et devront être publiés en français et en anglais lorsque cela semble justifié par la composition ethnique de la région ou de la province en cause.

(4) Afin de prouver qu'ils se sont conformés à la présente règle, les pétitionnaires devront faire parvenir au Greffier du Sénat une déclaration statutaire à cet effet.

87. (1) Le directeur de la division des comités est l'examinateur des pétitions introductives de projets de loi privés.

(2) Une fois reçues au Sénat, les pétitions introductives de projets de loi privés doivent être étudiées par l'examinateur. Si une pétition ne présente aucun vice de forme, l'examinateur en informe le Sénat. Si elle est défectueuse, l'examinateur fait savoir au comité du Règlement et de la procédure qu'il la juge telle et il précise les défauts que l'examinateur y a relevés. Ceux-ci sont alors étudiés, sans la nécessité d'un renvoi spécial, par le comité du Règlement et de la procédure, lequel, après avoir étudié le rapport de l'examinateur, communique au Sénat son avis en la matière et lui recommande les dispositions à prendre en raison de tout défaut constaté.

88. Une motion tendant à suspendre l'application des règles relatives à une pétition introductive d'un projet de loi privé n'est recevable que si la suspension a été recommandée par le comité du Règlement et de la procédure.

89. Un projet de loi privé doit être précédé d'une pétition et n'est présenté au Sénat que si la pétition en obtention de ce projet de loi a été agréée en conformité de l'article 87 précité.

90. Quiconque sollicite un projet de loi privé et désire que le projet de loi émane du Sénat doit remettre au Greffier du Sénat un exemplaire du projet de loi en anglais ou en français, et verser en même temps une somme suffisante pour acquitter les frais de traduction et d'impression. Avant la présentation du projet de loi au Sénat, les requérants doivent aussi verser au Greffier du Sénat une somme de $200 ainsi que les frais d'impression de la loi dans les statuts.

91. Après avoir subi la première lecture, un projet de loi privé doit, si deux sénateurs l'exigent, être déféré au comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles afin que ce comité détermine et fasse savoir si le projet de loi se range dans les catégories de sujets relevant exclusivement des assemblées législatives provinciales.

## RÈGLE ACTUELLE

92. N'importe quand avant qu'un projet de loi privé n'ai été adopté, il peut, si le Sénat l'ordonne ainsi, être déféré à la Cour suprême aux fins d'examen et de rapport relativement à tout point ou à toute question figurant dans l'ordre de renvoi concernant ce projet de loi.

93. Après avoir subi la deuxième lecture, tout projet de loi privé doit être déféré à un comité; dès lors toutes instances présentées au Sénat pour ou contre le projet de loi sont considérées comme étant déférées à ce comité.

94. Tout projet de loi privé provenant de la Chambre des communes, et à l'égard duquel le Sénat n'a pas reçu de pétition doit, après avoir subi sa première lecture, et, avant d'être étudié par quelque autre comité, être examiné et faire l'objet d'un rapport par le comité permanent du Règlement et de la procédure de la même manière qu'une pétition.

95. Un comité auquel est déféré un projet de loi privé émanant du Sénat, et exigeant la formalité d'un avis, ne doit examiner ce projet de loi qu'après un délai d'une semaine à compter du jour où le projet de loi lui a été déféré; s'il s'agit d'un projet de loi privé émanant des Communes, il ne doit l'examiner qu'après un délai de vingt-quatre heures.

96. Doivent être portés dans un "Registre des projets de loi privés" les noms, qualités et lieu de résidence de toute personne, ou de son mandataire, qui demande l'obtention d'un projet de loi privé, ainsi que les diverses étapes du projet de loi depuis réception de la pétition jusqu'à l'obtention du projet de loi. Doit y être succinctement inscrite chaque opération du Sénat ou du comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été déférés, ainsi que la date fixée pour la réunion du comité. Le public doit avoir accès à ce registre n'importe quel jour, durant les heures de bureau.

## RÈGLE ACTUELLE

97. Le Greffier du Sénat doit faire en sorte que des listes de tous les projets de loi privés soient dressées quotidiennement par les greffiers des comités auxquels ces projets de loi sont respectivement déférés. Ces listes doivent être affichées dans le vestibule du Sénat et indiquer l'heure et le lieu de réunion de chaque comité.

98. Toute personne dont les intérêts sont susceptibles d'être atteints par un projet de loi privé:

a) peut se présenter devant le comité saisi du projet de loi, ou lui communiquer des commentaires par écrit;

b) doit, sur requête du comité, comparaître devant lui.

99. Un projet de loi privé dont un comité particulier a fait rapport ne doit pas être renvoyé au comité plénier, sauf sur l'ordre du Sénat.

100. Aucun amendement substantiel à un projet de loi privé ne peut être proposé en comité plénier, ni à l'occasion de la motion de troisième lecture, à moins qu'avis de cet amendement n'ait donné un jour précédent.

101. Lorsqu'un projet de loi privé revient de la Chambre des communes avec des amendements substantiels, le Sénat ne doit les considérer qu'après les avoir déférés au comité plénier ou au comité particulier qui avait été chargé d'examiner le projet de loi en premier lieu.

102. Sauf dispositions contraires prévues au présent Règlement, les règles relatives aux projets de loi publics s'appliquent aux projets de loi privés.

103. Le Greffier du Sénat doit prendre les disposition requises pour transmettre les messages que le Sénat destine à la Chambre des communes, et recevoir ceux que les Communes adressent au Sénat.

104. (1) Lorsque la Chambre des communes demande qu'un sénateur ou un fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat, se présente devant elle afin d'être interrogé ou de comparaître devant un de ses comités, elle doit à cette fin adresser un message au Sénat le priant de permettre à ce sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur de se présenter à ces fins.

(2) Si le Sénat accorde la permission demandée, le fonctionnaire, greffier ou serviteur doit ainsi se présenter aux fins susdites, mais un sénateur ne se présente que si le sénateur le juge à propos.

(3) Sans cette permission, un sénateur, fonctionnaire, greffier ou serviteur du Sénat ne doit en aucun cas se rendre à la Chambre des communes ni lui envoyer de réponse par écrit, ni s'y faire représenter par avoué pour s'y défendre d'une accusation , sous peine d'être confié à la garde du Gentilhomme huissier de la Verge noire, ou d'être emprisonné durant le bon plaisir du Sénat.

(4) A défaut du message dont fait état le paragraphe (1), tout sénateur peut, s'il le désire, comparaître de son propre gré devant un comité de la Chambre des communes.

105. La Chambre des communes peut compulser les Journaux du Sénat, de même que celui-ci peut compulser les Journaux des Communes.

106. Des sièges seront réservés, hors de la barre du Sénat aux anciens membres du Sénat et aux députés qui désireraient assister aux délibérations.

107. Un exemplaire, certifié par le Greffier du Sénat, des Procès-Verbaux du Sénat doit être transmis chaque jour au Gouverneur général.

108. Le plus tôt possible après chaque session les Journaux du Sénat du Canada doivent être reliés en volumes annuels comportant des index complets.

## RÈGLE ACTUELLE

109. C'est au Sénat qu'il appartient d'ordonner l'impression ou la publication de tout ce qui a trait à ses travaux.

109A. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les délibérations publiques du Sénat ou de ses comités peuvent être enregistrées ou radiodiffusées mais uniquement par le biais des installations de branchement audit prévues à cette fin au Sénat ou dans les salles utilisées par les comités du Sénat, sous réserve des arrangements à prendre au besoin avec le Greffier du Sénat ou son représentant.

(2) Lorsqu'un comité se réunit dans une salle qui n'est pas munie d'installations de branchement audio, le président du comité prend, si possible les autres dispositions qui peuvent être nécessaires pour enregistrer ou radiodiffuser en cas de demande, les délibérations publiques du comité.

110. Il peut être ordonné que comptes et documents soient déposés sur le bureau; le Greffier du Sénat doit alors communiquer au Leader du Gouvernement au Sénat toutes demandes, faites par le Sénat, de dépôt de documents, et ceux-ci doivent, aussitôt reçus, être déposés sur le bureau.

111. Lorsqu'un compte ou document concerne la prérogative royale, une adresse doit être présentée au Gouverneur général le priant d'autoriser que ce compte ou ce document soit communiqué au Sénat.

112. Le Greffier du Sénat doit communiquer au Sénat, le 31 octobre au plus tard ou, si le Sénat ne siège pas, dans les quinze jours suivant le début de la session suivante un état détaillé de ses recettes et dépenses pour chaque année financière.

## RÈGLE ACTUELLE

113. Lorsque, durant deux sessions consécutives, un sénateur n'a pas fait acte de présence au Sénat, le Greffier du Sénat est tenu d'en faire rapport au Sénat, et le Sénat doit, avec toute la diligence possible, examiner et régler cette affaire de vacance de siège.

114. Dans le courant des vingt premiers jours de séance de la première session de chaque législature, tout sénateur doit faire, et remettre au Greffier du Sénat, une nouvelle "Déclaration des qualités requises" suivant la formule figurant dans la cinquième annexe de la Loi constitutionnelle de 1867; et, dès l'expiration du délai prévu à cette fin, le Greffier du Sénat doit déposer sur le bureau du Sénat une liste des sénateurs qui se sont conformés à cette règle.

## RÈGLE 114 PROPOSÉE

### SANCTION ROYALE

17. Que l'on modifie le Règlement du Sénat en ajoutant, immédiatement après l'article 113, ce qui suit :

« 114. (1) Le Souverain, Son Excellence le gouverneur général et son suppléant ou ses suppléants ont un accès clair et sans entrave à la chambre du Sénat en tout temps, et plus particulièrement pendant que le Sénat siège.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition éclaircit les devoirs et les droits du Sénat et de la souveraine ou son représentant, s'ils veulent avoir accès au Sénat.*

(2) Lorsque le Président reçoit un message portant qu'une des personnalités mentionnées à l'alinéa (1) arrivera au Sénat à une heure précise pour donner la sanction royale à des projets de loi, ou pour proroger ou dissoudre le Parlement, ou pour toute autre raison, l'heure en question est fixée celle du début des travaux.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition stipule que lorsqu'un message fixe une heure de début d'une procédure comme la sanction royale cette indication établit le début de cette procédure aux fins du Sénat.*

(3) Lorsque le Président reçoit un message conformément aux dispositions du paragraphe (2) ci-dessus, il interrompt les travaux dont le Sénat est alors saisi et lit ledit message. Si un message est reçu pendant la tenue d'un vote par assis et debout, le Président lit le message immédiatement après avoir déclaré si la motion dont est saisi le Sénat est adoptée ou rejetée. Le temps nécessaire à la lecture dudit message n'est pas soustrait du temps de parole accordé au sénateur qui avait la parole au moment où le Président a interrompu les travaux, ni du reste du temps total prévu pour un débat dont la durée est limitée par le Règlement, par une motion ou par un autre ordre du Sénat.

SANCTION ROYALE (suite)

COMMENTAIRE :

*En vertu de cette règle, rien ne peut retarder la lecture d'un message du gouverneur général. Elle protège aussi les droits du sénateur qui avait la parole lors de l'interruption par le Président et lui assure que le temps de lecture du message n'est pas soustrait de la période d'expression du sénateur. Elle établit de plus que le temps de lecture du message par le sénateur n'est pas soustrait de la période affectée à un débat (sujet à une limite de temps, à un débat d'urgence, à une question de privilège ou à un ordre spécial du Sénat).*

(4) Si le Sénat a terminé ses travaux de la journée avant l'heure fixée dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, le Président suspend la séance jusqu'au plus tard cinq minutes avant l'heure prévue de l'arrivée de la personnalité mentionnée dans le message. À la reprise de la séance, le Président ordonne que le timbre d'appel des sénateurs durant au plus cinq minutes.

COMMENTAIRE:

*Lorsque le Sénat a reçu un message indiquant une limite de procédure et qu'il a terminé avant cette limite, le Président suspend la séance et déclenche la sonorité d'appel pour cinq minutes, immédiatement avant l'arrivée de la personnalité en question. Cette règle relève le Sénat de l'obligation de procéder à une motion d'ajournement à titre amovible, en attente de l'arrivée de cette personnalité.*

(5) Lorsqu'un message a été reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, aucune motion d'ajournement du Sénat n'est reçue et les articles du Règlement qui portent sur l'heure habituelle d'ajournement du Sénat et les dispositions de tout ordre du Sénat portant sur l'heure d'ajournement de cette journée sont suspendus jusqu'à la fin de la procédure décrite dans le message.

SANCTION ROYALE (suite)

COMMENTAIRE :

*Cette disposition empêche le Président de recevoir une motion d'ajournement en cours de procédure de demande de recevoir un représentant de la souveraine.*

(6) Lorsqu'un message prévoit une heure fixe conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, et qu'on demande la tenue d'un vote par assis et debout à un moment qui coïnciderait autrement avec l'arrivée de la personnalité mentionnée dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, ledit vote par assis et debout est différé jusqu'à immédiatement après le départ de la personnalité en question, le cas échéant.

COMMENTAIRE :

*En vertu de cet alinéa, tout vote par assis et debout en conflit avec la procédure établie dans un message prendrait place dès la fin de la procédure établie dans ce message.*

(7) Tout vote par assis et debout différé qui aurait été tenu à l'heure établie dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, ou après cette heure, est mis de nouveau jusqu'à immédiatement après le départ de la personnalité mentionnée dans le message, le cas échéant.

COMMENTAIRE :

*Cet élément stipule que tout vote reporté arrivant en conflit avec la procédure établie dans le message est reporté à la fin de cette procédure.*

SANCTION ROYALE (suite)

(8) Lorsque le Sénat siège au moment fixé dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, le Président interrompt les travaux dont est alors saisi le Sénat afin de laisser entrer la personnalité mentionnée dans le message. Les travaux en cause ne sont repris conformément à l'alinéa (9) ci-dessous qu'après la fin de la procédure décrite dans le message et après le départ de la personnalité en question.

COMMENTAIRE :

*Cette disposition confère au Président l'autorité d'interrompre les délibérations du Sénat, afin de passer à la procédure établie dans le message.*

(9) À moins d'indication contraire dans le Règlement, et si le Parlement siège toujours, immédiatement après le départ de la personnalité mentionnée dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, le Président donne la parole au sénateur dont l'intervention a été interrompue conformément à l'alinéa (8). Le temps nécessaire à la lecture du message n'est pas soustrait du temps de parole accordé au sénateur qui avait la parole au moment où le Président l'a interrompu, ni du reste du temps total prévu pour un débat dont la durée est limitée par le Règlement, une motion ou un autre ordre du Sénat. »

COMMENTAIRE :

*Cette règle protège les droits du sénateur ayant la parole au moment où le Président l'a interrompu et l'assure de la sauvegarde de la période qui lui a été affectée pour prendre la parole, ainsi que de celle réservée au débat (débats à durée limitée, débats d'urgence, questions de privilège ou faisant l'objet d'un ordre spécial du Sénat)*

## RÉALISATION

18. Que le Greffier du Sénat soit autorisé à imprimer une version révisée et renumérotée du Règlement du Sénat après y avoir intégré les modifications contenues dans le présent document, à apporter aux articles actuels du Règlement toutes les modifications nécessaires qui découleront de ces modifications et à apporter à l'Ordre du jour et au *Feuilleton* les modifications nécessaires pour appliquer les nouveaux articles du Règlement.

COMMENTAIRE :

*Cette motion est essentielle à la cohésion du Règlement, à la suite de l'adoption de ces nouvelles règles. L'ajout d'un si grand nombre de règles implique qu'il faudra procéder au croisement des renvois des règles actuelles et proposées. Le comité ne devrait pas entreprendre une telle tâche, puis que nous ne savons pas, d'ici l'adoption par le Sénat du rapport du Comité, si toutes les règles proposées entreront en vigueur.*

19. Que les modifications au Règlement du Sénat contenues dans ce rapport du Comité permanent du Règlement du Sénat et de la procédure entrent en vigueur au début du jour de séance du Sénat qui suivra l'adoption du présent rapport par le Sénat.

COMMENTAIRE :

*Cette motion permet la mise en vigueur permanente des règles proposées, au début de la première séance suivant leur adoption. Il est évident que le nouveau Règlement ne sera pas disponible avant quelques jours, alors que le Greffier le révisera et procédera au croisement des renvois. Entretemps, les règles proposées sont assez explicites pour permettre de se servir provisoirement du rapport du Comité et du Règlement actuel.*

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Societe canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
YC29
R75

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Committee on*

# Standing Rules and Orders

*Chairman:*
The Honourable BRENDA M. ROBERTSON

Wednesday, June 5, 1991

**Issue No. 2**

**Second proceedings on:**

Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67 (1)(*f*)

LIBRARY
JUL 1991
University of Toronto

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité du*

# Règlement et de la procédure

*Président:*
L'honorable BRENDA M. ROBERTSON

Le mercredi 5 juin 1991

**Fascicule nº 2**

**Deuxième fascicule concernant:**

Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67 (1)(*f*)

THE COMMITTEE ON STANDING
RULES AND ORDERS

The Honourable Brenda M. Robertson, *Chairman*
The Honourable Royce Frith, *Deputy Chairman*

The Honourable Senators:

| | |
|---|---|
| Balfour | Lavoie-Roux |
| Barootes | *MacEachen |
| Cogger | (or Frith) |
| Di Nino | Molson |
| Doyle | *Murray |
| Kinsella | (or Doody) |

**Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Pursuant to Rule 66(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Di Nino substituted for that of the Honourable Senator Grimard (June 3, 1991).

The name of the Honourable Senator Teed substituted for that of the Honourable Senator Lavoie-Roux (June 3, 1991).

The name of the Honourable Senator Lavoie-Roux substituted for that of the Honourable Senator Teed (June 4, 1991).

LE COMITÉ DU RÈGLEMENT ET
DE LA PROCÉDURE

*Présidente:* L'honorable Brenda M. Robertson
*Vice-président:* L'honorable Royce Frith

Les honorables sénateurs:

| | |
|---|---|
| Balfour | Lavoie-Roux |
| Barootes | *MacEachen |
| Cogger | (ou Frith) |
| Di Nino | Molson |
| Doyle | *Murray |
| Kinsella | (ou Doody) |

**Membre d'office*

(Quorum 4)

Conformément à l'article 66(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Di Nino substitué à celui de l'honorable sénateur Grimard (le 3 juin 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Teed substitué à celui de l'honorable sénateur Lavoie-Roux (le 3 juin 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Lavoie-Roux substitué à celui de l'honorable sénateur Teed (le 4 juin 1991).

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

**ORDER OF REFERENCE**

Extract from the *Rules of the Senate of Canada*:

Rule 67(1) The Standing committees shall be as follows:

(f) The Committee on Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered on its own initiative to propose to the Senate amendments to the rules from time to time.

**ORDRE DE RENVOI**

Extrait du *Règlement du Sénat du Canada*:

67(1) Les comités permanents devront être les suivants:

(f) Le comité du Règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à proposer périodiquement, au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, JUNE 5, 1991
(4)

[*Text*]

In accordance with Rule 69, the Committee on Standing Rules and Orders continued with the consideration of amendments to the *Rules of the Senate* this day at 9:30 o'clock a.m.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Barootes, Di Nino, Doyle, Kinsella, Lavoie-Roux, Molson and Robertson. (8)

*Other Senators present:* The Honourable Senators Meighen, Olson, Phillips and Teed.

*In attendance:* The Official Reporters of the Senate.

The Committee resumed its consideration of proposed amendments to the *Rules of the Senate.*

On motion of Senator Doyle, it was agreed that proposed Rule 32 be adopted.

On motion of Senator Doyle, it was agreed that proposed Rule 33 be adopted.

On motion of Senator Doyle, it was agreed that proposed Rule 34 be adopted.

The Committee proceeded to the consideration of proposed amendments "Group Four—Special Debates."

On motion of Senator Balfour, it was agreed that proposed Rule 35 be adopted.

On motion of Senator Balfour, it was agreed that proposed Rule 36 be adopted.

It was agreed that consideration of Rule 50(1) be deferred until later this day.

On motion of Senator Balfour, it was agreed that proposed Rule 47 stand.

On motion of Senator Barootes, it was agreed that proposed Rule 48 be adopted.

The Committee proceeded to the consideration of proposed amendments "Group Five—Committee Business."

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 56 be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 65 be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 67(1)(*f*) be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 73 be postponed.

It was agreed that the consideration of public notice be discussed at a later meeting of the Committee.

The Committee proceeded to the consideration of Proposed Rules "Group Six—Authority of the Senate."

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 1, as corrected, be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 4, as corrected, be adopted.

## PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 5 JUIN 1991
(4)

[*Traduction*]

Conformément à l'article 69 du Règlement, le Comité du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui, à 9 h 30, pour poursuivre l'étude d'amendements proposés au *Règlement du Sénat.*

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Barootes, Di Nino, Doyle, Kinsella, Lavoie-Roux, Molson et Robertson. (8)

*Autres sénateurs présents:* Les honorables sénateurs Meighen, Olson, Phillips et Teed.

*Aussi présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité poursuit son examen de certains amendements proposés au *Règlement du Sénat.*

Sur motion du sénateur Doyle, il est convenu d'adopter l'article 32 proposé.

Sur motion du sénateur Doyle, il est convenu d'adopter l'article 33 proposé.

Sur motion du sénateur Doyle, il est convenu d'adopter l'article 34 proposé.

Le Comité entreprend l'étude des amendements proposés du «Groupe quatre—Débats spéciaux».

Sur motion du sénateur Balfour, il est convenu d'adopter l'article 35 proposé.

Sur motion du sénateur Balfour, il est convenu d'adopter l'article 36 proposé.

Il est convenu de remettre à plus tard aujourd'hui l'étude du paragraphe 50(1) proposé.

Sur motion du sénateur Balfour, il est convenu de reporter l'article 47 proposé.

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'adopter l'article 48 proposé.

Le Comité entreprend l'étude des amendements proposés du «Groupe cinq—Travaux des comités».

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter l'article 56 proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter l'article 65 proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter l'alinéa 67(1)*f*) proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu de remettre à plus tard l'étude de l'article 73 proposé.

Il est convenu de reporter l'étude de la question des avis publics à une séance ultérieure du Comité.

Le Comité entreprend l'étude des amendements proposés du «Groupe six—Autorité du Sénat».

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter la version corrigée de l'article 1 proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter la version corrigée de l'article 4 proposé.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 9, as corrected, be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 16 be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 17 be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 18 be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 114, as corrected, be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 47 be adopted.

On motion of Senator Lavoie-Roux, it was agreed that proposed Rule 73 be adopted.

On motion of Senator Barootes, it was agreed that a draft report be considered later this day.

At 1:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter la version corrigée de l'article 9 proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter l'article 16 proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter l'article 17 proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter l'article 18 proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter la version corrigée de l'article 114 proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter l'article 47 proposé.

Sur motion du sénateur Lavoie-Roux, il est convenu d'adopter l'article 73 proposé.

Sur motion du sénateur Barootes, il est convenu d'examiner une ébauche de rapport plus tard aujourd'hui.

À 13 heures, le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidente.

WEDNESDAY, JUNE 5, 1991
(5)

In accordance with Rule 69, the Committee on Standing Rules and Orders continued with the consideration of amendments to the *Rules of the Senate* this day at 5:30 o'clock p.m.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Barootes, Di Nino, Doyle, Kinsella, Lavoie-Roux and Robertson. (7)

*In attendance:* The Official Reporters of the Senate.

The Chairman presented a draft report.

It was agreed that proposed Recommendations 18 and 19 be adopted, as corrected.

It was agreed that the Clerk of the Committee be authorized to make grammatical and typographical corrections in both the English and French versions of the Report.

It was agreed that the draft report be adopted and that the Chairman be authorized to report back to the Senate at the next sitting of the Senate.

LE MERCREDI 5 JUIN 1991
(5)

Conformément à l'article 69 du Règlement, le Comité du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui, à 17 h 30, pour poursuivre l'étude d'amendements proposés au *Règlement du Sénat*.

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Barootes, Di Nino, Doyle, Kinsella, Lavoie-Roux et Robertson. (7)

*Aussi présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

La présidente présente une ébauche de rapport.

Il est convenu d'adopter la version corrigée des recommandations 18 et 19.

Il est convenu d'autoriser le greffier du Comité à corriger d'éventuelles erreurs grammaticales et typographiques dans les versions anglaise et française de l'ébauche.

Il est convenu d'adopter l'ébauche de rapport et d'autoriser la présidente à en faire rapport au Sénat à la prochaine séance de ce dernier.

At 6:00 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

À 18 heures, le Comité ajourne ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidente.

*ATTESTÉ:*

*Le greffier du Comité*

Gary O'Brien

*Clerk of the Committee*

[*Text*]
**EVIDENCE**

Ottawa, June 5, 1991

[*Text*]

The Standing Committee on Standing Rules and Orders met this day at 9.30 a.m. to consider amendments to the Rules of the Senate, pursuant to Rule 67(f).

**Senator Brenda M. Robertson** (*Chairman*) in the Chair.

**The Chairman:** Honourable senators, when we finished last evening Senator Doyle was in the process of explaining certain rules in Group Three. Perhaps, Senator Doyle, you could continue from where you were last evening. You may want to look again at the problem on rule 32. We were having difficulty with the wording. Perhaps senators have had an opportunity to look at it and I should like comments to see if it is all right the way it is worded, or what should be deleted. Senator Balfour, I believe you were speaking to that when we adjourned last evening.

**Senator Balfour:** I looked at the rule overnight and I am quite prepared at this time to move that rule 32 be approved as written.

**The Chairman:** You have heard the motion of Senator Balfour that we accept proposed rule 32 as written. Are there any comments, honourable senators?

**Senator Lavoie-Roux:** Since Senator Balfour has meditated over the article, what conclusion did he come to regarding the "may state from his or her place in the Senate". We had some hesitation over that phrase. I would like to know what has convinced Senator Balfour this morning that it is all right.

**Senator Balfour:** The plain language "from his or her place" means his or her seat. We are each assigned a seat and I think that is perfectly clear. Does anyone disagree?

**Hon. Senators:** No.

**Senator Molson:** So you would not make it out in the hall, for example?

**Senator Balfour:** No, you would make it from your seat.

**The Chairman:** Is there agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Barootes:** Excuse me, did we strike out the word "said" before "Leader"?.

**The Chairman:** Yes, I believe we did. That was a language structure issue. Now, Senator Doyle, tab 11, page 69, proposed rule 33, please.

**Senator Doyle:** We are back to allocation of time, in this instance without agreement. We have offered that:

> (1) At any time while the Senate is sitting, the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate, from his or her place in the

[*Traduction*]
**TÉMOIGNAGES**

Ottawa, le 5 juin 1991

[*Traduction*]

Le Comité permanent du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 9 h 30 pour étudier les modifications au Règlement du Sénat, conformément à l'alinéa 67 f) du Règlement.

**Le sénateur Brenda M. Robertson** (*présidente*) occupe le fauteuil.

**La présidente:** Honorables sénateurs, quand nous avons arrêté hier soir, le sénateur Doyle était en train d'expliquer certaines règles du troisième groupe. Sénateur Doyle, vous pourriez peut-être reprendre à l'endroit où vous vous étiez arrêté. Vous voulez peut-être réexaminer l'article 32. Le libellé de cet article nous posait des problèmes. Les sénateurs ont peut-être eu l'occasion d'y réfléchir et je voudrais avoir des commentaires pour savoir si ce texte vous convient ou pour voir ce qu'il faudrait éventuellement le supprimer. Sénateur Balfour, je crois que c'est ce dont vous parliez hier soir, au moment de l'ajournement.

**Le sénateur Balfour:** J'ai examiné l'article 32 depuis hier soir, et je suis disposé à proposer qu'il soit approuvé tel quel.

**La présidente:** Vous avez entendu la motion du sénateur Balfour, portant que nous acceptions telle quelle la règle 32 proposée. Y a-t-il des commentaires, honorables sénateurs?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Puisqu'il y a réfléchi, quelles conclusions le sénateur Balfour a-t-il tirées au sujet du passage «de sa place au Sénat, déclarer que . . . ». Nous hésitions au sujet de cette phrase. Je voudrais savoir ce qui a convaincu le sénateur Balfour de trouver ce passage acceptable.

**Le sénateur Balfour:** «de sa place» signifie de l'endroit où le sénateur est assis. Une certaine place a été attribuée à chacun d'entre nous, et je trouve ce passage parfaitement clair. Y a-t-il quelqu'un qui n'est pas d'accord?

**Des voix:** Non.

**Le sénateur Molson:** Vous ne feriez donc pas cette déclaration de l'antichambre, par exemple?

**Le sénateur Balfour:** Non, on la ferait de sa place.

**La présidente:** Est-ce d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Barootes:** Excusez-moi, avons-nous biffé le mot «ledit» qui se trouvait devant le mot «Leader»?.

**La présidente:** Je le crois. C'était une question de style. Sénateur Doyle, passons à la règle 33 proposée, à l'onglet 11, page 71.

**Le sénateur Doyle:** Il s'agit de nouveau d'attribution de temps, mais sans entente, cette fois-ci. Nous avons proposé ce qui suit:

> (1) Lorsque le Sénat siège, le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut, de sa place au Sénat, déclarer que les représentants

[*Text*]

> Senate, may state that the representatives of the parties have failed to agree to allocate a specified number of days or hours for consideration of any stage of consideration of any adjourned debate on any item of government business. If so, at that time the said Leader or Deputy Leader may give notice of the terms of a motion to allocate a specified number of hours or days of debate on the said stage of consideration of the said item. Such motion shall be placed on the Orders of the Day under "Government Motions" for the next sitting day.

This is, of course, to deal with the situation where we were unable, through the leaders, to come to a method of ending a block in the progress of a bill and when the government decides that it must, in effect, move on by allocating the time during which the bill must be considered as passed.

This is provided for in rule 21(1)(d) which defines Government Business.

> (2) In the event of a motion being moved pursuant to section (1) of this rule the motion shall provide for at least:
>
> (a) a further six-hours debate on any substantive motion, except as provided below;
>
> (b) a further six-hours debate on a motion for second reading of a public bill;
>
> (c) one calendar day (in the period Monday to Friday) for a standing or special committee or a Committee of the Whole to report a bill back to the Senate failing which, at midnight on that day, the bill would be deemed to have been reported back without amendment; or
>
> (d) a single period of a further six-hours debate, in total, to dispose of both the report and the third reading stages of a public bill.

This defines the minimum conditions which must be included in a motion to allocate time. At any stage of consideration a further six hours would have to be provided for substantive motions, six hours for consideration of second reading of public bill, one calendar day for consideration in a Standing or Special Committee or Committee of the Whole to report the bill back. This rule has a deeming provision which would ensure that the bill would be back before the Senate after one calendar day whether the committee reported or not; and the report on third reading stage of a public bill would be taken together as a single six-hour debate.

I am now open to discussion.

**The Chairman:** Are there any comments? Senator Lavoie-Roux?

**Senator Lavoie-Roux:** I should like to ask Senator Doyle if we put everything together, and add all the time allocated in the case of non-agreement between the members of the Senate, is it correct to say that after the leader has laid down his motion it would provide at least 15 to 18 hours debate?

**Senator Doyle:** I have not made a calculation, but I am sure you are right; that would be the minimum.

[*Traduction*]

> des partis n'ont pas réussi à s'entendre pour attribuer un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations, à n'importe quelle étape de tout débat ajourné sur une affaire émanant du gouvernement. Ledit Leader ou Leader adjoint peut alors donner avis des modalités d'une motion visant à attribuer un nombre précis d'heures ou de jours de ébat à ladite étape de l'étude de ladite question. La motion est inscrite à la rubrique «Motions émanant du gouvernement» de l'ordre du jour du jour de séance suivant.

Cette disposition vise à nous permettre de régler le problème lorsque nous sommes incapables de trouver un moyen, par l'intermédiaire des leaders, de sortir d'une impasse au cours de l'étude d'un projet de loi, et quand le gouvernement décide qu'il doit recourir à l'attribution du temps pendant lequel le projet de loi doit être considéré comme étant adopté.

Le sous-alinéa 21(1)d), qui définit les affaires émanant du gouvernement, l'établit.

> (2) Une motion proposée conformément à l'alinéa (1) du présent article prévoit au moins
>
> *a*) six heures de débat de plus sur toute motion de fond, sauf dans les cas prévus ci-dessous;
>
> *b*) six heures de débat de plus sur une motion portant deuxième lecture du projet de loi public;
>
> *c*) un jour civil (au cours de la période du lundi au vendredi) pour qu'un comité permanent, un comité spécial ou un comité plénier fasse rapport d'un projet de loi au Sénat. Sinon, à minuit ce jour-là, on considère que le comité en a fait rapport sans amendement; ou
>
> *d*) une seule période de six heures de débat de plus, au total, pour disposer à la fois des étapes du rapport et de la troisième lecture de l'étude d'un projet de loi public.

Cette disposition définit les conditions minimales à respecter dans une motion de prolongation. À toute étape de délibération, il faut prévoir une prolongation de six heures pour les motions de fond; six heures pour la prise en délibéré de la deuxième lecture d'un projet de loi public. La prise en délibéré du rapport d'un projet de loi en comité permanent, spécial ou plénier exige aussi une prolongation d'un jour civil. Cette disposition s'assortit d'une présomption permettant de s'assurer que le projet de loi revienne devant le Sénat après un jour civil, que le comité ait produit son rapport ou non. De plus, l'étude du rapport de troisième lecture ou d'un projet de loi public se ferait en un seul débat de six heures.

Je suis prêt pour la discussion.

**La présidente:** Y a-t-il des commentaires? Sénateur Lavoie-Roux?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je voudrais demander au sénateur Doyle s'il est exact d'avancer qu'au total, en ajoutant tout le temps attribué au cas où les sénateurs n'arrivent pas à s'entendre, cela ferait au moins 15 ou 18 heures de débat?

**Le sénateur Doyle:** Je n'ai pas fait le calcul, mais je suis certain que vous avez raison. Ce serait le minimum.

[*Text*]

**The Chairman:** Perhaps, while you are adding it up, I might ask Senator Barootes, since he may have already added it.

**Senator Barootes:** I think the answer to Senator Lavoie-Roux's question appears in section (3) of rule 33, that each of these stages will require a motion for allocation of time. For example, if it is done on second reading, it goes through this routine. It comes back and the motion then has to be brought to reallocate time again. The same thing is done over again, and it is then sent to committee and brought back. Then senators will notice that third reading and report stage back from a committee are combined, and again the motion to allocate time has to be moved.

There may have been many hours and days of debate before the Deputy Leader of the Government decides to impose time allocation, and let us hope it seldom, if ever, becomes necessary. But there may have been several days of debate and we are getting nowhere, and then this allocation of time begins. Once it begins, the minimum amount of time for debate will be 18 further hours, plus, if it goes to committee, one further day in committee. That can be extended. Six hours is the minimum, it is not the maximum. Presuming that there has been considerable discussion and debate in the chamber before the imposition of allocated time, we will have 18 hours of debate, and perhaps one day or more in committee. I figured five to six days would be the fast track, if I can use that term. The fastest track I can see is about 5 or five and one-half days.

When we were discussing this, Madam Chairman, that was the way we added up the times. I am sure it would probably be longer because there would be some protracted debate about it.

**Senator Lavoie-Roux:** Madam Chairman, probably when we get to the last part of the time allocation, or the use of that motion, it would be almost two calendar weeks of the Senate; is that correct?

**Senator Barootes:** About that. It would be pretty exhausting. It may be even longer than two weeks, considering the fact that we have other business to do on the agenda of the Senate besides the six hours of debate.

**Senator Doyle:** Thank you, Madam Chairman. I rather abruptly and arbitrarily threw the thing open to discussion. At the bottom of page 70 there is a good deal more in this phrase. Would you rather that I read the whole thing and then went back?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Doyle:** I was simply trying to move the discussion before we lost track of what had begun.

**The Chairman:** I believe, Senator Doyle, it would be helpful to go through the whole new proposed rule and then we will have discussion.

**Senator Doyle:** We are on page 71, section (3), which states:

[*Traduction*]

**La présidente:** Pendant que vous faites l'addition, je pourrais peut-être poser la question au sénateur Barootes car il a peut-être déjà fait le calcul.

**Le sénateur Barootes:** Je crois que l'on trouve la réponse à la question du sénateur Lavoie-Roux au paragraphe (3) de l'article 33 qui dit qu'il faudra une motion d'attribution de temps à chacune de ces étapes. C'est par exemple ce qui se passe lorsqu'on attribue le temps à l'étape de la deuxième lecture. La motion revient et il faut attribuer du temps à nouveau. Le processus se répète, puis la motion est envoyée au comité et en revient. Je signale que l'étape de la troisième lecture et celle du rapport d'un comité sont combinées; il faut présenter à nouveau la motion d'attribution de temps.

Des heures et des jours de débat peuvent s'être écoulés avant que le Leader adjoint du gouvernement décide d'imposer l'attribution de temps et avant que cela ne s'avère nécessaire; espérons toutefois que l'on ne devra pas souvent avoir recours à ce moyen mais il arrive que nous ne soyons arrivés à rien au bout de plusieurs jours de débat; c'est alors que commence l'attribution du temps. À partir de ce moment-là, le débat durera au minimum encore 18 heures et, le cas échéant, un jour de plus en comité. La durée du débat au comité peut être prolongée. Un débat de six heures est le minimum et pas le maximum. En présumant qu'il y a déjà eu une longue discussion et un long débat avant l'attribution du temps, nous aurons 18 heures de débat et peut-être un jour de plus, ou davantage, de débat en comité. J'ai calculé que cela ferait au bas mot entre cinq et six jours. Je ne crois pas que cela puisse se faire en moins de cinq jours et demi.

Madame la présidente, c'est ce que nous avons calculé au cours de la discussion. Je suis certain que le débat devrait durer plus longtemps à cause du débat sur l'attribution de temps.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Madame la présidente, au moment où nous arriverons à la dernière étape de l'attribution du temps ou au moment où nous présenterons cette motion pour la dernière fois, près de deux semaines complètes devraient s'être écoulées. Est-ce exact?

**Le sénateur Barootes:** À peu près cela. Ce serait passablement épuisant. Cela pourrait durer même davantage que deux semaines, compte tenu du fait que le Sénat a d'autres travaux à l'ordre du jour que les six heures de débat.

**Le sénateur Doyle:** Merci, Madame la présidente. J'ai lancé la discussion d'une manière un peu brusque et arbitraire. La phrase qui se trouve au bas de l'avant-dernier paragraphe de la page 72 va beaucoup plus loin. Préféreriez-vous que je lise le tout, et que je revienne en arrière?

**La présidente:** Oui.

**Le sénateur Doyle:** J'essayais seulement de faire progresser la discussion pour ne pas perdre le rythme.

**La présidente:** Sénateur Doyle, je crois qu'il serait utile de lire toute la nouvelle règle proposée et de discuter ensuite.

**Le sénateur Doyle:** Nous sommes à la page 72, à l'alinéa (3), qui dit ceci:

[*Text*]

> Except as provided in sub-paragraph (2)(d) above, no motion moved pursuant to Rule 32, shall allocate time to more than one stage of consideration of any item of Government Business.

This provides that the government can move to allocate time only at separate stages of consideration. For example, it could move a motion to allocate time after debate at second reading is adjourned and after at least one day of debate in committee; it could move a separate motion to cut off debate in committee and after one day of debate at the report or third reading stage of a bill; it could move a separate motion to allocate time to that debate. This means that the parliamentary process of three successive readings is respected.

> (4) Except as provided below, the provisions of Rules 50 and 51 shall apply to the taking of any standing vote in relation to every Order of the Day, to which time is allocated for debate, pursuant to Rules 31 or 32 shall be considered in accordance with the following provisions:
>
> (a) except as provided in sub-paragraph (b) below, when debate on such an Order of the Day is concluded, or when the time provided for such a debate expires, the Speaker shall forthwith put the question without any further debate or amendment and any standing vote requested in relation thereto shall be deferred until 5:30 o'clock in the afternoon of the next day thereafter which the Senate sits.

**Senator Balfour:** Is there something wrong with sub-paragraph (4)? It does not read quite right to me.

**The Chairman:** "Except as provided below, the provisions of Rules 50 and 51 shall apply to the taking of any standing vote in relation to every Order of the Day, to which time is allocated for debate, pursuant to Rules 31 or 32—"

**Senator Balfour:** That's where it goes wrong. Perhaps it should read "and shall be considered".

**The Chairman:** Yes, thank you.

**Senator Barootes:** Madam Chair, there are two typos in here that perhaps I could point out now. Someone will pick them up. On page 71, section (3) line two "Rule 32" should read "Rule 33".

In section (4) where it reads "Rules 31 or 32" on line four, it should read "Rules 32 or 33". They are all one number out because we changed in the rearranging.

**Senator Doyle:** We are now on page 72 where it states:

> (b) if debate on such an Order of the Day is concluded or the time provided for the debate expires prior to 5:30 o'clock p.m., the Speaker shall forthwith put the question and any standing vote requested in relation thereto shall not be subject to the provisions of Rule 51 and shall be deferred until 5:30 o'clock p.m. of the same afternoon.

This provides that if the debate finishes at/or before 5:30 p.m. the vote will not be deferred but will be taken at 6:30 p.m., subject to a 60-minute bell.

[*Traduction*]

> Sauf dans les cas prévus au sous-alinéa (2)d) ci-dessus, une motion proposée conformément à l'article 32 attribue du temps à une étape seulement de l'étude de tout affaire émanant du gouvernement.

Cette disposition établit que le gouvernement ne peut proposer de limite de temps qu'à des étapes distinctes de délibération. Par exemple, il ne pourrait présenter une motion de limite de temps qu'après l'ajournement du débat de deuxième lecture et après au moins un jour de débat en comité. Il pourrait proposer une motion distincte pour terminer le débat en comité, de même qu'après un jour de débat sur le rapport ou en troisième lecture d'un projet de loi. Il pourrait proposer une motion distincte pour limiter le temps de ce débat. Autrement dit, cela respecte le processus parlementaire des trois lectures successives.

> (4) Sauf dans les cas prévus ci-dessous, les articles 50 et 51 s'appliquent à la tenue de tout vote par assis et debout portant sur tout sujet à l'ordre du jour auquel on attribue du temps en vertu des articles 32 ou 33 du Règlement. Le sujet est abordé conformément aux dispositions suivantes:
>
> *a*) sauf dans les cas prévus au sous-alinéa b) ci-dessous, à la fin du débat sur le sujet à l'ordre du jour en question, ou à l'expiration du temps prévu pour le débat en cause, le Président met la question aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, et tout vote par assis et debout demandé à cet égard est reporté à 17 h 30, le jour de séance suivant du Sénat.

**Le sénateur Balfour:** Y a-t-il quelque chose qui ne va pas au paragraphe (4)? Je trouve qu'il ne sonne pas bien.

**La présidente:** «Sauf dans les cas prévus ci-dessous, les articles 50 et 51 s'appliquent à la tenue de tout vote par assis et debout portant sur tout sujet à l'ordre du jour auquel on attribue du temps en vertu des articles 32 ou 33 du Règlement . . . »

**Le sénateur Balfour:** C'est ce qui cloche. Il faudrait peut-être ajouter «et on envisagera d'y avoir recours».

**La présidente:** Oui. Merci.

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, je voudrais vous signaler deux erreurs typographiques. Quelqu'un les remarquera. À la page 72, à la deuxième ligne de l'alinéa (3), il faudrait remplacer «article 32» par «article 33».

Au paragraphe (4), à la quatrième ligne, il faudrait remplacer «articles 31 ou 32» par «articles 32 ou 33». Il y a un chiffre d'écart dans tous les cas parce que nous avons modifié la numérotation.

**Le sénateur Doyle:** Passons maintenant à la page 74 où l'on dit ceci:

> *b*) si le débat sur un tel sujet à l'ordre du jour se termine ou si la période prévue pour le débat expire à 17 h 30 ou plus tôt, le Président met la question aux voix sur-le-champ, et tout vote par assis et debout demandé à cet égard n'est pas assujetti à l'article 51 du Règlement et a lieu ou est reporté à 17 h 30 le jour même.

Cette disposition détermine que si le débat prend fin à ou avant 17 h 30, ce vote ne sera pas reporté, mais pris à 18 h 30 à la suite d'une sonnerie d'appel de 60 minutes.

[*Text*]

**The Chairman:** Page 73.

**Senator Doyle:** We are proceeding with the question of allocation of time, honourable senators.

(5) When an Order of the Day to which a specified period of time has been allocated for its consideration, is under consideration;

(a) at the ordinary daily hour of adjournment the Senate shall not adjourn but shall continue consideration of the said Order of the Day until the debate has concluded or the time provided for the debate has expired, whereupon the Speaker shall proceed to the question or questions;

This provides that the Senate would continue to sit past its usual hour of adjournment for the completion of debate on an item to which time has been allocated. If the debate on a motion began at 8:00 p.m., the end of the six-hour debate would not arrive until 2:00 a.m. For this reason the sitting of the Senate must continue until it is concluded.

(b) when the question is put pursuant to sub-paragraph (a) above, the Speaker shall thereupon declare that a motion to adjourn the Senate has been deemed to have been made and adopted and leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate;

This provides that the debate on a motion to which time has been allocated will postpone the daily hour of adjournment until the question is put. If a standing vote is requested it will be taken according to 33(4)(d).

(c) when the Senate would otherwise take its dinner hour interruption in accordance with the provisions of Rule 12, the sitting shall not be interrupted until the debate is concluded, or the time provided for the consideration of the Order of the Day has expired, whereupon the Speaker shall put the question or questions necessary to dispose of the Order of the Day;.

**Senator Barootes:** May I interrupt, Madam Chairman? I noticed in the commentary, which I suppose is not part of our game, that we refer to 33(4)(d), "d" as in "dog". I cannot seem to find the dog.

**The Chairman:** There is a typographical error. What should it be, please?

**Senator Barootes:** 33(5)(d).

**The Chairman:** That is page 73, senators, at the bottom of the page.

**Senator Doyle:** The proposed rule which we have just discussed permits the Senate to consider a motion to allocate time to an item of business during the dinner hour interruption. It also ensures that if the time for the debate expires during the dinner hour, the Speaker will put the question immediately.

(d) whenever the question has been put pursuant to the provisions of sub-paragraph (c) above, any Standing Vote requested in relation thereto shall be taken in accordance with the provisions of Rule 50.

[*Traduction*]

**La présidente:** Pages 74 et 75.

**Le sénateur Doyle:** Nous continuons à examiner la question de l'attribution de temps, honorables sénateurs.

(5) Lorsqu'on a abordé, après en avoir fait l'appel, une question à l'ordre du jour, à l'étude de laquelle on a attribué une période précise,

*a*) à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le Sénat n'ajourne pas mais poursuit l'étude de ladite question à l'ordre du jour jusqu'à ce que le débat soit terminé ou que la période prévue pour le débat soit expirée. Le Président met alors la question ou les questions aux voix;

Cette disposition prévoit que le Sénat continuera de siéger après l'heure habituelle de l'ajournement quotidien pour terminer le débat sur une question qui a fait l'objet d'une attribution de temps. Si le débat sur une motion a commencé à 20 heures, le débat de six heures ne se terminerait pas avant 2 heures (du matin). C'est pourquoi la séance du Sénat doit se poursuivre jusqu'à sa conclusion.

*b*) lorsque la question est mise aux voix conformément au sous-alinéa *a*) ci-dessus, le Président déclare sur-le-champ qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat;

Cette disposition prévoit que le débat sur une motion qui a fait l'objet d'une attribution de temps reportera l'heure de l'ajournement quotidien jusqu'après que la motion ait été mise aux voix (si l'on demande un vote par assis et debout, celui-ci a eu lieu conformément au sous-alinéa 33(4)d).

*c*) lorsque le Sénat s'interrompt autrement pour le dîner conformément à l'article 12 du Règlement, la séance n'est pas interrompue tant que le débat n'est pas terminé, ou que la période prévue pour l'étude des questions à l'ordre du jour n'est pas expirée. Le Président met alors aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer de la question à l'ordre du jour;

**Le sénateur Barootes:** Puis-je interrompre, Madame la présidente? J'ai remarqué que l'on fait allusion au sous-alinéa 33(4)d), avec «d» comme dans le mot «dent», dans le commentaire qui ne fait pas partie de notre Règlement, je suppose. Je n'arrive pas à trouver le sous-alinéa *d*).

**La présidente:** Il s'agit d'une erreur typographique. Que faudrait-il à la place?

**Le sénateur Barootes:** 33(5)d).

**La présidente:** Cela se trouve au bas de la page 75.

**Le sénateur Doyle:** Cette disposition proposée permet au Sénat d'étudier, au cours de la pause du dîner, une motion portant attribution de temps à une affaire. Cette disposition assure aussi que si le temps prévu pour le débat expire durant l'heure du dîner, le Président met la question aux voix sur-le-champ.

*d*) lorsque la question a été mise aux voix conformément au sous-alinéa *c*) ci-dessus, tout vote par assis et debout demandé à cet égard a lieu conformément à l'article 50.

[*Text*]

This would provide for any Standing Vote on a motion to allocate time which was requested during the dinner hour interruption to be held during that time, subject to a 60-minute bell.

> (e) when such an Order of the Day is under consideration at the time provided for taking a deferred standing vote, such consideration shall be interrupted and the Senate shall resume consideration of the said Order of the Day immediately after it has completed all business related to the item to which a standing vote had been requested in accordance with Rule 49(3).
>
> (6) When consideration of an Order of the Day to which a specified period of time has been allocated, is interrupted for the consideration of a motion moved in accordance with the provisions of either Rule 36(1) or 48(1), once the said motion or motions have been disposed of, the Senate shall immediately proceed to resume consideration of the Order of the Day.

This proposed rule would ensure that if a debate on a motion to allocate time was interrupted for the consideration of either a question of privilege or an emergency debate, the Senate would resume consideration of the motion to allocate time as soon as it has disposed of the above motion.

Senator Barootes, have you been keeping your eye on the last sentence of that comment? It reads, "disposed the above motions", but it should be "disposed of the above motions". It is a typo again.

**Senator Barootes:** Thank you, Mr. Editor.

**Senator Doyle:** Small talents here. It's hardly what one would call, in newspaper parlance, a brilliant lead.

> (7) When an Order of the Day has been called, to which a specified period of time has been allocated for its consideration, the same shall not be adjourned and no amendment thereto, nor other motion, except that a certain Senator be now heard or do now speak, shall be received.

This ensures that the time allocation debate cannot be adjourned and no dilatory motions can intervene to delay consideration of the Order of the Day, once it is called. It also ensures that there will be a continuous, coherent debate on the issue.

**The Chairman:** That's the end of proposed rule 33. Are there questions or discussions on proposed rule 33 starting on page 69 through 75?

**Senator Barootes:** Madam Chairman, I should point out that in our earlier discussion on the concepts and principles, we pointed out that the Senate's sitting hours were until midnight.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Barootes:** We mentioned that there could be exceptions and it would be this kind of debate with its six-hour expiry period, or whatever is decided upon, that might take you through the night. That is the one area under these proposed new rules where the Senate might sit beyond midnight. I think I am correct in that.

[*Traduction*]

Cette disposition prévoit que tout vote par assis et debout sur une motion d'attribution de temps, dont on a demandé la tenue au cours de la pause du dîner, aura lieu au cours de cette période, à la suite d'une sonnerie de 60 minutes.

> *e*) lorsqu'une telle question à l'ordre du jour est à l'étude au moment prévu pour la tenue d'un vote différé, ladite étude est interrompue et le Sénat reprend l'étude de ladite question à l'ordre du jour immédiatement après avoir examiné tous les travaux liés à la question à l'égard de laquelle on a demandé un vote par assis et debout conformément à l'alinéa 49(3) du Règlement.
>
> (6) Lorsque l'étude d'une question à l'ordre du jour, à laquelle on a attribué une période précise, est interrompue pour la prise en considération d'une motion proposée conformément à l'alinéa 36(1) ou 48(1) du Règlement, lorsqu'on a disposé de la motion ou des motions en question, le Sénat reprend sur-le-champ l'étude de la question à l'ordre du jour.

En vertu de cette proposition, dans le cas d'un débat sur une motion d'attribution de temps interrompu soit par une question de privilège, soit par un débat d'urgence, le Sénat reprendrait en délibéré la motion d'attribution de temps dès qu'il en aurait terminé avec les dites motions.

Sénateur Barootes, avez-vous remarqué l'erreur typographique qui s'est glissée dans la dernière phrase de ce commentaire dans la version anglaise? Elle dit «disposed the above motions» alors que cela devrait être «disposed of the above motions».

**Le sénateur Barootes:** Merci, Monsieur l'éditeur.

**Le sénateur Doyle:** Ce n'est vraiment pas compliqué. Cela saute aux yeux.

> (7) Lorsqu'on passe à l'appel de l'ordre du jour auquel on a attribué une période précise, le débat n'est pas ajourné. L'on ne reçoit aucun amendement ni aucune autre motion, sauf une motion portant que tel sénateur soit maintenant entendu ou qu'il ait maintenant la parole.

Cette disposition assure que le débat sur l'attribution de temps ne peut être ajourné et qu'aucune motion dilatoire ne peut être présentée pour retarder la prise en considération de l'ordre du jour une fois qu'on en a fait l'appel. Cette considération assure aussi que la question fera l'objet d'un débat continu et cohérent.

**La présidente:** C'est la fin de la règle 33 proposée. Y a-t-il des questions ou des discussions sur la règle 33 proposée, qui va de la page 71 à la page 78?

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, je signale qu'au cours de la discussion que nous avons déjà eue au sujet des idées et des principes, nous avons fait remarquer que les heures de séance du Sénat allaient jusqu'à minuit.

**La présidente:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** Nous avons dit qu'il pourrait y avoir des exceptions et que c'est ce genre de débat avec des délais de six heures, ou avec les délais que l'on choisira, qui risque de faire durer la séance toute la nuit. C'est une des dispositions proposées qui risque de faire siéger le Sénat après minuit. Je crois que j'ai raison.

[*Text*]

**The Chairman:** Thank you, Senator Barootes. Senator Doyle, do you have a motion?

**Senator Doyle:** Yes, I have a motion that we accept rule 33 as outlined.

**The Chairman:** Senator Doyle has moved that we adopt proposed rule 33. Are you agreed, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Hearing no dissension, it is agreed. Carried.

The next proposed rule is at tab 11, page 75.

**Senator Doyle:** Proposed rule 34 states:

(1) When an Order of the Day a motion to allocate time for the consideration of any item of government business, is called:

(a) the same shall not be adjourned and no amendment thereto, nor other motion, except that a certain Senator be now heard or do now speak, shall be received;

This provides for consideration of the motion to allocate time. It provides that neither the motion to adjourn nor an amendment, nor any other motions except that the "Senator be now heard" or "do now speak", can be received during consideration of a motion to allocate time. This ensures that there can be a continuous debate on a motion to allocate time. Any time taken for standing votes during the debate would be deducted from the 2 1/2 hours of debate.

(b) the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate and put every question necessary to dispose of the motion not later than two and one-half hours after the order is called;

This provides that the Speaker will interrupt the debate after two and one-half hours and put the question immediately thereafter.

Then we come to (c) which states:

Any standing vote requested in relation thereto shall not be deferred and shall be taken subject to the provisions of Rule 50(1).

(2) During debate on the motion:

(a) no Senator shall speak more than once;

(b) the Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate may each speak for no longer than thirty minutes;

(c) except as provided in (b) above, no Senator may speak for longer than ten minutes; and

(d) wherever the debate is interrupted, pursuant to Rule 12, the debate shall be resumed when the sitting is resumed."

This provides that if a debate on a motion to allocate time is interrupted by the dinner hour interruption, it will immediately be taken up again as soon as the sitting is resumed at 8:00 p.m.

[*Traduction*]

**La présidente:** Merci, sénateur Barootes. Sénateur Doyle, avez-vous une motion à proposer?

**Le sénateur Doyle:** Oui, je propose que nous acceptions l'article 33 tel quel.

**La présidente:** Le sénateur Doyle a proposé que nous adoptions la règle 33 proposée. Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** Oui.

**La présidente:** Comme personne ne proteste, c'est d'accord. Adopté.

La disposition suivante qui est proposée se trouve à l'onglet 11, page 78.

**Le sénateur Doyle:** La règle 34 proposée dit ceci:

(1) Lors de l'appel d'un sujet à l'ordre du jour portant motion d'attribution de temps à l'étude de toute affaire émanant du gouvernement,

*a*) le débat n'est pas ajourné et l'on ne reçoit aucun amendement à celui-ci, ni aucune autre motion, sauf une motion à l'effet qu'un certain sénateur soit maintenant entendu ou ait maintenant la parole;

Cette disposition traite des délibérations sur la motion de limite de temps. La motion de n'ajourner ni un amendement ni quelqu'autre motion sauf celle que «le sénateur prenne maintenant la parole» ou qu'il «parle maintenant» sera recevable au cours des délibérations d'une motion de limite de temps. Cette procédure garantit la possibilité d'un débat continu sur une motion de limite de temps. Tout le temps imparti au vote par assis et debout serait déduit des deux heures et demie de débat.

*b*) le président interrompt les travaux en cours et met aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer de la motion au plus tard deux heures et demie après avoir procédé à l'appel du sujet à l'ordre du jour;

Cet élément établit que le Président interrompra le débat au bout de deux heures et demie, et mettra la question aux voix tout de suite après.

Vient ensuite le sous-alinéa *c*) qui dit ceci:

un vote par assis et debout demandé à cet égard n'est pas reporté et a lieu conformément à l'alinéa 50(1) du Règlement.

(2) Au cours du débat sur la motion,

*a*) aucun sénateur ne parle plus d'une fois;

*b*) le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat peuvent tous deux parler pendant au plus trente minutes;

*c*) sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessus, aucun sénateur ne peut parler plus de dix minutes; et

*d*) lorsque le débat est interrompu conformément à l'article 12 du Règlement, il reprend lorsque la séance reprend.«

Cette disposition établit qu'en cas d'interruption d'un débat de motion sur une limite de temps pour le dîner, ce débat reprendra dès la reprise de la séance, à 20 h.

[*Text*]

That is the end of rule 34.

**The Chairman:** Comments, discussion, questions, honourable senators?

**Senator Kinsella:** In rule 34(1) on page 75, do we need a verb there? For example, should it not read, "When an Order of the Day includes a motion"? Is there something missing there? The intent is clear.

**Senator Barootes:** I think the word lacking there is a typo. Before "a motion" the word "for" should be in there, so that it reads, "When an Order of the Day for a motion to allocate time".

I should point out, Madam Chairman, that this is different from the former regulation, rule 33. This is how you begin allocation of time. In other words, an Order of the Day for a motion is made to allocate time, and there is this two and one-half hour debate, with restricted time, you notice. The restriction of time is because we are not debating a bill or an activity. We are debating whether we should have an allocation of time.

Then the other part comes into play, Rule 34, where there are three, four or five days. I wish that we had been able to put 33 before 34, but it cannot be done because we had the part with agreement or without agreement. This makes it quite clear, because it can be confusing if it is not realized that this is purely a method for a motion to allocate time, whereas the previous thing was a motion to which time had been allocated.

**The Chairman:** Thank you, Senator Barootes.

**The Chairman:** Are there any other questions or comments? If not, Senator Doyle, would you move a motion?

**Senator Doyle:** I move that we except 34 as outlined.

**The Chairman:** It has been moved that rule 34 be adopted. Do I have agreement, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** That is the end of that group of proposed rule changes, Group Three, which all relate to debates. The next group is Group 4, as you will see on page 4, and these proposed rule changes relate to special debates. Senator Barootes, who is going to present these to the committee?

**Senator Barootes:** The learned counsel from Regina, Senator Balfour.

**The Chairman:** Senator Balfour, would you come forward. The first item that Senator Balfour will be presenting to you is at tab 12, page 79, proposed rule 35.

**Senator Balfour:** This rule deals with questions of privilege. I was not involved in the drafting of the rule, and I may have to call upon the expertise of Senators Doyle and Barootes, if the discussion gets beyond me.

[*Traduction*]

C'est la fin de l'article 34.

**La présidente:** Honorables sénateurs, avez-vous des commentaires, des discussions ou des questions?

**Le sénateur Kinsella:** Faut-il un verbe dans la version anglaise de l'alinéa 34(1), à la page 75? Ne devrait-il pas commencer ainsi: «When an Order of the Day includes a motion»? Est-ce qu'il manque quelque chose? L'intention est claire.

**Le sénateur Barootes:** Je crois qu'il s'agit d'une erreur typographique. Il faudrait le mot «for» dans la version anglaise avant «a motion», ce qui donne «When an Order of the Day for a motion to allocate time».

Madame la présidente, je signale que c'est différent de l'article 33 du Règlement actuel. C'est ainsi que l'on commence à attribuer du temps. Autrement dit, comme vous pouvez le remarquer, on fait l'appel d'un sujet à l'ordre du jour portant motion d'attribution de temps et le débat sur cette motion est limité à deux heures et demie. La durée du débat est limitée parce qu'il ne s'agit pas d'un projet de loi ou d'une activité. On discute pour essayer de savoir s'il convient d'attribuer du temps.

Il y a ensuite l'autre partie qui entre en ligne de compte, l'article 34, dans lequel on prévoit trois, quatre ou cinq jours. J'aurais voulu que l'on puisse faire passer la règle 33 avant la règle 34, mais c'est impossible parce qu'il y a la partie sur entente ou sans entente. C'est très clair ainsi. En effet, il peut y avoir confusion si l'on ne se rend pas compte qu'il s'agit uniquement d'une méthode adoptée pour présenter une motion portant attribution de temps, alors que dans l'autre cas, il s'agissait d'une motion pour laquelle on avait attribué du temps.

**La présidente:** Merci, sénateur Barootes.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres questions ou commentaires? Si non, pourriez-vous proposer une motion, sénateur Doyle?

**Le sénateur Doyle:** Je propose que nous acceptions la règle 34 proposée.

**La présidente:** On propose que l'article 34 soit adopté: est-ce d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Voilà la fin de cette série de propositions de modification au Règlement, celles du troisième groupe, qui ont toutes trait aux débats. Le groupe suivant est le quatrième groupe, comme vous pouvez le voir à la page 4; les modifications proposées concernent les débats spéciaux. Sénateur Barootes, qui va les présenter au comité?

**Le sénateur Barootes:** L'éminent avocat de Regina, le sénateur Balfour.

**La présidente:** Veuillez avancer, sénateur Balfour. La première modification que le sénateur Balfour va vous présenter, se trouve à l'onglet 12, page 82; il s'agit de la règle 35 proposée.

**Le sénateur Balfour:** Cette règle porte sur les questions du privilège. Je n'ai pas participé à sa rédaction et je devrai peut-être faire appel aux connaissances des sénateurs Doyle et Barootes, si je n'arrive plus à suivre la discussion.

[*Text*]

I make the observation that these proposed new rules are considerably more complex than the existing rule 33 which is being deleted and which is approximately seven or eight lines long. However, they are designed to eliminate, to the extent possible, the abuse of the procedures in the Senate by the raising of dilatory questions of privilege.

The proposal is that Rule 33 be deleted and the following substituted therefor:

35 (1) The preservation of the privileges of the Senate is the duty of every Senator. A violation of the privileges of any one Senator affect those of all Senators and the ability of the Senate to carry out its functions outlined in the $%Constitution Act, 1867$%. Action to ensure such protection takes priority over every other matter before the Senate. However, to be accorded such priority, a putative question of privilege must meet certain tests, it must, *inter alia*, be:

(a) raised at the earliest opportunity;

(b) a matter directly concerning the privileges of the Senate, of any committee thereof, or any Senator;

(c) raised to seek a genuine remedy, which is in the Senate's power to provide, for which no other parliamentary process is reasonably available; and

(d) raised to correct a grave and serious breach.

(2) If the matter is not raised at the earliest opportunity, the Senator raising the matter may put it on notice, but the matter cannot be proceeded with under the terms of this Rule.

The comment on that section is that it provides a mechanism for dealing with a Question of Privilege which is not raised at the earlier opportunity - considered as other business.

(3) Except as provided in section (4) below, a Senator wishing to raise a Question of Privilege shall, at least three hours before the Senate meets for the transaction of business, give a written notice of such question to the Clerk of the Senate.

It requires that senators wishing to raise a Question of Privilege give a written notice to the Clerk three hours before the Senate meets.

(4) A Senator wishing to raise a Question of Privilege on a Friday shall, at not later than 6:00 o'clock p.m. on the immediately preceding Thursday, give a written notice of such question to the Clerk of the Senate.

This requires that if a Senator wishes to raise a Question of Privilege on a Friday, the notice must be in the hands of the Clerk by 6:00 p.m. on the preceding Thursday night.

(5) Immediately upon receipt of a notice required in sections (3) and (4) above, the Clerk of the Senate shall arrange for the immediate translation and dispatch, to each Senator's office address in Ottawa, a copy of the original notice and the translation.

That simply requires that the Clerk translate and distribute copies of the notices.

[*Traduction*]

J'ai déjà dit que ces nouvelles dispositions sont beaucoup plus compliquées que l'article 33 actuel qui couvre à peu près sept ou huit lignes. Ces dispositions visent à éviter que l'on abuse éventuellement des procédures du Sénat en soulevant des questions de privilège dilatoires.

On propose de supprimer l'article 33 du Règlement pour le remplacer par ce qui suit:

35(1) Il incombe à chaque sénateur de préserver les privilèges du Sénat. Une atteinte aux privilèges d'un sénateur affecte les privilèges de tous les sénateurs, de même que la capacité du Sénat de s'acquitter des fonctions que lui confère la *Loi constitutionnelle de 1867*. Les mesures nécessaires pour assurer cette protection ont priorité sur toute autre question dont est saisi le Sénat. Pour obtenir une telle priorité, une question de privilège putative doit toutefois satisfaire à certains critères. Elle doit notamment

*a*) être soulevée à la première occasion;

*b*) affecter directement les privilèges du Sénat, d'un de ses comités, ou d'un sénateur;

*c*) être soulevée dans le but d'obtenir réparation véritable, que le Sénat a le pouvoir d'accorder, et pour laquelle aucun autre processus parlementaire n'est raisonnablement possible; et

*d*) viser à corriger une infraction grave et sérieuse.

(2) Si la question n'est pas soulevée à la première occasion, le sénateur qui la soulève peut en donner avis, mais il ne peut y être donné suite conformément au présent article du Règlement.

Le commentaire concernant cet alinéa dit que cette disposition établit un mécanisme pour traiter d'une question de privilège qui n'a pas été soulevée à la première occasion, en rubrique des autres affaires.

(3) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (4) ci-dessous, le sénateur qui veut soulever une question de privilège en donne préavis écrit au Greffier du sénat, au moins trois heures avant que le Sénat ne se réunisse pour l'expédition des affaires.

Cette disposition oblige les sénateurs désirant soulever une question de privilège à en donner préavis écrit au Greffier, trois heures avant la séance du Sénat.

(4) Un sénateur qui désire soulever une question de privilège un vendredi en donne préavis écrit au greffier du Sénat, au plus tard à 18 heures la veille.

Cette disposition exige d'un sénateur désirant soulever une question de privilège un vendredi qu'il en donne préavis écrit au Greffier, dès 18 heures, le jeudi précédent (la veille).

(5) Dès qu'il reçoit un avis requis conformément aux alinéas (3) et (4) ci-dessus, le Greffier du Sénat le fait traduire sur-le-champ et fait envoyer au bureau de chaque sénateur à Ottawa un exemplaire de l'avis original et de la traduction.

Cette disposition exige seulement du Greffier qu'il traduise et qu'il distribue des exemplaires des avis.

[*Text*]

(6) The non-receipt by any Senator of a copy of the notice required to be distributed pursuant to section (5), above, shall not affect the validity of the notice, nor can it be raised as a reason to delay the consideration of the question of privilege.

This section mirrors the current provisions with respect to non-receipt of notices in relation to early recall of the Senate. It ensures that the non-receipt of a notice is not an excuse for delaying consideration of a Question of Privilege.

(7) A Senator having given a notice, in accordance with sections (3) or (4) above, shall be recognized during the time provided for the consideration of "Senator's Statements and Tributes", for the purpose of giving oral notice of the question of privilege. In doing so the Senator shall indicate that he or she is prepared to move a motion either calling upon the Senate to take action in relation to the matter complained of or referring the matter to the Standing Committee on Privileges, Rules and Orders.

**Senator Barootes:** May I make one typo correction? You will recall that yesterday we removed the words "and Tributes"; so perhaps we could strike out the words "and Tributes".

**The Chairman:** That has been done, thank you.

**Senator Balfour:** The section just read, section 7, provides a mechanism for giving oral notice and also requires that the Senator indicate, in giving such notice, that he or she is prepared to move a motion either calling upon the Senate to take action or referring the matter to the Standing Committee on Privileges, Rules and Orders for investigation. Requiring such a long notice period is new ground and the provision for giving an oral notice is breaking new ground as far as the procedure for dealing with Questions of Privilege, and does not mirror the current provision of the House of Commons. However, it does respect, in large measure, the substance of the process seen in both House of Commons and other democratic legislatures.

(8) Except as provided in section (9) below, the Senate shall take up consideration of whether the circumstances constitute a question of privilege at not later than 8:00 o'clock p.m. or immediately after the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, whichever comes first.

This provides that the Senate will take up consideration on the Question of Privilege at 8:00 o'clock immediately after the Orders of the Day, whichever happens first.

(9) On a Friday consideration of whether the circumstances constitute a question of privilege shall be taken up at not later than 12:00 noon in the afternoon or when the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting whichever comes first.

This simply provides that the Question of Privilege be taken up by 12:00 o'clock p.m. on a Friday or alternatively when the Orders of the Day have been completed.

[*Traduction*]

(6) Le défaut de réception par un sénateur d'un exemplaire de l'avis qui doit être distribué conformément à l'alinéa (5) ci-dessus ne porte pas atteinte à la validité de l'avis et l'on ne peut invoquer cette non-réception pour reporter l'étude de la question de privilège.

Cette disposition reflète les dispositions actuelles touchant les avis qui n'ont pas été reçus en rapport avec le rappel précoce du Sénat et voit à ce que la non-réception d'un avis ne soit pas une excuse pour retarder la délibération sur une question de privilège.

(7) Un sénateur qui a donné préavis selon les alinéas (3) ou (4) ci-dessus a la parole au cours de la période prévue pour l'étude des «Déclarations et hommages des sénateurs» afin de donner avis oral de la question de privilège. Le sénateur indique alors qu'il est prêt à proposer une motion pour demander au Sénat d'agir au sujet de l'objet de la plainte ou de soulever la question au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

**Le sénateur Barootes:** Je voudrais corriger une erreur typographique. Vous vous souvenez probablement que nous avons décidé de supprimer les termes «et hommages» hier; nous pourrions donc les biffer.

**La présidente:** C'est fait. Merci.

**Le sénateur Balfour:** L'alinéa que l'on vient de lire, l'alinéa 7, établit un mécanisme d'avis oral et exige que le sénateur indique, lors de cet avis oral, qu'il est prêt à présenter une motion, soit pour demander au Sénat de prendre position, soit pour référer la question au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, pour enquête. L'exigence d'une si longue période de préavis constitue une innovation, tout comme la disposition d'avis oral constitue une innovation en regard de la procédure touchant les questions de privilèges. Elles ne reflètent pas les dispositions actuelles de la Chambre des communes. Cependant, elles respectent en partie le fond du processus aussi bien de la Chambre des communes que d'autres assemblées législatives démocratiques.

(8) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (9) ci-dessous, le Sénat commence à étudier si les circonstances constituent une question de privilège au plus tard à 20 heures, ou immédiatement après avoir épuisé l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

Cette disposition établit que le Sénat délibérera de la question de privilège à la première occasion, soit à 20 heures, soit à la suite immédiate de l'ordre du jour.

(9) Le vendredi, le Sénat commence à étudier si les circonstances constituent une question de privilège au plus tard à midi, ou lorsqu'il a épuisé l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

Cette disposition établit tout simplement que la question de privilège sera soulevée à la première occasion, soit à midi le vendredi, soit à la fin de l'ordre du jour.

[*Text*]

(10) The order in which the notices were received by the Clerk of the Senate shall determine the order of consideration of questions of privilege.

That is self-explanatory.

(11) Debates on distinct questions of privilege shall be taken *seriatim*, with the debate on the first being concluded prior to the next being raised. The Speaker shall regulate the debate in accordance with the provisions of Rule 16(3).

This ensures that distinct questions of privilege will not be mixed up together but rather there will be a distinct debate on one followed by a distinct debate on another and the Speaker will regulate the debate by determining when he has heard enough to make a determination.

(12) The Speaker shall determine whether a *prima facie* case of privilege has been made. In making a ruling, the Speaker shall state the reasons for that ruling, together with references to any rule or other written authority relevant to the case.

The Speaker is required to rule in order to determine whether a prima facie case of privilege has been made and to state his reasons one way or the other. This mirrors the current practices of the House of Commons and is consistent with the Speaker's decision of October 4th, 1990 in relation to consideration of a question of privilege.

**The Chairman:** That is the end of the commentary on rule 35. Honourable senators, do you have questions or comments on proposed rule 35?

**Senator Lavoie-Roux:** I have a question regarding information. I see that the time requested for giving a notice to the Clerk is three hours. If the senator does not avail himself at the earliest opportunity, then his question of privilege is delayed further. I was wondering if the three hours notice is not a little bit long, and, in a sense, might deprive the senator of seeing his question of privilege treated in the best way that it should be. The Senate opens at 2 o'clock. The senator might have been aware of an article in the newspaper or some other news that affects either himself or the Senate in a shorter time than three hours, and although it may still be dealt with, it will be much later. The usual rule in other legislatures is three hours, and, in the one I knew, it was one hour notice. However, there might have been reason here for the three hours notice.

I was wondering if anyone has information in relation to this, or if you understood my question.

**The Chairman:** Thank you, Senator Lavoie-Roux, we understand the question very well. Senator Balfour has suggested that I refer to Senator Barootes on this particular issue.

**Senator Barootes:** We also had some difficulty with this, Madam Chairman, as to whether it should be one, two or three hours and whether a person might recognize something too late to give three hours notice to the Clerk. Indeed, the reason we stayed with the three hours was that not only does the

[*Traduction*]

(10) Les questions de privilège sont abordées dans l'ordre dans lequel le Greffier du Sénat a reçu les préavis.

Cela se passe de commentaires.

(11) Les débats sur des questions de privilèges distinctes sont abordés à la suite. On termine le débat sur la première question avant de passer à la question suivante. Le Président dirige le débat conformément à l'alinéa 16(3) du Règlement.

Cette disposition garantit que des questions de privilège distinctes ne seront pas combinées les unes aux autres mais qu'il y aura un débat distinct sur la première, suivi d'un débat distinct sur la deuxième et, naturellement, que le Président dirigera le débat en déterminant lorsqu'il est suffisamment informé pour prendre une décision.

(12) Le Président détermine si une question de privilège paraît fondée à première vue. En rendant sa décision, le Président la justifie et précise aussi les articles du Règlement ou les autres documents pertinents à la question qui font autorité.

Le président doit déterminer à quel moment la question de privilège paraît fondée à première vue et motiver sa décision, dans un sens ou dans l'autre. Cette disposition reflète les pratiques actuelles à la Chambre des communes et est conforme à la décision du Président, le 4 octobre 1990, en regard de la considération des questions de privilège.

**La présidente:** C'est la fin du commentaire sur l'article 35. Honorables sénateurs, avez-vous des questions ou des commentaires sur la règle 35 proposée?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je voudrais demander un renseignement. Je constate que le délai requis pour donner préavis d'une question de privilège au greffier est d'au moins trois heures. Si le sénateur ne soulève pas la question à la première occasion, l'étude de la question de privilège est retardée. Je me demandais si le préavis de trois heures n'est pas un peu long et s'il n'empêche pas d'examiner la question de privilège comme il se doit. La séance du Sénat commence à 14 heures. Le sénateur peut très bien avoir pris connaissance d'un article de journal ou d'une autre nouvelle qui porte atteinte à ses privilèges ou à ceux du Sénat moins de trois heures avant, et même si la question peut toujours être examinée, elle le sera beaucoup plus tard. Dans les autres assemblées législatives, le délai de préavis était généralement de trois heures, mais dans celle où j'étais, il était d'une heure. Il y a donc peut-être une raison pour que le délai prévu ici soit de trois heures.

Je me demande si quelqu'un peut me renseigner à ce sujet ou si vous avez compris ma question.

**La présidente:** Merci, sénateur Lavoie-Roux; nous comprenons très bien la question. Le sénateur Balfour m'a conseillé de m'adresser au sénateur Barootes pour la réponse à cette question.

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, nous nous sommes également demandé si le délai devrait être d'une, de deux ou de trois heures ou si un sénateur pouvait se rendre compte d'une atteinte au privilège trop tard pour donner un préavis de trois heures au greffier. Si nous avons conservé le

[*Text*]

Speaker have to be notified in writing, but he has to get that translated into the other language and, having done that, distribute it to the offices. If we were to foreshorten it, that translated notice of the observation could be left on a senator's desk in the Senate chamber. But then there may be some senators who are away and whose desk has the notice and then it is picked up at the end of day and disappears. We would want all senators to have this in their office so that they could think about it, phone around, ask about it, and be prepared to debate.

The second area that we have tried to cover in another way is the following: Because a senator did not have the three hours, he or she can rise and give notice at the beginning of the day during that first half hour that a question of privilege will be raised. For example, if a senator noticed something in a newspaper at noon and will bring it up the next day, notice is served that the senator is going to do that. That was my understanding.

**Senator Lavoie-Roux:** Madam Chairman, it would be treated as if three hour's notice had been given in the sense that it would not fall under the Orders of the Day, but priority will be given in terms of a question of privilege if notice is given at the beginning?

**Senator Barootes:** Yes, a question of privilege takes priority over anything else in the Senate, as far as I understand. I think that has been the tradition. Perhaps Senator Molson could help us with that.

**Senator Molson:** I think it always has. I do not think there is anything that can take priority over the privilege of a senator or of the house.

**Senator Doyle:** I think there was an aspect there, as Senator Barootes has suggested, that something less than three hours would be unrealistic and that one might as well say three hours because it is likely to take that long to make sure that the thing is done properly.

**Senator Lavoie-Roux:** I see that point, except that I think it increases the possibility of the question of privilege being treated as a priority question and not falling under the title of other business of the day because the senator has not availed himself of what we call the soonest opportunity. I raise these points because we are dealing with a question of privilege and we want to have it as tight as possible in terms of the respect of the people.

**Senator Molson:** May I refer again to page 80. In the second paragraph, it seems to me that the wording "dealing with a question of Question" is not necessary and "dealing with a question of privilege" would be adequate.

**Senator Barootes:** Yes, that is a typo.

**The Chairman:** Thank you, senator.

**Senator Barootes:** There is one other typo that we could remove and that is on page 82, item 9, third line,"12:00 noon" does not need "in the afternoon" following it; so I suggest that "in the afternoon" be struck out.

[*Traduction*]

préavis de trois heures, c'est parce qu'il faut non seulement que le président soit avisé par écrit mais parce qu'il faut faire traduire l'avis dans l'autre langue, puis le distribuer dans les différents bureaux. Si nous raccourcissions le délai, l'avis traduit pourrait être déposé sur le pupitre des sénateurs dans la chambre du Sénat. Mais alors, il se peut que certains sénateurs ne soient pas là et que l'avis traîne sur leur pupitre et qu'il soit ramassé en fin de journée et disparaisse. Nous voudrions que tous les sénateurs reçoivent cet avis à leur bureau pour leur permettre de réfléchir, de faire des appels téléphoniques, de s'informer et d'être prêts pour le débat.

Nous avons aussi essayé de régler la question d'une autre façon. Quand un sénateur n'a pas pu donner un préavis de trois heures, il peut se lever et aviser les honorables sénateurs au cours de la première demi-heure de séance qu'une question de privilège sera soulevée. Ainsi, si un sénateur a remarqué quelque chose dans un journal à midi et s'il veut soulever la question le jour suivant, il le dit. C'est ce que je pense.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Madame la présidente, on considérerait qu'un préavis de trois heures a été donné en ce sens que même s'il n'est pas prévu à l'ordre du jour, on accordera la priorité à une question de privilège si l'avis est donné au début de la séance?

**Le sénateur Barootes:** Oui, une question de privilège a priorité sur tout le reste, si je ne m'abuse. Je crois que c'est la tradition. Le sénateur Molson pourrait peut-être nous aider.

**Le sénateur Molson:** Je pense que cela a toujours été le cas. Je ne crois pas que quoi que ce soit puisse avoir priorité sur les privilèges d'un sénateur ou du Sénat.

**Le sénateur Doyle:** Comme l'a dit le sénateur Barootes, je trouve qu'il serait peu réaliste de fixer un préavis de moins de trois heures et que c'est aussi bien de dire trois heures parce qu'il risque de falloir tout ce temps-là pour s'assurer que tout se fait dans les règles.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je vois, sauf que cela augmente les risques que la question de privilège soit traitée comme une question prioritaire et qu'elle ne soit pas incluse dans les autres travaux de la journée parce que le sénateur ne l'a pas soulevée à la première occasion. Si je dis cela, c'est parce qu'il s'agit d'une question de privilège et que nous voulons faire respecter le plus possible les gens.

**Le sénateur Molson:** Dans le deuxième paragraphe, à la page 80 de la version anglaise, on dit «dealing with a question of Question»; je trouve cette répétition inutile et il suffirait de dire «dealing with a question of privilege».

**Le sénateur Barootes:** Oui, c'est une erreur typographique.

**La présidente:** Merci, sénateur.

**Le sénateur Barootes:** Il y a une autre erreur typographique à corriger dans la version anglaise. À la page 82, alinéa (9), troisième ligne, il n'est pas nécessaire d'avoir «in the afternoon» après «12:00 noon»; je conseille donc de biffer «in the afternoon».

[*Text*]

**The Chairman:** Are there other questions to this proposed rule, honourable senators? If not, would you move a motion, please.

**Senator Balfour:** I move that proposed rule 35 be approved, Madam Chairman.

**The Chairman:** It has been moved by Senator Balfour that proposed rule 35 be approved. Is there agreement, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** The next rule is at tab 12, page 84.

**Senator Balfour:** Proposed rule 36 states:

(1) When a *prima facie* case of privilege has been established, the Senator who raised the matter may move a motion calling upon the Senate either to take action on the matter or to refer the matter to the Standing Committee on Privileges, Rules and Orders for investigation and report.

This provides a mechanism for moving a motion for the Senate to take action or to refer the matter to the Standing Committee on Privileges, Rules and Orders for investigation and report.

(2) Such a motion can be moved only immediately following the Speaker's decision and it shall be considered in accordance with the provisions of sections (3), (4), (5), (6) and (7), below.

I think that is self-explanatory.

(3) Except as provided in section (4) below, the debate on any motion moved in accordance with section (1) above, shall commence the same day at not later than 8:00 o'clock p.m, or when the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, whichever comes first.

(4) On a Friday the debate on any motion moved in accordance with section (1) above, shall commence at not later than 12:00 noon, or when the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, whichever comes first.

(5) When a motion is moved in accordance with the provisions of section (1) above, during debate on the motion no senator shall speak more than once, nor for more than fifteen minutes.

This simply reaffirms the requirement that no senator speak more than once or for more than fifteen minutes during a debate on the motion.

(6) During a debate on a motion moved in accordance with the provisions of section (1) above,

(a) a motion to adjourn pursuant to Rule 36(2) can be received, if the debate on the said motion is adjourned, it shall be placed on the Orders of the Day in accordance with the provisions of rule 21(2)(j);

(b) if the debate on the motion still before the Senate at its ordinary daily hour of adjournment, the Senate shall not adjourn but shall continue with the debate until the

[*Traduction*]

**La présidente:** Y a-t-il d'autres questions au sujet de cette règle, honorables sénateurs? Si non, pourriez-vous proposer une motion?

**Le sénateur Balfour:** Je propose que l'article 35 soit approuvé, madame la présidente.

**La présidente:** Le sénateur Balfour propose que l'article 35 proposé soit approuvé. Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** La règle suivante se trouve à l'onglet 12, page 84.

**Le sénateur Balfour:** La règle 36 proposée se lit comme suit:

(1) Sur décision qu'une question de privilège paraît fondée à première vue, le sénateur auteur de la question peut proposer une motion pour demander au Sénat soit d'intervenir, soit de soumettre la question au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, pour étude et rapport.

Cette disposition établit un mécanisme de proposition d'une motion demandant au Sénat de procéder ou référant la question au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure, pour enquête et rapport.

(2) Une telle motion ne peut être proposée qu'immédiatement après la décision du Président et elle est étudiée conformément aux alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessous.

Je pense que c'est assez clair.

(3) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 4 ci-dessous, le débat sur toute motion proposée conformément à l'alinéa 1 ci-dessus commence le jour même, au plus tard à 20 h, ou lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

(4) Le vendredi, le débat sur toute motion proposée conformément à l'alinéa (1) ci-dessus commence au plus tard à midi, ou lorsque le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

(5) Lorsqu'une motion est proposée conformément à l'alinéa (1) ci-dessus, au cours du débat sur la motion, aucun sénateur ne parle plus d'une fois ni pendant plus de quinze minutes.

Cette disposition réitère l'interdiction pour les sénateurs de prendre la parole plus d'une fois ou plus de quinze minutes au cours d'un débat sur une motion.

(6) Au cours d'un débat sur une motion proposée conformément à l'alinéa (1) ci-dessus,

*a*) une motion d'ajournement conformément à l'alinéa 36(2) du Règlement est recevable. Si le débat sur ladite motion est ajourné, il est inscrit à l'ordre du jour conformément au sous-alinéa 21(2)j);

*b*) si le Sénat est toujours saisi du débat sur la motion à l'heure habituelle de l'ajournement quotidien, le Sénat n'ajourne pas, mais poursuit le débat jusqu'à l'expiration

[*Text*]

time provided for the same has expired or the debate is concluded, whereupon the Speaker shall put the question on the said motion and any Standing Vote requested in relation thereto shall stand deferred until 5:30 o'clock p.m. on the next sitting day.

This section mirrors the current provision in Rule 33 that a motion relating to a question of privilege can be adjourned. This provides for the adjournment of a motion moved under this new rule.

(7) After not more than three hours of debate the Speaker shall interrupt, if necessary, and put forthwith and successively every question necessary to dispose of the motion without permitting any further debate or amendment. Any standing vote requested in accordance with rule 49(3), in relation to any such question, shall be subject to the provisions of Rule 51.

This limits to three hours the time for consideration of a motion calling for action on a question of privilege and ensures that a standing vote will be taken subject to the rules for deferring standing votes.

(8) If the Senate had previously completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, after the debate on the motion is concluded and the question has been put a motion to adjourn the Senate shall be deemed to have been moved and adopted.

This provides that if the Order of the Day has been completed when the Senate took up consideration of the motion relating to the question of privilege, the Senate would be deemed to have adjourned when that debate had been concluded, and the question put.

(9) If the Senate had not previously concluded consideration of the Orders of the Day when the debate began on the motion, moved in accordance with the provisions of section (1) above,

(a) when the time provided for the consideration of the said motion has expired or when the debate on the same has concluded, the Speaker shall forthwith put the question, whereupon the Senate shall resume the consideration of the Orders of the Day where that consideration was interrupted when the motion was moved;

(b) the rules regarding the regular daily hour of adjournment shall be suspended thereafter for a period not to exceed the period taken during the consideration of the said motion for the purpose of considering the Orders of the Day;

(c) if consideration of the Orders of the Day is concluded prior to the expiry of the period of the time provided in subparagraph (b) above, the Speaker shall declare that a motion to adjourn has been deemed to have been moved and adopted and shall leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate; and

(d) not later than the expiry of the time provided in subparagraph (b) above, the Speaker shall interrupt the proceedings then before the Senate and declare that a motion to adjourn has been deemed to have been moved and

[*Traduction*]

de la période prévue pour celui-ci, ou jusqu'à la fin du débat. Le président met alors la question aux voix et tout vote par assis et debout demandé à cet égard est reporté à 17 h 30, le jour de séance suivant.

Cette disposition reflète la disposition actuelle de la règle 33 voulant qu'une motion portant sur une question de privilège puisse être ajournée. L'article permet l'ajournement d'une motion proposée en vertu de cette règle.

(7) Après au plus trois heures de débat, le Président interrompt au besoin les délibérations et met aux voix sur-le-champ et à la suite toutes les questions nécessaires pour disposer de la motion, sans autre débat ni amendement. L'article 51 du Règlement régit tout vote par assis et debout demandé conformément à l'alinéa 49(3) du Règlement à l'égard d'une telle question.

Cette disposition limite à trois heures le débat sur une question de privilège, demandant au Sénat de prendre position sur une question de privilège; il prévoit de plus la mise aux voix par assis et debout, en fonction des règles de report de vote par assis et debout.

(8) Si le Sénat a déjà épuisé auparavant l'ordre du jour de la séance, lorsque le débat sur la motion est terminé, et que la question a été mise aux voix, on considère qu'une motion d'ajournement du Sénat a été proposée et adoptée.

Cette disposition établit que si l'ordre du jour est complété, lorsque le sénateur a pris en délibéré la motion portant sur la question de privilège, le Sénat sera présumé avoir ajourné quand ce débat s'est soldé par une mise aux voix.

(9) Si le Sénat n'avait pas épuisé auparavant l'ordre du jour lorsque le débat sur la motion a commencé après avoir été proposé conformément à l'alinéa (1) ci-dessus:

*a*) à la fin de la période prévue pour l'étude de ladite motion, ou à la fin du débat sur celle-ci, le Président met la question aux voix sur-le-champ. Le Sénat reprend alors l'étude des sujets à l'ordre du jour là où ladite étude a été interrompue à la proposition de la motion;

*b*) l'application des articles du Règlement qui régissent l'heure régulière de l'ajournement quotidien est suspendue pendant une période qui ne dépasse pas la période consacrée à l'étude de ladite motion portant prise en considération de l'ordre du jour;

*c*) si l'ordre du jour est épuisé avant l'expiration de la période prévue au sous-alinéa *b*) ci-dessus, le Président déclare qu'une motion d'ajournement est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat;

*d*) au plus tard à l'expiration de la période prévue au sous-alinéa *b*) ci-dessus, le Président interrompt les travaux dont le Sénat est alors saisi et déclare qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et

[*Text*]

adopted and shall leave the Chair until the time provided for the next meeting of the Senate.

These provisions provide that when the motion has been disposed of the Senate will continue with the consideration of the Orders of the Day for a period equal to the time taken for the debate on the motion. This could be added to the end of the day. For example, if the debate on the motion began at 8:15 p.m. and lasted until 11:15 p.m. the Senate could continue to sit to consider the Orders of the Day only until 2:15 a.m.

That concludes the commentary on proposed rule 36.

**The Chairman:** Thank you, Senator Balfour. You have heard the reading of this proposed rule and the commentary. Are there questions or discussion on the rule, honourable senators?

Hearing no question, perhaps you would move the adoption.

**Senator Balfour:** I will move that proposed rule 36 be adopted.

**The Chairman:** Senator Balfour has moved that proposed rule 36 be adopted, honourable senators. Is there agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Balfour:** Madam Chairman, Senator Barootes has undertaken to comment on the rules respecting emergency debates.

**Senator Barootes:** Proposed rules 47 and 48 that we are addressing are new. In the rules is a mechanism by which a senator may almost immediately raise a matter of national urgency or emergency and have it agreed to by the Senate that that kind of a debate is to be undertaken. It is proposed that the rules of the Senate be amended by adding, immediately after Rule 46, the following new rules:

47. (1) A senator wishing to move, "That the Senate do now adjourn" for the purpose of raising a matter of urgent public importance, shall seek leave by providing a written notice, at least three hours prior to the time provided for the meeting of the Senate, to the Clerk of the Senate . . .

That is the same three hours we spoke of in privilege.

. . . If the application is to be heard on a Friday the notice must be delivered to the Clerk not later than 6:00 o'clock in the afternoon the Thursday next preceding that Friday. Such notice shall briefly outline the situation which the senator claims to be of urgent public importance and shall outline the reasons why it should be so considered. The matter proposed for discussion:

(a) must relate to a genuine emergency, calling for urgent consideration by the Senate;

(b) must not revive a discussion previously taken up in the same Session pursuant to this Rule;

(c) cannot raise any question which, according to the Rules of the Senate can only be debated on a distinct motion under notice;

[*Traduction*]

adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat«.

Ces dispositions établissent que lorsque le Sénat en a terminé avec la motion, il se saisit à nouveau de l'ordre du jour, pour une période égale au temps imparti au débat sur la motion (par exemple, dans le cas d'un débat sur la motion commencé à 20 h 15 et se terminant à 23 h 15, le Sénat siégerait encore, pour délibérer exclusivement de l'ordre du jour, jusqu'à 2 h 15).

Voilà donc les commentaires sur la règle 36 proposée.

**La présidente:** Merci, sénateur Balfour. Vous avez entendu la lecture de cette règle et le commentaire. Y a-t-il des questions ou des interventions, honorables sénateurs?

Puisqu'il n'y a pas de question, vous pourriez proposer l'adoption.

**Le sénateur Balfour:** Je propose l'adoption de la règle 36.

**La présidente:** Le sénateur Balfour a proposé l'adoption de la règle 36, honorables sénateurs. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Balfour:** Madame la présidente, le sénateur Barootes souhaite faire le commentaire des règles concernant les débats d'urgence.

**Le sénateur Barootes:** Les règles 47 et 48 proposées sont nouvelles. Elles instaurent un mécanisme tel qu'un sénateur peut presque immédiatement soulever une question d'importance publique et urgente et obtenir que le Sénat en débatte. Il est proposé que le règlement du Sénat soit modifié en ajoutant, immédiatement après l'article 46, les nouveaux articles suivants:

47. (1) Le sénateur qui désire proposer «que le Sénat s'ajourne maintenant», dans le but de soulever une question urgent d'intérêt public en demande la permission en présentant au Greffier du Sénat un préavis écrit au moins trois heures avant l'heure prévue de convocation du Sénat . . .

Ce sont les mêmes trois heures dont nous avons parlé dans le cas des questions de privilège.

. . . Si la demande doit être entendue un vendredi, l'avis doit être remis au Greffier au plus tard à 18 h la veille. L'avis en question décrit brièvement la situation que le sénateur juge urgente et d'importance publique, et précise pourquoi il faut la considérer ainsi. La question dont l'étude est proposée:

*a*) doit avoir trait à une urgence véritable et nécessiter l'attention immédiate du Sénat;

*b*) ne doit pas relancer une discussion déjà abordée au cours de la même session conformément aux présent article du Règlement;

*c*) ne peut soulever une question qui, conformément au Règlement du Sénat, ne peut être débattue qu'à la suite d'une motion distincte dont il a été donné avis;

[*Text*]

(d) cannot raise matters which form, in substance, a question of privilege.

This provides a mechanism for a senator to move "That the Senate do now adjourn"—notice that this is an adjournment motion —for the purpose of raising a matter of urgent pubic importance. Furthermore, it provides that a senator wishing to seek leave must given written notice three hours in advance to the Clerk, except if the senator wishes to raise it on a Friday, in which case he has to do it on a Thursday before 6 o'clock.

Subparagraphs (a) through (d), which are the criteria for this, provide a test as to what matters can be raised pursuant to this rule. These conditions parallel very closely the requirements in the Standing Orders in the other place.

(2) When a notice is received in accordance with section (1) above, the Clerk of the Senate shall arrange for its immediate translation and distribution to each Senator's office in Ottawa and shall ensure that the same is distributed in the Senate Chamber to all Senators.

Senators will notice that this is a little bit of a variation on privilege, both to your office and at the Senate Chamber. This requires the Clerk to distribute the notices.

(3) the non-receipt by any Senator of a notice required to be distributed pursuant to section (2) shall not affect the validity of the notice, nor can it be used as a reason not to proceed with consideration of the application, nor to cause a delay in the proceeding.

This is self-explanatory and was similar in privilege.

(4) When the Senate meets, after a notice or notices has/have been received and distributed pursuant to sections (1) and (2) above, the Speaker shall instead of calling "Senators' Statements—

It was agreed to strike out "and Tributes".

—recognize the Senator or Senators who gave notice, in the order in which their notices were received.

This provides that the speaker not call "Senators' Statements —strike out "and Tributes"—but will recognize the Senator or Senators who gave notice. It also provides that the applications will be considered in the order in which they were received in the Clerk's office.

(5) Subject to the provisions of section (7), below, the Senator raising the matter shall give reasons why leave should be granted to put the regular Order of Business aside to consider the matter contained in the notice.

This provides that the senator will be given time to give reasons why an emergency debate should be taken up on this particular matter.

(6) In seeking leave, the Senator shall speak once, for no more than five minutes to explain why the matter should be given urgent consideration and:

(a) how it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of the ministerial action; and

[*Traduction*]

*d*) ne peut soulever le sujet qui constitue essentiellement une question de privilège.

Cette disposition établit un mécanisme permettant à un sénateur de proposer l'ajournement des débats afin de soulever une question d'importance publique urgente. De plus, il stipule qu'un sénateur désirant demander l'ajournement doit en donner préavis écrit de trois heures au Greffier, sauf s'il veut le faire un vendredi, auquel cas le préavis devra être déposé dès 18 h le jeudi, la veille.

Les sous-alinéas *a*) et d) établissent une méthode de contrôle des questions pouvant être soulevées en vertu de cette règle. Ces conditions sont très semblables aux exigences du Règlement de la Chambre des communes.

(2) Lorsqu'il reçoit un avis conformément à l'alinéa (1) ci-dessus, le Greffier du Sénat le fait traduire sur-le-champ et distribuer au bureau de chaque sénateur à Ottawa, ainsi qu'à tous les sénateurs dans la chambre du Sénat.

Vous remarquerez qu'il y a là une légère variation par rapport à la question de privilège, puisque les avis sont distribués aussi bien à votre bureau que dans la chambre du Sénat. Cette disposition exige du Greffier qu'il distribue ces préavis.

(3) Le défaut de réception par un sénateur d'un avis qui doit être distribué conformément à l'alinéa (2) ne porte pas atteinte à la validité de l'avis et l'on ne peut l'invoquer pour ne pas passer à l'étude de la demande, ou pour retarder les délibérations.

Cette disposition se passe d'explication, et reprend celle concernant la question de privilège.

(4) Lorsque le Sénat se réunit après réception et distribution des préavis prévus aux alinéas (1) et (2) ci-dessus, au lieu de passer à l'appel des «Déclarations des sénateurs» . . .

Il a été convenu de supprimer «et Hommages».

. . . le Président donne la parole aux sénateurs qui ont donné des avis, dans l'ordre de réception de leur avis.

Cette disposition établit que le Président ne procède pas à l'appel des «Déclarations des sénateurs—là encore il faut rayer »et Hommages«—mais donnera la parole aux sénateurs qui auront présenté leur préavis, dans l'ordre de réception au bureau du Greffier.

(5) Sous réserve du paragraphe (7) ci-dessous, le sénateur qui soulève la question justifie pourquoi le Sénat doit consentir à laisser tomber l'ordre des travaux ordinaires pour étudier le sujet de l'avis.

Cette disposition prévoit qu'un sénateur se verra accorder le temps d'expliquer en quoi cette question nécessite un débat d'urgence.

(6) En demandant le consentement du Sénat, le sénateur prend la parole une fois pendant au plus cinq minutes pour expliquer pourquoi il faut étudier la question de toute urgence et

*a*) dans quelle mesure elle a trait aux responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait relever de la compétence de l'exécutif;

[*Text*]

(b) give reasons why the Senate will not likely have another opportunity to consider the matter within a reasonable period of time.

This provides that the senator must explain how the matter relates to the government's responsibilities and why the Senate would not have another opportunity in the near future to discuss this. Also, it limits the Senator to a rather short speech.

(7) The Senate shall consider whether the situation, outlined in the notice and the reasons given pursuant to sections (1) and (5) above, meet the criteria for other business to be put aside. During such a debate:

(a) no Senator shall speak more than once or for longer than five minutes;

(b) no other motion shall be received.

(8) After not more than fifteen minutes of consideration of the Senator's application made pursuant to section (7) the Speaker shall, if necessary, interrupt the debate and declare whether the situation constitutes a matter of urgent public importance as provided in sections (1) and (6), above.

This provides that after 15 minutes of consideration the Speaker will declare whether the situation is an emergency. Of course, this decision is subject to appeal, with a 60-minute bell.

(9) The Senate shall consider all notices dealing with the same situation together, subject to the provisions of sections (4) and (8), above. Subject to the provisions of rule 48(6) below, notices dealing with distinct situations shall be taken up seriatim.

This requires a little explanation or a comment.

This deals with the possibility of multiple notices dealing with the same situation. In such an instance the senators, having given notices, will be considered in the order in which the notices were received by the Clerk. If there are distinct situations for which applications have been made, and the Senate was not previously granted leave for an emergency debate in relation to any application that day, subsequent notices on distinct situations could be taken up and disposed of one after the other. The time taken for consideration of whether applications constitute matters of urgent public importance is outside the timetable of the Senate. Therefore, while it postpones consideration of daily routine of business, it does not prevent it.

If there are a series of similar situations brought up, the Senate can bunch them together; but if they are distinct matters of emergency debate, they will be separated and taken in the order in which the Clerk received them. Senators will observe that this sometimes happens with a series of amendments that might be brought in here or in the other place whereby the Speaker in that instance can bunch together a group of amendments of similar nature and have them voted on as one. This is an opportunity for the Senate to exercise that kind of discretion as well.

[*Traduction*]

*b*) pourquoi il est peu probable que le Sénat ait une autre occasion d'étudier la question dans un délai raisonnable.

Cette disposition établit que le sénateur expliquant ses mobiles doit établir clairement en quoi cette question touche les responsabilités du gouvernement et pourquoi le Sénat n'aurait pas une autre occasion d'en délibérer dans un proche avenir. De plus, il limite la présentation du sénateur à un discours relativement bref.

(7) Le Sénat étudie si la situation décrite dans l'avis et les motifs donnés conformément aux alinéas (1) et (5) ci-dessus justifient de laisser tomber les autres travaux. Au cours de ce débat,

*a*) aucun sénateur ne parle plus d'une fois ni pendant plus de cinq minutes;

*b*) aucune autre motion n'est reçue.

(8) Au plus quinze minutes après la fin de débat sur la demande du sénateur présentée conformément à l'alinéa (7), le Président interrompt au besoin les travaux et décide si la situation constitue une question urgente et d'importance publique conformément aux alinéas (1) et (6) ci-dessus.

Cette disposition établit qu'après une délibération de 15 minutes, le Président déclare si la situation constitue une urgence. Naturellement, il est possible d'en appeler de cette décision, le vote étant précédé d'une sonnerie d'appel de 60 minutes.

(9) Le Sénat étudie ensemble tous les avis qui portent sur la même situation, sous réserve des paragraphes (4) et (8) ci-dessus. Sous réserve du paragraphe 48(6) ci-dessous, les avis qui portent sur des situations distinctes sont abordés à la suite.

Une petite explication ou un commentaire s'impose.

Cette disposition traite de la possibilité de multiples préavis portant sur une même situation. Dans un tel cas, les sénateurs ayant donné préavis se verraient conférer le droit de parole dans l'ordre de réception des préavis par le Greffier. Dans le cas de demandes pour des situations distinctes où le Sénat n'a pas encore accordé de débat d'urgence en vertu d'une demande ce jour-là, il serait possible de prendre en considération des préavis subséquents sur ces situations distinctes et d'en traiter l'une après l'autre. La période de délibération pour savoir si les demandes constituent des questions d'importance publique urgente ne fait pas partie du calendrier du Sénat; par conséquent, même si elle repousse la prise en délibéré des affaires courantes ordinaires, elle ne l'empêche pas.

Si des sénateurs invoquent une série de situations similaires, le Sénat peut les regrouper; si par contre les préavis de débat d'urgence portent sur des questions non apparentées, ils seront débattus séparément, dans l'ordre de réception par le Greffier. Je fais observer que l'on agit de même, au Sénat et à la Chambre des communes, lorsqu'une série d'amendements similaires est introduite. Le président peut alors les regrouper et les soumettre ensemble au vote. Ceci permettra au Sénat de faire de même avec les préavis.

[*Text*]

**The Chairman:** Thank you, Senator Barootes. That concludes the reading and the explanation of the proposed rule 47. Are there questions?

**Senator Doyle:** On page 101 in (6)(a) it refers to the "scope of ministerial action". I wonder if "ministerial" is the most appropriate word that could be used there. I recognize there is a direct relationship which has been acknowledged to the rules in the other place, but I wondered if "executive" action or some other word there might be more suitable since we do not have a direct relationship with the ministers, apart from one?

**Senator Barootes:** I think the point is well taken. This is obviously done a la House of Commons.

Instead of "ministerial", I wonder if it would be more acceptable to use "the scope of a departmental action".

**Senator Doyle:** "Departmental" would be very good.

**The Chairman:** Would the substitution of "departmental" for "ministerial" be appropriate and satisfactory?

**Senator Lavoie-Roux:** It is probably because I do not understand the word "departmental" too well. It was stated, in answer to the inquiry of Senator Doyle, that the word "departmental" does not exclude anyone. On the other hand, if it is directly related to the action of a minister, could it exclude ministerial responsibilities?

**Senator Doyle:** I thought that the purpose there was to use the word "departmental without a capital "D", that is, meaning it could be a department of the Senate as well as a department of the government, but not thinking in terms of the formal departments of government. Was that the case, Senator Barootes?

**Senator Barootes:** I think government would include ministers.

**Senator Doyle:** We are not speaking of the Department of Agriculture, but taking the generic use of the word "department" meaning that part of the institution which might have responsibility. There are departments of the Senate.

**Senator Kinsella:** Perhaps if the words "federal government" were substituted for the word "ministerial", it would be able to cover all eventualities.

**The Chairman:** Will we use the words "federal government", or "department" in its generic sense? I am at your disposal.

**Senator Barootes:** I have no strong feelings about it. We might, perhaps, want to discuss the blow-up of a nuclear reactor in Russia?

**Hon. Senators:** No.

**Senator Barootes:** We might want to discuss some action taken by a provincial government in relationship to the federal government, or a flood disaster in Nova Scotia. I think the breadth of it is pretty good, if we leave it the way it is. I have no strong feelings about it.

**The Chairman:** The scope of "departmental" or the "federal government"?

[*Traduction*]

**La présidente:** Je vous remercie, sénateur Barootes. Cela met fin à la lecture et à l'explication de la règle 47 proposée. Y a-t-il des questions?

**Le sénateur Doyle:** Dans le texte anglais de l'alinéa (6)a), il est question de «*scope of ministerial action*». Je me demande si le terme «*ministerial*» est le mieux approprié ici. Je sais bien que l'on a pris modèle sur les règles de la Chambre des communes, mais je me demande s'il n'aurait pas fallu utiliser un terme comme «*executive*» ou quelque autre terme qui ne renvoie pas directement à un ministre.

**Le sénateur Barootes:** Je prends bonne note. Ceci est manifestement inspiré de la Chambre des communes.

Au lieu de «*ministerial*», on pourrait peut-être parler de «*scope of departmental action*».

**Le sénateur Doyle:** Cela me paraît très bien.

**La présidente:** Est-ce que la substitution, dans le texte anglais, du mot «*departmental*» pour «*ministerial*» vous semble appropriée et satisfaisante?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** C'est sans doute parce que je ne sais pas trop ce que l'on entend par le terme «*departmental*». En réponse à la question du sénateur Doyle, j'ai cru entendre que le mot «*departmental*» n'exclut personne. En revanche, ne risque-t-il pas d'exclure les responsabilités du ministre même?

**Le sénateur Doyle:** Je pense que l'on songeait à écrire le mot «*departmental*» sans majuscule, c'est-à-dire qu'il pourrait s'agir d'un département du Sénat, aussi bien que d'un ministère du gouvernement, sans limiter son application à des ministères particuliers du gouvernement. Que vous en semble, sénateur Barootes?

**Le sénateur Barootes:** Je pense que le gouvernement englobe les ministres.

**Le sénateur Doyle:** Nous ne parlons pas d'un ministère en particulier, comme celui de l'Agriculture, nous entendons plutôt le terme «*department*» comme signifiant cette partie des institutions ayant compétence. On pourrait dire qu'il y a des «*departments*» au Sénat.

**Le sénateur Kinsella:** Peut-être pourrait-on y substituer les termes «gouvernement fédéral» pour couvrir toutes les éventualités.

**La présidente:** Emploierons-nous les termes «*federal government*» ou «*department*» au sens générique? À vous de décider.

**Le sénateur Barootes:** Je n'ai pas vraiment d'opinion arrêtée. Il se pourrait que l'on veille débattre de l'explosion d'un réacteur nucléaire en Russie.

**Des voix:** Non.

**Le sénateur Barootes:** Ou d'une décision prise par un gouvernement provincial en rapport avec le gouvernement fédéral, ou d'une inondation catastrophique en Nouvelle-Écosse. Je pense que si nous laissons les choses ainsi, c'est assez souple. Je n'ai pas vraiment d'avis dans un sens ou dans un autre.

**La présidente:** «*The scope of departmental*» ou «*the federal government*»?

[*Text*]

**Senator Doyle:** I am satisfied with "departmental".

**Senator Molson:** I am getting a little befogged as we go along. I am wondering if the 60-minute bell, which will occur whenever there is a vote being taken, might not return to haunt us by adding up enough 60 minutes to take us into next winter. I am not clear, because on so many occasions items or questions are debatable and therefore a standing vote can be called for. If every case has a 60-minute bell, I am wondering if we are building a booby trap in this situation.

**The Chairman:** Thank you, Senator Molson; I would ask Senator Barootes to respond.

**Senator Barootes:** It is a concern, there no doubt about it, and others have spoken of 30-minute bells. I do know that a standing vote could be called under rule 48(3) and not have a 60-minute bell because people may be scattered all over Ottawa and one does not want to deny them the opportunity to express their opinion in a vote.

I agree with you that a series of motions or a series of actions may lead to a multiplicity of 60-minute bells. We have provided the protection that where there is a series of questions the Speaker shall put the questions relating to that motion or activity seriatim, one after the other, without interruption and without reringing the bells. But you bring up a very good point, Senator Molson.

**Senator Lavoie-Roux:** I would like to support Senator Molson. I hear the argument of Senator Barootes that people might be spread out throughout Ottawa and we want to give them a chance to express their opinion. Frankly, to me, the Senate is not the City of Ottawa. The Senate is this building and the adjacent buildings such as the Victoria building. If we extended that reasoning, perhaps a senator living in a city next to Ottawa might want to express his wish. If we want to be a little bit silly about it, we could talk about people who live in Montreal.

The Senate is where senators can express opinions or vote on something. Thirty minutes is a long time.

**Senator Di Nino:** Madam Chairman, I expressed my views quite strongly last night on the subject of the 60-minute bell. I also have some difficulty with that. The situation Senator Molson was addressing is one of a misuse or abuse of this bell, as opposed to waiting 60 minutes in the Chamber, which would not be an abuse. I believe, Senator Molson, that in the instances where there is misuse or abuse of this, the Senate always has the right to go to the Orders of the Day by way of an immediate vote. I think we can actually stop it, if I remember correctly all of the things that I have read in the book. The Senate could institute an immediate reversal to the Orders of the Day.

**Senator Molson:** Frankly, taking into account the buildings that are around here and people's normal habits and abilities, I think the 60-minute bell is perfectly valid and I do not object to that. However, I was wondering, in every case that we have a debate and we end up with a 60-minute bell, how far we can go on this. We could end up with a bell ringing ad infinitum as we have had both here and in the Commons. I think it should

[*Traduction*]

**Le sénateur Doyle:** «*Departmental*» me convient.

**Le sénateur Molson:** Plus nous avançons et moins j'y vois clair. Je me demande si la cloche de 60 minutes, qui sonnera chaque fois qu'il y aura un vote, ne représente pas un danger, avec possibilité d'imposer des périodes de 60 minutes successives qui pourraient durer jusqu'à l'hiver prochain. Je ne sais pas trop, car tant de sujets peuvent faire l'objet d'un débat et donc d'un vote. S'il faut faire sonner chaque fois la cloche pendant 60 minutes, je me demande si nous ne sommes pas en train de nous tendre à nous-mêmes un piège.

**La présidente:** Je vous remercie, sénateur Molson; pourrais-je demander au sénateur Barootes de répondre?

**Le sénateur Barootes:** C'est un problème, cela ne fait pas de doute, et d'autres ont envisagé une cloche de 30 minutes. Je sais que l'on pourrait demander un vote aux termes de l'alinéa 48(3), sans cloche de 60 minutes, car il se pourrait que les sénateurs soient dispersés dans tout Ottawa et on ne veut pas leur refuser l'occasion d'exprimer leur opinion par un vote.

Je conviens avec vous qu'une série de motions ou de préavis pourrait entraîner une succession de cloches de 60 minutes. Nous avons couvert cette éventualité en permettant au Président de procéder au vote sur ces motions les uns à la suite des autres, sans interruption et sans nouvelle sonnerie. Mais votre intervention est judicieuse, sénateur Molson.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je pense comme le sénateur Molson. J'ai entendu l'argument du sénateur Barootes disant que les gens pourraient être en divers endroits et qu'il faut leur donner la possibilité de voter. Franchement, à mes yeux le Sénat n'est pas la ville d'Ottawa. Le Sénat, c'est ce bâtiment-ci, les bâtiments voisins, tel que l'immeuble Victoria. Si l'on poussait ce raisonnement à la limite, un sénateur vivant dans une ville proche d'Ottawa pourrait aussi prétendre voter. Si l'on voulait pousser la logique jusqu'à l'absurde, on pourrait aussi attendre l'arrivée des sénateurs qui vivent à Montréal.

C'est au Sénat que les sénateurs expriment leur opinion ou leur vote. Trente minutes, c'est très long.

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, j'ai indiqué mon point de vue très clairement hier soir sur la question de la cloche de 60 minutes. Moi aussi, j'ai quelques réserves à ce sujet. La situation dont parlait le sénateur Molson serait celle d'une utilisation abusive de cette cloche, par opposition à une attente de 60 minutes dans l'enceinte du Sénat, laquelle n'en serait pas une. Je crois, sénateur Molson, qu'en cas d'abus, le Sénat a toujours le droit de revenir à l'ordre du jour par un vote immédiat. Je pense que nous pouvons enrayer les abus, si je me souviens bien de tout ce que j'ai lu dans le manuel. Le Sénat pourrait revenir immédiatement à l'ordre du jour.

**Le sénateur Molson:** Franchement, si l'on tient compte de la dispersion des locaux sur la Colline et des habitudes et contraintes normales des sénateurs, une cloche de 60 minutes me paraît parfaitement justifiée et je n'ai pas d'objection contre cela. Je me demande simplement jusqu'où cela pourrait aller si l'on fait sonner la cloche 60 minutes chaque fois que nous avons un débat. La cloche pourrait sonner indéfiniment,

[*Text*]

be looked at and that we should be careful that a series of motions, or motions in amendment, each with its appropriate bell, could not end up almost stagnating the business. That is my only concern.

**The Chairman:** I believe others share your concern. Shall we rest on this and return to it, or shall we leave it at 60 or change it to 30? What is your pleasure, honourable senators? Senator Doyle, what are your comments on this issue?

**Senator Doyle:** I would be quite happy to see it put aside for the moment and come back to it, because we may bump into it again on our way forward.

**The Chairman:** With agreement, we will put aside this issue of the 30-minute bell until the end of these discussions and return to it when we have had time to think about it a little longer.

**Senator Barootes:** Madam Chairman, am I correct in saying that it is proposed rule 47(9) that we want to revisit, or is it the whole rule?

**The Chairman:** It was only section (9) that we have to discuss.

**Senator Barootes:** Rule 50(1) is the rule we have to look at.

**The Chairman:** We will look at this later in the day. Honourable senators will note that it is in proposed rule 50(1) where the original mention of the 60-minute bell is found. In the proposed new rules it is referred to from time to time. We will come back to this and, if we change it, we will then have to amend proposed rule 50.

**Senator Barootes:** Will we stand rule 47, or do you want to pass it and then go back to look at 50(1)?

**The Chairman:** I would stand rule 47 and then do the whole thing. Then we have proposed rule 48.

**Senator Barootes:** Rule 48 also is a rule applicable to emergency debates.

> 48 (1) When leave is granted to move a motion to adjourn the Senate for the purpose of considering a matter of public urgency, except as provided in section (2) below, at 8:00 o'clock p.m. or when the Senate has completed consideration of Orders of the Day for that sitting, whichever comes first, the senator who gave notice shall move "That the Senate do now adjourn" and debate on the motion shall be subject to the provisions of Rule 27(2).

The emergency debate is really a motion to adjourn.

> (2) If leave is granted on a Friday, consideration of the motion moved pursuant to section (1) shall commence at not later than 12:00 o'clock noon or when the Senate has completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, whichever comes first.

[*Traduction*]

comme on l'a déjà vu ici et à la Chambre des communes. Je pense qu'il faut revoir cela et éviter qu'une série de motions, ou amendements de motions, donnant lieu chaque fois à la sonnerie de la cloche, ne paralysent le fonctionnement du Sénat. C'est mon seul souci.

**La présidente:** Vous n'êtes pas seul à le nourrir. Allons-nous en rester là et y revenir plus tard, ou bien laisser la durée à 60 minutes ou la changer pour 30 minutes? Que souhaitez-vous faire, honorables sénateurs? Sénateur Doyle, qu'en pensez-vous?

**Le sénateur Doyle:** Je pense que nous pourrions réserver cette disposition et y revenir, car le même problème risque de se poser à l'égard d'autres règles.

**La présidente:** Avec votre accord, nous allons réserver cette question de la cloche de 30 minutes jusqu'à la fin de nos délibérations et nous y reviendrons lorsque nous aurons pu y réfléchir un peu plus.

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, ai-je bien compris que c'est l'alinéa 47(9) du règlement proposé que l'on veut réserver, ou bien tout l'article?

**La présidente:** Uniquement l'alinéa (9).

**Le sénateur Barootes:** C'est l'alinéa 50(1) qu'il nous faudra revoir.

**La présidente:** Nous le ferons plus tard dans la journée. En effet, c'est dans l'alinéa 50(1) que l'on trouve la mention originale de la cloche de 60 minutes. Les nouvelles règles proposées y renvoient de temps à autre. Nous y reviendrons et, si nous décidons le changement, il nous faudra aussi amender la règle 50 proposée.

**Le sénateur Barootes:** Réservons-nous l'article 47, ou bien souhaitez-vous l'adopter pour revoir plutôt le paragraphe 50(1)?

**La présidente:** Je pense que le mieux serait de réserver l'article 47 et faire tout ensemble. Nous passons donc à la règle 48.

**Le sénateur Barootes:** La règle 48 concerne également les débats d'urgence.

> 48 (1) Lorsque le Sénat consent à ce qu'on propose une motion d'ajournement dans le but d'étudier une question d'urgence publique, sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessous, à 20 h, ou lorsque le Sénat épuise l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive, le sénateur qui a donné l'avis propose «Que le Sénat ajourne maintenant»; l'alinéa 27(2) du Règlement régit le débat sur la motion.

Le débat d'urgence équivaut en fait à une motion d'ajournement.

> (2) Si le consentement est accordé un vendredi, l'étude de la motion proposée conformément à l'alinéa (1) commence au plus tard à midi ou lorsque le Sénat épuise l'ordre du jour de la séance, selon l'heure la plus hâtive.

[*Text*]

This provides that if leave is granted, the debate will begin when the Orders of the Day for that sitting have been completed or at 8:00 p.m. and on a Friday at noon.

(3) If the Senate had completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, when the motion was moved, pursuant to sections (1) or (2) above:

This provides that the debate on the motion come to an end at 11:59, except on a Friday, which would be 4:00 p.m. If the Orders of the Day had been completed for that sitting, the Senate would adjourn automatically.

Are there any questions on that, Madam Chairman?

**Senator Di Nino:** Madam Chairman, in rule 48(1) I believe there is a typographical error on the last line where it mentions rule 27. That should be rule 31(4). That is a 15 minute debate, I believe.

**Senator Barootes:** That is correct.

**The Chairman:** Honourable senators, in proposed rule 48() at the last line strike out "Rule 27(2)" and replace it with "Rule 31(4)".

**Senator Barootes:** That is due to the renumbering that we did.

I will proceed to the top of page 104 again, where it states:

(3) If the Senate had completed consideration of the Orders of the Day for that sitting, when the motion was moved, pursuant to sections (1) or (2) above:

(a) except as provided in sub-paragraph (b) below, after the debate on the motion is concluded, but in any case not later than 11:59 o'clock p.m. the said motion shall be deemed to have been adopted; or

(b) on a Friday after the debate on the motion is concluded, but in any case at not later than 4 o'clock p.m. the said motion shall be deemed to have been adopted.

I think that is self-explanatory.

(4) If the Senate had not previously concluded consideration of the Orders of the Day for that sitting when the motion was moved, pursuant to sections (1) or (2) above:

(a) except as provided in sub-paragraph (b) below, when the debate is concluded, but in any case at not later than 11:59 o'clock p.m. the Speaker shall interrupt the debate and the motion shall be deemed to have been withdrawn and the Senate shall resume consideration of the Orders of the Day where that consideration was interrupted when the motion was moved pursuant to section (1) above; or

(b) on a Friday when the debate is concluded, but in any case at not later than 3:59 o'clock p.m. the Speaker shall interrupt the debate and the motion shall be deemed to have been withdrawn and the Senate shall resume consideration of the Orders of the Day where that consideration was interrupted when the motion was moved pursuant to section (2) above.

The comment on that is quite obvious. It provides that if the Senate had not previously completed consideration of the Orders of the Day at 11.59 p.m. Monday to Thursday, or at

[*Traduction*]

Ces articles établissent qu'en cas d'ajournement, le débat commencera à la première occasion, soit à la fin de l'ordre du jour de cette séance, soit à 20 h, et à midi le vendredi.

(3) Si le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance, lorsque la motion a été proposée conformément aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus;

Ces dispositions stipulent que le débat sur la motion se terminent à 23 h 59, sauf le vendredi où il se termine à 16 h. Le Sénat ajourne automatiquement dès la fin de l'ordre du jour de cette séance.

Y a-t-il des questions là-dessus, madame la présidente?

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, il me semble que dans la règle 48(1) il y a une erreur typographique dans la dernière ligne, là où il est fait mention de la règle 27. Il devrait s'agir de la règle 31(4). Il me semble qu'il s'agit là d'un débat de 15 minutes.

**Le sénateur Barootes:** C'est juste.

**La présidente:** Honorables sénateurs, à la dernière ligne de la règle 48(1) proposée, il faut rayer «alinéa 27(2)» du Règlement et remplacer par «alinéa 31(4) du Règlement».

**Le sénateur Barootes:** Cela est dû au nouveau numérotage.

Je retourne au bas de la page 109, où il est dit:

(3) Si le Sénat a épuisé l'ordre du jour de la séance, lorsque la motion a été proposée conformément aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus:

*a*) sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessous, après la fin du débat sur la motion, mais de toute façon au plus tard à 23 h 59, on considère que ladite motion a été adoptée; ou

*b*) le vendredi après la fin du débat sur la motion, mais de toute façon au plus tard à 16 h, on considère ladite motion adoptée.

Je pense que cela se passe d'explication.

(4) Si le Sénat n'avait pas épuisé auparavant l'ordre du jour de la séance au moment du vote sur cette motion, en vertu des alinéas (1) et (2) ci-dessus:

*a*) sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessous, lorsque le débat est terminé, mais de toute façon au plus tard à 23 h 59, le Président interrompt le débat, la motion est réputée avoir été retirée et le Sénat reprend l'étude des sujets à l'ordre du jour, au point où le débat a été interrompu lorsque la motion a été proposée conformément à l'alinéa (1) ci-dessous; ou

*b*) le vendredi, lorsque le débat est terminé, mais de toute façon au plus tard à 15 h 59, le Président interrompt le débat, la motion est réputée avoir été retirée et le Sénat reprend l'étude des sujets à l'ordre du jour, au point où le débat a été interrompu lorsque la motion a été proposée conformément à l'alinéa (2) ci-dessus.

C'est assez évident. Cette disposition prévoit que si le Sénat n'a pas terminé auparavant l'ordre du jour à 23 h 59, du lundi au vendredi, ou à 15 h 59 le vendredi, le Président interrompt

[*Text*]

3:59 on a Friday, the Speaker will interrupt the debate and the motion to adjourn will be deemed to have been withdrawn. The Senate will resume consideration of the Orders of the Day at that time.

(5) If the Senate had not previously concluded consideration of the Orders of the Day for that sitting when the motion was moved, pursuant to sections 1 and 2 above:

(a) when the motion moved pursuant to sections (1) or (2) above, has been withdrawn in accordance with section (4) above, the Senate shall resume consideration of the Orders of the Day where that consideration was interrupted when the said motion was moved, for a period not to exceed the period of time taken for consideration of the said motion;

This sub-paragraph provides that if the Order of the Day were interrupted by an emergency debate, a period of time equal to that taken for the emergency debate will be added to the consideration of the Order of the Day following the emergency debate. This would mean that the emergency debate would conclude at midnight and consideration of the Order of the Day would continue until 4:00 a.m. The reason for that is we took four hours of that time out for the emergency debate. Remember that the last word I said under the rule was "and".

(b) at the end of the time provided in subparagraph (a) above, for the consideration of the Orders of the Day, the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate and declare that a motion to adjourn has been deemed to have been moved and adopted, the Speaker shall then leave the chair until the time provided for the next sitting of the Senate.

(6) Not more than one motion to adjourn, moved in accordance with section (1) and (2) above, shall be received at any one sitting.

This provides that, if senators are granted leave for the consideration of one motion, no other motion can be received at that sitting.

(7) During the consideration of any motion moved in accordance with the provisions of section (1) and (2) above —

those are the sections on page 103 —

the same shall not be adjourned and no amendment thereto, nor other motion, except that a certain Senator be now heard or do now speak, shall be received.

For some reason we have the end of a quotation mark there. I do not know whether we need that in there. Do we? Do you notice, Madam Chairperson?

**The Chairman:** Yes, I note that.

**Senator Barootes:** I am not sure that we need those two quotation marks in there because there was no start for them. So there should be no finish.

**Senator Lavoie-Roux:** Would it not be before "a certain Senator be now heard or do now speak"? Otherwise it should not be done.

[*Traduction*]

le débat et la motion d'ajournement est réputée avoir été retirée. Le Sénat reprend l'étude de l'ordre du jour où celle-ci a été interrompue.

(5) Si le Sénat n'avait pas épuisé l'ordre du jour de cette séance au moment du vote sur cette motion, en vertu des articles (1) et (2) ci-dessus:

*a*) lorsque la motion proposée conformément aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus a été retirée conformément au paragraphe (4) ci-dessus, le Sénat reprend l'étude de l'ordre du jour au point où ladite étude a été interrompue lorsque ladite motion a été proposée, pendant une période qui ne dépasse pas la période consacrée à l'étude de ladite motion.

Ce sous-alinéa stipule qu'en cas d'interruption de l'ordre du jour par un débat d'urgence, on prolongera la prise en délibéré de l'ordre du jour aussi longtemps que la période impartie au débat d'urgence, à la suite de celui-ci. Ainsi, dans le cas d'un débat d'urgence se terminant à minuit, la prise en délibéré de l'ordre du jour se poursuivrait jusqu'à 4 h. C'est parce qu'on a pris quatre heures pour le débat d'urgence. N'oubliez pas que le dernier mot que j'ai dit est «et».

(b) à la fin de la période prévue au sous-alinéa *a*) ci-dessus pour l'étude de l'ordre du jour, le Président interrompt les travaux dont est alors saisi le Sénat et déclare qu'une motion d'ajournement du Sénat est réputée avoir été proposée et adoptée. Il quitte alors le fauteuil jusqu'à l'heure prévue pour la séance suivante du Sénat.

(6) Une seule motion d'ajournement proposée conformément aux alinéas (1) et (2) est recevable au cours d'une même séance.

En vertu de cette disposition, si les sénateurs se voient accorder une interruption pour la prise en délibéré d'une motion, aucune autre motion ne peut être reçue au cours de cette séance.

(7) Au cours de l'étude d'une motion proposée conformément aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus, . . .

Et il s'agit des alinéas qui se trouvent à la page 109 . . .

le débat n'est pas ajourné et l'on ne reçoit aucun amendement à la motion, ni aucune autre motion, sauf une motion portant qu'un certain sénateur soit maintenant entendu ou qu'il ait maintenant la parole.»

Pour une raison ou pour une autre, il y a des guillemets ici. J'ignore pourquoi. Est-ce nécessaire? Le remarquez-vous, madame la présidente?

**la présidente:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** Je ne pense pas que ces guillemets soient nécessaires, parce qu'il n'y en a pas au début. Il ne devrait donc pas y en avoir à la fin.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Ne faudrait-il pas des guillemets avant «qu'un certain sénateur soit maintenant entendu ou qu'il

[*Text*]

**The Chairman:** No. We have not been using quotation marks.

**Senator Barootes:** The comment on that provides that there is no possibility for an amendment to a motion to adjourn. So that no substantive motion can be proposed during the course of this debate; that is, the emergency debate.

> (8) During the consideration of any motion moved in accordance with the provisions of section (1) and (2) above, no Senator shall speak for more than fifteen minutes.

I think that is self-explanatory, Madam Chairperson.

**Senator Di Nino:** "No senator shall speak for more than 15 minutes". I believe it should be stated that no senator should speak more than once, nor for more than 15 minutes. That is what my book says. Is that correct?

**Senator Lavoie-Roux:** That is what it says.

**Senator Di Nino:** Once only and for 15 minutes.

**Senator Barootes:** Yes. I think that is the way it is expressed. I may have misspoken.

**Senator Di Nino:** Or skipped over it quickly.

**The Chairman:** Yes, that is how it is.

**Senator Molson:** Several cases of amendment to the rules here suggest that a senator shall not speak more than once. It is in our rules generally, is it not, that a senator may only speak once to any question? That is surely the procedure in the Senate on any question. It is against the rules to speak twice, or it has been. I must say it is honoured in the breach somewhat, but that is not unique to that particular rule.

**The Chairman:** Thank you, Senator Molson.

**Senator Di Nino:** The short time I have been here, Senator Molson, may not been an appropriate length of time for me to make a fair comment, but that rule certainly has not been respected, and if it does exist in our rules, it has either been ignored or forgotten from my personal experience. So I do not think it is harmful to remind ourselves, if in fact this is the way we want the rules to be.

**Senator Molson:** Except you are reminding them many times in the changes. It has been repeated several times in the course of this last discussion.

**Senator Di Nino:** It sounds to me as if we are trying to deal with different debates. There are emergency debates, substantive debates and debates on Orders of the Day and so forth. The way I read this is that under each debate there may be some different criteria established. That is one that seems to be common to all of them. I do not know how the lawyers deal with this, but it is probably appropriate.

[*Traduction*]

ait maintenant la parole»? Sinon, il ne devrait pas y en avoir à la fin.

**La présidente:** Non. Nous n'avons pas employé de guillemets.

**Le sénateur Barootes:** D'après le commentaire sur cette disposition, celle-ci établit l'irrecevabilité d'un amendement à une motion d'ajournement, de sorte que l'on ne peut proposer une motion de fond au cours de ce débat, c'est-à-dire au cours du débat d'urgence.

> (8) Au cours de l'étude de toute motion proposée conformément aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus, nul sénateur ne parle pendant plus de 15 minutes.

Je crois que cela se passe de commentaire, madame la présidente.

**Le sénateur Di Nino:** «Nul sénateur ne parle pendant plus de 15 minutes». Je crois qu'il faudrait dire que nul sénateur ne parle plus d'une fois ni pendant plus de 15 minutes. C'est d'ailleurs ce que dit mon livre. Est-ce exact?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** C'est effectivement ce qu'il dit.

**Le sénateur Di Nino:** Plus d'une fois ni pendant plus de 15 minutes.

**Le sénateur Barootes:** Oui. Je crois que c'est ce qu'on dit dans le texte. Je me suis trompé.

**Le sénateur Di Nino:** Ou vous avez sauté rapidement au-dessus de ce passage.

**La présidente:** Oui, c'est cela.

**Le sénateur Molson:** Plusieurs modifications au Règlement prévoient qu'aucun sénateur ne parle plus d'une fois. Le Règlement dit généralement qu'un sénateur ne peut parler plus d'une fois de la même question, n'est-ce pas? C'est systématique au Sénat. Il est antiréglementaire de parler deux fois ou ce l'était. Je dois dire que cette règle est appliquée en cas d'infraction, mais ce n'est pas un cas particulier.

**La présidente:** Merci, sénateur Molson.

**Le sénateur Di Nino:** Sénateur Molson, je ne suis peut-être pas là depuis assez longtemps pour pouvoir parler en connaissance de cause mais il est certain que l'on a déjà enfreint cette règle et si elle figure dans notre Règlement, on n'en a pas tenu compte ou on l'a oubliée. Je crois donc qu'il n'est pas mauvais de s'en souvenir, si nous voulons que ce soit prévu au Règlement.

**Le sénateur Molson:** Sauf que vous l'avez rappelée de nombreuses fois en discutant des modifications. On a fait cette réflexion à plusieurs reprises au cours de la dernière discussion.

**Le sénateur Di Nino:** J'ai l'impression que nous voulons parler de différents débats. Il y a les débats d'urgence, les débats de fond, les débats sur les points à l'ordre du jour et ainsi de suite. Comme je peux voir, il peut y avoir des critères différents pour chaque sorte de débats. On dirait que ce critère-ci s'applique à tous. J'ignore ce que font les avocats, mais c'est probablement pertinent.

[*Text*]

**Senator Molson:** I suppose repetition does not hurt. We have lots of paper and ink, and it probably does not hurt to remind senators of this.

**Senator Barootes:** As you know, in the Anglican Church everything is done three times, and in the Baptist Church, too. What about the Roman Catholic Church?

**Senator Di Nino:** In the Roman Catholic Church it may be more frequent than that; perhaps a half a dozen times.

**Senator Barootes:** Half a dozen times? Anyway as the fellow said, "it shouldn't hurt to leave it in".

**The Chairman:** Thank you for your comments. I understand the repetitious factor.

**Senator Barootes:** Oh, boy, we are in trouble, Madam Chairman.

**The Chairman:** I understand the repetitious factor. However, as some honourable senators have suggested, perhaps repetition in this area would not be offensive. Senator Barootes?

**Senator Barootes:** Madam Chairperson, if that is the end of the questions and there are no admonitions including the few typographical changes we have made, I move that proposed rule 48 be adopted.

**The Chairman:** Thank you. Senator Barootes has moved that proposed rule 48 be adopted with the grammatical changes that we note from time to time in all of this work. Any question on that? Do I have agreement for the approval of proposed rule 48?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Thank you, Senator Barootes. We now come to group five which relates to committee business, and I believe Senator Lavoie-Roux will take us through the proposed new rules relating to committee business in group five. You will see that they start at tab 19 on page 118. The first rule is proposed rule 56.

**Senator Lavoie-Roux:** Rule 56 relates to pre-study of bills. The suggestion is:

> That the Rules of the Senate be amended by adding the following new Rule after Rule 55:
>
> (1) The subject-matter of any bill which has been introduced in the House of Commons, but not read the first time in the Senate can be referred to a Standing Committee for study. This may be accomplished either by motion moved in accordance with section (2) of this Rule, or by motion to refer the question to a named Standing Committee of the Senate, moved in accordance with the provisions of Rule 49(1)(i).

This means that it is debatable.

**The Chairman:** Order, please. It is hard to hear.

**Senator Lavoie-Roux:** The Comment states that

> This Rule provides that when a bill has been introduced in the House of Commons the notice of motion may be given

[*Traduction*]

**Le sénateur Molson:** Je suppose que la répétition ne nuit pas. Nous avons plein de papier et d'encre et il n'est probablement pas mauvais de le rappeler aux sénateurs.

**Le sénateur Barootes:** Comme vous le savez, dans l'Église anglicane, on fait tout trois fois et dans l'Église baptiste également. Que fait-on dans l'Égalise catholique romaine?

**Le sénateur Di Nino:** Dans l'Église catholique romaine, c'est peut-être encore plus que cela, peut-être une demi-douzaine de fois.

**Le sénateur Barootes:** Une demi-douzaine de fois? De toute façon, comme on dit, «cela ne nuit pas».

**La présidente:** Merci pour vos commentaires. Je comprends la répétition.

**Le sénateur Barootes:** Grands dieux, nous avons des problèmes, madame la présidente.

**La présidente:** Je comprends la répétition. Comme l'ont dit certains honorables sénateurs, dans ce domaine la répétition ne nuit peut-être pas. Sénateur Barootes?

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, si on a fini de poser des questions et s'il n'y a plus de commentaires à faire, compte tenu des quelques changements typographiques que nous avons faits, je propose que la règle 48 proposée soit adoptée.

**La présidente:** Merci. Le sénateur Barootes a proposé que la règle 48 proposée soit adoptée en tenant compte des corrections grammaticales que nous signalons de temps à autre. Y a-t-il des questions? Est-on d'accord d'approuver la règle 48 proposée?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Merci, sénateur Barootes. Nous passons maintenant au cinquième groupe de modifications concernant les comités. Je crois que le sénateur Lavoie-Roux nous lira les nouvelles dispositions proposées concernant les comités qui font partie du cinquième groupe. Elles commencent à l'onglet 19, à la page 124. La première est la règle 56.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** La règle 56 porte sur l'étude préliminaire des projets de loi. Voici ce que l'on propose:

> Que l'on modifie le Règlement du Sénat en ajoutant immédiatement après l'article 55 le nouvel article suivant:
>
> (1) On peut renvoyer à un comité permanent, pour étude, le sujet d'un projet de loi qui a été présenté à la Chambre des communes, mais qui n'a pas été lu une première fois au Sénat. Le renvoi peut se faire par voie soit d'une motion proposée conformément à l'alinéa (2) du présent article, ou d'une motion portant renvoi de la question à un comité permanent du Sénat en particulier, proposé conformément au sous-alinéa 49(1)(i).

Cela veut dire que le sujet peut être débattu.

**La présidente:** A l'ordre. J'ai de la difficulté à entendre.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Le commentaire dit ceci:

> En vertu de cet alinéa, lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre des communes, on peut donner avis de

[*Text*]

to refer the subject-matter of a bill to a standing or special committee.

(2) At any time while the Senate is sitting from his/her place in the Senate, in accordance with the provisions of Rule 45(1)(e), the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate, may give notice of motion to refer the subject-matter of the said bill to a standing committee or special committee of the Senate.

The rule permits two means of accomplishing pre-study; either a motion moved under Rule 45(1)(e) requiring one day's notice which any Senator can give during the routine of business or by the Leader of the Government at any time while the Senate is sitting.

(3) Notices of motion made pursuant to section (2) above, shall appear under Government Business on the Orders of the Day for the next sitting.

This rule provides that notices of motions to refer the subject-matter of bills to standing or special committees moved by the Leader of the Government will be placed on the Orders of the Day under Government Business.

If such a notice of motion is given by another Senator, it is placed on the Orders of the Day under Other Business.

**The Chairman:** Thank you, Senator Lavoie-Roux. Are there any comments or questions relating to proposed rule 56?

**Senator Molson:** I have one.

**The Chairman:** Senator Molson?

**Senator Molson:** I do not like the wording of subparagraph (2). With regard to the words "while the Senate is sitting from his/her seat", I think it would be much simpler if sitting in the seat related to the Leader or the Deputy Leader rather than the Senate. By changing the order of the phrases —

**Senator Lavoie-Roux:** I think you are right. The wording is "while the Senate is sitting from his/her place".

**Senator Molson:** After the word Senate in line four —

**Senator Lavoie-Roux:** It should be "the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate from his/her seat may give notice". I think that would be better and we should remove it — delete it, as you say — in the first part.

**Senator Meighen:** Can we also take out "of the Government in Senate" in the second reference on line 4 — Deputy Leader of the Government in the Senate — and just say the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader? We did in a number of paragraphs yesterday.

**The Chairman:** No, we did not. We put them back in.

**Senator Meighen:** We did?

**The Chairman:** Yes. Referring to page 118, rule 56(2), there has to be a rephrasing of it. Senator Di Nino, please?

[*Traduction*]

motion que le contenu en soit renvoyé à un comité permanent ou spécial.

(2) Lorsque le Sénat siège, le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut, de sa place au Sénat et conformément à l'alinéa 45(1)(e), donner avis d'une motion portant renvoi du sujet dudit projet de loi à un comité permanent ou spécial du Sénat.

Ce paragraphe permet deux modes d'étude préliminaire par la proposition d'une motion soit en vertu du sous-alinéa 48(1)(e) exigeant un jour d'avis, que tout sénateur peut donner aux affaires courantes, soit par le Leader du gouvernement, en tout temps de séance du Sénat.

(3) Les avis de motion présentés conformément à l'alinéa (2) ci-dessus sont inscrits à la rubrique des Affaires émanant du gouvernement de l'ordre du jour de la séance suivante.

Cet alinéa stipule que les avis de motion renvoyant le contenu des projets de loi à l'étude en comité permanent ou spécial proposés par le Leader du gouvernement seront inscrits à l'ordre du jour en rubrique des affaires émamant du gouvernement.

Un tel avis de motion donné par un autre sénateur est inscrit à l'ordre du jour en rubrique des autres affaires.

**La présidente:** Merci, sénateur Lavoie-Roux. Y a-t-il des commentaires ou des questions au sujet de la règle 56 proposée?

**Le sénateur Molson:** J'ai une remarque à faire.

**La présidente:** Sénateur Molson?

**Le sénateur Molson:** Je n'aime pas le libellé de la version anglaise de l'alinéa (2) en ce qui concerne le passage «while the Senate is sitting from his/her seat». Je trouve qu'il serait beaucoup plus simple de rattacher «sitting in the seat» au Leader ou au Leader adjoint au lieu de le rattacher au Sénat. En changeant l'ordre des passages . . .

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je crois que vous avez raison. Le texte dit ceci: «while the Senate is sitting from his/her place».

**Le sénateur Molson:** Après le terme «Senate», à la quatrième ligne . . .

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il faudrait dire «the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate from his/her seat may give notice. Je crois que ce serait préférable et il faudrait biffer «from his/her seat» de la première ligne.

**Le sénateur Meighen:** Peut-on également biffer à la deuxième ligne le passage «du gouvernement au Sénat» et dire simplement le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint? Nous avons fait cela dans plusieurs paragraphes hier.

**La présidente:** Non. Nous avons rétabli le texte original.

**Le sénateur Meighen:** Ah oui?

**La présidente:** Oui. Il faut remanier le paragraphe 56(2), à la page 118. Sénateur Di Nino, s'il vous plaît?

[*Text*]

**Senator Di Nino:** I think the senator is absolutely right. Could we just delete from line 1, "sitting from his/her place in the Senate"? It may not even be necessary at all.

**Senator Lavoie-Roux:** It was put after —

**Senator Di Nino:** I am suggesting that the rules do provide that you can only speak from your seat anyway.

**The Chairman:** We went through that last night. It seems to me the correction should read this way: "At any time while the Senate is sitting, the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate in accordance with the provisions of Rule 45(1)(e) may give notice", et cetera.

**Senator Molson:** Yes.

**The Chairman:** Thank you. So that is a grammatical construction that we shall just accept. Are there any other questions? Any other problems with this proposed rule? If not, Senator Lavoie-Roux, may I have a motion?

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule 56 be adopted.

**The Chairman:** Thank you. Senator Lavoie-Roux has moved that proposed rule 56 be —

**Senator Lavoie-Roux:** . . . adopted with the grammatical corrections.

**The Chairman:** Yes, with the grammatical corrections. Are there any objections? If not, we have agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Doyle:** Could we have the minutes to note, "Some Senators: Hear! Hear! Hear! Hear! Hear! Hear!"

**The Chairman:** Thank you, Senator Doyle.

**Senator Lavoie-Roux:** So then we go to —

**The Chairman:** . . . proposed rule 65.

**Senator Lavoie-Roux:** On the speech limits in Committee of the Whole, the suggestion is:

> That the Rules of the Senate be amended by deleting Rule 65 and substituting the following therefore:
>
> (1) The Rules of the Senate shall apply in the Committee of the Whole except that:
>
> (a) a Senator may speak any number of times;
>
> (b) during debate in Committee of the Whole no Senator shall speak for more than ten minutes at any one time;
>
> (c) any standing vote shall be taken immediately without the bells to call in the Senators being sounded;
>
> (d) the Chairman shall call to order any Senator speaking against the principle of a bill then before the Committee; and
>
> (e) no motion for the previous question nor for an adjournment shall be received.
>
> This is essentially the same as the existing provisions in the Rules of the Senate except that it establishes a ten

[*Traduction*]

**Le sénateur Di Nino:** Le sénateur a parfaitement raison. Pourrait-on supprimer à la première ligne le passage «sitting from his/her place in the Senate»? Ce passage n'est peut-être pas nécessaire du tout.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** On a mis cela par après . . .

**Le sénateur Di Nino:** Ce que je veux dire, c'est que le Règlement précise déjà que l'on ne peut parler que de sa place.

**La présidente:** Nous en avons discuté hier soir. Il me semble que la version corrigée devrait dire ceci: «Lorsque le Sénat siège, le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut, conformément à l'alinéa 45(1)(e), donner avis . . . », et ainsi de suite.

**Le sénateur Molson:** Oui.

**La présidente:** Merci. C'est donc une construction grammaticale que nous acceptons tous. Y a-t-il d'autres questions? Y a-t-il d'autres critiques à faire au sujet de cet article? Sinon, sénateur Lavoie-Roux, pouvez-vous proposer une motion?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que l'article 56 proposé soit adopté.

**La présidente:** Merci. Le sénateur Lavoie-Roux a proposé que la règle 56 proposée soit . . .

**Le sénateur Lavoie-Roux:** . . . adoptée avec les corrections grammaticales.

**La présidente:** Oui, avec les corrections grammaticales. Y a-t-il des objections? S'il n'y en a pas, sommes-nous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Doyle:** Pourrait-on inscrire ceci dans les procès-verbaux: «Des voix: Bravo! Bravo!»

**La présidente:** Merci, sénateur Doyle.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous passons ensuite à la . . .

**La présidente:** . . . règle 65 proposée.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Voici ce que l'on propose au sujet des limites des discours:

> Que l'on modifie le Règlement du Sénat en supprimant l'article 65 et en le remplaçant par ce qui suit:
>
> (1) Le Règlement du Sénat s'applique au comité plénier, sauf les exceptions suivantes:
>
> (a) un sénateur peut prendre la parole aussi souvent qu'il le veut;
>
> (b) au cours du débat au comité plénier, aucun sénateur ne prend la parole pendant plus de 10 minutes à la fois;
>
> (c) un vote par assis et debout est tenu immédiatement sans que le timbre d'appel des sénateurs sonne;
>
> (d) le président du comité plénier rappelle à l'ordre tout sénateur qui parle contre le principe d'un projet de loi dont est alors saisi le comité;
>
> (e) une motion portant sur la question préalable ou sur l'ajournement n'est pas recevable.
>
> Cette disposition est essentiellement la même que celle qui figure actuellement au Règlement du Sénat, sauf qu'elle

[*Text*]

minute time limit for speeches in the Committee of the Whole.

This provision is required to make the consideration of matters in the Committee of the Whole no similar to that in Committee, and is consistent with the imposition of general time limits.

**The Chairman:** Excuse me. Senator Doyle, just read that last comment to yourself, please. Is that correct — "no similar" — what is that? Strike "no"?

**Senator Doyle:** Yes.

**The Chairman:** Yes, strike "no". That is a grammatical change there.

**Senator Lavoie-Roux:** The next proposed rule is

(2) in Committee of the Whole a Senator may at any time move "That the Chairman do now leave the Chair" or "That the Chairman do now report progress and ask leave to sit again".

(a) either motion shall be decided forthwith without debate or amendment;

(b) if either motion is resolved in the negative another motion to the same affect —

Should that be "affect" or "effect"? It must be "effect".

**Senator Teed**: Yes.

**Senator Lavoie-Roux:** It is your English, you know.

**The Chairman:** Senator Doyle is our resident editor.

**Senator Doyle:** It should be "effect".

**Senator Lavoie-Roux:** To continue —

— shall not be received unless some intermediate proceeding has taken place; and

(c) if the motion "That the Chairman do now leave the Chair" is resolved in the affirmative, the Chairman shall at once leave the Chair and shall make no report to the Senate. The bill or other matter then before the Committee of the Whole shall be dropped from the Order Paper.

There is only a slight drafting change in this provision. Unlike the existing provision, the proposed rule would see the item "dropped" from the Order Paper if the motion "That the Chairman do now leave the Chair" is adopted. The existing provision would require that the item "not reappear on the Order Paper".

(3) The proceedings of a Committee of the Whole shall be entered in the *Journals of the Senate*.

**The Chairman:** Thank you, Senator Lavoie-Roux. We have had the reading and commentary on proposed rule 65. Are there questions, please? If there are no questions, would you put the motion, please?

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule 65 be adopted.

[*Traduction*]

établit une limite de 10 minutes aux discours en comité plénier.

Cette disposition est nécessaire pour rendre conformes les délibérations en comité plénier à celles des autres comités; elle va de pair avec l'imposition de limites générales de temps.

**La présidente:** Excusez-moi. Sénateur Doyle, pourriez-vous relire le dernier commentaire, s'il vous plaît. Ai-je bien entendu . . . «no similar» . . . qu'est-ce que c'est? Biffez le «no».

**Le sénateur Doyle:** Oui.

**La présidente:** Oui, biffez le «no». Il s'agit d'une correction grammaticale.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** La règle proposée suivante est:

(2) Au comité plénier, un sénateur peut, n'importe quand, proposer «Que le président du comité quitte maintenant le fauteuil» ou «Que le président du comité fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau».

(a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement;

(b) si la motion est rejetée, une autre motion tendant à la même fin . . .

Est-ce qu'il faudrait voir «affect» ou «effect», dans la version anglaise? Cela doit être «effect».

**Le sénateur Teed:** Oui.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** C'est votre anglais, vous savez.

**La présidente:** Le sénateur Doyle est notre rédacteur attitré.

**Le sénateur Doyle:** Cela devrait être «effect».

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je continue . . .

. . . n'est reçue qu'après que des délibérations intermédiaires aient eu lieu; et

(c) si le comité plénier adopte la motion portant «Que le président du comité quitte maintenant le fauteuil», le président du comité quitte aussitôt le fauteuil sans faire rapport de l'état de la question. On raye du *Feuilleton* le projet de loi ou toute autre question dont le comité plénier était alors saisi.

Cette disposition ne présente qu'une légère ébauche de changement. La règle proposée stipulerait que la question soit «rayée» au *Feuilleton* en cas d'adoption de la motion «que la Chambre se forme en comité plénier». La règle actuelle demande que l'élément «ne reparaisse pas au *Feuilleton*.

(3) Les délibérations du Comité plénier sont consignées aux *Journaux du Sénat*.

**La présidente:** Merci, sénateur Lavoie-Roux. Le sénateur nous a lu la règle 65 proposée ainsi que le commentaire correspondant. Y a-t-il des questions? Si vous n'en avez pas, pourriez-vous proposer la motion, s'il vous plaît?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que la règle 65 proposée soit adoptée.

[*Text*]

**The Chairman:** Senator Lavoie-Roux has moved that proposed rule 65 be adopted. Is there any disagreement? If not, I have your agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Proposed rule 67, Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.

**Senator Lavoie-Roux:** Part 15 states:

> That Rule 67(1)(f) be deleted and the following substituted therefor:
>
> (f) The Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered:
>
> This rule transfers to the Standing Committee the function of the Senate sitting as a Committee of Privilege which was a Committee of the Whole in the existing Rules. The provision is a necessary condition to making the new procedure governing the consideration of questions of privilege effective.
>
> (i) on its own initiative to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate;
>
> (ii) upon a reference from the Senate, to examine and, if required, report on any question of privilege;
>
> This rule also retains the existing provision giving the Committee a mandate, on its own, to review the rules and recommend changes.
>
> (iii) to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.
>
> This provision retains a provision relating to the mandate of the committee of privilege and transfers it to the new Standing Committee.

**The Chairman:** That is the reading of 67(1)(f). Are there questions, honourable senators? If not, Senator Lavoie-Roux, may I have a motion?

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule 67(1)(f) be adopted.

**The Chairman:** Senator Lavoie-Roux has moved that proposed rule 67 (1)(f) be approved. Senator Barootes?

**Senator Barootes:** Before we vote on that, I think we should make it clear in case we do not understand quite what we are doing here in enlarging this committee to include consideration of privileges raised on a point of privilege; that applies only when the person complaining or the Senate decides that they want it referred to this committee for consideration.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Barootes:** Otherwise the Senate itself may, as in the past, determine what action needs to be taken on a question of privilege upon which a prima facie case had been found. In other words, the old system remains, but it can be referred by the Senate to this committee. It is not mandatory that it be done.

[*Traduction*]

**La présidente:** Le sénateur Lavoie-Roux a proposé que la règle 65 proposée soit adoptée. Y a-t-il des sénateurs qui ne sont pas d'accord? Si non, vous êtes d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**la présidente:** Règle 67 proposée, Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** La section 15 dit ceci:

> que l'on supprime le sous-alinéa 67(1)(f) du Règlement et qu'on le remplace par ce qui suit:
>
> (f) le Comité des privilèges, du Règlement et de la procédure, composé de 15 membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à
>
> Ce sous-alinéa transfère au comité permanent la fonction de séance du Sénat en Comité des privilèges, relevant du Comité plénier au Règlement actuel. Cette disposition est nécessaire pour mettre en vigueur la nouvelle procédure sur l'étude de questions de privilèges.
>
> (i) proposer périodiquement au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement;
>
> (ii) examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et à en faire rapport au besoin;
>
> Cette disposition prolonge aussi la disposition conférant au comité un mandat propre d'étude des règles et de recommandation de changements.
>
> (iii) étudier les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.
>
> Cette disposition transfère une disposition portant sur le mandat du Comité des privilèges au nouveau comité permanent.

**La présidente:** Voilà le sous-alinéa 67(1)(f). Y a-t-il des questions, honorables sénateurs? Si non, sénateur Lavoie-Roux, pouvez-vous proposer une motion?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que la règle 67(1)(f) proposée soit adoptée.

**La présidente:** Le sénateur Lavoie-Roux a proposé que la règle 67(1)(f) proposée soit approuvée. Sénateur Barootes?

**Le sénateur Barootes:** Avant de voter, il serait bon, à mon sens, de signaler ceci, au cas où nous ne comprendrions pas tout à fait ce que nous sommes en train de faire en permettant également à ce comité de procéder à l'étude des questions de privilège qui sont soulevées: cette disposition s'applique uniquement lorsque la personne qui se plaint ou le Sénat décide que la question soit renvoyée à ce comité pour qu'il l'étudie.

**La présidente:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** Sinon, le Sénat peut, comme par le passé, décider ce qu'il convient de faire à propos d'une question de privilège qui paraît justifiée de prime abord. Autrement dit, on conserve l'ancien système mais le Sénat peut renvoyer la question à ce comité. Il n'est toutefois pas obligé de le faire.

[*Text*]

**The Chairman:** Thank you, Senator Barootes. Are there other comments or questions? Senator Lavoie-Roux has moved the adoption. Seeing no disagreement, I have your agreement for this adoption?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Proposed rule 73.

**Senator Lavoie-Roux:** Under *in camera* hearings of committees, part 16 states:

> That the Rules of the Senate be amended by deleting Rule 73 and substituting the following therefore:
>
> (1) Except as provided in sections (2) and (3) below, all meetings of Senate Standing and Special Committees shall be held in public and only after public notice.

This rule provides that, with exceptions in sections (2) and (3) —

which we will look at later on —

— all Senate committee meetings are to be held in public.

Many Senators are concerned that their accountability and that of their colleagues is impaired by the practice of having too many *in camera* hearings. They feel that the image of the Senate could be improved by the requirement that the majority of Senate committee hearings be held in public.

These are the exceptions:

> (2) Except as provided in section (3) below, a Standing or Special Committee may decide to hold an *in camera* meeting to discuss its business only if the agenda deals with any of the following:
>
> (a) wages, salaries and other employee benefits;
>
> (b) contract negotiations;
>
> (c) other labour relations;
>
> (d) other personal matters;
>
> (e) consideration of any draft agenda; and/or
>
> (f) consideration of any draft report of the committee;

This rule empowers committees to hold in camera hearings in certain limited circumstances, which are normally kept private for many sensible reasons. These rules are consistent with the practice in many City Councils in Canada.

> (3) Meetings of sub-committees of any standing or special committee shall not be subject to the provisions of section (1) or (2) above, and may be held in camera at the discretion of the sub-committee members.
>
> (a) shall not be subject to the provisions of section (1) or (2) above, and maybe held in camera at the discretion of the sub-committee members;
>
> (b) when clause-by-clause consideration of any bill is before the said sub-committee, shall be held in public;

[*Traduction*]

**La présidente:** Merci, sénateur Barootes. Y a-t-il des commentaires ou des questions? Le sénateur Lavoie-Roux a proposé l'adoption. Comme personne ne proteste, je suppose que vous êtes d'accord?

**Des voix:** Oui. D'accord.

**La présidente:** Règle 73 proposée.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** La section 16, qui porte sur les audiences à huis clos de comités, dit ceci:

> Que l'on modifie le Règlement du Sénat en supprimant l'article 73 et en le remplaçant par ce qui suit:
>
> (1) Sauf dans les cas prévus aux alinéas (2) et (3) ci-dessous, toutes les séances des comités permanents et spéciaux du Sénat sont publiques et n'ont lieu qu'après avis public.

Cette règle stipule que sauf en vertu des alinéas (2) et (3), . . .

que nous examinerons plus tard . . .

. . . toutes les réunions des comités du Sénat seront publiques.

De nombreux sénateurs se préoccupent de ce qu'ils sont peu en mesure de s'acquitter de leur devoir de rendre compte en raison du trop grand nombre d'audiences à huis clos. Ils croient possible d'améliorer la réputation du Sénat en exigeant que les audiences du Sénat soient en majorité publiques.

Il existe des exceptions:

> (2) Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (3) ci-dessus, un comité permanent ou spécial peut décider de siéger à huis clos pour discuter de ses travaux uniquement si l'ordre du jour porte sur une des questions suivantes:
>
> (a) salaires, traitements et autres avantages des employés;
>
> (b) négociations contractuelles;
>
> (c) autres questions de relations de travail;
>
> (d) autres questions relatives au personnel;
>
> (e) étude de tout projet d'ordre du jour; et/ou
>
> (f) étude de tout projet de rapport du comité;

Cette disposition confère aux comités le pouvoir de tenir des audiences à huis clos dans un nombre restreint de circonstances, demeurant habituellement confidentielles pour moultes bonnes raisons. Ces règles rejoignent la pratique du huis clos observée dans de nombreux conseils municipaux au Canada.

> (3) Les réunions des sous-comités de tout comité permanent ou spécial
>
> (a) ne sont pas soumises aux dispositions des alinéas (1) ou (2) ci-dessus et peuvent se tenir à huis clos, au gré des membres du sous-comité;
>
> (b) sont publiques lorsque le sous-comité étudie article par article un projet de loi.

[*Text*]

(4) The provisions of section (2) shall not apply to the deliberations of any Standing or Special Joint Committee. Moreover, clause-by-clause consideration of any bill undertaken in any Standing or Special Committee or any sub-committee thereof shall be held in public.

This rule exempts joint committees, sub-committees and the consideration in any committee or sub-committee of a bill at the clause-by-clause stage.

Further comment is given:

It would be irregular to pass a rule of the Senate which would apply to a Joint committee as it affects the rights and privileges of the other place and they would not have a say in the establishment of the rule. Sub-committees often consider very private matters, such as the establishment of agendas and the invitations of witnesses, which will be considered again in public at the full committee. The clause-by-clause consideration of a bill is the procedure during which the committee makes amendments to the bill. This is clearly public business and must be considered in public if it is to have any credibility, accountability and transparency.

(5) Whenever a committee is not sitting *in camera*, the public may attend such a meeting, unless otherwise ordered by the committee in accordance with sections (1), (2) and (3) above."

**Senator Di Nino:** I have one observation and two corrections. The observation is that we should have on record some definition of what "public notice" is so that there is no misunderstanding. From my recollection, we are talking about posting of and sending out of the notices as is currently the practice. Is that correct, Madam Chairperson?

**The Chairman:** That is correct.

**Senator Di Nino:** I have two corrections. With regard to page 136, subsection (3), I believe there is a lot of unnecessary and incorrect verbiage especially where it states:

Meetings of sub-committees of any standing or special committee —

This should just have a colon, and all the rest of it should be deleted. In effect it is just a repetition of what (a) is all about. So that "shall not be subject to the provisions of section (1) and (2)" and so forth should not be in there.

The other change is in section (4). The last part of that has no value and need not be there. The third line, "Moreover, clause-by-clause consideration of any bill undertaken "— et cetera, need not be there.

**The Chairman:** Let me read (4) again. I see the repetition in your comments on (3), and I believe the Clerk has taken note of that.

The provisions of (2) shall not apply to the deliberations of any Standing or Special Joint Committee.

Then you are saying?

**Senator Di Nino:** Period.

[*Traduction*]

(4) L'alinéa (2) ne s'applique pas aux délibérations d'un comité mixte permanent ou spécial, ni à l'étude article par article d'un projet de loi.

Cette disposition exempte les comités mixtes, leurs sous-comités et les délibérations en comité et en sous-comité de l'étude article par article d'un projet de loi.

Le commentaire dit encore ceci:

L'application d'une règle du Sénat portant sur un comité mixte constituerait une irrégularité, puisque cela affecterait les droits et privilèges de l'autre chambre et que ses membres n'auraient aucun droit de parole à cet égard. Les sous-comités étudient souvent des questions très privées, telles que l'élaboration de programmes et l'audience de témoins, qui seront réétudiées ensuite en comité public complet. L'étude article par article d'un projet de loi est l'étape au cours de laquelle le comité propose des amendements à un projet de loi. Cette procédure relève clairement des affaires publiques et doit être étudiée en public pour conserver un minimum de crédibilité, de responsabilité et de transparence.

(5) Le public peut assister à toute réunion qui ne se tient pas à huis clos, à moins d'avis contraire du comité, en vertu des alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus.

**Le sénateur Di Nino:** J'ai une observation et deux corrections à faire. Je signale qu'il faudrait donner une définition de l'expression «avis public» pour éviter tout malentendu. Si j'ai bonne mémoire, cela consiste actuellement à faire paraître des annonces et à envoyer des avis. Est-ce exact, madame la présidente?

**La présidente:** C'est exact.

**Le sénateur Di Nino:** J'ai deux corrections à proposer. Dans la version anglaise, je trouve qu'il y a beaucoup de verbiage inutile et inexact à l'alinéa (3), qui se trouve à la page 136, surtout dans le passage qui commence ainsi:

Meetings of sub-committees of any standing or special committee . . .

Il suffirait de mettre deux points et il faudrait supprimer tout le reste. On répète en fait ce qui se trouve au sous-alinéa a). Le passage suivant: «shall not be subject to the provisions of section (1) and (2)» et ainsi de suite ne devrait donc pas exister.

L'autre changement concerne l'alinéa (4). La dernière partie de cet alinéa est absolument inutile. La troisième ligne, «Moreover, clause-by-clause consideration of any bill undertaken» et tout le reste sont inutiles.

**La présidente:** Je voudrais relire l'alinéa (4). Je vois où il y a répétition à l'alinéa (3), et je crois que le greffier en a pris note.

L'alinéa (2) ne s'applique pas aux délibérations d'un comité mixte permanent ou spécial.

Que dites-vous ensuite?

**Le sénateur Di Nino:** Je mettrais un point.

[*Text*]

**The Chairman:** Period?

**Senator Di Nino:** It is covered in (b) already. Also my colleague would like to point out that under (3)(a), the second line, where it says "and maybe", that "maybe" should be two words instead of one word.

**The Chairman:** Yes. Read section (4) carefully again, committee members, to make sure that you want those last three lines struck. Is that satisfactory? Mr. Clerk, you have noted those grammatical errors? Are there any other comments? Senator Doyle?

**Senator Doyle:** Yes. On page 135 at number (2):

> Except as provided in section (3) below, a Standing or Special Committee may decide to hold an *in camera* meeting to discuss its business only if the agenda deals with any of the following:

I would suggest that we might consider changing the word "if" to "when". That would get away from the nasty little practice of putting one item on the agenda so you could keep the press out for the whole shebang. So it should say only when they are discussing those matters.

**The Chairman:** Thank you, Senator Doyle. Other comments on proposed rule 73?

**Senator Phillips:** Could I have clarification on the question raised by Senator Di Nino concerning public notice? Is there anything in the rules that covers the description of "public notice"?

**The Chairman:** Senator Barootes, Senator Phillips wants to know if there is something in the rules that covers a description or definition of "public notice", when we are posting public bills for meetings, for instance.

**Senator Barootes:** You mean, in our rules? Not that I am aware of. I am not sure that there is anything. Somebody else may recall —

**Senator Doyle:** I do not recall anything.

**Senator Barootes:** If you mean saying it should be posted in 11 newspapers or in two hallways or on one elevator, there is nothing like that.

**Senator Phillips:** In other words, we are proceeding with what has been our traditional practice?

**The Chairman:** Senator Phillips, the intention, as I understand from the discussion here in this committee, was that the practice of posting as we do now would be continued.

**Senator Doyle:** Could I ask the whip if the acceptable practice is to call a meeting at 4:00 for 6:00, considering that public notice then is a sign in the elevator or a note to the senators concerned? Is that sufficient notice? Is that current practice?

**Senator Phillips:** That has been the practice as far as I am concerned, yes.

**The Chairman:** It seems to me, with concurrence of the committee, that it would be possible to come back at a certain hour if the notice were struck.

[*Traduction*]

**La présidente:** Un point?

**Le sénateur Di Nino:** On le dit déjà au sous-alinéa b). Mon collègue voudrait également signaler qu'au sous-alinéa (3)a), à la deuxième ligne de la version anglaise, où l'on a «and maybe», «maybe» devrait être écrit en deux mots et pas en un seul mot.

**La présidente:** Oui. Veuillez lire attentivement à nouveau l'alinéa (4) pour vous assurer que vous voulez que l'on supprime les trois dernières lignes. Est-ce satisfaisant? Monsieur le greffier, vous avez noté les erreurs grammaticales? Y a-t-il d'autres commentaires? Sénateur Doyle?

**Le sénateur Doyle:** Oui. À la page 142, à l'alinéa (2):

> Sauf dans les cas prévus à l'alinéa (3) ci-dessous, un comité permanent ou spécial peut décider de siéger à huis clos pour discuter de ses travaux uniquement si l'ordre du jour porte sur une des questions suivantes:

Je propose que l'on envisage de remplacer le mot «si» par «quand». Cela permettrait de se défaire de la sale habitude de mettre à l'ordre du jour un point qui permet de tenir les journalistes à l'écart de tout le débat. Il faudrait donc dire qu'un comité peut décider de siéger à huis clos quand il débat une de ces questions-là.

**La présidente:** Merci, sénateur Doyle. Y a-t-il d'autres commentaires sur la règle 73 proposée?

**Le sénateur Phillips:** Pourrais-je avoir une précision sur la question posée par le sénateur Di Nino à propos de l'expression «avis public»? Y a-t-il une description de cette expression dans le Règlement?

**La présidente:** Sénateur Barootes, le sénateur Phillips veut savoir s'il existe une description ou une définition de l'expression «avis public» dans le Règlement, lorsqu'on annonce par exemple des réunions sur des projets de loi d'intérêt public.

**Le sénateur Barootes:** Dans le Règlement du Sénat, vous voulez dire? Pas à ma connaissance. Je ne suis pas certain que l'expression soit définie. Peut-être que quelqu'un d'autre se souvient . . .

**Le sénateur Doyle:** Je ne me souviens de rien de ce genre.

**Le sénateur Barootes:** Si vous voulez dire qu'il faudrait l'annoncer dans onze journaux ou dans deux couloirs ou dans un ascenseur, on ne trouve rien du genre dans le Règlement.

**Le sénateur Phillips:** Autrement dit, nous continuons comme d'habitude?

**La présidente:** Sénateur Phillips, à en juger d'après la discussion qui se déroule actuellement, je crois que l'on veut continuer à faire comme maintenant.

**Le sénateur Doyle:** Pourrais-je demander au whip s'il est acceptable d'annoncer à 16 h qu'une réunion se tiendra à 18 h, en mettant un avis dans l'ascenseur ou en envoyant une note aux sénateurs concernés? Est-ce là un avis suffisant? Est-ce ce que l'on fait actuellement?

**Le sénateur Phillips:** Oui. Pour moi, c'est ce que l'on fait.

**La présidente:** Il me semble qu'il serait possible, avec l'accord du comité, de revenir à une certaine heure après avoir donné avis.

[*Text*]

**Senator Doyle:** We are leaving a loophole where you could have, in effect, a secret meeting by not calling it until the very last minute.

**The Chairman:** Senator Phillips may want to speak to that. He has so much more experience. My experience has been that the notice is posted in the appropriate places and delivered with the approval of the committee.

**Senator Doyle:** Yes.

**Senator Phillips:** I think most committees, except on special occasions, have insisted on the practice of one day's notice; that is, a meeting is to be held tomorrow morning and notices go out today.

**The Chairman:** Senator Balfour?

**Senator Balfour:** Would it be wise perhaps to incorporate in the proposed new rules an interpretive section on what constitutes a notice and the process and so on?

**Senator Di Nino:** I agree with Senator Balfour. That would be an appropriate place, but before we decide where we are going to put it, we should decide what "public notice" means. I am not sure that we have totally concluded that. As our Whip has suggested, one day's notice may not be appropriate at all times. Some of you, who have been here a lot longer and through practice have seen strengths and weaknesses of notices, may be able to give us some guidance on this issue.

**Senator Doyle:** I was going to say that this is a matter that we should perhaps leave over for this committee to consider later at its leisure, when it could call some witnesses to find out what is satisfactory to the public as well as to ourselves.

**The Chairman:** That is not a bad idea, Senator Doyle.

**Senator Phillips:** I think that is an excellent idea.

**Senator Barootes:** On essentially the same point, we do not want to restrict the flexibility of committees or committee chairmen in calling meetings. I think Senator Olson might be able to guide us on this, too. Has there been any difficulty with it in the past?

**Senator Olson:** Not that I know of.

**The Chairman:** Not that you know of, Senator Olson?

**Senator Olson:** I have never heard any complaints. I have never heard any difficulty with what constitutes the definition of "public notice". A note to every senator is notice, I guess. That is what we usually get. I have never heard it raised as being a problem.

**The Chairman:** Any other comments? I think this recommendation is an interesting one to refer back to the committee at a later date.

**Senator Lavoie-Roux:** I was just wondering if on page 136 we have not been a little too quick in deleting the last sentence. "Moreover, clause-by-clause" — we thought we could take it away because it was included in (b), but (b) refers only to a

[*Traduction*]

**Le sénateur Doyle:** Nous laissons une échappatoire; en effet, on pourrait tenir une réunion secrète en ne la convoquant qu'à la toute dernière minute.

**La présidente:** Le sénateur Phillips a peut-être quelque chose à dire à ce sujet. Il a tellement plus d'expérience que moi. Voici ce que j'ai vu faire jusqu'à présent. On affiche l'avis aux endroits appropriés et on l'envoie, avec l'approbation du comité.

**Le sénateur Doyle:** Oui.

**Le sénateur Phillips:** Je crois, sauf à des occasions spéciales, que la plupart des comités tiennent à donner un pré-avis d'un jour; autrement dit, pour une réunion qui doit avoir lieu demain matin, on envoie les avis aujourd'hui.

**La présidente:** Sénateur Balfour?

**Le sénateur Balfour:** Serait-il bon d'insérer dans le nouveau Règlement proposé un article d'interprétation qui explique en quoi consiste un avis ainsi que le processus?

**Le sénateur Di Nino:** Je suis d'accord avec le sénateur Balfour. Ce serait l'endroit, mais nous devons décider d'avance ce que nous allons mettre dans cette définition d'«avis public». Je ne suis pas certain que nous ayons fini. Comme l'a suggéré notre whip, un avis d'un jour ne convient peut-être pas toujours. Certains d'entre vous qui sont au Sénat depuis bien plus longtemps que nous et qui ont pu remarquer certains points forts et certaines faiblesses dans les avis, peuvent peut-être nous éclairer.

**Le sénateur Doyle:** J'allais dire qu'il faudrait peut-être laisser le temps à ce comité d'examiner tranquillement la question plus tard, à un moment où il pourrait convoquer des témoins pour savoir quelle est la solution qui conviendrait au public comme à nous.

**La présidente:** Ce n'est pas une mauvaise idée, sénateur Doyle.

**Le sénateur Phillips:** Je trouve que c'est une excellente idée.

**Le sénateur Barootes:** Je signale que nous ne tenons pas à restreindre la latitude qu'ont les comités ou les présidents de comité pour convoquer les membres à une réunion. Je crois que le sénateur Olson pourrait également nous éclairer. Est-ce que cela a déjà posé des problèmes?

**Le sénateur Olson:** Pas à ma connaissance.

**La présidente:** Pas à votre connaissance, sénateur Olson?

**Le sénateur Olson:** Je n'ai jamais entendu de plainte à ce sujet. Je n'ai jamais entendu parler de problèmes causés par la définition d'un «avis public». Une note remise à tous les sénateurs constitue un avis, je suppose. C'est ce qui se passe habituellement. Je n'ai jamais entendu dire que cela posait des problèmes.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires? Je trouve que c'est une recommandation intéressante à renvoyer ultérieurement au comité.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** J'étais en train de me demander si nous n'avions pas été un peu trop vite en besogne pour supprimer la dernière partie de l'alinéa (4), à la page 143. Nous pensions pouvoir biffer «. . . »ni à l'étude article par article . . .

[*Text*]

bill before the said sub-committee, while (4) refers to "undertaken in any Standing or Special Committee or any sub-committee". I do not know if the one is included in the other.

**The Chairman:** You are looking at (4)?

**Senator Lavoie-Roux:** Yes.

**The Chairman:** Senators, would you please direct your attention again to page 136, part (4)?

**Senator Lavoie-Roux:** I agree it should be removed.

**Senator Balfour:** I think the one that should perhaps come out is (2)(b) and leave the "moreover" sentence in because it encompasses both types of committees.

**The Chairman:** Yes. That is a good suggestion.

**Senator Di Nino:** I think, Madam Chairperson, the concern expressed by Senator Lavoie-Roux is covered in 73(1). We talk about "all meetings of the Senate Standing and Special Committees shall be held in public and only after public notice". That is what it is really meant to be. The creation of (3) was really a sub to that. So section (1) would be the authority under which we would be holding our meetings.

**Senator Lavoie-Roux:** But there is no reference to clause-by-clause though.

**Senator Di Nino:** That is what (b) is there for.

**Senator Lavoie-Roux:** For sub-committees and not for standing or special committees.

**Senator Di Nino:** Excepting that it is covered under 73(1). I think that is automatic.

**The Chairman:** Senator Barootes or Senator Lavoie-Roux, perhaps you could speak to that.

**Senator Lavoie-Roux:** Could we leave (4) as suggested by Senator Balfour? Then we would cover everything and there would not be any doubt as to the clause-by-clause study being held in public.

**The Chairman:** That is the recommendation now, to remove (b) on page 136 and leave (4) as originally printed.

**Senator Di Nino:** I would much rather, Madam Chairperson, just set that aside and take a look at it in totality. It does not sound right to me, and I would request that maybe we just set it aside, as we are doing with rule 47, and come back to it later on this afternoon.

**The Chairman:** Thank you, Senator Di Nino. We shall set this aside with your approval, Senator Lavoie-Roux, and perhaps deal with it at the end of this agenda. So I should like everyone to address their minds to this because I want to come back to these two points when we complete this agenda.

**Senator Lavoie-Roux:** Okay.

[*Traduction*]

», parce que cela se trouvait au sous-alinéa (b), mais celui-ci se rapporte uniquement à un projet de loi qu'étudie le sous-comité alors que l'alinéa (4) concerne «l'étude à un comité permanent ou spécial». Je ne sais pas si la première disposition englobe tout.

**La présidente:** Vous parlez de l'alinéa (4)?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Oui.

**La présidente:** Sénateurs, pourriez-vous examiner à nouveau l'alinéa (4), à la page 143?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je trouve, moi aussi, qu'il faudrait supprimer cette partie.

**Le sénateur Balfour:** Je trouve que c'est peut-être le sous-alinéa (3)(b) qu'il faudrait supprimer et qu'il faudrait conserver le reste de l'alinéa (4) parce que cette disposition porte sur les deux genres de comités.

**La présidente:** Oui. C'est une bonne suggestion.

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, je trouve que la solution au problème soulevé par le sénateur Lavoie-Roux se trouve à l'alinéa 73(1). On y dit que «toutes les séances des comités permanents et spéciaux du Sénat sont publiques et n'ont lieu qu'après avis public». C'est exactement cela. L'alinéa (3) est une disposition qui vient seulement se greffer à celle-là. Par conséquent, c'est l'alinéa (1) qui régit la tenue de nos séances.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Par contre, on n'y parle pas du tout d'étude article par article.

**Le sénateur Di Nino:** C'est pour cela que l'on a le sous-alinéa (b).

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Qui concerne les sous-comités et pas les comités pemanents ou spéciaux.

**Le sénateur Di Nino:** Sauf qu'on en parle à l'alinéa 73(1). Je crois que c'est automatique.

**La présidente:** Sénateur Barootes ou sénateur Lavoie-Roux, vous pourriez peut-être nous dire ce que vous en pensez.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Pourrions-nous conserver l'alinéa (4) tel quel comme le propose le sénateur Balfour? Cela couvrirait tout et il ne ferait aucun doute que l'étude article par article serait publique.

**La présidente:** On recommande donc pour le moment de supprimer le sous-alinéa (b), à la page 143, et de conserver l'alinéa (4) tel quel.

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, je préférerais que l'on mette cela de côté et que l'on examine le tout à part. Je trouve qu'il y a quelque chose qui cloche et je voudrais qu'on mette cela à part, comme nous l'avons fait pour la règle 47, et que nous y revenions plus tard dans l'après-midi.

**La présidente:** Merci, sénateur Di Nino: Nous mettrons cette disposition à part, sénateur Lavoie-Roux, et nous l'examinerons peut-être à la fin de la séance. Je voudrais donc que tout le monde y réfléchisse parce que je compte réexaminer ces deux points à la fin de la séance.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** D'accord.

[*Text*]

**The Chairman:** I cannot take a motion for adoption until we clear up that little issue. We will come back to that after we go through group six.

**Senator Lavoie-Roux:** We will wait for the adoption.

**The Chairman:** Thank you, Senator Lavoie-Roux. We have now gone through group five on committee business with the exception of approving proposed rule 73, and I would hope that some honourable senators would address their minds to the confusion that seems to have arisen here while we are doing group 6, which refers to the authority of the Senate. It is the last grouping that we have, honourable senators. Senator Lavoie-Roux advises me that she will take us through group six as well.

The clerk advises me that on group six regarding the authority of the Senate, there are seven proposed rules. The rule that was missing in typing this up was rule 16 which relates to the role of the Speaker. So you will have that on your new agenda. Proposed rule 16 was omitted.

Senator Lavoie-Roux, would you proceed, please, with tab 1, page 5?

**Senator Lavoie-Roux:** Proposed rule 1 states:

> That Rules 1, 4, 5, 6, 7 and 8 be deleted and the following substituted therefor:
>
> Under unprovided cases:
>
> (1) In all cases not provided for in these rules, the customs, usages, forms and proceedings of either House of the Parliament of the Canada shall, so far as is practicable, be followed in the Senate or in any committee thereof.
>
> (2) The Rules of the Senate shall in all cases be interpreted as having priority over any practice, custom or usage described in any of the appendices to the Rules. Any conflict between the appendices and the Rules shall be resolved by reference to the Rules alone.

**The Chairman:** Those are the two short sections to proposed rule 1. Are there any questions on that particular issue, honourable senators? I believe they are self-explanatory. I shall ask for a motion, please.

**Senator Lavoie-Roux:** I have a question, Madam Chairman. How do you define "practicable"? I mean, who will decide if it is practicable?

**The Chairman:** I know it is a difficult word, for English as well as French. Senator Doyle, our constant and delightful commentator, how would you explain "practicable"?

**Senator Doyle:** By putting "so far as is practicable", you are inviting people to say something is not practicable. It does not mean anything because there is no definition of the word. If you took it out, I do not think it would hurt anything. Yet we have heard at length that if a word is taken out, the ship may sink in that business of parliamentary language. It is not a word that I use or have seen used anywhere except in documents like this one.

[*Traduction*]

**La présidente:** Je ne peux pas accepter de motion portant adoption de cette disposition, tant que ce petit problème n'aura pas été réglé. Nous reviendrons là-dessus après avoir examiné les modifications du sixième groupe.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous attendrons l'adoption.

**La présidente:** Merci, sénateur Lavoie-Roux. Nous avons maintenant terminé le groupe cinq sur les affaires des comité, à l'exception de l'adoption du projet de règle 73, et j'aimerais que quelques honorables sénateurs réfléchissent à la confusion qui semble régner à ce sujet pendant que nous nous occuperons du groupe six, qui porte sur l'autorité du Sénat. C'est le dernier groupe qui nous reste, honorables sénateurs. M^me^ le sénateur Lavoie-Roux me fait savoir qu'elle va également nous commenter le groupe six.

Le greffier me fait savoir que le groupe six, portant sur l'autorité du Sénat, contient sept propositions de règles. Celle qui avait été omise quand le texte a été dactylographié était la règle 16 qui touche au rôle du Président et qui figurera donc à votre nouvel ordre du jour.

Sénateur Lavoie-Roux, voulez-vous passer, s'il vous plaît, à l'onglet 1, page 5?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** La règle 1 proposée énonce:

> Qu'on supprime les articles 1,4,5,6,7 et 8 du règlement et qu'on les remplace parce qui suit:
>
> Cas non prévus:
>
> (1) Dans tous les cas non prévus dans le présent Règlement, le Sénat ou ses comités suivent dans la mesure du possible les coutumes, les usages, les formules et les procédures de l'une ou l'autre des deux chambres du Parlement du Canada.
>
> (2) Dans tous les cas, le Règlement du Sénat a la priorité sur les pratiques, les coutumes ou les usages décrits dans les annexes au Règlement. On tranche tout conflit entre les annexes et le Règlement en consultant le Règlement seulement.

**La présidente:** Ce sont les deux brefs articles constituant la règle 1 proposée. Y a-t-il des questions à ce sujet, honorables sénateurs? Je pense que tout cela va s'en dire. Je demanderais une motion, s'il vous plaît.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** J'ai une question, madame la présidente. Comment définissez-vous le terme «possible»? C'est-à-dire, qui déterminera si quelque chose est possible?

**La présidente:** Je sais que c'est un mot qui pose des problèmes, aussi bien en anglais qu'en français. Sénateur Doyle, vous qui êtes notre commentateur attitré et brillant, comment expliqueriez-vous «possible»?

**Le sénateur Doyle:** En indiquant «dans la mesure du possible», vous invitez les gens à dire que quelque chose n'est pas possible. Cela ne veut rien dire, car il n'y a pas de définition de ce terme. Si on le supprimait, je pense que cela ne changerait rien. On entend pourtant souvent répéter que, en matière de langage parlementaire, si l'on supprime un mot, tout s'écroule. Ce n'est pas un mot que j'utilise ni que j'ai vu utilisé où que ce soit à part des documents comme celui-ci.

[*Text*]

**Senator Kinsella:** That provision, of course, is the same provision that is in the current rules, word for word.

**Senator Doyle:** That is why it is there.

**Senator Kinsella:** What really is added here is what is contained in (2) regarding making a rule. "The rules have determining quality and not appendices," et cetera. Unless there were some major difficulties with old rule number 1, I would be inclined not to change it.

**Senator Doyle:** Would that be the way with every rule, senator?

**Senator Kinsella:** No, no, but I have no difficulty with the word "practicable".

**Senator Doyle:** Does it not go without saying that as far as the rule can be enforced, or that it is practicable or reasonable to do it, there is a rule? But if we say that for this one rule alone, it will be enforced as long as it is practicable.

**Senator Balfour:** I would revert to the Latin, *mutatis mutandis*, which means, as I understand it, with any necessary adjustments or modifications.

**The Chairman:** Yes, thank you, Senator Balfour. Are we agreeable to that replacement? Are there other comments on proposed rule number 1?

**Senator Di Nino:** I would like to draw attention to a grammatical error, Madam Chairperson.

**Senator Teed**: It is just a typo.

**Senator Di Nino:** In (2), the second line, the words "interpreted has" should read "as", not "has".

**The Chairman:** Yes, thank you.

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule number 1 be adopted with the correction or amendment of "so far as it is practicable" with *mutatis mutandis*.

**The Chairman:** Senator Lavoie-Roux has moved that the proposed rule number 1 with the appropriate change in the grammatical structure be adopted. Any disagreement? I have agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Thank you. Page five, rule number (4), Interpretation.

**Senator Lavoie-Roux:** Rule 4 states:

> In these rules, unless the context otherwise requires:
>
> (1) "bill" means a draft Act of Parliament and includes both a private and a public bill;
>
> (2) "committee" means a committee of the whole, a select committee, whether standing, special or legislative, or joint committee;
>
> (3) "Committee of the Whole" means a committee composed of the whole body of the Senators;

[*Traduction*]

**Le sénateur Kinsella:** Cette disposition, bien entendu, est rigoureusement identique, mot pour mot, à celle qui figure dans les règles actuelles.

**Le sénateur Doyle:** C'est pour cela qu'elle est là.

**Le sénateur Kinsella:** Ce que l'on ajoute ici est en fait ce qui figure en (2) au sujet de l'établissement des règles. Le Règlement a un rôle prépondérant et non pas les annexes, etc. À moins que l'ancienne règle numéro 1 n'ait posé de graves problèmes, j'aurais tendance à ne pas la modifier.

**Le sénateur Doyle:** En irait-il de même pour chaque règle, sénateur?

**Le sénateur Kinsella:** Non, non, mais le terme «possible» ne me gêne pas.

**Le sénateur Doyle:** N'est-il pas évident que, dans la mesure où cette règle peut être appliquée, ou s'il est possible et raisonnable de le faire, cette règle est valable? Or nous semblons dire ici que seule cette règle six sera appliquée dans la mesure du possible.

**Le sénateur Balfour:** Je reviendrais à l'expression latine *mutatis mutandis* qui signifie, pour autant que je sache, avec tous les ajustements ou les modifications nécessaires.

**La présidente:** Oui, merci, sénateur Balfour. Sommes-nous d'accord avec ce remplacement? Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de la règle proposée numéro 1?

**Le sénateur Di Nino:** Je voudrais attirer l'attention sur une erreur grammatricale, madame la présidente.

**Le sénateur Teed:** C'est simplement une faute de frappe.

**Le sénateur Di Nino:** À la deuxième ligne du paragraphe (2), il faut, dans le texte anglais, remplacer «has» par «as» dans «interpreted has».

**La présidente:** Oui, merci.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose l'adoption de la règle proposée numéro 1 en l'amendant par le remplacement «dans la mesure du possible» par *mutatis mutandis*.

**La présidente:** Le sénateur Lavoie-Roux a proposé l'adoption de la règle proposée numéro 1 avec la modification requise de la structure grammaticale. Qui s'y oppose? Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Merci. Page 5, règle numéro (4), Interprétation.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** La règle 4 est la suivante:

> Dans le Règlement, à moins que le contexte n'en dispose autrement,
>
> (1) «projet de loi» désigne un projet de loi du Parlement et comprend les projets de loi publics et les projets de loi privés;
>
> (2) «comité» désigne un comité plénier, un comité particulier, qu'il soit permanent, spécial ou législatif, ou un comité mixte;
>
> (3) «comité plénier» désigne un comité composé de l'ensemble des sénateurs;

[*Text*]

(4) "Government Leader in the Senate" means the Senator occupying the recognized position of Leader of the Government in the Senate or a Senator acting for that Senator;

(5) "Leader of the Opposition" means the Senator occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the Senate or a Senator acting for that Senator;

(6) "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate" mean the Senators occupying, respectively, the recognized positions of deputy Leader of the Government in the Senate and Deputy Leader of the Opposition in the Senate;

(7) "intermediate proceeding" means any item which would be recorded in the *Journals of the Senate*;

The Comment states that:

Provides a definition of the term "intermediate proceeding" which will be seen in the proposed Rule 14(5).

(8) "inquiry" means a procedure whereby a Senator, after giving notice in accordance with Rule 43 and 44, calls the attention of the Senate to a particular matter for the purpose of informing the Senate of that matter or having it considered or examined by the Senate;

(9) "joint committee" means a committee composed of members of the Senate and of the House of Commons;

(10) "leave of the Senate" means leave granted without a dissenting voice;

(11) "meeting of the Senate" means the times set out in these rules, or as otherwise ordered, for the Senate to meet for the transaction of business;

(12) "person authorized to be on the floor of the Senate Chamber while the Senate is sitting" means any person so authorized by order of the Senate, Act of Parliament, delegated legislative authority or by custom and practice of the Senate.

(13) "motion" means a proposal made by a Senator that the Senate or a committee thereof do something, order something to be done, or express an opinion concerning some matter;

(14) "one day's notice" means a notice given on any sitting day for a motion or inquiry to be made on the next succeeding sitting day;

(15) "ordered by the Senate" or any expression of like import means ordered by majority decision;

(16) "ordinary daily hour of adjournment" means the time provided in these rules, or as otherwise provided by Order of the Senate, for the adjournment of the Senate;

(17) "person" or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate or politic, and the heirs, executors, administrators or legal representative of such person, and words importing male persons include female persons.

I am not sure I like the "include", but anyway —

[*Traduction*]

(4) «Leader du gouvernement au Sénat» désigne le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du gouvernement au Sénat, ou le sénateur qui agit en son nom;

(5) «Leader de l'opposition» désigne le sénateur qui occupe le poste reconnu de chef de l'opposition au Sénat, ou le sénateur qui agit en son nom;

(6) «Leader adjoint du gouvernement au Sénat» et «chef adjoint de l'opposition» désignent les sénateurs qui occupent respectivement les postes reconnus de leader adjoint du gouvernement au Sénat et de chef adjoint de l'opposition au Sénat;

(7) «délibération intermédiaire» désigne toute question qui ferait l'objet d'une entrée consignée dans les *Journaux du Sénat*;

Le commentaire est le suivant:

Définit l'expression «délibération intermédiaire» que l'on retrouvera à l'alinéa 14(5) proposé.

(8) «interpellation» désigne la procédure par laquelle un sénateur, après avoir donné avis conformément aux articles 43 et 44 du Règlement, attire l'attention du Sénat sur une question, ou demande au Sénat de l'étudier ou de l'examiner;

(9) «comité mixte» désigne un comité constitué de membres du Sénat et de la Chambre des communes;

(10) «permission du Sénat» désigne une permission accordée sans dissidence;

(11) «séance du Sénat» désigne les heures prévues dans le Règlement, ou fixées autrement, auxquelles le Sénat se réunit pour l'expédition des affaires;

(12) «personne autorisée à être présente sur le parquet de la Chambre du Sénat pendant que le Sénat siège» désigne toute personne ainsi autorisée par un ordre du Sénat, une loi du Parlement, en vertu d'un pouvoir législatif délégué, conformément aux coutumes et pratiques du Sénat;

(13) «motion» désigne une proposition présentée par un sénateur qui demande que le Sénat ou un de ses comités fasse quelque chose, en donne l'ordre ou se prononce sur une question;

(14) «avis d'un jour» désigne un avis donné, un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;

(15) «ordonné par le Sénat», ou toute autre expression qui a le même sens, signifie ordonné par décision majoritaire;

(16) «heure ordinaire de l'ajournement quotidien» désigne l'heure prévue dans le Règlement, ou dans un autre ordre du Sénat, pour l'ajournement du Sénat;

(17) «personne», ou tout mot ou toute expression qui décrit une personne, désigne toute personne juridique ou tout corps politique, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires, et le masculin désigne tant les hommes que les femmes;

L'emploi en anglais du terme «include» ne me plaît pa beaucoup, mais . . .

[*Text*]

(18) "petition" means a written prayer presented to the Senate, and includes all petitions whether relating to public or private matters, matters of general policy, or to redress of local or personal grievances;

(19) "previous question" means a motion "that the original question be now put";

(20) "question", except in respect of the question period and a question of privilege, means a proposal presented to the Senate or a committee thereof by the Speaker or chairman for consideration and disposal in some manner;

(21) "rule" means any standing rule or standing order of the Senate;

(22) "select committee" means a committee composed of less than the whole body of Senators and includes both a standing committee and a special committee;

(23) "shall" is to be construed as imperative, and "may" as permissive;

(24) "sitting of the Senate" means all the time between the end of prayers and the adoption of a motion to adjourn the Senate;

The interpretation is intended to ensure that a sitting of the Senate is defined. It means that the Senate is not sitting while the Speaker is reading prayers, and it begins sitting immediately after the Speaker has ordered the doors opened and has called the first item of business after and remains sitting until a motion to adjourn the Senate has been adopted or deemed adopted. This is intended to clarify the meaning of "the sitting of the Senate" and is necessary because of Rule 10(2);

(25) "special committee" means a select committee other than a standing committee appointed to consider certain matters and to report thereon to the Senate;

(26) "standing committee" means a select committee appointed to consider and to support the Senate on matters falling within the duties specifically assigned to it by these rules, and on other matters that may from time to time be referred to it by the Senate;

(27) "substantive motion" means an independent motion neither incidental to nor relating to a proceeding or order of the day already before the Senate;

(28) "two days' notice" means a notice where a sitting day intervenes between the day on which the notice is given and the day on which the motion or inquiry is made;

(29) "writing", "written" or any term of like import includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form.

**The Chairman:** Thank you. You have heard the reading of interpretation section which is rule 4. Are there any comments or questions on this section? Senator Doyle?

[*Traduction*]

(18) «pétition» désigne une prière présentée par écrit au Sénat et comprend toutes les pétitions, qu'elles aient trait à des questions d'intérêt public ou privé, à des questions de politique générale, ou qu'elles visent à réparer des torts de nature locale ou personnelle;

(19) «question préalable» désigne une motion portant «que la question initiale soit maintenant mise aux voix.»;

(20) «question», sauf en ce qui a trait à la période des questions et/ou question de privilège, désigne une proposition que le Président du Sénat ou le président d'un des ses comités soumet au Sénat ou au comité, pour étude et décision;

(21) «article» désigne tout article du Règlement, ou tout ordre permanent du Sénat;

(22) «comité particulier» désigne un comité qui comprend moins que l'ensemble des sénateurs, et désigne tant un comité permanent qu'un comité spécial;

(23) «l'indicatif» exprime une obligation, et «peut» ou «pourra» une faculté;

(24) «séance du Sénat» désigne la totalité du temps écoulé entre la fin de la prière et l'adoption d'une motion d'ajournement du Sénat;

On veut ainsi définir une séance du Sénat. Cela signifie que le Sénat ne siège pas lorsque le Président récite les prières, mais qu'il commence à siéger immédiatement après que le Président a ordonné l'ouverture des portes et qu'il a procédé à l'appel de la première affaire à l'ordre des travaux. La séance se poursuit jusqu'à ce qu'une motion d'ajournement du Sénat ait été adoptée ou qu'elle soit réputée avoir été adoptée. On veut ainsi clarifier la signification de «séance du Sénat»; cette disposition est nécessaire en raison de l'alinéa 10(2).

(25) «comité spécial» désigne un comité particulier, autre qu'un comité permanent, nommé afin d'étudier certaines questions et d'en faire rapport au Sénat;

(26) «comité permanent» désigne un comité particulier chargé d'étudier, et de faire rapport au Sénat, des questions relevant des attributions qui lui sont confiées spécifiquement par le Règlement, et d'autres questions que le Sénat peut lui soumettre de temps à autre;

(27) «motion de fond» désigne une motion indépendante, qui n'est ni accessoire ni relative à des travaux en cours ni à une question prévue à l'ordre du jour dont le Sénat est déjà saisi;

(28) «avis de jeux jours» désigne un avis qui permet que s'écoule un jour de séance entre le jour où l'avis est donné et celui où la motion ou l'interpellation est présentée;

(29) «écrit» ou tout terme qui a le même sens comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés ou représentés ou reproduits par tout mode de représentation ou de reproduction des mots sous une forme visible.

**La présidente:** Merci. Vous avez entendu la lecture de l'article d'interprétation qui constitue la règle numéro 4. Y a-t-il

[*Text*]

**Senator Doyle:** I have the permission of Senator Keon to suggest a change in (17) which now reads:

> "person" or any word or expression descriptive of a person includes any body corporate or politic and the heirs, executors, administrators or legal representative of such person, and words importing male persons include female persons;

I would change that last to read "and words importing male or female persons mean persons of both sexes".

**The Chairman:** "And words importing male or female persons include —"

**Senator Lavoie-Roux:** "— persons of both sexes".

**The Chairman:** "Persons of either sex".

**Senator Doyle:** All right.

**The Chairman:** Any other comments, corrections or questions?

**Senator Di Nino:** To go back to a previous section, when we discussed "public notice", had we in effect decided that this would be the appropriate area in the rules to include the definition? I would like to go along with approving rule 4 changes with the proviso that, when the definition of "public notice" has been agreed upon, it would be included in that section.

**The Chairman:** Thank you, Senator Di Nino. When the committee addresses that issue, it would certainly be in the interpretation clause, I believe, Senator Balfour, would it not?

**Senator Balfour:** Yes.

**Senator Lavoie-Roux:** That would be (14), wouldn't it?

**The Chairman:** We will deal with that later because it has to go back to the committee another time.

**Senator Lavoie-Roux:** Fine.

**The Chairman:** May I have a motion, please?

**Senator Lavoie-Roux:** Yes. I move that rule 4 be adopted with the corrections suggested, and reserve to include later whatever modification would be given to the significance of "public notice".

**The Chairman:** Before I put your motion, senator, it was approved by the committee just 10 minutes ago that that issue was going to be discussed at another date and brought to committee later on for clarification. We shall not do it in this round of new rules.

**Senator Lavoie-Roux:** Fine.

**The Chairman:** Therefore, Senator Lavoie-Roux has moved that proposed rule 4 be adopted as presented with the grammatical changes that you have identified and we have agreed

[*Traduction*]

des commentaires ou des questions à ce sujet? Sénateur Doyle?

**Le sénateur Doyle:** Le sénateur Keon m'a donné la permission de proposer une modification à l'alinéa (17) dont le texte actuel est:

> «personne», ou tout mot ou toute expression qui décrit une personne, désigne toute personne juridique ou tout corps politique, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires, et le masculin désigne tant les hommes que les femmes;

Je proposerais que la dernière partie devienne «et les termes désignant des hommes ou des femmes désignent les personnes des deux sexes.»

**La présidente:** «Et les termes désignant des hommes ou des femmes désignent . . .»

**Le sénateur Lavoie-Roux:** « . . . des personnes des deux sexes».

**La présidente:** «indifféremment des personnes des deux sexes».

**Le sénateur Doyle:** Très bien.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires, des corrections ou des questions?

**Le sénateur Di Nino:** Pour revenir à un article précédent, lorsque nous avons discuté l'«avis public», avons-nous en fait décidé que c'était dans cette partie du Règlement qu'il fallait mentionner la définition? Je serais prêt à adopter les modifications à la règle 4 sous réserve que, lorsque l'on se sera entendu sur une définition d'«avis public», celle-ci soit incluse dans cet article.

**La présidente:** Merci, sénateur Di Nino. Lorsque le comité se penchera sur cette question, cela figurera certainement dans l'article d'interprétation, n'est-ce pas, sénateur Balfour?

**Le sénateur Balfour:** Oui.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Ce serait l'alinéa (14), n'est-ce pas?

**La présidente:** Nous en traiterons plus tard puisqu'il faut que cela retourne une nouvelle fois au comité.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Très bien.

**La présidente:** Quelqu'un peut-il présenter une motion, s'il vous plaît?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Oui. Je propose que la règle 4 soit adoptée avec les corrections proposées et sous réserve de l'inclusion ultérieure de toute modification pouvant être apportée à la définition d'«avis public».

**La présidente:** Avant de mettre votre motion aux voix, sénateur, j'indiquerais que, il y a seulement 10 minutes, le comité a convenu que cette question serait étudiée un autre jour et reviendrait plus tard devant lui pour clarifier les choses. Nous ne le ferons pas à propos de cette série de nouvelles règles.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Très bien.

**La présidente:** Le sénateur Lavoie-Roux a donc proposé l'adoption de la règle 4 proposée telle que présentée avec les modifications grammaticales que vous avez indiquées et que

[*Text*]

to. Are there questions or disagreement? Do I have agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Lavoie-Roux:** Proposed rule 9 reads:

> (1) A quorum, consisting of fifteen Senators, including the Speaker, shall be required for the Senate to transact business.

This is essentially the existing wording of both the Constitution Act and existing rule 8. Section (2) reads:

> During any sitting of the Senate, after prayers, when a Senator draws the attention of the Senate to the possible lack of quorum, the Speaker:

The comment says that this provides for a mechanism for ensuring that the Senate has a quorum during any sitting of the Senate. "Sitting of the Senate " is defined in the interpretation section under proposed rule 4(24).

Subparagraph (a) of proposed rule 9(2) reads:

> shall order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than fifteen minutes; and

This provides that the quorum bell be rung for not more than 15 minutes, and it retains the current provision that senators in adjacent rooms be called to the Senate.

> (b) summon the Senators who may be in the adjoining rooms.
>
> (3) If no quorum is seen after the time provided in subparagraph (2)(a), above, the Speaker shall adjourn the Senate until the next sitting day without the question put.

This provides the mechanism for the Speaker to adjourn the Senate if no quorum is seen after the 15 minutes provided for in section 2(a).

Section (4) reads:

> Except if the item before the Senate is a motion moved in accordance with Rule 48(1), the item of business under consideration when the Speaker adjourns the Senate pursuant to section (3), above, shall be placed on the Order of the Day for consideration at the next sitting of the Senate.

This ensures that the item of business before the Senate, when it has been adjourned due to lack of a quorum, remains on the Orders of the Day for the next sitting. Currently the Senate practice would indicate that this item of business would be dropped from the order paper. This would apply to both government business and other business.

**Senator Meighen:** In rule 9(2) in view of the fact that rule 4(24) tells us what "the sitting of the Senate" means, I wonder, whether we need the words "after prayers". Rule 4(24) tells us that the sitting of the Senate means all the time between the end of prayers and the adoption of a motion to adjourn the Senate. So I do not think we need the phrase "after prayers".

[*Traduction*]

nous avons acceptées. Y a-t-il des questions ou un désaccord? Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Voici la règle 9 proposée:

> (1) Un quorum de 15 sénateurs, y compris le président, est requis pour que le Sénat puisse siéger.

On revient ici essentiellement au libellé de la Loi constitutionnelle et de la règle (8) du Règlement actuel du Sénat. L'alinéa (2) stipule:

> Au cours d'une séance du Sénat, après la récitation des prières, lorsqu'un sénateur attire l'attention du Sénat sur l'absence possible de quorum, le président:

Le commentaire indique que cette disposition fournit un mécanisme nous permettant d'assurer que le Sénat jouit du quorum, au cours de toute séance. L'alinéa 4(24) du Règlement d'interprétation définit ce que constitue une séance du Sénat.

Le sous-alinéa (a) de la règle 9(2) proposée stipule:

> ordonne une sonnerie d'appel des sénateurs d'au plus quinze minutes; et

En vertu de cette disposition, la sonnerie d'appel du quorum ne retentit pas plus de 15 minutes; elle prévoit encore de procéder à l'appel au Sénat des sénateurs présents dans les salles adjacentes.

> (b) convoque les sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines.
>
> (3) S'il n'y a pas quorum une fois écoulée la période prévue au sous-alinéa (2)(a) ci-dessus, le Président ajourne le Sénat au jour de séance suivant sans qu'il y ait mise aux voix.

Cela fournit au Président le mécanisme nécessaire à l'ajournement en cas d'absence de quorum après les 15 minutes prévues au sous-alinéa 2(a).

L'alinéa (4) stipule:

> Sauf lorsque le Sénat délibère sur une motion proposée conformément à l'alinéa 48(1) du Règlement, la question dont est saisi le Sénat lorsque le Président ajourne la séance conformément à l'alinéa (3) ci-dessus, est inscrite à l'Ordre du jour de la séance suivante du Sénat.

Cette disposition prévoit qu'une question prise en délibéré au Sénat et ajournée à cause de l'absence de quorum demeure au Feuilleton jusqu'à la prochaine séance. Jusqu'à maintenant, la pratique du Sénat consiste à rayer cette affaire au Feuilleton. Cette disposition s'applique aussi bien aux affaires émanant du gouvernement qu'aux autres affaires.

**Le sénateur Meighen:** Étant donné que l'alinéa 4(24) nous indique ce que signifie «une séance du Sénat», je me demande si nous avons besoin des termes «après la récitation des prières» dans la règle 9(2). L'alinéa 4(24) précise que la séance du Sénat comprend la totalité du temps écoulé entre la fin de la prière et l'adoption d'une motion d'ajournement du Sénat. Je ne pense donc pas que nous ayons besoin de l'expression «après la récitation des prières».

[*Text*]

**The Chairman:** Thank you. Are there any other comments to proposed rule 9?

**Senator Doyle:** On page 19 under section (3) it says in part, "until the next sitting day without the question put". It should be "being put". It just needs a little tidying up.

**The Chairman:** Are there any other comments to this proposed rule? If not, perhaps Senator Lavoie-Roux could put the motion.

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule 9, with the corrections suggested, be adopted.

**The Chairman:** Senator Lavoie-Roux has moved that proposed rule 9, with the grammatical corrections identified included, be adopted. Is there any disagreement? If not, do I have agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Tab 5, page 32, proposed rule 17 which deals with decorum.

**Senator Lavoie-Roux:** We have skipped the proposed rule on the Speaker. Do you want to do that afterwards?

**The Chairman:** Do you want to do that next?

**Senator Lavoie-Roux:** Perhaps we should follow the order.

**The Chairman:** Let us go back to page 30 under tab 5 for the role of the Speaker.

**Senator Lavoie-Roux:** Proposed rule 16, role of the Speaker. Rule 16(1) reads:

> The Speaker shall preserve order and decorum in the Senate. In doing so the Speaker may act without a want of order or decorum being brought to his/her attention. Furthermore, the Speaker shall be authorized to act on his/her own initiative to interrupt any debate to restore order or to enforce the Rules of the Senate. In the case of grave disorder the Speaker may suspend the sitting of the Senate for a period not to exceed three hours.

This is essentially rule 15 as it now exists with the following additions: Under the proposed rule, the Speaker would be entitled to act to restore order and decorum without the necessity of a senator's bringing such a disorder to the Speaker's attention. Equally, the Speaker would be authorized to act on her or his own initiative to interrupt any debate to enforce the rules, such as the requirement for the taking of deferred standing votes; the time limits on speeches and debate. In addition, this rule would provide an opportunity for the Speaker to provide senators with a "cooling off" period during the course of a sitting, if the Speaker considers a grave disorder to have broken out. This does not empower the Speaker to adjourn on his/her own initiative.

Section (2) reads:

> The Speaker shall decide points of order and when so doing shall state the reasons for the decision and together with references to the rule or other written authority applicable to the case.

[*Traduction*]

**La présidente:** Merci. Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de la règle 9 proposée?

**Le sénateur Doyle:** À la page 19 de la version anglaise, à l'alinéa (3), on trouve notamment «*until the next sitting day without the question put*». Il faudrait dire «being put». Il faut juste un peu corriger le texte.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de cette règle proposée? Sinon, le sénateur Lavoie-Roux pourra peut-être présenter la motion.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que la règle 9 proposée soit adoptée avec les corrections proposées.

**La présidente:** Le sénateur Lavoie-Roux a proposé que la règle 9 proposée soit adoptée avec l'inclusion des corrections grammaticales mentionnées. Quelqu'un s'y oppose-t-il? Dans le cas contraire, êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Onglet 5, page 32, la règle 17 proposée qui porte sur le decorum.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous avons sauté la règle proposée au sujet du Président. Voulez-vous vous en occuper ensuite?

**La présidente:** Voulez-vous la faire d'abord?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous devrions peut-être suivre l'ordre.

**La présidente:** Revenons à la page 30, onglet 5, à propos du rôle du Président.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** La règle 16 proposée, le rôle du Président. L'alinéa 16(1) indique:

> Le président maintient l'ordre et le décorum au Sénat. Il peut agir à ce titre sans qu'on lui ait signalé de manquement à l'ordre ou au décorum. Le président est de plus autorisé à agir de son chef et à interrompre tout débat afin de rétablir l'ordre ou d'appliquer le Règlement du Sénat. En cas de désordre grave, le Président peut suspendre la séance du Sénat pendant au plus trois heures.

C'est essentiellement la règle 15 actuelle, avec les ajouts suivants: en vertu de cette règle proposée, le Président aurait autorité d'imposer l'ordre et le décorum sans qu'un sénateur porte un désordre à l'attention du Président. De même, le Président aurait autorité d'interrompre un débat de sa propre initiative pour faire respecter le Règlement, par exemple les règles concernant la mise aux voix, les votes par assis et debout reportés, les limites de temps des discours et autres débats. De plus, cette règle donnerait au Président l'occasion de fournir aux sénateurs une «période pour reprendre leurs esprits» en cours de séance, si le Président est d'avis qu'un désordre grave s'est produit. Cela ne donne pas au Président le droit de lever la séance de sa propre initiative.

L'alinéa (2) indique:

> Le président tranche les rappels au Règlement, justifie alors sa décision, précise l'article du Règlement ou les autres documents pertinents à la question qui font autorité.

[*Text*]

This essentially incorporates the existing provisions of the *Rules of the Senate* found in the old rule 15. The reference to the practices of the Senate is dropped because a practice is recorded in the Journals of the Senate and is therefore included among other written authorities, if they exist.

Section (3) reads:

> When the Speaker has been asked to decide any question of privilege or point of order he/she shall determine when sufficient argument has been adduced to decide the matter, whereupon the Speaker shall so indicate to the Senate, and continue with the item of business which had been interrupted or proceed to the next item of business as the case may be.

This gives the Speaker of the Senate the authority to determine when she or he has heard sufficient argument to be able to determine whether a question of privilege or a point of order has been made. After having made such an indication to the Senate, the Speaker would continue with the item of business which had been interrupted, or proceed to the next item of business. In other words, this is a discretionary authority which should not normally be subject to appeal.

Section (4) reads:

> Except in accordance with the provisions of Rule 31(5), all decisions of the Speaker shall be subject to appeal to the Senate, such an appeal shall be decided forthwith, without debate.

This provides that all decisions of the Speaker are subject to appeal and that such appeals will be decided without debate, subject to a 60 minute bell.

Section (5) reads:

> When the Speaker rises all other senators shall remain seated or shall resume their seats.

This is found in the existing rules and simply repeats that provision.

**The Chairman:** That is the end of proposed rule 16.

**Senator Meighen:** I presume that that rule has been left vague on purpose. It says in section (3) that when the Speaker has been asked to decide on a question of privilege or on a point of order, he or she shall determine when sufficient argument has been adduced. Then it says what the Speaker shall do, namely, indicate to the Senate and continue with the item of business. It does not say anything about rendering a decision. Does that mean that when the Speaker feels that he or she has heard enough, he or she says. " Let us continue with the item of business that was interrupted and I will give my decision in due course", or, "I will give it now"?

**Senator Balfour:** When sufficient argument has been adduced to decide the matter, the Speaker shall so indicate his decision or continue with the item of business if he reserves his decision.

**Senator Meighen:** So he could say, "I have heard enough and here is my decision", or, "I have heard enough, and I will let you know when I have decided".

**The Chairman:** Any other comments.

[*Traduction*]

Cette disposition reprend fondamentalement les dispositions de la règle 15 actuelle du Règlement du Sénat. On a laissé tomber la référence aux pratiques du Sénat parce qu'une pratique est versée aux Journaux du Sénat et qu'elle est donc incluse dans les références écrites, si ces références existent.

L'alinéa (3) stipule:

> Lorsque le Président doit se prononcer sur une question de privilège ou sur un rappel au Règlement, il décide quand on lui a présenté suffisamment d'arguments pour lui permettre de le faire. Le Président communique alors sa décision au Sénat, et poursuit les travaux interrompus, ou passe à la question suivante, selon le cas.

Cela donne au Président du Sénat le pouvoir de déterminer quand il a suffisamment entendu d'arguments pour lui permettre de décider si une question de privilège ou si un rappel au Règlement est fondé. Après en avoir fait part au Sénat, le Président reprendrait les délibérations sur l'affaire qui a été interrompue ou passerait à l'affaire suivante. Autrement dit, son pouvoir est discrétionnaire et ne devrait normalement pas faire l'objet d'un appel.

L'alinéa (4) indique:

> Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 31(5) du Règlement, on peut en appeler au Sénat de toutes les décisions du Président. Le Sénat se prononce alors sur lesdits appels sur-le-champ, sans débat.

Cette disposition stipule que toutes les décisions du Président sont sujettes à appel et que de tels appels ne seront pas débattus sous réserve d'une sonnerie d'appel de 60 minutes.

L'alinéa (5) dit:

> Lorsque le Président se lève tous les autres sénateurs demeurent assis ou reprennent leur place.

Ce n'est ici qu'une répétition de la disposition apparaissant au Règlement actuel.

**La présidente:** Voilà tout pour la règle 16 proposée.

**Le sénateur Meighen:** Je suppose que l'on a fait exprès de rester ici dans le vague. L'alinéa (3) indique que, lorsque le Président doit se prononcer sur une question de privilège ou sur un rappel au Règlement, il décide quand on lui a présenté suffisamment d'arguments pour lui permettre de le faire. On précise ensuite ce qu'il doit faire, c'est-à-dire communiquer sa décision au Sénat et poursuivre les travaux interrompus. Il n'est pas du tout question de rendre une décision. Cela veut-il dire que, lorsque le Président juge qu'il en a assez entendu, il peut dire «Poursuivons les travaux interrompus, je donnerai ma décision en temps voulu» ou «Je vais la donner maintenant»?

**Le sénateur Balfour:** Lorsqu'il a entendu suffisamment d'arguments pour pouvoir se décider, le Président doit faire connaître sa décision ou poursuivre les travaux interrompus s'il réserve cette décision.

**Le sénateur Meighen:** Il pourrait donc dire «J'en ai assez entendu, voici ma décision» ou «Quand j'aurai pris une décision je vous le ferai savoir».

**La présidente:** D'autres commentaires.

[*Text*]

**Senator Doyle:** On page 30, the last 3 words at the bottom intrigue me.

**The Chairman:** The words, "if they exist"?

**Senator Doyle:** Yes. Is that a supernatural reference? Is there a rule out there that may exist that we have not determined yet? Perhaps we should delete them.

**The Chairman:** Yes. Thank you, Senator Doyle. Any other comment on proposed rule 16?

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule 16, with the corrections, be adopted.

**The Chairman:** Thank you. Senator Lavoie-Roux has moved that proposed rule 16, with its grammatical corrections, be adopted. Do I have your agreement, honourable senators?

**Honourable Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Next we go to tab 5, page 32.

**Senator Lavoie-Roux:** That is proposed rule 17 on decorum. It reads:

> During any sitting of the Senate:
>
> (1) Neither Senators nor any person authorized to be on the floor of the Senate Chamber while the Senate is sitting, shall pass between the Chair and the Table, nor between a Senator who has the floor and the Chair.

This ensures that no one will obscure the Speaker's view of the Senate Chamber so that the Speaker can maintain order and decorum and recognize senators in an orderly fashion. It is not intended to add in any way to the authority of the Speaker.

Section (2) reads:

> When entering, leaving or crossing the Senate chamber, Senators shall bow to the Chair, symbol of the authority of the Senate.

That deals with the tradition of bowing to the chairman of a parliamentry house.

Section (3) reads:

> If Senators have occasion to have private conversations in the Senate Chamber they shall go below the Bar . . .

That sounds funny.

> . . . otherwise the Speaker shall order them so to do.
>
> (4) No person, nor any Senator, shall bring any electronic device which produces any sound, whether for personal communication or other use into the Senate Chamber, whether on the floor, inside the Bar, outside the Bar or in the Galleries.
>
> (5) The provisions of section (4) above, shall not apply in the case of sound amplification devices used to aid hearing, so long as such devices cannot be heard by other Senators.

This provides that cellular phones, et cetera will not be allowed, and speaks for itself.

[*Traduction*]

**Le sénateur Doyle:** À la page 30, les derniers mots en bas de la page m'intriguent.

**La présidente:** Les mots «si ces références existent»?

**Le sénateur Doyle:** Oui. S'agit-il d'une allusion au surnaturel? Est-ce qu'il existe peut-être quelque part une règle dont nous n'ayons pas encore déterminé l'existence? On devrait peut-être supprimer cela.

**La présidente:** Oui. Merci, sénateur Doyle. D'autres commentaires à propos de la règle 16 proposée?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose l'adoption de la règle 16 proposée, avec des corrections.

**La présidente:** Merci. Le sénateur Lavoie-Roux a proposé que la règle 16 proposée soit adoptée avec les corrections grammaticales nécessaires. Ai-je votre accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Nous passons ensuite à l'onglet 5, page 32.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il s'agit de la règle 17 proposée relativement au décorum. Le texte en est le suivant:

> Au cours d'une séance du Sénat:
>
> (1) Ni les sénateurs ni les personnes autorisées à se trouver sur le parquet de la Chambre du Sénat pendant que le Sénat siège ne passent entre le Fauteuil et le Bureau, ni entre un sénateur qui a la parole et le Fauteuil.

Cette disposition assure que personne ne bloque la vue que le Président a sur la Chambre du Sénat, afin que le Président puisse maintenir l'ordre et le décorum et donner la parole aux sénateurs dans l'ordre. Cela n'a pas pour but d'augmenter de quelque façon que ce soit le pouvoir du Président.

L'alinéa (2) stipule:

> Lorsqu'ils pénètrent dans la Chambre, qu'ils en sortent ou qu'ils la traversent, les sénateurs s'inclinent devant le Fauteuil, symbole de l'autorité du Sénat.

Il s'agit de la tradition de s'incliner devant le président d'une chambre parlementaire.

L'alinéa (3) indique:

> Si des sénateurs veulent converser entre eux dans la Chambre du Sénat, ils se retirent hors de la barre . . .

C'est bizarre.

> . . . sinon le Président leur ordonne de le faire.
>
> (4) Personne, ni aucun sénateur, n'apporte dans la Chambre du Sénat, que ce soit sur parquet, à l'intérieur de la barre, hors de la barre ou dans les tribunes, de dispositif électronique qui produit des sons, qu'il serve pour des communications peresonnelles ou à d'autres fins.
>
> (5) L'alinéa (4) ci-dessus ne s'applique pas aux dispositifs d'amplification sonore destinés à faciliter l'écoute, à condition que les autres sénateurs ne puissent les entendre.

Cela stipule que les téléphones cellulaires, etc. ne seront pas autorisés et se passe de commentaires.

[*Text*]

Is there not another word for "Bar"? Anyone who is not familiar with that bar will think it is the other bar. However, I suppose it is correct.

**The Chairman:** Perhaps Senator Molson or Senator Balfour could respond.

**Senator Balfour:** "Bar" is the correct word.

**Senator Molson:** The only complaint is that it is the wrong kind of bar.

**Senator Lavoie-Roux:** In French I suppose they put "Barre", b-a-r-r-e. It has the same meaning, so it is okay.

**Senator Molson:** The Bar is the barrier.

**Senator Barootes:** "Bar" here has a capital B which distinguishes it from other kinds of bars. So it identifies it as our special bar.

**Senator Kinsella:** Honourable senators, I would like to draw your attention to section (1), the last phrase, which says that you cannot pass between a senator who has the floor and the Chair. That is different from what was there before.

**Senator Barootes:** It is indeed.

**Senator Kinsella:** I understand the intent, particularly when considering the senators in the back row who may be speaking—indeed those in the back row and halfway toward the south side of the chamber—as those who are in the first and second rows will not be able to get into their seats, if you take that literally. I take it that that is not what is meant. The sense is not to have people standing.

**Senator Barootes:** I see your point. Let us take the case where someone is speaking from the back row in the middle. You can either pass behind him, if you come in one door, or you can come in through the other door. You can always find access and egress without passing between the speaker and the Chair.

**Senator Teed:** Senator Balfour could not take his seat if I were speaking.

**Senator Di Nino:** If Senator Waters is speaking, no one else could take their seat.

**Senator Teed:** That is a really good example.

**Senator Kinsella:** Having participated in what we are trying to achieve, namely, the proper decorum, I have to wonder whether or not it says what it means. Senator Teed has given a perfect example. I think it might be better to put a period after Table and drop the rest.

**Senator Barootes:** If Senator Waters was speaking, anyone coming in at the back of the chamber could take their seat.

**Senator Molson:** Not if they have to go down one of the aisles to a front seat. They haven't reached the floor, I mean. By coming down the side aisle between Senator Waters and the back, the line of sight would be interrupted.

[*Traduction*]

Y a-t-il un autre mot en anglais que «bars»? Ceux qui ne connaissent pas très bien la question croiront qu'il s'agit d'une autre sorte de barre. Je suppose toutefois que c'est le mot juste.

**Le président:** Le sénateur Molson ou le sénateur Balfour pourront peut-être y répondre.

**Le sénateur Balfour:** «Bar» est le mot juste.

**Le sénateur Molson:** La seule chose à critiquer c'est qu'il ne s'agit pas de la bonne sorte de bar.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** En français, je suppose qu'on trouve «barre», b-a-r-r-e. Cela a le même sens, je conviens.

**Le sénateur Molson:** Le terme «Bar» désigne la barrière.

**Le sénateur Barootes:** «Bar» s'écrit avec un B majuscule, ce qui le distingue des autres sortes de bar. Cela montre donc que c'est spécial.

**Le sénateur Kinsella:** Honorables sénateurs, je voudrais attirer votre attention sur l'alinéa (1), dont la dernière ligne dit que l'on ne peut pas passer entre un sénateur qui a la parole et le fauteuil. C'est différent de l'ancien texte.

**Le sénateur Barootes:** En effet.

**Le sénateur Kinsella:** Je comprends l'objectif de ce changement, surtout quand on pense aux sénateurs du dernier rang qui peuvent être en train de parler—en fait ceux du dernier et de la moitié du côté sud de la Chambre—car ceux qui sont au premier et au deuxième rang ne pourraient pas rejoindre leurs places, si on prend ce texte littéralement. Je pense que ce n'est pas ce qu'il veut dire. Il s'agit que des gens ne soient pas debout.

**Le sénateur Barootes:** Je vois. Prenons la cas de quelqu'un du milieu du dernier rang en train de parler. On peut soit passer derrière lui, si on entre par une porte, ou passer par l'autre porte. Il y a toujours moyen d'entrer et de sortir sans passer entre un sénateur qui a la parole et le Président.

**Le sénateur Teed:** Le sénateur Balfour ne pourrrait pas gagner son siège si j'étais en train de parler.

**Le sénateur Di Nino:** Si le sénateur Waters a la parole, personne ne peut rejoindre son siège.

**Le sénateur Teed:** C'est vraiment un bon exemple.

**Le sénateur Kinsella:** M'étant intéressé à ce que nous essayons d'atteindre, c'est-à-dire un décorum satisfaisant, je dois me demander si cela veut ou non vraiment dire ce que cela dit. Le sénateur Teed a donné un excellent exemple. Je pense qu'il vaudrait mieux mettre un point après bureau et laisser tomber le reste.

**Le sénateur Barootes:** Si le sénateur Waters était en train de parler, tous ceux qui entreraient par le fond de la salle pourraient gagner leurs sièges.

**Le sénateur Molson:** Pas s'ils devaient emprunter l'une des allées pour aller dans l'une des premières rangées. Ils ne seraient pas sur le parquet. En arrivant par l'allée latérale entre le sénateur Waters et le fond, ils couperaient sa ligne de vision.

[*Text*]

**Senator Kinsella:** I propose that we strike the last sentence.

**The Chairman:** This does not generally mean that the expression "the floor of the Senate" refer also to the aisles. I feel strongly about decorum. People wander around like sheep. If you said, for example, between a senator who has the floor and the Chair, except when taking one's seat.

**Senator Teed:** You do not need to.

**Senator Di Nino:** Madam Chairman, I would like to make a stronger point about decorum than the one you made. I understand what Senator Kinsella is saying. I do not believe that this would ever be misused when someone is crossing in front to get to a seat. However, I believe it is a good rule to have in cases where abuse or misuse or situations arise where the Speaker has to call for decorum.

**The Chairman:** Also, it gives direction to staff in the Senate as to how they might approach different areas of the house. I think that is very important. It is very disconcerting if you are speaking and a staff member passes in front of you.

**Senator Teed:** If you include in the exception a senator's ability to access his seat, that would eliminate the staff. Senator Balfour is a good example. Say, for example, that he wanted something delivered to him urgently.

**Senator Di Nino:** I think we should leave it in.

**Senator Teed:** It has to be there.

**Senator Di Nino:** If we find later that there is a problem, we can deal with it. I happen to like that part. It gives the Speaker some authority.

**Senator Barootes:** It is really discretionary on the part of the Speaker and it is managerial on the part of the pages. Most of the pages, once it is pointed out, will not pass in front of you. It is a matter of how the Speaker manages this rule and uses some discretion.

**The Chairman:** Are there any other comments? You will notice that the cellular phones and such devices will be gone.

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule 17 be adopted. There were no corrections.

**The Chairman:** It has been moved by Senator Lavoie-Roux that proposed rule 17 be adopted. Is there any disagreement or do I have agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Tab 5, page 35.

**Senator Lavoie-Roux:** This deals with proposed rule 18, which relates to strangers in the house. Section (1) reads:

> If at any sitting of the Senate, or in Committee of the Whole, a Senator shall take notice that strangers are present, the Speaker or the chairman (as the case maybe) shall forthwith put the question "That Strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment.

[*Traduction*]

**Le sénateur Kinsella:** Je propose que l'on supprime la dernière partie de la phrase.

**La présidente:** Cela ne veut pas dire de façon générale que l'expression «le parquet de la Chambre du Sénat» désigne également les allées. Je me soucie du décorum. Les gens se promènent un peu partout. Si l'on disait, par exemple, entre un sénateur qui a la parole et le fauteuil, sauf lorsqu'on gagne son siège.

**Le sénateur Teed:** Cela n'est pas nécessaire.

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, je voudrais insister plus sur le décorum que vous ne faites. Je comprends ce que dit le sénateur Kinsella. Je ne crois pas que le fait de passer devant pour gagner son siège constitue un abus. Cependant, je pense que c'est une règle qu'il est bon d'avoir au cas où on constaterait des abus ou des excès ou des circonstances telles que le Président doit intervenir.

**La présidente:** Cela indique également au personnel du Sénat comment il faut se comporter dans différentes parties de la Chambre. Cela me paraît très important. Quand on est en train de parler, il est très troublant de voir un membre du personnel passer devant vous.

**Le sénateur Teed:** Si l'on indique, comme exception, la possibilité pour un sénateur de gagner son siège, cela éliminerait le personnel. Le sénateur Balfour est un bon exemple. S'il voulait par exemple qu'on lui livre quelque chose d'urgence.

**Le sénateur Di Nino:** Je pense qu'on devrait le laisser.

**Le sénateur Teed:** Cela doit figurer ici.

**Le sénateur Di Nino:** Si nous constatons ensuite un problème, nous pourrons y faire face. J'aime bien cette partie-là. Elle donne un peu d'autorité au Président.

**Le sénateur Barootes:** Cela est en fait laissé à la discretion du Président et c'est quelque chose qui touche le comportement des pages. La plupart d'entre eux, une fois qu'on le leur signale, ne passeront pas devant nous. Cela dépend de la façon dont le Président applique certaines règles et décide d'agir.

**La présidente:** Y a-t-il d'autres commentaires? Vous remarquerez que l'on supprime les téléphones cellulaires et autres appareils de ce genre.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que la règle 17 proposée soit adoptée. Il n'y avait pas de corrections.

**La présidente:** Le sénateur Lavoie-Roux a proposé que la règle 17 proposée soit adoptée. Quelqu'un est-il en désaccord ou êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Onglet 5, page 35.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il s'agit de la règle 18 proposée, concernant les étrangers à la Chambre du Sénat. Voici l'alinéa (1):

> Si, au cours d'une séance du Sénat ou du comité plenier, un sénateur signale la présence d'étrangers, le Président du Sénat ou le président du Comité, selon le cas, met aux voix, sur-le-champ, sans débat ni amendement, la motion suivante: «que les étrangers soient sommés de se retirer.»

[*Text*]

This is the mechanism provided for the problem of strangers in the house and it is consistent with the provisions in the House of Commons and also with the existing rules of the Senate.

Section (2) reads:

> When the Speaker or the chairman shall think fit, either of them may order the withdrawal of strangers from any part of the Senate, without a prior order of the Senate to that effect.

This clarifies the rights or duties of the Speaker or chairman of the committee to clear strangers from any part of the Senate.

Section (3) reads:

> When the Senate orders the withdrawal of strangers, the galleries shall be cleared, but those authorized to enter the Senate Chamber and to be on the floor of the Senate while it is in session shall continue to have free access to the Senate.

This defines what happens when the Senate orders the withdrawal of strangers in the chamber.

**The Chairman:** Are there any questions or comments on this proposed rule? Hearing no comment or question, would you put the motion?

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule 18 be adopted.

**The Chairman:** If there is no dissension, do I have your agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** We go now to tab 26, page 150.

**Senator Lavoie-Roux:** This deals with proposed rule 114, relating to Royal Assent. It reads:

> That the Rules of the Senate be amended by adding the following immediately after Rule 113:
>
> 114. (1) The Sovereign, His Excellency the Governor General and His Deputy or Deputies shall have undoubted and unimpeded access to the Senate Chamber at all times and, in particular, while the Senate is meeting.

This rule clarifies the role and rights of the Senate and the Sovereign or her representative when they wish to have access to the Senate.

Section (2) reads:

> When the Speaker receives a message indicating that any of the Personages outlined in section (1) will be arriving at the Senate at a given hour to give Royal Assent to certain bills, to prorogue or dissolve Parliament, or for any other reason that hour shall be fixed for the beginning of the procedure.

That rule is self-explanatory. Section (3) reads.

> When the Speaker receives a message, in accordance with the provisions of section (2) above, he shall interrupt any proceeding then before the Senate and read the said mes-

[*Traduction*]

Il s'agit d'un mécanisme permettant de traiter les problèmes découlant de la présence d'étrangers à la Chambre et c'est tout à fait conforme aux dispositions de la Chambre des communes et aux règles actuelles du Sénat.

L'alinéa (2) est le suivant:

> Le président du Sénat ou le président du Comité plénier peut, lorsqu'il le juge à propos, sommer les étrangers de se retirer de toute partie du Sénat sans que le Sénat en ait donné l'ordre au préalable.

Cette disposition clarifie les droits ou devoirs du Président du Sénat ou du président du comité quant à l'expulsion des étrangers de toute partie du Sénat.

L'alinéa (3) stipule:

> Lorsque le Sénat somme des étrangers de se retirer, on vide les tribunes, mais les personnes autorisées à pénétrer dans la chambre du Sénat et à se trouver sur le parquet du Sénat pendant que celui-ci siège continuent d'y avoir libre accès.

On décrit donc ici ce qui se passe lorsque le Sénat somme des étrangers de se retirer de la Chambre.

**La présidente:** Y a-t-il des questions ou des commentaires à propos de cette règle proposée? Puisqu'il n'y en a pas, voulez-vous présenter la motion?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que la règle 18 proposée soit adoptée.

**La présidente:** Si personne ne s'y oppose, êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Nous passons maintenant à l'onglet 26, page 150.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il s'agit de la règle 114 proposée, portant sur la sanction royale. La voici:

> Que l'on modifie le Règlement du Sénat en ajoutant, immédiatement après l'article 113, ce qui suit:
>
> 114. (1) Le souverain, Son Excellence le Gouverneur général et son suppléant ou ses suppléants ont un accès clair et sans entrave à la chambre du Sénat en tout temps, et plus particulièrement pendant que le Sénat siège.

Cette règle éclaircit les devoirs et les droits du Sénat et de la souveraine ou de son représentant s'ils veulent avoir accès au Sénat.

L'alinéa (2) dit ceci:

> Lorsque le Président reçoit un message portant qu'une des personnalités mentionnées à l'alinéa (1) arrivera au Sénat à une heure précise pour donner la sanction royale à des projets de loi, ou pour proroger ou dissoudre le Parlement, ou pour toute autre raison, l'heure en question est celle du début des travaux.

Cette règle se passe de commentaires. Le texte de l'alinéa (3) est le suivant:

> Lorsque le Président reçoit un mesage conformément aux dispositions de l'alinéa (2) ci-dessus, il interrompt les travaux dont le Sénat est alors saisi et lit ledit message. Si un

[*Text*]

sage. If a message is received during the taking of a standing vote the Speaker shall read the message immediately after having declared whether the motion before the Senate is carried or lost. The time taken for reading the said message shall not be deducted from the time any Senator, who was speaking at the time the Speaker interrupted, is permitted to speak, nor shall it be deducted from the overall time remaining in a debate to which there is a time limit either established by these Rules or by motion or other Order of the Senate.

This rule ensures that nothing shall delay the reading of a message from the Governor General. It protects the rights of the senators and, in addition, ensures that the time taken for reading the message is not taken away from that senator's permitted time.

Section (4) reads:

If the Senate has completed its business for the day prior to the hour fixed in the message received pursuant to section (2) above, the Speaker shall suspend the sitting until not later than five minutes before the time set for the arrival of the Personage outlined in the message. When the sitting resumes, the Speaker shall order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than five minutes.

This rule obviates the need for the Senate motion that the Senate adjourn during pleasure while awaiting the arrival of the Personage.

Section (5) reads:

When a message has been received pursuant to section (2) above, no motion to adjourn the Senate shall be received and the rules regarding the ordinary daily hour of adjournment, or the provisions of any prior Order of the Senate regarding the hour of adjournment that day shall be suspended until the procedure laid out in the message has been completed.

This rule prevents the Speaker from receiving a motion to adjourn if a procedure is pending requiring the presence of a representative of the Sovereign.

Section (6) reads.

When a message has fixed a time, pursuant to section (2) above, and a standing vote is requested for a time which would otherwise be taken at the same time as the arrival of the Personage outlined in the message received in accordance with the section (2) above, such standing vote shall stand deferred until immediately after the departure of the Personage in question, if applicable.

This is to avoid any conflict in terms of standing votes and the procedure for the message to be read.

Section (7) reads:

Any deferred standing vote which would have been taken at or after the time fixed in the message received, pursuant to section (2) above, shall be further deferred until immediately after the departure of the Personage outlined in the message, if applicable.

[*Traduction*]

message est reçu pendant la tenue d'un vote par assis et debout, le Président lit le message immédiatement après avoir déclaré si la motion dont est saisi le Sénat est adoptée ou rejetée. Le temps nécessaire à la lecture dudit message n'est pas soustrait du temps de parole accordé au sénateur qui avait la parole au moment où le Président a interrompu les travaux, ni du reste du temps total prévu pour un débat dont la durée est limitée par le Règlement, par une motion ou par un autre ordre du Sénat.

Cette règle assure que rien ne doit retarder la lecture d'un message du gouverneur général. Il protège les droits des sénateurs et, en outre, assure que le temps nécessaire pour la lecture dudit message n'est pas soustrait du temps de parole accordé aux sénateurs.

L'alinéa (4) dispose que:

Si le Sénat a terminé ses travaux de la journée avant l'heure fixée dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, le Président suspend la séance jusqu'au plus tard cinq minutes avant l'heure prévue de l'arrivée de la personnalité mentionée dans le message. À la reprise de la séance, le Président ordonne que le timbre d'appel des sénateurs fonctionne au plus cinq minutes.

Cette règle relève le Sénat de l'obligation de procéder à une motion d'ajournement à titre amovible, en attente de l'arrivée de cette personnalité.

L'alinéa (5) dispose que:

Lorsqu'un message a été reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, aucune motion d'ajournement du Sénat n'est reçue et les articles du Règlement qui portent sur l'heure habituelle d'ajournement du Sénat et les dispositions de tout ordre du Sénat portant sur l'ordre d'ajournement de cette journée sont suspendus jusqu'à la fin de la procédure décrite dans le message.

Cette disposition empêche le Président de recevoir une motion d'ajournement en cours de procédure de demande de recevoir un représentant de la souveraine.

L'alinéa (6) dispose que:

Lorsqu'un message prévoit une heure fixe conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, et qu'on demande la tenue d'un vote par assis et debout à un moment qui coïnciderait autrement avec l'arrivée de la personnalité mentionnée dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, ledit vote par assis et debout est différé jusqu'à immédiatement après le départ de la personnalité en question, le cas échéant.

Cette disposition permet d'éviter que tout vote par assis et debout soit en conflit avec la procédure concernant la lecture du message.

L'alinéa (7) dispose que:

Tout vote par assis et debout différé qui aurait été tenu à l'heure établie dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, ou après cette heure, et mis de nouveau jusqu'à immédiatement après le départ de la personnalité mentionnée dans le message, le cas échéant.

[*Text*]

This provides that any deferred vote that conflicts with the procedure laid out in the message is deferred until after the procedure is completed.

Section (8) reads:

> When the Senate is sitting at the time fixed in the message, received pursuant to section (2) above, the Speaker shall interrupt any proceeding then before the Senate for the purpose of admitting the Personage outlined in the message. Such proceeding shall not be again taken up pursuant to section (9) below, until the proceeding outlined in the message has been completed and the Personage has departed the Senate Chamber thereafter.

This rule gives the Speaker the necessary authority.

Section (9) reads:

> Unless otherwise provided in these Rules, and if Parliament is still in session, immediately upon the departure of the Personage outlined in the message received in accordance with the provisions of section (2) above, the Speaker shall recognize the Senator whose intervention had been interrupted pursuant to section (8). The time taken for reading the said message shall not be deducted from the time allotted to any Senator, who was speaking at the time, nor shall it be deducted from the overall time remaining in a debate to which there is a time limit either established by these Rules or by motion or other Order of the Senate.

This rule protects the rights of the senator who was speaking when the Speaker interrupted, and ensures that the time taken for the procedure is not taken from that senator's permitted time.

**The Chairman:** Are there any questions or comments regarding proposed rule 114 on Royal Assent?

**Senator Doyle:** On page 152—I apologize, Madam Chairman, for my preoccupation with last words—the last two words on the page seem to me to be unnecessary. I do not know what they mean. The words are "if applicable"—"such standing vote shall stand deferred until immediately after the departure of the Personage in question if applicable". Does that mean if he departs?

**Senator Meighen:** Shall, if applicable?

**Senator Doyle:** Applicable to what?

**Senator Kinsella:** If there is a standing vote.

**Senator Doyle:** We have just said that "such standing vote" means if there is a standing vote.

**Senator Lavoie-Roux:** So we wait until he has left?

**Senator Doyle:** I do not think we need the last two words.

**Senator Meighen:** If applicable, as I understand it, applies to Parliament being in session.

**Senator Barootes:** That's right.

[*Traduction*]

Cet élément stipule que tout vote reporté arrivant en conflit avec la procédure établie dans le message est reporté à la fin de cette procédure.

L'alinéa (8) dispose que:

> Lorsque le Sénat siège au moment fixé dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, le Président interrompt les travaux dont est alors saisi le Sénat afin de laisser entrer la personnalité mentionnée dans le message. Les travaux en cours ne sont repris conformément à l'alinéa (9) ci-dessous qu'après la fin de la procédure décrite dans le message et après le départ de la personnalité en question.

Cette disposition confère au président l'autorité nécessaire.

L'alinéa (9) dispose que:

> À moins d'indication contraire dans le Règlement, et si le Parlement siège toujours, immédiatement après le départ de la personnalité mentionnée dans le message reçu conformément à l'alinéa (2) ci-dessus, le Président donne la parole au sénateur dont l'intervention a été interrompue conformément à l'alinéa (8). Le temps nécessaire à la lecture du message n'est pas soustrait du temps de parole accordé au sénateur qui avait la parole au moment où le président l'a interrompu, ni du reste du temps total prévu pour un débat dont la durée est limitée par le Règlement, une motion ou un autre ordre du Sénat.

Cette règle protège les droits du sénateur ayant la parole au moment où le Président l'a interrompu et l'assure de la sauvegarde de la période qui lui a été affectée pour prendre la parole.

**Le président:** Avez-vous des questions ou des commentaires au sujet de la règle 114 proposée quant à la Sanction royale?

**Le sénateur Doyle:** À la page 158 . . . je vous prie de m'excuser, madame la présidente, d'être si préoccupé par les derniers mots . . . les deux derniers mots de la page me paraissent inutile. Je ne sais pas ce qu'ils signifient. Il s'agit des mots «le cas échéant»—«ledit vote par assis et debout est différé jusqu'à immédiatement après le départ de la personnalité en question, le cas échéant». Cela veut dire, s'il s'en va?

**Le sénateur Meighen:** Est, le cas échéant?

**Le sénateur Doyle:** Quel cas échéant?

**Le sénateur Kinsella:** Au cas où il y a un vote par assis et debout.

**Le sénateur Doyle:** Nous venons justement de dire que «ledit vote par assis» signifie au cas où il y a un vote par assis et debout.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous attendons donc jusqu'à ce qu'elle soit partie?

**Le sénateur Doyle:** Je ne pense pas que nous ayons besoin ces deux derniers mots.

**Le sénateur Meighen:** Le terme «le cas échéant», à mon sens, signifie lorsque le Parlement est en session.

**Le sénateur Barootes:** C'est exact.

[*Text*]

**Senator Doyle:** Was there some suggestion that Parliament was not in session when this was devised?

**Senator Meighen:** Yes. The Personage could arrive and Parliament not be in session.

**The Chairman:** Any comments?

**Senator Barootes:** There could be prorogation, dissolution, adjournment and the Governor General may be visiting.

**Senator Doyle:** Would that be the same reason we have with regard to "if applicable" in section (7) on page 153? If he is going he will go, especially if there is no one there. So it is applicable either way, whether they are there or not there. So don't tell me that that is what they mean by "if applicable".

**Senator Barootes:** You cannot have a standing vote if Parliament is not in session. So it does not apply to that.

**Senator Doyle:** No, so if he comes and there is no one there, he will leave.

**Senator Barootes:** No.

**Senator Doyle:** Do you mean that he will stay, then? It means, obviously, that the house is in session. I will not quibble. I intend to make a collection of all of these things some day and weave them together.

**Senator Meighen:** I am just thinking out loud, but presumably a Personage could give Royal Assent after Parliament is prorogued. Is that correct? That is not correct?

**The Chairman:** Who is the legal expert here? Senator Balfour has stepped out.

**Senator Doyle:** All I want to know is what is applicable.

**The Chairman:** Senator Barootes, can you clarify, please?

**Senator Barootes:** Not completely, but the point is that the Personage may arrive to prorogue Parliament, and sometimes they do. But if Parliament is prorogued, you cannot have a standing vote.

**Senator Lavoie-Roux:** So it is not applicable, then.

**Senator Doyle:** If we are not sitting, how can we defer a standing vote?

**Senator Meighen:** You were sitting at the time the Personage arrived.

**Senator Doyle:** And we ran away. Well, if applicable. I retreat.

**Senator Meighen:** Should not "if applicable" be inserted somewhere up in the second last line—shall "if applicable" stand deferred. It could read, "such standing vote shall, if applicable", or it could read, "shall stand if applicable".

**Senator Doyle:** On division.

**Senator Meighen:** I do not like it at the end.

**Senator Lavoie-Roux:** The word in question in French has a pejorative sense. As we are on that last line, and if we are to make a correction, the French version of "until immediately

[*Traduction*]

**Le sénateur Doyle:** A-t-on considéré que le Parlement ne doit pas être en session lorsqu'on a rédigé ceci?

**Le sénateur Meighen:** Oui. La personnalité pourrait arriver sans que le Parlement soit en session.

**La présidente:** Avez-vous des remarques à faire?

**Le sénateur Barootes:** Il pourrait y avoir prorogation, dissolution, ajournement et aussi, une visite du gouverneur général.

**Le sénateur Doyle:** La même raison s'applique-t-elle au «cas échéant» de l'alinéa (7), à la page 158? S'il doit s'en aller, il s'en ira, surtout s'il n'y a personne. Cela vaut donc dans les deux cas, qu'il y ait quelqu'un ou non. Ne me dites pas que c'est là le sens qu'ils donnent à «le cas échéant».

**Le sénateur Barootes:** Vous ne pouvez pas avoir de vote par assis et debout si le Parlement n'est pas en session. Cela ne s'applique donc pas.

**Le sénateur Doyle:** Non, si la personnalité vient et ne trouve personne, elle s'en ira.

**Le sénateur Barootes:** Non.

**Le sénateur Doyle:** Voulez-vous dire qu'elle restera quand même? Ces mots signifient manifestement que la Chambre est en session. Je ne veux pas ergoter. Mais j'ai bien l'intention de faire un jour un recueil de ce genre de chose.

**Le sénateur Meighen:** Je ne fais que penser tout haut, mais on peut présumer qu'une personnalité pourrait accorder la sanction royale après prorogation du Parlement. N'est-ce pas?

**La présidente:** Qui est le juriste ici? Le sénateur Balfour est sorti.

**Le sénateur Doyle:** Tout ce que je veux savoir c'est ce que signifie «le cas échéant».

**La présidente:** Sénateur Barootes, pourriez-vous apporter des éclaircissements?

**Le sénateur Barootes:** Pas totalement, mais ce qui compte c'est que la personnalité peut arriver pour proroger le Parlement, ce qui arrive parfois. Mais si le Parlement est prorogé, il n'est pas possible d'avoir de vote par assis et debout.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Cela ne s'applique donc pas.

**Le sénateur Doyle:** Si vous ne siégez pas, comment pouvez-vous différer un vote par assis et debout?

**Le sénateur Meighen:** Vous siégiez au moment de l'arrivée de la personnalité.

**Le sénateur Doyle:** Et nous nous sommes enfuis . . . Eh bien, le cas échéant, je me retire.

**Le sénateur Meighen:** Ne pourrait-on pas insérer «le cas échéant» quelque part à l'avant dernière ligne. Cela nous donnerait, «le dit vote par assis et debout, le cas échéant», ou encore «est différé le cas échéant».

**Le sénateur Doyle:** Avec opposition.

**Le sénateur Meighen:** Je n'aime pas ces mots à la fin de la phrase.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** En français, l'expression «en question» a un sens péjoratif. Si nous portons une correction à cette dernière ligne, la phrase «immédiatement après le départ

[*Text*]

after the departure of the Personage in question" is very pejorative. The "departure of the Personage" is okay but the "in question "has a very peculiar sense in French.

**Senator Doyle:** You do not need a capital "p" on "Personage" if he or she is in question.

**The Chairman:** We will certainly have the translation people look at the French in this instance. Would you check with the translators, please, Mr. Clerk? What do you want to do with "if applicable"?

**Senator Meighen:** I suggest that it be inserted after the word "deferred". As I understand it, it is a standing vote that shall stand deferred. It can only stand deferred if we are coming back to it, and we can only come back to it if Parliament has not prorogued; in other words, if the Personage has not come and prorogued Parliament.

**The Chairman:** If I understand you correctly, section (7) third line, shall be further deferred, if applicable. Is that what you are saying?

**Senator Meighen:** I am looking at section (6). The second last line reads, "standing vote shall stand deferred . . . if applicable".

**Senator Doyle:** I still do not know what "if applicable" means.

**Senator Meighen:** The deferral of a standing vote. Consequently, in section (7) it would be in the third line in the same place, further deferred if applicable.

**Senator Doyle:** We might add "if applicable", and "in season and on occasion", all of which would be applicable.

**Senator Di Nino:** Madam Chairperson, after such profound interjections, I want to refer to minor changes on page 153 section (7) and page 154 section (9). At the end of both sections there are quotation marks, and both I believe are typographical errors.

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule 114 be adopted with the editorial corrections as our honourable colleague, Senator Doyle, has suggested.

**Senator Kinsella:** Question.

**Senator Doyle:** On division.

**The Chairman:** Senator Lavoie-Roux has proposed that rule 114 with the grammatical corrections be approved.

I am sorry, Senator Doyle, that we have not been able to accommodate you here. Do I have agreement?

**Some Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Perhaps at some further time we may be able to address some of these bothersome phrases, or whatever you might call them, but since I have known you, Senator Doyle, I have come to understand how aggravating they can be.

**Senator Doyle:** No one in this room knows what "if applicable" means. Everyone has a different idea. No one wants to

[*Traduction*]

de la personnalité en question» est très péjorative. Le «départ de la personnalité» est acceptable mais le «en question» a un sens tout à fait particulier en français.

**Le sénateur Doyle:** Vous n'avez certainement pas besoin d'un p majuscule à «personnalité» si vous la faites suivre de «en question».

**La présidente:** Nous allons certainement demander aux traducteurs d'étudier le français. Voulez-vous prendre contact avec eux, s'il vous plaît, monsieur le greffier? Que voulez-vous faire de «le cas échéant»?

**Le sénateur Meighen:** Je propose de l'insérer après le mot «différé». Selon moi, il s'agit d'un vote assis et debout qui devra être différé. Il ne peut être différé que si nous y revenons, et nous ne pouvons le faire que si le Parlement n'a pas été prorogé; en d'autres termes, si la personnalité n'est pas venue pour proroger le Parlement.

**La présidente:** Si je vous comprends bien, à la troisième ligne de l'alinéa (7), on lira «est différé, le cas échéant». C'est bien cela?

**Le sénateur Meighen:** C'est de l'alinéa (6) que je parle. À la sixième ligne, on lit «ledit vote par assis et debout est différé . . . le cas échéant».

**Le sénateur Doyle:** Je ne sais toujours pas ce que «le cas échéant» signifie.

**Le sénateur Meighen:** L'ajournement d'un vote par assis et debout. Donc, à l'alinéa (7) on lirait à la troisième ligne, au même endroit, «est mis de nouveau, le cas échéant».

**Le sénateur Doyle:** Nous pourrions ajouter «le cas échéant», et «selon la saison et l'occasion», qui conviendrait tout aussi bien.

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, après les interventions témoignant d'une aussi profonde réflexion, je voudrais en venir à des modifications mineures de l'alinéa (7) à la page 158, et de l'alinéa (9) à la page 159. À la fin des deux alinéas il y a des guillemets, qui, à mon avis, sont des fautes typographiques.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que la règle 114 proposée soit adoptée avec les corrections proposées par notre honorable collègue, le sénateur Doyle.

**Le sénateur Kinsella:** Au vote!

**Le sénateur Doyle:** Avec opposition.

**La présidente:** Le sénateur Lavoie-Roux a proposé que la règle 114 soit approuvée avec les corrections grammaticales.

Je regrette, sénateur Doyle, de n'avoir pas pu vous donner satisfaction. Sommes-nous d'accord?

**Des voix:** Adopté.

**La présidente:** Nous pourrons peut-être nous occuper plus tard de certaines des phrases qui vous préoccupent, si c'est bien là le mot juste, mais depuis que je vous connais, sénateur Doyle, j'ai appris à comprendre combien cela peut-être incommodant.

**Le sénateur Doyle:** Personne dans cette salle ne sait ce que signifie «le cas échéant». Tout le monde a son opinion là-des-

[*Text*]

take it out and say someone is right. This is the law of "applicables".

**The Chairman:** Do we have agreement?

**Some Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Honourable senators, that is the end of group 6.

**Senator Di Nino:** Madam Chairman, I do not see in my records where we have dealt with tab 27. Could it possibly have been omitted from the list? It is on page 155.

**The Chairman:** I believe that has been omitted in error. May I check with Senator Barootes, please?

**Senator Barootes:** This is not a rule. This is just instruction. It will be dealt with later when we come to instructing the clerk and so on. Is that fair enough?

**Senator Lavoie-Roux:** I have not had time to read the French translation, but it has to be looked over carefully. For instance, someone was pointing out to me with regard to the rule we just discussed about votes being deferred that "est mis de nouveau jusque a" is not correct. "Est mis" should be "remis de nouveau". It is incorrect in the translation.

**The Chairman:** If I may, I would like to ask the clerk how he intends to handle the corrections in the French text. We always have this difficulty. Do you have the proper staff to help you, Mr. O'Brien?

**The Clerk of the Committee:** Yes, we do. The Senate has engaged a special translator to revise all committee reports that go into the chamber. I propose that a draft of the report be examined by this committee today or at some point soon, and that between now and Tuesday next, when the committee plans to report, the entire translation be re-examined by our professional revisor.

**Senator Lavoie-Roux:** I thank the clerk for that information. I think it is important in terms of not getting into extra difficulties when we get to the Senate with a translation that would not be correct.

**The Chairman:** Thank you. Honourable senators, we have 2 issues to resolve, the issue of 50(1). That is section 18, tab 16.

**Senator Barootes:** Madam Chairperson, I think the two items we must resolve first are 47 and 73.

**The Chairman:** On what page is 47?

**Senator Barootes:** Forty-seven appears on page 99. Those are the two that you asked us to think about.

**The Chairman:** They relate back to 50(1), I believe.

**Senator Lavoie-Roux:** There was one relating to the bell.

**The Chairman:** That is the one, the 60 minute bell.

**Senator Barootes:** May I speak to that, please?

**The Chairman:** Please do.

[*Traduction*]

sus. Personne ne veut s'engager à reconnaître que quelqu'un a raison. C'est cela, la loi des «cas échéants».

**La présidente:** En avons-nous convenu?

**Des voix:** Adopté.

**La présidente:** Honorables sénateurs, voici ce qui marque la fin du groupe 6.

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, les documents que j'ai devant moi ne montrent pas que nous nous sommes occupés de l'onglet 27. Est-il possible qu'il ait été omis de la liste? C'est à la page 157.

**La présidente:** Je crois que cela a été omis par erreur. Permettez-moi de vérifier auprès du sénateur Barootes.

**Le sénateur Barootes:** Il ne s'agit pas d'un règlement mais d'une simple instruction. Nous nous en occuperons plus tard lorsque nous en viendrons aux instructions au greffier, etc. Cela vous convient-il?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je n'ai pas eu le temps de lire la traduction française, mais il faudra l'examiner avec attention. Par exemple, quelqu'un a fait remarquer, à propos de la règle que nous venons de discuter concernant les votes différés que le français «est mis de nouveau jusqu'à» n'est pas correct. «Est mis» devrait être remplacé par «remis de nouveau». La traduction est incorrecte.

**La présidente:** Si vous me le permettez, j'aimerais demander au greffier comment il a l'intention de régler la question des corrections à apporter au texte français. C'est une difficulté qui revient constamment. Avez-vous le personnel approprié pour vous aider, monsieur O'Brien?

**Le greffier du Comité:** Oui. Le Sénat a recruté un traducteur spécial chargé de réviser tous les rapports des comités allant en chambre. Je propose qu'une ébauche du rapport soit examinée tout à l'heure par ce comité, et qu'entre aujourd'hui et mardi prochain, date où le comité a l'intention de présenter son rapport, la traduction toute entière soit revue par notre réviseur professionnel.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je remercie le greffier de ces renseignements. Je crois que c'est important car cela nous évitera les difficultés supplémentaires que nous aurions si nous nous présentions devant le Sénat avec une traduction incorrecte.

**La présidente:** Merci. Honorables sénateurs, nous avons deux questions à régler, celle de l'alinéa 50(1). C'est la section 18, onglet 16.

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, je pense que nous devrions tout d'abord régler les alinéas 47 et 73.

**La présidente:** À quelle page se trouve le 47?

**Le sénateur Barootes:** À la page 99. Ce sont les deux points auxquels vous nous avez demandé de réfléchir.

**La présidente:** Ils ont trait à l'alinéa 50(1), je crois.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il y en avait un concernant la sonnerie d'appel.

**La présidente:** C'est cela, la sonnerie de 60 minutes.

**Le sénateur Barootes:** Puis-je prendre la parole à ce sujet?

**La présidente:** Je vous en prie.

[*Text*]

**Senator Barootes:** There are two parts that refer to bells. One is 50(1) and the other is 51(1). Rule 50(1) refers to non-debatable motions. They all get a 60 minute bell. Rule 51(1) applies to debatable motions deferred. Those deferred motions get a 15 minute bell because the senatorial complement has already been notified that there will be a vote at 5:30, or whatever, on such and such a day, and so all they need is a reminder bell.

Our concern about 60 minute bells or 30 minute bells or 45 minute bells relates to section 50(1). We can determine if we want, 60, 45 or 30 or whatever minute bells. However, let us face it, whatever we do will apply to all non-debatable motions.

I think, having considered this not just today but for sometime before, since we have discussed and argued about the matter, the retention of the 60 minute bell, which has been our custom, is probably the most prudent thing to do at this time. Should we, in the course of events in the future, find that it should be two hours or half an hour, we can then revise the rule. Let us see how it works before we predetermine what is needed.

**The Chairman:** Thank you. Is there any other discussion on this point?

**Senator Lavoie-Roux:** I have some reservations about a 60 minute bell, but I support Senator Barootes' point of view.

**Senator Barootes:** While we are at it, I am very disappointed that none of us saw fit to congratulate Senator Lavoie-Roux, who carried us through two very difficult sections. Not one of us gave her proper applause.

**Senator Lavoie-Roux:** It was more a reading exercise for a French-speaking person.

**The Chairman:** Senator Lavoie-Roux, thank you so much.

**Senator Meighen:** I would agree with Senator Barootes' point. I think we had better err on the side of caution.

**Senator Barootes:** That being so, Madam Chairman, I would therefore move that we revert to proposed rule 47 and I would move that it be approved.

**The Chairman:** Senator Barootes has moved the approval of proposed rule 47. Do I have your agreement, honourable senators?

**Hon. senators:** Agreed.

**The Chairman:** The other concern is with regard to 73, section 24, page 134.

**Senator Di Nino:** Page 136, actually.

**The Chairman:** Oh, yes, it was the wording. Has someone sorted out that wording?

**Senator Lavoie-Roux:** The question I raised related to deleting the last sentence and the removal of section (3)(b). When we dealt with the interpretation of the various committees, when we studied rule 5, it was obvious that standing commit-

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** Deux alinéas mentionnent la sonnerie d'appel, le 50(1) et le 51(1). La règle 50(1) s'applique aux motions non sujettes à débat. Dans leur cas, la sonnerie d'appel retentit 60 minutes. La règle 51(1) s'applique aux motions sujettes à débat et qui ont été différées. Pour ces dernières, la sonnerie d'appel retentira 15 minutes du fait que les sénateurs ont déjà été avertis qu'il y aura un vote à 17h30, par exemple, tel et tel jour, et il suffit donc d'une sonnerie pour le leur rappeler.

Ce qui nous concerne, ce sont les sonneries de 60, de 30 ou de 45 minutes et l'alinéa 50(1). Nous sommes libres de choisir une sonnerie de 60, de 45 ou de 30 minutes, ou de toute autre durée. Cependant, il faut reconnaître que, quelle que soit notre décision, celle-ci s'appliquera à toutes les motions non sujettes à débat.

Je réfléchis à la question depuis un certain temps déjà et, puisque nous en avons discuté, je crois que la solution la plus prudente, pour le moment, est de conserver notre sonnerie traditionnelle de 60 minutes. Si, à l'avenir, nous constatons qu'elle devrait durer deux heures et demie ou une demi-heure, nous pourrons revoir la règle. Voyons comment elle fonctionne avant de décider d'avance ce dont on a besoin.

**La présidente:** Merci. Avez-vous d'autres remarques à faire à ce sujet?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** J'ai personnellement des réserves au sujet d'une sonnerie retentissant 60 minutes, mais je suis d'accord avec le point de vue du sénateur Barootes.

**Le sénateur Barootes:** Pendant que nous y sommes, je dois dire que je suis très déçu que personne d'entre nous n'ait jugé bon de féliciter le sénateur Lavoie-Roux, qui nous a aidés à éviter les embûches de deux sections très difficiles. Pas un seul ne l'a applaudie comme elle le méritait.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il s'agissait plutôt d'un exercice de lecture pour une francophone.

**La présidente:** Sénateur Lavoie-Roux, merci beaucoup.

**Le sénateur Meighen:** Je suis d'accord avec le sénateur Barootes. Je crois qu'il vaut mieux pécher par prudence.

**Le sénateur Barootes:** Cela dit, madame la présidente, je propose de revenir à la règle 47 proposée et de l'approuver.

**La présidente:** Le sénateur Barootes a proposé l'adoption de la règle 47 proposée. En êtes-vous convenus, honorables sénateurs?

**Des voix:** Adoptée.

**La présidente:** L'autre question concerne la règle 73, section 24, page 141.

**Le sénateur Di Nino:** C'est en fait à la page 142.

**La présidente:** Oh, oui, il s'agissait du libellé. Quelqu'un a-t-il trouvé une solution?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** La question que j'ai posée avait trait à la suppression de la dernière phrase et à l'élimination du sous-alinéa 3(3)b). Lorsque nous avons discuté de l'interprétation des divers comités, au moment de l'étude de la règle 5, il

[*Text*]

tees, special committees and subcommittees were different committees. They are not of the same nature. I would leave section (4), which covers everything, and remove subsection (b). If we leave only (b), it will not cover the other types of committees.

**Senator Barootes:** I would like to revise my thinking on this. If you go back to page 135, you will see that we are saying that all meetings shall be public except, and then we list I believe six exceptions. This applies to standing and special committees.

When you turn over the page, you will see that there is now an area in which we are considering subcommittees. Subcommittees will be allowed to meet *in camera* in the way outlined in subsection (3)(a), and I think (b). We are making an exception to the exception here for the subcommittee. That exception is that we understand that subcommittees may meet separately, and that they may decide to meet *in camera*. Let us take the Subcommittee on Veterans Affairs of the Social Affairs Committee. Let us say that the Senate has referred to that subcommittee a bill that has to do with merchant seamen, a matter that has been raised lately. That subcommittee may be meeting *in camera*. We are saying here that that subcommittee cannot do a clause-by-clause study *in camera*; that it must be done in public.

The other thing we are saying in section (4), which is quite different, is that we in the Senate shall not be able to say to the House of Commons, when they have a special joint committee or a standing joint committee, that our rules apply. I am suggesting in part (4) on page 136—and the wordsmith here will correct me if I am wrong—that the provisions of section (2) shall not apply to deliberations of any standing joint committee or special joint committee. That is what we are trying to say, that we will not impose our rules on the House of Commons people. We have said that clause-by-clause study of any bill undertaken by those two committees or any subcommittee must be held in public, or shall be. The word "shall" is mandatory. That is the explanation for why that subsection (b) is in there. Occasionally, subcommittees do get a bill, and if they meet *in camera* we want them to meet in public for the clause-by-clause study. That is why we have this confused approach.

**The Chairman:** Did I understand you to say that you are recommending that proposed rule 73 remain as printed?

**Senator Barootes:** I think Senator Lavoie-Roux will do that.

**The Chairman:** But you are not recommending a change.

**Senator Barootes:** There are some things we struck out while we were going through this rule and, if I may, I will point them out.

**The Chairman:** Please do.

**Senator Barootes:** In section (3) we struck out everything after the words "special committee" on line two. It is unnecessary. Then subsection (2)(b) on the second line should now read, "when clause-by-clause consideration of any bill is before

[*Traduction*]

est clairement apparu que les comités permanents, les comités spéciaux et les sous-comités constituaient des comités différents. Ils n'ont pas la même nature. Je conserverais l'alinéa (4), qui couvre toute la question, et supprimerais le sous-alinéa *b*). Si nous ne conservons que ce dernier, il ne s'appliquera pas aux autres types de comités.

**Le sénateur Barootes:** Je voudrais revenir sur mon opinion à ce sujet. Si vous revenez à la page 142, vous constaterez que nous disons que toutes les séances sont publiques, sous réserve de six exceptions qui concernent les comités permanents et les comités spéciaux.

À la page suivante, vous verrez que nous considérons le cas de sous-comités. Ceux-ci pourront se tenir à huis clos conformément aux dispositions du sous-alinéa (3)a) et je crois (3)b). Nous faisons ici une exception à l'exception pour le sous-comité. En effet, nous acceptons le fait qu'ils peuvent se tenir séparément, et décider de le faire à huis clos. Prenons le Sous-comité des affaires des anciens combattants du Comité des affaires sociales. Supposons que le Sénat a renvoyé un projet de loi à ce sous-comité, projet de loi qui a trait à le marine marchande, question qui a été récemment soulevée. Ce sous-comité est libre de se réunir à huis clos. Ce que nous disons ici, c'est que ce sous-comité ne peut pas procéder à un examen article par article à huis clos; il doit le faire en public.

À l'alinéa (4), nous disons également, ce qui est tout à fait différent, qu'au Sénat nous ne pourrons pas dire à la Chambre des communes que nos règles jouent, lorsqu'elle a un comité mixte spécial ou permanent. Pour le sous-alinéa (4), à la page 143—et le manieur de mots me reprendra si je me trompe—je propose que les dispositions de l'alinéa (2) ne s'appliquent pas aux délibérations d'un comité mixte permanent ou spécial. Ce que nous essayons de dire c'est que nous n'imposerons pas nos règles aux gens de la Chambre des communes. Nous avons dit que l'étude article par article de tout projet de loi entreprise par ces deux comités ou tout sous-comité doit se dérouler en public, ou le devra. Le mot «devra» est en fait une obligation. C'est la raison pour laquelle ce sous-alinéa b) se trouve là. Il arrive parfois qu'un projet de loi soit soumis à un sous-comité, et s'il se réunit à huis clos, nous voulons qu'il le fasse en public pour l'étude article par article. C'est la raison pour laquelle tout ceci est un peu confus.

**La présidente:** Si je vous ai bien compris, vous recommandez que la règle 73 proposée demeure sans changement?

**Le sénateur Barootes:** Je crois que le sénateur Lavoie-Roux s'en chargera.

**La présidente:** Mais vous ne recommandez pas de changement.

**Le sénateur Barootes:** Lors de notre examen de cette règle, nous avons supprimé un certain nombre de choses et, si vous le voulez bien, je vais vous souligner lesquelles.

**La présidente:** S'il vous plaît.

**Le sénateur Barootes:** Au paragraphe (3), nous avons supprimé tout ce qui suivait, à la ligne 2, les mots «permanent ou spécial». C'était du superflu. Ainsi, l'alinéa (2)(b) est libellé «sont publiques lorsque le sous-comité étudie article par article

[*Text*]

the said sub-committee, it shall meet in public". In other words, that subcommittee cannot keep its doors closed. On section (4) we struck out the last three lines totally, "Moreover, clause-by-clause", et cetera.

**The Chairman:** Coming back to section (3), would you please read it as you see it.

**Senator Barootes:**

> Meetings of sub-committees or of any standing or special committee shall not be subject to the provisions of section (1) or (2) above, and may be held *in camera* at the discretion of the sub-committee members.

The exception is that when clause-by-clause consideration of bills by that subcommittee is underway, it shall meet in public.

**Senator Di Nino:** So section (3) will have a line and a half which reads, "Meetings of sub-committees or of any standing or special committees . . . ", is that correct? That is what section (3) will be. Subsection (a) says that you will not be subject to . . . which is, in effect, stating what was a repetition under (3). Am I correct?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Di Nino:** I have no problem with the rest of the changes in section (4). The last 3 lines have been deleted. Just for clarification we should repeat that under section (3) (a) on the second line, the word "maybe", should be "may be", two words.

**The Clerk of the Committee:** Section (3)(b) should have an "it" instead of "sub-committee" because the noun is up in section (3).

**Senator Barootes:** I know that Mr. O'Brien will be making some editorial changes to help us when he is re-writing the report. I implore him at that time to utilize the wordsmith who is sitting in front of us and also Senator Molson, who has had great experience in drafting these rules.

**The Chairman:** Do honourable senators understand the corrections and the structural changes that we have made?

Senator Lavoie-Roux, would you put your motion please for proposed rule 73?

**Senator Lavoie-Roux:** I move that proposed rule 73, with the corrections, be adopted.

**The Chairman:** Thank you. You have heard Senator Lavoie-Roux's motion. Do I have agreement?

**Hon. senators:** Agreed.

**The Chairman:** That completes the agenda before us. Now we must await the draft report.

**Senator Di Nino:** Madam chairperson, I have found this presentation to be extremely informative and well done—and I have not participated in such an event before and therefore I am not sure whether it is normal. I am wondering whether the clerk or the staff will be making these changes and, if they are, will they provide us just with the changed pages to be inserted

[*Traduction*]

un projet de loi». Autrement dit, ce sous-comité ne peut pas siéger à huis clos. Au paragraphe (4), nous avons totalement supprimé les trois dernières lignes, «ni à l'étude article par article d'un projet» etc.

**La présidente:** Pourriez-vous nous lire votre version du paragraphe (3)?

**Le sénateur Barootes:**

> Les réunions des sous-comités de tout comité permanent ou spécial ne sont pas soumises aux dispositions du sous-alinéa (1) ou (2); elles peuvent se tenir à huis clos, au gré des membres des sous-comités.

L'exception consiste à prévoir que les réunions du comité doivent être publiques lorsque le sous-comité procède à l'examen article par article d'un projet de loi.

**Le sénateur Di Nino:** Ainsi, l'alinéa (3) comprendra une ligne et demie de texte libellé ainsi «les réunions des sous-comités de tout comité permanent ou spécial», est-ce bien cela? Voilà donc ce que prévoyera l'alinéa (3). Le sous-alinéa (a) prévoit que ces réunions ne sont pas soumises aux . . . ce qui constitue, en fait, une répétition dans le cadre de l'alinéa (3). Ai-je raison?

**La présidente:** Oui.

**Le sénateur Di Nino:** Je n'ai aucune objection aux autres changements apportés à l'alinéa (4). Les trois dernières lignes ont été supprimées.

**Le greffier du comité:** On devrait trouver, au sous-alinéa (3)b), le mot «il» au lieu du mot «sous-comité» étant donné que le nom se trouve déjà exprimé au début de l'alinéa (3).

**Le sénateur Barootes:** Je sais que M. O'Brien apportera certaines corrections lorsqu'il préparera la version définitive du rapport. Dans ce travail, je prie d'avoir recours aux services du styliste qui est assis devant nous et aussi au sénateur Molson qui possède une grande expérience de la rédaction des règlements.

**La présidente:** Les honorables sénateurs comprennent-ils les corrections et les modifications structurelles qui ont été apportées au texte?

Sénateur Lavoie-Roux, pourriez-vous présenter votre motion visant la règle 73 proposée?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que la règle 73 proposée, avec les corrections qui y ont été apportées, soit adoptée.

**La présidente:** Vous avez tous entendu la proposition faite par le sénateur Lavoie-Roux: êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Avec cela, nous épuisons notre ordre du jour. Nous allons maintenant devoir atendre le rapport préliminaire.

**Le sénateur Di Nino:** Madame la présidente, j'estime que cet exposé était à la fois très intéressant et bien présenté. C'est la première fois que je participe à ce genre d'exercice et je ne sais pas s'il en est toujours ainsi. Le greffier ou l'équipe du comité vont apporter des changements. Vont-ils nous distribuer les pages contenant les modifications afin que nous puissions

[*Text*]

in this book that I intend to keep at least for a number of months until all the rules have been adopted, which may take more than a couple of months, perhaps a few years. If you make any changes, would you supply us just with the new pages?

**The Chairman:** There may be some new changes but a lot of the changes will be on the pages identified. It is my understanding that we will have the draft report for your consideration at about 5 o'clock.

Will that give you sufficient time, Mr. O'Brien?

**The Clerk of the Committee:** Yes.

**Senator Barootes:** I move that this committee order a draft report to be prepared for consideration later this day. Is that fair enough?

**Senator Kinsella:** Agreed.

**The Chairman:** You have heard the motion. Are you in agreement with that motion?

**Hon. senators:** Agreed.

**The Chairman:** Should the staff be ready with a draft report before 5:00, do you want us to advise you?

**Senator Lavoie-Roux:** Yes.

**The Chairman:** Further to Senator Di Nino's question, this book will be part of the tabling, as I understand it, in the Chamber.

**Senator Lavoie-Roux:** One last question with regard to locking the doors; perhaps we could leave it as is because there will eventually be more changes, and also it will allow us to seek more opinions. There seem to be varying opinions.

**The Chairman:** We moved that matter yesterday, I believe. Of course, we can always review it in the committee. That motion was put yesterday.

Are there any other issues to be brought before the committee? If not, we will reconvene at 5:00 o'clock. It is now 1:00 o'clock.

**Senator Lavoie-Roux:** I congratulate our Chairman.

**Hon. Senators:** Hear, hear.

**The Chairman:** Thank you.

**The Clerk of the Committee:** Do you require a new notice to go out?

**Senator Lavoie-Roux:** Not a public notice.

**The Clerk of the Committee:** We are scheduled to meet at 2:00 o'clock.

**The Chairman:** You might send out a notice, please.

**Senator Barootes:** Will there be a meeting tomorrow?

**The Chairman:** If we can complete our study and approval of the draft report during the 5:00 o'clock sitting, we should be able to leave staff with their work to be presented to us at the

[*Traduction*]

les insérer dans ce classeur que j'entends conserver pendant un certain nombre de mois, jusqu'à ce que l'ensemble des règles ait été adopté, ce qui peut d'ailleurs prendre plus que quelques mois, quelques années peut-être? Si vous apportez d'autres changements, allez-vous ne nous distribuer que les pages qui en comportent?

**La présidente:** Il y aura peut-être d'autres changements, mais la plupart porteront sur les pages dont nous avons parlé. Je crois savoir que, vers 17 heures, vous aurez chacun un exemplaire du rapport préliminaire.

Monsieur O'Brien, cela vous donne-t-il assez de temps?

**Le greffier du comité:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** Je propose donc que le comité demande que le rapport préliminaire soit préparé et qu'il lui soit présenté en fin de journée. Cela vous convient-il?

**Le sénateur Kinsella:** C'est entendu.

**La présidente:** Vous avez entendu ce qui a été proposé. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Si notre équipe parvient à préparer le rapport préliminaire avant dix-sept heures, voulez-vous que l'on vous en fasse part?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Oui.

**La présidente:** Pour en revenir à la question posée par le sénateur Di Nino, il me semble que ce classeur fera partie des document déposés devant notre assemblée.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Une dernière question touchant le huis clos; peut-être pourrait-on laisser la règle en l'état, étant donné qu'il va peut-être falloir apporter d'autres changements? Cela me permettra de solliciter d'autres avis. J'ai constaté un certain désaccord sur ce point.

**La présidente:** Nous en avions disposé hier: il est certain que nous pourrons réexaminer cela en comité. Une proposition en ce sens avait été faite hier.

Reste-t-il d'autres questions à examiner? Sinon, nous reprendrons la séance à 17 h. Il est maintenant 13 h.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je tiens à féliciter notre présidente.

**Des voix:** Bravo.

**La présidente:** Je vous remercie.

**Le greffier du comité:** Avez-vous un autre avis à transmettre?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Non, pas un avis au public.

**Le greffier du comité:** Nous sommes censés nous réunir à nouveau à 14 h. Je vous demande donc d'en transmettre avis.

**Le sénateur Barootes:** A-t-on prévu une séance pour demain?

**La présidente:** Si nous parvenons à terminer notre étude et à entériner le rapport préliminaire au cours de la séance de 17 h, nous pourrions peut-être laisser le reste aux membres de notre

[*Text*]

first of next week. Thank you for your diligence, and we shall see you later in the day.

The committee recessed.

The committee resumed at 5:30 p.m.

**The Chairman:** Honourable senators, I see a quorum.

We have the draft report before us. We do know that there were certain reasonable substantive changes. However, before I go into that I should like to ask you, honourable senators, whether you want this meeting held *in camera* or not. We have been operating publicly all along.

**Senator Di Nino:** I think it should be open.

**Senator Kinsella**: It should be transparent.

**The Chairman:** Since this draft report is still warm in our hands, and since it is the responsibility of the Clerk to prepare this draft report, with the permission of the committee I would ask the Clerk to identify the substantive changes that have been made at the request of the committee over the last few days.

There may be some grammatical changes. Do honourable senators want to go over the grammatical changes as well, or just the more substantive issues?

**Senator Lavoie-Roux:** The substantive issues.

**Senator Doyle:** Where they are applicable.

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, having studied this draft report, it would make our determination on it in terms of accepting it and sending it forward easier if the Clerk and his staff can give us an assurance that the French and the English versions are in order.

**The Chairman:** Senator Kinsella, thank you for raising that point. I am assured by the Clerk that the new French reviser attached to the office of the Clerk for this purpose will be working all weekend to correct the French translation. We will use the text that we have before us, but please peruse the French text as soon as it is available on Monday or Tuesday.

Senator Balfour?

**Senator Balfour:** My remark is supplementary to Senator Kinsella's comment. It seems to me that the staff and the Clerk ought to individually proof-read carefully the report, which could be done tomorrow, perhaps, so that they are in a position to assure us that all the typographical errors that we picked up during our lengthy deliberations have been caught, and that the report when filed will be as close to a perfect document, in that sense, as can be achieved.

I personally see—and my colleagues may think differently—little value in once again reviewing the substantive changes which we have spent many hours and days dealing with in our committee.

[*Traduction*]

équipe en leur demandant de nous présenter les résultats au début de la semaine prochaine. Je vous remercie de votre assiduité et je vous donne rendez-vous en fin d'après-midi.

La séance est levée.

Le comité reprend ses délibérations à 17 h 30.

**La présidente:** Honorables sénateurs, nous avons un quorum.

Nous avons devant nous le rapport préliminaire. Nous savons qu'il a fallu apporter un certain nombre de changements de fond. Avant d'aborder la question, je tiens à vous demander si vous voulez que la séance se déroule à huis clos ou non. Jusqu'ici, nous avons délibéré en public.

**Le sénateur Di Nino:** J'estime que nous devrions poursuivre en séance publique.

**Le sénateur Kinsella:** Il est bon d'assurer la transparence.

**La présidente:** Ce rapport préliminaire sort tout juste de chez l'imprimeur et, étant donné que c'est au greffier qu'il incombait de le préparer, je lui demande, avec la permission du comité, de nous signaler les changements qu'à la demande du comité il a apportés au fond même du texte au cours des quelques derniers jours.

Sans doute y a-t-il eu des changements d'ordre grammatical. Les honorables sénateurs entendent-ils également examiner les changements grammaticaux, ou simplement les changements de fond?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Seulement les changements sur le fond.

**Le sénateur Doyle:** Là où un tel examen s'impose.

**Le sénateur Kinsella:** Madame la présidente, cela nous faciliterait beaucoup l'étude du rapport préliminaire si le greffier et son équipe pouvaient nous assurer de la conformité des versions française et anglaise. Nous serions alors plus à même d'accepter le rapport et de le transmettre.

**La présidente:** Sénateur Kinsella, je vous remercie d'avoir évoqué cet aspect de la question. Le greffier m'assure que le réviseur français qui vient justement d'être rattaché à ses services pour veiller à cela va travailler pendant toute la fin de semaine à la correction du texte français. Nous allons nous fonder sur le texte que nous avons sous les yeux, mais je vous demande de bien vouloir prendre connaissance du texte français lorsqu'il sortira lundi ou mardi.

Sénateur Balfour?

**Le sénateur Balfour:** Je tiens simplement à ajouter quelque chose à ce que le sénateur Kinsella vient de dire. Je pense que le greffier et son équipe devraient faire une relecture d'épreuve très soignée du rapport. Cela pourrait peut-être se faire demain, afin qu'ils nous disent que toutes les erreurs d'impression que nous avons notées au cours de nos longues délibérations ont été corrigées. Il serait bon que lorsque nous le transmettons, le rapport soit sous une forme quasi-parfaite.

En ce qui me concerne—et certains de mes collègues ne seront peut-être pas d'accord sur ce point—je ne vois guère la nécessité de nous pencher à nouveau sur les modifications de fond auxquelles nous avons, au sein du comité, consacré tant d'heures et de jours.

[*Text*]

**The Chairman:** To that point, Senator Balfour, there are three rules, rule 31(5), rule 56(2) and rule 73(3), unless the Clerk tells me differently, to which the most substantive changes have been made. The rest are grammatical in structure, I believe. You might want to refer quickly to those, if you would, Mr. O'Brien, for our edification.

**Senator Barootes:** What were the numbers again?

**The Chairman:** There is rule 31(5), which deals with time limits on speeches. There is rule 56(2), which relates to prestudy; and there is rule 73(3) relative to *in camera* sessions.

Does the committee agree with the comments of Senator Balfour concerning asking the staff to go over carefully the language and deal with any corrections that there may be to the grammar?

**Senator Lavoie-Roux:** Agreed.

**Senator Balfour:** To look for spelling mistakes, mistakes in punctuation, repetitious lines which were corrected, and all of these things just to be absolutely certain that all of these little glitches have been picked up—

**Senator Barootes:** I support Senator Balfour in this, Madam Chairman. He is not suggesting that the three of them get together and read it like a story book, but that the three of them do it—

**Senator Balfour:** Independently.

**Senator Barootes:** Each can make a red mark if they notice something and they can then get together to compare their notes. I think in that way we may eliminate, as far as possible, any errors that may exist. I understand that Mr. O'Brien and somebody else have looked at this today.

**Senator Di Nino:** Would that necessitate a further meeting of this committee?

**The Chairman:** Not necessarily.

**Senator Di Nino:** Or can we approve it in substance, subject to those minor grammatical changes which we have discovered or which may be discovered as the proof-reading is going on?

**The Chairman:** It would seem to me, honourable senators, that this committee would give instruction to the staff to make grammatical corrections as they are found. Many of them were identified as we went through each rule.

**Senator Doyle:** I align myself with what Senator Balfour has said. At the same time, I would like to suggest that to my knowledge no government printing plant anywhere on earth has ever produced 80 pages without some small error. Let us not intimidate our staff with our demands.

I hope that before we depart we could go over any section that Mr. O'Brien would feel more comfortable with if we were to have a look at it first.

**The Chairman:** Thank you, senator.

[*Traduction*]

**La présidente:** Sur ce point je vous réponds, sénateur Balfour, que, sauf indication contraire du greffier, il n'y a que trois règles, la règle 31(5), la règle 56(2) et la règle 73(3) auxquelles des changements de fond aient été apportés. Je pense que pour le reste, il s'agit de corrections d'ordre grammatical. Monsieur O'Brien, peut-être pourriez-vous vérifier cela rapidement afin qu'il n'y ait pas d'erreur.

**Le sénateur Barootes:** Quels sont les numéros des règles que vous avez citées?

**La présidente:** Il y a la règle 31(5), qui porte sur les limites de temps prévues pour les discours. La règle 56(2), qui a trait à l'examen préliminaire et la règle 73(3) touchant les séances à huis clos.

Le comité est-il d'accord que nous devrions, comme le sénateur Balfour vient de le proposer, demander au greffier et à son équipe de revoir avec beaucoup d'attention le texte et d'en corriger soigneusement la grammaire.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** D'accord.

**Le sénateur Balfour:** Il convient donc de corriger les fautes d'orthographe, les fautes de ponctuation, d'éliminer les répétitions et, d'une manière générale, de corriger toutes les coquilles.

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, je suis d'accord avec le sénateur Balfour. L'idée n'est pas de voir les trois membres de l'équipe se réunir pour faire une lecture collective du texte, mais que les trois procèdent à ces trois lectures—

**Le sénateur Balfour:** À titre individuel.

**Le sénateur Barootes:** Ainsi, chacun pourrait annoter sa version au crayon rouge et, ensuite, comparer. Cette méthode devrait nous permettre d'éliminer la plupart des erreurs. Je crois savoir que M. O'Brien et un membre de son équipe ont fait cela aujourd'hui.

**Le sénateur Di Nino:** Cela entraînerait-il une nouvelle séance du comité?

**La présidente:** Pas nécessairement.

**Le sénateur Di Nino:** Ou pourrait-on approuver l'ensemble du texte, sous réserve des quelques modifications grammaticales que nous avons indiquées ou qui s'imposeront lors de la lecture d'épreuve?

**La présidente:** Honorables sénateurs, le comité pourrait, me semble-t-il, demander à son équipe d'apporter les corrections grammaticales qui s'imposent. Nous en avons trouvé un nombre considérable lors de notre examen systématique des règles.

**Le sénateur Doyle:** Je me range à l'avis du sénateur Balfour. J'aimerais toutefois ajouter que je serais extrêmement surpris d'apprendre que quelque part sur cette planète il y a une imprimerie du gouvernement qui est capable de publier un document de 80 pages qui ne contiendrait pas la moindre erreur. N'imposons pas à notre équipe une tâche impossible.

Avant de nous quitter, j'espère que nous pourrons examiner certaines règles sur lesquelles M. O'Brien aimerait que nous nous prononcions.

**La présidente:** Merci, sénateur.

[*Text*]

Mr. O'Brien, I will turn the meeting over to you so that you may identify the areas that you think are the important ones for us to consider.

**The Clerk of the Committee:** Madam Chairman, may I say first that the staff did meet before this meeting to compare lists. There has been a once-over of all the lists. Hopefully, this version will incorporate all of that. Between now and next Tuesday there will be other meetings to verify the text once again.

I think, Madam Chairman, you have identified the three areas. I would like to say at the very beginning that we are saying:

> Pursuant to Rule 67(1)(f) of the *Rules of the Senate of Canada*, your committee makes the following recommendations:

We do that because these amendments are amendments to the *Rules of the Senate*. In particular, I refer to the last two recommendations numbered 18 and 19. Number 18 refers to the Clerk of the Senate being authorized to print a revised and renumbered edition of the rules. Number 19 deals with the coming into force of these rules. It is a report which makes recommendations about the rules, but which recommendations do not all pertain to amendments to the *Rules of the Senate*.

Rule 31(5) is found at page 37. I would appreciate it if the committee would take another look at it to ensure that it meets with your wishes. It states:

> The Clerk of the Senate shall keep a record, which can be consulted at the Table, of the time taken by each Senator in each debate. The Clerk shall inform the Speaker whenever a Senator is about to exceed the time provided for his/her remarks. When a Senator is about to exceed the time limits provided in these Rules, or as ordered by the Senate, the Speaker shall call the matter to the attention of the Senator. When the Senator's time has expired the Speaker shall call the Senator to Order and that Senator shall not again be recognized to debate the same question before the Senate and the Speaker shall recognize some other Senator, or if the debate is then concluded shall put the question.

**The Chairman:** Thank you, Mr. O'Brien. That relates to a concern regarding notifying the Speaker ahead of time.

**The Clerk of the Committee:** The other rule is rule 56(2) which is found on page 70. This is again somewhat of a juxtaposition in phraseology. Subsection (2) states:

> At any time while the Senate is sitting, the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate, may, from his or her place in the Senate, in accordance with the provisions of Rule 45(1)(e), give notice of a motion to refer the subject-matter of the said bill to a standing committee or special committee of the Senate.

[*Traduction*]

Monsieur O'Brien, veuillez prendre la parole et signalez-nous, s'il vous plaît, les domaines sur lesquels nous devrions nous pencher.

**Le greffier du Comité:** Madame la présidente, permettez-moi de préciser que les membres de notre équipe se sont effectivement réunis avant le début de la séance afin de comparer leurs corrections. Nous avons donc procédé à un examen général des corrections apportées. J'espère que la présente version a été corrigée en conséquence. D'ici mardi prochain, nous nous réunirons à nouveau afin d'effectuer une vérification supplémentaire.

Madame la présidente, vous avez signalé trois parties du texte. Le présent travail se situe dans le cadre de la déclaration suivante:

> En vertu du sous-alinéa 67(1)(*f*) du Sénat du Canada, le comité effectue les recommandations suivantes:

Nous procédons ainsi car il s'agit de modifications au Règlement du Sénat. Je cite notamment les deux dernières recommandations, n$^{os}$ 18 et 19. La recommandation n° 18 autorise le Greffier du Sénat à imprimer une version révisée et renumérotée du règlement du Sénat. La recommandation n° 19 touche l'entrée en vigueur du Règlement. Ce rapport contient donc des recommandations touchant le Règlement, mais toutes les recommandations en cause ne portent pas modification du Règlement du Sénat.

L'alinéa 31(5) se trouve à page 68. Je demande au comité de bien vouloir s'y reporter à nouveau afin de s'assurer que la disposition est effectivement conforme à votre intention. Voilà ce qui est prévu:

> Le Greffier du Sénat tient un registre, qui peut être consulté au bureau, du temps pris par chaque sénateur au cours de chaque débat. Le Greffier prévient le Président lorsqu'un sénateur dépasse le temps prévu pour son intervention. Lorsqu'un sénateur dépasse le temps prévu dans le Règlement ou fixé par le Sénat, le Président rappelle à l'ordre le sénateur qui n'obtient plus la parole pour débattre la même question dont est saisi le Sénat. Le président donne la parole à un autre sénateur ou, si le débat est terminé, il met la question aux voix.

**La présidente:** Je vous remercie, monsieur O'Brien. Il s'agit de prévenir le président avant que ne soit écoulé le temps prévu.

**Le greffier du Comité:** Il y a ensuite l'alinéa 56(2) qui se trouve à la page 124. Il y a eu, encore une fois, un certain remaniement du texte. L'alinéa (2) prévoit que:

> Lorsque le Sénat siège, le Leader du gouvernement au Sénat, ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut, de sa place au Sénat et conformément à l'alinéa 45(1)e), donner avis d'une motion portant renvoi du sujet dudit projet de loi à un comité permanent ou spécial du Sénat.

[*Text*]

**Senator Barootes:** To what does rule 45(1)(e) refer?

**The Clerk of the Committee:** It refers to an instruction to a committee.

**The Chairman:** Are there any comments, honourable senators? Is the wording satisfactory now?

**The Clerk of the Committee:** Finally, honourable senators, I turn to rule 73(3) which is found at pages 74 and 75.

As honourable senators will recall from the discussion this morning, a number of things were taken out. It would be best just to read the rule as it is here. It states:

> (3) Meetings of sub-committees of any standing or special committee:
>
> (a) except as provided in sub-paragraph (b) below, shall not be subject to the provisions of section (1) or (2) above, and may be held *in camera* at the discretion of the sub-committee members;
>
> (b) when clause-by-clause consideration of any bill is before the said sub-committee, shall be in public.

That refers to the meetings of sub-committees "shall be in public".

Subsection (4) states:

> The provisions of section (2) shall not apply to the deliberations of any Standing Joint Committee or Special Joint Committee.

**The Chairman:** Is that satisfactory, honourable senators?

**Senator Barootes:** That sounds just fine to me, Madam Chairman.

**The Chairman:** Thank you. Are there other comments, honourable senators?

Do you see anything else that you would like to bring to the attention of the Senate, Mr. O'Brien, or are they basically grammatical changes?

**The Clerk of the Committee:** If honourable senators take this copy of the document with them, I want to bring to your attention that it has to be repaginated. It goes from page 15 to page 17. A page is not missing. I bring that to your attention. That is what caused our computer problems this afternoon. Please do not be alarmed. We have not missed a page. We will renumber them.

**The Chairman:** Is there anything else that you wish to bring to our attention, Mr. O'Brien?

**The Clerk of the Committee:** I do not believe so, Madam Chairman.

**The Chairman:** If honourable senators would turn to page 80 you will see that there are two motions.

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** De quoi traite l'alinéa 45(1)e)?

**Le greffier du Comité:** Il s'agit d'un renvoi devant un comité.

**La présidente:** Honorables sénateurs, y en a-t-il parmi vous qui voudraient ajouter quelque chose? Le libellé vous paraît-il satisfaisant?

**Le greffier du Comité:** Et, en dernier lieu, honorables sénateurs, il y a l'alinéa 73(3) qui se trouve aux pages 142 et 143.

Les honorables sénateurs se souviendront sans doute que nous avons pu voir ce matin que certaines choses avaient été supprimées. Lisons donc le texte dans son état actuel. Voici ce qu'il prévoit:

> (3) Les réunions des sous-comités de tout comité permanent ou spécial:
>
> (a) ne sont pas soumises aux dispositions du sous-alinéa (1) ou (2) ci-dessus, sauf dans les cas prévus à l'alinéa b) ci-dessous; elles peuvent se tenir à huis clos, au gré des membres des sous-comités;
>
> (b) sont publiques lorsque le sous-comité étudie article par article un projet de loi.

«Sont publiques» pendant, bien sûr, des réunions des sous-comités.

L'alinéa (4) prévoit que:

> L'alinéa (2) ne s'applique pas aux délibérations d'un comité mixte permanent ou spécial, ni à l'étude article par article d'un projet de loi à un comité permanent ou spécial.

**La présidente:** Honorables sénateurs, ce libellé vous paraît-il satisfaisant?

**Le sénateur Barootes:** Madame la présidente, cela me semble tout à fait satisfaisant.

**La présidente:** Je vous remercie. Honorables sénateurs, y en aurait-il parmi vous qui voudraient ajouter quelque chose?

Monsieur O'Bien, y a-t-il autre chose que vous aimeriez porter à l'attention du Sénat, ou ne reste-t-il que des modifications d'ordre grammatical?

**Le greffier du Comité:** Si les honorables sénateurs veulent bien se pencher sur le document qui leur a été distribué, j'aimerais attirer votre attention sur le fait qu'il y a une nouvelle pagination. Le texte saute de la page 15 à la page 17. Ce n'est pas parce qu'il y a une page qui manque. Je tenais à vous signaler cela car c'est ce qui, cet après-midi, nous a créé des difficultés d'ordre informatique. Je vous demande donc de ne pas vous inquiéter. Aucune page ne manque; il va falloir renuméroter les pages.

**La présidente:** Monsieur O'Bien, y a-t-il autre chose que vous voudriez porter à notre attention?

**Le greffier du Comité:** Madame la présidente, je ne le pense pas.

**La présidente:** Si les honorables sénateurs veulent bien se donner la peine de consulter la page 80, ils s'apercevront que deux motions sont prévues.

[*Text*]

We have not dealt with the transition period on page 80. That paragraph states:

> That the Clerk of the Senate be authorized to print a revised and renumbered edition of the Rules of the Senate integrating the changes contained herein and making any necessary editorial changes to existing Rules in consequence thereof, or relating thereto and to make such changes to the Orders of the Day and the Order Paper as may be required to give effect to the new Rules.

**Senator Kinsella:** I move a motion to that effect.

**The Chairman:** Is it agreed, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** I move next to paragraph numbered 19 on page 79, which states:

> That changes in the rules of the Senate, contained in this Report of the Standing Senate Committee on Rules and Orders, come into force at the beginning of the sitting of the Senate when the Senate next meets after the adoption of this report by the Senate.

**Senator Balfour:** I move a motion to that effect, Madam Chairman.

**The Chairman:** Thank you, Senator Balfour.

Is it agreed, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Barootes:** In these two motions we refer to the Standing Senate Committee on Rules and Orders. I think that is correct.

**The Clerk of the Committee:** No, Senator Barootes. Technically, honourable senators, it should read, The Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders. That is the name of this committee.

**Senator Barootes:** Be that as it may, and inasmuch as we have made that correction, I now ask this question: Do we report that as the Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders; or do we report it under the old title?

**The Chairman:** The new title cannot be used until it is passed in the chamber.

We need a general motion stating that we approve of the report and that the Chairman be authorized to report to the Senate.

**Senator Di Nino:** I so move.

**The Chairman:** Is it agreed, honourable senators?

**Senator Di Nino:** Do we set a date for the report? Can we state that on Tuesday, June 11, or at the next sitting of the Senate, it be taken into consideration?

**The Clerk of the Committee:** At the next sitting of the Senate.

**Senator Barootes:** Is this the only thing that we submit to the Senate? How do all senators get copies of our flowery discussion?

[*Traduction*]

Nous ne nous sommes pas encore penchés sur la période de réalisation exposée à la page 80. Voici ce que prévoit ce paragraphe:

> Que le Greffier du Sénat soit autorisé à imprimer une version révisée et renumérotée du Règlement du Sénat après y avoir intégré les modifications contenues dans le présent document, à apporter aux articles actuels du Règlement toutes les modifications nécessaires qui découleront de ces modifications et à apporter à l'Ordre du jour et au *Feuilleton* les modifications nécessaires pour appliquer les nouveaux articles du Règlement.

**Le sénateur Kinsella:** Je fais une proposition en ce sens.

**La présidente:** Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Je propose donc de passer maintenant au paragraphe 19 qui se trouve à la page 79 et qui prévoit ce qui suit:

> Que les modifications au Règlement du Sénat contenues dans ce rapport du Comité permanent du Règlement du Sénat et de la procédure entrent en vigueur au début du jour de séance du Sénat qui suivra l'adoption du présent rapport par le Sénat.

**Le sénateur Balfour:** Madame la présidente, je fais une proposition en ce sens.

**La présidente:** Sénateur Balfour, je vous remercie.

Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Barootes:** Dans ces deux motions, il s'agit du Comité permanent du Règlement du Sénat et de la procédure. C'est bien cela, je pense.

**Le greffier du Comité:** Sénateur Barootes, c'est bien cela. Ce n'est que dans la version anglaise qu'il y avait une lègère correction à apporter au titre du comité.

**Le sénateur Barootes:** Du moment que cela a été corrigé. J'aimerais savoir maintenant si nous rendons notre rapport en tant que Comité permanent du règlement du Sénat et de la procédure ou si nous devons utiliser l'ancien titre?

**Le président:** Le nouveau titre ne peut pas être utilisé avant que le Règlement n'ait été adopté en Chambre.

Il nous faudrait maintenant adopter une motion d'ordre général entérinant le rapport et demandant à la présidente de le transmettre au Sénat.

**Le sénateur Di Nino:** Je fais une proposition en ce sens.

**La présidente:** Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord?

**Le sénateur Di Nino:** Devons-nous fixer une date pour ce rapport? Pourrions-nous prévoir qu'il soit examiné le mardi 11 juin ou lors de la prochaine séance du Sénat?

**Le greffier du Comité:** Lors de la prochaine séance du Sénat.

**Le sénateur Barootes:** Est-ce la seule chose que nous ayons à soumettre au Sénat? Comment nous assurer que l'ensemble

[*Text*]

**The Chairman:** May I ask Mr. O'Brien to respond to that because we have had discussions on this matter. I should like him to explain what would be our intention if it meets with the approval of honourable senators.

**The Clerk of the Committee:** Honourable senators, it has been agreed that the meetings of yesterday and today be printed. They will be printed as two separate fascicules.

**Senator Barootes:** What does that word mean?

**The Clerk of the Committee:** Issues. These will be ready by Tuesday. They will be distributed to all senators as a matter of course. That means the complete record of the proceedings is already made public. It is a public record. You are not obliged to table that. No committee tables its proceedings. They automatically become part of our records.

Appended to the first issue is a copy of the contents of the black book.

**Senator Balfour:** With the commentaries?

**The Clerk of the Committee:** Exactly.

**The Chairman:** All of that will be laid on the table?

**The Clerk of the Committee:** There is no necessity to lay it on the table. It is part of the public record because it is made public as soon as it is printed.

**Senator Barootes:** You say that every senator will get a copy of that?

**The Clerk of the Committee:** We can arrange to have every senator receive a copy.

**The Chairman:** I should think it important, honourable senators, that every senator receive a copy.

**Senator Lavoie-Roux:** But not with a copy of the contents of this binder?

**The Clerk of the Committee:** Yes.

**Senator Doyle:** Why? I am thinking of that as being very expensive.

**The Clerk of the Committee:** I believe that Senator Balfour made a motion to print that as an appendix.

**Senator Balfour:** That is absolutely right. I think it is very important, particularly because the opposition senators chose not to participate in these proceedings. If they have the contents of that binder, they cannot be heard to say that they have been less than well-informed.

**Senator Barootes:** Then they will have an opportunity to read it.

**Senator Doyle:** They will have a chance to see what we started with and what we wound up with.

**The Chairman:** And there are other independent senators as well.

[*Traduction*]

des sénateurs pourront prendre connaissance du resultat de nos interventions?

**La présidente:** Puis-je demander à M. O'Brien de répondre étant donné que nous avons évoqué ce sujet avec lui? Je lui demande de bien vouloir expliquer, si vous le voulez bien, quelle serait notre intention.

**Le greffier du Comité:** Honorables sénateurs, il a été convenu de faire imprimer le compte rendu des délibérations d'hier et d'aujourd'hui. Les comptes rendus feront l'objet de deux fascicules distincts.

**Le sénateur Barootes:** Que veut dire ce mot?

**Le greffier du Comité:** Deux publications. Ces fascicules seront prêts mardi. Tous les sénateurs en recevront automatiquement un exemplaire. Cela veut dire que le compte rendu intégral de vos délibérations va être rendu public. Il s'agit donc d'un document public qu'il n'est pas nécessaire de déposer. Aucun comité ne dépose le compte rendu de ses délibérations. Les procès-verbaux sont automatiquement versés aux archives.

Un exemplaire du classeur noir sera joint au premier fascicule.

**Le sénateur Balfour:** Avec des annotations?

**Le greffier du Comité:** Effectivement.

**La présidente:** Tout cela sera déposé?

**Le greffier du Comité:** Non, il n'est pas nécessaire de le déposer. Tout cela tombe dans le domaine public dès l'impression des documents.

**Le sénateur Barootes:** Vous avez bien dit que chaque sénateur en obtiendrait un exemplaire?

**Le greffier du Comité:** Nous pouvons faire en sorte que chaque sénateur en obtienne un exemplaire.

**La présidente:** Honorables sénateurs, j'estime qu'il conviendrait effectivement que chaque sénateur en reçoive un exemplaire.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Mais pas aussi un exemplaire du classeur?

**Le greffier du Comité:** Oui.

**Le sénateur Doyle:** Mais pourquoi? Cela va coûter très cher.

**Le greffier du Comité:** Il me semble que le sénateur Balfour a présenté une motion en vue de faire imprimer cela à titre d'annexe.

**Le sénateur Balfour:** Tout à fait. Je pense que cela est particulièrement important étant donné que les sénateurs de l'opposition ont décidé de ne pas participer aux délibérations; dans la mesure où ils disposent d'un exemplaire du classeur noir, ils n'auront pas lieu de dire qu'ils ont manqué d'information.

**Le sénateur Barootes:** Cela leur donnera l'occasion de le lire.

**Le sénateur Doyle:** Cela leur donnera également l'occasion de constater la différence entre le texte de départ et le document final.

**La présidente:** Puis, il y a également des sénateurs indépendants.

[*Text*]

**Senator Barootes:** All senators, including those of our own party who have not been here.

**Senator Balfour:** Madam Chairman, could we arrange to have a copy of the report sent by courier to Senator Molson in Montreal?

**The Chairman:** I think that would be a good idea.

**Senator Lavoie-Roux:** I could deliver it to him.

**The Chairman:** That is very kind of you, senator.

**Senator Balfour:** Before we adjourn, I would like to compliment the staff on the expeditious way in which this document was produced.

**Hon. Senators:** Hear, hear!

**The Chairman:** I know it has not been easy, but we do thank you.

**The Chairman:** The meeting is adjourned.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** Tous les sénateurs, y compris ceux de notre propre parti qui n'ont pas pu assister à nos délibérations.

**Le sénateur Balfour:** Madame la présidente, pourrait-on veiller à ce qu'une copie du rapport soit transmise, par messager, au sénateur Molson à Montréal?

**La présidente:** C'est effectivement une bonne idée.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je pourrais moi-même le lui apporter.

**La présidente:** Sénateur, c'est bien aimable de votre part.

**Le sénateur Balfour:** Avant que nous nous séparions, je tiens à féliciter le greffier et son équipe de la manière efficace dont ils ont assuré la préparation de ce document.

**Des voix:** Bravo!

**La présidente:** Je sais que votre tâche n'a pas été facile et nous vous remercions.

**La présidente:** La séance est levée.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation Societe canadienne des postes
Postage paid Port pave
Lettermail Poste-lettre
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
Approvisionnements et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

**Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9**

**En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9**

CA1
YC29
R75





Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing Senate Committee on*

# Privileges, Standing Rules and Orders

(*formerly Standing Rules and Orders*)

*Chairman:*
The Honourable BRENDA M. ROBERTSON

Thursday, March 26, 1992

**Issue No. 3**

**Third proceedings on:**

Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(*f*)

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité sénatorial permanent des*

# Privilèges, du règlement et de la procédure

(*auparavant Règlement et procédure*)

*Président:*
L'honorable BRENDA M. ROBERTSON

Le jeudi 26 mars 1992

**Fascicule nº 3**

**Troisième fascicule concernant:**

Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)*f*)

28120

THE STANDING SENATE COMMITTEE ON PRIVILEGES, STANDING RULES AND ORDERS

The Honourable Brenda Robertson, *Chairman*

The Honourable Senators:

| | |
|---|---|
| Balfour | Kenny |
| Barootes | Lavoie-Roux |
| Bonnell | Lewis |
| Cogger | Molson |
| Corbin | *Murray |
| Doyle | (or Lynch-Staunton) |
| *Frith (or Molgat) | Neiman |
| Graham | Robertson |
| Grimard | Ross |

**Ex Officio Members*

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Phillips substituted for that of the Honourable Senator Doyle (October 17, 1991).

The name of the Honourable Senator Rossiter substituted for that of the Honourable Senator Lavoie-Roux (October 17, 1991).

The name of the Honourable Senator Grimard substituted for that of the Honourable Senator Di Nino (October 17, 1991).

The name of the Honourable Senator Tremblay substituted for that of the Honourable Senator Barootes (October 17, 1991).

The name of the Honourable Senator DeWare substituted for that of the Honourable Senator Balfour (October 24, 1991).

The name of the Honourable Senator Doyle substituted for that of the Honourable Senator Phillips (November 28, 1991).

The name of the Honourable Senator Balfour substituted for that of the Honourable Senator DeWare (November 28, 1991).

The name of the Honourable Senator Lavoie-Roux substituted for that of the Honourable Senator Rossiter (February 12, 1991).

The name of the Honourable Senator Barootes substituted for that of the Honourable Senator Tremblay (March 12, 1991).

The name of the Honourable Senator Kinsella substituted for that of the Honourable Senator Ross (March 26, 1991).

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE

*Président:* L'honorable Brenda Robertson

Les honorables sénateurs:

| | |
|---|---|
| Balfour | Kenny |
| Barootes | Lavoie-Roux |
| Bonnell | Lewis |
| Cogger | Molson |
| Corbin | *Murray |
| Doyle | (ou Lynch-Staunton) |
| *Frith (ou Molgat) | Neiman |
| Graham | Robertson |
| Grimard | Ross |

**Membres d'office*

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Phillips substitué à celui de l'honorable sénateur Doyle (17 octobre 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Rossiter substitué à celui de l'honorable sénateur Lavoie-Roux (17 octobre 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Grimard substitué à celui de l'honorable sénateur Di Nino (17 octobre 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Tremblay substitué à celui de l'honorable sénateur Barootes (17 octobre 1991).

Le nom de l'honorable sénateur DeWare substitué à celui de l'honorable sénateur Balfour (24 octobre 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Doyle substitué à celui de l'honorable sénateur Phillips (28 novembre 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Balfour substitué à celui de l'honorable sénateur DeWare (28 novembre 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Lavoie-Roux substitué à celui de l'honorable sénateur Rossiter (12 février 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Barootes substitué à celui de l'honorable sénateur Tremblay (12 mars 1991).

Le nom de l'honorable sénateur Ross substitué à celui de l'honorable sénateur Kinsella (26 mars 1991).

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

**ORDER OF REFERENCE**

Extract from the *Rules of the Senate of Canada:*

Rule 87(1) The standing committees shall be as follows:

(*f*) The Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered

(i) on its own initiative to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate;

(ii) upon a reference from the Senate, to examine and, if required, report on any question of privilege; and

(*iii*) to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

**ORDRE DE RENVOI**

Extrait du *Règlement du Sénat du Canada*:

87(1) Les comités permanents sont les suivants:

*f*) Le Comité des privilèges, du règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à:

i) proposer périodiquement au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement;

ii) examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et à en faire rapport au besoin; et

iii) étudier les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 26, 1992
(3)

[*Text*]

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:10 a.m., the Chairman, the Honourable Senator Robertson, presiding.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Barootes, Bonnell, Cogger, Corbin, Doyle, Graham, Grimard, Kenny, Lavoie-Roux, Molgat, Neiman, Robertson, Ross. (14)

*In attendance:* The Official Reporters of the Senate.

The Honourable Senator Graham moved, seconded by the Honourable Senator Barootes, that the Honourable Senator Molgat be elected Deputy Chairman of the Committee.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

It was agreed—THAT (*a*) all agendas be set by the Committee and (*b*) there be an understanding that decisions not be made unless both parties are represented.

It was agreed—THAT all proposed amendments to the Rules considered by the Committee be circulated to all Senators.

The Honourable Senator Graham moved that the draft agenda circulated by the Chairman be approved.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

It was agreed—THAT consideration of the proposal of the Honourable Senator Macdonald (*Halifax*) regarding legislative committees be postponed.

It was agreed—THAT consideration of the letter of the Clerk regarding the new Senate rules be postponed.

The Honourable Senator Balfour moved that the letter of the Honourable Senator Spivak regarding parliamentary language stand for further study and that the Committee return to it at an appropriate time.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

It was agreed—THAT consideration of the Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act be removed from the Committee's agenda for the present time.

At 12:30 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

## PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 26 MARS 1992
(3)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit à 11 h 10 aujourd'hui sous la présidence de l'honorable sénateur Robertson (président).

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Barootes, Bonnell, Cogger, Corbin, Doyle, Graham, Grimard, Kenny, Lavoie-Roux, Molgat, Neiman, Robertson, Ross. (14)

*Présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

L'honorable sénateur Graham propose, appuyé par l'honorable sénateur Barootes, que l'honorable sénateur Molgat soit élu vice-président du Comité.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu—QUE a) tous les calendriers soient établis par le Comité et b) qu'aucune décision ne soit prise sans que les deux partis soient représentés.

Il est convenu—QUE tous les amendements proposés au Règlement envisagés par le Comité soient communiqués à tous les sénateurs.

L'honorable sénateur Graham propose que le projet de calendrier distribué par le président soit approuvé.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu—QUE l'étude de la proposition de l'honorable sénateur Macdonald (*Halifax*) concernant les comités législatifs soit retardée.

Il est convenu—QUE l'étude de la lettre du greffier concernant le nouveau Règlement du Sénat soit retardée.

L'honorable sénateur Balfour propose que la lettre de l'honorable sénateur Spivak concernant le langage parlementaire ne soit pas étudiée immédiatement mais que le Comité en reprenne l'étude à un moment approprié.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Il est convenu—QUE l'étude du projet de Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada soit retirée du calendrier du Comité pour le moment.

À 12 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*ATTESTÉ:*

*Le greffier du Comité*

Gary O'Brien

*Clerk of the Committee*

## EVIDENCE

Ottawa, Thursday, March 26, 1992

[*Text*]

The Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:00 a.m. pursuant to rule 87(1)(f)(iii).

**Senator Brenda M. Robertson** (*Chairman*) in the Chair.

**The Chairman:** Honourable senators, I was waiting for everyone who is on the committee to arrive before we start. However, in light of the hour, we will begin.

In preparation for this meeting, honourable senators, you have received two books. You have received a black book in which you will find an agenda printed on a yellow page. It is our response to correspondence which we have received since last spring. I thought it appropriate for us to deal with that correspondence at this meeting.

The red book which has been given to you by the Clerk contains copies of all comments made in the chamber about the rules. They are concerns senators have raised about the new rules. I thought it would be helpful for members of the committee to have this red book as a reference point in light of the various concerns raised.

The first item on the agenda is the election of a deputy chairman.

**Senator Graham:** Madam Chairman, I nominate Senator Molgat.

**The Chairman:** Senator Graham has nominated Senator Molgat as the deputy chairman.

Is it agreed, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried.

You will be a valuable addition to our steering committee, Senator Molgat. I should advise the committee that Senator Barootes is the other member of the steering committee.

I wish to talk about the steering committee for a moment. In the Fisheries Committee the other morning, honourable senators, there was concern expressed that the steering committee should not set the agenda, and that the agenda should come back to committee before it is proceeded with. I should like to know the disposition of honourable senators on this matter.

Some of the committees I have served on since coming to this place have left the agenda to the steering committee, subject to the control of the committee. I wish to know how members of this committee wish to handle the issue. Is it your wish that the steering committee set the agenda?

**Senator Molgat:** First, Madam Chairman, thank you very much for this great election.

On that matter, there are two past practices of the committee, which does not mean that past practices must always

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 26 mars 1992

[*Traduction*]

Le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui, à 11 heures, conformément au sous-alinéa 87(1)f)(iii) du Règlement.

**Le sénateur Brenda M. Robertson** (*président*) occupe le fauteuil.

**Le président:** Honorables sénateurs, j'attendais que tous les membres du Comité soient arrivés pour ouvrir la séance. Cependant, vu l'heure, nous allons commencer.

Honorables sénateurs, en prévision de la réunion d'aujourd'hui, on vous a remis deux livres. Vous trouverez, dans le livre noir, un ordre du jour, qui est imprimé sur une feuille jaune. Il s'agit de notre réaction à la correspondance que nous avons reçue depuis le printemps dernier. Je pensais qu'il serait bon que nous nous occupions de cette correspondance à l'occasion de notre réunion.

Le livre rouge qui vous a été remis par le greffier contient quant à lui des copies de toutes les observations faites au Sénat au sujet du Règlement. Il s'agit de préoccupations relativement au nouveau Règlement dont des sénateurs ont fait état. Je pensais qu'il serait utile que les membres du Comité aient ce livre rouge afin qu'ils puissent s'en servir comme point de repère, étant donné les diverses questions qui ont été soulevées.

Le premier article à l'ordre du jour est l'élection du vice-président.

**Le sénateur Graham:** Madame le président, je propose que le sénateur Molgat soit vice-président du Comité.

**Le président:** Le sénateur Graham a proposé que le sénateur Molgat soit nommé vice-président.

Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** La motion est adoptée.

Sénateur Molgat, votre arrivée au comité directeur viendra enrichir l'équipe. Je tiens également à faire savoir au Comité que l'autre membre du comité directeur est le sénateur Barootes.

J'aimerais vous entretenir quelques instants du comité directeur. L'autre matin, au Comité des pêches, d'aucuns ont dit que le comité directeur ne devrait pas fixer le programme, que celui-ci devrait être présenté au Comité avant sa mise à exécution. J'aimerais savoir ce qu'en pensent les honorables sénateurs ici réunis.

Certains des comités auxquels j'ai siégé depuis mon arrivée au Sénat laissaient au comité directeur le soin d'établir le programme, sous réserve de l'approbation du Comité. J'aimerais savoir quelle est votre préférence. Aimeriez-vous que ce soit le comité directeur qui fixe l'ordre du jour?

**Le sénateur Molgat:** Tout d'abord, madame le président, permettez-moi de vous remercier pour cette formidable élection.

Pour ce qui est de la question que vous soulevez, le Comité a deux pratiques traditionnelles, ce qui ne veut pas dire que les

[*Text*]

determine what we do. But there are two past practices which I think were useful.

The first is that, indeed, the agenda is set by the committee.

**Senator Balfour:** Do you mean by the steering committee?

**Senator Molgat:** By the whole of the committee.

The other was that the committee does not make decisions unless both parties are present. It was understood that the committee could continue to work, but that no decisions would be made without the two parties present.

I think that those practices have worked well in the committees, and I recommend them.

**The Chairman:** Are there other comments on that matter? Senator Barootes.

**Senator Barootes:** I agree entirely that custom and convention has dictated, particularly in committees, that both parties be present before any business is conducted. However, I do not think there is anything in our Constitution or rules that demand that. Nor is it demanded for proceeding in the chamber itself, although we have always tried to ensure that both parties are present. A quorum is required. Do you agree, Senator Molgat?

**Senator Molgat:** Yes, there is no rule. But, in this committee in particular, because it is a "rules committee", it has always been the practice that no decisions be made without both parties present.

**Senator Balfour:** By "decision", you mean a vote?

**Senator Molgat:** That is right.

**Senator Bonnell:** Madam Chairman, I would like to say a few words on this matter.

It is my policy and belief that the function of the steering committee is to save time and to put forward recommendations as to what candidates should come in, what witnesses should be heard and other such items. However, it has no authority to force its will on anyone. It brings matters to the full committee and the full committee either accepts, rejects or amends what is brought to it. That is the way it should be done. I suggest that is the way this committee should be run, as should every other committee of the Senate.

**The Chairman:** Are there any other comments on this matter, honourable senators?

If not, we shall proceed. I do not believe it requires a motion.

**Senator Balfour:** I do not think a motion is needed, Madam Chairman.

**Senator Corbin:** On the basis of those comments, Madam Chairman, this committee has to approve the proposed agenda. Have we done that?

**The Chairman:** Not yet. I wanted to get the decision of the committee first before asking about the agenda that is before us this morning.

[*Traduction*]

pratiques du passé doivent toujours déterminer ce que nous faisons. Il n'en demeure pas moins qu'il y a deux pratiques anciennes qui ont, je pense, été utiles.

Tout d'abord, le programme est bel et bien établi par le Comité.

**Le sénateur Balfour:** Vous voulez dire le comité directeur?

**Le sénateur Molgat:** Le Comité tout entier.

D'autre part, le Comité ne prend pas de décisions à moins que les deux partis ne soient présents. Il était entendu que le Comité pourrait poursuivre ses travaux, mais qu'aucune décision ne serait prise si les deux partis n'étaient pas là.

Je pense que ces pratiques ont donné de bons résultats dans les comités, et je recommanderais qu'on les conserve.

**Le président:** Quelqu'un d'autre aurait-il des observations à faire à ce propos? Sénateur Barootes.

**Le sénateur Barootes:** Je conviens que la coutume et la convention ont exigé, tout particulièrement dans le cas des comités, que les deux partis soient présents pour qu'on entame les travaux. Cependant, je ne pense pas qu'il y ait quoi que ce soit dans la constitution ou dans le Règlement qui l'exige. Je ne pense même pas que ce soit une exigence au Sénat, même si nous avons toujours essayé de veiller à ce que les deux partis soient présents. Un quorum est nécessaire. Etes-vous d'accord avec moi, sénateur Molgat?

**Le sénateur Molgat:** Oui, il n'existe aucune règle. Mais en ce qui concerne le Comité ici réuni, parce qu'il s'agit d'un Comité qui s'occupe de «règles», la pratique a toujours été de ne prendre aucune décision tant que les deux partis ne sont pas présents.

**Le sénateur Balfour:** Par «décision», vous entendez «vote»?

**Le sénateur Molgat:** C'est exact.

**Le sénateur Bonnell:** Madame le président, j'aimerais dire quelques mots au sujet de cette question.

Ma croyance et ma préférence sont que le rôle du comité directeur est d'économiser du temps et de soumettre des recommandations quant aux témoins qui devraient être entendus, etc. Le comité directeur n'est cependant aucunement habilité à imposer sa volonté à qui que ce soit. En effet, il soumet des questions au Comité et celui-ci est libre de choisir de rejeter ou de modifier. C'est ainsi que les choses doivent se dérouler. Je maintiens que c'est ainsi que devrait fonctionner le Comité ici réuni, ainsi que tous les autres comités sénatoriaux.

**Le président:** Honorables sénateurs, y en a-t-il d'autres parmi vous qui aimeraient se prononcer sur cette question?

Sinon, poursuivons. Je ne pense pas qu'il faille une motion.

**Le sénateur Balfour:** Madame le président, je ne pense pas qu'une motion soit nécessaire.

**Le sénateur Corbin:** Cela étant, madame le président, le Comité doit approuver l'ordre du jour proposé. L'avons-nous fait?

**Le président:** Pas encore. Je voulais connaître la décision du Comité avant de vous demander de vous prononcer sur l'ordre du jour que nous avons devant nous ce matin.

[*Text*]

**Senator Kenny:** I detect a consensus on the first point, Madam Chairman. I wonder if there is also consensus on the second point Senator Molgat addressed, or will you deal with that later?

**The Chairman:** I sense a consensus, unless anyone dissents to Senator Molgat's mention of the second practice. If there is no question on it, I assume that we will continue to try to work in the manner we have in the past.

**Senator Barootes:** We have that understanding.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Graham:** That it be written in the minutes.

**The Chairman:** Yes, not as a formal motion, but as a general understanding, which is what I gather from the attendance this morning.

Regarding the simple agenda I have put forward, the reason I put it together was to identify the correspondence received by the Chair through the Clerk's office since the last meeting. Is it your wish to proceed with this agenda this morning, honourable senators?

**Senator Balfour:** I move that the agenda be approved, Madam Chairman.

**The Chairman:** It has been moved by Senator Balfour that we proceed with the agenda. Will those in favour please indicate their agreement or disagreement?

**Senator Bonnell:** Madam Chairman, honourable senators, I do not disagree with the motion. I agree with it.

An agenda is put out and received by us a few days in advance of a meeting. I do not think new items should be brought up on which major decisions must be made if they do not appear on the agenda. If that were the case, a lot of senators would leave other committees to come to this committee, if they knew that that is what we were to discuss.

I agree that the agenda should cover items to be discussed, and if a certain item is not on the agenda, then we have no authority to discuss it.

**The Chairman:** That is fair. Senator Kenny.

**Senator Kenny:** I was a little concerned about item number 5 which appears on the agenda of two Senate committees. Can you enlighten us with respect to it?

**The Chairman:** I doubt very much if we can make any decisions concerning that item except as to how we deal with it, which is entirely up to senators present. Perhaps we could obtain agreement to look at the agenda first. Whether we make decisions or not on these items is entirely up to the committee.

Is that satisfactory, Senator Kenny?

**Senator Kenny:** Fine.

**The Chairman:** Any other comments on the agenda? Senator Corbin.

[*Traduction*]

**Le sénateur Kenny:** Madame le président, je pense qu'il y a consensus pour ce qui est du premier point. Je me demande s'il y a également consensus relativement au deuxième point soulevé par le sénateur Molgat, ou bien aimeriez-vous que l'on revienne là-dessus plus tard?

**Le président:** Il me semble qu'il y a consensus, à moins que quelqu'un s'oppose à ce qu'a dit le sénateur Molgat de la deuxième pratique. S'il n'y a pas d'autres interventions, j'en déduis que nous allons continuer d'essayer de travailler de la façon dont nous l'avons fait jusqu'ici.

**Le sénateur Barootes:** Je pense qu'il y a entente là-dessus.

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Graham:** Que cela figure au procès-verbal.

**Le président:** Oui, sous forme non pas de motion officielle, mais d'entente générale, car j'ai l'impression que tous ceux qui sont ici ce matin sont d'accord.

Quant au petit ordre du jour que j'ai fait distribuer, je l'ai préparé dans le but d'indiquer la correspondance qui a été reçue par le président, par l'intermédiaire du bureau du greffier, depuis la dernière réunion. Honorables sénateurs, vous plaît-il de suivre cet ordre du jour pour la séance de ce matin?

**Le sénateur Balfour:** Madame le président, je propose l'adoption de l'ordre du jour.

**Le président:** Il a été proposé par le sénateur Balfour que nous suivions l'ordre du jour qui a été préparé. Etes-vous pour ou contre?

**Le sénateur Bonnell:** Madame le président, honorables sénateurs, je ne suis pas contre. Je suis d'accord.

Un ordre du jour est préparé et nous est distribué quelques jours avant la tenue d'une réunion. Je ne pense pas que de nouvelles questions devant donner lieu à des décisions importantes devraient être soulevées, à moins de figurer à l'ordre du jour. Si c'était le contraire, un grand nombre de sénateurs quitteraient leur réunion pour venir ici, s'ils savaient que c'est de cela que nous discutions.

Je pense moi aussi que les questions à étudier devraient figurer à l'ordre du jour, et que si une question n'y figure pas, nous ne devrions pas avoir le droit de l'aborder.

**Le président:** Cela est juste. Sénateur Kenny.

**Le sénateur Kenny:** Je suis quelque peu préoccupé par l'article 5, qui figure à l'ordre du jour de deux comités sénatoriaux. Pourriez-vous nous éclairer un petit peu là-dessus?

**Le président:** Je doute fort que nous puissions prendre de décision concernant cet article, sauf en ce qui concerne la façon de faire, ce dont doivent décider les sénateurs ici présents. Nous pourrions peut-être nous entendre pour examiner d'abord l'ordre du jour. La question de savoir si nous allons ou non prendre des décisions relativement aux différents articles à l'ordre du jour relève entièrement de vous.

Cela vous satisfait-il, sénateur Kenny?

**Le sénateur Kenny:** Parfaitement.

**Le président:** Y a-t-il d'autres observations au sujet de l'ordre du jour? Sénateur Corbin.

[*Text*]

**Le sénateur Corbin:** Madame le président, vous n'êtes pas sans savoir que j'ai soulevé hier au Sénat le fait que vous nous aviez fait parvenir à nos bureaux un document qui s'intitule, "Review of the Rules of the Senate: A collection of Proposed Revisions, Observations, Comments," et cetera, "Working Document, French copy to follow".

J'ai peut-être mal compris la nature de ce document. A toutes fins pratiques, je pense que c'est l'endroit pour en parler. Est-ce qu'on pourrait ajouter cela à l'ordre du jour d'aujourd'hui?

**The Chairman:** I am glad you raise that point, Senator Corbin, because I was not aware that you had that document. I did not have a copy of it until I arrived this morning. It did not come from myself, nor from the Clerk.

**Senator Corbin:** It states "With the Compliments of the Honourable Senator Robertson."

**The Chairman:** Senator Grimard, will you speak to that? Why some people would do that is beyond me.

**Le sénateur Grimard:** Madame le président, ce qui est arrivé, c'est qu'après le caucus conservateur hier, nous avons distribué à 10h, à chacun des membres, le même document que le sénateur Corbin a reçu.

**Le sénateur Corbin:** Les membres du comité, tous les membres, conservateurs, libéraux, indépendants.

**Le sénateur Grimard:** Non. A tous les membres du caucus. Nous leur avons distribué à 10h la même copie qui vous a été envoyée. Alors ce qui est arrivé, au lieu que le personnel remette les copies au greffier pour vous les faire parvenir, le personnel a pris sur lui l'initiative de les faire envoyer aux membres de ce comité permanent avec la note que vous avez reçue, avec les compliments du sénateur Robertson.

Évidement, c'est une erreur des membres du personnel qui ont procédé de cette façon, hors la connaissance de la présidente, hors ma connaissance et hors la connaissance de tous les sénateurs du parti conservateur.

J'espère que ces explications seront à votre entière satisfaction parce que ça ne vient pas du tout des membres du comité permanent ni du caucus conservateur. C'est le personnel qui a pris cette initiative hors notre connaissance. C'est la première fois que j'entends parler (et je le vois) que vous avez reçu ce document avec les hommages de madame le président.

**Le sénateur Corbin:** Quand vous dites le personnel, parlez-vous du personnel du comité?

**Le sénateur Grimard:** Le personnel du caucus conservateur. En fait, la vraie pratique qui aurait dû être suivie est celle-ci:

C'était de remettre les copies au greffier du Sénat qui vous les auraient fait parvenir. Le fait qu'il y a eu une addition, je ne pense pas que ça change l'idée que nous avions parce que c'est par courtoisie, pour montrer notre bonne foi que nous voulions vous envoyer ce document avant de le présenter aujourd'hui.

Maintenant vous avez soulevé en Chambre hier un point important en disant que vous n'aviez pas reçu la version française. Ce qui est important à mon point de vue, c'est que la version française soit distribuée au comité. Mais nous avons

[*Traduction*]

**Senator Corbin:** Madam Chairman, as you know, I raised the point in the Senate yesterday that you had sent to our offices a document entitled «Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy, French copy to follow».

Perhaps I misunderstood the nature of this document. To all intents and purposes, I think this is where we should discuss it. Could this item be added to today's agenda?

**Le président:** Je suis heureuse que vous souleviez la question, sénateur Corbin, car j'ignorais que vous aviez ce document. Je n'en ai moi-même reçu une copie qu'en arrivant ce matin. Cela ne vient pas de moi, ni du greffier.

**Le sénateur Corbin:** On y lit pourtant la formule «Avec les hommages de l'honorable sénateur Robertson».

**Le président:** Sénateur Grimard, pourriez-vous nous éclairer? Cela me dépasse qu'on fasse une chose pareille.

**Senator Grimard:** Madam Chairman, what happened is that after yesterday's Conservative caucus, we distributed at 10 a.m. to each member the same document that Senator Corbin received.

**Senator Corbin:** To all committee members, or to all Conservatives, Liberals and Independents?

**Senator Grimard:** No, we distributed at 10 a.m. to all caucus members a copy of the same document that was sent to you. Instead of the staff giving copies to the Clerk so that he could distribute them to you, the staff took the initiative of sending copies to members of this standing committee, along with the note your received, with the compliments of Senator Robertson.

Clearly, the staff members were wrong to proceed in this manner, without the Chairman's knowledge, without my knowledge and without the knowledge of all Conservative senators.

I hope these explanations prove fully satisfactory to you, as this was not at all the result of action taken by the members of the standing committee or by the Conservative caucus. It was the staff who took this initiative, without my knowledge. It's the first I hear of it, that you received this document with the compliments of the Chairman.

**Senator Corbin:** When you say staff, are you referring to the staff of the committee?

**Senator Grimard:** No, to the staff of the Conservative caucus. In fact, copies of the document should have been given to the Clerk of the Senate who should then have distributed them to you. I don't think the fact that there was an addition changes the ideas we had, because we were merely trying to be courteous and to show our good faith by sending you this document before tabling it here today.

Now then, you raised an important point in the chamber yesterday when you indicated that you failed to receive a copy in French. What's important, in my opinion, is that the French version be distributed to the committee. However, we wanted

[*Text*]

voulu être courtois. Nous n'avions pas en main la version française. Nous avons voulu vous donner ce que nous avions. Aujourd'hui je pense qu'on a déposé en même temps la version française qui est la version de ce que vous avez reçu hier.

**Le sénateur Corbin:** Je n'ai pas de version française.

**The Chairman:** I was advised, Senator Corbin, and I was aware, certainly, that our caucus was studying the rules. When this many new rules are brought in, there will be amendments for a considerable period of time.

In a letter, copies of which I sent out last July to Senators Frith and MacEachen, I suggested that members be alert for proposed amendments to the new rules. I believe this is the response of the government caucus to the letter that I sent last summer. I have spoken with the staff responsible for this. I want to assure you that nothing will come from this committee officially, unless it comes to the Clerk.

**Senator Corbin:** In both languages.

**The Chairman:** Definitely. I apologize for the mix-up. I had suggested to the caucus that it be done at the earliest opportunity. At that time I said that we must have a translation available for circulation, but as a courtesy it would be nice to circulate all the proposed amendments to everyone on the committee so they have a chance over the next little while to study them.

I would expect that your caucus or your members will probably have amendments as well. I did not know it was circulated. I did not get into the Senate until approximately 4 p.m. yesterday, coming back from out of town.

**Senator Corbin:** I did not blame you for that.

**The Chairman:** I just heard about it. If that is resolved, honourable senators, to the best we can resolve it at this particular point—

**Senator Molgat:** I just want to add, Madam Chairman, that Senator Lynch-Staunton and I have had some discussions about this matter. He advised me that your caucus prepared some material and that we would be getting it so as to discuss it at leisure.

I was not surprised to receive the document. I think it was a proper way to go. It is unfortunate that it was not in both languages when it arrived.

**The Chairman:** I agree, thank you Senator Molgat.

**Senator Barootes:** May we also request, if the government caucus is distributing some thoughts that they have, or amendments, changes, additions or deletions, that if our friends on the opposite side have some suggestions, thoughts, amendments, deletions and so on, they extend the same courtesy to us by letting us have them—or letting every member of this committee have them, in advance.

[*Traduction*]

to be courteous and we did not have a French copy. We gave you what we had. I believe that today the French version was tabled along with the version you received last night.

**Senator Corbin:** I don't have a French copy of the document.

**Le président:** Sénateur Corbin, on m'avait dit, et je savais, que notre caucus étudiait le Règlement. Vu le nombre de nouvelles règles qui sont proposées, on va parler d'amendements pendant un bon petit moment.

Dans une lettre dont j'ai envoyé des copies, en juillet dernier, aux sénateurs Frith et MacEachen, je demandais que l'attention des sénateurs soit éveillée aux amendements proposés aux nouvelles règles. Je pense qu'il s'agit ici de la réponse du caucus du parti au pouvoir à la lettre que j'ai envoyée l'été dernier. J'ai discuté avec le personnel responsable. Je tiens à vous assurer que rien ne sortira officiellement du Comité, à moins de passer par le greffier.

**Le sénateur Corbin:** Dans les deux langues.

**Le président:** Définitivement, et je m'excuse de la confusion qu'il y a eu. J'avais recommandé au caucus que cela se fasse à la première occasion. A l'époque, j'avais dit qu'il nous faudrait être en mesure de distribuer également la version traduite, mais qu'il serait bon, par politesse, de pouvoir distribuer le texte de tous les amendements proposés à tous les membres du Comité afin qu'ils aient l'occasion, dans les jours à venir, de les étudier.

J'imagine que votre caucus ou que vos collègues auront eux aussi des amendements. J'ignorais qu'on allait distribuer ce document. J'étais en dehors de la ville, et je ne suis arrivée au Sénat qu'hier aux environs de 16 heures.

**Le sénateur Corbin:** Je n'ai pas rejeté la responsabilité sur vous.

**Le président:** Je viens tout juste d'apprendre ce qui s'est passé. Si c'est réglé, honorables sénateurs, et c'est le mieux que nous puissions, je pense, faire pour l'instant . . .

**Le sénateur Molgat:** J'aimerais tout simplement ajouter, madame le président, que le sénateur Lynch-Staunton et moi-même avons eu des discussions à ce propos. Il m'avait dit que votre caucus avait préparé certains documents et que nous allions les recevoir de façon à pouvoir en discuter à notre guise.

Je ne fus donc pas étonné de recevoir le document. Je pense que c'était la bonne façon de procéder. Ce qui est dommage, c'est qu'il n'ait pas été disponible tout de suite dans les deux langues.

**Le président:** Je suis d'accord avec vous, sénateur Molgat. Merci.

**Le sénateur Barootes:** Si le caucus du parti au pouvoir distribue le texte d'idées qu'ils ont, ou d'amendements, de changements ou d'ajouts, si nos amis d'en face ont des suggestions, des idées, des amendements ou autres, je demanderais qu'ils aient la même politesse en nous laissant les voir . . . ou en faisant en sorte que chaque membre du Comité en reçoive copie, à l'avance.

[*Text*]

I would like to add one other thing. If it is agreeable to all, I would suggest that those changes be distributed not only to the members of this committee, but also to the non-aligned members of the Senate, of whom there are four or five. Otherwise they would not have the opportunity to know what is being done and it should not be imposed upon them without their having the opportunity to comment on it. Is that satisfactory to all?

**Senator Molgat:** I certainly see no problem in that at all. I think that the way to resolve the rules is through an exchange. So there will be no difficulty from us on that point.

**Senator Kenny:** But the mechanism is not a caucus member mechanism. This committee should have the mechanism for collecting views and distributing them.

**Senator Barootes:** I am really referring to this committee. The only addition is the non-aligned members so that they not be left out, that they should get some—

**Senator Kenny:** But this committee should devise a mechanism for telling the non-aligned members where to come with their suggestions and to put them on our distribution list. It should not be the responsibility of the caucuses to do it. It is the staff of this committee that should do it.

**Senator Graham:** If my recollection is correct, Senator Molson is a member of this committee. If you are going to set down a procedure, you have to follow a procedure that is going to be fair to everyone. The people who are the most directly involved are the people on this committee who report to their caucuses. For instance, if we sent a document from our caucus to the "non-aligned", or the independents, and we did not send it to our colleagues, or to all of our colleagues, someone is going to be left out. I wonderwhether Senator Molson would take on some kind of a responsibility in that respect.

**Senator Kenny:** I would oppose that, Madam Chairman, on the basis that they are sitting on their own. I have had independents tell me that they are independents, that if they wanted to be in a caucus they would be in caucus. I think we should take responsibility to communicate with all senators and that this committee should do it.

**Senator Graham:** If you are going to do it with all senators, that is fine.

**Senator Barootes:** I totally disagree with distributing draft material, on which there has been no decision of this committee, to 105 or 104 people. However I think your suggestion that Senator Molson, being an independent on this committee, might be the avenue for communicating with the others, is excellent.

Colin, you must realize that there was, up until a short time ago, a third party represented in the Senate; the Reform Party.

**Senator Kenny:** And he resented like hell having someone speak for him. He wanted to speak for himself.

[*Traduction*]

J'aimerais ajouter encore autre chose. Si cela convient à tout le monde, je proposerais également que le texte de ces changements soit distribué non seulement aux membres du Comité, mais également aux sénateurs non alignés, qui sont au nombre de quatre ou cinq. En effet, sans cela ils ne sauront pas ce qui a été fait et il ne faudrait pas qu'on leur impose quelque chose sans qu'ils aient eu l'occasion de se prononcer. Cela convient-il à tout le monde?

**Le sénateur Molgat:** Je n'y vois absolument aucun problème. Je pense que la formule pour décider du sort des règles est d'avoir des échanges. En ce qui nous concerne, nous n'y voyons aucun problème.

**Le sénateur Kenny:** Mais le mécanisme n'en est pas un de membre de caucus. Le Comité ici réuni devrait avoir un mécanisme pour receuillir les opinions des gens et en distribuer le texte.

**Le sénateur Barootes:** Je parlais justement du Comité. Je n'ai ajouté à la liste que les membres non alignés, de façon à ce qu'ils ne soient pas écartés, à ce qu'ils obtiennent certains . . .

**Le sénateur Kenny:** Le Comité devrait cependant élaborer un mécanisme qui permette de dire aux sénateurs non alignés à qui adresser leurs suggestions et d'ajouter leurs noms à notre liste de distribution. Cela ne devrait pas relever des caucus. C'est le personnel du Comité qui devrait s'en charger.

**Le sénateur Graham:** Si ma mémoire est bonne, le sénateur Molson est membre du Comité. Si vous allez établir une façon de faire, il faut que celle-ci soit juste pour tout le monde. Les personnes qui sont le plus touchées sont les membres du Comité qui doivent faire rapport à leur caucus. Par exemple, si nous envoyons un document de notre caucus aux «non-alignés», ou indépendants, et si nous ne l'envoyons pas à nos collègues ou à l'ensemble de nos collègues, quelqu'un sera laissé de côté. Je me demande si le sénateur Molson ne serait pas prêt à assumer une certaine responsabilité dans ce domaine.

**Le sénateur Kenny:** Madame le président, je m'opposerais à cela, car ils siègent en tant qu'indépendants. Il y a des indépendants qui m'ont dit qu'ils étaient indépendants, et que s'ils avaient voulu faire partie d'un caucus, ils auraient fait le nécessaire. Je pense que nous devrions prendre sur nous de communiquer avec tous les sénateurs, et que c'est le Comité qui devrait s'en occuper.

**Le sénateur Graham:** Si vous allez communiquer avec tous les sénateurs, alors c'est très bien.

**Le sénateur Barootes:** Je m'oppose fermement à ce que l'on distribue à quelque 104 ou 105 personnes des ébauches qui n'ont fait l'objet d'aucune décision du Comité. Il n'en demeure pas moins que je trouve excellente votre suggestion que le sénateur Molson, qui siège en tant qu'indépendant au Comité, soit l'intermédiaire pour communiquer avec les autres.

Colin, vous n'êtes pas sans savoir que jusqu'à tout récemment, il y avait représenté au Sénat un troisième parti, le Parti réformiste.

**Le sénateur Kenny:** Et son représentant détestait que quiconque parle en son nom. Il tenait à dire lui-même ce qu'il avait à dire.

[*Text*]

**Senator Barootes:** But he was a third party.

**Senator Kenny:** But I do not agree that Senator Lawson should have to be communicated to with regard to this committee through Senator Molson, I do not see anything wrong at all with all of our colleagues knowing what the proposals are. What is the secret? It is a public meeting. Why should they not see what is being proposed?

**Senator Corbin:** Madam chairman, I believe we should route our material through the proper channel, the Clerk of the Committee. I recall, from reading the proceedings of the first meeting of this committee, that Senator Molson made it very plain that he resented the use of the term "caucus". Caucuses, for him, do not exist. He is a purist, as far as I am concerned, but that is his way of thinking. If the clerk were to handle this, then the document is sort of neutered, is it not?

**The Chairman:** The clerk now has the correct documents in both official languages which were circulated inadvertently yesterday or the day before. It is my own personal feeling that all of this communication should be routed through the clerk. He would then be able to ensure that there were no slip-ups and that the translation is as accurate as we can get. I know we have some problems in that area.

But after that discussion, do you want the clerk to circulate —

**Senator Neiman:** I would not support the idea of circulating draft proposals to 104 members. I think that as far as our caucuses are concerned it is our responsibility as members to discuss the draft proposals within our own caucuses and get some sort of a consensus, but that we would have to send copies to the individual independent members.

**The Chairman:** That seems to be a good idea, although Senator Kenny, does not agree. Is there further discussion?

**Senator Balfour:** I agree with Senator Neiman, but I would like it to be clear that the mechanism for distribution would be through the clerk of this committee.

**The Chairman:** Would someone make a motion to that effect?

**Senator Graham:** I am sorry to raise this, but what we are doing is creating different classes of senators, and an independent senator seems to have risen a notch above a senator who does not happen to sit on this committee.

**The Chairman:** That is right.

**Senator Kenny:** I do not see why we should have to depend on Senator Neiman or anyone else to explain what is going on with regard to rule changes. If something is going to be considered, every member has the same right to know what is coming up. That way they know whether to come to this committee and argue their point of view.

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** Mais il représentait un troisième parti.

**Le sénateur Kenny:** Je ne pense néanmoins pas qu'il faille que le sénateur Molson s'adresse au nom du Comité au sénateur Lawson. Je ne vois aucun mal à ce que tous nos collègues connaissent le contenu des propositions. Où est le secret? C'est une réunion publique. Pourquoi ne devrait-il pas pouvoir voir ce qui est proposé?

**Le sénateur Corbin:** Madame le président, je pense que nous devrions acheminer nos documents par les voies habituelles, soit par l'intermédiaire du greffier du Comité. J'ai lu le procès-verbal de la première réunion du Comité, et je me souviens très bien que le sénateur Molson avait expliqué très clairement qu'il n'aimait pas l'emploi du terme «caucus». A son avis, les caucus n'existent pas. A mon avis, il est un puriste, mais c'est sa façon de penser. Si c'était le greffier qui s'en occupait, alors le document serait en quelque sorte neutralisé, ne pensez-vous pas?

**Le président:** Le greffier a maintenant en main, dans les deux langues officielles, les documents qui ont été distribués par inadvertance hier ou avant-hier. Je pense pour ma part que tous ces documents devraient être acheminés par le greffier. Ainsi, il serait en mesure de veiller à ce qu'il n'y ait pas de contretemps et à ce que la traduction soit aussi bonne que ce qu'il nous est possible d'obtenir. Je sais que nous avons des problèmes dans ce domaine.

Mais étant donné la discussion que nous venons d'avoir, aimeriez-vous que le greffier distribue . . .

**Le sénateur Neiman:** Je ne suis pas favorable à l'idée de distribuer des ébauches à 104 sénateurs. Je pense qu'en ce qui concerne nos caucus, c'est notre responsabilité, en tant que membres, de discuter des ébauches de propositions avec nos propres caucus et d'obtenir un consensus, mais que nous devrions néanmoins être tenus d'en faire parvenir le texte aux sénateurs indépendants.

**Le président:** Ce me semble être une bonne idée, même si le sénateur Kenny n'est pas d'accord. Y a-t-il d'autres observations?

**Le sénateur Balfour:** Je suis d'accord avec le sénateur Neiman, mais j'aimerais qu'il soit bien clair que la distribution doit se faire par l'intermédiaire du greffier du Comité.

**Le président:** Quelqu'un pourrait-il proposer une motion à cet effet?

**Le sénateur Graham:** Cela m'ennuie de soulever le problème, mais ce que nous faisons, c'est créer différentes classes de sénateurs, et il semble que les sénateurs indépendants aient monté d'un cran par rapport aux sénateurs qui ne siègent pas au Comité.

**Le président:** Vous avez raison.

**Le sénateur Kenny:** Je ne vois pas pourquoi il nous faudrait compter sur le sénateur Neiman ou sur quelqu'un d'autre pour expliquer ce qui se passe quant aux changements apportés au Règlement. Si quelque chose va être mis à l'étude, tous les sénateurs ont le même droit d'en être averti. C'est ainsi qu'ils

[*Text*]

**Senator Barootes:** Do you do that in any of the other committees?

**Senator Bonnell:** All committees.

**Senator Barootes:** Do you do that in other committees?

**Senator Bonnell:** Any that I have chaired.

**Senator Kenny:** These are rules of the Senate that affect us all.

**Senator Barootes:** Do you mean to tell me that in the Energy Committee, all material that is sent to the members of that committee is sent to 100 other members of the Senate?

**Senator Bonnell:** If it is printed in the Journals I get it.

**Senator Balfour:** That is after the fact.

**Senator Barootes:** That is after recommendations have been made.

**Senator Bonnell:** No, the proposals will come here too, will they not, and we will debate them once they have been printed? I do not like the independents getting a copy and each caucus getting a copy, because I do not go to caucus that often, and I know that some members do not go to caucus at all. Those people are not going to know what is being proposed and the first thing you know you cannot even make a point of order under the new rules.

**Senator Neiman:** That is your problem. I am sorry, I do not agree with this point of becoming second-class citizens. Within our own caucuses we will have an allotted number of members on this committee and at our caucuses we will report that we are studying the rules, we are going to have a rule meeting and we want anyone who is interested to come. If they are not interested, it is their problem if they find that a rule has been changed and it bothers them later on.

We have several experts in both caucuses who could arrange a meeting with their own caucus of anyone who is interested to deal with rule changes and to get the views. Then it is up to the members of this committee to convey the views back here to the whole committee. I think that is a much easier and more effective way of going about it.

**Senator Barootes:** In the final analysis the report of this committee goes to the Senate, and that is where the other members have an opportunity, if they have not participated, to amend it or object to it.

**Senator Molgat:** Madam chairman, I presume that you intended to distribute this document to everyone in the Senate, did you?

**The Chairman:** The document from the government caucus?

**Senator Molgat:** Yes.

[*Traduction*]

savent s'ils doivent venir au Comité et défendre leur point de vue.

**Le sénateur Barootes:** Les choses se passent-elles ainsi dans un quelconque autre comité?

**Le sénateur Bonnell:** Dans tous les comités.

**Le sénateur Barootes:** Faites-vous cela dans les autres comités?

**Le sénateur Bonnell:** Dans tous ceux dont j'ai été président.

**Le sénateur Kenny:** Il s'agit de règles du Sénat qui nous touchent tous.

**Le sénateur Barootes:** Voulez-vous dire par là qu'au Comité de l'énergie, tous les documents qui sont envoyés aux membres du Comité le sont également aux 100 autres sénateurs?

**Le sénateur Bonnell:** Si c'est imprimé dans les Journaux, je suis au courant.

**Le sénateur Balfour:** Cela vient après coup.

**Le sénateur Barootes:** Une fois les recommandations faites.

**Le sénateur Bonnell:** Non, les propositions viendront ici également, n'est-ce pas, et nous en discuterons une fois imprimées? Je n'aime pas l'idée que les indépendants et que chaque caucus en obtiennent copie, car je ne vais pas si souvent que cela au caucus, et je sais que certains sénateurs n'y vont jamais. Tous ces gens ne vont pas savoir ce qui a été proposé et, tout d'un coup, du jour au lendemain, on ne pourra même pas invoquer le Règlement en vertu du nouveau régime.

**Le sénateur Neiman:** C'est là votre problème. Je regrette, mais je ne suis pas du tout d'accord avec cette histoire de devenir des citoyens de deuxième classe. Chaque caucus aura un nombre fixe de membres qui siégeront au Comité, et nous dirons à nos caucus respectifs que nous sommes en train d'étudier le Règlement, que nous allons tenir une réunion pour nous y pencher et que quiconque s'y intéresse sera le bienvenu. Si les gens ne sont pas intéressés, ce sera leur problème s'ils constatent par la suite qu'une règle a été modifiée et que cela les ennuie.

Nous avons au sein des deux caucus plusieurs experts qui pourraient organiser une réunion avec leur propre caucus à l'intention de tous ceux que cela intéresse de discuter des changements et de donner leur point de vue. Ce serait alors aux membres du Comité ici réuni qu'il reviendrait de transmettre ces opinions au Comité dans son ensemble. Il me semble que c'est là une façon de faire beaucoup plus simple et beaucoup plus efficace.

**Le sénateur Barootes:** En dernière analyse, le rapport du Comité sera déposé au Sénat, et c'est là que les autres sénateurs auront la possibilité, s'ils n'ont pas participé à la discussion, de proposer des amendements ou de s'opposer carrément aux modifications proposées.

**Le sénateur Molgat:** Madame le président, je suppose que vous comptiez distribuer ce document à tous les sénateurs, n'est-ce pas?

**Le président:** Le document du caucus du parti au pouvoir?

**Le sénateur Molgat:** Oui.

[*Text*]

**The Chairman:** No, it was to go to members of this committee until we determined what the distribution should be.

**Senator Molgat:** Only members of this committee?

**The Chairman:** Yes, for that particular document. Now, on your instruction, through me, the clerk will distribute it to whoever you want it distributed to, but I felt I had no authority to circulate it through the clerk to other than the members of this committee at this particular time.

**Senator Cogger:** I just want to make clear to Senator Molgat that we felt, when we put this document together and discussed it, that a useful purpose would be achieved if, as a matter of courtesy, we sent it to our colleagues so they would be aware of what we wanted to bring up. In the same vein, Senator Barootes is suggesting that you might see fit to extend the same courtesy to us in the future.

As far as I am concerned, those documents have no legal existence. They have not been decided upon. They are nothing more than the collective view of a bunch of senators who happen to belong to the same party. I do not see what this big fuss is about. Let us burn them, for all I care, or let us give them to everyone, if it is going to facilitate the matter.

**Senator Molgat:** No, Senator Cogger, you misunderstand. I already thanked the chairman for having sent it. I think it is a good idea. The question is how widely distributed it should be.

**Senator Cogger:** As far as I am concerned, provided they are properly and correctly identified as being what they are, namely drafts and nothing more, they can be circulated to everyone and his brother.

**Senator Kenny:** I accept what Senator Cogger said, that this was an effort by one caucus to put something forward, and I understand that. I appreciate that we are talking about a lot of things at once here, but I thought we were trying to develop a mechanism for this committee to gather proposals and then to disseminate them. If that is the case, I would be in favour of that.

I think one of the reasons there is a degree of sensitivity goes back to the letter the Speaker sent to people when the bells got cut off for the 5:45 vote or whatever it was. The letters went out then to the two caucuses and to the independents. I know that a lot of senators felt pretty sensitive about not getting a letter. There was a feeling that caucuses are something informal, something senators choose to participate in, but that they should interfere with our rights as senators to be communicated with directly.

**Senator Graham:** When I saw Senator Molson's name on the list I detected that it was because of his vast experience as a former chair of the committee. I also detected an extra dimension there with respect to his presence, in that you wanted one of the independents. If he is representing the non-aligned or independents, it may be that he would be prepared to assume some responsibility in that respect.

[*Traduction*]

**Le président:** Non, il devait être distribué aux membres du Comité en attendant que nous décidions ensemble de la distribution à faire.

**Le sénateur Molgat:** Aux seuls aux membres du Comité?

**Le président:** Oui, dans le cas de ce document en particulier. Cela étant, le greffier le distribuera aux personnes que vous aimeriez voir le recevoir, si vous m'en faites la demande, mais je pensais ne pas être en droit de demander tout de suite au greffier de le distribuer à des sénateurs autres que ceux qui siègent au Comité.

**Le sénateur Cogger:** Je tiens à ce que le sénateur Molgat sache que lorsque nous avons préparé ce document, nous pensions qu'il serait utile et poli d'en donner copie à nos collègues afin qu'ils sachent de quoi nous allions parler. Dans le même esprit, le sénateur Barootes pense qu'il serait peut-être bon que vous nous fassiez la même politesse à l'avenir.

En ce qui me concerne, ces documents n'ont aucune existence légale. Leur sort n'a pas encore été décidé. Ils ne sont rien de plus que le résumé de l'opinion collective d'un groupe de sénateurs qui appartiennent, ce qui est tout à fait accessoire, au même parti. Je ne vois pas pourquoi on en fait toute une histoire. Qu'on les brûle, pour ce que cela me fait, ou qu'on en donne à tout le monde, si cela peut faciliter les choses.

**Le sénateur Molgat:** Non, sénateur Cogger, vous avez mal compris. J'ai déjà remercié le président d'avoir envoyé ces documents. Je pense que c'est une bonne idée. La question est de savoir où en arrêter la distribution.

**Le sénateur Cogger:** En ce qui me concerne, ces documents peuvent être envoyés à n'importe qui, à condition qu'il soit bien clair qu'il ne s'agit que d'ébauches.

**Le sénateur Kenny:** J'accepte ce qu'a dit le sénateur Cogger, à savoir qu'un caucus a fait l'effort de proposer quelque chose, et je comprends parfaitement. Je reconnais que nous discutons ici de quantité de choses à la fois, mais je pensais que nous essayions d'élaborer un mécanisme qui permette au Comité de recueillir des propositions puis de les distribuer. Si c'est le cas, je suis en faveur.

Si les gens réagissent si vivement, cela remonte à la lettre que le Président a envoyé aux gens lorsque la sonnerie a été coupée pour le vote de 17h45 ou je ne sais plus trop quoi. Les lettres avaient été envoyées aux deux caucus ainsi qu'aux indépendants. Je sais qu'un grand nombre de sénateurs avaient été vexés de ne pas avoir reçu une lettre. L'on estime que les caucus sont informels, que les sénateurs sont libres de choisir d'y participer ou non, et qu'ils ne devraient pas entraver notre droit, en tant que sénateurs, de recevoir des nouvelles directement.

**Le sénateur Graham:** Lorsque j'ai vu le nom du sénateur Molson sur la liste, je pensais que c'était à cause de sa grande expérience en tant qu'ancien président du Comité. Je pensais qu'il y avait également une autre dimension, notamment que vous vouliez qu'il y ait un représentant des indépendants. S'il représente les non-alignés ou les indépendants, il serait peut-

[*Text*]

When I talk about two classes, Senator Neiman, I am thinking of Senator Everett and Senator Lawson being given special attention because they are independents and they receive copies of a document like this, but Senator Olson, Senator MacEachen and Senator Doody do not.

That is what I am talking about. I do not want to spin our wheels, Madam Chair. You are absolutely right; we must get it right at the start.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Graham:** So we either do it with this committee, and if you want to distribute it to all of the independents, it is either done through Senator Molson, or everybody gets a copy.

**The Chairman:** Honourable senators, I am your servant. Someone make a motion as to what you think we should do, and we will see the feeling of the committee.

The clerk has suggested another way. It would be after the fact. The committee could agree to print any document, such as the one you have today, as an appendix to our proceedings. However, if we want to circulate something before a meeting, that would not satisfy that circulation.

I am waiting for a motion. We must make some decision. What is your wish?

**Senator Molgat:** To bring this matter to a head, because the rules affect every single senator, I would move that the material be sent to all senators, but clearly marked "draft", and that the source be very clear. My fear is that if we treat the independents separately, we are being unfair to other senators. That would make it all even.

**Senator Cogger:** I do not know whether Senator Molgat would agree, but I would amend that slightly to say that the committee will see to the distribution of such documents to all senators if it is the wish of the author. It may be that somebody wants to write to you, or I might want to float a suggestion that I do not want distributed. If a senator wants to make a suggestion or a group of suggestions, and then we say "draft" and "suggestions" by three or for your senators, and they do not object, then let us have it widely distributed, unless the author puts an embargo on it.

**Senator Kenny:** I would be of the view that if it is using the Senate staff resources, and if it is to be handle by the committee, it should go to everyone. If any senator wants to direct something to anybody else, it is their prerogative and they should be free to do it. But if it is to go through the committee, it should go to the whole gang, it should not be divided.

**Senator Barootes:** I would vote against the resolution, and I will give you my reasons.

Committees do their committee work. Members of the committees have the option or the right to carry problems or issues to their caucuses, receive direction, and come back. That

[*Traduction*]

être prêt à assumer une certaine responsabilité dans ce domaine.

Lorsque j'ai parlé des deux classes, sénateur Neiman, je songeais au fait que le sénateur Everett et le sénateur Lawson jouissent d'une attention spéciale en leur qualité d'indépendants: on leur a donné des copies des documents, alors qu'on n'en a pas donné aux sénateurs Olson, MacEachen et Doody.

Voilà ce dont je parle. Il faut faire les choses correctement du premier coup, madame le président, vous avez absolument raison là-dessus.

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Graham:** Il faut donc procéder ainsi dans ce Comité, et si vous voulez distribuer le document à tous les indépendants, il faut le faire par l'intermédiaire du sénateur Molson, ou alors envoyer un exemplaire à tout le monde.

**Le président:** Honorables sénateurs, je m'en remets à vous. Que quelqu'un présente une motion, et nous verrons alors de quel côté penche le Comité.

Le greffier a proposé une autre façon de procéder. Ce serait une distribution après coup. Le Comité peut décider d'imprimer n'importe quel document, comme celui qui vous a été envoyé aujourd'hui, en annexe à notre procès-verbal. Toutefois, de cette façon, le document ne serait pas distribué avant la réunion.

J'attends une motion. Il nous faut prendre une décision. Que souhaitez-vous?

**Le sénateur Molgat:** Pour régler ce problème, et sachant que le Règlement touche chaque sénateur individuellement, je propose que l'on envoie le document à tous les sénateurs, mais avec en évidence la motion «ébauche», et que l'origine en soit très claire. Je crains qu'en traitant les indépendants de façon différente, on ne soit injuste envers les autres sénateurs. Ainsi, tout le monde serait sur un pied d'égalité.

**Le sénateur Cogger:** Je ne sais pas si le sénateur Molgat sera d'accord, mais je nuancerais légèrement cela en disant que le Comité assurera la distribution de tels documents à tous les sénateurs si c'est le voeu de l'auteur. Il se peut que quelqu'un veuille vous écrire, ou que je veuille hasarder une suggestion sans faire tout un battage. Si un sénateur veut faire une suggestion ou une série de suggestions, on peut les distribuer à trois ou quatre sénateurs et, s'ils n'y sont pas opposés, on peut assurer une distribution large, à moins que l'auteur ne mette l'embargo.

**Le sénateur Kenny:** Je considère que si l'on utilise pour cela les ressources humaines du Sénat et si c'est le Comité qui s'occupe de la distribution, alors tout le monde devrait en recevoir un exemplaire. Si un sénateur veut adresser quelque chose à un autre, c'est parfaitement son droit et il est libre de le faire. Mais si cela doit passer par le Comité, il faut que ce soit distribué à tout le monde et non pas à quelques-uns seulement.

**Le sénateur Barootes:** Je suis opposée à la résolution et je vais vous dire pourquoi.

Les comités font leur travail. Les membres ont la possibilité ou le droit de soumettre des questions ou des problèmes à leur caucus, et d'en recevoir des instructions. C'est vrai de tous les

[*Text*]

applies to all committees. No committee I know of distributes all its material before decisions are made to everybody in the Senate. That is a hell of a lot of paper. I noticed it today, and I object to it even being here, as a matter of fact.

If this is defeated, my suggestion would be that proposals brought to this committee by your caucus, our caucus, independent members or any member, should go to every member of this committee. With respect to the independents, it will be given by the clerk, mailed to Senator Molson, and he is free to discuss it with those members of the independent group who wish to be availed of the information, just as I will go to my caucus and say, "Look, there are proposals from the Liberal Party to change rule 11(4)(3).

**Senator Bonnell:** You think it is great.

**Senator Barootes:** I would say, "We have discussed it, and we would like to have the opinion of my caucus." They may say, "Oh, God, that is a great suggestion," so that when I come back here, I know that my caucus will support it.

I have never heard of us sending all the material coming to a committee to be distributed to every member of the Senate. My God, I can just see the stuff piling up in every committee. That is an absolutely new idea, sending material for committee members to everybody.

We have several chairmen of various committees here. Internal Economy; Senator Neiman used to chair Legal and Constitutional Affairs; Senator Molgat used to chair Rules and Regulations; I chaired Agriculture; other people have chaired committees. Do you recall sending everything that came to your committee to everybody? Do you, Senator Kenny, or any of your subcommittees?

**Senator Kenny:** Since you are asking me the question, what we are talking about here is not sending everything; we are talking about proposals for rule changes.

**Senator Barootes:** Proposals we are talking about. We never did it in Internal Economy when you were there.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Madame la présidente, je dois vous dire que je partage l'avis du sénateur Barootes.

Je pense que ce comité devrait fonctionner selon les règles habituelles de tous les comités. Je crois que tous les sénateurs ont le loisir d'assister à ce comité s'ils veulent y participer ou s'ils ont un point de vue à faire valoir.

Ce que l'on risque de faire, c'est d'alourdir considérablement le fonctionnement de ce comité et de peut-être le mettre continuellement sur le qui-vive parce qu'il y aura peut-être toujours un sénateur qui n'aura pas eu le temps de venir faire valoir son point de vue ou qui réagir a tardivement. C'est une avenue qui m'apparait difficile quant au fonctionnement du comité dans l'avenir.

**Senator Corbin:** I will be extremely brief. I think that both Senator Barootes and Lavoie-Roux forget one important consideration. When they compare paper distribution in this committee with document distribution in other committees, the distinction to be made is that what we do here affects the

[*Traduction*]

comités. Aucun comité que je connaisse ne distribue toute sa documentation à la totalité des sénateurs avant même que des décisions ne soient prises. Cela ferait énormément de paperasse. Je l'ai bien vu aujourd'hui et j'y suis tout à fait opposé.

Si cette motion est rejetée, je suggère que les propositions soumises à ce Comité par votre caucus, notre caucus, les membres indépendants ou n'importe qui d'autre, soient distribuées à tous les membres de ce Comité. Pour ce qui est des indépendants, on remet les documents au greffier, qui les adresse au sénateur Molson lequel sera libre d'en discuter avec ceux des membres du groupe indépendant qui veulent être tenus au courant, de même que j'irai voir mon caucus pour dire: «Regardez, voilà le projet de modification de l'alinéa 11(4)(3) du Parti libéral.»

**Le sénateur Bonnell:** Vous le trouvez excellent.

**Le sénateur Barootes:** Je dirai: «Nous en avons discuté, et je voudrais avoir l'opinion de mon caucus». Il pourra répondre: «Oh, mon Dieu, c'est excellent», si bien que je saurai, à mon retour ici, que mon caucus est d'accord.

Je n'ai jamais entendu dire que l'on envoyait tous les documents adressés à un comité à chacun des sénateurs. Grand Dieu, j'imagine les piles de papier que l'on accumulerait de cette façon. C'est une idée absolument nouvelle que d'envoyer à tout le monde la documentation destinée aux membres des comités.

Nous avons ici des présidents de divers comités. La Régie interne; le sénateur Neiman a déjà présidé le Comité des affaires juridiques et constitutionnelles; le sénateur Molgat présidait le Comité du Règlement; moi-même j'ai présidé celui de l'agriculture; d'autres encore ont été présidents de comité. Vous souvenez-vous avoir jamais envoyé à tous les sénateurs tout ce qui vous passait entre les mains? Était-ce le cas chez vous, sénateur Kenny, ou dans l'un de vos sous-comités?

**Le sénateur Kenny:** Puisque vous me posez la question, il ne s'agit pas ici de diffuser tous les documents; nous parlons des propositions de modification du Règlement.

**Le sénateur Barootes:** Oui, de propositions. Nous ne l'avons jamais fait au Comité de la régie interne lorsque vous y étiez.

**Senator Lavoie-Roux:** Madam Chairman, I have to say that I agree with Senator Barootes.

I think the committee should follow the usual rules that apply to all committees. All senators are free to attend meetings of this committee if they want to participate or if they have an opinion to express.

There is a danger here of making the operation of this committee a great deal more cumbersome and of maybe putting it constantly on the alert, because there may always be a senator who hasn't had the time to express his view or who will react after the fact. I think this would make it difficult for the committee to function in the future.

**Le sénateur Corbin:** Je serai très bref. Je pense que le sénateur Barootes et le sénateur Lavoie-Roux oublient tous deux un élément important. Lorsqu'ils comparent la diffusion des documents de ce Comité avec celle d'autres comités, il faut bien voir que ce que nous faisons ici met en jeu les droits et pri-

[*Text*]

rights and privileges of every senator. Environment may not and Agriculture considerations may not, but we are dealing here with fundamental rights and privileges of parliamentary members.

I will conclude by saying that there were many instances in Internal Economy where that committee decided, because it could affect the rights and privileges of all members of the Senate, that before we took a decision, those members be informed of the proposal. The committee would not proceed until it had received feedback because of the consideration of basic rights and privileges.

**Senator Neiman:** This is my first meeting on this committee. I am listening to far more experienced people. I would have envisaged, if my idea had been implemented, that we would have gone to the Liberal caucus, taken a whole package of these things and said, "We will give them to anybody here who is interested and wants to make suggestions." That may mean in the end that everyone would be part of the distribution.

I am persuaded by what Senator Corbin said, that this is slightly different from ordinary material that might be considered by various committees and that we would not normally distribute to other members. This does affect our rights and privileges.

In the end, the procedure would probably end up with everybody looking at the material in any case and trying to give some input to their respective caucuses. I would be inclined to let the clerk send it to everyone, since it is a matter of fundamental importance to every senator.

**Senator Balfour:** I wish to point out that what this committee decides and determines will go to the Senate as a report, and the Senate can then debate the report and then ratifies, rejects or amends the report. That can be done after due deliberation with respect to the report. I agree with Senator Barootes that the distribution should be limited to the members of the committee, plus Senator Molson. I believe he is a member of the committee, so he will get it in any case. If we recommend rule changes, an adequate opportunity would be afforded to every member of the Senate to object, debate and vote for or against the report.

**Le sénateur Grimard:** Madame la présidente, en pratique je favorise la dernière opinion, celle du sénateur Balfour. D'un autre côté, je pense que l'on est en train de faire un secret de polichinelle en ce sens que si nos amis libéraux nous proposent des suggestions, c'est bien évident qu'elles vont circuler à travers tout leur caucus, comme dans le nôtre.

Il y a déjà presque la moitié des sénateurs qui vont être au courant. J'imagine mal que les libéraux nous fasse une proposition qui ne soit pas appuyée par leur caucus. Cela veut donc dire que leur caucus va être parfaitement au courant des changements suggérés comme le nôtre le sera, en ce sens qu'on leur a donné, hier, la même copie que l'on a envoyée aux membres du comité.

J'ai l'impression que tous les caucus, d'un bord comme de l'autre, vont procéder de la même façon. Je ne pense pas que ce soient les membres du caucus conservateur, membres de ce comité qui vont seulement faire des propositions sans en parler

[*Traduction*]

vilèges de chaque sénateur. Ce n'est pas le cas du Comité de l'environnement ni de celui de l'agriculture, mais nous traitons ici des droits et privilèges fondamentaux des membres du Parlement.

Je conclurai en disant qu'il y a eu bien des cas au Comité de la régie interne où nous avons décidé, parce que les droits et privilèges de tous les membres du Sénat étaient concernés, d'informer d'une proposition tous les sénateurs avant de prendre une décision. Le comité ne décidait rien tant qu'il n'avait pas entendu les réactions, parce que les droits et privilèges fondamentaux étaient en jeu.

**Le sénateur Neiman:** Ceci est la première séance du Comité à laquelle j'assiste. J'écoute donc des gens beaucoup plus expérimentés. Ce que j'envisageais, si mon idée avait été acceptée, c'est que nous allions voir le caucus libéral, avec un paquet de ces documents sous le bras pour offrir d'en remettre un à tous ceux qui seraient intéressés et voudraient faire des suggestions. Ainsi, au bout du compte, tout le monde aurait fini par avoir son document.

J'ai été convaincue par le sénateur Corbin lorsqu'il dit que ces documents diffèrent quelque peu des documents ordinaires qui peuvent être addressés à divers comités et que l'on ne distribuerait normalement pas à nos membres. Mais, ici, ce sont nos droits et privilèges qui sont concernés.

Au bout du compte, avec ce que je suggérais, tout le monde finirait quand même par avoir connaissance des propositions et la possibilité de réagir au sein des caucus respectifs. Je serais d'avis de laisser le greffier les envoyer à tout le monde, puisque c'est là une affaire de haute importance pour chaque sénateur.

**Le sénateur Balfour:** Je signale que les décisions que le Comité prendra seront addressées au Sénat sous forme de rapport, que le Sénat pourra en débattre et soit le ratifier, soit le rejeter ou le modifier. Cela est possible après débat sur le rapport. Je suis d'accord avec le sénateur Barootes pour que la distribution soit limitée aux membres du Comité, plus le sénateur Molson. Je crois qu'il est membre lui-même du Comité, donc il l'aura de toute façon. Si nous recommandons des modifications du Règlement, chaque sénateur aura amplement la possibilité d'en débattre et de voter pour ou contre le rapport.

**Senator Grimard:** Madam Chairman, in practice I agree with the last opinion, namely that expressed by Senator Balfour. However, I do think that this will be an open secret, because if our Liberal friends make proposals to us, they obviously will make the rounds in their caucus, just as they will in ours.

As matters stand, about half of the senators will already be aware of the proposals. I can't imagine that the Liberals would make a proposal to us without having the support of their caucus. Which means that their caucus will be perfectly aware of the proposed changes, just as ours will be, in that they received yesterday the very same copy that was sent to members of the committee.

It is my feeling that all of the caucuses will proceed in the same fashion. I don't think that the members of the Conservative caucus or the members of this committee will make propo-

[*Text*]

à nos collègues. On essai de faire un secret mais en réalité cela n'en sera presque pas un!

**Senator Balfour:** I did not intend for it to be secret. I agree completely that the proper course to be followed would be to consult fully with our caucus.

**The Chairman:** We have had a good discussion, senators. We have a motion by Senator Molgat that all materials be sent to all senators. I believe that may be too concise.

**Senator Molgat:** Not all materials; all suggested rule changes.

**The Chairman:** I thought I heard an amendment from Senator Kenny to that. That takes care of one amendment.

I believe Senator Cogger had an amendment which related to the right of a senator to so identify any material on rules not to be circulated. Was that your intent, Senator Cogger?

**Senator Cogger:** Let us forget it. I hate those snap decisions.

**The Chairman:** We have a motion by Senator Molgat that all materials that relate to amendments to the rules be—

**Senator Balfour:** I do not think that is what he said, Madam Chairman, with respect. I think what he said was that all proposed rule changes be circulated.

**The Chairman:** Let us get the exact wording, please, Senator Molgat. "All proposed rule changes be circulated to all senators."

You have heard the motion. Those in favour please signify? Against?

Carried.

We now have a process for circulating with your suggested amendments and changes to the rules.

We did not get an agreement, honourable senators, to deal with the other items on the agenda. Could I have a motion and see if you wish to proceed with the other items? Senator Graham moves that we deal with the other items on the agenda this morning. Those in favour please signify? Contrary?

Thank you.

**Senator Kenny:** Could I ask how long you plan to sit, Madam Chair?

**The Chairman:** We have until one o'clock, Senator Kenny. It is entirely up to the committee how much discussion it wants to have on the agenda items. I have no idea whether we will use up all the time or defer items to another meeting or how you wish to proceed. I am only the chair.

The second item on the agenda is Item No. 2 in your black book. It is a suggestion from a letter from Senator Finlay MacDonald. You will note that on October 28th, 1991, Senator MacDonald wrote to me with a suggestion. I include for your information a copy of that letter. That copy of the letter

[*Traduction*]

sals without discussing them with our colleagues. It's supposed to be a secret, but in reality, that won't be the case

**Le sénateur Balfour:** Je ne veux pas du tout en faire un secret. J'admets totalement que la bonne marche à suivre sera de consulter pleinement notre caucus.

**Le président:** Nous avons eu une bonne discussion, sénateurs. Nous avons une motion du sénateur Molgat à l'effet que tous les documents soient envoyés à tous les sénateurs. Je résume peut-être un peu trop.

**Le sénateur Molgat:** Pas tous les documents; seulement les propositions de modification du Règlement.

**Le président:** J'ai cru entendre un amendement du sénateur Kenny à cet effet. Voilà donc le premier.

Je crois que le sénateur Cogger avait aussi un amendement, visant à donner le droit à un sénateur d'interdire la distribution. Est-ce bien cela, sénateur Cogger?

**Le sénateur Cogger:** Oublions tout cela. Je déteste ces décisions hâtives.

**Le président:** Nous avons donc une motion du sénateur Molgat à l'effet que tous les documents relatifs à des modifications du Règlement soient . . .

**Le sénateur Balfour:** Je ne pense pas qu'il ait dit cela, madame le président, sauf votre respect. Je pense qu'il a proposé que toutes les propositions de modification du Règlement soient distribuées.

**Le président:** Dites-nous donc le libellé exact, s'il vous plaît, sénateur Molgat: «Que toutes les modifications du Règlement proposées soient distribuées à tous les sénateurs».

Vous avez entendu la motion. Ceux qui sont en faveur, veuillez lever la main? Opposés?

La motion est adoptée.

Nous avons, maintenant, un mécanisme en place concernant la distribution de vos propositions de modification du Règlement.

Nous n'avons pas encore décidé, honorables sénateurs, ce que nous allions faire des autres points à l'ordre du jour. Pourrais-je avoir une motion, pour savoir si vous souhaitez aborder les autres points? Le sénateur Graham propose que nous traitions les autres points à l'ordre du jour ce matin. Ceux qui sont en faveur veuillez lever la main? Opposés?

Je vous remercie.

**Le sénateur Kenny:** Pourrais vous demander jusqu'à quelle heure vous comptez siéger, madame le président?

**Le président:** Nous avons jusqu'à une heure, sénateur Kenny. Tout dépend de la longueur des délibérations que le Comité voudra avoir sur les points inscrits à l'ordre du jour. Je ne sais pas s'il nous faudra tout le temps dont nous disposons ou bien reporter d'autres points à une autre réunion, ni ce que vous souhaitez faire. Je ne suis que votre président.

Nous en venons donc au point nº 2 de l'ordre du jour qui figure dans votre livre noir. Il s'agit d'une suggestion contenue dans une lettre du sénateur Finlay Macdonald. Sachez que le 28 octobre 1991, le sénateur MacDonald m'a écrit une lettre, dont je vous ai fait parvenir une copie. Cette lettre cite des

[*Text*]

includes extracts from the *Debates of the Senate* of 1989 when the Senate first recommended that there be legislative committees. I do not know if you have had time to look at these documents.

**Senator Molgat:** This one falls into the category of a proposed rule change.

**The Chairman:** Yes it does.

**Senator Molgat:** It should be treated in that way. It should go into the pile and be dealt with when we come to it again.

**The Chairman:** Is it your pleasure to stand the proposal?

**Senator Grimard:** I second it.

**Senator Barootes:** We should acknowledge receipt of his letter and say that it will be dealt with.

**The Chairman:** I have done that on your behalf.

Item No. 3 is a letter that I received from the Clerk. The date on that letter is August 23, 1991. It draws attention to some procedural problems and what he perceived as inconsistencies with the new rules, which his staff observed.

If you wish, I am sure our clerk would be willing to take us through that letter.

**Senator Molgat:** Does it not fall under the same category of proposed rule changes?

**The Chairman:** Yes it does.

**Senator Grimard:** In the proposed rule changes that we submitted we cover seven or eight points. I agree.

**Senator Molgat:** It should go into the pile.

**The Chairman:** All right.

**Senator Kenny:** I presume the clerk, as we deal with each of the rules, will point out how the letter dealt with it?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Kenny:** Thank you.

**Senator Graham:** A point of order. You had been referring to the clerk, meaning Mr. O'Brien earlier. You again referred to the clerk, but this time it happens to be Mr. Barnhart.

**The Chairman:** Yes the clerk who sent this letter is the Clerk of the Senate.

**Senator Graham:** That should be clarified.

**The Chairman:** Yes, I meant the clerk of the chamber.

**Senator Corbin:** Does the letter we received from the Clerk of the Senate arise out of his regular duties or was this requested of him?

**The Chairman:** I believe it was not. I did not request it.

**Senator Cogger:** He says in his own letter that, "I was authorized" pursuant to the adoption, "to revise and re-number".

**Senator Corbin:** What is the authority?

[*Traduction*]

extraits des délibérations du Sénat de 1989, où le Sénat a recommandé pour la première fois la création de comités législatifs. Je ne sais pas si vous avez eu le temps de prendre connaissance de ces documents.

**Le sénateur Molgat:** Cette suggestion entre dans la catégorie d'une modification du Règlement.

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** C'est donc sous cet angle que nous devons en traiter. Il faut l'ajouter à la pile des autres propositions et en reparler le moment venu.

**Le président:** Convenez-vous de réserver la proposition?

**Le sénateur Grimard:** J'appuie la motion.

**Le sénateur Barootes:** Nous devrions accuser réception de la lettre, en indiquant que nous nous en occuperons.

**Le président:** Je l'ai fait en votre nom.

Le point 3 concerne une lettre que m'a fait parvenir le greffier. Elle est datée du 23 août 1991. Elle attire mon attention sur certains problèmes de procédure et sur ce qu'il considère être des incohérences du nouveau Règlement décelées par ses collaborateurs.

Si vous le souhaitez, je suis sûre que votre greffier pourra nous expliquer de quoi il retourne.

**Le sénateur Molgat:** Est-ce que cela n'entre pas aussi dans la catégorie des propositions de modification du Règlement?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Grimard:** Dans les changements que nous avons proposés, nous couvrons sept ou huit points. Je suis d'accord.

**Le sénateur Molgat:** Il faut l'ajouter à la pile.

**Le président:** D'accord.

**Le sénateur Kenny:** Je suppose que le greffier, lorsque nous passerons en revue chaque article du Règlement, nous indiquera ce que cette lettre en dit?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Kenny:** Je vous remercie.

**Le sénateur Graham:** Un rappel au Règlement. Vous avez mentionné le greffier, parlant de M. O'Brien. Puis vous avez de nouveau parlé du greffier, mais cette fois il s'agissait de M. Barnhart.

**Le président:** Oui, le greffier qui a envoyé cette lettre est le greffier du Sénat.

**Le sénateur Graham:** Il est bon de le préciser.

**Le président:** Oui, je voulais parler du greffier du Sénat.

**Le sénateur Corbin:** Cette lettre que nous a fait parvenir le greffier du Sénat découle-t-elle de l'exercice ordinaire de ses fonctions, ou bien l'avons-nous invité à la rédiger?

**Le président:** Je ne crois pas. Nous ne lui avons rien demandé.

**Le sénateur Cogger:** Il dit dans sa lettre: «J'ai été autorisé» après l'adoption «à réviser et à renuméroter».

**Le sénateur Corbin:** Autorisé par qui?

[*Text*]

**Senator Cogger:** What is that authority? I do not know.

**Senator Corbin:** That is what I ask.

**The Chairman:** He was asked by the Rules Committee to revise and re-number the rules. That was done at the table.

**Senator Corbin:** It makes sense for the Clerk of the Senate to bring to our attention inconsistencies. I am not opposed to it but I wondered if he had been specifically directed.

**The Chairman:** When he was revising and renumbering, obviously he and his staff noted certain inconsistencies which he has brought to our attention. That will go into the amendment pile. Is that satisfactory?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Molgat:** Speaking of the amendment pile, can we then ask that the staff accumulate these and prepare, as they get them, a compendium? There will probably be duplications. Perhaps they could note that and get it all into one document.

**The Chairman:** That is very important. I have already been advised by our government caucus that the concerns expressed in the Clerk of the Senate's letter have been dealt with in the circular you received. There are amendments there that deal with these issues. I am sure that there will be a lot of crossovers and the clerk will arrange all of the suggested amendments so they are easier to deal with.

Turn to Item No. 4, please.

**Senator Balfour:** I have read this letter and this material. I would like this matter to stand for the time being until the next meeting because I want to consider it carefully. I can see applications I am not comfortable with.

**The Chairman:** This concerns the letter from Senator Spivak. Senator Balfour has asked for an extension in order to study the implications of Senator Spivak's letter.

**Senator Neiman:** I have talked to Senator Spivak and to some of the other women. I did not happen to be at this meeting but this is an association of all women parliamentarians, a non-partisan association. This arose out of a series of incidents in the other place.

As Senator Spivak points out, our rules and procedures are quite different. I am given to understand that there will be a rule change over there, whereby if offensive language falling within these categories is not withdrawn by the person who uttered the words, he or she will be ejected by the Speaker, or other disciplinary action will be taken.

We do not have the same kind of procedure in the Senate and I do not anticipate that we will ever have the necessity for this kind of provision. If there is any offensive language it does come within our general rules.

**Senator Barootes:** There has not been in the past.

**Senator Neiman:** No.

**Senator Barootes:** I know that very well.

[*Traduction*]

**Le sénateur Cogger:** Qui a autorisé? Je ne sais pas.

**Le sénateur Corbin:** C'est ce que je demande.

**Le président:** Il a été invité par le Comité du Règlement à réviser et renuméroter les articles. Cela a été fait à la table.

**Le sénateur Corbin:** Il n'est que normal que le greffier du Sénat attire notre attention sur des incohérences. Je n'y suis pas opposé, je me demandais simplement s'il avait reçu des instructions expresses.

**Le président:** Lorsqu'il a procédé à cette révision et à ce renumérotage, à l'évidence lui-même et les membres de son personnel ont relevé certaines anomalies, qu'il porte à notre attention. Nous allons ajouter sa lettre à la pile des projets de modifications. Est-ce d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Molgat:** Parlant de la pile, pouvons-nous demander au personnel, au fur et à mesure qu'elle grossit, de nous en faire une compilation? Il y aura sans doute plusieurs propositions semblables. Peut-être pourrait-il les relever et rassembler tout cela en un seul document.

**Le président:** C'est très important. J'ai déjà été informée par le caucus du parti ministériel que les observations du greffier du Sénat ont été incorporées dans la circulaire que vous avez reçue. Il y a là des modifications qui donnent suite. Je suis sûre qu'il y a pas mal de recoupements et que notre greffier va regrouper toutes ces suggestions pour nous faciliter la tâche.

Nous passons donc au point 4, s'il vous plaît.

**Le sénateur Balfour:** J'ai lu cette lettre et cette documentation. J'aimerais reporter cette question jusqu'à la prochaine séance car j'aimerais y réfléchir attentivement. J'entrevois des répercussions qui me gênent.

**Le président:** Il s'agit là de la lettre du sénateur Spivak. Le sénateur Balfour demande un délai de réflexion.

**Le sénateur Neiman:** J'ai parlé au sénateur Spivak et à quelques-unes des autres femmes. Je n'étais pas présente à cette réunion mais il s'agit là d'une association des femmes parlementaires, une association non partisane. Ceci découle d'une série d'incidents survenus à la Chambre des communes.

Ainsi que le signale le sénateur Spivak, notre Règlement et nos procédures sont sensiblement différents. Je crois savoir que l'on va modifier le Règlement de la Chambre de manière à ce que, si des termes insultants entrant dans ces catégories ne sont pas retirés par leur auteur, la personne qui les a proférés sera expulsée par le Président, ou une autre sanction disciplinaire sera prise.

Nous n'avons pas ce genre de procédure au Sénat et je ne prévois pas que nous en éprouvions jamais la nécessité. Si des propos insultants sont tenus, cela relève de nos règles ordinaires.

**Le sénateur Barootes:** Nous n'en avons pas eu besoin jusqu'à présent.

**Le sénateur Neiman:** Non.

**Le sénateur Barootes:** Je le sais très bien.

[*Text*]

**Senator Neiman:** We can draw it to the attention of the Speaker and it is up to the senators. We can stand it and consider it at a later date. It may be that they will want to change the definition of what constitutes offensive language within our rules to include something like this.

**The Chairman:** Thank you, Senator Neiman. On your behalf I took the privilege of responding and thanking Senator Spivak for her letter.

I have a request. Is that a motion, Senator Balfour, that this item be stood for further study by members of the committee. We will return to it at another time. Does that meet with your approval, senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Against? If not, carried.

The fifth item on the agenda is something that came over to me from Mr. Barnhart, Clerk of the Senate. He wrote on March 4 on behalf of the Internal Economy Committee, which suggested that the Rules Committee could profitably review these regulations as well.

Mr. Mark Audcent, the Assistant Senate Law Clerk is in attendance. He could give the committee a short background briefing. He gave the Internal Economy Committee an overhead presentation on this material, but since there are five members of that committee on this committee who have already seen this overhead presentation I felt that, unless you so choose, I would not at this meeting suggest that overhead presentation. All the information is here.

Obviously there are areas in this that could be of interest to the Rules Committee. Having studied this myself, those regulations which may be of interest to the Rules Committee are the Attendance of Senators, Regulation 201 on page 11 of this document; the Access to the Precincts, which is Regulation 401 and is found on page 33; Committee Finances, Regulation 301; Committee Expenses, Regulation 302; and the Procedure of Internal Economy, which is Regulation 103.

We have five members here from the Internal Economy Committee. I would like some direction from you as to how you want to deal with this.

**Senator Molgat:** At the Internal Economy Committee, at the request of Senator Doody, this was removed from the agenda and is not being dealt with by the committee at this point. I would have to go back to the minutes to know exactly what the disposition was. I believe that we should not proceed with it here until such time as the Internal Economy Committee decides what it will do.

**The Chairman:** Thank you, Senator Molgat. I was given that advice;that because of certain things also going on in the other chamber and in the Internal Economy Committee.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je voudrais appuyer l'interprétation que le sénateur Molgat a donnée. Nous trouvions qu'il y avait d'autre travail préliminaire qu'il devait faire pour faciliter l'étude de ce règlement. Je pense que pour le moment ce serait probablement mieux de le retirer et nous reviendrons vous consulter en temps et lieu quand, nous mêmes, nous serons prêts à le faire.

[*Traduction*]

**Le sénateur Neiman:** Nous pouvons le porter à l'attention du président et tout dépendra de ce que vont faire les sénateurs. Nous pouvons réserver cette question et y revenir plus tard. Il se peut que l'on veuille changer la définition de l'expression «propos insultants» dans notre Règlement, afin qu'elle couvre ce genre de chose.

**Le président:** Je vous remercie, sénateur Neiman. J'ai pris la liberté de répondre et de remercier en votre nom le sénateur Spivak de sa lettre.

J'ai entendu une requête. En faites-vous une motion, sénateur Balfour, à savoir que cette question soit réservée pour étude ultérieure de la part des membres du Comité. Nous y reviendrons plus tard. Est-ce que cela vous convient, sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Opposés? En ce cas, adopté.

Le cinquième point à l'ordre du jour nous vient de M. Barnhart, le greffier du Sénat. Il m'a écrit en date du 4 mars, au nom du Comité de la régie interne, qui a considéré que le Comité des règlements pourrait vouloir se pencher également sur ce règlement-ci.

Nous avons dans la salle M. Mark Audcent, le légiste adjoint du Sénat. Il pourrait nous donner rapidement un aperçu de ce dont il retourne. Il a déjà fait un exposé à ce sujet au Comité de la régie interne, mais vu que nous comptons parmi nous cinq membres de ce comité, qui l'ont donc déjà entendu, j'ai pensé qu'il ne serait pas nécessaire qu'il le reprenne ici. Tous les renseignements voulus sont là.

A l'évidence, il y là un certain nombre d'éléments qui pourraient intéresser le Comité du Règlement. J'ai parcouru ce règlement d'application moi-même et les articles qui pourraient nous intéresser sont ceux qui concernent la présence des sénateurs, article 220 page 11 de ce document; l'accès aux locaux, l'article 401 page 33; le financement des comités, article 301; les dépenses des comités, article 302; enfin la procédure de régie interne, article 103.

Nous avons ici cinq membres du Comité de la régie interne. J'aimerais que vous me disiez comment vous souhaitez procéder.

**Le sénateur Molgat:** Au Comité de la régie interne, à la demande du sénateur Doody, nous avons rayé cela de l'ordre du jour et nous ne nous en occupons pas pour le moment. Il faudrait que je relise le compte rendu pour voir exactement ce qui a été décidé. Je pense qu'il n'y a pas lieu pour nous, ici, de faire quoi que ce soit tant que le Comité de la régie interne n'aura rien décidé.

**Le président:** Je vous remercie, sénateur Molgat. On m'a donné le même conseil, vu ce qui se passe au Comité de la régie interne et à l'autre endroit.

**Senator Lavoie-Roux:** I would like to concur with Senator Molgat's statement. We felt that more preliminary work needed to be done to facilitate the consideration of this rule. I think that for the time being, it would probably be better to withdraw it and to come back and consult with you in due time when we have proceeded a little further with our study.

[*Text*]

ons un peu plus avancés dans notre cheminement sur ce sujet-là.

**The Chairman:** Would you make that a motion, please? We will then here from Senator Corbin. Would someone make a motion on that? Perhaps Senator Molgat or Senator Lavoie-Roux will move that we drop it from the agenda and hold it in reserve until a later date.

**Senator Corbin:** Yes, take it out completely. It is shelved.

**Senator Lavoie-Roux:** Not forever; we might come back.

**Senator Molgat:** I so move.

**The Chairman:** Senator Molgat has moved that this item be removed from the agenda for the present time and that we shall return to this item on the agenda at a more appropriate time.

**Senator Kenny:** Sitting on both committees, Madam Chairman, there is a risk of déja vu. If it is to return on the agenda, could the staff or the chairmen of the two committees divide it up? It would be more profitable if we did not have one committee re-examining the work of another committee. If there are some items that are properly dealt with here, let us have them in one bunch; and if there are some that should be better dealt with there, we could have another bunch. Perhaps there are some that need to be looked at by both, but it would be a pity if we spend the time going through it twice.

**Senator Corbin:** I am surprised that a matter like this would be in two committees at the same time.

I really have a question for Senator Lavoie-Roux. The Clerk of the Senate says that he has been asked by the Internal Economy Committee to send this document to us. I have heard comments to the contrary; that Internal Economy never requested the Clerk of the Senate to send this letter to our committee. Am I right or wrong?

**Senator Lavoie-Roux:** I hate to say that you are wrong.

**Senator Corbin:** I heard it so I am not wrong. I heard it from someone else.

**Senator Lavoie-Roux:** We felt that probably this committee would have some type of expertise and at one point rules and procedures could be associated. That was the purpose of it.

**Senator Corbin:** Okay.

**The Chairman:** You have heard the motion, honourable senators.

**Senator Barootes:** My comment is to request has this tome, this confidential tome—

**The Chairman:** It is no longer confidential.

**Senator Barootes:** Well, it says confidential. Has it been distributed to all senators?

I do not want to rub salt in the wounds, but has it been sent to every senator?

[*Traduction*]

**Le président:** Voulez-vous en faire une motion, s'il vous plaît? Nous entendrons ensuite le sénateur Corbin. Quelqu'un voudrait-il proposer une motion à cet effet? Peut-être le sénateur Molgat ou le sénateur Lavoie-Roux voudraient proposer que nous rayions ce point de l'ordre du jour et le reportions à une date ultérieure.

**Le sénateur Corbin:** Oui, rayez cela complètement. C'est classé.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Pas de façon définitive; nous y reviendrons peut-être.

**Le sénateur Molgat:** Je propose la motion.

**Le président:** Le sénateur Molgat propose que ce point soit rayé de l'ordre du jour pour le moment et que nous y revenions ultérieurement, le cas échéant.

**Le sénateur Kenny:** Siégeant aux deux comités, madame le président, je ressens une impression de déjà-vu. Si l'on doit remettre ce point à l'ordre du jour, est-ce que le personnel ou est-ce que les présidents des deux comités pourraient couper le document en deux? Il serait plus rationnel qu'un comité ne refasse pas le travail déjà fait par l'autre. S'il y a des éléments qu'il vaudrait mieux étudier ici, regroupons-les, et s'il y en a d'autres qu'il serait plus judicieux d'étudier dans l'autre comité, qu'on les regroupe dans une autre série. Il y a peut-être certains aspects qui devront être couverts par les deux, mais ce serait dommage de faire le même travail deux fois.

**Le sénateur Corbin:** Je suis surpris qu'une affaire comme celle-ci soit soumise à deux comités en même temps.

J'aurais une question à poser au sénateur Lavoie-Roux. Le greffier du Sénat nous dit qu'il a été invité par le Comité de la régie interne à nous envoyer ce document. J'ai entendu le contraire, à savoir que le Comité de la régie interne n'a jamais demandé au greffier du Sénat de nous écrire cette lettre. Ai-je tort ou raison?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je ne peux pas vous désobliger en disant que vous avez tort.

**Le sénateur Corbin:** Je l'ai entendu, et je n'ai donc pas tort. J'ai entendu quelqu'un le dire.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous pensions que ce Comité-ci avait sans doute des connaissances particulières et qu'on pourrait associer à un moment donné les règles et les procédures. C'est la raison.

**Le sénateur Corbin:** D'accord.

**Le président:** Vous avez entendu la motion, honorables sénateurs.

**Le sénateur Barootes:** Je voudrais demander que ce recueil, ce recueil confidentiel . . .

**Le président:** Il n'est plus confidentiel.

**Le sénateur Barootes:** Mais c'est écrit confidentiel. Est-ce que cela a été distribué à tous les sénateurs?

Je ne voudrais pas rouvrir la plaie, mais l'a-t-on envoyé à tous les sénateurs?

[*Text*]

**Senator Molgat:** The question came up in Internal Economy, and our group made copies and distributed them to the people in our group. I had understood the same thing was happening in your group.

**Senator Barootes:** But the the committee has not distributed this document to every senator?

**Senator Lavoie-Roux:** I believe it has.

**The Chairman:** Are you in favour of removing this item from the agenda for the time being?

**Honourable Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Honourable senators, with your permission it would seem important for us to deal with the methodology that you want to pursue as we look at amendments to the rules. Would you like the clerk to perhaps identify them or do you want to start working through packages after he puts them together? How do you want to proceed? I am sure, from what I hear in caucus and in the chamber, a lot of our energies will be spent on reviewing the rules, discussing and debating certain amendments.

**Senator Grimard:** I think it would be very dangerous and perhaps time consuming. Let's say we start to review today our working document. Let's say we start at page 2 and we suggest amendments for rule 4(6). In two months the other party suggests amendments to the same rule. We cannot decide today whether it is good. How can we discuss extensively their proposal? That does not mean that they will accept our proposal. Maybe they have other suggestions. So we cannot make a decision today without hearing all the suggestions.

Besides what we have now—I think you have around 23 amendments suggested—we have been working on at least 20 to 25 more. It is no secret we want to review the chapter about privileges. Maybe you want to review the chapter on privileges. I do not understand how we can reject or accept some amendments without knowing the amendments that you intend to propose.

**The Chairman:** That is one of the reasons I kept delaying this committee meeting, to get more experience with the rules on the floor of the chamber. Also, every time we seemed to plan a meeting, we would not be sitting.

**Senator Cogger:** I wonder if I could put a question to Senator Molgat. As Senator Grimard has pointed out, it is no secret that a number of Tory senators have spent a fair amount of time putting this together. My question to Senator Molgat is: Have people on your side done that same exercise, or is it your intent to do so? You do not have to answer but I think it would be helpful. I think it would be useful to establish how we intend to proceed and to have some idea of the timeframe.

**Senator Molgat:** I am quite happy to answer the question. There are no secrets here. We have been accumulating from our members their views on what the rule changes might be. We asked them at the beginning, as we proceeded in the cham-

[*Traduction*]

**Le sénateur Molgat:** La question a été posée au Comité de la régie interne et notre groupe a tiré des copies et les a distribuées aux nôtres. Je pensais que votre groupe en avait fait autant.

**Le sénateur Barootes:** Mais le Comité n'a pas distribué ce document à tous les sénateurs?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je crois que cela a été fait.

**Le président:** Etes-vous en faveur de la suppression de ce point de l'ordre du jour pour le moment?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Honorables sénateurs, il me semble important d'arrêter la méthode que nous allons suivre pour l'examen des modifications proposées au Règlement. Voudriez-vous que le greffier les classe ou voulez-vous commencer à passer en revue des paquets une fois qu'il les aura assemblés? Comment souhaitez-vous procéder? D'après ce que j'ai entendu au caucus et dans l'enceinte de la Chambre même, je suis sûr que nous allons devoir consacrer beaucoup d'énergie à revoir le Règlement, à débattre de certaines modifications.

**Le sénateur Grimard:** Je pense que ce serait très dangereux et que cela nous ferait peut-être perdre du temps. Supposons que nous commencions aujourd'hui à étudier le document de travail. Supposons que nous commencions à la page 2 et que nous proposions des changements au paragraphe 4(6). Dans deux mois, l'autre parti arrive et propose de changer la même disposition. Nous ne pouvons pas décider aujourd'hui si c'est bon. Comment pouvons-nous discuter en détail de leur proposition? Cela ne signifie pas qu'ils vont accepter la nôtre, peut-être ont-ils d'autres idées. Nous ne pouvons donc pas prendre de décision aujourd'hui, sans connaître toutes les propositions de changement.

Outre ce que nous avons déjà—je pense que nous avons déjà 23 modifications—nous travaillons sur au moins 20 ou 25 de plus. Ce n'est pas un secret que nous souhaitons revoir le chapitre sur les privilèges. Peut-être êtes-vous dans le même cas. Je ne vois pas comment nous pourrions rejeter ou accepter certaines modifications sans savoir lesquelles vous avez l'intention de proposer.

**Le président:** C'est l'une des raisons pour lesquelles je n'ai cessé de repousser cette séance, afin d'accumuler davantage d'expérience concernant ce Règlement dans l'enceinte de la Chambre. De plus, chaque fois que nous arrêtions une date, le Sénat décidait de ne pas siéger cette semaine-là.

**Le sénateur Corbin:** Pourrais-je poser une question au sénateur Molgat. Ainsi que le sénateur Grimard l'a signalé, ce n'est pas un secret qu'un certain nombre de sénateurs conservateurs ont passé pas mal de temps là-dessus. Ma question au sénateur Molgat est la suivante: Est-ce que, de votre côté, vous avez fait la même chose, ou avez-vous l'intention de le faire? Vous n'êtes pas obligé de répondre, mais je pense que ce serait utile. Je pense qu'il serait utile de décider comment nous allons procéder et nous fixer un vague échéancier.

**Le sénateur Molgat:** Je réponds sans hésiter à la question. Il n'y a pas de secret. Nous avons commencé à recueillir les avis de nos membres sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter au Règlement. Nous leur avons demandé dès le

[*Text*]

ber and they saw things of concern, to note them. We are accumulating their views and we will go over the whole of the rules. As to timeframe, I do not think we should rush unless there is some rule that needs immediate change. I think we could be looking at this committee concluding its work by the recess in June and then the new rules operational when we come back at the end of the summer. That is perhaps overly optimistic. Rules are complicated and take time to change. We are in the process of doing that. We have no problem with sharing our work with you. The rules are for everyone.

**Senator Kenny:** I want to respond to Senator Grimard's comment. I am not concerned about the origin of the idea. I am concerned that there be an appropriate lag between when the idea is presented here for consideration and a decision is made. If an idea comes forward, say, from the document you have there and there is a reasonable period for anybody concerned to reflect on it, then that act in itself will precipitate whatever response is required and there will be an orderly way to deal with it. I would not like to see something introduced and adopted at the same meeting, but some arrangement with a two- or three-week gap; some reasonable period to kick it around.

**Senator Barootes:** We need ideas from our colleagues on both sides, particularly on the Liberal side. We will look at this question of privilege which we think is not well delineated and clarified in the present rules. Would you please, because I know you have had a great deal of experience with this in the past, have a look at that area and be prepared to help us or help the committee with it. We are certainly looking at it, as Senator Grimard has said. There has to be some study on that as well as on the points of order, although we think the points of order are not too bad.

**Senator Molgat:** We concur and are looking at all those aspects. As I said in the chamber the other day, we have a new set of rules that arose out of a particular set of circumstances that had not occurred in the Senate before. I think we need time to work out what is best. If we cannot get it done by summer, I would rather accept the rules where we see clear change is necessary and not jump at the rest. Those of you who have sat on this committee before know how we can propose things, come back two weeks later and there will be a number of new ideas. It is a very complicated business. The more staff can provide us with material that is sorted out, the more it will ease the process.

**Senator Barootes:** We need your cooperation.

**Senator Molgat:** We may not agree but you will certainly have our cooperation.

**Senator Neiman:** Madam Chairman, the government caucus has provided us with the first document and Senator Grimard has indicated they are working on other rules as well as more

[*Traduction*]

début, au fur et à mesure des séances du Sénat, de noter ce qui ne leur convenait pas. Nous rassemblons leurs avis et nous allons passer en revue la totalité du Règlement. Pour ce qui est de l'échéancier, je ne pense pas qu'il faille agir précipitamment, à moins que quelque article ait besoin d'une modification immédiate. Je pense que nous pourrions essayer de terminer nos travaux avant l'ajournement de juin afin que le nouveau Règlement puisse entrer en vigueur à la reprise à la fin de l'été. Je suis peut-être trop optimiste. Le Règlement est complexe et il faut du temps pour le remanier. Nous sommes déjà au travail de notre côté et nous ne voyons aucune difficulté à en partager le fruit avec vous. Le Règlement appartient à tout le monde.

**Le sénateur Kenny:** Je voudrais répondre à la remarque du sénateur Grimard. Peu importe l'origine d'une idée. Je souhaite simplement que l'on laisse suffisamment de temps entre le moment où une idée nous est soumise ici et le moment où une décision est prise. Si une idée est présentée, mettons, dans le document que vous avez ici, et que l'on laisse à tout le monde suffisamment de temps pour réfléchir, cet acte en lui-même suscitera la réaction nécessaire et tout se passera dans l'ordre. Je n'aimerais pas que l'on soumette une idée et qu'on l'adopte le jour même, mais qu'on laisse un délai de réflexion de peut-être deux ou trois semaines.

**Le sénateur Barootes:** Nous avons besoin des idées de nos collègues de part et d'autre, particulièrement du côté libéral. Nous allons réfléchir à cette question de privilège qui nous paraît mal délimitée et ambiguë dans le Règlement actuel. Est-ce que vous voudriez y jeter un coup d'oeil, car vous avez une longue expérience de cela, et nous aider ou aider le Comité. Nous y réfléchissons de notre côté, comme le sénateur Grimard l'a dit. Il nous faut étudier cette aspect, de même que les rappels au Règlement, encore que les règles régissant les rappels au Règlement ne sont pas trop mauvaises.

**Le sénateur Molgat:** Nous sommes d'accord et réfléchissons de notre côté à ces aspects. Comme je l'ai dit au Sénat l'autre jour, nous avons un nouveau Règlement qui a pris naissance dans des circonstances particulières que le Sénat n'avait pas connues auparavant. Je pense qu'il nous faut du temps pour agir au mieux. Si nous ne pouvons pas tout finir avant l'été, j'aimerais mieux que nous nous concentrions sur les articles où des changements sont clairement nécessaires, et réserver les autres. Ceux d'entre vous qui ont siégé à ce Comité par le passé savent bien qu'une proposition nous est soumise, et lorsque nous revenons deux semaines après, il y a toutes sortes d'idées nouvelles qui sont lancées. C'est une affaire très complexe. Plus le personnel pourra nous aider avec le classement, et mieux les choses iront.

**Le sénateur Barootes:** Nous avons besoin de votre co-opération.

**Le sénateur Molgat:** Nous ne serons peut-être pas toujours d'accord avec vous, mais nous vous assurons de notre collaboration.

**Le sénateur Neiman:** Madame le président, le caucus du parti ministériel nous a remis le premier document et le sénateur Grimard a indiqué qu'il travaille sur d'autres articles du

[*Text*]

complex portions, such as the question of privilege section. I think it is incumbent, perhaps upon the opposition caucus, to get together and produce a paper and perhaps we could give to the government and independent members as well our ideas. Perhaps we could set a goal. We are about to have a couple of weeks off, but perhaps sometime in May, we could strike a small subcommittee that would take all suggestions before them and try and decide on those that are unexceptional and deal with those on a routine basis first. Organize them in some way that would facilitate the work of the committee. I think it would be very helpful because, maybe by the end of June, we could deal with all the amendments on which we have reached agreement and get those out of the way. We may have to leave some of the others until later.

**Senator Kenny:** Senator Neiman's approach is not what I had envisioned at all. I had assumed the staff of the committee would say, "This issue has come up, we have had input from these parties", and have a document that would be circulated to all of us. I do not imagine the Liberals taking the Conservative document by itself and trying to respond or answer.

**Senator Neiman:** I did not mean that.

**Senator Kenny:** I guess what I am hoping for is that people with views will communicate them to the clerk and that he will provide us with a document that has the different perspectives on each rule so we can look at all of them in an organized way. I would prefer to have it organized through the committee.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je pense que mon intervention, jusqu'à un certain point, rejoint celle du sénateur Neiman. Est-ce-que vous avez l'intention de faire les modifications en bloc quand on aura tout discuté ou s'il n'y a pas, par exemple, des modifications mineures techniques de concordance français-anglais ou des choses qui n'ont pas une substance aussi importante et qui pourraient être réglées dans un temps plus limité? Ce qui n'empêche pas de réfléchir sur les autres points.

Si l'on devait attendre que tous les points qui sont beaucoup plus conflictuels probablement ou beaucoup plus délicats ou sensibles soient résolus, il y a des risques que les choses simples qui pourraient être réglées assez rapidement, ne le soient pas.

Si je comprends bien, est-ce qu'on peut procéder par une, deux ou trois étapes ou si tout doit être fait ensemble?

**Le sénateur Corbin:** Madame le Président, je veux revenir au propos du sénateur Barootes qui nous a demandé de réfléchir sur le concept du privilège. Evidemment, il y a deux considérations quand on parle de privilèges: il y a les privilèges personnels du sénateur ou du député et il y a le privilège parlementaire qui a un fondement historique qui, enfin, remonte à la nuit des temps de l'histoire parlementaire.

Je voudrais lui demander s'il pourrait être un peu plus précis quant à la direction qu'il nous suggère de donner à cet exercice du privilège parlementaire. Pour moi, c'est une donnée nouvelle qui nous arrive comme ça à brûle-pourpoint. Je considère que mon collègue,le sénateur Molgat, est déjà sensibilisé à la question.

[*Traduction*]

Règlement, ainsi que sur les parties plus complexes, telles que le chapitre sur les privilèges. Je pense qu'il incombe au caucus de l'opposition de se réunir et de produire lui aussi un document, afin de faire part aux membres du gouvernement et aux indépendants de nos idées. Nous pourrions peut-être fixer un objectif. Nous allons avoir quelques semaines de vacances, mais après cela, peut-être en mai, nous pourrions former un petit sous-comité qui rassemblerait toutes les suggestions, déterminer lesquelles ne posent pas de problème afin d'expédier celles-là d'abord. Il s'agirait de classer les diverses propositions d'une manière qui faciliterait le travail du Comité. Je pense que ce serait très utile parce que nous pourrions peut-être expédier d'ici fin juin toutes les modifications sur lesquelles nous sommes d'accord. D'autres devront peut-être attendre à plus tard.

**Le sénateur Kenny:** Ce n'est pas du tout cette approche que j'envisageais. Je pensais que le personnel du Comité dirait: «Tel problème a été soulevé par tel parti», et nous présenter un document qui serait distribué à tous. Je n'imagine pas que les libéraux prennent le document conservateur seul pour tenter d'y répondre.

**Le sénateur Neiman:** Ce n'est pas ce que je voulais dire.

**Le sénateur Kenny:** Ce que j'espère, c'est que les gens qui ont un avis le communiquent au greffier, afin qu'il produise un document présentant les quatre perspectives différentes sur chaque article afin que nous puissions réfléchir à toutes d'une manière organisée. Je préférerais que ce soit organisé par le Comité.

**Senator Lavoie-Roux:** I think my comments are to a certain extent similar to those of Senator Neiman. Do you intend to introduce an amendment package when everything has been discussed? Or is it not possible to introduce minor technical amendments having to do, for example, with agreement between the French and English versions, or other less important matters, which could be dealt with sooner? We could still reflect upon the other points.

If we have to wait until all of the more sensitive or more delicate points of contention are settled, there is a risk that simpler matters, which could be settled fairly quickly, may not be settled at all.

Can we proceed in one, two or three stages, or must everything be dealt with at the same time?

**Senator Corbin:** Madam Chairman, I want to get back to what Senator Barootes was saying, namely that we should give some thought to the concept of privilege. Obviously, when we speak of privileges, we have to consider two things: the personal privileges that come with being a senator or an MP, and parliamentary privilege which is rooted in parliamentary history.

I want to ask him if he can be a little more specific as to the direction he suggests this exercise in parliamentary privilege should take. I feel that this is something that has been fired at me point blank. I think that my colleague, Senator Molgat, is already aware of this issue.

[*Text*]

Le sénateur Barootes pourrait-il nous dire ce qui le préoccupe au niveau du privilège? Peut-il être plus précis? Ou, nous demande-t'il vraiment d'examiner l'ensemble de ces concepts de privilèges parlementaires? Repartir à zéro, en d'autres mots. Est-ce-que c'est cela?

**Senator Barootes:** When we were talking about custom, convention, precedent; that is one area. I think many of the older more experienced members are well aware of that. Those are, if you will, courtesies that we have developed into precedents and customs among ourselves. However, neither the Constitution, nor acts of Parliament, nor our red rules delineate that. That is what I was referring to as being a little different. Some things are written in and some are not. Some of us take offense at the minor, little things that occur. I remember the very first time I had to speak in the Senate.

I was in the reading room drinking my third cup of coffee as I sweated it out and someone said, "Get in there, you are supposed to be on now with your bill," or whatever it was. The first thing I did was stand up and say, "Mr. Speaker." They sure sat me down in a hurry. I was told that the Speaker is not addressed in the Senate. Next I said, "ladies and gentlemen," and was told that that was not stated in the Senate. You see what I mean?

**Senator Corbin:** My specific question was directed to the matter of privilege, not to the customs of the Senate. What do you have in mind when you ask us to reflect on the concept of privilege? Do you have a problem with it as it exists?

**Senator Barootes:** No. There are some sections in there that have been written in and have now been adopted on how procedure on a question of privilege is handled. For example, you have probably noticed that it can only be raised at certain times and that there has to be three hours notice to the Speaker.

**Senator Corbin:** Which can be very unfair.

**Senator Barootes:** Those are the types of things we are reflecting and surely other senators have some ideas. We have noticed some shortcomings that would not work too well. That is why we are asking you to give it particular attention, particularly senators like you and Senator Molgat.

**Senator Corbin:** You are also asking us to reflect on the doctrine of parliamentary privilege which has been around for over 600 years. Is that correct?

**Senator Barootes:** Perhaps. I have only been around for eight years.

**Senator Corbin:** We will have to look at all the aspects of the question of privilege.

**Senator Barootes:** I do want to say one other thing on how we handle privilege or parliamentary privilege. There is a section that some people feel differently about and that is that we are setting our own rules. The rules are not necessarily the rules that were adopted in Egypt or the British Parliament for the House of Lords. We are interpreting our own rules. Senators will notice that some of the things in the back of the book

[*Traduction*]

Could Senator Barootes tell us what concerns him as far as privilege goes? Could he be more specific? Or he is really asking us to examine the whole concept of parliamentary privilege? To start from the beginning, in other words. Is that the case?

**Le sénateur Barootes:** Lorsque nous parlons de coutume, de convention ou de précédent, c'est une chose. Je pense que nombre des sénateurs les plus anciens en ont bien conscience. Il s'agit là, si vous voulez, de courtoisies qui ont pris valeur, peu à peu, de précédents et de coutumes entre nous. Toutefois, ni la Constitution, ni des lois du Parlement, ni notre propre Règlement ne les délimitent. C'est à cela que je songeais en disant qu'il y a des différences. Certaines choses sont couchées noir sur blanc, d'autres ne le sont pas. Certains d'entre nous prennent offense à propos de choses mineures. Je me souviens de la première fois où j'ai eu à prendre la parole au Sénat.

J'étais dans la salle de lecture à boire ma troisième tasse de café, rempli de trac quand quelqu'un est arrivé et m'a lancé: «Allez-y, vous êtes censé intervenir immédiatement sur votre projet de loi», ou quelque chose du genre. La première chose que j'ai dite, en me levant, c'est: «Monsieur le Président». Ils m'ont fait asseoir en vitesse. On m'a dit qu'on ne s'adressait pas au Président du Sénat. Alors j'ai dit: «Mesdames et messieurs», et on m'a dit que cela non plus ne se disait pas au Sénat. Vous voyez ce que je veux dire?

**Le sénateur Corbin:** Ma question portait sur le privilège, et non pas sur les coutumes du Sénat. A quoi songez-vous, lorsque vous nous demandez de réfléchir au concept du privilège? Est-ce que vous y voyez un problème à l'heure actuelle?

**Le sénateur Barootes:** Non. Il y a là certains articles qui ont été insérés et qui concernent la procédure relative à la question de privilège. Par exemple, vous avez sans doute remarqué qu'elle ne peut être posée qu'à certains moments et qu'il faut donner trois heures de préavis au Président.

**Le sénateur Corbin:** Ce qui peut être très injuste.

**Le sénateur Barootes:** C'est le genre de choses auxquelles nous réfléchissons et je ne doute pas que d'autres sénateurs ont quelques idées là-dessus. Nous avons relevé des faiblesses. C'est pourquoi nous vous demandons d'y prêter particulièrement attention, surtout des sénateurs comme vous et le sénateur Molgat.

**Le sénateur Corbin:** Vous nous demandez également de réfléchir à la doctrine du privilège parlementaire, laquelle existe depuis plus de 600 ans. Vous ai-je bien compris?

**Le sénateur Barootes:** Peut-être. Je ne siège au Sénat que depuis huit ans.

**Le sénateur Corbin:** Nous allons devoir nous pencher sur tous les aspects du privilège.

**Le sénateur Barootes:** J'ai une autre remarque sur la manière dont nous traitons le privilège parlementaire. Il y a un article sur lequel les gens ont des avis divergents et qui veut que nous fixions nos propres règles. Nos règles ne sont pas nécessairement les mêmes que celles adoptées en Égypte ou par la Chambre des lords du Parlement britannique. Nous interprétons nos propres règles. Vous aurez remarqué que cer-

[*Text*]

have disappeared. Some people may take offence to that and some people may think it is good. That is the type of comment we want to hear from you. What happened in the past does not necessarily reflect totally on the future. Do not forget one, two or three years from now we may have a different structure of this Senate altogether.

**Senator Kenny:** Or a more "liberal" Senate.

**Senator Barootes:** I was not thinking of that blight. We may have an elected Senate.

**Senator Corbin:** The future inmates can deal with that then.

**Le sénateur Molgat:** Je vous remercie, madame le président. Suite aux commentaires du sénateur Lavoie-Roux, certainement, je pense que c'est par étape que nous devons procéder. Peut-être quand les greffiers auront accumulé les idées, ils vont très rapidement découvrir qu'il y a certaines choses que l'on peut faire tout de suite. On peut s'entendre sur celles-là.

Celles qui demandent plus de réflexion, on prendra un peu plus de temps. Peut-être arriverons-nous aux idées sur lesquelles nous ne sommes pas d'accord. On verra ce que l'on fera à ce moment-là.

**The Chairman:** Thank you, Senator Molgat. Senator Grimard.

**Le sénateur Grimard:** Je voudrais donner cette explication à la question du sénateur Corbin lorsqu'il a demandé vers quoi nous nous dirigions. En fait, on a déjà certaines propositions que nous n'avons pas fini d'étudier. Tout d'abord il y a la définition des privilèges, des privilèges personnels, des privilèges du Sénat et aussi comme l'a souligné le sénateur Barootes, il y a des périodes où l'on ne peut pas soulever la question de privilèges. Nous nous sommes posés des questions à ce sujet. C'est dans cet ensemble. Il n'y a rien de définitif. Je vous ai dit tout à l'heure que nous envisagions de transmettre des suggestions mais elles ne sont pas prêtes. Mais c'est dans le sens que je viens de vous expliquer.

**The Chairman:** Are there other comments on this issue, honourable senators? We shall wait and see what comments come in and have our Clerk work on these recommendations. Your steering committee will meet soon. Perhaps we will be able to meet with the staff and that might help the committee in its work over the next little while.

The hour is not one o'clock. Since there is nothing else on the agenda this afternoon, it has been moved by Senator Graham that we adjourn.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

taines dispositions à la fin du livre ont disparu. Certains s'en offusquent, et d'autres pensent que c'est une bonne chose. C'est le genre de choses qu'il nous intéresse d'entendre. La pratique du passé ne doit pas nécessairement déterminer ce que l'on va faire à l'avenir. N'oubliez pas que dans deux ou trois ans le Sénat sera peut-être structuré de manière entièrement différente.

**Le sénateur Kenny:** Nous aurons peut-être un Sénat plus «libéral».

**Le sénateur Barootes:** Ce n'est pas à ce fléau-là que je songeais. Nous aurons peut-être un Sénat élu.

**Le sénateur Corbin:** Les pensionnaires futurs se débrouilleront comme ils voudront.

**Senator Molgat:** Thank you, Madam Chairman. Following up on Senator Lavoie-Roux's comments, I certainly feel that we should proceed in stages. Perhaps when the clerks have gathered up some ideas, they will quickly discover that some things can be done right away. We can agree on those things.

We will take more time with matters that require more reflection. Perhaps we will disagree on some ideas. We will have to see what we decide then.

**Le président:** Je vous remercie, sénateur Molgat. Sénateur Grimard.

**Senator Grimard:** I would like to respond to Senator Corbin's question as to what direction we are taking. We already have a number of proposals that we have not yet finished studying. First of all, there is the definition of privileges, personal privileges and the privileges of the Senate. Also, as Senator Barootes mentioned, there are times when the question of privileges cannot be raised. We did ask ourselves some questions about this. Nothing is definite. I indicated earlier that we were thinking about making suggestions, but they are not ready yet. However, they would be along the lines I have just explained to you.

**Le président:** Y a-t-il d'autres interventions, honorables sénateurs? Nous allons attendre de voir quels autres commentaires nous parviennent et le greffier travaillera sur ces recommandations. Le comité directeur se réunira bientôt. Nous pourrons peut-être également rencontrer le personnel et organiser ainsi le travail du Comité dans les semaines à venir.

Il est maintenant 13 heures. Puisqu'il n'y a pas d'autres points à l'ordre du jour, le sénateur Graham propose que nous levions la séance.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Societe canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Lettermail / Poste-lettre
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publications

LIBRARY

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

*Proceedings of the Committee on*

*Délibérations du Comité des*

# Privileges, Standing Rules and Orders

# Privilèges, du règlement et de la procédure

*(formerly Standing Rules and Orders)*

*(auparavant Règlement et procédure)*

*Chairman:*
The Honourable BRENDA M. ROBERTSON

*Président:*
L'honorable BRENDA M. ROBERTSON

Thursday, May 21, 1992

Le jeudi 21 mai 1992

**Issue No. 4**

**Fifth proceedings on:**

Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)

**Fascicule nº 4**

**Cinquième fascicule concernant:**

Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)

28172

THE COMMITTEE ON PRIVILEGES, STANDING RULES AND ORDERS

The Honorable Brenda Robertson, *Chairman*

The Honourable Senators:

| | |
|---|---|
| Barootes | Kinsella |
| Bonnell | Lavoie-Roux |
| Corbin | Lewis |
| DeWare | Molson |
| Doyle | *Murray |
| *Frith (or Molgat) | (or Lynch-Staunton) |
| Graham | Neiman |
| Grimard | Robertson |
| Kenny | Rossiter |

**Ex Officio Members*

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Kinsella substituted for that of the Honourable Senator Ross (March 27, 1992).

The name of the Honourable Senator Rossiter for that of the Honourable Senator Balfour (May 21, 1992).

The name of the Honourable Senator DeWare substituted for that of the Honourable Senator Cogger (May 21, 1992).

LE COMITÉ DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE

*Président:* L'honorable Brenda Robertson

Les honorables sénateurs:

| | |
|---|---|
| Barootes | Kinsella |
| Bonnell | Lavoie-Roux |
| Corbin | Lewis |
| DeWare | Molson |
| Doyle | *Murray |
| *Frith (ou Molgat) | (ou Lynch-Staunton) |
| Graham | Neiman |
| Grimard | Robertson |
| Kenny | Rossiter |

**Membres d'office*

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Kinsella substitué à celui de l'honorable sénateur Ross (27 mars 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Rossiter substitué à celui de l'honorable sénateur Balfour (21 mai 1992).

Le nom de l'honorable sénateur DeWare substitué à celui de l'honorable sénateur Cogger (21 mai 1992).

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

## ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Rules of the Senate of Canada:*

Rule 87(1) The standing committees shall be as follows:

(f) The Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered

(i) on its own initiative to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate;

(ii) upon a reference from the Senate, to examine and, if required, report on any question of privilege; and

(iii) to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait du *Règlement du Sénat du Canada*:

87(1) Les comités permanents sont les suivants:

(f) Le Comité des privilèges, du règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à:

i) proposer périodiquement au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement;

ii) examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et à en faire rapport au besoin; et

iii) étudier les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MAY 21, 1992
(4)

[*Text*]

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:10 a.m., the Chairman, the Honourable Senator Robertson, presiding.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Barootes, DeWare, Doyle, Graham, Grimard, Lewis, Molgat, Neiman, Robertson amd Rossiter (10).

*In attendance:* The Official Reports of the Senate.

The Chairman presented the Second Report of the Sub-Committee and Procedure.

The Sub-committee on Agenda and Procedure has the honour to present its

### SECOND REPORT

On Tuesday, March 31, 1992 your Sub-committee met to review the forthcoming work of the Privileges, Standing Rules and Orders Committee.

Present at the meeting were the Honourable Senators Barootes, Molgat and Robertson and the Clerk of the Committee.

Your Sub-committee makes the following recommendations:

(1) That the Clerk draw up a document showing the present rules in one column, the proposed rule changes in another column, and explanations in another column;

(2) That some of the other items the Committee may address are the following: rules followed by Committees such as clause-by-clause studies, when committees can start their meetings, tributes, absenteeism, membership changes;

(3) That the Committee begin first with the consideration of the more mechanical or technical proposed amendments to the Rules;

(4) That if other Senators do not wish to receive the material circulated to all Senators, they be invited to notify the Clerk accordingly.

After debate, and—
The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

*It was agreed* that the Clerk provide a list of the more technical amendments.

## PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 21 MAI 1992
(4)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 h 10, sous la présidence de l'honorable sénateur Robertson (président).

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Barootes, DeWare, Doyle, Graham, Grimard, Lewis, Molgat, Neiman, Robertson et Rossiter (10).

*Présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Le président présente le deuxième rapport du Sous-comité du programme et de la procédure.

Le Sous-comité du programme et de la procédure a l'honneur de présenter son

### DEUXIÈME RAPPORT

Le mardi 31 mars 1992, votre Sous-comité s'est réuni pour revoir les travaux à venir du Comité des privilèges, du Règlement et de la procédure.

Les honorables sénateurs Barootes, Molgat et Robertson et le greffier du Comité étaient présents à la réunion.

Votre Sous-comité fait les recommandations suivantes:

1) Que le greffier établisse un document présentant le Règlement actuel sur une colonne, les modifications proposées au Règlement dans une autre colonne, et les explications dans une autre colonne;

2) Que certaines des autres rubriques que le Comité pourra étudier sont les suivantes: les règles suivies par les comités telles que les études article par article, quand les comités peuvent commencer leurs réunions, les présentations, l'absentéisme, les changements dans la composition des comités;

3) Que le Comité commence en premier par l'étude des modifications proposées plus mécaniques ou techniques au Règlement;

4) Que si d'autres sénateurs ne désirent pas recevoir la documentation distribuée à tous les sénateurs, ils soient invités à en notifier le greffier en conséquence.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

*Il est convenu* que le greffier fournisse une liste des modifications plus techniques.

*It was agreed* that the Committee meet again on Thursday, June 4, 1992.

At 11:30 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

*Il est convenu* que le Comité se réunisse à nouveau le jeudi 4 juin 1992.

À 23 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*ATTESTÉ:*

*Le greffier du Comité*

Gary O'Brien

*Clerk of the Committee*

## EVIDENCE

Ottawa, Thursday, May 21, 1992

[*Text*]

The Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:00 a.m. to review the Senate Rules, pursuant to Rule 87(1)(*f of the Rules of the Senate of Canada*).

**Senator Brenda M. Robertson** (*Chairman*) in the Chair.

**The Chairman:** We are a bit over the 11 o'clock time, but we do have a quorum. Although some senators from both caucuses are in other committees this morning, since the agenda is relatively light perhaps we should proceed now.

You received from the clerk the report of your sub-committee of the steering committee. Senator Corbin, do you have a copy of the report? The clerk assures me that it was circulated.

**Senator Corbin:** I have one now.

**The Chairman:** We might just review this proposed report, then. It is a reasonably brief report. It tells you that on Tuesday, March 31, 1992, your sub-committee met to review the forthcoming work of the Privileges, Standing Rules and Orders Committee.

The three senators present were Senators Barootes, Molgat and myself, as well as the clerk of the committee. These are the recommendations we are putting forward to you for your approval this morning, honourable senators, so that when we return on June 1 we may proceed.

The first recommendation is that the clerk draw up a document showing the present rules in one column and the proposed rule changes in another, with explanations. I should like to explain this recommendation further. It involves the black binders that you have been given this morning. If you will notice how it is arranged, all the rules are contained in the black binder. The proposed changes that the clerk has received are in the middle column and any other comments are in the third column.

The amendments that you will see in this book, when you peruse it later, are the amendments that the clerk has received to date from the PC caucus and from individual senators such as Senator Spivak, Senator MacDonald and Senator Doody. As we receive proposed amendments from other senators—and, hopefully, from the Liberal caucus, because Senator Molgat assures me that the first of those amendments will be forthcoming in the first week of June— they will be added to this binder. The clerk assures me that he will just push the

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 21 mai 1992

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 heures pour étudier le Règlement du Sénat, conformément à l'alinéa 87(1)*f*) du *Règlement du Sénat du Canada*.

**Le sénateur Brenda M. Robertson** (*président*) occupe le fauteuil.

**Le président:** Il est un peu passé 11 heures, mais le quorum est atteint. Bien que certains sénateurs d'autres caucus soient retenus ce matin dans d'autres comités, comme l'ordre du jour est assez court, peut-être pourrions-nous commencer sans plus tarder.

Le greffier vous a distribué des exemplaires du rapport du sous-comité du comité de direction. Sénateur Corbin, n'en avez-vous pas reçu? Le greffier m'assure pourtant l'avoir fait.

**Le sénateur Corbin:** Maintenant, j'en ai un.

**Le président:** Alors, aussi bien l'étudier, ce rapport. Il est assez concis. On y lit que, le mardi 31 mars 1992, le sous-comité s'est réuni afin de discuter des travaux à venir du Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

Étaient présents, outre le greffier du Comité, les trois sénateurs suivants: les sénateurs Barootes, Molgat et moi-même. Voici les recommandations que nous vous soumettons, honorables sénateurs, pour que nous puissions aller de l'avant à notre retour, le 1er juin.

Nous recommandons tout d'abord que le greffier du Comité établisse un document montrant les dispositions actuelles du Règlement dans une première colonne, les modifications proposées, dans une deuxième ainsi que les explications pertinentes. J'aimerais apporter quelques précisions sur cette recommandation. À cette fin, veuillez ouvrir le relieur noir à feuilles mobiles qui vous a été remis ce matin. Voyez comment il est organisé. Tous les articles du Règlement s'y trouvent. Les projets de modification que le greffier a reçus figurent dans la colonne centrale et tout commentaire additionnel, dans la troisième colonne.

Les modifications que vous trouverez dans ce document, quand vous le parcourrez plus tard, sont celles que le greffier a reçues jusqu'ici du caucus conservateur et que des sénateurs comme les sénateurs Spivak, MacDonald et Doody lui ont soumises à titre individuel. À mesure que nous recevrons les projets de modification d'autres sénateurs—et du caucus libéral aussi, nous l'espérons, car le sénateur Molgat m'assure que le premier devrait être présenté dès la première semaine de juin —nous les ajouterons à ceux qui figurent déjà dans le

[*Text*]

spaces apart so that we can look at them collectively and have an opportunity to study them and decide what we will do about them.

The second recommendation of your sub-committee was that other items that we may address—that is, following the rules—should include the rules followed by committees, such as clause-by-clause studies, when committees can start their meetings, tributes, absenteeism and membership changes. Your steering committee felt that some of those areas might need some tidying up at a future date.

Unless the membership indicates differently, I doubt very much that we will get to those other items until the fall.

The third recommendation of your sub-committee is that we begin first with the consideration of the more technical proposals relative to the amendments of our rules.

You will also find in your black binder—and the clerk has just advised me that he will be sending you another document "starring" some of these items—a section dealing with technical changes. For example, with respect to translations, we want to ensure that the translation is in better harmony with either the English or the French version, wherever the translation problem arises. There are a couple of other technical points that our caucus has identified. These will be starred for you so that you can refer to them quickly.

The last point is that, if other senators do not wish to receive the material circulated to all senators, they will be invited to notify the clerk accordingly.

Apparently some of our members in this committee had suggested that they did not want to receive all of the material. If that is the case, then please advise Mr. O'Brien. Those senators may pick up additional material here if they do not want it delivered to their offices.

That is the report of our sub-committee, honourable senators. Are there any questions? If not, your sub-committee asks for approval of its report.

**Senator Corbin:** You are proceeding rather speedily.

**The Chairman:** Sorry; I have a tendency to do that.

**Senator Corbin:** Would there not be some merit in having the former rules presented in the same style as you present the current rules and proposed changes? I will tell you why I suggest that.

[*Traduction*]

relieur. Le greffier m'assure qu'il en changera tout simplement la disposition pour que nous ayons une meilleure vue d'ensemble et que nous puissions prendre une décision après examen.

Le Sous-comité recommande deuxièmement que, parmi les autres questions qui pourraient être soumises au Comité—en vertu du Règlement s'entend—devraient figurer les règles régissant les comités, comme celles qui s'appliquent à l'étude article par article des projets de loi; le moment où les comités peuvent commencer à siéger; la procédure régissant les hommages à rendre; l'absentéisme et les changements à la composition des comités. Le comité de direction a jugé qu'il faudrait peut-être remettre de l'ordre dans certaines de ces questions à un moment donné.

À moins d'indication contraire, je doute fort que nous n'abordions ces autres questions avant l'automne.

Le Sous-comité recommande troisièmement que nous nous penchions d'abord sur les modifications techniques que l'on propose d'apporter au Règlement.

Vous trouverez également dans votre relieur noir—et le greffier m'informe à l'instant qu'il vous fera parvenir un autre document dans lequel certains points seront marqués d'un astérisque—une section qui porte sur les changements de forme. Pour ce qui touche la traduction par exemple, nous voulons faire en sorte qu'elle corresponde mieux au texte de départ anglais ou français, partout où des problèmes de traduction sont décelés. Notre caucus a également relevé quelques autres questions de forme. Elles seront marquées d'un astérisque pour que vous puissiez les trouver rapidement.

Le Sous-comité recommande enfin que les sénateurs qui ne souhaiteraient pas recevoir la documentation distribuée à tous les sénateurs soient priés d'en aviser le greffier.

Il semblerait que certains membres du comité auraient laissé entendre qu'ils n'étaient pas intéressés à recevoir tous les documents qui sont distribués. Si tel est le cas, veuillez en aviser M. O'Brien. Vous pourrez prendre ceux que vous voulez ici-même, si vous ne voulez pas qu'ils soient livrés à votre bureau.

Voilà le rapport du Sous-comité, honorables sénateurs. Y a-t-il des questions? S'il n'y en a pas, le Sous-comité propose l'adoption du rapport.

**Le sénateur Corbin:** Pas si vite.

**Le président:** Désolée, j'ai effectivement tendance à aller vite.

**Le sénateur Corbin:** N'y aurait-il pas lieu de présenter les anciennes dispositions du Règlement de la même façon que les dispositions actuelles et les modifications proposées? Laissez-moi vous expliquer.

[*Text*]

The new rules are so recent that we have had little opportunity to apply the vast majority of their dispositions, with obvious exceptions, such as the length of speeches and that sort of thing. Because we have not had that experience, it is difficult to appreciate the orientation of the new rules. We are looking at a whole set of new rules, not just portions or parts of them, or sections that apply to specific circumstances.

I speak for myself. Others may or may not share my view. However, since the old rules, if I may call them that, have been around for so long, and since most of us have had some experience with most of them in the past, it would have been useful to have them side-by-side with the current rules and proposals so that we could get the full picture and the full impact of them.

**The Chairman:** That is a rather good suggestion. It is up to the committee, though.

Mr. O'Brien, if there is an old rule that is comparable or has a similar reference, it should not be too difficult to do that, should it? Could you speak to that? What sort of problem would that give you?

**Mr. Gary O'Brien, Clerk of the Committee:** The June 18 rules were quite substantive. For example, there were numbering changes. The bulkiness of the document is something to be considered, but it is possible to do that.

**The Chairman:** You would have to include a fourth column there, would you not?

**Mr. O'Brien:** Yes.

**The Chairman:** Even if you had a fourth column that said "See rule such and such of the old rules," and you had your old rule book, that would be helpful.

**Senator Neiman:** But it is hard to get the old rules. I had some photocopied yesterday, but it is difficult to get copies of them. They have suddenly disappeared entirely. There is some virtue in everyone's having a copy of the old rules. We should all have a copy of the old rules.

If we moved these columns over, that would extend the space quite a bit. Because the new rules have been changed and re-numbered, we will not be able to correlate them this way. We will also have to do some cross-referencing or make a note that "Such and such a rule" is now "rule so and so", or "Look at rule so and so if you want to compare the old rule with the new rule." There would be a fair amount of work involved in doing that, but if we are to do a good job it might be a good idea to have that information readily available. I ordered a copy of the old rules because I wanted to look through them to see what the previous rules were.

[*Traduction*]

Les nouvelles dispositions sont si récentes que nous n'avons jamais eu l'occasion d'appliquer la plupart d'entre elles, à l'exception, bien sûr, de celles régissant la durée des interventions et d'autres choses du genre. Par conséquent, il est difficile de juger de leur orientation. Nous étudions l'ensemble des dispositions, pas seulement certaines d'entre elles, ni celles qui se rapportent à des sujets particuliers.

C'est mon avis personnel. Libre à vous de partager ou non mon avis. Il reste que, les vieilles dispositions—si je puis me permettre de les appeler ainsi—ayant été en vigueur si longtemps que la plupart d'entre nous avons eu l'occasion de nous en servir dans le passé, il aurait été utile de les voir côte-à-côte avec les nouvelles dispositions et les modifications proposées pour avoir une vue d'ensemble et voir leur pleine portée.

**Le président:** Je trouve l'idée plutôt bonne. Il reviendra au Comité de décider cependant.

M. O'Brien, cela ne devrait pas être trop difficile à faire lorsqu'il existe une ancienne disposition équivalente, n'est-ce pas? Pourriez-vous intervenir sur ce point? Quel genre de problème cela susciterait-il pour vous?

**M. Gary O'Brien, greffier du Comité:** Les modifications du 18 juin touchaient principalement la forme. Par exemple, la numérotation des articles a été modifiée. Il faut tenir compte de la grosseur du document, mais il serait néanmoins possible de faire ce que vous proposez.

**Le président:** Il faudrait alors ajouter une quatrième colonne, n'est-ce pas?

**M. O'Brien:** C'est exact.

**Le président:** Même s'il y avait une quatrième colonne où l'on disait de se reporter à telle ou telle disposition de l'ancien Règlement et s'il fallait consulter notre ancien Règlement, ce serait utile.

**Le sénateur Neiman:** Il est difficile à trouver, l'ancien Règlement. J'en ai fait photocopier des dispositions hier, mais il est difficile d'en obtenir des exemplaires. Ils semblent s'être volatilisés tout à coup. Il serait utile que chacun ait son propre exemplaire de l'ancien Règlement. Nous devrions tous en avoir un.

Si l'on pouvait décaler ces colonnes un peu, cela donnerait un peu d'espace. Comme les nouvelles dispositions ont été modifiées et qu'elles portent de nouveaux numéros, il ne sera pas possible d'établir de corrélation de cette façon. Il va falloir faire des renvois ou mentionner dans des notes que telle ou telle disposition de l'ancien Règlement correspond à telle ou telle autre dans le nouveau ou qu'il faut se reporter à telle ou telle disposition, si l'on veut comparer l'ancienne et la nouvelle version. ce ne serait pas une mince affaire, mais si nous voulons faire un travail consciencieux, il serait peut-être utile d'avoir ce genre de renseignements à la portée de la main. J'ai

[*Text*]

**Senator Corbin:** If it is not possible, for reasons of space, to add the old rules, certainly there should be an indication in the comments section that "the old rule read this way." In cases where the rule is the same, there is no point in repeating it and having the texts parallel or side-by-side. But in cases where things have been dropped out of the old rules, or where the current rules add something new compared to the old rules, the "Comments" column should so indicate. In that way those of us who have long experience here will then get the full picture.

**Senator Graham:** I have a question concerning proposed recommendation No. 4:

> That if other Senators do not wish to receive the material circulated to all Senators, they be invited to notify the Clerk accordingly.

Perhaps I missed something, but are you talking about other senators in the Senate?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Graham:** In other words, this material is now being sent to all senators whether they are on the committee or not?

**The Chairman:** That is right, senator. We are doing that for the information of all senators. But also, realizing that we have independent senators as well, your sub-committee felt that the rules should be circulated to everyone. If they do not want them they can then advise us of that.

**Senator Molgat:** Following on Senator Corbin's remarks, what he is suggesting is a useful thing. In going over the "Comments" column there is not such a great deal there—though I have not been able to check every page. We could shift the comments under the "Proposed Change(s)" column, because I presume that the comments in every case refer to a change that is being proposed. If we were to put comments in brackets under it, that would leave the "Comments" column available for the old rules.

**The Chairman:** Yes. That is another suggestion that our clerk will work on. I am sure that you can accommodate us in one way or another to give us a satisfactory reference, Mr. O'Brien. It will perhaps take a bit of studying on your part, though.

**Senator Molgat:** Yes, I am sure that he can do that.

**The Chairman:** Other comments, honourable senators?

**Senator Molgat:** In general terms, we have a fundamental objection to the rules.

[*Traduction*]

commandé un exemplaire de l'ancien Règlement parce que je voulais voir ce qu'il prévoyait.

**Le sénateur Corbin:** S'il se révélait impossible d'ajouter le texte de toutes les anciennes dispositions, faute d'espace, on devrait au moins citer l'ancienne disposition pertinente dans la colonne réservée aux explications. Lorsque l'ancienne et la nouvelle sont identiques, il serait inutile d'avoir les deux textes identiques côte à côte. Par contre, lorsque l'ancienne disposition est modifiée par ajout ou suppression, il faudrait le mentionner dans la colonne réservée aux explications. Ainsi, ceux d'entre nous qui ont une longue expérience du Sénat sauront de quoi il retourne.

**Le sénateur Graham:** J'ai une question à poser au sujet de la recommandation n° 4, qui porte ce qui suit:

> Que les sénateurs qui ne souhaitent pas recevoir la documentation destinée à tous les sénateurs soient invités à en aviser le greffier.

Ai-je mal compris ou vous parlez de nos autres collègues sénateurs?

**Le président:** Vous avez bien compris.

**Le sénateur Graham:** Autrement dit, ce document est distribué à tous les sénateurs, qu'ils soient membres du comité ou non. Exact?

**Le président:** C'est exact, sénateur. Non seulement voulons-nous informer tous les sénateurs, mais, comme il y a aussi des sénateurs indépendants, le Sous-comité a jugé bon de distribuer la documentation à tous les sénateurs. Ceux qui n'en veulent pas n'auront qu'à nous le faire savoir.

**Le sénateur Molgat:** Je crois que l'idée que propose le sénateur Corbin est bonne. Dans l'ensemble, quoique je n'ai pas eu le temps de vérifier chaque page, il n'y a pas grand-chose dans la colonne des explications. On pourrait incorporer les explications dans la colonne des modifications proposées, puisqu'elles se rapportent toujours, je présume, à la modification énoncée dans la colonne précédente. Si les explications figuraient entre parenthèses, sous chacune des modifications proposées, on libérerait ainsi la troisième colonne qui pourrait alors contenir le libellé de l'ancienne disposition.

**Le président:** C'est vrai. Voilà une autre idée que notre greffier étudiera. Je suis certain que vous pouvez arranger les choses de façon à nous fournir un outil de travail adéquat, M. O'Brien. Cela pourrait cependant exiger un effort de réflexion de votre part.

**Le sénateur Molgat:** Je ne doute pas qu'il en soit capable.

**Le président:** D'autres commentaires, honorables sénateurs?

**Le sénateur Molgat:** De façon générale, nous avons une objection fondamentale à formuler à l'égard du Règlement.

[*Text*]

**The Chairman:** Yes.

**Senator Molgat:** As I said to you before, in our view the rules change the Senate into an instrument of government, and we do not believe that the Senate is an instrument of government. That is essentially what these new rules do. Nevertheless, we have said that we will go through a review, and we are doing that now.

We have established a committee of our group, which is essentially composed of the members of our group who sit on this committee. We have started a study. Once we got into it, though, we found that the only sensible way to do it was to start at number one and then go through it consecutively. That is what we are now doing. It is a fairly time-consuming operation and we are doing it within our own means. We are making reasonable progress, but we want to report to our caucus, because essentially this is what our group is thinking. We will report to our caucus, I expect, at the next caucus meeting. So at a point after June 2, I will be able to give you a better idea as to how soon we can proceed. I would think it would be fairly soon.

However, a question arises on these technical ones, and you and I had a brief conversation concerning this before. If we could have a list of those technical ones—as long as they do not get involved in the whole principle, which, I repeat, we do not accept —we could look at them and be able to move fairly quickly.

**Senator Barootes:** I have a problem with the suggestion that is being made. There are present rules, and those are the rules that we are labouring with now. Is that not correct? And then there may be some proposed changes made by the group on the Liberal side, who are working on them now, and they will go in that column. Is that correct?

**Senator Molgat:** That is right.

**Senator Barootes:** There may then be some proposed changes suggested by the other group and they may be on the same rules.

**Senator Molgat:** They could be, yes.

**Senator Barootes:** So that I can see another column, then. And then I see that there are some "Comments" to be made. That would mean a fourth column. If someone wants to include the old, old rules—

**Senator Graham:** You will then need a fifth column.

**Senator Barootes:** That would mean a fifth column.

[*Traduction*]

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** Comme je vous l'ai déjà dit, le Règlement fait du Sénat un outil de gouvernement, et nous ne croyons pas que ce soit là sa vocation. C'est pourtant l'effet qu'a le nouveau Règlement. Quoi qu'il en soit, nous avons dit que nous allions l'examiner, ce que nous faisons en ce moment.

Nous avons constitué un comité, composé principalement de membres de notre groupe qui font partie du Comité, et entrepris une étude. en cours de route, nous nous sommes rendu compte que la meilleure façon de procéder était de revoir tout le Règlement à partir de l'article premier. C'est ce que nous sommes en train de faire. C'est un travail qui prend du temps, et nous le faisons par nos propres moyens. Nous progressons assez bien, mais nous voudrions faire rapport à notre caucus, car c'est essentiellement l'opinion du groupe qui est formulée ici. Nous devrions pouvoir le faire à la prochaine réunion de notre caucus. Je serai donc en mesure, après le 2 juin, de vous donner une meilleure idée du moment où nous pourrons aller de l'avant. Cela ne saurait tarder.

Une question se pose toutefois au sujet des modifications dites techniques—et nous avons déjà eu une brève conversation, vous et moi, à ce sujet. Si l'on pouvait nous en donner la liste, dans la mesure où il n'est pas question du principe général qui, je le répète, est inacceptable à nos yeux, nous pourrions les examiner de façon à pouvoir procéder assez rondement.

**Le sénateur Barootes:** Il y a quelque chose que je ne comprends pas dans ce que l'on propose là. D'une part, il y a les dispositions actuelles du Règlement sur lesquelles nous travaillons en ce moment. C'est exact? Et d'autre part, il y a les modifications que pourrait proposer le groupe libéral qui étudie le Règlement en ce moment, modifications qui figureraient dans la colonne réservée à cette fin. Est-ce exact?

**Le sénateur Molgat:** C'est exact.

**Le sénateur Barootes:** L'autre groupe pourrait, lui aussi, proposer des modifications touchant les mêmes dispositions.

**Le sénateur Molgat:** Ce serait possible, en effet.

**Le sénateur Barootes:** Il y aurait donc une autre colonne. S'il y avait aussi des commentaires à formuler, cela porterait le nombre de colonne à quatre. Si quelqu'un veut que soit incorporé le texte des vieilles, vieilles dispositions. . .

**Le sénateur Graham:** Vous aurez alors besoin de cinq colonnes.

**Le sénateur Barootes:** . . . il faudra alors cinq colonnes.

[*Text*]

The old, old rules are rules which we laboured under or worked with for a number of years, are relevant to those who have a nostalgia and a belief in the past.

**Senator Corbin:** They are probably about 800 years old.

**Senator Barootes:** Yes, and you want to have those included there. I have no objection to that, except that we could have two proposed changes, the old rules and the present rules. So that we will end up with a bunch of columns. I am worried that it will be a little confusing.

I am not sure that we should include the ones that you have there unless they are relevant in some respect. Do you feel that only those parts of the old, old rules that are relevant should be put in a column? Where would we put it? I can see five columns in there. Can that be accommodated?

**The Chairman:** In response to that, Senator Barootes, the clerk has advised me of one of the methodologies that he is looking at. For example, turn to page 17 in this black binder. There is a proposed change to rule 18(1) contained therein. It is a considerable proposal and that proposed change takes up a considerable amount of space. That is why I am turning to this page.

For example, we may have another proposed change by the Liberal caucus and another proposed change from senator "X", because individual senators may want to send in their amendments as well. The clerk has suggested that he would then increase the space before rule 18(2). In other words, rule 18(1) might occupy a whole page or two, if we had enough comments on it, and then we would could do rule 18(2). So that the document would be considerably longer. Rather than the 124 pages that we have now, we might end up with 200 pages, or something to that effect.

That was Mr. O'Brien's immediate response to this proposal. I know that he will want more time to consider this, though. I appreciate your comments and I am sure that some of the other senators do as well.

**Senator Barootes:** I do not feel so strongly about it that I object, but I wonder how complex we are making this and I wonder if we are not overdoing it. We can analyze ourselves to death with this and never get a thing done in the end.

**The Chairman:** The other way, Senator Barootes—and the clerk will be looking at these options at your direction—is that where there is an association, or where the relevancy exists, he could have copies of the old rules made for everyone, just as Senator Neiman has brought them this morning. He could then say, "See old rule "X", so that you could turn it over rather than complicating it. That is just a suggestion.

[*Traduction*]

Ces anciennes dispositions, qui nous ont régis ou que nous avons employées durant un certain nombre d'années, sont utiles aux nostalgiques et à ceux et celles qui vivent dans le passé.

**Le sénateur Corbin:** Elles datent probablement de 800 ans.

**Le sénateur Barootes:** Précisément, et vous voudriez qu'elles figurent ici. Je n'y vois pas d'objection, sauf qu'il pourrait y avoir deux modifications proposées, à l'ancien Règlement et à l'actuel. Tant et si bien qu'on se retrouvera avec un tas de colonnes. J'ai peur qu'on s'y perde à la fin.

Je ne suis pas sûr que ce soit une bonne idée d'ajouter ces dispositions-là, à moins qu'elles n'entrent en ligne de compte de quelque façon. Ne croyez-vous pas que seuls les éléments des vieilles, vieilles dispositions qui sont pertinentes devraient être citées? Où les mettre autrement? Cela prendrait cinq colonnes, à mon avis. Est-ce faisable?

**Le président:** Pour répondre à votre question, sénateur Barootes, le greffier m'a fait part d'une méthode qu'il envisage. À titre d'exemple, ouvrez le relieur noir à la page 17. On y propose une modification au paragraphe 18(1) du Règlement. Il s'agit d'une longue proposition, et la modification proposée prend beaucoup de place. c'est la raison pour laquelle j'ai choisi cet exemple.

Il pourrait arriver qu'une autre modification soit proposée par le caucus libéral et une autre encore par le sénateur Untel, car il est aussi permis aux sénateurs de soumettre des projets de modification à titre individuel. Le greffier propose que, dans pareil cas, l'espace précédent le paragraphe 18(2) du Règlement soit élargi. Autrement dit, le paragraphe 18(1) pourrait occuper une page entière, voire deux, selon la longueur des commentaires. Viendrait ensuite le paragraphe 18(2). Tant et si bien que le document serait beaucoup plus volumineux. Au lieu de compter 124 pages, il pourrait en compter 200 et quelque.

C'est la première solution à laquelle M. O'Brien a songée. Je sais qu'il voudra y réfléchir plus longuement. Je vous sais gré de vos commentaires, comme d'autres sénateurs d'ailleurs, j'en suis certain.

**Le sénateur Barootes:** Je ne m'oppose pas à l'idée au point de la rejeter. Je me demandais simplement si nous n'étions pas en train de trop compliquer les choses et si l'on n'exagérait pas un peu. On risque de faire une analyse à n'en plus finir et de ne rien accomplir en fin de compte.

**Le président:** L'autre possibilité que le greffier va envisager à votre demande, sénateur Barootes, est celle de fournir à tous les sénateurs, lorsqu'il existe des rapports de correspondance ou de pertinence entre certaines dispositions, copie des anciennes dispositions, à l'exemple du sénateur Neiman qui en a apporté avec elle ce matin. On pourrait alors dire: «Voyez l'ancienne disposition unetelle». Il suffirait de se reporter à

[*Text*]

**Senator DeWare:** I like that suggestion better.

**Senator Corbin:** I would rather see some print on all these blank spots. I would rather see some text here than all those blanks. Why do we not, Madam Chair, leave it to the clerk to see what the compromise could be and not take a decision. I am sure we can work things out.

**The Chairman:** If we do not like the first draft we are looking at, if it is too complicated or does not have enough information, then we can perhaps labour with a bit of duress in our first meeting and then have them changed a second time.

**Senator Corbin:** If we operate under the assumption that most of the text of the new rules is similar to the old rules, in that case, we do not reproduce it. What we are asking for is a departure from the old rules. That is all. They could be made the object of comments or reprinted verbatim. It does not necessarily take up that many more pages.

**The Chairman:** That is a suggestion that the clerk will certainly work on with his usual due diligence and innovative spirit and come back with something that is reasonably satisfactory for everyone.

**Senator Barootes:** I have a comment, and it is relevant to what Senator Molgat has suggested. We may not see eye to eye on everything. We are preparing some changes which I presume will be included. Are they appearing now in these proposed changes?

**The Chairman:** You came in after I had made an explanatory note of this. What we have before us are all of the proposed changes that the clerk has received to date from individual senators in our caucus.

**Senator Barootes:** The point I was making was that we are presenting to the steering committee, to the Senate and to all senators, any changes that we have. I think Senator Molgat was asking if there were any technical changes that you wanted to look at together. Tit for tat, I think any changes that you are producing should also be exchanged.

**Senator Lewis:** That is the intention.

**The Chairman:** I believe that is the intention, if I understood Senator Molgat correctly.

**Senator Barootes:** Very good. I am happy with that.

[*Traduction*]

cette disposition au lieu de compliquer les choses. Ce n'est qu'une suggestion.

**Le sénateur DeWare:** Je préfère cette formule.

**Le sénateur Corbin:** Moi, je préférerais qu'il y ait quelque chose d'écrit dans tous ces espaces blancs. Je voudrais qu'on y insère du texte. Pourquoi ne pas laisser au greffier, madame la présidente, le soin de trouver une solution de compromis et ne pas attendre avant de prendre une décision. Je suis certain qu'on va finir par s'entendre sur une formule.

**Le président:** Si nous n'aimons pas l'ébauche qui nous est présentée parce que nous la trouvons trop compliquée ou pas assez informative, nous pourrions peut-être endurer quelques inconvénients pour notre première réunion, puis la modifier encore une fois.

**Le sénateur Corbin:** Si l'on part du principe que le libellé de presque toutes les nouvelles dispositions est identique à celui des anciennes, il ne sert à rien, alors, de les recopier. Ce qu'on demande, c'est de se servir des anciennes dispositions comme point de départ. C'est tout. Elles pourraient faire l'objet de commentaires ou être citées textuellement. Cela ne ferait pas s'accroître tant que ça le volume du document.

**Le président:** Le greffier ne manquera pas d'étudier cette suggestion avec son application coutumière et son esprit novateur. Il sera ensuite en mesure de nous proposer une solution qui saura à peu près satisfaire tout le monde.

**Le sénateur Barootes:** J'ai une observation à faire, et elle se rapporte à l'idée qu'a proposée le sénateur Molgat. Il se peut que nous ne voyions pas les choses exactement de la même façon dans tous les cas. Nous sommes en train d'élaborer des modifications qui seront incorporées dans le document à un moment donné, je suppose. Figurent-elles parmi ces modifications proposées?

**Le président:** Vous êtes arrivé après que j'aie donné des explications sur ce point. Le document que nous avons devant nous contient tous les projets de modification que le greffier a reçu de sénateurs de notre caucus.

**Le sénateur Barootes:** Ce que je voulais dire, c'est que nous présentons au comité de direction, au Sénat et à tous les sénateurs, toutes les modifications qui sont proposées. Le sénateur Molgat demandait, je crois, s'il y avait des modifications techniques que vous vouliez que nous examinions ensemble. À bon chat, bon rat. J'estime que toute modification que vous présentez devrait aussi être publiée.

**Le sénateur Lewis:** C'est ce que nous avons l'intention de faire.

**Le président:** C'est bien mon avis aussi, si j'ai bien compris le sénateur Molgat.

**Le sénateur Barootes:** Très bien. J'en suis fort aise.

[*Text*]

**The Chairman:** Honourable senators, is there other discussion on the steering committee's report? If not, may I have your approval, please.

**Hon. Senators:** Yes.

**The Chairman:** Thank you very much.

Honourable senators, it would seem appropriate for us to get at this as soon as possible. This is the expression I am hearing. The first Thursday when we come back in June, you will get your due notices. We will meet for a full session at that time, and we will not only have the technical changes that the clerk will circulate to you before that time, but hopefully we will be able to proceed with at least half a dozen amendments.

Senator Molgat advises that he is making a presentation to his caucus on the 2nd. So, we would want to proceed on the 4th with the task before us.

**Senator Neiman:** At the same time, Madam Chair?

**The Chairman:** At the same time, 11 o'clock. This is our standing time.

If there are no other comments, may I have a motion to adjourn, please.

**Senator Molgat:** Madam Chairman, I cannot give you an absolute guarantee at the moment, but if we could have the technical list that would be a great help. We will not be here next week, and that will be a problem. Is it possible to have the technical list before we leave? You can always fax them to us, can you not?

**Mr. O'Brien:** Yes.

**Senator Molgat:** Perhaps we could have that before we get back on the 1st.

**Mr. O'Brien:** Yes. I intended to provide a list and send it out to all senators on the committee.

**Senator Molgat:** How soon?

**Mr. O'Brien:** By Friday.

**Senator Molgat:** If it could be faxed to us if we are not here, then we could have a look at those.

**The Chairman:** If the technical list is not long and should you have another week's delay, I would like to accomplish some of the more important amendments, shall we say, before we rise at the end of June.

I would prefer not to have additional meetings, although I am your servant. We may need additional meetings besides the

[*Traduction*]

**Le président:** Honorables sénateurs, avez-vous d'autres commentaires à faire sur le rapport du comité de direction? Si non, je vous demanderais de l'adopter.

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Merci beaucoup.

Honorables sénateurs, nous devrions, je crois, nous mettre à la tâche dès que possible. C'est le consensus qui se dégage, il me semble. Le premier jeudi suivant notre retour, en juin; vous recevrez un avis officiel. Nous tiendrons alors une séance complète et non seulement aurons-nous en main les modifications techniques que le greffier nous aura fait distribuer à l'avance, mais nous étudierons au moins six modifications, du moins je l'espère.

Le sénateur Molgat ne signale qu'il doit livrer un exposé à son caucus le 2 juin. Il conviendrait alors de nous mettre à la tâche le 4.

**Le sénateur Neiman:** À la même heure, madame la présidente?

**Le président:** Oui, à la même heure. À 11 heures, l'heure habituelle, quoi!

Si personne d'autre ne souhaite intervenir, l'un d'entre vous pourrait-il proposer l'ajournement?

**Le sénateur Molgat:** Madame la présidente, je ne peux pas vous donner de garantie formelle pour l'instant, mais si l'on pouvait nous fournir la liste des modifications de forme, cela aiderait beaucoup. Le problème, c'est que nous ne serons pas ici la semaine prochaine. Serait-il possible de l'avoir avant de partir? Vous pourriez nous l'envoyer par télécopieur, n'est-ce pas?

**M. O'Brien:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** Peut-être pourrions-nous l'obtenir avant notre le retour, le 1er.

**M. O'Brien:** Certainement. J'avais l'intention d'envoyer une liste à tous les sénateurs qui font partie du comité.

**Le sénateur Molgat:** Quand?

**M. O'Brien:** D'ici vendredi.

**Le sénateur Molgat:** Si l'on pouvait la faire parvenir par télécopieur à ceux d'entre nous qui ne seront pas à Ottawa, nous pourrions y jeter un coup d'oeil.

**Le président:** Si la liste des modifications techniques n'est pas trop longue et que vous deviez l'attendre une semaine de plus, je voudrais tout de même que nous ayons examiné les principales modifications d'ici, disons, l'ajournement d'été, à la fin de juin.

Je préférerais que nous ne tenions pas de réunions supplémentaires, mais je demeure votre serviteur. Il ne suffira peut-

[*Text*]

Thursday morning at 11:00 in order to get some work done. However, we will have to see how it turns out.

I have a motion to adjourn. We will see you on the 4th.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

être pas de se réunir jeudi matin, à 11 heures, si nous voulons avancer dans nos travaux. Il faudra voir.

On demande l'ajournement. On se reverra le 4.

La séance est levée.

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post
Port payé Postage paid
Poste-lettre Lettermail
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
1 29

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Committee on*

# Privileges, Standing Rules and Orders

*(formerly Standing Rules and Orders)*

*Chairman:*
The Honourable BRENDA M. ROBERTSON

Thursday, June 4, 1992

**Issue No. 5**

**Fifth proceedings on:**

Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87 (1)(*f*)

28192–1

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité des*

# Privilèges, du règlement et de la procédure

*(auparavant Règlement et procédure)*

*Président:*
L'honorable BRENDA M. ROBERTSON

Le jeudi 4 juin 1992

**Fascicule nº 5**

**Cinquième fascicule concernant:**

Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87 (1)(*f*)

THE COMMITTEE ON PRIVILEGES, STANDING RULES AND ORDERS

The Honourable Brenda Robertson, *Chairman*

The Honourable Senators:

| | |
|---|---|
| Barootes | Grimard |
| Bonnell | Kenny |
| Cogger | Lewis |
| Corbin | Molson |
| Doyle | *Murray |
| Forrestall | (or Lynch-Staunton) |
| *Frith (or Molgat) | Neiman |
| Rossiter | Robertson |
| Graham | Teed |

**Ex Officio Members*

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Teed substituted for that of the Honourable Senator Lavoie-Roux (June 3, 1992).

The name of the Honourable Senator Cogger for that of the Honourable Senator DeWare (June 4, 1992).

The name of the Honourable Senator Forrestall substituted for that of the Honourable Senator Kinsella (June 4, 1992).

LE COMITÉ DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE

*Président:* L'honorable Brenda Robertson

Les honorables sénateurs:

| | |
|---|---|
| Barootes | Grimard |
| Bonnell | Kenny |
| Cogger | Lewis |
| Corbin | Molson |
| Doyle | *Murray |
| Forrestall | (ou Lynch-Staunton) |
| *Frith (ou Molgat) | Neiman |
| Rossiter | Robertson |
| Graham | Teed |

**Membres d'office*

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Teed substitué à celui de l'honorable sénateur Lavoie-Roux (3 juin 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Cogger substitué à celui de l'honorable sénateur DeWare (4 juin 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Forrestall substitué à celui de l'honorable sénateur Kinsella (4 juin 1992).

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

## ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Rules of the Senate of Canada:*

Rule 87(1) The standing committees shall be as follows:

(*f*) The Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered

i) on its own initiative to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate;

ii) upon a reference from the Senate, to examine and, if required, report on any question of privilege;

and

iii) to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait du *Règlement du Sénat du Canada:*

87(1) Les comités permanents sont les suivants:

(*f*) Le Comité des privilèges, du règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à:

i) proposer périodiquement au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement;

ii) examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et à en faire rapport au besoin;

et

iii) étudier les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 4, 1992
(5)

[*Text*]

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:10 a.m., the Chairman, the Honourable Senator Robertson, presiding.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Barootes, Cogger, Corbin, Doyle, Forrestall, Graham, Grimard, Molgat, Neiman, Robertson, Rossiter and Teed (12).

*Other Senators present:* The Honourable Senator Balfour.

*In attendance:* The Official Reporters of the Senate.

The Committee resumed consideration of its review of the Rules of the Senate, in accordance with Rule 87(1)(f).

The Honourable Senator Grimard moved that Rule 4(23) be amended in the French version as follows:

That the present rule be deleted and the following substituted therefore:

"(23) "La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative."

The Honourable Senator Corbin moved, that the motion be amended by adding "peut" before "être" in the last line.

The question being put on the amendment, it was—
Resolved in the affirmative.

The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The new rule would therefore read as follows:

"(23) "La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative."

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 18(3) be amended as follows:

That the present rule be deleted and the following substituted therefor:

"(3) When any question of privilege or point of order is raised, the Speaker may invite comments by other senators and shall determine when sufficient argument has been adduced to decide the matter, whereupon the speaker shall so indicate, and shall indicate when he or she shall dispose of the matter. The Senate shall then continue with the item of business which had been interrupted or proceed to the next item of business, as the case may be."

After debate,
It was agreed that further consideration of the motion be postponed.

## PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 4 JUIN 1992
(5)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit à 11 h 10 aujourd'hui sous la présidence de l'honorable sénateur Robertson (*président*).

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Barootes, Cogger, Corbin, Doyle, Forrestall, Graham, Grimard, Molgat, Neiman, Robertson, Rossiter et Teed (12).

*Autre sénateur présent:* L'honorable sénateur Balfour.

*Présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité reprend l'étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f).

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 4(23) soit modifié comme suit dans la version française:

Que l'article actuel soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(23) «La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative.»

L'honorable sénateur Corbin propose que la motion soit modifiée en ajoutant «peut» avant «être» à la dernière ligne.

La motion, mise aux voix est adoptée.

Le nouvel article se lira donc comme suit:

«(23) «La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative.»

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 18(3) soit modifié comme suit:

Que l'article actuel soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Lorsque le président doit se prononcer sur une question de privilège ou sur un rappel au Règlement, il peut inviter d'autres sénateurs à faire des observations et il lui appartient de juger si les arguments présentés sont suffisants. Le président communique alors sa décision au Sénat et poursuit les travaux interrompus, ou passe à la question suivante, selon le cas.»

Après débat, il est convenu de reporter l'étude de la motion.

The Honourable Senator Grimard moved that Rule 23(6) be amended as follows:

That the section "Presenting Reports from Inter-Parliamentary delegations" of the present rule be deleted and the following substituted therefor:

"Tabling Reports from Inter-parliamentary delegations".

After debate, and—
The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 29(4) be amended as follows:

That the present rule be deleted and the following substituted therefor:

"(4) With leave of the Senate, at the time provided in rule 23(6), any Senator may lay upon the Table any paper relating to the business before the Senate."

After debate,—
It was agreed that further consideration of the motion be postponed and that the Law Clerk be asked to review this rule and Rules 29(1) and 29(3).

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 38(2) be amended in the French version, as follows:

"(2) Le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité **dans un débat**."

After debate, and—
The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

It was agreed that the definition of what constitutes a debate be included in the definition section of the Rules and that staff bring forward to the Committee a proposed definition.

It was agreed that the consideration of amendments to Rule 59(2) be postponed.

It was agreed that the existing Rule 58(1)(e) not be amended.

It was agreed that proposed changes to Rule 98(5) be postponed.

It was agreed that staff review the definition section of the Rules and make proposals for reorganizing it according to subjects.

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 23(6) soit modifié comme suit:

Que l'expression «Présentation de rapports de délégations interparlementaires» de l'article actuel soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Dépôt de rapport de délégations interparlementaires».

Après débat, la question mise aux voix est adoptée.

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 29(4) soit modifié comme suit:

Que l'article actuel soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(4)Avec la permission du Sénat et au moment prévu à l'article 23(6) du Règlement, un sénateur peut déposer sur le Bureau un document à propos des affaires en cours devant le Sénat.»

Après débat,
Il est convenu de reporter l'étude de la motion et que l'on demande au légiste de revoir cet article ainsi que les articles 29(1) et 29(3).

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 38(2) soit modifié dans la version française, de la façon suivante:

«(2)Le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité **dans un débat**.»

Après débat, la question mise aux voix est adoptée.

Il est convenu que la définition de ce qui constitue un débat soit incluse dans la partie des définitions du Règlement et que le personnel propose au Comité une définition.

Il est convenu que l'on reporte l'étude des modifications proposées à l'article 59(2) du Règlement 59(2).

Il est convenu que l'article 58(1)(e) du Règlement actuel ne soit pas modifié.

Il est convenu que les changements proposés à l'article 98(5) soient reportés.

Il est convenu que le personnel revoit la partie des définitions du Règlement et fasse des propositions afin de la réorganiser par sujets.

At 12:40 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

À 12 h 40, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

*ATTESTÉ:*

*Le greffier du Comité*

Gary O'Brien

*Clerk of the Committee*

## EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 4, 1992

[*Text*]

The Standing Committee on Standing Rules and Orders met this day at 11:00 a.m. to review the Senate Rules.

**Senator Brenda M. Robertson** (*Chairman*) in the Chair.

**The Chairman:** Honourable senators, at our meeting last week we agreed that we would work on more or less technical amendments today. So I think we should proceed with the technical amendments. I believe Senator Grimard has a motion to get us started.

**Senator Molgat:** Before we begin, could we have an idea of when we might finish, just for the sake of planning?

**The Chairman:** Certainly. The meeting is from 11.00 a.m. until 1.00 p.m.; however, we may finish earlier.

**Senator Grimard:** Madam Chairperson, I am prepared to move some amendments and give explanations of them, and then I will try to answer questions.

The first item on the agenda is rule 4 (23). It is in English and French on page 7 of the black book. The amendment that I suggest is concerns only the French version of the rule.

The English is very clear. It reads:

> "shall" is to be construed as imperative, and "may" as permissive;

That is clear. In the French version the wording is as follows:

> Dans le texte, l'indicatif présent ou futur, le cas échéant, a généralement un sens impératif;

So it is very clear that the French version is not a good translation of the English version. I suggest that the French version should be the following:

> La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative.

This French definition is from the Civil Code of the province of Quebec and I think that this French version translates exactly what the English version means. Those are my comments.

**The Chairman:** Thank you, Senator Grimard. Are there any additions or comments, especially from the francophone members?

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 4 juin 1992

[*Traduction*]

Le Comité permanent du règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 h pour l'examen du Règlement du Sénat.

**Le sénateur Brenda M. Robertson** (*présidente*) occupe le fauteuil.

**Le président:** Honorables sénateurs, la semaine dernière nous étions convenus que nous nous pencherions aujourd'hui sur des amendements de nature plus ou moins techniques. Je propose donc que nous passions aux amendements techniques. Il me semble que le sénateur Grimard souhaite présenter une motion.

**Le sénateur Molgat:** Auparavant, pouvez-vous nous dire quand nous en aurons terminé, pour que nous puissions planifier notre emploi du temps?

**Le président:** Certainement. La réunion est prévue de 11 h à 13 h, mais elle pourrait se terminer plus tôt.

**Le sénateur Grimard:** Madame la présidente, je suis prêt à proposer des amendements et à les expliquer, après quoi j'essaierai de répondre aux questions qu'on me posera.

Le premier point concerne l'article 4 (23). On le trouve en français et en anglais à la page 6 du livre noir. L'amendement que je propose ne concerne que la version française.

L'anglais est tout à fait clair:

> «shall» is to be construed as imperative, and «may» as permissive;

C'est clair. La version française se lit comme suit:

> Dans le texte, l'indicatif présent ou futur, le cas échéant, a généralement un sens impératif;

Il est donc clair que la version française traduit mal le texte anglais. Je propose le libellé suivant:

> La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou être faite est facultative.

Cette définition est tirée du Code civil de la province du Québec et il me semble qu'elle traduit très exactement le texte anglais. C'est tout.

**Le président:** Je vous remercie, sénateur Grimard. Les sénateurs, et plus particulièrement les sénateurs d'expression française, ont-ils des questions ou des commentaires?

[*Text*]

**Senator Molgat:** Going back to the English text on page 7, there is no change from the previous rules. It is exactly as in here.

Allons au texte français dans la section française. C'est l'alinéa *r)* qui nous donne la vieille règle?

**Senator Grimard:** That was the previous rule in English.

**Le sénateur Molgat:** La traduction dont on se servait auparavant, c'était l'alinéa *r)*,à la page 7, du texte français?

**Le sénateur Grimard:** Oui, sénateur Molgat.

**Le sénateur Molgat:** Donc, ceci c'est votre nouvelle proposition?

**Le sénateur Grimard:** Oui, sénateur Molgat.

**Le sénateur Molgat:** Mon collègue, le sénateur Corbin, peut-être aurait des commentaires à faire. Il est notre expert dans les questions de la langue française.

**Le sénateur Corbin:** Je ne prétends pas être un expert, loin de là, mais je suis pour la clarté dans les textes. Auriez-vous objection, madame la présidente, sénateur Grimard, à ce que la dernière ligne de votre proposition qui débute par:

. . . chose peut se faire ou être faite . . .

que l'on ajoute après le mot "ou":

. . . peut être faite. . .

Cela se lirait ainsi:

"une chose peut se faire ou peut être faite est facultative".

Parce que c'est l'allocution:

". . . peut se faire et peut être faite . . ."

. . .qui est facultative. Il faudrait être bien clair.

**Le sénateur Grimard:** Personellement, je n'ai pas d'objection.

**Le sénateur Corbin:** Quoiqu'en dise le Code civil.

**Le sénateur Grimard:** Je voulais vous dire ou j'avais pris le texte. La suggestion que vous nous faite, me convient parfaitement. Je crois qu'elle devrait convenir à tous les membres du comité parce qu'elle clarifie la situation.

**Senator Grimard:** So the suggestion is to add the word "peut".

**The Chairman:** Are there any other comments on the recommended change, honourable senators? Seeing none, you have heard Senator Grimard's motion. Is it agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Corbin:** Agreed, as amended.

**The Chairman:** Oh yes, we are talking about the amendments, of course.

[*Traduction*]

**Le sénateur Molgat:** D'après le texte anglais de la page 7, il n'y a aucun changement par rapport à l'ancien Règlement. C'est absolument identique.

As for the French text, the previous rule is contained in paragraph *r)*, is that not correct?

**Le sénateur Grimard:** C'est l'article en vigueur en anglais.

**Senator Molgat:** The previous translation was paragraph *r)* on page 7 of the French text. Is that right?

**Senator Grimard:** Yes, Senator Molgat.

**Senator Molgat:** This is a new proposal then.

**Senator Grimard:** That's correct.

**Senator Molgat:** Perhaps my colleague, Senator Corbin, would like to comment, since he is our expert on matters of the French language.

**Senator Corbin:** I don't presume to be an expert, far from it, but I do advocate clarity in texts. Would you object, Madam Chair, Senator Grimard, if in the last line of your proposal which begins with:

. . .chose peut se faire ou être faite. . .

we added, following the word «ou»:

. . .peut être faite. . .

The proposal would thus read as follows:

une chose peut se faire ou peut être faite est facultative.

Because it is the expression:

. . .peut se faire et peut être faite. . .

..that is optional. That should be made very clear.

**Senator Grimard:** Personally, I have no objections.

**Senator Corbin:** Despite what the Civil Code says.

**Senator Grimard:** I merely wanted to let you know where the text was taken from. I have no problems at all with your suggestion. I think all committee members will find it suitable because it clarifies the situation.

**Le sénateur Grimard:** On propose donc d'ajouter «peut».

**Le président:** Honorables sénateurs, avez-vous d'autres observations concernant la modification recommandée? Sinon, vous avez entendu la motion du sénateur Grimard. Est-elle adoptée?

**Des voix:** Adoptée.

**Le sénateur Corbin:** Adoptée, telle que modifiée.

**Le président:** C'est vrai, il s'agit bien sûr d'amendements.

[*Text*]

**Senator Grimard:** The next item on the agenda is rule 18 (3). You have the English version at page 20 and the French version at page 21 of the black book.

When we first worked on these rules we thought there was a discrepancy between the English and French versions of this rule. We were under the impression, and I think we were right, that the English version of the present rule is not as clear as the French as to when the Speaker is to render his decision. This is why we have proposed, as you will see on the right side of page 20, a new wording for Rule 18 (3). When we worked on the English version to clarify it we were obliged to change the French version as well, which you will see on page 21 of the second section.

If you look at the present rule on page 20, you will see that the French was clearer than the English on the question of when the Speaker is to render his decision. So we clarified the French version and at the same time we slightly amended the English version so that it would be a good translation. Those are my only comments on this rule.

**The Chairman:** You are suggesting in your motion that the English version of rule 18 (3) should read as it is on page 20:

> When any question of privilege or point of order is raised, the Speaker may invite comments by other senators and shall determine when sufficient argument has been adduced to decide the matter, whereupon the Speaker shall so indicate, and shall indicate when he or she shall dispose of the matter. The Senate shall then continue the item of business which had been interrupted or proceed to the next item of business, as the case may be.

Senator Grimard, would you please read the changes in the French text.

**Le sénateur Grimard:**

> Lorsque le Président doit se prononcer sur une question de privilège ou sur un rappel au règlement, il ou elle peut solliciter l'avis des autres sénateurs. C'est au Président qu'il appartient de juger si les arguments présentés sont suffisants et d'en faire part au Sénat le cas échéant. Le Président informe alors le Sénat quand il disposera du sujet et poursuit les travaux interrompus, ou passe à la question suivante, selon le cas.

**Senator Molgat:** As you see from page 20, this is an entirely new rule. This rule deals with, we believe, one of the fundamentals of the rules, and that is the power of the Speaker. So we do not see it, quite frankly, as a technical rule. We think it goes to the heart of the question, or at least one of the questions, in the new rules, and that is the power of the Speaker.

[*Traduction*]

**Le sénateur Grimard:** Le point suivant concerne l'article 18 (3). Vous en trouverez le texte anglais à la page 20 et la version française à la page 21 du livre noir.

En nous penchant sur cet article, nous avons pensé qu'il y avait une différence entre le texte français et le texte anglais. Nous avons eu l'impression, juste, je crois, que la version anglaise n'était pas aussi claire que le texte français quant au moment où le président doit se prononcer. C'est pourquoi nous avons proposé, comme vous pourrez le voir sur la partie droite de la page 20, un nouveau libellé pour l'article 18 (3) du règlement. Les clarifications apportées à la version anglaise nous ont obligés à modifier également le texte français, comme vous pourrez le voir à la page 21, dans la deuxième partie.

Vous pourrez constater en lisant l'article du règlement à la page 20 que la version française était plus précise que la version anglaise sur le moment où le président doit se prononcer. Nous avons donc précisé le texte français et modifié légèrement la version anglaise pour avoir une bonne traduction. C'est tout ce que je voulais dire pour cet article.

**Le président:** Votre motion propose que la version anglaise de l'article 18 (3) se lise telle qu'elle figure à la page 20:

> When any question of privilege or point of order is raised, the Speaker may invite comments by other senators and shall determine when sufficient argument has been adduced to decide the matter, whereupon the Speaker shall so indicate, and shall indicate when he or she shall dispose of the matter. The Senate shall then continue the item of business which had been interrupted or proceed to the next item of business, as the case may be.

Sénateur Grimard, pouvez-vous nous lire la nouvelle formulation en français?

**Senator Grimard:**

> Lorsque le Président doit se prononcer sur une question de privilège ou sur un rappel au règlement, il ou elle peut solliciter l'avis des autres sénateurs. C'est au Président qu'il appartient de juger si les arguments présentés sont suffisants et d'en faire part au Sénat le cas échéant. Le Président informe alors le Sénat quand il disposera du sujet et poursuit les travaux interrompus, ou passe à la question suivante, selon le cas.

**Le sénateur Molgat:** Comme vous pouvez le constater à la page 20, l'article est entièrement nouveau. Cet article touche à notre sens un élément fondamental du règlement, celui du pouvoir du président. Nous estimons donc qu'il ne s'agit pas là d'un article à caractère technique. Il va selon nous au coeur même de la question, ou du moins de l'une des questions, celle des pouvoirs du président.

[*Text*]

Secondly, it touches on the matter of the question of privilege, which again is a subject on which there are, if not fundamental differences, certainly some questions that both of our groups have been looking at. For those reasons we would prefer to defer this item, and deal with the proposed change at a time when we can have a more fundamental, in-depth discussion.

**The Chairman:** Thank you, Senator Molgat. Are there other comments on this particular amendment?

**Senator Barootes:** If members of the committee feel very strongly that they would like to contemplate this further, I have no objection to that principle. However, the fact is that this present rule has been operative; moreover, in the past, before the adoption of the present rule, the Speaker was often asked to decide on points of order or privilege, and there was some confusion. The way this is being clarified not only allows it to proceed in an orderly manner, but the Speaker is able to say, "I have heard the arguments, I have the evidence, and I wish to come back with my report." It is then incumbent upon him to say that he will take one hour, or one week, to report back. But it does not hold up the continuation of the business of the Senate. I think it is a very good principle that we can proceed with other business of the Senate while this is being considered by the Speaker.

Is that the point at which there is departure? Is the concern that we can proceed with other work of the Senate? I am not quite certain.

**Senator Molgat:** No, that is not my fundamental problem. It is the power of the Speaker which concerns me. If we go back to the very beginning of the GST debate in 1990, you will recall that there was discussion at that point as to what exactly the Speaker's authority was in this matter. I think it was Senator Ottenheimer who brought in what we considered at that point to be a House of Commons rule, and not a Senate rule or practice.

Therefore, it is the fundamental aspect with which we disagree: the power of the Speaker, so long as he is an appointed Speaker. Were he a Speaker elected by the senators, we would have a different point of view—at least I believe we would. Because it goes to one of the fundamentals of the rules which reappears in other places in the rules, we would prefer to deal with it first as a general matter of principle and then deal step by step with the cases where we believe there is need for some change. To repeat, it is the fundamentals with which we disagree.

**Senator Barootes:** There is no disagreement that the Speaker may be asked to decide questions of privilege and points of order?

[*Traduction*]

Deuxièmement, elle concerne la question du privilège, sujet sur lequel il y a entre nos deux groupes sinon des divergences fondamentales, du moins certaines différences d'opinion. Nous préférerions donc reporter cette question, et en traiter lorsque nous pourrons avoir une discussion plus approfondie, sur des questions de fond.

**Le président:** Je vous remercie, sénateur Molgat. Y a-t-il d'autres commentaires concernant cet amendement?

**Le sénateur Barootes:** Si les membres du Comité souhaitent vraiment approfondir la question, je n'y vois aucune objection. Toutefois, le fait est que cet article est actuellement en vigueur; en outre, par le passé, avant l'adoption de cet article du règlement, il y avait confusion lorsque le président était appelé à se prononcer sur une question de privilège ou sur un appel au règlement. Avec les précisions proposées ici, on évitera non seulement la confusion, mais on permet au président de dire: «J'ai entendu les arguments, j'ai les faits en main; je vous présenterai mon rapport.» Il lui appartient alors d'annoncer s'il entend présenter son rapport dans une heure ou dans une semaine. Mais cela n'empêche pas de poursuivre les travaux du Sénat. Je trouve excellent le principe de continuer les travaux du Sénat en attendant que le président se prononce.

Est-ce là-dessus qu'il y a divergence? Est-ce parce que le Sénat peut continuer ses travaux? Je ne suis pas très sûr.

**Le sénateur Molgat:** Non, là n'est pas le véritable problème. Ce qui me préoccupe, c'est le pouvoir du président. Si l'on remonte au début du débat sur la TPS, en 1990, vous vous souviendrez qu'on s'était posé la question de savoir quelle était exactement l'autorité du président en la matière. Il me semble que c'était le sénateur Ottenheimer qui avait introduit ce que nous considérions alors comme un règlement de la Chambre des communes, et non pas un règlement ou une pratique du Sénat.

C'est donc sur l'élément fondamental qu'il y a divergence: l'autorité du président, dans la mesure où c'est un président qui a été nommé. Ce serait autre chose s'il était élu par les sénateurs, du moins je le crois. Comme la question porte sur un élément fondamental du règlement, qui revient dans d'autres articles, nous préférerions l'aborder d'abord comme une question de principe, puis procéder pas à pas lorsque des modifications nous semblent nécessaires. Je le répète, c'est sur le fond qu'il y a divergence.

**Le sénateur Barootes:** Vous ne contestez pas que le président peut être appelé à se prononcer sur des questions de privilège ou de rappel au règlement?

[*Text*]

**Senator Molgat:** No. I would say that the Senate, being the master of its own affairs, can ask the Speaker to do that.

**Senator Barootes:** That has existed heretofore.

**Senator Molgat:** That part is certainly within the right of the Senate to do. We do not think that it should be necessary for the Senate to do so.

**Senator Barootes:** I am not quite clear on that. In the years that I have been here, it has been my experience that senators may, and frequently do, refer points of order and questions of privilege to the Speaker for a ruling. Is that not correct?

**Senator Molgat:** Yes, quite frequently. However, the Senate has done so only if it has agreed to listen to a senator's point of privilege.

**Senator Barootes:** When there is agreement in the Senate there is no need to refer. This is when the Speaker has been asked. In other words, a senator or senators have already asked the Speaker to make a ruling. Surely there is no disagreement on that; it is something that I presume has existed forever in the chamber.

**Senator Corbin:** We are not debating a technical matter here, but a very fundamental one: the past practice in the Senate. I refer you, by memory, to a number of interventions made, for example, by Senator McElman when he was a member of this chamber.

The practice has been that the Speaker would intervene when asked.

However, the new text is a major departure from the current text. The current text states: "When the Speaker has been asked." The proposed text states: "When any question of privilege or point of order is raised, the Speaker may invite comments." There is a quite a difference between the two texts. The principle is that the Speaker intervenes when asked by honourable senators if they cannot resolve the point of contention or the dispute among themselves—and in the past they have frequently asked the Speaker to intervene.

If we are to interpret the proposal, it means that the Speaker does not have to wait for honourable senators to ask him to intervene. This proposal would enable him on his own to say, after even one intervention, "I have heard enough; that is it. I will take it under advisement." I do not think that is the way we want the rules to operate.

That possibility is there. I am not saying it will take effect. The past practice and long-standing tradition is one that has worked very well and it has allowed the Speaker to intervene when so requested by honourable senators, who are the masters of their own house.

**Senator Graham:** I have a minor intervention and it is a very short one. It is simply that we have an agenda to discuss:

[*Traduction*]

**Le sénateur Molgat:** Non. Le Sénat, étant son propre maître, peut demander à son président de trancher.

**Le sénateur Barootes:** C'était le cas jusqu'ici.

**Le sénateur Molgat:** Le Sénat en a certainement le droit. Nous estimons que cela ne devrait pas être nécessaire.

**Le sénateur Barootes:** Je ne comprends pas très bien. Depuis que je suis ici, il m'a semblé que les sénateurs pouvaient demander au président de se prononcer sur des questions de privilège ou de rappel au règlement, et qu'ils le faisaient souvent. N'est-ce pas exact?

**Le sénateur Molgat:** Oui, très souvent. Mais seulement si le Sénat avait d'abord accepté d'entendre la question de privilège d'un sénateur.

**Le sénateur Barootes:** Si le Sénat est d'accord, il n'est pas nécessaire d'en appeler au président. C'est seulement en cas de désaccord que le président doit se prononcer. Autrement dit, le ou les sénateurs ont déjà demandé au président de rendre une décision. Il ne peut pas y avoir de divergence là-dessus. J'imagine que cela a toujours été possible.

**Le sénateur Corbin:** La discussion ne porte pas sur une question d'ordre technique, mais sur un point fondamental: les pratiques du Sénat. De mémoire, je vous renvoie à titre d'exemple à un certain nombre d'interventions du sénateur McElman, lorsqu'il siégeait à cette chambre.

Traditionnellement, le président intervenait lorsqu'on le lui demandait.

Toutefois, le nouveau texte est très éloigné de l'article actuel. Le texte actuel dit: «Lorsque le président doit se prononcer». La modification proposée se lit: «Lorsque le président doit se prononcer sur une question de privilège ou sur un rappel au règlement, il ou elle peut solliciter l'avis des autres sénateurs.» La différence est de taille. En principe, le président intervient lorsque les sénateurs, n'ayant pu résoudre le différend ou la dispute entre eux lui demande de se prononcer, comme ils l'ont fait fréquemment par le passé.

Si je comprends bien la nouvelle proposition, le président n'aura plus à attendre que les sénateurs lui demandent de se prononcer. Il pourra intervenir de son propre chef, même après une seule intervention, et dire: «C'est assez. Je vais réfléchir à la question.» Je ne pense pas que ce soit ce que nous souhaitons.

La possibilité existe. Je ne dis pas qu'il agira ainsi. La tradition, déjà ancienne, a donné pleine satisfaction et a permis au président d'intervenir à la demande des honorables sénateurs, maîtres de leur propre chambre.

**Le sénateur Graham:** Je voudrais dire un mot, très brièvement. Nous sommes censés traiter des amendements tech-

[*Text*]

technical amendments to the Senate rules. We on our side regard this as being more than technical and we are merely asking that we delay consideration and revisit this at a later time.

**Senator Balfour:** This is a suggestion that I throw out, Madam Chairman. Would it beat the current problem if the words were: "the Speaker may at the request of any senator invite comments". At the same time, I agree that the whole subject matter of this rule be revisited at a later date. However, it seems to me that that would solve the problem for the time being.

**Senator Doyle:** If we leave this over as the suggestion has been made, I presume, Madam Chairman, that the present rule continues to operate.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Doyle:** We do not have a vacuum, where, because the matter was raised and laid over the rule no longer applies? The present rule will continue.

**The Chairman:** Of course, senator, yes.

**Senator Forrestall:** The argument has been put forward that we move now from technical matters to substantive matters. It has been my understanding that the present rule is in effect, and has been sanctioned by this committee and by the Senate itself. We are now attempting to amend it simply by adding that the Speaker "may", should he choose in his wisdom, "invite" further comment from senators.

Senator Molgat came close to touching on it and then for some strange reason changed his course and moved away from it. I would be quite prepared to go along with any delay that is necessary, if in fact it is a substantive matter. Perhaps you should rule. It does not seem to me that it is a substantive matter. We are not changing, we are not expanding, we are not taking away from the substance of the present rule.

**Senator Cogger:** I would like to come back to the invention of Senator Molgat. Perhaps I would ask the senator a question through you, Madam Chairman. I think I understand the gist of this issue today and the desire to look at technical aspects. Can we have an idea of the time frame? It seems to me that the better part of this material was delivered and made available to Liberal senators two months ago. Perhaps Senator Molgat can give the committee an idea as to when he thinks they will be prepared to respond to the substantive matters.

**Senator Molgat:** Madam Chairman, our schedule has contained many committee meetings. We are presently having meetings at 8:00 a.m. in order to deal with this matter and there have been a number of meetings of our group. I cannot state exactly when we will be finished. We are certainly proceeding step by step. We started with Rule 1 and we are going through them step by step. We are not attempting to delay the matter, but it is simply the pressures of work.

[*Traduction*]

niques à apporter au Règlement du Sénat. Nous estimons que cette proposition dépasse l'ordre du technique et nous demandons simplement que la discussion soit reportée à plus tard.

**Le sénateur Balfour:** Je rejette entièrement cette suggestion, madame la présidente. Le problème serait-il résolu si l'on disait: «le président peut, à la demande d'un sénateur, solliciter . . .» Je veux bien par ailleurs que l'on revoie toute la question plus tard. Toutefois, il me semble que cela devrait résoudre le problème pour l'instant.

**Le sénateur Doyle:** Si, comme on l'a suggéré, on remet la discussion à plus tard, madame la présidente, je présume que la règle actuelle restera en vigueur.

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Doyle:** Nous ne risquons pas de laisser un vide parce que la question a été soulevée et que l'ancien article ne s'applique plus? Il reste valable.

**Le président:** Bien entendu, sénateur.

**Le sénateur Forrestall:** On a dit que nous sommes passés maintenant d'une question technique à une question de fond. Il me semble que cet article est actuellement en vigueur, qu'il a été sanctionné par le Comité et par le Sénat même. Nous essayons de le modifier simplement en ajoutant le président «peut», si dans sa sagesse il le juge utile, «solliciter» l'avis des sénateurs.

Le sénateur Molgat avait presque trouvé la solution, et puis, pour une raison qui m'échappe, il a changé de direction. Je serais prêt à accepter tous les délais nécessaires s'il s'agissait effectivement d'une question de fond. Peut-être devriez-vous vous prononcer. Il ne me semble pas que ce soit le cas. Il ne s'agit ni de modifier, ni d'élargir, ni de réduire la portée du règlement actuel.

**Le sénateur Cogger:** Je voudrais revenir à l'intervention du sénateur Molgat. Peut-être me permettrez-vous, madame la présidente, de lui poser une question. Je crois comprendre le but de la discussion d'aujourd'hui et le fait que l'on souhaite examiner les questions techniques. Il me semble que les sénateurs libéraux ont reçu l'essentiel de ces textes il y a deux mois environ. Le sénateur Molgat pourrait peut-être nous dire quand il pense qu'il sera prêt à débattre des questions de fond.

**Le sénateur Molgat:** Madame la présidente, notre horaire est lourde de réunions de comité. Nous nous réunissons maintenant à 8 h du matin pour pouvoir régler cette question, et notre groupe s'est réuni à plusieurs reprises. Je ne peux pas vous dire exactement quand nous serons prêt. Nous procédons étape par étape. Nous avons commencé avec l'article 1 et nous les prenons l'un après l'autre. Nous ne cherchons pas à retarder les travaux, mais nous sommes surchargés de travail.

[*Text*]

With respect, Senator Doyle's comment is absolutely correct. When we say we are proposing not to discuss it now, the present rule continues. Quite frankly, comparing the proposed text and the present rule, I think the present rule, much as we may be unhappy with it, is far better than the proposed one. Under the present rule, the Speaker has to be asked, whereas under the proposed one he could proceed to make a decision without even hearing from a single senator.

**The Chairman:** I appreciate all the points that have been made on this particular issue. The difference is between the English and French version. Perhaps the French version can be polished to match what is in the English version.

**Senator Cogger:** I thank Senator Molgat for his answer. I do not know whether it would be appropriate, but in order to expedite matters and save time perhaps Senator Moglat could go through the book himself, as opposed to following Senator Grimard, and tell us which rules he is prepared to deal with here and now?

**The Chairman:** Senator Cogger, we have a list of those that clerk identified as technical. Although I appreciate the comments brought forward by Senators Molgat, Corbin and Graham, there is one rule that I want with withdrawn this morning because I have been advised that certain people want to do more work on it. If there is agreement among the committee members, I would suggest that Senator Grimard withdraw his motion on rule 18(3) and we set it aside until another day.

**Senator Grimard:** I withdraw the motion.

**The Chairman:** Senator Grimard has withdrawn his motion. Is it agreed, honourable senators, to set this aside until another day?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Molgat:** That would be the easiest manner in which to proceed. Where there is no disagreement, fine, let us settle; where there is a disagreement, simply put the rule aside for now and come back to it.

**Senator Grimard:** The next item is an amendment to Rule 23, (6), but only one paragraph of this clause. It is on page 32 in the English version and page 33 in the French.

The present rule uses the words, "Presenting Reports from Inter-parliamentary delegations." I propose to delete those words and to substitute for them the words "Tabling Reports from Inter-parliamentary delegations." I do not think that I have to repeat the comments that are contained on the right side of page 32. I am sure everyone has had the chance to read them.

The French version on page 33 is exactly a translation. We delete—

[*Traduction*]

Sauf votre respect, le sénateur Doyle a parfaitement raison. Si nous proposons de reporter le débat, la règle actuelle reste en vigueur. Je vous avoue que, bien qu'elle nous déplaise beaucoup, elle nous paraît de loin préférable à celle qu'on nous propose. Actuellement, il faut que quelqu'un demande au président d'intervenir, tandis que le nouveau règlement lui permettrait de se prononcer sans même avoir entendu un seul sénateur.

**Le président:** Je comprends bien tout ce qui a été dit là-dessus. Il y a une différence entre la version anglaise et la version française. La version française pourrait être précisée afin de correspondre à la version anglaise.

**Le sénateur Cogger:** Je remercie le sénateur Molgat de sa réponse. Je ne sais pas si cela est acceptable, mais afin d'accélérer les choses, et pour faire gagner du temps, au lieu de demander au sénateur Grimard de faire ses propositions l'une après l'autre, le sénateur Molgat pourrait peut-être nous dire de quels articles il est disposé à débattre aujourd'hui?

**Le président:** Sénateur Cogger, nous avons une liste des modifications que le greffier a jugées techniques. Je comprends très bien les positions présentées par les sénateurs Molgat, Corbin et Graham, mais je souhaite qu'une modification proposée ce matin soit retirée, car certains sénateurs souhaitent l'examiner en détail. Avec le consentement des membres du Comité, je demande au sénateur Grimard de retirer sa proposition concernant l'article 18(3), qui sera reportée à un autre jour.

**Le sénateur Grimard:** Je retire la motion.

**Le président:** Le sénateur Grimard a retiré sa motion. Honorables sénateurs, êtes-vous d'accord pour reporter la discussion à un autre jour?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Molgat:** C'est le plus simple. Si nous sommes d'accord, très bien, réglons la question; s'il y a désaccord, mettons la règle de côté pour l'instant et nous y reviendrons.

**Le sénateur Grimard:** Le point suivant concerne l'article 23(6), mais un paragraphe seulement. Vous le trouverez à la page 32 de la version anglaise et à la page 33 du texte français.

Dans le texte actuel, on dit «Présentation de rapports de délégations interparlementaires.» Je propose que l'on supprime ces mots pour les remplacer par «Dépôt de rapports de délégations interparlementaires.» Il ne devrait pas être nécessaire de répéter les explications que vous trouverez dans la colonne de droite, à la page 33. Je suis sûr que vous avez tous eu l'occasion de les lire.

Le texte français, à la page 33, est une traduction exacte. Nous remplaçons—

[*Text*]

"Présentation de rapports de délégations interparlementaires"

Et, nous remplaçons par:

"Dépôt de rapports de délégations interparlementaires."

The main reason is that, if the report is tabled, then it will have a number and will not be printed in the record of the proceedings. I should also add that this suggestion was made by the Table.

Those are my comments, Madam Chairman.

**The Chairman:** Other comments, honourable senators?

**Senator Forrestall:** May I ask senator Grimard whether or not the report delivered in the Senate bears any resemblance to, or is a duplicative of, the one now presented in the House of Commons?

I would agree that there is not much point in duplicating the printing of two texts, one in *Hansard* of the House of Commons and one in our records. Senator Grimard's point, or the point set out here, is that if it is given a sessional number or paper number it will be listed in the library and will be retrievable and quite accessible to those who may wish to see it.

Perhaps Senator Grimard could enlighten me as to whether or not, as a rule, these reports are similar, because usually they are joint delegations?

**The Chairman:** The reports given in the Senate of Interparliamentary Delegations are not always the same as those given in the House of Commons. Senator Barootes.

**Senator Barootes:** I can speak for at least one of the Interparliamentary Committees. The report we rendered in the House of Commons and the Senate is the same; the Canada-U.S. report. For some years now, in the House of Commons, the tabling of that report means that it is not printed in *Hansard*. However, up until the short while ago, presenting that report in the Senate meant that it would be printed in the proceedings of the Senate. That was the only generally-distributed and available report. Now that we have this tabling rather than presenting, our report from Canada-U.S. is tabled in both places and it is printed in neither the proceedings of the Senate nor the proceedings of the House. You have to go to the library to get a copy of it.

**The Chairman:** Senator Grimard and then Senator Forrestall.

**Senator Grimard:** If you look at the same article, paragraph 6, the second one, you have "presenting reports from standing or special committees." Perhaps we are wrong, but we think that the interparliamentary reports are less important

[*Traduction*]

Présentation de rapports de délégations interparlementaires

and replace it by:

Dépôt de rapports de délégations interparlementaires.

C'est essentiellement parce que lorsqu'un rapport est déposé, il n'est pas numéroté et n'est pas imprimé dans les Procès-verbaux. Je précise en outre que cette suggestion a été présentée par les greffiers.

C'est tout, madame la présidente.

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires, honorables sénateurs?

**Le sénateur Forrestall:** Puis-je demander au sénateur Grimard si le rapport présenté à la Chambre est identique ou semblable à celui qui est déposé à la Chambre des communes?

Je conviens qu'il n'y a aucune raison de faire imprimer deux fois le même texte, une fois dans le *hansard* de la Chambre des communes et une fois dans nos Procès-verbaux. Ce que dit le sénateur Grimard, ou ce qui est expliqué ici, c'est que lorsqu'un numéro est attribué au document, celui-ci figure à la bibliothèque et sera aisément accessible à quiconque souhaiterait en prendre connaissance.

Le sénateur Grimard pourrait-il me dire si, en général, les rapports sont semblables, puisque les délégations sont habituellement mixtes?

**Le président:** Les rapports présentés au Sénat par les délégations interparlementaires ne sont pas toujours identiques à ceux déposés à la Chambre des communes. Sénateur Barootes.

**Le sénateur Barootes:** Je peux vous dire ce qu'il en est dans au moins un comité interparlementaire. Le rapport que nous avons présenté à la Chambre des communes et au Sénat et sur les relations Canada-États-Unis est identique. Depuis quelques années déjà, lorsque le rapport est déposé à la Chambre des communes, il n'est pas imprimé dans le *hansard*. Toutefois, jusqu'à récemment, présentation du rapport à la Chambre entraînait son inclusion dans les Procès-verbaux du Sénat. C'était alors le seul exemplaire disponible et à grande diffusion. Maintenant qu'on le dépose au lieu de le présenter, le rapport du Comité interparlementaire Canada-États-Unis n'est plus imprimé ni dans les Procès-verbaux du Sénat ni dans ceux de la Chambre des communes, et il faut aller à la bibliothèque pour en obtenir un exemplaire.

**Le président:** Sénateur Grimard, puis le sénateur Forrestall.

**Le sénateur Grimard:** Le même article, au paragraphe 6, deuxième alinéa parle de «présentation de rapports de comités permanents ou spéciaux.» Nous avons peut-être tort, mais nous estimons que les rapports interparlementaires sont moins

[*Text*]

than those from standing or special committees. We suggest using the word "table" instead of "presenting" so that those reports may not be printed.

**Senator Baroutes:** I stand corrected by Mr. Green. When I said you have to go to the library to get a copy of this, that is incorrect. Apparently the record is kept by the Journals of the Senate, and it can be obtained from the Journals Branch. It is available, but not printed in our debates.

**The Chairman:** Thank you, Senator Baroutes. Senator Forrestall and then Senator Molgat.

**Senator Forrestall:** I think that is part of my point. The initial object was to make this a matter of public record. Interparliamentary Delegations were of sufficient importance and value to Canada and Canada's international social and cultural dialogue as to warrant their being part of the permanent record. I just do not see any need for it being part of the record of both Chambers. As a qualification, perhaps there should be a further conference with the people in the other side and one or the other of us decide to print these things.

**The Chairman:** Thank you, Senator Forrestall. Senator Molgat.

**Senator Molgat:** I want to ask about the rights of senators in this regard. If we change from presenting to tabling, there is no question that any senator who wants to get a copy can ask the table for a copy?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Baroutes:** Yes.

**Senator Molgat:** Second, it is not at this point where senators speak on the subject. Whether we change from presenting to tabling, a senator can still propose an inquiry, at which time the report can be discussed? It does not change the rights of senators in any regard.

**The Chairman:** No, it does not. When we first started with the rules, it was difficult for some senators to understand whether they should speak then or not. This clarified that issue. They table, and then if they choose to speak, they put a Notice of Inquiry. Are there any other comments? Senator Corbin.

**Senator Corbin:** We forget that it is the House of Commons that adopted the Senate practice of depositing or tabling reports. That did not exist in the House of Commons until some years ago. The other point concerns the archives and availability of these reports. They are all available at the Interparliamentary Association head office. Every paid-up member of the association gets the report. It is simply a notice to let other senators know there is a report, it is available, and

[*Traduction*]

importants que ceux des comités permanents ou spéciaux. Nous suggérons de les «déposer» au lieu de les «présenter», pour éviter qu'ils ne soient imprimés.

**Le sénateur Baroutes:** M. Green me corrige. J'ai dit qu'il fallait aller à la bibliothèque pour obtenir un exemplaire du rapport, or c'est faux. On me dit qu'il figure dans les Journaux du Sénat et qu'on peut l'obtenir auprès de la Direction des journaux. Il est donc disponible, mais il n'est pas imprimé dans nos Procès-verbaux.

**Le président:** Je vous remercie, sénateur Baroutes. Le sénateur Forrestall, suivi du sénateur Molgat.

**Le sénateur Forrestall:** C'est ce que je voulais dire, en partie. Le premier objectif était de rendre le rapport public. Les délégations interparlementaires avaient suffisamment d'importance et de valeur pour le Canada et pour le dialogue social et culturel international pour que leurs rapports méritent d'être conservés pour la postérité. Je ne vois simplement aucune nécessité de les inclure dans les procès-verbaux des deux Chambres. Mais il faudrait peut-être en reparler avec l'autre Chambre et décider laquelle des deux devrait faire imprimer ces rapports.

**Le président:** Je vous remercie, sénateur Forrestall.

**Le sénateur Molgat:** J'aimerais qu'on m'informe sur les droits des sénateurs en la matière. Si l'on parle de déposer au lieu de présenter, le sénateur qui souhaitera obtenir une copie du rapport pourra-t-il la demander au Bureau?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Baroutes:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** Deuxièmement, n'est-ce pas à ce moment-là que les sénateurs se prononcent sur le rapport? Que celui-ci soit présenté ou déposé, un sénateur pourra-t-il proposer une interpellation, et lancer ainsi le débat sur le rapport? Cela ne change rien au droit des sénateurs en la matière?

**Le président:** Non. Au début, certains sénateurs ne comprenaient pas s'ils pouvaient prendre la parole à ce moment-là ou non. Cela a permis d'éclaircir cette confusion. Le rapport est déposé, et si l'on souhaite en débattre, il suffit de présenter un Avis d'interpellation. Y a-t-il d'autres commentaires? Sénateur Corbin.

**Le sénateur Corbin:** Il ne faut pas oublier que c'est la Chambre des communes qui a adopté la pratique sénatoriale du dépôt des rapports. Il y a quelques années encore, cela ne se faisait pas à la Chambre des communes. Je voulais dire un mot également à propos des archives et de la disponibilité des rapports. Ils sont tous disponibles auprès du Bureau de l'Association interparlementaire. Tout membre en règle de l'Association reçoit le rapport. Les autres sénateurs reçoivent

[*Text*]

here is the number. That is it. We have no objection. It changes nothing really.

**The Chairman:** Senator Grimard has placed the motion. Do I have approval?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** It is agreed. Senator Grimard.

**Senator Grimard:** The next item is Rule 29(4). It is on page 42 of the English version and 43 of the French version. I propose to amend rule 29(4) by deleting the English words "whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes." I am not sure of the proper word in English, but in French we say it is a redondance. If a senator has the right to lay upon the Table any paper relating to the business before the Senate, that paper is deemed to have been laid upon the table for all purposes. I do not think we need those words. It is a repetition.

Je suggère que l'on supprime la même phrase qui est en français et qui se lit comme ceci:

> On considère alors que le document est déposé en bonne et dû forme.

When a senator has the right to lay upon the Table any paper, that means this paper it is produced in good form. That is my rationale. I think this is a suggestion we can call purely technical.

**The Chairman:** Superfluous wording, is what you are saying. Senator Molgat.

**Senator Molgat:** Yes. Madam Chairman, this is a new rule. It did not exist in the old rule book. I wonder if someone could explain to us why this rule was brought in. What was the purpose of the rule? I do not disagree that the wording suggested by Senator Grimard is superfluous. I agree it should be removed. Why do we have the rule? What is the object of the rule?

**Senator Grimard:** The object is to legalize the right of a senator to lay upon the Table any paper relating to the business. Perhaps we do not need this rule, but I think that it is legalizing that procedure. Maybe the Table can give us more explanation.

**The Chairman:** Does anyone else have a contribution to make? It would seem to me this is just the practise put into a rule that existed before now. Gary, do you want to speak to this?

**Mr. Gary O'Brien, Clerk of the Committee:** I think the practise always was that, with leave of the Senate, with unanimous consent, a senator who not a cabinet minister could lay

[*Traduction*]

simplement un avis les informant qu'un rapport a été publié, qu'il est disponible, et leur donnant le numéro de référence. C'est tout. Nous n'avons aucune objection. Cela ne change rien.

**Le président:** Le sénateur Grimard a présenté une motion. Sénateurs, êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** La motion est adoptée. Sénateur Grimard.

**Le sénateur Grimard:** Le point suivant concerne l'article 29(4). C'est à la page 42 du texte anglais et 43 du texte français. Je propose que l'article 29(4) du règlement soit modifié en supprimant «on considère alors que le document est déposé en bonne et due forme.» Je ne connais pas le terme anglais, mais en français, on dit que c'est redondant. Si un sénateur a le droit de déposer un document pertinent aux affaires en cours au Sénat, on considère forcément que le document a été déposé en bonne et due forme. Cette précision ne me paraît pas nécessaire. C'est une répétition.

I suggest that we delete the same sentence in the French text which reads as follows:

> On considère alors que le document est déposé en bonne et dû forme.

Si un sénateur a le droit de déposer un document, le document a dès lors été déposé en bonne et due forme. Cela me semble logique. Il me semble que c'est là un point strictement technique.

**Le président:** Vous voulez dire que la précision est superflue. Sénateur Molgat.

**Le sénateur Molgat:** Oui. Madame la présidente, cette règle est nouvelle. Elle n'existe pas dans l'ancien règlement. Quelqu'un pourrait-il nous expliquer pourquoi cette règle a été introduite? Quel est son objectif? Je suis d'accord avec le sénateur Grimard lorsqu'il dit que c'est superflu et que la phrase doit être éliminée. Pourquoi avons-nous cette règle? Quel est son objectif?

**Le sénateur Grimard:** Elle a pour objectif d'officialiser le droit du sénateur de déposer un document pertinent aux affaires en cours. Ce règlement n'est peut-être pas nécessaire, mais il me semble qu'il officialise la procédure. Le Bureau pourrait peut-être mieux nous l'expliquer.

**Le président:** Quelqu'un d'autre souhaite-t-il ajouter quelque chose? Il me semble qu'on ne fait qu'énoncer par cet article une pratique qui a déjà cours. Gary, voulez-vous l'expliquer?

**M. Gary O'Brien, greffier du Comité:** Il me semble qu'avec la permission du Sénat, avec le consentement unanime des sénateurs, un sénateur qui ne détient pas de porte-

[*Text*]

upon the Table a particular document. This is just codifying the practice which had been there for some time.

**The Chairman:** That is how I understand it. Senator Molgat.

**Senator Molgat:** It has been a practise not only in this house, but in pretty well all houses that if a senator is reading from a document or from a letter, any other senator can ask for that document to be tabled. Now that is done, and there is no leave required for that. Is that not a standard practice? Will this rule impinge on that practise?

**Mr. O'Brien:** I stand to be corrected, senator, but I think the only obligation was on a cabinet minister. If he was quoting material in his speech that others did not have available, he was obliged to table that. An ordinary senator, a non-cabinet minister, would not be obliged to table material.

**Senator Graham:** Obliged if asked?

**Mr. O'Brien:** Even if asked, he would not be obliged. The reason for that is cabinet ministers have access to material that other members of the house do not have. To have fairness in debate, the principle was that a minister, if he is quoting extensively from a document that would be impossible for other members of the house to have, he must table it. That is the rule. That does not apply to ordinary senators.

**The Chairman:** Senator Neiman.

**Senator Neiman:** I guess the other side of the coin is whether a senator could be prevented from tabling something that he felt was pertinent to a certain debate.

**Senator Doyle:** I think that was raised during the discussion, and also the question was raised of what happens if someone challenged the right to lay a paper. What would you do about it? That was one of several questions. That is why the rule was considered to be useful.

**Senator Neiman:** It seems with this rule a senator could be prevented from tabling a paper.

**Mr. O'Brien:** He would have to have consent.

**Senator Neiman:** Unless he had unanimous consent. I think that is an innovation. I do not think that was part of the old rules.

**The Chairman:** Did we not have to have consent before? Mr. Green perhaps might want to add to this. Before this rule, I believe we had to have consent to lay on the table, did we not? It could have been negated.

**Senator Grimard:** We should look at 29(1). 29(4) is what we are discussing now, but 29(1) seems to be clear that it gives that permission to a senator.

[*Traduction*]

feuille ministériel a toujours pu déposer un document. Cela ne fait que codifier cette pratique qui existe depuis un certain temps.

**Le président:** C'est ce qui me semblait. Sénateur Molgat.

**Le sénateur Molgat:** C'est la pratique non seulement dans cette Chambre, mais dans toutes les Chambres. Si un sénateur lit un document ou une lettre, tout sénateur peut lui demander de déposer le document. Cela se fait, sans qu'il soit nécessaire d'en demander l'autorisation. N'est-ce pas là une pratique normale? Cet article du règlement limitera-t-il cette pratique?

**M. O'Brien:** Je fais peut-être erreur, sénateur, mais il me semble que seuls les ministres étaient tenus de déposer les documents qu'ils citaient dans leurs discours et que les autres sénateurs n'avaient pas en main. Un sénateur ordinaire, qui n'est pas ministre n'est pas tenu de déposer les documents qu'il lit.

**Le sénateur Graham:** Si on le lui demande?

**M. O'Brien:** Même si on le lui demande, il n'est pas tenu de le faire. La raison en est que les ministres ont accès à des documents que ne peuvent obtenir les autres sénateurs. Pour assurer l'équité du débat, le ministre qui citait longuement un document que les autres sénateurs ne pouvaient obtenir, était tenu de le déposer. Le règlement le veut ainsi. Cela ne s'applique pas aux sénateurs ordinaires.

**Le président:** Sénateur Neiman.

**Le sénateur Neiman:** On peut aussi se demander si cela empêcherait un sénateur de déposer un document qu'il estime pertinent dans le cadre du débat.

**Le sénateur Doyle:** Il me semble que la question a été posée, et qu'on s'est demandé également ce qu'il adviendrait si quelqu'un conteste le droit de déposer un document. Que fait-on? C'était une des questions qui a été posée. C'est pour cela qu'on a jugé cet article utile.

**Le sénateur Neiman:** Il me semble qu'avec ce règlement on pourrait empêcher un sénateur de déposer un document.

**M. O'Brien:** Si quelqu'un lui en conteste le droit.

**Le sénateur Neiman:** À moins qu'il n'obtienne le consentement unanime des sénateurs. C'est nouveau. Je ne crois pas que cela soit ainsi dans l'ancien règlement.

**Le président:** N'était-il pas nécessaire jusqu'ici d'obtenir l'autorisation? M. Greene pourra peut-être préciser cela. Auparavant, il me semble qu'il fallait obtenir l'autorisation pour déposer un document, n'est-ce pas? L'autorisation pouvait être refusée.

**Le sénateur Grimard:** Voyons l'article 29(1). La modification porte sur l'article 29(4), mais l'article 29(1) semble donner clairement cette autorisation au sénateur.

[*Text*]

**The Chairman:** 29(1) says:

> Whenever an Act of Parliament, or any resolution or rule of the Senate, requires that a return or report be laid before the Senate, the same may be deposited with the Clerk of the Senate. When so deposited, such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented or laid before the Senate.

**Senator Corbin:** That is for purposes when the Senate is not sitting, is it not?

**The Chairman:** Mr. Greene, what is your comment on this, please.

**Mr. Greene:** Honourable senators, the practice has been that only a cabinet minister or a committee chairman is entitled to table documents in a chamber. Senators may request that a document be tabled in relation to a speech that they have given, and that request requires the unanimous consent of the Senate.

**The Chairman:** That had been the practice before the new rules?

**Mr. Greene:** Yes.

**The Chairman:** So this is just putting into words what the practise was before. Senator Graham.

**Senator Graham:** I am interested in knowing from those who were in on the original drafting of the current rule, what the words "for all purposes" were supposed to mean in that rule. We are proposing to drop it. What did it mean in the first place? What was it supposed to mean?

**The Chairman:** Senator Grimard.

**Senator Grimard:** We do not understand now why those words were there. This is a redundancy. If you have the right to table a document, then it is not necessary to mention that this document is tabled for all purposes.

**The Chairman:** Does anyone else want to comment on Senator Graham's question? Senator Forrestall?

**Senator Forrestall:** My point is not directly on that.

**The Chairman:** I remember when we worked on this originally. We had great discussions on this point and said that it is superfluous verbiage. It seems to me it got stuck in there because that is a terminology that is sometimes used in drafting rules. Now we look at it again and we say it is superfluous, and why put it there in the first place. The clerk would probably have another comment. Have you found another reference?

**Mr. O'Brien:** If I may quote a Parliamentary authority, *Beauchesne's*, 6th edition, citation 495(1), states:

[*Traduction*]

**Le président:** L'article 29(1) prévoit:

> Lorsqu'une loi du Parlement, une résolution ou un article du *Règlement du Sénat* prévoit le dépôt au Sénat d'un document ou d'un rapport, celui-ci peut-être déposé auprès du greffier du Sénat. Les rapports et documents ainsi déposés sont considérés comme présentés ou soumis au Sénat.

**Le sénateur Corbin:** Cela ne couvre-t-il pas les périodes où le Sénat ne siège pas?

**Le président:** M. Greene, quel est votre avis?

**M. Greene:** Honorables sénateurs, traditionnellement, seuls les ministres ou les présidents de Comité pouvaient déposer des documents à la Chambre. Les sénateurs pouvaient demander qu'un document soit déposé s'il avait trait à un discours qui avait été prononcé, et ils devaient pour cela obtenir le consentement unanime du Sénat.

**Le président:** C'était ainsi avant le nouveau règlement?

**M. Greene:** Oui.

**Le président:** On ne fait donc qu'énoncer ici une pratique qui a déjà cours. Sénateur Graham.

**Le sénateur Graham:** Ceux qui ont participé à la première rédaction de l'article actuel peuvent-ils nous expliquer ce qu'on entend par «en bonne et due forme»? Nous proposons d'éliminer cette phrase. Que signifiait-elle? Qu'est-elle censée signifier?

**Le président:** Sénateur Grimard.

**Le sénateur Grimard:** Nous ne savons pas pourquoi ces mots ont été inclus. Ils sont redondants. Si on a le droit de déposer un document, il n'est pas nécessaire de dire qu'il a été déposé en bonne et due forme.

**Le président:** Quelqu'un d'autre a-t-il des commentaires concernant la question du sénateur Graham? Sénateur Forrestall?

**Le sénateur Forrestall:** Je voulais parler d'autre chose.

**Le président:** Je me souviens de la rédaction originale de ce texte. Nous avions longuement débattu de ce point, et décidé que l'énoncé était redondant. Il me semble que cela s'est fait ainsi parce que c'est une formule traditionnelle dans la rédaction des règlements. Nous y revenons maintenant, en nous disant qu'elle est superflue, et on ne comprend plus pourquoi elle figurait au départ. Le greffier voudra probablement ajouter quelque chose. Avez-vous trouvé des références?

**M. O'Brien:** Si vous me permettez de citer une autorité en matière parlementaire, la 6e édition de *Beauchesne*, déclare, à l'article 495(1):

[*Text*]

A minister is not at liberty to read or quote from a despatch or other state paper not before the House without being prepared to lay it on the Table.

But then in subsection 6 of that citation:

. . .A private Member has neither the right nor the obligation to table an official, or any other, document.

**Senator Forrestall:** That is precisely my point, Madam Chairman.

**Senator Corbin:** Without permission.

**The Chairman:** Yes, without permission.

**Senator Barootes:** I think those superfluous words which Senator Graham asked about are an unfortunate carry-over from 29(1). It would seem that in the rewriting of this rule, the same excessive, repetitive, language was used, because section 29 (1) states:

. . .When so deposited, such a return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented or laid before the Senate.

It almost sounds like Shakespeare.

If it were done when 'tis done, then 'twere well
It were done quickly.

We are just being alliterative and repetitive. I think it was very wise of the person looking at this to ask, "Why do we need all those darn words in there?" Deleting them is simply deleting words that we seem to be putting in by rote.

**Senator Doyle:** Can we perhaps take that line from Shakespeare and, if not make it the rule, make it the guiding principle?

**Senator Barootes:** I think it was Lady MacBeth who said that.

**Senator Rossiter:** "For all purposes" is also found in subsection (3).

**Senator Barootes:** They keep repeating it all the way through. It is legalese.

**The Chairman:** It is all custom, I suppose. It must have dropped on our heads from somewhere.

**Senator Forrestall:** Madam Chairman, it certainly is custom and it certainly is habit. The purpose of it is to prevent somebody from doing in the Senate chamber that which cannot be done in another chamber, which would be highly dangerous, and I do not think we do it. In any event, the technical removal of superfluous words is fine. I have no objection, so long as we understand why the words were there in the first place.

**Senator Molgat:** Before we do anything, perhaps our legal cousel could assure us that the removal will not have an effect

[*Traduction*]

Il n'est pas permis à un ministre de lire ou de citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre, à moins qu'il ne soit disposé à le déposer sur le bureau.

Mais ajoute à l'alinéa 6:

6) Le simple député n'a ni le droit ni l'obligation de déposer un document quelconque, officiel ou pas.

**Le sénateur Forrestall:** C'est précisément ce que je voulais dire, madame la présidente.

**Le sénateur Corbin:** Sans permission.

**Le président:** Oui, sans permission.

**Le sénateur Barootes:** Ces mots superflus sur lesquels s'interroge le sénateur Graham sont malencontreusement du paragraphe 29(1). En rédigeant cet article on a repris le même énoncé excessif, et répétitif, puisque le paragraphe 29(1) porte que:

. . . Les rapports et documents ainsi déposés sont considérés comme présentés ou soumis au Sénat.

On dirait du Shakespeare.

Si c'était fait quand c'était fait, c'était bien
C'était fait rapidement.

C'est une répétition inutile. La personne qui s'est demandée «Pourquoi faut-il dire tout cela?» a eu raison. On ne fait que supprimer des mots mis là sans rime ni raison.

**Le sénateur Doyle:** Peut-être pourrions-nous nous inspirer de Shakespeare et en faire sinon une règle, du moins un principe de base?

**Le sénateur Barootes:** Il me semble que c'est Lady MacBeth qui a dit cela.

**Le sénateur Rossiter:** L'expression «en bonne et due forme» apparaît également au paragraphe 3.

**Le sénateur Barootes:** On la répète sans cesse. C'est du jargon.

**Le président:** C'est une question d'habitude, j'imagine. Cela doit bien être venu de quelque part.

**Le sénateur Forrestall:** Madame la présidente, c'est effectivement la coutume, et c'est une habitude. Le but est d'empêcher que quiconque fasse au Sénat ce qui n'est pas permis dans une autre Chambre, ce qui serait extrêmement dangereux, et que nous ne faisons pas. Quoiqu'il en soit, je n'ai aucune objection à ce qu'on supprime les mots superflus, à la condition qu'on comprenne bien pourquoi ces mots ont été inclus au départ.

**Le sénateur Molgat:** Avant de décider, peut-être devrions-nous consulter notre conseiller juridique pour nous

[*Text*]

we do not know about, because, if we are going to remove it from 29(4), why then do we keep it in 29(1)?

**The Chairman:** So we have to go back and remove it from the others, yes.

**Senator Grimard:** It was my suggestion to delete that, too.

**Senator Molgat:** Was there some legal reason originally why this had to be worded in that way? Is there some obscure reason that we are not aware of?

**The Chairman:** While they are thinking of your question, perhaps we could hear from Senator Graham and then Senator Neiman

**Senator Graham:** Just going back to my original question, if the expression "for all purposes" has a particular Parliamentary meaning or reason, then maybe we should be retaining it, as it is in 29(1) and 29(3).

Madam Chair, I would propose that we ask our legal people to revisit this as well. It is not a monumental change and I think we could deal with it very quickly at the next meeting if in the first place we had the assurance from our legal people that it did not have any special significance.

**Senator Neiman:** Perhaps while they are at it, Madam Chair, they could look at the wording to make it uniform throughout. Our attention has been drawn to 29(1):

> . . .When so deposited, such return. . .shall be deemed for all purposes to have been presented or laid before the Senate.

We use different expressions and do they mean different things. For instance, in the previous rule, 29(a), we decided we would go with the word "tabled", which meant it is laid on the Table and will not be printed in the *Minutes of the Proceedings* or in the *Journals*. Then there is the word "presented". Should we at this time be trying to make a difference between the two, so that when we use the word "presented", it will automatically mean that it will be printed in either the *Journals* or the *Minutes*, because that sentence which you are looking at states:

> . . .deemed for all purposes to have been presented or laid before the Senate.

It sounds like you are saying it is either presented or tabled. There seems to be some room here for clarifying the language and tightening it up. In that section and in (3), we should have uniformity in approach.

**The Chairman:** I think that is very wise, Senator Neiman. May I suggest that this particular amendment also be withdrawn? The clerk will confer with Mr. du Plessis to give us a

[*Traduction*]

assurer que la suppression de cette expression n'aura pas des effets indésirés, car si nous la supprimons de l'article 29(4), pourquoi la gardons-nous à l'article 29(1)?

**Le président:** Il faudrait également la rayer des autres articles.

**Le sénateur Grimard:** C'est ce que je suggérais également.

**Le sénateur Molgat:** Y a-t-il une raison juridique à cette façon de dire les choses? Y a-t-il une raison que nous ignorons?

**Le président:** Pendant qu'on réfléchit à votre question, entendons les sénateurs Graham et Neiman.

**Le sénateur Graham:** Pour en revenir à ma première question, si l'expression «en bonne et due forme» a un sens ou une raison particulière dans le langage du Parlement, peut-être faudrait-il la maintenir, comme aux articles 29(1) et 29(3).

Madame la présidente, je suggère que nos conseillers juridiques réexaminent la question. Ce n'est pas un gros changement, et je suis sûr que nous pourrons régler la question très rapidement à notre prochaine réunion si nos conseillers juridiques peuvent nous assurer qu'elle n'a aucune signification spéciale.

**Le sénateur Neiman:** Et pendant qu'ils y sont, madame la présidente, peut-être pourraient-ils veiller à ce que l'énoncé soit uniforme dans tout le texte. On a attiré notre attention sur l'article 29(1):

> Les rapports et documents ainsi déposés . . . sont considérés comme présentés ou soumis au Sénat en bonne et due forme.

Des expressions différentes ont des significations différentes. Par exemple, dans l'article précédent nous avons décidé d'opter pour «déposer», ce qui signifie que le document est posé sur la table et n'est pas imprimé dans les Procès-verbaux ou dans les Journaux du Sénat. Et puis il y a le mot «présenter». Faut-il distinguer entre les deux, afin que l'utilisation de «présenter» entraîne automatiquement l'impression du texte dans les Journaux ou les Procès-verbaux, puisque la phrase en question dit:

> . . . on considère alors que le document est présenté ou soumis au Sénat en bonne et due forme.

On semble dire qu'il peut être présenté ou déposé. Il me semble qu'il y a lieu de préciser. Il faut que le libellé soit uniforme dans cet article-ci ainsi qu'au paragraphe (3).

**Le président:** Cela me paraît très sage, sénateur Neiman. Puis-je suggérer le retrait de l'amendement? Le greffier demandera à M. du Plessis un avis juridique nous assurant que

[*Text*]

legal opinion on this to make certain we have some uniformity and that we are actually doing what we think we are doing.

**Senator Grimard:** I would be in favour of that.

**Senator Molgat:** And then we would deal with 29(1), (3) and (4).

**The Chairman:** Yes, we would deal with 29(1), (3) and (4). Now, honourable senators, I do not intend to report to the Senate until we work this process through for a while. We may want to come back and revisit some of these issues as we go along. Otherwise we might adopt something this morning only to find that it relates back to something else, where a word needs to be changed or refined. I do not intend to report to the chamber every time we sit down and go through this exercise.

**Senator Teed:** In looking at section 29 then, we are clarifying the concepts of tabling and presenting. We have amended 23(6) which is referred to in 29(3), so there is an implication there as well.

**The Chairman:** We will have our legal people look at that as well.

**Senator Molgat:** I want to express a caveat, Madam Chairman. This refers to rule 23(6). Rule 23(6) is one of the rules with which we do not agree. I want to make it clear that our agreeing to discuss this one does not mean that we accept 23(6).

**Senator Corbin:** But we have adopted 23(6). You mean rule 18(3).

**Senator Teed:** It is just tabling and presenting, printing or not printing.

**Senator Molgat:** Yes, yes.

**Senator Teed:** But it does have implications here in rule 29.

**The Chairman:** We can revisit this rule, Senator Molgat, whenever you choose, of course.

**Senator Corbin:** Someone alluded to the point I am about to make right now. Is there a necessity for this rule? I am not convinced. Perhaps that could be examined as well—rules that are never used; why have them?

**Senator Neiman:** It is the usage you want to look at.

**The Chairman:** We will have look at that. We will have our legal people look at that as well.

Now we go to rule 38(2). Before you move the adoption of this rule, perhaps we could look at the details, Senator

[*Traduction*]

nous aurons un texte uniforme et que les modifications auront bien l'effet souhaité.

**Le sénateur Grimard:** Je suis d'accord.

**Le sénateur Molgat:** Et nous examinerons ensuite les articles 29(1), (3) et (4).

**Le président:** Oui, nous examinerons les articles 29(1), (3) et (4). Maintenant, honorables sénateurs, je n'ai pas l'intention de présenter le rapport au Sénat tant que nous n'aurons pas pris le temps d'examiner ces questions. Nous reviendrons peut-être sur certaines d'entre elles plus tard. Sans quoi nous risquons d'adopter ce matin une modification dont on s'apercevra plus tard qu'elle a des répercussions ailleurs; qu'il faut changer un mot ou modifier un libellé. Je n'ai pas l'intention de présenter un rapport au Sénat chaque fois que nous examinons un article.

**Le sénateur Teed:** À l'article 29, il s'agit donc de préciser le concept de dépôt et de présentation. Nous avons modifié l'article 23(6) auquel fait référence l'article 29(3), ce qui veut dire qu'il y a une répercussion là aussi.

**Le président:** Nous demanderons aux conseillers juridiques de se pencher sur ce point-là également.

**Le sénateur Molgat:** Madame la présidente, je souhaite exprimer une réserve. Il est question ici de l'article 23(6). C'est un des articles du Règlement qui me pose problème. Je tiens à préciser qu'il ne faut pas interpréter notre acceptation à débattre de ce point-ci comme l'acceptation de l'article 23(6).

**Le sénateur Corbin:** Mais il a été adopté. Vous voulez parler du 18(3).

**Le sénateur Teed:** Il s'agit simplement de faire la distinction entre présentation et dépôt, l'impression ou non des documents.

**Le sénateur Molgat:** Oui, oui.

**Le sénateur Teed:** Mais il y a des ramifications pour l'article 29.

**Le président:** Nous pourrons bien sûr revoir cet article, sénateur Molgat, quand vous le voudrez.

**Le sénateur Corbin:** Quelqu'un a déjà fait allusion à ce que je vais mentionner maintenant. Cet article est-il nécessaire? Je n'en suis pas certain. Peut-être faudrait-il également voir quelles sont les règles qui ne sont jamais utilisées; pourquoi les gardons-nous?

**Le sénateur Neiman:** Vous voulez considérer l'usage.

**Le président:** Il faudra l'examiner. Nous demanderons aux conseillers juridiques d'examiner cette question également.

Passons maintenant à l'article 38(2). Avant de proposer l'adoption de cet article, il serait peut-être bon que vous nous

[*Text*]

Grimard. We do not want to be withdrawing on a regular basis, if you find concerns that need further examination.

**Senator Grimard:** We are on rule 38(2). It is on page 47 in English and 48 in French.

**Senator Molgat:** Madam Chairman, we do have concerns about that one and, frankly, we would prefer not to proceed further with it at this time. The new rule establishes different categories of senators and that was not previously the case. All senators could speak for the same length of time. Now we have certain categories of senators who may speak longer than other senators.

We have some concerns about that structure. It is not one that was previously in the Senate. It is a House of Commons practice. It has come in because of the rule limiting the length of speeches. In our opinion, this is not purely a mechanical question, but is one of more fundamental consideration.

**The Chairman:** Senator Molgat, perhaps the Chair should stay out of this, but, if I may ask, do you disagree with the Leader of the Government and the Leader of Opposition having unlimited time for debate? The problem here is one of language translation, which was the technical point we were addressing, not the other issue which you may want to address under limited times of debate.

**Senator Molgat:** If we are only talking about a technical change in the translation, we can agree. That is fine, as long as we do not accept the principle.

**Senator Grimard:** If I can explain, I propose to amend the rule 38(2) but just the French version. The English version on page 47 states:

> The Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate shall be permitted unlimited time for debate.

In French, the wording is:

> Le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité. . .

In English, it states "shall be permitted unlimited time for debate." So we suggest the French version read exactly as the English version. It now reads:

> Le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité.

We suggest we add the words, "*dans un débat*, "in a debate". This is the only change, Senator Molgat. It is just to have the same translation. In French, the word *débat* is not there and yet we have it in the English version.

[*Traduction*]

donniez les détails, sénateur Grimard. Nous ne voulons pas retirer toutes les modifications l'une après l'autre, si vous trouvez qu'il y a des choses à clarifier.

**Le sénateur Grimard:** Nous sommes à l'article 38(2) que vous trouverez à la page 47 dans le texte anglais et à la page 48 dans le texte français.

**Le sénateur Molgat:** Madame la présidente, cette modification m'inquiète, et j'avoue que je préférais qu'on n'en traite pas maintenant. Cet article a pour effet de créer des catégories de sénateurs, ce que nous n'avons pas eu jusqu'ici. Tous les sénateurs avaient le même temps de parole. Nous créons maintenant des catégories de sénateurs qui pourront s'exprimer plus longuement que d'autres.

Cette structure nous inquiète. Elle s'éloigne de la tradition du Sénat. C'est une pratique inspirée de la Chambre des communes. Elle est née du règlement qui limite la longueur des discours. À notre avis, il ne s'agit pas d'une simple question technique, mais bien d'une considération fondamentale.

**Le président:** Sénateur Molgat, en tant que présidente je ne devrais peut-être pas intervenir, mais permettez-moi de vous demander si vous n'êtes pas d'accord avec le principe que le Leader du gouvernement et le Chef de l'Opposition puissent s'exprimer pendant une durée illimitée? Il s'agit ici d'un problème de traduction que nous souhaitons régler, et non pas de l'autre aspect qui pourra être soulevé dans le cadre de la limitation du temps de débat.

**Le sénateur Molgat:** S'il ne s'agit que d'une correction à la traduction, nous pouvons l'accepter. À condition qu'on comprenne que nous n'acceptons pas le principe.

**Le sénateur Grimard:** Permettez-moi d'expliquer ma proposition. Il s'agit de modifier la version française seulement de l'article 38(2). La version anglaise, page 47, dit:

> The Leader of the Government in the Senate and the Leader of the Opposition in the Senate shall be permitted unlimited time for debate.

En français, le libellé se présente ainsi:

> Le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité. . .

En anglais, on dit «shall be permitted unlimited time for debate.» Nous proposons donc que le texte français corresponde exactement au texte anglais. Actuellement, il se lit comme suit:

> Le Leader du gouvernment au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité.

Nous proposons d'ajouter «dans un débat». C'est le seul changement suggéré ici, sénateur Molgat. Nous voulons simplement que la traduction soit exacte. Le mot «débat» ne figure pas dans la version française, alors qu'il est dans le texte anglais.

[*Text*]

**Senator Corbin:** I do not think that is needed at all. If you want to be parallel all along the line, the English does not have *"temps de parole"*, which is speaking time. It seems to me of that --

Un temps de parole illimité, cela implique qu'ils sont engagés dans un débat en soi et que, d'ajouter dans un débat, c'est comme vous le disiez il y a un instant, sénateur, c'est redondant. S'ils ont la parole, c'est qu'ils ont la parole dans le cadre d'un débat. En tout cas, vous pouvez l'ajouter mais moi je trouve que ce n'est pas nécessaire et que cela ne change absolument rien parce que s'ils ont la parole, ils sont debout, ils participent à un débat, un point c'est tout.

Là tout ce que vous essayez de faire, c'est d'avoir un parallélisme strict au point de vue de l'oeil entre la version française et la version anglaise. Le français a son propre génie. Ce n'est pas nécessaire de dire dans un débat, s'il a la parole, c'est qu'il débat. S'il est silencieux, il n'est pas dans un débat. En tout cas, faites-en ce que vous voulez mais en tout cas c'est mon point de vue.

**Senator Grimard:** I understand your argument, but we think that the English version is good and we want the French version to be exactly translated. Somebody could say that this was not a debate. By this amendment, we want to put the word *débat* in the French as well so that there can be no discussion.

**The Chairman:** Any other comments, honourable senators?

Il s'agit de respecter le génie propre à la langue française que de devoir ajouter dans un débat qui n'apporte aucune clarification parce que s'il a la parole, s'il parle, il est engagé dans un débat, c'est tout dire, faites-en ce que vous voulez. Je ne me porte pas garant de la beauté du texte français en l'occurence.

**Senator Neiman:** Madam Chair, are we again trying to make some kind of distinction between the word debate and what it implies, and speaking on the state of the nation or something else? Is there supposed to be a distinction there somehow? What is this supposed to cover?

**Mr. O'Brien:** Yes. There may have been some uncertainty in the rules, for example, on Senators' Statements. That is not a debate. And in that case, neither the Leader of the Government nor the Leader of the Opposition is allowed any more time than any other senator, because it is not a debate.

**Senator Neiman:** What is a debate? Is it listed in our definitions?

**Mr. O'Brien:** I do not know, but the Parliamentary form is that you move a motion and then you have a debate and then you have a decision. You have to have a motion to have a

[*Traduction*]

**Le sénateur Corbin:** Il ne me paraît pas nécessaire. Si vous voulez une équivalence exacte, le texte anglais ne traduit pas «temps de parole». Il me semble que—

«Unlimited speaking time» in and of itself implies they are engaged in debate, and to add «in a debate» would be redundant, to use the word you used a momnet ago, Senator. If they're speaking, it's because they're speaking in a debate. You can add it, but personally I don't think it's necessary, and it doesn't change anything because if they're speaking, they're on their feet, they're participating in a debate, that's that.

All you're trying to achieve is to make the French look exactly like the English. But French has its own style. It's unnecessary to add «in a debate». If they're speaking, they're debating. If they're silent, they aren't debating. Anyway, do whatever you like, but that's my view.

**Le sénateur Grimard:** Je comprends, mais la version anglaise nous paraît bonne et nous souhaitons avoir en français une traduction exacte. Quelqu'un pourrait dire qu'il ne s'agit pas de débat. Avec cet amendement, nous incluons le mot «débat» dans le texte français, afin d'éviter toute discussion.

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires, honorables sénateurs?

**Le sénateur Neiman:** Madame la présidente, s'agit-il encore une fois de faire la distinction entre le débat, et le discours sur l'état de la nation, ou sur un autre sujet? Est-on censé faire la distinction? Qu'est-ce que cela recouvre?

**M. O'Brien:** Oui. Il peut y avoir quelque incertitude concernant les Déclarations de sénateurs, qui ne sont pas un débat. Ni le Leader du gouvernement ni le Chef de l'Opposition ne peuvent alors parler plus longuement que n'importe quel autre sénateur, puisqu'il ne s'agit pas d'un débat.

**Le sénateur Neiman:** Qu'est-ce qu'un débat? Cela figure-t-il dans les définitions?

**M. O'Brien:** Je l'ignore, mais selon la procédure parlementaire, il y a dépôt de motion, puis débat, puis décision. Pour qu'il y ait un débat, il faut qu'il y ait une motion. Les Déclara-

[*Text*]

debate. Senators' Statements is not a debate; Question Period is not a debate.

**Senator Neiman:** So that speeches during debate on a bill is a debate?

**Mr. O'Brien:** Yes.

**Senator Neiman:** At any stage?

**Mr. O'Brien:** Yes. There is a motion, a second reading, or whatever.

**Senator Rossiter:** Does a debate necessarily involve more than one person?

**The Chairman:** No. As Mr. Barnhart is suggesting, it has to proceed by motion to start a debate. If you spoke on an Inquiry it is not a debate.

**Senator Rossiter:** So a motion is moved and seconded?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Rossiter:** So that makes it more than one.

**Senator Corbin:** I don't agree with what our adviser has just said, namely, that statements are not debate. The first statement is not a debate but the second one becomes a debate; that is, the reaction to the statement. If someone wants to challenge the statement you then engage in a debate.

What is lacking here—and I get to understand what it is you are pursuing—is that we should state on what occasion or on what matters there is a debate; for example, on second reading, on laws, bills, or what have you. It is so general that it is meaningless right now.

**The Chairman:** Senator Corbin, you are not accepting that a debate follows a motion?

**Senator Neiman:** That is one obvious one.

**Senator Corbin:** Yes.

**Senator Neiman:** That is one time, but there may be others.

**Senator Corbin:** Why don't we state that for debate on motions, on bills, and on other matters where by tradition they have unlimited time. That is what is lacking—unless it is included somewhere else.

**The Chairman:** Does someone else have a comment on this? Senator Barootes?

**Senator Corbin:** But the fundamental matter raised by Senator Molgat is that we don't want to limit the time of other

[*Traduction*]

tions de sénateurs ne sont pas un débat; la période des questions n'est pas un débat.

**Le sénateur Neiman:** Les discours qui sont prononcés dans le cadre du débat sur un projet de loi sont considérés comme un débat?

**M. O'Brien:** Oui.

**Le sénateur Neiman:** À toutes les étapes?

**M. O'Brien:** Oui. Il y a motion, deuxième lecture, etc.

**Le sénateur Rossiter:** Un débat doit-il nécessairement entraîner la participation de plus d'une personne?

**Le président:** Non. Comme le disait M. Barnhart, pour qu'il y ait un débat, il doit d'abord y avoir une motion. Si vous intervenez dans le cadre d'une interpellation, ce n'est pas un débat.

**Le sénateur Rossiter:** Il faut donc qu'une motion soit proposée et appuyée?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Rossiter:** Il faut donc plus d'une personne.

**Le sénateur Corbin:** Je ne suis pas de l'avis de notre conseiller lorsqu'il dit que les Déclarations ne sont pas considérées comme un débat. La première déclaration ne constitue pas un débat, mais à partir de la deuxième, c'en est un; puisque c'est la réponse à une déclaration. Si quelqu'un veut s'élever contre cette déclaration, on engage un débat.

Ce qui manque ici—et je comprends ce que vous visez—c'est la précision de ce qui constitue un débat; par exemple, il faudrait préciser que c'est à la deuxième lecture, à propos des projets de loi, ou autres choses. C'est si vague que ça n'a plus aucun sens.

**Le président:** Sénateur Corbin, vous ne reconnaissez pas que le débat fait suite à une motion?

**Le sénateur Neiman:** C'est un exemple évident.

**Le sénateur Corbin:** Oui.

**Le sénateur Neiman:** C'en est un, mais il peut en avoir d'autres.

**Le sénateur Corbin:** Pourquoi ne précisons-nous pas qu'il s'agit des débats sur les motions, les projets de loi, et autres sujets pour lesquels traditionnellement le temps de parole n'a pas été limité. C'est la définition qui manque, à moins qu'elle ne figure ailleurs.

**Le président:** Quelqu'un souhaite-t-il ajouter quelque chose? Sénateur Barootes?

**Le sénateur Corbin:** Mais la question de fond soulevée par le sénateur Molgat est que nous ne voulons pas limiter le

[*Text*]

senators. That is the funnel matter, not the technical matter. We have to revisit that.

**The Chairman:** We would have to revisit that issue whenever it is brought up by the committee.

**Senator Barootes:** This is purely a technical change in the language. I am not debating the fundamental principle that you have raised, because we will debate that at another time, and debate it strongly, I might add. But concerning this matter, which is a matter of using the words "in a debate" in French because it is in English, surely to God that is not more than picking the fly spots out of the pepper.

**Senator Corbin:** You don't need it in French. The French is self-explanatory. That is what I have been trying to say from the first. But if you insist on putting it there for parallelism with the English for good luck, that's fine.

**Senator Barootes:** Indulge us, please.

**Senator Corbin:** I think I know a bit more about the French language than you do, and I don't say this facetiously. I am simply trying to tell you that the meaning in French is complete as it is now written.

**Senator Barootes:** But our legal French scholar says it is needed. Our table officers also say it is needed.

**Senator Corbin:** I say it is not needed, and ultimately it is senators who decide. Don't forget that.

**The Chairman:** Mr. O'Brien has something that may be of help to you.

**Mr. O'Brien:** The term "debates" has been defined in *Beauchesne's* and other authorities. In reading from citation 454 it states:

> (1) The proceedings between the rising of a Member to move a motion and the ascertainment by the Speaker of the. . .House constitute a debate, and this process affords an opportunity for, and usually involves, discussion although a decision may be reached without discussion.

**Senator Forrestall:** It may be an order but it is not a privilege.

**Senator Corbin:** What is the citation?

**Mr. O'Brien:** Citation 454(1). In paragraph (3) it states:

> Debate arises when a question has been proposed by the Speaker and before it has been fully put.

[*Traduction*]

temps de parole des autres sénateurs. C'est une question de fond, et non pas un détail technique. Il faudra revenir là-dessus.

**Le président:** Il faudra y revenir quand le Comité soulèvera la question.

**Le sénateur Barootes:** C'est une modification d'ordre purement technique. Je ne met pas en question le principe fondamental que vous avez soulevé, car nous y reviendrons une autre fois, et je pense que le débat sera vif. Mais en ce qui concerne cette modification technique, c'est-à-dire l'ajout de l'expression «dans un débat» dans la version française, pour correspondre au texte anglais, il me semble que c'est vraiment couper les cheveux en quatre.

**Le sénateur Corbin:** Ça n'est pas nécessaire en français. Le texte français est clair. C'est ce que j'essaie de vous dire depuis le début. Mais si vous tenez absolument à avoir le parallèle avec l'anglais, très bien.

**Le sénateur Barootes:** Faites-nous ce plaisir, s'il vous plaît.

**Le sénateur Corbin:** Je crois avoir un peu plus de connaissance en français que vous, et je le dis sans moquerie. J'essaie simplement de vous dire que le texte français est complet tel qu'il est.

**Le sénateur Barootes:** Mais nos conseillers juridiques francophones nous disent que l'ajout est nécessaire. Les greffiers du bureau l'estiment également.

**Le sénateur Corbin:** Je dis, moi, que ce n'est pas nécessaire, et ce sont les sénateurs qui décident. Ne l'oubliez pas.

**Le président:** M. O'Brien voudrait dire quelque chose qui pourrait être utile.

**M. O'Brien:** Le terme «débat» a été défini par *Beauchesne*, entre autres autorités. Le paragraphe 454 de *Beauchesne* dit:

> (1) Ce qui se passe entre le moment où un député se lève pour proposer une motion et celui où le président la met au voix constitue un débat; cette procédure fournit l'occasion d'une discussion et en comporte habituellement une, encore qu'une décision puisse intervenir sans cela.

**Le sénateur Forrestall:** C'est peut-être un règlement, mais ce n'est pas un privilège.

**Le sénateur Corbin:** De quel paragraphe s'agit-il?

**M. O'Brien:** Du paragraphe 454(1). À l'alinéa (3), il précise:

> Le débat commence après que le président a lu la proposition et se termine dès qu'elle a été pleinement mise au voix.

[*Text*]

The point is there has to be a motion of some sort before the house.

**Senator Molgat:** If a senator rises on Senators' Statements and another senator wants to contradict what has been said, is that not a debate?

**The Chairman:** If you read that, that would be outside that definition.

**Senator Forrestall:** I only wish to add to the clerk's observation. The only one or two grey areas are whether or not a debate could ever ensue from the raising of a point of order or whether you have to wait for a motion based upon a "Question of Privilege". The contribution to the "Question of Privilege" is not debate, the point being very clear there is absolute definition of debate and any thought otherwise simply indicates that no one has gone back to look at some of the rules.

**Senator Corbin:** Well, let us put it in the definition so that we all understand.

**Senator Forrestall:** I have no objection to that at all, although I think it is more comfortable in *Beauchesne's* and other references. You made the point earlier that if it is redundant, then why put it in. We do not need it in both places.

**Senator Corbin:** But if you circumscribe the meaning of debate strictly the way the *Beauchesne's* citation does, I have to agree that we should have it in French. But I thought you were talking about "debate" in absolute terms. It would be different in that case. Why not put it in the definitions? There is so much else in the definitions, why not add this?

**The Chairman:** Perhaps I shall ask that question after we dispose of this question.

Senator Grimard, do you wish to place your motion now? Have we had sufficient discussion?

**Senator Grimard:** Yes.

**The Chairman:** Do you wish to speak, Senator Molgat?

**Senator Molgat:** I simply wish to say that we will not object to the translation change but I want to make it very clear that that in no way implies we agree with the rules.

**The Chairman:** Yes, we understand that. Senator Grimard, your motion, please.

**Senator Grimard:** I move that we amend rule 38(2).

**The Chairman:** On page 47?

**Senator Grimard:** Yes, by changing the French version by adding the words "dans un débat". So that the sentence will read as follows:

[*Traduction*]

Cela veut donc dire qu'il y a une motion.

**Le sénateur Molgat:** Si un sénateur prend la parole dans le cadre des Déclarations de sénateurs, et qu'un autre souhaite le contredire, n'y a-t-il pas débat?

**Le président:** Pas d'après cette définition qu'on vient de nous donner.

**Le sénateur Forrestall:** Je souhaite ajouter quelque chose aux précisions du greffier. Ce qui reste peu clair, c'est de savoir s'il peut y avoir débat à la suite d'un rappel au règlement, ou s'il faut qu'il y ait une motion sur une question de privilège. La participation à la question de privilège ne constitue pas un débat. Le débat est très clairement défini, et si l'on pense le contraire c'est qu'on a de toute évidence pas étudié le Règlement.

**Le sénateur Corbin:** Et bien rédigeons une définition que tout le monde puisse comprendre.

**Le sénateur Forrestall:** Je ne prévois aucune objection, bien que je préfère le voir dans *Beauchesne* et autres ouvrages de référence. Vous avez dit plus tôt que ce n'est pas la peine de répéter deux fois la même chose.

**Le sénateur Corbin:** Si l'on limite le sens de «débat» aussi strictement que le fait *Beauchesne*, il est certain qu'il faut apporter cette précision dans la version française. Je pensais que l'on entendait «débat» au sens large. Dans ce cas, c'est autre chose. Pourquoi ne pas l'inscrire dans les définitions? Il y a déjà tant d'autre chose, pourquoi ne pas y mettre cela aussi?

**Le président:** Je soulèverai peut-être la question lorsque nous aurons réglé celle-ci.

Sénateur Grimard, voulez-vous présenter votre motion maintenant? La discussion a-t-elle assez duré?

**Le sénateur Grimard:** Oui.

**Le président:** Voulez-vous dire quelque chose, sénateur Molgat?

**Le sénateur Molgat:** Je voulais simplement préciser que nous n'avons aucune objection à cette modification dans la traduction, mais qu'il soit bien clair que cela n'entraîne nullement notre acceptation de la règle.

**Le président:** Oui, nous en sommes conscients. Sénateur Grimard, veuillez nous présenter votre motion, s'il vous plaît.

**Le sénateur Grimard:** Je propose la modification de l'article 38(2).

**Le président:** À la page 47?

**Le sénateur Grimard:** Oui, en ajoutant à la version française les mots «dans un débat». La phrase se lira donc ainsi:

[*Text*]

Le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité dans un débat.

The new words that I am suggesting to add are "dans un débat".

**The Chairman:** You have heard the motion for the amendment to the rule. Those in favour of this amendment to the rule?

**Some Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Contrary? Carried.

**Senator Corbin:** Will you come back to the inclusion of "debate" in the definitions section?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Corbin:** That would clarify the whole process.

**The Chairman:** Would you like to make that a motion, please?

**Senator Corbin:** I so move.

**The Chairman:** Thank you very much. Senator Corbin has moved that the definition of "debate" be included in the definitions section. Do I have approval for Senator Corbin's motion?

**Senator Rossiter:** May I ask a question, please?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Rossiter:** Do you mean the definition as in *Beauchesne's*?

**Senator Corbin:** Yes.

**The Chairman:** Yes, the definition as in *Beauchesne's*.

**Senator Corbin:** Yes, as read to us. Perhaps it could be repeated right now.

**The Chairman:** Yes. Mr. O'Brien, would you repeat that for the benefit of the senators? While you are looking that up, Senator Forrestall has a comment.

**Senator Forrestall:** The only comment—and the clerk and Mr. Green will be very much aware of this—is that it is not just in *Beauchesne's* that we find the motion that we need. The motion should direct the motion premature. The direction should go to the Chair and the table officers asking them to bring forward a suggestion that we might consider.

**Senator Corbin:** I withdraw my motion and accept Senator Forrestall's recommendation.

**The Chairman:** Fine. Would you repeat that again so everyone understands, please?

[*Traduction*]

Le Leader du gouvernement au Sénat et le Chef de l'opposition au Sénat ont un temps de parole illimité dans un débat.

Je propose donc d'ajouter «dans un débat».

**Le président:** Vous avez entendu la motion d'amendement. Avis favorables?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Avis contraires? La motion est adoptée.

**Le sénateur Corbin:** Reviendrons-nous à la question de la définition du terme «débat»?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Corbin:** Et cela éclaircirait toute la question.

**Le président:** Voulez-vous en faire une motion, s'il vous plaît?

**Le sénateur Corbin:** Je le propose.

**Le président:** Je vous en remercie. Le sénateur Corbin propose que le mot «débat» soit défini dans la partie des définitions. Les sénateurs acceptent-ils la motion du sénateur Corbin?

**Le sénateur Rossiter:** Puis-je poser une question?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Rossiter:** Vous voulez dire la définition telle qu'elle figure dans *Beauchesne*?

**Le sénateur Corbin:** Oui.

**Le président:** Oui, la définition de *Beauchesne*.

**Le sénateur Corbin:** Oui, celle qu'on nous a lu. Il faudrait peut-être la relire.

**Le président:** Oui. M. O'Brien, pourriez-vous la relire à l'intention des sénateurs? Pendant que vous la chercher, le sénateur Forrestall voudrait dire quelque chose.

**Le sénateur Forrestall:** Je voulais simplement dire—et le greffier M. Greene en a parfaitement conscience—que la définition que nous cherchons ne se trouve pas seulement dans *Beauchesne*. La motion me paraît prématurée. Il conviendrait plutôt de demander au greffier du Bureau, par l'entremise du président, de nous soumettre une proposition.

**Le sénateur Corbin:** Je retire ma motion et j'accepte la recommandation du sénateur Forrestall.

**Le président:** Très bien. Pouvez-vous la répéter, afin que tout le monde comprenne bien?

[*Text*]

**Senator Forrestall:** That the chairman direct the legislative counsel and others involved to prepare for the consideration of this committee an appropriate definition of "debate".

**The Chairman:** Thank you. You have heard the motion. Is it agreed?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Carried.

The next item, Senator Grimard?

**Senator Grimard:** Yes. The next item on the agenda is rule 59(2).

**The Chairman:** I wish to speak to that.

**Senator Grimard:** We may have to postpone that.

**The Chairman:** Yes. I have been asked that rule 59(2) be postponed. There are people who wish to do more work on that. We will proceed to the next item.

**Senator Grimard:** The first reason is that we have not proposed a change. That was just for discussion and our research is not finished. That is the reason.

The next item on the agenda is rule 98(5). You will have that in the English version on page 120; and in the French version on page 124.

What we are suggesting, and what I am suggesting, is that in paragraph 5 we remove rules 58(1)(e) and 59(1)(f) by 59(1)(g). But we should discuss the new rule 59(1)(g). It is not in the agenda, but the best thing to do if we want to study rule 98(5) is to put the new rule 59(1)(g) on the agenda. You will see that on page 70 of the English version.

**The Chairman:** This is also a technical issue. It is not on your agenda, but you might look at page 70 in the English text. What page is it in the French text, Senator Grimard?

**Senator Grimard:** It is page 71 in the French text.

**The Chairman:** We are at page 70 and 71 with rule 59(1)(g). I believe, Senator Grimard, you can explain the difference there with paragraph (g) and what is being proposed over the change, please?

**Senator Grimard:** The new rule 59(1)(g) covers the definition that we see concerning the committee. You have the joint committee on rule 4 paragraph (9); you also have a definition of the select committee on rule 4, paragraph (22). Those two definitions, joint and select, cover every committee. This is why we suggest a new rule 59(1)(g).

If you look at page 70, you will see under (g):

[*Traduction*]

**Le sénateur Forrestall:** Que le président demande aux conseillers législatifs et autres personnes concernées de préparer, pour soumission à ce comité, une définition du mot «débat».

**Le président:** Merci. Nous avons entendu la motion. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** La motion est adoptée.

Sénateur Grimard, quel est le point suivant?

**Le sénateur Grimard:** Le point suivant concerne l'article 59(2).

**Le président:** Je voudrais dire quelque chose là-dessus.

**Le sénateur Grimard:** Il faudra peut-être reporter la motion.

**Le président:** Oui. On m'a demandé de reporter la motion concernant l'article 59(2). Certaines personnes souhaitent l'étudier plus à fond. Passons au point suivant.

**Le sénateur Grimard:** Premièrement, nous n'avons pas proposé de changement. Nous avons un texte aux fins de discussion et nous n'avons pas terminé nos recherches.

Le point suivant à l'ordre du jour est l'article 98(5). Vous en trouverez le texte anglais à la page 120 et le texte français à la page 124.

Ce que nous proposons, et ce que je propose, c'est de remplacer, au paragraphe 5, on remplace la référence aux articles 58(1)e) et 59(1)f) par une référence à l'article 59(1)g). Mais parlons d'abord de ce nouvel article 59(1)g). Il ne figure pas à l'ordre du jour, mais il faut l'y placer si nous voulons considérer l'article 98(5). Vous le trouverez à la page 70 du texte anglais.

**Le président:** Il s'agit là aussi d'une question technique. Ça n'est pas à l'ordre du jour, mais vous le trouverez à la page 70 du texte anglais. À quelle page se trouve-t-il dans le texte français, sénateur Grimard?

**Le sénateur Grimard:** C'est à la page 71.

**Le président:** Nous sommes donc aux pages 70 et 71, pour l'article 59(1)g). Sénateur Grimard, pouvez-vous nous expliquer la différence entre l'alinéa g), que vous proposez, et le texte actuel?

**Le sénateur Grimard:** Le nouveau règlement 59(1)g) couvre la définition de «comité». Il y a une définition de «comité mixte» à l'article 4(9); il y a une définition du «comité particulier» à l'article 4(22). Ces deux définitions, pour le comité mixte et le comité particulier, couvrent tous les types de comités. C'est pourquoi nous proposons un nouvel article 59(1)g).

À la page 71, g), vous pouvez lire:

[*Text*]

(g) for the adoption of a report from any standing committee;

Our suggestion is:

(g) for the adoption of a report from any joint or select committee;

**The Chairman:** Is there further discussion?

**Senator Grimard:** I must admit that it was not on the agenda. However, it does mention rule 98(5), and if we want to amend rule 98(5) we will have to go back to a new amendment, which is rule 59(1)(g).

**The Chairman:** In fairness to the clerk, he did not quite know how many of these technical issues to put forward. Unless there is opposition from senators, perhaps we could deal with this.

Senator Molgat, do you have a comment?

**Senator Molgat:** Yes, Madam Chairman. If we were to do that, it would be in contradiction to rule 58(1)(e).

**The Chairman:** That is right, and it is another one with which we should deal.

**Senator Molgat:** I think we should look to the reason why the rules call for two days in the case of a special committee and only one day in the case of standing committees. My impression is that we have standard numbers of senators on our standing committees. They normally deal with legislation that is referred to them, and so on.

When do we use special committees? It is usually for a special case, such as a study of something. There is no rule establishing how many senators there are to be on a special committee. It could even be one, could it not, Mr. O'Brien?

**Mr. O'Brien:** I would have to check the rule, but I thought select committees are limited to 12; and select means both standing and special.

**Senator Molgat:** Do they have to be 12?

**Mr. O'Brien:** I think there is a limit.

**Senator Grimard:** With respect to a select committee?

**Senator Molgat:** Or no more than that?

**Senator Grimard:** The definition is found at rule 4(22), which states:

"select committee" means a committee composed of less than the whole body of Senators and includes both a standing committee and a special committee;

**Senator Neiman:** So there is no numerical definition or limit.

[*Traduction*]

g) l'adoption du rapport d'un comité permanent;

Nous proposons:

g) l'adoption d'un rapport d'un comité mixte ou particulier;

**Le président:** Y a-t-il des questions?

**Le sénateur Grimard:** J'avoue que cela ne figure pas à l'ordre du jour. Toutefois, comme cela touche l'article 98(5), si nous voulons modifier celui-ci, nous devons traiter d'abord ce nouvel amendement, créant l'article 59(1)g).

**Le président:** Il faut dire pour la défense du greffier, qu'il ne savait pas combien de ces amendements techniques il pouvait nous présenter. À mois que les sénateurs ne s'y opposent, nous pourrions régler cette question.

Sénateur Molgat, voulez-vous dire quelque chose?

**Le sénateur Molgat:** Oui, madame la présidente. Ce serait en contradiction avec l'article 58(1)e).

**Le président:** C'est exact, c'est effectivement un autre article que nous devrons examiner.

**Le sénateur Molgat:** Nous devrions nous demander pourquoi le règlement prévoit qu'il faut donner un avis de deux jours s'il s'agit d'un comité spécial et d'un jour seulement pour les comités permanents. J'ai l'impression que nous avons un nombre standard de sénateurs dans les comités permanents. Habituellement, ces comités n'examinent que les projets de loi qui leur sont renvoyés.

Quand avons-nous recours à des comités spéciaux? Généralement, c'est dans des cas spéciaux, par exemple lorsqu'on fait une étude sur un sujet. Aucune règle ne précise combien de sénateurs devront siéger à un comité spécial. On pourrait même concevoir un comité d'une personne, n'est-ce pas M. O'Brien?

**M. O'Brien:** Il faudrait que je vérifie, mais il me semblait que les comités particuliers pouvaient avoir un maximum de 12 membres; or, comité particulier s'entend à la fois des comités permanents et des comités spéciaux.

**Le sénateur Molgat:** Il doit y avoir 12 membres?

**M. O'Brien:** Il me semble que le nombre est limité.

**Le sénateur Grimard:** Pour les comités particuliers?

**Le sénateur Molgat:** Ou est-ce un maximum?

**Le sénateur Grimard:** La définition se trouve au paragraphe 4(22):

«comité particulier»: un comité comprenant moins que l'ensemble des sénateurs et pouvant désigner un comité permanent autant qu'un comité spécial.

**Le sénateur Neiman:** Il n'y a donc aucune limite ou définition numérique.

[*Text*]

**Senator Molgat:** I think that special committees can operate differently from standing committees. They have a special task. I think there is a reason why there has to be a little more time. They are not coming back with legislation or material that has been discussed previously in the Senate. It is a special task that they are performing. The reason there was more time given for special committees as opposed to standing committees was to give senators an opportunity to see what it is that the committee has reported.

**Senator Grimard:** I think there was an error in the agenda. Our colleagues didn't know that we were supposed to study rules 58(1)(e) and 59(1)(g). Because we have discussed rule 98(5), we are involved in those two clauses.

Unless you insist, Madam Chairman, I should not make any other proposals.

**The Chairman:** The Chair is at your direction.

**Senator Corbin:** If Senator Grimard has additional explanations, we are ready to hear him. Do you have anything else to add, senator?

**Senator Grimard:** No.

**Senator Neiman:** The proposed change—

**The Chairman:** To which rule?

**Senator Neiman:** I am looking at page 70 which concerns the adoption of a report from a standing committee. You want to change it to "joint or select committee". The select committee would include both the standing and the special committee, which is dealt with above. That would be a contradiction, then. You don't want the one day's notice under rule 58 and two day's notice under rule 59, do you, or have I missed something?

**The Chairman:** You will see under paragraph (e) on page 69 that the recommendation is to delete, Senator Neiman. It was felt that (e) is included.

**Senator Neiman:** This is to delete it entirely.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Neiman:** I missed that.

**The Chairman:** This is included in the new paragraph (g), which is down below.

**Senator Neiman:** And put them both as select and joint, is that right?

**The Chairman:** Yes.

Returning to Senator Molgat's comments, if I may, he explained why some select or joint committee should require two days and—

**Senator Molgat:** A special committee.

[*Traduction*]

**Le sénateur Molgat:** Les comités spéciaux peuvent fonctionner selon des règles distinctes des comités permanents. Ils ont une tâche spéciale. Il y a une raison s'ils doivent avoir un peu plus de temps. Ils n'examinent pas des projets ou des documents qui ont fait l'objet d'une discussion au Sénat. On leur confie une mission particulière. Il fallait prévoir plus de temps pour les comités spéciaux que pour les comités permanents afin de donner aux sénateurs l'occasion de prendre connaissance du rapport.

**Le sénateur Grimard:** Je crois que c'est une erreur à l'ordre du jour. Nos collègues ne savaient pas que nous étions censés examiner les articles 58(1)e) et 59(1)g). Comme nous avons présenté une motion pour l'article 98(5), nous sommes obligés d'aborder ces deux articles.

À moins que vous ne l'exigiez, madame la présidente, je ne présenterai pas d'autres propositions.

**Le président:** Je m'en remets à vous.

**Le sénateur Corbin:** Si le sénateur Grimard a d'autres explications à offrir, nous sommes prêts à l'entendre. Avez-vous quelque chose à ajouter, sénateur?

**Le sénateur Grimard:** Non.

**Le sénateur Neiman:** Le changement proposé . . .

**Le président:** À quel article?

**Le sénateur Neiman:** Je suis à la page 71, à propos de l'adoption d'un rapport provenant d'un comité permanent. Vous proposez comme modification «d'un comité mixte ou particulier». Le comité particulier comprendrait le comité permanent et le comité spécial, qui est couvert plus haut. Il y aurait donc une contradiction. On ne peut pas avoir un avis d'un jour aux termes de l'article 58 et de deux jours aux termes de l'article 59, n'est-ce pas? Ai-je mal compris?

**Le président:** Vous verrez à la page 70, sénateur Neiman, que l'on propose d'annuler l'alinéa e). On estime qu'il n'est pas nécessaire.

**Le sénateur Neiman:** Il serait donc entièrement éliminé.

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Neiman:** Je n'avais pas remarqué.

**Le président:** C'est couvert dans le nouvel alinéa g), plus bas.

**Le sénateur Neiman:** Qui couvrait les comités particuliers et les comités mixtes, c'est cela?

**Le président:** Oui.

Avec votre permission, j'aimerais revenir à ce que disait le sénateur Molgat. Il expliquait pourquoi certains comités mixtes ou particuliers nécessiterait un avis de deux jours et. . .

**Le sénateur Molgat:** Un comité spécial.

[*Text*]

**The Chairman:** A special, select committee of some sort. We have a bit of a conundrum here. I can appreciate why a joint committee probably requires a longer time.

Are there other comments on this matter?

**Senator Neiman:** May I suggest that we do not delete the one in rule 58(e), that we leave it there as a special committee because there seems to be a logical reason for allowing them two days. We could then change paragraph (g) to read, "any joint or standing committee".

**Senator Corbin:** What is the logical reason for two days for a special committee?

**Senator Neiman:** As Senator Molgat said, it is often a specialized study which the committee has been studying and the rest of the Senate has not had a chance to examine the material. This would give two days to look at the report. I think it makes sense to leave the special committee at two days.

**The Chairman:** Honourable senators, are we then leaving paragraph (e) on page 69, is that what I understand?

**Senator Neiman:** Yes, I would say so.

**The Chairman:** Because of Senator Molgat's intervention, we will leave paragraph (e). Is there a problem with that, Mr. O'Brien?

**Mr. O'Brien:** No.

**The Chairman:** Then, when we come down to rule 59(1)(g), if I am hearing Senator Neiman correctly, she is suggesting that it should read "for the adoption of a report from any joint or standing committee".

**Senator Barootes:** So moved.

**The Chairman:** Is it so moved?

**Senator Graham:** I wish to raise a point here. I don't know whether you are speaking to a motion by Senator Grimard in the first instance or now—

**The Chairman:** Excuse me, he did not make a motion on this.

**Senator Graham:** I am a little uncomfortable about what we are doing here. I would like to see it all in front of me. There are parts here which were not on the agenda.

**The Chairman:** Would you like more time, then, Senator Graham?

**Senator Graham:** I think we will pass these quickly at the next meeting. I want to see it in a better form, so that we all understand exactly what we are doing here.

**The Chairman:** Thank you, Senator Graham.

[*Traduction*]

**Le président:** Un comité spécial ou particulier. Il y a une complication ici. Je comprends pourquoi un comité mixte peut avoir besoin de plus de temps.

Y a-t-il d'autres observations là-dessus?

**Le sénateur Neiman:** Puis-je proposer que l'on maintienne le règlement 58(e), et le délai de deux jours pour les comités spéciaux, puisque cela semble justifié. Nous pourrions alors modifier l'alinéa g) pour dire «tout comité mixte ou permanent».

**Le sénateur Corbin:** Qu'est-ce qui justifie un avis de deux jours pour un comité spécial?

**Le sénateur Neiman:** Comme l'a dit le sénateur Molgat, ces comités entreprennent souvent des études spéciales sans que les autres sénateurs n'aient eu l'occasion d'examiner les documents. Cela leur donnerait deux jours pour prendre connaissance du rapport. Cela me paraît logique de garder un avis de deux jours pour les comités spéciaux.

**Le président:** Honorables sénateurs, nous allons donc garder l'alinéa e) à la page 70, si j'ai bien compris?

**Le sénateur Neiman:** C'est ce qu'il semble.

**Le président:** Suite à l'intervention du sénateur Molgat, nous conservons l'alinéa e). M. O'Brien, cela pose-t-il un problème?

**M. O'Brien:** Non.

**Le président:** Nous en arrivons donc à l'article 59(1)g). Si j'ai bien compris le sénateur Neiman, elle suggère que l'on dise «l'adoption d'un rapport d'un comité mixte ou permanent».

**Le sénateur Barootes:** Je le propose.

**Le président:** Avons-nous une motion?

**Le sénateur Graham:** Je voudrais préciser une chose. Je ne sais pas si nous avons une motion du sénateur Grimard ou . . .

**Le président:** Pardonnez-moi, il n'a pas présenté de motion pour cet amendement.

**Le sénateur Graham:** Cette procédure me met un peu mal à l'aise. J'aimerais avoir le texte sous les yeux. Certains amendements ne figurent pas à l'ordre du jour.

**Le président:** Vous souhaitez avoir plus de temps, sénateur Graham?

**Le sénateur Graham:** Je pense que ces motions seront adoptées très rapidement à la prochaine réunion. J'aimerais les voir mieux présentées, pour que nous sachions exactement ce que nous faisons.

**Le président:** Je vous remercie, sénateur Graham.

[*Text*]

**Senator Grimard:** The mistake, Senator Graham, is that we put on the agenda rule 98(5), and we should have had rule 58(1)(e), 59(1)(g), and then 98(5).

**Senator Rossiter:** This just occurred to me, Madam Chairman. Why do we need a definition for select committee? Special committee means select committee. Standing committee means select committee. A committee is always composed of less than the whole body of senators, unless it is a Committee of the Whole, which is a different story.

**Senator Neiman:** We have a definition of a select committee as well. I think there are some redundancies in the definitions section as well that could be looked at.

**Senator Grimard:** There are definitions (22), (25) and (26) in this regard.

**The Chairman:** Could I ask our clerk to comment on these matters?

**Senator Rossiter:** Is this something that always was, meaning that the members of the committee were selected; is that all it means?

**Senator Neiman:** It is just a generic term, that is all it is. It is broken down into two components being either a standing committee or a special committee. That is all. Select committee means either one.

**Senator Rossiter:** Why bother with it at all?

**Mr. O'Brien:** It is a common parliamentary term.

**Senator Neiman:** When we hear a word we will know what it means.

**The Chairman:** What are you suggesting for this wording? Are you suggesting "joint" or "select" or do you still want "standing" in there?

Senator Graham has asked for time. I believe that was the intent of your comment, was it not, Senator Graham?

**Senator Graham:** I want to see a more orderly presentation of what we are doing with this particular section. I am not going to quarrel at this particular point in time with what is being proposed. However, as I said, I am uncomfortable with what we are doing.

**Senator Grimard:** Perhaps there are a few other rules with which we could deal. There a few minutes left. We could discuss them, even if they are not on the agenda.

**The Chairman:** I have a list which I would recommend to the committee. I am sure that our clerk will circulate this to you shortly.

[*Traduction*]

**Le sénateur Grimard:** L'erreur, sénateur Graham, a été d'inscrire à l'ordre du jour l'article 98(5), alors que nous aurions dû avoir d'abord l'article 58(1)e), 59(1)g), et seulement après le 98(5).

**Le sénateur Rossiter:** Je viens de m'apercevoir d'une chose, madame la présidente. Pourquoi devons-nous définir le comité particulier? Comité spécial signifie comité particulier. Comité permanent signifie comité particulier. Un comité est toujours composé du nombre inférieur au nombre total des sénateurs, à moins qu'il ne s'agisse d'un comité plénier, ce qui est toute autre chose.

**Le sénateur Neiman:** Nous avons aussi la définition du comité particulier. Il me semble qu'il y a dans la partie des définitions des répétitions qu'il faudrait examiner.

**Le sénateur Grimard:** Il y a les définitions (22), (25) et (26).

**Le président:** Pourrions-nous avoir l'avis du greffier?

**Le sénateur Rossiter:** Est-ce que cela veut dire tout simplement que les membres du comité ont été choisis, sans plus?

**Le sénateur Neiman:** Ce n'est qu'un terme générique, sans plus. Il y a ensuite deux types de comité, le comité permanent ou le comité spécial. C'est tout. Comité particulier signifie l'un ou l'autre.

**Le sénateur Rossiter:** Alors pourquoi en parler?

**M. O'Brien:** C'est la terminologie parlementaire commune.

**Le sénateur Neiman:** Quand on entend un mot, on veut savoir ce qu'il veut dire.

**Le président:** Que suggérez-vous? Suggérez-vous «mixte» ou «particulier», ou souhaitez-vous garder «permanent»?

Le sénateur Graham demande un délai. C'est bien ce que vous vouliez dire, n'est-ce pas, sénateur Graham?

**Le sénateur Graham:** Je souhaite que les amendements portant sur cette partie soient mieux présentés. Je ne vais pas présenter d'objection à ce qui est proposé actuellement. Je dis simplement que je n'aime pas beaucoup cette façon de procéder.

**Le sénateur Grimard:** Il y a peut-être quelques autres articles que nous pourrions traiter. Il nous reste quelques minutes. Nous pourrions en parler, même s'ils ne figurent pas au programme.

**Le président:** J'ai une liste que je recommande au comité. Je suis certaine que le greffier vous la fera distribuer sous peu.

[*Text*]

**Senator Grimard:** For example, I suggest that we study rule 4(6), which is on page 3. I think it is purely technical.

**The Chairman:** I have a list here, Senator Grimard. First, may I deal with Senator Graham's concern about putting some of these matters off to another time? In this way, we can have a better look at them.

Additional technical rules to be considered are 4(6), 9(2), 58(1)(e), 59(1)(g), 87(1)(a),(b),(c),(e), and 124(2).

If we look at those at another time, we might make faster progress, rather than starting with them today. Does that meet with your approval, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Are there other matters that you wish to bring up this morning, honourable senators?

**Senator Barootes:** If we are acceding to the request of Senator Graham that we have a look at this matter again, could you include an instruction with regard to what was brought up by Senator Rossiter? We have so many committees that the term "select" seems to include standing committee and special committee.

**The Chairman:** It does.

**Senator Barootes:** Would it not be clearer if, instead of using the term "select", we use the definitive term either "special" or "standing" and delete the word "select" from our nomenclature altogether?

We are ending up with Committee of the Whole, joint committees, select committees, standing committees, special committees, and thank God we got rid of legislative committees. I think the select committee covers two, does it not?

**Senator Grimard:** Yes.

**Senator Barootes:** So let's name them specifically or at least look at them, because I think it is redundant.

**Senator Corbin:** Select is there to distinguish from Committee of the Whole. You have a pyramid; Committee of the Whole and select, and under select you have standing and special and then you have this other creature of joint between the two houses.

**Senator Neiman:** If you look back on page 2 you will see a definition for committee which means a Committee of the Whole a select committee or standing, special or legislative or a joint committee. Then you have a definition of Committee of the Whole after. The whole thing is very confusing. I think we could look at our definition section and make it a little more comprehensive.

[*Traduction*]

**Le sénateur Grimard:** Par exemple, je propose que nous examinions l'article 4(6), à la page 3. Il me semble être strictement technique.

**Le président:** J'ai ici une liste, sénateur Grimard. Tout d'abord, pouvons-nous parler de la demande du sénateur Graham de reporter à plus tard certaines de ces questions? Nous pourrons ainsi mieux les étudier.

Les autres articles à caractère technique qui devront être examinés sont les articles 4(6), 9(2), 58(1)e), 59(1)g), 87(1)a), b), c), e) et 124(2).

Nous avancerions peut-être plus vite en les examinant à une autre réunion au lieu de les aborder aujourd'hui. Êtes-vous d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Y a-t-il d'autres questions que vous souhaitez soulever ce matin, honorables sénateurs?

**Le sénateur Barootes:** Si à la demande du sénateur Graham nous devons revenir sur ces questions, pourriez-vous nous donner des instructions à propos de ce qu'a signalé le sénateur Rossiter? Il y a tant de comités que l'adjectif «particulier» semble inclure les comités permanents et les comités spéciaux.

**Le président:** C'est le cas.

**Le sénateur Barootes:** Tout ne serait-il pas plus clair si, au lieu de parler de comité «particulier», nous parlions de comité «spécial» ou «permanent», et renoncions entièrement à l'adjectif «particulier»?

Nous avons un comité plénier, des comités mixtes, des comités particuliers, des comités permanents, des comités spéciaux, et Dieu merci nous nous sommes débarrassés des comités législatifs. Il me semble que le comité particulier regroupe deux types de comité, n'est-ce pas?

**Le sénateur Grimard:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** Alors appelons-les par leur nom, parce que cela me semble superflu.

**Le sénateur Corbin:** On parle de comité particulier pour faire la distinction avec le comité plénier. C'est une pyramide. Il y a le comité plénier et le comité particulier. Au-dessous, se situent le comité permanent et le comité spécial et puis il y a cet être hybride, le comité mixte des deux Chambres.

**Le sénateur Neiman:** À la page 2, à la définition du mot «comité», on mentionne le comité plénier, le comité particulier, qui peut être permanent, spécial ou législatif, et le comité mixte. On définit ensuite le comité plénier. Tout cela est très confus. Je pense qu'il faudrait revoir la partie des définitions et la resserrer un peu.

[*Text*]

**Mr. O'Brien:** We do use the word "select" committee in our rules. For example, the Leader of the Government and Leader of the Opposition are members of all select committees, which means all committees.

**Senator Neiman:** You might consider removing definition number 2 which is for "committee"—it does nothing—and then have the individual definitions for "Committee of the Whole", "select committee" and what have you. Take that one out.

**The Chairman:** Our instructions to the clerk and whoever he wants to pull around him are to look at these definitions of committees. As soon as you have them sorted out to your satisfaction, circulate them to the members. I would not wait for next week.

**Senator Neiman:** While you are doing it I would very much recommend that you put all the definitions together. Get this definition section properly compartmentalized. It is all over the place. Committees are one, two, then something else, then they are over here with standing committees on page 26. Let's get all the definitions together. I do not think alphabetical order makes sense. It should be by subject.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

**M. O'Brien:** Nous parlons de comité «particulier» dans le règlement. Par exemple, le leader du gouvernement et le Chef de l'opposition sont membres de tous les comités particuliers, c'est-à-dire de tous les comités.

**Le sénateur Neiman:** On pourrait envisager d'éliminer la définition numéro 2, c'est-à-dire la définition de «comité»—qui est inutile—et de définir individuellement le comité plénier, le comité particulier, et ainsi de suite.

**Le président:** Nous demandons donc au greffier, avec les collaborateurs qu'il se choisira, d'examiner les définitions des comités. Dès que vous aurez trouvé une solution satisfaisante à vos yeux, vous la distribuerez à tous les membres du comité. N'attendez pas la semaine prochaine.

**Le sénateur Neiman:** Et pendant que vous y êtes, je vous recommande vivement de rassembler toutes les définitions. Il serait bon d'avoir une section «définitions» bien délimitée. Il y a en a partout. Les comités sont une chose, deux, puis autre chose. Et puis on retrouve des comités permanents à la page 26. Rassemblons toutes ces définitions. Il serait plus logique de les organiser par sujet qu'en ordre alphabétique.

La séance est levée.

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post
Port payé Postage paid
Poste-lettre Lettermail
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

A1
2 39
295





Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Standing Senate Committee on*

# Privileges, Standing Rules and Orders

*(formerly Standing Rules and Orders)*

*Chairman:*
The Honourable BRENDA M. ROBERTSON

Thursday, June 11, 1992

**Issue No. 6**

**Sixth proceedings on:**

Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87 (1)(*f*)

28204—1

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité sénatorial permanent des*

# Privilèges, du règlement et de la procédure

*(auparavant Règlement et procédure)*

*Président:*
L'honorable BRENDA M. ROBERTSON

Le jeudi 11 juin 1992

**Fascicule nº 6**

**Sixième fascicule concernant:**

Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87 (1)(*f*)

THE COMMITTEE ON PRIVILEGES, STANDING RULES AND ORDERS

The Honourable Brenda Robertson, *Chairman*

The Honourable Senators:

| | |
|---|---|
| Balfour | Kenny |
| Bonnell | Kinsella |
| Comeau | Lewis |
| Corbin | Molson |
| Doyle | *Murray |
| *Frith (or Molgat | (or Lynch-Staunton) |
| Ottenheimer | Neiman |
| Graham | Robertson |
| Grimard | Rossiter |

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Kinsella substituted for that of the Honourable Senator Forrestall (June 8, 1992).

The name of the Honourable Senator Balfour for that of the Honourable Senator Rossiter (June 8, 1992).

The name of the Honourable Senator Comeau substituted for that of the Honourable Senator Cogger (June 10, 1992).

The name of the Honourable Senator Rossiter for that of the Honourable Senator Teed (June 10, 1992).

The name of the Honourable Senator Ottenheimer substituted for that of the Honourable Senator Barootes (June 11, 1992).

LE COMITÉ DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE

*Président:* L'honorable Brenda Robertson

Les honorables sénateurs:

| | |
|---|---|
| Balfour | Kenny |
| Bonnell | Kinsella |
| Comeau | Lewis |
| Corbin | Molson |
| Doyle | *Murray |
| *Frith (or Molgat) | (or Lynch-Staunton) |
| Ottenheimer | Neiman |
| Graham | Robertson |
| Grimard | Rossiter |

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Kinsella substitué à celui de l'honorable sénateur Forrestall (8 juin 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Balfour substitué à celui de l'honorable sénateur Rossiter (8 juin 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Comeau substitué à celui de l'honorable sénateur Cogger (10 juin 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Rossiter substitué à celui de l'honorable sénateur Teed (10 juin 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Ottenheimer substitué à celui de l'honorable sénateur Barootes (11 juin 1992).

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

## ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Rules of the Senate of Canada:*

Rule 87(1) The standing committees shall be as follows:

(*f*) The Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered

(i) on its own initiative to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate;

(ii) upon a reference from the Senate, to examine and, if required, report on any question of privilege;

(iii) to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait du *Règlement du Sénat du Canada:*

87(1) Les comités permanents sont les suivants:

(*f*) Le Comité des privilèges, du règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à:

i) proposer périodiquement au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement;

ii) examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et à en faire rapport au besoin;

iii) étudier les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 11, 1992
(6)

[*Text*]

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:10 a.m., the Chairman, the Honourable Senator Robertson, presiding.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Bonnell, Comeau, Corbin, Doyle, Graham, Grimard, Kinsella, Lewis, Molgat, Neiman, Ottenheimer, Robertson and Rossiter (13).

*Other Senators present:* The Honourable Senator Olson.

*In attendance:* The Official Reports of the Senate.

It was agreed, that the Chairman be authorized to present a budget for $3,000 to the Internal Economy, Budgets and Administration Committee.

The Committee resumed consideration of its review of the Rules of the Senate, in accordance with Rule 87(1)(f).

It was agreed that consideration of Rule 29(4) and the proposed definition of the term "debate" be postponed until the opinions requested from the Law Clerk have been received.

It was agreed that, with regard to the proposed reorganization of the definition section of the Rules, that the list be alphabetical in both the English and French sections, with cross-references to the other official language being provided.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 4(6) be amended by adding at the end of the rule "or Senators acting for these senators".

After debate,
It was agreed that the amendment be adopted in principle but that the proposed wording of the French version be re-examined by professional translators.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 9(2) be amended as follows:

That the present rule 9(2) be deleted and the following be substituted therefor:

"(2) During any sitting of the Senate, when a Senator draws the attention of the Senate to the possible lack of quorum, the Speaker:

(a) shall cause the Senators who may be in the adjoining rooms to be summoned; and

(b) if no quorum is seen within five minutes, shall order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than fifteen minutes."

## PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 11 JUIN 1992
(6)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 h 10, sous la présidence de l'honorable sénateur Robertson (président).

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Bonnell, Comeau, Corbin, Doyle, Graham, Grimard, Kinsella, Lewis, Molgat, Neiman, Ottenheimer, Robertson et Rossiter (13).

*Autre sénateur présent:* L'honorable sénateur Olson.

*Présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Il est convenu, que le président soit autorisé à présenter un budget de 3 000 $ au Comité de la régie interne, des budgets et de l'administration.

Le Comité reprend son étude du Règlement du Sénat, conformément à l'article 87(1)*f*) du Règlement.

Il est convenu que l'étude de l'article 29(4) du Règlement et la définition proposée du terme «débat» soit retardée jusqu'à ce que les opinions demandées au Secrétaire légiste aient été reçues.

Il est convenu que, en ce qui concerne la réorganisation proposée de l'article définition du Règlement, que la liste soit alphabétique tant dans les articles en anglais qu'en français, avec renvoi à l'autre langue officielle.

L'honorable sénateur Grimard propose, que l'article 4(6) du Règlement soit modifié en ajoutant à la fin de l'article «ou sénateurs agissant pour ces sénateurs».

Après débat, il est convenu que la modification soit adoptée en principe mais que le libellé proposé de la version française soit réexaminé par des traducteurs professionnels.

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 9(2) du Règlement soit modifié comme suit:

Que le présent article 9(2) soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Au cours d'une séance du Sénat, lorsqu'un sénateur attire l'attention du Sénat sur l'absence possible de quorum, le Président:

a) convoque les sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines; et

b) en cas d'absence de quorum dans les cinq minutes, ordonne que le timbre appelle les sénateurs pendant au plus quinze minutes.»

After debate, and
The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 58(1)(e) be amended as follows:

That the present rule 58(1)(e) be deleted and the following substituted therefor:

"(e) for the adoption of the report of a special or special joint committee;"

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 58(1)*e*) du Règlement soit modifié comme suit:

Que le présent article 58(1)*e*) soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«(e) pour l'adoption du rapport d'un Comité spécial ou d'un Comité mixte spécial;»

After debate, and
The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

It was agreed that the Honourable Senator Corbin prepare a proposed amendment to provide for two days notice for the adoption of a report by a Standing Committee with respect to a special study.

Il est convenu que l'honorable sénateur Corbin prépare un projet de modification qui prévoit deux jours de préavis pour l'adoption d'un rapport par un Comité permanent concernant une étude spéciale.

The Honourable Senator Grimard move, that Rule 59(1)(g) be deleted and the following substituted therefor:

"(g) for the adoption of a report from any standing joint or standing committee;"

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 59(1)*g*) du Règlement soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«(g) pour l'adoption d'un rapport de tout Comité mixte permanent ou Comité permanent;»

After debate, and
The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

At 12:20 p.m. the Committee suspended its sitting.

À 12 h 20, le Comité suspend sa séance.

At 12:35 p.m. the Committee resumed its sitting.

À 12 h 35, le Comité reprend sa séance.

The Honourable Senator Grimard moved that Rules 87(1)(a),(b),(c), and (e) be deleted.

L'honorable sénateur Grimard propose que les articles 87(1)*a*), *b*) *c*) et *e*) soient supprimés.

After debate,
It was agreed that staff prepare a report on the background of why the House of Commons have deleted from their Standing Orders references to these joint Committees and how, at the present time, are the Library of Parliament, the Restaurant and the Printing Operations being managed. It was also agreed that the report refer to the proposed creation of a Joint Committee on Parliament previously discussed in past sessions.

Après débat il est convenu que le personnel prépare un rapport sur la raison pour laquelle la Chambre des communes a supprimé de son Règlement les références à ces Comités mixtes et comment, à l'heure actuelle, la Bibliothèque du Parlement, le restaurant et les opérations d'impression sont gérés. Il est aussi convenu que le rapport fasse référence à la création proposée d'un Comité mixte sur le Parlement dont il a déjà été question au cours de sessions précédentes.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 98(5) be amended by substituting "Rule 58(1)(g)" for "Rule 58(1)(f)".

L'honorable sénateur Grimard propose, que l'article 98(5) du Règlement soit modifié en remplaçant «Article 58(1)*g*)» par «Article 58(1)*f*) du Règlement».

After debate, and
The question being put on the motion it was—
Resolved in the affirmative.

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 124 be amended by adding the following new sub-section:

"(2) Messages received rom the House of Commons shall be read by the Speaker at the next opportunity"; and

by renumbering the first part of the Rule accordingly.

L'honorable sénateur Grimard propose, que l'article 124 soit modifié en ajoutant le nouveau paragraphe suivant:

«(2) Les messages reçues de la Chambre des communes sont lus par le Président à la première occasion»; et

en renumérotant la première partie du Règlement en conséquence.

After debate, and—
The question being put on the motion, it was—
Resolved in the affirmative.

At 1:05 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

À 13 h 05, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*ATTESTÉ:*

*Le greffier du Comité*
Gary O'Brien
*Clerk of the Committee*

## EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 11, 1992

[*Text*]

The Standing Committee on Standing Rules and Orders met this day at 11:00 a.m. to review the Senate Rules, pursuant to Rule 87(1)(f).

**Senator Brenda H. Robertson** (*Chairman*) in the Chair.

**The Chairman:** Honourable senators, I gather that one or two of our colleagues are still in the Committee on Internal Economy. They should be along shortly. It is past the hour so we should start. Mr. Gary O'Brien has distributed a new revised memorandum to you which would replace the ones in your offices. There is very little change in it. Is there anything you want to say on the revised company copy that you sent out?

**Mr. Gary O'Brien, Clerk of the Committee:** Not really, honourable senators. Item no. 3 is a better translation of the term "debate". Some errors that were noticed have been corrected.

**The Chairman:** I think you will find it pretty much the same in content as the one that was circulated to your offices.

The first item on the agenda this morning is the approval of the budget. You will notice that the budget is very small. It is $3,000, just enough for some lunches over the year. We may have to revise this later on if we decide that this committee wants staff or other additional support. For the time being we are proposing that a budget of $3,000 be approved to be presented to the Committee on Internal Economy.

**Senator Kinsella:** I move the adoption of the budget as presented.

**The Chairman:** Thank you, Senator Kinsella. Is there any discussion?

**Senator Corbin:** Just as a comment, the budget is slightly higher than in the past but I guess the prices have increased.

**The Chairman:** That may be the reason. Mr. O'Brien would probably confirm that. Is the budget agreed upon?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** If we need more, we will make another submission.

The second item on your agenda are the items from the June 4th meeting. You will remember that the first item, rule 4 (23) on page 7, was agreed as amended.

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 11 juin 1992

[*Traduction*]

Le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 heures pour examiner le Règlement du Sénat, conformément à l'article 87(1)*f*) du Règlement.

**Le sénateur Brenda H. Robertson** (*présidente*) occupe le fauteuil.

**La présidente:** Honorables sénateurs, je crois qu'un ou deux de nos collègues sont encore au Comité de la régie interne. Ils devraient se joindre à nous bientôt. Comme il est 11 heures passées, nous devrions commencer. M. Gary O'Brien vous a distribué un nouveau mémorandum qui remplace les précédents. Il comporte très peu de changements. Avez-vous quelque chose à dire au sujet du texte révisé qui l'accompagne?

**M. Gary O'Brien, greffier du Comité:** Pas vraiment, sénateurs. Le troisième point porte sur la traduction du mot «débat». On a corrigé certaines erreurs qui avaient été constatées.

**La présidente:** Vous constaterez sans doute qu'il n'y a pas beaucoup de changements par rapport au document qui a été envoyé à votre bureau.

La première question à l'ordre du jour ce matin est l'approbation du budget. Vous remarquerez que le budget est très limité. Il est de 3 000 $, juste assez pour nous payer quelques déjeuners au cours de l'année. Nous devrons peut-être le réviser plus tard si nous décidons d'embaucher du personnel supplémentaire. Pour le moment, nous proposons qu'un budget de 3 000 $ soit approuvé et présenté au Comité de la régie interne.

**Le sénateur Kinsella:** Je propose l'adoption du budget présenté.

**La présidente:** Merci, sénateur Kinsella. Quelqu'un veut-il en discuter?

**Le sénateur Corbin:** Une simple observation. Le budget est légèrement plus élevé que par le passé, mais je suppose que les prix ont augmenté.

**La présidente:** C'est sans doute la raison. M. O'Brien pourra sans doute le confirmer. Le budget est-il adopté?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Si nous avons besoin de plus d'argent, nous soumettrons un autre budget.

La deuxième question à l'ordre du jour découle de la réunion du 4 juin. Comme vous vous en souviendrez, nous avions adopté, tel que modifié, l'article 4(23), page 7.

[*Text*]

The second item, rule 18 (3), was postponed because of the intervention, I believe, of Senator Molgat that this related to the authority of the Speaker. I believe, Senator Molgat, that you wanted this discussed later on with the more substantive issues. So this item will remain postponed today.

The third item from last week, rule 23 (6) on page 30, was agreed to.

With respect to rule 29 (4) on page 42, you had asked for an opinion from the law clerk. The request went to the law clerk. He regrets he cannot be here this morning and has not had time to thoroughly investigate our request so he has asked for time. We will have to leave that until Mr. du Plessis is with us next week.

**Senator Corbin:** As an observation or suggestion, whichever you like, in the past the law clerk was generally present at these committee meetings. Should an invitation not be extended to him? That would lessen the chance of delays for opinions. If he is here he can, many times, give us opinions on the spot and we all save time.

**The Chairman:** Senator Corbin, I issued a general invitation to him to attend all meetings. He is out of town today and tomorrow, otherwise he would be here this morning.

**Senator Corbin:** He has a standing invitation?

**The Chairman:** Yes.

**Senator Graham:** That was with regard to the explanation of what "for all purposes" means?

**The Chairman:** That is right, yes. Let us look at rule 29 (1) and 29 (3) while we are here in our books. We had asked for his interpretation of those, so we will leave those two items until Mr. du Plessis returns.

The fifth item is rule 38 (2). It was generally agreed upon, but a definition was requested for the term "debate", and again you wanted Mr. du Plessis's appraisal and comments on this issue. So we will have to wait for that one until Mr. du Plessis returns.

**Senator Corbin:** You told us earlier that some change had been made to the French. Could we be told what the change is?

**The Chairman:** I will ask the clerk to identify those changes for you, Senator Corbin.

**Monsieur Gary O'Brien, greffier du Comité:** Sur ma note d'information après les définitions des autorités.

**Senator Corbin:** Just a minute. You are quoting from the revised memorandum.

**Mr. O'Brien:** Yes, senator.

[*Traduction*]

Pour ce qui est de l'article 18(3), son examen a été remis parce que le sénateur Molgat, je crois, a fait valoir qu'il se rapportait au pouvoir du président du Sénat. Sénateur Molgat, je crois que vous vouliez discuter de cette question plus tard avec les questions de fond. Nous n'en discuterons donc pas aujourd'hui.

En troisième lieu, l'article 23(6), page 30, a été adopté.

En ce qui concerne l'article 29(4), page 42, vous aviez demandé l'opinion du légiste parlementaire. La demande a été transmise à ce dernier. Il s'est excusé de ne pas pouvoir venir ce matin et de ne pas avoir eu le temps d'examiner la question. Il nous demande donc un délai supplémentaire. Nous devrons laisser cette question de côté jusqu'à ce que M. du Plessis puisse se joindre à nous, la semaine prochaine.

**Le sénateur Corbin:** Si je puis faire une observation ou une suggestion, par le passé, le légiste assistait généralement à ces réunions du Comité. Ne faudrait-il pas l'inviter à le faire? Cela réduirait le risque de retards. S'il est là, il peut souvent nous donner son avis immédiatement et nous permettre de gagner du temps.

**La présidente:** Sénateur Corbin, je l'ai invité à assister à toutes nos réunions. Il ne sera pas de retour à Ottawa avant après-demain, sans quoi il serait ici ce matin.

**Le sénateur Corbin:** Il a reçu une invitation permanente?

**La présidente:** Oui.

**Le sénateur Graham:** Il s'agissait de savoir ce que signifie l'expression «en bonne et due forme»?

**La présidente:** En effet. Pendant que nous y sommes, prenons les articles 29(1) et 29(3). Nous avions demandé à M. du Plessis son interprétation de ces paragraphes et nous allons donc les laisser de côté jusqu'à son retour.

En cinquième lieu, nous avons le paragraphe 38(2). Nous étions généralement d'accord, mais nous avions demandé la définition du mot «débat» et, là encore, vous souhaitiez avoir l'avis de M. du Plessis. Nous devrons donc également attendre son retour.

**Le sénateur Corbin:** Vous nous avez dit tout à l'heure que certains changements avaient été apportés à la version française. Pourriez-vous nous dire de quels changements il s'agit?

**La présidente:** Je vais demander au greffier de vous l'indiquer, sénateur Corbin.

**Mr. Gary O'Brien, Clerk of the Committee:** In my briefing note after the definitions used by authorities.

**Le sénateur Corbin:** Un instant. Vous citez la version révisée du mémorandum.

**M. O'Brien:** Oui, sénateur.

[*Text*]

**Senator Corbin:** What page? These things are not numbered.

**Mr. O'Brien:** It is the next briefing note following the budget application.

Le texte français?

**M. O'Brien:** Le texte français, je m'excuse, la dernière définition n'était pas bien faite. Nous avons demandé à la traductrice de nous donner une autre définition et c'est cela que nous avons reçu.

**Le sénateur Corbin:** C'est laquelle ça? Vous dites la dernière.

**M. O'Brien:** Dans l'autre note d'information que j'ai fait circuler aux sénateurs.

**Le sénateur Corbin:** Oui, je l'ai la note d'information qu'on a reçu, il y a deux pages et un paragraphe qui concerne cela. Il y a des paragraphes qui sont numérotés. Pouvez-vous me donner la référence spécifique aux changements dont vous parlez.

**M. O'Brien:** Malheureusement, je n'ai pas l'autre définition devant moi mais, si je me souviens, ce sont les trois dernières lignes qui n'étaient pas bien traduites. La nouvelle définition du mot "débat", se lit comme suit:

> Les délibérations qui se déroulent entre le moment où un sénateur se lève pour proposer une motion, une interpellation ou l'étude d'un rapport d'un comité . . .

C'est ici que cela change, et je cite:

> . . . et le moment où le Président met la question aux voix ou constate qu'aucun autre sénateur ne demande de participer à la discussion concernant l'interpellation ou l'étude du rapport de comité.

Ce sont les trois dernières lignes qui ont été changées.

**Le sénateur Corbin:** Je réserve mes commentaires pour plus tard. J'avais étudié le texte original mais, là, c'est tout changé encore une fois.

**Le sénateur Molgat:** Est-ce là le seul changement entre ce que nous avons reçu le 9, et ce qu'on nous a donné reçu ce matin?

**M. O'Brien:** Oui, ce sont les seuls changements dans cette note d'information.

**Le sénateur Molgat:** Je vous remercie.

**Le sénateur Corbin:** Les personnes qui sont responsables de ces traductions, sont-elles familières avec le langage parlementaire? C'est généralement le français qui souffre au niveau de la qualité. Qu'est ce qui se passe au juste?

Nous avons eu un problème majeur hier soir au comité des Transports, il a fallu que l'on retourne un texte trois fois de suite. Je m'excuse de déroger à la discussion, mais il a fallu

[*Traduction*]

**Le sénateur Corbin:** Quelle page? Ces pages ne sont pas numérotées.

**M. O'Brien:** Il s'agit de la note d'information suivant la demande de budget.

The French text?

**Mr. O'Brien:** The French text. Excuse me, the last definition was not properly done. We asked the translator to give us another definition, and that is what we received.

**Senator Corbin:** Which one is that? You said the last one.

**Mr. O'Brien:** In the other briefing note which I circulated among the senators.

**Senator Corbin:** Yes, I have the briefing note that we received. There are two pages and a paragraph concerning that. There are numbered paragraphs. Can you give me the specific reference to the changes you are talking about.

**Mr. O'Brien:** Unfortunately, I do not have the other definition before me, but if I remember correctly, it was the last three lines that were not properly translated. The new definition of the word «debate» reads as follows:

> The proceedings between the rising of a Senator to move a motion, an inquiry or consideration of a Committee report . . .

Here is where it changes, and I quote:

> . . . and the ascertainment by the Chair of either the decision of the Senate on the question or the fact that no other Senator wishes to participate in the discussion of the inquiry or consideration of the Committee report.

It is the last three lines that were changed.

**Senator Corbin:** I reserve my comments for later. I studied the original text, but everything has been changed once again.

**Senator Molgat:** Is that the only change between what we received on the 9th and what we were given this morning?

**Mr. O'Brien:** Yes, those are the only changes in this briefing note.

**Senator Molgat:** Thank you.

**Senator Corbin:** Are the persons responsible for these translations familiar with parliamentary language? It is generally the quality of the French that suffers. What happens exactly?

We had a major problem last night in the Transport Committee. We had to return a text three times in a row. I apologize for straying from the topic, but we had to return the text

[*Text*]

retourner le texte trois fois de suite et ce qui est revenu est presque aussi pire que ce qui avait été fait la première fois.

**M. O'Brien:** Oui, je suis d'accord sénateur Corbin. Normalement, c'est une traductrice du secrétariat d'État qui travaille avec nous au Comité des privilèges, du règlement et de la procédure.

Dans ce cas précis, je ne sais pas ce qui est arrivé mais si j'ai été bien informé, ce n'est pas elle qui a traduit cette définition particulière. Lorsqu'elle a fait une révision de cette définition-là, elle nous en a donné une autre définition.

**Le sénateur Corbin:** Je vous remercie.

**Senator Molgat:** Were we waiting for something on this item from Mr. du Plessis, or was it from the clerk of our committee? It seems to me that we have in our documents quite a lengthy and good report on this matter.

**The Chairman:** Yes, we do have a document that was prepared by the clerk. I believe, Gary, that Mr. du Plessis was wanting to look at this also, was he not?

**Mr. O'Brien:** I think the motion reads that the law clerk and table officers should look at it.

**The Chairman:** Yes, I believe so. In the note I received from Mr. du Plessis he mentioned this matter of the "debate".

The next item on the agenda is item 6, left over from last week, which is rule 59 (2) on page 71. As I mentioned last week, there had been a request for a postponement of this particular issue and that request for postponement is still in place. Some of our senators want to look at this further, so we will leave it and postpone it.

The last item left over from last week is No. 7, rule 98(5) on page 120. There was a request for a new definition section. You will see in the material that you received from the clerk that there has been a realignment of rule number 4 in the definition section. You have your new definition section. I don't know whether or not you have had an opportunity to look at. Senator Grimard, I know you have. Would you like to comment on this, please?

**Senator Grimard:** With respect to the new definition section, you will notice that there is absolutely no change. All the paragraphs of rule 4 are included in that new section. What has changed is the title.

As an example, if we look at those changes, item 2, you have bills and petitions. That means that two paragraphs of rule 4 are included.

In paragraph 3 of the new recommendation, you have committees. Then you have six definitions of different committees. What I want you to know is that there are no changes,

[*Traduction*]

three times in a row, and what came back was almost as bad as what had been done the first time.

**Mr. O'Brien:** Yes, I agree with Senator Corbin. We usually have a translator from the Department of the Secretary of State working with us at the Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.

In this specific case, I do not know what happened, but, if I was correctly informed, she did not translate this particular definition. When she revised the definition, she gave us another definition.

**Senator Corbin:** Thank you.

**Le sénateur Molgat:** Attendions-nous l'opinion de M. du Plessis ou celle du greffier de notre comité? J'ai l'impression que nous avons, dans nos documents, un rapport assez long et assez satisfaisant sur cette question.

**La présidente:** Oui, nous avons un document que le greffier a préparé. Gary, je crois que M. du Plessis voulait également examiner cette question, n'est-ce pas?

**M. O'Brien:** La motion demande, je crois, que le légiste et les services du greffier l'examinent.

**La présidente:** Oui, je le crois aussi. Dans la note que j'ai reçue de M. du Plessis, il était question de la définition du mot «débat».

Nous en sommes à l'article 6 de l'ordre du jour, qui avait été remis la semaine dernière. Il s'agit de l'article 59(2) du Règlement, page 71. Comme je l'ai dit la semaine dernière, on a demandé que cette question soit différée et cette demande tient toujours. Certains sénateurs veulent l'examiner de plus près. Nous allons donc la laisser de côté.

La septième question, que nous avions également reportée la semaine dernière, est l'article 98(5), page 120. On a demandé une nouvelle section de la définition. Vous constaterez, dans le document qui vous a été distribué par le greffier, que l'article 4, dans la section de la définition, a été remanié. Vous avez la nouvelle définition. J'ignore si vous avez eu l'occasion de l'examiner. Je sais que le sénateur Grimard l'a fait. Voudriez-vous nous en parler?

**Le sénateur Grimard:** En ce qui concerne la nouvelle section de la définition, vous constaterez qu'elle ne présente aucun changement. Tous les paragraphes de l'article 4 y sont inclus. La seule chose qui change, c'est le titre.

Par exemple, si vous examinez ces changements, l'article 2 concerne les projets de loi et les pétitions. Cela veut dire que deux paragraphes de l'article 4 ont été joints en un seul.

Le nouveau paragraphe 3 porte sur les comités. On y donne la définition de six comités différents. Je tiens à souligner qu'il n'y a pas de changement et pas de définition supplémen-

[*Text*]

and no more definitions have been added. They are exactly the same, with the exception that they are under 13 different paragraphs.

**Senator Molgat:** Now that we are getting into the meat of the matter, because of a comment made by Senator Barootes, following my comment last week, I said that I did not want any inference that we agreed with the rules. I want to make that caveat again very clearly. We do not agree with the way the rules were brought in. We do not agree with the thrust of the rules. We believe that they were brought in referring to an incident that lasted a very few months in a Senate that had lasted 123 years at that point, and that they are an over-reaction to a very brief period in the history of the Senate. They go against the real concept of the Senate.

I want to make it clear that our participation in the committee and our being here in no way detracts from these basic objections. I do not want it to be said later that "Well, you have agreed to come and therefore in some way you have given legitimacy to the rules."

I make that caveat very clear. I will not repeat it again, but when we get into these major concerns I will have something further to say at that point.

**The Chairman:** Senator Molgat, we understand your position, and the minutes will record what you have said.

**Senator Corbin:** I think Senator Grimard has misled us, but not deliberately. I am not laying an accusation. He said the only changes were to the titles. The major change is that the English titles appear to be in alphabetical order. Is that a fact?

**The Chairman:** Yes, that is a fact.

**Senator Corbin:** Although in the case of number 4, (l) comes before (i). Is that an error in the intent?

**The Chairman:** It is not an error. It is not the intent. They were supposed to be in alphabetical order.

**Senator Corbin:** That is what I wanted to ascertain.

Cependant, madame la présidente, le Français n'est pas du tout en ordre alphabétique, ce qui fait du texte français un texte subalterne par rapport au texte anglais. Si on veut établir un ordre alphabétique en Anglais, il faudrait le faire en Français aussi.

Il me semble que c'est une question qui se tient sur son mérite et qui ne requiert pas d'autres discussions. Ce que l'on fait pour l'un doit s'appliquer à l'autre également, autrement, ça serait présumer que c'est l'Anglais qui domine dans nos textes et que le Français, c'est secondaire. Il n'y a aucun ordre alphabétique dans les titres français.

Je demande que le texte français se tiennent sur son mérite et qu'on établisse également pour les titres un ordre alphabétique dans la langue française.

[*Traduction*]

taires. La teneur est exactement la même, sauf que vous avez 13 alinéas différents.

**Le sénateur Molgat:** Nous en arrivons au noeud du problème étant donné la remarque faite par le sénateur Barootes lorsque j'ai dit, la semaine dernière, qu'il ne fallait pas conclure que nous approuvions le Règlement. Je tiens à émettre de nouveau cette réserve. Nous n'acceptons pas la façon dont le Règlement nous a été soumis. Nous n'acceptons pas sa portée. À notre avis, cela fait suite à un incident qui a duré seulement quelques mois dans un Sénat qui existait depuis 123 ans. Un bref épisode de l'histoire du Sénat a donc déclenché une réaction excessive. Cela va à l'encontre du principe du Sénat.

Je tiens à bien préciser que notre participation au Comité et notre présence ici ne changent rien à ces objections. Je ne voudrais pas qu'on dise plus tard qu'en acceptant de venir j'ai contribué à légitimiser le Règlement.

Je tiens à ce que ce soit bien clair. Je ne le répéterai pas, mais lorsque nous aborderons ces questions, j'aurai quelque chose à ajouter.

**La présidente:** Sénateur Molgat, nous comprenons votre position et les procès-verbaux en témoigneront.

**Le sénateur Corbin:** Je pense que le sénateur Grimard nous a induits en erreur, mais pas de propos délibéré. Je ne l'accuse aucunement. Il a dit que seuls les titres avaient changé. Le principal changement est que les titres anglais sont dans l'ordre alphabétique. Est-ce vrai?

**La présidente:** Oui, c'est vrai.

**Le sénateur Corbin:** Mais dans le cas de l'article 4,(1) vient avant *i*). S'agit-il d'une erreur?

**La présidente:** Ce n'est pas une erreur. Les titres sont censés être dans l'ordre alphabétique.

**Le sénateur Corbin:** Je voulais m'en assurer.

However, Madam Chairman, the French is not at all in alphabetical order, which makes the French text subordinate to the English text. If we want to establish an alphabetical order in English, it should also be done in French.

It seems to me that this is a matter that stands on its merits and which requires no other discussion. What was done for the one must apply for the other as well. Otherwise, that would be presuming that the English dominates in our texts and that the French is secondary. There is no alphabetical order in the French heading.

I ask that the French text stand on its merits and that the headings also be arranged in alphabetical order in the French.

[*Text*]

**Le sénateur Grimard:** Je comprends parfaitement l'argumentation du sénateur Corbin. Si on se réfère au texte français des anciennes lois et également au texte français des nouvelles lois, on réalise que dans ces deux textes-là, l'ancien et le nouveau texte de langue française, ne sont pas par ordre alphabétique.

A moins mon point de vue, c'est excessivement difficile d'avoir un texte où les titres sont par ordre alphabétique en français et en anglais. Souvent, madame la présidente, lorsqu'on a des projets de loi qui sont devant nous, on constate aussi qu'il y a une différence dans les paragraphes français et anglais.

Je me souviens entre autre d'une loi, je ne peux pas l'identifier, ou le paragraphe "A" en Anglais, n'était pas la traduction du paragraghe "A" en Français, parce que si on veux suivre la liste alphabétique, "A" anglais, ne peut pas devenir le "A" français, ou "B" anglais ne peut pas devenir le "B" français. Je comprends les remarques du sénateur Corbin.

Il y a un choix à faire, à mon point de vue, hormis d'être un polyglotte extraordinaire, soit de faire le texte alphabétique en Français et l'Anglais suivra par ordre non alphabétique ou encore faire le texte alphabétique en Anglais et avec la conséquence, peut-être malheureuse, que le texte alphabétique français ne peut pas être fait comme celui en Anglais.

Ce sont les remarques que j'ai à faire. On renconte cela dans les lois qui sont présentées devant nous continuellement. Regardez les lois et vous verrez que le paragraphes "A" en Anglais n'est pas le paragraphe "A" en Français.

**Le sénateur Molgat:** Je me demande si nous ne pourrions pas régler la question d'une façon assez facile et de faire les deux en ordre alphabétique selon la langue. Ensuite, là ou il n'y a pas concordance, par exemple, la question de comités, il n'y a pas de problème, ils auront tous les deux "C". Là où il n'y a pas de concordance, qu'on mette dans le texte anglais, "see French" tel et tel article, et, vice versa dans le texte français, mettre "voir les texte anglais", tel et tel article.

Il y aurait très facilement une façon pour tout sénateur qui veut se servir de l'une ou l'autre version, de pouvoir vérifier et nous aurions alors une façon facile de le faire. Il n'y a pas de doute que quelqu'un qui veut travailler en Français et qui arrive à ces définitions-là et qui voit le texte français, a de la difficulté à trouver les titres puisqu'ils sont répartis d'une façon disparate.

**The Chairman:** Thank you Senator Molgat. That is a good suggestion of cross-referencing.

**Le sénateur Ottenheimer:** Madame la présidente, j'appuie complètement ce que le sénateur Molgat à dit. En faisant cela

[*Traduction*]

**Senator Grimard:** I perfectly understand Senator Corbin's argument. If we refer to the French text of former statutes and to the French text of new statutes, we realize that, in those two texts, the former and the new text of the French version are not in alphabetical order.

In my view, it is extremely difficult to have a text in which the titles are in alphabetical order in French and in English. Often, Madam Chairman, when we have bills before us, we also see that there is a difference in the French and English paragraphs.

I remember, in particular, one statute—I cannot identify it—in which paragraph A in English was not the translation of paragraph A in French, because if we want to follow the alphabetical list, A in English cannot become A in French, and B in English cannot become B in French. I understand Senator Corbin's remarks.

In my view, you have to choose, unless you are an extraordinary polyglot, either to produce an alphabetical text in French, and have the English follow in non-alphabetical order, or produce an alphabetical text in English, with the perhaps unfortunate consequence that the French text cannot be in alphabetical order like the English text.

Those are the remarks I had to make. We continually encounter that in the statutes presented to us. Look at the statutes and you will see that paragraphs A in English are not paragraphs A in French.

**Senator Molgat:** I wonder whether we could not resolve the question fairly easily and produce the two in alphabetical order according to the language. Then, where the two do not concord, on the question of committees, for example, there would be no problem; they would both have «C». Where the two do not concord, you could put «see such and such a section in the French» in the English text and vice versa in the French text; that is, «voir tel ou tel article dans le texte anglais».

That would be a very easy way for any senator wishing to use both versions to be able to check, and we would thus have an easy way of doing so. It is definitely true that someone who wishes to work in French and who comes upon these definitions and who sees the French text has trouble finding the headings since they are scattered throughout the text.

**La présidente:** Merci, sénateur Molgat. C'est une bonne suggestion.

**Senator Ottenheimer:** Madam Chairman, I completely support what Senator Molgat has said. In doing that, you will

[*Text*]

vous allez donner plus à l'égalité des deux langues officielles et aussi faciliter la comparaison entre le texte français et le texte anglais.

**Le sénateur Kinsella:** Madame la présidente, je suis complètement d'accord avec les commentaires des deux sénateurs qui ont parlé avant moi.

**The Chairman:** Is that a satisfactory solution?

**Senator Corbin:** No, I beg to disagree with everyone on that.

**Senator Ottenheimer:** How could you disagree with that?

**Le sénateur Corbin:** Le français doit se tenir sur ses deux pieds, ne pas être subalterne à un ordre qui nous est imposé par le texte anglais. Je regrette, honorables sénateurs.

Sénateur, je travaille en Français, quelqu'un fait un appel au Règlement, si je veux employer la langue anglaise, c'est mon affaire. Personne ne me forcera à le faire. Mais si je travaille en langue française, si je veux trouver rapidement une référence dans ma langue, il me semble que la logique c'est que j'examine les choses dans un ordre alphabétique.

À l'heure actuelle, si je veux me référer au texte français, il n'y a aucun ordre alphabétique, cela veut dire qu'il faut que je commence par le numéro un, le numéro deux, le numéro trois et que je tourne les feuilles et, pour trouver "écrit", il faut que j'aille au dernier paragraphe. Ce n'est pas logique cette façon de procéder, ce n'est pas rationnel.

Le sénateur Grimard se plaint du fait qu'il n'y a pas parallélisme absolu entre les textes législatifs et les projets de loi pour la raison suivante:

C'est qu'au ministère de la Justice maintenant il y a une équipe française qui rédige les projets de loi en Français. Il y a des équipes françaises et des équipes anglaises. Quand chacun a terminé son travail, l'Anglais dans le génie de sa langue et le français dans le génie de sa langue, là ils comparent pour s'assurer que les deux textes disent la même chose. Mais l'ordre est différent pour la raison qu'ils respectent le génie de la langue française.

**The Chairman:** I think there is some misunderstanding here, but Senator Molgat will try again, I guess.

**Le sénateur Molgat:** Cela a été bien expliqué. Je propose que l'on ait le texte anglais en ordre alphabétique, le texte français en ordre alphabétique aussi et que pour faciliter la compréhension, là où il n'y a pas concordance immédiate, on indique dans le texte anglais si la règle française est la suivante et dans le texte français, voir le règlement untel et untel. Alors ce serait en ordre alphabétique en Français et en Anglais mais où les deux ne sont pas en relation immédiate, on pourrait aller de l'un à l'autre avec cette note.

[*Traduction*]

give both official languages greater equality and facilitate comparison between the English and French texts.

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, I completely agree with the comments of the two senators who have spoken before me.

**La présidente:** Cette solution vous paraît-elle satisfaisante?

**Le sénateur Corbin:** Non, je ne suis pas d'accord avec les autres sur ce point.

**Le sénateur Ottenheimer:** Comment pouvez-vous?

**Senator Corbin:** The French must stand on and not be arranged in an order imposed by the English text. I am sorry, senators.

Senator, I work in French. If someone rises on a point of order, and if I want to use the English language, that is my business. No one will force me to do so. But if I work in French, and if I want to find a reference quickly in my own language, it seems to me that I should logically be able to examine things in alphabetical order.

At present, if I want to refer to the French text, there is no alphabetical order. That means I have to start with number 1, number 2, number 3, and that I have to turn the pages and, to find «écrit», I have to go to the last paragraph. That manner of proceeding is not logical; it is not rational.

Senator Grimard complains that there is no absolute parallelism between the legislative text and bills for the following reasons:

There is currently a French team which drafts bills in French at the Department of Justice. There are French teams and English teams. When one has completed its work, the English in the spirit of the English language and the French in the spirit of the French language, they compare the two to ensure that the texts say the same thing, but the order is different because they write in the spirit of the French language.

**La présidente:** Je crois qu'il y a un léger malentendu, mais le sénateur Molgat va sans doute renouveler ses explications.

**Senator Molgat:** That was well explained: I propose we have the English text in alphabetical order, the French text in alphabetical order as well, and that, to make them easier to understand, where there is no immediate concordance, that it be indicated in the English text whether the French text is the following, and the French text, to see such and such a rule. So it would be in alphabetical order in French and in English, but where the two are not immediately related, there could be a note referring the reader from one to the other.

[*Text*]

**Le sénateur Corbin:** Je n'avais pas saisi ça, sénateur Molgat, je m'excuse pour mon commentaire préliminaire mais je pense que mes propos ont renforcé ce que vous avez proposé.

**The Chairman:** Is that satisfactory, honourable senators?

**Le sénateur Kinsella:** Je comprends l'explication du sénateur Molgat. Je lui donne mon appui. C'est très pratique.

**Le sénateur Molgat:** En fait, madame le président, on pourrait suivre ce système pour tous les règlements. Là où pour une raison ou une autre, le règlement n'est pas sur la même page ou il n'y a pas de concordance, que l'on fasse cette note et que partout dans le Règlement, il serait très facile d'aller d'une langue à l'autre pour vérifier un projet de loi.

**The Chairman:** Our clerk is taking notes on all of these matters and he will follow your instructions. So that will be corrected to your satisfaction, Senator Corbin.

**Senator Corbin:** Fine.

**The Chairman:** Next is No. 7, concerning rule 98(5).

**Senator Molgat:** Before we leave this matter I presume that we will not go over the headings at this time in detail. I have not had a chance to check them all. I notice, for example, that No. 1 is marked "adjournment", yet when I look at the old rules I do not find "adjournment". I should like to be able to have that clarified.

As I had indicated to you in our private conversations, in our private group we had taken the rules and started at No. 1 and gone all the way through, so we will have a number of comments to make under the item of "Definitions" when we come to that.

**The Chairman:** Senator Molgat, perhaps it would be helpful to the committee if our clerk explained to us how he made these groupings and found new titles for them. That might be helpful. I don't know whether or not you have a cross reference in the old rules to old section four.

**Senator Grimard:** If I understand correctly, Senator Molgat said that "adjournment" is a new text. I don't think that is the case. You have the question of adjournment in rule 4(16).

**The Chairman:** Let us turn to rule 4 while we are talking about this replacement of the item.

**Senator Grimard:** If I understand correctly, Senator Molgat said that it was a new definition. It is not a new definition. Rule 4(16), contains a definition of "adjournment".

**Senator Molgat:** Thank you, Senator Grimard. I now find it. But when I went to rule 4, I looked for (a). I did not see a

[*Traduction*]

**Senator Corbin:** I did not understand that, Senator Molgat. I apologize for my preliminary comment, but I believe that my remarks reinforced what you proposed.

**La présidente:** Êtes-vous satisfaits, honorables sénateurs?

**Senator Kinsella:** I understand, Senator Molgat's explanation. I give him my support. That is very practical.

**Senator Molgat:** In fact, Madam Chairman, we could follow this system for all the rules. Where for one reason or another, rules are not on the same page or there is no concordance, let us include this note so that it is very easy to go from one language to the other in the rules in order to verify a bill.

**La présidente:** Notre greffier prend note de toutes ces questions et il suivra vos instructions. Ce sera donc corrigé à votre satifaction, sénateur Corbin.

**Le sénateur Corbin:** Très bien.

**La présidente:** Nous en arrivons au septième point concernant l'article 98(5) du Règlement.

**Le sénateur Molgat:** Avant de passer à autre chose, je suppose que nous n'allons pas examiner les titres en détail pour le moment. Je n'ai pas eu le temps de les vérifier tous. Je remarque, par exemple, que l'article 1 s'intitule «ajournement» alors que, dans l'ancien Règlement, je ne trouve pas ce terme. Il faudrait que je vérifie.

Comme je vous l'ai dit quand j'en ai discuté avec vous, notre petit groupe a examiné le Règlement en commençant par l'article 1. Nous aurons donc plusieurs commentaires à faire à propos des «définitions», lorsque nous y arriverons.

**La présidente:** Sénateur Molgat, peut-être serait-il utile que le greffier nous explique comment il a regroupé ces dispositions sous de nouveaux titres. Cela pourrait nous éclairer. Je ne sais pas si, dans l'ancien Règlement, il y a un renvoi à l'article 4.

**Le sénateur Grimard:** Si j'ai bien compris, le sénateur Molgat dit que le texte concernant l'ajournement est nouveau. Je ne crois pas que ce soit le cas. La question de l'ajournement fait l'objet de l'article 4(16).

**La présidente:** Pendant que nous y sommes, prenons l'article 4.

**Le sénateur Grimard:** Si j'ai bien compris, le sénateur Molgat a dit qu'il s'agissait d'une nouvelle définition. Il n'en est rien. L'article 4(16) du Règlement contient une définition du mot «ajournement».

**Le sénateur Molgat:** Merci, sénateur Grimard. Je viens de la trouver. Mais quand j'ai examiné l'article 4, je cherchais le

[*Text*]

paragraph (a) but I found paragraph (b) to be the first item. Now that you explain it, yes, I see it.

**Mr. O'Brien:** Following Senator Neiman's suggestion to try to group things, I tried to use key words. I tried to group under related categories.

**The Chairman:** I have checked them over and I know that Senator Grimard checked them over. I did not find any omissions, but perhaps I was not seeing quite correctly. If you find omissions, please tell me. I am sure that they are all included in this revised order.

This brings us to your revised No. 4, the definition section. On this particular item of No. 7 that brings us to rule 4(3) in your new agenda. This is where we got into the debate the last week on committees and wanting to put all of the definitions of committees all together so that we could better relate to rules 98(5), 58(1), 59(1) and 59 (1)(g). If you remember that discussion from last week, the committee seemed to be scattered.

Under rule 4(3) you have your definitions. With those before you perhaps we could then look at rule 98(5) on page 120 to see if it now meets with your approval. I should like to have debate on it before we have a motion.

Senator Grimard, would you like to explain the proposed change again, please?

**Senator Grimard:** Regarding rule 98(5), with your permission I should like to report it to the new item, which I will call 5(a). If we look at rule 98(5) we want to replace a paragraph by rule 59(1)(g). If you notice in that third item, it is the fourth rule 59(g). It is better if we study rule 59(1)(g) before we study rule 88(5). I suggest that we start with the new item at paragraph one, rule 4(6). In due time I will suggest that between paragraphs 5 and 6 we study rule 98(5) and you will understand better. Because if we study rule 98(5) now we have to study rule 59(1)(g), which we will study later.

**The Chairman:** All right.

**Senator Grimard:** If you agree, I will start to explain the new items and will start with rule 4(6), which is found on page 3 in French and English in what I call the black book.

**The Chairman:** All right. Can everyone find that?

**Senator Grimard:** I will not propose anything; I will just explain it and then we can discuss it. If we agree, I will then put forward a proposition.

Concerning rule 4(6), we suggest to add at the end of the present rule—and I don't think there was a change from the

[*Traduction*]

paragraphe *a*). Je n'ai pas de paragraphe *a*), mais j'ai trouvé le paragraphe *b*) en première place. Vos explications m'ont permis de comprendre.

**M. O'Brien:** Suite à la suggestion du sénateur Neiman d'essayer de regrouper les divers éléments, je me suis efforcé d'employer des mots clés. J'ai essayé de regrouper les diverses notions dans des catégories connexes.

**La présidente:** J'ai vérifié et je sais que le sénateur Grimard en a fait autant. Je n'ai constaté aucune omission, mais peut-être n'ai-je pas bien vu. Si vous constatez des omissions, veuillez me les signaler. Je suis certaine qu'elles sont toutes incluses dans cette version révisée du Règlement.

Cela m'amène à l'article 4 révisé, la section de la définition. L'article 7 de l'ordre du jour de la semaine dernière nous amène à l'article 4(3) qui est inscrit dans votre nouvel ordre du jour. La semaine dernière, nous avons eu une discussion au sujet des comités et nous voulions regrouper toutes les définitions des comités afin de mieux pouvoir les relier aux articles 98(5), 58(1), 59(1) et 59(1)*g*) du Règlement. Vous vous souviendrez peut-être que les avis semblaient très partagés.

L'article 4(3) donne les définitions. Peut-être pourriez-vous vous reporter à l'article 98(5), page 120, pour voir si cela vous satisfait. Je voudrais que nous en discutions avant d'adopter une motion.

Sénateur Grimard, voudriez-vous nous expliquer de nouveau le changement proposé?

**Le sénateur Grimard:** En ce qui concerne l'article 98(5), je voudrais le relier à la nouvelle disposition que j'appellerait 5*a*). Nous voulons remplacer un paragraphe de l'article 98(5) par l'alinéa 59(1)*g*). Il s'agit, en fait, du quatrième article 59*g*). Il vaudrait mieux étudier l'article 59(1)*g*) avant l'article 88(5). Je suggère de commencer par le nouvel article, au paragraphe un, article 4(6). Entre le paragraphe 5 et le paragraphe 6, nous pourrions étudier l'article 98(5), ce qui vous permettra de mieux comprendre. En effet, si nous commençons par l'article 98(5), nous devrons étudier l'article 59(1)*g*), que nous examinerons plus tard.

**La présidente:** Très bien.

**Le sénateur Grimard:** Si vous êtes d'accord, je vais commencer par vous expliquer les nouvelles dispositions et nous commencerons par l'article 4(6), qui figure à la page 3 de la version française et la version anglaise de ce que j'appelle le livre noir.

**La présidente:** Très bien. Tout le monde l'a trouvé?

**Le sénateur Grimard:** Je ne proposerai rien; je vais simplement expliquer ce qu'il en est et nous pourrons en discuter. Si nous sommes d'accord, je proposerai alors une motion.

En ce qui concerne l'article 4(6), nous suggérons d'ajouter à la fin du texte actuel—et je ne pense pas qu'il y ait eu de

[*Text*]

previous rule—the following words: "or senators acting for these senators".

We are suggesting this amendment so that the rule will conform with rule 4(4) and 4(5), where we have the same wording. For example, if you take rule 4(4), there is a definition of the "Government Leader in the Senate".

At the end there are the words "or a Senator acting for that Senator". The same thing applies to rule 4(5) at the end. We think it is logical for the two deputy leaders to have the same privilege or opportunity to be replaced by senators acting for them. That is why we suggest we add those words.

**The Chairman:** Are there any comments on that particular amendment?

**Senator Neiman:** It seems logical.

**Senator Lewis:** Should it be "these" or "those".

**Senator Neiman:** We said "that" senator in the singular so maybe you want "those" senators.

**Senator Kinsella:** One of the more experienced colleagues explained to me the method by which an acting senator is designated for purposes of the chamber. I know how it works in a committee; a form is signed by the whip. Is there a similar form or certificate? How is one designated for purposes of the chamber?

**Senator Neiman:** It is informal. They wag their finger.

**Senator Grimard:** There is no procedure now. There is no paper to sign or no paper to show. This is exactly the same definition that has existed for years and years. The deputy leader or leader just has to say, "Today I assign senator so and so to replace me."

**Senator Corbin:** Does he have to notify the other party of the change?

**Senator Neiman:** No.

**Senator Corbin:** So in the absence of the leadership any senator could jump into that seat and say, "I am acting", whether he has the blessing of the leader or not, but that is a party matter.

**The Chairman:** That would come through a message from the leader or deputy leader to the chamber. It would seem to be an appropriate and courteous way of doing it.

**Senator Corbin:** So in the absence of Senator Lynch-Staunton or Senator Murray, one or the other has designated someone else, and they or whomever has been appointed would advise us that they are acting. Is that the idea?

[*Traduction*]

changement par rapport à la version précédente—les mots suivants: «ou les sénateurs qui agissent en leur nom».

Nous proposons cet amendement afin que ce paragraphe soit conforme au paragraphe 4(4) et 4(5) où figure le même libellé. Par exemple, si vous prenez le paragraphe 4(4), vous y avez la définition du «leader du gouvernement au Sénat».

Ce paragraphe se termine par les mots «ou un sénateur qui agit en son nom». Vous avez la même chose à la fin du paragraphe 4(5). Nous croyons logique que les deux leaders adjoints puissent également se faire remplacer par des sénateurs qui agiront en leur nom. Voilà pourquoi nous proposons d'ajouter ces mots.

**La présidente:** Avez-vous des commentaires à faire au sujet de cette modification?

**Le sénateur Neiman:** Cela semble logique.

**Le sénateur Lewis:** Faudrait-il dire «these» ou «those».

**Le sénateur Neiman:** Comme nous disons «that», au singulier, peut-être faudrait-il mettre «those» au pluriel.

**Le sénateur Kinsella:** L'un de mes collègues plus expérimentés pourrait peut-être m'expliquer comment on désigne un sénateur suppléant pour la Chambre. Je sais comment on procède pour les comités; le whip signe un formulaire. Existe-t-il un formulaire ou un certificat du même genre? Comment procède-t-on pour la Chambre?

**Le sénateur Neiman:** Il n'y a pas de règle. On se contente d'agiter la main.

**Le sénateur Grimard:** Il n'y a pas de règle pour le moment. Il n'y a aucun papier à signer ou à montrer. Cette définition n'a pas changé d'un iota depuis des années. Il suffit au leader adjoint ou au leader de dire qu'aujourd'hui il charge le sénateur Untel de le remplacer.

**Le sénateur Corbin:** Doit-il en avertir l'autre partie?

**Le sénateur Neiman:** Non.

**Le sénateur Corbin:** Par conséquent, en l'absence du leader, n'importe quel sénateur pourrait se précipiter à sa place en disant qu'il le remplace, que le leader soit d'accord ou non, mais ce sera un problème à résoudre au sein du parti.

**La présidente:** Le leader ou le leader adjoint adresserait un message à la Chambre. Ce serait la façon la plus courtoise de procéder.

**Le sénateur Corbin:** Par conséquent, si le sénateur Lynch-Staunton ou le sénateur Murray s'absente, il désigne quelqu'un d'autre et ce remplaçant nous en informera. Ai-je bien compris?

[*Text*]

**The Chairman:** I would think so, or a note to your leader. It seems to me it would be a courtesy that would be extended

**Senator Lewis:** It has worked for 123 years, so why fix it?

**The Chairman:** Is there any more discussion on this proposed amendment before Senator Grimard puts the motion?

**Senator Corbin:** If it has an impact on the other rules we will discuss should we not look at the total package before we adopt it?

**Senator Neiman:** It does not have an impact, as it is something we are tidying up.

**Senator Corbin:** He said there was a sequence, that we should look at this first.

**Senator Grimard:** No. The sequence was for rule 98(5). If we want to amend rule 98(5), we will be obliged to first study rule 59(1)(g).

I move that rule 4(6) be amended at the end by adding the words "or Senators acting for those Senators". In French it will be add. . .

. . . ou les sénateurs qui agissent en leur nom.

**The Chairman:** You have heard the motion, honourable senators. Do I have agreement?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Le sénateur Corbin:** Voulez-vous répéter le texte français?

**Le sénateur Grimard:** Alors le sénateur Corbin veut que je répète le texte français. La proposition c'est que l'on ajoute à la fin du paragraphe 4(6) les mots suivants: "ou les sénateurs qui agissent en leur nom", ce qui est la traduction de l'Anglais.

"or Senators acting for those Senators".

Parce que, en leur nom, on peut parler de deux députés leaders, si c'était seulement un, on aurait dit en son nom, c'est pourquoi on ajoute en leur nom.

**Le sénateur Corbin:** Pourquoi est-ce qu'on ne dit pas "ou leur substitut"?

**The Chairman:** Senator Corbin, are you satisfied?

**Le sénateur Corbin:** Ce que je dis c'est qu'au lieu de broder tout un bout de phrase ou pour exprimer une idée, il y a un mot qui existe en français pour dire la même chose, c'est le mot "substitut".

I suggest we leave that in the hands of the professional translators. I don't want to delay things.

**Le sénateur Grimard:** Si je peux faire une suggestion, sénateur Corbin, si on emploie les mêmes mots, c'est parce qu'actuellement, on pourrait peut-être faire une traduction

[*Traduction*]

**La présidente:** Probablement, ou une note sera envoyée à votre leader. C'est une simple question de courtoisie.

**Le sénateur Lewis:** Cela marche bien depuis 123 ans, alors pourquoi vouloir changer les choses?

**La présidente:** Voulez-vous discuter encore de ce changement avant que le sénateur Grimard ne propose la motion?

**Le sénateur Corbin:** S'il se répercute sur les autres articles dont nous allons discuter, ne faudrait-il pas examiner l'ensemble des propositions avant de l'adopter?

**Le sénateur Neiman:** Cela n'aura aucune répercussion, car il s'agit de faire simplement un peu de ménage.

**Le sénateur Corbin:** Le sénateur a dit qu'il y avait une suite logique et que nous devrions commencer par cet article.

**Le sénateur Grimard:** Non. La suite logique concernait l'article 98(5). Si nous voulons modifier l'article 98(5), nous allons devoir commencer par étudier l'article 59(1)*g*).

Je propose que l'on ajoute, à la fin du paragraphe 4(6), de la version anglaise, les mots suivants: «or Senators acting for those Senators». Dans la version française, il s'agit d'ajouter. . .

. . .ou les sénateurs qui agissent en leur nom.

**La présidente:** Vous avez entendu la motion. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Senator Corbin:** Would you repeat the French text?

**Senator Grimard:** So Senator Corbin wants me to repeat the French text. The proposal is that the following words be added to the end of rule 4(6): «ou les sénateurs qui agissent en leur nom», which is the translation of the English.

«or Senators actings for those Senators».

Because in saying «en leur nom», you could be talking about two House leaders. If there is only one, they would have said «en son nom». That is why «en leur nom» was added.

**Senator Corbin:** Why do we not say «ou leur substitut»?

**La présidente:** Sénateur Corbin, êtes-vous satisfait?

**Senator Corbin:** What I am saying is that, instead of stringing out a sentence in order to express an idea, there is a word that exists in the French to say the same thing, and that is the word «substitut».

Je propose que nous laissions cela aux traducteurs professionnels. Je ne voudrais pas retarder les choses.

**Senator Grimard:** If I could make a suggestion, Senator Corbin, we use the same words because we could perhaps make a translation later. If you read rule 4 concerning the

[*Text*]

plus tard, si on lit en Français l'article(4) concernant le leader du gouvernement, vous avez à la fin les mots le sénateur qui agit en son nom. Cela existe et existait avant, non seulement avec le nouveau Règlement mais aussi avec l'ex-Règlement. La même chose s'applique au paragraphe 5. C'est pourquoi on a dans le paragraphe 6, gardé les mêmes mots français et anglais. Je pense qu'il serait mal venu de déjà changer une traduction du paragraphe 4, c'est-à-dire de la règle 4(6) alors que 4(4) et 4(5) ont les mêmes mots.

Je suis d'accord avec vous qu'un jour ou l'autre il va peut-être falloir penser à une traduction adéquate mais pour le moment je verrais mal que pour un article, on fasse une traduction qui n'existera pas dans les autres articles dont je viens de parler.

**Le sénateur Corbin:** Je vois que vous êtes pour le parallélisme absolu. Ça ne veut pas dire que parce que le Français était inélégant dans le passé qu'il faut le maintenir. Je suggère tout simplement que les professionnels de la langue réexaminent cette version française.

**Le sénateur Grimard:** Je n'ai pas d'objection.

**Le sénateur Corbin:** On adopte le principe mais pour ce qui est de la forme finale du Français, je demande que ce soit réexaminé.

**The Chairman:** Thank you, Senator Corbin. I am sure that the clerk will have that appraised for you. The next item under the new items on your agenda is number 2, rule 9.

**Senator Grimard:** Madam Chairman, in rule 9(2) we propose that we interchange subparagraph (a) of the present rule and put it as subparagraph (b) and put subparagraph (b) as paragraph (a). That is the only change. I must admit that if you read the proposed change there is a mistake. Proposed rule 9(2)(a) says "shall cause". It should not be "shall cause" but "shall summon" the senators.

We proposed that change because under the present rule if there is no quorum the Speaker asks for the bells to ring to call in the senators and to summon the senators who may be in adjoining rooms. Given the experience that most of you have had in the Senate you will realize that most of the time, say 95 per cent of the time, there will be enough senators in the adjoining rooms to form a quorum. Why we suggest that the bell not ring immediately is that 25 senators have offices in the Victoria Building. If the bell rings when a senator is in one of those offices, he or she has to run. However, if it is possible for the Speaker to have a quorum by asking only those senators who are in adjoining rooms, that will save a lot of time. We propose that change and if it is accepted, perhaps we could discuss the apprehension of Senator Doody which appears in the comments on page 13. Madam Chairman, those are the comments that I have in suggesting those amendments.

[*Traduction*]

government leader in French, you have at the end the words «le Sénateur qui agit en son nom». That exists and existed before, not only with the new rules, but also with the former rules. The same thing applies to paragraph 5. That is why we kept the same English and French words in paragraph 6. I think it would be inappropriate to change the translation of rule 4, that is to say rule 4(6), when 4(4) and 4(5) contain the same words.

I agree with you that we will perhaps have to think of an adequate translation one day or another, but for the moment I find it hard to see how, for one rule, we can provide a translation that will not exist in the other rules which I have just mentioned.

**Senator Corbin:** I see you are in favour of absolute parallelism. That does not mean, since the French was inelegant in the past, it now has to be maintained. I am simply suggesting that the language professionals re-examine this French version.

**Senator Grimard:** I have no objection.

**Senator Corbin:** We adopt the principle, but I ask that the final form of the French be re-examined.

**La présidente:** Merci, sénateur Corbin. Le greffier va certainement faire examiner cela. La question suivante, qui figure dans les nouveaux articles à l'ordre du jour, est l'article 9.

**Le sénateur Grimard:** Madame la présidente, à l'article 9(2) nous proposons de faire de l'alinéa *a*) du Règlement actuel l'alinéa *b*) et vice et versa. C'est le seul changement proposé. Je reconnais qu'il contient une erreur. Dans la version anglaise de l'alinéa 9(2)*a*) on peut lire: «shall cause». Il faudrait que ce soit «shall summon».

Nous avons proposé ce changement parce que, selon les dispositions actuelles, en l'absence de quorum, le président ordonne que le timbre d'appel sonne et que les sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines soient convoqués. La plupart d'entre vous ont pu constater que, la majeure partie du temps, disons 95 p. 100, il y a suffisamment de sénateurs dans les salles voisines pour constituer un quorum. Si nous proposons que le timbre ne sonne pas immédiatement, c'est parce que 25 sénateurs ont leurs bureaux dans l'édifice Victoria. Si le timbre sonne pendant qu'un sénateur se trouve dans l'un de ces bureaux, il est obligé de courir. Toutefois, si le président peut avoir le quorum en convoquant seulement les sénateurs qui se trouvent dans les salles voisines, cela permettra d'épargner beaucoup de temps. Nous proposons ce changement et, s'il est accepté, nous pourrions peut-être discuter des commentaires du sénateur Doody qui figurent

[*Text*]

**The Chairman:** Thank you, Senator Grimard. The amendment reverses the order of subparagraphs (a) and (b) to read in a logical order that the Speaker would follow. Is there any further discussion about subparagraphs (a) and (b) before we talk about Senator Doody's comment?

**Senator Molgat:** If I understood the change proposed by Senator Grimard to subparagraph (a), it would remove the word "cause" and substitute "summon". It would then read "shall summon the Senators who may be in the adjoining rooms to be summoned."

**Senator Grimard:** I understand. I must admit that I am not an expert in English. Do you like the word "cause"?

**Senator Molgat:** We can't use the word "summon" twice.

**Senator Grimard:** This is the wording that is in the present rule, and that is why I used it. The present rule states "summon the Senators who may be in the adjoining rooms." If you wish to suggest another word, I have no objection.

**Senator Doyle:** Subparagraph (a) could simply state "shall summon the Senators who may be in the adjoining rooms" period. Take off a few words rather than put more in.

**Senator Kinsella:** I wish to speak against that amendment for the following reasons. If that change is made, it is left to the Speaker to do the summoning, whereas what is provided here seems to capture the reality that the Speaker is obligated to cause the summoning of the senators. In other words, he will send pages or clerks. The Speaker cannot rise from his or her chair. The English as written captures what is required.

**Senator Molgat:** I agree with Senator Kinsella. Furthermore, I would resist having a phrase saying that the Speaker "shall summon" anyone. It seems to me to be a very authoritative approach.

**The Chairman:** Are all senators satisfied with the (a) part as proposed, which will state "shall cause the Senators who may be in the adjoining rooms to be summoned; and"?

**Senator Neiman:** Madam Chairman, I would like to propose an amendment to the (b) part of the rule which states "if no quorum is seen within five minutes, shall order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than ten minutes or an additional ten minutes." In other words, the total time remains fifteen minutes, but it gives five minutes to call them from the adjoining rooms and then the bells could ring.

[*Traduction*]

à la page 13. Madame la présidente, voilà tout ce que j'avais à dire au sujet de ces amendements.

**La présidente:** Merci, sénateur Grimard. Cet amendement inverse l'ordre des alinéas *a*) et *b*) afin de suivre l'ordre logique selon lequel le président procéderait. Voulez-vous discuter davantage des alinéas *a*) et *b*) avant que nous ne parlions des commentaires du sénateur Doody?

**Le sénateur Molgat:** Si j'ai bien compris le changement que le sénateur Grimard propose d'apporter à l'alinéa *a*), il remplacerait le mot «cause» par «summon». Nous aurions donc, dans la version anglaise: «shall summon the Senators who may be in the adjoining rooms to be summoned».

**Le sénateur Grimard:** Je comprends. Je reconnais que je ne suis pas un expert de la langue anglaise. Aimez-vous le mot «cause»?

**Le sénateur Molgat:** Nous ne pouvons pas utiliser deux fois le mot «summon».

**Le sénateur Grimard:** C'est le libellé du Règlement actuel, et c'est pourquoi je l'ai employé. Dans le Règlement actuel il est dit: «summon the Senators who may be in the adjoining rooms». Si vous voulez suggérer un autre mot, je n'y vois pas d'objection.

**Le sénateur Doyle:** On pourrait simplement dire à l'alinéa *a*): «shall summon the Senators who may be in the adjoining rooms» un point c'est tout. Supprimez quelques mots au lieu d'en ajouter.

**Le sénateur Kinsella:** Je m'oppose à cet amendement pour les raisons suivantes. Si vous apportez ce changement, c'est au président de décider de convoquer ou non les sénateurs, alors que le texte qui figure ici reflète mieux la réalité, à savoir que le président est obligé de convoquer les sénateurs. Autrement dit, il va envoyer des pages ou des greffiers. Le président ne peut pas se lever de son fauteuil. La version anglaise actuelle est plus conforme à la réalité.

**Le sénateur Molgat:** Je suis d'accord avec le sénateur Kinsella. De plus, j'hésiterais à dire que le président doit convoquer qui que ce soit. Ce ton me semble très autoritaire.

**La présidente:** Tous les sénateurs sont-ils satisfaits de l'alinéa *a*) proposé où il est dit: «shall cause the Senators who may be in the adjoining rooms to be summoned; and»?

**Le sénateur Neiman:** Madame la présidente, je voudrais proposer un amendement à l'alinéa *b*) qui porte que: «ordonne, si le quorum n'est pas atteint, que le timbre d'appel sonne durant 15 minutes au maximum pour convoquer les sénateurs». Autrement dit, la durée totale reste de 15 minutes, mais cela laisse cinq minutes pour convoquer les sénateurs qui se trouvent dans les salles voisines, après quoi le timbre peut

[*Text*]

There might be a quorum within the five-minute period and the bells would not have to be rung.

**Senator Grimard:** That suggestion answers the apprehension of Senator Doody when he asked, how long will the Speaker be obliged to summons senators in the adjoining room?

**The Chairman:** If I may take off my chair hat for a moment, those of us who live in the Victoria Building might have difficulty getting over in 10 minutes. Some days it can be a real problem. When the bell rings, we would have to have 15 or 20 minutes to get over.

**Senator Neiman:** Put it at 15 minutes, I have no problem with that, but give five minutes only on the first portion.

**The Chairman:** Perhaps you could you read that again.

**Senator Neiman:** "If no quorum is seen within five minutes, shall order the bells to call in the Senators, to be sounded for not more than fifteen minutes."

**The Chairman:** Are there any other comments? If there is general agreement, perhaps a motion could be moved.

**Senator Grimard:** I move to amend rule 9(2) which will read as follows:

> (2) During any sitting of the Senate, when a Senator draws the attention of the Senate to the possible lack of quorum, the Speaker:
>
> (a) shall cause the Senators who may be in the adjoining rooms to be summoned; and
>
> (b) if no quorum is then seen, shall order the bells to call in the Senators, to be sounded for not more than fifteen minutes.

**The Chairman:** All those in favour of the amendment?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Senator Grimard, we will now move to rules 58 and 59 and all those references.

**Senator Grimard:** The third item was decided at the last meeting. We decided not to amend subparagraph 58(1)(e).

**The Chairman:** We will deal with number 4.

**Senator Grimard:** It is at page 70 and it relates to rule 59(1)(g). We discussed this rule at our meeting of June 4. At that time our suggestion was to modify rule 59(1)(g) by replacing "for the adoption of a report from any standing committee" with the present modification "for the adoption of a report from any joint or select committee."

[*Traduction*]

sonner. Le quorum sera peut-être atteint au cours de ces cinq minutes et il ne sera alors pas nécessaire de déclencher le timbre.

**Le sénateur Grimard:** Cette suggestion répond à la question du sénateur Doody qui demandait pendant combien de temps le président serait obligé de convoquer les sénateurs qui se trouvent dans les salles voisines.

**La présidente:** Si vous me permettez une simple remarque, je voudrais signaler que ceux d'entre nous qui ont leurs bureaux dans l'édifice Victoria auront peut-être du mal à arriver en l'espace de dix minutes. Certains jours, cela peut poser un sérieux problème. Quand le timbre sonne, nous disposons de 15 à 20 minutes pour venir.

**Le sénateur Neiman:** Disons 15 minutes. Je n'y vois pas d'objection, mais il faudrait prévoir seulement cinq minutes pour la première partie.

**La présidente:** Peut-être pourriez-vous lire de nouveau cet article.

**Le sénateur Neiman:** «Ordonne, si le quorum n'est pas atteint, que le timbre d'appel sonne durant 15 minutes au maximum pour convoquer les sénateurs».

**La présidente:** Avez-vous autre chose à ajouter? Si nous sommes d'accord, quelqu'un pourrait peut-être proposer une motion.

**Le sénateur Grimard:** Je propose de modifier le paragraphe 9(2) du Règlement en ces termes:

> (2) Au cours d'une séance du Sénat, lorsqu'un sénateur attire l'attention du Sénat sur l'absence possible de quorum, le président:
>
> *a*) convoque les sénateurs qui pourraient se trouver dans les salles voisines; et
>
> *b*) ordonne, si le quorum n'est pas atteint, que le timbre d'appel sonne durant 15 minutes au maximum pour convoquer les sénateurs.

**La présidente:** Tous ceux qui sont pour l'amendement?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Sénateur Grimard, nous allons maintenant passer aux articles 58 et 59 et à tous ces renvois.

**Le sénateur Grimard:** Nous avons réglé la troisième question à la dernière réunion. Nous avons décidé de ne pas modifier l'alinéa 58(1)*e*).

**La présidente:** Nous allons passer à la quatrième question.

**Le sénateur Grimard:** Cela figure à la page 70 et il s'agit de l'article 59(1)*g*) du Règlement. Nous en avons discuté à notre réunion du 4 juin. Nous avions alors proposé de modifier cet alinéa en remplaçant les mots: «l'adoption d'un rapport de comité permanent» par «l'adoption d'un rapport d'un comité mixte ou particulier».

[*Text*]

On June 4, Senator Neiman suggested that new subparagraph 59(1)(g) state "for the adoption of a report from any joint or standing committee."

Senator Neiman, was that your suggestion?

**Senator Neiman:** That is correct.

**Senator Grimard:** May I add that I take into consideration the remark of Senator Molgat who insisted that we should not change subparagraph 58(1)(e), which stated "for the adoption of the report of the special committee."

If you remember, senator, your argument was to the effect that most of the time a special committee reports new things about which the Senate is not aware, and you want two days' notice.

In respect of the suggestion of Senator Neiman, if we accept the wording "from any joint or standing committee," I would ask this question. What do you think about a joint special committee? According to Senator Molgat, will it be two days' notice for a special joint committee such as the one that just reported concerning conflicts of interest, or will it be one day?

**Senator Molgat:** I think we had the perfect example yesterday when we received this important report with a lot in it. I think it shows the need for having at least two days to study it. I think that as far as special joint committees are concerned there should be two days' notice, just as it is for special committees.

I think we have to say "special joint" because there is a regular joint committee of which you are the chairman, Senator Grimard. I think that in your case there is no reason that your committee should not be able to report with one day's notice because it is routine.

**Senator Grimard:** Do you suggest that even though we decided the last time we met not to amend rule 58(1)(e) that, perhaps, to clarify the situation there should be two days' notice provided for the adoption of a report of a special or special joint committee? If there is consent, I will move such a motion.

**The Chairman:** Yes, please.

**Senator Grimard:** I would like to hear other comments first.

**The Chairman:** Is there other debate on the point before Senator Grimard puts a motion?

**Senator Corbin:** Madam Chairman, we allege that the reason for this amendment is the fact that you would have a more voluminous report than is usual, if I understand correctly. Let me take the following example. Last evening the Standing Senate Committee on Transport and Communications com-

[*Traduction*]

Sénateur Neiman, est-ce bien ce que vous aviez proposé?

**Le sénateur Neiman:** En effet.

**Le sénateur Grimard:** J'ajoute que je tiens compte de la remarque du sénateur Molgat qui a insisté pour que l'on ne change rien à l'alinéa 58(1)*e*) qui prévoit: «l'adoption du rapport d'un comité spécial».

Comme vous vous en souviendrez, sénateur, vous avez fait valoir que, la plupart du temps, un comité spécial fait rapport de questions nouvelles qui n'ont pas encore été portées à la connaissance du Sénat et qu'il faudrait donc un préavis de deux jours.

Pour ce qui est de la suggestion du sénateur Neiman, si nous acceptons les mots «comité mixte ou particulier», je poserai la question suivante: Qu'en serait-il pour un comité spécial mixte? Selon le sénateur Molgat, faudrait-il deux jours de préavis pour un comité spécial mixte comme celui qui vient de présenter son rapport sur les conflits d'intérêt ou est-ce qu'une journée suffirait?

**Le sénateur Molgat:** Je crois que nous en avons eu un parfait exemple hier quand nous avons reçu cet important rapport très touffu. Cela montre la nécessité de disposer d'au moins deux jours pour l'étudier. En ce qui concerne les comités spéciaux mixtes, je crois qu'il faudrait prévoir deux jours de préavis, comme pour les comités spéciaux.

À mon avis, il faudrait préciser «comité spécial mixte» étant donné qu'il y a un comité mixte ordinaire dont vous êtes le président, sénateur Grimard. Dans votre cas, je ne vois pas de raison pour que votre comité ne puisse pas présenter son rapport avec un jour de préavis étant donné qu'il s'agit d'affaires courantes.

**Le sénateur Grimard:** Voulez-vous dire que, même si nous avons décidé, la dernière fois, de ne pas modifier l'article 58(1)*e*), pour rendre les choses plus claires, il faudrait prévoir deux jours de préavis pour l'adoption du rapport d'un comité spécial ou d'un comité spécial mixte? Si le Comité est d'accord, je vais proposer cette motion.

**La présidente:** Oui, s'il vous plaît.

**Le sénateur Grimard:** Je voudrais d'abord entendre d'autres commentaires.

**La présidente:** Avez-vous autre chose à ajouter avant que le sénateur Grimard ne propose une motion?

**Le sénateur Corbin:** Madame la présidente, si j'ai bien compris le but de cet amendement, c'est que nous pourrions recevoir un rapport plus volumineux que d'ordinaire. Prenons l'exemple suivant. Hier soir, le Comité sénatorial permanent des transports et des communications a terminé son étude sur

[*Text*]

pleted its study of an inquiry into the sale of the Truro to Sydney line of CN Railways in Nova Scotia. This is not legislation. It is not a bill. It has the character of a special study.

Would we want to include that notion or concept as well under the umbrella of this rule, or do we want to treat it like a bill? What is special and what is not special? The committee is not special, but in this case the subject matter is special. It is not routine business of the Senate. I throw that out for what it is worth.

**Senator Molgat:** Anyone who attended the meeting of the Transport Committee last night would agree that senators would probably want two days' notice to have a look at the report in question. I don't know what wording would be suitable to cover that case, but there is no question that when there is a special inquiry of that sort there should be a little more time provided. The report is fairly lengthy, and it was controversial.

**Senator Rossiter:** In that respect, why could you not just add the words "when specifically requested for the adoption of a report of a special committee or special joint committee"? You would almost have to have a separate clause in there.

**Senator Neiman:** I think this is an important point that has been raised. It is probably something with which we should deal. I would prefer to replace subparagraph (f), making the present (f) subparagraph (g), putting something to the effect "for the adoption of a special report arising from inquiries" or studies, whatever the word is, I am not quite sure how to phrase that, arising from inquiries from select committees. Is that it or is that too inclusive?

**Senator Lewis:** Should that not come under the previous rule?

**Senator Neiman:** Yes, that is why I am said it should be subparagraph (f) following the one that is there and moving the present (f) down to (g).

**Senator Grimard:** Senator Neiman, you are not satisfied with the definition of rule 4(25) concerning special committees which states:

> "special committee" means a select committee other than a standing committee appointed to consider certain matters and to report thereon to the Senate;

**Senator Lewis:** It is a special topic, not a special committee.

**Senator Molgat:** What Senator Corbin was referring to is an inquiry by a standing committee. That is the problem.

**Senator Neiman:** The select committee includes everything. You would have to have "standing committee", not a select committee. Is that right?

**Senator Grimard:** Personally, I am satisfied that it will cover everything, unless I don't understand. I thought that if

[*Traduction*]

la vente de la ligne Truro-Sydney par les chemins de fer du CN, en Nouvelle-Écosse. Ce n'est pas un projet de loi. Il s'agit d'une étude spéciale.

Faudrait-il également inclure ce principe dans cet article ou considérer qu'il s'agit d'un projet de loi? Qu'est-ce qui est spécial et qu'est-ce qui ne l'est pas? Le comité n'est pas spécial, mais dans ce cas, c'est la question qu'il étudie qui est spéciale. Il ne s'agit pas d'affaires courantes. C'est une simple suggestion.

**Le sénateur Molgat:** Tous ceux qui ont assité à la réunion du Comité des transports, hier soir, conviendront que les sénateurs auraient sans doute besoin de deux jours de préavis pour examiner le rapport en question. J'ignore quel sera le libellé à adopter dans ce cas, mais il est certain que, pour ce genre d'étude spéciale, il faudrait accorder un peu plus de temps. Ce rapport est assez long et plutôt controversé.

**Le sénateur Rossiter:** À cet égard, pourquoi ne pas simplement ajouter les mots: «sur demande expresse, pour l'adoption d'un rapport d'un comité spécial ou d'un comité spécial mixte»? Il faudrait pratiquement prévoir un alinéa distinct.

**Le sénateur Neiman:** Je crois qu'il s'agit là d'une question importante que nous devrions régler. Je préférerais remplacer l'alinéa *f)*, qui deviendrait l'alinéa *g)*, par des mots comme: «l'adoption de rapports spéciaux résultant d'enquêtes»—ou d'études, je ne suis pas certaine de la phraséologie—découlant d'enquêtes des comités spéciaux. Est-ce satisfaisant ou trop exhautif?

**Le sénateur Lewis:** N'est-ce pas déjà inclus dans l'ancien article?

**Le sénateur Neiman:** Si, et voilà pourquoi je dis qu'il faudrait en faire l'alinéa *f)*, qui serait suivi de l'alinéa actuel, l'alinéa *f)* devenant l'alinéa *g)*.

**Le sénateur Grimard:** Sénateur Neiman, n'êtes-vous pas satisfaite de la définition des comités spéciaux donnée à l'article 4(25), et je cite:

> «comité spécial»: un comité particulier, autre qu'un comité permanent, nommé pour étudier certaines questions et en faire rapport au Sénat;

**Le sénateur Lewis:** C'est un sujet particulier et non pas un comité spécial.

**Le sénateur Molgat:** Le sénateur Corbin fait allusion à une interpellation d'un comité permanent. Le problème est là.

**Le sénateur Neiman:** Le comité spécial comprend tout. Il faudrait que ce soit un «comité permanent» et non pas un comité spécial, n'est-ce pas?

**Le sénateur Grimard:** Personnellement, je crois que tout sera englobé, à moins que j'aie mal compris. Je pensais que si

[*Text*]

we were to amend rule 58(1)(e) to read "for the adoption of the report of a special and a special joint—

**Senator Neiman:** Transport last night was not a special committee. It is a special report by a standing committee. That is really what it is.

**The Chairman:** May I suggest that we might have more senators speaking to these special reports if they had a couple of days to read them? Too often, good reports are tabled and no one participates when the motion is made.

**Senator Grimard:** A committee such as this comes under the definition of the seven committees that we have.

**Senator Corbin:** It is a select standing committee.

**Senator Ottenheimer:** It is the nature of the report which is a bit different.

**Senator Neiman:** It is a special report.

**Senator Grimard:** Perhaps we should first decide if we wish to amend rule 58(1)(e) in the way I suggest. It would read "for the adoption of a report of a special or a special joint committee;"

**Senator Neiman:** We agree with that.

**Senator Grimard:** I move that rule 58(1)(e) be amended to read as follows: "for the adoption of a report from any special or special joint committee;"

**Senator Bonnell:** That is not good enough.

**The Chairman:** There will be another amendment after that.

**Senator Grimard:** Senator Neiman suggests adding a new subparagraph (g).

**The Chairman:** The motion before you, honourable senators, is for the first amendment. There will be another amendment moved with respect to this rule later.

Honourable senators, you have heard the motion of Senator Grimard that rule 58(1)(e) should be amended to read "for the adoption of a report of any special or special joint committee;"

Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** What is your next amendment?

**Senator Grimard:** I would suggest that somebody else make it, because I am not too sure exactly what it is.

**The Chairman:** Senator Neiman, would you like to try put that one together for us?

**Senator Neiman:** For the adoption of a report.

[*Traduction*]

l'on modifiait l'alinéa 58(1)*e*) de façon à dire l'adoption du rapport d'un comité spécial et d'un comité spécial mixte. . .

**Le sénateur Neiman:** Hier soir, le Comité des transports n'était pas un comité spécial. Il s'agit néanmoins d'un rapport spécial d'un comité permanent.

**La présidente:** Ne pensez-vous pas qu'un plus grand nombre de sénateurs parleraient de ces rapports spéciaux s'ils disposaient de deux jours pour les lire? Il arrive trop souvent que l'on dépose d'excellents rapports et que personne ne participe au débat lorsque la motion est proposée.

**Le sénateur Grimard:** Ce genre de comité entre dans la définition des sept comités que nous avons.

**Le sénateur Corbin:** Il s'agit d'un comité permanent spécial.

**Le sénateur Ottenheimer:** C'est la nature du rapport qui est légèrement différente.

**Le sénateur Neiman:** Il s'agit d'un rapport spécial.

**Le sénateur Grimard:** Peut-être devrions-nous commencer par décider si nous allons modifier ou non l'article 58(1)*e*) de la façon que je suggère. Le nouveau texte serait: «l'adoption du rapport d'un comité spécial ou d'un comité spécial mixte;»

**Le sénateur Neiman:** Nous sommes d'accord sur ce point.

**Le sénateur Grimard:** Je propose que l'alinéa 58(1)*e*) soit modifié de la façon suivante: «l'adoption du rapport d'un comité spécial ou d'un comité spécial mixte;»

**Le sénateur Bonnell:** Ce n'est pas suffisant.

**La présidente:** Il y aura un autre amendement ensuite.

**Le sénateur Grimard:** Le sénateur Neiman suggère d'ajouter un nouvel alinéa *g*).

**La présidente:** Honorables sénateurs, la motion que vous avez sous les yeux représente le premier amendement. Il y en aura un autre au sujet de ce même article, plus tard.

Vous avez entendu la motion du sénateur Grimard proposant que l'alinéa 58(1)*e*) soit modifié en ces termes: «l'adoption du rapport d'un comité spécial ou d'un comité spécial mixte;»

Plaît-il aux sénateurs d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Quel est l'amendement suivant?

**Le sénateur Grimard:** J'aimerais que quelqu'un d'autre le propose, car je ne me souviens plus trop bien de sa teneur.

**La présidente:** Sénateur Neiman, voudriez-vous essayer de nous proposer la motion?

**Le sénateur Neiman:** Pour l'adoption d'un rapport.

[*Text*]

**The Chairman:** The adoption of a report of a special study, perhaps.

**Senator Neiman:** This is what we want to get at. For the adoption of a report of a special study or inquiry—is there a difference between a study and an inquiry? —from a standing committee.

**Senator Ottenheimer:** May I make a parallel suggestion? If the table understands what it is that the committee is in agreement on, surely we have well-paid draftspersons who can translate the consensus of the committee into the two official languages.

**Senator Corbin:** Pay has nothing to do with the quality.

**Senator Neiman:** You mean the suggestion we are making.

**Senator Ottenheimer:** If the table understands what it is that the committee wishes to be formulated, then let the professional formulators formulate.

**The Chairman:** Senator Corbin.

**Senator Corbin:** I am the author of that suggestion. Can we stand that matter until the next meeting? I will come forward with a proposed draft in both languages which I will put in the hands of the clerk so that he can circulate it. It is not only a special report of a committee. That study was done on an order of the house. It is not a subject matter that the committee dreamed up.

**The Chairman:** Am I not correct, honourable senators, that any study that a standing committee undertakes can only be undertaken upon the direction of the house? I believe that is correct.

**Senator Molgat:** Except for two committees, this one and Internal Economy.

**Senator Kinsella:** It seems to me, Madam Chair, you have put your finger on another avenue which might yield a solution, and that is that attached to the front end of the order authorizing the special inquiry or study would be the two days' notice. Upon report, the Senate will have two days for its consideration for adoption. That is one approach.

The other approach, following on Senator Corbin's suggestion, is that if he was to see if one could identify the number of things—surely they are not unlimited —such as inquiries, studies, orders, four or five things, perhaps they could simply be listed. Have two days' notice for those things that are listed; otherwise, if not listed, it would be the rule as we have it. There are two ways of doing it, it seems to me.

**The Chairman:** Well, legislation is referred, is it not, by order of the chamber? Everything is referred to the committee. They do not launch off anything.

[*Traduction*]

**La présidente:** L'adoption du rapport d'une étude spéciale, peut-être.

**Le sénateur Neiman:** Voilà où nous voulons en venir. L'adoption du rapport portant sur une étude spéciale ou une enquête d'un comité permanent. Quelle est la différence entre une étude et une enquête?

**Le sénateur Ottenheimer:** Puis-je faire une suggestion dans la même veine? Si nous arrivons à bien faire comprendre sur quoi nous sommes d'accord, nous avons certainement des rédacteurs bien payés qui peuvent exprimer le consensus du Comité dans les deux langues officielles.

**Le sénateur Corbin:** La rémunération n'a rien à voir avec la qualité.

**Le sénateur Neiman:** Vous voulez parler de notre suggestion.

**Le sénateur Ottenheimer:** Si nous pouvons faire comprendre ce que nous voulons, laissons les rédacteurs professionnels formuler les choses à notre place.

**La présidente:** Sénateur Corbin.

**Le sénateur Corbin:** Je suis l'auteur de cette suggestion. Pouvons-nous laisser cette question de côté jusqu'à la prochaine réunion? Je remettrais au greffier une ébauche dans les deux langues afin qu'il puisse la distribuer. Il ne s'agit pas seulement du rapport spécial d'un comité. Cette étude a été entreprise sur l'ordre de la Chambre. Le Comité n'a pas pris cette initiative de son propre chef.

**La présidente:** Ai-je raison de croire que toute étude effectuée par un comité permanent ne peut être entreprise que sur les directives de la Chambre? Je ne crois pas me tromper.

**Le sénateur Molgat:** Sauf dans le cas de deux comités, le nôtre et celui de la Régie interne.

**Le sénateur Kinsella:** Madame la présidente, je crois que vous avez mis le doigt sur une autre solution possible à savoir que l'ordonnance autorisant l'enquête ou l'étude spéciale prévoirait le préavis de deux jours. Une fois le rapport déposé, le Sénat disposerait de deux jours pour l'examiner. Ce serait une solution.

L'autre solution, suggérée par le sénateur Corbin, serait d'énumérer les documents visés soit les enquêtes, les études, les ordonnances, etc., étant donné qu'il n'y en a probablement que quatre ou cinq. Il faudrait prévoir un préavis de deux jours pour les documents énumérés et pour les autres, les dispositions actuelles s'appliqueraient. Voilà deux solutions, selon moi.

**La présidente:** Un projet de loi n'est-il pas renvoyé sur l'ordre de la Chambre? Tout est renvoyé au Comité. Ce dernier ne lance rien sur sa propre initiative.

[*Text*]

**Senator Neiman:** We will come up with a suggestion. I think Senator Corbin will try to cover those, but there probably are more.

**Senator Corbin:** If the committee wants to leave it in my hands, I will look after it. I promise.

**The Chairman:** Shall we move away from this?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Senator Neiman, did you have something on Senator Corbin's instruction?

**Senator Neiman:** No, just on these generally. I am just raising a question, because I see that again in our revision of our definitions of committees we mention that word "legislative." It seems to me that Senator MacDonald wanted that to be deleted. Are we going to get to that and delete "legislative" eventually?

**The Chairman:** Yes. Senator Grimard

**Senator Grimard:** I think we should come back to rule 59(1)(g). We have clarified the situation with rule 58(1)(e). I think that we should accept the suggestion of Senator Neiman that rule 59(1)(g) should read as follows: "For the adoption of a report from any joint or standing committee."

**The Chairman:** You have heard the motion on the amendment for rule 59(1)(g): "For the adoption of a report from any joint or standing committee."

**Mr. O'Brien:** I notice in rule 58(1)(e) that we agreed on special or joint special committee. Just for consistency, should we not say standing and joint standing?

**Senator Grimard:** Yes.

**The Chairman:** Perhaps Senator Corbin will get both.

**Senator Lewis:** From any standing or joint.

**The Chairman:** Just a minute. I have a motion on the floor for rule 59(1)(g). I would like to dispose of that before we get off track on this. Do I have your support for that?

**Senator Grimard:** I think I made a mistake in the wording. The amendment that I should propose is as follows: "For the adoption of a report from any standing joint or standing committee."

**The Chairman:** From any standing joint or standing committee?

**Senator Grimard:** Yes.

**The Chairman:** Those in favour of that amendment, please signify.

[*Traduction*]

**Le sénateur Neiman:** Nous allons préparer une proposition. Le sénateur Corbin va sans doute tenter d'englober toutes ces possibilités, mais il y en a sans doute d'autres.

**Le sénateur Corbin:** Si le Comité désire me confier cette question, je vais l'examiner. Je vous le promets.

**La présidente:** Laissons-nous cela de côté?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Sénateur Neiman aviez-vous quelque chose à ajouter à ce sujet?

**Le sénateur Neiman:** Non, c'est seulement une observation générale. Je soulève la question, parce que je vois que, dans notre révision des définitions des comités, nous mentionnons encore le mot «législatif». Je crois que le sénateur MacDonald voulait qu'il soit supprimé. Allons-nous finir par le supprimer?

**La présidente:** Oui. Sénateur Grimard.

**Le sénateur Grimard:** Je pense que nous devrions en revenir à l'article 59(1)*g*). Nous avons réglé la question pour ce qui est de l'article 58(1)*e*). Nous devrions accepter la suggestion du sénateur Neiman et libeller l'alinéa *g*) en ces termes: «L'adoption du rapport d'un comité mixte ou permanent».

**La présidente:** Vous avez entendu la motion concernant l'alinéa 59(1)*g*): «L'adoption du rapport d'un comité mixte ou permanent.»

**M. O'Brien:** Je constate qu'à propos de l'article 58(1)*e*), nous nous sommes mis d'accord pour parler d'un comité spécial ou d'un comité spécial mixte. Ne faudrait-il pas, par souci d'uniformité, parler d'un comité permanent et d'un comité mixte permanent?

**Le sénateur Grimard:** Si.

**La présidente:** Le sénateur Corbin inclura peut-être les deux.

**Le sénateur Lewis:** De tout comité permanent ou comité mixte.

**La présidente:** Un instant. Une motion a été proposée au sujet de l'article 59(1)*g*). Je voudrais la mettre aux voix avant que nous l'oubliions. Adoptez-vous cette motion?

**Le sénateur Grimard:** Je crois avoir commis une erreur dans le libellé. L'amendement que je devrais proposer est le suivant: «L'adoption du rapport d'un comité mixte permanent ou d'un comité permanent».

**La présidente:** D'un comité mixte permanent ou d'un comité permanent?

**Le sénateur Grimard:** Oui.

**La présidente:** Tous ceux qui sont pour cet amendement?

[*Text*]

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Contrary? Thank you. Senator Grimard, where are we?

**Senator Grimard:** Madam Chairman, we are now studying rule 87(1) at page 103. To make a long story short, we know that there were joint committees for the library, for printing, the restaurant, and then the official languages. We suggest that we delete subparagraphs (a), (b), (c), and (e) for reasons that we all know.

**Senator Corbin:** What are those reasons?

**Senator Grimard:** For the reason that those committees no longer exist in the House of Commons. They have organized their own Official Language Committee, which is not a joint standing committee but a committee of the House of Commons. The other three no longer exist in the House of Commons.

**The Chairman:** Senator Corbin and then Senator Molgat.

**Senator Molgat:** I have some rather sensitive comments to make.

**Senator Corbin:** I yield to Senator Molgat on this point.

**Senator Molgat:** Madam Chairman, I will speak particularly with regard to rule 87.1 (a), (b), (c) and (e), but mainly on the first three. My colleague Senator Corbin will have some special comments to make regarding the library.

Madam Chairman, I think we have to look at this in the very broad view that government is not the House of Commons. Parliament is not the House of Commons. Parliament is two Houses. We simply cannot have a situation where the House of Commons unilaterally decides that organizations like the library and the restaurant are theirs alone to control. It is simply insulting, frankly, to the Senate. It is wrong. It is not the way to run things. It seems to indicate that somehow or other they are a superior house and we are an inferior house who need not be consulted. We have to resist all the way along the line any such action by the House of Commons.

You have heard me before in the Senate speaking on this subject, on what happens in the buildings and so on. This is not a partisan question. This is a question that all of us as senators have to be very concerned about. We are allowing the House of Commons and the government to make the Senate an inferior body, and unless we resist, no one else is going to do it. No one is going to defend the rights of the Senate.

It is not for any personal advantage of any of us, it is because of the institution. The institution was created with a very special purpose in mind. As long as the institution is there, unless we in the Senate defend it and see to it that it has

[*Traduction*]

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Ceux qui sont contre? Merci. Sénateur Grimard, où en sommes-nous?

**Le sénateur Grimard:** Madame la présidente, nous en sommes à l'article 87(1), page 103. Pour résumer la situation, vous savez qu'il y avait des comités mixtes pour la bibliothèque, pour l'impression, pour le restaurant et pour les langues officielles. Nous proposons de supprimer les alinéas *a*), *b*), *c*), et *e*) pour les raisons que tout le monde connaît.

**Le sénateur Corbin:** Quelles sont ces raisons?

**Le sénateur Grimard:** Parce que ces comités n'existent plus à la Chambre des communes. Cette dernière a créé son propre Comité des langues officielles, qui n'est pas un comité mixte permanent, mais un comité de la Chambre des communes. Les trois autres n'existent plus à l'autre endroit.

**La présidente:** Sénateur Corbin, après quoi ce sera le tour du sénateur Molgat.

**Le sénateur Molgat:** J'ai quelques observations assez délicates à faire.

**Le sénateur Corbin:** Je cède la parole au sénateur Molgat sur ce point.

**Le sénateur Molgat:** Madame la présidente, je voudrais surtout parler des alinéas 87.1 *a*), *b*), *c*) et *e*), mais principalement des trois premiers. Mon collègue, le sénateur Corbin, fera quelques remarques au sujet de la bibliothèque.

Madame la présidente, il faut bien se dire que le gouvernement ne se résume pas à la Chambre des communes. Le Parlement comprend les deux Chambres. Nous ne pouvons pas laisser la Chambre des communes décider unilatéralement d'assumer l'entière direction d'organisations comme la bibliothèque et le restaurant. C'est insultant pour le Sénat. Ce n'est pas normal. Cela laisse entendre que la Chambre des communes est supérieure à la nôtre et qu'il n'est pas nécessaire de nous consulter. Nous devons nous opposer à toute tentative de ce genre de la part de la Chambre des communes.

Vous m'avez déjà entendu parler, au Sénat, de cette question et de ce qui se passe dans les édifices parlementaires. C'est une question dont nous devons tous nous préoccuper. Nous laissons la Chambre des communes et le gouvernement faire du Sénat une instance inférieure et à moins que nous ne protestions, personne ne le fera à notre place. Personne ne va défendre pour nous les droits du Sénat.

Nous devons le faire non pas pour notre intérêt personnel, mais pour celui de notre institution. Cette dernière a été créée dans un but bien précis. Tant qu'elle existera, à moins que nous ne la défendions et que nous ne veillions à ce qu'elle soit

[*Text*]

the standing it deserves, that it is treated in the way it deserves, then we are failing in our role towards the Senate.

In the case of printing, there is an arrangement now where we have our own printing set-up and this is where we can get more details.

I would like to ask for a report on exactly how the printing and the Library of Parliament are presently being managed and how the restaurant of Parliament being managed, so that we know what is going on exactly in this field and how it has developed.

I repeat that it is not a partisan question. It was no better, in my view, when there were other people in government in the other place. This is a continuing thing. It is only we in the Senate who can do anything about it. Before we delete these committees, I think we have to go back to the fundamentals in this thing and find out. If we simply delete these, I think we are accepting in principle that what they have done is right.

This is why we must remove our partisan hats and, in a very broad way, look to the good of the Senate, an institution which we did not create but which we presently have the responsibility of maintaining and ensuring that it is doing its proper job.

**The Chairman:** Those comments, senator, are very well put and very well taken, I must say, certainly by the chair. It has always amused me that, generally speaking, the members in the House of Commons are not even aware that we are members of Parliament. They are members of the House of Commons, we are members of the Senate. We are both members of Parliament. There seems to be an attitude amongst those over there. Perhaps they just don't bother to even understand how our institutions were put together. There is a vacuum between their ears. It is really quite strange. I have often wondered about it. You have put it very clearly, Senator Molgat.

**Senator Ottenheimer:** Madam Chairman, I concur totally with what Senator Molgat said and with what you have indicated. I agree that to delete this now would be like an acquiescence. We can leave it there, pursue our inquiries as suggested by Senator Molgat, get the information back, and we can always deliberate then on the basis of the information we get back.

**Senator Lewis:** Should we not go further, after leaving that in there, and actually appoint our representatives on the committees and notify the other place?

**Senator Neiman:** We don't have to notify them. They don't notify us.

**Senator Ottenheimer:** How can this happen?

**Senator Neiman:** I can give you a little bit of history. At least 12 or 15 years ago, some years after I came here, I

[*Traduction*]

traitée comme elle le mérite, nous manquerons à nos devoirs envers le Sénat.

Dans le cas des services d'impression, des dispositions ont été prises pour que nous ayons les nôtres et c'est sur ce point que nous pourrions obtenir davantage de précisions.

Je voudrais demander un rapport sur la façon dont les services d'impression, la Bibliothèque du Parlement et le restaurant parlementaire sont gérés actuellement afin que nous sachions exactement ce qui se passe dans ce domaine.

Je répète qu'il n'y a là aucun sectarisme. La situation n'était pas meilleure, selon moi, lorsque l'autre parti était au pouvoir. Le problème ne date pas d'hier. Nous seuls pouvons y remédier. Avant de supprimer ces comités, je crois qu'il faudrait étudier la question à fond. Si nous nous contentons de les éliminer, nous partirons du principe que la Chambre des communes a eu raison.

Voilà pourquoi nous devons laisser de côté tout esprit de parti et veiller sur les intérêts du Sénat, une institution que nous n'avons pas créée nous-mêmes, mais que nous avons le devoir de préserver et d'aider à remplir sa mission.

**La présidente:** Ce sont là d'excellents commentaires que j'approuve entièrement. J'ai toujours trouvé curieux que la plupart des députés de la Chambre des communes ne sachent même pas que nous sommes des parlementaires. Les députés et les sénateurs sont des parlementaires. Les députés de la Chambre des commune semblent avoir une curieuse attitude. Peut-être ne savent-ils même pas comment nos institutions ont été créées. Cela dépasse leur entendement. C'est vraiment bizarre. Je me suis souvent posé la question. Vous avez très bien décrit la situation, sénateur Molgat.

**Le sénateur Ottenheimer:** Madame la présidente, j'approuve entièrement ce qu'a dit le sénateur Molgat et vos propres remarques. Je reconnais que l'élimination de ces comités reviendrait à donner notre aval. Nous pouvons laisser cette question de côté pour le moment, poursuivre notre examen comme l'a suggéré le sénateur Molgat, obtenir les renseignements dont nous avons besoin, après quoi nous pourrons prendre une décision.

**Le sénateur Lewis:** Ne devrions-nous pas aller plus loin en nommant nos représentants à ces comités et en en informant l'autre endroit?

**Le sénateur Neiman:** Nous n'avons pas à en informer les Communes. Elles ne le font pas de leur côté.

**Le sénateur Ottenheimer:** Comment se fait-il?

**Le sénateur Neiman:** Je vais vous faire un bref historique des faits. Il y a au moins 12 ou 15 ans, quelques années après

[*Text*]

noticed that we had these committees and we appointed people to them regularly. With all the appointments to committees, the appointments were made to these joint committees and they were never called. I would ask the so-called chairman on our side, and he would say that they were not doing anything about it.

A question arose with regard to the restaurant's management, which is sort of a continuing preoccupation of senators where their food is concerned, I guess. I started a great study in those days, and I had two thick files like this. I went back into the minutes of the House of Commons and the Senate. The clerk of the day gave me all the back information. To the best of my recollection now, those committees were set up sort of by a resolution of both houses. This is another thing we should be looking at, whether in fact it was a resolution, because I am not certain of myself there. But over time they just gradually took over a lot of the operation. It was always understood that the two Speakers were in charge of them but gradually they just did what they wanted.

The real problem was this. I spoke to our Speaker of the day and that person was not prepared to make an issue of it. We brought it up at our caucus. We talked to our colleagues on the other side. We said we should try to do something. But obviously it was our problem at that point. The Speaker was ours. I have to say the Speakers of the Senate just bowed down to the Speaker of the other house, so that it has eroded over time. I absolutely agree that we should not just submit to this and accept that what they decide to take over they should. I think we need some study on it.

I think Senator Corbin has some other information which might be of interest to you.

**Senator Comeau:** I agree with Senator Molgat and others on the subject that we should be looking further at this prior to acquiescing to the changes. One of the committees that might wish to look at this and pursue it much further would be internal economy rather than this committee.

**Senator Neiman:** I think they may in some areas. They might very well be interested, because we flagged this when we spoke in our own caucus.

**The Chairman:** We will come back to this in a moment. Thank you, Senator Comeau. Senator Corbin?

**Senator Corbin:** Thank you, Madam Chairman. Part V of the Parliament of Canada Act concerns the Library of Parliament. Before saying anything else, I want to quote briefly from some of the paragraphs. First of all, the books and collections and artifacts in Parliament are in the joint possession of the Senate and the House of Commons. This paragraph

[*Traduction*]

mon arrivée ici, j'ai remarqué que nous nommions régulièrement des personnes à ces comités. Malgré toutes ces nominations, ces comités mixtes n'étaient jamais convoqués. J'ai donc posé la question à notre président qui m'a dit qu'il ne pouvait rien faire.

Une question a été soulevée à l'égard de la gestion du restaurant. Il semble que la nourriture soit un sujet de préoccupation constant pour les sénateurs. J'ai donc entrepris une grande étude sur laquelle j'ai réuni deux épais dossiers comme celui-ci. Je me suis reporté aux procès-verbaux de la Chambre des communes et du Sénat. Le greffier de l'époque m'a fourni tous les renseignements. Si je me souviens bien, ces comités ont été constitués par une résolution des deux Chambres. C'est une question qu'il faudrait examiner. Il faudrait voir s'il y a eu une résolution, car je n'en suis pas sûr. Mais avec le temps, la Chambre des communes a pris de plus en plus la direction des opérations. Il avait toujours été entendu que les deux présidents assumeraient cette responsabilité, mais petit à petit, la Chambre des communes l'a entièrement assumée.

Le véritable problème était le suivant. J'ai parlé à notre président de l'époque et il n'était pas prêt à faire toute une histoire à ce sujet. Nous avons soulevé la question à notre caucus. Nous en avons parlé à nos collègues de l'autre parti. Nous nous sommes entendus sur la nécessité d'agir. Mais de toute évidence, le problème se situait au niveau du président. Je dois dire que les présidents du Sénat se contentaient de courber l'échine devant le Président des Communes et la situation s'est donc dégradée avec le temps. Nous ne devrions certainement pas céder devant cette dernière et la laisser assumer cette responsabilité. Je pense qu'il faudrait étudier la question.

Le sénateur Corbin a, je crois, d'autres renseignements qui pourraient vous intéresser.

**Le sénateur Comeau:** Je suis d'accord avec le sénateur Molgat et les autres quant à la nécessité d'examiner cette question plus à fond avant d'approuver les changements. L'un des comités qui pourraient se charger de cet examen serait celui de la Régie interne, plutôt que le nôtre.

**Le sénateur Neiman:** Il pourrait sans doute le faire dans certains domaines. Cela l'intéressera peut-être étant donné que nous avons signalé le problème lorsque nous en avons parlé dans notre caucus.

**La présidente:** Nous y reviendrons dans un instant. Merci, sénateur Comeau. Sénateur Corbin?

**Le sénateur Corbin:** Merci, madame la présidente. La partie V de la Loi sur le Parlement du Canada concerne la Bibliothèque du Parlement. Avant de parler d'autre chose, je voudrais citer brièvement quelques passages de cette Loi. Tout d'abord, les livres, les collections et les oeuvres d'art du Parlement appartiennent conjointement au Sénat et à la Chambre

[*Text*]

concerns the administration, paragraph 74(1) of Part V of the Parliament of Canada Act.

> The direction and control of the Library of Parliament, and the officers, clerks, and servants connected therewith is invested in the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons assisted, during each session, by a joint committee to be appointed by the two Houses.

Now, that is fundamental.

With respect to the drafting of regulations for the Library of Parliament, from paragraph 74(2):

> The speakers of the two Houses of Parliament, assisted by the joint committee, referred to in subsection 1, may subject to the approval of the two Houses—

—it is very clear, the two houses must be involved, have to approve—

> — make such orders and regulations. . .

—so on, so forth.

Article 75, paragraph 2, reads:

> The Parliamentary librarian has the rank of a deputy head of a department of the Government of Canada. . .

That is for pay purposes, I suppose. And subject to section 74, the one I just read out to you which says that the two speakers are responsible and are assisted by joint committees, has the control and management of the library.

Paragraph 77 says that the salaries of the officers, clerks, servants, Library of Parliament, and any casual expenses connected therewith, shall be paid out of monies provided by Parliament for that purpose.

Paragraph 78, duties of librarians and staff:

> The Parliamentary librarian and all the people under him are responsible for the faithful discharge of their amendment duties as defined by regulations agreed on by the Speakers of the two Houses of Parliament and concurred in by the joint committee referred to in section 74.

That is pretty fundamental.

My last quote is from article 79, which states in connection with stationary:

> The supply of stationary required for the use of the library shall be furnished by the Department of Supply and Services and charged to the Houses of Parliament.

**Senator Lewis:** We should send that to the Auditor General.

[*Traduction*]

des communes. Ce paragraphe concerne l'administration. Il s'agit du paragraphe 74(1) de la partie V de la Loi sur le Parlement du Canada:

> La bibliothèque ainsi que son personnel sont placés sous l'autorité des présidents en exercice du Sénat et de la Chambre des communes. Ceux-ci sont assistés, durant chaque session, par un comité mixte nommé par les deux chambres.

Voilà un aspect fondamental.

En ce qui concerne la rédaction de la réglementation touchant la Bibliothèque du Parlement, le paragraphe 74(2) porte que:

> Sous réserve de l'approbation des deux chambres, les présidents, assistés du comité mixte peuvent. . .

. . .il est très clair que les deux chambres doivent donner leur approbation. . .

> . . .par ordonnances et règlements. . .

. . .et ceatera, et ceatera.

Le paragraphe 75(2) porte ceci:

> Le bibliothécaire parlementaire à rang d'administrateur général de ministère. . .

Je suppose que c'est aux fins de la rémunération. Et sous réserve de l'article 74 que je viens de vous lire qui prévoit que les deux présidents assument cette responsabilité avec l'aide des comités mixtes, il assume la direction et la gestion de la Bibliothèque.

Au paragraphe 77, il est dit que les traitements des membres du personnel de la bibliothèque et les dépenses imprévues qui s'y rattachent sont payés sur les crédits votés par le Parlement à cette fin.

L'article 78 porte sur les fonctions des bibliothécaires et du personnel:

> Le bibliothécaire parlementaire ainsi que les autres membres du personnel de la bibliothèque ont le devoir de s'acquitter fidèlement de leurs fonctions officielles telles qu'elles sont définies dans les règlements pris avec l'agrément des présidents des deux chambres et l'approbation du comité mixte visé à l'article 74.

C'est assez fondamental.

Enfin, je vous citerai l'article 79 qui, à propos de la papeterie, prévoit ceci:

> La papeterie nécessaire à la bibliothèque est fournie par le ministère des Approvisionnements et des Services et son coût est imputé au budget des deux chambres.

**Le sénateur Lewis:** Nous devrions envoyer cela au Vérificateur général.

[*Text*]

**Senator Corbin:** It is an interesting part of the Parliament of Canada because it defines very clearly the joint responsibility of the two houses with respect to the administration of the Library of Parliament, and the duties and responsibilities of the two Speakers jointly assisted by a joint committee.

This whole process has been allowed to vaporize for reasons unknown to me. This then brings me back to the general request made by Senator Molgat. We have to know why it is that the present situation exists and persists. It has been going on for some years.

I like to do my own research and I use the Library of Parliament quite often. Parliamentarians are allowed to go in and out. That is a fundamental privilege. However, more and more I have noticed that certain collections in the library have now been warehoused somewhere else. There are collections to which you have only access under guard. They are locked. They are precious collections which are not available anywhere else. But the rules and conditions whereby one is admitted to consult these collections have become more and more stringent.

A few years ago I wanted to know what happened in Westminster with respect to a debate on the establishment of the boundary between the U.S.A. and the then British colony of New Brunswick. You would not believe the difficulty I had to go through. I had to read with someone standing over my shoulder at a table in the library. I don't expect to be allowed to take these precious volumes to my office where they could disappear. I have enough respect for archival matter not to insist to that point.

I am just telling you that it has become more and more difficult for us to have access to many documents in Parliament. Some of them are so far removed from Parliament Hill now that you have to sometimes wait 48 hours, if not a week, before they are made available to you. At any rate, that is beside the point.

The fact of the matter is that Part V of the Parliament of Canada Act, in my opinion, is imperative. There must be a joint committee. Members of both houses are under the chairmanship of the two Speakers. They are to see to the proper drafting of rules and regulations. The two houses, generally, jointly and separately, have a lot to say and have a lot to pay. We have been flouting the law for some time now.

**The Chairman:** You said you brought this issue up before Internal Economy. Where does the responsibility lie for this? Do you see us having a lead role in this or a cooperative role with Internal Economy?

**Senator Ottenheimer:** The legislation referred to by Senator Corbin specifically refers to the Speaker, and Speakers in

[*Traduction*]

**Le sénateur Corbin:** C'est là un élément intéressant de la Loi sur le Parlement étant donné qu'il définit très clairement les responsabilités communes des deux Chambres en ce qui concerne l'administration de la Bibliothèque du Parlement et les responsabilités que les deux présidents doivent assumer conjointement avec l'aide d'un comité mixte.

Nous avons laissé les choses changer pour des raisons que j'ignore. C'est ce qui me ramène à la demande formulée par le sénateur Molgat. Il faut que nous établissions pourquoi la situation actuelle existe et persiste. Elle remonte à plusieurs années.

J'aime faire mes propres recherches et j'utilise assez souvent la Bibliothèque du Parlement. Les parlementaires sont autorisés à entrer et à sortir de la bibliothèque. Il s'agit d'un privilège fondamental. Toutefois, je constate de plus en plus souvent que certaines collections de la bibliothèque sont entreposées ailleurs. Vous n'avez accès à certaines collections qu'en présence d'un gardien. Elles sont conservées sous clé. Il s'agit de collections précieuses qui n'existent nulle part ailleurs. Néanmoins, les règles selon lesquelles vous pouvez les consulter sont devenues de plus en plus strictes.

Il y a quelques années, je voulais savoir ce qui s'était passé à Westminster à l'égard d'un débat sur l'établissement de la frontière entre les États-Unis et le Nouveau-Brunswick qui était alors une colonie britannique. Je me suis heurté à énormément de difficultés. J'ai dû lire les documents pendant que quelqu'un regardait par-dessus mon épaule. Je ne m'attends pas à ce qu'on m'autorise à emporter ces précieux volumes dans mon bureau où ils pourraient disparaître. J'ai suffisamment de respect pour les archives pour ne pas insister sur ce point.

Je veux seulement signaler qu'il nous est de plus en plus difficile d'avoir accès à un grand nombre de documents parlementaires. Certains d'entre eux sont conservés tellement loin de la colline qu'il faut parfois attendre 48 heures, sinon une semaine avant de pouvoir les obtenir. Mais là n'est pas la question.

À mon avis, il est indispensable que la partie V de la Loi sur le Parlement du Canada soit respectée. Il doit y avoir un comité mixte. Les membres des deux Chambres sont placés sous l'autorité des deux présidents. Ces derniers doivent veiller à la bonne rédaction des règlements. Les deux Chambres ont généralement beaucoup à dire, ensemble et séparément. Cela fait déjà des années que la loi n'est pas respectée.

**La présidente:** Vous dites avoir soulevé la question au Comité de la régie interne. Qui assume les responsabilités à cet égard? Pensez-vous que cela nous revient surtout ou que nous devons examiner la question avec la Régie interne?

**Le sénateur Ottenheimer:** La loi citée par le sénateur Corbin mentionne que le président et les présidents de toute ins-

[*Text*]

any parliamentary body are regarded as having a responsibility for the maintenance of the traditional customs and prerogatives of the body over which they preside.

**Senator Neiman:** We did not bring this issue to the attention of Internal Economy, per se, but, in discussing a few of these rules, we drew it to the attention of members of our caucus who are on that committee, and they reflected the sentiments of our committee members at Internal Economy, giving the gist of what we have said today.

It would seem to be the natural place to have them, as Senator Corbin has said. There is certainly no question that everyone feels strongly that the library should be a joint responsibility.

I am equivocal in my own mind about the restaurant, but many people feel that should again should be a joint responsibility.

With respect to printing, the Internal Economy Committee would know more about that because of the way it is set up and who pays for it, and so on. Printing may be one item we could eventually abandon.

My feeling at this point, and perhaps Senator Molgat has a different idea, is that we should raise the issue in our own caucuses first.

As far as the library is concerned, we should bring this to the attention of the Speaker and ask the Speaker to take the appropriate action.

The committee is still there in the first instance, but the House of Commons has preempted us at the moment by setting up its own committee. It really should be brought to the Speaker's attention that this is to be a joint committee and that we would like to reinstate it.

**The Chairman:** If I understand correctly, Senators Neiman, Molgat and Corbin would like us to leave this matter for the time being and take a report of this to our own caucuses.

**Senator Molgat:** We have already had a discussion on it.

**The Chairman:** We have been nibbling around the edges of it, but we have not gotten right into it.

I believe you mentioned, Senator Molgat, that we should contact the officers of the House of Commons and determine what is going on or what records they have?

**Senator Molgat:** That was not exactly what I had in mind. I would suggest that we ask our staff to give us the background. For example, how did this happen? What has happened?

**The Chairman:** So we should ask the staff of our own committee?

[*Traduction*]

tance parlementaire sont chargés de veiller au respect des coutumes et des prérogatives de l'institution qu'ils président.

**Le sénateur Neiman:** Nous n'avons pas vraiment porté cette question à l'attention du Comité de la régie interne, mais en discutant de certains articles du Règlement, nous en avons parlé aux membres de notre caucus qui siègent à ce Comité et qui ont fait part de notre opinion aux membres du Comité de la régie interne.

Il semble que ce soit le meilleur endroit pour examiner ces questions, comme l'a dit le sénateur Corbin. Sans aucun doute, tout le monde estime que la bibliothèque devrait être une responsabilité commune.

Je ne sais pas trop à quoi m'en tenir quant au restaurant, mais bien des gens estiment qu'il devrait s'agir aussi d'une responsabilité commune.

En ce qui concerne les services d'impression, le Comité de la régie interne devrait être plus au courant étant donné la façon dont ils sont organisés et payés. L'impression est peut-être une chose que nous pourrions abandonner.

Pour le moment, et le sénateur Molgat ne sera peut-être pas du même avis, je crois que nous devrions commencer par soulever cette question dans nos caucus respectifs.

En ce qui concerne la bibliothèque, il faudrait porter cette question à l'attention du Président et demander à ce dernier de prendre les mesures voulues.

Le Comité existe toujours, mais la Chambre des communes nous a coupé l'herbe sous les pieds en constituant son propre Comité. Il faudrait signaler au Président que ce doit être un comité mixte et que nous voudrions le rétablir.

**La présidente:** Si j'ai bien compris, les sénateurs Neiman, Molgat et Corbin voudraient que nous laissions de côté cette question pour le moment en attendant d'en parler dans nos caucus.

**Le sénateur Molgat:** Nous en avons déjà discuté.

**La présidente:** Nous l'avons fait superficiellement, mais pas de façon directe.

Sénateur Molgat, vous avez dit, je crois, qu'il faudrait communiquer avec les fonctionnaires de la Chambre des communes pour savoir ce qui se passe ou quels sont les dossiers en leur possession?

**Le sénateur Molgat:** Ce n'est pas exactement ce que je voulais dire. Notre personnel pourrait nous retracer les origines du problème. Par exemple, comment cela est-il arrivé? Que s'est-il passé?

**La présidente:** Nous devrions donc demander au personnel de notre propre Comité de se charger de ce travail?

[*Text*]

**Senator Molgat:** Yes. How are these things being managed right now? Who is making decisions for the library and for the restaurant?

With respect to printing, I agree with Senator Neiman that this may very well work in with Internal Economy. I do not know who does what in printing. Indeed, there may be no need for joint printing, but I do not know. We must look at it and see exactly what the background is and then decide what to do after we have the facts.

**The Chairman:** The clerk of the committee has the notes, and we will report back to you with as much information as we can by next week. It may take us a couple of weeks to get this sorted out.

**Senator Molgat:** This will take longer.

**The Chairman:** As soon as we have a report, we will get back to you.

**Senator Corbin:** I want to generally support what Senator Molgat has said and the committee has agreed to. However, in the case of the Library of Parliament, we should make our point by retaining rule 87(1)(*a*), the rule that establishes the joint parliamentary committee. Where I would be flexible is with respect to the number of senators. That is not provided for in the law. That is a decision of the House.

**The Chairman:** Yes.

**Senator Corbin:** I think the number should not be exaggerated. Seventeen senators is an exaggeration. At the most, there should be 5 senators and maybe 10 commoners, and even then that would be a large committee. Maybe 3 senators would do it. Not everyone is interested in the library.

Given that the law says you have to have this committee, I think we ought to retain it. We can proceed with that part of it now, but that does not preclude us from obtaining the information that has been requested by the members of this committee.

**The Chairman:** We could come to the numbers a little later. It may depend on numbers that we see from the other House.

**Senator Corbin:** Leave it open, but the fewer, the better.

**The Chairman:** I am glad you brought this issue to our attention this morning, Senator Molgat and others. The clerk of the committee will pursue those directives. As soon as we have a response, we will get back to you. At the same time, I will report to our own caucus on this in an effort to enlist their support.

[*Traduction*]

**Le sénateur Molgat:** Oui. Il s'agit de voir comment ces services sont gérés actuellement, qui prend les décisions touchant la bibliothèque et le restaurant.

En ce qui concerne les services d'impression, je suis d'accord avec le sénateur Neiman pour dire que cette question pourrait être du ressort du Comité de la régie interne. J'ignore comment les services d'impression sont organisés. En fait, il n'est peut-être pas nécessaire d'avoir des services communs, mais je ne sais pas ce qu'il en est. Nous devrions examiner la question pour voir exactement comment cette situation a évolué, après quoi nous pourrons prendre une décision.

**La présidente:** Le greffier du Comité a pris des notes et nous vous fournirons le maximum de renseignements d'ici la semaine prochaine. Nous aurons peut-être besoin d'une quinzaine de jours pour les réunir.

**Le sénateur Molgat:** Ce sera plus long.

**La présidente:** Dès que nous aurons un rapport, nous vous le communiquerons.

**Le sénateur Corbin:** Je suis d'accord avec ce que le sénateur Molgat a dit. Néanmoins, dans le cas de la Bibliothèque du Parlement, nous devrions faire valoir notre opinion en maintenant l'article 87(1)*a*) du Règlement qui établit le comité parlementaire mixte. Par contre, je serais assez souple en ce qui concerne le nombre de sénateurs. Ce n'est pas prévu dans la loi. Cette décision revient à la Chambre.

**La présidente:** Oui.

**Le sénateur Corbin:** Je crois que ce nombre ne devrait pas être excessif. Un chiffre de 17 sénateurs me paraît exagéré. Il faudrait prévoir au maximum cinq sénateurs et peut-être dix député ce qui donnerait déjà un gros Comité. Trois sénateurs suffiraient peut-être. Ce n'est pas tout le monde qui s'intéresse à la bibliothèque.

Étant donné que la loi prévoit l'existence de ce comité, je pense qu'il faudrait le conserver. Nous pourrions régler cette question maintenant, mais cela ne nous empêche pas d'obtenir les renseignements que les membres du Comité ont demandés.

**La présidente:** Nous pourrions en venir aux chiffres un peu plus tard. Cela peut dépendre du nombre de membres de l'autre Chambre.

**Le sénateur Corbin:** Laissons cette question de côté pour le moment, mais moins il y en aura, mieux cela vaudra.

**La présidente:** Je me réjouis que vous nous ayez signalé ce problème ce matin. Le greffier du Comité va suivre ces directives. Dès que nous aurons une réponse, nous vous la communiquerons. En même temps, je vais faire rapport de cette question à notre propre caucus afin d'obtenir son appui.

[*Text*]

**Senator Molgat:** In the case of the library, the matter seems to be clear-cut; the law is not being followed. From what Senator Corbin has read to us, that is very evident.

With respect to the matter of numbers, perhaps we could ask the clerk of the committee to go back to that question, because it was dealt with in this committee some years ago when the House of Commons proposed to have a committee of management, or something like that.

**Mr. O'Brien:** A joint committee on Parliament.

**Senator Molgat:** It was discussed at length here and in both of our caucuses. There was unanimity in our group that, yes, we were prepared to go into a committee of management on the condition that we would have equal numbers with the House of Commons. If we were to deal with the management of Parliament, then, the two Houses being equal, there was no reason for them to have a larger number. If the the representation on the committee were not equal, the members of the other place would run the whole show. This was a definite decision of this committee, and you might bring that back to us.

**The Chairman:** I am sure we will come back to this from time to time as we have information. We really appreciate your bringing these matters to our attention. We shall just leave that section as is for the time being.

We will now deal with the second to last item on the agenda.

**Senator Grimard:** If you remember, I asked at the beginning of the meeting that we study 98(5) at the end. Why? Because we have just decided to amend 58(1)(*e*), and we have also decided to amend the suggestion of Senator Neiman on 59(1)(*g*). If we read rule 98(5) on page 120, the amendment that we suggest is to replace 59(1)(*f*) with the new 59(1)(*g*) that we have just approved, because 59(1)(*f*) is definitely irrelevant. It applies to "an instruction to a committee", and I think that is a mistake. It is not "an instruction to a committee" that we need. It should read, "for the adoption of a report from any joint or select committee," which is the new 59(1)(*g*). So this is the amendment. We replace, I repeat, 59(1)(*f*) with our new 59(1)(*g*).

**The Chairman:** Would you put the motion, Senator Grimard.

**Senator Grimard:** I move that rule 98(5) be amended by replacing 59(1)(*f*) with 59(1)(*g*).

**The Chairman:** You have heard the motion, honourable senators. Do we have concurrence?

[*Traduction*]

**Le sénateur Molgat:** Dans le cas de la bibliothèque, il est certain que la loi n'est pas respectée. D'après ce que le sénateur Corbin nous a lu, c'est parfaitement évident.

Pour ce qui est du nombre de membres, nous pourrions peut-être demander au greffier du Comité de revenir sur cette question étant donné que le Comité l'avait examinée, il y a quelques années, lorsque la Chambre des communes avait proposé de constituer un comité de la gestion ou un comité de ce genre.

**M. O'Brien:** Un comité mixte sur le Parlement.

**Le sénateur Molgat:** Il en avait été longuement question ici et dans nos deux caucus. Nous étions d'accord pour constituer un comité de gestion à la condition que les membres du Sénat et de la Chambre des communes soient en nombre égal. Comme les deux Chambres sont égales, rien ne justifiait que la Chambre des communes ait davantage de membres. Si cela avait été le cas, les membres de l'autre endroit auraient pris la direction des opérations. Notre Comité a donc pris cette décision et vous pourriez nous rafraîchir la mémoire à cet égard.

**La présidente:** Nous reviendrons sans doute sur cette question lorsque nous aurons obtenu des renseignements. Nous apprécions vraiment que vous ayez signalé la chose à notre attention. Nous allons laisser cet article tel quel pour le moment.

Nous en arrivons à l'avant-dernière question à l'ordre du jour.

**Le sénateur Grimard:** J'ai demandé, au début de la réunion, que l'article 98(5) soit réservé pour la fin. Pourquoi? Parce que nous venions tout juste de décider de modifier l'article 58(1) et également de modifier la proposition du sénateur Neiman au sujet de l'article 59(1)*g*). Si vous lisez l'article 98(5), page 120, l'amendement que nous suggérons consiste à remplacer l'alinéa 59(1)*f*) par le nouvel alinéa 59(1)*g*) que nous venons d'approuver étant donné que l'alinéa 59(1)*f*) n'est pas à sa place ici. Il y est question «des instructions à un comité» ce qui est probablement un erreur. Au lieu de parler «des instructions à un comité» il faudrait mentionner «l'adoption du rapport d'un comité mixte ou particulier» et cela constitue le nouvel alinéa 59(1)*g*). Voilà donc la modification proposée. Je le répète, il s'agit de remplacer l'alinéa 59(1)*f*) par le nouvel alinéa 59(1)*g*).

**La présidente:** Voulez-vous proposer la motion, sénateur Grimard.

**Le sénateur Grimard:** Je propose que l'article 98(5) soit modifié en remplaçant l'alinéa 59(1)*f*) par l'alinéa 59(1)*g*).

**La présidente:** Vous avez entendu la motion. Êtes-vous d'accord?

[*Text*]

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** We are down to the last item on the agenda, Senator Grimard.

**Senator Grimard:** The last item on the agenda is rule 124, a new paragraph 2. If you read rule 124 on the left side of page 133, you will see it is the same as our previous rule 103. Rule 124 does not mention when messages should be read. The new paragraph 2 that we suggest to add specifies that the Speaker can read messages at the next opportunity; that means any time. A few explanations appear on the right side of page 133.

**The Chairman:** Senator Grimard, what you are suggesting is that 124 as is exists now would be 124(1)?

**Senator Grimard:** Yes.

**The Chairman:** Then 124(2) would read that "Messages received from the House of Commons shall be read by the Speaker at the next opportunity." Are there any problems with that, honourable senators? You have heard the motion. Do we have concurrence?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** You will find that for next week there will be another section in your black books. We have pretty well gone through all of our amendments. There will be another section of amendments coming to you, and there will be additional technical matters in that material. As soon as the clerk of the committee receives those, he will identify the technical areas for you, and we will pursue those. We will, I hope, have the technical areas cleaned up before we rise for the summer.

If we are out by the middle of the week after next, we shall then come back to the more substantive issues in the fall. I certainly do not intend to bother the members of this committee, or anyone else, with changes to the rules during the summer.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** Nous en sommes au dernier article inscrit à l'ordre du jour, sénateur Grimard.

**Le sénateur Grimard:** La dernière question à l'ordre du jour est l'article 124 auquel on ajoute un nouveau paragraphe 2. Si vous lisez l'article 124, du côté gauche de la page 133, vous verrez qu'il est identique à l'ancien article 103. L'article 124 ne précise pas quand les messages doivent être lus. Le nouveau paragraphe 2 que nous proposons mentionne que le président doit lire les messages à la première occasion. Quelques explications figurent dans la colonne de droite de la page 133.

**La présidente:** Sénateur Grimard, voulez-vous dire que l'article 124 actuel deviendrait le paragraphe 124(1)?

**Le sénateur Grimard:** Oui.

**La présidente:** Le paragraphe 124(2) porterait donc que: «Le président lit les messages reçus de la Chambre des communes à la première occasion». Voyez-vous des objections à cela, honorables sénateurs? Vous avez entendu la motion. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**La présidente:** La semaine prochaine, de nouvelles pages viendront s'ajouter à vos livres noirs. Nous avons à peu près fait le tour de toutes les modifications. Vous en recevrez une nouvelle série ainsi que des détails techniques supplémentaires. Dès que le greffier du Comité les recevra, il vous les signalera et nous les examinerons. J'espère que toutes ces questions seront réglées avant l'ajournement.

Si le Sénat s'ajourne d'ici le milieu de la semaine qui suit celle-ci, nous réexaminerons les questions de fond à l'automne. Je n'ai certainement pas l'intention d'ennuyer les membres du Comité ou qui que ce soit en leur demandant d'examiner les modifications au Règlement pendant l'été.

La séance est levée.

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post Corporation
Port payé Postage paid
Poste-lettre Lettermail
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

University of Toronto

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-92

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Committee on*

# Privileges, Standing Rules and Orders

*(formerly Standing Rules and Orders)*

*Chairman:*
The Honourable BRENDA M. ROBERTSON

Thursday, June 18, 1992

**Issue No. 7**

**Seventh Proceedings on:**

Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité des*

# Privilèges, du règlement et de la procédure

*(auparavant Règlement et procédure)*

*Président:*
L'honorable BRENDA M. ROBERTSON

Le jeudi 18 juin 1992

**Fascicule nº 7**

**Septième fascicule concernant:**

Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)

THE COMMITTEE ON PRIVILEGES, STANDING RULES AND ORDERS

The Honourable Brenda Robertson, *Chairman*

The Honourable Senators:

| | |
|---|---|
| Balfour | Kinsella |
| Barootes | Lavoie-Roux |
| Bonnell | Lewis |
| Corbin | Molson |
| Doyle | *Murray |
| *Frith (or Molgat) | (or Lynch-Staunton) |
| Graham | Neiman |
| Grimard | Robertson |
| Kenny | Rossiter |

LE COMITÉ DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE

*Président:* L'honorable Brenda Robertson

Les honorables sénateurs:

| | |
|---|---|
| Balfour | Kinsella |
| Barootes | Lavoie-Roux |
| Bonnell | Lewis |
| Corbin | Molson |
| Doyle | *Murray |
| *Frith (ou Molgat) | (ou Lynch-Staunton |
| Graham | Neiman |
| Grimard | Robertson |
| Kenny | Rossiter |

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Forrestall substituted for that of the Honourable Senator Kinsella (June 11, 1992).

The name of the Honourable Senator Kinsella substituted for that of the Honourable Senator Forrestall (June 12, 1992).

The name of the Honourable Senator Barootes for that of the Honourable Senator Ottenheimer (June 12, 1992).

The name of the Honourable Senator Lavoie-Roux substituted for that of the Honourable Senator Comeau (June 18, 1992).

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Forrestall l'honorable sénateur Kinsella (11 juin 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Kinsella substitué à celui de l'honorable sénateur Forrestall (12 juin 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Barootes substitué à celui de l'honorable sénateur Ottenheimer (12 juin 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Lavoie-Roux substitué à celui de l'honorable sénateur Comeau (18 juin 1992).

Published under authority of the Senate by the Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition, Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

## ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Rules of the Senate of Canada:*

Rule 87(1) The standing committees shall be as follows:

(f) The Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered

(i) on its own initiative to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate;

(ii) upon a reference from the Senate, to examine and, if required, report on any question of privilege; and

(iii) to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait du *Règlement du Sénat du Canada:*

87(1) Les comités permanents sont les suivants:

(f) Le Comité des privilèges, du règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à:

i) proposer périodiquement au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement;

ii) examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et à en faire rapport au besoin; et

iii) étudier les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, JUNE 18, 1992
(7)

[*Text*]

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:10 a.m., the Chairman, the Honourable Senator Robertson, presiding.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Baroutes, Bonnell, Corbin, Doyle, Graham, Grimard, Kinsella, Lavoie-Roux, Molgat, Robertson and Rossiter (12).

*Other Senator present:* The Honourable Senator Olson.

*In attendance:* The Official Reporters of the Senate.

The Committee proceeded to its review of the Rules of the Senate, in accordance with Rule 87(1)(f).

The Committee continued its review of Rule 29(4).

*It was agreed,* that Rule 29(4) be amended by deleting the words "whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the table for all purposes".

*It was agreed,* that Rule 29(3) be amended by deleting the words "Such papers shall be deemed presented and laid before the Senate for all purposes."

*It was agreed,* that the definition of "debate" be reviewed in the fall.

*It was agreed,* that a document prepared by the Library of Parliament regarding the Joint Committee on the Library of Parliament be circulated to members of the Committee.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 6(4) be deleted and the following substituted therefore:

> "6(4) Any item of "Other Business" as provided in rule 27(2), that was under consideration when the Senate adjourned in accordance with the provisions of section (1) or (2) above, shall be deemed to have been adjourned and shall be placed for the next sitting of the Senate at the top of the Order of Business for the consideration of "Other Business"."

After debate,
*It was agreed,* that further consideration of the amendment be postponed.

The Honourable Senator Grimard moved that Rule 21 be deleted.

After debate,
*It was agreed,* that further consideration of the amendment be postponed.

The Honourable Senator Grimard moved that a new rule 85(4) be added as follows:

## PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 18 JUIN 1992
(7)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 h 10, sous la présidence de l'honorable sénateur Robertson (président).

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Baroutes, Bonnell, Corbin, Doyle, Graham, Grimard, Kinsella, Lavoie-Roux, Molgat, Robertson et Rossiter. (12).

*Autre sénateur présent:* L'honorable sénateur Olson.

*Présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

Le Comité examine le Règlement du Sénat, conformément à l'alinéa 87(1)(f).

Le Comité poursuit son étude du paragraphe 29(4).

Il est convenu de modifier le paragraphe 29(4) par l'abrogation de ce qui suit: «On considère alors que le document est déposé en bonne et due forme.».

Il est convenu de modifier le paragraphe 29(3) par l'abrogation de ce qui suit: «Ces documents sont considérés dès lors comme déposés et présentés au Sénat.».

Il est convenu de revoir à l'automne la définition de «débat».

Il est convenu de faire circuler parmi les membres du Comité un document préparé par la Bibliothèque du Parlement concernant le Comité conjoint de la Bibliothèque du Parlement.

L'honorable sénateur Grimard propose que le paragraphe 6(4) soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

> «6(4) Toute «autre affaire» prévue à l'article 27(2) dont le Sénat essaie au moment où il ajourne, conformément aux alinéas (1) ou (2) ci-dessus, est considérée comme ajournée et devra être inscrite en tête de la rubrique «Autres affaires» de la séance suivante du Sénat.»

Après débat,
Il est convenu de reporter l'étude de la modification.

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 21 soit abrogé.

Après débat,
Il est convenu de reporter l'étude de la modification.

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 85(4) soit modifiée par l'adjonction de ce qui suit:

"85(4) When a bill or other matter relating to any subject administered by a department of the Government of Canada is being considered in Committee of the Whole, a minister, who is not a member of the Senate, may upon invitation of the Senate enter the Senate Chamber and, subject to the rules, orders, usages, forms and proceedings of the Senate, may answer such questions as may be put by Senators. A Minister giving attendance in the Senate may be accompanied by advisors to provide him or her with information."

After debate,
*It was agreed,* that further consideration of the amendment be postponed.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 23(6) be deleted and the following substituted therefore:

"23(6) Except pursuant to rule 22(2) and 22(7) and 22(8), not later than fifteen minutes after the Speaker has called for "Senators' Statements" regardless of the item then before the Senate, the Speaker shall interrupt the business then before the Senate and shall call the daily Routine of Business in the following order: . . ."

After debate,
*It was agreed,* that further consideration of the amendment be postponed.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 39 be deleted and the following substituted therefore:

"39. At any time while the Senate is sitting, the Leader of the Government in the Senate or the Deputy Leader of the Government in the Senate may state that there is an agreement among the representatives of the parties in the Senate to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any item of government business. At the same time, without notice, the said Leader or Deputy Leader may propose a motion setting forth the terms of such agreed allocation and every such motion shall be decided forthwith without debate or amendment."

After debate,
*It was agreed,* that further consideration be postponed.

The Honourable Senator Grimard moved that the French version of Rule 68(5) be deleted and the following substituted therefore:

"68(5) Lorsqu'on demande de différer un vote sur une question qui est la première d'une série de question dont sera saisi le Sénat sans autre débat, le timbre d'appel des sénateurs ne sonne qu'une fois au cours de cette séance; il ne se fera plus entendre pout tout vote par appel nominal subséquent sur le même sujet."

«85(4) Quand le comité plénier examine un projet de loi ou tout autre sujet lié d'une façon quelconque à une question administrée par un ministère du gouvernement du Canada, un ministre qui n'est pas sénateur peut, sur l'invitation du Sénat, pénétrer dans la salle du Sénat et répondre aux questions que les sénateurs lui posent, sous réserve des règles, des ordres, des formules, des usages et de la procédure en vigueur au Sénat. Le ministre qui se présente dans la salle du Sénat peut se faire accompagner par des conseillers chargés de lui fournir des informations.»

Après discussion,
Il est convenu de reporter l'étude de la modification.

L'honorable sénateur Grimard propose que le paragraphe 23(6) soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«23(6) Sauf dans les cas prévus aux articles 22(2) et 22(7) et 22(8), au plus tard 15 minutes après avoir procédé à l'appel des «Déclarations de sénateurs» et quelle que soit la question en cours, le Président intervient pour passer à l'appel des affaires courantes, dans l'ordre suivant: . . .»

Après discussion,
Il est convenu de reporter l'étude de la modification.

L'honorable sénateur Grimard propose que l'article 39 soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

«39 Lorsque le Sénat siège, le Leader du gouvernement au Sénat ou le Leader adjoint du gouvernement au Sénat peut déclarer que les représentants des parties au Sénat se sont entendus pour attribuer un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations à une ou à plusieurs étapes de l'étude de toute affaire du gouvernement. Ledit Leader ou Leader adjoint peut, au même moment et sans préavis, proposer une motion établissant les modalités de l'attribution ainsi convenue. La motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.»

Après discussion,
Il est convenu de reporter l'étude de la modification.

L'honorable sénateur Grimard propose que la version française du paragraphe 68(5) soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

«68(5) Lorsqu'on demande de différer un vote sur une question qui est la première d'une série de questions dont sera saisi le Sénat sans autre débat, le timbre d'appel des sénateurs ne sonne qu'une fois au cours de cette séance; il ne se fera plus entendre pour tout vote par appel nominal subséquent sur le même sujet.»

After debate,
*It was agreed,* that further consideration of the amendment be postponed.

The Honourable Senator Grimard moved, that Rule 69(1) be deleted.

After debate,
*It was agreed,* that further consideration be postponed.

At 1:45 p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

Après discussion,
Il est convenu de reporter l'étude de la modification.

L'honorable sénateur Grimard propose que le paragraphe 69(1) soit abrogé.

Après discussion,
Il est convenu de reporter l'étude de la modification.

À 13 h 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*ATTESTÉ:*

*Le greffier du Comité*
Gary O'Brien
*Clerk of the Committee*

## EVIDENCE

Ottawa, Thursday, June 18, 1992

[*Text*]

The Standing Committee on Standing Rules and Orders met this day at 11:00 a.m. to review the Senate Rules, pursuant to Rule 87(1)(f).

**Senator Brenda M. Robertson** (*Chairman*) in the Chair.

**The Chairman:** Honourable senators, I call the meeting to order. I do not know how many members will be able to come because there are so many committees going on this morning. I want you to check the documents you have. You received from the clerk a working document revised June 18, which was to replace the previous document in your black book.

**Senator Barootes:** I happen to be a tree-hugger, Madam Chair, and I am getting flooded with paper from Gary. I now have two of these binders. You sent me the revised June 18 version. Why do I have to get two copies from June 18?

**Mr. Gary O'Brien, The Clerk of the Committee:** You should only get one copy of each.

**Senator Barootes:** I get one as a member of the committee, and when you send them to all senators, I guess I get another one.

**Senator Kinsella:** From a paper-making province, Gary, keep up the good work.

**Senator Barootes:** I have three different sets, now doubled. It is excessive.

**The Chairman:** It is excessive and thank you for bringing that to our attention.

**Senator Barootes:** It is not Gary's fault, I am not blaming him, but we are doing a lot of paper spinning here. I have thrown out the old ones this morning, the blue box is full.

**Senator Bonnell:** Why not make a rule that everyone must notify the clerk whether you want one in English or one in French, then we need not have duplicates.

**Senator Barootes:** How many senators have indicated that they do not want this stuff, so that you do not send it to them?

**The Clerk of the Committee:** None. We sent out a note saying, if you do want one, please advise us.

**Senator Barootes:** We should do it the opposite way, those who want it should so indicate.

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 18 juin 1992

[*Traduction*]

Le Comité permanent du règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 h pour examiner le Règlement du Sénat, conformément à l'article 87(1)*f*) du Règlement.

**Le sénateur Brenda M. Robertson** (*président*) occupe le fauteuil.

**Le président:** Honorables sénateurs, je déclare cette séance ouverte. Je ne sais pas combien de sénateurs membres du Comité pourront assister à cette réunion aujourd'hui car beaucoup de comités siègent ce matin. Je voudrais que vous vérifiiez les documents que vous avez sous les yeux. Le greffier vous a remis un document de travail daté du 18 juin qui est censé remplacer celui qui se trouvait dans votre classeur noir.

**Le sénateur Barootes:** Il se trouve que j'aime la nature et plus particulièrement les arbres, madame le président, et Gary m'inonde de papiers de toutes sortes. J'ai maintenant deux de ces classeurs. Vous m'avez envoyé la version révisée du 18 juin. Pourquoi m'envoyer deux copies de la version révisée du 18 juin?

**M. Gary O'Brien, greffier du Comité:** Vous ne devriez avoir qu'une copie de chacun.

**Le sénateur Barootes:** J'en reçois une en ma qualité de membre du Comité et j'en reçois une autre, je suppose, lorsque vous en envoyez une copie à tous les sénateurs.

**Le sénateur Kinsella:** Venant d'une province qui fabrique du papier, Gary, vous êtes sur la bonne voie.

**Le sénateur Barootes:** J'en ai trois jeux différents, tous en double; c'est excessif, à mon avis.

**Le président:** C'est effectivement excessif et je vous remercie d'en avoir parlé.

**Le sénateur Barootes:** Ce n'est pas la faute de Gary, je ne le blâme pas, mais nous gaspillons beaucoup de papier. J'ai jeté les anciennes copies ce matin et la boîte bleue est pleine.

**Le sénateur Bonnell:** Pourquoi ne pas exiger que chacun informe le greffier s'il en désire une copie en anglais ou en français éliminant ainsi la nécessité d'en faire des doubles?

**Le sénateur Barootes:** Combien de sénateurs vous ont dit qu'ils n'en voulaient pas pour que vous n'ayez pas à le leur envoyer?

**Le greffier du Comité:** Aucun. Nous leur avons envoyé une note leur demandant de nous dire s'ils en voulaient une copie.

**Le sénateur Barootes:** Nous devrions faire l'inverse et demander à ceux qui en désirent une copie de nous le dire.

[*Text*]

**The Chairman:** We could try that. If you want it, let us know. What do you think, senators?

**Senator Molgat:** I have the same problem as Senator Barootes. I received this yesterday about noon, and as I was leaving the office right now, my secretary said a second set came this morning.

**The Clerk of the Committee:** We wanted to get it out, and as I was requested to distribute it to all senators, I just asked the postmaster to put it in every senator's office. I apologize if the members of the rules committee received two copies.

**Senator Molgat:** I do not know why we reprinted this complete document. We had one copy. All we need are the specific rules with which we are dealing.

We were all in the same sessions yesterday. I did not have a chance to look at this until 8 o'clock this morning. I did not realize the amendments were in here. Frankly, we are not prepared and cannot proceed to discuss the amendments today. We simply have not had a chance to look at them.

We received a notice yesterday saying we would be dealing with a number of them.

**The Chairman:** It is on your agenda of the third.

**Senator Molgat:** The new items are, but I did not know what the proposals were. I only found out that they were in this. We did not get the amendments. What we got was a great sheaf of paper. So we are prepared to listen, but we are not prepared to do any more than that today.

**The Chairman:** I understand your problem.

**Senator Barootes:** Senator Molgat, may I ask? We received this, too, with these changes. Not all, but many of them were on our agenda last week.

Now, there are Liberal members of the rules committee here, right?

**Senator Molgat:** Right.

**Senator Barootes:** There are Conservative members of the rules committee here. We have had about equal opportunity to examine them because we, too, were in committee meetings yesterday. Is it reasonable or unreasonable, all of us having received these yesterday or today, to sit down in a collegial way, as the rules committee, and at least discuss them among ourselves? There may be some that we agree on.

After receiving them, we do not go back to our caucus or to a committee and discuss them. They are here for discussion. Is there any reason why we cannot, in a round-table way, discuss

[*Traduction*]

**Le président:** Oui, pourquoi pas. Si vous en voulez une, dites-le nous. Qu'en pensez-vous, sénateurs?

**Le sénateur Molgat:** Je suis du même avis que le sénateur Barootes. J'ai reçu ce document hier vers midi, et lorsque j'ai quitté mon bureau tout à l'heure, ma secrétaire m'a dit qu'un deuxième jeu était arrivé ce matin.

**Le greffier du Comité:** Nous voulions qu'il vous parvienne le plus tôt possible, et comme on m'avait demandé de le remettre à tous les sénateurs, j'ai demandé au facteur de l'envoyer chez tous les sénateurs. Je regrette si les membres du Comité du règlement en ont reçu deux copies.

**Le sénateur Molgat:** Je ne sais pas pourquoi nous avons réimprimé ce document dans son intégralité. Nous en avions déjà une copie et il suffisait de nous remettre les articles du règlement à examiner.

Nous avons tous assisté aux mêmes séances hier. Ce n'est qu'à 8 h ce matin que j'ai pu y jeter un coup d'oeil. Je ne me suis pas rendu compte que les amendements s'y trouvaient. Honnêtement, je ne crois pas que nous soyons prêts à discuter de ces amendements aujourd'hui car nous n'avons tout simplement pas eu le temps de les examiner.

Nous avons été informés hier que nous examinerions un certain nombre d'entre eux.

**Le président:** C'est ce que précisait votre ordre du jour du 3.

**Le sénateur Molgat:** Les nouveaux points y sont, mais j'ignorais ce qui avait été proposé. J'ai fini par découvrir que ce qui était proposé était là-dedans. Nous n'avons pas obtenu les amendements. Tout ce que nous avons obtenu, c'est une énorme liasse de papiers. Nous sommes donc disposés à écouter, mais c'est tout.

**Le président:** Je comprends votre dilemme.

**Le sénateur Barootes:** Sénateur Molgat, nous avons reçu ce document avec ces changements. Beaucoup d'entre eux figuraient sur notre ordre du jour de la semaine dernière.

Or, des sénateurs libéraux membres du Comité du règlement sont présents, n'est-ce pas?

**Le sénateur Molgat:** En effet.

**Le sénateur Barootes:** Et il y a également des sénateurs conservateurs membres du Comité du règlement. Nous avons tous eu à peu près le même laps de temps pour examiner ces amendements car nous aussi, nous siégions à des comités hier. Comme nous avons tous reçu ces amendements hier et aujourd'hui, serait-ce trop demander que d'en discuter tous ensemble? Il se peut que nous avalisions certains d'entre eux.

Nous n'allons pas par après en discuter en caucus ou en comité. C'est ici que nous en discuterons. Quoi que ce soit nous empêche-t-il de donner chacun notre point de vue? Si

[*Text*]

these. If there are some we can agree on, let's do them. You do not have to have yours staffed again afterwards, do you?

I want to know why we cannot. If Gil feels we cannot, then let's adjourn the meeting.

**The Chairman:** Before Senator Molgat responds, I would suggest to him that in the opinion of the clerk and his staff, these are more technical amendments, not that serious as far as content goes. I would suggest we move on so that we do not waste time. We have two or three referrals from our old agenda. Mark Audcent is here from the legal advisor's office. We asked the legal advisor's office to give us an opinion on a couple of things. We should do that. If it is all right, Senator Molgat, we could look at these new items. I did not look at them again either. I assumed they were technicalities. If you find they are more than technicalities, you can raise your objection and we will proceed to something else. I suggest we not waste time and proceed with as much as we can this morning. Does that meet with your approval?

**Senator Molgat:** If I may answer my good friend, Senator Barootes. It is true that you may not have received the agenda any sooner than I did, but these are basically amendments being proposed by your caucus and presumably they have been discussed by your caucus in the past.

**The Chairman:** Months ago, yes.

**Senator Molgat:** These new items were mentioned on the agenda I received yesterday, but I had no indication of what the proposal was. That is my problem. However, we do have some carry-over matters from last week. Let us start with those and see how we go.

**Senator Barootes:** Your good advice on these other items, we welcome.

**Senator Molgat:** Thank you. All the way down the line?

**Senator Barootes:** Your good advice we welcome. And your discussion and your points are most welcome.

**Senator Corbin:** That is quite a change in attitude.

**Senator Barootes:** It has never been anything different, and on that point of privilege, let me point out that every rule that was initiated in this new red book was analyzed. I say it again— you were not at that meeting—they were analyzed from the viewpoint that, whether the government party in the Senate is Liberal or Conservative and whether that governing party is in majority or minority, irrespective of those considerations, these rules had to be considered as to fairness to government and to opposition, minority, majority, in any context.

[*Traduction*]

certains d'entre eux ne posent pas problème, allons-y. Vous ne devez pas les faire approuver de nouveau, n'est-ce pas?

Je voudrais savoir pourquoi nous ne pourrions pas le faire. Si Gil estime que c'est impossible, alors levons la séance.

**Le président:** Avant que le sénateur Molgat ne réponde, je dois vous dire que le greffier et ses collaborateurs estiment que ces amendements sont des amendements de forme et non de fond. Peut-être pourrions-nous nous mettre au travail pour ne pas perdre de temps. Nous devons examiner deux ou trois points qui figuraient sur notre dernier ordre du jour. De plus, Mark Audcent, du bureau du légiste, est ici. Nous lui avons demandé de venir pour nous dire ce qu'il pense de deux ou trois choses. C'est ce que nous devrions faire. Si cela vous convient, sénateur Molgat, nous pourrions examiner ces nouveaux points. Je ne les ai pas lus non plus car j'ai supposé que ce n'était que des amendements de pure forme. Si vous estimez que ce n'est pas le cas, vous pourrez toujours vous y opposer et nous passerons à autre chose. Je propose que nous ne perdions pas plus de temps et que nous en fassions le plus possible ce matin. Cela vous convient-il?

**Le sénateur Molgat:** Permettez-moi de répondre à mon collègue et ami, le sénateur Barootes. Vous n'avez peut-être pas reçu l'ordre du jour plus tôt que moi, mais il se trouve que ces amendements sont proposés par votre caucus et que vous en avez sans doute discuté en caucus antérieusement.

**Le président:** Il y a plusieurs mois, oui.

**Le sénateur Molgat:** Ces nouveaux points figuraient à l'ordre du jour que j'ai reçu hier, mais je n'ai jamais su ce qui avait été proposé. Voilà où le bât blesse. Cependant, il nous reste effectivement quelques autres points à examiner, points qui datent de la semaine dernière. Commençons par ceux-ci et nous verrons.

**Le sénateur Barootes:** Vos conseils judicieux sont les bienvenus.

**Le sénateur Molgat:** Merci. À propos de tout?

**Le sénateur Barootes:** Vos bons conseils sont les bienvenus. Et votre opinion l'est également.

**Le sénateur Corbin:** C'est un véritable retournement de veste.

**Le sénateur Barootes:** Cela a toujours été le cas et à ce sujet, permettez-moi de vous dire que chaque article du règlement qui figure dans ce nouveau livre rouge a été analysé. Je le répète — car vous n'étiez pas présent lors de cette réunion—en analysant ces articles, nous nous sommes demandé s'ils ne défavoriseraient aucun gouvernement, quel qu'il soit, que le parti de la majorité au Sénat soit libéral ou conservateur ou que le parti au pouvoir soit majoritaire ou minoritaire.

[*Text*]

Every one of the changes that has been made or suggested— outside of these technical changes which are housekeeping because of oversights in the drafting—aside of that, no change was made that we thought would not work when you people, heaven forbid, are in government in the Senate, and whether any government is in majority or minority. That is the basis on which changes were made.

**Senator Molgat:** I am quite prepared to go into that debate, if you want, Madam Chairman.

**The Chairman:** I think it is not the appropriate time.

**Senator Barootes:** I raised it only because my friend Senator Corbin brought it up in the manner of saying, well, that is funny.

**Senator Corbin:** I think I have a valid point. I noticed that you changed your attitude. It would have been nice if you had had that attitude a year ago. Instead, you ridiculed the letter I sent to this committee. I think I am quite justified in making the remark I did.

**Senator Barootes:** Not justified. You are most entitled to make it, if you wish.

**Senator Corbin:** You are entitled to express your point of view. You do it all the time, whether requested or not, and I think I have the same right. There are still very fundamental differences between you and I, between my party and your party, between the government party and the official opposition in the Senate, as to what these rules say or do not say. We will have to come to that some day.

**Senator Barootes:** That is why we are here.

**Senator Corbin:** I have noticed in past meetings quite a bit of resistance on your part to discussions of that nature.

**Senator Barootes:** That is why we are here, Senator Corbin.

**Senator Corbin:** The technicalities, I could not be too bothered with when the fundamentals have not been looked at seriously.

**Senator Kinsella:** In terms of the agenda, Madam Chairman, will we have an opportunity today to just identify other kinds of issues? For example, in the Chamber yesterday during Committee of the Whole, it was drawn to our attention by our colleague Senator Bonnell, that the tradition is that a senator who wishes to speak in Committee of the Whole does so from the seated position. Our rule 84, which you will see in page 101 of our book, says that a senator who desires to speak shall rise.

That is surely not a very controversial matter. When, during the course of these meetings, should things like that be raised, once they have come to our attention?

[*Traduction*]

Mis à part les changements de pure forme qui ont été apportés au texte en raison d'omissions diverses, nous n'avons apporté aucun changement si nous pensions que ces derniers vous auraient défavorisés si votre parti était majoritaire au Sénat - que Dieu nous en préserve - ou si le gouvernement au pouvoir était majoritaire ou minoritaire. Voilà l'esprit dans lequel nous avons apporté ces changements.

**Le sénateur Molgat:** Je suis tout à fait disposé à discuter de tout cela, si vous le désirez, madame le président.

**Le président:** Je ne pense pas que ce soit opportun.

**Le sénateur Barootes:** Je n'en ai parlé que parce que le sénateur Corbin avait jugé la chose bizarre.

**Le sénateur Corbin:** Je pense sincèrement avoir raison. Vous avez changé d'attitude. Nous aurions préféré que vous ayiez cette attitude il y a un an. Mais vous avez préféré ridiculiser la lettre que j'ai adressée à ce comité. La remarque que j'ai faite était tout à fait justifiée, à mon avis.

**Le sénateur Barootes:** Elle n'était pas justifiée, mais vous avez tout à fait le droit de la faire si vous le désirez.

**Le sénateur Corbin:** Vous êtes en droit d'exprimer votre point de vue. C'est ce que vous faites tout le temps, que votre avis soit sollicité ou non, et je crois jouir du même droit. Il existe toujours de très importantes différences entre vous et moi, entre mon parti et le vôtre, entre le parti au pouvoir et l'opposition officielle au Sénat, sur l'interprétation à donner de ces articles. Il faudra bien en discuter un jour.

**Le sénateur Barootes:** C'est précisément la raison pour laquelle nous sommes ici.

**Le sénateur Corbin:** Par le passé, j'ai cru noter que vous opposiez une certaine résistance aux discussions de ce genre.

**Le sénateur Barootes:** C'est la raison pour laquelle nous sommes ici, sénateur Corbin.

**Le sénateur Corbin:** Je me fiche un peu des vices de forme lorsque je sais que c'est le fond qui n'a pas été examiné sérieusement.

**Le sénateur Kinsella:** À propos de l'ordre du jour, madame le président, aurons-nous aujourd'hui l'occasion de parler d'autres problèmes? Par exemple, hier, en Chambre, alors que nous étions en comité plénier, notre collègue, le sénateur Bonnell, a attiré notre attention sur le fait que traditionnellement, un sénateur qui désire prendre la parole en comité plénier le faisait assis. Or, d'après l'article 84 de notre Règlement, qui figure à la page 101 de notre livre, un sénateur qui désire prendre la parole doit se lever.

Je suis sûr que cela n'est pas très litigieux. Cependant, à quel moment devrions-nous en parler dans le courant de ces réunions?

[*Text*]

**The Chairman:** Senator Kinsella, thank you for bringing up that point. It was the agreement of this committee that the first task we would address would be what we consider more technical corrections. This is our third meeting on technical corrections. We still have some other technical amendments to look at this morning, although some of us will need our memories refreshed, Senator Grimard. We can all read, so we will look at them and see what the new ones are.

We have some technical problems from the first two meetings that our assistant law clerk will speak to this morning.

After we work with the technical agreements, it is our intention in the fall to start at the beginning of the book. Regardless of substantive or technical, we will go through rules 1 to 78, unless the leadership of either party asks us to deal with a particular thorny issue. I think that was our agreement at either the first or second meeting. I would prefer to follow that agenda.

**Senator Kinsella:** Thank you for that clarification.

**The Chairman:** We should pursue that agenda now. If you will go to the old agenda that Gary has included, the meeting of the 4th, you will notice postponed items.

Rule 18(3) on page 22 is still postponed. That is the amendment dealing with the Speaker. Senator Molgat wanted to deal with that when we dealt with other issues relating to the authority of the Speaker, I believe.

**Senator Molgat:** Right.

**The Chairman:** Rule 29(4) page 45, that is an amendment upon which we asked the law clerk to bring us an opinion. Perhaps, Mark, you may want to come up so everyone can hear you.

The area that was in question, if you look at the last two lines:

> shall be deemed to have been laid upon the table for all purposes.

The proposed amendment, on the third column you will note, suggests that you delete the words:

> whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the table for all purposes.

When that amendment was brought forward by the government caucus, they felt that those extra words were superfluous to the other wording. I believe that is it. Mark, what is your comment on that please?

**Mr. Mark Audcent, Assistant Law Clerk to the Senate:** Madam Chairman, I come to the committee with Mr. du Ples-

[*Traduction*]

**Le président:** Sénateur Kinsella, je vous remercie d'avoir attiré notre attention sur ce point. Nous étions convenus de nous attaquer en tout premier lieu à ce que nous considérions être des corrections de forme. Nous en sommes à notre troisième réunion. Il nous reste quelques amendements de pure forme à examiner ce matin bien que la mémoire de certains d'entre nous devrait être rafraîchie, sénateur Grimard. Nous savons tous lire si bien que nous allons les regarder et voir quels sont les nouveaux.

Lors de nos deux premières réunions, nous avions soulevé quelques problèmes et notre légiste adjoint nous en parlera ce matin.

Lorsque nous en aurons fini avec les amendements de forme, nous avons l'intention de reprendre le livre au tout début cet automne. Qu'il s'agisse de considérations de forme ou de fond, nous examinerons les articles 1 à 78 du Règlement à moins que le chef d'un parti ne nous demande de nous attaquer à une question particulièrement épineuse. C'est ce que nous étions convenus lors de notre première ou deuxième réunion, je crois. Je préférerais qu'on suive ce qui avait été décidé.

**Le sénateur Kinsella:** Je vous remercie de cette précision.

**Le président:** Nous allons donc reprendre notre ordre du jour. Si vous vous reportez à l'ancien ordre du jour que Gary a inclus, lors de la réunion du 4, vous remarquerez que certains points avaient été remis à plus tard.

L'article 18(3), page 21, demeure réservé. C'est cet amendement qui porte sur le président. Le sénateur Molgat voulait en discuter lorsque nous en arriverions à d'autres questions portant sur les pouvoirs du président, je crois.

**Le sénateur Molgat:** Vous avez raison.

**Le président:** Passons donc à l'article 29(4) du Règlement, page 45; nous avons demandé au légiste de nous dire ce qu'il pensait de cet amendement. Mark, peut-être devriez-vous venir à la table pour que tout le monde puisse vous entendre.

Ce sont les deux dernières lignes qui posaient problème:

> On considère alors que le document est déposé en bonne et due forme.

Selon la modification proposée, dans la troisième colonne, la phrase suivante devrait être supprimée:

> On considère alors que le document est déposé en bonne et due forme.

Lorsque cet amendement a été proposé par le parti au pouvoir, ce dernier estimait que cette phrase supplémentaire était superflue. Je crois que c'est effectivement le cas. Mark, qu'en pensez-vous?

**M. Mark Audcent, légiste adjoint du Sénat:** Madame le président, M. du Plessis s'excuse de ne pas être là mais il a eu

[*Text*]

sis' regrets. Because of a last-minute conflict, he could not be here. Unfortunately, my only knowledge of what is going on in your committee was a 10-minute briefing from him this morning.

**The Chairman:** Totally unsatisfactory. You can tell him that. If he cannot come, he should brief you properly. Go ahead.

**Mr. Audcent:** With respect to subsection 29(4), within that 10 minutes, the two comments were that the French and the English do not say the same thing. It seems we are quite clear. That is one problem. The other point raised, dealt with the meaning of that last phrase.

> whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes.

Apparently, this is a new rule. There is no indication in the "Previous Rule" column of it having existed before. Mr. du Plessis said we would simply have to go back to the drafter and find out what his intention was by putting those words in.

In the absence of any indication of the drafter's intention, it is very difficult to see why the phrase might be there.

I could give you a further comment, but it just came to mind as I was reading this now. It is so last-minute that I am afraid to embark on dangerous territory.

**Senator Doyle:** Go on, live dangerously.

**The Chairman:** Sure, live dangerously.

**Mr. Audcent:** It strikes me that 29(1) states that the matter is to be deposited with the clerk. Then it says, when so deposited, it is deemed for all purposes to have been presented or laid before the Senate. That makes a lot of sense.

When you get down to (3) and (4), it is "laid". If it is in fact laid upon the Table, then why must it be "deemed" to be laid upon the Table. Maybe language was carried through from subsection (1) into subsections (3) and (4) that was not necessary. Maybe, out of an abundance of caution, it was put in. We could now, after further examination, decide that the caution was not necessary and it could be removed. However, I just formed that opinion sitting here. It is a first reaction and it is not studied.

**Senator Grimard:** Do you think that, in 29(1), we need that same sentence:

> shall be deemed for all purposes to have been presented or laid before the Senate.

**Mr. Audcent:** I would think that you do. If one thing is done, which is that it is deposited with the Clerk, but you want to say that it has other significance, i.e. that it is deposited

[*Traduction*]

un autre engagement à la toute dernière minute. Malheureusement, tout ce que je sais de votre comité, je l'ai appris lors d'une séance d'information de dix minutes qu'il m'a donnée ce matin.

**Le président:** C'est inadmissible. Vous pourrez le lui dire. S'il ne peut être présent, il devrait au moins bien vous informer. Allez-y.

**M. Audcent:** Lors de ces dix minutes, il m'a dit qu'à propos de l'article 29(4) du Règlement, la version française et anglaise ne concordaient pas. Cela me semble tout à fait clair. Il m'a aussi entretenu de la signification de cette dernière phrase.

> On considère alors que le document est déposé en bonne et due forme.

Apparemment, il s'agit là d'un nouvel article. La colonne «Ancien article» n'indique pas qu'il ait existé auparavant. M. du Plessis m'a dit qu'il faudrait simplement demander au rédacteur pourquoi il a ajouté ces mots-là.

Comme nous ne savons pas quelle était l'intention recherchée par le rédacteur, il est très difficile de dire pourquoi cette phrase a été ajoutée.

Je pourrais ajouter autre chose, mais cette idée m'est venue en lisant le texte tout de suite et je me demande si je ne pose pas les pieds sur un terrain miné.

**Le sénateur Doyle:** Allez-y, vivez dangereusement.

**Le président:** Oui, n'ayez pas peur.

**M. Audcent:** L'article 29(1) du Règlement précise que tout document ou rapport peut être déposé auprès du greffier du Sénat. L'article précise ensuite que lorsque les rapports et documents sont ainsi déposés, ils sont considérés comme présentés ou soumis au Sénat. C'est tout à fait logique.

Lorsqu'on en arrive aux articles 29(3) et 29(4), le mot utilisé est le mot «déposé». Si le document en question est effectivement déposé, pourquoi doit-il être «considéré» comme ayant été déposé? Peut-être a-t-on repris les mêmes termes aux articles 29(3) et 29(4) qu'à l'article 29(1), ce qui n'était pas nécessaire. Peut-être l'a-t-on ajouté par excès de prudence. Après avoir examiné la chose d'un peu plus près, vous pourriez décider que cette prudence n'était pas justifiée et supprimer ce mot. Cependant, cette idée m'est venue à l'esprit ici même; c'est une première réaction et je ne l'ai pas approfondie.

**Le sénateur Grimard:** Pensez-vous que cette même phrase soit utile à l'article 29(1) du Règlement:

> sont considérés comme présentés ou soumis au Sénat.

**M. Audcent:** Oui, je crois. Il est bon que le document ou rapport soit déposé auprès du greffier, mais vous voulez également lui attribuer une autre signification, c'est-à-dire, que le

[*Text*]

before the Senate, I would think it is probably a very wise decision to ensure that it cannot be questioned. Yes, I think in subsection (1) it is useful. I do not see the usefulness in subsections (3) and (4).

**Senator Doyle:** In (4), it does say any senator may lay it on the Table. That seems to be the only reason for it existing?

**Mr. Audcent:** Yes, it says any senator may lay it on the Table.

**Senator Doyle:** And that is not said in subsection (1).

**Mr. Audcent:** But the document is laid upon the Table, so there is no necessity for a deeming. The only way that this phrase could have meaning, and the worry that you would have to confront in deciding whether to remove it, is the phrase "for all purposes". It may be that that ties into some other provision that is not in my mind, that for some purpose or other, laying it in the Senate is not adequate. In addition, it has to be there for all purposes. I cannot say what that would be.

**Senator Doyle:** Would it mean that it is laid on the table in (1) for a specific purpose, but then someone else says that while we have that document here, I would like to say—and he uses it for another purpose. This says that it is there for all purposes. Is that a possibility?

**Mr. Audcent:** I do not think I have seized the distinction. I am sorry, Senator.

**Senator Doyle:** I may lay a report here that has to do with taking two words out of rule 29. I may lay some evidence as to why I want to do that. But somebody else may say, yes, but if you want to go down to section 32, it could also be used to say so and so. The document that was laid on the Table for one purpose, is then being used for another purpose. The rule says that the document does not have to be laid specifically for that purpose but, once there, can be used for any purpose. That is the only thing I can see, because it is the only thing that is different from what it said before. If it has been laid for some initial purpose, it can be used for another purpose.

Do you know what I mean, Mr. Clerk? You see lots of procedure.

**Senator Rossiter:** What is the purpose for which an item is laid upon the table? That means that it is available, it is public property, it is available for all purposes.

**Senator Doyle:** Relating to the business before the Senate.

[*Traduction*]

document est présenté au Sénat et c'est vraisemblablement très sage de votre part de vous assurer que cela ne puisse être remis en question. Oui, effectivement, je crois que cette phrase est utile au paragraphe (1), mais je n'en vois pas l'utilité aux paragraphes (3) et (4).

**Le sénateur Doyle:** Le paragraphe (4) dit bien que tout sénateur peut le déposer sur le Bureau. Cela semble être la seule raison pour laquelle il existe?

**M. Audcent:** Oui, ce paragraphe dit que tout sénateur peut déposer sur le Bureau un document.

**Le sénateur Doyle:** Et ce n'est pas précisé au paragraphe (1).

**M. Audcent:** Mais le document est déposé sur le Bureau si bien qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit considéré comme ayant été déposé. Le seul bout de phrase qui pourrait avoir une signification, et c'est sur quoi vous devrez vous pencher si vous décidez de supprimer toute la phrase ou non, est: «for all purposes». Il se peut que cela recoupe une autre disposition qui ne me vient pas à l'esprit voulant que, pour une raison ou pour une autre, le dépôt d'un document au Sénat ne suffise pas et qu'il faille y ajouter ce bout de phrase. Je ne vois pas pourquoi.

**Le sénateur Doyle:** Peut-être est-il déposé sur le Bureau au paragraphe (1) dans un but bien précis, mais qu'un sénateur pourrait le faire dans un autre but. L'article dit bien à toutes fins. Est-ce une possibilité?

**M. Audcent:** Je ne pense pas avoir compris la distinction que vous essayez d'établir. Excusez-moi, sénateur.

**Le sénateur Doyle:** Je pourrais déposer un rapport portant suppression de deux mots à l'article 29. Je pourrais expliquer pourquoi je veux le faire. Mais quelqu'un d'autre pourrait dire oui, mais si vous vous reportez à l'article 32, il pourrait également être utilisé dans tel ou tel sens. Le document déposé sur le Bureau dans un but précis est ensuite utilisé dans un autre but. L'article du Règlement précise que le document ne doit pas être déposé dans un but bien précis mais, une fois déposé, qu'il peut être utilisé à toutes fins. C'est tout ce que je peux voir, car c'est la seule chose qui diffère de ce qui a été dit auparavant. S'il a été déposé pour une raison au départ, il peut être utilisé pour une autre raison par après.

Voyez-vous ce que je veux dire, monsieur le greffier? Vous connaissez bien les questions de procédure.

**Le sénateur Rossiter:** Dans quel but un rapport ou un document est-il déposé sur le Bureau? Lorsqu'il l'est, il est disponible, il est du domaine public, il peut être utilisé à toutes fins.

**Le sénateur Doyle:** À propos des affaires en cours devant le Sénat.

[*Text*]

**Senator Rossiter:** No. Included in the laying of the document on the Table is the intention that it is there for all purposes.

**Mr. Audcent:** I have a great deal of difficulty to understand, if you say it is laid upon the Table, that it does not cover any purpose for which things are laid upon the Table. It seems to me superfluous, but I am always cautious. From a linguistic point of view, the only rationale that is possibly there, is "for all purposes".

Probably the best solution is to go back to the person who invented the language and find out whether it was simply lifted from somewhere else without thought, or whether it was deliberately put in for a reason. It does not seem to have very much of a purpose. If it does, it certainly has to be corrected between the French and English versions because the French one says it is in good and proper form, which you would not want to deem at all.

**Senator Rossiter:** But in subsection (1), if a document is deposited with the Clerk, say if the Senate was not sitting, there is then a necessity to say it is deemed to have been laid.

**Mr. Audcent:** Yes, subsection (1) quite clearly makes sense, senator. It is subsections (3) and (4) which do not seem to have a reason, subject to checking any hidden motive.

**Senator Barootes:** Section (1) does work, Madam Chairperson. For example, the return of the report of the Beaudoin-Dobbie committee was deposited in this manner with the Clerk of the House and with the Clerk of the Senate before midnight of the appointed day. For that reason, it was deemed, for all purposes, to be deposited or laid before the Senate. Otherwise, we would have been *ultra vires* with it.

**Mr. Audcent:** Yes.

**Senator Barootes:** The more I look at this, the more I think those words are superfluous at the end.

**Senator Molgat:** Mr. Audcent, you mentioned twice that in order to understand it, we would have to go to the drafter and find out what his or her intent was. Who was the drafter?

**The Chairman:** The drafter was the consultant to the Conservative caucus. Senator Grimard could speak to that.

**Senator Molgat:** Could we get the drafter here and have him or her tell us what was intended, why it is there?

**Senator Grimard:** I suggested, with the help of the caucus and the drafter, that we delete section 29(4). We never thought of deleting the words of 29(1). The example explained by my colleague Senator Barootes was exactly what we had discussed in our caucus. If a report has to deposited and if the Senate is not in session, it can be deposited in the hands of the

[*Traduction*]

**Le sénateur Rossiter:** Non, le dépôt du document sur le Bureau entraîne automatiquement son utilisation à toutes fins.

**M. Audcent:** Si vous dites qu'il est déposé sur le Bureau, j'ai beaucoup de mal à comprendre pourquoi il ne pourrait pas être utilisé à toutes les fins pour lesquelles ces documents sont déposés sur le Bureau. Cela me semble superflu, mais je suis toujours prudent. D'un point de vue linguistique, la seule raison l'expliquant, c'est «for all purposes».

La meilleure solution consisterait vraisemblablement à demander à la personne qui a rédigé cet article si elle a simplement mis ces mots-là sans y penser ou si elle l'a fait pour une raison précise. Cela ne me semble pas être d'une grande utilité. Si cela a été fait délibérément, il faudrait alors corriger la version française du texte car elle dit que cela a été fait en bonne et due forme et il ne faudrait pas y ajouter le mot «considéré».

**Le sénateur Rossiter:** Mais au paragraphe (1), si un document est déposé auprès du greffier, si le Sénat ne siège pas, par exemple, il est alors nécessaire de dire qu'il est considéré comme ayant été déposé.

**M. Audcent:** Oui, le paragraphe (1) est tout à fait logique, sénateur. Ce sont les paragraphes (3) et (4) qui ne semblent pas l'être, sous réserve de toute raison difficile à déceler.

**Le sénateur Barootes:** Le paragraphe (1) est tout à fait logique, madame le président. Par exemple, le rapport du Comité Beaudoin-Dobbie a été déposé de cette façon auprès du greffier de la Chambre et auprès du greffier du Sénat avant minuit le jour prévu. C'est ainsi qu'il a été considéré, à toutes fins, comme ayant été déposé auprès du Sénat. Autrement, cela aurait été *ultra vires*.

**M. Audcent:** En effet.

**Le sénateur Barootes:** Plus j'examine la question, plus je pense que ces mots à la fin sont superflus.

**Le sénateur Molgat:** Monsieur Audcent, vous avez dit à deux reprises qu'il faudrait, pour bien comprendre, demander au rédacteur de nous expliquer ses intentions. Qui a rédigé cet article?

**Le président:** C'était l'expert-conseil retenu par le caucus conservateur. Le sénateur Grimard pourrait vous en parler.

**Le sénateur Molgat:** Pourrions-vous demander au rédacteur de nous dire quelles étaient ses intentions?

**Le sénateur Grimard:** J'ai proposé, avec la collaboration du caucus et du rédacteur, que nous supprimions l'article 29(4). Nous n'avons jamais pensé supprimer les mots de l'article 29(1). Nous avons précisément discuté au sein de notre caucus de l'exemple cité par mon collègue, le sénateur Barootes. Si un rapport doit être déposé et si le Sénat ne siège

[*Text*]

clerk and then this report has the same effect as if it was deposited during a regular session of the Senate.

However, we at the caucus and the person who helped us were under the impression we made a mistake in repeating those words in paragraph 3 and 4. That is why we suggest deleting them.

**The Chairman:** In other words, Senator Grimard, if I understand you correctly, your advice at your caucus committee is the same as Mr. Audcent's? They seem to be superfluous in 3 and 4. We still have the problem of correcting the French.

**Mr. Audcent:** If you eliminate it, you do not have the problem with the French. If you are keeping it, you have a problem with the French.

**The Chairman:** I see.

**Senator Kinsella:** That is what I think we should do, because notwithstanding the advice we get from the legal advisors and the drafting or any other advisors, I can only make a judgment based upon the clear and plain language which is presented. I read the plain and simple language, and if it is meaningless, I cannot support. It is there, and I do not think it should be there. It should be expunged.

**The Chairman:** Are we ready for a motion to that effect?

**Senator Kinsella:** I so move.

**The Chairman:** Senator Kinsella has moved that in 29(3) and (4), on advice from the law clerk's office and the advice of the person who drafted this that we have superfluous expression there, we delete the words "whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the table for all purposes." All in favour of that amendment, please? Against?

**Senator Molgat:** Madam Chairman, the wording is not the same in 3 and 4.

**Senator Barootes:** That is correct.

**The Chairman:** They are not exactly the same. Senator Kinsella, I shall take your motion first for (4), "whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the table for all purposes." Have we agreement there? Those in favour? Thank you.

Now let us look at (3). Would you make the motion again, Senator Kinsella, please?

**Senator Kinsella:** I so move.

**The Chairman:** Senator Kinsella's motion would read that we delete the last sentence in 29(3) which reads: "Such papers shall be deemed presented and laid before the Senate for all purposes." Do we have agreement, please?

[*Traduction*]

pas, il peut l'être auprès du greffier et est alors considéré comme ayant été déposé comme si le Sénat siègeait.

Cependant, le caucus et la personne qui nous ont aidés avaient l'impression que nous avions tort de répéter ces mots-là aux paragraphes (3) et (4). C'est la raison pour laquelle nous avons proposé de les supprimer.

**Le président:** Autrement dit, sénateur Grimard, si je vous suis bien, votre comité recommande la même chose que M. Audcent? Ces mots semblent être de trop aux paragraphes (3) et (4). Le problème de la version française reste entier.

**M. Audcent:** Si vous supprimez cette phrase, il n'y a plus de problème avec la version française. En revanche, si vous la conservez, votre problème demeure entier.

**Le président:** Je vois.

**Le sénateur Kinsella:** En dépit des conseils que nous pourrions obtenir des conseillers juridiques, des rédacteurs ou d'autres conseillers, je ne peux former une opinion qu'en fonction de ce qui est inscrit là. Je lis ce qui est écrit, et si cela n'a aucun sens, je ne peux pas l'avaliser. Ces mots sont là, et je ne pense pas qu'ils devraient l'être. Ces mots devraient être supprimés.

**Le président:** Êtes-vous disposé à présenter une motion à cet effet?

**Le sénateur Kinsella:** Je propose cette motion.

**Le président:** Le sénateur Kinsella propose qu'aux paragraphes 29(3) et (4), si le légiste et la personne qui a rédigé ce texte estiment que ces mots sont superflus, nous supprimions la phrase «on considère alors que le document est déposé en bonne et due forme». Tous ceux qui sont en faveur de cet amendement? Contre?

**Le sénateur Molgat:** Madame le président, le libellé n'est pas le même au paragraphe (3) et au paragraphe (4).

**Le sénateur Barootes:** Vous avez raison.

**Le président:** Il n'est pas exactement le même, en effet. Sénateur Kinsella, nous allons d'abord voter la motion que vous avez proposée au paragraphe (4): «on considère alors que le document est déposé en bonne et due forme.» Sommes-nous tous d'accord? Ceux qui sont pour? Merci.

Passons maintenant au paragraphe (3). Pourriez-vous présenter de nouveau votre motion, sénateur Kinsella, je vous prie?

**Le sénateur Kinsella:** Je la propose.

**Le président:** Le sénateur Kinsella propose que nous supprimions la dernière phrase du paragraphe 29(3): «Ces documents sont considérés dès lors comme déposés et présentés au Sénat.» Sommes-nous d'accord?

[*Text*]

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Thank you.

**Senator Molgat:** Can we look at the French text?

**The Chairman:** Yes, look at the French text, Senator Molgat.

**Senator Molgat:** Pages 44 and 45.

**The Chairman:** Is it all right now?

**Le sénateur Molgat:** Madame le président, dans le texte français en fait il y a une différence considérable entre ce qui est dit à l'article (3) et ce qui est dit à l'article (4).

C'est tout à fait différent parce que l'on parle dans un cas de "déposés et présentés" et dans l'autre, l'on dit "déposé en bonne et due forme". Si je ne me trompe pas, cela est bien plus vaste dans son effet, n'est-ce pas?

**M. Audcent:** Oui, sénateur Molgat. Surtout à l'article (4), le fait que l'on dit "est déposé en bonne et due forme" ne reflète pas la version anglaise du tout.

**Le sénateur Molgat:** Est-ce que cet article avait été rédigé en anglais ou en français, en premier lieu?

**Le sénateur Grimard:** Cela a été rédigé en anglais.

**Le sénateur Molgat:** Y a-t-il une raison pourquoi la traduction est tout à fait différente dans les deux cas?

**Le sénateur Grimard:** En réalité, au meilleur de ma connaissance, la traduction n'a pas été faite par nous mais par des personnes qui se disaient qualifiées!

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Cela leur arrive à l'occasion!

**Le sénateur Grimard:** Les textes ont été pensés et rédigés en anglais.

**Le sénateur Molgat:** Puisque nous les avons éliminés dans le texte anglais, je présume qu'il faudrait les éliminer dans le texte français? Cela m'inquiète quand même qu'il y ait une telle différence entre les deux formules. Je me demande s'il y avait une raison, qu'est-ce que cela voulait dire?

Je ne suis pas de formation légale mais je me demande quelle était l'intention?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Sénateur Molgat, c'est vrai que ce n'est pas une traduction littérale de l'Anglais au Français ou du Français à l'Anglais mais l'objectif pour moi est le même.

Ces documents sont considérés comme dès lors déposés et présentés au Sénat.

On retrouve cela à l'article (3). Ceci équivaut à l'article (3) en Anglais.

**Le sénateur Molgat:** Oui, cela va avec l'article (3) en Anglais.

[*Traduction*]

**Des voix:** Oui.

**Le président:** Merci.

**Le sénateur Molgat:** Pourrions-nous examiner la version française?

**Le président:** Oui, sénateur Molgat.

**Le sénateur Molgat:** Pages 42 et 43.

**Le président:** Cela vous convient-il maintenant?

**Senator Molgat:** In fact, Madam Chairman, in the French text there is a considerable difference between what is said in subsection (3) and what is said in subsection (4).

They are entirely different: in one case, we read «déposés et présentés» and in the other, «déposé en bonne et due forme». Unless I am mistaken, that has a much broader effect, does it not?

**Mr. Audcent:** Yes, Senator Molgat. Particularly in subsection (4), the expression «déposé en bonne et due forme» does not reflect the English version at all.

**Senator Molgat:** Was this subsection first drafted in English or in French?

**Senator Grimard:** It was drafted in English.

**Senator Molgat:** Is there a reason the translation is entirely different in these two subsections?

**Senator Grimard:** Actually, to the best of my knowledge, the translation was not done by us, but by persons who said they were qualified.

**Senator Lavoie-Roux:** Sometimes that happens.

**Senator Grimard:** The texts were conceived and drafted in English.

**Senator Molgat:** Since we eliminated them in the English text, I presume they should be eliminated in the French text. Still, it bothers me that there is such a difference between the two expressions. I wonder if there was a reason; what was meant?

I am not trained as a lawyer, but I wonder what was intended.

**Senator Lavoie-Roux:** Senator Molgat, it is true that this is not a literal translation from English into French or vice versa but, in my opinion, the objective is the same.

These papers are then deemed to have been presented and laid before the Senate.

That is what we read in subsection (3). It means the same as the English version of subsection (3).

**Senator Molgat:** Yes, that corresponds to the English version of subsection (3).

[*Text*]

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Et maintenant, à l'article (4) en français:

> On considère alors que le document est déposé en bonne et due forme.

En Anglais, vous avez:

> . . . whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes.

Je pense que la fin est la même parce que l'on dit:

> . . . est déposé en bonne et due forme—shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes.

Ce n'est pas la première fois que je vois cela, dans le Règlement on en a vu plusieurs mais l'objetif est le même.

**Le sénateur Molgat:** Sauf que quand on dit "en bonne et due forme", (nos collègues avocats peuvent nous le dire) mais est-ce que cela ne donne pas une légitimité au document?

**Le sénateur Kinsella:** À mon avis, à l'article (4) il manque la dernière phrase: On pourrait accepter que le document est déposé en bonne et due forme.

On doit avoir cet élément afin de légitimiser le document présenté au point de vue de sa forme.

**Le sénateur Grimard:** Si vous me le permettez, ce n'est pas le document qui est "en bonne et due forme". C'est le dépôt qui est "en bonne et due forme".

On considère alors que le document "est déposé en bonne et due forme". Si on l'avait voulu, l'on n'aurait pas pris cette tournure. En lisant cela, j'ai l'impression que le dépôt est fait en "bonne et due forme" et non pas que "le document est en bonne et due forme", ce qui me faisait peur' avec raison!

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Oui, car il faudrait vérifier chacun des documents pour savoir s'ils sont "en bonne et due forme".

**Le sénateur Grimard:** Tandis que:

> . . . est déposé en bonne et due forme.

C'est le dépot alors qui est en bonne et due forme.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** Est-ce que M. Audcent aurait un commentaire à ajouter?

**M. Audcent:** C'est peut-être une ambiguïté bien rayée!

**The Chairman:** Senator Grimard, where are we? Are we coming to agreement here on the translation?

[*Traduction*]

**Senator Lavoie-Roux:** Now, the French version of subsection (4) reads:

> On considère alors que le document est déposé en bonne et due forme.

The English version reads:

> . . . whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes.

I think that the objective is the same, because we read:

> . . . est déposé en bonne et due forme . . .
>
> . . . shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes.

This is not the first time I have seen that happen; we have seen several examples in the Rules; nevertheless, the objective is the same.

**Senator Molgat:** But when we read «en bonne et due forme»—our lawyer colleagues can tell us —does that not give the paper legitimacy?

**Senator Kinsella:** In my opinion, the last expression is missing from subsection (4); perhaps it is assumed that the paper has been properly presented, presented in the proper form.

That expression is necessary in order to give legitimacy to the paper presented, to its form.

**Senator Grimard:** If you will allow me to say so, it is not the paper that is proper. It is the presentation that is proper.

If the presentation is proper, the paper is properly presented. That expression could have been avoided if that had been desired. My reading is that the presentation is proper, not the paper; the latter possibility made me uneasy, and rightly so.

**Senator Lavoie-Roux:** Yes; every paper would have had to be verified in order to ascertain whether it was proper.

**Senator Grimard:** While . . .

> . . .est déposé en bonne et due forme«

means that the presentation is proper.

**Senator Lavoie-Roux:** Quite so.

**Senator Molgat:** Would Mr. Audcent have any comments to add?

**Mr. Audcent:** That may be one ambiguity we are well rid of!

**Le président:** Sénateur Grimard, où en sommes-nous? Vous entendez-vous à propos de la traduction?

[*Text*]

**Le sénateur Grimard:** Quant à l'objection soulevée par le sénateur Molgat qui voulait avoir, je pense, certaines explications sur la traduction française qui l'effrayait, je crois qu'avec ce que nous venons de dire (je ne pense pas qu'il y ait autre chose à dire) mais c'est peut-être à lui de nous dire s'il est satisfait des explications qu'on lui a fournies?

**Le sénateur Molgat:** Cela va, madame le président.

**The Chairman:** It is all right? Do we need a motion now, or are we happy with the translation?

**Senator Lavoie-Roux:** I think there should be a motion. The translation was ambiguous, and we should make a motion for the French one.

**The Chairman:** Senator Lavoie-Roux, would you make that motion?

**Senator Lavoie-Roux:** I move the last sentence of 4(b) be deleted.

**Le sénateur Corbin:** Sénateur Lavoie-Roux, vous pourriez bien le dire en Français!

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Oui, je pourrais le dire en Français!

**Le sénateur Corbin:** On parle en Français, faites votre motion en Français, madame!

**Le sénateur Lavoie-Roux:** En tous les cas, ils vont la traduire.

**The Chairman:** Is it agreed? Yes. Thank you very much.

The next item we had a problem with from the first meeting was 38(2), "debate."

**Senator Bonnell:** In Article 3, is the last line in French deleted as well, or just in Article 4?

**Senator Lavoie-Roux:** There was no ambiguity in Article 3.

**The Chairman:** There was no ambiguity in Article 3, just in Article 4.

**Senator Bonnell:** The last sentence in Article 3 has been deleted in English. We agreed to that. Is there nothing in French that covers that same section?

**Mr. O'Brien:** I presume we will delete that last sentence in Article 3 in French as well.

**Senator Bonnell:** There is no motion to that effect.

**Senator Lavoie-Roux:** In the other one, it was because there was ambiguity between the French and English. The

[*Traduction*]

**Senator Grimard:** Regarding the objection raised by Senator Molgat, who, I think, wished to have some explanations about the French translation that made him uneasy, I feel that with what we have just said ... I do not think there is any more to say, but perhaps he could tell us whether he is satisfied with the explanations provided to him.

**Senator Molgat:** I am satisfied, Madam Chairman.

**Le président:** Cela vous convient-il? Devons-nous adopter une motion ou la traduction vous convient-elle?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je crois que nous devrions en adopter une. La traduction était ambiguë et nous devrions adopter une motion en ce qui concerne le texte français.

**Le président:** Sénateur Lavoie-Roux, voudriez-vous proposer cette motion?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je propose que la dernière phrase du paragraphe (4) soit supprimée.

**Senator Corbin:** Senator Lavoie-Roux, you could certainly say that in French.

**Senator Lavoie-Roux:** Indeed I could.

**Senator Corbin:** We are speaking in French, Madam; why not make your motion in French?

**Senator Lavoie-Roux:** In any case, they will translate it.

**Le président:** Sommes-nous d'accord? Oui. Merci infiniment.

Passons au point suivant. Depuis la première réunion, nous ne sommes jamais arrivés à nous entendre sur l'expression «temps de parole» à l'article 38(2).

**Le sénateur Bonnell:** La dernière ligne du texte français est-elle supprimée à l'article 3 également ou simplement à l'article 4?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** L'article 3 n'était pas ambigu.

**Le président:** C'est l'article 4 qui l'était, pas l'article 3.

**Le sénateur Bonnell:** La dernière phrase de l'article 3 a été supprimé dans le texte anglais. Nous avons accepté cela. N'y a-t-il rien dans la version française qui traite de la même partie?

**M. O'Brien:** Je suppose que nous supprimerons la dernière phrase de l'article 3 dans le texte français également.

**Le sénateur Bonnell:** Aucune motion n'a été adoptée à cet effet.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Dans l'autre, il y avait ambiguïté dans le texte français et le texte anglais. Ça va, pour

[*Text*]

other is all right. We could have presented it in French and deleted it in French, and it would have had the same effect in English. We did it in English, and I think it is automatic for the French. There was no problem of translation.

**Senator Bonnell:** So the fact you delete it in English, means it is automatically deleted in French, but in Article 4 it did not do that?

**The Chairman:** Is that correct, Senator Lavoie-Roux?

**Senator Lavoie-Roux:** Yes.

**The Chairman:** I shall have to take your wise counsel on that. Thank you. The next item that we have to return to from the first meeting is Item Number 5, which is on 38(2) on page 50, although it comes up again. We needed a definition of "debate". We did not have it in the definition section.

**Mr. O'Brien:** I had circulated a memo on that. I have that memo again, honourable senators, but I think the law clerk also has a comment.

**The Chairman:** The law clerk has seen your document?

**Mr. O'Brien:** Yes.

**Senator Molgat:** I do not have my copy here.

**Senator Bonnell:** I do not have my copy here either.

**The Chairman:** Mr. Audcent has seen the clerk's briefing note. Perhaps you would want to make your own comments, Mr. Audcent, on this definition of "debate". How do we proceed with this?

**Mr. Audcent:** Once again, Madam Chairman, I am afraid my lack of background puts me at a disadvantage. On this particular item, I am aware of what Mr. du Plessis provided to your committee clerk, but I am aware of it in the context of reviewing a definition of "debate" without having any idea of the purpose or whether it was for the rules or anything. It was just, "We need a definition of 'debate'. Can we come up with one?"

You have before you two different drafts prepared in our office, one called "Generic to all Proceedings", and one called "Limited to Motions and Votes Only," but they were developed totally out of context of the question that you are looking at. They were not developed in any context of rules or this particular rule that you are looking at, (2), so I cannot say how they would interact with your rules, how they would fit in, whether they would work in this context or not. They are just generic definitions of "debate".

**The Chairman:** Are there any questions?

[*Traduction*]

celui-là. Nous aurions pu présenter la motion en français afin de supprimer cette phrase dans le texte français et cela aurait eu le même effet en anglais. Nous l'avons fait en anglais, et je crois que cela se fera automatiquement dans la version française. Il n'y avait pas de problème de traduction.

**Le sénateur Bonnell:** Ainsi, le fait que vous supprimiez cette phrase en anglais signifie qu'elle est automatiquement supprimée en français également, mais ce n'était pas le cas à l'article 4.

**Le président:** Est-ce exact, sénateur Lavoie-Roux?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Oui.

**Le président:** Je vous fais confiance. Merci. Nous revenons maintenant au point nº 5, soit l'article 38(2), page 48. Il fallait définir «temps de parole». Il ne figure pas dans la partie réservée aux définitions.

**M. O'Brien:** J'avais fait circuler une note d'information à ce sujet. Je l'ai ici, honorables sénateurs, mais je crois que le légiste voudrait également faire une observation.

**Le président:** Le légiste a-t-il vu cette note?

**M. O'Brien:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** Je n'ai pas apporté ma copie.

**Le sénateur Bonnell:** Moi non plus.

**Le président:** M. Audcent a vu la note du greffier. Peut-être pourriez-vous nous dire ce que vous pensez de cette définition de «temps de parole», monsieur Audcent? Que devons-nous faire?

**M. Audcent:** Une fois de plus, madame le président, je n'étais pas présent lors de vos réunions antérieures et je crains que je ne sois ainsi défavorisé. À ce propos, je sais ce que M. du Plessis a remis au greffier de votre comité, mais je ne sais pas pourquoi vous vouliez définir l'expression: «temps de parole»; je ne sais pas si c'était pour le Règlement ou pour quoi que ce soit d'autre. Il m'a simplement dit: «Il faut définir «temps de parole». Pouvons-nous trouver une définition?»

Vous avez devant les yeux deux textes différents préparés par notre service, l'un intitulé: «Propre à tous les débats» et l'autre intitulé «Limité aux motions et votes seulement», mais ces textes ont été préparés sans savoir ce que vous cherchiez exactement. Ils n'ont pas été préparés en pensant au Règlement ou à cet article que vous êtes en train d'examiner, soit l'article 38(2), si bien que je ne peux pas vous dire si ces textes conviennent à l'esprit du Règlement, ou s'ils ne sont pas en contradiction avec ce dernier. Ce sont des définitions générales de l'expression «temps de parole».

**Le président:** Avez-vous des questions à poser?

[*Text*]

**Senator Molgat:** What is it that you are referring to, Mr. Audcent, when you say there are two generic and what else? I do not think we are talking about the same document.

**Mr. Audcent:** This document just handed to me called "Briefing Note". I have never seen this.

**Senator Molgat:** The document you are talking about, we do not know at all.

**Mr. Audcent:** You do not know this other document. Fine.

**The Chairman:** Did you bring copies of that?

**Mr. Audcent:** I was under the impression it had been distributed.

**The Chairman:** We will make copies.

**Senator Bonnell:** What is wrong with the one we have?

**The Chairman:** It is not translated. We cannot deal with it today. Senator Grimard.

**Senator Grimard:** I think we can discuss this definition of "debate," but we cannot come to a definite conclusion today because it is far more important than it appears at first sight. We have the briefing notes, and we will receive some other paper, but I personally would like to think about this definition and study it. The definition that is proposed on page 3 of the report, signed by Mr. O'Brien can open doors, and I cannot accept it the way it is now. I am agreeable to discussing it, but I hope that we will not make a final decision about this definition.

**The Chairman:** I thank you, Senator Grimard. I think we should perhaps all go back and study it more. Mr. O'Brien, would you have this document from the law clerk translated and circulated to the members of this committee.

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, can we not have a little discussion on it before that?

**The Chairman:** If you wish. I am in the hands of the committee. I just say this one document from the law clerk's office should not be circulated because it is not translated. Senator Corbin.

**Senator Corbin:** Could we not have Mr. Audcent read what is on that document? We have simultaneous interpretation.

**The Chairman:** Yes. I was making my other decision in deference to yourself, Senator Corbin.

**Senator Corbin:** I am not asking for a copy. I can hear him, and I can listen to the interpretation.

[*Traduction*]

**Le sénateur Molgat:** De quoi parlez-vous au juste, monsieur Audcent, lorsque vous dites qu'il y a deux définitions générales et quoi d'autre? Je ne crois pas que nous parlions du même document.

**M. Audcent:** Je n'ai jamais vu ce document qui vient de m'être remis et qui est intitulé: «Note d'information».

**Le sénateur Molgat:** Nous n'avons jamais vu le document dont vous parlez.

**M. Audcent:** Vous ne l'avez jamais vu? Bien.

**Le président:** En avez-vous apporté des copies?

**M. Audcent:** J'avais l'impression qu'il avait été distribué.

**Le président:** Nous allons en faire des copies.

**Le sénateur Bonnell:** Qu'est-ce qui ne va pas avec celui que nous avons entre les mains?

**Le président:** Il n'est pas traduit. Nous ne pouvons pas en discuter aujourd'hui. Sénateur Grimard.

**Le sénateur Grimard:** Je crois que nous pouvons discuter de cette définition de «temps de parole», mais nous ne pouvons pas prendre de décision aujourd'hui car le sujet est beaucoup plus vaste qu'il ne paraît à première vue. Nous avons les notes d'information et nous recevrons d'autres documents, mais personnellement je préférerais réfléchir davantage à cette définition. La définition proposée à la page 3 du rapport, qui est signée par M. O'Brien, peut ouvrir des portes, et je ne peux pas l'accepter sous sa formulation actuelle. Je veux bien en discuter, mais j'espère que nous ne prendrons pas de décision définitive à ce sujet.

**Le président:** Merci, sénateur Grimard. Peut-être devrions-nous tous y réfléchir davantage. Monsieur O'Brien, pourriez-vous veiller à ce que ce document du légiste soit traduit et distribué aux membres de ce comité?

**Le sénateur Kinsella:** Madame le président, ne pourrions-nous pas en discuter un peu auparavant?

**Le président:** Si vous le désirez. Je suis à votre disposition. Ce document provenant du bureau du légiste ne devrait pas être distribué car il n'est pas traduit. Sénateur Corbin.

**Le sénateur Corbin:** Ne pourrions-nous pas demander à M. Audcent de lire ce document? Nous disposons de l'interprétation simultanée.

**Le président:** Oui, mais j'avais pris cette décision par égard pour vous, sénateur Corbin.

**Le sénateur Corbin:** Je ne vous demande pas de copie. Je peux écouter M. Audcent tout en suivant l'interprétation.

[*Text*]

**The Chairman:** Fine. If you want to proceed that way, we can have a discussion. Perhaps, then, you would read that document, please.

**Mr. Audcent:** Once again, to preface it with a background, there are two definitions, but they were developed in the abstract without any reference to the rules of the Senate, never mind the particular rule that you are talking about; only as generic definitions of "debate."

The first draft reads:

> "Debate" means the aggregate of all statements made by senators on a discrete subject matter commencing with the statement that opens the proceedings there on and ending with the last statement made prior to the question being put, the matter being removed from the Order Paper, or the matter being otherwise disposed of.

That is considered generic. If you were to limit it to motions and votes only—that is a very critical distinction. Are we talking about debates on motions and votes, or are we talking about the whole proceedings of the House? If you limit it to motions and votes only:

> Debate means the aggregate all of statements made by senators on a motion commencing with the statement that opens the proceedings on the matter and ending with the last statement made prior to the question being put, the matter being removed from the Order Paper, or the matter being otherwise disposed of.

**The Chairman:** Thank you very much, Mr. Audcent. Senator Kinsella.

**Senator Kinsella:** Well, I particularly took note of the universal expression "all statements made". The concern I have about the debate as I observed it in my short period of time in the Senate, is that there are many statements made in the course of a proceeding, and most often are transpiring between the Leader of the Opposition and the Leader of the Government and the Deputy leaders, who seem to direct the debate. They are statements that are made that modify, in my observation, the direction of the debate, but they are being made when other senators are on their feet speaking from their place, which is the only way the rule provides for the debate, the format in which the debate is taking place. I do not think that all statements, particularly those statements that are being made from the front benches and often cannot be heard elsewhere, should be—somehow we should try to tighten that procedure up. I think that it is unfair and improper that exchanges are taking place and statements are being made, sometimes recorded, sometimes not recorded, and often made without either of those senators rising from their place, that shape the debate. It changes the debate a little bit, and it goes on quite a lot.

[*Traduction*]

**Le président:** Très bien. Si tel est votre désir, nous pouvons en discuter. Dans ce cas, pourriez-vous lire ce document, je vous prie?

**M. Audcent:** Une fois de plus, en guise de préface, je dois dire que ces deux définitions ont été préparées dans l'abstrait sans penser au Règlement du Sénat ou encore à l'article du Règlement dont vous discutez; ce sont des définitions générales de l'expression «temps de parole».

Voici le premier texte:

> «Temps de parole» désigne l'ensemble des interventions faites par des sénateurs portant sur une question déterminée commençant par la première intervention faite et se terminant par la dernière intervention faite avant de passer au vote, la question étant rayée du Feuilleton ou tout simplement réglée.

Voilà une définition générale. Si vous vouliez la limiter aux motions et votes uniquement, la distinction faite serait de taille. S'agit-il du temps de parole consacré aux motions et votes ou à l'ensemble des délibérations de la Chambre? Voici le texte proposé si vous le limitez aux motions et votes:

> «Temps de parole» désigne l'ensemble de toutes les interventions faites par des sénateurs à propos d'une motion, commençant avec l'intervention ouvrant les débats et se terminant par la dernière intervention faite avant de passer au vote, la question étant rayée du Feuilleton ou tout simplement réglée.

**Le président:** Merci infiniment, monsieur Audcent. Sénateur Kinsella.

**Le sénateur Kinsella:** J'ai tout particulièrement noté l'expression universelle «toutes les interventions faites». D'après ce que j'ai pu observer depuis le peu de temps que je siège au Sénat, de nombreuses interventions sont faites en cours de débat et ce sont le plus souvent le chef de l'opposition et le leader du gouvernement ainsi que les leaders adjoints qui semblent diriger le débat. Certaines interventions faites modifient, à mon avis, l'orientation du débat, mais ces interventions sont faites lorsque d'autres sénateurs sont debout en train de parler, qui est la seule façon dont un débat peut avoir lieu d'après l'article du Règlement. Je ne crois pas que toutes les interventions, en particulier celles faites des premiers bancs et que, le plus souvent, personne d'autre ne peut entendre, devraient—je crois que nous devrions essayer de resserrer cette procédure. Je crois qu'il est injuste et déplacé que des échanges aient lieu et que des interventions soient faites, certaines d'entre elles étant enregistrées et d'autres pas, interventions qui orientent le débat sans que le plus souvent l'un ou l'autre de ces sénateurs ne se lèvent. Cela change un peu l'orientation du débat et est très courant.

[*Text*]

When you say "all statements", would you include only those statements which are made when a senator rises, is recognized by the chair, and speaks in the shaping of the debate, or are you going to include statements which are made by those other than the senator who had been recognized by the chair? That is my question.

**The Chairman:** Senator Doyle.

**Senator Doyle:** Should we not have someone go through the rules and mark down those rules which either forbid or permit debate? Then we will have a better idea of what definition we want to use of the assortment that we have been offered. You can say, "That is debatable," in conversation, and it means a very different thing as compared to whether something is debatable under the rules. We need to know how we are using the word in the rules before we really get into a serious argument.

**The Chairman:** Thank you, Senator Doyle. That is an interesting observation. Yes, Senator Molgat.

**Senator Molgat:** I was going to ask, Madam Chair, and I think it follows along what Senator Doyle is saying, that if we could get the staff to give us every place in the rules where the word "debate" comes up, then we can see the effect. Once we come to deal with the wording, in different places in the rules it could have a different effect. We should know every time the word "debate" shows up, and then we can try and relate it.

**The Chairman:** Thank you. Yes, Senator Bonnell.

**Senator Bonnell:** To me, it is important that we have the word "debate" defined properly and, as Senator Molgat has stated, realize where it is used. One of the rules is we say that when a motion in the Senate, you can only debate once. The mover of the motion has a second chance to come back in rebuttal, but if the rule is going to allow somebody in the back benches to stand up and say something, which is part of the debate, he has spoken once in that debate. Therefore, he cannot stand up now and participate in the debate later on. According to the definition of the word "debate", he has already debated once. You have to be very careful the way you put the word "debate" and how you define it.

**The Chairman:** Yes, whether we are looking at the general word "debate" or "the opportunity to speak." Senator Rossiter, please.

**Senator Rossiter:** I was thinking along the same line, that it would be good to take where the word "debate" is already in the rules, but it seems to me that we would have to start with perhaps something like a generic description of what "debate"

[*Traduction*]

Lorsque vous dites: «toutes les interventions», pensez-vous aux seules interventions faites lorsqu'un sénateur se lève, lorsqu'il est reconnu par le Président et qu'il débat d'une question, ou pensez-vous également aux interventions faites par des sénateurs autres que celui qui a été reconnu par le Président? Voilà la question que je vous pose.

**Le président:** Le sénateur Doyle.

**Le sénateur Doyle:** Ne devrions-nous pas passer les articles du Règlement en revue et cocher ceux qui soit interdisent soit autorisent un débat? Nous aurons ainsi une meilleure idée de la définition que nous voulons retenir d'après celles qui nous ont été proposées. Vous pouvez dire: «Cela peut donner lieu à un débat» dans le courant de la conversation, mais cela signifie tout autre chose si cela peut donner lieu à un débat en vertu du Règlement. Nous devons savoir quelle définition nous donnons à ce mot dans le Règlement avant d'en discuter sérieusement.

**Le président:** Merci, sénateur Doyle. Votre observation est intéressante. Oui, sénateur Molgat?

**Le sénateur Molgat:** Madame le président, j'allais demander, et je crois que cela découle de ce que le sénateur Doyle disait, si nous ne pourrions pas demander au personnel de nous dire où l'on retrouve l'expression «temps de parole» partout dans le Règlement pour en voir l'effet. Cette expression pourrait avoir un effet différent selon l'endroit où elle se trouve dans le Règlement. Nous devrions savoir où se trouve l'expression «temps de parole» et ensuite nous pourrions essayer d'établir des rapports.

**Le président:** Merci. Oui, sénateur Bonnell.

**Le sénateur Bonnell:** Il me semble qu'il est important de bien définir l'expression «temps de parole» et, comme l'a dit le sénateur Molgat, savoir où elle est utilisée. Par exemple, un des articles du Règlement précise que lorsqu'une motion est déposée au Sénat, vous ne pouvez en débattre qu'une seule fois. Celui ou celle qui a proposé la motion peut se lever à nouveau et réfuter les arguments présentés, mais si l'article du Règlement va permettre à un simple sénateur de se lever et de dire quelque chose, qui fasse partie du débat, il faut se souvenir qu'il a déjà parlé une fois. Par conséquent, il ne peut plus se lever et participer au débat plus tard. Selon la définition donnée à l'expression «temps de parole», il a déjà eu son temps de parole. Il faut faire très attention à la définition donnée à l'expression «temps de parole».

**Le président:** Oui, il faut savoir s'il s'agit d'un «temps de parole» ou «d'une occasion de parler.» Sénateur Rossiter, je vous prie.

**Le sénateur Rossiter:** Je pensais la même chose; je crois qu'il serait bon de voir où l'expression «temps de parole» revient dans les articles du Règlement, mais il me semble qu'il faudrait adopter une définition générale du «temps de parole»

[*Text*]

is in order to determine if "debate" has been used correctly in the rules now.

**The Chairman:** Thank you, Senator Rossiter. Mr. O'Brien would like to comment.

**Mr. O'Brien:** To Senator Molgat and to Senator Doyle, certainly we can go through the rules to get a parameter on this, but as we saw them right now, there are basically only three instances where legitimate debate can take place: First, on a debatable motion, and the motions that are debatable are listed; second, on an inquiry, which is not a motion but a procedure allowing a senator to draw attention to a particular matter. There is no formal motion before the house, but that certainly can cause debate. Debate can be adjourned on an inquiry. That is no problem. Third, the consideration of a committee report, and that is where a senator presents a report, the Speaker asks, "When shall this report be taken into consideration?" "At the next sitting." A debate may take place at the next sitting without a formal motion to concur in the committee report.

Other than that, formal debates do not take place, but there are many instances where senators speak. Question Period is often an informal debate, but it is not a debate. There are questions of privilege. There are points of order. There are many exceptions, and Beauchesne, in the definition section, acknowledges there are many exceptions to the formal principle of debate that take place in a parliamentary body.

**The Chairman:** Thank you. Mr. Audcent.

**Mr. Audcent:** Perhaps I can intervene in favour of what I heard from Senator Doyle, and I will speak to it as a drafter. When bills are drafted, you sometimes have definition sections that say, "for the purposes of this act." That is usually in clause 2. Sometimes you will have at the beginning of a part of an act a series of definitions, and the reason they are at the beginning of the part is that the drafter does not want them to apply to other parts. Then sometimes you find the definition in a section. A section says, "for the purposes of this section," you give the worth, "means . . ."

In terms of debate, it is very important where you are looking at putting your definition. If you are putting it at the beginning of the Rules of the Senate, you are applying it to every time that word is used. If you are putting it in this particular rule, you put it in as a subsection in the rule, and then after that it is limited. You know exactly why you are putting it in and you can tailor it for the purpose.

[*Traduction*]

pour déterminer si cette expression a été bien utilisée dans le Règlement.

**Le président:** Merci, sénateur Rossiter. M. O'Brien voudrait intervenir.

**M. O'Brien:** Je dirais aux sénateurs Molgat et Doyle que nous pouvons effectivement passer en revue les articles du Règlement, mais un débat légitime n'est autorisé que dans trois cas: premièrement, lorsqu'une motion peut donner lieu à un débat et la liste de ces motions est citée dans le Règlement; deuxièmement, en cas d'avis d'interpellation, ce qui n'est pas une motion mais une procédure permettant à un sénateur d'attirer l'attention sur une question donnée. Aucune motion réglementaire n'est présentée, mais cet avis peut donner lieu à un débat. Les débats peuvent être ajournés en cas d'avis d'interpellation. Cela ne pose aucun problème. Troisièmement, lors de l'examen de rapports de comité et cela se produit lorsqu'un sénateur présente un rapport et que le président dit: «Quand ce rapport sera-t-il examiné?» «Lors de la prochaine séance.» Un débat peut avoir lieu lors de la prochaine séance sans qu'une motion d'adoption réglementaire du rapport du comité soit déposée.

Sinon, aucun débat réglementaire ne peut avoir lieu, mais les cas où les sénateurs interviennent ne manquent pas. La période des questions prend souvent la forme d'un débat non réglementaire, mais ce n'est pas un débat. Il y a aussi les questions de privilège et les rappels au Règlement. Il existe de nombreuses exceptions, et le Beauchesne, dans l'article réservé aux définitions, reconnaît qu'il existe de nombreuses exceptions au principe du débat ayant lieu au sein d'un organisme parlementaire.

**Le président:** Merci. Monsieur Audcent.

**M. Audcent:** Je pourrais peut-être intervenir en faveur de ce qu'a dit le sénateur Doyle et j'en parlerais en ma qualité de rédacteur législatif. Lorsque des projets de loi sont préparés, l'article consacré aux définitions commence parfois par: «Pour l'applicatioin de la présente loi.» Cela se trouve en général à l'article 2. On retrouve parfois au début d'une partie d'une loi toute une série de définitions et si elles sont au début de la partie en question, c'est parce que le rédacteur ne veut pas qu'elles s'appliquent à d'autres parties. Parfois aussi la définition est placée au sein d'un article même. Un article dira: «pour l'application de cet article», telle ou telle chose «désigne. . .»

Pour ce qui est du débat, l'endroit où vous placez votre définition est très important. Si vous la placez au début du Règlement du Sénat, cette définition s'applique chaque fois que le mot en question est utilisé. Si vous la placez dans un article donné, elle devient un sous-paragraphe de l'article en question et son utilisation est alors limitée. Vous savez exactement pourquoi vous la placez là et vous pouvez la façonner comme vous le voulez.

[*Text*]

If I were to use Mr. O'Brien's comments to you, they reflect a good parliamentary view of what debates are, but somebody else will come along and say, "Well, look, I have a copy of the *Debates of the Senate*. Everything in it must be debate."

**Senator Barootes:** That wording is bad, *Debates of the Senate*.

**Mr. Audcent:** It is the purpose for which you are using it and where you are going to put it in your document. These definitions have to be tailor made.

**Senator Barootes:** We entitle it, Madam Chair, *Debates of the Senate*. If you look through *Debates of the Senate*, much of it does not fall within the general idea of what most of us think of as a debate. I think *Hansard* is a better word or some other word. I am a purist in this matter. May I express my opinion before all the experts get at it? I am very simple person and understand very simple statements, but I am pure as can be.

**Senator Molgat:** You are far too modest.

**Senator Barootes:** I do like the definition that the Australian House of Representatives have as their practice, and I notice it was reviewed in the last while. It is at the bottom of page 2. Now, if our friends wish to throw in their matter of inquiry, I am not sure that we need to have inquiry.

I am even of the opinion that we should throw out that section that we call "inquiry" in our procedures, because we have inquiries and we have motions. I wonder if one cannot twist a motion into an inquiry, or an inquiry into a motion. It is ambiguous. If one suffices and the other is not needed and we threw it out, then I like this definition from Australia:

> The proceedings between the rising of a Member to move a motion and the ascertainment by the Speaker of the decision of the house. . .

Here it would be of the Senate,.

. . .constitute a debate. . .

If you want to throw an inquiry or a report of a committee in there fine. Those are debatable. All other things are discussion, speaking engagements or whatever you want to call them.

**Senator Doyle:** The problem is that what goes on from the time they stand up, until the time they finish talking, there may be no debate at all. Nobody might agree.

**Senator Barootes:** Perhaps I am a little premature with my opinion given all the experts we have around here.

[*Traduction*]

Si je devais reprendre ce qu'a dit M. O'Brien, je dirais que ses observations traduisent un bon point de vue parlementaire de ce que sont des débats, mais quelqu'un d'autre pourrait dire: «J'ai ici une copie des *Débats du Sénat*. Tout doit y être débat.»

**Le sénateur Barootes:** Ce titre ne convient pas, *Débats du Sénat*.

**M. Audcent:** Il faut savoir dans quel but vous voulez l'utiliser et où vous voulez la mettre dans votre document. Ces définitions doivent être faites sur mesure.

**Le sénateur Barootes:** Madame le président, cela s'appelle *Débats du Sénat*. Si vous feuilletez un exemplaire de ces *Débats*, vous constaterez que beaucoup de ces débats ne ressemblent pas à l'idée que nous nous faisons en général d'un débat. Je crois que le mot *Hansard* serait plus approprié ou autre chose. Je suis puriste en la matière. Puis-je exprimer mon opinion avant que tous les experts ne s'en mêlent? Je suis une personne très simple et je comprends tout ce qui est dit simplement, mais il est difficile d'être plus puriste que moi.

**Le sénateur Molgat:** Vous êtes beaucoup trop modeste.

**Le sénateur Barootes:** J'aime beaucoup la définition adoptée par la Chambre des Représentants en Australie et j'ai cru comprendre qu'elle avait été revue dernièrement. Cela se trouve au bas de la page 2. Si nos amis veulent déposer un avis d'interpellation, je ne suis pas sûr qu'une interpellation soit justifiée en la matière.

J'estime même que nous devrions éliminer cette partie que nous appelons «interpellation» dans nos procédures, parce que nous avons les interpellations et les motions. Je me demande s'il ne serait pas possible de transformer une motion en interpellation ou vice versa. C'est ambigu. Si une seule suffit et que nous supprimons l'autre parce qu'elle n'est pas nécessaire, j'aime bien cette définition utilisée en Australie:

> Les délibérations entre le moment où un membre se lève pour présenter une motion et l'annonce par le président de la décision de la Chambre. . .

Ici, ce serait le Sénat,

. . . constituent un débat. . .

Si l'on veut ajouter là une interpellation ou un rapport de comité, très bien. Ce sont des choses dont on peut débattre. Pour tout le reste, il s'agit de discussions, d'allocutions, etc., peu importe le nom.

**Le sénateur Doyle:** Le problème est ce qui se passe entre le moment où ils se lèvent et celui où ils finissent de parler; il peut de pas y avoir de débat du tout. Il est possible que personne ne soit d'accord.

**Le sénateur Barootes:** Je donne peut-être mon avis un peu prématurément compte tenu de tous les experts qui sont là.

[*Text*]

**Le sénateur Corbin:** Je vous remercie, madame le président.

Monsieur Audcent, est-ce que vous avez une copie de ce cahier devant vous?

**M. Audcent:** Oui, sénateur.

**Le sénateur Corbin:** Voulez-vous vous référer à l'article (4) du Règlement, qui est le préambule aux définitions. C'est à la page 2 en Anglais et à la page 2 en Français, à l'article (4).

> Dans le Règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes suivants désignent,

Et puis là, on pense aux définitions.

> . . . à moins que le contexte ne l'indique autrement. . .

Est-il nécessaire de maintenir ces termes? Pouvez-vous me dire pourquoi on dit cela?

Unless the context otherwise requires.

**Mr. Audcent:** My reaction is that the words would protect the Senate against an error in the rules where the definition simply was wrong. Somebody at that point could at least fall back on those words and say, the context quite clearly indicates that it cannot possibly have this meaning. I see it with a drafters mind in putting in a little protection. If it does not work, it cannot be right.

> . . . à moins que le contexte ne l'indique autrement, . . .

La définition est clairement pas bonne.

**Le sénateur Corbin:** Alors la définition doit, pour être valable, englober toutes les situations possibles?

**M. Audcent:** Oui, sénateur.

**Le sénateur Corbin:** C'est l'envers de la médaille.

**M. Audcent:** L'intention du Règlement est que ces définitions-là s'appliquent à travers le Règlement, dans tous les cas, parce que c'est au début du Règlement.

Mais on se protège et l'on se dit: peut-être que par accident ou par erreur on utilise un de ces mots hors contexte sans se référer à la définition. Alors, au moins on peut argumenter en Chambre:

> . . . à moins que le contexte ne l'indique autrement, . . .

Alors, la définition ne peut pas s'appliquer dans un tel contexte.

**Le sénateur Corbin:** Je vous remercie.

**The Chairman:** Any other comments? If there are no other comments, I ask for a motion to put this provision aside so that our caucuses can study this. Since we have the summer, I hope that we could come back in September with a clear position on this debate, having studied the documents we have

[*Traduction*]

**Senator Corbin:** Thank you, Madam Chairman.

Mr. Audcent, do you have a copy of this note in front of you?

**Mr. Audcent:** Yes, senator.

**Senator Corbin:** Please refer to section 4 of the Rules, which is the preamble to the definitions, on page 2 in English and page 2 in French:

> In these rules, unless the context otherwise requires . . .

The definitions follow.

> Is it necessary to retain the expression «unless the context otherwise requires»?

Can you tell me why it is included?

À moins que le contexte ne l'indique autrement.

**M. Audcent:** D'après moi, ces termes protégeraient le Sénat d'une erreur dans le règlement, si la définition était mauvaise. Le cas échéant, on pourrait au moins invoquer ces termes et dire qu'étant donné le contexte, le sens ne peut être celui-là. Je me place du point de vue du rédacteur qui cherche à assurer une certaine protection. Si le mécanisme ne fonctionne pas, ce ne peut être bon.

Clearly, «unless the context otherwise requires» is not a good definition.

**Senator Corbin:** So, in order to be valid, the definition must cover all possible situations?

**Mr. Audcent:** Yes, senator.

**Senator Corbin:** That is the other side of the coin.

**Mr. Audcent:** Since this rule is at the beginning of the Rules, its prupose is to have those definitions apply to all the Rules, in every case.

However, protection is provided; consideration is given to the possibility of one of these words being used, by accident or in error, out of context and without reference to the definition. It could then be argued in the Chamber:

> . . . unless the context otherwise requires . . .

In that context, then, the definition cannot be applied.

**Senator Corbin:** Thank you.

**Le président:** D'autres observations? Si vous n'avez pas d'autres observations, je vous demanderais de présenter une motion pour mettre cette disposition à part en attendant que nous puissions l'étudier en caucus. Comme nous avons l'été, j'espère que nous aurons en septembre une position claire sur

[*Text*]

before us. This will be translated and circulated to the members of the committee. Is there anything else?

**Senator Corbin:** Make sure the legislative advisor has an opportunity ahead of time to reflect and pose comments.

**The Chairman:** The legislative advisor was notified of this sometime ago. It is not Mark's fault.

**Senator Corbin:** I was not faulting you.

**Senator Molgat:** I think Mr. Audcent said they had drafted their material without reference to the rules, is that correct.

**Mr. Audcent:** What has happened with these particular two definitions of debate is that I had a note asking me to look at a definition of "debate". I looked at it and said I do not know the context. I submitted a draft with two contexts. Those were examined. They may have been modified. My understanding was they were submitted today to Mr. O'Brien, which is why I walked in with the sheet today.

**Senator Molgat:** I suggest that in the future when you get a request from us that you check with Mr. O'Brien to find out what it was we had in mind, so that it is not done in the abstract, but in relation to the discussion.

**The Chairman:** In defence of Mr. O'Brien, the transcripts of the meetings were sent to the law clerk. So there is no reason for there to be some ambiguity in this matter.

**Senator Barootes:** In that context, do you think it would be wise during this early gestation period for the Law Clerk of the Senate, either Mr. Audcent or Mr. du Plessis, to be here with us while we are wrestling with these rules.

**The Chairman:** They have a standing invitation.

**Senator Barootes:** Rather than having it go to them second hand. I know how busy they are.

**The Chairman:** Mr. du Plessis has been invited to all the meetings. He has a standing invitation.

**Senator Bonnell:** Let's change it to "request" rather than "invite".

**The Chairman:** On this point, I believe come fall I will ask this committee to consider—you can think about it during the summer—an additional staff member to work on these matters to help Mr. O'Brien.

**Senator Barootes:** Why not co-opt Mark Audcent to come to these meetings.

**The Chairman:** I know you are being facetious, but if they are that busy that Mr. du Plessis cannot read the transcripts of

[*Traduction*]

ce débat, après avoir étudié les documents que nous avons entre les mains. Ceci sera traduit et distribué aux membres du comité. Y a-t-il autre chose?

**Le sénateur Corbin:** Veillez à ce que le conseiller législatif ait le document à l'avance pour pouvoir y réfléchir et présenter des commentaires.

**Le président:** Le Conseiller législatif a été averti il y a un certain temps. Ce n'est pas la faute de Mark.

**Le sénateur Corbin:** Je ne vous accusais pas.

**Le sénateur Molgat:** Si je ne me trompe pas, M. Audcent a dit que le texte avait été rédigé indépendamment du règlement, est-ce exact?

**M. Audcent:** En ce qui concerne ces deux définitions, j'ai reçu une note me demandant d'étudier la définition de «débat». Je l'ai fait et j'ai ajouté que je ne connaissais pas le contexte. J'ai présenté une ébauche avec deux contextes. Le texte a été examiné et peut-être modifié. Je crois qu'il a été soumis aujourd'hui à M. O'Brien, et c'est pour cela que je suis arrivé avec la feuille aujourd'hui.

**Le sénateur Molgat:** À l'avenir, lorsque vous recevez une demande qui vient de nous, vous devriez vérifier auprès de M. O'Brien pour savoir exactement ce que nous désirions, afin que le travail ne soit pas fait dans l'abstrait, mais en rapport avec la discussion.

**Le président:** Il faut dire à la décharge de M. O'Brien que le compte rendu des réunions a été envoyé au légiste. Il n'y a donc aucune raison à cette ambiguïté.

**Le sénateur Barootes:** Dans ce contexte, il serait peut-être sage que, pendant les débuts de cette période de gestation, le légiste du Sénat, M. Audcent ou M. du Plessis, soit là avec nous pendant que nous nous débattons avec ces règlements.

**Le président:** Ils sont toujours invités.

**Le sénateur Barootes:** Plutôt que de les informer indirectement. Je sais qu'ils sont très occupés.

**Le président:** M. du Plessis a été invité à toutes les réunions. Il a une invitation permanente.

**Le sénateur Bonnell:** Parlons de «demande» plutôt que d'«invitation».

**Le président:** À ce sujet, je crois qu'en automne, je demanderai au comité d'envisager— vous pouvez y réfléchir pendant l'été—d'ajouter une personne à notre personnel pour seconder M. O'Brien dans ce travail.

**Le sénateur Barootes:** Pourquoi ne pas coopter Mark Audcent pour le faire venir à ces réunions.

**Le président:** Je sais que vous plaisantez mais s'ils sont occupés à tel point que M. du Plessis ne peut pas lire le

[*Text*]

the meetings, it would seem to me that he will have difficulty anyway.

Coming back to the issue, do I have a motion to stand the item until we study all the implications again.

**Senator Barootes:** So moved.

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Chairman:** Thank you. The next item is 6, rule 59(2) on page 74 and it is still postponed. Mr. O'Brien advices me with regard to (7), that he does not have that definition section sorted out yet. He has asked for the French to be alphabetically listed with cross references. So staff will require more time to complete that task.

**Senator Barootes:** Was that the part we got from you with the memorandum? Are we not to discuss that today?

**Mr. O'Brien:** We did look at it last week. Some suggestions were made and I have not had time too review it totally.

**Senator Molgat:** I understand the problems that Mr. O'Brien is having. You know how many committees have been sitting and I do not think he should be faulted at all, if the material is not ready on time. I am amazed that the committees are functioning as well as they have been.

**The Chairman:** He will have the summer for the cross referencing. The next item held over from our last meeting is item number 3. It was agreed as amended, except Senator Corbin had something to contribute. Outstanding was the discussion of the debate we had on two day's notice for special studies. It is on page 72. Do you have something, Senator Corbin.

**Senator Corbin:** I am not ready. I have some material, but if you will give me some time. I do not think it will make much difference.

**The Chairman:** Then we will postpone that to another meeting. The other item that was postponed was rule 87, on page 106. We will need more time in that regard. Those were the joint committees we were going to delete. I have a document here Mr. O'Brien had asked the Library of Parliament to prepare. Unfortunately we do not have the French translation. I think it is informative and as soon as it is translated, we will send copies of it to the members of the committee only. It does not have to go to all members of the chamber. I am sure all members of the committee will wish to study it. We have only two or three copies in English and I have given a copy to Senator Molgat. You will receive a copy as soon as it is translated.

[*Traduction*]

compte rendu des réunions, je crois qu'il aurait des difficultés de toute façon.

Pour revenir au sujet, avons-nous une motion pour reporter l'étude de cet article jusqu'à ce que nous ayons à nouveau examiné toutes les implications.

**Le sénateur Barootes:** J'en fais la proposition.

**Des voix:** D'accord.

**Le président:** Je vous remercie. Nous passons maintenant au point 6, article 59(2) page 73, et il est encore reporté. M. O'Brien me dit qu'en ce qui concerne l'alinéa (7), la définition n'est pas encore tout à fait au point. Il a demandé que la version française soit présentée par ordre alphabétique avec des références croisées. Ce travail demande encore un peu de temps.

**Le sénateur Barootes:** Est-ce le texte que vous nous avez fait parvenir avec la note? Ne devons-nous pas en discuter aujourd'hui?

**M. O'Brien:** Nous l'avons fait la semaine dernière. Des suggestions ont été faites et je n'ai pas eu le temps de tout examiner.

**Le sénateur Molgat:** Je comprends les problèmes de M. O'Brien. Vous savez combien les comités ont été nombreux à siéger et je crois qu'il n'est vraiment pas responsable si tous les documents ne sont pas prêts à temps. En fait, je suis étonné que les comités fonctionnent aussi bien.

**Le président:** Il aura l'été pour les références. Ensuite, nous avions également reporté lors de notre dernière réunion l'étude du point nº 3. Il était adopté tel qu'amendé, sauf que le sénateur Corbin avait quelque chose à ajouter. Nous avons eu une discussion remarquable à propos de l'avis de deux jours pour les études spéciales. C'est à la page 72. Avez-vous quelque chose, sénateur Corbin?

**Le sénateur Corbin:** Je ne suis pas prêt. J'ai quelques documents mais il me faudrait plus de temps. Cela ne fera sans doute pas une grande différence.

**Le président:** Alors nous remettrons cela à une autre réunion. Nous avons également reporté l'article 87 à la page 106. Nous aurons besoin d'un peu plus de temps pour cela. Il s'agissait des comités mixtes que nous voulions supprimer. J'ai ici un document que M. O'Brien a demandé à la Bibliothèque du Parlement de préparer. Malheureusement, nous n'avons pas la traduction française. C'est surtout un document d'information et dès qu'il sera traduit, nous en enverrons des exemplaires aux seuls membres du comité. Il n'est pas nécessaire de le distribuer à tous les sénateurs. Je suis sûr que tous les membres du comité voudront l'étudier. Nous avons seulement deux ou trois exemplaires en anglais et j'en ai donné un au sénateur Molgat. Vous en aurez un exemplaire dès qu'il sera traduit.

[*Text*]

**Senator Grimard:** I asked the Library to prepare that document, so it is dated June something. It was recently prepared and they did not have time to translate it.

**The Chairman:** We will all study it when we get it in our hands. Thank you for getting this description of what has gone on. It presents an accurate review of the issues.

**Senator Molgat:** Madam chairman, we will not be debating this today because all members do not have it. I do not know whether James Robertson is related to you, but even if he were I would have to make the comment that I am not as enthusiastic as you are.

**The Chairman:** I believe Mr. Robertson works for the Library of Parliament. I have never met him.

**Senator Molgat:** He must come either from the House of commons or thinks he is being paid only by the House of Commons because it is very much a House of Commons oriented document and there are speeific errors in some of his statements.

**The Chairman:** I have not had time to study it. I accept your comments with gratitude. It should be circulated when translated.

**Senator Lavoie-Roux:** I can take it in English.

**The Chairman:** On the new agenda, Senator Grimard lead us through the process.

**Senator Grimard:** Before explaining the items on the agenda for today, I would like to ask Senator Molgat something. He said at the beginning that he and the members of his caucus who are here are not prepared to accept any of our suggestions. I do not mind explaining things, but if nothing is decided today that means we will be obliged to come back and give another explanation perhaps to different members. I would like to hear from Senator Molgat.

**Senator Molgat:** Hear is the problem I have. Our group meets at 8 o'clock in the morning to prepare. I got this agenda yesterday at noon. I was at a meeting at noon of the Parliamentary Association, then we were in the Senate and you know how late it went. I did not get a chance to look at this and I did not know specifically what changes were being proposed. I had this document, but I did not realize it had the proposals in it. We have been unable to look at them. If you will proceed with the explanations, we will then recaucus with our group, with the senators who are on the committee and the next time we meet we will give you a quick answer.

**The Chairman:** How do you want us to proceed?

**Senator Molgat:** As far as I am concerned that is acceptable.

[*Traduction*]

**Le sénateur Grimard:** J'ai demandé à la Bibliothèque de préparer ce document et il date donc du mois de juin. Il est tout récent et n'a pas encore pu être traduit.

**Le président:** Nous l'étudierons tous lorsque nous l'aurons entre les mains. Merci de nous avoir préparé cette description de ce qui s'est passé. Cela nous donne une idée précise des différentes questions.

**Le sénateur Molgat:** Madame le président, nous n'allons pas débattre de cela aujourd'hui puisque tous les membres ne l'ont pas. Je ne sais pas si James Robertson est un membre de votre famille mais, même si c'était le cas, je devrais dire que je ne suis pas aussi enthousiaste que vous.

**Le président:** Je crois que M. Robertson travaille pour la Bibliothèque du Parlement. Je ne l'ai jamais rencontré.

**Le sénateur Molgat:** Il doit venir de la Chambre des communes ou penser qu'il n'est payé que par la Chambre des communes parce que c'est un document clairement orienté vers la Chambre des communes et certaines de ses déclarations comportent des erreurs.

**Le président:** Je n'ai pas eu le temps de l'étudier. J'accepte vos commentaires avec gratitude. Il devrait être distribué lorsqu'il sera traduit.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je peux le prendre en anglais.

**Le président:** À propos du nouvel ordre du jour, c'est le sénateur Grimard qui va nous guider.

**Le sénateur Grimard:** Avant de donner des explications sur les points à l'ordre du jour d'aujourd'hui, je voudrais demander quelque chose au sénateur Molgat. Il a dit au début de la réunion qu'il n'était pas prêt à accepter nos propositions, non plus que les membres de son caucus ici présents. Je veux bien donner des explications, mais si l'on ne décide rien aujourd'hui, cela signifie que nous devrons revenir et peut-être recommencer avec des membres différents. J'aimerais entendre les commentaires du sénateur Molgat.

**Le sénateur Molgat:** Je vais vous exposer mon problème. Notre groupe se réunit à 8 h le matin pour se préparer. J'ai reçu cet ordre du jour hier à midi. J'ai été à midi à une réunion de l'Association parlementaire, puis au Sénat, et vous savez combien nous avons siégé tard. Je n'ai pas eu le temps de jeter un coup d'oeil à ce texte et je ne savais pas exactement quels étaient les changements proposés. J'ai eu le document mais je ne me suis pas rendu compte qu'il contenait les propositions. Nous n'avons pas pu les étudier. Si vous voulez bien nous donner les explications, nous nous réunirons à nouveau en caucus, avec les sénateurs qui font partie du comité, et à notre prochaine réunion, nous vous donnerons une réponse rapide.

**Le président:** Comment voulez-vous que nous procédions?

**Le sénateur Molgat:** Pour moi c'est acceptable.

[*Text*]

**Senator Grimard:** The first item is rule 6(4) on page 12 of the English version and page 13 of the French version. It is a question of concordance. We suggest that we adjust those words "or(2)". The present 64(4) refers to section 1. Let me read the present rule:

Any item of "Other Business" as provided in rule 27(2), that was under consideration when the Senate adjourned in accordance with the provision of section (1) above, shall be deemed to have been adjourned and shall be placed for the next sitting of the Senate. . .

Section 1 refers to when the Senate is sitting at 12 o'clock. Section 2 refers to sitting at 4 o'clock in the afternoon on a Friday. We are suggesting that we add not only section 1, but also section 2, so that both cases are covered; the first when the Senate is sitting at 12 o'clock and when the Senate is sitting at 4 o'clock. Now rule 6(4); if we do not have this new addition we do not cover when the Senate sits at 4 o'clock in the afternoon on Friday. It is a question of concordance.

**The Chairman:** Does everyone understand what was omitted originally? The regular sittings were looked after, but not when we sit on a Friday, so rather than losing the order on other business, it comes back as the first item of other business. Any questions?

**Senator Molgat:** It seems reasonable. Our problem is that we do not agree with the whole idea of the order of business. I do not want to be put in a position where I agree to an amendment on something that I do not agree on in base. We will have an answer the next time we meet.

**The Chairman:** Next item.

**Senator Grimard:** Rule 21 page 24. We suggest that we delete rule 21, at page 24 and replace it with new rule 85(4) on page 103. We suggest that we delete rule 21 because it is not located in the proper section. It should be in the section regarding committees of the whole. We have certain rulings on committee of the whole in rule 85. If you look at those two rules, the old 21 which we suggest be deleted, and the new 85(4), you will see small differences. That was our intention to cover the situation where the minister is accompanied by advisors to provide him or her with information. In rule 21 there is no provision. Only the minister has the right to come into the Senate. There is no provision for the advisors who accompany him. Also we would delete one word that is mentioned in rule 21 on page 24, which reads in part;

[*Traduction*]

**Le sénateur Grimard:** Le premier point est l'article 6(4) à la page 12 de la version anglaise et 13 de la version française. C'est une question de concordance. Nous proposons d'ajouter les mots «ou(2)». L'article 6(4) actuel mentionne l'alinéa (1). Permettez-moi de vous lire l'article actuel:

Toute «autre affaire» prévue à l'article 27(2) et dont le Sénat est saisi au moment où il ajourne, conformément à l'alinéa (1) ci-dessus, est considérée comme ajournée et devra être inscrite en tête de la rubrique «Autres affaires» de la séance suivante du Sénat. . .

L'alinéa 1 porte sur les cas où le Sénat se trouve encore à siéger à minuit sonné. L'alinéa 2 concerne les cas où le Sénat se trouve encore à siéger à 16 h un vendredi. Nous voudrions mentionner non seulement l'alinéa 1 mais aussi l'alinéa 2 afin que les deux possibilités soient prises en compte; d'abord lorsque le Sénat siège à minuit et ensuite lorsqu'il siège à 16 h. Si nous n'ajoutons pas cette mention, l'article 6(4) ne s'applique pas lorsque le Sénat siège à 16 h le vendredi. C'est une question de concordance.

**Le président:** Est-ce que chacun comprend ce qui avait été omis à l'origine? La situation était réglée pour les séances normales mais pas lorsque nous siégeons le vendredi et donc, plutôt que de modifier l'ordre des autres affaires, la question sera inscrite en tête de la rubrique «Autres affaires». Avez-vous des questions?

**Le sénateur Molgat:** Cela semble raisonnable. Le problème est que nous ne sommes pas d'accord avec toute la question de l'ordre du jour. Je ne voudrais pas être dans une position où j'accepte un amendement à quelque chose que je n'accepte pas au départ. Nous aurons une réponse à notre prochaine réunion.

**Le président:** Point suivant.

**Le sénateur Grimard:** Article 21 page 24. Nous proposons de supprimer l'article 21, page 24 pour le remplacer par le nouvel article 85(4) à la page 103. Nous proposons de supprimer l'article 21 parce qu'il ne se trouve pas dans la bonne rubrique. Il faudrait le placer dans la partie concernant les comités pléniers. Nous avons certaines règles sur les comités pléniers à l'article 85. Si l'on regarde ces deux articles, l'ancien article 21 que nous proposons de supprimer et le nouvel article 85(4), on voit qu'il y a peu de différence. Nous avons voulu penser aux cas où le ministre est accompagné par des conseillers qui doivent lui donner des renseignements. Cette disposition n'existe pas à l'article 21. Seul le ministre a le droit d'entrer au Sénat. Il n'y a pas de disposition concernant les conseillers susceptibles de l'accompagner. Nous supprimerions également un mot mentionné à l'article 21, page 24, qui se lit en partie comme suit:

[*Text*]

> When a bill or other matter relating to any subject administered by a department or the Government of Canada is being considered in the Senate. . .

We deleted the word "Senate" and left "Committee of the Whole." He also change the phrase "may on invitation" to "may upon invitation". We suggest that the word "testify" in rule 21 be replaced by "answer such questions as may be put by senators". Also, the last three lines are new.

> A Minister giving attendance in the Senate Chamber may be accompanied by advisors to provide him or her with information.

That is the explanation for those amendments.

**Senator Molgat:** Would it be the intention that the advisors would be able to speak and answer questions or simply the minister?

**Senator Grimard:** If you read the rule it, "A minister giving attendance in the Senate Chamber may be accompanied by advisors to provide him or her with information." If you read the first part, it refers to the minister only who has the right to speak. That is why we put in a period, and give permission to the minister to be accompanied by other people.

**Senator Molgat:** The minister then would only be able to answer questions.

**Senator Grimard:** Answer "such questions as may be put by Senators", instead of using the word "testify" which was in rule 21.

**Senator Molgat:** It is common for ministers to make statements. If we were to proceed with this wording, I presume the statement would be out of order.

**Senator Grimard:** You have a point. That could mean that he could not make an opening statement. We could change the wording.

**Senator Lavoie-Roux:** You use the word "forms". Would a statement be covered by "forms".

**Senator Molgat:** I think we have to look at a drafting question there. I think he may only answer questions subject to the rules.

**Senator Lavoie-Roux:** He can perform according to the rules, forms and proceedings of the Senate and on top of that he can answer questions. Anyway, perhaps it should be checked more carefully.

**The Chairman:** I think so.

**Senator Barootes:** She contends that the word "usages" would take that in, but if not, you may wish to add, "may make a statement and upon invitation".

[*Traduction*]

> Lorsque le Sénat, ou son comité plénier, étudie un projet de loi ou une autre matière reliée de quelque façon à l'administration d'un ministère du gouvernement du Canada, . . .

Nous avons supprimé le mot «Sénat» et laissé «comité plénier». Nous remplaçons également les termes «may on invitation» par «may upon invitation» dans la version anglaise. Nous proposons qu'à l'article 21 le mot «témoigner» soit remplacé par «répondre aux questions posées par les sénateurs». Les trois dernières lignes sont également nouvelles.

> Un ministre présent dans l'enceinte de la Chambre peut être accompagné par des conseillers chargés de lui donner des renseignements.

Voilà l'explication de ces modifications.

**Le sénateur Molgat:** Voudriez-vous que les conseillers puissent parler et répondre aux questions ou uniquement le ministre?

**Le sénateur Grimard:** Si vous lisez l'article, il y est dit «un ministre présent dans l'enceinte de la Chambre peut être accompagné par des conseillers chargés de lui fournir des renseignements». D'après la première partie, seul le ministre a le droit de parler. C'est pour cela que nous mettons un point et que nous permettons au ministre d'être accompagné par d'autres personnes.

**Le sénateur Molgat:** Seul le ministre pourrait donc répondre aux questions.

**Le sénateur Grimard:** Répondre «aux questions posées par les sénateurs», au lieu d'utiliser le mot «témoigner» qui se trouvait à l'article 21.

**Le sénateur Molgat:** Les ministres font généralement des déclarations. Si nous acceptions ce libellé, je suppose que les déclarations seraient irrecevables.

**Le sénateur Grimard:** Vous avez raison. Cela pourrait vouloir dire qu'il ne peut pas présenter de déclaration liminaire. Nous pourrions modifier le texte.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Vous employez le mot «formules». Une déclaration correspondrait-elle aux «formules»?

**Le sénateur Molgat:** Nous devons examiner ce problème de rédaction. Je crois qu'il peut seulement répondre aux questions en respectant les règles.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il peut agir en respectant les règles, formules et procédures du Sénat et en plus, il peut répondre aux questions. Enfin, il faudrait peut-être vérifier de plus près.

**Le président:** Je crois.

**Le sénateur Barootes:** Elle estime que le mot «usages» suffirait, mais sinon, on pourrait ajouter «peut faire une déclaration et à l'invitation».

[*Text*]

**Senator Lavoie-Roux:** It is not complicated.

**The Chairman:** No, it needs to be tidied up.

**Senator Rossiter:** This might be a little far off but take a situation where a highly technical question was asked of the minister who did not feel totally comfortable in giving the answer to the satisfaction of the senators. Is there any way that the chairman of the Committee of the Whole could give permission for his more technical advisor to answer the question?

**The Chairman:** I would hope not.

**Senator Lavoie-Roux:** I agree it is a complicated question or technical enough that in that particular case, he be allowed to answer a question in place of the minister. It would be difficult to assess.

**Senator Bonnell:** He can whisper in the minister's ear but we want the words from the minister because he is talking policy.

**Senator Barootes:** I think that is common in all legislatures that the minister must do the answering, not his associates.

**Senator Rossiter:** It only applies in Committee of the whole, not in other committees?

**The Chairman:** Right.

**Senator Corbin:** Are parliamentary secretaries covered under this proposal?

**The Chairman:** Good question.

**Senator Corbin:** In the previous session we had a Parliamentary Secretary come and defend a bill to amend the Canada Elections Act. I think he was the sponsor of the bill. To my knowledge that is not provided for in our rules.

**Senator Lavoie-Roux:** We had a replacement for Minister Bouchard one day.

**Senator Corbin:** I have no objection to a parliamentary secretary or for that matter, a private member of the other place, coming to defend his private bill in front of the Committee of the Whole Senate. It makes eminent sense.

**The Chairman:** Good point; we should look at this for sure.

**Senator Bonnell:** On rule 84, where the Senator who decides to speak shall rise, I do not think that should be there in Committee of the Whole. You can speak in Committee of the Whole from your seat.

**Senator Grimard:** That is what you said yesterday.

**Senator Molgat:** It certainly has been the practice.

**Senator Bonnell:** That's right.

[*Traduction*]

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Ce n'est pas compliqué.

**Le président:** Non, il faut que ce soit plus clair.

**Le sénateur Rossiter:** Je vais peut-être un peu loin mais prenons le cas où une question très technique est posée au ministre qui ne se sent pas tout à fait en mesure de répondre comme il le faudrait aux sénateurs. Serait-il possible au président du comité plénier de permettre au conseiller technique du ministre de répondre à la question?

**Le président:** J'espère que non.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** J'admets que si c'est une question compliquée ou particulièrement technique, le conseiller pourrait être autorisé à répondre à une question à la place du ministre. C'est difficile à évaluer.

**Le sénateur Bonnell:** Il peut chuchoter à l'oreille du ministre mais nous voulons entendre les mots de la bouche de celui-ci parce que c'est la politique qu'il expose.

**Le sénateur Barootes:** Je crois qu'il en va de même dans tous les parlements, c'est le ministre qui doit répondre, pas ses associés.

**Le sénateur Rossiter:** Cela ne s'applique qu'au comité plénier, pas aux autres comités?

**Le président:** Oui.

**Le sénateur Corbin:** Cette proposition s'applique-t-elle aux secrétaires parlementaires?

**Le président:** Bonne question.

**Le sénateur Corbin:** Lors de la dernière session, nous avons reçu un secrétaire parlementaire qui est venu défendre un projet de loi visant à amender la Loi électorale du Canada. Je crois qu'il était à l'origine du projet de loi. Autant que je sache, cela n'est pas prévu dans notre règlement.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous avons eu un remplaçant à la place du ministre Bouchard un jour.

**Le sénateur Corbin:** Je n'ai pas d'objection à ce qu'un secrétaire parlementaire ou même un simple député de l'autre endroit, vienne défendre son projet de loi d'initiative parlementaire devant le comité plénier du Sénat. C'est tout à fait logique.

**Le président:** Bonne remarque; nous devrions étudier cela de plus près pour être sûrs.

**Le sénateur Bonnell:** À l'article 84, le sénateur qui décide de parler doit se lever et cela ne devrait pas se trouver dans la partie concernant le comité plénier. On peut parler de sa place en comité plénier.

**Le sénateur Grimard:** C'est ce que vous avez dit hier.

**Le sénateur Molgat:** C'est la pratique habituelle.

**Le sénateur Bonnell:** C'est vrai.

[*Text*]

**The Chairman:** We will revisit that issue as well. We will put this amendment aside until the fall, and take a short break for lunch.

The committee took a short recess.

Honourable senators, we have four more items that we can discuss for a little while before we adjourn.

Senator Grimard, you might take us through your next amendment.

**Senator Grimard:** Madam Chairperson, we are at rule 23(6) on page 33. We just have to read the present rule, and you will understand why we suggest a small addendum.

> Except pursuant to rule 22(2) and (7), not later than fifteen minutes after the Speaker has called for "Senators' Statements". . .

Rule 22(2) refers to an emergency debate; 22(7) refers to a senator who has asked leave to extend his or her remarks. We just suggest to add 22(8), which refers to an extension requested by the whip.

If we read 22(8), this is the case where the whip is asking for an extension. So if there is exception with 22(2) and 22(7), I think we also have to add 22(8) so that every case should be covered by this addition. So those are the explanations for our suggestion to amend 23(6) just by adding 22(8).

**The Chairman:** Thank you. Are there any questions or comments on that explanation?

**Senator Corbin:** "Approach the Speaker" means that they walk up to him?

**Senator Grimard:** We changed the word "approach".

**Senator Corbin:** He asks from his seat in the Senate.

**Senator Grimard:** We made a change. We did not want to discuss the item, but we changed the word "approach" because nobody liked that.

**Senator Lavoie-Roux:** If someone could check on a more elegant way of changing at any time the translation that they have in French, *n'importe quand*. I think it should be *en tout temps*. The other is a bit slangy.

**Senator Bonnell:** Honourable senators, under 22(6), where the Speaker calls for the senators' statements, regardless of the item then before the Senate, he shall interrupt the business and say end of statement time.

**The Chairman:** Where are you, please?

**Senator Bonnell:** Rule 22(6) on page 33. The speaker only does that according to which speaker is speaking. Yesterday, it

[*Traduction*]

**Le président:** Nous reviendrons également sur cette question. Nous allons laisser cet amendement de côté jusqu'à l'automne et faire une brève pause pour le déjeuner.

Le comité fait une courte pause.

Honorables sénateurs, nous avons encore quatre points dont nous pouvons discuter un peu avant de lever la séance.

Sénateur Grimard, vous pourriez nous expliquer votre amendement suivant.

**Le sénateur Grimard:** Madame le président, nous sommes à l'article 23(6), à la page 33. Il suffit de lire l'article actuel pour comprendre pourquoi nous proposons un petit addendum.

> Sauf dans les cas prévus aux articles 22(2) et (7) du règlement, au plus tard quinze minutes après avoir procédé à l'appel des «déclarations de sénateurs». . .

L'article 22(2) porte sur les débats d'urgence; le 22(7) concerne les cas où un sénateur sollicite une prolongation de son intervention. Nous proposons simplement d'ajouter l'article 22(8) qui porte sur une prolongation demandée par le whip.

À l'article 22(8), c'est le whip qui demande une prolongation. S'il y a donc une exception pour le 22(2) et le 22(7), je crois que nous devrions également ajouter l'article 22(8), afin que toutes les possibilités soient couvertes. Voilà pour quelle raisons nous proposons de modifier l'article 23(6) simplement en ajoutant la mention de l'article 22(8).

**Le président:** Merci. Y a-t-il des questions ou des commentaires sur cette explication?

**Le sénateur Corbin:** Les termes «Approach the Speaker» dans la version anglaise signifient que l'on se rend près de lui?

**Le sénateur Grimard:** Nous avons changé ce mot.

**Le sénateur Corbin:** Il présente la demande de sa place au Sénat.

**Le sénateur Grimard:** Nous avons fait un changement. Nous ne voulions pas en discuter, mais nous avons supprimé le mot «approach» parce qu'il ne plaisait à personne.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Il serait bon d'essayer de trouver une traduction plus élégante de «at any time» que l'on rend en français par «n'importe quand». Je trouve qu'il faudrait dire «en tout temps». L'autre expression est un peu familière.

**Le sénateur Bonnell:** Honorables sénateurs, en vertu de l'article 22(6), si le président procède à l'appel des déclarations de sénateurs, indépendamment de la question en cours, il interrompt le débat et met fin à la période des déclarations.

**Le président:** Où êtes-vous, s'il-vous-plaît?

**Le sénateur Bonnell:** À l'article 22(6) page 33. Le président ne le fait pas pour tous les orateurs. Hier, cela a continué

[*Text*]

went on for nearly an hour, and he never once stopped anyone and said the 15 minutes are up. He let them go on and on.

**The Chairman:** You are speaking of when they were giving tributes. That is not Senator's Statements.

**Senator Barootes:** No, it does not apply.

**Senator Bonnell:** Why does it not apply?

**Senator Lavoie-Roux:** We will do the same for you when you leave.

**Senator Bonnell:** Yes, but I do not intend to leave.

**The Chairman:** The leadership of both sides make an agreement that today we will have tributes to Senator X. They advise the Speaker that they will have tributes and that they are invoking rule 3 and there are no time limits or anything else.

**Senator Bonnell:** I never heard anybody say yesterday they are will invoke rule 3, or notwithstanding such and such a rule.

**The Chairman:** They waive it for the purpose of tributes as they do in other chambers. Tributes do not come under statements. They may agree on a limit, they may say people can speak as long as they want, but it is on agreement between the leadership.

**Senator Bonnell:** But the rules says the Speaker "shall", not "may".

**The Chairman:** But that rule can be suspended.

**Senator Bonnell:** There was not suspension of rules. No one stood and said, notwithstanding such a rule, we will have statements. Because when I get up, the Speaker says, your 15 minutes are up, you must sit down.

**The Chairman:** During tributes the Speaker should not interrupt anyone. That is the intention of the rule.

**Senator Bonnell:** Why not put a separate section for tributes and let it say, unlimited speaking time. But under statements, which is what tributes comes under, the Speaker shall stand up and tell you the time is up.

**Senator Barootes:** I must correct you. The intention was that tributes would precede statements.

**Senator Bonnell:** There is nothing in the rules saying that.

[*Traduction*]

pendant près d'une heure et il n'a jamais interrompu personne pour dire que les 15 minutes étaient écoulées. Il les a laissé continuer indéfiniment.

**Le président:** Vous parlez du moment où l'on rendait hommage à quelqu'un. Il ne s'agit pas des déclarations de sénateurs.

**Le sénateur Barootes:** Non, la règle ne s'applique pas.

**Le sénateur Bonnell:** Pourquoi pas?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous ferons la même chose pour vous quand vous partirez.

**Le sénateur Bonnell:** Oui, mais je n'ai pas l'intention de partir.

**Le président:** Les leaders des deux côtés de la Chambre s'entendent pour qu'aujourd'hui, hommage soit rendu au sénateur X. Ils en informent le président, le prévenant qu'ils vont invoquer l'article 3, et il n'y a pas de limite de temps.

**Le sénateur Bonnell:** Je n'ai jamais entendu personne dire hier qu'il ou elle invoquait l'article 3 ou mentionner, nonobstant tel et tel article.

**Le président:** Cette condition est levée lorsqu'on veut rendre un hommage, comme on le fait ailleurs. Cela ne fait pas partie des déclarations. On peut s'entendre sur une limite, ou dire que chacun est libre de parler aussi longtemps qu'il le désire, mais ce sont les leaders des partis qui en conviennent.

**Le sénateur Bonnell:** Mais d'après le règlement, le président «doit» et non «peut».

**Le président:** Mais cet article peut être suspendu.

**Le sénateur Bonnell:** Il n'y a pas eu de suspension du règlement. Personne ne s'est levé pour dire, nonobstant tel article, nous passerons aux déclarations. Parce que lorsque je me lève, le président dit, vos 15 minutes sont écoulées, vous devez vous asseoir.

**Le président:** Pendant que l'on rend hommage, le président ne devrait interrompre personne. C'est l'esprit de cet article.

**Le sénateur Bonnell:** Pourquoi ne pas avoir une rubrique séparée pour les hommages en prévoyant, disons, un temps de parole illimité. Mais aux déclarations, dont font partie les hommages, le président doit se lever pour signifier au sénateur que son temps de parole est écoulé.

**Le sénateur Barootes:** Je dois vous corriger. Les hommages devaient précéder les déclarations.

**Le sénateur Bonnell:** Ce n'est dit nulle part dans le règlement.

[*Text*]

**Senator Barootes:** The intention, I say, is that tributes precede statements, so that the clock starts on senators' statements after the tributes are finished.

**Senator Bonnell:** So why do we not put that in the rules, so we know that then?

**Senator Barootes:** It could be done it. It has been suggested.

**Senator Bonnell:** Senators have these understandings and the other senators in the back do not know about them. When he stands up to speak, the Speaker says 15 minutes are up.

**Senator Barootes:** If you are doing it under senator's statements, it is not 15 minutes, it is 3 minutes.

**Senator Bonnell:** Whatever it is, the Speaker stands up and interrupts and takes my time.

**Senator Grimard:** Following the remarks of Senator Bonnell, we hope that one of those days you will make those recommendations in writing. The way we are doing it, and this is the purpose, we ask the members of your caucus to send written suggestions. So we are ready to discuss. It does not mean we are ready to accept, but we would like to have all suggestions in writing.

What we have done is not perfect, we know, but it is subject to discussion. You have a good suggestion. Maybe it will be interesting for us to have those in writing so that we may discuss yours the way you are discussing ours. We are in favour of reading your suggestions as soon as possible.

**Senator Bonnell:** I do not go to caucus that often. I decide as a senator what I think it should be, and I think there should be a place there for tributes so that it does not interrupt statements. But when it comes to statements, the Speaker should treat us all alike. He should not stand up and interrupt me but let somebody else go through.

I should not have to put that in writing. I should tell you in the committee, and you should listen and understand that. The Clerk up there should make a note of it and decide what to do about it. Otherwise I would have to go to caucus all the time. I do not go to caucus meetings as a rule. I am here as an independent representative for Prince Edward Island.

**Senator Barootes:** You are sitting on the wrong side of the House then.

**The Chairman:** Senator Bonnell, all of the proposed amendments that your chair receives are entered in this block book. That is why we send it to every member of the House. We have asked every member of the House to submit any sug-

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** Le but est de placer les hommages avant les déclarations, afin que la période allouée aux déclarations des sénateurs ne commence qu'une fois les hommages terminés.

**Le sénateur Bonnell:** Pourquoi ne pas le dire dans le règlement, afin que nous le sachions?

**Le sénateur Barootes:** Ce serait possible. La proposition en a été faite.

**Le sénateur Bonnell:** Il y a ces ententes tacites entre les sénateurs et les autres sénateurs dans le fond n'en sont pas informés. Lorsqu'ils veulent prendre la parole, le président annonce que les 15 minutes sont écoulées.

**Le sénateur Barootes:** Si vous voulez le faire dans le cadre des déclarations des sénateurs, ce n'est pas 15 minutes, mais 3 minutes.

**Le sénateur Bonnell:** De toute façon, le président se lève, m'interrompt et prend sur mon temps.

**Le sénateur Grimard:** Espérons, après les observations du sénateur Bonnell, que vous ferez un de ces jours ces recommandations par écrit. Actuellement, nous demandons aux membres du caucus d'envoyer des suggestions par écrit. Nous sommes donc prêts à discuter. Cela ne veut pas dire que nous sommes prêts à accepter, mais nous aimons avoir toutes les suggestions par écrit.

Nous savons que ce que nous proposons n'est pas parfait mais il est possible d'en discuter. Votre suggestion est intéressante. Il serait bon que vous nous présentiez vos suggestions par écrit pour que nous puissions en discuter comme nous discutons des nôtres. Nous voudrions pouvoir lire vos suggestions le plus tôt possible.

**Le sénateur Bonnell:** Je ne vais pas très souvent au caucus. Je décide en tant que sénateur de ce qui me semble bien, et je trouve qu'il faudrait prévoir un moment pour les hommages afin de ne pas interrompre les déclarations. Mais au moment des déclarations, le président devrait tous nous traiter de la même façon. Il ne devrait pas se lever pour m'interrompre mais laisser quelqu'un d'autre continuer.

Je n'avais pas à mettre cela par écrit. Je vous le dit en comité et vous devriez m'écouter et comprendre. Le greffier là-haut devrait en prendre note et décider des mesures à prendre. Autrement, il faudrait que j'aille au caucus tout le temps. En général, je ne vais pas aux réunions de caucus. Je suis là en tant que représentant indépendant de l'Île-du-Prince-Édouard.

**Le sénateur Barootes:** Vous êtes assis du mauvais côté de la Chambre alors.

**Le président:** Sénateur Bonnell, tous les amendements proposés que reçoit votre président sont inscrits dans ce grand livre. C'est pourquoi nous l'envoyons à tous les sénateurs. Nous leur avons demandé à chacun de remettre leurs proposi-

[*Text*]

gested amendments of the rules to the clerk and we will include those here. It is easier for orderly discussion.

**Senator Bonnell:** I just submitted that to the clerk now without writing a letter.

**The Chairman:** Thank you, Senator Bonnell.

Any other comments on this particular amendment to rule 23(6)?

**Senator Kinsella:** Madam Chairman, we should note that the 22(8) that will be added to 23(6) will have to be the new 22(8) as amended, which we find on page 28.

**The Chairman:** Did we have a problem with the French translation on 22(8), Senator Grimard? Senator Lavoie-Roux?

**Senator Lavoie-Roux:** Yes, but I have given the correction.

**The Chairman:** On page 28 in English, subsection (8) was being added to 23.

There was a correction in the French that already had to be made and Senator Lavoie-Roux has one.

Let's go on to rule 39 page 51.

**Senator Grimard:** Before discussing that rule, I invite you to read rule 33 at page 46:

> A senator desiring to speak in the Senate shall rise in the place where that Senator normally sits and address the rest of the Senators.

We suggest in rule 39 on page 51 that we delete part of the third line, "from his or her place in the Senate", because it is well covered by rule 33. If the committee agrees to this suggestion, there are other rules containing almost the same wording, "from his or her place in the Senate", that should be deleted too. I will refer you to them, and I will speak slowly that you may take notes: Rules 40(1) on page 52, rule 57(1) on page 71, rule 68(3) on page 92, and finally rule 75 (2) on page 98. We take one as an example. On page 52 is rule 40(1). In the third line you have almost the same wording, "from his or her place in the Senate. " We think that rule 33 covers everything and that those words should be deleted.

**Senator Lavoie-Roux:** I should apologize before I speak, but I think that if I was deleting something I would delete rule 33 which says:

> A Senator desiring to speak or wishing to speak in the Senate shall rise in the place where that Senator normally sits. . .

From his seat and where he normally sits are two different things.

[*Traduction*]

tions d'amendement aux règlements au greffier et nous les inclurons ici. Il est ainsi plus facile d'en discuter de façon ordonnée.

**Le sénateur Bonnell:** Je viens de soumettre cela au greffier sans écrire une lettre.

**Le président:** Merci, sénateur Bonnell.

Y a-t-il d'autres observations sur cet amendement à l'article 23(6)?

**Le sénateur Kinsella:** Madame le président, il faudrait noter que la mention du 22(8) qui sera ajoutée au 23(6) devra correspondre au nouvel article 22(8) tel qu'amendé, qui se trouve à la page 28.

**Le président:** Est-ce que la traduction française de l'article 22(8) posait un problème, sénateur Grimard? Sénateur Lavoie-Roux?

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Oui, mais j'ai donné la correction.

**Le président:** À la page 28 de l'anglais, l'alinéa (8) était ajouté à l'article 23.

Il y avait déjà une correction à faire dans le texte français, et le sénateur Lavoie-Roux en a une autre.

Passons à l'article 39 page 51.

**Le sénateur Grimard:** Avant de discuter de cet article, je vous invite à lire l'article 33, page 46:

> Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever du siège où il ou elle s'assoit normalement et s'adresser aux autres sénateurs.

Nous suggérons à l'article 39, page 51, de supprimer une partie de la troisième ligne, «de sa place au Sénat», car l'article 33 le dit déjà. Si le comité est d'accord avec cette suggestion, il faudrait faire la même rectification dans d'autres articles où l'on retrouve à peu près le même texte, «de sa place au Sénat». Je vais vous renvoyer à ces articles, et je parlerai lentement pour vous permettre de prendre des notes: paragraphe 40(1), page 52, paragraphe 57(1), page 71, paragraphe 68(3), page 92 et enfin paragraphe 75(2), page 98. Prenons un exemple. Nous avons à la page 52 le paragraphe 40(1). À la troisième ligne, on retrouve pratiquement le même texte, «de sa place au Sénat». Nous considérons que l'article 33 a une portée générale et qu'il faudrait supprimer ces mots.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je dois vous demander de m'excuser, mais je pense que si je devais supprimer quelque chose, ce serait l'article 33 qui dit:

> Un sénateur qui désire prendre la parole au Sénat doit se lever du siège où il ou elle s'assoit normalement. . .

Son siège et le siège où il ou elle s'assoit normalement sont deux choses différentes.

[*Text*]

On dit toujours: se lever de son siège, parler de son siège.

Why is the word "normally" used there?

**Senator Grimard:** What we had in mind is that it is better to keep rule 33 instead of adding those words. It is a repetition. All of those 5 rules have "from his or her seat".

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je suis d'accord avec vous sénateur Grimard, mais à ce moment-là il faudrait, je pense, amender l'article 33.

What is wrong with "from his seat". I do not know what the word "normally" comes in for. "Normally" gives room to exception. Sometime it will be abnormally, so he can talk from somewhere else. I agree that we should keep 33 and delete the others if you wish, but I think 33 should be amended.

**Senator Bonnell:** To where the senator sits. I think you should also put in there except in Committee of the Whole.

**Senator Lavoie-Roux:** Then he does not stand.

**Senator Bonnell:** He sits. That is what I say. If that rule stands, he must always stand from his seat even in Committee of the Whole. When a senator stands in the Senate he stands to speak, but he does not have to stand in Committee of the Whole, so there should be a exception.

**The Chairman:** Perhaps it might be wise for us to leave the committee rules until later. At some point this committee will have to get involved with rules for committees. I am at your disposal. It seems that if we digress too much, we will never get anything done.

**Senator Kinsella:** Let us maintain our focus on what is being done now. Therefore May I speak to that proposal, in particular the first one, rule 39 on page 51. My question is: I wonder whether or not in that instance, it is important to leave in "from his or her place in the Senate" because one wishes to emphasize that agreements that are made are not made outside. In other words, an agreement between the two leaders or the deputy leaders that it must be brought to the Senate. So they have to tell us in the Senate that they have made this agreement. In other words, there is a possibility of this being equivocal, having this other meaning.

**Senator Grimard:** No, because if you read the end of the rule, line 5:

> At the same time, without notice, the said Leader or Deputy Leader may propose a motion. . .

Where can he propose a motion in the Senate? I understand what you have in mind, but I think you have to read the whole rule. "At the same time without notice", proves that this thing has to be done in the Senate.

[*Traduction*]

We always say «rise from his or her seat» or «speak from his or her seat».

Pourquoi emploie-t-on le terme «normalement» ici?

**Le sénateur Grimard:** Nous nous sommes dit qu'il valait mieux conserver l'article 33 plutôt que d'ajouter ces mots. C'est une simple répétition. Les cinq articles disent «de sa place au Sénat».

**Senator Lavoie-Roux:** I agree with you, Senator Grimard, but then I think section 33 would have to be amended.

Je ne vois pas le problème qu'il y a à dire «de son siège». Je ne vois pas l'intérêt de préciser «normalement». Ce terme ouvre la voie aux exceptions. Il pourrait y avoir une situation anormale, ce qui permettrait de prendre la parole ailleurs. Je veux bien que nous conservions l'article 33 et que nous supprimions les autres si vous le voulez, mais je crois qu'il faudrait modifier l'article 33.

**Le sénateur Bonnell:** Et écrire: où il est assis. Je pense qu'il faudrait aussi préciser: sauf en comité plénier.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Dans ce cas, il ne se lève pas.

**Le sénateur Bonnell:** C'est ce que je dis, il est assis. Si l'article était adopté tel quel, il devrait se lever même en comité plénier. Quand un sénateur se lève au Sénat, il se lève pour prendre la parole, mais il n'est pas obligé de le faire en comité plénier, donc on devrait prévoir une exception.

**Le président:** Peut-être serait-il sage de garder pour plus tard les articles concernant les comités. Notre comité va de toute façon à un moment donné devoir s'en occuper. Je suis à votre disposition. J'ai l'impression que si nous faisons trop de digressions, nous n'allons jamais avancer.

**Le sénateur Kinsella:** Concentrons-nous sur ce que nous faisons maintenant. J'aimerais donc intervenir sur cette proposition, et notamment au début, l'article 39 à la page 51. Voici ma question: je me demande s'il est important ou non en l'occurrence de conserver «du siège où il ou elle s'assoit normalement» parce que ce que l'on veut souligner, c'est que ces ententes ne sont pas conclues à l'extérieur. Autrement dit, une entente entre les deux leaders ou les leaders adjoints doit être conclue au Sénat. Ils doivent donc nous dire au Sénat qu'ils ont conclu cette entente. Autrement dit, il y a un risque d'équivoque, s'il y a cette autre possibilité d'interprétation.

**Le sénateur Grimard:** Non, car si vous lisez la fin de l'article, vous trouvez ce texte:

> Ledit leader ou leader adjoint peut, au même moment et sans préavis, proposer une motion. . .

Où peut-il proposer une motion au Sénat? Je vois bien ce que vous voulez dire, mais je crois qu'il faut lire tout l'article. «Au même moment et sans préavis» montre que cela doit se faire au Sénat.

[*Text*]

**Senator Doyle:** I made that same recommendation in an earlier examination of the rules and was shot down from all directions for the same reason that Senator Kinsella has just raised. As far as the last line, where it picks up with the word leader, "Leader may propose a motion setting forth", that is an also, that is a separate thing. Still there might be circumstances where the leader or the deputy leader was quite deliberately avoiding the chamber and would make the announcement at a press conference. That is what was proposed to me. I do not know what kinds of leaders they were thinking of, but they were thinking of a time when a person could make a pronouncement that would affect what the Senate was doing without being there. This is to make sure that he was present. I thought it was a bit thick. That was the argument before and what should be resolved here.

**The Chairman:** Any other comments?

**Mr. O'Brien:** I notice in the House of Commons standing orders, when they refer to time allocation, they too use the that phraseology, "When a minister of the Crown from his or her place in the house states that there is an agreement." I always interpreted that to mean that they must be recognized by the Chair in order to rise in their place. So it is quite clear in the House that they are putting something to the House.

**Senator Grimard:** If you read all the rules I have mentioned, perhaps some will accept the interpretation by Senator Doyle, and some will accept the interpretation by Mr. O'Brien, but let us look at another one. Rule 57(1), page 71 reads:

> When a senator wishes to give notice of an inquiry or a substantive motion, the senator shall reduce the notice to writing, sign it, read it during a sitting of the Senate from the place where the Senator normally sits.

**Senator Doyle:** That I would say is unnecessary.

**Senator Grimard:** I do not think we need that. Maybe for one rule about if you read the others, I do not think it is necessary. These arguments are proposed by caucus. I am just their spokesman. We are here to discuss and you can refuse the proposal.

**The Chairman:** We are discussing them now and we will probably vote on them all at once.

**Senator Kinsella:** That helps to make my point. Rule 57 (1) is indeed redundant to the earlier general provision. Therefore you do not need it. However, in the case of rule 40(1) it has another meaning, another activity. When the Chair is ready, I would propose that we not make the change to rule 40 (1) but indeed make the change to 57(1).

[*Traduction*]

**Le sénateur Doyle:** J'ai présenté la même recommandation lors d'un précédent examen du règlement, et je me suis fait descendre en flammes de toutes parts exactement pour la raison que vient d'exposer le sénateur Kinsella. Pour ce qui est de la dernière ligne, où l'on dit que le «leader peut proposer une motion établissant. . .», c'est un ajout, c'est quelque chose de distinct. Il pourrait arriver que le leader ou le leader adjoint évite délibérément de venir à la Chambre pour aller faire une déclaration à une conférence de presse. C'est ce qu'on m'a suggéré. Je ne sais pas à quel genre de leader on pensait, mais on pensait au cas où quelqu'un pourrait faire une déclaration touchant les activités du Sénat sans y être présent. Il s'agit donc de s'assurer qu'il soit présent. J'ai trouvé que c'était un peu gros. C'est en tout cas l'argument qui a été avancé et ce qu'il faudrait régler ici.

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires?

**M. O'Brien:** Je constate que dans le règlement de la Chambre des communes, à propos de l'attribution de temps, on utilise aussi cette formule: «lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu'il existe un accord». J'ai toujours interprété cela comme signifiant que le président devait lui donner la parole pour qu'il puisse se lever. Donc il est clair à la Chambre que c'est quelque chose qui est présenté à la Chambre.

**Le sénateur Grimard:** Si vous lisez tous les articles que j'ai mentionnés, peut-être certains se prêteront-ils à l'interprétation du sénateur Doyle et d'autres à celle de M. O'Brien, mais voyons-en un autre. Le paragraphe 57(1), page 71 se lit comme suit:

> Un sénateur qui veut donner avis d'une interpellation ou d'une motion de fond doit mettre cet avis par écrit, le signer, en donner lecture de son siège habituel, au cours d'une séance du Sénat.

**Le sénateur Doyle:** À mon avis, c'est superflu.

**Le sénateur Grimard:** Je pense que nous n'en avons pas besoin ici. Peut-être est-ce utile pour un article, mais si vous lisez les autres, je ne pense pas que ce soit nécessaire. Ces arguments sont proposés par le caucus, dont je ne suis que le porte-parole. Nous sommes ici pour en discuter et vous pouvez rejeter cette proposition.

**Le président:** Nous en discutons maintenant et nous allons probablement voter d'un seul coup sur tout l'ensemble.

**Le sénateur Kinsella:** Ceci apporte de l'eau à mon moulin. Le paragraphe 57(1) ne fait que répéter la disposition générale précédente, donc nous n'en avons pas besoin. Toutefois, dans le cas du paragraphe 40(1), il y a une autre signification, une autre activité. Quand le président sera prêt, j'aimerais proposer qu'on ne modifie pas le paragraphe 40(1) mais qu'on modifie le paragraphe 57(1).

[*Text*]

**The Chairman:** I think we will take your observations because the opposition members have felt they have not had time to discuss them. We are just discussing them and we will vote on them at a later meeting.

**Senator Lavoie-Roux:** I want you to examine the word "normally" in rule 33.

**Senator Barootes:** I want to back up on this. Rule 33 has the word "normally" and unfortunately we follow it all the way through. If we accept the all-encompassing rule that a senator wishing to speak, must speak from his assigned seat in the Senate, if we do that and say a senator desiring to speak in the Senate shall rise in his assigned seat and address the Senate, then I think we can cut all the other things out.

**Senator Bonnell:** Rise in his place; never mind saying in his seat.

**Senator Barootes:** What is his place? If we say his assigned seat he cannot say, "This is my seat today", or "Yesterday I was over there, but today this is my seat." I say his assigned seat. The seat has his little name on it.

**Senator Bonnell:** Who assigns it to him?

**Senator Barootes:** The whips. I do not know who assigns them; we have assigned seats. You cannot have another seat, you have only one seat.

**Senator Lavoie-Roux:** I agree with Senator Barootes' suggestion. However, not only should he speak from his assigned seat, but he should also vote from his assigned seat. Is that provided for?

**Senator Barootes:** Oh, yes.

**The Chairman:** Are there any other comments on this particular rule.

**Senator Corbin:** It is the same old rule, nothing has changed.

**The Chairman:** Obviously it needs cleaning up.

**Senator Corbin:** Is the emphasis on "that he shall rise".

**The Chairman:** On "from his assigned place".

Another question we should look at sometime in our rules is how are we equipping ourselves for handicapped people. That is something we will have to address at some point.

**Senator Corbin:** I agree and a look at other matters as well, including dress. Forgive me for saying so, but you women in the summer can wear light cloths but we still have to go around with our ties on on these bloody hot days and I

[*Traduction*]

**Le président:** Je pense que nous allons simplement prendre note de vos remarques car les sénateurs de l'opposition estiment qu'ils n'ont pas eu le temps d'en discuter. Nous en discutons simplement et nous voterons à une réunion ultérieure.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** J'aimerais que vous examiniez le terme «normalement» à l'article 33.

**Le sénateur Barootes:** J'aimerais revenir là-dessus. L'article 33 contient le mot «normalement» et malheureusement nous allons jusqu'au bout. Si nous acceptons la règle absolue qui veut qu'un sénateur souhaitant prendre la parole le fasse du siège qui lui est assigné au Sénat, et si nous disons qu'un sénateur souhaitant prendre la parole au Sénat doit se lever du siège qui lui est assigné pour s'adresser au Sénat, je pense que nous pouvons supprimer tout le reste.

**Le sénateur Bonnell:** Se lève de sa place; inutile de dire que c'est son siège.

**Le sénateur Barootes:** Qu'entend-on par sa place? Si nous disons le siège qui lui est assigné, il ne pourra pas dire «Aujourd'hui, c'est ici que je m'assois» ou «Hier, j'étais là-bas, mais aujourd'hui mon siège est ici». Je propose le siège qui lui est assigné. Ce siège porte son nom.

**Le sénateur Bonnell:** Qui le lui assigne?

**Le sénateur Barootes:** Les whips. Je ne sais pas qui les assigne; nous avons des sièges assignés. On ne peut pas avoir un autre siège, on n'en a qu'un.

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Je suis d'accord avec la position du sénateur Barootes. Toutefois, non seulement il devrait prendre la parole du siège qui lui est assigné, mais voter aussi de ce même siège. Est-ce prévu?

**Le sénateur Barootes:** Oh oui.

**Le président:** Y a-t-il d'autres commentaires sur cet article?

**Le sénateur Corbin:** C'est toujours le même vieil article, rien n'a changé.

**Le président:** Il a manifestement besoin d'un ravalement.

**Le sénateur Corbin:** C'est sur «doit se lever» qu'on insiste?

**Le président:** Sur «de la place qui lui est assignée».

Il faudrait aussi examiner dans notre règlement à un moment quelconque la façon dont nous nous équipons pour les personnes handicapées. C'est une question qu'il faudra aborder.

**Le sénateur Corbin:** Je suis d'accord, et je pense qu'il faudrait aussi examiner d'autres questions, notamment l'habillement. Pardonnez-moi de le dire, mais vous autres les femmes, vous pouvez porter des vêtements légers l'été alors

[*Text*]

would like to see that changed. We are required to wear suits but is there equality—

**Senator Lavoie-Roux:** We could come in shorts and we do not.

**Senator Corbin:** That is not my point. I like the way they do it in Israel.

**Senator Barootes:** How is that?

**Senator Corbin:** Open shirt collar. This is supposed to be a modern institution, I feel stuffy in a neck tie. Everyone else in this place is going around in shorts.

**Senator Kinsella:** On rule 68(3) on page 92 of Senator Grimard's list, I wish to point out that here is another case, but here the senator in question serves in an office—the office in this instance being the Whip. I raise the question for consideration of whether or not it is likely, given the principle supplied in rule 40, that we will want the whips to do that from their places in the chamber. Therefore it is not redundant.

**The Chairman:** We shall revisit all these in our caucuses and try to come to some determination at our next meeting. We will also want to look at 75(2). If the wording is there and we will have to revisit that as well.

**Senator Grimard:** Item number 5, rule 68(5) page 93 deals with a question of French wording. We are not satisfied. The wording in French is.

. . .était ". . .vote par assis et levé. . .".

**Le sénateur Lavoie-Roux:** C'est exact, on en a discuté à plusieurs occasions.

**Le sénateur Grimard:** Nous avons pensé qu'il fallait remplacer cela par "vote par appel nominal". Cela ne veut pas dire que notre traduction est bien mais nous trouvons étrange. . .

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Un ". . .vote par assis et levé. . ." cela ne se dit pas.

**Le sénateur Grimard:** . . .d'utiliser l'expression ". . .vote par assis et levé".

Alors, nous suggérons (cela est sujet à discussion) "vote par appel nominal". C'est notre suggestion. Il n'y a pas de changement à faire pour le texte anglais.

**The Chairman:** We will come back to that again. Let's move on to the last item.

**Senator Grimard:** The last item we have is rule 69(1) page 94 and rule 67(4) page 90. We think one of those rules should be deleted because both cover almost the same subject. I think we should leave rule 67(4), which reads:

[*Traduction*]

que nous sommes encore obligés de garder la cravate même quand on crève de chaleur, et j'aimerais bien changer cela. On nous oblige à porter le costume mais y a-t-il égalité—

**Le sénateur Lavoie-Roux:** Nous pourrions venir en short, mais nous ne le faisons pas.

**Le sénateur Corbin:** Ce n'est pas ce que je veux dire. J'aime bien ce qu'ils font en Israël.

**Le sénateur Barootes:** Comment cela?

**Le sénateur Corbin:** Chemise à col ouvert. Nous sommes censés être une institution moderne, je me sens engoncé dans une cravate. Tout le monde ici à part nous se promène en short.

**Le sénateur Kinsella:** À propos du paragraphe 68(3), page 92 de la liste du sénateur Grimard, j'aimerais préciser qu'il s'agit d'un autre cas, car ici le sénateur en question exerce une fonction -- en l'occurrence il est le whip. Je soulève la question pour savoir s'il est vraisemblable ou non, étant donné le principe énoncé à l'article 40, que nous voudrons que les whips le fassent de leur place au Sénat. Par conséquent, ce n'est pas une répétition.

**Le président:** Nous y reviendrons dans nos caucus et nous essayerons de prendre une décision à notre prochaine réunion. Nous reviendrons aussi sur le paragraphe 75(2). Si la formule y figure aussi, il faudra y revenir.

**Le sénateur Grimard:** Point nº 5, le paragraphe 68(5) page 93 concerne le texte français. Nous ne sommes pas satisfaits. Le texte français est le suivant:

was, «. . . vote par assis et levé . . . ».

**Senator Lavoie-Roux:** That is correct: we have discussed that point on several occasions.

**Senator Grimard:** We thought that wording should be replaced by «vote par appel nominal». That does not mean that our translation is a good one, but we find it strange . . .

**Senator Lavoie-Roux:** You cannot say «vote par assis et levé».

**Senator Grimard:** . . . to use the expression «vote par assis et levé».

So we suggest—and this is subject to discussion—«vote par appel nominal». That is our suggestion. No change to the English text is required.

**Le président:** Nous y reviendrons. Passons au dernier point.

**Le sénateur Grimard:** Le dernier point concerne le paragraphe 69(1) page 94 et le paragraphe 67(4) page 90. Nous pensons qu'il faudrait supprimer l'un de ces deux articles car ils portent tous les deux pratiquement sur le même sujet. Je

[*Text*]

> The doors of the Senate shall not be locked during the taking of standing votes. Senators may enter the chamber at any time but no Senator shall vote who was not within the Bar of the Senate when the Speaker put the question. Senators shall vote only from their place in the Senate.

Rule 69(1) reads:

> A Senator shall not vote on any question unless the Senator is within the Bar of the Senate when the question is put.

Our suggestion is that this rule 69(1) should be deleted because it is covered by rule 67(4). Another question we discussed in our caucus was this one: To have the right to vote should senators be inside the bar or actually in their places? If you will remember, we just put the question and suggested that we would discuss this item.

**Senator Bonnell:** They have to be at their place to vote. The fact that they are inside the Bar, says they have a vote, but they should be in their assigned seat.

**Senator Corbin:** Why do we still use the term "inside the Bar". You are in the house or not in the house. You are outside the Bar if you enter from the front, but you are inside the Bar if you enter through the rear of the Speaker's seat. The operative word should be "inside". It causes me no difficulty but consistency is better.

**The Chairman:** If a vote is called and someone does stroll in by just a fraction—he is not in the chamber or within the Bar— then proceeds to vote, who stops that person saying he or she may not vote, without an uproar taking place?

**Senator Kinsella:** Madam Chair, when I look at rule 69(1) on the issue of taking the vote on any question, that is s universal affirmative statement. That is to say, a senator shall not vote on any question. Rule 67(4) refers to the taking of a standing vote. It is a species. If I were to delete one of them it would be rule 67(4) rather than rule 69, on the issue of taking a vote. The issue of being within the chamber or within the bar is another matter.

**The Chairman:** That is a good observation.

**Senator Corbin:** I simply want to note in passing; a senator may come in slightly late and not hear the question put by the Speaker prior to the standing vote, but he could have been in the House for the voice vote before a request was made for a standing vote. The reason for this particular rule is that a

[*Traduction*]

pense qu'il faudrait conserver le paragraphe 67(4), dont le texte est le suivant:

> Les portes du Sénat ne sont pas verrouillées pendant le vote par appel nominal. Les sénateurs peuvent pénétrer dans la Chambre du Sénat n'importe quand, mais aucun sénateur ne peut voter s'il n'est à l'intérieur de la barre du Sénat quand le président met la question aux voix. En outre, chacun doit être à sa place pour voter.

Voici le texte du paragraphe 69(1):

> Un sénateur ne peut voter que si, à une mise aux voix, il ou elle se trouve à l'intérieur de la barre du Sénat.

Nous suggérons qu'on supprime ce paragraphe 69(1) puisque la situation est couverte par le paragraphe 67(4). Il y a une autre question dont nous avons discuté à notre caucus, et c'est la suivante: pour avoir le droit de voter, les sénateurs doivent-ils simplement être à l'intérieur de la barre du Sénat ou à leur propre place? Souvenez-vous, nous avions simplement posé la question et dit que nous en discuterions.

**Le sénateur Bonnell:** Ils doivent être à leur place pour voter. Le fait d'être à l'intérieur de la barre leur donne le droit de voter, mais ils doivent être à la place qui leur est assignée.

**Le sénateur Corbin:** Pourquoi continuons-nous à utiliser l'expression «à l'intérieur de la barre»? Ou l'on est à l'intérieur de la Chambre, ou l'on n'y est pas. On est à l'extérieur de la barre si on entre par devant, mais on est à l'intérieur de la barre si on entre par derrière le fauteuil du président. Le terme fonctionnel devrait être «à l'intérieur». Cela ne me pose pas de problème, mais il faudrait mieux être cohérent.

**Le président:** Si un vote est demandé et que quelqu'un entre à peine— il n'est pas encore dans la Chambre ou à l'intérieur de la barre—et va voter, qui va arrêter cette personne en lui disant qu'elle n'a pas le droit de voter sans provoquer un tollé?

**Le sénateur Kinsella:** Madame le président, quand je regarde le paragraphe 69(1) sur cette question du vote, je vois une déclaration affirmative universelle. Autrement dit, un sénateur ne vote sur aucune question. Le paragraphe 67(4) concerne le vote par appel nominal. C'est un cas d'espèce. Si je devais supprimer l'un de ces deux paragraphes, ce serait le paragraphe 67(4) plutôt que l'article 69. Quant à savoir si l'on doit être à l'intérieur de la Chambre ou à l'intérieur de la barre, c'est une autre affaire.

**Le président:** C'est une bonne remarque.

**Le sénateur Corbin:** J'aimerais simplement faire une petite remarque au passage; un sénateur peut arriver un peu en retard et ne pas entendre la question mise aux voix par le président avant le vote par appel nominal, mais il pouvait être à la Chambre pour le vote par oui ou non avant qu'un vote par

[*Text*]

senator ought not to vote on a question he has not heard. If he was in the House when the question was first put at the conclusion of the debate, he did hear it. Now we are saying if you come in a little late and the Speaker has finished putting the question, though you have a right to enter the chamber, you may not vote. It seems to me that that is not entirely reasonable. But I note it. The committee can do what it wants with it.

**The Chairman:** So if I come in, the question has been put, I am not in in my seat, but I am coming in at the bar.

**Senator Corbin:** Does that mean you have to be there from the minute the Speaker starts reading the question? We often dispense with the second reading and proceed directly to the vote. These are technicalities that can complicate matters.

**The Chairman:** This is good. Again we will revisit this. I think both caucuses should revisit this. Are there any more comments? I appreciate the discussion.

**Senator Grimard:** I have a comment. For many months I was a member of the committee studying the conflicts of interest matter. We accomplished a lot. There were not only senators from both sides, but also members from the House of Commons from all parties. We had an outstanding staff. We deferred opinions many times, but the staff would be listening to our remarks. Every two or three weeks we would receive text that was prepared by them. Perhaps we could follow the same improvement. I think it will be very difficult for us to achieve something positive in amending the rules in the present way we are proceeding. The Quebec caucus may suggest some amendments. Our friends and colleagues will suggest other amendments. Maybe they will suggest amendments on the amendments that we have suggested. The feeling is that it will never finish. Perhaps during the summer we should think of a way to get out of this mess by having a good staff—I do not mean 25 people. We had one woman in particular who did a terrific job, very honestly for all parties. Let us say we have a meeting this afternoon. We have suggestions coming from all of us here. Who will take care of those things and write things up for our next meeting? We are getting suggestions from all the senators here, but who is putting that together? I think we are asking too much of Mr. O'Brien, especially during this period because the staff is working very hard. My suggestion, Madam Chair, is that you think of a way to do things easier. That conflict of interest committee had 26 meetings and it was interesting. We did not lose any time. We suggested a new law. It was a consensus and we had good help and competent people.

[*Traduction*]

appel nominal soit demandé. Le but de cet article est de faire en sorte qu'un sénateur ne vote pas sur une question qu'il n'a pas entendue. S'il était là quand la question a été mise aux voix pour la première fois à la fin du débat, il l'a entendue. Nous disons maintenant que si on arrive un peu en retard et que le président a fini de poser la question, bien qu'on ait le droit d'entrer dans la Chambre, on ne peut pas voter. Je trouve que ce n'est pas vraiment raisonnable; mais je le constate. Le comité peut en faire ce qu'il veut.

**Le président:** Donc, si j'arrive et que la question a été posée, je ne suis pas à mon siège mais j'arrive à la barre.

**Le sénateur Corbin:** Est-ce que cela veut dire que vous devez être là dès le moment où le président commence à lire la question? Nous omettons souvent le deuxième lecture pour passer directement au vote. Ce sont des détails techniques qui peuvent compliquer les choses.

**Le président:** Très bien. Nous y reviendrons là encore. Je pense que les deux caucus devraient revenir là-dessus. Y a-t-il d'autres commentaires? Cette discussion est intéressante.

**Le sénateur Grimard:** J'ai une remarque. Pendant des mois, j'ai été membre du comité qui étudiait la question des conflits d'intérêt. Nous avons beaucoup progressé. Il y avait non seulement des sénateurs des deux côtés, mais aussi des représentants de tous les partis à la Chambre des communes. Nous avions avec nous un personnel exceptionnel. Nous avons eu de nombreuses divergences d'opinion, mais les membres du personnel nous écoutaient. Toutes les deux ou trois semaines, ils nous faisaient parvenir le texte qu'ils avaient préparé. Nous pourrions peut-être suivre la même voie. Je pense que nous aurons beaucoup de mal à accomplir quelque chose de positif si nous essayons de modifier le règlement comme nous le faisons actuellement. Le caucus du Québec va peut-être proposer des amendements. Nos amis et collègues vont en suggérer d'autres. Ils vont peut-être proposer des amendements aux amendements que nous aurons proposés. On a l'impression que cela n'en finira jamais. Peut-être devrions-nous pendant l'été essayer de trouver une solution en nous entourant d'un bon personnel, et je ne veux pas dire 25 personnes. Nous avons eu une femme en particulier qui a fait un travail fantastique en toute honnêteté pour tout le monde. Disons que nous avons une réunion cet après-midi. Nous proposons tous des suggestions. Qui va s'en charger et mettre les choses par écrit pour notre prochaine réunion? Tous les sénateurs ont fait des suggestions, mais qui va rassembler tout cela? Je crois que nous en demandons trop à M. O'Brien, surtout en ce moment parce que le personnel a déjà une très lourde charge de travail. Je pense, madame le président, qu'il faudrait trouver une formule plus simple. Ce comité des conflits d'intérêt s'est réuni 26 fois, et c'était intéressant. Nous n'avons pas perdu de temps. Nous avons proposé une nouvelle

[*Text*]

**The Chairman:** I have worried some about the very large load that staff would have in this committee. I think I should tell you that a standing committee is different from a special committee. A special committee is assigned special staff and usually accomplishes its work in a shorter time framework. In this particular case you will not get the same approach to the issues because there is a political difference, as we all know, in what is going on and what has gone on. I make no apologies for making that statement. For example Senator Molgat has clearly suggested that there is a difference of opinion about the rules. Having said that, we have a responsibility.

I have thought about it. I have discussed it with the clerk and with the leadership in the government. I did not ask this committee to assign staff at this particular time because we only had a month and a half to look at technical amendments, and it did not seem wise to put on additional staff in times of restraint. However, during the summer and fall perhaps I should ask this committee this morning for approval to search for additional staff members. A compilation of the comments is particularly important as we try to converge our thoughts. The other thing is that because of the workload of the senators, it would seem to me that the agendas and the work that we have to study should be before the members of this committee two or three weeks ahead of the meeting to discuss these items. Right now that is virtually impossible. There are a number of variables that I have discussed with my colleagues and other knowledgable people. It is not quite the same as a special committee. In this particular committee on this subject, we have to consider the variance of opinion, but the thoughts will have to be integrated for proper study and preparation.

The members of this committee will have to prepare themselves for the meetings in the fall. It is my intention as your chairperson to start the meetings at 11 and go through to 2 o'clock when we sit. When we are debating issues such as these, you will just get into a train of thought then you rise. A hour and a half is not very long. It will take longer. I would not want to suggest to anyone that it will be quick and easy. It will be long and tedious. We have to listen to everyone and we have to decide. As I mentioned earlier, I spoke with Senator Molgat and asked if he would be able to get their written amendments to us before the fall and he said yes, if we do not meet too early in the fall. I believe our work will be a lot easier when we see the amendments of the opposition. At the same time the detailed homework will have to be done.

[*Traduction*]

loi. Nous avons eu un consensus, et nous avons eu l'aide de personnes compétentes.

**Le président:** J'ai moi-même réfléchi à la très lourde charge de travail qu'aurait le personnel de notre comité. Je crois que je dois vous dire qu'un comité permanent n'est pas la même chose qu'un comité spécial. Un comité spécial bénéficie d'un personnel spécial et accomplit généralement sa tâche dans un délai plus court. Dans le cas présent, nous n'abordons pas les questions de la même façon car il y a une différence politique, nous le savons tous, entre ce qui se passe et ce qui s'est passé. Je n'hésite pas à le dire. Par exemple, le sénateur Molgat a clairement laissé entendre qu'il y avait des divergences d'opinion au sujet du règlement. Cela dit, nous avons une responsabilité.

J'y réfléchis. J'en ai discuté avec le greffier et avec les leaders au gouvernement. Je n'ai pas demandé à notre comité d'affecter du personnel pour l'instant car nous n'avions qu'un mois et demi pour examiner les propositions d'amendements techniques, et il ne semblait pas judicieux de rajouter du personnel en période de restrictions. Toutefois, je devrais peut-être demander ce matin au comité s'il serait d'accord pour que nous recherchions du personnel supplémentaire pour l'été et l'automne. Il est particulièrement important de pouvoir regrouper tous les commentaires pour essayer de dégager une ligne de pensée. D'autre part, étant donné la charge de travail des sénateurs, il me semble qu'il faudrait soumettre aux membres du comité les programmes de travail et les questions à étudier deux ou trois semaines avant la réunion où ces questions seront abordées. Pour l'instant, c'est pratiquement impossible. Il y a diverses variables dont j'ai discuté avec mes collègues et d'autres personnes informées. Ce n'est pas la même chose qu'un comité spécial. Dans ce comité, nous devons tenir compte des divergences d'opinion, mais il va falloir unifier ces pensées pour pouvoir nous préparer et faire une étude correcte.

Les membres du comité vont devoir se préparer pour les réunions de l'automne. J'ai l'intention, en tant que votre président, de faire débuter les réunions à 11 h et de continuer jusqu'à la séance du Sénat à 14 h. Quand nous discutons de questions comme celles-ci, les pensées s'enchaînent. Une heure et demie ne suffira pas, il nous faudra plus de temps. Il ne faut pas se faire d'illusion, ce ne sera pas facile, ce sera une tâche ardue. Il faudra écouter tout le monde et prendre une décision. Encore une fois, j'en ai discuté avec le sénateur Molgat et je lui ai demandé s'il pourrait nous faire parvenir les amendements écrits de son groupe avant l'automne, et il m'a répondu que oui, si nous ne nous réunissions pas trop tôt à l'automne. Je pense que notre tâche sera considérablement facilitée une fois que nous aurons les propositions d'amendements de l'opposition. En même temps, nous aurons déjà fait tout notre travail préparatoire.

[*Text*]

Does any one here have objections for instance to your chairperson planning a budget for an additional staff member in the fall?

**Senator Kinsella:** Indeed, I think the full committee should delegate to the chairperson and the steering committee the authority to develop a budget to present to internal economy with the concurrence of the steering committee engage the services of research or other assistance that you deem appropriate and can be paid for from said budget.

**The Chairman:** I would not have enough money in my special research to hire someone or else I would, but the type of person we need is someone experienced in law and hopefully experienced this type of law and someone who is not wedded to the House of Commons, someone with a broad experience in procedure and rules, not just confined to the hill. We are a different type of institution than the House of Commons. Perhaps at the next steering committee meeting I should approach this subject and then come back with permission. To get someone in the fall of the proper calibre, I will have to start looking now and that person will have to give some notice as well.

**Senator Grimard:** We are doing dirty work that we should not be doing. We loose time with translation, bad wording in English. It is unbelievable that we should be obliged to do these things. I realize that the translation is bad. Somebody should be aware of those things and should help us. We are senators and we know how the Senate should function, but the work should be done by other people. That is why we need at least the best, a knowledgeable person in law, somebody who'll help us so that we may concentrate on more important work.

**The Chairman:** You will find, Senator Grimard, that the longer you are here the more frustrated you will get, that we have all experienced with trying to get adequate translation, and Senator Corbin can expound on that one better than anyone. It has not been easy. How often has the work of our committees been held up because of the translation? It is frustrating. Coming from a bilingual province, I have never experienced this before. I worked in a bilingual environment for many years and the quality of our translation service was excellent. We never got into these dithers over translation.

**Senator Corbin:** I do not want to get into the meat of the matter—as you can see I am a minority of one—but I presume to speak for my parliamentary group. I was not aware that this subject matter would come up this morning. Have you broached this topic with Senator Molgat? Is he aware that this discussion would take place? I certainly cannot subscribe to

[*Traduction*]

Quelqu'un a-t-il une objection à ce que votre président prépare un budget pour le recrutement d'un membre supplémentaire du personnel à l'automne?

**Le sénateur Kinsella:** Je pense en fait que le comité tout entier devrait déléguer au président et au comité directeur le pouvoir d'élaborer un budget à soumettre à la régie interne pour retenir les services d'attachés de recherche ou autres qui vous sembleront bons, services qui seraient payés à partir de ce budget.

**Le président:** Si j'avais assez d'argent dans mon budget spécial pour la recherche, j'engagerais quelqu'un, mais il nous faut un spécialiste du droit et quelqu'un de préférence qui ait l'expérience de ce type de droit particulier, quelqu'un qui ne soit pas marié à la Chambre des communes, qui ait une vaste expérience de la procédure et des règlements, et pas seulement limitée à la Colline. Nous ne sommes pas le même genre d'institution que la Chambre des communes. Peut-être à la prochaine réunion du comité directeur devrais-je aborder la question et y revenir avec votre autorisation. Pour avoir quelqu'un du calibre suffisant à l'automne, il va falloir que je commence mes recherches tout de suite et il faudra aussi que cette personne nous donne un préavis.

**Le sénateur Grimard:** Nous faisons tout un sale travail que nous ne devrions pas avoir. Nous perdons du temps avec la traduction, avec du charabia en anglais. Il est incroyable que nous soyons obligés de faire ce genre de choses. Je vois bien que la traduction est mauvaise. Quelqu'un devrait s'en rendre compte et nous aider. Nous sommes des sénateurs et nous savons comment le Sénat doit fonctionner, mais c'est à d'autres de se charger de ce travail. Voilà au moins une bonne raison pour laquelle nous avons besoin de la meilleure personne possible, d'un expert en droit qui nous aidera pour que nous puissions nous concentrer sur des questions plus importantes.

**Le président:** Vous apprendrez, sénateur Grimard, que plus on est ici depuis longtemps, plus on est frustré. Nous avons tous connu ce problème des mauvaises traductions, et le sénateur Corbin peut vous en parler mieux que quiconque. Cela n'a pas été facile. Combien de fois les travaux de notre comité ont été retardés à cause de la traduction. C'est exaspérant. Venant d'une province bilingue, je n'avais jamais eu ce problème auparavant. J'ai travaillé pendant des années en milieu bilingue, et la qualité de nos services de traduction était excellente. Nous n'avons jamais eu ce genre de problèmes agaçants avec la traduction.

**Le sénateur Corbin:** Je ne voudrais pas entrer dans le vif du sujet— comme vous le voyez, je suis une minorité réduite à un seul—mais j'imagine que je parle pour mon groupe parlementaire. Je ne savais pas que la question allait être soulevée ce matin. En avez-vous parlé avec le sénateur Molgat? Savait-il que cette discussion devait avoir lieu? Je ne suis pas

[*Text*]

anything at this stage without talking to him. Of course the steering committee has all powers. This committee can investigate anything it wants. It does not need the permission of the Senate. It needs the permission of the Senate to spend money of course.

**The Chairman:** No, I have not. I would discuss it in the steering committee with Senator Molgat.

**Senator Corbin:** I suggest that we not formalize whatever it is we are talking about, but you as chairperson of that steering committee certainly have the power to initiate any discussion and decisions and then come back to this committee or you can do it through party representative consent and proceed with the plans. This is all new to me. If it were on the agenda I suppose I would receive some instructions from Senator Molgat.

**The Chairman:** Senator Corbin, I would not expect you to. I am sharing my frustrations and trying too get this thing together in an orderly matter. It will not be easy or quick. I know that Gary and his staff worked very hard. I had a private discussion with him on the subject. I do not want those people working overtime every night. We will leave it to another day.

**Senator Corbin:** I am not opposed to getting the best possible help. I would suggest that we also get someone who has a general understanding of the role of the second chamber and not tie us down to a set pattern that has evolved from the other place. We still have special tasks to perform in the Senate and I would like to see that reflected in the rules.

**The Chairman:** I share your concerns. One of the things I want my clerk or the library to do for me is to bring together a collection of the rules of other second chambers. I certainly would not feel inclined to follow those rules but it is just for my own expansion of thought on this matter.

**Senator Barootes:** This is a difficult problem. I have listened and three different types of assistance have been suggested. Senator Grimard has suggested somebody to help do the donkey work, if I may use that word; somebody else has suggested a first-class lawyer who understands procedures, institutions and so on, rare birds I might add and dammed expensive and the third type of person is somebody who can do proper drafting of rules and get the French translation equivalent. To chose, you must start doing your scouting now, with or without permission, at least get a line on people. Can you not obtain funds for that until fall? It will call for the full committee to approve a budget. If you are talking this type of person you had better start looking for whichever category it is. Maybe it is just a legal draftsmen to help with the heavy work that you are doing, or it may be the high-priced expert

[*Traduction*]

en mesure d'approuver quoi que ce soit pour l'instant sans lui avoir parlé. Naturellement, le comité directeur a tous les pouvoirs. Ce comité peut examiner tout ce qu'il veut. Il n'a pas besoin de l'autorisation du Sénat, sauf évidemment pour dépenser de l'argent.

**Le président:** Non, je ne lui en ai pas parlé. Je vais en parler avec le sénateur Molgat au comité directeur.

**Le sénateur Corbin:** Je pense qu'il ne faudrait pas donner un caractère officiel à cette discussion, mais en tant que président de ce comité directeur, vous avez certainement le pouvoir d'en discuter et de prendre des décisions, et de revenir ensuite nous en parler à ce comité, ou vous pouvez aussi obtenir le consentement des représentants des partis et aller de l'avant avec les plans. Tout ceci me surprend. Si cette question avait été à l'ordre du jour, j'imagine que le sénateur Molgat m'aurait donné des instructions.

**Le président:** Sénateur Corbin, nous ne vous demandons pas cela. Je vous fais part de mes frustrations et j'essaye d'organiser un peu toute cette affaire. Ce ne sera pas facile, et cela prendra du temps. Je sais que Gary et son personnel ont travaillé très fort. J'ai eu un entretien privé avec lui à ce sujet. Je ne voudrais pas que ces gens-là fassent des heures supplémentaires tous les soirs. Nous allons garder cela pour un autre jour.

**Le sénateur Corbin:** Je n'ai pas d'opposition à ce que nous engagions les meilleurs aides possibles. Je crois qu'il faudrait aussi trouver quelqu'un qui ait une compréhension générale du rôle de la deuxième chambre et qui ne nous impose pas un schéma fixe inspiré de l'autre endroit. Nous avons encore des tâches particulières à accomplir au Sénat, et j'aimerais qu'elles se reflètent dans notre règlement.

**Le président:** Je suis bien d'accord. Je voudrais notamment que mon greffier ou le bibliothécaire établisse un recueil des règlements des autres deuxièmes chambres. Loin de moi de vouloir copier ces règlements, mais ce serait simplement pour m'aider à réfléchir à la question.

**Le sénateur Barootes:** C'est un problème délicat. J'ai écouté cette discussion, et on a proposé trois types d'aide. Le sénateur Grimard a parlé de quelqu'un pour faire le sale boulot, si je puis utiliser cette expression; quelqu'un d'autre a parlé d'un juriste éminent comprenant les procédures, les institutions, etc., l'oiseau rare et sacrément coûteux, il faut le dire, et le troisième type de personne serait quelqu'un qui pourrait rédiger correctement notre règlement et obtenir une bonne traduction en français. Pour choisir, il faut commencer maintenant à déblayer le terrain, avec ou sans permission, avoir au moins une certaine idée. Ne peut-on pas obtenir des fonds pour cela avant l'automne? Il faudra le comité tout entier pour approuver un budget. Si c'est de ce genre de personne qu'on va avoir besoin, il vaudrait mieux commencer tout de suite à la chercher quelle que soit sa catégorie. Ce sera

[*Text*]

who understands all these things, how they are down in other places, procedures, rules and so on.

**The Chairman:** Of course space is a problem as well.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

peut-être simplement un rédacteur juridique pour nous aider à accomplir cette lourde tâche, ou un expert très coûteux qui comprend toutes ces questions, qui sait comment cela se passe ailleurs, qui connaît les procédures, les règlements, etc.

**Le président:** Naturellement, il y a aussi un problème d'espace.

La séance est levée.

POSTE MAIL
Société canadienne des postes / Canada Post Corporation
Port payé Postage paid
Poste-lettre Lettermail
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente : Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
1C27
-1993
-675

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-92-93

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Committee on*

# Privileges, Standing Rules and Orders

*(formerly Standing Rules and Orders)*

*Chairman:*
The Honourable BRENDA M. ROBERTSON

Thursday, March 4, 1993

**Issue No. 8**

**Eighth Proceedings on:**
Consideration of amendments to the Rules of the Senate pursuant to Rule 87(1)(*f*)

INCLUDING:
THE THIRD AND FOURTH REPORTS OF THE COMMITTEE

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992-1993

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité des*

# Privilèges, du règlement et de la procédure

*(auparavant Règlement et procédure)*

*Présidente:*
L'honorable BRENDA M. ROBERTSON

Le jeudi 4 mars 1993

**Fascicule nº 8**

**Huitième fascicule concernant:**
Étude des modifications du Règlement du Sénat, conformément à l'article 87(1)*f*)

Y COMPRIS:
LES TROISIÈME ET QUATRIÈME RAPPORTS DU COMITÉ

28329

## THE COMMITTEE ON PRIVILEGES, STANDING RULES AND ORDERS

The Honourable Brenda Robertson, *Chairman*

and

The Honourable Senators:

Balfour
Barootes
Bonnell
Cogger
Corbin
Doyle
* Frith (or Molgat)
Graham
Grimard
Kenny
Kinsella
Lewis
Molson
* Murray, P.C.
(or Lynch-Staunton)
Neiman
Rossiter

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Nurgitz for that of the Honourable Senator Kinsella (November 30, 1992).

The name of the Honourable Senator Cogger for that of the Honourable Senator Lavoie–Roux (November 30, 1992).

The name of the Honourable Senator Kinsella be added (February 23, 1993).

## LE COMITÉ DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCéDURE

*Présidente:* L'honorable Brenda Robertson

et

Les honorables sénateurs:

Balfour
Barootes
Bonnell
Cogger
Corbin
Doyle
* Frith (ou Molgat)
Graham
Grimard
Kenny
Kinsella
Lewis
Molson
* Murray, C.P.
(ou Lynch-Staunton)
Neiman
Rossiter

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Nurgitz substitué à celui de l'honorable sénateur Kinsella (le 30 novembre 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Cogger substitué à celui de l'honorable sénateur Lavoie–Roux (le 30 novembre 1992).

Le nom de l'honorable sénateur Kinsella est ajouté (le 23 février 1993).

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

## ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Rules of the Senate of Canada*:

Rule 87(1) The standing committees shall be as follows:

(f) The Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, composed of fifteen members, four of whom shall constitute a quorum, which is empowered

i) on its own initiative to propose, from time to time, amendments to the rules for consideration by the Senate;

ii) upon a reference from the Senate, to examine and, if required, report on any question of privilege; and

iii) to consider the orders and customs of the Senate and privileges of Parliament.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait du *Règlement du Sénat du Canada*:

Article 87(1) Les comités permanents sont les suivants:

f) Le Comité des privilèges, du règlement et de la procédure, composé de quinze membres, dont quatre constituent un quorum, est autorisé à:

i) proposer périodiquement au Sénat, de sa propre initiative, des modifications au Règlement;

ii) examiner, sur un ordre de renvoi du Sénat, toute question de privilège et à en faire rapport au besoin; et

iii) étudier les ordres et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

Ottawa, Thursday, March 4, 1993
(8)

[*Text*]

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:05 a.m..

*Members of the Committee present*: The Honourable Senators Barootes, Cogger, Doyle, Grimard and Rossiter (5).

*In attendance*: The Official Reports of the Senate.

In the absence of the Chairman and the Deputy Chairman, the Clerk presided over the election of the Acting Chairman.

The Honourable Senator Rossiter moved, that the Honourable Senator Grimard do take the Chair as Acting Chairman.

The question being put on the motion, it was —
Resolved in the affirmative

On behalf of the Honourable Senator Robertson, the Acting Chairman presented the following report:

The Sub-committee on Procedure and Organization of the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders has the honour to present its

### THIRD REPORT

On Thursday, February 4, 1993 your Sub-Committee met to review the forthcoming work of the Committee.

Present at the meeting were the Honourable Senators Barootes, Molgat and Robertson and the Clerk of the Committee.

1.Your Sub-committee recommends that the following items be placed on the agenda:

(i) Amendments agreed to in principle for reporting to the Chamber.

(ii) New Definitions Section (Rule 4).

(iii) Joint Committee on Parliament.

(iv) Other matters.

2. The Deputy Chairman (Senator Molgat), on behalf of his caucus, recommended that the detailed examination of each rule, presently being undertaken by the Committee, be suspended. It was noted, however, that the Committee could examine specific amendments to the rules, as use dictates, and make recommendations to the Senate, from time to time.

3.Your Sub-Committee recommends that work continue on the following projects:

(i) A revised Index to the Rules.

## PROCÈS-VERBAL

Ottawa, le jeudi 4 mars 1993
(8)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 h 05.

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Barootes, Cogger, Doyle, Grimard et Rossiter (5).

*Aussi présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

En l'absence du président et du vice-président, le greffier préside à l'élection du président suppléant.

L'honorable sénateur Rossiter propose que l'honorable sénateur Grimard occupe le fauteuil à titre de président suppléant.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Au nom de l'honorable sénateur Robertson, le président suppléant présente le rapport suivant:

Le Sous-comité du programme et de la procédure du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure a l'honneur de présenter son

### TROISIÈME RAPPORT

Le jeudi 4 février 1993, le Sous-comité s'est réuni pour examiner les travaux à venir du Comité.

Les honorables sénateurs Barootes, Molgat et Robertson sont présents à cette réunion de même que le greffier du Comité.

1.Votre Sous-comité recommande que les points suivants soient placés à l'ordre du jour:

i) Modifications adoptées en principe en vue du rapport au Sénat.

ii) Nouvel article sur les définitions (article 4).

iii) Comité mixte sur le Parlement.

iv) Autres questions.

2. Le vice-président (sénateur Molgat) recommande, au nom de son groupe parlementaire, la suspension de l'étude détaillée de chaque article du Règlement qui a été entrepris par le Comité. On signale toutefois que le Comité pourrait au besoin étudier des modifications précises au Règlement et formuler des recommandations au Sénat de temps à autre.

3. Votre Sous-comité recommande que les travaux se poursuivent sur les projets suivants:

i) Un nouvel index du Règlement.

[*Text*]

(ii) The creation of a Companion to the Rules of the Senate which would provide a historical summary and commentary on each rule as well as appropriate references to statutes which touch upon procedure, parliamentary authorities, like Beauchesne, Bourinot and May, and past rulings by Senate Speakers.

*It was agreed*, — That the Third Report of the Sub-Committee on Agenda and Procedure be adopted.

The committee proceeded to the consideration of the amendments previously agreed to in principle.

After debate,
*It was agreed* — That the following report be presented to the Senate.

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders has the honour to present its

THIRD REPORT

Your Committee recommends that the following amendments to the *Rules of the Senate* be adopted:

1. That Rule 4(6) be amended by adding at the end of the rule "or Senators acting for these Senators".

2. That Rule 4(23) be amended in the French version by deleting the present rule and substituting the following therefor:

"(23) La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative."

3. That Rule 9(2) be amended by deleting the present rule and substituting the following therefor:

"(2) During any sitting of the Senate, when a Senator draws the attention of the Senate to the possible lack of quorum, the Speaker:

a) shall cause the Senators who may be in the adjoining rooms to be summoned; and

b) if no quorum is seen within five minutes, shall order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than fifteen minutes."

4. That Rule 23(6) be amended by deleting the section "Presenting Reports from Inter-Parliamentary delegations" and substituting the following therefor: "Tabling Reports from Inter-Parliamentary delegations".

5. That Rule 29(3) be amended by deleting the words "Such papers shall be deemed presented and laid before the Senate for all purposes."

[*Traduction*]

ii) La préparation d'un document d'accompagnement au Règlement du Sénat qui fournirait un résumé historique des divers articles du Règlement, des commentaires sur chacun de même que les références appropriées aux lois traitant de procédure, aux ouvrages parlementaires (comme ceux de Beauchesne, de Bourinot et de May) et aux décisions antérieures des Présidents du Sénat.

*Il est convenu* d'adopter le troisième rapport du Sous-comité du programme et de la procédure.

Le Comité procède ensuite à l'étude des modifications déjà adoptées en principe.

Après débat,
*Il est convenu* que le rapport suivant sera présenté au Sénat.

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande qu'on adopte les modifications suivantes au *Règlement du Sénat*:

1. Que le paragraphe 4(6) soit modifié par l'ajout des mots suivants à la fin: «ou leurs remplaçants».

2. Que la version française du paragraphe 4(23) soit supprimée et remplacée par ce qui suit:

«(23) La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative.»

3. Que le paragraphe 9(2) soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«(2) Au cours d'une séance du Sénat, lorsqu'un sénateur attire l'attention du Sénat sur l'absence possible de quorum, le Président:

a) fait convoquer les sénateurs qui pourraient se trouver dans les pièces voisines;

b) faute de quorum cinq minutes plus tard, ordonne que le timbre d'appel sonne pendant quinze minutes au maximum pour convoquer les sénateurs.»

4. Que le paragraphe 23(6) soit modifié par suppression de la rubrique: «Présentation de rapports de délégations interparlementaires» et insertion de ce qui suit: «Dépôt de rapport par des délégations inter-parlementaires».

5. Que le paragraphe 29(3) soit modifié par suppression de ce qui suit: «Ces documents sont considérés dès lors comme déposés et présentés au Sénat.»

[*Text*]

6. That Rule 29(4) be amended by deleting the words "whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes."

7. That Rule 38(2) be amended in the French version by adding after the word "illimité" the following words: "dans un débat".

8. That Rule 58(1)(e) be amended by deleting the present rule and substituting the following therefor:

"(e) for the adoption of the report of a special or special joint committee;"

9. That Rule 59(1)(g) be amended by deleting the present rule and substituting the following therefor:

"(g) for the adoption of a report from any standing or standing joint committee;"

10. That Rule 98(5) be amended by deleting "59(1)(f)" and substituting therefor "59(1)(g)".

11.That Rule 124 be amended by adding the following new sub-section:

"(2) Messages received from the House of Commons shall be read by the Speaker at the next opportunity"; and by renumbering the first part of the rule accordingly.

The Committee proceeded to the consideration of the proposed revision to the New Definitions Section (Rule 4).

After debate,

*It was agreed* — That the proposed revision be adopted and reported to the Senate with the following amendments:

(i) Separate "Bills and Petitions";

(ii) Separate "Proceedings and Sittings"; and

(iii) In the English version, substitute, in the marginal vote "Doit" for "peut; and

(iv) In the French version, substitute the word "doit" for "Peut" in heading number 11 and in the corresponding marginal note.

The Committee proceeded to the consideration of the creation of a Joint Committe on Parliament.

After debate,

*It was agreed* — That further research be conducted on this question and that the matter be reviewed at a later date.

At 12:05 p.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

[*Traduction*]

6. Que le paragraphe 29(4) soit modifié par suppression de ce qui suit: «On considère alors que le document est déposé en bonne et due forme.»

7. Que la version française du paragraphe 38(2) soit modifié par l'ajout des mots «dans un débat» après l'adjectif «illimité».

8. Que l'alinéa 58(1)*e*) soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«e) l'adoption du rapport d'un comité spécial ou d'un comité mixte spécial;»

9. Que l'alinéa 59(1)*g*) soit supprimé et remplacé par ce qui suit:

«g) l'adoption d'un rapport d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent;»

10. Que le paragraphe 98(5) soit modifié par suppression de «59(1)*f*)» et insertion de «59(1)*g*)».

11. Que l'article 124 soit modifié par l'ajout du nouveau paragraphe suivant:

«(2) Le Président lit les messages reçus de la Chambre des communes à la première occasion.» et par la renumérotation de la première partie de l'article en conséquence.

Le Comité procède à l'étude de la nouvelle version de l'article 4 (définitions).

Après débat,

*Il est convenu* que la nouvelle version proposée soit adoptée et fasse l'objet d'un rapport au Sénat avec les modifications suivantes:

i) Séparer «projet de loi» et «pétition»;

ii) Séparer «délibération» et «séance»;

iii) Dans la version anglaise, remplacer «Peut» par «Doit» dans la note marginale;

iv) Dans la version française, remplacer le mot «peut» par "doit" dans le paragraphe pertinent et dans la note marginale correspondante.

Le Comité étudie le projet de création d'un comité mixte sur le Parlement.

Après débat,

*Il est convenu* que d'autres travaux de recherche seront réalisés sur cette question et que ce dossier sera réexaminé à une date ultérieure.

À 12 h 05, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*ATTESTÉ:*

*Le greffier du Comité*

Gary O'Brien

*Clerk of the Committee*

## REPORTS OF COMMITTEE

THURSDAY, March 4, 1992

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders has the honour to present its

THIRD REPORT

Your Committee recommends that the following amendments to the *Rules of the Senate* be adopted:

1. That Rule 4(6) be amended by adding at the end of the rule "or Senators acting for these Senators".
2. That Rule 4(23) be amended in the French version by deleting the present rule and substituting the following therefor:

   "(23) La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative."
3. That Rule 9(2) be amended by deleting the present rule and substituting the following therefor:

   "(2) During any sitting of the Senate, when a Senator draws the attention of the Senate to the possible lack of quorum, the Speaker:

   a) shall cause the Senators who may be in the adjoining rooms to be summoned; and

   b) if no quorum is seen within five minutes, shall order the bells to call in the Senators to be sounded for not more than fifteen minutes."
4. That Rule 23(6) be amended by deleting the section "Presenting Reports from Inter–Parliamentary delegations" and substituting the following therefor: "Tabling Reports from Inter–Parliamentary delegations".
5. That Rule 29(3) be amended by deleting the words "Such papers shall be deemed presented and laid before the Senate for all purposes."
6. That Rule 29(4) be amended by deleting the words "whereupon the same shall be deemed to have been laid upon the Table for all purposes."
7. That Rule 38(2) be amended in the French version by adding after the word "illimité" the following words: "dans un débat".
8. That Rule 58(1)(e) be amended by deleting the present rule and substituting the following therefor:

   "(e) for the adoption of the report of a special or special joint committee;"

## RAPPORTS DU COMITÉ

Le JEUDI 4 mars 1993

Le Comité sénatorial permanent des Privilèges, du Règlement et de la Procédure a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre comité recommande qu'on adopte les modifications suivantes au *Règlement du Sénat* :

1. Que le paragraphe 4(6) soit modifié par l'ajout des mots suivants à la fin : « ou leurs remplaçants ».
2. Que la version française du paragraphe 4(23) soit supprimée et remplacée par ce qui suit :

   « (23) La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative. »
3. Que le paragraphe 9(2) soit supprimer et remplacé par ce qui suit:

   « (2) Au cours d'une séance du Sénat, lorsqu'un sénateur attire l'attention du Sénat sur l'absence possible de quorum, le Président :

   a) fait convoquer les sénateurs qui pourraient se trouver dans les pièces voisines;

   b) faute de quorum cinq minutes plus tard, ordonne que le timbre d'appel sonne pendant quinze minutes au maximum pour convoquer les sénateurs. »
4. Que le paragraphe 23(6) soit modifié par suppression de la rubrique : « Présentation de rapports de délégations interparlementaires » et insertion de qui suit : « Dépôt de rapports par des délégations inter–parlementaires ».
5. Que le pagragphe 29(3) soit modifié par suppression de ce qui suit : « Ces documents sont considérés dès lors comme déposés et présentés au Sénat. »
6. Que le paragraphe 29(4) soit modifié par suppression de ce qui suit : « On considère alors que le document est déposé en bonne et due forme. »
7. Que la version française du paragraphe 38(2) soit modifiée par l'ajout des mots « dans un débat » après l'adjectif « illimité ».
8. Que l'alinéa 58(1)*e*) soit supprimer et remplacé par ce qui suit :

   « e) l'adoption du rapport d'un comité spécial ou d'un comité mixte spécial; »

9. That Rule 59(1)(g) be amended by deleting the present rule and substituting the following therefor:

"(g) for the adoption of a report from any standing or standing joint committee;"

10. That Rule 98(5) be amended by deleting "59(1)(f)" and substituting therefor "59(1)(g)".

11. That Rule 124 be amended by adding the following new sub–section:

"(2) Messages received from the House of Commons shall be read by the Speaker at the next opportunity"; and

by renumbering the first part of the rule accordingly.

Respectfully submitted,

9. Que l'aliéna 59(1)*g*) soit supprimer et remplacé par ce qui suit :

« g) l'adoption d'un rapport d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent;»

10. Que le paragraphe 98(5) soit modifié par suppression de « 59(1)*f*) » et insertion de « 59(1)*g*) ».

11. Que l'article 124 soit modifié par l'ajout du nouveau paragraphe suivant :

« (2) Le Président lit les messages reçus de la Chambre des communes à la première occasion. » et

par la renumérotation de la première partie de l'article en conséquence.

Respectueusement soumis,

THURSDAY, March 4, 1992

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders has the honour to present its

FOURTH REPORT

Your Committee recommends that the proposed amendment to Rule 4 of the *Rules of the Senate* outlined in the appendix to this Report be adopted.

Respectfully submitted,

Le JEUDI 4 mars 1993

Le Comité sénatorial permanent des Privilèges, du Règlement et de la Procédure a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre Comité recommande que la modification à l'article 4 du *Règlement du Sénat*, telle qu'énumérée à l'annexe du présent rapport soit adoptée.

Respectueusement soumis,

*Le président intérimaire*

NORMAND GRIMARD

*Acting Chairman*

## APPENDIX - PROPOSED AMENDMENT TO RULE 4

**4.** In these rules, unless the context otherwise requires:

**(1) Adjournment**

"Ordinary daily hour of adjournment" « Heure ordinaire de l'ajournement quotidien »

"Ordinary daily hour of adjournment" means the time provided in these rules, or as otherwise provided by order of the Senate, for the adjournment of the Senate.

**(2) Bills**

"Bill" « Projet de loi »

"Bill" means a draft Act of Parliament and includes a private and a public bill;

**(3) Committee**

"Committee" « Comité »

(a) "Committee" means a committee of the whole, a select committee, whether standing, special or legislative, or a joint committee;

"Committee of the Whole" « Comité plénier »

(b) "Committee of the Whole" means a committee composed of the whole body of the Senators;

"Joint Committee" « Comité mixte »

(c) "Joint Committee" means a committee composed of members of the Senate and of the House of Commons;

"Select Committee" « Comité particulier »

(d) "Select Committee" means a committee composed of less than the whole body of Senators and includes both a standing committee and a special committee;

"Special Committee" «Comité spécial»

(e) "Special Committee" means a select committee other than a standing committee appointed to consider certain matters and to report thereon to the Senate;

"Standing Committee"
« Comité permanent »

(f) "Standing Committee" means a select committee appointed to consider and to report to the Senate on matters falling within the duties specifically assigned to it by these rules, and on other matters that may from time to time be referred to it by the Senate.

**(4) Inquiry**

"Inquiry"
« Interpellation »

"Inquiry" means the procedure whereby a Senator, after giving notice in accordance with rules 57 and 58, calls the attention of the Senate to a particular matter for the purpose of informing the Senate of that matter or having it considered or examined by the Senate.

**(5) Leader**

"Deputy Leader of the Government in the Senate"
« Leader adjoint du gouvernement au Sénat »

(a) "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate" mean the Senators occupying, respectively, the recognized positions of Deputy Leader of the Government in the Senate and Deputy Leader of the Opposition in the Senate;

"Government Leader in the Senate"
« Leader du gouvernement au Sénat »

(b) "Government Leader in the Senate" means the Senator occupying the recognized position of Leader of the Government in the Senate or a Senator acting for that Senator;

"Leader of the Opposition"
« Chef de l'opposition »

(c) "Leader of the Opposition" means the Senator occupying the recognized position of Leader of the Opposition in the Senate or a Senator acting for that Senator.

**(6) Leave**

"Leave of the Senate"
« Permission du Sénat »

"Leave of the Senate" means leave granted without a dissenting voice.

## (7) Motions, Notices of Motions and Questions

"Motion"
« Motion »

(a) "Motion" means a proposal made by a Senator that the Senate or a committee thereof do something, order something to be done, or express an opinion concerning some matter;

"One day's notice"
« Avis d'un jour »

(b) "One day's notice" means a notice given on any sitting day for a motion or inquiry to be made on the next succeeding sitting day;

"Question"
« Question »

(c) "Question", except in respect of the question period and a question of privilege, means a proposal presented to the Senate or a committee thereof by the Speaker or Chairman for consideration and disposal in some manner;

"Previous question"
« Question préalable »

(d) "Previous question" means a motion "that the original question be now put";

"Substantive motion"
« Motion de fond »

(e) "Substantive motion" means an independent motion neither incidental to nor relating to a proceeding or order of the day already before the Senate;

"Two day's notice"
« Avis de deux jours »

(f) "Two days' notice" means a notice where a sitting day intervenes between the day on which the notice is given and the day on which the motion or inquiry is made.

## (8) Ordered

"Ordered by the Senate"
« Ordonné par le Sénat »

"Ordered by the Senate" or any expression of like import means ordered by majority decision.

**(9) Person**

"Person authorized to be on the floor of the Senate Chamber while the Senate is sitting"
« Personne dont la présence est autorisée dans la Chambre du Sénat pendant que le Sénat siège »

(a) "Person authorized to be on the floor of the Senate Chamber while the Senate is sitting" means any person so authorized by order of the Senate, Act of Parliament, delegated legislative authority or by custom and practice of the Senate;

"Person"
« Personne »

(b) "Person" or any word or expression descriptive of a person, includes any body corporate or politic, and the heirs, executors, administrators or legal representative of such person, and words importing male or female persons include persons of either gender.

"Petition"
« Pétition »

**(10) Petitions**

"Petition" means a written prayer presented to the Senate, and includes all petitions whether relating to public or private matters, matters of general policy, or to the redress of local or personal grievances.

**(11) Proceedings**

"Intermediate Proceeding"
« Délibération intermédiaire »

"Intermediate Proceeding" means any item which would be recorded in the *Journals of the Senate*;

**(12) Rule**

"Rule"
« Règle »

"Rule" means any standing rule or standing order of the Senate.

**(13) Shall**

"Shall"
« Doit »

"Shall" is to be construed as imperative, and "may" as permissive.

## (14) Sittings

"Meeting of the Senate"
« Réunion du Sénat »

(a) "Meeting of the Senate" means the times set out in these rules, or as otherwise ordered, for the Senate to meet for the transaction of business;

"Sitting of the Senate"
« Séance du Sénat »

(b) "Sitting of the Senate" means all the time between the end of prayers and the adoption of a motion to adjourn the Senate.

## (15) Writing

"Writing"
« Écrit »

"Writing", "written" or any term of like import includes words printed, typewritten, painted, engraved, lithographed, photographed, or represented or reproduced by any mode of representing or reproducing words in a visible form.

## ANNEXE - MODIFICATION PROPOSÉE À L'ARTICLE 4

4. Dans le Règlement, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes suivants désignent :

**(1) Ajournement**

« Heure ordinaire de l'ajournement quotidien » "Ordinary daily hour of adjournment"

« Heure ordinaire de l'ajournement quotidien » : l'heure prévue au Règlement, ou ordonnée autrement par le Sénat, pour l'ajournement des débats.

**(2) Comité**

« Comité » "Committee"

(a) « Comité » : un comité plénier, un comité particulier (permanent, spécial ou législatif) ou un comité mixte;

« Comité mixte » "Joint Committee"

(b) « Comité mixte » : un comité constitué de membres du Sénat et de la Chambre des Communes;

« Comité particulier » "Select Committee"

(c) « Comité particulier » : un comité comprenant moins que l'ensemble des sénateurs et pouvant désigner un comité permanent autant qu'un comité spécial;

« Comité permanent » "Standing Committee"

(d) « Comité permanent » : un comité particulier chargé d'étudier, pour en faire rapport au Sénat, des questions rattachées aux fonctions spécifiques que lui attribue le Règlement, et d'autres questions que le Sénat peut lui soumettre de temps à autre;

« Comité plénier » "Committee of the Whole"

(e) « Comité plénier » : un comité formé de l'ensemble des sénateurs;

« Comité spécial » "Special Committee"

(f) « Comité spécial » : un comité particulier, autre qu'un comité permanent, nommé pour étudier certaines questions et en faire rapport au Sénat.

**(3) Délibération**

« Délibération intermédiaire » "Intermediate Proceedings"

« Délibération intermédiaire » : toute question qui ferait l'objet d'une entrée consignée dans les *Journaux du Sénat*;

**(4) Doit**

« Doit » "Shall"

La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative.

**(5) Écrit**

« Écrit » "Writing"

« Écrit » : ou tout terme qui a le même sens, comprend les mots imprimés, dactylographiés, peints, gravés, lithographiés, photographiés ou reproduits par tout mode de représentation ou de reproduction de mots sous une forme visible.

**(6) Interpellation**

« Interpellation » "Inquiry"

« Interpellation » : la procédure par laquelle un sénateur, après avoir donné avis conformément aux articles 57 et 58 du Règlement, attire l'attention du Sénat sur une question, ou demande au Sénat de l'étudier ou de l'examiner.

**(7) Leader**

« Chef de l'opposition » "Leader of the Opposition"

(a) « Chef de l'opposition » : le sénateur qui occupe le poste reconnu de Chef de l'opposition du Sénat, ou le sénateur qui agit en son nom;

« Leader adjoint du gouvernement au Sénat » "Deputy Leader of the Government in the Senate"

(b) « Leader adjoint du gouvernement au Sénat » et « Chef adjoint de l'opposition au Sénat » : les sénateurs qui occupent respectivement les postes reconnus de Leader adjoint du gouvernement au Sénat et de Chef adjoint de l'opposition au Sénat;

« Leader du gouvernement au Sénat » "Government Leader in the Senate"

(c) « Leader du gouvernement au Sénat » : le sénateur qui occupe le poste reconnu de Leader du gouvernement au Sénat, ou le sénateur qui agit en son nom.

### (8) Motion, avis de motion et question

« Avis de deux jours » "Two days' notice"

(a) « Avis de deux jours » : un avis qui laisse un jour de séance séparer le moment où l'avis est donné, de celui où la motion ou l'interpellation est présentée;

« Avis d'un jour » "One day's notice"

(b) « Avis d'un jour » : un avis donné, un jour de séance, portant qu'une motion ou une interpellation sera présentée le jour de séance suivant;

« Motion » "Motion"

(c) « Motion » : une proposition d'un sénateur demandant que le Sénat ou un de ses comités fasse une chose, en donne l'ordre ou se prononce sur une question;

« Motion de fond » "Substantive Motion"

(d) « Motion de fond » : une motion indépendante qui n'est ni subsidiaire, ni relative à un débat en cours ou à une question inscrite à l'ordre du jour du Sénat;

« Question » "Question"

(e) « Question » : sauf en ce qui a trait à la période des questions et aux questions de privilège, désigne une proposition que le Président du Sénat ou le président d'un de ses comités soumet au Sénat ou au comité, pour étude et décision;

« Question préalable » "Previous question"

(f) « Question préalable » : une motion portant «que la question initiale soit maintenant mise aux voix».

### (9) Ordonné

« Ordonné par le Sénat » "Ordered by the Senate"

« Ordonné par le Sénat », ou toute expression analogue signifie ordonné par décision majoritaire.

### (10) Permission

« Permission du Sénat » "Leave of the Senate"

« Permission du Sénat » : une permission accordée sans dissidence.

**(11) Personne**

« Personne »
"Person"

(a) « Personne » ou tout mot ou expression décrivant une personne, englobe toute personne physique ou morale de droit public ou privé, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs ou mandataires, et le terme désigne les hommes et les femmes;

« Personne dont la présence est autorisée dans la Chambre du Sénat pendant que le Sénat siège »
"Person authorized to be on the floor of the Senate Chamber while the Senate is sitting"

(b) « Personne dont la présence est autorisée dans la Chambre du Sénat pendant que le Sénat siège » : toute personne ainsi autorisée par un ordre du Sénat, une loi du Parlement, en vertu d'un pouvoir législatif délégué, ou conformément aux coutumes et pratiques du Sénat.

**(12) Pétition**

« Pétition »
"Petition"

« Pétition » : toute requête présentée par écrit au Sénat sur des sujets d'intérêts public ou privé, sur des questions de politique générale, ou pour faire droit à des griefs personnels ou locaux;

**(13) Projet de loi**

« Projet de loi »
"Bill"

« Projet de loi » : un projet de loi du Parlement, qu'il soit privé ou public.

**(14) Règle**

« Règle »
"Rule"

« Règle » : tout article du Règlement, ou tout ordre permanent du Sénat.

**(15) Séance**

« Réunion du Sénat »
"Meeting of the Senate"

« Réunion du Sénat » : les heures prévues dans le Règlement, ou fixées autrement, pendant lesquelles le Sénat se réunit;

« Séance du Sénat »
"Sitting of the Senate"

« Séance du Sénat » : la période qui va de la fin des prières à l'adoption d'une motion d'ajournement.

## EVIDENCE

Ottawa, Thursday, March 4, 1993

[*Text*]

The Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:00 a.m. to consider its agenda.

**Dr. Gary O'Brien, Clerk of the Committee:** Honourable senators, in the absence of the Chairman, Senator Robertson, and the Deputy Chairman, Senator Molgat, it is my duty to preside over the election of an acting chairman. Are there any nominations?

**Senator Rossiter:** I elect Senator Grimard.

**Mr. O'Brien**: It is moved by the Honourable Senator Rossiter that the Honourable Senator Grimard take the chair as Chairman. Is it your pleasure, honourable senators, to adopt the motion?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Normand Grimard** (*Acting Chairman*) in the Chair.

**The Acting Chairman:** Thank you. For the record, I would like to explain why I have been chosen to be the acting chairman of this committee at this meeting. On Tuesday, March 2, I received a phone call explaining to me that Senator Robertson could not preside over this meeting for a major reason. I then met with the Deputy Leader of the Government, Senator Lynch-Staunton, and told him about the situation. We agreed that it was our duty to ask the Deputy Chairman, Senator Molgat, to preside over the meeting.

In fact, the Deputy Leader of the Government then met with Senator Molgat, told him that Senator Robertson could not preside and asked him to assume his responsibility as deputy chairman. Senator Molgat informed our deputy leader that he would not preside over the meeting, that he would not attend the meeting and that the members of his caucus who are members of the committee would not attend the meeting. That is why I am here, acting as chairman.

We have, therefore, decided to hold the meeting in the absence of our colleagues. When you read and study the report of the steering committee, you will have the opportunity to note what is written in black and white as to the preparation of the agenda for today. That is exactly what we will deal with today.

If there are no comments, the first item on the agenda is the third report of the steering committee. It is under Tab No. 1 in the book you have received. The report of the steering committee mentions that there are several items to be placed on the agenda. The first item is reporting to the chamber; two, a new definitions section; three, joint committee on Parliament.

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 4 mars 1993

[*Traduction*]

Le Comité permanent des privilèges, du règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 heures pour étudier son ordre du jour.

**M. Gary O'Brien, greffier du comité:** Honorables sénateurs, en l'absence de la présidente, le sénateur Robertson et du vice-président, le sénateur Molgat, je dois faire élire un président suppléant. Y a-t-il des mises en candidature?

**Le sénateur Rossiter:** Je propose d'élire le sénateur Grimard.

**M. O'Brien:** L'honorable sénateur Rossiter propose que l'honorable sénateur Grimard assume la présidence. Plaît-il aux honorables sénateurs d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Normand Grimard** (*président suppléant*) occupe le fauteuil.

**Le président suppléant:** Merci. Je voudrais d'abord vous expliquer pourquoi j'ai voulu être le président suppléant de cette réunion du Comité. Le mardi 2 mars, j'ai reçu un appel téléphonique m'informant que le sénateur Robertson ne pourrait pas présider cette réunion pour une raison importante. J'ai ensuite rencontré le leader adjoint du gouvernement, le sénateur Lynch-Staunton et je lui ai parlé de la situation. Nous avons convenu que nous devions demander au vice-président, le sénateur Molgat, de présider la réunion.

En fait, le leader adjoint du gouvernement a ensuite rencontré le sénateur Molgat pour l'avertir que le sénateur Robertson ne pourrait pas présider et lui demander d'assumer ses responsabilités de vice-président. Le sénateur Molgat a informé notre leader adjoint qu'il ne pourrait pas présider la réunion, qu'il ne pourrait pas venir et que les membres de son caucus qui font partie du Comité n'y assisteraient pas non plus. Voilà pourquoi j'occupe le fauteuil comme président suppléant.

Nous avons donc décidé de tenir la réunion en l'absence de nos collègues. Si vous lisez et examinez le rapport du Comité directeur, vous verrez que l'ordre du jour d'aujourd'hui y figure noir sur blanc. C'est exactement ce dont nous allons traiter aujourd'hui.

Si vous n'avez pas d'observations à faire, la première question à l'ordre du jour est le troisième rapport du Comité directeur. C'est dans la première partie du classeur de documentation que vous avez reçu. Le rapport du Comité directeur propose d'inscrire plusieurs questions à l'ordre du jour. La première est le rapport à la Chambre, la deuxième, le

[*Text*]

This steering committee meeting took place on February 4. As you can see, Senators Molgat, Barootes, Robertson and other senators were present at that meeting. That is one of the reasons why we decided to hold this meeting today, and to follow the agenda approved on February 4.

Are there any questions or comments on the report?

**Senator Barootes:** I will move that the report be adopted, but I would point out that in some of the books it has a date line at the top of March 25, instead of February 25. We have not yet reached March 25.

**The Acting Chairman**: With that correction, do you move the adoption of the report?

**Senator Barootes:** Yes.

**The Acting Chairman**: All those in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Acting Chairman:** If there are no comments, the next item deals with the amendments we agreed to in principle. I have read issues 5, 6 and 7 of the committee's proceedings, and what is contained in those proceedings forms the basis of what was decided. Are there any comments on these amendments?

The one thing I would like you to take into consideration is a change in the French version of the new amendments. In paragraph 4(6) we suggested the word "substitut". The clerk has received an opinion on that wording which you will find at the end of Tab No. 2. The suggestion was that, instead of using the word "substitut", the word "remplaçants" be used. When we adopted the French version we used "substitut", but according to the letter received from Mr. Mario Pelletier, "substitut" is not a good translation, and "remplaçants" is better. That is the only correction.

Everything was approved during the meetings that are recorded in issues 5, 6 and 7. If there are no other comments, I need a proposal from the committee that we present this report to the Senate this afternoon.

**Senator Barootes:** Mr. Chairman, I would be pleased to move that motion.

**The Acting Chairman:** Senator Barootes has moved the adoption of those 12 amendments, which are recorded in both official languages.

**Senator Rossiter:** I just have 11 amendments.

**Senator Barootes:** You are correct, Senator Rossiter.

**The Acting Chairman:** You are right, it is 11. It has been proposed by Senator Barootes that we adopt those 11 amendments. All those in favour of reporting them today to the Senate?

[*Traduction*]

nouvel article des définitions et la troisième, le Comité mixte sur le Parlement. Cette réunion du Comité directeur a eu lieu le 4 février. Tel qu'indiqué, les sénateurs Molgat, Barootes, Robertson et d'autres y assistaient. C'est une des raisons pour lesquelles nous avons décidé de tenir cette réunion aujourd'hui et de suivre l'ordre du jour approuvé le 4 février.

Avez-vous des questions ou des observations à formuler au sujet du rapport?

**Le sénateur Barootes:** Je vais proposer que le rapport soit adopté, mais je souligne que dans cette documentation, la date indiquée en haut de la page est le 25 mars au lieu du 25 février. Nous n'en sommes pas encore arrivés au 25 mars.

**Le président suppléant:** Cette correction étant faite, proposez-vous l'adoption du rapport?

**Le sénateur Barootes:** Oui.

**Le président suppléant:** Tous ceux qui sont pour la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Le président suppléant:** Si vous n'avez rien à ajouter, l'article suivant concerne les modifications auxquelles nous avons donné notre accord de principe. J'ai lu les fascicules 5, 6 et 7 des procès-verbaux du comité et je dois dire que leur teneur est à la base des décisions qui ont été prises. Avez-vous des remarques à faire au sujet de ces changements?

Je voudrais que vous examiniez un changement dans la version française de ces modifications. Au paragraphe 4(6), nous avons suggéré le mot «substitut». Le greffier a reçu, au sujet de ce libellé, un avis que vous trouverez à la fin de la deuxième partie. Au lieu du mot «substitut», on propose le mot «remplaçant». Quand nous avons adopté la version française, nous avions choisi le terme «substitut», mais d'après la lettre de M. Mario Pelletier, le mot «substitut» n'est pas une bonne traduction et il vaut mieux employer le terme «remplaçant». C'est la seule correction.

Tout a été approuvé au cours des réunions dont les procès-verbaux figurent dans les fascicules 5, 6 et 7. Si vous n'avez rien à ajouter, j'ai besoin d'une motion pour que nous présentions ce rapport au Sénat, cet après-midi.

**Le sénateur Barootes:** Monsieur le président, je me ferai un plaisir de proposer cette motion.

**Le président suppléant:** Le sénateur Barootes propose l'adoption de ces 12 modifications, qui figurent dans les deux langues officielles.

**Le sénateur Rossiter:** J'en ai seulement 11.

**Le sénateur Barootes:** Vous avez raison, sénateur Rossiter.

**Le président suppléant:** Vous avez raison, il y en a 11. Le sénateur Barootes a proposé que nous adoptions ces 11 modifications. Tous ceux qui sont pour la motion?

[*Text*]

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Doyle:** Mr. Chairman, I have one question. I quite agree with what we have just done, but I think we should have it clarified that if one of us did, in fact, wish to make a change as we go along, we have every right to make such a change. I simply wanted to establish that there is no question among us as to our authority to conduct this business. Am I right?

**The Acting Chairman:** Yes.

**Senator Doyle:** Thank you.

**The Acting Chairman**: We can now move to the third item, a new definitions section. You will remember that at one of our meetings we suggested that the clerk rearrange rule 4. We have a briefing note prepared by the clerk of the committee. It is under Tab No. 3. The definition of each word has been rearranged. I have discussed this matter with the clerk, Mr. O'Brien, and I have a few suggestions. Item number 2 on the briefing note refers to "Bills and Petitions". A bill is one thing and a petition is something else. I suggested to Mr. O'Brien that "Bills" should be one heading and "Petitions" another heading.

**Senator Cogger:** Mr. Chairman, does one assume that the definitions here have not changed, that they have merely been rearranged in alphabetical order?

**The Acting Chairman:** The definitions are exactly the same as those in the rule book.

**Senator Cogger:** And you are suggesting that we separate "Bills and Petitions" and make them two separate headings? In French they both start with P, so in that sense there will be no difficulty.

**The Acting Chairman:** Does the committee agree with this suggestion, that "Bills" be under one heading and "Petitions" under another heading?

**Senator Barootes:** "Petitions" will come later under P?

**The Acting Chairman:** Yes.

**Senator Doyle:** It sounds sensible.

**The Acting Chairman:** The other comment I have refers to page 4, item 10. It is the same thing. You have "Proceedings and Sittings". For me "Proceedings" are one thing and "Sittings" are another thing. Are you agreeable to that suggestion?

**Honourable Senators:** Agreed.

**The Acting Chairman:** The last point is with regard to item 12. In the margin we have "shall" and underneath the

[*Traduction*]

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Doyle:** Monsieur le président, j'ai une question à poser. Je suis d'accord avec ce que nous venons de faire, mais je crois qu'il faudrait préciser que si certains d'entre nous désiraient apporter un changement en cours de route, nous en aurions parfaitement le droit. Je veux seulement confirmer que nous en avons bien le droit. Ai-je raison?

**Le président suppléant:** Oui.

**Le sénateur Doyle:** Merci.

**Le président suppléant:** Nous pouvons maintenant passer à la troisième question, soit le nouvel article des définitions. Comme vous vous en souviendrez, à une de nos réunions, nous avions suggéré que le greffier modifie l'article 3 du Règlement. Le greffier a préparé une note d'information. Elle figure dans la troisième partie. La définition de chaque mot a été révisée. J'en ai discuté avec le greffier, M. O'Brien, et j'ai quelques suggestions à faire. La deuxième rubrique de ces notes d'information concerne la définition de «projet de loi et pétition». Un projet de loi est une chose et une pétition en est une autre. J'ai suggéré à M. O'Brien que les «projets de loi» devraient faire l'objet d'une rubrique et les «pétitions», d'une autre.

**Le sénateur Cogger:** Monsieur le président, ai-je raison de supposer que les définitions n'ont pas été modifiées, mais qu'elles ont simplement été reclassées par ordre alphabétique?

**Le président suppléant:** Les définitions sont exactement les mêmes que dans le Règlement.

**Le sénateur Cogger:** Suggérez-vous de séparer les projets de loi et les pétitions et d'en faire deux rubriques distinctes? En français, les deux commencent par la lettre «P», si bien que ce ne sera pas difficile.

**Le président suppléant:** Le comité est-il d'accord pour que nous ayons une rubrique pour la définition de «projet de loi» et une autre pour celle de «pétition»?

**Le sénateur Barootes:** Les «pétitions» viendront plus loin, sous la lettre «P»?

**Le président suppléant:** Oui.

**Le sénateur Doyle:** Cela paraît logique.

**Le président suppléant:** J'aurais une autre remarque à faire au sujet de l'article 4 (3). C'est la même chose. On y donne la définition de «délibération et séance». Pour moi, les «délibérations» sont une chose et les «séances» en sont une autre. Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président suppléant:** La dernière question concerne l'article 12. Dans la marge nous avons «shall» et en dessous, la

[*Text*]

French translation, "peut". To me, "shall" should be "doit", not "peut".

**Senator Cogger:** "Shall" is imperative, and "peut" is conditional or permissive.

**Senator Barootes:** I did not know that you were a linguist.

**The Acting Chairman:** We have an expert here from the Department of the Secretary of State. Do you agree?

**Mr. Raymond Mercure, Translator, Department of the Secretary of State: The translation for "shall" should be "doit".**

**Senator Barootes:** So what word should we have here?

**The Acting Chairman:** "Doit".

**Senator Barootes:** D-r-o-i-t?

**The Acting Chairman**: D-o-i-t.

**Senator Cogger:** There is something wrong here. I do not understand why the French is in brackets and takes two sentences.

**The Acting Chairman:** Which one are you referring to?

**Senator Cogger:** Number 11.

Monsieur le président, pourquoi est-ce que l'article (11) est entre parenthèses? Je remarque aussi que l'on prend deux phrases pour dire ce que l'on dit en trois mots en Anglais.

**Senator Barootes:** I thought "doit" meant "ought".

**The Acting Chairman:** "Doit" is "shall".

Perhaps the same should be done with the French version. In the French version of (11), "peut" is translated as "shall". I think that "peut" should be "may".

**Senator Cogger:** It is confusing, in any event. You propose to define what "shall" and "may" mean. What do you do in the margin, put both?

**The Acting Chairman:** I do not know. We are here to discuss that.

**Mr. Raymond L. du Plessis, Law Clerk and Parliamentary Counsel:** Mr. Chairman, I believe that in the bills that go through Parliament, whenever something is imperative and it is expressed as such in the French language, it is the present indicative that is used. Thus, there is no word for that. It is the present or it is the future indicative. That is explained in the rule 4(23) which states:

L'article 4.(23) dit:

> (23) Dans le texte, l'indicatif présent ou futur, le cas échéant, a généralement un sens impératif;

[*Traduction*]

traduction française «peut». Selon moi, «shall» devrait se traduire par «doit» au lieu de «peut».

**Le sénateur Cogger:** «Shall» est impératif tandis que «peut» est conditionnel ou permissif.

**Le sénateur Barootes:** Je ne savais pas que vous étiez linguiste.

**Le président suppléant:** Nous avons ici un expert du Secrétariat d'État. Êtes-vous d'accord?

**M. Raymond Mercure, traducteur, Secrétariat d'État:** La traduction de «shall» devrait être «doit».

**Le sénateur Barootes:** Quel mot devrions-nous donc avoir ici?

**Le président suppléant:** «Doit».

**Le sénateur Barootes:** D-r-o-i-t?

**Le président suppléant:** D-o-i-t.

**Le sénateur Cogger:** Il y a là quelque chose qui cloche. Je ne comprends pas pourquoi le français se trouve entre parenthèses ni pourquoi il y a là deux phrases.

**Le président suppléant:** De quel article parlez-vous?

**Le sénateur Cogger:** L'article 11.

Mr. Chairman, why is Rule 11 in brackets? I also note that it takes two sentences to say what is said in three words in English.

**Le sénateur Barootes:** Je pensais que «doit» voulait dire «ought».

**Le président suppléant:** «Doit» veut dire «shall».

Peut-être faudrait-il en faire autant pour la version française. Dans la version française de l'article (11), «peut» est traduit par «doit». Je pense que «peut» devrait correspondre à «may».

**Le sénateur Cogger:** De toute façon, ce n'est pas clair. Vous proposez de définir ce que «shall» et «may» veulent dire. Que faites-vous dans la marge, vous mettez les deux?

**Le président suppléant:** Je ne sais pas. Nous sommes ici pour en discuter.

**M. Raymond L. du Plessis, légiste et conseiller parlementaire:** Monsieur le président, je crois que dans les projets de loi présentés au Parlement, la version française emploie le présent de l'indicatif pour exprimer un sens impératif. Par conséquent, il n'y a pas de mot correspondant. C'est seulement l'emploi de l'indicatif présent ou futur. C'est expliqué à l'article 4(23) qui porte que:

The French version of Rule 4(23) states:

> (23) dans le texte, l'indicatif présent ou futur, le cas échéant, a généralement un sens impératif;

[*Text*]

There is no equivalent word for "shall" if the present tense is to be used and means the imperative. I would invite comment on that from the translator. That is what I understand to be the case with bills.

**The Acting Chairman:** Mr. du Plessis, in the amendments agreed to in principle for report to the Senate, we have changed the French definition of item 4(23). The definition that we have just accepted is this:

> (La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative).

**Mr. du Plessis:** That is the decision in principle, I take it.

**The Acting Chairman:** In the English version of (12), instead of the word "peut" we will use "doit". In the French version, instead of the word "shall" we will use "may".

**Senator Cogger:** Why do you put the word "may" in the margin when you purport to explain what "shall" and "may" mean?

**The Acting Chairman:** That is a good point. What is your suggestion?

**Senator Cogger:** I won't lose any sleep, if it is left that way.

**M. Mercure:** Monsieur le président, il s'agit juste d'un mot pour indiquer où l'on trouve l'équivalent dans l'autre langue. Or, il suffit que l'on mette l'équivalent afin que le mot clé dans la deuxième langue soit le même afin que l'on puisse aller à la définition équivalente.

**Le président suppléant:** Alors votre suggestion concrète est quoi?

**M. Mercure:** Bien, je mettrais «doit» et «shall» en français et «shall» et «doit» en anglais.

**Le président suppléant:** Sénateur Cogger, vous êtes un expert sur la question des langues!

**Le sénateur Cogger:** Monsieur le président, retirons les parenthèses à l'article (11).

**Le président suppléant:** Oui, d'accord.

**The Acting Chairman:** Is it agreed, honourable senators?

**Mr. O'Brien:** There have been changes to other parts of the definition section, such as those which deal with the separating of proceedings. Perhaps we can bring it back before the committee one more time.

[*Traduction*]

Il n'y a pas de mot équivalant à «shall» si l'on emploie le présent dans un sens impératif. Le traducteur pourrait peut-être nous dire ce qu'il en pense. Je crois que tel est le cas pour les projets de loi.

**Le président suppléant:** Monsieur du Plessis, dans les modifications que nous avons adoptées, en principe, pour en faire rapport au Sénat, nous avons modifié la définition française du paragraphe 4(23). La définition que nous venons d'accepter est la suivante:

> La disposition qui prescrit qu'une chose se fera, sera faite ou doit se faire est obligatoire. Celle qui énonce qu'une chose peut se faire ou peut être faite est facultative.

**M. du Plessis:** Si j'ai bien compris, c'est une décision de principe.

**Le président suppléant:** Dans la version anglaise du paragraphe (12), au lieu du mot «peut», nous emploierons le mot «doit». Dans la version française, au lieu de «shall», nous utiliserons «may».

**Le sénateur Cogger:** Pourquoi ne pas inscrire le mot «may» dans la marge quand vous voulez expliquer ce que «shall» et «may» signifient?

**Le président suppléant:** C'est une bonne question. Que suggérez-vous?

**Le sénateur Cogger:** Si vous laissez les choses telles quelles, cela ne m'empêchera pas de dormir.

**Mr. Mercure:** Mr. Chairman, all we are talking about here is a word indicating where the equivalent in the other language is found. All we need to do is to indicate the same — the equivalent — key word in the second language, so that the equivalent definition can be found.

**The Acting Chairman:** So what are you suggesting, in concrete terms?

**Mr. Mercure:** Well, I would put «doit» and «shall» in French and «shall» and «doit» in English.

**The Acting Chairman:** Senator Cogger, you are an expert in language matters!

**Senator Cogger:** Mr Chairman, let us remove the brackets from Rule 11.

**The Acting Chairman:** Yes, all right.

**Le président suppléant:** Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

**M. O'Brien:** D'autres changements ont été apportés aux définitions, notamment pour ce qui est de séparer «délibération» de «séance». Peut-être pourrions-nous revenir sur le sujet.

[*Text*]

**Senator Barootes:** So we won't be reporting it today, then? I would like to see it reported today.

**Mr. O'Brien:** I do not think I would have it ready by two o'clock because there are many pages here. I want to make sure we get it right. I would prefer not to have any mistakes.

**The Acting Chairman:** It is the suggestion of the clerk that perhaps he will not have the time to prepare the changes which have been suggested, and that he will submit a new draft to the committee.

**Mr. O'Brien:** One more time.

**The Acting Chairman:** If it is agreeable to honourable senators, then perhaps the changes could be reported at the next sitting of the Senate.

**Senator Barootes:** Mr. O'Brien, may I ask a question of you through the chairman? We have finished with the third item on the agenda; is that correct?

**Mr. O'Brien:** Correct.

**Senator Barootes:** Item 4 is not one that would be included in our report, is it?

**The Acting Chairman:** No.

**Senator Barootes:** I would like very much to report this matter today. Will you have enough time to do what it is you need to do by 2 p.m.? If you can do that, it would be much appreciated. It would be most helpful to get this matter out of the way. As far as I am concerned, it is non-contentious.

**Senator Doyle:** You are quite aware that every time it comes back, there will be a philosophical discussion on whether the "t" should be crossed or the "i" dotted. If we could get it out of the way, it simply saves work.

**Mr. O'Brien:** I will try, senator.

**Senator Barootes:** We can even revert this afternoon during the proceeding in the Senate.

**Mr. O'Brien:** I want to do it carefully to ensure that there are no consequential amendments that may arise. After all, we are renumbering some 23 or so definitions within rule 4. I want to make sure that we are not missing something. If you wish, we could certainly try our best and have it ready after two o'clock. Certainly, we would have the third report ready for two o'clock.

**The Acting Chairman:** Will it be part of the third report or will it be the fourth report?

**Mr. O'Brien:** Perhaps it would be better to have two separate reports.

**The Acting Chairman:** Is it agreed, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

[*Traduction*]

**Le sénateur Barootes:** Nous ne pourrons donc pas présenter notre rapport aujourd'hui? J'aurais aimé que ce soit fait aujourd'hui même.

**M. O'Brien:** Je ne crois pas que ce sera prêt d'ici 14 heures, car il y a là de nombreuses pages. Je veux être certain que tout est parfait. Je préfère éviter toute erreur.

**Le président suppléant:** Le greffier dit qu'il n'aura peut-être pas le temps d'apporter les modifications suggérées et qu'il va nous soumettre une nouvelle ébauche.

**M. O'Brien:** Une fois de plus.

**Le président suppléant:** Si les sénateurs sont d'accord, nous pourrions peut-être faire rapport des modifications à la prochaine séance du Sénat.

**Le sénateur Barootes:** Monsieur O'Brien, puis-je vous poser une question par l'entremise du président? Nous en avons terminé avec la troisième question à l'ordre du jour, n'est-ce pas?

**M. O'Brien:** C'est exact.

**Le sénateur Barootes:** La quatrième question ne serait pas incluse dans notre rapport, n'est-ce pas?

**Le président suppléant:** Non.

**Le sénateur Barootes:** J'aimerais beaucoup que nous présentions notre rapport aujourd'hui. Aurez-vous le temps de faire ce que vous avez à faire d'ici 14 heures? Si vous le pouvez, je l'apprécierais beaucoup. Il serait très souhaitable de régler cette question une fois pour toutes. Je ne pense pas que cela puisse prêter à contestation.

**Le sénateur Doyle:** Vous savez très bien que chaque fois que nous recevons une nouvelle ébauche, nous nous perdons dans des discussions à n'en plus finir. Si nous pouvions en terminer avec cette question, cela nous épargnerait du travail.

**M. O'Brien:** Je vais essayer, sénateur.

**Le sénateur Barootes:** Nous pourrions même revenir cet après-midi pendant que le Sénat siège.

**M. O'Brien:** Je tiens à faire ce travail minutieusement pour m'assurer qu'il n'y a pas de modifications corrélatives. N'oubliez pas que nous changeons la numérotation d'à peu près 23 définitions à l'article 4. Je veux être certain que nous ne ratons rien. Si vous le désirez, nous allons faire de notre mieux pour que ce soit prêt après 14 heures. Le troisième rapport pourrait certainement être prêt pour 14 heures.

**Le président suppléant:** Cela va-t-il faire partie du troisième rapport ou du quatrième?

**M. O'Brien:** Il serait peut-être préférable d'avoir deux rapports distincts.

**Le président suppléant:** Est-ce d'accord, sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

[*Text*]

**The Acting Chairman:** I now turn to the next item on the agenda which concerns the joint committee on Parliament.

Let me explain to honourable senators why this subject appears on today's agenda. This matter was discussed during our meeting of June 11, as reported in Issue No. 6 of the *Proceeding of the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.*

I refer members of the committee to page 26 of the issue. At that page, I was proposing an amendment to rule 87(1), and I said:

> Madam chairman, we are now studying rule 87(1) at page 103. To make a long story short, we know that there were joint committees for the library, for printing, the restaurant, and then the official languages. We suggest that we delete subparagraphs (a), (b), (c), and (e) for reasons that we all know.

Then Senator Corbin asked what I consider to be a good question. He said:

> What are those reasons?

I said:

> For the reason that those committees no longer exist in the House of Commons. They have organized their own Official Languages Committee. . .

There then ensued a discussion among Senators Corbin, Molgat, Neiman and Comeau, who gave their opinion on the subject.

Finally, as reported at page 33 of this issue, Senator Molgat said:

> . . .some years ago when the House of Commons proposed to have a committee of management, or something like that.

Mr. O'Brien then said:

> A joint committee on Parliament.

Behind tab 4 in the briefing book, senators will find some notes prepared by Mr. Robertson of the Library of Parliament. Before asking Mr. Robertson to make some comments, we should discuss whether or not we want the resurrection of this joint committee on Parliament? In the work prepared by Mr. Robertson, at page 8, he states:

> The idea of a Joint Committee on Parliament disappeared. On 3 June 1987, the House of Commons made its provisional Standing Orders permanent after removing the reference to such a joint committee from its Standing Orders.

Unless I misunderstand, this means that the idea of a joint committee on Parliament is dead, as far as the House of Commons is concerned. I think the questions we should ask are

[*Traduction*]

**Le président suppléant:** Je vais maintenant passer à la question suivante inscrite à l'ordre du jour soit le Comité mixte sur le Parlement.

Permettez-moi de vous expliquer pourquoi cette question figure à l'ordre du jour. Nous en avons discuté lors de notre réunion du 11 juin dont le compte rendu figure dans le fascicule nº 6 des *Procès-verbaux du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.*

Je demanderais aux membres du Comité de se reporter à la page 26 du fascicule. J'ai alors proposé une modification à l'article 87(1) en ces termes:

> Madame la présidente, nous en sommes à l'article 87(1), page 103. Pour résumer la situation, vous savez qu'il y avait des comités mixtes pour la bibliothèque, pour l'impression, pour le restaurant et pour les langues officielles. Nous proposons de supprimer les alinéas *a*), *b*), *c*) et *e*), pour les raisons que tout le monde connaît.

Le sénateur Corbin a alors posé une bonne question. Il a demandé:

> Quelles sont ces raisons?

Je lui ai répondu:

> Parce que ces comités n'existent plus à la Chambre des communes. Cette dernière a créé son propre Comité des langues officielles. . .

Après quoi il y a eu une discussion entre les sénateurs Corbin, Molgat, Neiman et Comeau, qui ont donné leur opinion sur le sujet.

Enfin, tel qu'indiqué à la page 33 de ce fascicule, le sénateur Molgat a déclaré:

> [. . .] il y a quelques années, quand la Chambre des communes avait proposé de constituer un comité de la gestion, ou un comité de ce genre.

M. O'Brien a alors ajouté:

> Un Comité mixte sur le Parlement.

Dans la partie 4 de leur documentation, les sénateurs trouveront des notes préparées par M. Robertson, de la Bibliothèque du Parlement. Avant de demander à M. Robertson de nous dire quelques mots, il faudrait voir si nous voulons ou non rétablir ce comité mixte du Parlement. Dans le document qu'il a préparé, à la page 8, M. Robertson déclare:

> L'idée d'un comité mixte du Parlement a été abandonnée. Le 3 juin 1987, la Chambre des communes a donné un caractère permanent à son Règlement provisoire après y avoir supprimé la référence au comité mixte du Parlement.

Sauf erreur, cela veut dire qu'en ce qui concerne la Chambre des communes, il n'est plus question d'établir un Comité mixte sur le Parlement. Nous devons nous demander si nous voulons

[*Text*]

these: Do we wish to resurrect this committee on Parliament? Do we want to revive the standing joint committees on the library, printing and restaurants? Do we want a standing Senate committee on official languages, or do we prefer the status quo?

If it is agreed, senators, I would ask Mr. Robertson to give us an idea about this joint committee on Parliament.

**Mr. James Robertson, Researcher, Library of Parliament:** Senator, I believe that you have set out the three options. One is the status quo, where the only joint committee that actually is meeting now and is provided for in the rules of both houses is the Standing Joint Committee of the Senate and the House of Commons for the Scrutiny of Regulations. The House of Commons rules no longer make reference to any other joint committee, whereas the Senate rules do provide for joint committees on official languages, printing and the Library of Parliament.

The joint committee on the Library of Parliament has not met for a number of years. One option would be to revive that. The joint committee on printing has not met for a long time, and the joint committee on official languages did meet until the House of Commons decided to make it a standing committee of its own, rather than continue it as a joint committee.

The joint committee on Parliament arose out of the McGrath report, which looked at the reform of the House of Commons in 1984-85 and recommended that standing committees be given more powers and combined into one. That idea was taken by the government and it came up with the specific proposal for a joint committee on Parliament. The House of Commons approved that suggestion and sent it to the Senate, and it was considered by the predecessor of this committee at a number of meetings. Essentially, it appears that there were concerns that this committee would impact adversely on the Standing Committee on Internal Economy, Budgets and Administration of the Senate.

**Senator Doyle:** Something should.

**Mr. Robertson:** There was some concern that the two committees would affect each other, that this joint committee might have an impact on the independence and autonomy of the Senate and the Senate committee.

The other concern seems to have been the number of members that each chamber would have on this joint committee. The Senate seemed to be holding out for equality of membership, 50-50; the House of Commons was proposing that it be 60-30 or 65-35. In any event, it seems that they were unable to arrive at a consensus, and the eventual decision was made to no longer provide for a Standing Joint Committee on

[*Traduction*]

vraiment rétablir ce comité Voulons-nous rétablir les comités mixtes permanents sur la bibliothèque, les services d'impression et le restaurant? Voulons-nous un Comité sénatorial permanent des langues officielles ou vaut-il mieux laisser les choses telles qu'elles sont?

Si vous êtes d'accord, sénateurs, je vais demander à M. Robertson de nous parler un peu de ce Comité mixte sur le Parlement.

**M. James Robertson, attaché de recherche, Bibliothèque du Parlement:** Sénateur, je crois que vous avez énoncé les trois possibilités. La première est le statu quo. Pour le moment, le seul comité mixte qui se réunit et qui est prévu dans le Règlement des deux Chambres est le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Le Règlement de la Chambre des communes ne fait plus mention d'autres comités mixtes alors que le Règlement du Sénat prévoit des comités mixtes sur les langues officielles, l'impression et la Bibliothèque du Parlement.

Le Comité mixte sur la Bibliothèque du Parlement ne s'est pas réuni depuis plusieurs années. Il pourrait être relancé. Le Comité mixte sur les services d'impression ne s'est pas réuni depuis longtemps et le Comité mixte sur les langues officielles s'est réuni jusqu'à ce que la Chambre des communes décide de créer son propre comité permanent au lieu de conserver ce comité mixte.

Le Comité mixte sur le Parlement avait été proposé dans le rapport de la Commission McGrath qui s'était penchée sur la réforme de la Chambre des communes, en 1984-1985 et avait recommandé que les comités permanents aient davantage de pouvoirs et soient fusionnés. Le gouvernement a souscrit à cette idée et a proposé l'établissement d'un Comité mixte sur le Parlement. La Chambre des communes a approuvé cette suggestion et l'a transmise au Sénat où elle a été examinée par le comité qui a précédé celui-ci, lors de plusieurs réunions. Apparemment, on a craint que ce comité nuise au Comité sénatorial permanent de la régie interne, des budgets et de l'administration.

**Le sénateur Doyle:** Pourquoi pas!

**M. Robertson:** On craignait que les deux comités se nuisent et que ce comité mixte limite l'indépendance et l'autonomie du Sénat et du comité sénatorial.

Le nombre de représentants de chaque Chambre qui devaient siéger à ce comité mixte posait également un problème. Apparemment, le Sénat voulait une représentation égale tandis que la Chambre des communes proposait 60-30 ou 65-35. Quoi qu'il en soit, il n'a pas été possible de s'entendre et on a finalement décidé de ne pas créer de Comité permanent mixte sur le Parlement. Il n'est pas prouvé que l'on ait voulu

[*Text*]

Parliament. I have not found any evidence that they did not want to continue that route. It is more that no agreement was reached with the Senate.

The Standing Committee of the House of Commons on House Management currently is looking at reform of the Standing Orders of the House of Commons, and that draft report includes the revival of a Standing Joint Committee on the Library of Parliament. The advantage of a joint committee on Parliament is that that would encompass the library and also the restaurant and other issues that are of joint or common interest to both houses.

**The Acting Chairman:** Do honourable senators have any questions to ask of Mr. Robertson?

**Senator Doyle:** Mr. Chairman, perhaps I should apologize for my interruption while we were hearing his report. I am sorry that I interrupted, not sorry about what I had said. After the reference to the fact that it was heard that a committee on Parliament might impact on the Internal Economy Committee I said, "something should," and I let that stand.

**The Acting Chairman:** Am I correct, Mr. Robertson, when I say that for the House of Commons there has been no more question of this committee of Parliament since 1987?

**Mr. Robertson:** There is nothing in the Standing Orders of the House of Commons at this time regarding a Standing Committee on Parliament. I have not heard anything about whether the House of Commons has discussed it or is pushing for it.

**The Acting Chairman:** I do not think we will arrive at a concrete decision today. However, I would like to hear from the members of the committee. Do we want the revival of the standing committees on the library, printing or the restaurant, or should we keep the status quo?

Senators will recall that this issue arose when I proposed an amendment to rule 87. I remember at that time that many senators said that they did not wish to adopt the amendment of rule 87 because they were not sure that they wanted to be involved in the library or printing, especially the library. What is the opinion of members?

**Senator Cogger:** Mr. Chairman, I have two points. Mr. Robertson, with all due respect, I take objection to a comment in the second paragraph of your introduction wherein you state that various committees, including Scrutiny of Regulations, have fallen into disuse. Those of us who fall out of bed at 7.30 a.m. to attend that committee at 8.30 a.m., looking into those exciting matters of rules and regulations, know that it is not in disuse.

**Mr. Robertson:** I am sure Mr. Bernier would also correct me if I were to let that stand. I apologize for that.

[*Traduction*]

abandonner cette possibilité. C'est plutôt parce qu'il n'a pas été possible de s'entendre avec le Sénat.

Le Comité permanent de la gestion de la Chambre des communes se penche actuellement sur la révision du Règlement de la Chambre des communes et l'ébauche de son rapport prévoit notamment le rétablissement d'un comité mixte permanent sur la Bibliothèque du Parlement. L'avantage d'un Comité mixte sur le Parlement est qu'il engloberait la bibliothèque, le restaurant et les autres questions intéressant les deux chambres.

**Le président suppléant:** Les sénateurs ont-ils des questions à poser à M. Robertson?

**Le sénateur Doyle:** Monsieur le président, je devrais peut-être m'excuser d'avoir interrompu M. Robertson pendant la présentation de son rapport. Je regrette cette interruption, mais pas ce que j'ai dit. Quand M. Robertson a mentionné qu'un Comité sur le Parlement pourrait nuire au Comité de la régie interne, j'ai dit «pourquoi pas», et je le maintiens.

**Le président suppléant:** Monsieur Robertson, ai-je raison de dire que, pour la Chambre des communes, il n'a plus été question d'établir ce comité du Parlement, depuis 1987?

**M. Robertson:** Pour le moment, le Règlement de la Chambre des communes ne fait aucunement mention d'un Comité permanent sur le Parlement. Je n'ai pas entendu dire que la Chambre des communes en avait discuté ou qu'elle préconisait son établissement.

**Le président suppléant:** Je ne crois pas que nous arriverons à prendre une décision concrète aujourd'hui. J'aimerais toutefois savoir ce que les membres du Comité en pensent. Voulez-vous rétablir les comités permanents sur la bibliothèque, l'impression et le restaurant ou faudrait-il laisser les choses telles quelles?

Comme vous vous en souviendrez, la question s'est posée lorsque j'ai proposé une modification à l'article 87. De nombreux sénateurs ont alors refusé d'adopter cette modification parce qu'ils n'étaient pas certains de vouloir s'occuper de la bibliothèque ou des services d'impression, mais surtout de la bibliothèque. Qu'en pensez-vous?

**Le sénateur Cogger:** Monsieur le président, j'ai deux choses à dire. Si vous le permettez, monsieur Robertson, je ne suis pas d'accord avec ce que vous dites au deuxième paragraphe de votre introduction où vous déclarez que plusieurs comités, dont le Comité d'examen de la réglementation, sont tombés en désuétude. Ceux d'entre nous qui se lèvent à 7 h 30 pour être à ce comité à 8 h 30 afin d'examiner des questions de réglementation absolument passionnantes, savent très bien qu'il n'est pas tombé en désuétude.

**M. Robertson:** M. Bernier soulignerait également mon erreur si je ne la corrigeais pas. Je m'en excuse.

[*Text*]

**Senator Cogger:** My only other comment, sir, as to the proposal as a whole is that I think the last thing this place needs is another committee.

**Senator Doyle:** Perhaps if we are to seriously approach this subject, sometime after we have endured another election might be a more sensible time to look at it. By that time, we might not have the same house leader. We might have a new James McGrath, or we might have all sorts of wonderful things coming forth from that contest. If we were to do it now, I doubt whether we would find the people to attend such a meeting.

**The Acting Chairman:** Your suggestion, Senator Doyle, is that we leave this problem in abeyance?

**Senator Doyle:** With a note to the clerk to remind us downstream, perhaps six months from now, that that is a matter in abeyance.

**Senator Rossiter:** It seems to me that if there are costs allocated to the Senate budget with reference to the library and the restaurant, then we have a responsibility to know what they are. The only way we can do that is if we are part of a committee. The division of the committee is the problem.

**The Acting Chairman:** But are you in favour of leaving everything in abeyance for the time being? Senator Barootes?

**Senator Barootes:** We are only looking at this from the viewpoint of the Senate's responsibilities. Whether we have one, two or three elections is irrelevant, because the Senate will continue. It is true that the House of Commons personnel or their composition may change, and there may be some changes of opinion and attitude. However, if we are to decide this matter now from our viewpoint, I will make several points. Does the joint committee on official languages still exist?

**The Acting Chairman:** In the House of Commons, yes.

**Senator Barootes:** No.

**The Acting Chairman:** The House of Commons has its own committee.

**Senator Barootes:** However, it is not a joint committee.

**The Acting Chairman:** No, it is not a joint committee.

**Senator Barootes:** Do we have a committee on official languages?

**The Acting Chairman:** No.

**Senator Barootes:** There was a joint committee on which Senator Wood participated. Should we have an official languages committee? That may be a must, if we believe in the Charter and the constitution under which we labour and suffer today. Perhaps we should have an official languages

[*Traduction*]

**Le sénateur Cogger:** J'ajouterai seulement, en ce qui concerne cette proposition, c'est qu'à mon avis, nous n'avons nullement besoin d'un comité de plus.

**Le sénateur Doyle:** Si nous voulons examiner sérieusement la question, nous pourrions peut-être le faire après les prochaines élections. D'ici là, nous n'aurons peut-être plus le même leader à la Chambre. Nous pourrions avoir un nouveau James McGrath ou ces élections pourraient nous apporter toutes sortes d'excellentes choses. Si nous le faisons maintenant, je doute que nous trouvions des gens pour assister aux réunions.

**Le président suppléant:** Vous suggérez donc que nous laissions ce problème de côté, sénateur Doyle?

**Le sénateur Doyle:** En demandant au greffier de nous rappeler, peut-être dans six mois, que le dossier a été laissé de côté.

**Le sénateur Rossiter:** J'ai l'impression que le budget du Sénat comprend certaines dépenses pour la bibliothèque et le restaurant et nous devrions pouvoir les examiner. La seule façon est de le faire dans le cadre d'un comité. C'est la composition du comité qui pose un problème.

**Le président suppléant:** Mais vous préférez que nous laissions toute cette question de côté pour le moment? Sénateur Barootes?

**Le sénateur Barootes:** Nous examinons seulement la question du point de vue des responsabilités du Sénat. Peu importe qu'il y ait une ou plusieurs élections, étant donné que le Sénat va être maintenu. Il est vrai que le personnel ou la composition de la Chambre des communes peut changer, et qu'il y aura peut-être certains changements d'opinion et d'attitude. Cependant, si nous devons examiner la question dans notre propre perspective, j'aurais plusieurs remarques à faire. Le Comité mixte des langues officielles existe-t-il toujours?

**Le président suppléant:** Oui, à la Chambre des communes.

**Le sénateur Barootes:** Non.

**Le président suppléant:** La Chambre des communes a son propre comité.

**Le sénateur Barootes:** Mais ce n'est pas un comité mixte.

**Le président suppléant:** Non, ce n'est pas un comité mixte.

**Le sénateur Barootes:** Avons-nous un comité des langues officielles?

**Le président suppléant:** Non.

**Le sénateur Barootes:** Il y avait un comité mixte dont le sénateur Wood faisait partie. Devrions-nous avoir un Comité des langues officielles? C'est peut-être indispensable si nous croyons à la Charte et à la Constitution qui nous régissent actuellement. Peut-être nous faudrait-il un comité sénatorial

[*Text*]

committee of the Senate, inasmuch as the joint committee no longer exists.

The other committee that must continue to exist as a joint committee, and it is the only joint committee, is the Scrutiny of Regulations of which Senator Cogger is a member and Senator Grimard is a joint chairman. Those are two that I do not think we can duck out from under. The other committees for the restaurant and printing —

**The Acting Chairman:** There is also the library.

**Senator Barootes:** I only wish to address the restaurant and the printing. I would not be uncomfortable if the House of Commons has such a committee. Does it have a restaurant committee?

**The Acting Chairman:** No.

**Senator Barootes:** Does it have a printing committee?

**The Acting Chairman:** No.

**Senator Barootes:** Who looks after those matters, then?

**The Acting Chairman:** I have been told that the restaurant and the library report to the Speaker of the Senate and the Speaker of the House of Commons. Can you comment on that, Mr. Robertson?

**Mr. Robertson:** Printing has not been a joint service for many years, so it is not entirely clear why there was a joint committee. Perhaps it was for historical purposes. The Senate carries out its own printing, as does the House of Commons. The restaurant is a shared service of the Senate and House of Commons, and both contribute financially. In practical terms, however, my understanding is that it reports to the administration of the House of Commons, which is under the Board of Internal Economy of the House of Commons.

**Senator Barootes:** So we contribute some dollars when it has a deficit, I take it?

**Senator Rossiter:** We assume part of the deficit in our budget.

**Senator Barootes:** One-third of the deficit.

**Mr. Robertson:** My recollection is that, in the estimates of each chamber, there are costs for the running of the restaurant operations and they involve the cafeteria as well as the Parliamentary Restaurant. I would have to double check the exact allocation between the two chambers.

**Senator Barootes:** In view of the fact that there are only one-third as many senators as there are members of the House of Commons, and in view of the fact that the staff of the Senate proportionately is much lower in numbers than the staff of the House of Commons — since we have a total staff

[*Traduction*]

des langues officielles étant donné que le comité mixte n'existe plus.

L'autre comité qui doit rester un comité mixte, et c'est le seul que nous ayons actuellement, est le Comité d'examen de la réglementation dont le sénateur Cogger est membre et dont le sénateur Grimard est le coprésident. Ce sont là deux comités dont nous ne pouvons pas nous passer. Les autres comités, pour le restaurant et les services d'impression. . .

**Le président suppléant:** Il y a aussi la bibliothèque.

**Le sénateur Barootes:** Je voudrais parler seulement du restaurant et des services d'impression. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que ce comité relève de la Chambre des communes. Cette dernière a-t-elle un comité pour le restaurant?

**Le président suppléant:** Non.

**Le sénateur Barootes:** A-t-elle un comité pour les services d'impression?

**Le président suppléant:** Non.

**Le sénateur Barootes:** Dans ce cas, qui s'occupe de ces questions?

**Le président suppléant:** On m'a dit que le restaurant et la bibliothèque relèvent du président du Sénat et du président de la Chambre des communes. Pourriez-vous nous en parler, monsieur Robertson?

**M. Robertson:** L'impression n'est plus un service mixte depuis des années, et je ne vois donc pas très bien pourquoi cela faisait l'objet d'un comité mixte. C'était peut-être pour des raisons historiques. Le Sénat se charge de sa propre impression, de même que la Chambre des communes. Le restaurant est un service que se partagent le Sénat et la Chambre des communes et les deux y contribuent financièrement. Néanmoins, en pratique, je crois que le restaurant relève de l'administration de la Chambre des communes qui relève elle-même du Bureau de la régie interne de la Chambre des communes.

**Le sénateur Barootes:** Nous déboursons donc de l'argent quand le restaurant est déficitaire?

**Le sénateur Rossiter:** Nous assumons une partie du déficit dans notre budget.

**Le sénateur Barootes:** Le tiers du déficit.

**M. Robertson:** Si je me souviens bien, le budget de chaque Chambre prévoit un montant pour l'administration du restaurant, ce qui comprend la cafétéria et le restaurant parlementaire. Il faudrait que je vérifie comment les frais se répartissent exactement entre les deux chambres.

**Le sénateur Barootes:** Étant donné que les sénateurs représentent seulement le tiers des députés et que le personnel du Sénat est proportionnellement beaucoup moins nombreux que celui de la Chambre des communes — nous avons en tout 300 employés pour 100 sénateurs alors que la Chambre des

[*Text*]

of 300 for 100 senators, whereas the 300 members of the House of Commons probably have perhaps a five- or six-to-one ratio of staff to members — our fiscal responsibility for deficits that may exist in the food budget should be negotiated with us on a much lower scale than it is today. I think it is on the basis of two to one now; two for them, one for us. If there is a fiscal deficit or responsibility, whether it be capital or operating costs, it should be regulated. However, I do not care one way or the other whether there is a committee or whether we have any say in it. That also applies to printing.

However, the third and more important committee is the one that Senator Rossiter touched on, the Library of Parliament. To us, it is a vital source of help, information and support. I do not know to what extent it is utilized in the other place, but we do not have large, personal research branches in each office. Our committees require a great deal of research support which primarily comes from the people in the Library of Parliament, Mr. Robertson. In that respect we would like to have some influence in what is happening in the library.

Once we settle the fiscal arrangement on the restaurant, we can forget it, as we can the printing, once it is arranged. What else is there? The Scrutiny Committee must continue. I think we have to look at official languages. We no longer have a joint committee, even though it is a responsibility put upon us by our Constitution. However, if the Library becomes usurped by the other place, we would be in a sorry mess.

**The Acting Chairman**: You raised a question about whether we want a standing committee of the Senate on official languages.

**Senator Barootes**: I think it is a duty put upon us by our own Constitution.

**The Acting Chairman**: Can we decide today, or arrive at a consensus that we are in favour of a standing Senate committee on official languages?

**Senator Rossiter:** What exactly does that committee do? What is its mandate?

**The Acting Chairman**: That is a good question. Perhaps we should ask the clerk to review the mandate of such a committee.

**Senator Rossiter:** Does Mr. O'Brien have anything to say?

**Mr. O'Brien**: Were you referring to the Official Languages Committee or the possible mandate of the joint committee?

**Senator Rossiter**: The Official Languages Committee.

[*Traduction*]

communes a sans doute cinq ou six employés pour chacun de ses 300 députés — nous devrions assumer une proportion beaucoup plus faible du déficit. Je crois qu'à l'heure actuelle cette proportion est de deux pour un. S'il y a un déficit, que ce soit sur le plan des immobilisations ou des frais d'exploitation, il faudrait régler cette question. Toutefois, peu m'importe qu'il y ait ou non un comité ou que nous ayons notre mot à dire. Cela vaut également pour les services d'impression.

Toutefois, le troisième comité et le plus important est celui dont le sénateur Rossiter a parlé, le comité sur la Bibliothèque du Parlement. La bibliothèque est pour nous une précieuse source d'aide et d'information. Je ne sais pas dans quelle mesure on l'utilise à l'autre endroit, mais nous ne disposons pas d'un important personnel de recherche dans chacun de nos bureaux. Nos comités ont besoin de beaucoup d'aide sur le plan de la recherche et cette aide leur est surtout fournie par les gens de la Bibliothèque du Parlement, comme M. Robertson. À cet égard, il faudrait que nous ayons une certaine influence sur ce qui se passe à la bibliothèque.

Une fois que nous nous serons entendus sur notre contribution financière au restaurant, nous n'aurons plus à nous en occuper, et la même chose vaut pour l'impression. Que reste-t-il? Le Comité d'examen de la réglementation doit être maintenu. Je pense que nous devons examiner la question des langues officielles. Nous n'avons plus de comité mixte, même si c'est une responsabilité que nous confère la Constitution. Toutefois, si la bibliothèque est usurpée par l'autre endroit, nous serons dans une situation fâcheuse.

**Le président suppléant:** Vous demandez si nous voulons un comité sénatorial permanent des langues officielles?

**Le sénateur Barootes:** Je crois que la Constitution nous confère une obligation à cet égard.

**Le président suppléant:** Pouvons-nous prendre une décision aujourd'hui ou nous mettre d'accord pour établir un comité sénatorial permanent des langues officielles?

**Le sénateur Rossiter:** Que fait exactement ce comité? Quel est son mandat?

**Le président suppléant:** C'est une bonne question. Peut-être pourrions-nous demander au greffier d'examiner le mandat de ce genre de comité.

**Le sénateur Rossiter:** M. O'Brien a-t-il quelque chose à nous dire?

**M. O'Brien:** Vouliez-vous parler du Comité des langues officielles ou du mandat éventuel du comité mixte?

**Le sénateur Rossiter:** Du Comité des langues officielles.

[*Text*]

**Mr. O'Brien**: Traditionally, that committee is referred the annual report of the Official Languages Commissioner, which describes the progress of all the departments. They conduct extensive hearings with departmental officials on language training, the interpretation of the Official Languages Act and so on. It is very busy in that way.

**Senator Rossiter**: A joint committee would eliminate duplications between the Senate and the House of Commons.

**Mr. O'Brien**: That is correct.

**Senator Rossiter**: Except that we look at legislation in a different way.

**The Acting Chairman**: At one time, we had a joint committee on official languages. Then the House of Commons decided to form their own committee on official languages. I do not know whether we can ask them to make it a joint committee.

**Senator Rossiter:** Is there anything in the Act saying that there must be such a committee?

**The Acting Chairman**: No.

**Senator Doyle:** Senator Wood is still very active within the Internal Economy Committee in matters relating to official languages. She makes sure that all the various departments of the Senate are conforming to the various dictums received from the Commissioner of Official Languages, and so on. I am not suggesting that she is a substitute for a committee, but she is aware of these matters.

The other thing is that the Chief Librarian deals directly, again, with the Internal Economy Committee on matters all the way from budgets to, say, parking, which is the latest problem he is facing. It seems to me to be a devious way of getting things done.

In suggesting that we postpone making a decision, I am not suggesting that we not do anything about it. I feel very strongly that we should have some means for dealing with mutual problems, even those not in sight. The idea behind postponing the matter is that in any investigation you have to make inquiries in the other place. Somebody has to talk informally with somebody else in the way everything is done around here, or not done around here. I do not think that anyone over there will give us the time of day for a while. I hate to say this, but it might sneak out that there will be a number of senators involved in electioneering and such, and they will not be around to deal with this matter, anyway.

**The Acting Chairman**: Are there any other comments? If not, we will leave the matter in abeyance, though I would like to have something more concrete. Perhaps we could ask somebody to come up with a report on those questions? I asked about whether we want to resurrect or revive the joint committees of Parliament, the joint committees on the restaurant, printing and the Library. Senator Barootes has

[*Traduction*]

**M. O'Brien:** D'habitude, ce comité reçoit le rapport annuel du Commissaire aux langues officielles, qui décrit les progrès de tous les ministères. Il tient de longues audiences auxquelles les fonctionnaires viennent témoigner sur la formation linguistique, l'interprétation de la Loi sur les langues officielles, etc. Ce comité est très occupé.

**Le sénateur Rossiter:** Un comité mixte éliminerait le double emploi entre le Sénat et la Chambre des communes.

**M. O'Brien:** C'est exact.

**Le sénateur Rossiter:** Sauf que nous examinons la loi dans une perspective différente.

**Le président suppléant:** À une certaine époque, nous avions un Comité mixte des langues officielles. La Chambre des communes a ensuite décidé de créer son propre comité. Je ne sais pas si nous pourrions lui demander d'en faire un comité mixte.

**Le sénateur Rossiter:** La Loi stipule-t-elle que ce comité doit exister?

**Le président suppléant:** Non.

**Le sénateur Doyle:** Le sénateur Wood est toujours très actif au Comité de la régie interne pour les questions touchant les langues officielles. Elle veille à ce que les divers services du Sénat se conforment aux exigences du Commissaire aux langues officielles, etc. Je ne prétends pas qu'elle remplace un comité, mais elle est au courant de ces questions.

D'autre part, le bibliothécaire en chef traite directement avec le Comité de la régie interne pour toutes les questions allant du budget au stationnement. J'ai l'impression que c'est une curieuse façon de procéder.

Si je propose de remettre notre décision à plus tard, je ne suggère pas de laisser tomber tout cela. Je suis convaincu que nous devrions avoir un moyen de régler nos problèmes mutuels, même ceux qui ne sont pas visibles. Si nous remettons cette question à plus tard c'est parce qu'il faut s'informer à l'autre endroit. Quelqu'un va devoir se renseigner officieusement sur la façon dont les choses sont faites ou ne sont pas faites. Je ne crois pas que qui que ce soit là-bas voudra se donner la peine de nous informer d'ici un certain temps. Malheureusement, certains sénateurs vont sans doute s'occuper des élections et ils ne seront pas là, de toute façon, pour s'occuper de la question.

**Le président suppléant:** A-t-on quelque chose à ajouter? Dans le cas contraire, nous allons laisser cette question de côté, mais j'aimerais avoir quelque chose de plus concret. Peut-être pourrions-nous demander à quelqu'un de nous présenter un rapport? J'ai demandé si nous voulions rétablir les comités mixtes du Parlement sur le restaurant, les services d'impression et la bibliothèque. Le sénateur Barootes nous a fait part de ses

[*Text*]

given us his ideas on printing, the restaurant and so on. Do we want a standing committee of the Senate on official languages, or do we prefer the status quo?

**Senator Barootes:** The one area where I think a joint committee would be useful is with respect to official languages. I would hate to have the dictums of the Official Languages Commissioner or the Official Languages Committee of the House of Commons impose obligations in that respect upon the Senate. I can give you some anxieties or concerns I would have in that respect but I do not think that this is the proper forum for that.

However, if a joint committee of the two houses were to exist, standards could be set, monitoring could be done, declarations on what is necessary could be made by authorized regulation and we could both live with them. We do not want to have two separate standards. Nor do we want one body to inflict its standards on the other body. That is where a joint committee might be helpful.

I am not concerned about the other committees that have been mentioned. For example, with respect to the restaurant, once we have figured out the money part, that would be taken care of. I am also not concerned about the printing committee. As Henry Ford would say, "Cancel it, and lay off 21 senators". I notice that 21 senators are to be on the printing committee, which has not met for aeons. The restaurant committee calls for only six senators. The Library of Parliament joint committee was supposed to have 17 senators. I am very anxious that we retain our prerogatives in that respect. I think these decisions can be made at a later date and, in the meantime, we can carry on with monitoring and observation.

**The Acting Chairman**: So the concensus is that we leave it.

**Senator Rossiter:** Is it not your preference as a member of the committee that some research be done to answer some of the questions raised? I suggest that we have the clerk look into those matters.

**The Acting Chairman**: Is that agreed, honourable senators?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Acting Chairman**: Before adjourning, I would like the clerk to distribute to each member, and to the other members who are not present, an index that I discussed yesterday with some of you. We have prepared a new French and English index to replace the one in the new rules, which is not perfect. This is a big achievement. I would like you to read and study this new index. Perhaps at the next meeting we could have your further suggestions.

[*Traduction*]

opinions sur les services d'impression, le restaurant et le reste. Voulons-nous un comité sénatorial sur les langues officielles ou préférons-nous laisser les choses telles qu'elles sont?

**Le sénateur Barootes:** S'il est utile d'avoir un comité mixte c'est bien pour les langues officielles. Je détesterais que le Commissaire aux langues officielles ou le Comité des langues officielles de la Chambre des communes impose des obligations au Sénat. Je pourrais vous faire part de mes objections à cet égard, mais je ne pense pas que ce soit le bon moment.

Cependant, si nous avions un comité mixte des deux Chambres, nous pourrions établir des normes, mettre en place une surveillance et établir des règles que nous pourrions accepter. Nous ne voulons pas qu'il y ait deux séries de normes. Nous ne voulons pas non plus qu'une Chambre impose ses normes à l'autre. Voilà pourquoi il serait utile d'avoir un comité mixte.

Pour ce qui est des autres comités qui ont été mentionnés, peu m'importe. Par exemple, en ce qui concerne le restaurant, une fois que nous aurons établi la contribution financière de chacun, cela ne posera plus de problème. Je ne suis pas inquiet non plus en ce qui concerne le comité sur les services d'impression. Comme Henry Ford le dirait: «Annulez-le et congédiez 21 sénateurs». Je constate que 21 sénateurs doivent faire partie du comité sur l'impression qui ne s'est pas réuni depuis belle lurette. Seulement six sénateurs doivent siéger au comité sur le restaurant. Pour ce qui est du comité mixte sur la Bibliothèque du Parlement, nous étions censés y envoyer 17 sénateurs. Je tiens beaucoup à ce que nous conservions nos prérogatives à cet égard. Ces décisions pourront être prises ultérieurement et, en attendant, nous pouvons continuer à surveiller la situation.

**Le président suppléant:** Par conséquent, vous êtes d'accord pour que nous laissions cela de côté.

**Le sénateur Rossiter:** En tant que membre du comité, ne préférez-vous pas que l'on fasse des recherches pour répondre aux questions soulevées? Je suggère de demander au greffier d'examiner ces questions.

**Le président suppléant:** Est-ce d'accord, honorables sénateurs?

**Des voix:** D'accord.

**Le président suppléant:** Avant de lever la séance, je voudrais que le greffier distribue à chaque membre ainsi qu'aux absents, la table des matières dont j'ai discuté hier avec certains d'entre vous. Nous avons préparé une nouvelle table des matières française et anglaise pour remplacer l'ancienne, qui n'est pas parfaite. Cela représente beaucoup de travail. Je voudrais que vous lisiez attentivement cette nouvelle table des matières. Peut-être aurez-vous d'autres suggestions à formuler à la prochaine séance.

[*Text*]

Also, in the near future we will have what we call the "Companion to the Rules of the Senate". The English version is translated and the Translations branch is working on the French. Under each rule there is the historical summary and related citations from *Beauchesne*, *Erskine May*, and so on. When do you think it will be finished?

**Mr. O'Brien**: Within the next four weeks.

**The Acting Chairman**: In the report of the steering committee, members of the committee will see a recommendation that we finish up this question of the index and prepare a Companion to the Rules of the Senate.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

Également, nous aurons prochainement ce que nous appelons le «Compagnon du Règlement du Sénat». La version anglaise est prête et le service de traduction travaille au français. Sous chaque article du Règlement se trouve un bref historique et les commentaires pertinents de *Beauchesne*, *Erskine May*, etc. Quand pensez-vous que ce sera terminé?

**M. O'Brien:** D'ici quatre semaines.

**Le président suppléant:** Dans son rapport, le Comité directeur recommande que nous en terminions avec la question de la table des matières et que nous préparions le Compagnon du Règlement du Sénat.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid
Lettermail
Post payé
Poste-lettre
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non–livraison,*
*retourner cette COVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

29
5

Publicatio

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-92-93

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Committee on*

# Privileges, Standing Rules and Orders

*(formerly Standing Rules and Orders)*

*Acting Chairman:*
The Honourable NORMAND GRIMARD

Thursday, April 29, 1993

**Issue No. 9**

**First Proceedings on:**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Honourable Senator Carney, P.C.

WITNESS:
(See back cover)

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992-1993

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité des*

# Privilèges, du règlement et de la procédure

*(auparavant Règlement et procédure)*

*Président intérimaire:*
L'honorable NORMAND GRIMARD

Le jeudi 29 avril 1993

**Fascicule nº 9**

**Premier fascicule concernant:**
L'Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, C.P.

TÉMOIN:
(Voir à l'endos)

LIBRARY
MAY 2 1993
University of Toronto

## THE COMMITTEE ON PRIVILEGES, STANDING RULES AND ORDERS

The Honourable Brenda Robertson, *Chairman*

and

The Honourable Senators:

Balfour
Barootes
Bonnell
Cogger
Corbin
Doyle
* Frith (or Molgat)
Graham
Grimard
Kenny
Kinsella
Lewis
Molson
* Murray, P.C.
(or Lynch-Staunton)
Neiman
Rossiter

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:
The name of the Honourable Senator Cochrane for that of the Honourable Senator Robertson (April 29, 1993).

## LE COMITÉ DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCéDURE

*Président intérimaire:* L'honorable Normand Grimard

et

Les honorables sénateurs:

Balfour
Barootes
Bonnell
Cochrane
Cogger
Corbin
Doyle
* Frith (ou Molgat)
Graham
Kenny
Kinsella
Lewis
Molson
* Murray, C.P.
(ou Lynch-Staunton)
Neiman
Rossiter

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:
Le nom de l'honorable sénateur Cochrane substitué à celui de l'honorable sénateur Robertson (le 29 avril 1993).

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

## ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Minutes of Proceedings of the Senate of April 1, 1993*:

The Honourable Senator Carney, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Comeau:

That the allegations made in the Canadian Press article by Mr. Gordon MacIntosh which appeared in a number of newspapers on or about March 17, 1993, concerning the issue of missing ministerial international trade papers be referred to the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.

The question being put on the motion, it was adopted.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Provès–verbaux du Sénat* en date du 1er avril 1993:

L'honorable sénateur Carney, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Comeau,

Que les allégations faites dans l'article de M. Gordon MacIntosh de la Presse canadienne publié dans un certain nombre de journaux le ou vers le 27 mars 1993, au sujet de l'absence de documents ministériels sur le Commerce international, soient déférées au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat*
Gordon L. Barnhart
*Clerk of the Senate*

## MINUTES OF PROCEEDINGS

Ottawa, Thursday April 29, 1993
(11)

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:05 a.m., the Acting Chairman, the Honourable Senator Grimard, presiding.

*Members of the Committee present*: The Honourable Senators Balfour, Barootes, Bonnell, Cochrane, Cogger, Corbin, Doyle, Grimard, Lewis, Molgat, Neiman and Rossiter (12).

*In attendance*: The Official Reports of the Senate.

*Witness:*

Mr. Marcel Pelletier, Q.C., Professor of Parliamentary Law, Ottawa University and Former Law Clerk and Parliamentary Counsel of the House of Commons.

The Committee proceeded to the consideration of the question of privilege of the Honourable Senator Carney, P.C. referred to the Committee on April 1, 1993.

The Acting Chairman presented the Fourth Report of the Sub–Committee on Agenda and Procedure (the Steering Committee) as follows:

The Sub–Committee on Agenda and Procedures of the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders has the honour to present its

FOURTH REPORT

On Tuesday, April 27, 1993 your Sub–Committee met to review the forthcoming work of the Committee with regard to the question of privilege of the Honourable Senator Carney, P.C., referred to the Committee on April 1, 1993.

Present at the meeting were the Honourable Senators Barootes, Grimard and Molgat.

In attendance was Mr. Gary O'Brien, Clerk of the Committee.

Your Sub–Committee has agreed to recommend the following:

1. That Mr. Marcel Pelletier, Q.C., Professor of Parliamentary Law, University of Ottawa and former Law Clerk and Parliamentary Counsel of the House of Commons, be invited to appear as a witness on Thursday, April 29, 1993 to review in general terms the concept of privilege.
2. That the next meeting of the Committee be held on Tuesday, May 4 at 10:30 a.m. and that the Honourable Senator Carney, P.C., be invited to appear.
3. That, following Senator Carney's appearance, the Committee or the Steering Committee meet to discuss future business of the Committee.

## PROCÈS VERBAL

Ottawa, le jeudi 29 avril 1993
(11)

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 h 05, sous la présidence de l'honorable sénateur Grimard (président intérimaire).

*Membres du Comité présents :* Les honorables sénateurs Balfour, Barootes, Bonnell, Cochrane, Cogger, Corbin, Doyle, Grimard, Lewis, Molgat, Neiman et Rossiter (12).

*Présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

*Témoin :*

M. Marcel Pelletier, c.r., professeur de droit parlementaire, Université d'Ottawa, et ancien légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes.

Le Comité examine la question de privilège de l'honorable sénateur Carney, C.P., qui lui a été renvoyée le 1er avril 1993.

Le président intérimaire présente le quatrième rapport du Sous–comité du programme et de la procédure (le Comité de direction) qui est le suivant :

Le Sous–comité du programme et de la procédure du Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Le Sous–comité s'est réuni le mardi 27 avril 1993 pour passer en revue les travaux dont le Comité sera saisi prochainement concernant la question de privilège de l'honorable sénateur Carney, C.P., renvoyée au Comité le 1er avril 1993.

Assistaient à la séance les honorables sénateurs Barootes, Grimard et Molgat.

Était également présent M. Gary O'Brien, greffier du Comité.

Le Sous–comité a convenu de formuler les recommandations suivantes:

1. Que M. Marcel Pelletier, c.r., professeur de droit parlementaire à l'Université d'Ottawa et ancien légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes, soit invité à comparaître le jeudi 29 avril 1993, pour examiner en termes généraux la notion de privilège.
2. Que la prochaine séance du Comité ait lieu le jeudi 4 mai, à 10 h 30, et que l'honorable sénateur Carney, C.P., soit invitée à y comparaître.
3. Que, après avoir entendu le témoignage du sénateur Carney, le Comité ou le Comité de direction se réunisse à huis clos pour discuter des futurs travaux du Comité.

[*Text*]

4. That the Committee request the services of Mr. Joseph Maingot, Q.C., author of *Parliamentary Privilege in Canada* to assist the Committee and to provide legal advice in this matter.

The Honourable Senator Balfour moved, that the Report be adopted.

The question being put on the motion, it was —
Resolved in the affirmative

The witness, Mr. Marcel Pelletier, Q.C., made a statement and answered questions.

At 12:37 p.m. the Committee adjourned until Tuesday, May 4, 1993.

*ATTEST:*

[*Traduction*]

4. Que le Comité demande au bureau du légiste du Sénat de faire appel aux services de M. Joseph Maingot, c.r., auteur de *Le privilège parlementaire au Canada*, pour obtenir de ce dernier conseils et avis juridiques sur le sujet.

L'honorable sénateur Balfour propose l'adoption du rapport.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le témoin, M. Marcel Pelletier, c.r., fait une déclaration et répond aux questions.

À 12 h 37, le Comité s'ajourne jusqu'au mardi 4 ami 1993.

*ATTESTÉ :*

*Le greffier du Comité,*
Gary O'Brien
*Clerk of the Committee*

## EVIDENCE

Ottawa, Thursday, April 29, 1993

[*Text*]

Pursuant to the Order adopted by the Senate on April 1, 1993, the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 11:00 a.m. to consider a question of privilege raised in the Senate by the Honourable Senator Carney, P.C.

**Senator Normand Grimard** (*Acting Chairman*) in the Chair.

**The Acting Chairman:** We have a quorum, so we will start the meeting.

The first item on the agenda is the approval of the Fourth Report of our subcommittee. Yesterday every member of this committee received this report indicating what we intend to do today and next Tuesday, and indicating also that we needed the services of Mr. Maingot to assist this committee to provide legal advice on this matter.

Unless you have comments, I need someone to make a motion to approve this report.

**Senator Neiman:** Mr. Chairman, I have a question. I see the next meeting is scheduled for 10:30 next Tuesday morning. I thought the meetings were scheduled to start at 9:30 and go to 11:00. I know I have another meeting at 11 o'clock.

**The Acting Chairman:** Most of the time the meetings of this committee start at 11 o'clock. However, at the request of Senator Molgat, I understand you have a caucus meeting on Tuesday at 12 o'clock, so we decided to start at 10:30 to accommodate you people. That is why we are starting the meeting earlier.

**Senator Neiman:** I see.

**Senator Molgat:** Mr. Chairman, that is correct. We normally have caucus at 12 o'clock on Tuesday when the Senate sits on Tuesday. Since then, I have been advised by Senator Lynch–Staunton that we will be sitting on Monday night, so our caucus will be at 6 o'clock on Monday. That releases us Tuesday, so if it is more convenient to have it at 11 o'clock on Tuesday, we could be here at 11.

**The Acting Chairman:** The only problem is that many people have asked us about the time. This case interests the media, and we have told them 10:30. Can we leave it at 10:30?

**Senator Neiman:** Yes.

**The Acting Chairman:** All right. Thank you.

I would like somebody to move the approval of our Fourth Report.

## TÉMOIGNAGES

Ottawa, le jeudi 29 avril 1993

[*Traduction*]

Conformément à l'ordre adopté par le Sénat le 1er avril 1993, le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 11 heures pour étudier une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, c.p.

**Le sénateur Normand Grimard** *(président suppléant)* occupe le fauteuil.

**Le président suppléant:** Il y a quorum et nous pouvons donc commencer la séance.

Le premier article à l'ordre du jour est l'approbation du Quatrième rapport de notre sous–comité. Hier, tous les membres du Comité ont reçu un exemplaire du rapport qui prévoit nos travaux pour aujourd'hui et mardi prochain, et où il est indiqué également que nous ferons appel aux services de M. Maingot pour fournir une opinion juridique au Comité sur cette question.

Si personne ne souhaite intervenir, je demande à l'un des membres du Comité de proposer l'adoption du rapport.

**Le sénateur Neiman:** Monsieur le président, j'ai une question. Je vois que la prochaine réunion est prévue à 10h30 mardi matin. Je pensais que les réunions devaient débuter à 9h30 et se terminer à 11 heures. Personnellement, j'ai une autre réunion à 11 heures.

**Le président suppléant:** La plupart du temps, les séances de notre Comité débutent à 11 heures. Toutefois, à la demande du sénateur Molgat, en raison de votre réunion de caucus prévue à midi mardi, nous avons décidé de nous réunir à 10h30 pour vous permettre d'assister aux deux réunions. C'est pourquoi la séance doit débuter plus tôt.

**Le sénateur Neiman:** Je comprends.

**Le sénateur Molgat:** Monsieur le président, c'est exact. En général, la réunion de caucus a lieu à midi le mardi lorsque le Sénat siège ce jour–là. Depuis, le sénateur Lynch–Staunton m'a signalé que le Sénat siégera lundi soir, de sorte que notre caucus se réunira à 18 heures ce jour–là. Nous serons donc libres mardi et s'il est plus commode pour tous que le Comité siège à 11 heures mardi, nous pourrons être là à l'heure.

**Le président suppléant:** Le problème, c'est que bien des gens nous ont demandé à quelle heure la séance aurait lieu. Cette question intéresse les journalistes et nous leur avons dit que le Comité siégerait à 10h30. Pouvons–nous nous en tenir à ce qui est prévu?

**Le sénateur Neiman:** Oui.

**Le président suppléant:** Très bien. Je vous remercie.

Il me faut un motionnaire pour proposer l'approbation du Quatrième rapport.

[*Text*]

**Senator Balfour:** I so move, Mr. Chairman.

**The Acting Chairman:** Senator Balfour moved the adoption of the Fourth Report of the Subcommittee. Are we all in favour?

**Hon. Senators:** Agreed.

**The Acting Chairman:** Thank you.

There is one other item I wish to deal with before calling today's witness. I have received many phone calls from the media, and I have the impression that our situation is not very clear. I even read an article in the paper mentioning that our committee has agreed to investigate this matter. Yesterday I answered the phone, and another person from the media did not understanding why this committee is studying this matter. For the record, I will make a long story short and explain why we are here.

Pursuant to rule 44 of the Senate, Senator Carney raised a question of privilege before the Senate. Pursuant to rule 44(12), the Speaker *pro tempore* determined that there was a *prima facie* case of privilege.

After this decision, according to Rule 45 of the Senate, Senator Carney had two options: The first one was to move a motion calling upon the Senate to take action on the matter, and the second option for her was to refer the matter to our Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders so that we may investigate and report. She has taken the second option.

Finally, according to rule 87(1)(f), our committee, which is composed of 15 senators, is now empowered upon this reference from the Senate to examine and report to the Senate.

This is why we are here today, and I think it is very important that everybody who is not aware of the procedures of the Senate realizes that this committee has not decided by itself to study this case, but the Senate has asked us to make a report on the question of privileges raised by Senator Carney.

Honorables sénateurs, nous avons un seul témoin aujourd'hui et je lui demanderais de prendre place à la table.

C'est avec un grand plaisir que je vous présente Me Marcel Pelletier, c.r. Je dis que c'est un plaisir pour moi (cela peut paraître inusité) mais la famille Pelletier est originaire de Palmarolle en Abitibi. En ce qui me concerne, moi qui agis en tant que président intérimaire de ce comité, j'ai eu pendant 43 ans un bureau d'avocat à La Sarre en Abitibi, une ville située à environ une vingtaine de kilomètres de Palmarolle.

[*Traduction*]

**Le sénateur Balfour:** Je propose la motion, monsieur le président.

**Le président suppléant:** Le sénateur Balfour propose l'adoption du Quatrième rapport du sous–comité. Tout le monde est d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**Le président suppléant:** Merci.

J'aimerais aborder une autre question avant d'appeler le témoin d'aujourd'hui. J'ai reçu de nombreux appels téléphoniques de la part des journalistes et j'ai l'impression que la situation est plutôt confuse. J'ai même lu dans le journal un article disant que notre Comité a décidé de faire enquête sur cette question. Hier, j'ai répondu au téléphone, et c'était un autre journaliste qui ne comprend pas pourquoi notre Comité se penche sur la question. Pour la gouverne de tous, je voudrais en quelques mots expliquer l'objet de cette réunion.

Conformément à l'article 44 du Règlement du Sénat, le sénateur Carney a soulevé la question de privilège au Sénat. Conformément au paragraphe 44(12) du Règlement, le président *pro tempore* a déterminé que la question de privilège paraissait fondée de prime abord.

Après cette décision et conformément à l'article 45 du Règlement du Sénat, le sénateur Carney avait deux possibilités: Premièrement, proposer une motion pour demander au Sénat de donner suite à cette question ou, deuxièmement, renvoyer l'affaire à notre Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure pour qu'il fasse enquête et présente un rapport. Elle a opté pour la deuxième possibilité.

Enfin, aux termes de l'alinéa 87(1)*f)* du Règlement du Sénat, notre Comité, qui se compose de 15 sénateurs, est chargé en vertu de cet ordre de renvoi du Sénat d'examiner la question et d'en faire rapport au Sénat.

Voilà donc où nous en sommes et il importe que tous ceux qui ne connaissent pas la procédure du Sénat comprennent bien que notre Comité n'a pas décidé de son propre chef d'étudier cette question, mais que le Sénat nous a demandé de faire un rapport sur la question de privilège soulevée par le sénateur Carney.

Honourable senators, we only have one witness today and I would like to ask him to take a seat at the table.

It is with great pleasure that I introduce Mr. Marcel Pelletier, Q.C. I say that it is a pleasure for me (you might think this unusual) because the Pelletier family originally hails from Palmarolle in Abitibi. This is of interest to me, the Acting Chairman of this committee, as for 43 years I had a legal office in La Sarre in Abitibi, a town situated about twenty kilometres from Palmarolle.

[*Text*]

Ceci veut donc dire que j'ai eu le plaisir de connaître la famille Pelletier et plus particulièrement le père de Marcel. Je ne savais pas que Marcel était un expert dans le domaine des privilèges et lorsque au comité l'on a suggéré son nom, le sénateur Barootes qui fait partie du sous–comité a dit: Qu'est–ce que les gens de l'Abitibi connaissent dans les privilèges? Alors quelqu'un a dit: C'est parce qu'il fait très froid en hiver et que les gens ne sortent pas et qu'ils ont le loisir de lire! Alors, c'est peut–être pour cela que le témoin est ici.

Me Pelletier est professeur de droit parlementaire à l'Université d'Ottawa et ancien légiste et conseiller parlementaire à la Chambre des communes.

Me Pelletier va d'abord nous exposer le sujet qu'il entend traiter devant nous et ensuite, Me Pelletier, les sénateurs vous poseront des questions suite à votre intervention. Alors Me Pelletier, s'il vous plaît.

**Me Marcel Pelletier c.r., professeur de droit parlementaire à l'Université d'Ottawa et ancien légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes:** Merci beaucoup monsieur le président, et merci particulièrement de vos bonnes remarques de bienvenue.

Si c'est le désir du comité, j'aimerais faire une déclaration relativement brève d'une durée de 15 ou 20 minutes, traitant généralement du privilège parlementaire et pour débuter, peut–être rappeler un peu, aussi de façon générale, les faits.

Le 30 mars 1993, l'honorable sénateur Carney a donné avis de son intention de soulever la question de privilèges relativement à un article écrit par M. Gordon MacIntosh de la Presse canadienne et publié dans plusieurs quotidiens du Canada dont le *Vancouver Sun* et le *Province*, deux journaux de Vancouver qui, je crois, est la région représentée au Sénat par l'honorable sénateur Carney.

Le lendemain, soit le 31 mars, l'honorable sénateur Carney a effectivement invoqué la question de privilège et demandé que la question soit déférée au Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

La présidence ayant décidé, le 1er avril 1993, que la question de privilège était fondée à première vue en fonction des faits présentés par l'honorable sénateur Carney, celle–ci fut donc autorisée à proposer la motion suivante:

> Que les allégations faites dans l'article de M. Gordon MacIntosh de la Presse canadienne, publié dans un certain nombre de journaux le ou vers le 27 mars 1993, au sujet de l'absence de documents ministériels sur le Commerce international, soient déférés au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

Cette motion, adoptée par le Sénat le 1er avril, constitue donc maintenant l'ordre de renvoi de ce comité.

[*Traduction*]

This means that I have had the pleasure of knowing the Pelletier family, and particularly Marcel's father. I did not know that Marcel was a specialist in the area of privilege and when his name was came up in committee, Senator Barootes who sits on the sub–committee said: "What do people in Abitibi know about privilege?" Somebody answered, "It's because it is very cold in the winter and the people can't get out and they have lots of time to read!" This might be the reason why this witness is here today.

Mr. Pelletier is a professor of Parliamentary Law at the University of Ottawa and a former Law Clerk and Parliamentary Counsel at the House of Commons.

First, Mr. Pelletier will discuss the issue he will be presenting and afterward, Mr. Pelletier, the senators will ask you questions. Mr. Pelletier, please.

**Mr. Marcel Pelletier, Q.C., Professor of Parliamentary Law, University of Ottawa, and former Law Clerk and Parliamentary Counsel, House of Commons:** Thank you very much, Mr. Chairman, and thank you especially for your kind words of welcome.

If it please the committee, I would like to make a relatively brief presentation of about 15 or 20 minutes, dealing in a general way with parliamentary privilege and, to start off, giving a brief general overview of the facts.

On March 30, 1993, the Honourable Senator Pat Carney gave notice of her intention to raise a question of privilege regarding an article written by Mr. Gordon MacIntosh of the Canadian Press and printed in a number of Canadian dailies, including the *Vancouver Sun* and the *Province*, two papers in Vancouver which, I believe, is the area represented in the Senate by the Honourable Senator Carney.

The next day, March 31, the Honourable Senator Carney did in fact raise the question of privilege and asked that the question be referred to the Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.

As the Chair decided on April 1, 1993 that a *prima facie* case of privilege had been established on the basis of the facts presented by the Honourable Senator Carney, she was therefore authorized to move the following motion:

> That the allegations made in the Canadian Press article by Mr. Gordon MacIntosh which appeared in a number of newspapers on or about March 27, 1993 concerning the issue of the missing ministerial international trade papers be referred to the Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.

This motion, passed by the Senate on April 1, 1993, now constitutes this Committee's order of reference.

[*Text*]

On m'a demandé de brosser un tableau général de la notion de privilèges parlementaires et de tenter d'éclairer certains concepts se rattachant aux privilèges parlementaires qu'on peut aussi appeler les droits, pouvoirs et immunités parlementaires.

La définition classique des privilèges parlementaires se retrouve dans l'ouvrage de l'auteur britannique Erskin May, intitulé *Parliamentary Practice*. Particulièrement à la page 69 de cet ouvrage que je vous cite à l'instant:

> 24. Parliamentary privilege is the sum of the peculiar rights enjoyed by each House collectively as a constituent part of the High Court of Parliament, and by Members of each House individually, without which they could not discharge their functions and which exceed those possessed by other bodies or individuals. Thus, privilege, though part of the law of the land, is to a certain extent an exemption from the ordinary law.

Cette définition est reprise exactement dans les mêmes termes par un auteur canadien, celui–là, c'est–à–dire Beauchesne dans son volume intitulé *Jurisprudence parlementaire* ou en anglais *Parliamentary Rules and Forms*.

Quelques mots maintenant sur les origines et le fondement juridique de ces privilèges. Bien entendu, nos institutions parlementaires tirent leurs origines du modèle britannique. Par conséquent, c'est là aussi qu'il faut chercher la source de nos privilèges parlementaires.

En Angleterre, les privilèges ont toujours été fondés sur la Common Law, mais ces privilèges n'ont jamais été transférables aux parlements des colonies autrement que par des lois expresses. Dans le cas du Canada, c'est bien sûr la Loi constitutionnelle de 1867, qu'on appelait l'Acte de l'Amérique du Nord britannique 1867, c'est donc cette loi qui a servi d'instrument législatif aux fins de la transmission des privilèges parlementaires au Parlement canadien. C'est donc l'assise constitutionnelle de nos privilèges parlementaires.

L'article 18 de la loi constitutionnelle se lit comme suit:

> Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront le Sénat et la Chambre des communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux qui auront été prescrits de temps à autre par une loi du Parlement du Canada mais de manière à ce qu'aucune loi du Parlement du Canada définissant tels privilèges, immunités et pouvoirs, ne donnera aucun privilège, immunité et pouvoir excédant ceux qui, lors de la passation de la présente loi, sont possédés et exercés par la Chambre des communes du Parlement du Royaume–Uni, de la Grande–Bretagne, de l'Irlande et par les membres de cette Chambre.

[*Traduction*]

I have been asked to paint a general picture of the notion of parliamentary privilege and to try to throw light on certain concepts related to parliamentary privileges, that can also be called parliamentary rights, powers and immunities.

The classic definition of parliamentary privilege is found in the work entitled *Parliamentary Practice* by the British author Erskin May. Specifically, on page 69 of this book he mentions, and I quote:

> 24. Le privilège parlementaire est la somme des droits particuliers dont jouit chaque Chambre, collectivement, en tant que partie constitutive de la Haute Cour qu'est le Parlement, dont jouissent aussi les membres de chaque Chambre, individuellement, et faute desquels il leur serait impossible de s'acquitter de leurs fonctions. Aucun autre organisme, ni citoyen, n'a de droits équivalents. Ainsi le privilège, bien qu'il fasse partie des lois du pays, n'en constitue–t–il pas moins, en quelque sorte, une dérogation au droit ordinaire.

This definition is restated in similar terms by a Canadian author, Beauchesne, in his text entitled *Parliamentary Rules and Forms* (*Jurisprudence parlementaire* in French).

A few words now on the origins and the legal basis for these privileges. It is well known that our parliamentary institutions are derived from the British model. Consequently, we must look to the British institutions to find the source of our parliamentary privileges.

In England, privileges have always been based on the Common Law, but they were never transferable to the colonies except by express legislation. In Canada's case, we have of course the Constitution Act of 1867, called the British North America Act, 1867, and this statute was used as a legislative instrument to transfer parliamentary privileges to the Canadian Parliament. It is therefore the constitutional basis for our parliamentary privileges.

Section 18 of the Constitution Act reads:

> The privileges, immunities, and powers to be held, enjoyed, and exercised by the Senate and the House of Commons, and by the Members thereof respectively, shall be such as are from time to time defined by Act of the Parliament of Canada, but so that any Act of the Parliament of Canada defining such privileges, immunities, and powers shall not confer any privileges, immunities, or powers exceeding those at the passing of such Act held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, and by the Members thereof.

[*Text*]

On peut dans ce texte législatif, identifier certains éléments très importants et bien sûr, ce texte est toujours en vigueur. Le premier élément que l'on peut signaler c'est que les privilèges, immunités et pouvoirs s'appliquent aux deux chambres du Parlement, au Sénat et également à la Chambre des communes de la même façon.

Ils s'appliquent également aux membres des deux chambres du Parlement canadien. Ils sont départis aux députés et aux sénateurs en tant que tels. La Chambre des communes, autant que le Sénat, serait en effet dans l'incapacité de s'acquitter des ses fonctions si elle ne pouvait librement disposer des services de tous ses membres.

Mais ils sont également étendus à chacune des deux chambres en vue de la protection de ses membres et de la proclamation de son autorité et de sa dignité propre. Cette immunité indispensable assurée aux législateurs et à ceux qui participent aux travaux du Parlement, constitue une partie importante du droit et de la coutume parlementaire que l'on appelle aussi *lex et consuetudo parliamenti*, c'est–à–dire la loi et la coutume du Parlement.

Une chose qu'il faut préciser ici, c'est que les mêmes immunités protègent également, non seulement les parlementaires eux–mêmes mais aussi toute autre personne qui prend part aux délibérations du Parlement. Comme par exemple, les témoins qui comparaissent devant les comités parlementaires, les avocats qui conseillent à l'occasion des témoins devant les comités, les recherchistes, les autres conseillers de différents comités, les fonctionnaires des deux chambres.

Un autre élément que l'on peut retenir de l'article 18 de la Constitution, c'est que le Canada a le pouvoir de légiférer sur ses propres privilèges. Le Parlement d'ailleurs s'est prévalu de ce pouvoir dès 1868 en adoptant une loi qui est devenue aujourd'hui l'article 4 de la Loi sur le Parlement du Canada.

Cet article 4 prévoit ce qui suit:

> Les privilèges, immunités et pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, ainsi que de leurs membres, sont les suivants:

On identifie deux situations différentes.

Premièrement, «d'une part ceux que possédaient à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1867, la Chambre des communes du Parlement du Royaume–Uni ainsi que ses membres dans la mesure de leur compatibilité avec cette loi», c'est–à–dire la Loi constitutionnelle de 1867.

Deuxièmement, les privilèges, immunités, et cetera que définissent «les lois du Parlement du Canada sous réserve qu'ils n'excèdent pas ceux que possédaient à l'adoption de ces lois, la Chambre des communes du Parlement du Royaume–Uni et ses membres».

[*Traduction*]

In this legal text one is able to identify certain very important elements, and, of course, the text is still in effect. The first principle that should be pointed out is that privileges, immunities and powers apply to both houses of Parliament – to the Senate and equally to the House of Commons.

They apply equally to members of the two houses of the Canadian Parliament. The are accorded both to MPs and to senators as such. The House of Commons, like the Senate, would be unable to perform its functions without unimpeded use of the services of all of its members.

They are extended equally to each house for the protection its members and the vindication of its own authority and dignity. This indispensable immunity, which legislators and those who take part in the work of Parliament are guaranteed, constitutes a significant part of the *lex et consuetudo parliamenti* – the law and customs of parliament.

One thing that should be pointed out here is that the same immunities protect not only the parliamentarians themselves but also any other person who takes part in the deliberations of Parliament, such as witnesses who appear before parliamentary committees, lawyers who counsel witnesses appearing before committees, researchers, other advisers to various committees, and the officers of the two houses.

Another element of section 18 of the Constitution Act that should be borne in mind is that Canada has the authority to legislate on its own privileges. Parliament used this power in 1868 when it passed legislation that is now section 4 of the Parliament of Canada Act.

Section 4 reads:

> The Senate and the House of Commons, respectively, and the members thereof hold, enjoy, and exercise...

The various situations are identified next.

First, "such and the like privileges, immunities and powers as, at the time of the passing of the Constitution Act, 1867, were held, enjoyed and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof, in so far as is consistent with that Act," that is, the Constitution Act, 1867.

Second, "such privileges, immunities and powers as are defined by Act of the Parliament of Canada, not exceeding those, at the time of the passing of the Act, held, enjoyed, and exercised by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by the members thereof.."

[*Text*]

Donc, deux situation différentes sont visées ici, ce qui existait jusqu'à 1867 et la situation, peut–être pour l'avenir. Si le Parlement du Canada choisit de légiférer en matière de privilèges parlementaires, on devra le faire en tenant compte toujours de la deuxième partie de cet article, c'est–à–dire en n'excédant jamais ce qui est prévu au point de vue privilèges pour la Chambre des communes du Royaume–Uni.

L'article 4 exprime une restriction aux pouvoirs législatifs du Parlement canadien. C'est justement que ces privilèges, immunités et pouvoirs ne peuvent jamais excéder ceux possédés par la Chambre des communes du Parlement du Royaume–Uni et de ses membres au moment de l'adoption de notre loi.

Il faut aussi mentionner que la Loi du privilège parlementaire fait partie des lois générales et publiques du pays au terme de l'article 5 de la loi sur le Parlement du Canada qui prévoit que ces privilèges, immunités et pouvoirs sont parties intégrantes du droit général et public du Canada. Ils n'ont pas à être démontrés étant admis d'office devant les tribunaux et juges du Canada. Donc, aucune question, cela fait partie du droit public canadien.

Mr. Chairman, let us consider the nature of those parliamentary privileges, some of which are based on *lex et consuetudo parliamenti*, while others have been defined by statute. Some of those privileges or fundamental rights are enjoyed by the Senate in its corporate capacity, while other privileges are enjoyed by members in their individual capacity. For instance, I would include in the first category the power of the Senate to determine its own membership; to expel any of its members; to establish the rules of procedures that it wishes for itself; to enforce those rules of procedures as it sees fit; to administer its internal affairs without interference from the courts or anyone else; to ensure the presence of its members to the proceedings of the house and its committees.

The Senate also enjoys, collectively, the right to make inquiries and to send for witnesses and papers. It is precisely this power that your committee is exercising at this time. The right to punish, even by incarceration, any person found guilty of a breach of privilege or being in contempt of either house must be added to that list.

Those are the principal privileges enjoyed by Parliament in its corporate capacity or by each house of Parliament collectively.

As far as the privileges of individual members are concerned, one must mention freedom of speech, undoubtedly the most fundamental right of all; free access to the house; freedom from arrest and imprisonment ordered by the civil courts while the house is sitting; the exemption to testify as a

[*Traduction*]

Two different situations are referred to here – the one that existed up until 1867 and the situation for the future perhaps. If the Parliament of Canada chose to legislate in the area of parliamentary privilege, it should be done in consideration of the second part of this section – that is, never exceeding what is provided in terms of privilege for the Commons House of Parliament of the United Kingdom.

Section 4 sets a restriction on the legislative powers of the Canadian Parliament. It is exactly that – that the privileges, immunities and powers can never exceed those held by the Commons House of Parliament of the United Kingdom and by its members at the time our legislation was passed.

It should also be mentioned that the legislation on parliamentary privilege is part of the general and public law of the country according to section 5 of the Parliament of Canada Act which provides that the privileges immunities and powers held, enjoyed and exercised are part of the general and public law of Canada. It is not necessary to plead them but they shall, in all courts in Canada, and by and before all judges, be taken notice of judicially. So there is no question that they are part of Canada's public law.

Monsieur le président, voyons quelle est la nature de ces privilèges parlementaires, dont certains se fondent sur la loi et la coutume du Parlement tandis que d'autres ont été définis par des lois écrites. Dans certains cas, il s'agit de privilèges ou de droits fondamentaux dont jouit le Sénat en tant qu'institution, tandis que dans d'autres cas, ce sont des privilèges dont jouissent individuellement les sénateurs. Par exemple, j'inclus dans la première catégorie le pouvoir du Sénat de déterminer sa propre composition, d'exclure l'un de ses membres, d'établir les règles de procédure régissant ses délibérations, d'appliquer ces règles de procédure comme il l'entend, d'administrer ses affaires internes sans ingérence des tribunaux ou de quiconque, de s'assurer de la présence de ses membres lors des délibérations du Sénat et de ses comités.

Le Sénat jouit également collectivement du droit de faire des études et de convoquer des témoins ou demander la production de documents. C'est précisément ce pouvoir que votre Comité exerce aujourd'hui. Il convient d'ajouter à cette liste le droit de punir, au besoin par incarcération, toute personne reconnue coupable d'atteinte aux privilèges ou d'outrage à l'une des Chambres du Parlement.

Voilà les principaux privilèges dont jouit le Parlement en général ou chacune de ses Chambres collectivement.

En ce qui concerne les privilèges dont jouissent les parlementaires proprement dits, mentionnons la liberté d'expression, qui est sans doute le droit le plus fondamental; le libre accès à la Chambre ou au Sénat, l'immunité contre l'arrestation et la détention ordonnée par les tribunaux civils

[*Text*]

witness in a court of law; and the privilege of exemption from jury duty. Those are privileges attaching to individual members.

The privilege of freedom of speech, which is guaranteed by article 9 of the Bill of Rights of 1688, is enjoyed by members of Parliament on behalf of their constituents. It is secured to members of both houses, not for their personal benefit, but to enable them to discharge the functions of their office without fear of civil or criminal prosecution.

In that vein, I wish to quote from Mr. Maingot's book at page 6, where he refers to article 9 of the English Bill of Rights of 1688. He says the following:

> The freedom of speech and debates, or proceedings in Parliament, ought not to be impeached or questioned in any court or place out of Parliament.
>
> This gives an absolute privilege in law: when speaking or engaged in a proceeding in Parliament, a member of either House of Parliament is immune from civil or criminal prosecution...

While it is possible to list parliamentary privileges, as we have done, it is quite different when it comes to cases of contempt of Parliament. Allow me again, Mr. Chairman, to quote from Erskine May, *Parliamentary Practice*, at page 115. This is the 21st edition.

> Generally speaking, any act or omission which obstructs or impedes either House of Parliament in the performance of its functions, or which obstructs or impedes any member or officer of such house in the discharge of his duty, or which has a tendency, directly or indirectly, to produce such results may be treated as a contempt even though there is no precedent to the offence.

That includes any act or omission susceptible of obstructing, even indirectly, members in the performance of their parliamentary duties.

The scope of this excerpt is obviously very large— indeed, as large as human imagination. It is up to the house to determine its application in each and every case.

To quote another excerpt from Erskine May's *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament* at page 127:

> Written imputations, as affecting a Member of Parliament, may amount to breach of privilege, without, perhaps, being libels at common law, but to constitute a breach of privilege—

..or indeed contempt—

[*Traduction*]

pendant que la Chambre ou le Sénat siège, la dispense d'être appelé comme témoin devant un tribunal et le privilège de l'exemption de l'obligation de faire partie d'un jury. Voilà les privilèges dont jouissent individuellement les parlementaires.

Le privilège de la liberté d'expression, garanti par l'article 9 de la Déclaration des droits de 1688, est accordé aux parlementaires au nom de leurs électeurs. Ce privilège est garanti aux membres des deux Chambres non pas dans leur intérêt personnel, mais pour leur permettre d'exercer les fonctions de leur charge sans craindre d'éventuelles poursuites au civil ou au criminel.

À cet égard, je tiens à citer un extrait de l'ouvrage de M. Maingot, page 6, où il est question de l'article 9 du *Bill of Rights* de 1688 de Grande–Bretagne. Voici ce qu'il dit:

> L'exercice de la liberté de parole et d'intervention dans les débats et délibérations du Parlement ne peut être contesté ni mis en cause devant un tribunal quelconque ni ailleurs qu'au Parlement.
>
> Cette disposition confère un privilège absolu en droit; lorsqu'un membre de l'une des Chambres du Parlement parle ou prend part aux délibérations du Parlement, il est protégé contre toute poursuite au civil ou au pénal...

Même s'il est possible d'énumérer les privilèges parlementaires, comme nous l'avons fait, il n'en va pas de même pour ce qui est des cas d'outrage au Parlement. Permettez–moi à nouveau, monsieur le président, de citer un passage de l'ouvrage d'Erskine May intitulé *Parliamentary Practice*, à la page 115. Il s'agit de la 21e édition.

> En général, tout acte ou omission qui empêche l'une des Chambres du Parlement de s'acquitter de ses fonctions ou qui fait entrave à l'un des membres ou hauts fonctionnaires de cette Chambre dans l'exercice de ses fonctions ou qui a tendance, directement ou indirectement, à avoir cette conséquence, peut être considéré comme un outrage même s'il n'existe aucun précédent pour l'infraction.

Cela englobe tout acte ou omission susceptible d'empêcher, même indirectement, les députés ou sénateurs de s'acquitter de leurs fonctions parlementaires.

La portée de cet article est évidemment très vaste – en fait, aussi vaste que l'imagination humaine. C'est au Sénat ou à la Chambre qu'il revient d'en déterminer l'application dans chaque cas précis.

Pour citer un autre extrait de l'ouvrage Erskine May intitulé *Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, page 127:

> Les insinuations écrites visant un député peuvent être considérées comme une atteinte au privilège sans toutefois aller jusqu'à la diffamation en common law, mais pour constituer une atteinte au privilège...

...ou même un outrage...

[*Text*]

> — a libel upon a Member must concern the character or conduct of the Member in that capacity.

Indeed, contempt has no limits.

When new ways are found to interfere with parliamentary proceedings or with the ability of members to discharge their duties, the house must be able to find that a contempt has occurred and punish actions which offend its authority or dignity.

There is no doubt that the Senate, and the Senate alone, has the power to punish anyone who breaches its privileges or is guilty of contempt of the Senate; but, its punitive powers must be used only when and where it is absolutely necessary to do so for the execution of its powers, which is, as seldom as possible.

There can be no doubt, either, that in a free and democratic society such as ours, freedom of expression is a fundamental right, which is even guaranteed by the Charter of Rights and Freedoms. As stated in section 2 of the Canadian Charter of Rights, it also includes freedom of the press and other mediums of communication. But this, however, is not a licence to libel and slander.

Members of both houses of Parliament are often publicly criticized for their actions or their opinions. Sometimes such criticisms are justified; sometimes they are not. Some are well founded; others are erroneous. This is all part of the democratic process.

In the context of contempt, however, statements or criticisms about the proceedings of the house or the conduct of members may sometimes be erroneous or incorrect and not necessarily constitute a contempt. To be considered contemptuous, such remarks should purposely be untrue or improper and, according to Beauchesne, "import a ring of deceit." This is at page 19 in Beauchesne's parliamentary procedures.

Monsieur le président, honorables sénateurs, pourra donc être considéré comme outrage une déclaration ou une critique qui aurait tendance à diminuer la Chambre ou ses membres aux yeux du public. Il s'agit donc d'un commentaire qui dépasse les bornes de la critique juste est raisonnable.

Encore une fois, la critique peut fort bien être erronée ou basée sur une mauvaise interprétation de certains faits. Mais si elle est formulée de bonne foi, sans intention malicieuse et de façon impartiale, elle ne saurait donner ouverture à une accusation d'outrage.

Les citoyens ont le droit de faire des observations qu'ils considèrent équitables, au meilleur de leur connaissance, sur les activités publiques des parlementaires. Mais leur droit ne saurait être exercé de manière à nuire à l'exécution des fonctions des parlementaires.

[*Traduction*]

> ... une diffamation contre un député doit porter sur la réputation ou la conduite du député en tant que telle.

En fait, l'outrage est sans limite.

Lorsqu'on trouve de nouveaux moyens d'entraver les délibérations parlementaires ou la capacité des députés ou sénateurs de s'acquitter de leurs fonctions, la Chambre doit pouvoir établir qu'il y a eu outrage et punir les actes qui portent préjudice à son autorité ou à sa dignité.

Il n'y a aucun doute que le Sénat, et le Sénat seul, a le pouvoir de punir quiconque viole ses privilèges ou se rend coupable d'outrage au Sénat; toutefois, il ne peut invoquer ses pouvoirs punitifs dans les cas où cela lui est absolument essentiel pour s'acquitter de ses fonctions, c'est–à–dire le plus rarement possible.

Il est également indubitable que dans une société libre et démocratique comme la nôtre, la liberté d'expression est un droit fondamental, garanti par la Charte des droits et libertés. Aux termes de l'article 2 de la Charte canadienne des droits, cela s'applique également à la liberté de la presse et d'autres moyens de communication. Ce doit n'équivaut pas pour autant à un permis de diffamation et de calomnie.

Les membres des deux Chambres du Parlement font souvent ouvertement l'objet de critiques pour leurs actes ou leurs opinions. Ces critiques sont parfois justifiées mais parfois non. Certaines d'entre elles sont fondées, d'autres sont erronées. Tout cela fait partie intégrante du processus démocratique.

En ce qui a trait à l'outrage, toutefois, les déclarations ou critiques concernant les travaux de la Chambre ou la conduite des députés peuvent à l'occasion être erronées ou inexactes sans toutefois constituer d'offre un outrage. Pour être considérées comme un outrage au Parlement, ces remarques doivent délibérément être fausses ou inconvenantes et, selon Beauchesne, «comprendre un élément de tromperie». Cela se trouve à la page 19 de la jurisprudence parlementaire de Beauchesne.

Mr. Chairman, Honourable Senators, a statement or criticism that would tend to diminish the House or its members in the eyes of the public would therefore be viewed as contempt. This would be true of a comment that oversteps the bounds of what is considered fair and reasonable.

Again, criticisms can be quite erroneous or based on a misrepresentation of certain facts. However, if expressed in good faith, impartially and without malicious intent, they would not give rise to a charge of contempt.

Members of the public have the right to make comments which, to the best of their knowledge, they believe to be fair about the public activities of parliamentarians. However, this right cannot be exercised in such a way that it impedes a parliamentarian's ability to discharge his or her duty.

[*Text*]

C'est ici qu'intervient la juridiction punitive ou disciplinaire du Sénat. L'institution compte parmi ses privilèges fondamentaux celui de pouvoir réprimer l'outrage provenant de certains actes qui portent préjudice à son autorité ou à sa dignité. Il s'agit essentiellement d'un mécanisme de défense que peut invoquer le Sénat pour préserver l'intégrité de son rôle et sa dignité.

Pour conclure, monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots sur le rôle du comité et sur celui du Sénat lui–même en matière de privilèges parlementaires.

Disons tout d'abord qu'il appartient au Président du Sénat de statuer de façon préliminaire sur le bien fondé, à première vue ou *prima facie* comme vous l'avez vous–même mentionné au début monsieur le président, de la question de privilège. En l'occurrence le président pro tempore ayant décidé dans l'affirmative, votre comité est maintenant chargé par le Sénat de faire enquête sur ladite question de privilège soulevée par l'honorable sénateur Carney.

La motion présentée par elle le premier avril, constitue l'ordre de renvoi ou le mandat de ce comité. Au cours de son étude le comité peut exercer tous les pouvoirs dévolus aux comités du Sénat en vertu du Règlement, y compris celui de convoquer des témoins et d'exiger la production de certains documents.

Une fois son enquête terminée, le comité peut présenter au Sénat un rapport dans lequel il peut formuler certaines recommandations quant à la disposition de la présente question de privilège.

Finalement, comme le mentionne encore monsieur Maingot à la page 225 de son ouvrage L*e privilège parlementaire au Canada*, et je cite:

> [...] c'est à la Chambre seule qu'il appartient de décider si il y a eu atteinte aux privilèges ou outrage car elle seule a le pouvoir d'emprisonner ou de punir l'auteur d'un outrage.

C'est donc le Sénat lui–même qui détermine, en dernière analyse, si un outrage a été commis. Voilà, monsieur le président, essentiellement c'étaient les remarques que je désirais formuler aujourd'hui. Si les honorables sénateurs ont des questions, il me fera plaisir de tenter d'y répondre.

**Le président:** Je vous remercie, maître Pelletier.

**Senator Lewis:** Mr. Chairman, I have a point of order concerning the order of reference. I notice that in rule 45, it provides:

> When a *prima facie* case of privilege has been established, the senator who raised the matter may move a motion calling upon the Senate either to take action on the matter or to refer the matter to the Standing Committee on Privileges, Rules and Orders for investigation and report.

[*Traduction*]

This is where the issue of the Senate's punitive or disciplinary jurisdiction comes into play. One of the fundamental privileges of this institution is the power it has to take action on the contempt arising from certain actions that are prejudicial to its authority or its dignity. Basically, it is a defence mechanism that the Senate can invoke to preserve the integrity of its role and its dignity.

In conclusion, Mr. Chairman, I would like to saw a few words about the role of the Committee and of the Senate itself in matters of parliamentary privilege.

First of all, it is the role of the Speaker of the Senate to make a preliminary ruling on whether, as you mentioned at the outset, Mr. Chairman, a *prima facie* case of privilege exists. Since in this instance, the Speaker *pro tempore* determined that such a case did exist, your Committee was empowered by the Senate to investigate the question of privilege raised by the Honourable Senator Carney.

The motion moved by Senator Carney on April 1 constitutes the order of reference, or the mandate of this Committee. In the course of its investigation, the Committee is free to exercise all of the powers enjoyed by Senate committees pursuant to the Rules of the Senate, including the power to call witnesses and request the production of certain papers.

Once it has concluded its investigation, the Committee may table a report to the Senate in which it may put forward certain recommendations on the disposition of this question of privilege.

Finally, as Mr. Maingot stated on page 189 of his book *Parliamentary Privilege in Canada*:

> ... it is the House alone that decides whether a breach of privilege or a contempt has occurred, for only the House has the power to commit or punish for contempt.

Therefore, it is the Senate itself that ultimately decides whether or not a case of contempt has occurred. In essence, that concludes my remarks for today. If Honourable Senators have any questions, I will be happy to try and answer them.

**The Chairman:** Thank you, Mr. Pelletier.

**Le sénateur Lewis:** Monsieur le président, j'ai un rappel au Règlement au sujet de l'ordre de renvoi du Comité. Voici ce que prévoit l'article 45 du Règlement:

> Sur décision qu'une question de privilège paraît fondée à première vue, le sénateur qui a soulevé la question peut proposer une motion pour demander au Sénat soit d'intervenir, soit de soumettre la question au Comité permanent des privilèges, du règlement et de la procédure, pour étude et rapport.

[*Text*]

If we look at the record of Senate Debates of April 1, 1993 at page 3037— it is under tab 8— it appears that the Speaker found that there was a *prima facie* case of privilege. I am not quite sure whether it should be a *prima facie* case of privilege or breach of privilege. Pursuant to rule 45, Senator Carney moved a motion. The motion would have to be within the bounds of rule 45. The motion reads:

> That the allegations made in the *Canadian Press* article by Gordon MacIntosh which appeared in a number of newspapers on March 27, 1993 concerning the issue of the missing international trade papers be referred to the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.

That presumably follows from the second part of rule 45, but all it says is the allegations. It does not say whether these allegations were a breach of privilege. It seems to me that it is the allegations of breach of privilege that should be referred to us. All that is referred to us are the allegations. It is not asking for any remedy or anything else, just that the allegations be referred.

**The Chairman:** If we go back to page 3011 of *Hansard* when Senator Carney raised the question of privilege, in the second paragraph she says:

> The breach of privilege arises from an article filed by Gordon MacIntosh of *Canadian Press* which ran in several Canadian newspapers...

She raised the question of privilege for a certain reason. The reason was the article from the *Canadian Press* by Gordon MacIntosh. I agree that the motion should not have been worded in this way. I think when Senator Carney made the motion she was obliged to refer to this article of the *Canadian Press*.

As for the committee, just because Senator Carney has mentioned the *Canadian Press* or Mr. MacIntosh, it does not mean that we have to take that into consideration. We are here to determine whether there is a question of privilege. The fact that we are here is based on the article published by the *Canadian Press*. If there was no article in the *Canadian Press*, Senator Carney would not have raised that question of privilege. I agree that perhaps the wording is not exactly what it should be, but I think that everyone here understands that we are not here to try *Canadian Press* or Mr. Gordon MacIntosh. We are here to decide whether or not there is a question of privilege. That is my feeling. I do not like the

[*Traduction*]

Comme en témoigne le compte rendu des Débats du Sénat en date du 1er avril 1993, page 3037 – cela se trouve à l'onglet 8 – le Président a apparemment estimé que la question de privilège était fondée à première vue. Je ne sais pas s'il s'agit d'une question de privilège fondée à première vue ou plutôt d'une atteinte aux privilèges. Conformément à l'article 45 du Règlement, le sénateur Carney a proposé une motion. Celle–ci devait être conforme aux exigences de cet article du Règlement. Voici le texte de la motion:

> Que les allégations faites dans l'article de M. Gordon MacIntosh, de la Presse canadienne, publié dans un certain nombre de journaux le ou vers le 27 mars 1993, au sujet de l'absence de documents ministériels sur le Commerce international, soient déférées au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

Cela découle sans doute de la deuxième partie de l'article 45 du Règlement, mais il est question uniquement des allégations. On ne dit pas dans la motion si ces allégations constituaient une atteinte aux privilèges. À mon avis, ce sont les allégations d'attaque aux privilèges qui devraient être renvoyées au Comité. En vertu de cette motion, seules les allégations sont renvoyées au Comité. La motion ne demande ni recours ni autre mesure, mais simplement que les allégations soient renvoyées au Comité.

**Le président:** Si l'on se reporte à la page 3011 des *Débats du Sénat*, où se trouve consignée la question de privilège soulevée par le sénateur Carney, voici ce qu'on peut lire au deuxième paragraphe:

> L'atteinte aux privilèges découle d'un article écrit par Gordon MacIntosh, de la *Presse canadienne*, qui a paru dans plusieurs quotidiens du Canada...

Elle a soulevé la question de privilège pour une raison précise, parce que l'auteur de l'article de la Presse canadienne était Gordon MacIntosh. Je conviens que la motion n'aurait pas dû être formulée en ces termes. Lorsque le sénateur Carney a proposé la motion, elle s'est vu obligée de faire allusion à cet article de la Presse canadienne.

Pour ce qui est du Comité, le simple fait que le sénateur Carney ait mentionné la Presse canadienne ou M. MacIntosh ne l'oblige pas à se pencher sur la question. Nous sommes chargés d'établir si la question de privilège est fondée. Cette question qui nous est soumise se fonde sur un article publié par la Presse canadienne. S'il n'y avait pas eu d'article dans la Presse canadienne, le sénateur Carney n'aurait pas soulevé cette question de privilège. J'admets que le libellé de la motion est imparfait, mais je pense que tous les sénateurs comprennent que notre rôle n'est pas de juger la Presse canadienne ou M. Gordon MacIntosh. Nous sommes chargés de juger du bien–fondé de la question de privilège. C'est mon

[*Text*]

wording either. I was not in the Senate when it was introduced, but when I read it I was surprised.

**Senator Lewis:** I agree and we all understand why we are here; because of the question of a breach of privilege. However, that is not the order of reference. I am wondering how technical we have to be.

**Senator Neiman:** I wonder if Mr. Pelletier would offer an opinion on this point since we are presumably the masters of our own rules. Can we assume that this is precisely what we will deal with, the question of the possible breach of privilege even though this precise motion seems to be somewhat defective?

**The Chairman:** Here is something that may give a better answer to the question put by Senator Lewis. It seems that it is a tradition of the House of Commons and perhaps the Senate to use this wording. Let me refer the committee to tab 11, the Mackasey affair. It is on page 24028 on March 22, 1983. The Honourable Bryce Mackasey, Lincoln, said:

> Madam Speaker, I move seconded by the Hon. Member for Don Valley East, (Mr. Smith):
>
> > That the allegations in the *Montreal Gazette* on March 10, March 11 and March 12 of 1983 that the Honourable Member for Lincoln owned 109609 Company Canada Limited and, through that company, while being a member of the House of Commons, was a paid lobbyist, be referred to the Standing Committee on Privileges and Elections.

Therefore, perhaps it is the way in which we proceed in those circumstances.

**Senator Lewis:** I follow that and I have two points. One, in that particular motion you could see there was an allegation, that he was a paid lobbyist. Our motion does not say that. The other point is that what we are dealing with here is a motion under our rules. I do not know what rules were applicable in 1983 to the Mackasey motion in the House of Commons, but our rules seem to be explicit. They set out what the motion should be. I simply raise the matter. We all understand that we came here to consider this point of privilege.

**The Chairman:** Thank you. You are entitled to raise the point. Perhaps Mr. Pelletier could respond to Senator Neiman.

[*Traduction*]

impression. Je déplore également le libellé de la motion. Je n'étais pas au Sénat lorsqu'elle a été proposée, mais j'ai été surpris en la lisant.

**Le sénateur Lewis:** Je suis de votre avis et nous savons tous l'objet de la réunion d'aujourd'hui; étudier la question de l'atteinte aux privilèges du sénateur. Toutefois, ce n'est pas l'ordre de renvoi du Comité. Je me demande à quel point nous devons respecter la procédure.

**Le sénateur Neiman:** J'aimerais savoir ce qu'en pense M. Pelletier puisque nous sommes sans doute les maîtres de notre Règlement. Pouvons–nous supposer que le Comité va effectivement se pencher sur l'éventuelle atteinte aux privilèges même si le texte de la motion proprement dite est loin d'être parfait?

**Le président:** Voilà quelque chose qui répondra peut–être mieux à la question du sénateur Lewis. Il semble que ce genre de formulation soit une tradition à la Chambre des communes et peut–être même au Sénat. Je demande aux membres du Comité de se reporter à l'onglet 11, l'affaire Mackasey. Cela se trouve à la page 24028 des débats du 22 mars 1983. Voici ce qu'a déclaré l'honorable Bryce Mackasey, député de Lincoln:

> Madame le Président, je propose, appuyé par le député de Don Valley–Est (M. Smith):
>
> > Que la question des accusations parues dans la *Gazette* de Montréal des 10, 11 et 12 mars 1983, selon lesquelles l'honorable député de Lincoln était propriétaire de la Société 109609 Canada Limitée et que par le biais de cette compagnie, tout en étant député à la Chambre des communes, il était payé pour ses représentations, soit déférée au Comité permanent des privilèges et élections.

C'est peut–être donc de cette façon que nous procédons dans ces cas–là.

**Le sénateur Lewis:** J'ai deux remarques à faire à ce sujet. D'une part, vous constaterez que dans la motion en question, on accuse le député d'être payé pour ses représentations. Rien de semblable ne se trouve dans la motion à l'étude aujourd'hui. En second lieu, nous nous penchons aujourd'hui sur une motion proposée en vertu du Règlement actuel du Sénat. Je ne sais pas quel article du Règlement s'appliquait en 1983 à la motion de M. Mackasey à la Chambre des communes, mais notre Règlement est très clair. Il stipule en quoi doit consister la motion. Je signale simplement la question. Nous savons tous que nous sommes ici pour étudier cette question de privilège.

**Le président:** Merci. Vous avez le droit de faire cette remarque. M. Pelletier pourra peut–être répondre au sénateur Neiman.

[*Text*]

**Mr. Pelletier:** Briefly going over the process, the Speaker's role is to determine if on the face of it there is enough evidence to further the investigation in the matter. When the Speaker makes that determination, he is giving priority to the matter. He does not pass judgment on it. He gives priority to the matter on the face of the evidence presented to him. In this instance he thought there was enough evidence that there should be further investigation of the matter. Then comes the motion of the Honourable Senator Carney. In the motion there is mention of certain allegations. Senator Carney claims that her privileges have been breached and therefore she produced that motion. That motion becomes the order of reference of the committee. Among the powers of your committee, there is the power to interpret its orders of reference. Therefore, you are at liberty to look at this order of reference and determine what it means to you as a committee and how far you can go in the investigation of this question of privilege. It is for the committee to decide the scope of the mandate on the basis of this motion. Perhaps the wording is not what it ought to be, I do not know. I guess the committee will have to make the best of it and interpret those words in the best possible way.

**The Chairman:** I would like to add one more thing. Under tab 10 you have the same wording. On the top of page 743 it reads.

> Whereupon Mr. Reid, seconded by Mr. Ethier, moved— That all articles contained in the July 24th and July 25th *Montreal Gazette* relating to the conduct of the Member...

So it seems that this wording is used in parliamentary language.

**Senator Lewis:** That may be so, but we have on top of that our own rules and that is what bothers me. If we did not have those rules we could follow along in the usual way. Do our rules restrict us?

**The Chairman:** I think everyone here understands that we are here to discuss whether Senator Carney raised a proper question of privilege. We are not here to try the *Canadian Press*. Can we continue?

**Senator Lewis:** I only raise the point.

**The Chairman:** I think everyone here understands what we are doing. We are just having a meeting to discuss the question of privilege. I would like to continue unless you have some other objection. Senator Nieman do you want to ask another question?

**Senator Neiman:** I am satisfied.

**Le sénateur Molgat:** Je vous remercie, monsieur le président. Je veux tout d'abord m'associer à vos paroles de bienvenue à l'endroit de maître Pelletier, bien que je n'ai pas

[*Traduction*]

**M. Pelletier:** Passons brièvement en revue la procédure. Le rôle du Président du Sénat est de déterminer si, à première vue, il y a matière à approfondir la question. Lorsque le Président prend cette décision, il accorde une priorité à la question mais ne la tranche pas. Il accorde la priorité à la question d'après les faits qui lui sont soumis. En l'occurrence, il a jugé que les faits présentés étaient suffisants pour enquêter davantage sur la question. Vient ensuite la motion de l'honorable sénateur Carney. Il y est question de certaines allégations. Le sénateur Carney prétend qu'il y a eu atteinte à ses privilèges et c'est pourquoi elle a proposé cette motion. Celle–ci constitue l'ordre de renvoi du Comité. Parmi les pouvoirs qui lui sont conférés, votre Comité est habilité à interpréter son ordre de renvoi. En conséquence, vous avez le loisir d'examiner cet ordre de renvoi, d'interpréter son sens et de décider dans quelle mesure vous voulez approfondir l'enquête sur cette question de privilège. C'est au Comité de décider de la portée de son mandat en fonction de cette motion. Le libellé n'est peut–être par parfait, je n'en sais rien. Je suppose que le Comité devra en tirer le meilleur parti possible et interpréter du mieux possible ce texte.

**Le président:** Permettez–moi d'ajouter quelque chose. À l'onglet 10, on retrouve le même libellé. Voici ce qu'on peut lire en haut de la page 743.

> Sur ce, M. Reid, appuyé par M. Éthier, propose — Que tous les articles parus dans les numéros du 24 juillet et du 25 juillet de la *Gazette* de Montréal et portant sur la conduite du député...

Cette formulation semble donc courante en jargon parlementaire.

**Le sénateur Lewis:** C'est possible, mais il faut aussi tenir compte de notre Règlement et c'est ce qui me préoccupe. Si le Règlement n'existait pas, nous pourrions procéder de la façon habituelle. Notre Règlement nous limite–t–il?

**Le président:** Tous les membres du Comité savent que nous sommes ici pour discuter du bien–fondé de la question de privilège soulevée par le sénateur Carney. Notre rôle n'est pas de juger la Presse canadienne. Pouvons–nous poursuivre?

**Le sénateur Lewis:** Je ne faisais que soulever la question.

**Le président:** Nous savons tous quel est notre rôle. Notre Comité se réunit pour discuter de la question de privilège. Il conviendrait de poursuivre à moins que vous n'ayez d'autres objections à formuler. Sénateur Neiman, voulez–vous poser une autre question?

**Le sénateur Neiman:** Non, ça va.

**Senator Molgat:** Thank you, Mr. Chairman. First of all, I would like to welcome Mr. Pelletier, although I do not have the pleasure, as both of you do, of being a native of Abitibi. I have

[*Text*]

le plaisir de venir de l'Abitibi comme vous deux. J'ai une longue association avec maître Pelletier, une association toujours très agréable.

Mr. Pelletier you have said to us that privilege is both a general matter of the Senate and an individual matter. In this particular case, is it correct that we are dealing purely with an individual matter?

**Mr. Pelletier:** In my view what is being complained of here is certain allegations which would, according to the senator who made the motion, impede the senator in the performance of her duties. It would seem to be something which makes things difficult for her to perform as a member of Parliament.

**Senator Molgat:** That is the critical element when you come to a question of privilege of an individual senator. The question is whether that senator is in some way obstructed in the performance of his or her parliamentary duties. Is that the essence?

**Mr. Pelletier:** In this case, yes. Now if the remarks complained of tend to discredit the senator, one senator in particular, there is also the possibility that the whole institution will be affected. Indeed, a remark relating to one member of that institution can reflect on the institution itself. Often on matters of contempt, this is exactly what happens, the whole institution is slurred or damaged somehow. Therefore, it would also become a collective grievance for the Senate.

**Senator Barootes:** By extension?

**Mr. Pelletier:** Yes.

**Senator Molgat:** It can move then from being an individual to a collective?

**Mr. Pelletier:** It could be, yes.

**Senator Molgat:** When you were dealing with contempt, did I understand you correctly to state that for something to be contemptuous, it would require that it be purposefully untrue, malicious, and deceitful? Perhaps you could go over that territory again for us.

**Mr. Pelletier:** Yes. It could very well be that certain remarks are made or criticisms made against particular members of the Senate, for instance, which happened to be false, untrue, incorrect, but not necessarily contemptuous. In order for this type of remark to be contemptuous, there would have to be some element of malice attached to the remarks. It is not the same thing, but perhaps a comparison with criminal law might shed some light on this. There is one element in any crime that has to be present in order for a crime to be committed. It is what is called *mens rea*, the intent to do something wrong. It would be somewhat similar here, intent to damage the institution, intent to downgrade the institution,

[*Traduction*]

enjoyed a long, and always very pleasant, association with Mr. Pelletier.

Monsieur Pelletier, vous nous avez dit que le privilège concerne à la fois le Sénat en général et chacun de ses membres individuellement. En l'occurrence, il s'agit bien uniquement d'une question d'intérêt personnel?

**M. Pelletier:** À mon avis, le sénateur se plaint ici de certaines allégations qui, selon la motionnaire, l'empêche de s'acquitter de ses fonctions. Il semble que cet incident lui nuise dans l'exercice de ses fonctions de parlementaires.

**Le sénateur Molgat:** C'est l'élément crucial lorsqu'on examine une question de privilège soulevée par un sénateur en particulier. Il s'agit d'établir si le sénateur en question est gênée d'une façon quelconque dans l'exercice de ses fonctions parlementaires. Est–ce bien le fond de la question?

**M. Pelletier:** En l'occurrence, oui. Si les remarques à l'origine de la plainte portent atteinte à la réputation d'un sénateur en particulier, il est possible également que tout le Sénat soit touché. En fait, une remarque visant un sénateur peut se répercuter sur l'institution du Sénat. C'est exactement ce qui se passe souvent dans les cas d'outrage, lesquels portent atteinte à la réputation de tout le Sénat. En conséquence, cela devient une plainte collective pour le Sénat.

**Le sénateur Barootes:** Par extension?

**M. Pelletier:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** La question peut passer d'une plainte personnelle à une plainte collective?

**M. Pelletier:** C'est possible, en effet.

**Le sénateur Molgat:** Lorsque vous avez parlé des cas d'outrage, vous ai–je bien entendu dire que pour qu'une déclaration soit considérée comme outrage, il faut qu'elle soit délibérément fausse, erronée et trompeuse? Pourriez–vous revenir sur la question pour notre gouverne?

**M. Pelletier:** Oui. Il peut fort bien arriver que certaines remarques ou critiques faites à l'égard de certains sénateurs, par exemple, se révèlent fausses, erronées, inexactes, mais qu'elles ne constituent pas nécessairement un outrage. Pour que ce genre de remarques soient considérées comme outrage, il faut qu'elles soient faites avec de mauvaises intentions. Ce n'est pas la même chose, mais une comparaison avec le droit pénal pourrait peut–être vous aider à comprendre. Pour qu'un acte soit considéré comme un acte criminel, il faut qu'un certain élément soit présent: c'est ce qu'on appelle le *mens rea*, l'intention de faire quelque chose de mal. C'est un peu la même chose dans l'affaire qui nous intéresse: il y a l'intention

[*Text*]

something of that nature. There would have to be a malicious element involved.

**Senator Molgat:** Malice is a very delicate thing to determine?

**Mr. Pelletier:** It would be.

**Senator Molgat:** Have you any guidance from past cases of how that is determined?

**Mr. Pelletier:** Actually there have not been that many cases raised. I am speaking here mostly about the House of Commons, which institution I know better than the Senate, I am sorry to say at the moment. Perhaps in this century there have been fewer than 10 cases raised which were eventually considered by a committee of the House of Commons. They were considered in different ways. Sometimes the committee began an investigation or an inquiry and never concluded anything. In certain cases, the order of reference was sent to the committee and the committee never dealt with it, just left it there. There are not all that many hard cases that we can use.

Presumably that malicious intent could be determined by hearing certain key witnesses. It may be that the committee would want to hear what the journalist had to say, and perhaps that would shed some light. It may be that that journalist had no intention at all to damage any reputation. Perhaps, on the other hand, he or she did, but only investigation would determine that.

**Senator Molgat:** For there to be a breach of privilege then, there must be contempt?

**Mr. Pelletier:** All breaches of privilege could be contempt, but the reverse is not true. Contempt is not necessarily a breach of privilege. Privileges can be enumerated. There are a number of privileges. I went over a number of those a few minutes ago. A list of various privileges can be drawn up. In the case of contempt, that cannot be done. Only human imagination seems to provide limit to contempt. Any new ways invented from day to day could eventually turn out to be contempt.

Let us say freedom of access to Parliament is one of the privileges that has been breached. If a member of either house is impeded in that way, in other words if a member is prevented from going to the Senate chamber or a Senate committee to take part in the proceedings, that would be a breach of that particular privilege. It is also something which the Senate could consider contemptuous.

Now let us look at a different situation. Certain remarks made against a particular senator which could tend to tarnish that senator's reputation may not necessarily be a breach of a

[*Traduction*]

de porter préjudice au Sénat, l'intention de diminuer le Sénat, ou quelque chose de cet ordre. Il faut qu'il y ait une mauvaise intention.

**Le sénateur Molgat:** Est–ce que c'est très difficile à établir?

**M. Pelletier:** Sans doute.

**Le sénateur Molgat:** Existe–t–il des précédents sur lesquels vous fonder à cet égard?

**M. Pelletier:** En fait, il y a eu assez peu de cas de ce genre soulevés par le passé. Je parle ici essentiellement de la Chambre des communes, que je connais mieux que le Sénat, il faut bien l'avouer. Depuis le début du siècle, il y a eu moins de 10 cas soulevés qui ont fini par être renvoyés à un comité de la Chambre des communes. Selon les cas, la procédure suivie a été différente. Parfois le comité a entrepris une enquête qui n'a jamais abouti. Dans certains cas, l'ordre de renvoi a été transmis au comité mais celui–ci ne s'est jamais penché sur la question, et les choses en sont restées là. Il y a très peu de cas précis sur lesquels nous fonder.

Il est possible que l'on ne puisse pas établir cette mauvaise intention en entendant certains témoignages clés. Il est possible que le Comité souhaite entendre ce que le journaliste a à dire, ce qui pourrait peut–être éclaircir la question. Il est possible que le journaliste n'ait pas eu du tout l'intention de porter atteinte à la réputation de qui que ce soit. Ou au contraire, peut–être était–ce son intention mais seule une enquête permettra de l'établir.

**Le sénateur Molgat:** Pour qu'il y ait atteinte au privilège, donc, il doit y avoir outrage?

**M. Pelletier:** Toutes les atteintes au privilège pourraient être considéreés comme outrage, mais l'inverse n'est pas vrai. L'outrage n'est pas nécessairement une atteinte au privilège. Il existe un certain nombre de privilèges, dont on peut établir la liste, et je vous en ai parlé il y a quelques instants. Pour ce qui est de l'outrage, c'est impossible. Seule l'imagination humaine n'offre de limite au cas d'outrage. Toutes les nouvelles idées qui surgissent de jour en jour pourraient finir par être considérées comme outrage.

Disons que la liberté d'accès au Parlement est l'un des privilèges qui ont été violés. Si un parlementaire est entravé dans l'exercice de ses fonctions, autrement dit s'il lui est impossible de se rendre au Sénat ou à un comité du Sénat pour participer aux délibérations, cela constitue une atteinte au privilège en question. C'est également une chose que le Sénat pourra considérer comme un outrage.

Prenons maintenant une situation différente. Certaines remarques faites à l'égard d'un sénateur donné susceptible de ternir sa réputation ne constituent pas nécessairement une

[*Text*]

particular privilege, but it could certainly be considered contempt; contempt of the Senate, contempt of Parliament.

Breach of a particular privilege is what we call a breach of privilege. Any other action, omission— the list would be endless— which tend to downgrade the institution or tarnish the reputation of a member or the institution itself, could be considered contempt.

**Senator Molgat:** But must it be malicious?

**Mr. Pelletier:** Malicious, yes.

**Senator Molgat:** Thank you, Mr. Chairman.

**Senator Barootes:** I am a little confused, Mr. Pelletier. You state that contempt must have a malicious element in it, deceit or whatever word one wishes to use. You have also stated that privilege must have that. I would think that there need not be maliciousness in a breach of privilege, but you say there must be. I can see something inadvertent. You talked about access to Parliament. Senators will recall the instance during the July 1 celebrations on the Hill when the police cordoned off the area and a senator was stopped at Bank Street and told he could not come to his place of work. That was impeding his access to his work, to the Senate, but there was no maliciousness in it. Do you see what I mean?

**Mr. Pelletier:** Yes, absolutely. I totally agree with the senator. If I left the impression that there had to be malicious intent in a breach of privilege, I am sorry, that is not what I meant. There need not be malicious intent in a breach of privilege. There has to be in the case of contempt, but not necessarily a breach of privilege and the example you provide is excellent.

**Le sénateur Cogger:** Monsieur Pelletier, si je comprends bien, une des fonctions du comité ou un des devoirs du comité c'est de s'interroger si la question rencontre le test. Et le test, si j'ai bien compris, suivant les auteurs cités, c'est: «Without which they could not discharge their functions». Est–ce que j'ai raison de croire que, ultimement, la question que le comité doit déterminer est de savoir s'il y a une telle entorse faite aux règles, que sans correctif, le plaignant ou en l'occurrence la plaignante est incapable d'exercer pleinement les devoirs de sa charge?

**M. Pelletier:** Le comité pourra tenter de déterminer cet aspect. Un des éléments essentiels du privilège, c'est justement l'élément de nécessité. Les privilèges parlementaires sont absolument nécessaires à l'institution et par conséquent aux membres de l'institution, députés et sénateurs, pour qu'ils puissent accomplir adéquatement leur fonction de parlementaires. Il y a un élément de nécessité.

[*Traduction*]

atteinte à un privilège donné, mais pourraient sans nul doute être considérées comme outrage; outrage au Sénat, outrage au Parlement.

Pour que nous parlions d'atteinte aux privilèges, il faut vraiment qu'un privilège précis ait été violé. Tout autre acte ou omission — la liste serait interminable — visant à diminuer le Sénat ou ternir la réputation d'un de ses membres pourrait être considéré comme outrage.

**Le sénateur Molgat:** Mais il doit y avoir mauvaise intention?

**M. Pelletier:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** Merci, monsieur le président.

**Le sénateur Barootes:** Je suis un peu perplexe, monsieur Pelletier. Vous dites que, pour qu'il y ait outrage, il doit y avoir mauvaise intention, tromperie ou autre, peu importe le terme qu'on emploie. Vous avez dit qu'il en va de même pour les privilèges. À mon avis, la mauvaise intention n'est pas indispensable pour qu'il y ait atteinte aux privilèges, mais vous dites que si. Il peut y avoir des incidents fortuits. Les sénateurs se rappellent sans doute le cas où, au cours des célébrations du 1er juillet sur la colline, la police avait cerné le secteur et un sénateur s'est fait arrêter sur la rue Bank et dire qu'il ne pouvait pas se rendre à son bureau. Il y a eu entrave à sa liberté d'accès à son lieu de travail, soit le Sénat, mais sans aucune mauvaise intention. Comprenez–vous ce que je veux dire?

**M. Pelletier:** Tout à fait. Je suis entièrement d'accord avec le sénateur. Si je vous ai donné l'impression que la mauvaise intention est un élément essentiel à l'atteinte aux privilèges, je m'en excuse, ce n'est pas ce que je voulais dire. Il n'est pas nécessaire de prouver la mauvaise intention dans l'atteinte aux privilèges. C'est par contre le cas pour l'outrage, mais pas nécessairement pour l'atteinte aux privilèges et l'exemple que vous citez est excellent.

**Senator Cogger:** Mr. Pelletier, if I understand correctly, one of the duties or functions of a committee is to ascertain whether the question meets the test. And the test, if I am correct, according to the authors quoted, is "without which they could not discharge their functions". Am I correct in saying that what the committee ultimately must determine is whether such a breech of the rules occurred and whether without a remedy, the plaintiff would be unable to fully discharge her duty as a parliamentarian?

**Mr. Pelletier:** The Committee will be focusing on this aspect. One of the essential elements of privilege is the element of necessity. Parliamentary privileges are absolutely fundamental to the institution, and consequently, to the members of the institution, that is MPs and Senators, in that they allow them to exercise their duties as parliamentarians adequately. There is an element of necessity here.

[*Text*]

**Le sénateur Cogger:** D'accord. Lorsqu'il est question de rencontrer ce test, la capacité d'exercer les devoirs de la charge ou l'empêchement d'exercice, qui a le fardeau de la preuve?

**M. Pelletier:** Je pense que si une allégation est faite, normalement c'est la personne qui fait l'allégation qui doit prouver que, effectivement, il y a eu intention malicieuse.

**Le sénateur Cogger:** Donc à vos yeux, le sénateur Carney doit satisfaire le comité, si on se rendait jusque là, qu'elle est pour l'instant incapable d'exercer les devoirs de sa fonction?

**M. Pelletier:** Ou que l'exercice de ses fonctions est rendu plus difficile à cause de l'incident qui est reproché au journaliste. On peut dire: «empêcher» ou «rendu plus difficile».

**Le sénateur Cogger:** Erskin ne dit pas que «without which it would be more difficult», he says «without which they could not discharge their functions».

**M. Pelletier:** À la rigueur, oui, au fond le privilège devient un mécanisme de défense. Le privilège existe pour permettre à l'institution parlementaire et à ses membres de se défendre, de repousser des gestes, des actes, des paroles qui empêchent ou qui tendent à empêcher directement ou indirectement l'exécution des fonctions parlementaires.

Les auteurs sont assez vagues là–dessus, disons. L'expression que l'on rencontre c'est: «qui empêche» ou «tendent à empêcher» directement ou indirectement. Donc c'est assez général.

**Le sénateur Cogger:** Je vais essayer d'être bref, monsieur Pelletier. Les devoirs de la tâche, ce sont les devoirs de la tâche de parlementaire. Est–ce que j'ai raison de croire qu'il faut faire la distinction entre la stricte fonction de législateur qui est le rôle du sénateur, c'est–à–dire sa présence en Chambre, ses votes, sa participation à des travaux de comités et pour le reste, le *public persona* qui peut–être en découle mais qui n'a rien à voir avec la fonction de législateur.

**M. Pelletier:** Il s'agit au fond de protéger la crédibilité du parlementaire pour lui permettre de remplir ses fonctions de parlementaire. C'est là je dirais le cadre.

**Le sénateur Cogger:** J'ai un dernier point à soulever, je vais tenter d'être bref. Vous parlez de nécessité. Est–ce qu'à vos yeux l'existence d'un autre recours ou d'un autre forum ou d'un autre correctif empêche la détermination du privilège? En d'autres termes, parce que la question est évidente, elle vient à l'esprit de tout le monde, est–ce qu'on peut dire: écoutez, ce n'est pas à nous de régler cela, si vous pensez que ces gens ont fait des dommages, adressez–vous au tribunaux civils? Allez chercher devant ce forum la compensation à laquelle vous croyez avoir droit ou le correctif.

[*Traduction*]

**Senator Cogger:** I understand. When it is a matter of meeting the test, that is the ability or inability to discharge one's duty, on whose shoulders does the burden of proof rest?

**Mr. Pelletier:** In my opinion, once an allegation has been made, normally it would be up to the person who made the allegation to prove that there was indeed malicious intent.

**Senator Cogger:** Therefore, in your opinion, the burden is on Senator Carney to prove to the satisfaction of the Committee, if matters were to go that far, that she was unable at the present time to discharge her duty?

**Mr. Pelletier:** Or that it has become more difficult for her to discharge her duty because of the actions of the reporter in question. We could say "prevented" or "made more difficult".

**Senator Cogger:** Erskin does not say "without which it would be more difficult", he says "without which they could not discharge their functions".

**Mr. Pelletier:** Strictly speaking, yes, privilege basically becomes a defence mechanisms. Privilege exists for the purpose of giving the institution of Parliament and its members a chance to defend themselves, to disprove actions or words that prevent them or would prevent them, directly or indirectly, from discharging their duties as parliamentarians.

The authors are somewhat vague on this point. The words we often see used are "which prevent" or " would prevent", directly or indirectly. Therefore, the words used are fairly general.

**Senator Cogger:** I will try to be brief, Mr. Pelletier. The duties involved here are the duties of a parliamentarian. Am I correct in saying that a distinction must be drawn between the narrow role of legislator, that is the role a Senator plays by virtue of his attendance in the Chamber, the act of voting and participating in Committee work, and a Senator's *public persona* which perhaps flows from his position as a Senator, but has nothing at all to do with his duties as a legislator.

**Mr. Pelletier:** Basically, it comes down to a matter of protecting a parliamentarian's credibility so that he can discharge his duty as a member.

**Senator Cogger:** I have one final question, and I will try to be brief. You speak of necessity. In your opinion, does the fact that there exists another recourse or another forum or another remedy prevent the determination of privilege? In other words, because the question is obvious to everyone, can we not say: look, it is not up to us to settle this matter. If you feel that these people have wronged you, then should you not take this matter up with the civil courts? Go seek the compensation that you feel you are entitled to from this forum.

[*Text*]

**M. Pelletier:** Bien sûr les deux recours sont possibles. L'honorable sénateur Carney a choisi de soulever la question de privilège en demandant au Sénat d'entendre sa version et éventuellement de déterminer la question. Le fait qu'elle ait choisi cette route n'empêche absolument pas qu'elle puisse, si elle le veut bien, choisir aussi une autre alternative. En somme, elle pourrait fort bien se retourner du côté des tribunaux et demander satisfaction aux tribunaux. Les deux juridictions sont parallèles si l'on veut, concurrentielles. L'une n'exclut pas l'autre.

**Le sénateur Cogger:** Elles ne sont pas exclusives.

**M. Pelletier:** Non.

**Le sénateur Molgat:** Les deux pourraient procéder en même temps?

**M. Pelletier:** Oui, les deux pourraient procéder.

**Senator Barootes:** Parallel but separate, you would say.

**Mr. Pelletier:** Yes, indeed.

**Senator Barootes:** Can she pursue both?

**Mr. Pelletier:** Yes.

**Senator Doyle:** Mr. Pelletier, if it is established that what the person who has been accused of offending the senator's privileges said was the truth or what he believed to be the truth and therefore that there was no malicious intent, that would not necessarily say that the senator's privileges had not been interfered with. It may have been that he was totally innocent, but that she can still feel offended. Am I right?

**Mr. Pelletier:** Yes, the senator can still be offended by the publication of those remarks. If the journalist did this in good faith, without any intention of hurting anyone, it would not necessarily mean that the senator's privileges have been breached. She may be offended, but it is not necessary that her privileges have been breached. The journalist has the defence of good faith. If that was the case, if he offered those comments in good faith believing that the information he had was right and was correct and went ahead and published it, then that would be his defence. "I printed those words in good faith. I thought it was the truth, and the people should know whatever the situation was."

**Senator Doyle:** Thank you very much.

**Senator Lewis:** My question was along the lines of what Senator Doyle just asked. I gather, then, it is a question of good faith or whether it is malicious. If we carried it a bit further, bearing in mind the question of good faith, say the words that were written were such that most ordinary people

[*Traduction*]

**Mr. Pelletier:** Both recourses are possible, of course. Senator Carney has chosen to raise a question of privilege in the Senate and to ask the Senate to investigate and eventually to rule on her case. The fact that she has chosen this option does not prevent her, if she so wishes, from choosing another course of action. In fact, she could very well take this matter before the courts and seek reparation. The two jurisdictions are parallel, if you will. One does not exclude the other.

**Senator Cogger:** They are not mutually exclusive.

**Mr. Pelletier:** No.

**Senator Molgat:** The two could move forward with this matter at the same time?

**Mr. Pelletier:** That is correct.

**Le sénateur Barootes:** Parallèles, mais distinctes, pourrait–on dire.

**M. Pelletier:** C'est exact.

**Le sénateur Barootes:** Peut–elle poursuivre les deux voies?

**M. Pelletier:** Oui.

**Le sénateur Doyle:** Monsieur Pelletier, s'il est établi que les remarques faites par la personne accusée d'avoir porté atteinte aux privilèges du sénateur étaient exactes ou qu'elles ont été faites de bonne foi, et donc sans mauvaise intention, cela ne signifierait pas nécessairement que les privilèges du sénateur n'ont pas été violés. Il est possible que l'auteur des remarques soit entièrement innocent mais que le sénateur se soit tout de même sentie offensée. Ai–je raison?

**M. Pelletier:** Oui, le sénateur peut tout de même avoir été offensée par la publication de ces remarques. Si le journaliste les a faites de bonne foi, sans la moindre intention de blesser qui que ce soit, on ne peut pas en déduire automatiquement qu'il y a eu atteinte aux privilèges du sénateur. Elle est peut–être offensée, mais ses privilèges n'ont pas nécessairement été violés. Le journaliste peut invoquer sa bonne foi pour sa défense. Si c'était le cas, s'il avait fait ces remarques de bonne foi convaincu que les renseignements en sa possession étaient exacts et qu'il avait décidé de les publier, il pourrait justifier ainsi son acte. «J'ai imprimé ces remarques de bonne foi. Je pensais qu'elles étaient exactes et que les gens devaient connaître la vérité.»

**Le sénateur Doyle:** Merci beaucoup.

**Le sénateur Lewis:** Ma question va dans le même sens que celle du sénateur Doyle. Je suppose qu'il s'agit donc d'établir si les remarques ont été faites de bonne foi ou dans une mauvaise intention. Pour pousser les choses un peu plus loin, toujours en gardant à l'esprit la question de la bonne foi, disons

[*Text*]

would draw an inference from them or they were capable of an inference. Would that have a bearing on it?

The bald statement of fact that they are incorrect is one thing, but if they are done in such a way that there is an inference that everybody would take from them, do you think that has a bearing on it at all? Or does that just go to the question of good faith again?

**Mr. Pelletier:** Well, the committee will have to determine if there was good faith or if indeed there was malicious intent. How that determination is made is another matter. It is not easy at all. However, good faith certainly would come into play, and the journalist, as a defence, could invoke good faith and say, "Well, the information that I had was thus, and so I published that believing it was the truth."

**Senator Lewis:** So if there is an inference to be taken from those words, that could have a bearing on our decision as to whether it was in good faith or not.

**Mr. Pelletier:** It could very well be.

**Senator Lewis:** Thank you.

**Senator Barootes:** I want to pursue this good faith versus truth. Good faith is a matter of my saying that I really believed this to be true at the time that I said it. "When I called you a bad name, Gil," which I never would do, but just in case I did—

**Senator Molgat:** Certainly groundless if you did.

**Senator Barootes:** If what I was printing was the truth, we forget it and case over; is that right?

**Mr. Pelletier:** Right.

**Senator Barootes:** If I thought it was the truth and printed it and then inadvertently later found out that it was not the truth, unless I had an ulterior motive in doing it, I could be excused from my sin. Now, that is fine.

Let us presume in a hypothetical case that that has happened, but the person to whom you directed this inadvertent untruth happens to be a Member of Parliament. If they just happen to be a person on the street, they have remedy through the courts. So has the senator, but the senator does not want to proceed through the courts. The apology is printed, it was inadvertent, yeah, yeah, yeah, okay.

However, if that person's reputation was soiled, as Senator Lewis pointed out, or the perception was such, that senator would still have recourse to a breach of privilege in that it impeded their ability to perform their duty as a senator. Is that right or wrong?

[*Traduction*]

que les remarques écrites ont incité la plupart des gens à en tirer des conclusions ou étaient susceptibles de le faire. Cela aura–t–il une incidence sur la question?

Déclarer carrément que ces remarques sont inexactes est une chose, mais si elles sont faites de telle façon que tout le monde en tire des conclusions, cela aura–t–il une incidence, selon vous? Ou est–ce à nouveau entièrement fonction de la bonne foi de l'auteur?

**M. Pelletier:** Bien, le Comité devra établir si les remarques ont été faites de bonne foi ou avec une intention malicieuse. Quant à savoir comment procéder, c'est une autre histoire. Ce n'est pas facile du tout. Toutefois, la bonne foi est sans nul doute un élément à prendre en considération et le journaliste, pour se défendre, pourra invoquer la bonne foi en disant: «Eh bien, ce sont les renseignements que j'avais en ma possession et je les ai publiés, convaincu que c'était la vérité.»

**Le sénateur Lewis:** Si ces remarques nous poussent à tirer certaines conclusions, cela pourra avoir une incidence sur notre décision quant à la bonne foi avec laquelle elles ont été faites.

**M. Pelletier:** C'est fort possible.

**Le sénateur Lewis:** Merci.

**Le sénateur Barootes:** Je voudrais revenir sur cette question de la bonne foi par opposition à la vérité. Pour être de bonne foi, il suffit que je déclare avoir été convaincu que c'était la vérité au moment où j'ai fait ces remarques «Lorsque je vous ai traitée de tous les noms, Gil,» – ce que je ne ferais jamais, mais juste au cas où je le fasse...

**Le sénateur Molgat:** Ce serait absolument injustifié.

**Le sénateur Barootes:** Si ce que j'ai dit est exact, on oublie tout et l'affaire est close. C'est bien cela?

**M. Pelletier:** C'est exact.

**Le sénateur Barootes:** Si je pensais que c'est la vérité, que j'ai publié ces remarques et constaté par inadvertance, à une date ultérieure, que c'était inexact, à moins d'avoir eu un motif ultérieur d'agir ainsi, je pourrais être pardonné de mon erreur. C'est très bien.

Prenons un exemple hypothétique et supposons que ce soit le cas, mais que la personne à laquelle s'adressait cette contrevérité dite de bonne foi se trouve être un député. Si la personne visée est M. ou M^me^ Tout le monde, il peut y avoir recours devant les tribunaux. Le sénateur aussi, mais elle a décidé de ne pas porter l'affaire devant le tribunal. L'excuse est publié, la remarque a été faite par erreur, tout est très bien.

Toutefois, si la réputation de cette personne en a souffert, comme l'a signalé le sénateur Lewis, ou si l'on a l'impression que c'est le cas, le sénateur pourrait toujours soulever la question de privilège du fait qu'elle est empêchée de s'acquitter de ses fonctions de sénateur. C'est vrai ou faux?

[*Text*]

**Mr. Pelletier:** I think it is absolutely right. If the senator feels aggrieved by that, in the sense that it prevents the senator from functioning normally and performing their normal parliamentary duties, then certainly the question could be raised.

**Senator Barootes:** It has diminished their reputation or ability to do their work as a member of Parliament.

**Mr. Pelletier:** Yes.

**Senator Barootes:** So there could still be a grievance that could be brought up as a point of privilege or breach of privilege.

There is one other aspect that I am a little worried about. The so–called incident to which we are constantly referring here is an incident that occurred while this senator was a member of the House of Commons. If you read the offending article, it is referring to something that happened at another time, in the other place, as a retired minister of the Crown. The recourse that is being taken is being taken in this place because the offending article was printed this year. Yet the crime, if a crime has been committed, was committed in the other place at another time.

I suppose it is kosher to pursue it here, but suppose that person was not today a senator but is a retired cabinet minister. Could that person have recourse to the House of Commons privileges committee?

**Mr. Pelletier:** No, I am afraid not. Privilege would cease to apply to that member the moment the member ceases to be a member of the House of Commons. There is no more privilege available to the member who ceases to be a member of the house.

**Senator Barootes:** Thank you. But if that person is now a senator and had been a member of the House of Commons—still an MP since we are all members of Parliament.

**Mr. Pelletier:** Yes.

**Senator Barootes:** Could the senator in that case pursue it through the House of Commons rather than through the Senate?

**Mr. Pelletier:** In this instance, if Mrs. Carney were still a member of the house of Commons, yes, that would be the place to raise it, in the House of Commons.

There is one thing that perhaps should be mentioned. Those Parliamentary privileges attach to members of Parliament, either senator or member of the House of Commons, in their capacity as—

**Senator Barootes:** A member of that house.

[*Traduction*]

**M. Pelletier:** Je pense que c'est tout à fait vrai. Si le sénateur se sent lésée dans la mesure où cet incident l'empêche de fonctionner normalement et de s'acquitter de ses devoirs parlementaires normaux, elle pourra sans aucun doute soulever la question.

**Le sénateur Barootes:** À ce moment là, il y a atteinte à sa réputation ou à sa capacité d'exercer ses fonctions de parlementaire.

**M. Pelletier:** En effet.

**Le sénateur Barootes:** Il y aurait donc lieu de soulever la question de privilège en invoquant la violation de privilèges.

Il y a un autre aspect de la question qui me préoccupe quelque peu. Le prétendu incident dont nous parlons continuellement s'est produit à l'époque où le sénateur visé était députée aux Communes. Si vous lisez l'article en question, il fait allusion à un événement survenu à une autre époque, à l'autre endroit, au sujet d'un ministre de la Couronne à la retraite. Si la personne visée soulève la question au Sénat, c'est parce que l'article en question a été publié cette année. Pourtant, l'infraction, si l'on peut parler d'infraction, a été commise à l'autre endroit à une autre époque.

Je suppose qu'il est normal de soulever la question ici, mais supposons que la personne en cause ne soit pas sénateur aujourd'hui mais plutôt ministre à la retraite. Cette personne pourrait–elle tout de même saisir le Comité des privilèges de la Chambre des communes?

**M. Pelletier:** Non, j'en ai bien peur. Dès l'instant où ce parlementaire n'est plus député à la Chambre des communes, il ou elle perd ses privilèges. Les privilèges parlementaires ne s'appliquent plus dès que l'on cesse d'être député.

**Le sénateur Barootes:** Mais si cette personne est désormais sénateur et a été député – elle est toujours parlementaire puisque nous le sommes tous.

**M. Pelletier:** Oui.

**Le sénateur Barootes:** Dans ce cas–là, le sénateur pourrait–il soulever la question à la Chambre des communes plutôt qu'au Sénat?

**M. Pelletier:** En l'occurrence, si M^me^ Carney était encore députée, en effet, c'est à la Chambre des communes qu'elle devrait soulever la question.

Il convient de faire une précision. Les parlementaires, qu'ils soient sénateurs ou députés, jouissent des privilèges parlementaires en leur qualité de...

**Le sénateur Barootes:** De membre de cette Chambre.

[*Text*]

**Mr. Pelletier:** — a member of that house, not in their capacity as ministers. From that point of view, ministers do not have any privileges other than what is available to members.

**Senator Barootes:** Thank you. The only reason, Mr. Chairman, that I raise this was the alleged incident related to work done when she was a member of the House of Commons, but the publication to which we refer was published while she was a member of the Senate. I was just wondering if there was any mix–up.

**Senator Neiman:** Just following on that point for a moment: Is there any privilege attached to our papers or documents or such, or does this just apply to ministerial documents? Are we talking about a particular type of privilege or prerogative that may not be a Parliamentary privilege, but a prerogative that belongs only to ministers such that they have a right to all their documents and to protect them?

**Mr. Pelletier:** I am on thin ice because I am not sure what specific documents are mentioned or complained about here. I understand from my reading of the papers that they are ministerial papers. That is all I know.

**Senator Neiman:** I gather there is a question of ministers and perhaps all members of Parliament being entitled to what they call their personal papers. This is a very difficult issue. I have discussed this matter with other ex–ministers, and there seems to be a large, gray area with respect to what belongs to the government or what belongs to them in their ministerial capacity and what belongs to them personally. Is there a difference? Is there an entitlement one way or other?

**Mr. Pelletier:** I am not sure there is any easy way of separating ministerial papers from MP's papers or personal papers. If there is one, so be it. I am not aware of it. However, the privileges do attach to the institution first and to individual members. Whatever complaint they have— based on papers or anything else— would have to be a complaint which affects the member in the performance of that member's duties.

**Senator Neiman:** You are saying that it attaches to the institution first, which is rather interesting. Can the institution— in other words, Parliament— say, "All these papers belong to me, and you have no right to any of them"? Has there ever been an attempt to define this?

**Mr. Pelletier:** I am sorry to say that I cannot answer that question. I am not competent to answer it. Perhaps people in the Privy Council Office are qualified to answer that question. I am afraid I am not up to it.

[*Traduction*]

**M. Pelletier:** ...de membre de cette Chambre et non en leur qualité de ministres. De ce fait, les ministres ont exactement les mêmes privilèges que les autres députés ou sénateurs.

**Le sénateur Barootes:** Merci. Je soulève la question, monsieur le président, parce que le prétendu incident s'est produit à l'époque où le sénateur était encore député aux Communes mais l'article en cause a été publié alors qu'elle était sénateur. Je me demandais simplement s'il n'y avait pas quelque confusion.

**Le sénateur Neiman:** Dans le même ordre d'idées: Existe–t–il une immunité à l'égard de nos documents ou cela s'applique–t–il uniquement aux documents ministériels? Parlons–nous d'un privilège ou d'une prérogative donnée qui ne constitue pas un privilège parlementaire, mais plutôt une prérogative dont jouissent exclusivement les ministres en vertu de laquelle tous leurs documents sont protégés?

**M. Pelletier:** Je suis dans une situation délicate car je ne sais pas de quels documents précis il est question en l'occurrence. D'après ce que j'ai lu il semble qu'il s'agisse de documents ministériels. C'est tout ce que je sais.

**Le sénateur Neiman:** Je suppose que les ministres et peut–être tous les documentaires ont droit à ce qu'ils considèrent comme leurs documents personnels. C'est une question très complexe. J'en ai discuté avec d'autres anciens ministres et il semble exister une vaste zone grise dans la définition de ce qui appartient au gouvernement ou de ce qui leur appartient en leur qualité de ministre ou à titre personnel. Y a–t–il une différence? Quels sont leurs droits et exactement?

**M. Pelletier:** Il n'existe pas de moyen facile de faire la distinction entre les documents personnels des députés et les documents ministériels. S'il existe une différence, très bien mais je ne la connais pas. Toutefois, les privilèges sont liés en premier lieu à l'institution et ensuite à chacun de ses membres. Quelle que soit leur plainte – qu'il s'agisse de documents ou d'une autre question – il faut que l'incident ou l'événement les gêne dans l'exercice de leurs fonctions de parlementaires.

**Le sénateur Neiman:** Vous dites que les privilèges sont liés en premier lieu à l'institution, ce qui est assez intéressant. L'institution – autrement dit, le Parlement – peut–elle dire: «Tous ces documents m'appartiennent et vous n'avez donc aucun droit à leur égard»? Est–ce qu'on a essayé de définir cet aspect?

**M. Pelletier:** Je regrette, mais il m'est impossible de répondre à cette question car je n'ai pas la compétence voulue pour le faire. Des responsables du Bureau du Conseil privé sont plus compétents en la matière. Je crains de ne pas pouvoir vous être utile.

[*Text*]

**Senator Neiman:** I gather from a preliminary reading of some of the documents and Erskin May that the question of a breach of privilege must be strictly construed. You said yourself, Mr. Pelletier, it has not been established here very often in the last century. I wonder if you would agree, as far as our particular task is concerned, that there are two elements to be determined. One is whether the acts complained of were done maliciously, without any foundation of truth. That is something that the complaintant, Senator Carney, and perhaps the writer of the article can give their versions of. Once that is established, we still have the other element of the problem, which says that in spite of whether something was done or may have been done—

**Senator Barootes:** You are right.

**Senator Neiman:** — was or is the complainant in any way so affected as she cannot carry out her duties? There are two specific areas for us to determine. Is that so?

**Mr. Pelletier:** Exactly.

**Senator Doyle:** Just to come back to the point I raised a few moments ago, what we are asked to do here largely is determine the extent of the injury, if any, to a colleague, rather than determine the guilt or the innocence of someone accused of an offence. The emphasis is entirely on looking after the colleague. There have been press reports recently questioning military tribunals in similar matters. One might be justified, perhaps, in raising the question of the suitability of the justices here assembled.

**Mr. Pelletier:** Well, to what extent has this allegation damaged the senator? I suppose only she can say that. How much has it affected her? How much has it hindered the senator in the performance of her duties? It would be up to the committee to determine if this has contributed to damage her reputation or prevent her from performing her duties.

**Senator Balfour:** In determining this question of malice, do the elements of careless or reckless conduct on the part of the author of the story come into play at all?

**Mr. Pelletier:** I would say "yes", on the basis of an investigation that took place in the House of Commons some years ago. I believe it was in 1975. The committee investigated allegations made in some newspaper and found that the standards of journalism used by the publisher of the article were not what they should have been. They were below normal professional standards of good journalism.

**Senator Barootes:** My, that would apply to any newspaper in Canada today!

[*Traduction*]

**Le sénateur Neiman:** D'après une lecture préliminaire de certains documents et de l'ouvrage d'Erskine May, je déduis que la question de l'atteinte au privilège doit être strictement définie. Vous avez dit vous–même, monsieur Pelletier, qu'elle n'a pas pu être établie très souvent au cours du siècle. En ce qui concerne la tâche précise qui nous incombe, vous conviendrez sans doute qu'il faut établir deux éléments. D'une part, si les actes à l'origine de la plainte étaient mus par une mauvaise intention et nullement fondés. À ce sujet, la plaignante, le sénateur Carney, et l'auteur de l'article peuvent donner leur version effective. Une fois cette question réglée, il nous reste encore l'autre élément du problème, selon lequel malgré ce qui s'est passé ou aurait pu se passer...

**Le sénateur Barootes:** Vous avez raison.

**Le sénateur Neiman:** ... la plaignante a–t–elle été ou est–elle à ce point touchée qu'elle ne peut pas s'acquitter de ses fonctions? Il y a là deux questions précises auxquelles il nous faut répondre. Est–ce exact?

**M. Pelletier:** C'est exact.

**Le sénateur Doyle:** Pour en revenir à la question que j'ai soulevée il y a quelques instants, il nous incombe ici davantage d'établir le tort qui a éventuellement été fait à l'une de nos collègues, et non de déterminer la culpabilité ou l'innocence de la personne accusée d'une infraction. Nous devons essentiellement nous focaliser sur les intérêts de notre collègue. Il y a eu dernièrement des articles dans la presse où l'on remettait en question les tribunaux militaires dans des affaires identiques. Il y aurait peut–être lieu de soulever la question de l'opportunité de notre rôle de juge en l'occurrence.

**M. Pelletier:** Eh bien, dans quelle mesure cette allégation a–t–elle porté préjudice au sénateur? Elle seule pourrait le dire, je suppose. Dans quelle mesure cela l'a–t–elle touchée? Dans quelle mesure a–t–elle été empêchée dans l'exercice de ses fonctions? Il incombe au Comité d'établir si cet incident a contribué à ternir sa réputation ou à l'empêcher de s'acquitter de ses fonctions.

**Le sénateur Balfour:** Pour établir la mauvaise intention, faut–il tenir compte de la négligence ou de la conduite irréfléchie de l'auteur de l'article?

**M. Pelletier:** Je dirais «oui» d'après une enquête qui a eu lieu il y a quelques années à la Chambre des communes. C'était en 1975, sauf erreur. Le comité a fait enquête sur les allégations publiées dans un journal et constaté que l'auteur de l'article ne s'était pas conformé aux normes professionnelles du bon journalisme.

**Le sénateur Barootes:** On pourrait en dire de même de tous les journaux publiés actuellement au Canada!

[*Text*]

**Mr. Pelletier:** That was the basis of the report of the committee to the House. The committee reported, according to their investigation, that they had determined that the standards of journalism in this particular case were below acceptable standards.

**Senator Molgat:** My question follows on Senator Cogger's question regarding the onus of proof. In this particular case Senator Carney has made a statement in the Senate. The Speaker has judged that there is a *prima facie* case. Is the Senate not then— collectively, in a sense— responsible to ensure that the privileges of that senator have not been breached? Is there not more here than simply saying to that senator, "You must prove..."? Is there not upon all of us, collectively, a responsibility? That is what I am not quite clear about.

**Mr. Pelletier:** Yes. The role of this committee is to establish the facts to the best of its ability and to determine the responsibility, if any, of the individuals concerned. In doing that, the committee can interpret its Order of Reference as the committee sees fit. The committee, in pursuing that investigation, can also use whatever rules of evidence the committee wants. They do not have to be the rules of evidence as we find them in the Canada Evidence Act, for instance, which is followed by courts of law in this country. You are at liberty, within the framework of the *Rules of the Senate*, to determine the type of evidence you want to entertain, the kind of witnesses you want to hear, the documents you want produced, et cetera. There is a great deal of flexibility in the performance of the committee's duties.

**Senator Molgat:** But it is not simply a case of saying to a senator who raises any matter, "Prove your case"? Once it has been accepted that there is a *prima facie* case, do we all not then have an obligation?

**Mr. Pelletier:** Yes. I do not think the sole burden rests on the member or the senator who has made the motion. I said earlier that privilege is a defence mechanism for Parliament. You are all covered by these immunities and privileges, and it is up to this committee to use those privileges as you see fit.

**The Acting Chairman:** Thank you very much, Mr. Pelletier. Your statements are appreciated.

**Senator Neiman:** Mr. Chairman, was Senator Carney given a copy of this briefing book?

**The Acting Chairman:** No.

**Senator Neiman:** Because there is so much information and useful background in this book, and hearing Mr. Pelletier today, it occurs to me that Senator Carney may be at a disadvantage if she has not had an opportunity to look

[*Traduction*]

**M. Pelletier:** C'est sur cette question que se fondait le rapport du comité à la Chambre. Le comité a dit dans son rapport que, à la suite de son enquête, il avait pu établir que le journaliste en cause n'avait pas agi avec le professionnalisme auquel on pouvait s'attendre.

**Le sénateur Molgat:** Ma question fait suite à celle du sénateur Cogger au sujet du fardeau de la preuve. Dans cette affaire, le sénateur Carney a fait une déclaration au Sénat. Le Président a estimé que sa question de privilège était fondée à première vue. Le Sénat n'est–il donc pas – collectivement, j'entends – chargé de s'assurer qu'il n'y a pas eu atteinte aux privilèges du sénateur? Pouvons–nous simplement dire à notre collègue: «Il vous faut prouver...»? N'avons–nous pas une responsabilité collective à assumer? Tout cela me paraît un peu confus.

**M. Pelletier:** Vous avez raison. Le rôle du Comité est d'établir les faits au mieux de sa capacité et de déterminer la responsabilité éventuelle des personnes en cause. Ce faisant, le Comité peut interpréter son ordre de renvoi comme bon lui semble. En menant cette enquête, le Comité peut également appliquer les règles de la preuve comme il l'entend. Il n'est pas tenu à respecter les règles prévues dans la Loi canadienne sur la preuve, par exemple, comme le font les tribunaux canadiens. Vous avez toute latitude, en respectant le Règlement du Sénat, de déterminer quel genre de preuves vous voulez recevoir, quel genre de témoins vous souhaitez entendre, de quels documents vous demandez la production, etc. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité jouit d'une grande latitude.

**Le sénateur Molgat:** Mais il ne suffit pas de dire au sénateur qui soulève la question: «Prouvez le bien–fondé de vos arguments». Lorsqu'il a été admis que la question de privilège est fondée à première vue, n'avons–nous pas une responsabilité collective qui nous incombe?

**M. Pelletier:** Si. Le fardeau de la preuve n'incombe pas uniquement au député ou au sénateur qui a proposé la motion. J'ai dit plutôt que le privilège est un mécanisme de défense pour le Parlement. Vous êtes tous visés par ces immunités et ces privilèges et il incombe à votre Comité de les invoquer comme il l'entend.

**Le président suppléant:** Merci beaucoup, monsieur Pelletier. Vos observations nous sont très utiles.

**Le sénateur Neiman:** Monsieur le président, le sénateur Carney a–t–elle reçu un exemplaire de cette documentation?

**Le président suppléant:** Non.

**Le sénateur Neiman:** Ce classeur est une mine de renseignements et de citations utiles, et à écouter M. Pelletier aujourd'hui, il m'est venu à l'esprit que le sénateur Carney risquait d'être désavantagée si elle n'avait pas la possibilité de

[*Text*]

through this material and read the comments of Mr. Pelletier. We will ask her questions bearing directly on what we heard today. That puts her at quite a disadvantage. I wonder if we could have the meeting with her? I am not sure we can get a transcript of today's—

**The Acting Chairman:** We will have it for today. Senator Carney will definitely have it this afternoon or Monday at the latest. The clerk has informed me that she received a copy of all the briefing book.

**Mr. Gary O'Brien, Clerk of the Committee:** I did not send her the briefing book, but I gave her office the references and the procedural authorities to privilege that are contained in the book.

**Senator Doyle:** Is the accused receiving copies of these books and documents?

**The Acting Chairman:** The accused?

**Senator Doyle:** The accused, Mr. MacIntosh?

**The Acting Chairman:** Up to now, the process has been thus: First, we thought that we would hear from an expert, and Mr. Pelletier testified today. We then decided to hear Senator Carney.

If you look at page 2 of the Fourth Report, it mentions that following Senator Carney's appearance, the committee or the steering committee will meet to discuss the future business of the committee. Perhaps we will have more witnesses. We may decide that we do not need more witnesses. We did not want to take too many steps in advance. Today, the information about privilege, then Senator Carney, and then a meeting to discuss the situation. For the time being, I do not think that there is an accused.

**Senator Doyle:** I am tarnished already.

**The Acting Chairman:** The next meeting is Tuesday, May 4, 1993, at 10:30. This meeting is adjourned.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

consulter cette documentation et de lire les observations de M. Pelletier. Nous lui poserons des questions qui porteront directement sur ce qui nous a été dit aujourd'hui. Elle est donc dans une situation désavantagée. Serait–il possible de la rencontrer? Je ne sais pas s'il est possible d'obtenir la transcription de la réunion d'aujourd'hui...

**Le président suppléant:** Nous l'aurons en temps voulu. Le sénateur Carney aura toute la documentation cet après–midi ou lundi au plus tard. Le greffier me dit que le sénateur Carney a reçu un exemplaire de toute cette documentation.

**M. Garry O'Brien, greffier du Comité:** Je ne lui ai pas envoyé tout le classeur, mais j'ai donné les références à son bureau et les précédents en matière de procédure relatifs à la question de privilège qui se trouvent dans la documentation.

**Le sénateur Doyle:** L'accusé a–t–il reçu un exemplaire de ces ouvrages et de ces documents?

**Le président suppléant:** L'accusé?

**Le sénateur Doyle:** La personne en cause, M. MacIntosh?

**Le président suppléant:** Jusqu'à présent, nous avons procédé de cette façon: Tout d'abord, nous avons jugé bon d'entendre le témoignage d'un expert et M. Pelletier a témoigné aujourd'hui. Nous avons décidé ensuite d'entendre le témoignage du sénateur Carney.

Si vous vous reportez à la page 2 du Quatrième rapport, il est dit qu'à la suite de la comparution du sénateur Carney, le Comité ou le Comité directeur se réunira pour discuter de ses travaux futurs. Nous entendrons peut–être d'autres témoins. Nous déciderons peut–être qu'il y a lieu de convoquer d'autres témoins. Nous ne voulions pas anticiper sur les événements. Aujourd'hui, nous avons eu une séance d'information sur la question de privilège, puis nous entendrons le sénateur Carney et ensuite nous nous réunirons pour décider de la situation. Pour le moment, je pense que personne n'est accusé.

**Le sénateur Doyle:** Je sens déjà ma réputation qui s'effrite.

**Le président suppléant:** La prochaine réunion est prévue le mardi 4 mai 1993, à 10h30. La séance est levée.

La séance est levée.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid
Lettermail
K1A 0S9
OTTAWA
Post payé
Poste-lettre

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

WITNESS—TÉMOIN

Mr. Marcel Pelletier, Q.C., Professor of Parliamentary Law, University of Ottawa and Former Law Clerk and Parliamentary Counsel, House of Commons.

M. Marcel Pelletier, c.r., Professeur de droit parlementaire, Université d'Ottawa et ancien Légiste et conseiller parlementaire, Chambre des communes.

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
Yc29
-R75

Publication

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-92-93

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Committee on*

# Privileges, Standing Rules and Orders

*(formerly Standing Rules and Orders)*

*Acting Chairman:*
The Honourable NORMAND GRIMARD

Tuesday, May 4, 1993

**Issue No. 10**

**Second Proceedings on:**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Honourable Senator Carney, P.C.

WITNESS
(See Back Cover)

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992-1993

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité des*

# Privilèges, du règlement et de la procédure

*(auparavant Règlement et procédure)*

*Président intérimaire:*
L'honorable NORMAND GRIMARD

Le mardi 4 mai 1993

**Fascicule nº 10**

**Deuxième fascicule concernant:**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, c.p.

TÉMOIN
(Voir à l'endos)

LIBRARY
University of Toronto

28370

## THE COMMITTEE ON PRIVILEGES, STANDING RULES AND ORDERS

The Honourable Normand Grimard, *Acting Chairman*

and

The Honourable Senators:

Balfour
Barootes
Beaulieu
Bonnell
Cochrane
Cogger
Comeau
Corbin
Graham
Lewis
Molson
*Murray, P.C.
(or Lynch-Staunton)
Neiman
Riel
Rossiter
*Frith (or Molgat)

** Ex Officio Members*

(Quorum 4)

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Riel for that of the Honourable Senator Kenny (May 4, 1993).

The name of the Honourable Senator Comeau for that of the Honourable Senator Kinsella (May 4, 1993).

The name of the Honourable Senator Beaulieu for that of the Honourable Senator Doyle (May 4, 1993).

## LE COMITÉ DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCéDURE

*Président intérimaire:* L'honorable Normand Grimard

et

Les honorables sénateurs:

Balfour
Barootes
Beaulieu
Bonnell
Cochrane
Cogger
Comeau
Corbin
Graham
Lewis
Molson
*Murray, c.p.
(ou Lynch-Staunton)
Neiman
Riel
Rossiter
*Frith (ou Molgat)

** Membres d'office*

(Quorum 4)

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Riel substitué à celui de l'honorable sénateur Kenny (le 4 mai 1993).

Le nom de l'honorable sénateur Comeau substitué à celui de l'honorable sénateur Kinsella (le 4 mai 1993).

Le nom de l'honorable sénateur Beaulieu substitué à celui de l'honorable sénateur Doyle (le 4 mai 1993).

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

## ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Minutes of Proceedings of the Senate of April 1, 1993*:

The Honourable Senator Carney, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Comeau:

That the allegations made in the Canadian Press article by Mr. Gordon MacIntosh which appeared in a number of newspapers on or about March 17, 1993, concerning the issue of missing ministerial international trade papers be referred to the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.

The question being put on the motion, it was adopted.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Provès–verbaux du Sénat* en date du 1er avril 1993:

L'honorable sénateur Carney, c.p., propose, appuyé par l'honorable sénateur Comeau,

Que les allégations faites dans l'article de M. Gordon MacIntosh de la Presse canadienne publié dans un certain nombre de journaux le ou vers le 27 mars 1993, au sujet de l'absence de documents ministériels sur le Commerce international, soient déférées au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

*Le greffier du Sénat*
Gordon L. Barnhart
*Clerk of the Senate*

## MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Tuesday, May 4, 1993
(12)

[*Text*]

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 10:33 a.m., the Acting Chairman, the Honourable Senator Grimard, presiding.

*Members of the Committee present*: The Honourable Senators Balfour, Baootes, Beaulieu, Bonnell, Cogger, Comeau, Corbin, Grimard, Molgat, Neiman, Riel and Rossiter (12).

*Other Senator Present*: The Honourable Senator Frith.

*In attendance*: The Official Reports of the Senate.

*WITNESS:*

The Honourable Senator Pat Carney, P.C.

The Committee resumed its consideration of the question of privilege of the Honourable Senator Carney, P.C. referred to the Committee on April 1, 1993.

The witness, the Honourable Senator Pat Carney, P.C., made a statement and answered questions.

It was agreed, **THAT** the following documents be appended to this day's proceedings:

1. Documents from the files of the National Archives relating to the evaluation of Miss P. Carney's Papers (*Appendix "A" PSRO/10*).

2. Memorandum from Senator Carney from Effie J. Triantafilopoulos regarding Ministerial Records, dated, November 28, 1988 (*Appendix "B" PSRO/10*).

3. Press Release of the Honourable Senator Carney dated October 24, 1991 (*Appendix "C" PSRO/10*).

It was agreed, **THAT** the next meeting of the Committee take place *in camera* when the Senate rises today, May 4, 1993.

At 12:12 p.m. the Committee adjourned until later today when the Senate rises.

*ATTEST:*

*Le greffier du Comité*
Gary O'Brien
*Clerk of the Committee*

## PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mardi 4 mai 1993
(12)

[*Translation*]

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 10 h 33, sous la présidence de l'honorable sénateur Grimard (président intérimaire).

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Baootes, Beaulieu, Bonnell, Cogger, Comeau, Corbin, Grimard, Molgat, Neiman, Riel et Rossiter (12).

*Autre sénateur présent:* L'honorable sénateur Frith.

*Également présents:* Les sténographes officiels du Sénat.

*Témoin:*

L'honorable sénateur Pat Carney, c.p.

Le Comité reprend l'étude d'une question de privilège soulevée par l'honorable sénateur Carney, c.p., et confiée au Comité le 1er avril 1993.

Le témoin, l'honorable sénateur Pat Carney, c.p., fait une déclaration et répond aux questions.

Il est convenu d'annexer les documents suivants aux délibérations de ce jour:

1. Documents provenant des dossiers des Archives nationales et portant sur l'évaluation des documents de Mme P. Carney (*Annexe "A" PRP/10*).

2. La note de service envoyée au sénateur Carney par M. Effie J. Triantafilopoulos, au sujet des dossiers ministériels, datée du 28 novembre 1988 (*Annexe "B" PRP/10*).

3. Le communiqué de presse de l'honorable sénateur Carney, daté du 24 octobre 1991 (*Annexe "C" PRP/10*).

Il est convenu, **QUE** la prochaine réunion du Comité se tiendra à huis clos lorsque le Sénat aura fini de siéger, aujourd'hui, le 4 mai 1993.

À 12 h 12, le Comité s'ajourne jusqu'à la fin de la séance du Sénat, un peu plus tard aujourd'hui.

*ATTESTÉ:*

## EVIDENCE

OTTAWA, Tuesday, May 4, 1993

[*Text*]

Pursuant to the Order adopted by the Senate on April 1, 1993, the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day at 10:30 a.m. to consider a question of privilege raised in the Senate by the Honourable Senator Carney, P.C.

**Senator Normand Grimard** (*Acting Chairman*) in the Chair

**The Acting Chairman:** We have a quorum and I call the meeting to order. The reason for the delay is that Senator Carney intends to make a statement. It was our intention to give you a copy of this statement. It is in English only, and I hope you will understand the situation. Senator Carney arrived last night from Vancouver. I spoke to her during the weekend explaining that it was very important that she be here for this meeting. Perhaps we rushed her. However, this is the reason that the statement which you will soon receive is in English only. As soon as possible it will be translated and we will send you a copy.

Honourable senators, we have only one witness today. Senator Carney has received a copy of the briefing notes and also of Issue No. 9, which contains our deliberations of last Thursday when we heard Mr. Pelletier.

I understand that Senator Carney has a statement to submit to our committee. After that, we will proceed to our usual round of questions.

The statement has just arrived and we will distribute it as Senator Carney proceeds with her statement.

**Senator Carney:** Mr. Chairman, I would like to introduce my legislative assistant, Janice Whitters, who has worked with me on this.

On the issue of the translation, I, of course, could not do the final draft of my statement until I had received the blues of Thursday's hearing, which I got on Friday. The statement was not finished until about 11:30 last night. That precluded any opportunity to have it translated into French. Because some of the material is detailed, it might help to follow it where necessary.

With your indulgence, I will proceed.

I am grateful to have the opportunity to appear before you today to claim that my privileges were infringed by the distribution and publication of an article by Gordon McIntosh of Canadian Press which ran in several Canadian newspapers

## TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le mardi 4 mai 1993

[*Traduction*]

Conformément à l'ordre adopté par le Sénat le 1er avril 1993, le Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à 10 h 30 pour étudier une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, c.p.

**Le sénateur Normand Grimard** *(président intérimaire)* occupe le fauteuil.

**Le président suppléant:** Comme il y a quorum, nous pouvons commencer la séance. Si nous sommes en retard, c'est parce que le sénateur Carney veut faire une déclaration. Nous avions l'intention de vous en distribuer une copie. Le texte est en anglais seulement, et j'espère que vous comprendrez la situation. Le sénateur Carney vient d'arriver hier soir de Vancouver. Je lui ai parlé en fin de semaine et je lui expliqué qu'il était très important qu'elle soit ici pour la séance d'aujourd'hui. Nous l'avons peut-être bousculée un peu. Quoi qu'il en soit, c'est la raison pour laquelle la déclaration que vous allez recevoir bientôt est seulement en anglais. Elle sera traduite dès que possible, et nous vous en enverrons un exemplaire.

Honorables sénateurs, nous n'entendrons qu'un seul témoin aujourd'hui. Le sénateur Carney a reçu copie des notes d'information et du fascicule nº 9, qui contient le compte rendu de nos délibérations de jeudi dernier, quand nous avons entendu M. Pelletier.

Le sénateur Carney désire faire une déclaration au comité, après quoi nous passerons comme d'habitude à la période de questions.

La déclaration vient d'arriver, et nous allons la distribuer pendant que le sénateur Carney fera sa déclaration.

**Le sénateur Carney:** Monsieur le président, je voudrais vous présenter mon adjointe législative, Janice Whitters, qui a travaillé à ce dossier avec moi.

Pour ce qui est de la traduction, je n'ai évidemment pas pu établir la version définitive de ma déclaration avant d'avoir reçu les bleus de la séance de jeudi, qui me sont parvenus vendredi. Ma déclaration n'a été terminée que vers 23 h 30 hier soir, ce qui ne laissait absolument pas de temps pour la faire traduire en français. Étant donné que son contenu est assez détaillé par endroits, il sera peut-être utile que vous suiviez le texte au besoin.

Si vous me le permettez, je vais commencer.

Je suis heureuse d'avoir l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui pour soutenir que la distribution et la publication d'un article de Gordon McIntosh, de la Presse canadienne, qui a paru dans plusieurs journaux canadiens le ou

[*Text*]

on or about March 27, 1993 and which contains false allegations which are damaging to my reputation. These allegations have exposed the Senate itself to published comment which adversely reflects on its character and proceedings.

I am also grateful for the opportunity to establish on the public record for the first time the facts as we know them regarding the destruction of my ministerial papers by bureaucrats after I left the position of Minister of International Trade in 1988. These facts are central to the issue before us.

I have given the Clerk an Index of Events from 1986, starting with the Prime Minister's mandate letter to me as Minister of International Trade and covering the three-year period from 1988 to 1991. This list is basically an annotated bibliography outlining the correspondence, the memos and the reports dealing with the missing files. Not all of this material can be released to the committee. Some of it comprises cabinet confidences. Other parts of it are protected. I am not an expert on documents. I will leave it to the experts to decide what can be transmitted to you, if you wish. However, the material I present is from this particular index. I certainly do not plan to review it in detail, but I want to identify key elements.

The first one is the letter to me from Jean-Pierre Wallot, National Archivist, advising me on the disposition of my papers when I retired from the cabinet in the fall of 1988. You will note in the letter — which the Clerk has, I believe — that he outlined four categories. This is an issue which Senator Neiman raised. The four categories which the Archives have are; institutional records, personal and political records, cabinet documents and ministerial records. The accompanying material to his letter defines ministerial records, and I will quote from it.

Ministerial records, introduced in the 1987 Archives legislation, are defined there as "the records of a member of the Queen's Privy Council for Canada who holds the office of a minister and that pertain to that office, other than a record that is of personal or political nature or is under the control of a government institution. Examples may include records that reflect deliberations of a minister and his/her exempt staff on official matters that are not referred to the Minister's department; official assignments from the Prime Minister or requests from other ministers which are outside the scope of the minister's departmental mandate; and discussions between ministers on the matters of policy that are not referred to federal public servants for advice or action."

[*Traduction*]

vers le 27 mars 1993 et qui contient des allégations fausses entachant ma réputation, constituent une atteinte à mes privilèges. Ces allégations ont en outre exposé le Sénat lui-même à la publication de commentaires négatifs sur sa nature même et sur ses règles de procédure.

Je suis heureuse également d'avoir l'occasion de rétablir les faits publiquement, pour la première fois, au sujet de la destruction de mes papiers ministériels par des bureaucrates après mon départ du ministère du Commerce extérieur en 1988. Ces faits sont au coeur de la question qui nous intéresse aujourd'hui.

J'ai remis au greffier une liste des événements qui se sont produits depuis 1986, à commencer par la lettre dans laquelle le premier ministre me confiait le mandat de ministre du Commerce extérieur, et sur une période de trois ans entre 1988 et 1991. Cette liste est en fait une bibliographie annotée où sont énumérés les pièces de correspondance, les notes de service et les rapports portant sur les dossiers manquants. Ces documents ne peuvent pas tous être communiqués au comité, puisque certains sont des documents confidentiels du Cabinet et que d'autres sont protégés. Je ne suis pas une spécialiste des documents. Je vais laisser les experts décider de ce qui peut vous être transmis, si vous le voulez bien. Cependant, les document que je présente viennent de cette liste. Je n'ai certainement pas l'intention de la passer en revue en détail, mais je voudrais en énumérer les principaux éléments.

Le premier élément, c'est la lettre que m'a envoyée l'Archiviste national, Jean-Pierre Wallot, au sujet de ce que je devais faire de mes papiers quand j'ai quitté le Cabinet à l'automne 1988. Vous noterez que M. Wallot énumérait dans cette lettre — que le greffier a en main, je pense — quatre catégories de documents d'archives. C'est une question qui a été soulevée par le sénateur Neiman. Ces quatre catégories sont les documents de l'institution, les documents personnels et politiques, les documents du Cabinet et les documents ministériels. L'expression «documents ministériels» est définie dans le document qui accompagne sa lettre, et que je vais vous citer.

La catégorie des documents ministériels, ajoutée dans la loi de 1987 sur les archives, est définie comme suit: «Les documents, afférents à sa qualité de ministre, d'un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada, à l'exclusion des documents personnels ou politiques et des documents des institutions fédérales.» Il peut s'agir par exemple de documents reflétant les délibérations d'un ministre et de son personnel exclu au sujet de questions officielles qui ne sont pas soumises au ministère; d'affectations officielles du premier ministre ou de requêtes d'autres ministres qui ne relèvent pas du mandat du ministre touchant son ministère; et de discussions entre ministres sur des questions de politique qui ne sont pas soumises aux fonctionnaires fédéraux pour qu'ils donnent leur avis ou qu'ils y donnent suite.

[*Text*]

In the index there is a memo to me from my chief of staff outlining what was in my ministerial records and it corresponds to this definition.

The memo says these records must be kept separate from institutional records and from personal and political records in the filing system of the minister's office. It stipulates that these records must be transferred directly to the Archives and adds, "It is the National Archivist who judges whether or not some or all of the material is of value."

Previously, Mr. Wallot said in his note to me, ministers were required to send only their institutional papers to the National Archives. The ministerial records, per se, were deemed to be private property. And he pointed out that under the 1987 act, ministerial and institutional records belonged to the nation.

Ironically, the reason for the change from private to public ownership of this material was the desire to stop ministers from shredding their papers. In 1984, the outgoing Liberal cabinet had shredded its political footprint, and my predecessor at MINT, Senator Kelleher, had advised me that he shredded his tracks too when he left the post. That was the normal procedure. The act was brought in to make sure that ministers could not shred their political footprints.

As Minister of Energy, Mines and Resources I sent 164 boxes over to Archives, including the ministerial records. In contrast, I received only 13 from External Affairs. Both covered a two-year time period. Since during my tenure at MINT we were dealing with the historic Canada-U.S. free trade negotiations, which were completed under my tenure, plus other critical trade issues — there was the GATT round, the steel wars and the softwood lumber dispute — I was particularly anxious to have my ministerial records preserved when I left MINT for Treasury Board on March 31, 1988 so that at some point in time they could be made available to social historians.

In the interim, however, it was arranged between ministerial staff to leave the papers with the new MINT, John Crosbie, for necessary continuity since he was responsible for the legislation required to implement the FTA, and we thought it would be useful if he had the MINT papers for the negotiations. As things turned out, this helpful idea was not helpful at all.

[*Traduction*]

La liste fait état d'une note de service dans laquelle mon chef de cabinet m'énumère ce qui figurait dans mes dossiers ministériels; cela correspond à cette définition.

Cette note de service souligne que ces dossiers doivent être conservés séparément des dossiers de l'institution et des dossiers personnels et politiques, dans le système de classement du cabinet du ministre. Elle précise qu'ils doivent être transférés directement aux Archives et ajoute qu'il appartient à l'Archiviste national de décider si certains de ces documents, ou la totalité, ont de la valeur.

Auparavant, d'après ce que M. Wallot me disait dans la note qu'il m'a envoyée, les ministres n'étaient tenus d'envoyer aux Archives nationales que les documents de leur institution, les documents ministériels étant pour leur part considérés comme étant la propriété privée de chaque ministre. Mais il me faisait remarquer que, en vertu de la loi de 1987, les documents ministériels et les documents des institutions appartiennent désormais à la nation.

Ironiquement, si ces documents sont passés du domaine privé au domaine public, c'était pour essayer d'empêcher les ministres de déchiqueter leurs papiers. En 1984, le Cabinet libéral avait effacé toutes les traces de son activité politique au moment de son départ, et mon prédécesseur au ministère du Commerce extérieur, le sénateur Kelleher, m'avait informé qu'il avait fait la même chose en quittant son poste. C'était la façon normale de procéder. La loi a donc été modifiée pour veiller à ce que les ministres ne puissent pas brouiller leurs pistes politiques.

À titre de ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, j'ai envoyé 164 boîtes aux Archives, y compris des documents ministériels. En revanche, j'en ai reçu seulement treize des Affaires extérieures. Dans les deux cas, il s'agissait de documents portant sur deux ans. Étant donné que les négociations historiques au sujet du libre-échange canado-américain se sont déroulées, et ont abouti, pendant mon mandat au Commerce extérieur, et que j'ai dû m'occuper également d'autres dossiers extrêmement importants — par exemple les négociations du GATT, les guerres de l'acier et le conflit sur le bois d'oeuvre — je tenais tout particulièrement à ce que mes documents ministériels soient conservés quand j'ai quitté le ministère du Commerce extérieur pour le Conseil du Trésor le 31 mars 1988, afin que les spécialistes de l'histoire sociale puissent les consulter plus tard.

Entre temps, toutefois, le personnel du ministère avait convenu que ces documents seraient remis au nouveau ministre du Commerce extérieur, John Crosbie, pour assurer une continuité bien nécessaire puisqu'il était responsable des lois d'application de l'accord de libre-échange; nous pensions que les documents du ministère pourraient par conséquent lui être utiles pour les négociations à ce sujet. Mais il s'est avéré que cette décision n'était pas du tout bien inspirée.

[*Text*]

Two weeks later, on April 14, one of my staff learned that an External Affairs bureaucrat had authorized the shredding of my ministerial files. My staffer phoned a senior Crosbie political aide to express concern and asked that the files not be shredded. Despite this intervention, I was told shortly before the 1988 election that some 20 to 26 boxes of ministerial papers had been destroyed covering the period from July, 1986, when I took over the office, to October, 1987, when negotiations with the U.S. on the FTA were essentially completed.

I was sick at the time and distraught at the news. The day after the election I phoned Paul Tellier, then Clerk of the Privy Council, asking him to undertake an investigation into the shredding of the documents to ascertain who destroyed them, when and on what authorization, because it was against the National Archives Act.

I also asked him to seek the assistance of the National Archives in an effort to reconstruct the ministerial files and to do this on an urgent basis, since I felt public knowledge of their destruction would put at risk the credibility of the FTA, the focus of so much controversy and passion during the election.

The result was the report by Eric Wang, Inspector General in the department. I do not want to spend the committee's time on this report because subsequent events limited its relevance. Despite the new National Archives Act, Wang said, a block of correspondence files were disposed of "in order to relieve acute space problems in line with departmental procedures. It appears that no documents or notations of historical or archival value were destroyed." I wrote on my copy of the report, "How do we know?"

Wang admitted that an "inactive block of duplicate memoranda" — that is a lovely phrase — had been destroyed without the involvement of departmental Archives services, adding, "I cannot, therefore, exclude the possibility that some handwritten notes of Ms Carney or her staff may have been inadvertently destroyed. If so, they are likely to have been very few in number and ephemeral in character..."

The importance of this inactive block of duplicate memoranda becomes clear when we look at how ministerial papers were actually handled. This is the part that may be confusing, but I want to try to express it to you.

[*Traduction*]

Deux semaines plus tard, le 14 avril, un membre de mon personnel a appris qu'un bureaucrate des Affaires extérieures avait autorisé le déchiquetage de mes dossiers ministériels. Il a téléphoné à un des principaux adjoints politiques de M. Crosbie pour lui faire part de nos préoccupations et lui a demandé de ne pas permettre le déchiquetage des dossiers. Malgré cette intervention, j'ai appris un peu avant les élections de 1988 la destruction de 20 à 26 boîtes de documents ministériels couvrant la période qui allait de mon arrivée, en juillet 1986, à la fin des négociations avec les États-Unis au sujet du libre-échange, à toutes fins pratiques, en octobre 1987.

J'étais malade à ce moment-là, et la nouvelle m'a consternée. Le lendemain des élections, j'ai téléphoné au greffier du Conseil privé, M. Paul Tellier, pour lui demander d'entreprendre une enquête sur le déchiquetage de ces documents afin d'établir qui les avait détruits, quand et en vertu de quelle autorisation, parce que cette initiative était contraire à la Loi sur les Archives nationales.

Je l'ai prié aussi de demander l'aide des Archives nationales pour tenter de reconstituer de toute urgence les dossiers ministériels; je craignais en effet que l'accord de libre-échange, qui avait soulevé la controverse et les passions pendant la campagne, ne perde de sa crédibilité si le grand public apprenait la destruction de ces documents.

C'est ainsi que l'inspecteur général du ministère, Eric Wang, a produit son rapport sur la question. Je ne veux pas faire perdre de temps au comité en lui parlant de ce rapport, parce que les événements qui ont suivi en ont limité la pertinence. M. Wang y affirmait que, malgré la nouvelle Loi sur les Archives nationales, un bloc de dossiers de correspondance avait été détruit afin de régler un grave problème d'espace, disait-il, conformément à la procédure en vigueur au ministère, et qu'aucun document ou aucune note ayant une valeur historique ou archivistique ne semblait avoir été détruit. J'avais écris sur mon exemplaire du rapport: «Comment le savons-nous?»

M. Wang admettait donc qu'un bloc inactif de notes de service en double — charmante expression, n'est-ce pas? — avait été détruit sans la participation des services d'archives du ministère et ajoutait: «Je ne peux donc pas exclure la possibilité que certaines notes manuscrites de Mme Carney ou de son personnel aient été détruites par inadvertance. Si c'est le cas, il est probable qu'elles aient été très peu nombreuses et de nature très éphémère...»

L'importance de ce bloc inactif de notes de service en double apparaît clairement lorsqu'on regarde ce qu'il est advenu exactement des documents ministériels. Cet élément est peut-être difficile à comprendre, mais je voudrais essayer de vous expliquer ce qu'il en est.

[*Text*]

Departmental memos came up from the deputy minister's office to the minister's registry, where they were logged. The senior departmental assistant, who was the linchpin between the department and the minister's office, circulated them to political staff, who added their political comment and sent them on to the minister via the "green book".

Now, this is a "red book" because we are in the Senate but, as you would imagine, in the House of Commons it is a "green book". On the right-hand side of the green book was the departmental memo signed by the deputy minister. This is what came up from the department. On the left-hand side were the political notes from staff. It was my practice to initial "I concur" or "I do not concur", and I might add handwritten material. When he or she received the memos back, the senior departmental assistant sent the originals back to the DM's registry, unless they had my comments written on them. In that case, they went into the MINT registry and the departmental assistant would note my instructions or comments and pass them back to the department. A copy of the memo — or the original if I had made comments on it — the actual notes from the senior political staff, myself and other ministers, were kept in the MINT registry and never went down to the department. This procedure is outlined in the material to the clerk.

For instance, on the right-hand side might be a memo from the department outlining policy on textiles. On the left-hand side would be the political note saying, "You may wish to know that the Quebec ministers are worried about this and several MPs say it will close plants in their riding. You may wish to hold off on this issue until you deal with your cabinet." If I wrote on this, "Let's hold this pending further discussions", that would become a ministerial record and go into the record. It is the left-hand side of the green book that has been destroyed. That is the point I want to make.

Similarly, originals of correspondence sent to the senior ministerial staff for action would be kept in the MINT registry. Sometimes a copy would be sent to the department for information if the ministerial staff so instructed.

Although not so identified in the Wang report, it was this material that was shredded, the political footprint, including, quoting from the legal definition of ministerial records, "discussions between ministers on matters of policy that are not referred to federal public servants for advice or action".

[*Traduction*]

Les notes de service du ministère étaient rédigées au bureau du sous-ministre, puis envoyées au dépôt des documents du cabinet du ministre, où elles étaient consignées dans un registre. L'adjoint ministériel principal, qui était chargé de la liaison entre le ministère et le cabinet du ministre, les distribuait au personnel politique, qui y ajoutait ses commentaires politiques et les envoyait au ministre par la voie du «livre vert».

Bien sûr, nous avons ici un «livre rouge» parce que nous sommes au Sénat, mais comme vous pouvez l'imaginer, c'est un «livre vert» à la Chambre des communes. On trouvait à droite la note de service du ministère signée par le sous-ministre. C'est ce qui venait du ministère. Et à gauche, on pouvait lire les notes politiques du personnel. J'avais l'habitude d'y apposer mes initiales, accompagnées des mots «D'accord» ou «Pas d'accord», et j'y ajoutais parfois des notes manuscrites. Lorsque la note de service lui revenait, l'adjoint ministériel principal renvoyait les originaux pour qu'ils soient versés au dépôt des documents du bureau du sous-ministre, à moins que j'y aie écrit des commentaires. Dans ce cas, les notes étaient envoyées au dépôt des documents du cabinet du ministre, et l'adjoint ministériel notait mes instructions ou mes commentaires, et les renvoyait au ministère. Une copie de la note de service — ou l'original si j'y avais écrit des commentaires —, ainsi que les notes du personnel politique supérieur, de moi-même et des autres ministres étaient conservés au dépôt des documents du cabinet du ministre et n'étaient jamais transmis au ministère. Cette procédure est décrite dans la documentation que j'ai remise au greffier.

Par exemple, on aurait pu trouver à droite une note de service du ministère au sujet de la politique relative aux textiles, et à gauche, une note de nature politique comme celle-ci: «Vous serez peut-être contente de savoir que les ministres du Québec sont inquiets de cette politique et que plusieurs députés affirment qu'elle entraînera des fermetures d'usines dans leur circonscription. Vous préférerez peut-être attendre, pour publier cette note, d'en avoir discuté avec le Cabinet.» Si j'avais écrit «Attendons d'en avoir discuté plus à fond», cela devenait un document ministériel et c'était consigné. C'est ce qui se trouvait sur le côté gauche du livre vert qui a été détruit. C'est cela que je veux faire ressortir.

De la même façon, les originaux de la correspondance envoyée aux principaux adjoints du ministre pour qu'ils y donnent suite étaient conservés au dépôt des documents du cabinet du ministre. Il arrivait qu'une copie en soit envoyée au ministère, à titre d'information, si le personnel du cabinet du ministre en décidait ainsi.

Même si cela n'est pas précisé dans le rapport Wang, ce sont ces documents qui ont été déchiquetés; ce sont les traces de mon activité politique, y compris ce qu'on appelle, dans la définition de l'expression «documents ministériels» contenue dans la loi, les discussions entre ministres sur des questions de

[*Text*]

You can understand that there are a lot of discussions between ministers that do not go to the department.

The Wang report was widely reported on at the time by the *Globe and Mail* and the *Vancouver Sun*, among other media, including Mr. Wang's claim that original files could be reconstructed. To test that assertion we agreed that attempts would be made by the department to reconstruct the files and we would then review them in our search for the missing material.

During the first six months of 1989 three separate reviews were held. The ad hoc committee set up by the Clerk of the Privy Council included Ward Elcock, Assistant Secretary to the cabinet, the Privy Council Office; Doug Woods, Director General, Information Resource Management Bureau of External Affairs; Eric Wang, Inspector General, Department of External Affairs; Michael Swift, Assistant National Archivist; Michael Hutton, Director of Records Management, Department of External Affairs; Sally Jorgensen, Departmental Liaison to the Honourable John Crosbie; my former Chief of Staff, Effie Triantafilopoulos and my former Executive Assistant, Martin Green, and myself.

During the February 9 meeting we reviewed the files on softwood lumber, steel and the FTA because we knew that those files had all generated some degree of political comment. The minutes of that meeting show that no ministerial papers, as opposed to the institutional papers, were found. Much of the material appeared to be drafts without either the deputy minister or the ADM's signature on them, so we could not even locate how far in the department they had gone. Few of the memos had my check marks or comments on them indicating whether I had even seen them. The minutes record, "Political staff notes appear to be gone and pessimistic they can be found".

This frustrating exercise was repeated in April and in June when the departmental assistant to Minister Crosbie told our group, including Mr. Wang, that the ministerial files, located in a filing cabinet at the back of the MINT registry, had in fact been shredded, confirming our earlier information. I wrote to my former DM, Gerry Shannon, "this is an unhappy reality." Some work continued on the attempt to reconstruct the institutional papers on a best efforts basis, but the search itself ended.

[*Traduction*]

politique qui ne sont pas soumises aux fonctionnaires fédéraux pour qu'ils donnent leur avis ou qu'il y donnent suite. Vous comprendrez qu'il y a de très nombreuses discussions entre ministres qui ne se rendent pas au ministère.

Le rapport Wang a fait à l'époque l'objet de nombreux reportages, dans le *Globe and Mail* et le *Vancouver Sun* en particulier, où l'on pouvait lire que, selon M. Wang, les dossiers originaux pourraient être reconstitués. Pour vérifier cette affirmation, nous avons décidé que le ministère essaierait de les reconstituer et que nous examinerions ensuite le résultat de ces efforts pour tenter de retrouver les documents manquants.

Trois examens distincts ont eu lieu au cours des six premiers mois de 1989. Le comité spécial mis sur pied par le Greffier du Conseil privé se composait de Ward Elcock, le secrétaire associé du Cabinet, au Bureau du Conseil privé; de Doug Woods, le directeur général du Bureau de gestion des ressources en information, au ministère des Affaires extérieures; d'Eric Wang, l'inspecteur général du ministère des Affaires extérieures; de Michael Swift, l'Archiviste national adjoint; de Michael Hutton, le directeur de la Gestion des documents au ministère des Affaires extérieures; de Sally Jorgensen, chargée de la liaison avec le ministère au cabinet de l'honorable John Crosbie; de mon ancien chef de cabinet, Effie Triantafilopoulos, de mon ancien attaché de direction, Martin Green, et de moi-même.

Au cours de la réunion du 9 février, nous avons examiné les dossiers sur le bois d'oeuvre, l'acier et l'accord de libre-échange parce que nous savions qu'ils avaient tous donné lieu à des commentaires politiques, plus ou moins détaillés. Le procès-verbal de cette réunion montre qu'aucun document ministériel, par opposition aux documents de l'institution, n'avait été retrouvé. La plupart des documents semblaient être des brouillons sans signature du sous-ministre ou du sous-ministre adjoint, de sorte que nous ne pouvions même pas retracer jusqu'où ils s'étaient rendus au ministère. Très peu de ces notes de service portaient des marques ou des commentaires de ma part indiquant que je les avais vus. D'après le procès-verbal, les notes du personnel politique semblaient avoir disparu, et les chances de les retrouver paraissaient bien minces.

Cet exercice frustrant s'est répété en avril et en juin; l'adjoint ministériel du ministre Crosbie a alors dit à notre groupe, y compris à M. Wang, que les documents ministériels, entreposés dans un classeur situé au fond du dépôt des documents du cabinet du ministre, avaient bel et bien été déchiquetés, ce qui venait confirmer l'information dont nous disposions déjà. J'avais alors écrit à mon ancien sous-ministre, Gerry Shannon, que c'était une triste réalité. Les travaux visant à reconstituer dans la mesure du possible les documents de l'institution se sont poursuivis pendant quelque temps, mais les recherches en tant que telles étaient terminées.

[*Text*]

Since under the legislation existing at the time, some of those lost ministerial papers were deemed to be my personal property — except I had not shredded it like my predecessors — the National Archives followed its normal process of retaining outside appraisers to establish the value. This process is referred to in the index.

Were these paper "very few in number and ephemeral in nature" as stated in the Wang report? Not according to Assistant National Archivist Michael Swift. In his letter of September 26, 1989 to Ward Elcock, who is the Assistant Secretary to the cabinet in the PCO, Swift estimates that about 30 cubic feet of "docket correspondence" was destroyed. You will note that the official appraisal made by the outside appraisers on August 24, 1989 said, "The files are interesting in that they provide insight into public opinion regarding the agreement and the government's public position and policy on this crucial issue. The files will be of some value to economic and social researches with a particular interest in the issues of free trade".

The political footprint material — my description of the left-hand side of the green book — amounted to about five cubic feet and Swift, the Assistant National Archivist, wrote, "We have been unable to find similar material in our holdings at the Archives which could be evaluated to provide comparison." My note is, of course, that this is because it had all previously been shredded by other ministers. He went on to say, "There is little doubt, however, that material of this kind is rare, that it would be of unquestionable historic value, and that its monetary value would be relatively high.

I point out that under the National Archives Act, it is the National Archives which makes that assessment.

He also wrote, "As far as can be determined, all of the material in question was from the period before October, 1987. The great bulk of it would therefore relate to the period before the proclamation of the Archives Act and the coming into force of the provisions relating to Ministerial Records." This meant that the papers did not "belong to the nation" but were my private property. Subsequently, the payment of $20,000 was made and a press release issued, at my request, through my Senate office in October, 1991.

I have reviewed this history to establish the fact that no one made a greater effort to search for the files or to establish the fact of their destruction than myself. Short of throwing myself off the Peace Tower, I did everything I could possibly do, as a

[*Traduction*]

Étant donné que, en vertu des lois en vigueur à ce moment-là, certains de ces documents ministériels perdus étaient considérés comme étant ma propriété personnelle — sauf que je ne les avais pas déchiquetés comme mes prédécesseurs —, les Archives nationales ont retenu les services d'estimateurs de l'extérieur, comme elles le faisaient habituellement, pour en établir la valeur. Il en est question dans la liste.

Ces documents étaient-ils vraiment «très peu nombreux et de nature très éphémère», comme l'affirmait le rapport Wang? Pas selon l'Archiviste national adjoint, Michael Swift. Dans sa lettre datée du 26 septembre 1989 à Ward Elcock, qui est aujourd'hui secrétaire associé du Cabinet, au Bureau du Conseil privé, M. Swift estimait qu'une trentaine de pieds cubes de dossiers de correspondance avaient été détruits. Vous remarquerez que, selon l'évaluation officielle effectuée par des experts de l'extérieur le 24 août 1989, ces dossiers étaient intéressants en ce sens qu'ils donnaient un aperçu de l'opinion publique au sujet de l'Accord, ainsi que de la position publique et de la politique du gouvernement sur cette question cruciale, et qu'ils pourraient être utiles à la recherche économique et sociale, en particulier au sujet du libre-échange.

Les documents contenant les traces de mon action politique — c'est ainsi que j'appelle ce qui se trouvait du côté gauche du livre vert — occupaient environ cinq pieds cubes; selon M. Swift, l'Archiviste national adjoint, il avait été impossible de trouver, dans les fonds conservés aux Archives, des documents similaires qui auraient pu être évalués à des fins de comparaison. À mon avis, c'est évidemment parce, dans le passé, les ministres déchiquetaient tous ces documents. Il ne faisait toutefois aucun doute d'après lui que les documents de ce genre étaient rares, qu'ils auraient eu une valeur historique incontestable et que leur valeur monétaire aurait été relativement élevée.

Je vous signale que, en vertu de la Loi sur les Archives nationales, ce sont les Archives nationales qui sont chargées de cette évaluation.

Il écrivait également que, d'après ce qu'il avait été possible d'établir, tous les documents en question dataient d'avant octobre 1987 et que la grande majorité devaient donc porter sur des événements antérieurs à l'entrée en vigueur de la Loi sur les Archives et des dispositions relatives aux documents ministériels. Cela signifiait que ces documents n'appartenaient pas «à la nation», mais qu'ils étaient ma propriété personnelle. Par conséquent, une somme de 20 000 $ m'a été versée, et mon bureau du Sénat a émis, à ma demande, un communiqué de presse en octobre 1991.

Si je vous ai fait cet historique, c'est pour bien montrer que j'ai été la première à tenter de retrouver les dossiers ou d'établir hors de tout doute qu'ils avaient été détruits. Je ne suis pas allée jusqu'à me jeter du haut de la Tour de la Paix,

[*Text*]

private citizen and senator, with the assistance of a great many bureaucrats. It may be clear to you that I suffered extreme emotional anxiety and pain at the loss of such historic material whose value to future researchers is priceless.

Let us turn to the issue of privilege.

The nature of my claim that my privileges have been breached is the allegation that I received payment of $20,000 from the Government of Canada for "lost" ministerial papers, which are described as "largely safe and sound" and "say little of archival or historic value".

This article led to a series of media statements attacking my action, as a senator, in seeking a motion to examine the allegations and the action of the Senate, as an institution, in adopting that motion. That is key because that goes to the proceedings of the Senate, which is one of the elements of privilege. These statements have been derogatory in nature and have diminished the respect due the Senate.

Under a heading in the *Vancouver Sun,* "Originals of 'lost files' that earned Carney $20,000 called safe" the article states:

> Originals of the 'lost papers' of Pat Carney are largely safe and sound in federal files today even though Ottawa compensated the Progressive Conservative senator $20,000 for their destruction, documents show...

It then goes on to explain that:

> Originals were culled out and retained on departmental subject files. Copies were destroyed, a briefing document dated December 23, 1988 says...It appears that no documents or notations of historical or archival value were destroyed.

The article goes on to say:

> The government confirmed in October 1991 that it had paid $20,000 to Carney for the loss of the files she kept as Minister of Trade...a staff investigation report into the loss of more than 20,000 pages of correspondence, memos and other reports to the former minister, concluded misunderstanding and undefined procedure was to blame.

Rather than reading the whole article into the record, the Clerk has it and you can examine it.

[*Traduction*]

mais j'ai fait tout ce que j'ai pu, à titre de simple citoyenne et de sénateur, avec l'assistance de nombreux bureaucrates. Vous vous rendrez sûrement compte que la perte de documents historiques comme ceux-là, d'une valeur inestimable pour les chercheurs de demain, a été pour moi terriblement préoccupante et douloureuse.

Venons-en maintenant à la question de privilège.

Si je soutiens qu'il y eu atteinte à mes privilèges, c'est en raison de l'allégation selon laquelle j'ai reçu du gouvernement du Canada une somme de 20 000 $ pour des documents ministériels «perdus» qui seraient «pour la plupart en lieu sûr» et qui n'auraient «qu'une valeur archivistique ou historique limitée».

Cet article a mené à toute une série de commentaires des médias, contre ma décision de demander, à titre de sénateur, une motion portant sur l'examen de ces allégations et contre la décision du Sénat, en tant qu'institution, d'adopter cette motion. Il s'agit là d'un aspect essentiel de la question parce que ce sont les règles de procédure du Sénat, qui constituent un élément de nos privilèges, qui sont en jeu. Ces commentaires étaient désobligeants et ont porté atteinte au respect dû au Sénat.

Sous une manchette selon laquelle les originaux des dossiers «perdus» qui m'avaient valu une indemnité de 20 000 $ seraient en lieu sûr, l'article du *Sun* de Vancouver affirmait:

> Les originaux des 'papiers perdus' de Pat Carney sont pour la plupart en lieu sûr dans les classeurs du gouvernement fédéral, même si Ottawa a accordé au sénateur progressiste-conservateur une indemnité de 20 000 $ pour leur destruction, d'après les documents...

Il expliquait ensuite:

> Les originaux ont été retirés et conservés dans les dossiers-matières du ministère. Les copies ont été détruites, d'après un document d'information daté du 23 décembre 1988... Il semble qu'aucun document ou aucune note ayant une valeur historique ou archivistique n'ait été détruit.

Et il poursuivait:

> Le gouvernement a confirmé en octobre 1991 qu'il avait versé 20 000 $ à Mme Carney pour la perte de ses dossiers datant de l'époque où elle était ministre du Commerce... Un rapport d'enquête interne au sujet de la perte de plus de 20 000 pages de correspondance, de notes de service et d'autres rapports envoyés à l'ancienne ministre concluait à un malentendu et à un manque de clarté des règles de procédure.

Je ne vous lirai pas tout l'article pour le procès-verbal; le greffier l'a en sa possession, et vous pourrez l'examiner.

[*Text*]

This article was published in the *Vancouver Sun* and *Province*, the Ottawa *Citizen*, the *Gazette*, *La Presse* and the *Saskatoon Star Phoenix* on the same day.

This article infers that I manufactured the missing file incident for personal gain and that I should never have been compensated. It is calculated to disparage me in my office as senator, to damage my reputation and subject me to scorn, contempt and ridicule.

For instance, the *Vancouver Sun* article quotes Liberal M.P. Don Boudria as saying that, "It is obvious to me that the money should never have been paid and should be paid back." Nelson Riis, Deputy NDP leader, was quoted in a *Vancouver Sun* story filed by CP as saying: "Senator Carney has some explaining to do to the taxpayer."

This inference has been reflected in public comment and in lunch room discussions at a time when Canadians are generally scornful of their politicians and perceived government overspending and quite ready to believe the worst about those who serve them in our political institutions.

One example is a letter to the editor, run in the Vancouver *Sun*, which states: "Canadian taxpayers burn while Senator Pat Carney pockets another $20,000", referring to an article which said Carney received $20,000 for copies. The letter goes on to state:

> Canada is being destroyed by the greed and lack of conscience of senators, politicians and bureaucrats. Shame on you, Pat Carney, when so many Canadians are hurting.

Three reporters on the CBC radio program *Morningside* discussed how the Canadian public had been "had" by the payment, described by one reporter as a "$20,000 advance for a book she wants to write." One of the reporters, Graham Fraser of the *Globe and Mail*, said:

> Well, the senator was furious and to general disbelief has succeeded in persuading the Senate to call the Canadian Press before the Senate to justify damaging her reputation. I think it is one of the most extraordinary examples of a senator using the privileges of the Senate to attack the press.

Transcripts of that have been supplied to the Clerk.

These are just random samples of things heard by myself or my family. We did not have the time or the staff to do an extensive media search.

[*Traduction*]

Cet article a été publié le même jour dans le *Sun* et le *Province* de Vancouver, le *Citizen* d'Ottawa, *La Presse* et le *Saskatoon Star*.

Il laisse sous-entendre que j'ai monté de toutes pièces l'incident des dossiers manquants pour mon profit personnel et que je n'aurais jamais dû être indemnisée. Il visait à me dénigrer dans mes fonctions de sénateur, à ternir ma réputation, et à m'exposer au mépris et au ridicule.

Par exemple, selon l'article du *Sun* de Vancouver, le député libéral Don Boudria aurait dit: «Il est évident d'après moi que cet argent n'aurait jamais dû être versé et qu'il devrait être remboursé.» Et le reportage du *Sun* distribué par la Presse canadienne cite la phrase suivante du leader adjoint du NPD, Nelson Riis: «Le sénateur Carney va devoir s'expliquer devant les contribuables.»

Ces insinuations se sont reflétées dans les commentaires du public et dans les discussions entre collègues de travail à un moment où les Canadiens en général méprisent leurs représentants politiques et condamnent ce qu'ils perçoivent comme des dépenses exagérées, et sont tout à fait prêts à croire capables du pire ceux qui les servent dans nos institutions politiques.

Je vous cite en exemple une lettre au journal publiée dans le *Sun* de Vancouver, et dans laquelle on peut lire: «Les contribuables canadiens sont furieux, et le sénateur Pat Carney empoche encore 20 000 $», faisant allusion à un article selon lequel j'avais reçu 20 000 $ pour des copies. Et l'auteur de la lettre poursuivait:

> La cupidité et le manque de conscience des sénateurs, des politiciens et des bureaucrates sont en train de détruire le Canada. Vous devriez avoir honte, Pat Carney, alors que les Canadiens souffrent en si grand nombre.

Trois journalistes à l'émission de radio *Morningside*, à CBC, ont discuté de la façon dont le public canadien s'était «fait avoir» par ce paiement, qu'un d'entre eux décrivait comme «un acompte de 20 000 $ sur un livre qu'elle veut écrire». Un des journalistes, Graham Fraser, du *Globe and Mail*, a dit:

> Eh bien, le sénateur était dans tous ses états et, dans l'incrédulité générale, elle a réussi à convaincre le Sénat de faire comparaître la Presse canadienne pour lui demander de justifier cette atteinte à sa réputation. Je pense qu'il s'agit là d'un exemple tout à fait extraordinaire de l'utilisation des privilèges du Sénat par un sénateur pour attaquer la presse.

Des transcriptions de cette émission ont été remises au greffier.

Il ne s'agit là que d'échantillons pris au hasard parmi les commentaires que moi-même ou ma famille avons entendus. Nous n'avons pas eu le temps de dépouiller les médias, et nous n'avions pas non plus le personnel nécessaire.

[*Text*]

Various friends have reported public reaction on the story. My daughter phoned to say her neighbours were saying I had ripped off the government and what was going on. My cousin returned from vacation to report her neighbours told her my papers were safe and sound. A professional colleague in broadcasting tells me that public consensus is that I cheated the taxpayers. My assistant advises me that nurses in a health care centre decided in a lunch time debate that I should keep the money even though the papers were "safe".

I am no expert on parliamentary procedure; indeed, this hearing is without precedent in the Senate. The committee is fortunate to have available to it the services of Mr. Joseph Maingot, Q.C., author of *Parliamentary Privilege in Canada*. I found the presentation last Thursday of Marcel Pelletier to be very helpful. I have also sought council from Raymond du Plessis, the Senate Law Clerk and Parliamentary counsel.

My actions in seeking a hearing on privilege and the Deputy Speaker's action in referring the matter to your committee has invited derogatory comment, although parliamentary privilege is a long standing institution. Under our Constitution I have the right, as a senator, to move my motion and the Senate has a right to adopt it without being exposed to ridicule and derogatory statements that have implied dishonesty and deceit and reflect on our integrity as public servants and members of the Senate of Canada.

In an editorial titled, "Star Chamber Senate", the *Vancouver Sun* says these hearings are both "a misuse of public funds and an abuse of power". Similarly, the *Globe and Mail*, in an editorial titled "Pat Carney's Senate horror show" states that the hearings are a "misuse of parliamentary power and a threat to press freedom."

If I could just point out to you that privilege, in my point of view, is not a misuse of power since it is part of our institutions.

In an editorial entitled "Censorious Senators", the *Toronto Star* repeats the false allegations. The article states:

> With egg dripping on their faces from their fatuous probe of the CBC documentary, *The Valour and the Horror*, the senators are at it again. They have decided to haul in Canadian Press National News Agency for an article pointing out that Senator Pat Carney was paid out of public funds for the loss of personal papers that had not really disappeared...Senators should find some other pressing business to justify their existence.

[*Traduction*]

Des amis m'ont fait part des réactions du public à cet article. Ma fille m'a téléphoné pour me dire que ses voisins affirmaient que j'avais dupé le gouvernement et se demandaient ce qui se passait. Ma cousine m'a raconté à son retour de vacances que ses voisins lui avaient dit que mes papiers étaient en lieu sûr. Selon un collègue professionnel, dans les milieux de la radiodiffusion, le public s'entend pour dire que j'ai escroqué les contribuables. Mon adjoint m'a dit pour sa part que les infirmières d'un centre de soins de santé avaient décidé, à l'occasion d'un débat à l'heure du dîner, que je devais garder l'argent même si les documents étaient «en lieu sûr».

Je ne suis pas spécialiste de la procédure parlementaire; en fait, l'audience d'aujourd'hui est sans précédent au Sénat. Le comité est chanceux de pouvoir compter sur les services de M. Joseph Maingot, c.r., l'auteur de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*. J'ai également trouvé très utile l'exposé que Marcel Pelletier vous a présenté jeudi dernier. J'ai aussi demandé l'avis du légiste et conseiller parlementaire du Sénat, M. Raymond du Plessis.

Ma décision de demander une audience sur la question de privilège et le renvoi de la question à votre comité par le vice-président du Sénat ont suscité des commentaires désobligeants, même si le privilège parlementaire est une institution bien établie. En vertu de notre Constitution, j'ai le droit, en tant que sénateur, de présenter ma motion, et le Sénat a le droit de l'adopter sans que nous devions nous exposer à être dénigrés et ridiculisés par des sous-entendus sur notre malhonnêteté et notre duplicité, et par des réflexions sur notre intégrité en tant que serviteurs du peuple et membres du Sénat du Canada.

Dans un éditorial intitulé *Star Chamber Senate*, le *Sun* de Vancouver affirmait que ces audiences étaient à la fois une mauvaise utilisation des fonds publics et un abus de pouvoir. De même, le *Globe and Mail*, dans un éditorial intitulé *Pat Carney's Senate Horror Show*, disait y voir un mauvais usage des pouvoirs parlementaires et une menace à la liberté de presse.

Je me permets de vous signaler que le privilège, à mon avis, n'est pas un abus de pouvoir puisqu'il fait partie de nos institutions.

Dans un éditorial intitulé *Censorious Senators*, le *Toronto Star* répète ces allégations fausses. L'article dit:

> Le visage encore dégoulinant d'oeufs après leur ridicule examen du documentaire de la CBC intitulé *La Bravoure et le mépris*, les sénateurs se sont remis à l'oeuvre. Ils ont décidé de convoquer une agence de presse nationale, la Presse canadienne, au sujet d'un article dans lequel on affirmait que le sénateur Pat Carney avait reçu une indemnité payée grâce aux fonds publics pour la perte de papiers personnels qui n'avaient pas vraiment disparu...

[*Text*]

Even the academics have been solicited by the media for comment. Southam News quotes historian Michael Bliss as saying:

> It's an affront to the concept of equality in modern Canada that senators should feel they have privileges that elevate them above ordinary citizens.

First, let us deal with what my complaint is not about. It is not about Mr. McIntosh's right, through Access to Information, to obtain the Wang report. Nor is my complaint about Mr. McIntosh's reporting the conclusions of the Wang report itself as noted above. The Wang report was old news. Its conclusions were published widely at the time. If Canadian Press wants to recycle news simply because it obtained documents under Access to Information, so be it.

My complaint deals with the way it was reported and the manner in which Canadian Press subsequently treated me. One was false and the other was malicious, with devastating results on me.

Specifically, Mr. McIntosh linked the Wang report with a payment made to me by the government nearly three years later. He suggested that the file in question still existed, "largely safe and sound", and that I had received payment for mere copies. In fact, I was compensated for shredded ministerial papers as defined by law. McIntosh also wrote, "The government confirmed in October 1991 that it had paid $20,000 to Carney for the loss of files she kept as Minister of Trade", suggesting that this material was withheld from the public. In fact, I issued the press release myself at the time in order to place it on the public record. This is described in my letter to External Affairs Minister Barbara McDougall.

In addition, his story said "Carney could not be reached." In fact, there is no evidence that he tried to do so before publication of this story. Let me be very clear about this. Our office deals with a dozen or more media queries a week. My staff of two received no call from Canadian Press or McIntosh before they left late Friday on March 26. The Senate answering service has no record of any call from McIntosh or Canadian Press. Neither my part-time assistant in Vancouver nor myself received calls, nor was there any message on our answering machines up until at least 7:00 Eastern Standard Time, when my assistant last cleared the machines. You should note that the *Vancouver Sun* bureau in Ottawa reports

[*Traduction*]

> Les sénateurs devraient trouver d'autres affaires pressantes pour justifier leur existence.

Les journalistes sont même allés jusqu'à demander des commentaires à des universitaires. Southam News citait l'historien Michael Bliss:

> Les sénateurs font affront à la notion d'égalité, dans notre Canada moderne, s'ils pensent avoir des privilèges qui les élèvent au-dessus des simples citoyens.

Premièrement, permettez-moi de vous expliquer ce sur quoi ma plainte ne porte pas. Elle ne porte pas sur le droit, pour M. McIntosh, d'obtenir le rapport Wang en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, pas plus que sur le fait que M. McIntosh a rapporté les conclusions du rapport Wang lui-même, dont j'ai déjà parlé. Le rapport Wang était déjà du passé. Ses conclusions avaient été largement diffusées à l'époque de sa parution. Si la Presse canadienne veut recycler des nouvelles simplement parce qu'elle a obtenu des documents en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, grand bien lui fasse.

Ma plainte porte sur la façon dont les faits ont été présentés dans cet article et sur la façon dont la Presse canadienne m'a traitée par la suite. Dans le premier cas, les faits étaient faux, et dans le deuxième, on a cherché délibérément à me nuire, ce qui a eu sur moi des effets dévastateurs.

Plus précisément, M. McIntosh établissait un lien entre le rapport Wang et un paiement que le gouvernement m'a versé près de trois ans plus tard. Il laissait entendre que les dossiers en question existaient encore, «pour la plupart en lieu sûr» et que j'avais reçu ce paiement pour de simples copies. En fait, j'ai été indemnisée pour le déchiquetage de documents ministériels, tels que les définit la loi. M. McIntosh écrivait également que le gouvernement avait confirmé en octobre 1991 le versement de 20 000 $ à Mme Carney pour la perte de ses dossiers à titre de ministre du Commerce, laissant entendre ainsi que le public n'était pas au courant de l'existence de ces documents. En fait, j'avais émis moi-même un communiqué de presse à ce sujet afin que ce soit du domaine public. C'est ce que je décris dans ma lettre à la ministre des Affaires extérieures, Barbara McDougall.

En outre, il affirmait qu'il avait été impossible de me joindre. En fait, rien ne prouve qu'il ait essayé de le faire avant de publier son article. Je veux que ce soit bien clair. Notre bureau reçoit chaque semaine au moins une douzaine de demandes de renseignements des médias. Mon personnel, qui se compose de deux personnes, n'a reçu aucun appel de la Presse canadienne ou de M. McIntosh avant de partir, tard, le vendredi 26 mars. Le service de secrétariat téléphonique du Sénat n'a lui non plus aucune trace d'un appel de M. McIntosh ou de la Presse canadienne. Ni mon adjoint à temps partiel, à Vancouver, ni moi-même n'avons reçu d'appel, et personne n'avait laissé de message à ce sujet à notre répondeur, du

[*Text*]

that the first edition deadline for the *Sun* for stories filed from here is 8:00 to 8:30 p.m. Eastern Standard Time. That gave Mr. McIntosh at the very most one hour, assuming he phoned after 7 o'clock to make his deadline. The *Province*, which is printed on the same press, has an even earlier deadline.

It is clear to me that McIntosh made no sincere effort to reach me before actually filing the article. He clearly chose to file and seek my comment after publication. M.P. Boudria told me that he had been shown the Wang report by McIntosh before he made his comment. Why could McIntosh reach Mr. Boudria, presumably between 7:00 and 8:00 minimum on Friday night before publication of the Canadian Press story, but inexplicably failed to contact me?

At some point between that late Friday afternoon, when we cleared the answering machine, and before 9:30 p.m. Sunday night, when I returned to my Vancouver townhouse, McIntosh had left a message on my answering machine at home. Approximately 10 hours later, at 7:30 a.m. Monday, I left for Ottawa, arriving at 5:30 EST. Unable to ascertain at that point what media had carried the story, which had just been conveyed to me by phone, I instructed my assistant to say I had no comment.

The next morning, when I reviewed the media clips and my own files, I wrote a statement responding to the McIntosh article and asked CP to distribute it to member newspapers, since in my view it was libelous.

The Canadian Press refused to distribute my statement and failed to publish the crucial fact that following the Wang report a "hands on" search was conducted by officials of the Privy Council, the National Archives, the Department of External Affairs, including Mr. Wang and myself, and that the search was terminated when the departmental assistant informed the investigators that the missing ministerial files had, in fact, been destroyed.

This is a high level investigation, probably without precedent, and it was described by Canadian Press as "a personal search". As if I was rummaging around cupboards looking for these papers. The Canadian Press failed to report my position, even though I supplied the news agency with an External Affairs briefing paper that stated that a number of

[*Traduction*]

moins avant 19 heures, heure normale de l'Est, quand mon adjoint a effacé les messages pour la dernière fois. Je vous signale qu'on m'a indiqué, au bureau d'Ottawa du *Sun* de Vancouver, que l'heure de tombée pour la première édition du *Sun*, pour les articles transmis d'ici, est fixée à 20 heures ou 20 h 30, heure normale de l'Est. M. McIntosh n'aurait donc eu qu'une heure tout au plus, en supposant qu'il aurait appelé après 19 heures, pour respecter l'heure de tombée. Et l'heure de tombée est encore plus tôt pour le *Province*, qui est imprimé sur la même presse.

Il me semble évident que M. McIntosh n'a pas vraiment essayé de me joindre avant de transmettre son article. Il a de toute évidence décidé d'aller de l'avant et de me demander mes commentaires après la publication. Le député Boudria m'a dit que M. McIntosh lui avait montré le rapport Wang avant qu'il fasse son commentaire. Comment se fait-il que M. McIntosh ait communiqué avec M. Boudria, probablement entre 19 heures et 20 heures au plus tard, le vendredi soir, avant la publication de l'article de la Presse canadienne, alors que, inexplicablement, il n'a pas réussi à me joindre?

Entre la fin de l'après-midi du vendredi, quand nous avons effacé nos messages, et 9 h 30 le dimanche soir, quand je suis retournée chez moi à Vancouver, M. McIntosh m'avait laissé un message au répondeur de mon domicile. Une dizaine d'heures plus tard, à 7 h 30 lundi matin, je suis partie pour Ottawa, où je suis arrivée à 17 h 30, heure normale de l'Est. Puisque je n'étais pas en mesure de savoir à ce moment-là quels journaux avaient publié l'article, dont je venais de prendre connaissance au téléphone, j'ai demandé à mon adjoint de dire que je n'avais aucun commentaire à faire.

Le lendemain matin, quand j'ai reçu les coupures de presse et mes propres dossiers, j'ai rédigé une déclaration en réponse à l'article de M. McIntosh et j'ai demandé à la Presse canadienne de la distribuer à ses journaux, puisque cet article était diffamatoire à mon avis.

La Presse canadienne a refusé de distribuer ma déclaration et n'a pas publié un fait pourtant crucial, à savoir que, par suite du rapport Wang, des fonctionnaires du Conseil privé, des Archives nationales et du ministère des Affaires extérieures, y compris M. Wang et moi-même, avons procédé à une recherche directe à laquelle nous avons mis fin seulement quand l'adjoint ministériel nous a informés que les dossiers ministériels manquants avaient effectivement été détruits.

Il s'agissait d'une enquête poussée, probablement sans précédent, mais la Presse canadienne l'a décrite comme une simple «recherche personnelle». Comme si j'avais fouillé dans les armoires pour retrouver ces papiers. La Presse canadienne n'a pas fait état de ma position, même si j'ai fourni à l'agence de presse les notes d'information du ministère des Affaires

[*Text*]

files were "inadvertently destroyed" and outlining how the payment was arrived at.

This is a key element of my case. The ethics of journalism require that reporters must check out a story before they file it and that they should achieve some balance in the reporting of it. Neither test was met in this case. The result was sloppy journalism, well below professional standards, which was harmful to myself and my reputation as a parliamentarian. Journalistic standards have been a test in previous cases of privilege.

Senators rightly pointed out that Gordon McIntosh is not on trial here. At issue is whether my privileges were breached. One test is malice. Again, Senator Neiman, you brought this forward.

Publishing a story linking an old and subsequently discredited report with the payment of $20,000 without adequately checking out the story shows malice. I was paid not for "copies largely safe and sound", but for the loss of my ministerial papers as defined by law. Publishing the material obtained under Access to Information does not relieve the reporter of his or her duty to ensure that the information is relevant and accurate.

Failure to inform me of the pending publication of material clearly deemed to be damaging, shows malice. Failure to obtain my comments before publication shows malice. The solicitation of derogatory statements by other parliamentarians before even seeking my own views shows malice. Failure to publish my comments after publication shows malice. I have a right to be heard.

There would be no need for this inquiry if CP had published the fact that the $20,000 payment was linked to a second, broader inquiry established by the Privy Council Office and involving the document specialists of the National Archives and the Department of External Affairs.

Inferring that the $20,000 payment was improperly made without even checking with the National Archives on its procedures shows malice. The value was arrived at by an independent appraisal board. Senators might ask themselves whether a payment to a writer for his or her manuscripts and notes would have received the same derogatory treatment by Canadian Press.

[*Traduction*]

extérieures expliquant qu'un certain nombre de dossiers avaient été «détruits par inadvertance» et comment le montant du paiement avait été déterminé.

C'est là un des éléments clés dans cette affaire. Selon le code de déontologie, les journalistes doivent vérifier leurs affirmations avant de transmettre leurs reportages et tenter de présenter les faits de façon relativement équilibrée. Dans ce cas-ci, le journaliste n'a respecté aucun de ces critères. Il en a résulté un travail bâclé, qui se situait bien en-deça des normes professionnelles, qui m'a nui à titre personnel et qui a entaché ma réputation de parlementaire. Les normes journalistiques ont déjà été prises comme critère dans d'autres affaires portant sur la question de privilège.

Les sénateurs ont souligné à juste titre que nous ne faisons pas ici le procès de Gordon McIntosh. Il s'agit de savoir s'il y a eu atteinte à mes privilèges. Or, l'intention malveillante est un critère, comme vous l'avez soulevé, sénateur Neiman, encore une fois.

La publication d'un article établissant un lien entre un rapport ancien, et discrédité par la suite, et ce paiement de 20 000 $, sans vérification suffisante des faits, procède bel et bien d'une intention malveillante. J'ai reçu cette somme non pas pour des «copies dont la plupart étaient en lieu sûr», mais pour la perte de mes papiers ministériels, tels que la loi les définit. La publication des documents obtenus en vertu de la Loi sur l'accès à l'information ne dispensait pas le journaliste de son obligation de veiller à ce que cette information soit exacte et pertinente.

Le fait que l'auteur ne m'ait pas informée de son intention de publier des documents qu'il jugeait de toute évidence dommageables pour moi, et qu'il n'ait pas cherché à obtenir mes commentaires avant de les publier, prouve son intention malveillante. Le fait qu'il ait sollicité des commentaires désobligeants d'autres parlementaires avant même de me demander mon avis en est une autre preuve, tout comme le refus de publier mes commentaires après la parution de l'article. J'ai le droit de me faire entendre.

Cette enquête ne serait pas nécessaire si la Presse canadienne avait publié l'information selon laquelle ce paiement de 20 000 $ était lié à une deuxième enquête plus vaste entreprise par le Bureau du Conseil privé, qui avait fait appel à des spécialistes de la gestion des documents aux Archives nationales et au ministère des Affaires extérieures.

L'insinuation selon laquelle le paiement de 20 000 $ n'était pas justifié, sans même une vérification auprès des Archives nationales, prouve l'intention malveillante. La valeur des documents a été établie par un conseil d'évaluation indépendant. Les sénateurs sont en droit de se demander si un écrivain qui aurait reçu un paiement pour ses manuscrits et ses notes aurait eu droit au même traitement méprisant de la part de la Presse canadienne.

[*Text*]

Another element is the effect of the distribution of this and subsequent articles on the ability to do my job. Senators are public servants and it is hard to serve the public when it has been alleged through the media that you have ripped off that public and that it has been "had" by your actions.

Senators are lawmakers, and for laws to be accepted, both the laws and the process which produced them must be respected by the public. The constant abuse of the Senate and senators, working within the authority of our Canadian Constitution, is undermining the institute of Parliament itself.

No other Canadian institution has been so reviled, abused and ridiculed than has the Senate of Canada. Yet under our Constitution, the role of the Senate is essential to the making of the laws which define us as Canadians and shape our Canadian society. The publication *Privilege in the Historical Context* prepared by the Table Research Branch of the House of Commons in June, 1990 stated:

> The reluctance to invoke the House's authority to reprimand, admonish or imprison anyone found to have trampled its dignity or authority and that of its Members appears to have become a near constant feature of the Canadian approach to privilege... Members have proven themselves to be fairly thick-skinned when it comes to criticism, even when it appears hard and unfair. They seem unwilling to endure such treatment from the press and other media rather than raise a potential conflict between the authority of the House and the freedom of the press. There is no doubt that the Canadian House of Commons remains capable of protecting itself from senseless abuse should the occasion ever arise... It may be though that the time has come for the House to make a deliberate assessment of its traditional privileges and set out clear guidelines for their application.

Since the publication of this story, I have been involved in nothing else. All my time, and that of my staff, has been necessarily allocated to defending my reputation by preparing press releases, statements, letters to the editor, consultation with legal counsel and preparing for this inquiry. The need to find, organize, confirm, and present the material contained in the index of events has consumed the entire time of my small staff for the last four weeks and precluded my participation in the normal routine of the Senate. For instance, I could not attend last week's sessions because we were piecing together this material which was from a variety of sources, including my files in Vancouver and I was not in Senate last night because I was writing this statement.

[*Traduction*]

Il y a aussi un autre élément: l'effet qu'a eu la distribution de cet article et d'autres articles subséquents sur ma capacité de faire mon travail. Les sénateurs sont au service de la population, et il est difficile d'assurer ce service quand les médias laissent entendre qu'on a escroqué cette population et qu'on l'a bien «eue».

Les sénateurs sont des législateurs; or, pour que les lois soient acceptées, le public doit les respecter, et respecter le processus par lequel elles ont été produites. Les insultes constantes visant le Sénat et les sénateurs, qui travaillent conformément à notre Constitution canadienne, minent l'institution parlementaire elle-même.

Aucune autre institution canadienne n'a été aussi raillée, insultée et ridiculisée que le Sénat du Canada. Et pourtant, en vertu de notre Constitution, le Sénat joue un rôle essentiel dans l'adoption des lois qui nous définissent en tant que Canadiens et qui façonnent notre société canadienne. La publication intitulée *Le Privilège dans un contexte historique*, préparée en juin 1990 par la Direction des recherches pour le Bureau de la Chambre des communes, contient l'extrait suivant:

> Cette réticence à user des pouvoirs de la Chambre pour réprimander, admonester ou emprisonner ceux qui ont bafoué sa dignité ou son autorité, ou encore celles de ses membres, semble être devenue une constante dans la façon dont les privilèges parlementaires sont abordés au Canada [...] Les députés ne se sont guère montrés susceptibles à l'égard des critiques formulées contre eux, même lorsque ces critiques ont pu paraître excessives ou injustifiées. Ils choisissent en général de faire le gros dos devant les critiques formulées à leur encontre plutôt que de prendre le risque d'un conflit entre l'autorité de la Chambre et la liberté de la presse. Il ne fait cependant pas de doute que la Chambre des communes du Canada a toujours les moyens de se protéger contre les affronts abusifs [...] Il se peut cependant que le temps soit venu pour la Chambre de se pencher avec attention sur les privilèges qui lui sont traditionnellement reconnus et d'en exposer clairement les modalités.

Depuis la publication de cet article, je n'ai rien fait d'autre. J'ai dû consacrer tout mon temps, et mon personnel également, à préparer des communiqués de presse, des déclarations et des lettres aux journaux, à consulter des avocats et à me préparer pour cette enquête afin de défendre ma réputation. La nécessité de trouver, d'organiser, de confirmer et de présenter les documents préparés dans la liste retraçant les événements a pris tout le temps de mon personnel réduit, pendant les quatre dernières semaines, et m'a empêchée de participer aux travaux courants du Sénat. Par exemple, je n'ai pas pu assister aux séances de la semaine dernière parce que nous étions occupés à colliger cette documentation, qui vient de sources diverses, y compris de mes dossiers à Vancouver; je n'étais pas non plus

[*Text*]

In addition, my constituency work has been necessarily set aside. I should explain, since each senator knows they have their own interests and follow their own patterns as senators, as the only government senator from British Columbia, and the first Conservative senator in 30 years, I carry a heavy case load of speeches and government representation activities and services to individuals seeking assistance with the bureaucracy. All of this has been put on hold: the organization of a maritime caucus to support marine safety issues, including the de-manning of the light stations; the artist with a proposal for a multi-media show on spousal violence; the speech on multiculturalism issues in Vancouver; participation in women and politics seminars; a university's problems with a high-level Asian delegation; help on preserving the Tatshenshini River; help on immigration problems; the last minute request to host a dinner of a visiting dignitary — this is all the daily stuff of my senatorial service.

I realize this is outside the scope of privilege in the case before the commitee. However, I wished to outline to you how obsessive the need to defend my reputation has been.

Worst of all is the effect on my health. The emotional pain and anxiety I have experienced being portrayed as a small-time crook has meant sleepless nights, chronic pain and stress. My computer records me writing statements at 4:30 a.m. Clearly, public service has become a private nightmare.

In his book *Parliamentary Privilege in Canada*, Mr. Maingot states:

> Abraham and Hawtrey's Parliamentary Dictionary points out that 'to constitute a breach of privilege a statement reflecting on the conduct of a Member in his capacity as a Member need not be true, but it must tend to lower the House in the eyes of the public.
>
> There are actions which, while not directly in a physical way obstructing the House of Commons or the member, nevertheless obstruct the House in the performance of its functions by diminishing the respect due it.

I am aware that a breach parliamentary privilege is narrowly defined and either way I lose: If you find my privileges have been breached, the media is likely to say that those censorious

[*Traduction*]

au Sénat hier soir parce que j'ai dû rédiger la déclaration que je suis en train de vous lire.

En outre, j'ai dû interrompre mon travail dans ma circonscription. Je dois expliquer, puisque tous les sénateurs savent que nous avons chacun nos propres intérêts et nos propres façons de fonctionner, qu'à titre de seul sénateur du parti gouvernemental en Colombie-Britannique, et de premier sénateur conservateur dans cette province depuis trente ans, je dois prononcer d'innombrables discours, représenter le gouvernement dans une foule d'activités et rendre de nombreux services à des gens qui ont besoin d'aide dans leurs rapports avec les bureaucrates. J'ai dû mettre tout cela de côté: l'organisation d'un groupe de soutien aux questions de sécurité maritime, y compris l'automatisation des phares; la proposition d'un artiste au sujet d'un spectacle multimédia sur la violence conjugale; un discours sur les enjeux du multiculturalisme à Vancouver; la participation à des colloques sur les femmes et la politique; les démêlés d'une université avec une délégation asiatique de haut niveau; l'appui à la préservation de la rivière Tatshenshini; l'aide au sujet des problèmes d'immigration; une demande de dernière minute au sujet d'un dîner à offrir à un dignitaire en visite — tout cela fait partie des services que je dois assurer quotidiennement comme sénateur.

Je me rends compte que cela déborde la question de privilège qui a été soumise au comité. Je voulais seulement vous montrer par là à quel point je suis obsédée par la nécessité de défendre ma réputation.

Et le pire, dans tout cela, c'est l'effet que cette affaire a eu sur ma santé. La détresse et l'inquiétude que m'a causées ce portrait qu'on a fait de moi, comme si je n'étais qu'une vulgaire voleuse, m'ont valu bien des nuits d'insomnie, des douleurs chroniques et un stress intense. L'horloge de mon ordinateur indique que j'ai rédigé des déclarations à 4 h 30 du matin. Il est clair que ma charge publique est devenue un cauchemar personnel.

Dans son ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada*, M. Maingot affirme:

> Le dictionnaire parlementaire de Abraham et Hawtrey fait remarquer que «pour constituer une atteinte au privilège, une déclaration défavorable sur la conduite d'un député en sa qualité de député n'a pas à être fausse, mais elle doit tendre à discréditer la Chambre aux yeux du public».
>
> Il s'agit d'actes qui, sans faire concrètement obstacle aux activités de la Chambre des communes ou des députés, entravent néanmoins la Chambre dans l'exercice de ses fonctions en portant atteinte au respect qui lui est dû.

Je suis consciente du fait que les atteintes aux privilèges parlementaires sont définis de manière très étroite et que je suis perdante de toute façon: si vous établissez que mes privilèges

[*Text*]

senators are simply protecting their own. If you find that my privileges have not been breached, the media will feel justified in portraying me as just another political thief stealing public money. In that case, you may choose to find that the concept of contempt of the house applies.

The Table's report that I referred to earlier states: "'Contempts', as opposed to 'privileges', cannot be enumerated or categorized." As Speaker Sauvé explained in a ruling on October 29, 1980 and Speaker Fraser reiterated in a ruling on October 10, 1989:

> ...while our privileges are defined, contempt of the House has no limits.
>
> When new ways are found to interfere with our proceedings, so too will the House, in appropriate cases, be able to find that a contempt of the House has occurred.

As Speaker Fraser noted, contempts are offences against the authority or dignity of Parliament. They include situations which cannot specifically be claimed as breaches of privileges of the house.

Your task is not easy, colleagues, but the defence of Parliament and parliamentarians from a sloppy, censorious and sadistic media make it a task worth doing.

In summary:

I was not paid compensation for "copies...largely safe and sound." In fact, I received payment for shredded ministerial papers as defined by law, which included the political footprints of the free trade agreement. Under that law, the papers belonged to me.

It is not true that these papers were of "little archival or historic value," as printed. The Assistant National Archivist has said the material destroyed "would be of unquestionable historic value, and its monetary value would be relatively high."

The payment of $20,000 was made after an independent appraisal board, following normal National Archives procedures, deemed the material of value to economic and social researchers in the future.

My actions as a senator in seeking a motion for this inquiry and the actions of the Senate in adopting that motion have subjected this institution to ridicule and allegations of abuse of its powers, and myself to inferences of deceit and dishonesty.

[*Traduction*]

ont été bafoués, les médias risquent de dire que ces sénateurs à la censure facile ont simplement protégé une des leurs. Et si vous jugez qu'il n'y a pas eu d'atteinte à mes privilèges, les médias se croiront justifiés de me dépeindre comme une politicienne malhonnête comme tous les autres, qui vole les fonds publics. Dans ce dernier cas, vous déciderez peut-être que la notion d'outrage à la chambre s'applique.

D'après le rapport du Bureau que j'ai cité tout à l'heure, il est impossible d'énumérer ou de classifier les cas d'«outrage» par opposition aux «privilèges». Comme l'a expliqué la présidente Sauvé dans une décision rendue le 29 octobre 1980, et confirmée par le président Fraser dans une décision du 10 octobre 1989:

> ... bien que nos privilèges soient définis, la violation de privilège n'est pas circonscrite.
>
> On aura beau inventer de nouvelles façons de s'immiscer dans nos délibérations, la Chambre pourra toujours conclure, dans les cas pertinents, qu'il y a eu violation de privilège.

Comme le soulignait le président Fraser, l'outrage constitue une atteinte à l'autorité ou à la dignité du Parlement, par exemple dans des situations qui ne peuvent pas expressément être considérées comme des atteintes aux privilèges de la Chambre.

Votre tâche n'est pas facile, chers collègues, mais elle vaut la peine d'être accomplie pour défendre le Parlement et les parlementaires contre des médias qui manquent de professionnalisme, qui ont la critique trop facile et qui font preuve de sadisme.

Pour résumer:

Je n'ai pas touché une indemnité pour des «copies... pour la plupart en lieu sûr». En fait, j'ai reçu cette somme pour le déchiquetage de papiers ministériels tels que les définit la loi, et qui incluaient les traces politiques de l'accord de libre-échange. En vertu de la loi, ces papiers m'appartenaient.

Il n'est pas vrai que ces papiers ne présentaient «guère de valeur archivistique ou historique», comme on l'a écrit. Selon l'Archiviste national adjoint, les documents détruits seraient d'une valeur historique incontestable, et d'une valeur monétaire relativement élevée.

Ce paiement de 20 000 $ a été fait après qu'un conseil d'évaluation indépendant, conformément à la procédure normale en vigueur aux Archives nationales, eut déterminé que les documents auraient eu plus tard une certaine valeur pour la recherche sur les questions économiques et sociales.

Ma décision, en tant que sénateur, de demander une motion portant sur la tenue de la présente enquête, et l'adoption de cette motion par le Sénat ont exposé cette institution au ridicule et à des allégations d'abus de pouvoir, et j'ai moi-même été accusée de duplicité et de malhonnêteté.

[*Text*]

That constitutes, in my view, a breach of our constitutional privileges.

I thank you for the opportunity to make my case and for your patience.

**The Chairman:** Thank you very much, Senator Carney. I appreciate the fact that you have collaborated with our committee. As you know, the previous meeting was last Thursday when you were in Vancouver. On our part we have done the best to send you all the documents and the transcript of the testimony of Mr. Pelletier. I know you flew here yesterday in order to be present this morning. We appreciate what you have done so that this committee may proceed rapidly.

I would now ask senators to proceed with questions.

**Senator Neiman:** Thank you, Senator Carney. This is a very helpful and detailed account. I would like to ask you about the actual payment of $20,000 you mentioned in accordance with procedures from the public archives. How was that payment made? Is there statutory authorization for making that payment in one of our acts?

**Senator Carney:** Senator Neiman, there must be statutory authorization because the National Archives regularly does so. In this case, there must have been some agreement between the PCO and that committee that I was entitled to the payment.

**Senator Neiman:** The payment was made by the National Archives, was it?

**Senator Carney:** It was made by the Government of Canada. I do not know who wrote the cheque, but it came from External Affairs because External Affairs was the agency that destroyed the papers. It was made on the basis of an independent appraisal. I do not believe there is any reason for that appraisal not to be made public. This is a memorandum which states "protected", so I will have to ask the Clerk to investigate whether it can physically be released because I am a Privy Councillor and I am not allowed to break the rules. It deals with the appraisal of my records. It is to Michael Swift, the Assistant National Archivist. It is an appraisal report re the papers of the Honourable Pat Carney, Minister for International Trade and it is signed by three independent appraisers. There is a letter on the file to the Privy Council that outlines how this procedure is made. There was an actual letter on file. What happened is the PCO wrote the National Archives and asked them how they came to this deliberation of the value. I can quote you this part of it. I do not know whether or not this is protected. The appraisal is, but I have authorized its release.

[*Traduction*]

Cela constitue à mon avis une atteinte à nos privilèges constitutionnels.

Je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de vous présenter mon point de vue et de m'avoir écoutée patiemment.

**Le président:** Merci beaucoup, sénateur Carney. Je suis heureux que vous collaboriez avec le comité. Comme vous le savez, notre dernière séance a eu lieu jeudi, alors que vous étiez à Vancouver. De notre côté, nous avons fait de notre mieux pour vous envoyer toute la documentation pertinente, ainsi que la transcription du témoignage de M. Pelletier. Je sais que vous avez pris l'avion hier pour pouvoir être ici ce matin. Nous vous sommes reconnaissants de ce que vous avez fait pour accélérer notre travail.

J'invite maintenant les sénateurs à poser leurs questions.

**Le sénateur Neiman:** Merci, sénateur Carney. Votre compte rendu est très détaillé et nous sera très utile. J'aimerais vous poser une question au sujet du paiement de 20 000 $ qui vous a été versé, d'après ce que vous avez dit, conformément à la procédure en vigueur aux Archives publiques. Comment ce paiement a-t-il été fait? Y a-t-il dans une de nos lois une disposition autorisant les paiements de ce genre?

**Le sénateur Carney:** Sénateur Neiman, il doit bien y avoir une autorisation prévue dans la loi puisque c'est une chose que les Archives nationales font régulièrement. Dans ce cas-ci, le Bureau du Conseil privé et le comité dont j'ai parlé ont bien dû s'entendre pour dire que j'avais droit à ce paiement.

**Le sénateur Neiman:** Le paiement a été fait par les Archives nationales, n'est-ce pas?

**Le sénateur Carney:** Par le gouvernement du Canada. Je ne sais pas qui a fait le chèque, mais il venait du ministère des Affaires extérieures parce que c'est lui qui avait détruit les papiers. Ce paiement m'a été consenti par suite d'une évaluation indépendante. Je ne vois pas pourquoi cette évaluation ne pourrait pas être rendue publique. Mais, comme la note de service porte la mention «protégé», je vais devoir demander au greffier de se renseigner pour savoir si la note elle-même peut être divulguée parce que je suis membre du Conseil privé et que je n'ai pas le droit d'enfreindre les règles. Cette note porte sur l'évaluation de mes dossiers. Elle est adressée à l'Archiviste national adjoint, M. Michael Swift. Elle contient un rapport d'évaluation au sujet des papiers de l'honorable Pat Carney, ministre du Commerce extérieur, et ce rapport est signé par trois estimateurs indépendants. Il y a au dossier une lettre au Conseil privé dans laquelle est décrite la procédure à suivre en cette matière. Il y avait vraiment une lettre au dossier. Ce qui s'est passé, c'est que le Bureau du Conseil privé a écrit aux Archives nationales pour leur demander comment elles en étaient arrivées à ce montant. Je peux vous citer l'extrait qui porte sur cette question. Je ne sais pas si cette information est protégée ou non. L'évaluation l'est, mais j'ai autorisé sa divulgation.

[*Text*]

**Senator Neiman:** If you have concern about it, it could be left for the moment.

**Senator Carney:** The Clerk asked for this, or the research department of Library of Parliament asked for this letter. The archives in the last week or so have been in touch with me and asked me if I would allow it to be released. I have concurred that it should be released in order that this appraisal is a matter of public record. I will give it to the Clerk.

It describes the material, it describes the significance, it gives a value and it is signed by the appraisers. In the letter to the Privy Council the Assistant National Archivist states: "The National Archives of Canada has appraisals of this kind of material done on its behalf sometimes by private dealers or particular subject experts and sometimes by an organization which is created specifically to undertake independent appraisals on behalf of the receiving institutions."

**The Chairman:** Senator Carney, may I interrupt you. If you give us the permission, we have copies of those documents and we can distribute them to all the members of the committee.

**Senator Carney:** The one thing that is important for the committee to know is that the letter states, "The evaluation was produced by a process at arm's length from the archives and it was based on the experience of the committee members in the evaluation of similar material."

**The Chairman:** Do you grant us the permission to distribute those documents?

**Senator Carney:** If I am allowed to do so.

**The Chairman:** The information that I received from the Clerk is to the effect that if you give us the permission, it is acceptable.

**Senator Carney:** The mandate letter from the Prime Minister to me setting out my mandate as trade minister cannot be released; it is a cabinet confidence. The Prime Minister's letter in the index outlining how he wants the free trade negotiations to be dealt with cannot be released. In those other areas where I believe my permission is there, feel free to ask for it.

**The Chairman:** This is the advice that I received from the Clerk.

**Senator Neiman:** Mr. Chairman, I would request that such of the papers as we are allowed to print be appended to the proceedings of this committee meeting.

**Senator Carney:** It is a very lengthy index. It covers a period of years.

[*Traduction*]

**Le sénateur Neiman:** Si vous avez des doutes à ce sujet, cela peut attendre.

**Le sénateur Carney:** Le greffier a demandé d'avoir cette lettre, ou plutôt le service de recherche de la Bibliothèque du Parlement. Les Archives ont communiqué avec moi la semaine dernière pour me demander si j'en autorisais la diffusion. J'ai accepté, pour que cette évaluation soit du domaine public. Je vais la remettre au greffier.

Ce rapport, signé par les estimateurs, décrit les documents, explique leur importance et précise leur valeur. Dans sa lettre au Conseil privé, l'Archiviste national adjoint soulignait que les Archives nationales du Canada faisaient faire des évaluations de documents de ce genre par des vendeurs privés ou des experts sur des sujets particuliers, et parfois par des organisations créées expressément pour effectuer des évaluations indépendantes au nom des institutions qui reçoivent ces documents.

**Le président:** Sénateur Carney, permettez-moi de vous interrompre. Si vous nous en donnez la permission, nous avons des copies de ces documents et nous pouvons les distribuer à tous les membres du comité.

**Le sénateur Carney:** Ce qu'il est important que vous sachiez, c'est que, d'après cette lettre, l'évaluation a été effectuée par un comité tout à fait indépendant des Archives et était fondée sur l'expérience des membres de ce comité dans l'évaluation de documents semblables.

**Le président:** Nous donnez-vous la permission de distribuer ces documents?

**Le sénateur Carney:** Si j'en ai le droit.

**Le président:** D'après les renseignements que j'ai reçus du greffier, si vous nous donnez la permission, c'est acceptable.

**Le sénateur Carney:** La lettre dans laquelle le premier ministre me confie le mandat de ministre du Commerce ne peut pas être rendue publique; c'est un document confidentiel du Cabinet. La lettre du premier ministre, qui est mentionnée sur la liste, au sujet de la façon dont il voulait voir se dérouler les négociations sur le libre-échange ne peut pas l'être non plus. Quant aux autres documents pour lesquels je crois pouvoir donner ma permission, n'hésitez pas à me la demander.

**Le président:** C'est l'avis que j'ai reçu du greffier.

**Le sénateur Neiman:** Monsieur le président, je demande que les documents que nous sommes autorisés à imprimer soient annexés au compte rendu de cette séance.

**Le sénateur Carney:** C'est un très long index, qui couvre plusieurs années.

[*Text*]

**Senator Neiman:** I am not referring to the index, which would be too much. I think the actual background to the payment would help to clarify our thinking in this matter.

**The Chairman:** Senator Neiman, before you continue, do the members of the committee agree that we proceed in the way Senator Neiman has suggested; that these documents form part of our proceedings and the report of this meeting?

**Hon. Senators:** Agreed.

**Senator Neiman:** Have you had any discussions with Mr. McIntosh or any members of the press regarding the publication of the article since its publication?

**Senator Carney:** I have talked to a Canadian Press staffer, whose name I cannot recall. I have supplied a lot of data to them. I supplied a written statement of my position outlining the second search by the ad hoc committee established by the PCO.

I sent them a copy of the briefing note, which you may also want to have, Mr. Chairman. This is from the House of Commons briefing book for the minister which outlines External Affairs' position. It is the usual bureaucratic bafflegab, but it establishes that the material was inadvertently destroyed, which is their term, and that it was appraised by the National Archives.

They had my statement and the supporting data which they have never used in the subsequent reporting of this story to the degree that would balance the report that I "ripped off the taxpayers". My complaint is that the original article definitely in my opinion and that of outside experts, is derogatory and aims at disparaging my role as a senator.

**Senator Neiman:** Have none of the subsequent press comments or reports in any way modified the original article?

**Senator Carney:** I should establish that my lawyer wrote the newspapers involved, as well as *Morningside* I believe, pointing out the fact that the second committee had been struck by the Privy Council, as well as the results of that committee and the appraisal process of the National Archives and asking for an apology or retraction. Not one of the papers involved have either apologized or printed a retraction. Again, I feel that shows the malice to which I have referred.

**Senator Neiman:** Did the newspapers or *Morningside* acknowledge your communication?

**Senator Carney:** I am not aware of that. Canadian Press acknowledged the receipt of the material. I have not followed that up because as you know, senator, *Beauchesne* separates parliamentary inquiries from civil actions.

[*Traduction*]

**Le sénateur Neiman:** Je ne veux pas parler de l'index, ce serait trop. Je songe au document relatif au versement, qui pourrait nous être utile dans notre examen de l'affaire.

**Le président:** Sénateur Neiman, avant d'aller plus loin, les membres du comité acceptent-ils la suggestion du sénateur Neiman, c'est-à-dire que ces documents soient annexés au compte rendu de nos délibérations et de cette séance?

**Des voix:** D'accord.

**Le sénateur Neiman:** Avez-vous parlé avec M. McIntosh ou d'autres journalistes concernant la publication de cet article, depuis les événements?

**Le sénateur Carney:** J'ai parlé à un employé de la Presse canadienne, dont j'oublie le nom. Je leur ai fourni beaucoup de renseignements. Je leur ai expliqué par écrit ma position, en décrivant la deuxième recherche effectuée par le comité spécial qu'a constitué le BCP.

Je leur ai fait parvenir un exemplaire de la note d'information, qui vous intéressera peut-être aussi, monsieur le président. Elle est tirée du manuel d'information de la Chambre des communes à l'intention du ministre, où l'on décrit la position du ministère des Affaires extérieures. C'est couché dans le jargon bureaucratique habituel, mais cela confirme que les documents ont été détruits par inadvertance — selon leur terminologie — et qu'ils ont été évalués par les Archives nationales.

Je leur ai donné ma déclaration et les données à l'appui, mais ils ne s'en sont jamais servis pour rétablir l'équilibre après qu'ils m'avaient accusée d'avoir «arnaqué les contribuables». Ma plainte découle du fait que l'article original, à mon avis et à celui d'experts étrangers à l'affaire, est insultant et vise à dénigrer mon rôle de sénateur.

**Le sénateur Neiman:** Et aucun des commentaires ou articles suivants n'ont contribué à rectifier l'article original?

**Le sénateur Carney:** Je dois préciser que mon avocat a écrit aux journaux concernés, ainsi qu'à *Morningside*, me semble-t-il, pour leur signaler qu'un deuxième comité avait été constitué par le Conseil privé, pour leur donner les résultats de l'étude du comité et de l'évaluation faite par les Archives nationales, et leur demander une lettre d'excuses ou une rétraction. Aucun des journaux concernés n'a présenté d'excuses ou fait paraître une rétraction. Encore une fois, j'estime que c'est une preuve de la malveillance dont j'ai parlé.

**Le sénateur Neiman:** Les journaux, ou *Morningside*, ont-ils accusé réception?

**Le sénateur Carney:** Je l'ignore. Canadian Press a accusé réception des documents. Je n'ai pas suivi cette question car, comme vous le savez, sénateur, *Beauchesne* fait la distinction entre les enquêtes parlementaires et les actions civiles.

[*Text*]

One of the reasons my motion to refer the matter to the committee was granted by the Speaker was because the Senate rules state that an inquiry can be held, if normal legal courses would not protect my privileges as a senator. As you know, a civil action in the courts could go on for two or three years. In the meantime, my role as a senator and my action is being ridiculed for bringing this motion before the house.

**Senator Neiman:** Thank you, Mr. Chairman.

**Senator Corbin:** Senator, you were paid for loss of your personal papers; is that correct? You were not paid for the papers, you were paid for loss of the papers?

**Senator Carney:** I was paid for the loss of the papers because the law at that time defined those papers as my personal property. That law has since been changed and ministerial papers now belong to the public.

**Senator Corbin:** Automatically?

**Senator Carney:** As I pointed out, the reason for doing that was to stop ministers from shredding their papers.

I should point out one of the reasons the papers would have been so valuable to researchers is because there is no other material like them in the archives. Traditionally, every minister opens up his filing cabinet and shreds the paper, or has his staff do that, when he leaves the office. The act was changed to prevent that. Up to the time of the act, my papers would fall under the old law, and under that law they would be classified as my papers. Therefore, I was compensated for the loss.

**Senator Corbin:** Were you offered income tax credits in lieu of a cash payment? I should qualify this question by saying that writers frequently give their manuscripts, or offer to give their manuscripts, to the National Archives. In lieu of a cash payment, they obtain income tax credits which they may use for the current income tax year or spread it out, as I understand it. Were you given that option?

**Senator Carney:** No, I was not given the tax credit option. To be quite frank with you, how they arrived at compensation was not something in which I involved myself. The offer was made by the Clerk of the Privy Council. I accepted it. There was no negotiation. He said it had been arrived at independently. I accepted that.

I think the difficulty was that it is hard to give a tax credit for something that is destroyed. It is easy to give a tax credit for my notes, for example, which you can have and upon which a value may be placed and for which one can receive a tax credit. They probably had difficulty with the concept of giving one a tax credit for material that had been destroyed. They arrived at a plain cash settlement.

[*Traduction*]

Si le président a accepté ma motion demandant que l'affaire soit renvoyée à un comité, c'est notamment parce que le règlement du Sénat prévoit qu'on peut procéder à une enquête si des recours juridiques ordinaires ne permettent pas de protéger mes privilèges de sénateur. Comme vous le savez, une action civile pourrait s'étirer sur deux ou trois ans. Pendant ce temps, mon rôle et ma fonction de sénateur sont ridiculisés parce que j'ai présenté cette motion au Sénat.

**Le sénateur Neiman:** Je vous remercie, monsieur le président.

**Le sénateur Corbin:** Sénateur, vous avez été payée pour la perte de vos papiers personnels, n'est-ce pas? Ne vous a-t-on pas indemnisée pour la perte des papiers?

**Le sénateur Carney:** J'ai été payée pour la perte des papiers parce que selon la loi de l'époque, ils m'appartenaient en propre. La loi a depuis été modifiée et les papiers ministériels sont désormais propriété publique.

**Le sénateur Corbin:** Automatiquement?

**Le sénateur Carney:** Comme on l'a fait remarquer, c'est pour empêcher les ministres de détruire leurs papiers.

Je dois vous signaler que l'une des raisons pour lesquelles ces papiers auraient été si intéressants pour les chercheurs, c'est qu'il n'y a pas d'autres documents semblables aux Archives nationales. Habituellement, lorsqu'un ministre quitte son portefeuille, il détruit ses papiers ou demande à son personnel de les déchiqueter pour lui. La loi a été modifiée en vue d'empêcher cela. Jusqu'à son adoption, mes papiers auraient été considérés comme des papiers personnels, aux termes de l'ancienne loi. C'est la raison pour laquelle on m'a indemnisée.

**Le sénateur Corbin:** Vous a-t-on offert des crédits d'impôt en lieu et place d'un paiement en espèces? Permettez-moi d'expliquer ma question. Souvent, des auteurs font don de leurs manuscrits, ou offrent d'en faire don, aux Archives nationales. Plutôt que de les payer en espèces, on leur accorde un crédit d'impôt qu'ils peuvent utiliser dans l'exercice courant ou l'étaler, si je ne m'abuse. Vous a-t-on donné ce choix?

**Le sénateur Carney:** Non, on ne m'a pas offert de crédit d'impôt. Pour être tout à fait franche, je n'ai pas du tout participé aux discussions concernant l'indemnité. L'offre a été présentée par le greffier du Conseil privé. Je l'ai acceptée. Il n'y a pas eu de négociation. Il m'a dit que le montant avait été évalué par une partie indépendante. Je ne l'ai pas questionné.

Je pense qu'il est difficile d'accorder un crédit d'impôt pour quelque chose qui a été détruit. C'est plus facile pour mes notes, par exemple, que vous pouvez avoir, auxquelles on peut attribuer une valeur, et pour lesquelles on peut offrir un crédit d'impôt. Il est probablement difficile de concevoir l'idée d'accorder un crédit d'impôt pour des documents qui ont été détruits. On m'a proposé un simple règlement en espèces.

[*Text*]

**Senator Corbin:** You say that the Privy Council dealt with this matter. I presume this is the sort of decision that requires cabinet approval. It is not simply a matter of departmental discretion, is it?

**Senator Carney:** No. It was signed off by the minister after a lengthy examination. This is a very unusual circumstance. Janice Whitters points out that in a letter to me from Paul Tellier he says:

> As you know, the only mechanism that would allow the government to reimburse you for your loss is by way of an *ex gratia* payment. This will require an Order in Council and Treasury Board authorization.

Believe me, senator, it went through channels, which is why I wanted to announce the payment. I announced it in October 1991. In the first place, External Affairs wanted simply to put it in the fine print in the Supplementary Estimates. I said I didn't want that, but that I wanted it on the public record, not only for the funds, but to establish in the public mind and on the public record that those particular files, the political footprint of the FTA negotiations, were destroyed.

There has been so much false reporting on the issue of these papers that I do not want future historians, and people like Michael Bliss, scrambling around the archives looking for material that does not exist. The only material from that period which exists in some form is in those personal papers that I had in my Hill office. Janice Whitters was with me during that period.

I had some files, which happened to be working files, in the Hill office. A coherent presentation in terms of how policy shifted and how the discussions went at the political level cannot be reconstructed.

**Senator Corbin:** In view of the — and I should use the word "alleged" — malice, but you call it malice, were you at any time asked what the monetary value of that loss was? Were you asked if $20,000 would be adequate from a personal point of view, or was that put to you in the way of, "We have examined the whole file and we believe that $20,000 would represent some kind of proper compensation based on the advice we have received"?

**Senator Carney:** The amount of the compensation was never at issue. As I have said, there was no negotiation. I was just informed that the National Archives appraisal process had deemed this material to be of that value. I have great respect for the National Archives.

**Senator Corbin:** So do I.

**Senator Carney:** The Chief Archivist, Michael Swift, and I seemed to be the only people who cared about the destruction of these records. They were very keenly aware of

[*Traduction*]

**Le sénateur Corbin:** Vous dites que c'est le Conseil privé qui s'est occupé de l'affaire. J'imagine qu'une décision de ce genre doit passer par le conseil des ministres. Cela ne peut pas être décidé par un ministère, n'est-ce pas?

**Le sénateur Carney:** Non. L'offre a été signée par le ministre, après un examen approfondi. Les circonstances sont tout à fait inhabituelles. Janice Whitters relève que dans une lettre qui m'est adressée, Paul Tellier déclare:

> Comme vous le savez, le seul mécanisme par lequel le gouvernement puisse vous rembourser pour cette perte est de vous verser un paiement *ex gratia*. Cela nécessite un décret du gouverneur en conseil et l'autorisation du Conseil du Trésor.

Croyez-moi, sénateur, la filière a été suivie, et c'est la raison pour laquelle je voulais annoncer le paiement. Je l'ai fait en octobre 1991. Au départ, le ministère des Affaires extérieures voulait l'inscrire discrètement au Budget des dépenses supplémentaire. Je m'y suis opposée, parce que je voulais que ce soit fait publiquement, pas seulement à cause de l'argent, mais pour que le public sache et comprenne que ces dossiers, les traces politiques des négociations de l'ALÉ, avaient été détruits.

Les journaux ont publié tant de fausses informations sur cette question que je ne voudrais pas qu'à l'avenir des historiens, ou des gens comme Michael Bliss, fouillent en vain dans les archives à la recherche de documents qui n'existent pas. Les seuls documents de l'époque qui restent, ce sont les papiers personnels que j'avais dans mon bureau sur la Colline. Janice Whitters travaillait avec moi à l'époque.

J'avais des dossiers, des dossiers de travail, dans mon bureau au Parlement. Il est impossible de reconstruire de façon cohérente le changement d'orientation ou l'évolution des discussions politiques.

**Le sénateur Corbin:** Compte tenu de la malveillance — et je devrais préciser «présumée», mais vous parlez de malveillance —, vous a-t-on demandé quelle était la valeur financière de cette perte? Vous a-t-on demandé si 20 000 $ vous semblaient suffisants, personnellement, ou vous a-t-on dit «Nous avons examiné le dossier et compte tenu des conseils que nous avons reçus, nous estimons que 20 000 $ représentent une indemnité adéquate»?

**Le sénateur Carney:** Le montant de l'indemnité n'a jamais fait problème. Comme je l'ai dit, il n'y a pas eu de négociation. On m'a simplement informée qu'au terme de l'évaluation réalisée par les Archives nationales, on estimait à ce montant-là la valeur des documents. J'ai le plus grand respect pour les Archives nationales.

**Le sénateur Corbin:** Moi aussi.

**Le sénateur Carney:** L'Archiviste, Michael Swift, et moi-même, semblons être les seules personnes que la destruction de ces documents perturbe. Aux Archives

[*Text*]

what this loss would mean in the future. There have been very few actions by government which have had the scope of the impact of the free trade agreement. They were horrified at the destruction of this material.

Whatever the National Archives deemed to be the value was fine by me. By that time, I can assure you, I was so fed up with the issue of the missing files that they could have given me a dollar compensation and that would have been okay if it could have achieved my objective of establishing on the public record that the files in fact were lost.

**Senator Cogger:** Senator Carney, you may not wish to answer this question, and I will understand if you do not. Have you and your lawyers determined not to launch a lawsuit?

**Senator Carney:** My lawyer has advised the media that this inquiry takes precedence over any other action, that nothing will be done until this inquiry disposes of this issue. After that, we will see what happens.

I thought that the media would have the grace, when given the facts, to issue an apology and a retraction, but in fact the media have not. That will have to be taken into account.

Beauchesne's does suggest that it is not clear whether or not this inquiry could go forward in the Senate if it was actively before the courts. You are a lawyer and you can probably read the material more coherently than I can.

**Senator Cogger:** I wish to refer to the transcript of the deliberations that we had last week. I think, Senator Carney, you will recall that Mr. Pelletier, who was the expert before us, clearly indicated as reported at page 9:22 of the proceedings:

> Both recourses are possible, of course. Senator Carney has chosen to raise a question of privilege... The fact that she has chosen this option does not prevent her, if she so wishes, from choosing another course of action.

**Senator Carney:** Quite simply, on my instructions my lawyer wrote the media, asked for an apology and a retraction, and said that this inquiry took precedence on future action because the rules of the Senate allow me to do that.

**Senator Cogger:** You have seen this transcript. Last week I asked Mr. Pelletier about three points, essentially, and I think that it would not be useless to repeat them this morning.

I asked him first what the test is that this committee should be looking for. The test was, as I recall, and as will appear from Mr. Pelletier's answers, that the committee could not find that there was a breach of privilege unless, without a redress,

[*Traduction*]

nationales, on est très conscient de ce que cette perte représentera à l'avenir. Peu de décisions prises par ce gouvernement auront la portée et les répercussions de l'accord de libre-échange. Les responsables des Archives ont été horrifiés en apprenant la destruction des documents.

J'étais prête à accepter toute valeur que les Archives nationales attribueraient à ces papiers. Arrivée à ce point, croyez-moi, j'en avais tellement assez de cette affaire que j'étais prête à accepter une indemnisation d'un dollar si cela m'avait permis d'atteindre mon objectif, c'est-à-dire de démontrer officiellement que les dossiers avaient en fait été perdus.

**Le sénateur Cogger:** Sénateur Carney, vous préférerez peut-être ne pas répondre à ma question, et le cas échéant, je ne vous en tiendrais pas rigueur. Avez-vous décidé, avec vos avocats, de ne pas intenter de poursuites?

**Le sénateur Carney:** Mon avocat a informé les médias que cette enquête a préséance sur toute autre action, et que nous ne ferons rien tant que celle-ci ne sera pas terminée. Après, nous verrons.

Je pensais que devant les faits, les médias auraient l'élégance de publier des excuses et une rétraction, mais ça n'a pas été le cas. Il faudra en tenir compte.

Beauchesne dit que si l'affaire était portée devant les tribunaux, il n'est pas certain que le Sénat puisse procéder à une enquête. Vous êtes avocat, vous comprenez sans doute tout cela mieux que moi.

**Le sénateur Cogger:** Je vous demande de vous reporter à la transcription de nos délibérations de la semaine dernière. Vous vous souviendrez, sénateur Carney, que M. Pelletier, qui comparaissait à titre d'expert, a dit clairement, comme on peut le lire à la page 9:22 des délibérations:

> Bien sûr les deux recours sont possibles. L'honorable sénateur Carney a choisi de soulever la question de privilège... Le fait qu'elle ait choisi cette route n'empêche absolument pas qu'elle puisse, si elle le veut bien, choisir aussi une autre alternative.

**Le sénateur Carney:** C'est très simple. Sur mes instructions, mon avocat a écrit aux médias pour leur demander des excuses et une rétraction, et il leur a dit que cette enquête prime sur toute action future, puisque le règlement du Sénat me le permet.

**Le sénateur Cogger:** Vous avez vu cette transcription. La semaine dernière, j'ai essentiellement posé trois questions à M. Pelletier, et il me semble qu'il ne serait pas inutile de les rappeler ce matin.

Je lui ai demandé d'abord quelle était la question clé à laquelle le comité devait répondre. Si je me souviens bien, et comme on peut le voir d'après les réponses de M. Pelletier, le comité ne peut pas juger qu'il y a eu atteinte aux privilèges,

[*Text*]

the parliamentarian would be rendered unable to discharge his functions.

Second, I asked him who had the onus of proof. Clearly, as I think we all understand, you have that onus.

Third, I asked how liberal an interpretation one could put on the definition of "functions as a senator". While the answer may not be as clear as I wanted it, I think Mr. Pelletier was ready to make a distinction between the role of a senator as a parliamentarian; being present in the chamber, making speeches, attending and voting at committees, et cetera, and the public political persona that attaches to a senator as a result of his previous life as a politician, his standing in the community, et cetera.

Could you address that question? I am interested in that because I think it is at the core of the question that you raise. You say at page 20 that the effect of the distribution of this and subsequent articles has had an effect on your ability to do your job.

I think Mr. Pelletier was putting a rather narrow interpretation on the definition of "job" as it relates to a parliamentarian. At page 22 of your exposé, you say that you find it difficult to be involved in the organization of a maritime caucus to support marine safety issues, including the de-manning of the light stations, et cetera.

Would you care to comment on that? Do you see that as your job as a senator? Do you think that Mr. Pelletier was too narrow in his interpretation?

**Senator Carney:** Senator Cogger, I would never argue with Mr. Pelletier on the interpretation of privilege. He, the committee's counsel and yourselves will be the ones who determine the nature of the privilege and whether it was breached. I have been advised that it is more helpful to this committee if I put my case on the table of how this has affected me and then the experts, Mr. Maingot, the chairman and the committee will determine whether or not it is a breach of privilege, a contempt of Parliament or whatever.

In my statement I tried to point out the various ways in which this action has affected me. Some of it is outside the house and some of it is inside the house. As I indicated, outside the house I feel I have been exposed to ridicule and derogatory remarks. I am a very high profile politician in my area. I cannot walk down a street, ride a ferry or a bus without someone saying, "Hi Pat". Some of the senators around this table who have a parliamentary life know that. It is very difficult to play the public role which I normally play in my province when people are asking, "Why have you ripped off the government?"

[*Traduction*]

sans correctif, à moins que le sénateur n'ait été dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions.

Deuxièmement, je lui ai demandé à qui incombe la preuve. De toute évidence, comme nous le comprenons tous, je pense, c'est à vous qu'incombe ce fardeau.

Troisièmement, je lui ai demandé jusqu'où nous pouvions aller dans la définition des «fonctions de sénateur». Bien que sa réponse n'ait pas été aussi claire que j'aurais pu le souhaiter, je pense que M. Pelletier était prêt à faire la distinction entre le rôle du sénateur en tant que membre du Parlement — présence en Chambre, votes, participation à des travaux de comités, et cetera, — d'une part et, d'autre part, la personne publique d'un sénateur, celle qu'il a acquise dans sa vie politique, en raison de la place qu'il occupe dans la communauté, et cetera.

Pourriez-vous répondre? Cela m'intéresse, car je crois que c'est un élément essentiel de la question que vous posez. Vous dites à la page 20 que votre capacité à faire votre travail s'est ressentie de la publication de cet article et des articles suivants.

Il me semble que M. Pelletier retenait une définition assez stricte des «fonctions» d'un membre du Parlement. À la page 22 de votre exposé, vous dites qu'il vous est difficile de participer à l'organisation d'un caucus sur les questions de sécurité maritime, y compris l'élimination des gardiens de phares, et cetera.

Pourriez-vous préciser? Quelle est selon vous votre fonction, en tant que sénateur? Pensez-vous que l'interprétation de M. Pelletier soit trop limitative?

**Le sénateur Carney:** Sénateur Cogger, je ne me permettrais pas de contredire M. Pelletier à propos de l'interprétation d'une question de privilège. C'est à lui, à l'avocat du comité et à vous-mêmes qu'il appartient de définir la nature du privilège et de décider s'il y a été porté atteinte. On m'a dit qu'il serait utile au comité que je présente mon cas et que j'explique les conséquences que j'ai ressenties; après quoi les experts, M. Maingot, le président et les membres du comité décideront s'il y a eu ou non atteinte aux privilèges, mépris de l'autorité du Parlement, ou autre chose.

Dans ma déclaration, j'ai essayé d'expliquer de quelles manières différentes cette affaire m'a touchée. Certains aspects ont trait à mon rôle en cette Chambre, d'autres non. Comme je l'ai dit, à l'extérieur, j'ai le sentiment d'avoir été ridiculisée et dénigrée. Dans ma région, je suis une personnalité politique très connue. Je ne peux pas me promener, prendre le traversier ou l'autobus sans entendre quelqu'un dire «Hi Pat». Certains des sénateurs ici présents qui ont eu un rôle au Parlement comprennent ce que je veux dire. Il m'est extrêmement difficile de maintenir ce rôle public, qui est normalement le mien dans ma province, quand les gens demandent «pourquoi avez-vous volé le gouvernement»?

[*Text*]

I will give you one example. I was chairing a panel at our own Conservative convention in Harrison after this article came out. Ironically, it was on the media and politicians. I had to spend a great deal of my time explaining to members of my own party that I was not a con artist and that this story did not have a foundation in fact. That certainly impedes my ability to play my public role as a senator.

I think the rules of privilege indicate that kind of activity is not considered a breach of privilege, but I leave it to you to find out.

However, what does constitute a breach of privilege, according to the material that I have been given and that you have in your black book, is activities in the Senate itself. That is why I pointed out in my statement that my action in moving this motion, and the Senate's action in adopting the motion, have been ridiculed in the media. It is for you to decide whether freedom of the press can be carried to the point where a parliamentary institution is belittled to the point of extinction.

However, I argue that I have the right to bring forward this motion and the Senate has the right to adopt it — that is clearly within the rules of privilege — without being exposed to scornful comment.

It is a very good question, Senator Cogger, because it was my action in moving the motion which triggered the derogatory comment. It was not the story itself, it was the fact that I, as a senator, actually had the gall to move a motion into this and that those censorious senators actually had the gall to refer it to this committee. That is the point I want to make.

I have the right to move the motion and you have the right to hear it, if the Senate adopts it. It should not be a matter of ridicule, scorn and inferences of deceit, but that, Mr. Cogger, is the role that this committee will play.

**Senator Cogger:** No one questions your right to put forth the motion and no one has questioned the right of the Senate to adopt the motion.

**Senator Carney:** Oh yes —

**Senator Cogger:** Mr. Pelletier said:

> Yes, the senator can still be offended by the publication of those remarks. If the journalist did this in good faith... She may be offended, but it is not necessary that her privileges have been breached.

In other words, for instance, the fact that editorials appeared ridiculing the Senate for this very exercise does not necessarily mean that there was a breach of privilege. I think we are into a difficult legal question, to which we will have to address our minds.

[*Traduction*]

Je vais vous donner un exemple. Je présidais une tribune de discussion lors de notre congrès conservateur à Harrison, après la publication de l'article. Le hasard a fait que c'était une tribune sur les médias et les milieux politiques. J'ai passé une grande partie de mon temps à expliquer aux membres de mon propre parti que je n'avais trompé personne et que cette histoire ne reposait sur aucun fait. Cela m'empêche certainement de tenir mon rôle public de sénateur.

Selon le règlement en matière de privilèges, il me semble qu'on ne considère pas qu'il y ait atteinte pour ce type d'activité, mais je vous laisse le soin de voir.

Ce qui constitue cependant une atteinte aux privilèges, d'après les informations que j'ai reçues et que vous avez dans votre livre noir, c'est ce qui concerne mes activités au Sénat même. C'est la raison pour laquelle j'ai précisé dans ma déclaration que les médias ont ridiculisé mon geste, quand j'ai présenté la motion, ainsi que la décision du Sénat d'adopter celle-ci. Il vous appartient de décider si la liberté de presse peut aller jusqu'à ridiculiser une institution parlementaire au point d'entraîner sa perte.

Toutefois, je prétends que j'ai le droit de présenter cette motion, et que le Sénat a le droit de l'adopter — cela est parfaitement conforme aux règles concernant les privilèges — sans pour autant faire l'objet de commentaires désobligeants.

C'est une excellente question, sénateur Cogger, car c'est ma proposition de motion qui a suscité ce commentaire malveillant. Ce n'était pas l'affaire en elle-même, mais bien le fait qu'en tant que sénateur, j'aie le front de présenter une motion et que ces impitoyables sénateurs aient le front de renvoyer la question à ce comité. C'est cela que je voulais souligner.

J'ai le droit de présenter une motion et vous avez le droit de l'entendre — si le Sénat l'agrée — sans que cela suscite le ridicule, le mépris, des allusions à la tromperie. Mais cela, M. Cogger, ce sera le rôle de ce comité d'en juger.

**Le sénateur Cogger:** Personne ne met en doute votre droit à présenter une motion et personne n'a mis en doute le droit du Sénat à l'adopter.

**Le sénateur Carney:** Oh oui...

**Le sénateur Cogger:** M. Pelletier a déclaré:

> Oui, le sénateur peut tout de même avoir été offensée par la publication de ces remarques. Si le journaliste les a faites de bonne foi... Elle est peut-être offensée, mais ses privilèges n'ont pas nécessairement été violés.

Autrement dit, le fait qu'on ait, par exemple, publié des éditoriaux où l'on ridiculisait le Sénat, à cause de cette procédure, ne signifie pas nécessairement qu'il y ait violation des privilèges. Nous avons là une difficile question de droit, que nous allons devoir résoudre.

[*Text*]

**Senator Carney:** Yes, you will. You made the statement that no one has questioned our right to hold these hearings. These editorials do question the right.

**Senator Cogger:** Not the right. They may say we are ridiculous for doing it, but they do not say we have no right.

**Senator Carney:** Senator Cogger, why do you not read the editorials first? The *Vancouver Sun* says that it is an abuse of our powers. Now, I think that that deals with the issue before us of my right to —

**Senator Cogger:** Well, it would not be the first time that they say such things. I read in there somewhere that someone said we were going to haul Canadian Press here as a witness, which has never been the intent. That is wrong.

Some of us have been subjected to press that we did not like.

**Senator Carney:** Particularly you, Senator Cogger.

**Senator Cogger:** But it has to be viewed in light of that difficult legal question.

**Senator Molgat:** I would like to clear up some details before I come to the matter.

Is it correct that the payment was made to you by External Affairs?

**Senator Carney:** Yes.

**Senator Molgat:** And it was the subject of an Order in Council and Treasury Board approval?

**Senator Carney:** Yes.

**Senator Molgat:** Was it paid to you as a senator or in the period when were you not in office?

**Senator Carney:** It was paid to me as a senator and announced from my Senate office upstairs.

**Senator Molgat:** Could we have a copy of that press release, or is it in the material?

**Senator Carney:** I am not sure that it is. We will supply it to you.

**Senator Molgat:** You referred as well to this document, the one that is headed *House of Commons Book Briefing Note*. There is no date on this document or identification as to whose briefing book this is or anything.

**Senator Carney:** That is the briefing book of the Minister of External Affairs. The date is October, 1991. For privacy reasons, I took out the name of the person who initialled it.

[*Traduction*]

**Le sénateur Carney:** En effet. Vous avez dit que personne n'avait mis en doute votre droit à tenir ces audiences. C'est ce qu'ont fait les éditoriaux en question.

**Le sénateur Cogger:** Pas notre droit. Ils nous jugent peut-être ridicules, mais ils ne prétendent pas que nous ne soyons pas dans nos droits.

**Le sénateur Carney:** Sénateur Cogger, pourquoi ne lisez-vous pas d'abord les articles en question? Le *Vancouver Sun* dit que c'est un abus de pouvoir. Il me semble que c'est bien en rapport avec ce qui nous occupe ici, c'est-à-dire le droit de ...

**Le sénateur Cogger:** Ce n'est certainement pas la première fois qu'ils disent pareilles choses. J'ai lu quelque part que quelqu'un prétendait que nous allions faire comparaître la Presse canadienne à titre de témoin, ce qui n'a jamais été notre intention. C'est faux.

Certains d'entre nous ont été l'objet, dans la presse, de commentaires qui ne nous ont pas fait plaisir.

**Le sénateur Carney:** Vous en particulier, sénateur Cogger.

**Le sénateur Cogger:** Mais il faut envisager la chose du point de vue de cette délicate question juridique.

**Le sénateur Molgat:** Avant d'en venir au coeur de l'affaire, j'aimerais tirer au clair quelques détails.

Est-il vrai que l'argent vous a été versé par les Affaires extérieures?

**Le sénateur Carney:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** Et que ce paiement a fait l'objet d'un décret du gouverneur en conseil et d'une autorisation du Conseil du Trésor?

**Le sénateur Carney:** Oui.

**Le sénateur Molgat:** L'argent vous a-t-il été versé en votre qualité de sénateur, ou avant que vous n'occupiez cette charge?

**Le sénateur Carney:** L'argent m'a été versé en tant que sénateur et le paiement a été annoncé par mon bureau au Sénat.

**Le sénateur Molgat:** Pourrions-nous avoir une copie de ce communiqué, ou figure-t-il déjà dans la liasse de documents?

**Le sénateur Carney:** Je n'en suis pas certaine. Je vous le ferai parvenir.

**Le sénateur Molgat:** Vous avez également mentionné ce document qui s'intitule *House of Commons Book Briefing Note*. Il n'est pas daté, et on ne sait pas à qui sont adressées ces notes d'information.

**Le sénateur Carney:** C'est le cahier d'information du ministre des Affaires extérieures. Il est daté d'octobre 1991. Pour des raisons de confidentialité, j'ai effacé le nom de la personne qui l'a paraphé.

[*Text*]

**Senator Neiman:** The date is at the top of the document. It is October 23, 1991, External Affairs.

**Senator Molgat:** Very good. I just wanted to clear up those details and now I want to come to your statement.

I want to thank you very much for making this very interesting and detailed statement. I wish we had received it earlier, but I can understand the problems you had in getting it ready.

You realize that the question you raise is a very difficult one. By the way, I think you are absolutely within your rights in doing so. I think that the Senate has more than a right, it has an obligation, because the question of privilege is extremely important. However, we always have to balance that with the freedom of the press. This is the difficult question we face.

We have to determine whether these articles have in fact impeded you in the discharge of your duties. It is not that they have prevented you, and I think Mr. Pelletier is fairly clear in that regard. He did not say simply "prevented", but "made more difficult".

You are not saying that the receipt of the $20,000 is in any way a problem?

**Senator Carney:** No, these hearings are not based on the payment to me of $20,000. The motion to refer it to committee does not even mention the $20,000. I have just used it as an opportunity to put on the public record how this fantastic search for the missing papers went on for a period of time and culminated in a conclusion that they were in fact destroyed and the payment to me of compensation to verify that fact. However, the payment is not before the committee. My motion deals with my privileges as a senator, the media reports and inferences of deceit and dishonesty, and the derogatory reflections on the Senate itself that have flowed from my action in bringing this motion before my colleagues in the Senate.

**Senator Molgat:** There is no question that you have been hurt. I can understand that. However, it is your view then that you are impeded in doing your work as a senator; in voting, in appearing in the Senate, in participating in debate, by what has been said in the media?

**Senator Carney:** Yes, it is, particularly since it has been stated in the media that the taxpayer has been "had" by me, that I have ripped them off, by inference, by my action in the Senate of moving my motion. That is clearly within the scope of privilege. Whether it is a breach of privilege is for the committee to decide. I feel that I should be able to deal with the matter in the Senate without being portrayed as a thief ripping off the public purse. There should be no link between

[*Traduction*]

**Le sénateur Neiman:** Il y a une date en haut du document. C'est le 23 octobre 1991, Affaires extérieures.

**Le sénateur Molgat:** Très bien. Je voulais simplement tirer ces détails au clair, et maintenant venons-en à votre déclaration.

Je tiens à vous remercier sincèrement de nous avoir fait cette déclaration détaillée et fort intéressante. J'aurais souhaité la recevoir plus tôt, mais je peux comprendre les difficultés que vous avez eues à la préparer.

Vous vous rendez bien compte que la question que vous soulevez est extrêmement délicate. Soit dit en passant, permettez-moi de vous assurer que selon moi vous êtes absolument dans votre droit. Quant au Sénat, c'est plus qu'un droit, c'est une obligation qu'il a, car la question des privilèges est extrêmement importante. Toutefois, nous devons toujours tenir compte aussi de la liberté de la presse. C'est une affaire délicate.

Nous devons décider si ces articles vous ont entravée dans l'exercice de vos fonctions. Il ne s'agit pas de savoir s'ils vous ont empêchée d'exercer vos fonctions, et je crois que M. Pelletier a été assez clair là dessus. Il n'a pas dit seulement «empêcher» mais «rendu plus difficile».

Vous ne voulez pas dire que le fait d'avoir reçu 20 000 $ pose un problème?

**Le sénateur Carney:** Non, ces audiences n'ont aucun rapport avec les 20 000 $ que l'on m'a versés. La motion de renvoi au comité n'en fait même pas mention. J'ai simplement voulu saisir cette occasion pour expliquer publiquement comment cette incroyable poursuite des papiers manquants a duré un certain temps, pour aboutir à la conclusion qu'ils avaient bien été détruits; l'indemnité qu'on m'a payée confirme ce fait. Toutefois, ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici. Ma motion traite de mes privilèges en tant que sénateur, des articles parus dans les médias, où il est question de tromperie et de malhonnêteté, ainsi que des réflexions désobligeantes à l'endroit du Sénat, en raison de cette motion que j'ai présentée à mes collègues sénateurs.

**Le sénateur Molgat:** Il est certain que vous avez été blessée. Je le comprends. Toutefois, estimez-vous que votre travail de sénateur — les votes, la présence au Sénat, la participation aux débats a été rendu plus difficile à cause de ce qui a été dit dans les médias?

**Le sénateur Carney:** Oui, surtout du fait que les médias ont dit que j'avais trompé le contribuable, que je l'avais volé, en fait, en déposant cette motion devant le Sénat. Cela touche clairement aux privilèges. Quant à savoir s'il y a eu atteinte aux privilèges, c'est au comité d'en décider. J'estime que je devrais pouvoir porter l'affaire devant le Sénat, sans pour autant être présentée comme une voleuse qui dérobe le public. Il ne devrait y avoir aucun rapport entre mes activités au Sénat

[*Text*]

my actions in the Senate and allegations that I am deceitful and dishonest in the media; and there should be no link between the Senate's right to proceed on a matter of privilege without being treated with contempt in the media.

I feel that for the two and one-half years that I have been here there is not another institution that has been so vilified or ridiculed as the Senate. Frankly, to those of you who have been here for a longer time than I have, I do not know why you stood for it. As I say in my statement, we are part of the constitution. It is particularly important at this point because of the move to reform the Senate, which many of us have been leaders in. Some of the best work on reform of the Senate has come from senators. Since we do not have the power to institute those reforms and we must carry out our constitutional obligations within the present form of the Senate, we should be able to proceed within the Senate with Senate business without being held up constantly, over and over again, to public vilification.

I am surprised that I am the setting the precedent here. You have been in the Senate for a long time. I know that Senator Cogger has dealt with privilege in the Senate — that issue has been put on our records. However, I am rather surprised that I, as a relative newcomer to the Senate, should be setting a precedent in raising an issue of breach of privilege considering how long this institution has been vilified and ridiculed. Yet if this institution did not exist lawmaking in Canada would stop.

**Senator Molgat:** I suppose that perhaps what has happened to some of us is that we have been here so long that we have become accustomed to these things in the press.

**Senator Carney:** To the abuse and the allegations?

**Senator Molgat:** I want to come back to your personal situation. It is your view that you are unable to do your job within the Senate, for example, to vote and to do these things —

**Senator Carney:** And to move motions.

**Senator Molgat:** — because your reputation has been tarnished?

**Senator Carney:** I do not think the test is that I have been impeded or prohibited. I feel that my ability to move motions in the Senate and to carry out public business has been impeded by the allegations which I have suffered through, following my motion to the Senate on this issue. If senators are to be ridiculed, scorned and called dishonest — and remember that it was specifically said that the taxpayers had been "had" by me. In English that means that I ripped them off. If senators, in the carrying out of their business in the house, are exposed to truly unfair and untruthful allegations that impede my ability to function as a senator.

[*Traduction*]

et les accusations de tromperie et de malhonnêteté dont je suis victime dans les médias; pas plus qu'il ne devrait y avoir de lien avec le droit du Sénat à examiner une question de privilège, sans que cela lui vaille le mépris des médias.

Depuis deux ans et demi que je suis ici, j'ai vraiment le sentiment qu'aucune autre institution n'a été aussi calomniée ou ridiculisée que le Sénat. Honnêtement, je ne sais pas comment ceux d'entre vous qui sont ici depuis plus longtemps ont pu supporter cela. Comme je l'ai dit dans ma déclaration, nous sommes reconnus par la Constitution. C'est particulièrement important maintenant, en raison du mouvement pour la réforme du Sénat, que beaucoup d'entre nous ont mené. Certains des meilleurs travaux qui aient été effectués sur la réforme du Sénat l'ont été par des sénateurs. Comme il n'est pas en notre pouvoir d'instituer ces réformes et comme nous devons continuer à exercer nos obligations constitutionnelles dans le Sénat actuel, nous devrions pouvoir le faire sans être constamment exposés à la diffamation.

Je m'étonne d'établir un précédent. Vous êtes au Sénat depuis longtemps. Je sais que le sénateur Cogger a soulevé une question de privilège au Sénat, cela figure dans nos délibérations. Toutefois, je suis assez étonnée, étant relativement nouvelle venue au Sénat, d'être la première à soulever une question d'atteinte aux privilèges, compte tenu que cette institution est calomniée et ridiculisée depuis si longtemps. Pourtant, sans elle, il ne serait plus possible de faire des lois au Canada.

**Le sénateur Molgat:** C'est peut-être que certains d'entre nous sont ici depuis si longtemps qu'ils se sont habitués à ce genre de chose dans la presse.

**Le sénateur Carney:** Aux insultes et aux accusations?

**Le sénateur Molgat:** Revenons-en à votre situation personnelle. Vous estimez que vous n'êtes pas en mesure d'exercer vos responsabilités de sénateur, c'est-à-dire de voter, par exemple...

**Le sénateur Carney:** Et de présenter des motions.

**Le sénateur Molgat:** ... parce que votre réputation a été entachée?

**Le sénateur Carney:** La question n'est pas de savoir s'il y a une entrave ou un empêchement. J'estime que ma capacité à présenter des motions au Sénat et à m'occuper des affaires publiques a été entravée par les allégations dont j'ai été victime depuis que j'ai déposé cette motion au Sénat sur cette affaire. Si l'on doit ridiculiser, mépriser, traiter de malhonnêteté, les sénateurs ... et souvenez-vous qu'on a dit que j'ai «eu» les contribuables. Cela veut dire que je les ai volés. Si des sénateurs, dans l'exercice de leurs fonctions au Sénat, sont exposés à des allégations véritablement injustes et fausses, je considère que c'est une entrave à l'exercice de mes responsabilités de sénateur.

[*Text*]

Heaven forbid, suppose I want to do this again next week or suppose you want to do this next week, you may reconsider your actions in light of the public abuse that we take for carrying out our rights and duties in the Senate.

**Senator Molgat:** No doubt we will be criticized and ridiculed for even proceeding with this question this morning.

**Senator Carney:** There is a difference between ridicule and fair comment. There is a difference between that and attacks on integrity that imply deceit and dishonesty. It is the job of this committee to help define where that line is.

I quoted from the report at the table to show that historically senators have been loathe to tackle this issue or to draw the line, but the Table report says that maybe the time has come to establish some guidelines. My own view is that the Senate as an institution in Canada cannot continue if these kinds of attacks, vilification, abuse and ridicule are to continue unchallenged by senators and the Senate. I do not feel that the Senate can survive. Since we have no mechanism at the moment to replace it, that could have some crucial effects for Canadians because we are part of the constitution; we are part of the parliamentary process. They may not like us, but they need us. We should be able to do our jobs in the Senate without constant abuse and allegations of deceit.

**Senator Riel:** You referred to a letter received from Paul Tellier, the Clerk of the Privy Council, mentioning an *ex gratia* payment made to you.

**Senator Carney:** Yes.

**Senator Riel:** Is this letter part of the file? Was it produced as an exhibit?

**The Chairman:** Not yet.

**Senator Carney:** The letter is part of the file, but as I mentioned earlier, the degree to which I, as a Privy Councillor, am allowed to release this material is not known. We will have to release the material that I am allowed to release. I would like to leave it like that.

I will agree to release material — and that is why I brought it to the committee's attention. I am quite willing to release material to the committee. It may be on the basis that it remains confidential and is not published as part of the record. I leave that up to you to decide. There is a limit to which I cannot issue documents, and that is cabinet confidences.

[*Traduction*]

Le ciel m'en garde, mais supposons que je veuille recommencer la semaine prochaine, — ou que vous le souhaitiez, — vous y repenseriez à deux fois, vu les critiques auxquelles on s'expose pour vouloir exercer ses droits et ses devoirs au Sénat.

**Le sénateur Molgat:** Je ne doute pas que nous serons critiqués et ridiculisés pour avoir même examiné cette question ce matin.

**Le sénateur Carney:** Il y a une différence entre ridicule et commentaire équitable. Il y a une différence entre un commentaire équitable et une attaque contre l'intégrité de la personne, par des suggestions de tromperie et de malhonnêteté. C'est à vous qu'il appartient de décider où est la limite.

Je vous ai cité un passage du rapport préparé par le bureau pour montrer que par le passé, les sénateurs ont toujours répugné à régler cette question ou à définir la limite, mais le rapport du bureau conclut que le moment est peut-être venu d'établir des lignes directrices. Personnellement, j'estime que le Sénat, en tant qu'institution canadienne, ne peut pas durer s'il continue d'être victime de ce genre d'attaques, de calomnies, d'insultes et de ridicule que les sénateurs, et le Sénat, acceptent sans réagir. Je ne crois pas que le Sénat puisse y survivre. Comme nous n'avons actuellement rien pour le remplacer, cela pourrait avoir des répercussions importantes pour les Canadiens, car nous faisons partie de la constitution, du système parlementaire. Nous ne sommes peut-être pas aimés, mais nous sommes indispensables. Et nous devrions pouvoir faire notre travail au Sénat, sans être constamment la cible d'insultes et d'accusations de tromperie.

**Le sénateur Riel:** Vous avez mentionné une lettre que vous a adressée Paul Tellier, le greffier du Conseil privé, où il était question d'un versement à titre gracieux.

**Le sénateur Carney:** Oui.

**Le sénateur Riel:** Cette lettre est-elle au dossier? A-t-elle été déposée?

**Le président:** Pas encore.

**Le sénateur Carney:** La lettre figure au dossier, mais comme je l'ai déjà dit, nous ne savons pas dans quelle mesure, en tant que conseiller privé, je peux me permettre de communiquer ces documents. Nous les communiquerons dans la mesure où j'y suis autorisée. J'aimerais m'en tenir à cela.

J'autoriserai la communication des documents — et c'est la raison pour laquelle je l'ai signalé à l'attention du comité. Je suis tout à fait prête à divulguer ces documents au comité, mais éventuellement à la condition qu'ils restent confidentiels et ne soient pas publiés avec les délibérations. Je m'en remets à vous. Je ne peux cependant pas divulguer des documents confidentiels du Cabinet.

[*Text*]

I would suggest that if you decide that you want material you can get in touch with me or the Clerk can get in touch with Janice Whitters and then you can decide how you want to receive this material on a confidential basis.

**Senator Riel:** I suppose that we will have to discuss that. We cannot refer to a document before the committee and invoke a document without producing it in its entirety for the committee. This is how I would proceed normally in any place. I understand the situation of our colleague, Senator Carney. Maybe it would be better to have these documents produced to the committee *in camera*, but we cannot invoke a document without producing it. That is beyond my understanding.

**The Chairman:** The Clerk told me that if Senator Carney gave us permission and she wants to produce the document, it will be acceptable. I do not know if Senator Carney has given the committee this document. Did you give us this document? Do we have this document?

**Senator Carney:** Which document are you referring to?

**The Chairman:** The one that you are referring to.

**Senator Carney:** The *ex gratia* document?

**The Chairman:** The one from Mr. Tellier.

**Senator Carney:** It is classified as "protected", so I think you have to specifically ask me for it.

You may want to decide to hear about some of this material, which is governed by acts of Parliament in terms of access, *in camera*.

**The Chairman:** So we will ask the staff to look at the legality.

**Senator Carney:** Yes.

**The Chairman:** We will then decide, because we will have a meeting this afternoon. I will explain that later on.

**Senator Carney:** To give you an example, under the Access of Information Act, I should have been informed of the Access to Information move by Canadian Press, which occurred over several weeks. That is the advice given to me by the Privacy Commissioner. However, the Access to Information person in External Affairs has a different view. You can see how cautious I am that I do not inadvertently break the law myself in releasing material to you.

I would be more comfortable if it was *in camera* and I should like to have a written request and then we can go from there. I want to make this material available to you; I just do not know how constrained I am.

[*Traduction*]

Si vous pensez qu'il vous faut certains documents, je suggérerais que vous communiquiez avec moi, ou que le greffier communique avec Janice Whitters, et vous pourrez alors déterminer comment vous voulez recevoir ces documents, à titre confidentiel.

**Le sénateur Riel:** Il va falloir en parler. Nous ne pouvons pas renvoyer à un document, évoquer un document, sans le produire en entier à l'intention du comité. C'est comme ça que cela se ferait normalement. Je comprends bien la situation de notre collègue, le sénateur Carney. Peut-être faudrait-il présenter ces documents au comité à huis clos, mais nous ne pouvons pas parler d'un document sans l'avoir vu. Je ne vois pas comment cela est possible.

**Le président:** Le greffier me dit que si le sénateur Carney l'autorise et le souhaite, le document peut être présenté. Je ne sais pas si le sénateur Carney l'a remis au comité. Nous l'avez-vous donné? L'avons-nous?

**Le sénateur Carney:** De quel document parlez-vous?

**Le président:** De celui que vous avez mentionné.

**Le sénateur Carney:** Sur le paiement à titre gracieux?

**Le président:** La lettre de M. Tellier.

**Le sénateur Carney:** Il porte la mention «Protégé», et il faut donc que vous me le demandiez expressément.

Vous déciderez peut-être de recevoir certaines communications, dont la divulgation est assujettie à certaines lois du Parlement, à huis clos.

**Le président:** Nous allons donc demander au personnel du comité de vérifier la légalité de la chose.

**Le sénateur Carney:** Oui.

**Le président:** Nous déciderons alors, car nous avons une séance cet après-midi. J'expliquerai cela tout à l'heure.

**Le sénateur Carney:** Pour vous donner un exemple, aux termes de la Loi sur l'accès à l'information, on aurait dû m'informer des demandes d'accès à l'information présentées par la Presse canadienne, sur une période de plusieurs semaines. C'est ce que m'a dit le Commissaire à la protection de la vie privée. Toutefois, le responsable de l'accès à l'information aux Affaires extérieures n'est pas de cet avis. Vous constaterez que je fais moi-même preuve de la plus grande prudence, pour m'assurer de ne pas enfreindre involontairement la loi en vous divulguant certains documents.

Je préférerais que cela se fasse à huis clos, et que vous me demandiez le document par écrit. J'aimerais vous communiquer ce document, mais je ne sais pas dans quelle mesure je peux me le permettre.

[*Text*]

**Senator Molgat:** But you have no objection to releasing material; it is only whatever restrains are on you as a Privy Councillor.

**Senator Carney:** Yes, but because I do not know what those restraints are you might want to consider having it *in camera*.

**The Chairman**: The staff will have a look at it and let you know. Any other questions? If not, I have one question.

I read carefully your statement and especially at page 22. This impressed me when you wrote:

> In addition, my constituency work has been necessarily set aside. As the only government senator from British Columbia ... I carry a heavy case load of speeches ... All this has been put on hold.

Senator Carney, do you think that the breach of your privileges are more important, more serious and cause me more problems outside the Senate than in the Senate itself?

**Senator Carney:** It adversely affects me inside and outside of the Senate. Activities outside of the Senate do not constitute privilege. It may constitute contempt, but my understanding is that did it does not constitute privilege. My activities inside the Senate fall within the definition of privilege. That is why I brought forward to you both aspects. First, because you can find contempt either way. You can find contempt of Parliament by derogatory statements that limit my role as a senator for British Columbia. That is my designated area. You may find that contempt applies there, but that is up to you to decide. However, privilege is defined as within the precincts of the house. That is how I have been so instructed.

I definitely feel that activity, my activities as a senator, have definitely been breached in this case. Just look at the abuse, the public debate and the allegations of deceit that have followed my moving the motion that the Senate adopted, which is before you today.

**The Chairman:** Thank you, Senator Carney. Again, we appreciate what you have done to appear today in front of our committee because we realize that you were away. As I have said, we have done our best to send you all the information.

**Senator Carney:** I think it is important to have the hearing as soon as possible. Since part of my files were in Vancouver it was necessary for me to work from there. I do want to suggest that if you have any other questions, you may want to call me back. I may even ask you to do that if I feel

[*Traduction*]

**Le sénateur Molgat:** Mais vous n'avez aucune objection à nous le communiquer; vous tenez simplement à respecter les contraintes qui vous sont imposées en tant que conseiller privé.

**Le sénateur Carney:** Oui, mais comme je ne sais pas quelles sont exactement ces contraintes, vous pourriez envisager d'en prendre connaissance à huis clos.

**Le président:** Le personnel se renseignera et nous vous tiendrons au courant. Y a-t-il d'autres questions? S'il n'y en a pas, je souhaiterais en poser une.

J'ai lu très attentivement votre déclaration, surtout à la page 22. J'ai été frappé lorsque vous dites:

> En outre, tout le travail relatif à ma circonscription a forcément été laissé de côté. Comme je suis le seul sénateur du gouvernement pour la Colombie-Britannique [...] Je dois prononcer de nombreux discours [...] Tout cela a été mis en veilleuse.

Sénateur Carney, pensez-vous que l'atteinte à vos privilèges soit plus importante, plus grave, plus problématique, du point de vue de vos fonctions en dehors du Sénat, qu'au Sénat même?

**Le sénateur Carney:** Cela m'a nui au Sénat comme à l'extérieur. Les privilèges ne couvrent pas mes activités à l'extérieur du Sénat. On peut éventuellement parler d'outrage, mais si j'ai bien compris, on ne saurait parler de privilège. Les privilèges couvrent mes activités au Sénat même. C'est la raison pour laquelle je vous ai présenté les deux aspects de l'affaire. Tout d'abord, parce qu'on peut conclure à l'outrage dans un cas comme dans l'autre. On peut conclure à l'outrage au Parlement en raison des déclarations péjoratives qui portent atteinte à mon rôle de sénateur de la Colombie-Britannique. C'est mon secteur. C'est à vous qu'il appartient de décider s'il y a eu outrage ou non. Toutefois, en ce qui concerne les privilèges, ils s'arrêtent à cette enceinte. C'est ce qu'on m'a dit.

J'estime vraiment qu'on a porté atteinte à ma fonction, à mes responsabilités de sénateur. Il suffit pour s'en convaincre de voir les insultes, les discussions et les allégations de tromperie qui ont suivi la présentation de ma motion au Sénat, motion que celui-ci a adoptée et que vous examinez aujourd'hui.

**Le président:** Je vous remercie, sénateur Carney. Encore une fois, nous vous remercions des efforts que vous avez faits pour venir témoigner ici aujourd'hui, puisque vous étiez en déplacement. Je le répète, nous avons fait de notre mieux pour vous faire parvenir tous les renseignements.

**Le sénateur Carney:** Il me paraît important que les audiences aient lieu le plus tôt possible. Comme une partie de mes dossiers sont à Vancouver, je devais travailler là-bas. Si vous avez d'autres questions, vous pourrez me reconvoquer, si vous le souhaitez. Je vous demanderais même de le faire si

[*Text*]

that would be helpful to you. You may want to call me back as this unfolds.

**The Chairman:** That is what we intend to do. I had an opportunity to discuss with the vice-chairman of this committee, Senator Molgat. We agree that the next meeting of our committee will take place *in camera* this afternoon when the Senate rises. The meeting will take place in room 256-S. This will be an important meeting because we will discuss the future business of this committee. We will not hear any witnesses, but the purpose of this *in camera* meeting is to discuss the future business of your committee. This is why I ask all members to be present.

The committee adjourned.

[*Traduction*]

j'estime que cela peut vous être utile. Je souhaiterais que vous m'appeliez, pour suivre les événements.

**Le président:** C'est ce que nous avons l'intention de faire. J'en ai parlé avec le vice-président du comité, le sénateur Molgat. Nous sommes convenus que le comité se réunira à nouveau cet après-midi, à l'ajournement du Sénat, et à huis clos. La réunion aura lieu à la pièce 256-S. Ce sera une réunion importante, puisque nous allons parler des travaux futurs du comité. Nous n'entendrons aucun témoin, mais nous nous réunirons à huis clos pour parler des travaux futurs du comité. C'est la raison pour laquelle je vous demande à tous de venir.

La séance est levée.

APPENDIX "A" PSRO/10

National Archives of Canada
Archives nationales du Canada

Office of the National Archivist
Cabinet de l'Archiviste national

395 Wellington Street
Ottawa Ontario
K1A 0N3

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N3

23 April 1993

Mr. J. Robertson
Researach Branch
Library of Parliament
151 Sparks Street, Room 810
Ottawa
K1A 0A9

Dear Mr. Robertson:

Further to our telephone conservation, I enclose documents from our file relating to the evaluation of Miss P. Carney Papers.

Yours sincerely

Michael D. Swift
Assistant National Archivist

Canada

27817

January 9, 1990

Our File No.

Leslie Oler
Privy Council Office
Room 314, Blackburn Building
85 Sparks Street
Ottawa
K1A 0A3

8300

Dear Leslie Oler:

Further to my letter to Ward Elcock of 26 September, I am sending this note to provide you with further information concerning the process of evaluation of the papers of Hon. Pat Carney.

The National Archives follows a standard practice in determining the monetary value of archival collections. Usually this process is applied in cases in which donors request monetary appraisals for tax purposes. The process is one which has been developed over the years in consultation with Revenue Canada.

In cases in which the monetary value is relatively low, Revenue Canada will accept an evaluation which has been conducted by staff of the institution. However, in cases in which the monetary value exceeds $1,000 Revenue Canada prefers that the evaluation of donated property be conducted by someone at arm's length from the receiving institution. The purpose of this is evidently to avoid situations of conflict of interest which might arise from the institution wishing to provide an unreasonably high evaluation as an enticement to the donor to give the material to that institution.

The National Archives of Canada has appraisals of this kind of material done on its behalf sometimes by private dealers or particular subject experts, and sometimes by an organization which was created specifically to undertake independent appraisals on behalf of receiving institutions. That is the Archival Appraisal Board, and it is made up of regional committees across Canada which conduct appraisals for a fee on behalf of institutions. These committees are constituted of archivists, rare book and manuscript dealers, film makers,

commercial photographers, academics and other specialists, depending on the nature of the material to be appraised.

When we received the request from PCO to provide an estimate of the monetary value of the Carney papers which were destroyed, we enlisted the aid of the Archival Appraisal Board. They constituted a committee here in Ottawa and we provided the committee with 13 boxes of Miss Carney's papers which were similar to those which had been destroyed in the department. Based on an examination of these boxes, the Committee provided us with an estimate of the monetary value and we used that estimate as a base on which to prorate the value of the boxes which were destroyed. The details of that estimate were contained in the letter of 26 September to Ward Elcock.

Thus, the evaluation was produced by a process at arm's length from the Archives and, as all evaluations produced by the Archival Evaluation Board, it was based on experience of the committee members in the evaluation of similar material. We are therefore confident that the process followed usually accepted practice, and that the estimate of value was sound.

If there is any further information which I might provide for you, I would be happy to do so. For example, I could provide you with a copy of the evaluation committee's report if it would be of use to you.

Sincerely,

l'original signé par
original signed by
Michael D. Swift

Michael Swift
Assistant National Archivist

c.c. J. Abbott (for information)

PROTECTED

September 26, 1989

Our file no.:

25307

Mr. Ward Elcock
Assistant Secretary to the Cabinet
Privy Council Office
Ottawa, Ontario
K1A 0A3

8320

Dear Mr. Elcock:

Further to your meeting of 26 July with Dr. Wallot, I am writing to provide you with information concerning the estimated monetary value of papers relating to Hon. Pat Carney's time as Minister of International Trade which were destroyed in the Department of External Affairs. We have estimated, based on a formal appraisal of similar material transferred to the Archives, that the destroyed papers would have a fair market value in the range of $15,000.

This estimate is based on the following information:

1. The National Archives holds approximately 13 cu. ft. of Ms. Carney's material described in External Affairs as "docket correspondence". This material was appraised by the National Archival Appraisal Board as having a market value of $2,500. Approximately 30 cu. ft. of the material destroyed in External Affairs was from that same series. Accordingly, we estimate that the destroyed material would have had a market value of approximately $6,000.

2. The remainder of the material destroyed in External Affairs consisted, according to the best estimates which the department could make, of approximately 5 cu. ft. of copies of "departmental memos". These copies were accompanied by written advice, recommendations and comments made by advisers and political staffers in the Minister's office. We have been unable to find similar material in our holdings at the Archives which could be evaluated to provide a comparison. There is little doubt, however, that material of this kind is rare, that it would be of unquestionable historical value, and that its monetary value would be relatively high. Although it is of much smaller volume (5 cu. ft.) than the docket correspondence

(30 cu. ft.), we estimate that, because of its rarity, it would have a value in the same order of magnitude ($6,000).

3. These estimates are both conservative and approximate. I have therefore concluded that a reasonable estimate of the monetary value of the destroyed papers could be summarized as follows:

- low range of $12,000 to $15,000

- high range of $15,000 to $18,000

As far as can be determined, all of the material in question was from the period before October 1987. The great bulk of it would therefore relate to the period before the proclamation of the Archives Act and the coming into force of the provision relating to "Ministerial Records".

I trust this information will be useful to you. If there is any other information which I can provide, I would be pleased to do so.

Sincerely,

l'original signé par
original signed by
Michael D. Swift

Michael Swift
Assistant National Archivist

National Archives CANADA Archives nationales

MEMORANDUM NOTE DE SERVICE

TO / A: Mike Swift
Assistant National Archivist

Classification:

PROTECTED 25022
PROTÉGÉ

FROM / DE: Jay Atherton
Director General
Historical Resources Branch

11 September 1989

Subject/Objet Appraisal of Pat Carney records 8330

The accompanying appraisal report was prepared at your request. It covers thirteen boxes of correspondence registered in the Central Registry System of the Ministry of International Trade during the period 1 October 1987-31 March 1988. The individuals who signed the report were chosen on the basis of their previous experience in appraising similar material and they acted together as an appraisal committee.

We were unable to arrange for the appraisal of "green book" material as it is not clear exactly what the green books were. It appears that they were assemblies of memoranda and correspondence prepared for the Minister's information, reaction or signature. If such was the case, the contents of each green book were likely distributed for appropriate action. We are not aware of any similar green books in other fonds to which we have access.

I trust the above is of help.

Harold Naugler
for Jay Atherton

PROTECTED
PROTÉGÉ

Appraisal Report re Papers of the Hon. Pat Carney, Minister of International Trade

MG 35 A 171
Vols. 219 -- 231
Accession Number 88/0477

Extent 3.9 metres

Outside Dates: 1 Oct. 1987 to 31 Mar. 1988

8320

Description:

The files under consideration consist of correspondence registered in the Central Registry System of the Ministry of International Trade. The files are arranged chronologically with assigned numeric codes. The records contain incoming and outgoing correspondence with various enclosures (ie memos, reports, speeches, printed material, etc.). The files also contain a document tracking system sheet which shows the circulation of the specific record and the action taken on it. The majority of the files consist of photocopies with very few original documents interfiled. As there is no subject index accompanying the records, the retrieval of specific information is not easily accomplished.

Significance:

Most of the records deal with the Free Trade Agreement between Canada and the United States for a six month period, from Oct. 1987 to Mar. 1988. In particular the files contain inquiries and opinions from a wide range of citizens and interest groups across the country, with the government's response. The records also contain correspondence with federal departments and various provincial governments and agencies. The files are interesting in that they provide insight into public opinion regarding the Agreement and the government's public position and policy on this crucial issue. The files will be of some value to economic and social researchers with a particular interest in the issue of Free Trade. Internal evidence suggests that the files in question were originally produced in triplicate. On this basis the committee has assumed that this material is duplicated elsewhere.

Value: $2500.00 Date: 24 August 1989

Michel Brisebois Michel Brisebois

Blair Neatby B Neatby

David Russell David Russell

ANNEXE «A» PRP/10

National Archives of Canada
Archives nationales du Canada

Office of the National Archivist
Cabinet de l'Archiviste national

395 Wellington Street
Ottawa Ontario
K1A 0N3

395, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0N3

TRADUCTION

Le 23 avril 1993

Monsieur J. Robertson
Service de recherche
Bibliothèque du Parlement
151, rue Sparks, pièce 810
Ottawa
K1A 0A9

Monsieur Robertson,

Comme suite à notre conversation téléphonique, j'ai joint en annexe des documents tirés de notre dossier sur l'évaluation des documents de M^me^ Pat Carney.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'archiviste national adjoint,

Michael D. Swift

Canada

TRADUCTION

Le 9 janvier 1990

Notre dossier :

Madame Leslie Oler
Bureau du Conseil privé
Édifice Blackburn, pièce 314
85, rue Sparks
Ottawa
K1A 0A3

Madame,

Comme suite à la lettre que j'ai envoyée à M. Ward Elcock, le 26 septembre, je vous écris pour vous transmettre de nouveaux renseignements au sujet de l'évaluation des documents de l'honorable Pat Carney.

Les Archives nationales déterminent la valeur en argent de collections d'archives selon une méthode uniformisée, utilisée habituellement pour évaluer les dons à des fins fiscales. Cette méthode a été mise au point avec les années en consultation avec Revenu Canada.

Quand la valeur est assez limitée, Revenu Canada accepte que notre personnel évalue les biens. Cependant, quand elle est supérieure à 1 000 $, Revenu Canada préfère que les biens donnés soient évalués par une personne indépendante de l'établissement donataire pour que ce dernier ne les apprécie pas à la hausse dans le but d'inciter l'éventuel donateur à les lui remettre, ce qui, bien sûr, pourrait causer des situations de conflits d'intérêts.

Les Archives nationales du Canada font parfois évaluer des documents semblables en leur nom par des négociants privés ou des experts et parfois par un organisme créé précisément pour effectuer ce genre de travail pour le compte d'établissements donataires, le Conseil national d'évaluation des archives. Le Conseil est formé de comités régionaux établis un peu partout dans le pays qui font des évaluations contre rémunération au nom d'établissements. Ces comités sont composés d'archivistes, de vendeurs de livres rares et de manuscrits, de producteurs de films, de photographes, d'universitaires et d'autres spécialistes, selon la nature des documents à évaluer.

Quand le Bureau du Conseil privé nous a demandé de déterminer la valeur monétaire des documents détruits de M^me^ Carney, nous avons demandé la collaboration du Conseil d'évaluation des archives. Un comité a été formé, ici à Ottawa, à qui nous avons envoyé treize boîtes contenant des documents de M^me^ Carney semblables à ceux détruits au Ministère. Le Comité a établi la valeur monétaire des documents fournis et nous nous en sommes servis pour déterminer celle de toutes les boîtes de documents détruits. Les détails de cette évaluation figurent dans la lettre adressée le 26 septembre à M. Ward Elcock.

L'évaluation a été faite par un organisme indépendant des Archives et, comme toutes celles produites par le Conseil national d'évaluation des archives, elle est fondée sur l'expérience des membres du comité dans l'appréciation de documents analogues. Nous sommes donc convaincus que le processus a respecté les méthodes habituellement acceptées et que l'évaluation est valable.

N'hésitez pas à me demander tout autre renseignement que je suis susceptible de pouvoir vous fournir. Je pourrais, par exemple, vous envoyer copie du rapport d'évaluation du comité si vous en avez besoin.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'archiviste national adjoint,

(l'original signé par)

Michael Swift

TRADUCTION

**À PROTÉGER**

Le 26 septembre 1989

Notre dossier : 25307

Monsieur Ward Elcock
Secrétaire adjoint du cabinet
Bureau du Conseil privé
Ottawa (Ontario)
K1A 0A3

Monsieur,

Comme suite à votre entretien du 26 juillet avec M. Wallot, je vous envoie des renseignements sur l'évaluation qui a été faite des documents de l'hon. Pat Carney, relatifs à ses fonctions de ministre du Commerce extérieur, qui ont été détruits au ministère des Affaires extérieures. Nous avons évalué, d'après l'estimation faite plus tôt de documents similaires transmis aux Archives, que les documents détruits auraient une juste valeur marchande se situant autour de 15 000 $.

Voici les renseignements sur lesquels l'évaluation repose :

1. Les Archives nationales ont en leur possession environ 13 pi. cu. de documents appartenant à M^me^ Carney, considérés comme des «dossiers de correspondance» par les Affaires extérieures. Le Conseil national d'évaluation des archives a déterminé que ces documents valaient 2 500 $ sur le marché. Comme à peu près 30 pi. cu. de documents de cette nature ont été détruits, nous avons donc estimé la valeur marchande des documents détruits de cette nature à quelque 6 000 $.

2. Pour ce qui est des autres documents détruits aux Affaires extérieures, il s'agirait, selon les meilleures hypothèses du Ministère, d'environ 5 p. cu. de doubles de «notes de service ministérielles». Ces doubles étaient accompagnés de conseils, de recommandations et d'observations formulés par écrit par les conseillers et le personnel politique du bureau du ministre. Nous avons été incapables de trouver des documents semblables aux Archives qui nous auraient permis de faire une évaluation comparable. Cependant, il y a peu de doutes que ces documents sont rares, qu'ils possèdent une valeur historique indéniable et que leur valeur est assez grande. Bien que la quantité de ces documents soit beaucoup plus restreinte (5 pi. cu.) que celle des dossiers de correspondance, nous estimons,

en raison de leur rareté, que ces documents valent beaucoup plus (6 000 $).

3. Ces calculs sont à la fois conservateurs et approximatifs. J'en suis donc arrivé à la conclusion qu'il serait raisonnable d'évaluer les documents détruits :

- au minimum, entre 12 00 $ et 15 000 $
- au maximum, entre 15 000 $ et 18 000 $

Autant que je sache, tous les documents détruits datent d'avant octobre 1987. La majorité se rapporterait donc à la période d'avant la promulgation de la Loi sur les Archives et l'entrée en vigueur de ses dispositions sur les «documents ministériels».

J'espère que ces renseignements vous seront utiles. Si je peux vous apporter d'autres précisions, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'archiviste national adjoint,

(l'original signé par)

Michael Swift

TRADUCTION

**NOTE DE SERVICE**

À Mike Swift
Archiviste national adjoint

Classification

DE Jay Atherton
Directeur général
Direction des ressources historiques

11 septembre 1989

Objet : Évaluation des documents de Pat Carney

Le rapport d'évaluation joint en annexe a été produit à votre demande. Il porte sur treize boites de correspondance consignée dans le système des archives centrales du ministère du Commerce international entre le 1er octobre 1987 et le 31 mars 1988. Les signataires du rapport, qui ont formé un comité d'évaluation, ont été choisis pour leur expérience de l'évaluation de documents semblables.

Nous n'avons pu évaluer les documents tirés de «livres verts», ne sachant pas vraiment ce qu'étaient les livres verts. Il semble qu'on y colligeait des notes de service et des lettres produites pour information, commentaires ou signature du ministre. Si tel était le cas, les documents de chaque livre vert devaient être distribués pour suivi. Nous ne connaissons pas l'existence de livres verts semblables dans les autres collections auxquelles nous avons accès.

J'espère que ces renseignements vous seront utiles.

Jay Atherton

TRADUCTION

**Rapport d'évaluation des documents de l'hon. Pat Carney, ministre du Commerce international**

MG 35 A 171
Vol. 219 à 231
Numéro d'acquisition :88/0477

Teneur 3,9 mètres

Période d'examen : 1er octobre 1987 au 31 mars 1988

Description :

Nous avons étudié des dossiers contenant de la correspondance consignée dans le système des archives centrales du ministère du Commerce extérieur. Dans deux dossiers, les documents sont classés par ordre chronologique et portent des codes numériques. Il s'agit de correspondance reçue et à envoyer à laquelle sont joints divers documents (comme des notes de service, des rapports, des discours, des imprimés, etc.). Les dossiers contiennent aussi une feuille de repérage qui indique qui a pris connaissance du document et le suivi donné. Les documents sont surtout des photocopies; on trouve très peu d'originaux. Comme il n'y a pas d'index-matières accompagnant les documents, il est assez difficile de les consulter pour y trouver des renseignements précis.

Importance :

La plupart des documents traitent de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, sur une période six mois, entre octobre 1987 et mars 1988. Plus particulièrement, les dossiers contiennent des demandes de renseignements et des avis envoyés par différents particuliers et groupes d'intérêt du pays, avec les réponses du gouvernement. Il y a aussi de la correspondance échangée avec des ministères fédéraux et divers gouvernements et organismes provinciaux. Les dossiers sont intéressants parce qu'ils donnent une idée de l'opinion de la population sur l'accord ainsi que de la position et de la politique avouées du gouvernement sur cette importante question. Les dossiers auront une certaine valeur pour ceux qui font des recherches dans les domaines économiques et sociaux et plus particulièrement sur le libre-échange. D'après ce qu'on nous a dit au Ministère, les dossiers ont été produits en trois exemplaires, ce qui laisse présumer au comité que ces documents existent ailleurs.

Valeur : 2 500 $ Date : le 24 août 1989

Michel Brisebois

Blair Neatby

David Russell

APPENDIX "B" PSRO/10

Office of the President of the Treasury Board

Cabinet de la Présidente du Conseil du Trésor

MEMORANDUM

November 28, 1988

TO: Hon Pat Carney

FROM: Effie J. Triantafilopoulos

RE: Ministerial Records

---

You requested that I find out what documentation was in fact filed in the Minister's Registry at International Trade. The individual who I believe was in the best position to know the registry system was John Sloan, your former Senior Departmental Assistant. I contacted him in Geneva this morning by phone.

I explained that we are endeavouring to reconstruct the destroyed files. He advised as follows:

- incoming and outgoing correspondence was kept and a log exists
- original memoranda from the department or copies of memoranda were filed on the far wall in the Minister's registry, by originating division
- in any case, any original memoranda from the department that had your comments written on them were kept in the Registry
- John Sloan would then note your comments/instructions and pass them to the department
- he indicated that if these memos were shredded, Ministerial comments could not be reconstructed
- all exempt staff notes to you were also filed with the original or copy of the departmental memo. These notes and your instructions to your staff cannot be reconstructed
- a log exists for these departmental memoranda in CMG

International Trade Canada / Commerce extérieur Canada

Distribution: MINA/A-10 (original + 10 copies) DMT A-8 (1
MINP/A-10 (1) BMD C-2 (1
USS/A-8 (1) BMM/A-2 (1
DMC/A-8 (1) BPD/C-2 (1

## HOUSE OF COMMONS BOOK - BRIEFING NOTE

## LIVRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES - NOTES D'INFORMATION

Classification

Subject Highlights / Sujet Points saillants

Ex Gratia payment to the Honourable Patricia Carney

Source

n/a

Suggested Reply / Réponse suggérée

A number of files relating to Ms. Carney's tenure as Minister of International Trade were inadvertently destroyed following her departure from this portfolio. Some of these files were the personal property of Ms. Carney. By examining comparable material held at the National Archives, the National Archives Appraisal Board was able to estimate the value of the documents in question. As a result, an ex gratia payment in the amount of $20,000 will be made to Ms. Carney.

Assessment / Évaluation

A 1988 internal investigation by the departmental Inspector General concluded that approximately 30 feet of "docket correspondence" and 5 cubic feet of "departmental memoranda" (with attached comments by political and other advisors) had been inadvertently destroyed following Ms. Carney's departure from her portfolio. A number of original documents seem to have been irretrievably lost. After a review of similar material held at the National Archives, the National Archives Appraisal Board provided an estimate of the value of the destroyed papers. As a result, it was recommended that Ms. Carney be reimbursed in the amount of $20,000 through an Ex Gratia payment.

| Prepared by / Préparé par | Division / Direction | Date | Tel. nº / Nº de tél. |
|---|---|---|---|

ANNEXE «B» PRP/10

NOTE

TRADUCTION

Le 28 novembre 1988

À: L'honorable Pat Carney

DE: Effie J. Triantafilopoulos

OBJET: Documents ministériels

Vous avez demandé que je trouve quels sont les documents qui ont en fait été classés au Service des dossiers du ministre au Commerce international. À mon avis, la personne la mieux placée pour connaître le système des dossiers était John Sloan, votre ancien adjoint principal au ministère. J'ai communiqué avec lui à Genève, ce matin, par téléphone.

Je lui ai expliqué que nous essayions de reconstituer les dossiers détruits. Voici ce qu'il m'a dit:

- le courrier expédié et reçu était conservé et inscrit dans un registre
- les notes d'information originales du ministère ou des copies de notes étaient classées sur le mur du fond du Service des dossiers du ministère, par division d'origine
- de toute manière, toute note originale du ministère sur laquelle vous aviez écrit des observations était gardée au Service des dossiers
- John Sloan prenait alors note de vos observations ou de vos instructions et les acheminait au ministère
- il m'a dit que si ces notes ont été détruites, il est impossible de les reconstituer
- toutes les notes qui vous étaient adressées par le personnel exonéré ont également été classées avec les originaux ou une copie de la note ministérielle. Ces notes et vos instructions à vos collaborateurs ne peuvent être reconstituées
- il existe un registre de ces notes ministérielles à CMG

Paiement à titre gracieux à l'honorable Patricia Carney

TRADUCTION

Un certain nombre de dossiers couvrant le mandat de M^me^ Carney au poste de ministre du Commerce international ont été détruits par inadvertance après son départ de ce ministère. Certains de ces dossiers appartenaient en propre à M^me^ Carney. Après examen de documents comparables gardés aux Archives nationales, le Comité d'évaluation des Archives nationales a établi la valeur des documents en question. Par conséquent, un paiement à **titre gracieux,** au montant de 20 000 $, sera fait à M^me^ Carney.

Après une enquête interne effectuée en 1988, l'inspecteur général du ministère a conclu qu'environ 30 pieds de "dossier de correspondance" et 5 pieds cubes de "notes ministérielles" (accompagnées d'observations de conseillers politiques et autres) avaient été détruits par inadvertance à la suite du départ de M^me^ Carney de ce ministère. Un certain nombre de documents originaux semblent irrémédiablement perdus. Après un examen de documents semblables effectué par les Archives nationales, le Comité d'évaluation des Archives nationales a estimé les documents détruits. Par conséquent, il a recommandé de faire à M^me^ Carney un paiement à titre gracieux au montant de 20 000 $.

APPENDIX "C" PSRO/10

THE SENATE OF CANADA LE SÉNAT DU CANADA

NEWS RELEASE

October 24, 1991

OTTAWA -- Senator Pat Carney, P.C., has received $20,000 from the Department of External Affairs and International Trade in compensation for the destruction of her ministerial papers after she left the portfolio of Minister for International Trade. The ex gratia payment is taxable.

A number of files relating to Ms. Carney's tenure as Minister of International Trade were inadvertently destroyed following her departure from this portfolio. Some of these files were the personal property of Ms. Carney. Approximately 30 feet of "docket correspondence" and 5 cubic feet of "departmental memoranda" (with attached comments by political and other advisors) were inadvertently destroyed. A number of documents seem to have been irretrievably lost. By examining comparable material held at the National Archives, the National Archives Appraisal Board was able to estimate the value of the documents in question. As a result, it was recommended that Ms. Carney be reimbursed in the amount of $20,000 through an ex gratia payment.

-30-

For info: Senator Pat Carney, P.C. (613) 943-1433

Media Relations, External Affairs (613) 995-1874

ANNEXE «C» PRP/10

TRADUCTION

Le 24 octobre 1991

OTTAWA — Le sénateur Pat Carney, c.p., a reçu 20 000 $ du ministère des Affaires extérieures et du Commerce extérieur à titre d'indemnité pour les documents ministériels qui lui appartenaient et qui ont été détruits après son départ du ministère du Commerce international. Le paiement fait à titre gracieux est imposable.

Un certain nombre de dossiers couvrant le mandat de M^me^ Carney au poste de ministre du Commerce international ont été détruits par inadvertance à la suite de son départ de ce ministère. Certains de ces dossiers appartenaient en propre à M^me^ Carney. Environ 30 pieds de "dossier de correspondance" et 5 pieds cubes de "notes ministérielles" (accompagnées d'observations de conseillers politiques et autres) ont été détruits par inadvertance. Un certain nombre de documents semblent irrémédiablement perdus. Après examen de documents comparables gardés aux Archives nationales, le Comité d'évaluation des Archives nationales a pu estimer les documents en question. Par conséquent, il a recommandé de verser à M^me^ Carney un paiement à titre gracieux au montant de 20 000 $.

– 30 –

Pour information : Sénateur Pat Carney, c.p. (613) 943–1433
Relations avec les médias, Affaires extérieures (613) 995–1374

MAIL ➤ POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid | Port payé
Lettermail | Poste-lettre
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

WITNESS—TÉMOIN

The Honourable Senator P. Carney, P.C.

L'honorable sénateur Pat Carney, c.p.

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
YC 29
-R75

Governm
Publicati

Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-92-93

SENATE OF CANADA

*Proceedings of the Committee on*

# Privileges, Standing Rules and Orders

*(formerly Standing Rules and Orders)*

*Acting Chairman:*
The Honourable NORMAND GRIMARD

Tuesday, May 4, 1993
Wednesday, May 5, 1993
Thursday, May 6, 1993

**Issue No. 11**

**Third and Final proceedings on:**
Consideration a question of privilege raised in the Senate by the Honourable Senator Carney, P.C.

INCLUDING:
THE FIFTH REPORT OF THE COMMITTEE

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1992-1993

SÉNAT DU CANADA

*Délibérations du Comité des*

# Privilèges, du règlement et de la procédure

*(auparavant Règlement et procédure)*

*Président intérimaire:*
L'honorable NORMAND GRIMARD

Le mardi 4 mai 1993
Le mercredi 5 mai 1993
Le jeudi 6 mai 1993

**Fascicule nº 11**

**Troisième et dernier fascicule concernant:**
L'étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, c.p.

Y COMPRIS:
LE CINQUIÈME RAPPORT DU COMITÉ

28387

## THE COMMITTEE ON PRIVILEGES, STANDING RULES AND ORDERS

The Honourable Normand Grimard, *Acting Chairman*

and

The Honourable Senators:

| | |
|---|---|
| Balfour | Kelly |
| Barootes | Lewis |
| Bonnell | Molson |
| Cochrane | * Murray, P.C. |
| Cogger | (or Lynch-Staunton) |
| Corbin | Neiman |
| * Frith (or Molgat) | Poitras |
| Graham | Riel |
| Grimard | Rossiter |

* *Ex Officio Members*

(Quorum 4)

*Change in Membership of the Committee:*

Pursuant to Rule 86(4), membership of the Committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Riel for that of the Honourable Senator Kenny (May 4, 1993).

The name of the Honourable Senator Comeau for that of the Honourable Senator Kinsella (May 4, 1993).

The name of the Honourable Senator Beaulieu for that of the Honourable Senator Doyle (May 4, 1993).

The name of the Honourable Senator Doyle for that of the Honourable Senator Beaulieu (May 5, 1993).

The name of the Honourable Senator Poitras for that of the Honourable Senator Doyle (May 6, 1993).

The name of the Honourable Senator Kelly for that of the Honourable Senator Comeau (May 6, 1993).

## LE COMITÉ DES PRIVILÈGES, DU RÈGLEMENT ET DE LA PROCÉDURE

*Président intérimaire:* L'honorable Normand Grimard

et

Les honorables sénateurs:

| | |
|---|---|
| Balfour | Kelly |
| Barootes | Lewis |
| Bonnell | Molson |
| Cochrane | * Murray, c.p. |
| Cogger | (ou Lynch-Staunton) |
| Corbin | Neiman |
| * Frith (ou Molgat) | Poitras |
| Graham | Riel |
| Grimard | Rossiter |

* *Membres d'office*

(Quorum 4)

*Modifications de la composition du comité:*

Conformément à l'article 86(4) du Règlement, la liste des membres du Comité est modifiée, ainsi qu'il suit:

Le nom de l'honorable sénateur Riel substitué à celui de l'honorable sénateur Kenny (le 4 mai 1993).

Le nom de l'honorable sénateur Comeau substitué à celui de l'honorable sénateur Kinsella (le 4 mai 1993).

Le nom de l'honorable sénateur Beaulieu substitué à celui de l'honorable sénateur Doyle (le 4 mai 1993).

Le nom de l'honorable sénateur Doyle substitué à celui de l'honorable sénateur Beaulieu (le 5 mai 1993).

Le nom de l'honorable sénateur Poitras substitué à celui de l'honorable sénateur Doyle (le 6 mai 1993).

Le nom de l'honorable sénateur Kelly substitué à celui de l'honorable sénateur Comeau (le 6 mai 1993).

Published under authority of the Senate by the
Queen's Printer for Canada

Available from Canada Communication Group — Publishing,
Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A0S9

Publié en conformité de l'autorité du Sénat par
l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Groupe Communication Canada — Édition,
Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

## ORDER OF REFERENCE

Extract from the *Minutes of Proceedings of the Senate of April 1, 1993*:

The Honourable Senator Carney, P.C., moved, seconded by the Honourable Senator Comeau:

That the allegations made in the Canadian Press article by Mr. Gordon MacIntosh which appeared in a number of newspapers on or about March 17, 1993, concerning the issue of missing ministerial international trade papers be referred to the Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.

The question being put on the motion, it was adopted.

## ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Provès-verbaux du Sénat* en date du 1er avril 1993:

L'honorable sénateur Carney, c.p., propose, appuyé par l'honorable sénateur Comeau,

Que les allégations faites dans l'article de M. Gordon MacIntosh de la Presse canadienne publié dans un certain nombre de journaux le ou vers le 27 mars 1993, au sujet de l'absence de documents ministériels sur le Commerce international, soient déférées au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

## MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, May 4, 1993
(13)

[*Text*]

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day, *in camera*, at 5:55 p.m., the Acting Chairman, the Honourable Senator Grimard, presiding.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Barootes, Bonnell, Cogger, Comeau, Grimard, Lewis, Molgat, Neiman and Rossiter (9).

The Committee resumed its consideration of the question of privilege of the Honourable Senator Carney, P.C. referred to the Committee on April 1, 1993.

The Committee considered the future business of the Committee.

At 7:07 p.m. the Committee adjourned until 5:00 p.m. tomorrow, May 5, 1993.

WEDNESDAY, May 5, 1993

(14)

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day, *in camera*, at 5:05 p.m., the Acting Chairman, the Honourable Senator Grimard, presiding.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Barootes, Bonnell, Cogger, Comeau, Corbin, Doyle, Grimard, Kelleher, Lewis, Molgat, Neiman, Riel and Rossiter (14).

The Committee resumed its consideration of the question of privilege of the Honourable Senator Carney, P.C. referred to the Committee on April 1, 1993.

The Committee considered the future business of the Committee.

At 6:15 p.m. the Committee adjourned until tomorrow, Thursday, May 6, 1993.

THURSDAY, May 6, 1993

(15)

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders met this day, *in camera*, at 11:35 a.m., the Acting Chairman, the Honourable Senator Grimard, presiding.

*Members of the Committee present:* The Honourable Senators Balfour, Barootes, Bonnell, Cogger, Corbin, Grimard, Kelleher, Kelly, Lewis, Molgat, Neiman, Poitras, Riel and Rossiter (13).

## PROCÈS-VERBAL

Le MARDI 4 mai 1993
(13)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à huis clos, à 17 h 55, sous la présidence de l'honorable sénateur Grimard (*président intérimaire*).

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Barootes, Bonnell, Cogger, Comeau, Grimard, Lewis, Molgat, Neiman et Rossiter (9).

Le Comité reprend l'étude de la question de privilège soulevée par l'honorable sénateur Carney, c.p., qui lui a été renvoyée le 1er avril 1993.

Le Comité se penche sur ses futurs travaux.

À 19 h 07, le Comité suspend ses travaux jusqu'à 17 heures demain, le 5 mai 1993.

Le MERCREDI 5 mai 1993

(14)

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à huis clos, à 17 h 05, sous la présidence de l'honorable sénateur Grimard (*président intérimaire*).

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Barootes, Bonnell, Cogger, Comeau, Corbin, Doyle, Grimard, Kelleher, Lewis, Molgat, Neiman, Riel et Rossiter (14).

Le Comité reprend l'étude de la question de privilège soulevée par l'honorable sénateur Carney, c.p., qui lui a été renvoyée le 1er avril 1993.

Le Comité se penche sur ses travaux futurs.

À 18 h 15, le Comité s'ajourne jusqu'à demain, le jeudi 6 mai 1993.

Le JEUDI 6 mai 1993

(15)

Le Comité sénatorial permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure se réunit aujourd'hui à huis clos, à 11 h 35, sous la présidence de l'honorable sénateur Grimard (*président intérimaire*).

*Membres du Comité présents:* Les honorables sénateurs Balfour, Barootes, Bonnell, Cogger, Corbin, Grimard, Kelleher, Kelly, Lewis, Molgat, Neiman, Poitras, Riel et Rossiter (13).

[*Text*]

The Committee resumed its consideration of the question of privilege of the Honourable Senator Carney, P.C. referred to the Committee on April 1, 1993.

The Committee considered the future business of the Committee and reviewed a draft report.

At 1:45 p.m. the Committee adjourned to the call of the Chair.

*ATTEST:*

[*Traduction*]

Le Comité reprend l'étude de la question de privilège soulevée par l'honorable sénateur Carney, c.p., qui lui a été renvoyée le 1er avril 1993.

Le Comité se penche sur ses travaux futurs et examine une ébauche de rapport.

À 13 h 45, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

*ATTESTÉ:*

Le greffier du Comité

Gary O'Brien

*Clerk of the Committee*

## REPORT OF THE COMMITTEE

THURSDAY, May 6, 1993

The Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders has the honour to present its

### FIFTH REPORT

Your Committee has considered its Order of Reference dated April 1, 1993, which reads as follows:

> THAT the allegations made in the Canadian Press article by Mr. Gordon MacIntosh which appeared in a number of newspapers on or about March 27, 1993, concerning the issue of missing ministerial international trade papers be referred to the Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders.

On March 30, 1993, the Honourable Senator Carney, P.C., rose in the Senate on a question of privilege. Following brief submissions on March 30 and 31, 1993, the Speaker *pro tempore* ruled on April 1, 1993 that a *prima facie* case of privilege had been established. Pursuant to Rule 45(1) of the *Rules of the Senate*, Senator Carney moved a motion that the matter be referred to your Committee, and this motion was adopted by the Senate.

Senator Carney had the right to raise this matter in the Senate. Rule 44(1) makes this very clear: "The preservation of the privileges of the Senate is the *duty* of every Senator. A violation of the privileges of any one Senator affects those of all Senators and the ability of the Senate to carry out its functions outlined in the *Constitution Act, 1867*...."[Emphasis added]. Once the Speaker had ruled that there was a *prima facie* case of privilege, Senator Carney had the right to move a motion that the allegations be referred to your Committee, and, after the motion was passed by the Senate, your Committee was obliged to investigate it, which it did promptly.

Your Committee retained the services of Joseph Maingot, Q.C., former Law Clerk and Parliamentary Counsel, House of Commons, and author of *Parliamentary Privilege in Canada*, to assist it in its deliberations. Your Committee held several meetings to consider the question of privilege, and heard from two witnesses: Mr. Marcel Pelletier, Q.C., Professor of Parliamentary Law, University of Ottawa, and former Law Clerk and Parliamentary Counsel of the House of Commons; and the Honourable Senator Carney, P.C. Your Committee wishes to thank both of these individuals for their cooperation and assistance.

## RAPPORT DU COMITÉ

Le JEUDI 6 mai 1993

Le Comité permanent des Privilèges, du Règlement et de la Procédure a l'honneur de présenter son

### CINQUIÈME RAPPORT

Votre Comité a examiné son ordre de renvoi daté du 1er avril 1993, qui se lit comme suit :

> QUE les allégations faites dans l'article de M. Gordon MacIntosh de la Presse canadienne, publié dans un certain nombre de journaux le ou vers le 27 mars 1993, au sujet de l'absence de documents ministériels sur le Commerce international, soient déférées au Comité permanent des privilèges, du Règlement et de la procédure.

Le 30 mars 1993, l'honorable sénateur Carney, c.p., a soulevé au Sénat une question de privilège. Après de brèves présentations les 30 et 31 mars 1993, le Président *pro tempore* a déclaré, le 1er avril 1993, que la question de privilège paraissait fondée à première vue. Conformément au paragraphe 45(1) du *Règlement du Sénat*, le sénateur Carney a proposé une motion portant que la question soit renvoyée au Comité, motion que le Sénat a adoptée.

Le sénateur Carney avait le droit de soulever cette question au Sénat. Le paragraphe 44(1) énonce très clairement les règles à cet égard : « *Il incombe* à chaque sénateur de préserver les privilèges du Sénat. Une atteinte aux privilèges d'un sénateur touche aux privilèges de tous les sénateurs et à la capacité du Sénat de s'acquitter des fonctions que lui confère la *Loi constitutionnelle de 1867*... » [Les italiques sont de nous.] Après que le Président eut décidé qu'une question de privilège paraissait fondée à première vue, le sénateur Carney pouvait proposer une motion portant que les allégations soient renvoyées au Comité et, après l'adoption de la motion par le Sénat, le Comité était obligé de faire enquête à ce sujet, ce qu'il a fait aussi rapidement que possible.

Le Comité a retenu les services de Joseph Maingot, c.r., ancien légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes et auteur de l'ouvrage *Le privilège parlementaire au Canada*, afin de l'aider dans ses délibérations. Le Comité a tenu plusieurs séances sur la question de privilège et a entendu deux témoins : M. Marcel Pelletier, c.r., professeur de droit parlementaire, Université d'Ottawa, et l'ancien légiste et conseiller parlementaire de la Chambre des communes; il a aussi entendu l'honorable sénateur Carney, c.p. Le Comité désire remercier ces deux personnes pour leur coopération et leur appui.

The complaint of Senator Carney relates to the accuracy of the article concerning the *ex gratia* payment that she received from the Government of Canada as "compensation for the destruction of papers related to [her] tenure as Minister [for] International Trade." Senator Carney argues that because the article is based only on a 1988 report by the Inspector General of the Department of External Affairs, it gives a distorted or incomplete version of the events leading up to the making of the *ex gratia* payment, and contains implications or inferences that she was not entitled to receive any compensation, whereas in fact two subsequent independent investigations confirmed that certain of her ministerial papers had been lost or destroyed. She maintains that the allegations contained in this article have been hurtful and have impeded her in her ability to act both inside and outside the Senate Chamber. In her testimony to the Committee, Senator Carney also made the point that she has subsequently been criticized for raising the matter and for asking that it be referred to a committee.

Your Committee has carefully examined the precedents relating to parliamentary privilege. An adverse reflection upon a Senator or the Senate can constitute breach of privilege, but only if it impedes the Senator or the Senate from performing parliamentary functions. As such, it has a very narrow application, and is to be distinguished from actions for defamation, which are available to all citizens and are pursued through the civil courts. It is extremely difficult to bring oneself within the protection offered by this aspect of parliamentary privilege. There must be a link or nexus between the alleged defamation and the parliamentary work of the Senator.

There appears to be only one previous case of privilege in the Senate (in 1904), and it is not relevant.

Your Committee notes that in two earlier cases of privilege in the other place concerning Messrs. Reid and Mackasey, on each occasion the characterization of the alleged conduct of the member in question was in his capacity as a member of Parliament. Your Committee also notes that in a particular instance at Westminster it was pointed out that in every case of imputations upon members, the imputation was expressly directed to the conduct of the member or members either in the transaction of the service or business of the House or within the precincts. (United Kingdom, House of Commons, 269 (1964-65))

Your Committee notes that in the United Kingdom and in Canada, it "has long been accepted that neither House of Parliament has any power to create new privileges. Your Committee believe that it would be contrary to the interest of the House and of the public to widen the interpretation of its privileges especially in matters affecting freedom of speech. Your Committee and the House are not concerned with setting

La plainte du sénateur Carney a trait à l'exactitude de l'article décrivant le paiement qu'elle a reçu du gouvernement du Canada à titre de compensation pour la destruction de documents liés à l'exécution de son mandat à titre de ministre du Commerce extérieur. Le sénateur Carney soutient que puisque l'article en question s'appuie uniquement sur un rapport de 1988 de l'inspecteur général du ministère des Affaires extérieures, il donne une version incomplète et erronée des événements qui ont mené au paiement à titre gracieux; elle ajoute qu'il contient des suggestions ou sous-entendus donnant à penser qu'elle n'avait droit à aucune compensation, alors qu'en fait deux enquêtes indépendantes ultérieures ont confirmé que certains de ses documents ministériels avaient été perdus ou détruits. Elle soutient en outre que les allégations contenues dans cet article ont été offensantes pour elle et l'ont empêchée d'exercer ses fonctions à l'intérieur et à l'extérieur de la Chambre du Sénat. Dans son témoignage devant le Comité, le sénateur Carney a également indiqué qu'elle a par la suite fait l'objet de critiques pour avoir soulevé la question et avoir demandé son renvoi à un comité.

Le Comité a examiné minutieusement les précédents touchant le privilège parlementaire. Les réflextions défavorables à l'endroit d'un sénateur ou du Sénat peuvent constituer des atteintes au privilège, mais seulement dans la mesure où elles empêchent le sénateur ou le Sénat d'exercer leurs fonctions parlementaires. L'application du principe est donc très étroite, et il faut distinguer le privilège des actions en diffamation, auxquelles peuvent recourir tous les citoyens devant des tribunaux civils. Il est extrêmement difficile de se prévaloir de la protection offerte par cet aspect du privilège parlementaire. Il doit exister un lien quelconque entre la diffamation présumée et le travail parlementaire du sénateur.

Il semble que le privilège n'ait été invoqué qu'une seule fois auparavant au Sénat (en 1904), et ce cas n'est pas pertinent.

Le Comité s'est penché sur deux cas survenus à l'autre endroit concernant les privilèges de MM. Reid et Mackasey; à chaque occasion, c'est la capacité du député à titre de député comme tel qui était en cause. Le Comité observe également que dans un cas particulier, à Westminster, on a signalé que chaque fois qu'une accusation était portée contre un député, l'accusation avait trait expressément à la conduite du député dans l'exécution de ses fonctions parlementaires ou à l'intérieur de l'enceinte parlementaire. (Royaume-Uni, Chambre des communes, 269 (1964-1965).)

Le Comité remarque qu'au Royaume-Uni et au Canada, « il est depuis longtemps accepté que ni l'une ni l'autre des Chambres du Parlement n'ont le pouvoir de créer de nouveaux privilèges. Le Comité estime qu'il serait contraire aux intérêts de la Chambre et du public d'élargir l'interprétation du privilège, en particulier pour ce qui touche la liberté de parole. Le Comité et la Chambre ne veulent pas fixer de normes

standards for political controversy or for the propriety, accuracy or taste [of newspaper articles or] of speeches made on public platforms outside Parliament. They are concerned only with the protection of the reputation, the character and the good name of the House itself. It is in that respect only and for that limited purpose that they are concerned with imputations against conduct of individual Members." (United Kingdom, House of Commons, 247 (1963-64), paragraph 8).

Your Committee notes that the Canadian House of Commons, in 1976, agreed with the principle "that the House should be slow and reluctant to use its penal powers to stifle criticism or even abuse, whether of the machinery of the House, of a member or of an identifiable group of members, however strongly the criticism may be expressed and however unjustifiable it may appear. Your Committee regard such criticism as the life blood of democracy. In their view the sensible politician expects and even welcomes criticism of this nature. Nonetheless, a point may be reached at which conduct ceases to be merely intemperate criticism and abuse and becomes or is liable to become an improper obstruction of the functions of Parliament. For such cases, however rare, the penal powers must be preserved and the House must be prepared to exercise them". (House of Commons, *Debates*, April 9, 1976, p. 12668)

In addition, your Committee notes the comments of the British Select Committee on Privilege, in its December 1, 1967 report:

> "57. It must be recognized that persons criticising the institutions or membership of Parliament may have good ground for believing the truth of their allegations, may consider it to be in the public interest to make them and may make them in a manner which would be fair and proper if the allegations were true. Yet an investigation of all the facts, some of which may be unavailable to the person who made the criticisms may show that some or all of the criticisms were based upon incorrect information or assumptions. In the view of Your Committee a critic who is in peril of proceedings for contempt if his criticisms, however carefully considered and however apparently well-founded, turn out to be inaccurate, is likely to be unduly inhibited in his freedom of criticism and comment. Your Committee do not believe that the interests of Parliament are best served by insisting that critics should be insurers of the truth of their criticisms." (p. xix)

As Senator Carney explained to the Committee, the background to this case is very complex, and has often not been fully appreciated. Your Committee is very aware of the concern and anguish of Senator Carney regarding this entire case. Your Committee notes and accepts Senator Carney's explanation of why the compensation was paid to her. The

applicables au débat politique ou visant l'à-propos, l'exactitude ou le bon goût [d'articles de journaux ou] de discours faits sur la place publique, à l'extérieur du Parlement. Ils s'intéressent uniquement à la protection de la réputation, de l'intégrité et de la bonne renommée de la Chambre elle-même. C'est à cet égard seulement et pour cette fin limitée qu'ils se préoccupent des accusations portées à l'endroit de députés. » (Royaume-Uni, Chambre des communes, 247 (1963-1964, paragraphe 8).)

Le Comité observe qu'en 1976, la Chambre des communes au Canada a convenu du principe selon lequel « la Chambre devrait hésiter à recourir à son pouvoir de sanction pour étouffer les critiques ou même les abus à l'égard des mécanismes de la Chambre, d'un député ou d'un groupe identifiable de députés, même si les critiques sont exprimées vigoureusement et semblent injustifiées. Votre comité considère ces critiques comme l'essence même de la démocratie. À son avis, l'homme politique sensé doit s'attendre à ce genre de critiques et doit même les considérer comme salutaires. Néanmoins, cela peut aller jusqu'au point où il ne s'agit plus de critiques excessives et de simples abus, mais risque d'entraver véritablement l'action parlementaire. En prévision de pareils cas, si rares soient-ils, la Chambre doit conserver son pouvoir de sanction et doit être prête à l'exercer. » (Chambre des communes, *Débats*, 9 avril 1976, p. 12668.)

En outre, le Comité prend note des observations du Comité britannique sur le privilège, dans son rapport du 1er décembre 1967 :

> « 57. Il faut reconnaître que les personnes qui critiquent les institutions ou les membres du Parlement peuvent avoir de bonnes raisons de croire que leurs allégations sont exactes et qu'il est dans l'intérêt public de les faire, et qu'elles peuvent les présenter d'une façon qui serait juste et convenable si les allégations en question étaient vraies. Par contre, une enquête sur tous les faits, dont certains ont peut-être échappé à l'auteur de critiques, peut révéler qu'une partie ou l'ensemble de ces critiques reposaient sur des informations ou des suppositions inexactes. De l'avis du Comité, un critique qui risque d'être poursuivi pour outrage si son analyse, aussi réfléchie et aussi fondée qu'elle puisse paraître, s'avère inexacte, sera sans doute injustement entravé dans sa liberté de formuler des critiques et commentaires. Le Comité ne croit pas que les intérêts du Parlement seront mieux servis si l'on insiste pour que les auteurs de critiques soient garants de la vérité de celles-ci. » (p. xix)

Comme l'a expliqué le sénateur Carney au Comité, le contexte entourant cette situation est très complexe et, bien souvent, n'a pas été saisi dans tous ses tenants et aboutissants. Votre Comité est très au courant de l'inquiétude et de l'anxiété éprouvées par le sénateur Carney dans toute cette affaire. Le Comité prend note et accepte l'explication que le sénateur a

issue before your Committee, however, is whether Senator Carney's privileges as a Senator have been breached.

Your Committee finds, in all the circumstances of this case and based on the above precedents, that there was no breach of privilege.

Respectfully sumitted,

donnée sur la compensation qu'on lui a versée. Toutefois, on demande au Comité de décider s'il y a eu atteinte aux privilèges du sénateur Carney en tant que sénateur.

Le Comité conclut, compte tenu de toutes les circonstances de cette affaire et des précédents susmentionnés, qu'il n'y a pas eu atteinte aux privilèges.

Respectueusement soumis,

*Le président intérimaire*

NORMAND GRIMARD

*Acting Chairman*

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid
Lettermail
Post payé
Poste-lettre
K1A 0S9
OTTAWA

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

CA1
YC29
-R75



Third Session
Thirty-fourth Parliament, 1991-93

Troisième session de la
trente-quatrième législature, 1991-1993

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

*Standing*
*Senate Committee on*

# Privileges, Standing Rules and Orders

*Chair:*
The Honourable BRENDA MARY ROBERTSON

*Comité*
*sénatorial permanent des*

# Privilèges, du Règlement et de la Procédure

*Présidente:*
L'honorable BRENDA MARY ROBERTSOON

# INDEX

OF PROCEEDINGS

*(Issues Nos. 1 to 11 inclusive)*

# INDEX

DES DÉLIBÉRATIONS

*(Fascicules n$^{os}$ 1 à 11 inclusivement)*

Prepared by

Jeanette Marett

Information and Technical Services Branch

**LIBRARY OF PARLIAMENT**

Compilé par

Jeanette Marett

Direction de l'information et des services techniques,

**BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT**

SENATE OF CANADA

Standing Senate Committee on
Privileges, Standing Rules and Orders
3rd Session, 34th Parliament, 1991-93

INDEX

(Issues 1-11 inclusive)


**Access to Information Act**
Information obtained by journalists, obligation, **10**:17
Request, notification, **10**:33

**Address to Governor General**
Motion, debatable, **1**:81

**Adjournments**
Daily, no notice of motion required, **1**:79
Daily hour, ordinary, **1**:23
Definition, **2**:42; **6**:14-5
Suspension, **2**:52
Debate, no notice of motion required, **1**:79
Definition, **6**:14-5
Extended time, **1**:23,36-7
Friday afternoon, **1**:30-1
Friday until Monday, no notice of motion required, **1**:79
"Government Business", **1**:30
Midnight, **1**:29,30-1
Motion to adjourn, **1**:78
Always be in order, **1**:34-5
For emergency debate, leave granted, **2**:26
Limitations on speaking, **2**:29-30
No other motion to be received, **2**:28-9
Exception, **2**:28-9
On a Friday, **2**:26-7
One motion only at a sitting, **2**:28
Where Orders of the Day completed, **2**:27
On a Friday, **2**:27
Where Orders of the Day not completed, **2**:27-8
On a Friday, **2**:27-8
Withdrawal **2**:28
No debate, **1**:34
Second motion, **1**:34-5; **2**:42
Standing vote, **1**:34
When motion can be moved, **1**:34
Other, one day's notice required, **1**:79
"Other Business", **7**:29
Purpose of raising matter of urgent public importance, motion debatable, **1**:81
Quorum, lack of, **2**:45
Senate recall
Clerk may act for Speaker, **1**:37-8
Non-receipt of notices, **1**:37
Procedure for calling, **1**:35-6
Suspension
During standing vote, **1**:49-50
No adjournment until after deferred vote, **1**:31

**Allocation of time**
*See*
Time allocation


SÉNAT DU CANADA

Comité sénatorial permanent des
Privilèges, du règlement et de la procédure
3e session, 34e législature, 1991-1993

INDEX

(Fascicules 1-11 inclusivement)


**Accès à l'information, Loi**
Demande, notification, **10**:33
Information obtenue par journalistes, obligation, **10**:17

**Adresse au gouverneur général**
Motion sujette à débat, **1**:81

**Affaires courantes**
Procédure, **1**:20,66-73,81; **5**:13-7; **7**:32-5
Report des votes par appel nominal, **1**:69
*Voir aussi*
Ordres du jour

**"Affaires du gouvernement"**
*Voir sous*
Ordre du jour

**Affaires extérieures, ministère**
Carney, honorable sénateur Pat, documents ministériels sur le commerce international
Dossiers ministériels, déchiquetage, autorisation, **10**:8
Paiement, **10**:21,29
Rapport par l'inspecteur général, **10**:8,9,10,11,15; **11**:7
Commerce extérieur, ministère, documents ministériels, mars 1988, **10**:7
Registre, **10**:9,10
*Voir aussi*
Rapport Wang

**Ajournements**
"Affaires du gouvernement", **1**:30
"Autres affaires", **7**:29
Autres que quotidien, ou prévu à certains articles, avis d'un jour requis, **1**:79
But de soulever une question urgente d'importance publique, motion sujette à débat, **1**:81
Débat, aucun préavis n'est requis, **1**:79
Définition, **6**:14-5
Minuit, **1**:29,30-1
Motion, **1**:78
Aucun débat, **1**:34
Deuxième motion, **1**:34-5
En vue d'un débat d'urgence, permission accordée, **2**:26
Aucune autre motion n'est recevable, **2**:28-9
Exception, **2**:28-9
Interventions limitées, **2**:29-30
Ordre du jour épuisé, **2**:27
Vendredi, **2**:27
Ordre du jour n'est pas épuisé, **2**:27-8
Vendredi, **2**:27-8
Retrait, **2**:28
Une seule motion recevable par séance, **2**:28
Vendredi, **2**:26-7
Proposition, **1**:34
Toujours recevable, **1**:34-5

**Audcent, Mark, Assistant Law Clerk to the Senate**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Debate, definition, 7:19-20,21,23-5
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
4 - Definitions, 7:19-21,23-6
29 - Tabling of documents, 7:12-7
38(2) - Unlimited time for Leaders, 7:19

**Australia**
House of Representatives, debate, definition, 7:24

**Balfour, Hon. Reginald James, Senator (Regina), Acting Chairman of the Committee (Issue 1:40-2)**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Pat Carney
Parliamentary privilege, breach, relationship, intent, malicious, 9:26
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Motions and agreements, Subcommittee on Agenda and Procedure, Fourth Report, 9:5,7
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Bar of the Senate, word "Bar", use of, discussion, 2:49
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Motions and agreements
Agenda and Procedure Subcommittee, First Report, adoption, 1:17
Letter in response to Senator Corbin's, 1:7,25,27
Organization meeting, 1:11,12,13,15
Procedure, 1:29,33,35,40,41,42,75,81,93; 2:21
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Appended, 1:27-8; 2:66,67
Coming into force, motion, 2:65
Discussion, amendments, amendments proposed
1 - Procedure in unprovided cases, 2:41
7(2) - Sounding of bells at 5:15 p.m., 1:8,32
16(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, 2:47
17 - Demeanour of Senators in Chamber, 2:49
20(5) - Calling of Orders of the Day at 8:00 p.m. and on Fridays at noon, 1:73
23(1) - Tabling of documents, 1:76
31(3) - Time limit on speeches relating to bills, 1:98
32 - Agreement to allot time, 2:7
33(4) - Procedure on taking of standing vote, 2:10
35 - Questions of Privilege, 2:15-9
36 - Questions of Privilege, 2:19-21
50(1) - Sounding of bells for standing vote, 1:40-1
50(5) - Idem, 1:49
51(2) - Normal deferred time, 1:51,53
73(1) - All committee meetings to be public, 2:38
73(3) - Subcommittees, 2:39
Report, draft, discussion, 2:62
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Agenda and Procedure Subcommittee, agenda, setting of, 3:6
Committees, documents, distribution, 3:12
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Agenda, approval, motion, 3:7
Documents, distribution, 3:11,16-7; 7:7
Parliamentary language, offensive language, letter from the Hon. Spivak, reference, allowed to stand, 3:4,19-20
Procedure, 3:6
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991, discussion, amendments, amendments proposed, 18(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, 5:12

**Ajournements—*Suite***
Motion—*Suite*
Vote par appel nominal, 1:34
Prolongation, 1:2336
Quorum, faute de, 2:45
Quotidien
Aucun préavis n'est requis, 1:79
Heure ordinaire, 1:23
Définition, 2:42
Suspension, 2:52
Rappel du Sénat
Greffier du Sénat peut remplacer le Président, 1:37-8
Non-réception des avis, 1:37
Procédure, 1:35
Suspension
Après le vote différé, 1:31
Durant le vote par appel nominal, 1:49-50
Vendredi après-midi, 1:30-1
Vendredi au lundi, aucun préavis n'est requis, 1:79

**Approvisionnements et Services, ministère**
Bibliothèque du Parlement, papeterie, 6:29

**Archives nationales du Canada**
Documents
Catégories, 10:6
Évaluation de ceux de l'honorable sénateur Carney, estimateurs, 10:11,17
Évaluations, 10:22
Rapport d'évaluation par trois estimateurs indépendants, 10:21; 10A:14
Lettre à l'honorable Pat Carney de Jean-Pierre Wallot au sujet de la disposition des documents, référence, 10:6,7

**Archives nationales du Canada (1987), Loi**
But, 10:7
Documents ministériels, définition, 10:6
Entrée en vigueur, 10:11

**Article**
*Voir*
Règlement - Définition

**Assemblées législatives provinciales**
Votes différés, procédure, 1:52

**Attribution de temps**
Débat, leaders, temps de parole illimité, 5:22-3,26-7; 7:5,27
Entente, sans débat ou amendement, 1:99-103; 2:7; 7:35-7
Sans entente
Appel nominal, procédure, 2:10
Motion du gouvernement en vue d'une attribution de temps, 1:22; 2:7-13; 7:35,37
Délai fixé, 1:22; 2:8-9
Restriction, 2:9-10
Ordre du jour, motion est appelée, procédure, 2:11-4
Procédure durant le débat sur la motion du gouvernement, 1:22; 2:13

**Audcent, Mark, légiste adjoint du Sénat**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Débat, 7:19-20,21,23-5
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
4 - Définitions, 7:19-21,23-6
29 - Dépôt de documents, 7:12-7

**Bar of the Senate**
Conversations, private, to be had below the bar, 2:48
Special provisions as to voting, 1:42-8
Word "Bar", use of, discussion, 2:49

**Barnhart, Gordon Leslie, Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments**
Letter dated August 23, 1991 *re Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991, reference, 3:4,18-9
Letter dated March 4, 1992, on behalf of Internal Economy Committee *re* Rules Committee review of Draft *Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act*, reference, 3:4,20-2
Reference, 3:18

**Barootes, Hon. Efstathios William, Senator (Regina-Qu'Appelle)**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Parliamentary privilege
Breach
Recourse, 9:22,23-4
Relationship
Intent, malicious, 9:20
Truth versus in good faith, 9:23
Capacity, 9:18,24-5
Procedure, 9:26
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Minutes of Proceedings and Evidence, 2:65-6
Organization meeting, 1:11,13,14
Title, old, new, use of, 2:65
Procedure, 1:26,28-9,32-3,55; 2:12,14,56,57,60,62,64,66,67
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
5 - Sitting Times for the Senate, 1:7,29
6 - Ordinary Daily Hour of Adjournment, 1:7,30
7 - Suspension of sittings, 1:8,32
8 - Procedure on the first day, 1:8,32-3
12 - Evening Sittings, 1:8,33
14 - Adjournment Motions, 1:8,34-5
15 - Extended time of adjournment, 1:8,35-8
17 - Demeanour of Senators in Chamber, 2:49-50
19(4) - Criteria for "Senators' Statements", 1:8,59-61
19(5) - Visitors in the gallery, 1:61-2
23(1) - Tabling of documents, 1:76-7
26(2) - Motion to allow another Senator to speak, 1:85
26(4) - Non-adoption of motion, 1:85
27(1) - Yielding the floor to another Senator, 1:86,88
27(2) - Yielding the floor for a question, 1:89-94
31(3) - Time limit on speeches relating to bills, 1:98
31(5) - Expiry of time limits on speeches, 1:97
32 - Agreement to allot time, 1:101-3; 2:7
33(3) - Limitation, 2:9-10
33(4) - Procedure on taking of standing vote, 2:10
33(5) - Procedure on consideration of Order, 2:11
34(1) - Procedure on government motion to allocate time, 2:14
35(3) - Written notice, 2:17-8
35(7) - Oral notice, 2:16
35(9) - Senate consideration on a Friday, 2:18
47, 2:5,57
47(1) - Notice and criteria for emergency debate, 2:21-2
47(2) - Distribution of notice by Clerk, 2:22
47(3) - Non-receipt of notice, 2:22
47(4) - Order of debate, 2:22
47(5) - Reasons for emergency debate, 2:22
47(6) - Idem, 2:22-4

**Audcent, Mark, légiste adjoint du Sénat**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)—*Suite*
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991—*Suite*
38(2) - Temps de parole illimité des leaders, 7:19

**Australie**
Chambre des Représentants, débat, définition, 7:24

**"Autres affaires"**
*Voir*
Ordre du jour

**Avis d'interpellation**
Procédure, 7:35,37-8
Rapport, déposé, présenté, 5:15

**Avis de motions**
Attribution de temps, 1:22
Avis d'un jour
Ce qui échappe aux articles 44 ou 46, 1:79
Certaines motions, 1:79; 5:28-31; 6:20-6
Correction d'irrégularités ou d'erreurs, 1:79; 5:28
Définition, 2:42
Pour toute modification de fond à un projet de loi proposé par un rapport de comité, 1:79
Avis de deux jours
Certaines motions, 5:28-31; 6:20-6
Définitions, 2:43
Motion du gouvernement en vue d'une attribution de temps, 2:7-13; 7:35,37
Motions n'exigeant pas de préavis
Attribution de temps sur entente, sans débat ou amendement, 1:99-103; 2:7
Autres motions de pure forme ou non litigieuses, 1:80
Certaines motions, 1:79-80
Projets de loi, sujet renvoyé à un comité, 2:30-2
Leader du gouvernement donne avis inscrit aux "Affaires du gouvernement" de l'ordre du jour, 2:31

**"Avis public"**
Définition, discussion, examen plus tard, renvoi au comité, 2:36-8,44

**Balfour, honorable Reginald James, sénateur (Regina), Président suppléant (fasc. 1:40-2)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Motions et conventions, sous-comité du Programme et de la procédure, quatrième rapport, 9:5,7
Privilèges parlementaires, atteinte, relation, intention, mauvaise, 9:26
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
Barre du Sénat, mot "bar" en anglais, discussion, 2:49
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Annexées, 1:27-8; 2:66,67
Discussion, amendements, amendements proposés
1 - Procédure dans les cas non prévus, 2:41
7(2) - Timbre d'appel à 17h 15, 1:8,32
16(3) - Le Président décide si le arguments sont suffisants, 2:47
17 - Bienséance en Chambre, 2:49

**Barootes, Hon. Efstathios William, Senator (Regina-Qu'Appelle)**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)—*Cont'd*
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June 1991—*Cont'd*
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
47(7) - Senate consideration of criteria, **2**:23
47(8) - Urgency decided by Speaker, **2**:23,56-7
47(9) - Senate consideration of notices, **2**:23
48 - Emergency Debates, adoption as amended, **2**:4,30
48(1) - Motion for emergency debate, **2**:26
48(2) - When leave granted on Friday, **2**:26-7
48(3) - Where Orders of the Day completed, **2**:25,27
48(4) - Where Orders of the Day not completed, **2**:27-8
48(5) - Idem, **2**:28
48(6) - One motion only at a sitting, **2**:28
48(7) - No other motion to be received, **2**:28-9
48(8) - Limitations on speaking, **2**:29-30
49(1) - Debatable motions, **1**:83
49(2) - Motions not debatable, **1**:82
50 - Standing Votes, **1**:8,38-50; **2**:56-7
51 - Deferred Votes, **1**:50-5; **2**:56-7
67(1)(f) - Privileges, Standing Rules and Orders, **2**:35
73(1) - All committee meetings to be public, **2**:37-38
73(2) - Exceptions, **2**:58-9
73(3) - Subcommittees, **2**:58-9
73(4) - Joint committees, **2**:58,59
114(6) - Deferral of standing vote, **2**:53,54
114(7) - Deferral votes further deferred, **2**:54
Report, draft
Consideration, motion, **2**:5,60
Discussion, **2**:62
Senate, microphones, use of, rules, recognition of Senator who has the floor, **1**:87
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Committees, documents, distribution, **3**:12,14-5
*Debates of the Senate*, title, **7**:24
*Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act*, distribution, **3**:21-2
Library of Parliament, Standing Joint Committee, **8**:29
Official Languages, Standing Joint Committee, **8**:27-8,31
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Documents, distribution, **3**:10,11,15; **7**:7
Motions and Agreements
Agenda and Procedure Subcommittee Third Report, **8**:19
Report to Senate, Third, **8**:19
Political parties, both present for vote, **3**:6
Procedure, methodology, **3**:23,25-6; **7**:8-10,44-5
Suggestions, mechanism, **3**:9-11,12
Procedure, **3**:7,18,19; **5**:31; **7**:15,24,26,27,33,39; **8**:23
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991, document showing old rules, proposed changes, explanations, form, discussion, **4**:10-2
*Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy*, distribution, **3**:9-10
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4 - Definitions, **8**:20,21
18(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, **5**:10-1
21 - Participation of minister in debate, **7**:30-1
23(6) - Daily routine of business, **5**:14-5
29(1) - Tabling of documents, **5**:19; **7**:14
33 - Speaking in the Senate, **7**:38
38(2) - Unlimited time for Leaders, **5**:25; **7**:5,27

**Balfour, honorable Reginald James, sénateur (Regina), Président suppléant (fasc. 1:40-2)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)—*Suite*
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
20(5) - Appel de l'ordre du jour à 20 h et à midi le vendredi, **1**:73
23(1) - Dépôt de documents, **1**:76
31(3) - Durée de discours sur les projets de loi, **1**:98
32 - Attribution de temps sur entente, **2**:7
33(4) - Vote par appel nominal, **2**:10
35 - Questions de privilège, **2**:15-9
36 - Questions de privilège, **2**:19-21
50(1) - Timbre d'appel pour un vote par appel nominal, **1**:40-1
50(5) - Idem, **1**:49
51(2) - Durée normale du report du vote, **1**:51,53
73(1) - Admission du public à toutes les séances, **2**:38
73(3) - Sous-comités, **2**:39
Entrée en vigueur, motion, **2**:65
Rapport préliminaire, discussion, **2**:62
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Motions et conventions
Lettre en réponse à celle du Sénateur Corbin, **1**:7,25,27
Programme et procédure, sous-comité, premier rapport, adoption, **1**:17
Séance d'organisation, **1**:11,12,13,15
Procédure, **1**:29,33,35,40,41,42,75,81,93; **2**:21
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Comités, documents, distribution, **3**:12
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Documents, distribution, **3**:11,16-7; **7**:7
Langage parlementaire, propos insultants, lettre de l'honorable Spivak, retardée, **3**:4,19-20
Ordre du jour, adoption, motion, **3**:7
Procédure, **3**:6
Programme et procédure, sous-comité, ordre du jour, établissement, **3**:6
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991, discussion, amendements, amendements proposés, 18(3) - Le Président décide si les arguments sont suffisants, **5**:12

**Barnhart, Gordon Leslie, Greffier du Sénat et Greffier des Parlements**
Lettre, datée du 4 mars 1991, au nom du Comité de la Régie interne concernant le Comité des Règlements, étude du projet de *Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada*, référence, **3**:4,20-2
Lettre, datée du 23 août 1991, concernant *Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991, référence, **3**:4,18-9
Référence, **3**:18

**Barootes, honorable Efstathios William, sénateur (Regina-Qu'Appelle)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Privilèges parlementaires
Atteinte
Recours, **9**:22,23-4
Relation
Intention, mauvaise, **9**:20
Vérité, par opposition à bonne foi, **9**:23
Capacité, **9**:18,24-5
Procédure, **9**:26

**Barootes, Hon. Efstathios William, Senator (Regina-Qu'Appelle)**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)—*Cont'd*
Select committees, definition, 5:33
Senators, statements and tributes, 7:33-4
Standing joint committees, 8:27-9

**Beauchesne, Arthur**
*Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms*, quotations, references, 5:18-9,25-7; 9:9,13; 10:26

**Bells**
Deferred vote
One sounding of bells for same items, 1:54-5; 7:39
Sounding of bells at 5:15, 1:8,20,22,31-2,42
*See also below*
Standing vote
Five minute, 2:52
For certain votes, 1:42-6
For quorum, 2:45; 6:18-20
Motions, non-debatable, sounding of bells for, 1:39
Sounding of, 1:29
Standing vote, sounding of bells for, 1:22,34,38-41; 2:25,56-7

**Belzile, Flavien J., Editor of Debates, Debates and Reporting Branch, The Senate**
Voting, standing vote, French translation, discussion, 1:65

**Bills**
Amendments made in the Commons, Senate disagreement, 1:79
Committees
Subcommittees, clause by clause consideration, meeting in public, 2:35,38-9,58,59
*See also below*
Subject-matter, pre-study
Definition, 2:41; 8:20
First reading, *pro forma*, without debate or standing vote, 1:68-9
Notice of motion
No notice required for
First reading, 1:80
Introduction, 1:80
Reconsideration, in Committee of the Whole, of clause already agreed to, 1:80
One day's notice
Amendment, substantial, to bill reported by a committee, 1:79
Third reading, 1:79
*Pro Forma*, 1:32
Report
Government motion, time limits, 2:8
With amendments, 5:5,28; 6:5,10,15,33-4
Royal Assent, 2:51,54
Second reading, motion debatable, 1:80
Speeches, general time limit, 1:22
Sponsor, respondent, time limit, 1:22,95-6,98
Subject-matter, pre-study by Senate Standing Committee, 1:21; 2:30
Government notice of referral, 2:30-2,63-4; 7:35,39
Third reading, motion, debatable, 1:80
*See also*
Private Bills

**Bliss, Michael, Professor of History, University of Toronto**
Comments on question of privilege *re* ministerial trade papers of the Hon. Senator Carney, 10:15

**Barootes, honorable Efstathios William, sénateur (Regina-Qu'Appelle)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
5 - Périodes de séance du Sénat, 1:7,29
6 - Heure ordinaire d'ajournement quotidien, 1:7,30
7 - Suspension des séances, 1:8,32
8 - Procédure du premier jour, 1:8,32-3
12 - Séances en soirée, 1:8,33
14 - Motions d'ajournement, 1:8,34-5
15 - Prolongation de l'ajournement, 1:8,35-8
17 - Bienséance en Chambre, 2:49-50
19(4) - Teneur des "Déclarations de sénateurs", 1:8,59-61
19(5) - Présence de visiteurs dans la tribune, 1:61-2
23(1) - Dépôt de documents, 1:76-7
26(2) - Motion donnant la parole à un autre sénateur, 1:85
26(4) - Rejet de la motion, 1:85
27(1) - Un sénateur peut céder la parole à un autre, 1:86,88
27(2) - Un sénateur qui a cédé la parole pour une question, 1:89-94
31(3) - Durée de discours sur les projets de loi, 1:98
31(5) - Fin de la période prévue pour une intervention, 1:97
32 - Attribution de temps sur entente, 1:101-3; 2:7
33(3) - Restriction, 2:9-10
33(4) - Vote par appel nominal, 2:10
33(5) - Étude des questions à l'ordre du jour, 2:11
34(1) - Motion du gouvernement en vue d'une attribution de temps, 2:14
35(3) - Avis écrit, 2:17-8
35(7) - Avis oral, 2:16
35(9) - Étude de la question le vendredi, 2:18
47, 2:5,57
47(1) - Avis et conditions d'un débat d'urgence, 2:21-2
47(2) - Distribution de l'avis par le Greffier, 2:22
47(3) - Non-réception de l'avis, 2:22
47(4) - Discussion selon l'ordre de réception des avis, 2:22
47(5) - Justification du débat d'urgence, 2:22
47(6) - Idem, 2:22-4
47(7) - Étude de la justification par le Sénat, 2:23
47(8) - L'urgence est déterminée par le Président, 2:23,56-7
47(9) - Étude des avis par le Sénat, 2:23
48 - Débats d'urgence, adoption tel qu'amendée, 2:4,30
48(1) - Motion en vue d'un débat d'urgence, 2:26
48(2) - Permission accordée le vendredi, 2:26-7
48(3) - Ordre du jour épuisé, 2:25,27
48(4) - Lorsque l'ordre du jour n'est pas épuisé, 2:27-8
48(5) - Idem, 2:28
48(6) - Une seule motion recevable par séance, 2:28
48(7) - Aucune autre motion n'est recevable, 2:28-9
48(8) - Interventions limitées, 2:29-30
49(1) - Motions sujettes à débat, 1:83
49(2) - Motions ne pouvant faire l'objet d'un débat, 1:82
50 - Votes par assis et debout, 1:38-50; 2:56-7
51 - Votes différés, 1:50-5; 2:56-7
67(1)(f) - Privilèges, règlement et procédure, 2:35
73(1) - Admission du public à toutes les séances, 2:37-8
73(2) - Exceptions, 2:58-9
73(3) - Sous-comités, 2:58-9
73(4) - Comités mixtes, 2:58,59
114(6) - Report du vote, 2:53,54
114(7) - Nouveau report du vote, 2:54
Rapport préliminaire
Discussion, 2:62
Examen, motion, 2:5,60

**Bonnell, Hon. M. Lorne, Senator (Murray River)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Committees
Agenda and Procedure Subcommittees, function, **3**:6
Documents, distribution, **3**:12
Debate, definition, **7**:22
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Agenda, new items, **3**:7
Documents, distribution, **7**:7
Procedure, **3**:15; **7**:19,20,26,33
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
21 - Participation of minister in debate, **7**:31
23(6) - Daily routine of business, **7**:32-3
29(3) - Tabling of government papers, **7**:18-9
29(4) - Tabling of other documents, **7**:18-9
33 - Speaking in the Senate, **7**:36,38
67(4) - Procedures during taking of votes, **7**:40
69(1) - Requirement for voting, **7**:40
84 - Committee of the Whole, **7**:31
Senators, statements and tributes, order, speaking time, **7**:33-5

**Business of the Senate**
Daily routine of Business, **1**:66-73; **5**:13-7; **7**:32-5
Duration, **1**:20
Motion, debatable, **1**:81
Order of priority, **1**:70
*See also*
Orders of the Day

**Cabinet ministers**
Tabling of documents, **5**:16-7

**Canada Evidence Act**
Rules of evidence, **9**:27

**Canadian Charter of Rights and Freedoms**
Section 2, reference, **9**:13

**Canadian (The) Press**
Articles *re* ministerial international trade papers, treatment of the Hon. Senator Pat Carney, **10**:15,16,23,29; **11**:7
*See also*
Journalism
Media

**Carney, Hon. Pat, Senator (British Columbia)**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Access to Information Act, request, notification, **10**:33
Background information, **9**:7,14-5,24,25; **11**:6-7
Canadian (The) Press, treatment, **10**:15,16,23,29; **11**:7
Discussion, **10**:21-35
Documents, release to Committee, **10**:32-4
Effects, **10**:12,18-9,27,30-1,34; **11**:7,8-9
Lawsuit, **10**:26
Letter from John-Pierre Wallot *re* disposition of papers, reference, **10**:6,7
Papers, documents, ministerial, concerning trade
Appraisals, **10**:21-2; **11**:7
Bibliography, **10**:6
Ownership, **10**:7,20,24
Processing, background information, **10**:9
Reconstruction, reviews, investigations, **10**:10; **11**:7
Value, historic, **10**:11,20,24

**Barootes, honorable Efstathios William, sénateur (Regina-Qu'Appelle)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)—*Suite*
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Délibérations, impression, **2**:65-6
Séance d'organisation, **1**:11,13,14
Titre, ancien, nouveau, utilisation, **2**:65
Procédure, **1**:26,28-9,32-3,55; **2**:12,14,56,57,60,62,64,66,67
Sénat, microphones, utilisation, règles, sénateur qui a droit de parole, **1**:87
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Bibliothèque du Parlement, Comité mixte, **8**:29
Comités, documents, distribution, **3**:12,14-5
Comités particuliers, définition, **5**:33
*Débats du Sénat*, titre, **7**:24
Langues officielles, comité mixte, **8**:27-8,31
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Document montrant l'ancien Règlement, modifications proposées, explications, forme, discussion, **4**:10-2
Documents, distribution, **3**:10,11,15; **7**:7
Motions et conventions
Rapport au Sénat, troisième, **8**:19
Sous-comité du programme et de la procédure, troisième rapport, **8**:19
Partis politiques, soient présents pour un vote, **3**:6
Procédure, méthode, **3**:23,25-6; **7**:8-10,44-5
Suggestions, mécanisme, **3**:9-11,12
Procédure, **3**:7,18,19; **5**:31; **7**:15,24,26,27,33,39; **8**:23
*Projet de Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada*, document, distribution, **3**:21-2
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4 - Définitions, **8**:20,21
18(3) - Le Président décide si les arguments sont suffisants, **5**:10-1
21 - Participation d'un ministre au débat, **7**:30-1
23(6) - Appel des affaires courantes, **5**:14-5
29(1) - Dépôt de documents, **5**:19; **7**:14
33 - Pour prendre la parole, **7**:38
38(2) - Temps de parole illimité des leaders, **5**:25; **7**:5,27
*Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy*
Distribution, **3**:9-10
Sénateurs, déclarations et hommages, **7**:33-4

**Barre du Sénat**
Conversations privées, hors de la barre, **2**:48
Dispositions spéciales relatives au vote, **1**:42-8
Mot "Bar" en anglais, discussion, **2**:49

**Beauchesne, Arthur**
*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*, citations, références, **5**:18-9,25-7; **9**:9,13; **10**:26

**Belzile, Flavien J., éditeur des débats, Direction des comptes rendus, Sénat**
Vote, modalités, "standing vote", traduction française, discussion, **1**:65

**Carney, Hon. Pat, Senator (British Columbia)**—*Cont'd*
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney—*Cont'd*
Payment, **10**:11,20,21,24,29; **11**:8
Amount, **10**:25-6
Announcement, **10**:25,29; **10C**:1
Tax credit not offered, **10**:24
Statement, **10**:5-21

**Caucus**
Documents, distribution, **3**:13
Use of word questioned, **1**:26; **3**:10

**Cellular phones**
Use of in Senate, **2**:48,50

**Charbonneau, Hon. Guy, Senator (Kennebec), Speaker of the Senate**
Letter *re* bells cut off for 5:45 vote, distribution, reference, **3**:13

**Civil Code of Quebec**
Definitions, reference, **5**:7

**Clerk of the Committee**
*See*
O'Brien, Gary, Clerk of the Committee

**Clerk of the Senate**
Debate, emergency, distribution, **2**:22
Duties, **2**:18-9
Question of privilege, written notice, arrangements, **2**:15
Speaker, absent, recall of Senate, **1**:37-8
Time limit, shall inform the Speaker when a Senator is about to exceed, **1**:96-7,98-9; **2**:63
*See also*
Barnhart, Gordon Leslie, Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments

**Cogger, Hon. Michel, Senator (Lauzon)**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Canadian Press, **10**:29
Carney, Hon. Pat, lawsuit, **10**:26
Parliamentary privilege
Breach
Burden of proof, **9**:21
Recourse, **9**:21-2; **10**:26
Relationship, truth versus in good faith, **10**:28
Capacity, **9**:21
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, duties, functions, purpose, **9**:20; **10**:28,29
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Motions and agreements, letter and response to Senator Corbin's, publication, **1**:7,26,27
Organization meeting, **1**:12,13,14
Procedure, **1**:60
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
15(2) - Extended time of adjournment, **1**:8,36-7
15(4) - Absence of Speaker, **1**:38
19(4) - Criteria for "Senators' Statements", **1**:57-8
19(5) - Visitors in the gallery, **1**:61-2
27(2) - Yielding the floor for a question, **1**:90-1,94
31(4) - General time limit on speeches, **1**:10,96,98
32 - Agreement to allot time, **1**:100-3

**Bibliothèque du Parlement**
Bibliothécaire parlementaire; **6**:29
Régie interne, budgets et administration, Comité sénatorial permanent, rapport, **8**:30
Bibliothécaires, personnel, fonctions, **6**:29
Gestion
Information de base, **8**:28
Rapport demandé, **6**:27
Livres, collections, **6**:28-9
Accès, règles, **6**:30
Papeterie, **6**:29
Parlement du Canada, Loi, référence, citations, **6**:28-9,30
Présidents du Sénat et de la Chambre des communes, rôle, **6**:29, 30; **8**:28
Traitements, **6**:29
*Voir aussi*
Bibliothèque du Parlement, Comité mixte permanent
*Comités (Les) mixtes permanents du Sénat et de la Chambre des communes*

**Bibliothèque du Parlement, Comité mixte permanent**
Membres, nombre, **6**:32-3
Nomination, fonctions, **6**:29,30,32
Parlement du Canada, Loi, références, **6**:28-9,30,32,33
Président de la Chambre des communes, mesures demandées, **6**:31
Responsabilité, **6**:29,30,31
Réunions, **8**:25
Sénat, influence, **8**:29
*Voir aussi*
*Comités (Les) mixtes permanents du Sénat et de la Chambre des communes*

**Bliss, Michael, professeur d'histoire, University of Toronto**
Commentaires concernant la question de privilège au sujet des documents ministériels de l'honorable sénateur Carney sur le commerce international, **10**:15

**Bonnell, honorable M. Lorne, sénateur (Murray River)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Comités
Documents, distribution, **3**:12
Programme et procédure, sous-comités, fonction, **3**:6
Débat, définition, **7**:22
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Documents, distribution, **7**:7
Ordre du jour, nouvelles questions, **3**:7
Procédure, **3**:15; **7**:19,20,26,33
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
21 - Participation d'un ministre au débat, **7**:31
23(6) - Appel des affaires courantes, **7**:32-3
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, **7**:18-9
29(4) - Dépôt d'autres documents, **7**:18-9
33 - Pour prendre la parole, **7**:36,38
67(4) - Procédure durant la tenue du vote, **7**:40
69(1) - Formalités du vote, **7**:40
84 - Comité plénier, **7**:31
Sénateurs, déclarations et hommages, ordre, temps de parole, **7**: 33-5

**Cogger, Hon. Michel, Senator (Lauzon)—*Cont'd***
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)—*Cont'd*
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991—*Cont'd*
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
50(3) - Sounding of bells for certain votes, **1**:43-6
50(5) - Idem, **1**:49
51(2) - Normal deferred time, **1**:51,52,53
51(4) - No deferrals in relation to subsequent business, **1**:54
Senate, microphones, use of, rules, recognition of Senator who has the floor, **1**:87
Voting, standing vote, French translation, discussion, **1**:65-6
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Caucus, documents, distribution, **3**:13
Committees, documents, distribution, **3**:14
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, procedure, methodology, **3**:22; **5**:12-3
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4 - Definitions, **8**:20,21,22
87 - Standing Committees, **8**:27
Revision and renumbering by the Clerk of the Senate, **3**:18-9
Scrutiny of Regulations, StandingJoint Committee, **8**:26

**Comeau, Hon. Gérald J., Senator (Nova Scotia)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Internal Economy, Budgets and Administration Committee, joint committees, study, suggestion, **6**:28

**Committee of Selection**
*See*
Selection, Committee

**Committee of the Whole**
Addressing the Chair, **7**:10-1,36
Agenda, setting of, **3**:5-6
Bills
Report, government motion, time limit, **2**:8
Under consideration, motion for adoption of clause, section, preamble, or bill, debatable, **1**:81
Definition, **2**:41; **5**:33
Minister, participation, **7**:29-31
Motion to leave Chair or to report progress
Decided without debate or amendment, **2**:33
Resolved in the affirmative, effect, **2**:33
Resolved in the negative, **2**:33
No notice required for motion
Reconsideration of clause of bill already agreed to, **1**:80
Senate resolve itself into, **1**:80
Participants, **7**:29-31
Procedure, **2**:32-3
Bill, principle of, **2**:32
Motions, adjournment, previous question, not to be received, **2**:32
Senators, speech, time limits, **2**:32
Standing vote, **2**:32
Reconsideration of any clause of a bill already agreed to, **1**:81
Strangers, Chairman may order withdrawal of, **2**:50-1

**Committees**
Agenda
Item 5, **3**:7
Setting, discussion, **3**:5-6
Agenda and Procedure Subcommittees, function, **3**:6
Decisions, two parties to be present, **3**:6

**Bureau du conseil privé**
Enquête sur le déchiquetage de documents ministériels de l'honorable sénateur Carney sur le commerce international, **10**:8, 17
Comité spécial, membres, **10**:10
Rôle, **10**:25

**Bureau du légiste et conseiller parlementaire**
Débat, définition, **5**:5,27-8
*Voir aussi*
Légiste parlementaire

**Carney, honorable Pat, sénateur (Colombie-Britannique)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Accès à l'information, demande, notification, **10**:33
Discussion, **10**:21-35
Divulgation des documents au Comité, **10**:32-4
Documents ministériels sur le commerce international
Bibliographie, **10**:6
Évaluation, **10**:21-2; **11**:7
Processus, information de base, **10**:9
Propriété, **10**:7,20,24
Reconstitution, examens, enquêtes, **10**:10; **11**:7
Valeur, historique, **10**:11,20,24
Effets, **10**:12,18-9,27,30-1,34; **11**:7,8-9
Exposé, **10**:5-21
Information de base, **9**:7,14-5,24,25; **11**:6-7
Lettre de Jean-Pierre Wallot au sujet de la disposition des documents, référence, **10**:6,7
Paiement, **10**:11,20,21,24,29; **11**:8-9
Annonce, **10**:25,29; **10C**:2
Crédits d'impôt pas offerts, **10**:24
Montant, **10**:25-6
Poursuites, **10**:26
Presse (La) canadienne, traitement, **10**:15,16,23,29; **11**:7

**Caucus**
Documents, distribution, **3**:13
Mot, utilisation, **1**:26; **3**:10

**Chambre des communes**
Affaire Mackasey, motion, formulation, référence, **9**:16,17
Attribution de temps dans le règlement, **7**:37
*Book Briefing Note*, octobre 1991, **10**:23,29-30; **10B**:4
Comités mixtes, **6**:26,31; **8**:24
Critiques, pouvoir de sanction, prévision, **11**:8
Délégations interparlementaires, rapports, **5**:14-6
Direction des recherches pour le Bureau, *Privilège (Le) dans un contexte historique*, citations, **10**:18,20
Privilèges parlementaires, référence, **9**:26-7; **11**:7
Projets de loi, sujet, renvoi à un comité, **2**:30-2
Question de privilège, décision du Président, 4 octobre 1990, référence, **2**:17
"Violations" par opposition aux "privilèges", décisions, **10**:20
Votes différés, procédure, **1**:51,52
*Voir aussi*
Gestion de la Chambre, Comité permanent
Langues officielles, Comité permanent de la Chambre des communes

**Charbonneau, honorable Guy, sénateur (Kennebec), président du Sénat**
Lettre concernant la coupe de la sonnerie pour le vote de 17h 45, distribution, référence, **3**:13

**Committees**—*Cont'd*
Definition, **2**:41; **5**:33-4
Documents, distribution, **3**:12-5
Instructions to, motions
Debatable, **1**:80
Two day's notice required, **1**:79
Meetings to be public, **1**:22; **2**:35-8
Exceptions, **1**:22-3; **2**:35,37,58-9
"Public notice", definition, discussion, **2**:36-8
Reports, **5**:28-31
Special, adoption, **6**:21-4
Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, replacement, **1**:23; **2**:34-5
Steering committees
*See above*
Agenda and Procedure Subcommittees
Subcommittees, **2**:35-9,58-9,64
Bills, clause by clause consideration, public meeting, **2**:35
*In camera* meetings, **2**:35,58-9
*See also above*
Agenda and Procedure Subcommittees
*See also*
Committee of the Whole
Joint Committees
Legislative committees
Privileges, Rules and Orders, Standing Senate Committee
Select committees
Selection, Committee
Special Committees
Standing Committees

**Commons Amendments to Senate Bills**
No notice of motion required
Appointment of committee to prepare the Senate's reasons for disagreement with, **1**:79
Consideration, to a public bill, **1**:79

***Companion to the Rules of the Senate***
Background information, **8**:32

**Constitution Act of 1867 (United Kingdom)**
Section 18, parliamentary privilege, **9**:9-10; **11**:6

**Corbin, Hon. Eymard Georges, Senator (Grand-Sault), Chairman of the Liberal Caucus**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Payment, **10**:24,25
Privy Council Office, role, **10**:25
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Clerk of the Senate, duties, **2**:18-9
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, letter to concerning Committee of Selection, nomination of Liberal Senators, **1**:24
Response by Chairman, **1**:24-5
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Debate, definition, **5**:26-7; **6**:8-9
Internal Economy, Budgets and Administration, Standing Senate Committee, **3**:21
Library of Parliament, **6**:28-30
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Budget, **6**:7
Documents, distribution, **3**:11,15-6
Law clerk, attendance, **6**:8

**Charte canadienne des droits et libertés**
Art. 2, référence, **9**:13

**Chef adjoint de l'opposition au Sénat**
Définition, **2**:42; **5**:33; **6**:16-8
Sénateur qui agit en son nom, **6**:15-8

**Chef de l'opposition au Sénat**
Attribution de temps, procédure durant le débat sur la motion du gouvernement, **1**:22
Comités particuliers, membre, **5**:34
Débat, temps de parole illimité, **1**:22,95; **5**:22,27; **7**:19,27
Définition, **2**:42; **6**:16-8

**Code civil de la province de Québec**
Définitions, références, **5**:7

**Cogger, honorable Michel, sénateur (Lauzon)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Carney, honorable Pat, poursuites, **10**:26
Presse (La) canadienne, **10**:29
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, devoirs, fonctions, but, **9**:20; **10**:28,29
Privilèges parlementaires
Atteinte
Fardeau de la preuve, **9**:21
Recours, **9**:21-2; **10**:26
Relation, vérité, par opposition à bonne foi, **10**:28
Capacité, **9**:21
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
15(2) - Prolongation de l'ajournement, **1**:8,36-7
15(4) - Absence du Président, **1**:38
19(4) - Teneur des "Déclarations de sénateurs", **1**:57-8
19(5) - Présence de visiteurs dans la tribune, **1**:61-2
27(2) - Un sénateur qui a cédé la parole pour une question, **1**:90-1,94
31(4) - Durée générale des discours, **1**:96,98
32 - Attribution de temps sur entente, **1**:100-3
50(3) - Timbre d'appel pour certaines votes, **1**:43-6
50(5) - Idem, **1**:49
51(2) - Durée normale du report du vote, **1**:51,52,53
51(4) - Aucun vote sur les affaires subséquentes n'est différé, **1**:54
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Motions et conventions, lettre et réponse à celle du Sénateur Corbin, publication, **1**:7,26,27
Séance d'organisation, **1**:12,13,14
Procédure, **1**:60
Sénat, microphones, utilisation, règles, sénateur qui a droit de parole, **1**:87
Vote, modalités, "standing vote", traduction française, discussion, **1**:65-6
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Caucus, documents, distribution, **3**:13
Comités, documents, distribution, **3**:14
Examen de la réglementation, Comité mixte permanent, **8**:26
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, procédure, méthode, **3**:22; **5**:12-3

**Corbin, Hon. Eymard Georges, Senator (Grand-Sault), Chairman of the Liberal Caucus**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)—*Cont'd*
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee—*Cont'd*
Privilege, study, **3**:24-6
Procedure, methodology, **7**:43-4
Procedure, **3**:6,21; **4**:7,12; **5**:21,30; **6**:14,24,26; **7**:9-10,18,20, 25,27
*Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy*
Distribution, **3**:8
French version, **3**:8-9
Origin, **3**:8-9
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4 - Definitions, **7**:25
Committees, **5**:33
Debate, **5**:27
Titles
English, alphabetical order, **6**:11
French, alphabetical order, request, **6**:11,13-4
4(6) - "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate", **6**:16-8
4(23) - French version only, **5**:4,8
18(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, **5**:11
21 - Participation of minister in debate, **7**:31
23(6) - Daily routine of business, **5**:15-6; **7**:32
29(1) - Tabling of documents, **5**:18
29(4) - Tabling of other documents, **5**:19,21
33 - Speaking in the Senate, **7**:38
38(2) - Unlimited time for Leaders, **5**:23,24-5
58(1)(e) - Amendment to be prepared *re* special study, **5**:31; **6**:21-2,24-5
67(4) - Procedures during taking of votes, **7**:40-1
69(1) - Requirement for voting, **7**:40-1
87(1) - Standing Committees, **6**:32
Document showing old rules, proposed changes, explanations, form, discussion, **4**:7-8,9
Revision and renumbering by the Clerk of the Senate, **3**:18-9
Translation, French, problems, **6**:9-10
Senate, Senators, dress, **7**:38-9

**Daily Routine of Business**
*See under*
Business of the Senate

**Debate**
Adjournment, **1**:78
*Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms*, **5**:18-9,25-6
Definition, **5**:23-4,25-6,27; **6**:7,8-10; **7**:19-27
Australia, House of Representatives, **7**:24
Motion, Senator Corbin, withdrawn, **5**:27
Recommendation, Senator Forrestall, **5**:5,27-8
Emergency, **1**:21
Motion for emergency debate, **1**:21; **2**:26-7
Notice and criteria for, **1**:21; **2**:21-2
Distribution of notice by Clerk, **1**:21; **2**:22
Non-receipt by any Senator, **2**:22
Senate consideration of, **2**:23,25-6
Order of debate, **2**:22
Reason for, **1**:21; **2**:22-5
Urgency decided by Speaker, **1**:21; **2**:23,56-7

**Cogger, honorable Michel, sénateur (Lauzon)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)—*Suite*
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion amendements proposés
4 - Définitions, **8**:20,21,22
87 - Comités permanents, **8**:27
Révision et renumérotation par le greffier du Sénat, **3**:18-9

**Comeau, honorable Gérald J., sénateur (Nouvelle-Écosse)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Régie interne, des budgets et de l'administration, Comité sénatorial permanent, comités mixtes, étude, suggestion, **6**:28

**Comité de la Régie interne, des budgets et de l'administration**
*Voir*
Régie interne, budgets et administration, Comité sénatorial permanent

**Comité de sélection**
*Voir*
Sélection, Comité

**Comité mixte d'Examen de la réglementation**
*Voir*
Examen de la réglementation, Comité mixte permanent

**Comité mixte de la Bibliothèque du Parlement**
*Voir*
Bibliothèque du Parlement, Comité mixte permanent

**Comité mixte des impressions**
*Voir*
Impressions du Parlement, Comité mixte permanent

**Comité mixte des langues officielles**
*Voir*
Langues officielles, Comité mixte permanent

**Comité mixte du Parlement**
*Voir*
Parlement, Comité mixte permanent

**Comité mixte du restaurant du Parlement**
*Voir*
Restaurant du Parlement, Comité mixte permanent

**Comité plénier**
Définition, **2**:41; **5**:33
Étrangers, ordre de se retirer, le Président peut donner, **2**:50-1
Ministre, participation, **7**:29-31
Motion n'exigeant pas de préavis
Formation du Sénat, **1**:80
Remise à l'étude d'un article déjà adopté d'un projet de loi, **1**:80
Motion portant que le Président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question
Adoptée, **2**:33
Mise aux voix sans débat ni amendement, **2**:33
Rejetée, **2**:33
Ordre du jour, établissement, discussion, **3**:5-6
Participants, **7**:29-31
Prendre la parole, **7**:10-1,36
Procédure, **2**:32-3
Motion, ajournement, question préalable, n'est pas recevable, **2**:32

**Debate**—*Cont'd*
Emergency, leave is granted, **2**:26
Limitations on speaking, **2**:29-30
Motions to adjourn
No other motion to be received, **2**:28-9
Exception, **2**:28-9
One motion only at a sitting, **2**:28
On Friday, **2**:26-7
Where Orders of the Day completed, **2**:27
On a Friday, **2**:27
Where Orders of the Day not completed, **2**:27-8
On a Friday, **2**:27-8
Withdrawal, **2**:27-8
Instances of legitimate debate, **7**:23
Interruption, **2**:53
Leader of the Government in the Senate, unlimited time, **1**:22,95; **5**:22-5,27; **7**:19,27
Ministers, participation, **7**:29-31
Resumption, **2**:53,55
Time, unlimited for Leaders, **5**:21-7; **7**:5,27
*See also*
Time allocation

***Debates of the Senate***
Documents, papers, record of tabling, **1**:77
Title, **7**:24

**Decorum in the Senate**
Speaker shall preserve, **1**:21; **2**:46

**Definitions**
Redundancies, **5**:32
Reorganization, suggestion, **5**:33-4

**Deputy Leader of the Government in the Senate**
Bills
Subject-matter, referral to committee, **2**:30-2
Notice of referral, **2**:31-2,63-4; **7**:35,39
Placed on the Orders of the Day under "Government Business", **2**:31
Definition, **2**:42; **5**:33; **6**:16-8; **8**:19
Papers laid upon the Table, deemed presented and laid before the Senate, **1**:76-7
Priority of government business, **1**:20
Senator acting for that Senator, notice, **6**:16-7
Time allocation
Agreement without debate or amendment, **1**:99-103; **7**:35-7
Notice of motion, **1**:22; **2**:7-8; **7**:35,37
Procedure during debate on government motion, **1**:22

**Deputy Leader of the Opposition in the Senate**
Definition, **2**:42; **5**:33; **6**:16-8; **8**:19
Senator acting for that Senator, **6**:15-8

**DeWare, Hon. Mabel, Senator (New Brunswick)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f), procedure, **4**:12

**Di Nino, Hon. Consiglio, Senator (Ontario)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Procedure, **1**:26,36,41,55,72,85; **2**:57,61
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
1(2) - Priority of rules over practice, **2**:4,41
4(14) - "one day's notice", **2**:44

**Comité plénier**—*Suite*
Procédure—*Suite*
Projet de loi, principe, **2**:32
Sénateurs, droit de parole, attribution de temps, **2**:32
Vote par appel nominal, **2**:32
Projet de loi, rapport, motion du gouvernement, délai fixé, **2**:8
Projet de loi à l'étude, motion, adoption de l'article, du préambule, du titre, ou projet de loi, sujette à débat, **1**:81
Reprise de l'étude, de toute disposition d'un projet de loi déjà adopté, **1**:81

**Comités**
Admission du public, **2**:36
"Avis public", définition, discussion, **2**:36-8
Comités de direction
*Voir plus bas*
Programme et de la procédure, sous-comités
Décisions, deux parties soient présents, **3**:6
Définition, **2**:41; **5**:33-4
Documents, distribution, **3**:12,14-5
Instructions, motions
Avec débat, **1**:80
Avis d'un jour requis, **1**:79
Ordre du jour
Article 5, **3**:7
Établissement, discussion, **3**:5
Programme et de la procédure, sous-comités, fonction, **3**:6
Rapport, **5**:28-31
Spécial, adoption, **6**:21-4
Règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, remplacement, **1**:23; **2**:34-5
Séances, admission du public, **1**:22; **2**:35,36
Exceptions, **1**:22-3; **2**:35
Sous-comités, **2**:35,39
À huis clos, **2**:35,58-9
Projets de loi, étude, article par article, réunions publiques, **2**:35
*Voir aussi plus haut*
Programme et de la procédure, sous-comités
*Voir aussi*
Comité plénier
Comités législatifs
Comités mixtes
Comités particuliers
Comités permanents
Comités spéciaux
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Sélection, Comité

**Comités législatifs**
Lettre de l'honorable Finlay MacDonald, sénateur, le 28 octobre 1991, référence, **3**:17-8; **6**:25

**Comités mixtes**
Admission du public, **2**:36,58
Chambre des communes, **6**:26
Définition, **2**:42; **5**:28
Historique, **6**:27-8
Rapport, adoption, avis de motion, **5**:30-1; **6**:20-1
Recherches, suggestion, **8**:31
Règlement du Sénat, de la Chambre des communes, **8**:25
Rôle, Comité sénatorial permanent de la Régie interne, des budgets et de l'administration, Comité sénatorial permanent des Privilèges, du règlement et de la procédure, **6**:28,30-1
Sénat, représentants, nomination, suggestion, **6**:27

**Di Nino, Hon. Consiglio, Senator (Ontario)**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)—*Cont'd*
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991—*Cont'd*
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
15(1) - Recall of Senate, 1:35-6
17 - Demeanour of Senators in Chamber, 2:49-50
19(4) - Criteria for "Senator's Statements", 1:58
19(5) - Visitors in the gallery, 1:62
19(8) - Leave to extend time for "Senator's Statements", 1:63
20(1) - Consideration of questions of privilege and points of order, 1:67
22(1) - Priority of government business, 1:74
26 - Recognition of Senators, 1:84-5
48(1) - Motion for emergency debate, 2:27
48(8) - Limitations on speaking, 2:29-30
50(1) - Sounding of bells for standing vote, 1:39,40; 2:25
50(4) - Procedures during taking of votes, 1:43-8
50(5) - Idem, 1:49
51(2) - Normal deferred vote, 1:52,53
56(2) - Government notice of referral, 2:32
73(1) - All committee meetings to be public, 2:36,38,39
73(3) - Subcommittees, 2:5,36-7,39,59,64
73(4) - Joint committees, 2:5,36-7,59,64
114(7) - Deferral votes further deferred, 2:5,55
114(9) - Resumption of debate, 2:5,55
Report, draft, discussion, 2:59,62,65
Transition, 2:56
Senate, microphones, use of, rules, recognition of Senator who has the floor, 1:86-7
Speaker *pro tempore*, 1:38
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Agenda and Procedure Subcommittee, First Report, *Proposed Amendments to the Senate Rules, June 1991*, 1:5-7,16-7
Typographical errors, 1:17
Motions and agreements, timetable, 1:84
Organization meeting, 1:4,12

**Disabled persons**
Senate, rules, 7:38

**Doyle, Hon. Richard J., Senator (North York)**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Parliamentary privilege, breach, relationship, intent, malicious, 9:22
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Committee, duties, functions, purpose, 9:26
Procedure, 9:28
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Authority, 8:20
Organization meeting, 1:14
Role, 1:83
Procedure, 1:25,47,86; 2:33,54,55,66
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
1 - Procedure in unprovided cases, 2:40-1
4(17) - "person", 2:44
9(3) - Lack of quorum, 2:5,46
16(2) - Speaker's reasons, 2:48
19(4) - Criteria for "Senator's Statements", 1:58-60
26 - Recognition of Senators, 1:84-5,86
27 - Rules of Debate, 1:88-91,93-4
27(1) - Yielding the floor to another Senator, 1:87

**Comités mixtes**—*Suite*
*Voir aussi*
Bibliothèque du Parlement, Comité mixte permanent
Examen de la réglementation, Comité mixte permanent
Impressions du Parlement, Comité mixte permanent
Langues officielles, Comité mixte permanent
Restaurant du Parlement, Comité mixte permanent

***Comités (Les) mixtes permanents du Sénat et de la Chambre des communes***
Document préparé par James R. Robertson, Division du droit et du gouvernement, Service de recherche, Bibliothèque du Parlement, 7:4,27-8

**Comités particuliers**
Définition, 2:43; 5:28,29,32,33; 6:22
Membres
Leader du gouvernement et Chef de l'opposition, 5:34
Nombre, 5:29

**Comités permanents**
Comparaison, comité spécial, 5:30
Définition, 2:43; 5:32
Études, enquêtes, 6:24
Nomination
Avis d'un jour, 1:79
Motion sujette à débat, 1:81
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, attributions, mandat, 2:34
Projets de loi
Rapport, motion du gouvernement, délai fixé, 2:8
Sujet, renvoi, 2:30-2,63-4
Avis d'un jour, 1:79; 2:31
Question, sauf un projet de loi, renvoi, motion sujette à débat, 1:81
Rapport, adoption
Avis d'un jour requis, 1:79; 5:28-9
Motion sujette à débat, 1:80

**Comités spéciaux**
Comparaison, comité permanent, 5:30
Constitution, motion sujette à débat, 1:81
Définition, 2:43; 5:32; 6:22
Membres, nombre, 5:29
Projet de loi
Rapport, motion du gouvernement, délai fixé, 2:8
Sujet renvoyé, 2:30-2,63-4
Avis d'un jour, 1:79; 2:31
Question, sauf un projet de loi, renvoi, motion sujette à débat, 1:81
Rapport, adoption
Avis de deux jours, 5:28-9; 6:20-3
Motion sujette à débat, 1:80

**Comités mixtes spéciaux**
Rapport, adoption avis de motion, 6:21-3

**Commerce extérieur, ministère**
*Voir sous*
Affaires extérieures, ministère

**Commerce international, documents ministériels**
*Voir*
Carney, honorable Pat, sénateur - Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney

**Doyle, Hon. Richard J., Senator (North York)**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)—*Cont'd*
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991—*Cont'd*
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
31 - Speech Limits - Senate Business, **1**:10,95,99
31(1) - No Senator to speak more than once, **1**:10,95,97-8
31(5) -Expiry of time limits on speeches, **1**:10,96-8
32 - Agreement to allot time, **1**:99-103
33 - Government notice of motion to allocate time, **2**:4,7-13
34 - Procedure on government motion to allocate time, **2**:4, 13-4
35(3) - Written notice, **2**:18
47(6) - Idem, **2**:24-5
50(1) - Sounding of bells for standing vote, **1**:40
50(4) - Procedures during taking of votes, **1**:43,46
65(2) - Motion to leave chair or report progress, **2**:33
73(1) - All committee meetings to be public, **2**:37-8
73(2) - Exceptions, **2**:5,37
114(6) - Deferral of standing vote, **2**:53-6
114(7) - Deferral votes further deferred, **2**:54
Report, draft, discussion, **2**:62
Senate, microphones, use of, rules, recognition of Senator who has the floor, **1**:87
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Debate, definition, **7**:22,24
Procedure, **5**:19; **7**:12; **8**:20,23,25,26
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
9(2) - Sounding of bells for quorum, **6**:19
29(1) - Tabling of documents, **7**:13-4
29(4) - Tabling of other documents, **5**:17; **7**:13
39 - Agreement to allot time, **7**:37
57(1) - Notice of inquiry or motion, **7**:37
87 - Standing Committees, **8**:27
In effect, **5**:12

***Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act***
Document, distribution, **3**:21-2
Review, **3**:20-2

**du Plessis, Raymond L., Law Clerk and Parliamentary Counsel of the Senate**
Carney, Hon. Pat, council, *re* question of privilege, **10**:14
Privileges, Standing Rules and Orders Standing Senate Committee Meetings, invitation, **6**:8; **7**:26-7
Regrets, **7**:11-2
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
4(23) - French version, **8**:21-2
29 - Tabling of documents, legal opinion requested, **5**:5,20-1

**Elcock, Ward, Assistant Secretary to the Cabinet, Privy Council Office**
Letter from Michael Swift, September 26, 1989, *re* ministerial papers of Senator Carney, **10**:11; **10A**:4-5

**Electronic devices that produce sound**
Not permitted in Senate, **2**:48

**Emergency debate**
*See*
Debate - Emergency

**Communes, amendements apportés aux projets de loi du Sénat**
Aucun avis d'une motion n'est pas requis
Étude, à un projet de loi public, **1**:79
Nomination d'un comité pour préparer les raisons pour lesquelles le Sénat n'est pas d'accord, **1**:79

***Compagnon du Règlement du Sénat***
Information de base, **8**:32

**Conseil du Trésor**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, documents, paiement, autorisation, **10**:25,29

**Conseil privé**
*Voir*
Bureau du conseil privé

**Corbin, honorable Eymard Georges, sénateur (Grand-Sault), président du caucus de l'opposition**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Bureau du conseil privé, rôle, **10**:25
Paiement, **10**:24,25
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
Greffier du Sénat, fonctions, **2**:18-9
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, lettre concernant Comité de Sélection, nomination des sénateurs libéraux, **1**:24
Réponse du Président, **1**:24-5
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Bibliothèque du Parlement, **6**:28-30
Débat, définition, **5**:26-7; **6**:8-9
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Document montrant l'ancien Règlement, modifications proposées, explications, forme, discussion, **4**:7-8,9
Révision et renumérotation par le greffier du Sénat, **3**:18-9
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Budget, **6**:7
Documents, distribution, **3**:11,15-6
Légiste parlementaire, assistance, **6**:8
Privilège, étude, **3**:24-6
Procédure, méthode, **7**:43-4
Procédure, **3**:6,21; **4**:7,12; **5**:21,30; **6**:14,24,26; **7**:9-10,18,20, 25,26,27
Régie interne, des budgets et de l'administration, Comité sénatorial permanent, **3**:21
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4 - Définitions, **7**:25
Comités, **5**:33
Débat, **5**:27
Titres
Anglais, ordre alphabétique, **6**:11
Français, ordre alphabétique, demande, **6**:11,13-4
4(6) - "Leader adjoint du gouvernement" et "Chef adjoint de l'opposition", **6**:16-8
4(23) - Version française seulement, **5**:4,8
18(3) - Le Président décide si les arguments sont suffisants, **5**:11
21 - Participation d'un ministre au débat, **7**:31
23(6) - Appel des affaires courantes, **5**:15-6; **7**:32
29(1) - Dépôt de documents, **5**:18

**External Affairs Department**
Carney, Hon. Pat, ministerial papers, documents, on international trade
Files, ministerial, shredding, authorization, **10**:8
Payment, **10**:21,29
Report by the Inspector General, **10**:8,9,10,11,15; **11**:7
Ministry of International Trade, ministerial records, March 31, 1988, **10**:7
Registry, **10**:9,10
*See also*
Wang Report

**Fisheries, Standing Senate Committee**
Agenda set by the Subcommittee on Agenda and Procedure, reference, **3**:5

**Forrestall, Hon. John Michael, Senator (Maritimes)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Procedure, **5**:18
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4 - Definitions, debate, **5**:5,27-8
18(3) - Speaker's decision *re* sùfficiency of arguments, **5**:12
23(6) - Daily routine of business, Inter-Parliamentary reports, **5**:14,15
29(4) - Tabling of other documents, **5**:19

**Fraser, Hon. John Allen, Speaker of the House of Commons**
Question of Privilege, ruling, October 4, 1990, reference, **2**:17
Ruling concerning privilege, contempt, **10**:20

**Freedom of speech**
Parliamentarians, **9**:11-2; **11**:7

**Freedom of the press**
Canadian Charter of Rights and Freedoms, **9**:13
*See also*
Journalism
Media

**Frith, Hon. Royce, Senator (County Lanark), Deputy Chairman of the Committee (Issues 1-2)**
Deputy Chairman, election, **1**:4,11

**Galleries of the Senate**
Doors shall be locked during a standing vote, **1**:48-9
Strangers, withdrawal, **2**:50-1
Visitors, Speaker shall draw the attention to the presence of, **1**:61-2

**"Government Business"**
*See under*
Orders of the Day

**Government Leader in the Senate**
*See*
Leader of the Government in the Senate

**Government of Canada**
Payment to Hon. Senator Carney, *re* ministerial international trade papers, **10**:21

**Corbin, honorable Eymard Georges, sénateur (Grand-Sault), président du caucus de l'opposition—*Suite***
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)—*Suite*
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
29(4) - Dépôt d'autres documents, **5**:19,21
33 - Pour prendre la parole, **7**:38
38(2) - Temps de parole illimité des leaders, **5**:23,24-5
58(1)(e) - Amendement soit préparé concernant étude spéciale, **5**:31; **6**:21-2,24-5
67(4) - Procédure durant la tenue du vote, **7**:40-1
69(1) - Formalités du vote, **7**:40-1
87(1) - Comités permanents, **6**:32
Traduction, problèmes, **6**:9-10
*Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy*
Distribution, **3**:8
Origine, **3**:8-9
Version française, **3**:8-9
Sénat, sénateurs, habillement, **7**:38-9

**Débat**
Ajournement, **1**:78
Cas où débat est légitime, **7**:23
Définition, **5**:23-4,25-6,27; **6**:7,8-9; **7**:19-27
Australie, Chambre des Représentants, **7**:24
Motion, sénateur Corbin, **5**:27
Recommandation, sénateur Forrestall, **5**:5,27-8
Interruption, **2**:53
*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada, 6e, 1991, définition, référence, **5**:25-6,27
Leader du gouvernement au Sénat, temps de parole illimité, **1**:22,95; **5**:22,27; **7**:19,27
Reprise, **2**:53,55
Temps de parole illimité pour leaders, **5**:21-7; **7**:5,27
Urgence
Avis et conditions, **1**:21, **2**:21-2
Distribution de l'avis par le Greffier, **1**:21; **2**:22
Non-réception par aucun sénateur, **2**:22
Sénat, étude, **2**:23
Justification du débat d'urgence, **1**:21; **2**:22-5
Ordre de réception des avis, **2**:22
Urgence est déterminée par le Président, **1**:21; **2**:23
Urgence, consentement, **2**:26
Interventions limitées, **2**:29-30
Motions d'ajournement
Aucune autre motion n'est recevable, **2**:28-9
Exception, **2**:28-9
Une seule motion recevable par séance, **2**:28
Ordre du jour épuisé, **2**:27
Vendredi, **2**:27
Ordre du jour n'est pas épuisé, **2**:27-8
Vendredi, **2**:27-8
Retrait, **2**:27-8
Vendredi, **2**:26-7
*Voir aussi*
Allocation de temps

**Débats d'urgence**
*Voir*
Débat - Urgence

**Governor General**
Senate, access to, 2:51
For Royal Assent, prorogation or dissolution of Parliament, 2:51
*See also*
Address to Governor General

**Graham, Hon. Bernard Alasdair, Senator (The Highlands)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Agenda, draft, 3:4,17
Deputy Chairman, 3:4,5
Documents, distribution, 3:10,11,13-4; 4:9
Point of Order, 3:18
Procedure, 3:7; 4:10; 5:11-2,31,32
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, motions
29 - Tabling of documents, legal opinion requested, proposal, 5:20; 6:8
29(4) - Tabling of other documents, 5:17,18

**Greene, Richard G., Clerk Assistant of the Senate**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f), tabling of documents, 5:18

**Grimard, Hon. Normand, Senator (Quebec), Acting Chairman of the Committee, (Issues 8-11)**
Acting Chairman, election, 8:4,18
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Effects, 10:34
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Background information, 9:7
Meeting *in camera*, 10:35
Point of order raised by Senator Lewis, discussion, 9:15-6,17
Time of meeting, 9:6
Procedure, 9:6-8,14,16,17,27-8; 10:5,21,22-3,32-5
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Parliament, Standing Joint Committee, 8:26
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Procedure, methodology, 3:22,26; 7:34,41,43
Procedure, 3:18; 5:22,32-3; 6:21,23; 7:20,28; 8:18-32
*Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy*, distribution, 3:8-9,16-7
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4 - Definitions, 6:10-1
French titles, alphabetical order, 6:12
4(6) - "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate", 5:33; 6:15-8
French, final form to be re-examined, 6:17-8
4(9) - "joint committee", 5:28
4(16) - "ordinary daily hour of adjournment", 6:14
4(22) - "select committee", 5:28,29,32
4(23) - "shall", French version "doit", 8:21-2
4(23) - French version only, 5:4,7-8
Postponed, 5:13
4(25) - "special committee", 5:32; 6:22
4(26) - "standing committee", 5:32
6(4) - Adjournment of "Other Business", 7:29
Postponed, 7:29
9(2) - Sounding of bells for quorum, 6:18-20

***Débats du Sénat***
Documents et pièces, dépôt, 1:77
Titre, 7:24

**Déclarations et hommages des sénateurs**
*Voir*
Sénateurs - Déclarations

**Décorum au Sénat**
Président doit maintenir, 1:21; 2:46

**Décret**
Carney, honorable sénateur Pat, documents, paiement, 10:25,29

**Définitions**
Réorganisation, suggestion, 5:33-4
Répétitions, 5:32

**Délai fixé**
Discours sur projets de loi, 1:98

**Délégations interparlementaires, rapports**
Copies, disponibles, 5:14-5
Présentation, dépôt, à la Chambre des communes, au Sénat, 5:14-6

**Délibération intermédiaire**
*Voir sous*
Journaux du Sénat

**Délibérations**
Définition, 8:20

**Dépôt**
Consignation aux *Procès-verbaux*, 1:77
Documents et pièces, 1:75-7; 5:13-5; 7:11-9
Ministres, 5:16-7
Sénateurs, 5:16-20
Présenter versus déposer, 5:5,13-5,20-1
Rapports des délégations interparlementaires, 5:14-6

**DeWare, honorable Mabel, sénateur (Nouveau-Brunswick)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f), procédure, 4:12

**Di Nino, honorable Consiglio, sénateur (Ontario)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
1(2) - Priorité du Règlement, 2:4,41
4(14) - "avis d'un jour", 2:44
15(1) - Rappel du Sénat, 1:35-6
17 - Bienséance en Chambre, 2:49-50
19(4) - Teneur des "Déclarations de sénateurs", 1:58
19(5) - Présence de visiteurs dans la tribune, 1:62
19(8) - Permission de prolonger la durée des "Déclarations de sénateurs", 1:63
20(1) - Recevabilité des questions de privilège et des rappels au Règlement, 1:67
22(1) - Priorité des affaires du gouvernement, 1:74
48(1) - Motion en vue d'un débat d'urgence, 2:27
48(8) - Interventions limitées, 2:29-30
50(1) - Timbre d'appel pour vote par appel nominal, 1:39,40
50(4) - Procédure durant la tenue du vote, 1:43-8
50(5) - Idem, 1:49
51(2) - Durée normale du report du vote, 1:52,53

**Grimard, Hon. Normand, Senator (Quebec), Acting Chairman of the Committee, (Issues 8-11)**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)—*Cont'd*
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991—*Cont'd*
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
18(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, **5**:4, 9-11
Postponed, **5**:4,13
21 - Participation of minister in debate, **7**:29-30
Postponed, **7**:32
23(6) - Daily routine of business
Leave to extend time for "Senators Statements", **7**:32
Postponed, **7**:5
Tabling Reports from Inter-Parliamentary delegations, **5**:5,13-6
29(1) - Tabling of documents, **7**:12,14
29(3) - Tabling of government papers, **7**:14-5
29(4) - Tabling of other documents, **5**:5,16-20; **7**:14-8
Postponed, **5**:5,20-1
33 - Speaking in the Senate, **7**:35
38(2) - (French version only) Unlimited time for Leaders, **5**:5,22,26-7
39 - Agreement to allot time, **7**:35-6
Postponed, **7**:5
40(1) - Government notice of motion to allocate time, **7**:35
57(1) - Notice of inquiry or motion, **7**:35,37
58(1)(e) - for the adoption of the report of a special committee, **5**:5,28,30; **6**:5,21-6
59(1)(f) - for an instruction to a committee, **5**:28
59(1)(g) - for the adoption of a report from any standing committee, **5**:28-9; **6**:5,20-6
59(2) - Correcting irregularities or mistakes, postponed, **5**:5,28
67(4) - Procedures during taking of votes, **7**:39-40
68(3) - Friday extension of deferral, **7**:35
68(5) - One sounding of bells for the same items, **7**:39
Postponed, **7**:6,39
69(1) - Requirement for voting, **7**:39-41
Postponed, **7**:6,41
75(2) - Government notice of referral, **7**:35
84 - Committee of the Whole, **7**:31
87(1) - Standing Committees, **6**:5,26-7,31-3; **8**:24-31
87(1)(b) - Printing, **6**:5,26-7,31-3
87(1)(c) - Restaurant, **6**:5,26-7,31-3
87(1)(e) - Official Languages, **6**:5,26-7,31-3
98(5) - Reporting bill with amendments, postponed, **5**:5,28,30; **6**:15,33-4
124 - Transmission of messages, **6**:5,34
Select committees, definition, **5**:29,33
*Standing Joint Committees of the Senate and the House of Commons*, **7**:28
Translation, **7**:16

**Handicapped people**
*See*
Disabled persons

**Hearing aids**
Use of allowed in the Senate, **2**:48

**House Management, House of Commons Standing Committee**
Library of Parliament, Standing Joint Committee, possible revival, study, **8**:26

**Di Nino, honorable Consiglio, sénateur (Ontario)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)—*Suite*
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
56(2) - Avis du gouvernement portant renvoi, **2**:32
73(1) - Admission du public à toutes les séances, **2**:36,38,39
73(3) - Sous-comités, **2**:5,36-7,39,59,64
73(4) - Comités mixtes, **2**:5,36-7,59,64
114(7) - Nouveau report du vote, **2**:5,55
114(9) - Reprise des travaux, **2**:5,55
Rapport préliminaire, discussion, **2**:59-60,62
Réalisation, **2**:56
Texte, version définitive, **2**:59
Président *à titre provisoire*, **1**:38
Procédure, **1**:26,36,41,55,72,85; **2**:57,61
Sénat, microphones, utilisation, règles, sénateur qui a droit de parole, **1**:86-7
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Motions et conventions, horaire, **1**:84
Programme et procédure, sous-comité, premier rapport, **1**:5-7, 16-7
Erreurs typographiques, **1**:17
Séance d'organisation, **1**:4,12
Rapport au Sénat, **2**:65

**Discours**
Durée, relation avec projets de loi, **1**:98

**Dispositifs électroniques**
Non permis au Sénat, **2**:48

**Documents**
Catégories, **10**:6
Propriété, **9**:25; **10**:7,20,24
*Voir aussi*
Carney, honorable Pat, sénateur

**Documents ministériels**
Définition, **10**:6,9-10
Propriété, **10**:7,11

**Doyle, honorable Richard J., sénateur (North York)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Comité, devoirs, fonctions, but, **9**:26
Procédure, **9**:28
Privilèges parlementaires, atteinte, relation, intention, mauvaise, **9**:22
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
1 - Procédure dans les cas non prévus, **2**:40-1
4(17) - "personne", **2**:44
9(3) - Faute de quorum, **2**:5,46
16(2) - Justification du Président, **2**:48
19(4) - Teneur des "Déclarations de sénateurs", **1**:58-60
26 - Droit de parole de sénateurs, **1**:84-6
27 - Règles des débats, **1**:88-91,93-4
27(1) - Un sénateur peut céder la parole à un autre, **1**:87
31 - Durée des discours - Travaux du Sénat, **1**:10,95,99

**House of Commons**
Bills, subject-matter, referral to committee, **2**:30-2
*Book Briefing Note*, October 1991, **10**:23,29-30; **10B**:2
"Contempt" opposed to "privileges", rulings, **10**:20
Criticism of, penal powers, when applicable, **11**:8
Deferred votes, procedure, **1**:51,52
Inter-Parliamentary delegations, reports, **5**:14-6
Joint committees, **6**:26,31; **8**:24
Mackasey affair, motion, wording, reference, **9**:16,17
Parliamentary privilege, cases, reference, **9**:26-7; **11**:7
Question of Privilege, Speaker's ruling, October 4, 1990, reference, **2**:17
Table Research Branch, *Privilege in the Historical Context*, quotations, **10**:18,20
Time allocation in the Standing Orders, **7**:37
*See also*
House Management, House of Commons Standing Committee
Official Languages, House of Commons Standing Committee

**Immunities**
Parliamentarians, witnesses, applicable, **9**:9-10

**Inquiries**
Consideration, motion debatable, **1**:81
Definition, **2**:42
*See also*
Notice of Inquiry

**Inter-Parliamentary Delegations, Reports**
Copies, availability, **5**:14-5
Presenting, tabling, House of Commons, Senate, **5**:14-6

**Intermediate proceeding**
*See under*
*Journals of the Senate*

**Internal Economy, Budgets and Administration, Standing Senate Committee**
Joint committees, role, study, suggestion, **6**:28,30-1
Library of Parliament, Parliamentary Librarian, relationship, **8**:30
Official languages, **8**:30
Parliament, Standing Joint Committee, impact, **8**:25
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Budget for $3,000.00, authorization to present, **6**:4,7
Letter from Gordon Barnhart, Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments, March 4, 1992, on behalf of the Internal Economy Committee *re* Rules Committee review of *Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act*, reference, **3**:4,20-2
Request that letter be sent, **3**:21

**International trade, papers, documents, ministerial**
*See*
Carney, Hon. Pat, Senator - Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Carney

**Joint Committee for the Scrutiny of Regulations**
*See*
Scrutiny of Regulations, Standing Joint Committee

**Joint Committee on Official Languages**
*See*
Official Languages, Standing Joint Committee

**Joint Committee on Parliament**
*See*
Parliament, Standing Joint Committee

**Doyle, honorable Richard J., sénateur (North York)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)—*Suite*
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
31(1) - Aucun sénateur ne peut parler plus d'une fois, **1**:10,95, 97-8
31(5) - Fin de la période prévue pour une intervention, **1**:10, 96-8
32 - Attribution de temps sur entente, **1**:99-103
33 - Avis de motion du gouvernement pour attribution de temps, **2**:4,7-13
34 - Motion du gouvernement en vue d'une attribution de temps, **2**:4,13-4
35(3) - Avis écrit, **2**:18
47(6) - Idem, **2**:24-5
50(1) - Timbre d'appel pour un vote par appel nominal, **1**:40-1
50(4) - Procédure durant la tenue du vote, **1**:43,46
65(2) - Motion portant que le Président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question, **2**:33
73(1) - Admission du public à toutes les séances, **2**:37-8
73(2) - Exceptions, **2**:5,37
114(6) - Report du vote, **2**:53-6
114(7) - Nouveau report du vote, **2**:54
Rapport préliminaire, discussion, **2**:62
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Droit, **8**:20
Rôle, **1**:83
Séance d'organisation, **1**:14
Procédure, **1**:25,47,86; **2**:33,54,55,66
Sénat, microphones, utilisation, règles, sénateur qui a droit de parole, **1**:87
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Débat, définition, **7**:22,24
Procédure, **5**:19; **7**:12; **8**:20,23,25,26
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, motions
9(2) - Appel pour le quorum, **6**:19
29(1) - Dépôt de documents, **7**:13-4
29(4) - Dépôt d'autres documents, **5**:17; **7**:13
39 - Attribution de temps sur entente, **7**:37
57(1) - Avis d'interpellation ou de motion, **7**:37
87 - Comités permanents, **8**:27
En vigueur, **5**:12

**du Plessis, Raymond L., Légiste et conseiller parlementaire du Sénat**
Carney, honorable sénateur Pat, avis concernant la question de privilège, **10**:14
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, réunions
Excuses, **7**:11-2
Invitation, **6**:8; **7**:26-7
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
4(23) - Version française, **8**:21-2
29 - Dépôt de documents, avis juridique demandé, **5**:5,20-1

**"Écrit"**
Définition, **2**:43

**Elcock, Ward, secrétaire associé du Cabinet, Bureau du Conseil privé**
Lettre de Michael Swift, 26 septembre 1989, concernant des documents ministériels de l'honorable sénateur Carney, **10**:11; **10A**:11-2

**Joint Committee on Printing**
*See*
Printing of Parliament, Standing Joint Committee

**Joint Committee on the Library of Parliament**
*See*
Library of Parliament, Standing Joint Committee

**Joint Committee on the Restaurant**
*See*
Restaurant of Parliament, Standing Joint Committee

**Joint committees**
Attendance by public, **2**:36,58
Definition, **2**:42; **5**:28
History, **6**:27-8
House of Commons, **6**:26
Report, adoption, notice of motion, **5**:30-1; **6**:20-1
Research, suggestion, **8**:31
Role, Standing Senate Committee on Internal Economy, Budgets and Administration, Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, **6**:28,30-1
Rules, Senate, House of Commons, **8**:25
Senate representatives, appointment, suggestion, **6**:27
Speakers of the Senate and House of Commons, role, **6**:28,30-1
Standing joint committees, **8**:27-9
*See also*
Library of Parliament, Standing Joint Committee
Official Languages, Standing Joint Committee
Parliament, Standing Joint Committee
Printing of Parliament, Standing Joint Committee
Restaurant of Parliament, Standing Joint Committee
Scrutiny of Regulations, Standing Joint Committee

**Journalism**
Ethics, **10**:17
Standards, investigation by the House of Commons, 1975, reference, **9**:26-7

***Journals of the Senate***
Committee of the Whole, proceedings, **2**:33
Intermediate proceeding, definition, **2**:42

**Kenny, Honorable Colin, Senator (Rideau)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Committees
Agenda, item 5, **3**:7
Documents, distribution, **3**:12,14
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Agenda and Procedure Subcommittee, political parties, both present for vote, **3**:7
Documents, distribution, **3**:15
Procedure, methodology, **3**:23-4,26
Suggestions, mechanism, **3**:10-1,13
Procedure, **3**:17,18

**Keon, Hon. Wilbert Joseph, Senator (Ontario)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
4(17) - "person", written suggestion, reference, **2**:44

**Étrangers au Sénat**
Ordre de se retirer, **2**:50-1

**Examen de la réglementation, Comité mixte permanent**
Référence, **8**:25,26,28,29

***Feuilleton***
Adoption d'une autre motion inscrite, motion sujette à débat, **1**:81

**Forrestall, honorable John Michael, sénateur (Maritimes)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Procédure, **5**:18
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4 - Définitions, débat, **5**:5,27-8
18(3) - Le Président décide si les arguments sont suffisants, **5**:12
23(6) - Appel des affaires courantes, rapports interparlementaires, **5**:14,15
29(4) - Dépôt d'autres documents, **5**:19

**Fraser, honorable John Allen, Président de la Chambre des communes**
Décision concernant privilège, violation, **10**:20
Question de privilège, décision, 4 octobre 1990, référence, **2**:17

**Frith, honorable Royce, sénateur (County Lanark), vice-président du Comité (fasc. 1-2)**
Vice-président, élection, **1**:4,11

**Gestion de la Chambre, Comité permanent (Chambre des Communes)**
Bibliothèque du Parlement, Comité mixte, révision possible, étude, **8**:26

**Gouvernement, Leader au Sénat**
*Voir*
Leader du Gouvernement au Sénat

**Gouvernement du Canada**
Paiement à l'honorable sénateur Carney concernant documents ministériels sur le commerce international, **10**:21

**Gouverneur général**
Sénat, accès, **2**:51
Pour donner sanction royale, prorogation ou dissolution du Parlement, **2**:51
*Voir aussi*
Adresse au gouverneur général

**Graham, honorable Bernard Alasdair, sénateur (The Highlands)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Appel aux règlements, **3**:18
Documents, distribution, **3**:10,11,13-4; **4**:9
Ordre du jour, projet, **3**:4,17
Vice-président du Comité, **3**:4,5
Procédure, **3**:7; **4**:10; **5**:11-2,31,32
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, motions
29 - Dépôt de documents, avis juridique demandé, proposition, **5**:20; **6**:8
29(4) - Dépôt d'autres documents, **5**:17,18

**Kinsella, Honorable Noël A., Senator (Fredericton-York-Sunbury)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Procedure, 1:25-6,28,55-6,83,86; 2:55,61
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
1 - Procedure in unprovided cases, 2:41
15(2) - Extended time of adjournment, 1:37
17 - Demeanour of Senators in Chamber, 2:49-50
19 - Senators' Statements and Tributes, 1:56-66
20 - Daily Routine of Business, 1:66-73
20(5) - Calling of Orders of the Day at 8:00 p.m. and on Fridays at noon, 1:9,69-70,72-3
21 - Senate Business, 1:71-2
22 - Government Designates Sequence of Government Business, 1:9,73-5
23 - Tabling of Documents, 1:9,75-8
26 - Recognition of Senators, 1:85,86
26(2) - Motion to allow another Senator to speak, 1:85
26(4) - Non-adoption of motion, 1:85
27(1) - Yielding the floor to another Senator, 1:86
27(2) - Yielding the floor for a question, 1:92
31(3) - Time limit on speeches relating to bills, 1:98
31(4) - General time limit on speeches, 1:98
31(5) -Expiry of time limits on speeches, 1:97-8
32 - Agreement to allot time, 1:101-2
34(1) - Procedure on government motion to allocate time, 2:14
37 - Adjournment of Senate Business, 1:9,78
45 - Notices - One Day, 1:9,78-9
46 - No Notice Required, 1:10,79-80
46(16) - To resolve the Senate into a Committee of the Whole, 1:10,80
46(18) - Other motions of the merely formal or contentious character, 1:10,80
47(6) - Idem, 2:24
49 - Debatable Motions, 1:10,80-83
50(4) - Procedures during taking of votes, 1:8,46-8
50(5) - Idem, 1:49
51(2) - Normal deferred time, 1:53
114(6) - Deferral of standing vote, 2:53
Report, draft
Discussion, 2:61
Printing of revised and renumbered edition of the rules, motion, 2:65
Vocabulary, comments, 1:86
Voting, standing vote, French translation, discussion, 1:65
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Debate, definition, 7:21-2
Procedure, 7:7,11,20
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4 - Definitions, French titles, alphabetical order, cross-referenced, 6:13,14
4(6) - "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate", 6:16
9(2) - Sounding of bells for quorum, 6:19
23(6) - Daily routine of business, 7:35
29(3) - Tabling of government papers, 7:4,15-6
29(4) - Tabling of other documents, 7:4,15,17
39 - Agreement to allot time, 7:36
57(1) - Notice of inquiry or motion, 7:37
58(1)(e) - for the adoption of the report of a special committee, 6:24
67(4) - Procedures during taking of votes, 7:40
68(3) - Friday extension of deferral, 7:39

**Greene, Richard G., greffier adjoint du Sénat**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f), dépôt de documents, 5:18

**Greffier du Comité**
*Voir*
O'Brien, Gary, greffier du Comité

**Greffier du Sénat**
Débat d'urgence, avis, distribution, 2:22
Fin prévue d'une intervention, droit d'informer le Président, 1: 96-7,98-9; 2:63
Fonctions, 2:18-9
Président, absence, rappel du Sénat, 1:37-8
Question de privilège, avis écrit, distribution et traduction, 2:15
*Voir aussi*
Barnhart, Gordon Leslie, Greffier du Sénat et Greffier des Parlements

**Grimard, honorable Normand, sénateur (Québec), président suppléant (fasc. 8-11)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Effets, 10:34
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Heure des réunions, 9:6
Information de base, 9:7
Rappel au Règlement du sénateur Lewis, discussion, 9:15-6,17
Réunion à huis clos, 10:35
Procédure, 9:7-8,14,16,17,27-8; 10:5,21,22-3,32-5
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
*Comités (Les) mixtes permanents du Sénat et de la Chambre des communes*, 7:28
Comités particuliers, définition, 5:29,33
Parlement, Comité mixte, 8:26
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Procédure, méthode, 3:22,26; 7:34,41-3
Procédure, 3:18; 5:22,32-3; 6:21,23; 7:20,28; 8:18-32
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4 - Définitions, 6:10-1
Titres français, l'ordre alphabétique, 6:12
4(6) - "Leader adjoint du gouvernement au Sénat" et "Chef adjoint de l'opposition au Sénat", 5:33; 6:17
Forme finale du français réexaminée, 6:17-8
4(9) - "comité mixte", 5:28
4(16) - "heure ordinaire de l'ajournement quotidien", 6:14
4(22) - "comité particulier", 5:28,29,32
4(23) - "doit", 8:21-2
4(23) - Version française seulement, 5:4,7-8
Remise à plus tard, 5:13
4(25) - "Comité spécial", 5:32; 6:22
4(26) - "comité permanent", 5:32
6(4) - Ajournement des "autres affaires", 7:29
Remise à plus tard, 7:29
9(2) - Appel pour le quorum, 6:18-20
18(3) - Le Président décide si les arguments sont suffisants, 5:4,9-11
Remise à plus tard, 5:4,13
21 - Participation d'un ministre au débat, 7:29-30
Remise à plus tard, 7:32

**Kinsella, Honorable Noël A., Senator (Fredericton-York-Sunbury)**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)—*Cont'd*
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991—*Cont'd*
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
69(1) - Requirement for voting, 7:40
84 - Committee of the Whole, 7:10
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Agenda and Procedure Subcommittee, budget for researcher, assistant, suggestion, 7:43
Motions and agreements, budget, adoption, 6:4,7
Organization meeting, 1:12,14

**Lavoie-Roux, Hon. Thérèse, Senator (Québec)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Procedure, 1:100; 2:46,60,66,67
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
1 - Procedure in unprovided cases, 2:40-1
2 - Priority of rules over practices, 2:40
4 - Definitions, 2:4,41-43,44-5
4(17) - "Person", 2:44
9 - Quorum, 2:5,46
16(1) - Authority of Speaker to preserve order and decorum, 2:46
16(2) - Speaker's reasons, 2:46-7
16(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, 2:47-8
16(4) - Appeal of Speaker's decisions, 2:47
16(5) - When Speaker rises, 2:47
17 - Demeanour of Senators in Chamber, 2:48-50
18(1) - Ordering withdrawal of strangers, 2:50-1
18(2) - Prior order not required, 2:51
18(3) - Clearing of galleries, 2:51
23(1) - Tabling of Documents, 1:75-7
27 - Rules of Debate, 1:87
27(1) - Yielding the floor to another Senator, 1:88
27(2) - Yielding the floor for a question, 1:93
31(3) - Time limit on speeches relating to bills, 1:95-6,98
31(5) -Expiry of time limits on speeches, 1:10,96-8
32 - Agreement to allot time, 1:102-3; 2:7
33(2) - Time limits in government motion, 2:8-9
35(3) - Written notice, 2:17-8
47(6) - Idem, 2:24
47(8) - Urgency decided by Speaker, 2:57
48(7) - No other motion to be received, 2:28
48(8) - Limitations on speaking, 2:29
49(1) - Debatable motions, 1:82-3
56(1) - Referral to committee of subject-matter of bill, 2:30-1
56(2) - Government notice of referral, 2:31-2
56(3) - Idem, 2:31
65(1) - Procedure in Committee of the Whole, 2:32-3
65(2) - Motion to leave chair or to report progress, 2:33
65(3) - Proceedings recorded, 2:33
67(1)(f) - Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, 2:34-5
73 - *In Camera* Hearings of Committees, 2:35-40
73(1) - All committee meetings to be public, 2:35
73(2) - Exceptions, 2:35
73(3) - Subcommittees, 2:35,39,57-8,64
73(4) - Joint committees, 2:36,38-9,57-9
73(5) - Attendance by public, 2:36,57-8
114(6) - Deferral of standing vote, 2:53
Translation, French, corrections, 2:56
Vocabulary, comments, 1:86

**Grimard, honorable Normand, sénateur (Québec), président suppléant (fasc. 8-11)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)—*Suite*
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
23(6) - Appel des affaires courantes
Dépôt de rapports de délégations interparlementaires, 5:5, 13-6
Permission de prolonger la durée des "Déclarations de sénateurs", 7:32
Remise à plus tard, 7:5
29(1) - Dépôt de documents, 7:12,14
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, 7:14-5
29(4) - Dépôt d'autres documents, 5:5,16-20; 7:14-8
Remise à plus tard, 5:5,20-1
33 - Pour prendre la parole, 7:35
38(2) - Temps de parole illimité des leaders, 5:5,22,26-7
39 - Attribution de temps sur entente, 7:35-6
Remise à plus tard, 7:5
40(1) - Avis de motion du gouvernement pour attribution de temps, 7:35
57(1) - Avis d'interpellation ou de motion, 7:35,37
58 - Avis de deux jours pour certaines motions
58(1)(e) - Adoption du rapport d'un comité, 5:5,28,30; 6:5, 21-6
59(1)(f) - des instructions à un comité, 5:28
59(1)(g) - l'adoption du rapport d'un comité permanent, 5:28-9,30; 6:5,20-6
59(2) - Correction d'irrégularités ou d'erreurs, reportée, 5:5,28
67(4) - Procédure durant la tenue du vote, 7:39-40
68(3) - Prolongation du délai le vendredi, 7:35
68(5) - Le timbre ne sonne qu'une fois pour les votes sur le même sujet, 7:39
Reportée, 7:6,39
69(1) - Formalités du vote, 7:39-41
Reportée, 7:6,41
75(2) - Avis du gouvernement portant renvoi, 7:35
84 - Comité plénier, 7:31
87(1) - Comités permanents, 6:5,26-7,31-3; 8:24-31
87(1)(b) - Impressions, 6:5,26-7,31-3
87(1)(c) - Restaurant, 6:5,26-7,31-3
87(1)(e) - Langues officielles, 6:5,26-7,31-3
98(5) - Rapport d'un projet de loi avec amendement, remise à plus tard, 5:5,28,30; 6:14,33-4
124 - Transmission de messages, 6:5,34
Traduction, 7:16
*Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy*, distribution, 3:8-9,16-7
Président suppléant, élection, 8:4,18

**Immunités**
Parlement, députés, sénateurs, témoins, application, 9:9-10

**Impressions**
Gestion
Information de base, 8:
Rapport demandé, 6:27
Sénat, dispositions, 6:27
*Voir aussi*
Impressions du Parlement, Comité mixte permanent

**Impressions du Parlement, Comité mixte permanent**
Membres, 8:31
Responsabilité, 6:31,32

**Lavoie-Roux, Hon. Thérèse, Senator (Québec)**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)—*Cont'd*
Royal Assent, bills, after prorogation of Parliament, **2**:54
Senate, chamber, doors, locked, unlocked during standing vote, discussion, **2**:60
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
*Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act*, distribution, **3**:22
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Documents, distribution, **3**:15
Procedure, methodology, **3**:24
Procedure, **3**:21; **7**:16,28
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
21 - Participation of minister in debate, **7**:30-1
23(6) - Daily routine of business, **7**:32,35
29(3) - Tabling of government papers, **7**:16,18
29(4) - Tabling of other documents, **7**:17-9
33 - Speaking in the Senate, **7**:35-6,38
Senate, Senators, dress, **7**:39

**Law Clerk of the Senate**
*See*
du Plessis, Raymond L., Law Clerk and Parliamentary Counsel of the Senate

**Leader of the Government in the Senate**
Bills, subject-matter, referral to committee, **2**:30-2
Notice of referral, **2**:31-2,63-4; **7**:35,39
Placed on the Orders of the Day under "Government Business", **2**:31
Debate, unlimited time, **1**:22,95; **5**:22-5,27; **7**:19,27
Definition, **2**:42; **6**:16-8
Papers laid upon the Table, deemed presented and laid before the Senate, **1**:76-7
Priority of government business, **1**:20
Select committees, member, **5**:34
Time allocation
Agreement without debate or amendment, **1**:99-103; **7**:35-7
Notice of motion, **1**:22; **2**:7-8; **7**:35,37
Procedure during debate on government motion, **1**:22

**Leader of the Opposition in the Senate**
Debate, unlimited time, **1**:22,95; **5**:22-5,27; **7**:19,27
Definition, **2**:42
Select Committees, membership, **5**:34
Senators acting for those senators, **6**:15-8
Time allocation, procedure during debate of government motion, **1**:22

**Leave of the Senate**
Definition, **2**:42

**Legislative committees**
Letter from the Hon. Senator Finlay MacDonald, October 28, 1991, reference, **3**:17-8; **6**:25

**Legislatures, provincial**
Votes, deferred, procedure, **1**:52

**Indicatif**
*Voir*
Peut ou pourra

**Interpellations**
Définition, **2**:42
Étude, motion sujette à débat, **1**:81
*Voir aussi*
Avis d'interpellation

**Journalisme**
Code de déontologie, **10**:17
Normes, enquête par la Chambre des communes, 1975, référence, **9**:26-7

***Journaux du Sénat***
Comité plénier, procès-verbal, **2**:33
Délibération intermédiaire, définition, **2**:42

***Jurisprudence parlementaire de Beauchesne***
Beauchesne, Arthur, auteur, citations, références, **5**:18-9, 25-7; **9**:9,13; **10**:26

**Kenny, honorable Colin, sénateur (Rideau)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Comités
Documents, distribution, **3**:12,14
Programme, article 5, **3**:7
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Documents, distribution, **3**:14
Procédure, méthode, **3**:23-4,26
Programme et de la procédure, sous-comité
Partis politiques, deux soient présents pour voter, **3**:7
Suggestions, mécanisme, **3**:10-1,13
Procédure, **3**:17,18

**Keon, honorable Wilbert Joseph, sénateur (Ontario)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
4(17) - "personne", modification, proposition, référence, **2**:44

**Kinsella, honorable Noël A., sénateur (Fredericton-York-Sunbury)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
1 - Procédure dans les cas non prévus, **2**:41
15(2) - Prolongation de l'ajournement, **1**:37
17 - Bienséance en Chambre, **2**:49-50
19 - Déclarations et hommages par les sénateurs, **1**:56-66
20 - Affaires courantes ordinaires, **1**:66-73
20(5) - Appel de l'ordre du jour à 20 h et à midi le vendredi, **1**:9,69-70,72-3
21 - Travaux au Sénat, **1**:71-2
22 - Le gouvernement établit l'ordre des affaires émanant du gouvernement, **1**:9,73-5
23 - Dépôt des documents, **1**:9,75-8
26 - Droit de parole des sénateurs, **1**:85,86
26(2) - Motion donnant la parole à un autre sénateur, **1**:85
26(4) - Rejet de la motion, **1**:85
27(1) - Un sénateur peut céder la parole à un autre, **1**:86
27(2) - Un sénateur qui cédé la parole pour une question, **1**:92

**Lewis, Hon. Philip Derek, Senator (St. John's)**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Parliamentary privilege, breach, relationship, "in good faith"", 9:22-3
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, point of order on order of reference *re* Consideration of a question of privilege ..., 9:14-5,16,17
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Joint committees, 6:27
Procedure, 4:12; 6:29
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4(6) - "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate", 6:16,17
58(1)(g) - for the adoption of a special report arising from inquiries, 6:22
59(1)(g) - for the adoption of a report from any standing committee, 6:25

**Liberal Party of Canada**
Nomination of Liberal Senators to Committees, 1:24-7
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Committee, study, time frame, 4:10; 5:12
Definitions, comments, 6:14
Objection, fundamental, 4:9-10; 5:21; 6:11

**Library of Parliament**
Books, collections, 6:28
Access, rules, conditions, 6:30
Librarians, staff, duties, 6:29
Management
Background information, 8:28
Report requested, 6:27
Parliament of Canada Act, references, quotations, 6:28-9,30
Parliamentary librarian, 6:29
Internal Economy, Budgets and Administration Standing Committee, relationship, 8:30
Salaries, 6:29
Speakers of the Senate, of the House of Commons, role, 6:29,30; 8:28
Stationery, 6:29
*See also*
Library of Parliament, Standing Joint Committee
*Standing Joint Committees of the Senate and the House of Commons*

**Library of Parliament, Standing Joint Committee**
Appointment, duties, 6:29,30,32
Meetings, 8:25
Members, number, 6:32-3
Parliament of Canada Act, Part V, references, 6:28-9,30,32,33
Responsibility, 6:29,30,31
Senate, influence, 8:29
Speaker of the House of Commons, action requested, 6:31
*See also*
*Standing Joint Committees of the Senate and the House of Commons*

**MacDonald, Hon. Finlay, Senator (Halifax)**
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Letter to, October 28, 1991 *re* Senate legislative committees, reference, 3:4,17-8; 6:25

**Kinsella, honorable Noël A., sénateur (Frederciton-York-Sunbury)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)—*Suite*
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
31(3) - Durée de discours sur les projets de loi, 1:98
31(4) - Durée générale des discours, 1:98
31(5) - Fin de la période prévue pour une intervention, 1:97-8
32 - Attribution de temps sur entente, 1:101-2
34(1) - Motion du gouvernement en vue d'une attribution de temps, 2:14
37 - Ajournement des affaires du Sénat, 1:9,78
45 - Avis d'un jour, 1:9,78-9
46 - Avis non requis (Modifications dans le texte anglais seulement), 1:10,79-80
46(16) - la formation du Sénat en comité plénier, 1:10,80
46(18) - d'autres motions de pure forme ou non litigieuses, 1:10,80
47(6) - Idem, 2:24
49 - Motions se prêtant à un débat, 1:10,80-3
50(4) - Procédure durant la tenue du vote, 1:8,46-8
50(5) - Idem, 1:49
51(2) - Durée normale du report du vote, 1:53
114(6) - Report du vote, 2:53
Rapport préliminaire
Discussion, 2:61
Impression d'une version révisée et renumérotée, motion, 2:65
Vocabulaire, commentaire, 1:86
Procédure, 1:25-6,28,55-6,83,86; 2:55,61
Vote, modalités, "standing vote", traduction française, discussion, 1:65
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Débat, définition, 7:21-2
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Motions et conventions, budget, adoption, 6:4,7
Programme et procédure, sous-comité, budget pour les services d'attachés de recherche, suggestion, 7:43
Procédure, 7:7,11,20
Séance d'organisation, 1:12,14
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4 - Définitions, titres français, ordre alphabétique, concordance, 6:13,14
4(6) - "Leader adjoint du gouvernement" et "Chef adjoint de l'opposition", 6:16
9(2) - Appel pour le quorum, 6:19
23(6) - Appel des affaires courantes, 7:35
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, 7:4, 15-6
29(4) - Dépôt d'autres documents, 7:4,15,17
39 - Attribution de temps sur entente, 7:36
57(1) - Avis d'interpellation ou de motion, 7:37-8
58(1)(e) - l'adoption du rapport d'un comité permanent, 6:24
67(4) - Procédure durant la tenue du vote, 7:40
68(3) - Prolongation du délai le vendredi, 7:39
69(1) - Formalités du vote, 7:40
84 - Comité plénier, 7:10

**Langage parlementaire**
Lettre concernant, de l'honorable Spivak, référence, 3:4,19-20

**MacIntosh, Gordon, Canadian Press**
Newspaper articles concerning missing ministerial international trade papers of the Hon. Senator Carney, March 1993, reference, 9:8,15; 10:5-6,12,13,15
Publication of article, attempt to reach the Hon. Senator Carney, 10:15-6

**Mackasey, Hon. Bryce Stuart, M.P. (Lincoln)**
Motion in House of Commons to have allegation referred to House of Commons Standing Committee on Privileges and Elections, reference, 9:16,17; 11:7

**Maingot, Joseph**
*Parliamentary Privilege in Canada*, quotations, 9:12,14; 10:19
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Services, requested, 9:5
Reference, 10:14; 11:6

**May, Sir Thomas Erskine, Baron Farnborough, 1815-1866**
*Parliamentary Practice*, (edition not given) quotation, 9:9
21st edition, quotation, 9:12
*Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, quotation, 9:12-3

**Media**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney, publicity, 10:15,16,23

**Meeting of the Senate**
Definition, 2:42

**Meighen, Hon. Michael Arthur, Senator (Ontario)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Procedure, 1:27,28,33,70
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
7(1) - No adjournment until after deferred vote, 1:32
9(2) - Sounding of bells for quorum, 2:5,45-6
15(1) - Recall of Senate, 1:36
16(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, 2:47
19(5) - Visitors in the gallery, 1:61,62
19(7) - Leave to extend remarks, 1:63-4
20(1) - Consideration of questions of privilege and points of order, 1:67
26(4) - Non-adoption of motion, 1:85,86
27(1) - Yielding the floor to another Senator, 1:86-7
27(2) - Yielding the floor for a question, 1:89-91
31(3) - Time limit on speeches relating to bills, 1:98
31(5) - Expiry of time limits on speeches, 1:10,98-9
32 - Agreement to allot time, 1:101
47(8) - Urgency decided by Speaker, 2:57
49(2) - Motions not debatable, 1:82
50(1) - Sounding of bells for standing vote, 1:41
50(4) - Procedures during taking of votes, 1:43,44-5
56(2) - Government notice of referral, 2:31
114(6) - Deferral of standing vote, 2:53-5
Vocabulary, comments, 1:86
Royal Assent, bills, after prorogation of Parliament, 2:54
Rules, suspension of rule, 1:41
Speaker *pro tempore*, 1:38
Voting, standing vote, French translation, discussion, 1:65-6
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, organization meeting, 1:13

**Langues officielles, Comité mixte permanent**
Information de base, 6:26; 8:24,27-31
Mandat, 8:29-30
Référence, 8:25,27,31

**Langues officielles, Comité permanent de la Chambre des communes**
Référence, 6:26; 8:24,27,30

**Lavoie-Roux, honorable Thérèse, sénateur (Québec)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
1 - Procédure dans les cas non prévus, 2:40-1
2 - Priorité du Règlement, 2:40
4 - Définitions, 2:4,41-3,44-5
4(17) - "Personne", 2:44
9 - Quorum, 2:5,46
16(1) - Pouvoir du Président d'assurer l'ordre et le décorum, 2:46
16(2) - Justification du Président, 2:46-7
16(3) - Le Président décide si les arguments sont suffisants, 2:47-8
16(4) - Appel des décisions du Président, 2:47
16(5) - Lorsque le Président se lève, 2:47
17 - Bienséance en Chambre, 2:48-50
18(1) - Ordre aux étrangers de se retirer, 2:50-1
18(2) - Aucun ordre requis au préalable, 2:51
18(3) - Tribunes vidées, 2:51
23(1) - Dépôt de documents, 1:75-7
27 - Règles des débats, 1:87
27(1) - Un sénateur peut céder la parole à un autre, 1:88
27(2) - Un sénateur qui a cédé la parole pour une question, 1:93
31(3) - Durée de discours sur les projets de loi, 1:95-6,98
31(5) - Fin de la période prévue pour une intervention, 1:10, 96-8
32 - Attribution de temps sur entente, 1:101-2; 2:7
33(2) - Délai fixé par la motion du gouvernement, 2:8-9
35(3) - Avis écrit, 2:17-8
47(6) - Idem, 2:24
47(8) - L'urgence est déterminée par le Président, 2:57
48(7) - Aucune autre motion n'est recevable, 2:28
48(8) - Interventions limitées, 2:29
49(1) - Motions sujettes à débat, 1:82-3
56(1) - Sujet d'un projet de loi renvoyé à un comité, 2:30-1
56(2) - Avis du gouvernement portant renvoi, 2:31-2
56(3) - Idem, 2:31
65(1) - Procédure s'appliquant au comité plénier, 2:32-3
65(2) - Motion portant que le Président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question, 2:33
65(3) - Procès-verbal, 2:33
67(1)(f) - Comité sénatorial permanent des Privilèges, du règlement et de la procédure, 2:34-5
73 - Huis clos des audiences des comités, 2:35-40
73(1) - Admission du public à toutes les séances, 2:35
73(2) - Exceptions, 2:35
73(3) - Sous-comités, 2:35,39,57-8,64
73(4) - Comités mixtes, 2:36,38-9,57-9
73(5) - Admission du public, 2:36,57-8
114(6) - Report du vote, 2:53
Traduction française, corrections, traducteur, 2:56
Vocabulaire, commentaire, 1:86
Procédure, 1:100; 2:46,60,66,67
Sanction royale, projets de loi, après prorogation du Parlement, 2:54

**Mercure, Raymond, Translator, Department of the Secretary of State**
"Shall", French translation, **8**:21

**Messages**
Transmission, **6**:34

**Minister of the Crown**
Debate
Committee of the Whole, participation, **7**:29-31
Participation, **7**:29-31
Presentation of papers, immediate, may move motion without notice, **1**:80

**Ministerial records**
Definition, **10**:6,9-10
Ownership, **10**:7,11
*See also*
Papers, documents

**Ministry of International Trade**
*See under*
External Affairs Department

**MINT**
*See*
External Affairs Department - Ministry of International Trade

***Minutes of Proceedings***
Documents, papers, record of tabling, **1**:75-7

**Molgat, Hon. Gildas L., Senator (Ste. Rose), Deputy Chairman of the Committee (Issue 3)**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Carney, Hon. Pat
Effects, **10**:30-1
Payment, **10**:29,30
House of Commons, *Book Briefing Note*, October 1991, **10**:29-30
Parliament, contempt, **9**:19,20
Parliamentary privilege
Breach
Burden of proof, **9**:27
Recourse, **9**:22
Capacity, individual, **9**:17-8
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Time of meetings, **9**:6
Procedure, **10**:34
Senate, abuse by the media, **10**:32
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Committees, special
Comparison, standing committee, **5**:30
Members, number, **5**:29
Debate, definition, **6**:10; **7**:22
Deputy chairman, election, **3**:4,5
*Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act*, distribution, **3**:22
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Agenda and Procedure Subcommittee
Agenda, setting, **3**:5-6
Political parties, both present for vote, **3**:6
Caveat, **5**:21; **6**:11
Documents, distribution, **7**:8

**Lavoie-Roux, honorable Thérèse, sénateur (Québec)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)—*Suite*
Sénat, chambre, portes, verrouillées, non-verrouillées, discussion, **2**:60
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Documents, distribution, **3**:15
Procédure, méthode, **3**:24
Procédure, **3**:21; **7**:16,28
*Projet de Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada*, document, distribution, **3**:22
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
21 - Participation d'un ministre au débat, **7**:30-1
23(6) - Appel des affaires courantes, **7**:32,35
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, **7**:16,18
29(4) - Dépôt d'autres documents, **7**:17-9
33 - Pour prendre la parole, **7**:35-6,38
Sénat, sénateurs, habillement, **7**:39

**Leader adjoint de l'opposition au Sénat**
*Voir*
Chef adjoint de l'opposition au Sénat

**Leader du gouvernement au Sénat**
Attribution de temps
Avis de motion, **1**:22; **2**:7-8; **7**:35,37
Procédure durant le débat sur la motion du gouvernement, **1**:22
Sur entente, sans débat ou amendement, **1**:99-103; **7**:35-7
Comités particuliers, membre, **5**:34
Débat, temps de parole illimité, **1**:22,95; **5**:22,27; **7**:19,27
Définition, **2**:42; **6**:16-8
Dépôt de documents sur le Bureau, considérés déposés et présentés au Sénat, **1**:76-7
Priorité des affaires du gouvernement, **1**:20
Projets de loi, sujet, renvoyé à un comité, **2**:30-2
Avis de motion, **2**:31-2,63-4; **7**:35,39
Inscrit sous "Affaires du Gouvernement" de l'ordre du jour, **2**:31
Sénateur qui agit en son nom, **6**:15-8

**Légiste parlementaire**
*Voir*
du Plessis, Raymond L., Légiste et conseiller parlementaire du Sénat

**Lewis, honorable Philip Derek, sénateur (St. John's)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, rappel au Règlement au sujet de l'ordre de renvoi concernant l'étude d'une question de privilège ..., **9**:14-5,16,17
Privilèges parlementaires, atteinte, relation, "de bonne foi", **9**:22-3
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Comités mixtes, **6**:27
Procédure, **4**:12; **6**:29
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4(6) - "Leader adjoint du gouvernement" et "Chef adjoint de l'opposition", **6**:16,17

**Molgat, Hon. Gildas L., Senator (Ste. Rose), Deputy Chairman of the Committee (Issue 3)**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)—*Cont'd*
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee—*Cont'd*
Motions and agreements
Documents, distribution, **3**:14,17
*Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act*, letter concerning from the Clerk of the Senate, removed from agenda, **3**:4,21
Procedure, methodology, **3**:22-3,26; **5**:12-3; **7**:8-10
Report on deletion of certain joint Committees from the House of Commons Standing orders, and the management of Library of Parliament, Restaurant and Printing Operations, **6**:5,27,31-3
Procedure, **3**:6,18,19; **4**:10; **5**:7; **6**:9; **7**:11,17,18,19,20,24,26, 27,28
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Document showing old rules, proposed changes, explanations, form, discussion, **4**:9
Objection to, fundamental, **4**:9-10
Technical changes to rules "starred" document, **4**:13
*Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy*, distribution, **3**:9,10,12-3
*Rules of the Senate of Canada*, October 1990
References, discussion, 5r) - "shall", "may", **5**:8
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4 - Definitions, **6**:14-5
Adjournment, **6**:14
French titles, cross-referenced, **6**:12,13-4
6(4) - Adjournment of "Other Business", **7**:29
9(2) - Sounding of bells for quorum, **6**:19
18(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, **5**:9-10,13
21 - Participation of minister in debate, **7**:30
23(6) - Daily routine of business, **5**:15,21
29(3) - Tabling of government papers, **7**:16
29(4) - Tabling of other documents, **5**:16-7,19-20,21; **7**:17
38(2) - Unlimited time for Leaders (French version only), **5**:22,26
58(1)(e) - for the adoption of the report of a special committee, **5**:29; **6**:21,22
59(1)(g) - for the adoption of a report from any standing committee, **5**:29
84 - Committee of the Whole, **7**:31
87(1) - Standing Committees, **6**:26-7
Rules, concordance, suggestion, **6**:14
*Standing Joint Committees of the Senate and the House of Commons*, **7**:28

**Molson, Hon. Hartland de M., Senator (Alma)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Procedure, **1**:26-7,42,69
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Changes, reasons for, comment, **1**:23-4
Discussion, amendments, amendments proposed
6(2) - Friday afternoon adjournment, **1**:30-1
9(1) - Quorum of fifteen, **1**:32
15(4) - Absence of Speaker, **1**:38
17 - Demeanour of Senators in Chamber, **2**:49
19(4) - Criteria for "Senators' Statements", **1**:56-61
19(5) - Visitors in the gallery, **1**:62
19(7) - Leave to extend remarks, **1**:8,63-4

**Lewis, honorable Philip Derek, sénateur (St. John's)**—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)—*Suite*
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
58(1)(g) - l'adoption de rapports spéciaux résultants d'enquêtes, **6**:22
59(1)(g) - l'adoption du rapport d'un comité permanent, **6**:25

**Liberté d'expression**
Parlementaires, **9**:11-2; **11**:7

**Liberté de la presse**
Charte des droits et libertés, **9**:13
*Voir aussi*
Journalisme
Médias

**Loi canadienne sur la preuve**
*Voir*
Preuve au Canada, Loi

**Loi constitutionnelle de 1867 (Royaume-Uni)**
Article 18, privilèges parlementaires, **9**:9-10; **11**:6

**Loi sur l'accès à l'information**
*Voir*
Accès à l'information, Loi

**Loi sur la preuve au Canada**
*Voir*
Preuve au Canada, Loi

**Loi sur le Parlement du Canada**
*Voir*
Parlement du Canada, Loi

**Loi sur les Archives nationales du Canada (1987)**
*Voir*
Archives nationales du Canada (1987), Loi

**MacDonald, honorable Finlay, sénateur (Halifax)**
Lettre concernant les comités législatifs, 28 octobre 1991, référence, **3**:4,17-8; **6**:25

**MacIntosh, Gordon, Presse canadienne**
Article dans des journaux au sujet de l'absence de documents ministériels de l'honorable Carney sur le commerce international, mars 1993, référence, **9**:8,15; **10**:5-6,12,13,15
Publication de l'article, essai de joindre l'honorable sénateur Carney, **10**:15-6

**Mackasey, honorable Bryce Stuart, député (Lincoln)**
Motion à la Chambre des communes que la question des accusations soit déférée au Comité permanent des Privilèges et élections, référence, **9**:16,17; **11**:7

**Maingot, Joseph**
*Privilège (Le) parlementaire au Canada*, citations, **9**:12,14; **10**:19
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Services, appel, **9**:5
Référence, **10**:14; **11**:6

**Molson, Hon. Hartland de M., Senator (Alma)**—*Cont'd*
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)—*Cont'd*
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991—*Cont'd*
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
19(8) - Leave to extend time for "Senator's Statements, 1:8,63
20(1) - Consideration of questions of privilege and points of order, 1:66-8
20(5) - Calling of Orders of the Day at 8:00 p.m. and on Fridays at noon, 1:73
27(1) - Yielding the floor to another Senator, 1:87-8
27(2) - Yielding the floor for a question, 1:92-3
32 - Agreement to allot time, 2:7
35(1) - Criteria for raising question of privilege, 2:18
47(9) - Senate consideration on a Friday, 2:25-6
48(8) - Limitations on speaking, 2:29-30
50(1) - Sounding of bells for standing vote, 1:40,41
50(4) - Procedures during taking of votes, 1:44-5,48
50(5) - Idem, 1:49
51(1) - Deferral of standing vote, 1:51
56(2) - Government notice of referral, 2:31-2
Report, sending of copy, 2:67
Senate, microphones, use of, rules, recognition of Senator who has the floor, 1:87
Voting, standing vote, French translation, discussion, 1:65
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, membership as independent, role, responsibility, 3:10,13-4

***Morningside*, CBC Radio**
Comments *re* ministerial international trade papers, treatment of the Hon. Senator Pat Carney, 10:13,23

**Motions**
Amendment, or amendment to amendment, debatable, 1:80
Debatable, not debatable, 1:80-3
Debate, to adjourn, 1:78
Definition, 2:42
Dilatory, 1:69
Not debatable, 1:80
Not debatable, 1:82
Previous question, no notice required, 1:79
Procedural, 1:69
Not debatable, 1:80
Substantive
Debatable, 1:80
Definition, 2:43
Government motion, debate, time limits, 2:8
One day's notice required, 1:79
Procedure, 7:35,37-8
*See also below*
Time allocation
Time allocation, agreement, without debate or amendment, 1:99-103
*See also above*
Substantive - Government motion
*See also*
Adjournments

**National Archives of Canada**
Letter to Hon. Pat Carney from John-Pierre Wallot *re* disposition of papers, reference, 10:6,7

**May, Sir Thomas Erskine, Baron Farnborough, 1815-1866**
*Parliamentary Practice*, (l'édition pas donnée) citation, 9:9
21e édition, citation, 9:12
*Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, citation, 9:12-3

**Médias**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, publicité, 10:15,16,23

**Meighen, honorable Michael Arthur, sénateur (Ontario)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
7(1) - Ajournement après le vote différé, 1:32
9(2) - Appel pour le quorum, 2:45
15(1) - Rappel au Sénat, 1:36
16(3) - Le Président décide si le arguments sont suffisants, 2:47
19(5) - Présence de visiteurs dans la tribune, 1:61,62
19(7) - Permission de poursuivre une intervention, 1:63-4
20(1) - Recevabilité des questions de privilège et des rappels au Règlement, 1:67
26(4) - Rejet de la motion, 1:85,86
27(1) - Un sénateur peut céder la parole à un autre, 1:86-7
27(2) - Un sénateur qui a cédé la parole pour une question, 1:89-92
31(3) - Durée de discours sur les projets de loi, 1:98
31(5) - Fin de la période prévue pour une intervention, 1:10, 98-9
32 - Attribution de temps sur entente, 1:101
47(8) - L'urgence est déterminée par le Président, 2:57
49(2) - Motions ne pouvant faire l'objet d'un débat, 1:82
50(1) - Timbre d'appel pour vote par appel nominal, 1:41
50(4) - Procédure durant la tenue du vote, 1:43,44-5
56(2) - Avis du gouvernement portant renvoi, 2:31
114(6) - Report du vote, 2:53-55
Vocabulaire, commentaire, 1:86
Président *à titre provisoire*, 1:38
Procédure, 1:27,28,33,70
Règles, suspension d'une règle, 1:41
Sanction royale, projets de loi, après la prorogation du Parlement, 2:54
Vote, modalités, "standing vote", traduction française, discussion, 1:65-6
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, séance d'organisation, 1:13

**Mercure, Raymond, traducteur, Secrétariat d'État**
Traduction en français de mot "shall", "doit", 8:21

**Messages**
Transmission, 6:34

**Ministère du Commerce extérieur**
*Voir sous*
Affaires extérieures, ministère - Commerce extérieur, ministère

**Ministre de la Couronne**
Débat
Comité plénier, participation, 7:29-31
Participation, 7:29-31
Présentation immédiate de documents, peut proposer la motion sans préavis, 1:80

**National Archives of Canada**—*Cont'd*
Papers, documents
Appraisal of those of the Hon. Senator Carney, process, **10**:11,17
Report of three independent appraisers, **10**:21; **10A**:7
Appraisals, **10**:22
Categories, **10**:6

**National Archives of Canada Act (1987)**
Ministerial records, definition, quotation, **10**:6
Proclamation, **10**:11
Purpose, **10**:7

**Neiman, Hon. Joan, Senator (Peel)**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Carney, Hon. Pat, Senator, payment, **10**:21
House of Commons, *Book Briefing Note*, October 1991, **10**:30
Media, **10**:23
Papers, documents, ownership, **9**:25
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Committee, role, functions, purpose, **9**:26
Time of meeting, **9**:6
Procedure, **9**:16,17,22,23,24,27-8
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Committees, definition, **5**:33-4
Debate, definition, **5**:23,24
Definitions, reorganization, suggestion, **3**:34
Joint committees, **6**:27-8,31
Legislative committees, **6**:25
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Documents, distribution, **3**:11,16
Parliamentary language, offensive language, letter from the Hon. Spivak, reference, **3**:19-20
Procedure, methodology, **3**:23-4
Suggestions, mechanism, **3**:12
*Rules of the Senate of Canada*, October 1990, copies, availability, May 1992, **4**:8
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4(6) - "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate", **6**:16,17
9(2) - Sounding of bells for quorum, **6**:19-20
29 - Tabling of documents, "presented", "tabled", proposal, **5**:5,20
29(4) - Tabling of other documents, **5**:17,21
58(1)(e) - for the adoption of a report of a special committee, **5**:30-1
58(1)(g) - for the adoption of a special report arising from inquiries, **6**:22-5
59(1)(g) - for the adoption of a report from any standing committee, **5**:30-1; **6**:21
Select committees
Definition, **5**:32
Number of members, **5**:29
Speakers of the Senate and House of Commons, joint committees, role, **6**:28

**Notice of Inquiry**
Documents tabled, presented, **5**:15
One day's notice, **2**:44
Procedure, **7**:35,37-8

**Ministres**
Dépôt des documents, **5**:16-7

***Modifications proposées au Règlement du Sénat***, juin 1991
Aperçu, **1**:20-3
Changements
Objectifs, **1**:19,20
Raisons, commentaire, **1**:23-4
Rédaction, **1**:19
Discussion, amendements, amendements proposés
1(1) - Procédure dans les cas non prévus, **2**:4,41
1(2) - Priorité du Règlement, **2**:40-1
4 - Définitions, **2**:41-5; **8**:20
4(17) - "personne", **2**:4,42,444
5 - Heures de séance, **1**:7,16,28-9,33
6 - Heure ordinaire d'ajournement quotidien, **1**:7,29-31
7(1) - Ajournement après le vote différé, **1**:8,31-2
7(2) - Timbre d'appel à 17 h 15, **1**:8,31-2
8 - Procédure du premier jour, **1**:8,32-3
9(1) - Quorum de quinze, **1**:32; **2**:45
9(2) - Appel pour le quorum, **2**:5,45-6
9(3) - Faute de quorum, **2**:5,46
9(4) - Travaux ajournés à la séance suivante, **2**:45
12 - Séances en soirée, **1**:8,33
14 - Motions d'ajournement, **1**:8,34-5
14(5) - Deuxième motion, **2**:42
15(1) - Rappel du Sénat, **1**:8,35-6
15(2) - Prolongation de l'ajournement, **1**:8,36-7
15(3) - Non-réception des avis, **1**:37
15(4) - Absence du Président, **1**:37-8
16(1) - Pouvoir du Président d'assurer l'ordre et le décorum, **2**:46
16(2) - Justification du Président, **2**:46-7,48
16(3) - Le Président décide si les arguments sont suffisants, **2**:47
16(4) - Appel des décisions du Président, **2**:47
16(5) - Lorsque le Président se lève, **2**:47
17 - Bienséance en Chambre, **2**:48-50
18(1) - Ordre aux étrangers de se retirer, **2**:50-1
18(2) - Aucun ordre requis au préalable, **2**:51
18(3) - Tribunes vidées, **2**:51
19(1) - "Déclarations de sénateurs", **1**:56
19(2) - Exception suite à un débat d'urgence, **1**:56
19(3) - Avis oral d'une question de privilège, **1**:57
19(4) - Teneur des "Déclarations de sénateurs", **1**:56-7
19(5) - Présence de visiteurs dans la tribune, **1**:61
19(6) - Intervention limitée des sénateurs, **1**:61
19(7) - Permission de poursuivre une intervention, **1**:8,61,63-4
19(8) - Permission de prolonger la durée des "Déclarations de sénateurs, **1**:8,63
19(9) - Le Président garde le fauteuil après 18 h., **1**:64
19(10) - Aucun vote par appel nominal, **1**:64
20 - Affaires courantes ordinaires, **1**:9,16,66-73
20(1) - Recevabilité des questions de privilège et des rappels au Règlement, **1**:66-8
20(2) - Première lecture des projets de loi, **1**:68-9
20(3) - Report des votes par appel nominal, **1**:69
20(4) - Motions dilatoires ou de procédure, **1**:69
20(5) - Appel de l'ordre du jour à 20 h et à midi le vendredi, **1**:9, 69-70,72-3
20(6) - Appel des affaires courantes, **1**:70
20(7) - Période de questions, **1**:70
20(8) - Autres affaires, **1**:70-1
21(1) - Affaires du gouvernement, **1**:71; **2**:8
21(2) - Autres affaires, **1**:71-2
22(1) - Priorité des affaires du gouvernement, **1**:74
22(2) - Maintien des questions à l'ordre du jour de la prochaine séance, **1**:74

**Notices of Motions**
Bills, subject-matter, referral to committee, **2**:30-2
Leader of the Government giving notice, placed on the Orders of the Day under "Government Business", **2**:31
Government motion to allocate time, **2**:7-13; **7**:35,37
No notice required for
Certain motions, **1**:79-80
Other motions of a merely formal or uncontentious character, **1**:80
Time allocation, agreement, without debate or amendment, **1**: 99-103; **2**:7
One day's notice
Definition, **2**:42
For any purpose not covered in Rules 44 or 46, **1**:79
For any substantial amendment to a bill reported by a committee, **1**:79
For certain motions, **1**:79; **5**:28-31; **6**:20-6
For correction of irregularities or mistakes, **1**:79; **5**:28
Time allocation, **1**:22
Two days' notice
Definition, **2**:43
For certain motions, **5**:28-31; **6**:20-6

**O'Brien, Gary, Clerk of the Committee**
*Beauchesne's Parliamentary Rules and Forms*
454 - Process of debate, **5**:25-6
495 - Documents cited, **5**:18-9
*Companion to the Rules of the Senate*, **8**:32
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Information, documentation, proceedings to Hon. Senator Carney, Gordon MacIntosh, discussion, **9**:28
Debate, definition, **5**:23-4; **6**:7,8-10; **7**:23
Definitions, "committee", instructions, **5**:34; **6**:15
Documents, distribution, **7**:7-8
House of Commons, allocation of time in the Standing Orders, **7**:37
Joint Committees, research, **8**:31
Official Languages, Standing Joint Committee, mandate, **8**:29-30
Organization meeting, **1**:11,14
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Acting Chairman, election, procedure, **8**:18
Meeting, June 5, 1991, 5:00 p.m., notice, **2**:60
Minutes of Proceedings and Evidence, **2**:66
Title, old, new, use of, **2**:65
Translator, **6**:10
Procedure, **1**:32,33; **4**:8,13; **8**:22-3
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion
4 - Definitions, **8**:22
31(5) - Expiry of time limits on speeches, **2**:63
56(2) - Government notice of referral, **2**:63-4
73(3) - Subcommittees, **2**:59,64
73(4) - Joint committees, **2**:64
Distribution of documents, notification by Senators, **4**:4,7; **7**:7
Document showing old rules, proposed changes, explanations, form, discussion, **4**:4,6,9,11-12
Editorial changes, **1**:65-6,89,102; **2**:5,59-60
Report, draft, **2**:63-5
Coming into force, **2**:63,65
Page numbering, **2**:64
Printing of revised and renumbered rules, **2**:63,65
*Rules of the Senate*, amendments, **2**:63
Technical changes to rules "starred" document, **4**:7,13
Text, French translation, professional revisor, **2**:56
*Rules of the Senate*, printing of a revised and renumbered edition, recommendation, **2**:63,65; **3**:18-9

***Modifications proposées au Règlement du Sénat***, juin 1991—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
22(3) - Questions rayées du *Feuilleton*, **1**:74-5
23(1) - Dépôt de documents, **1**:75-7
23(2) - Consignation aux *Procès-verbaux*, **1**:77
23(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, **1**:77
23(4) - Dépôt d'autres documents, **1**:77
23(5) - Consignation aux *Procès-verbaux* et dans les *Débats*, **1**:77
26 - Droit de parole des sénateurs, **1**:10,85-6
26(1) - Deux sénateurs ou plus demandant la parole, **1**:84
26(2) - Motion donnant la parole à un autre sénateur, **1**:84
26(3) - Adoption de la motion, **1**:85
26(4) - Rejet de la motion, **1**:85
27(1) - Un sénateur peut céder la parole à un autre, **1**:86-8,95
27(2) - Un sénateur qui a cédé la parole pour une question, **1**:88-95
31(1) - Aucun sénateur ne peut parler plus d'une fois, **1**:10,95, 97-8
31(2) - Temps de parole illimité des leaders, **1**:95
31(3) - Durée de discours sur les projets de loi, **1**:95-6,98
31(4) - Durée générale des discours, **1**:96,98
31(5) - Fin de la période prévue pour une intervention, **1**:10,96-9; **2**:63
32 - Attribution de temps sur entente, **1**:100-103; **2**:7
33(1) - Avis de motion du gouvernement pour attribution de temps, **2**:8-9
33(2) - Délai fixé par la motion du gouvernement, **2**:8-9
33(3) - Restriction, **2**:9-10
33(4) - Vote par appel nominal, **2**:10
33(5) - Étude des questions à l'ordre du jour, **2**:11-2
33(6) - Interruption, **2**:12
33(7) - Aucune autre motion admissible, **2**:12
34(1) - Motion du gouvernement en vue d'une attribution de temps, **2**:14
34(2) - Procédure durant le débat sur la motion du gouvernement, **2**:13
35(1) - Critères d'admissibilité des questions de privilèges, **2**:15,18
35(2) - Défaut de soulever la question à la première occasion, **2**:15
35(3) - Avis écrit, **2**:15,17-8
35(4) - Avis pour le vendredi, **2**:15
35(5) - Distribution des avis par le greffier, **2**:15
35(6) - Non-réception d'un avis, **2**:16
35(7) - Avis oral, **2**:16
35(8) - Étude de la question par le Sénat, **2**:16
35(9) - Étude de la question le vendredi, **2**:16,18
35(10) - Étude selon l'ordre de réception des avis, **2**:17
35(11) - Questions débattues à tour de rôle, **2**:17
35(12) - Le Président juge du bien-fondé, **2**:17
36(1) - Motion sur le suivi à donner, **2**:19
36(2) - Proposition de la motion, **2**:19
36(3) - Tenue du débat sur la motion, **2**:19
36(4) - Débat le vendredi, **2**:19
36(5) - Durée des interventions, **2**:19
36(6) - Motion d'ajournement et poursuite du débat, **2**:19-20
36(7) - Mise aux voix par le Président après trois heures de débat, **2**:20
36(8) - Ajournement à la fin du débat, **2**:20
36(9) - Lorsque l'ordre du jour n'est pas épuisé, **2**:20-1
37(1) - Motion d'ajournement, **1**:78
37(2) - Motion d'ajournement du débat sur une affaire du gouvernement, **1**:78
45(1) - Avis d'un jour pour certaines motions, **1**:78-9; **2**:64
45(2) - Correction d'irrégularités ou d'erreurs, **1**:79

**O'Brien, Gary, Clerk of the Committee**—*Cont'd*
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Definitions, comments, and reorganization requested, 5:5,32,34; 6:10-1,15; 7:27; 8:20
Discussion, motions
29(3) - Tabling of government papers, 7:18
29(4) - Tabling of other documents, 5:16-7
38(2) - Unlimited time for leaders, 7:19
58(1)(e) - for the adoption of the report of a special committee, 5:31
59(1)(g) - for the adoption of a report from any standing committee, 6:25
Select committees
Definition, 5:32,34
Members
Leaders of the Government and Opposition, 5:34
Number, 5:29

**Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel**
Debate, definition, 5:5,27-8
*See also*
du Plessis, Raymond L., Law Clerk and Parliamentary Counsel of the Senate

**Official Languages, House of Commons Standing Committee**
Reference, 6:26; 8:24,27,30

**Official Languages, Standing Joint Committee**
Background information, 6:26; 8:24,27-31
Mandate, 8:29-30
Reference, 8:25,27,31

**Olson, Hon. Horace Andrew (Bud), Senator (Alberta South)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991, 73(1) - All committee meetings to be public, discussion, 2:38

**Order in Council**
Carney, Hon. Senator Pat, documents, papers, payment, 10:25,29

**Order in the Senate**
Speaker shall preserve, 1:21

**Order of Business**
Daily, 1:70-1

**Order of the Senate**
Papers, documents, motion, debatable, 1:81

**Order Paper**
Adoption of motion appearing on, motion debatable, 1:81

**Ordered by the Senate**
Definition, 2:42

**Orders of the Day**
Adoption of motion appearing on, motion debatable, 1:81
Calling of
At 8:00 p.m., 1:69
Fridays at noon, 1:69,73
Deletion from Order Paper, 1:23
"Government Business", 1:20,30; 2:8
Bills, subject-matter, referral to Committee, 2:31
Motion to adjourn item, 1:78
Order, 1:71

***Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991**—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
46 - Avis non requis (Modifications dans le texte anglais seulement), 1:10,79-80
46(16) - la formation du Sénat en comité plénier, 1:10,80
46(18) - d'autres motions de pure forme ou non litigieuses, 1:10,80
47 - Débats d'urgence, 2:4,21-6
47(1) - Avis et conditions d'un débat d'urgence, 2:21-2
47(2) - Distribution de l'avis par le Greffier, 2:22
47(3) - Non-réception de l'avis, 2:22
47(4) - Discussion selon l'ordre de réception des avis, 2:22
47(5) - Justification du débat d'urgence, 2:22
47(6) - Idem, 2:22-5
47(7) - Étude de la justification par le Sénat, 2:23
47(8) - L'urgence est déterminée par le Président, 2:23,56-7
47(9) - Étude des avis par le Sénat, 2:23,25-6
48 - Débats d'urgence, 2:4,30
48(1) - Motion en vue d'un débat d'urgence, 2:26-7
48(2) - Permission accordée le vendredi, 2:26-7
48(3) - Ordre du jour épuisé, 2:25,27
48(4) - Lorsque l'ordre du jour n'est pas épuisé, 2:27-8
48(5) - Idem, 2:28
48(6) - Une seule motion recevable par séance, 2:28
48(7) - Aucune autre motion n'est recevable, 2:28-9
48(8) - Interventions limitées, 2:29-30
49(1) - Motions sujettes à débat, 1:80-3
49(2) - Motions ne pouvant faire l'objet d'un débat, 1:81-3
50(1) - Timbre d'appel pour un vote nominal, 1:8,38-42; 2:25, 56-7
50(2) - Tenue du vote, 1:39
50(3) - Timbre d'appel pour certaines votes, 1:42
50(4) - Procédure durant la tenue du vote, 1:42-8
50(5) - Idem, 1:48-9
50(6) - Ajournement suspendu pour le vote, 1:49-50
51(1) - Vote par appel nominal différé, 1:50; 2:56-7
51(2) - Durée normale du report du vote, 1:8,50-4
51(3) - Prolongation du délai le vendredi, 1:54
51(4) - Aucun vote sur les affaires subséquentes n'est différé, 1:54
51(5) - Le timbre ne sonne qu'une fois pour les votes sur le même sujet, 1:54-5
51(6) - Un vote par appel nominal n'est différé qu'une fois, 1:55
56, 2:4,32
56(1) - Sujet d'un projet de loi renvoyé à un comité, 2:30-1
56(2) - Avis du gouvernement portant renvoi, 2:31-2,63-4
56(3) - Idem, 2:31
65 - Attribution de temps en comité plénier, 2:33-4
65(1) - Procédure s'appliquant au comité plénier, 2:32-3
65(2) - Motion portant que le Président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question, 2:33
65(3) - Procès-verbal, 2:33
67(1)(f) - Comité permanent des Privilèges, du règlement et de la procédure, 2:34-5
73 - Huis clos des audiences des comités, 2:35-40
73(1) - Admission du public à toutes les séances, 2:35,36-8
73(2) - Exceptions, 2:5,35,37,58
73(3) - Sous-comités, 2:35-9,58-9,64
73(4) - Comités mixtes, 2:5,36-9,58,59,64
73(5) - Admission du public, 2:36,57-8
114(1) - Accès de certains dignitaires à la Chambre du Sénat, 2:51
114(2) - Heure des cérémonies, 2:51
114(3) - Interruption des travaux pour la lecture d'un message, 2: 51-2
114(4) - Suspension de séance, 2:52

**Orders of the Day**—*Cont'd*
"Government Business"—*Cont'd*
Priority, 1:74
"Government Motions"
Order of the Day is called, procedure, 2:13
Procedure during debate of government motion, 2:13
Time allocation
Agreement not reached, 2:7-13
Notice of motion, 2:7-8
Procedure, 2:11-2
Time limits, 2:8
No notice required for
Motion for postponement, discharge or revival, 1:80
Motion for reading of, 1:79
"Other Business", 1:20,30
Adjournment, 7:29
Order, 1:71-2
Precedence, priority, 1:20,71-2

**"Other Business"**
*See*
Orders of the Day

**Ottenheimer, Hon. Gerald R., Senator (Waterford-Trinity)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
4 - Definitions, French titles, alphabetical order, cross-referenced, 6:12-3
58(1)(e) - for the adoption of the report of a special committee, 6:24
87(1) - Standing Committees, 6:27
Speakers of the Senate and House of Commons, 6:30-1

**Papers, documents**
Categories, 10:6
Ownership, 9:25; 10:7,20,24
*See also above*
Carney, Hon. Pat, Senator

**Parliament**
Contempt, 9:12-3,19-20; 10:20
Contemptuous remarks, definition, 9:13
Intent, malicious, 9:18-9,20
Dissolution or prorogation, 2:51
Members, House and Senate, 6:26,27
*See also*
Parliamentary privilege

**Parliament, Standing Joint Committee**
Background information, 6:33; 8:24,25-7

**Parliament of Canada Act**
Part V, Library of Parliament, references, quotations, 6:28-9,30,32,33
Section 4 - quotation, 9:10
Section 5 - reference, 9:11

**Parliamentary language**
Offensive language, letter concerning, from Hon. Spivak, reference, 3:4,19-20

***Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991**—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
114(5) - Suspension de certaines règles, 2:52
114(6) - Report du vote, 2:5,52-5
114(7) - Nouveau report du vote, 2:5,52,54-5
114(8) - Interruption des délibérations pour laisser entrer un dignitaire, 2:53
114(9) - Reprise des travaux, 2:5,53,55
Modifications techniques, considération d'abord, 4:7
Document déposé au Sénat, 2:60
Entrée en vigueur, 2:63
Motion, 2:65
Greffier du Comité, équipe
Distribution de la documentation, notification par les sénateurs, 4:4,7,9
Document montrant l'ancien Règlement, modifications proposées, explications, forme, discussion, 4:4,6,9,10-2
Modifications techniques marquées d'un astérisque dans un autre document, 4:7,13
Révisions nécessaires, 1:65-6,102; 2:5,59-60
Greffier du Sénat, "Réviser et renuméroter", autorité, 2:63,65; 3:18-9
Lettre de Gordon Barnhart, Greffier du Sénat et Greffier des Parlements, 23 août 1991, *Modifications* proposées au *Règlement du Sénat*, juin 1991, référence, 3:4,18-9
Objection fondamentale, 4:9-10
Rapport au Sénat, 2:5,65
Rapport préliminaire, 2:59-60
Discussion, 2:61-5
Examen, motion, 2:5,60
Impression d'une version révisée et renumérotée, 2:63
Motion, 2:65
Pages, numération, 2:64
Séance en public, 2:61
Réalisation, 2:56
Texte
Annexé, 1A:1-160
Correspondance, texte anglais et français, 4:7
Motions, 1:27-8; 2:66
Traduction française
Corrections, traducteur, 2:56
"En question", règle 114(6), 2:54-5
Réviseur professionnel, 2:56,61
"Vote par assis et debout", 1:86
Version définitive, 2:59

**Molgat, honorable Gildas L., sénateur (Ste-Rose), vice-président du Comité (fasc. 3)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Carney, honorable Pat
Effets, 10:30-1
Paiement, 10:29,30
Chambre des communes, *Book Briefing Note*, octobre 1991, 10:29-30
Parlement, outrage, 9:19,20
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, heure des réunions, 9:6
Privilèges parlementaires
Atteinte
Fardeau de la preuve, 9:27
Recours, 9:22
Capacité individuelle, 9:17-8
Procédure, 10:34
Sénat, abus par les médias, 10:32

*Parliamentary Practice*
May, Sir Thomas Erskine, Baron Farnborough, (edition not given), quotation, 9:9
21st edition, quotation, 9:12
*Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament*, 9:12-3

**Parliamentary privilege**
Breach
Burden of proof, 9:21,27
Recourse, 9:21-2,23-4; 10:26-7
Relationship
Contempt, 9:19
"In good faith", 9:22-3
Intent, malicious, 9:20,22,26; 10:17
Truth versus in good faith, 9:23; 10:28
Capacity
Corporate (Senate, House of Commons), 9:11,13,14,17,21; 10:12,14
Individual (Member of Parliament, Senator), 9:11-2,18,21,24-5; 10:12,14
Cessation, 9:24
Definitions, 3:24-6
Beauchesne, Arthur, 9:9
May, Sir Thomas Erskine, quotations, references, 9:9,12-3,20,26
Legal basis
Constitution Act of 1867 (U.K.), 9:9-10; 11:6
Parliament of Canada Act, 9:10-1
Ministers, 9:25
Power, authority, 9:10-1; 11:7
Precedents, 11:7-8
United Kingdom, 11:7-8
Raison d'être, 9:21,27
Report to Senate (Fifth) on consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Pat Carney, 11:6-9
Role
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, 9:14,27; 10:28
Speaker of the Senate, 9:14,17; 10:24

*Parliamentary Privilege in Canada*
Maingot, Joseph, author, quotations, 9:12,14; 10:19

**Parliamentary Restaurant**
Management
Background information, 6:28; 8:28
Report requested, 6:27
Senate, fiscal arrangement, 8:28-9
*See also*
Restaurant of Parliament, Standing Joint Committee

**Pelletier, Marcel, Professor of Parliamentary Law, University of Ottawa and Former Law Clerk and Parliamentary Counsel, House of Commons**
Biographical note, 9:8
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Discussion, 9:17-27
Facts, overview, 9:8
Parliamentary privilege, 9:9-11
Statement, 9:8-14
Testimony, reference, 10:14,26-7,28,30

**Person**
Definition, 2:42-4

**Molgat, honorable Gildas L., sénateur (Ste-Rose), vice-président du Comité (fasc. 3)—*Suite***
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
*Comités (Les) mixtes permanents du Sénat et de la Chambre des communes*, 7:28
Comités spéciaux
Comparaison, comité permanent, 5:30
Membres, nombre, 5:29
Débat, définition, 6:10; 7:22
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Document montrant l'ancien Règlement, modifications proposées, explications, forme, discussion, 4:9
Modifications techniques marquées d'un astérisque dans un autre document, 4:13
Objection, fondamental, 4:9-10
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Documents, distribution, 7:8
Motions et conventions
Documents, distribution, 3:14,17
*Projet de Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada*, étude, lettre concernant, du greffier du Sénat, rayé de l'ordre du jour, 3:4,21
Procédure, méthode, 3:22-3,26; 5:12-3; 7:8-10
Programme et procédure, sous-comité
Partis politiques, soient présents pour voter, 3:6
Programme, établissement, 3:4,5-6
Rapport concernant la suppression des certains comités mixtes du Règlement de la Chambre des communes et la raison pour laquelle, et la gestion de la Bibliothèque du Parlement, le Restaurant et les opérations d'impression, 6:5,27,31-3
Réserve, 5:21; 6:11
Procédure, 3:6,18,19; 4:10; 5:7; 6:9; 7:11,17,18,19,20,24,26,27,28
*Projet de Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada*, document, distribution, 3:22
*Règlement du Sénat du Canada*, octobre 1990
Référence, discussion, 5r) - "doit", "devra", "peut", "pourra", 5:8
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4 - Définitions, 6:14-5
Ajournement, 6:14
Titres français, concordance, suggestion, 6:12,13-4
6(4) - Ajournement des "autres affaires", 7:29
9(2) - Appel pour le quorum, 6:19
18(3) - Le Président décide si les arguments sont suffisants, 5:9-10,13
21 - Participation d'un ministre au débat, 7:30
23(6) - Appel des affaires courantes, 5:15,21
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, 7:16
29(4) - Dépôt d'autres documents, 5:16-7,19-20,21; 7:17
38(2) - Temps de parole illimité des leaders, 5:22,26
58(1)(e) - l'adoption du rapport d'un comité spécial, 5:29; 6:21,22
59(1)(g) - l'adoption du rapport d'un comité permanent, 5:29
84 - Comité plénier, 7:31
87(1) - Comités permanents, 6:26-7
Règlements, concordance, suggestion, 6:14
*Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy*, distribution, 3:9-10,12-3
Vice-président, élection, 3:4,5

**Person authorized to be on the floor of the Senate**
Definition, 2:42

**Petitions**
Definition, 2:43; 8:20

**Phillips, Hon. Orville H. Senator (Prince)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991, discussion, 73(1) - All committee meetings to be public, 2:37-8

**Points of Order**
Debate, definition, 5:26
Not permitted during Daily Routine of Business, 1:66-8
Speaker, decisions, 1:21; 2:46-8; 5:9-13; 6:8; 7:11

**Powers**
Parliament, applicable to Senators, M.P.s, 9:9-10

**Prayers**
Saying, as soon as quorum is seen, 1:29

**Presenting versus tabling**
Difference, 5:5,13-5,20-1

**Previous question**
Definition, 2:43
Motion, debatable, 1:81
No notice required, 1:79

**Printing**
Management
Background information, 8:28
Report requested, 6:27
Senate, arrangements, 6:27
*See also*
Printing of Parliament, Standing Joint Committee

**Printing of Parliament, Standing Joint Committee**
Background information, 6:26-8,32; 8:24-31
Members, 8:31
Responsibility, 6:31,32

**Private Bills**
Senate, first reading, *pro forma*, without debate or standing vote, 1:68-9

***Privilege in the Historical Context***
Quotations, 10:18,20

**Privileges**
Definitions, 3:26
Parliamentary privilege, 3:24-5
Personal privilege, 3:24
Review, 3:22
*See also*
Parliamentary privilege
Question of Privilege

**Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee**
Agenda
Adoption, 3:4,7
Future business, 3:22; 4:7; 9:28
New items, 3:7

**Molson, honorable Hartland de M., sénateur (Alma)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Changements, raisons, commentaire, 1:23-4
Discussion, amendements, amendements proposés
6(2) - Ajournement le vendredi après-midi, 1:30-1
9(1) - Quorum de quinze, 1:32
15(4) - Absence du Président, 1:38
17 - Bienséance en Chambre, 2:49
19(4) - Teneur des "Déclarations de sénateurs", 1:56-59
19(5) - Présence de visiteurs dans la tribune, 1:62
19(7) - Permission de poursuivre une intervention, 1:8,63-4
19(8) - Permission de prolonger la durée des "Déclarations de sénateurs", 1:8,63
20(1) - Recevabilité des questions de privilège et des rappels au Règlement, 1:66-8
20(5) - Appel de l'ordre du jour à 20 h et à midi le vendredi, 1:73
27(1) - Un sénateur peut céder la parole à un autre, 1:87-8
27(2) Un sénateur qui a cédé la parole pour une question, 1:92-3
32 - Attribution de temps sur entente, 2:7
35(1) - Critères d'admissibilité des questions de privilèges, 2:18
47(9) - Étude de la question le vendredi, 2:25-6
48(8) - Interventions limitées, 2:29-30
50(1) - Timbre d'appel pour vote par appel nominal, 1:40,41
50(4) - Procédure durant la tenue du vote, 1:44-5,48
50(5) - Idem, 1:49
51(1) - Vote par appel nominal différé, 1:51
56(2) - Avis du gouvernement portant renvoi, 2:31-2
Rapport, copie transmise, 2:67
Procédure, 1:26-7,42,69
Sénat, microphones, utilisation, règles, sénateur qui a droit de parole, 1:87
Vote, modalités, "standing vote", traduction française, discussion, 1:65
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, membre indépendant, rôle, responsabilité, 3:10,13-4

***Morningside*, CBC Radio**
Documents ministériels de l'honorable sénateur Pat Carney sur le commerce international, 10:13,23

**Motions**
Amendement, ou sous-amendement, avec débat, 1:80
Attribution de temps, sur entente, sans débat ou amendement, 1:99-103
*Vois aussi plus bas*
De fond - Motion du gouvernement
Avec débat, sans débat, 1:80-3
De fond
Avec débat, 1:80
Avis d'un jour requis, 1:79
Définition, 2:43
Motion du gouvernement, débat, délai fixé, 2:8
Procédure, 7:35,37-8
*Voir aussi plus haut*
Attribution de temps
Débat, ajournement, 1:78
Définition, 2:42
Dilatoires, 1:69
Sans débat, 1:80

**Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee**—*Cont'd*
Agenda and Procedure Subcommittee
Agenda, setting, **3**:4,5-6
Budget for researcher, assistant, suggestion, **7**:43
Members, **1**:4,11, **3**:5
Quorum, **1**:4,11; **3**:6
Reports
First, **1**:5-7,16-7
Typographical errors, **1**:17
Fourth Report, **9**:4-5,7
Second Report, **4**:4,6-13
Third; **8**:4-5,18-9
Authority, **8**:20
Caveat, **5**:21; **6**:11
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Background information, **9**:7,14,17; **11**:6-7
Committee, duties, functions, purpose, **9**:20,23,26; **10**:28,29
Documents, release to Committee, **10**:32-4
Information, documentation, proceedings to be sent to the Hon. Senator Carney, Gordon MacIntosh, discussion, **9**:27-8
*See also below*
Motion and agreements
Maingot, Joseph, services requested, **9**:5; **10**:14; **11**:6
Meetings *in camera*, **10**:35; **11**:4-5
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Clerk of the Committee, staff, editorial changes, **1**:65-6,89,102; **2**:5
Distribution of information, **1**:7,27-8
*Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act*, review, **3**:20-1
Mandate, **2**:34
Minutes of Proceedings and Evidence, **2**:65-6
Terms of reference, **2**:34
*See also below*
Motions and agreements - *Proposed Amendments to the Senate Rules*, June 1991
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Definitions, Clerk of the Committee, instructions, **5**:34
Documents, distribution, **3**:10-6; **4**:4,7,9; **7**:7-8
Information requested *re*: rules of other second chambers, **7**:44
Joint Committees, role, **6**:30-1
Research by clerk, suggestion, **8**:31
Law clerk, attendance, **6**:8
Letter from Gordon Barnhart, Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments, dated March 4, 1992, on behalf of Internal Economy Committee *re* Rules Committee review of *Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act*, reference, **3**:4,20-2
Letter from the Hon. Finlay MacDonald, Senator, October 28, 1991 *re* Senate legislative committees, reference, **3**:17-8
Membership as independent, Senator Molson, role, responsibility, **3**:10,13-4
Report on deletion of certain Joint Committees from the House of Commons Standing orders, and the management of Library of Parliament, Restaurant and Printing Operations, **6**:5,27,31-3
*Standing Joint Committees of the Senate and the House of Commons*, document prepared for the Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, **7**:4,27-8
Suggestions, mechanism, **3**:9,10-1,13,16
Meeting, June 5, 1991, 5:00 p.m., notice, **2**:60
Members, changes, **1**:2; **2**:2; **3**:2; **4**:2; **5**:2; **6**:2; **7**:2; **8**:2; **9**:2; **10**:2; **11**:2

**Motions**—*Suite*
Procédurales, **1**:69
Sans débat, **1**:80
Question préalable, aucun avis requis, **1**:79
*Voir aussi*
Ajournements

**Neiman, honorable Joan, sénateur (Peel)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Carney, honorable Pat, sénateur, paiement, **10**:21
Chambre des communes, *Book Briefing Note*, octobre 1991, **10**:30
Documents, propriété, **9**:25
Médias, **10**:23
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Comité, devoirs, fonctions, but, **9**:26
Heure des réunions, **9**:6
Procédure, **9**:16,17,22,23,24,27-8
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Comités, définition, **5**:33-4
Comités législatifs, **6**:25
Comités mixtes, **6**:27-8,31
Comités particuliers
Définition, **5**:32
Nombre de membres, **5**:29
Débat, définition, **5**:23,24
Définitions, réorganisation, suggestion, **3**:34
Présidents du Sénat et de la Chambre des communes, comités mixtes, rôle, **6**:28
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Documents, distribution, **3**:11,16
Langage parlementaire, propos insultants, lettre de l'honorable Spivak, référence, **3**:19-20
Procédure, méthode, **3**:23-4
Suggestions, mécanisme, **3**:12
*Règlement du Sénat du Canada*, octobre 1990
Exemplaire, disponibilité, mai 1992, **4**:8-9
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4(6) - "Leader adjoint du gouvernement" et "Chef adjoint de l'opposition", **6**:16,17
9(2) - Appel pour le quorum, **6**:19-20
29 - Dépôt de documents, "présenter", "déposer", proposition, **5**:5,20
29(4) - Dépôt d'autres documents, **5**:17,21
58(1)(e) - l'adoption du rapport d'un comité spécial, **5**:30
58(1)(g) - l'adoption du rapport d'un comité permanent, **6**:22-5
59(1)(g) - l'adoption du rapport d'un comité permanent, **5**:30-1; **6**:21

**O'Brien, Gary, greffier du Comité**
Chambre des communes, attribution de temps dans le règlement, **7**:37
Comités mixtes, recherches, **8**:31
Comités particuliers
Définition, **5**:32,34
Membres
Leader du gouvernement et Chef de l'opposition, **5**:34
Nombre, **5**:29
*Compagnon du Règlement du Sénat*, **8**:32
Débat, définition, **5**:23-4; **6**:7,8-10; **7**:23
Définitions, "comité", demandes, **5**:34; **6**:15

**Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee**—*Cont'd*
Motions and agreements
Acting Chairman, election; adopted, **8**:4,18
Adjournment; adopted, **1**:5,15
Agenda and Procedure Subcommittee
Meetings *in camera*; adopted, **1**:4,11
Reports
First; adopted, **1**:16-7
Fourth; adopted, **9**:6-7
Second; adopted, **4**:13
Third; adopted, **8**:18-9
Budget, approval; adopted, **1**:4-5,12-3; **6**:4,7
Chairman, election; adopted, **1**:4,11
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Documents, letters, appended to proceedings, **10**:4,21-3
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Agenda; adopted, **3**:4,7
Agenda, draft; adopted, **3**:4,17
Budget, adoption; adopted, **6**:4,7
Documents, distribution
Adopted, **3**:4,14,17
Author's wish, **3**:14,17
*Draft Regulations pursuant to the Parliament of Canada Act*, review, letter concerning from the Clerk of the Senate; removed from the agenda, **3**:4,21
Parliamentary language, offensive language, letter from the Hon. Spivak, reference; allowed to stand, **3**:4,19-20
Political parties, both present for vote, **3**:4,6-7
Proposal, legislative committees; allowed to stand, **3**:4,18
Revisions, letter concerning from the Clerk of the Senate; allowed to stand, **3**:4,19
Deputy Chairman, election; adopted, **1**:4,11; **3**:4,5
Expenses
Authorization to report; adopted, **1**:4,12
Signing authority; adopted, **1**:5,13
Letter in response to Senator Corbin's; adopted, **1**:7,25-7
Publication of letter and response; adopted, **1**:7,26,27
Minutes of Proceedings, printing; adopted, **1**:4,11-2
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June 1991
1(1) - Procedure in unprovided cases; adopted, **2**:4,40-1
1(2) - Priority of rules over practices; adopted, **2**:4,41
4 - Definitions, adoption as amended; adopted, **2**:4,44-5
4(17) - "person"; adopted, **2**:4,44
5 - Sitting Times for the Senate; adopted, **1**:7,29
6 - Ordinary Daily Hour of Adjournment; adopted, **1**:7,30-1
7(2) - Sounding of bells at 5:15 p.m.; adopted, **1**:8,31-2
8 - Procedure on the first day; adopted, **1**:8,32-3
9 - Quorum, adoption as amended; adopted, **2**:5,46
9(2) - Sounding of bells for quorum; adopted, **2**:5,45
9(3) - Lack of quorum; adopted, **2**:5,46
12 - Evening Sittings; adopted, **1**:8,33
14 - Adjournment Motions; adopted, **1**:8,34-5
15, adoption as amended; adopted, **1**:8,35-8
15(1) - Recall of Senate; adopted, **1**:8,36
15(2) - Extended time of adjournment; adopted, **1**:8,36-7
16 - Role of the Speaker; adoption; adopted, **2**:5,48
17 - Demeanour of Senators in Chamber
Adoption; adopted, **2**:50
Amendment proposed, **2**:48-50
18 - Strangers; adoption; adopted, **2**:51
19 - Senators' Statements and Tributes, adoption as amended; adopted, **1**:8,66
19(4) - Criteria for "Senators' Statements"; adopted, **1**:8,61

**O'Brien, Gary, greffier du Comité**—*Suite*
Documents, distribution, **7**:7-8
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Comité, devoirs, fonctions, but, **9**:20,23,26
Information, documentation, délibérations envoyées à l'honorable sénateur Carney, et Gordon MacIntosh, discussion, **9**:27-8
*Jurisprudence parlementaire de Beauchesne*: règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada, 6e, 1991
454 - Règles du débat, **5**:25-6
495 - Documents cités, **5**:18-9
Langues officielles, comité mixte, mandat, **8**:29-30
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion
4 - Définitions, **8**:22
31(5) - Fin de la période prévue pour une intervention, **2**:63
56(2) - Avis du gouvernement portant renvoi, **2**:63-4
73(3) - Sous-comités, **2**:59,64
73(4) - Comités mixtes, **2**:64
Distribution de la documentation, notification par les sénateurs, **4**:4,7; **7**:7
Document montrant l'ancien Règlement, modifications proposées, explications, forme, discussion, **4**:4,6,9,11-2
Modifications techniques marquées d'un astérisque dans un autre document, **4**:7,13
Rapport préliminaire, **2**:63-5
Entrée en vigueur, **2**:63,65
Impression d'une version révisée et renumérotée, **2**:63,65
Pages, numérotation, **2**:64
*Règles du Sénat du Canada*, amendements, **2**:63
Révisions nécessaires, **1**:65-6,89,102; **2**:5,59-60
Texte français, réviseur professionnel, **2**:56
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Délibérations, impression, **2**:66
Président suppléant, élection, procédure, **8**:18
Séance, le 5 juin 1991, 17 h, avis, **2**:60
Titre, ancien, nouveau, utilisation, **2**:65
Traducteur, traductrice, **6**:10
Procédure, **1**:32,33; **4**:8,13; **8**:22-3
*Règlement du Sénat*, impression d'une version révisée et renumérotée, recommandation, **2**:63,65; **3**:18-9
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Définitions, commentaires, réorganisation demandée, **5**:5,32,34; **6**:10-1,15; **7**:27; **8**:20
Discussion, motions
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, **7**:18
29(4) - Dépôt d'autres documents, **5**:16-7
38(2) - Temps de parole illimité des leaders, **7**:19
58(1)(e) - l'adoption d'un rapport d'un comité spécial, **5**:31
59(1)(g) - l'adoption du rapport d'un comité permanent, **6**:25
Séance d'organisation, **1**:11,14

**Olson, honorable Horace Andrew (Bud), sénateur (Alberta-Sud)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991, 73(1) - Admission du public à toutes les séances, discussion, **2**:38

**Ordonné par le Sénat**
Définition, **2**:42

**Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee**—*Cont'd*
Motions and agreements—*Cont'd*
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June 1991—*Cont'd*
19(7) - Leave to extend remarks; adopted, 1:8,63-4
19(8) - Leave to extend time for "Senators' Statements"; adopted, 1:8,63
20, adoption as amended; adopted, 1:9,72-3
20(5) - Calling of Orders of the Day at 8:00 p.m. and on Fridays at noon; adopted, 1:9,69-70,72-3
21 - Orders of the Day, adoption; adopted, 1:9,72
22 - Government Designates Sequence of Government Business, adoption; adopted, 1:9,75
23 - Tabling of Documents, adoption; adopted, 1:9,77-8
26 - Recognition of Senators, adoption as amended; adopted, 1:10,85,86
26(2) - Motion to allow another Senator to speak; adopted, 1:85
26(4) - Non-adoption of motion; adopted, 1:85
27, adoption as amended; adopted, 1:94-5
27(1) - Yielding the floor to another Senator; adopted, 1:86,88
31, adoption as amended; adopted, 1:10,99
31(1) - No Senator to speak more than once; adopted, 1:10,95, 97-8
31(3) - Time limit on speeches relating to bills; adopted, 1:10, 95-6,98
31(4) - General time limit on speeches; adopted, 1:10,96,98
31(5) -Expiry of time limits on speeches; adopted, 1:10,96-9
32 - Agreement to allot time
Adoption as amended; adopted, 1:100; 2:4,7
Amendments, 1:100-3, 2:7
33, adoption as amended; adopted, 2:4,13
33(3) - Limitation; adopted, 2:10
33(4) - Procedure on taking of standing vote; adopted, 2:10
34, adoption as amended; adopted, 2:4,14
34(1) - Procedure on government motion to allocate time; adopted, 2:14
35, adoption as amended; adopted, 2:4,19
35(7) - Oral notice; adopted, 2:16
35(9) - Senate consideration on a Friday; adopted, 2:18
36 - Questions of Privilege, adoption; adopted, 2:4,21
37 - Adjournment of Senate Business, adoption; adopted, 1:9,78
45 - Notices - One Day, adoption; adopted, 1:9,78-9
46 - Matters requiring no notice, adoption as amended; adopted, 1:10,79-80
46(16) - To resolve the Senate into a Committee of the Whole; adopted, 1:10,80
46(18) - Other motions of the merely formal or contentious character; adopted, 1:10,80
47, adoption; adopted, 2:5,57
47(6) - Idem; adopted, 2:24-5
48, adoption as amended; adopted, 2:4,30
48(1) - Motion for emergency debate; adopted, 2:27
48(7) - No other motion to be received; adopted, 2:28-9
49 - Debatable Motions, adoption; adopted, 1:10,83
50 - Standing Votes, adoption as amended; adopted, 1:8,50
50(1) - Sounding of bells for standing vote; adopted, 1:8,40-1
50(4) - Procedures during taking of votes; adopted, 1:8,46-8
51 - Deferred Votes, adoption as amended; adopted, 1:8,55
51(2) - Normal deferred time; adopted, 1:8,53-4
56 - Pre-study of Bills, adoption as amended; adopted, 2:4,32
56(2) - Government notice of referral; adopted, 2:31-2
65 - Speech Limits in Committee of the Whole, adoption as amended; adopted, 2:33-4
65(2) - Motion to leave chair or to report progress, 2:33
73, adoption as amended; adopted, 2:5,59,64
73(2) - Exceptions; adopted, 2:5,37

**Ordre du jour**
Adoption d'une autre motion inscrite, motion sujette à débat, 1:81
"Affaires du gouvernement", 1:20,30; 2:8
Motion d'ajournement sur une affaire, 1:78
Ordre, 1:71
Priorité, 1:74
Projet de loi, renvoyé à un comité, 2:31
Appel
À 20 h., 1:69
Vendredi à midi, 1:69,73
Aucun préavis requis
Motion pour lecture, 1:79
Motion pour report, suppression ou réintégration, 1:80
"Autres affaires", 1:20,30
Ajournement, 7:29
Ordre, 1:71-2
"Motions émanant du gouvernement"
Attribution de temps
Avis de motion, 2:7-8
Étude des questions, 2:11-2
Sans entente, 2:7-13
Délai fixé, 2:8
Ordre du jour est appelé, procédure, 2:13
Procédure durant le débat sur la motion, 2:13
Précédent, priorité, 1:20,71-2
Questions rayées du *Feuilleton*, 1:23

**Ordre du Sénat**
Documents, motion sujette à débat, 1:81

**Ordre et décorum au Sénat**
Président maintient, 1:21; 2:46

**Ottenheimer, honorable Gerald R., sénateur (Waterford-Trinity)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Présidents du Sénat, de la Chambre des communes, 6:30-1
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4 - Définitions, titres français, ordre alphabétique, concordance, 6:12-3
58(1)(e) - l'adoption du rapport d'un comité spécial, 6:24
87(1) - Comités permanents, 6:27

**Parlement**
Dissolution ou prorogation, 2:51
Membres, Chambre des communes et Sénat, 6:26,27
Outrage, 9:12-3,19-20; 10:20
Intention, mauvaise, 9:18-9,20
Remarques considérées comme un outrage, définition, 9:13
*Voir aussi*
Privilèges parlementaires

**Parlement, Comité mixte permanent**
Information de base, 6:33; 8:24,25-7

**Parlement du Canada, Loi**
Art. 4, citation, 9:10
Art. 5, référence, 9:11
Partie V, Bibliothèque du Parlement, références, citations, 6:28-9, 30,32,33

***Parliamentary Practice***
May, Sir Thomas Erskine, Baron Farnborough, auteur, citation (édition pas donnée), 9:9

**Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee**—*Cont'd*
Motions and agreements—*Cont'd*
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June 1991—*Cont'd*
73(3) - Subcommittees; adopted, **2**:5,36-7,39,57-8,64
73(4) - Joint committees; adopted, **2**:5,36-7,39,57-8,64
114, adoption as amended; adopted, **2**:5,55-6
114(6) - Deferral of standing vote; adopted, **2**:5,53-6
114(7) - Deferral votes further deferred; adopted, **2**:5,55
114(9) - Resumption of debate; adopted, **2**:5,55
Coming into force; adopted, **2**:65
Text, appended; adopted, **1**:27-8; **2**:66
Report to Senate; adopted, **2**:5,65
Report to Senate, Third; adopted, **8**:19-20
Research staff, Library of Parliament; adopted, **1**:4,12
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
4(6) - "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate"; adopted, **6**:17-8
4(23) - French version only, **5**:4,8,13
6(4) - Adjournment of "Other Business" , **7**:4,29
Postponed, **7**:4,29
9(2) - Sounding of bells for quorum; adopted, **6**:4-5,20
21 - Participation of minister in debate, **7**:29-30
Postponed, **7**:32
23(6) - Daily routine of business; adopted, **5**:5,13-6; **7**:5,32-5
Postponed, **7**:5
29(3) - Tabling of government papers; adopted, **7**:4,15-6
29(4) - Tabling of other documents; adopted, **7**:4,15
French version only; agreed, **7**:18
98(5) - Reporting bill with amendments (Grimard); agreed, **6**:5, 33-4
124 - Transmission of messages; adopted, **6**:5,34
Timetable; adopted, **1**:5,13,15,84
Nomination of Liberal senators, letter concerning dated June 4, 1991, from Senator Corbin, **1**:24
Response from Chairman, **1**:24-5
Notices of meetings, **1**:13-4
Orders of Reference, **1**:3; **3**:3; **9**:3,8,14; **11**:6
Organization meeting, **1**:11-6
Point of Order, **3**:18; **9**:14-5,16
Privilege, study, **3**:24-6
Procedure, methodology, **3**:22-4,26; **5**:12-3; **7**:8-10,34,41-5; **8**:23
Questions of privilege, referred, **1**:21,23; **2**:16
Responsibility, **1**:17-8; **7**:42
Role, **1**:83
Secretary of State Department, translators, **6**:10
Senators, Liberal, attendance, **8**:18
Subcommittee on Agenda and Procedure
*See*
Agenda and Procedure Subcommittee
Title, old, new, use of, **2**:65

**Privy Council Office**
Investigation into shredding of ministerial trade papers of the Hon. Senator Carney, **10**:8,17
Ad hoc committee, members, **10**:10
Role, **10**:25

***Pro forma* Bill**
Read the first day of each session, **1**:32

**Procedures in the Senate**
Business adjourned to next sitting, **2**:45
Daily routine of business, **1**:70-1
On first day, **1**:32-3

***Parliamentary Practice***—*Suite*
Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, **9**:12-3
21e édition, citation, **9**:12

**Parti libéral du Canada**
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Comité, étude, horaire, **4**:10; **5**:12
Définitions, commentaires, **6**:14
Objection fondamentale, **4**:9-10; **5**:21; **6**:11
Nomination de sénateurs libéraux aux comités, **1**:24-7

**Parti progressiste conservateur du Canada**
Caucus, étude des amendements des règlement du Sénat, **3**:8-9

**Pêches, Comité sénatorial permanent**
Programme, fixé par le sous-comité du Programme et de la procédure, référence, **3**:5

**Pelletier, Marcel, professeur de droit parlementaire, Université d'Ottawa et ancien Légiste et conseiller parlementaire, Chambre des communes**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Discussion, **9**:17-27
Exposé, **9**:8-14
Faits, aperçu, **9**:8
Privilèges parlementaires, **9**:9-11
Témoignage, référence, **10**:14,26-7,28,30
Note biographique, **9**:8

**Période de questions**
*Voir*
Questions, période

**Permission du Sénat**
Définition, **2**:42

**Personne**
Définition, **2**:42-4

**Personne dont la présence est autorisée dans la Chambre du Sénat**
Définition, **2**:42

**Personnes handicapées**
Sénat, règlement, **7**:38

**Pétitions**
Définition, **2**:43; **8**:20

**Peut ou pourra**
Définition, **2**:43
Note marginale, "doit" au lieu de "peut", **8**:20-2

**Phillips, honorable Orville H., sénateur (Prince)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991, discussion, 73(1) - Admission du public à toutes les séances, **2**:37-8

**Pouvoirs**
Parlement, application aux sénateurs, députés, **9**:9-10

**Présenter versus déposer**
Différence, **5**:5,13-5,20-1

**Procedures in the Senate**—*Cont'd*
Other orders of business, 1:70-1
Question of Privilege, 2:16
*See also below*
Question of Privilege
Question period, 1:70
Unprovided cases, 2:4,40-1

**Proceedings**
Definition, 8:20

**Progressive Conservative Party of Canada**
Caucus, study of amendments to the Senate Rules, 3:8-9

***Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991**
Changes
Objectives, 1:19,20
Process, 1:19
Reasons for, comment, 1:23-4
Clerk of the Committee, staff
Distribution of documents, notification by Senators, 4:4,7,9
Document showing old rules, proposed changes, explanations, form, discussion, 4:4,6,9,10-2
Editorial changes, 1:65-6,89,102; 2:5,59-60
Technical changes to rules "starred" document, 4:7,13
Clerk of the Senate, "revise and re-number" rules, authority, 2:63,65; 3:18-9
Coming into force, 2:63
Motion; adopted, 2:65
Discussion, amendments, amendments proposed
1(1) - Procedure in unprovided cases, 2:4,40-1
1(2) - Priority of rules over practices, 2:4,40-1
4 - Definitions, 2:41-5; 8:20
4(17) - "person", 2:4,42,44
5 - Times of sittings, 1:7,16,28-9,33
6 - Ordinary Daily Hour of Adjournment, 1:7,29-31
7(1) - No adjournment until after deferred vote, 1:8,31-2
7(2) - Sounding of bells at 5:15 p.m., 1:8,31-2
8 - Procedure on the first day, 1:8,32-3
9(1) - Quorum of fifteen, 1:32; 2:45
9(2) - Sounding of bells for quorum, 2:5,45-6
9(3) - Lack of quorum, 2:5,46
9(4) - Business adjourned to next sitting, 2:45
12 - Evening Sittings, 1:8,33
14 - Adjournment Motions, 1:8,34-5
14(5) - Second motion, 2:42
15(1) - Recall of Senate, 1:8,35-6
15(2) - Extended time of adjournment, 1:8,36-7
15(3) - Non-receipt of notices, 1:37
15(4) - Absence of Speaker, 1:37-8
16(1) - Authority of Speaker to preserve order and decorum, 2:46
16(2) - Speaker's reasons, 2:46-7,48
16(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, 2:47
16(4) - Appeal of Speaker's decisions, 2:47
16(5) - When Speaker rises, 2:47
17 - Demeanour of Senators in Chamber, 2:48-50
18(1) - Ordering withdrawal of strangers, 2:50-1
18(2) - Prior order not required, 2:51
18(3) - Clearing of galleries, 2:51
19(1) - "Senators' Statements", 1:56
19(2) - Exception following emergency debate, 1:56
19(3) - Oral notice of question of privilege, 1:57
19(4) - Criteria for "Senators' Statements", 1:56-8
19(5) - Visitors in the gallery, 1:61-2
19(6) - Limitation on Senator's intervention, 1:61
19(7) - Leave to extend remarks, 1:8,61,63-4

**Président**
Absence, rappel du Sénat, greffier peut agir, 1:37-8
*Voir aussi*
Président *à titre provisoire*
Ajournement
Minuit, procédure, 1:29-31
Procédure, 1:34
Prolongation, procédure, 1:36-7
Autorité, pouvoir, 2:46; 5:9-13
Débat d'urgence, détermination, 1:21; 2:23
Décision au sujet de la nomination de sénateurs libéraux par le comité de Sélection, référence, 1:24-5
Décisions
Appel, 1:21; 2:47
Arguments, suffisants, 5:9-13
Raisons, 2:46-7,48
Déclarations de sénateurs
Appel, 1:56
Prolongation, garde le fauteuil après 18 h., 1:64
Décorum au Sénat, maintien, 1:21; 2:46
Élection, effet, 5:10
Entrée, 1:29
Étrangers, peut sommer de se retirer, 2:50-1
Fin de la période prévue, procédure, 1:96-7,98-9; 2:63
Lettre concernant la coupe de la sonnerie pour le vote de 17h.45, distribution, référence, 3:13
Message annonçant l'arrivée des dignitaires, réception, 2:51
Heure des cérémonies, 2:51
Interruption des délibérations pour laisser entrer un dignitaire, 2:53
Interruption des travaux pour la lecture d'un message, 2:51-2
Nouveau report du vote, 2:52-3
Report du vote, 2:52
Reprise des travaux, 2:53
Suspension de certaines règles, 2:52
Suspension de séance, 2:52
Motion du gouvernement pour l'attribution de temps
Ordre du jour, étude des questions, procédure, 2:11-2
Procédure, 2:13
Vote par appel nominal, procédure, 2:10
Ordre et décorum, doit maintenir, 1:21; 2:46
Prières, 1:29
Question de privilège, débats
Bien-fondé jugé par le Président, 1:21; 2:17; 9:7
Décision, arguments suffisants, 1:21; 2:46-8; 5:9-13; 6:8; 7:11; 9:7
Rappels au Règlement
Arguments suffisants, 2:47; 5:9-13; 6:8; 7:11
Tranche, 1:21; 2:46-7,48
Séance, suspension
Jusqu'à 17h.15, 1:31-2
Trois heures, pendant au plus, en cas de désordre grave, 2:47
Séances d'urgence, peut convoquer, 1:35
Sénateurs
Deux ou plusieurs sénateurs demandant le droit de parole, 1:84
Président doit donner la parole à celui qu'il juge s'être levé le premier, 1:84
Visiteurs dans la tribune, 1:61-2
Vote, procédure
Timbre d'appel pour certains votes, 1:42
Timbre d'appel pour un vote par appel nominal, 1:38-9
Vote par appel nominal
Différé, 1:50-3
Aucun vote sur les affaires subséquentes n'est différé, 1:54
Durée normale du report du vote, 1:50-4
Prolongation du délai le vendredi, 1:54
Qu'une fois, 1:55

*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991—*Cont'd*
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
19(8) - Leave to extend time for "Senator's Statements", 1:8,62-3
19(9) - Speaker remaining in chair after 6:00 p.m., 1:64
19(10) - No standing votes, 1:64
20 - Daily Routine of Business, 1:9,16,66-73
20(1) - Consideration of questions of privilege and points of order, 1:66-8
20(2) - First reading of bills, 1:68-9
20(3) - Deferral of standing vote, 1:69
20(4) - Dilatory and procedural motions, 1:69
20(5) - Calling of Orders of the Day at 8:00 p.m. and on Fridays at noon, 1:8,9,69-70,72-3
20(6) - Daily Routine of business, 1:70
20(7) - Question Period, 1:70
20(8) - Other orders of business, 1:70-1
21(1) - Government Business, 1:71; 2:8
21(2) - Other business, 1:71-2
22(1) - Priority of government business, 1:74
22(2) - Standing of orders until next sitting, 1:74
22(3) - Deletion from Order Paper, 1:74-5
23 - Tabling of Documents, 1:75-8
23(1) - Tabling of documents, 1:75-7
23(2) - Record of tabling, 1:77
23(3) - Tabling of government papers, 1:77
23(4) - Tabling of other documents, 1:77
23(5) - Record of tabling, 1:77
26 - Recognition of Senators, 1:10,85,86
26(1) - Two or more Senators rising to speak, 1:84
26(2) - Motion to allow another Senator to speak, 1:84-5
26(3) - Adoption of motion, 1:85
26(4) - Non-adoption of motion, 1:85
27(1) - Yielding the floor to another Senator, 1:86-88,95
27(2) - Yielding the floor for a question, 1:88-95
31(1) - No Senator to speak more than once, 1:10,95,97-8
31(2) - Unlimited time for Leaders, 1:95
31(3) - Time limit on speeches relating to Bills, 1:95-6,98
31(4) - General time limit on speeches, 1:10,96,98
31(5) -Expiry of time limits on speeches, 1:10,96-9; 2:63
32 - Agreement to allot time, 1:100-3, 2:7
33(1) - Government notice of motion to allocate time, 2:7-8
33(2) - Time limits on government motion, 2:8-9
33(3) - Limitation, 2:9-10
33(4) - Procedure on taking of standing vote, 2:10
33(5) - Procedure on consideration of Order, 2:11-12
33(6) - Interruption, 2:12
33(7) - No other motions to be received, 2:12
34(1) - Procedure on government motion to allocate time, 2:13-4
34(2) - Procedure during debate of government motion, 2:13
35(1) - Criteria for raising question of privilege, 2:15,18
35(2) - Failure to raise at earlier opportunity, 2:15
35(3) - Written notice, 2:15,17-8
35(4) - Notice for Friday, 2:15
35(5) - Distribution of notices by Clerk, 2:15
35(6) - Non-receipt of notice, 2:16
35(7) - Oral notice, 2:16
35(8) - Time of Senate consideration, 2:16
35(9) - Senate consideration on a Friday, 2:16,18
35(10) - Order of consideration, 2:17
35(11) - Debates to be *seriatim*, 2:17
35(12) - *Prima facie* determination by Speaker, 2:17
36(1) - Motions to take action, 2:19
36(2) - When motion may be moved, 2:19
36(3) - When debate on motion may begin, 2:19
36(4) - Debate on Friday, 2:19
36(5) - Time limits on speaking, 2:19

**Président**—*Suite*
Vote, procédure—*Suite*
Vote par appel nominal—*Suite*
Différé—*Suite*
Timbre ne sonne qu'une fois pour les votes sur le même sujet, 1:54-5
Ordre du jour auquel on attribue du temps, 2:10
Aucune autre motion admissible, 2:12
Exception, 2:12
Étude des questions, 2:11-2
Interruption, 2:12
Tenue du vote, 1:39
Timbre d'appel, 1:38-9
*Voir aussi*
Présidents du Sénat et de la Chambre des communes

**Président *à titre provisoire***
Nomination, 1:38

**Présidents du Sénat et de la Chambre des communes**
Bibliothèque du Parlement, rôle, 6:29,30
Comités mixtes, rôle, 6:28,30-1
Privilèges parlementaires, matière, rôle, 9:14,17; 10:24

**Presse (La) canadienne**
Articles concernant des documents ministériels sur le commerce international, traitement de l'honorable sénateur Pat Carney, 10:15,16,23,29; 11:7
*Voir aussi*
Journalisme
Médias

**Preuve au Canada, Loi**
Règles de la preuve, 9:27

**Prières**
Récitation, après le constat du quorum, 1:29

***Privilège (Le) dans un contexte historique***
Citations, 10:18,20

**Privilèges**
Définitions, 3:26
Privilège parlementaire, 3:24-5
Privilèges personnels, 3:24
Révision, 3:22
*Voir aussi*
Privilèges parlementaires
Question de privilège

**Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent**
Avis de convocation, 1:13-4
Délibérations, impression, 2:65-6
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Comité, devoirs, fonctions, but, 9:20,23,26; 10:28,29
Divulgation des documents au Comité, 10:32-4
Information, documentation, délibérations envoyées à l'honorable sénateur Carney, et Gordon MacIntosh, discussion, 9:27-8
Information de base, 9:7,14,17; 11:6-7
Maingot, Joseph, services, appel, 9:5; 10:15; 11:6
Réunions à huis clos, 10:35; 11:4-5

***Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991—*Cont'd***
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
36(6) - Motion to adjourn and continuation of debate, 2:19-20
36(7) - Speaker to put question after three hours, 2:20
36(8) - Adjournment upon completion of debate, 2:20
36(9) - Where Orders of the Day not previously completed, 2:20-1
37(1) - Motion to adjourn, 1:78
37(2) - Motion to adjourn government item, 1:78
45(1) - One day's notice of certain motions, 1:78-9; 2:64
45(2) - Correcting irregularities or mistakes, 1:79
46 - Matters requiring no notice, 1:79-80
46(16) - To resolve the Senate into a Committee of the Whole, 1:10,80
46(18) - Other motions of the merely formal or uncontentious character, 1:10,80
47 - Emergency Debates, 2:4,21-6
47(1) - Notice and criteria for emergency debate, 2:21-2
47(2) - Distribution of notice by Clerk, 2:22
47(3) - Non-receipt of notice, 2:22
47(4) - Order of debate, 2:22
47(5) - Reasons for emergency debate, 2:22
47(6) - Idem, 2:22-5
47(7) - Senate consideration of criteria, 2:23
47(8) - Urgency decided by Speaker, 2:23,56-7
47(9) - Senate consideration of notices, 2:23,25-6
48 - Emergency Debates, 2:4,30
48(1) - Motion for emergency debate, 2:26-7
48(2) - When leave granted on Friday, 2:26-7
48(3) - Where Orders of the Day completed, 2:25,27
48(4) - Where Orders of the Day not completed, 2:27-8
48(5) - Idem, 2:28
48(6) - One motion only at a sitting, 2:28
48(7) - No other motion to be received, 2:28-9
48(8) - Limitations on speaking, 2:29-30
49(1) - Debatable motions, 1:80-3
49(2) - Motions not debatable, 1:81-3
50(1) - Sounding of bells for standing vote, 1:8,38-42; 2:25,56-7
50(2) - Taking of vote, 1:39
50(3) - Sounding of bells for certain votes, 1:42
50(4) - Procedures during taking of votes, 1:42-8
50(5) - Idem, 1:48-9
50(6) - Adjournment suspended during voting, 1:49-50
51(1) - Deferral of standing vote, 1:50; 2:56-7
51(2) - Normal deferred time, 1:8,50-4
51(3) - Friday extension of deferral, 1:54
51(4) - No deferrals in relation to subsequent business, 1:54
51(5) - One sounding of bells for the same items, 1:54-5
51(6) - Standing vote once deferred, 1:55
56, 2:4,32
56(1) - Referral to committee of subject-matter of bill, 2:30-1
56(2) - Government notice of referral, 2:31-2,63-4
56(3) - Idem, 2:31
65 - Speech Limits in Committee of the Whole, 2:33-4
65(1) - Procedure in Committee of the Whole, 2:32-3
65(2) - Motion to leave chair or report progress, 2:33
65(3) - Proceedings recorded, 2:33
67(1)(f) - Standing Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, 2:34-5
73 - *In Camera* Hearings of Committees, 2:35-40
73(1) - All committee meetings to be public, 2:35,36-8
73(2) - Exceptions, 2:5,35,37,58-9
73(3) - Subcommittees, 2:35-9,58-9,64
73(4) - Joint committees, 2:5,36-9,57-9
73(5) - Attendance by public, 2:36,57-8,64
114(1) - Access to Senate Chamber by certain personages, 2:51
114(2) - Fixing time for procedures, 2:51

**Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent—*Suite***
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
Attributions, 2:34
Distribution, 1:7,27-8
Greffier du Comité, personnel, révisions nécessaires, 1:65-6,89, 102; 2:5
Mandat, 2:34
Projet de Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada, étude, 3:20-1
*Voir aussi plus bas*
Motions et conventions - *Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Comités mixtes, rôle, 6:30-1
Recherches par le greffier, suggestion, 8:31
*Comités (Les) mixtes permanents du Sénat et de la Chambre des communes*, document préparé par James R. Robertson, Division du droit du gouvernement, Bibliothèque du Parlement, 7:4,27-8
Définitions, greffier du Comité, demandes, 5:34
Documents, distribution, 3:10-6; 4:4,7,9; 7:7-8
Informations demandées concernant les règlements des autres deuxièmes chambres, 7:44
Légiste parlementaire, réunions, invitation, 6:8
Lettre de Gordon Barnhart, Greffier du Sénat et Greffier des Parlements, 4 mars 1991, au nom du comité de la Régie interne concernant le comité des Règlements, étude du projet de *Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada*, référence, 3:4,20-2
Lettre de l'honorable Finlay MacDonald, sénateur, 28 octobre 1991, concernant les comités législatifs, référence, 3:17-8
Membre indépendant, sénateur Molson, rôle, responsabilité, 3:10, 13-4
Rapport concernant la suppression des certains comités mixtes du Règlement de la Chambre des communes et la raison pour laquelle, et la gestion de la Bibliothèque du Parlement, le Restaurant et les opérations d'impression, 6:5,27,31-3
Suggestions, mécanisme, 3:9,10-1,13,16
Mandat, 8:20
Membres, modifications, 1:2; 2:2; 3:2; 4:2; 5:2; 6:2; 7:2; 8:2; 9:2; 10:2; 11:2
Motions et conventions
Ajournement; adoptée, 1:5,15
Budget, approbation; adoptée, 1:4-5,12-3; 6:4,7
Calendrier; adoptée, 1:5,13,15,84
Délibérations, impression; adoptée, 1:4,11-2
Dépenses
Pouvoir de signer, 1:5,13
Rapport, présentation; adoptée, 1:4,12
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, documents, lettres soient annexées au délibérations, 10:4,21-3
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Budget, adoption; adoptée, 6:4,7
Calendrier, projet; adoptée, 3:4,17
Documents, distribution
Adoptée, 3:4,14,17
Voeux de l'auteur, 3:14,17
Langage parlementaire, propos insultants, lettre de l'honorable Spivak; retardée, 3:4,19-20
Ordre du jour; adoptée, 3:4,7
Partis politiques, soient présents pour voter, 3:4,6-7

***Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991**—*Cont'd*
Discussion, amendments, amendments proposed—*Cont'd*
114(3) - Interruption of proceedings to read message, 2:51-2
114(4) - Suspension of sitting, 2:52
114(5) - Suspension of certain rules, 2:52
114(6) - Deferral of standing vote, 2:5,52-6
114(7) - Deferral votes further deferred, 2:5,52,53,55
114(8) - Interruption of debate to admit personage, 2:53
114(9) - Resumption of debate, 2:5,53,55
Technical proposals, consideration, first, 4:7
Letter from Gordon Barnhart, Clerk of the Senate and Clerk of the Parliaments, dated August 23, 1991, *re Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991, reference, 3:4,18-9
Overview, 1:20-3
Report, draft, 2:59-60
Consideration, motion; adopted, 2:5,60
Discussion, 2:61-5
Meeting to be public, 2:61
Page numbering, 2:64
Printing of revised and renumbered edition of the rules, 2:63
Motion; adopted, 2:65
Report from Subcommittee on Agenda and Procedure, First, 1:5-7,16-7
Report to Senate, 2:5,65
Tabling in Senate, 2:60
Text
Appended, 1A:1-155
Harmony, English, French versions, 4:7
Motions, 1:27-8; 2:66
Rewriting, 2:59
Translation, French
Corrections, translator, 2:56
"En question", Rule 114(6), 2:54-5
Professional revisor, 2:56,61
"Vote par assis et debout", 1:86
Transition, 2:56

**Public Bills**
Consideration of Commons amendments to, 1:79
First reading, *pro forma*, without debate or standing vote, 1:68-9
Report, Government Motion, debate, time limits, 2:8
Second reading, Government Motion, debate, time limits, 2:8
Third reading, Government Motion, debate, time limits, 2:8

**"Public notice"**
Definition, discussion, consideration at a later date, referred back to Committee, 2:36-8,44

**Question**
Definition, 2:43
No notice of motion required
Amend a question, 1:79
Postpone a question, 1:79
Refer a question to committee, 1:79
*See also*
Previous question

**Question of Privilege**
Consideration
Debates to be *seriatim*, 2:17
On a Friday, 2:16,18
Order, 2:17
*Prima facie* determination by Speaker, 2:17
Time of Senate, 1:66-8; 2:16
Criteria for raising, 1:21; 2:15; 11:6
Debate, definition, 5:26

**Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent**—*Suite*
Motions et conventions—*Suite*
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)—*Suite*
Président suppléant, élection; adoptée, 8:4,18
*Projet de Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada*, lettre concernant, du greffier du Sénat; rayée de l'ordre du jour, 3:4,20-2
Proposition, comités législatifs; retardée, 3:4,18
Révisions, lettre du greffier du Sénat; retardée, 3:4,19
Lettre en réponse à celle du Sénateur Corbin; adoptée, 1:7,25-7
Publication de lettre et réponse; adoptée, 1:7,26,27
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
1 - Procédure dans les cas non prévus; adoptée, 2:4,41
2 - Priorité du Règlement; adoptée, 2:4,41
4 - Définitions, adoption de la version amendée; adoptée, 2:4, 44-5
4(17) - "personne"; adoptée, 2:4,44
5 - Périodes des séances; adoptée, 1:7,29
6 - Heure ordinaire d'ajournement quotidien; adoptée, 1:7,30-1
7(2) - Timbre d'appel à 17h 15; adoptée, 1:8,31-2
8 - Procédure du premier jour; adoptée, 1:8,32-3
9 - Quorum, adoption de la version amendée; adoptée, 2:5,46
9(2) - Appel pour le quorum; adoptée, 2:5,46
9(3) - Faute de quorum; adoptée, 2:5,46
12 - Séances en soirée; adoptée, 1:8,33
14 - Motions d'ajournement; adoptée, 1:8,34-5
15, adoption de la version amendée; adoptée, 1:8,38
15(1) - Rappel au Sénat; adoptée, 1:8,36
15(2) - Prolongation de l'ajournement; adoptée, 1:8,36-7
16 - Rôle du Président, adoption; adoptée, 2:5,48
17 - Bienséance en Chambre
Adoption; adoptée, 2:50
Amendement proposé, 2:48-50
18 - Étrangers, adoption; adoptée, 2:51
19 - Déclarations et hommages par les sénateurs, adoption de la version amendée; adoptée, 1:8,66
19(4) - Teneur des "Déclarations de sénateurs"; adoptée, 1:8,61
19(7) - Permission de poursuivre une intervention; adoptée, 1:8,63-4
19(8) - Permission de prolonger la durée des "Déclarations de sénateurs"; adoptée, 1:8,63
20, adoption de la version amendée; adoptée, 1:9,72-3
20(5) - Appel de l'ordre du jour à 20h et à midi le vendredi; adoptée, 1:9,69-70,72-3
21 - Ordre du jour, adoption; adoptée, 1:9,72
22 - Le gouvernement établit l'ordre des affaires émanant du gouvernement, adoption; adoptée, 1:9,75
23 - Dépôt de documents, adoption; adoptée, 1:9,77-8
26 - Droit de parole des sénateurs, adoption de la version amendée; adoptée, 1:10,85,86
26(2) - Motion donnant la parole à un autre sénateur; adoptée, 1:85
26(4) - Rejet de la motion; adoptée, 1:85
27, adoption de la version amendée; adoptée, 1:94-5
27(1) - Un sénateur peut céder la parole à un autre; adoptée, 1:86,88
31(1) - Aucun sénateur ne peut parler plus d'une fois; adoptée, 1:10,95,97-8
31(3) - Durée de discours sur les projets de loi; adoptée, 1:10, 95-6,98
31(4) - Durée générale des discours; adoptée, 1:10,96,98
31(5) - Fin de la période prévue pour une intervention; adoptée, 1:10,96-9

**Question of Privilege**—*Cont'd*
Decision, intervention by Speaker, 5:9,10-1; 9:7
Failure to raise at earlier opportunity, 2:15
House of Commons, Speaker's ruling, October 4, 1990, reference, 2:17
Motions to take action, 1:21; 2:19
Debate
Adjournment upon completion of debate, 2:20
When Orders of the Day not previously concluded, 2:20-1
Motion to adjourn and continuation of debate, 2:19-20
Speaker to put question after three hours, 2:20
Time limits on speaking, 1:21; 2:19
When debate may begin, 2:19
On a Friday, 2:19
Not permitted during Daily Routine of Business, 1:66-8
Notice
Oral, 1:57; 2:16
Written, 2:15,17-8
Distribution by Clerk, 2:15
Non-receipt of notice by any Senator, 2:16
For Friday, 2:15
Three hours before Senate meets, 2:17-8
*Prima facie* determination, procedure, 1:21; 2:17
Procedure, 3:25,26
Speaker, decisions, 1:21; 2:46-8; 5:9-13; 6:8; 7:11; 9:7
*See also*
Carney, Hon. Pat - Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney

**Question Period**
Consideration of questions of privilege and points of order, 1:66-8
Duration, 1:20
Procedure, 1:70

**Quorum**
In Senate, 1:32,33; 2:45-6
Sounding of bells, 6:18-20

**Recall of Senate**
Clerk may act for Speaker, 1:37-8
Non-receipt of notice, 1:37
Procedure for calling, 1:36

**Reports to Senate**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney, Fifth Report, 11:6-9
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991, First Report 2:5,65
*Rules of the Senate*, proposed amendment to Rule 4, Fourth Report 8:8-17
*Rules of the Senate*, Third Report, 8:7-8

**Restaurant of Parliament, Standing Joint Committee**
Reference, 8:24,25
*See also*
Parliamentary Restaurant

***Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy***
Distribution, 3:8-17
French version, 3:8-9
Origin, 3:8-9

**Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent**—*Suite*
Motions et conventions—*Suite*
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991—*Suite*
32 - Attribution de temps sur entente
Adoption de la version amendée; adoptée, 1:100, 2:4,7
Amendements, 1:100-3; 2:7
33, adoption de la version amendée; adoptée, 2:4,13
33(3) - Restriction; adoptée, 2:10
33(4) - Vote par appel nominal; adoptée, 2:10
34, adoption de la version amendée; adoptée, 2:4,14
34(1) - Motion du gouvernement en vue d'une attribution de temps; adoptée, 2:14
35, adoption; adoptée, 2:4,19
35(7) - Avis oral; adoptée, 2:16
35(9) - Étude de la question le vendredi; adoptée, 2:18
36 - Questions de privilège, adoption; adoptée, 2:4,21
37 - Ajournement des affaires du Sénat, adoption; adoptée, 1:9,78
45 - Avis d'un jour, adoption; adoptée, 1:9,78-9
46 - Questions n'exigeant aucun préavis (Modifications dans le texte anglais seulement), adoption de la version amendée; adoptée, 1:10,79-80
46(16) - la formation du Sénat en comité plénier; adoptée, 1:10,80
46(18) - d'autres motions de pure forme ou non litigieuses; adoptée, 1:10,80
47, adoption; adoptée, 2:5,57
47(6) - Idem; adoptée, 2:24-5
48, adoption; adoptée, 2:4,30
48(1) - Motion en vue d'un débat d'urgence; adoptée, 2:27
48(7) - Aucune autre motion n'est recevable; adoptée, 2:28-9
49 - Motions se prêtant à un débat, adoption; adoptée, 1:10,83
50 - Votes par assis et debout, adoption de la version amendée; adoptée, 1:8,50
50(1) - Timbre d'appel pour un vote nominal; adoptée, 1:8,40-1
50(4) - Procédure durant la tenue du vote; adoptée, 1:8,46-8
51 - Votes différés, adoption de la version amendée; adoptée, 1:8,55
51(2) - Durée normale du report du vote; adoptée, 1:8,53-4
56 - Étude préliminaire des projets de loi, adoption de la version amendée; adoptée, 2:4,32
56(2) - Avis du gouvernement portant renvoi; adoptée, 2:31-2
65 - Attribution de temps en comité plénier, adoption de la version amendée; adoptée, 2:33-4
65(2) - Motion portant que le Président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question; 2:33
73, adoption de la version amendée; adoptée, 2:5,59
73(2) - Exceptions; adoptée, 2:5,37
73(3) - Sous-comités; adoptée, 2:5,36-7,39,57-8,64
73(4) - Comités mixtes; adoptée, 2:5,36-7,57-9,64
114, adoption de la version amendée; adoptée, 2:5,55-6
114(6) - Report du vote; adoptée, 2:5,53-5
114(7) - Nouveau report du vote; adoptée, 2:5,55
114(9) - Reprise des travaux; adoptée, 2:5,55
Entrée en vigueur; adoptée, 2:65
Rapport au Sénat, adoptée, 2:5,65
Texte, annexée; adoptée, 1:27-8; 2:66
Président, élection; adoptée, 1:4,11
Programme, adoption; adoptée, 3:7
Programme et procédure, sous-comité; adoptée, 1:4,11
Rapports
Deuxième; adoptée, 4:13
Premier; adoptée, 1:17
Quatrième; adoptée, 9:6-7
Troisième; adoptée, 8:18-9

**Riel, Hon. Maurice, Senator (Chaouinigane)**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney
Procedure, 10:33
Tellier, Paul, letter to Hon. Senator Carney *re* payment, quotation, reference, 10:32

**Robert, Charles**
*Privilege in the Historical Context*, references, 10:18,20

**Robertson, Hon. Brenda Mary, Senator (Riverview), Chairman of the Committee**
Chairman, election, 1:4,11
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Procedure, 1:17,23-9,31-40,47-56,59,61,62,63,64,65-75,77-90, 93-100,102-3; 2:7-14,16-9,21,24-41,43-51,53-67
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion
4(17) - "person", 2:4,44
17 - Demeanour of Senators in Chamber, 2:50
27(1) - Yielding the floor to another Senator, 1:93
27(2) - Yielding the floor for a question, 1:92
47(6) - Idem, 2:24
Tabling in Senate, 2:60
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Committees, special reports, 6:23
Disabled persons, 7:38
Parliament, members, 6:27
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Agenda, 3:5-7
Agenda and Procedure Subcommittee
Reports
First, 1:5-7,16-7
Second, 4:6-13
Budget, authorization to present to Internal Economy, Budgets and Administration Committee, 6:4,7
Law clerk, invitation to attend meetings, 6:8
Letter from Senator Corbin concerning nomination of Liberal senators to committees, response, 1:24-5
Organization meeting, 1:11-5
Procedure, methodology, 7:34-5
Responsibility, 1:17-8
Role, 1:83
Procedure, 3:5-7; 4:6-14; 5:7-10,12-34; 6:7,8,10-3,14-21, 23-6,28,30-4; 7:7-45
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
3 - Suspension of rule, 7:33
9(2) - Sounding of bells for quorum, 6:20

**Robertson, James R., Research Officer, Research Branch, Library of Parliament**
Parliament, Standing Joint Committee, 8:25-6
Parliamentary Restaurant, 8:28
Printing, 8:28
*Standing Joint Committees of the Senate and the House of Commons*, document prepared for the Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, 7:4,27-8

**Rossiter, Hon. Eileen, Senator (Prince Edward Island)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
Debate, definition, 5:24,27; 7:22-3

**Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent**—*Suite*
Motions et conventions—*Suite*
Rapport au Sénat, troisième; adoptée, 8:19-20
Recherches, attachés, Bibliothèque du Parlement; adoptée, 1:4,12
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
4(6) - "Leader adjoint du gouvernement" et "Chef adjoint de l'opposition"; adoptée, 6:17-8
4(23) - Version française seulement, 5:4,7-8,13
6(4) - Ajournement des "autres affaires", 7:4,29
Remise à plus tard, 7:4,29
9(2) - Appel pour le quorum, 6:4-5,20
21 - Participation d'un ministre au débat, 7:29-30
Remise à plus tard, 7:32
23(6) - Appel des affaires courantes, 5:5,13-6; 7:5,32-5
Remise à plus tard, 7:5
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement; adoptée, 7:4,15-6
29(4) - Dépôt d'autres documents; adoptée, 7:4,15
Version française seulement; adoptée, 7:18
98(5) - Rapport d'un projet de loi avec amendement; adoptée, 6:5,33-4
124 - Transmission de messages; adoptée 6:5,34
Vice-président; élection, 1:4,11
Nomination de sénateurs libéraux, lettre du 4 juin 1991 du sénateur Corbin concernant, 1:24
Réponse du Président, 1:24-5
Ordre du jour
Adoption, 3:4,7
Projet; adoptée, 3:7
Travaux futurs, 3:22; 4:7; 9:28
Ordres de renvoi, 1:3; 3:3; 9:3,8,14; 11:6
Privilège, étude, 3:24-6
Procédure, méthode, 3:22-4,26; 5:12-3; 7:8-10,34,41-5; 8:23
Programme
*Voir plus haut*
Ordre du jour
Programme et procédure, sous-comité
Budget pour les services d'attachés de recherche, suggestion, 7: 43
Membres, 1:4,11; 3:5
Ordre du jour, établissement, 3:4,5-6
Quorum, 1:4,11; 3:6
Rapports
Deuxième, 4:4,6-13
Premier, 1:5-7,16-7
Erreurs typographiques, 1:17
Quatrième, 9:4-5,7
Troisième, 8:4-5,18-9
Questions de privilège, soumises, 1:21,23; 2:16
Rappel aux règlements, 3:18; 9:14-5,16
Rapport au Sénat, 2:5,65
Réserve, 5:21; 6:11
Responsabilité, 1:17-8; 7:42
Rôle, 1:83
Séance, 5 juin 1991, 17 h, avis, 2:60
Séance d'organisation, 1:11-16
Secrétariat d'État, ministère, traducteur, traductrice, 6:10
Sénateurs libéraux, présence, 8:18
Titre, ancien, nouveau, utilisation, 2:65

***Privilège (Le) parlementaire au Canada***
Maingot, Joseph, auteur, citations, 9:12,14; 10:19

**Rossiter, Hon. Eileen, Senator (Prince Edward Island)—*Cont'd***
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)—*Cont'd*
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Joint committees, research, suggestion, **8**:31
Motion, Acting Chairman, **8**:4,18
Procedure, **8**:28
Report to Senate, Third, **8**:19
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
21 - Participation of minister in debate, **7**:31
29(1) - Tabling of documents, **7**:13-4
29(3) - Tabling of government papers, **5**:19
58(1)(e) - for the adoption of the report of a special committee, **6**:22
87 - Standing Committees, **8**:27,30
Select committees, definition, **5**:32

**Routine of business**
Deferral of standing vote, **1**:69
Procedure, **1**:20,66-73,81; **5**:13-7; **7**:32-5
*See also*
Orders of the Day

**Royal Assent**
Bills, **2**:51
After prorogation of Parliament, **2**:54
Procedures, **2**:51-6

**Rules**
Adoption of a new rule, repeal or amendment of existing rule, motion, debatable, **1**:81
Definitions, **2**:41-5,
Interpretation, **3**:25-6
Priority of rules over practice, **2**:40-1
Procedure in unprovided cases, **2**:40-1
Suspension of rule, **1**:41
Motion debatable, **1**:81
One day notice of motion, **1**:79

***Rules of the Senate of Canada*, October 1990**
Copies, availability, May 1992, **4**:8
Objection to, fundamental, **4**:9-10
References, discussion
1 - Procedure in unprovided cases, **2**:40
4 - Former rules repealed, **2**:40
5 - Definitions, **6**:14
5r) - "shall", "may", **1**:37; **5**:8
6 - Coming into force, **2**:40
7(1) - Time of daily sittings, **2**:40
7(2) - Procedure on first day, **1**:32; **2**:40
8 - Lack of quorum, **1**:32; **2**:40
14A - Emergency sittings, **1**:35
14A(3) - Absence of Speaker, **1**:37
15 - Decorum and points of order, **1**:35
16 - Demeanour of senators in chamber, **1**:35
17 - Ordering withdrawal of strangers, **1**:35
26 - Two or more senators rising to speak, **1**:84
27 - Right to speak, **1**:84
28 - Speaking only once, **1**:84
33 - Question of privilege, **2**:15
43 - Notice of inquiry of motion, **2**:42
44 - Two days' notice of certain motions, **2**:42
45 - One day's notice of certain motions, **1**:78
46 - Motions for which no notice required, **1**:78
49(3) - Standing vote, **1**:39,69

**Privilèges parlementaires**
Atteinte
Fardeau de la preuve, **9**:21,27
Recours, **9**:21-2,23-4; **10**:26-7
Relation
"De bonne foi", **9**:22-3
Intention, mauvaise, **9**:20,22,26; **10**:17
Outrage, **9**:19
Vérité, par opposition à de bonne foi, **9**:23; **10**:28
Capacité
Individuelle (député, sénateur) , **9**:11-2,18,24-5; **10**:12,14
Institutionnelle (Sénat, Chambre des communes), **9**:11,13,14,17, 21; **10**:12,14
Cessation, **9**:24
Définitions, **3**:24-6
Beauchesne, Arthur, **9**:9
May, Sir Thomas Erskine, citations, références,**9**:9,12-3,20,26
Fondement juridique
Loi constitutionnelle de 1867, art. 18, **9**:9-10; **11**:6
Parlement du Canada, Loi, **9**:10-1
Ministres, **9**:25
Pouvoir, **9**:10-1; **11**:7
Précédents, **11**:7-8
Royaume-Uni, **11**:7-8
Raison d'être, **9**:21,27
Rapport au Sénat (cinquième) concernant l'étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, **11**:6-9
Rôle
Président du Sénat, **9**:14,17; **10**:24
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, **9**:14,27; **10**:28

**Procédure au Sénat**
Affaires courantes, **1**:70-1
Autres affaires, **1**:70-1
Période de questions, **1**:70
Premier jour, **1**:32
Procédure dans les cas non prévus, **2**:40-1
Question de privilège, **2**:16
*Voir aussi*
Question de privilège
Travaux ajournés à la séance suivante, **2**:45

***Procès-verbaux***
Documents et pièces, dépôt, **1**:75-7

**Projet de loi *Pro forma***
Lu le premier jour de chaque session, **1**:32

***Projet de Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada***
Document, distribution, **3**:21-2
Étude, **3**:20-2

**Projets de loi**
Amendements des Communes désapprouvés par le Sénat, **1**:79
Avis de motion
Aucun préavis
Première lecture, **1**:80
Présentation, **1**:80
Remise à l'étude, en Comité plénier, d'un article déjà adopté, **1**:80

*Rules of the Senate of Canada*, September 1991
*Companion to the Rules of the Senate*, background information, 8:32
Discussion, amendments, amendments proposed
3 - Suspension of rule, 7:33
4 - Definitions, 5:5,27-8,34; 6:10-1; 7:25; 8:20-1
4(2) - "committee", 5:34
4(6) - "Deputy Leader of the Government in the Senate" and "Deputy Leader of the Opposition in the Senate", 6:4,15-8; 8:19
4(9) - "joint committee", 5:28
4(16) - "ordinary hour of adjournment", 6:14-5
4(22) - "select committee", 5:28,29,32
4(23) - French version only, "Doit" instead of "peut", 5:4,7-8,13; 6:7; 8:20-2
4(25) - "special committee", 5:32; 6:22
4(26) - "standing committee", 5:32
Clerk of the Committee, comments, and reorganization requested, 5:5,32-4; 6:10-1,15; 7:27; 8:20
English titles, alphabetical order, 6:11
French titles, alphabetical order, 6:4,11-2; 7:27
6(4) -Adjournment of "Other Business", 7:29
9(2) - Sounding of bells for quorum, 6:4-5,18-20
18(3) - Speaker's decision *re* sufficiency of arguments, postponed, 5:9-13; 6:8; 7:11
21 - Participation of minister in debate, 7:30-1
23(6) - Daily routine of business, 5:13-6,21; 6:8; 7:32
29 -Tabling of documents, legal opinion requested, proposal, 5:5, 20-1; 6:8
29(1) - Tabling of documents, 5:17-21; 7:12-4
29(3) - Tabling of government papers, 5:19-21; 7:4,12-6,18-9
29(4) - Tabling of other documents, 5:16-21; 6:4,8; 7:11-15,18-9
33 - Speaking in the Senate, 7:35-8
38(2) - Unlimited time for leaders, 5:5,21-7; 6:8; 7:5,27
39 - Agreement to allot time, 7:5,35-6,39
40(1) - Government notice of motion to allocate time, 7:35,37
44(1) - Criteria for raising question of privilege, 11:6
44(12) - *Prima facie* determination by Speaker, 9:7
45(1) - Motion to take action, 9:7,14-5; 11:6
57(1) - Notice of inquiry or motion, 7:35,37-8
58(1)(e) - for the adoption of the report of a special committee, 5:5,28,30-1; 6:5,20-6
58(1)(g) - for the adoption of a special report arising from inquiries, 6:22-5
59(1)(f) - for an instruction to a committee, 5:28
59(1)(g) - for the adoption of a report from any standing committee, 5:28-9,31; 6:5,20-6
59(2) - Correcting irregularities or mistakes, 5:5,28; 6:10; 7:27
67(4) - Procedures during taking of votes, 7:39-41
68(3) - Friday extension of deferral, 7:35,39
68(5) - One sounding of bells for same items, 7:5-6,39
69(1) - Requirement for voting, 7:6,39-41
75(2) - Government notice of referral, 7:35,39
84 - Committee of the Whole, 7:10-1,31
87 - Standing Committees, 6:27,32; 8:24-31
87(1)(f) - Privileges, Standing Rules and Orders, 9:7
98(5) - Reporting bill with amendments, 5:5,28; 6:5,10,15,33-4
124 - Transmission of messages, 6:5,34
In effect, 5:12
Index, 8:31
Rules, concordance, suggestion, 6:14
Translation, 7:16,43,44

**Projets de loi**—*Suite*
Avis de motion—*Suite*
Avis d'un jour
Amendement de fond à un projet de loi proposé par un rapport du comité, 1:79
Troisième lecture, 1:79
Comités
Sous-comités, étude, article par article, réunions publiques, 2:35, 38-9,58,59
*Voir aussi plus bas*
Sujet, étude préalable
Définition, 2:41; 8:20
Deuxième lecture, motion avec débat, 1:80
Discours, durée générale, 1:22
Parrain, répondeur, discours, durée, 1:22,95-6,98
"Pour la forme", 1:32
Première lecture, pure formalité, sans débat ni vote par appel nominal, 1:68-9
Rapport, motion du gouvernement, délai fixé, 2:8
Sanction royale, 2:51,54
Sujet, étude préalable, par un comité permanent du Sénat, 1:21; 2:30
Avis du gouvernement portant renvoi, 2:30-2,63-4; 7:35,39
Troisième lecture, motion avec débat, 1:80
*Voir aussi*
Projets de loi privés

**Projets de loi privés**
Sénat, première lecture, pure formalité, sans débat ni vote par appel nominal, 1:68-9

**Projets de loi publics**
Deuxième lecture, motion du gouvernement, débat, délai fixé, 2:8
Étude des amendements apportés par les Communes, 1:79
Première lecture, pure formalité, sans débat ni vote par appel nominal, 1:68-9
Rapport, motion du gouvernement, débat, délai fixé, 2:8
Troisième lecture, motion du gouvernement, débat délai fixé, 2:8

**Prothèses auditives**
Utilisation permise au Sénat, 2:48

**Question**
Définition, 2:43
Motion n'exigeant pas de préavis
Amendement à une question, 1:79
Remise d'une question, 1:79
Renvoi d'une question à un comité, 1:79
Préalable
*Voir*
Question préalable

**Question de privilège**
Avis
Écrit, 2:15,17-8
Distribution par le greffier, 2:15
Non-réception d'un avis par un sénateur, 2:16
Pour le vendredi, 2:15
Trois heures avant la séance, 2:17-8
Oral, 1:57; 2:16
Bien-fondé jugé par le Président, 2:17
Chambre des communes, décision du Président, 4 octobre 1990, référence, 2:17
Critères d'admissibilité, 1:21; 2:15; 11:6
Débat, définition, 5:26
Défaut de soulever la question à la première question, 2:15

**Sauvé, Rt. Hon. Jeanne (Speaker of the House of Commons 1980-84)**
Ruling concerning privilege, contempt, 10:20

**Scrutiny of Regulations, Standing Joint Committee**
Reference, 8:25,26,28,29

**Secretary of State Department**
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, translators, 6:10

**Select Committees**
Definition, 2:43; 5:28,29,32,33; 6:22
Members
Leaders of the Government and Opposition, 5:34
Number, 5:29

**Selection, Standing Senate Committee**
Nomination of Liberal Senators, letter concerning from Senator Corbin to Standing Senate Committee on Privileges, Standing Rules and Orders, 1:24
Response, 1:24-7

**Senate**
Abuse of by the media, 10:18,28-32
Access to by certain personages, 2:51
Chamber, doors, locked, unlocked during standing vote, discussion, 1:42-47; 2:60
Galleries
Doors locked during standing vote, 1:48-9
Visitors in, acknowledgement, 1:61-2
Inter-Parliamentary delegations, reports, 5:14-6
Microphones, use of, rules, recognition of Senator who has the floor, 1:87
Purpose, rights, 6:26-7
Question of privilege, *re* article in newspapers by Gordon MacIntosh, March 31, 1993, 9:7,8,15; 10:12,13,20,24,28,29, 30; 11:6,7
Quorum, 1:32,33; 2:45-6
Recall, notice to each Senator
Clerk may act for Speaker, 1:37-8
Non-receipt of notice, 1:37
Procedure for calling, 1:36
Reform, 10:31
Senators, dress, 7:38-9
Strangers, Speaker may order withdrawal of , 2:50-1
Structure, possible change, 3:26
*See also*
Parliamentary privilege - Capacity - Corporate
Procedures in the Senate
Sittings

**Senators**
Bill sponsor, time limit on speeches, 1:22,95-6,98
Debate, emergency
Reasons for, 2:22-3
Written notice sent to
Clerk, 2:21-2
Senators, non-receipt, 2:22
Decorum, preservation, 1:21; 2:46
Demeanour in Chamber, 2:48-50
When Speaker rises, 2:47
*See also below*
Speaking - Yielding the floor

**Question de privilège—*Suite***
Étude
Débattues à tour de rôle, 2:17
Ordre de réception, 2:17
Recevabilité, 1:66-8; 2:16
Vendredi, 2:16,18
Motion sur le suivi à donner, 1:21; 2:19
Débat
Ajournement à la fin du débat, 2:20
Lorsque l'ordre du jour n'est pas épuisé, 2:20-1
Durée des interventions, 1:21; 2:19
Mise aux voix par le Président après trois heures de débat, 2:20
Motion d'ajournement et poursuite du débat, 2:19-20
Tenue du débat sur la motion, 2:19
Vendredi, 2:19
Procédure, 3:25,26
Président, décisions, 1:21; 2:46-8; 5:9-13; 6:8; 7:11; 9:7

**Question préalable**
Aucun préavis, 1:79
Définition, 2:43
Motion sujette à débat, 1:81

**Questions, période**
Durée, 1:20
Procédure, 1:70
Recevabilité des questions de privilèges et des rappels au Règlement, 1:66-8

**Quorum**
Au Sénat, 1:32-33; 2:45-6
Appel, 6:18-20

**Rappel du Sénat**
Greffier du Sénat peut remplacer le Président, 1:37-8
Non-réception des avis, 1:37
Procédure, 1:36

**Rappels au Règlement**
Débat, définition, 5:26
Irrecevables durant l'étude des affaires courantes, 1:66-8
Président, décisions, 1:21; 2:46-8; 5:9-13; 6:8; 7:11

**Rapport Wang**
Affaires extérieures, ministère, rapport concernant des documents ministériels de l'honorable sénateur Carney sur le commerce international, 10:8,9,10,11,15; 11:7

**Rapports au Sénat**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney, cinquième rapport 11:6-9
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991, premier rapport 2:5,65
*Règlement du Sénat*, modification proposée à l'art. 4, quatrième rapport, 8:8-17
*Règlement du Sénat*, troisième rapport, 8:7-8

**Régie interne, des budgets et de l'administration, Comité sénatorial permanent**
Bibliothèque du Parlement, bibliothécaire parlementaire, rapport, 8:30
Comités mixtes, étude, suggestion, 6:28
Langues officielles, 8:30
Parlement, Comité mixte, répercussion, 8:25

**Senators**—*Cont'd*
Privileges of the Senate, duty to preserve, 2:15
*See also under*
Question of Privilege
Seats, assigned, 7:38
Speaking
In the Senate, 7:35-8
Only once on a subject, exception, 1:22,95,97-8
Time limit, general, 1:20,22,96,98; 5:22
Expiry, 1:96-7,98-9; 2:63
Two or more rising to, procedure, 1:84
Motion to allow another Senator to speak, 1:84
Adoption of motion, 1:85
Non-adoption of motion, 1:85,86
Yielding the floor
For a question, 1:88-95
To another Senator, procedure, 1:86-88,95
Statements and tributes, 1:20,56-66; 5:23-4
Criteria, 1:56-61
Leave to extend remarks, 1:61,63-4
Leave to extend time for, 1:63
Extension requested by either Whip, 7:32-5
Limitation on Senator's intervention, 1:61
Tributes, order, speaking time, 7:33-5
Visitors in the gallery, 1:61-2
Vote, standing vote not permitted during, 1:64
Tabling of documents, 1:77, 5:16-20
Yielding the floor
*See above under*
Speaking

**"Shall" or "may"**
Definition, 2:43
Marginal note, "doit" instead of "peut", 8:20-2

**Sittings**
Definition, 2:43; 8:20
Evening, 1:33
Suspension, 1:31-2
Three hours, up to, in case of grave disorder, 2:46
Personage, up to five minutes before arrival, 2:52
Times, 1:6,16,20,28-9,33; 2:12

**Speaker**
Absence, recall of Senate, Clerk may act for, 1:37-8
*See also*
Speaker *pro tempore*
Adjournment
Extended time, procedure, 1:36-7
Midnight, procedure, 1:29-31
Procedure for, 1:34
Authority, power, 2:46; 5:9-13
Chair, shall not leave, at 6:00 p.m., for the extended consideration of "Senator's statements", 1:64
Debate, emergency, decision, 1:21; 2:23,56-7
Decisions
Appeal, 1:21; 2:47
Arguments, sufficiency, 5:9-13
Reasons, 2:46-7,48
Decorum in the Senate, preservation, 1:21; 2:46
Election, effect, 5:10
Emergency sittings, may call, 1:35
Government motion to allocate time
Order of the Day, consideration of order, procedure, 2:11-2
Procedure, 2:13
Standing vote, procedure, 2:10

**Régie interne, des budgets et de l'administration, Comité sénatorial permanent**—*Suite*
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Budget de 3,000.00$, autorité de présenter, 6:4,7
Lettre de Gordon Barnhart, Greffier du Sénat et Greffier des Parlements, 4 mars 1991, au nom du Comité de la Régie interne concernant le Comité des Règlements, étude du *Projet de Règlement conformément à la Loi sur le Parlement du Canada*, référence, 3:4,20-2
Demande d'envoyer la lettre, 3:21

**Règlement**
Adoption d'un nouvel article, abrogation ou modification d'un article existant, motion sujette à débat, 1:81
Définitions, 2:41-5
Interprétation, 3:25-6
Priorité, 2:41
Procédure, 2:41
Suspension d'une règle, 1:41
Avis de motion d'un jour, 1:79
Motion sujette à débat, 1:81

***Règlement du Sénat du Canada***, octobre 1990
Exemplaire, disponibilité, mai 1992, 4:8-9
Référence, discussion
1 - Procédure dans le cas non prévus, 2:40
4 - Abrogation des règles antérieures, 2:40
5 - Définitions, 6:14
5r) - "doit", "devra", "peut", "pourra", 1:37; 5:8
6 - Entrée en vigueur, 2:40
7(1) - Heure du début des séances, 2:40
7(2) - Procédure le premier jour, 1:32; 2:40
8 - Absence de quorum, 1:32; 2:40
14A - Séances d'urgence, 1:35
14A(3) - Absence du Président, 1:37
15 - Décorum: rappels au Règlement, 1:35
16 - Comportement des sénateurs à la Chambre, 1:35
17 - Ordre aux étrangers de se retirer, 1:35
26 - Deux ou plusieurs sénateurs demandant la parole, 1:84
27 - Droit de parole, 1:84
28 - Interdiction de parler plus d'une fois, 1:84
33 - Question de privilège, 2:15-9
43 - Avis d'interpellation ou de motion, 2:42
44 - Attention du Sénat attirée sur un sujet, 2:42
45 - Avis d'un jour pour certaines motions, 1:78
46 - Motion n'exigeant pas de préavis, 1:78
49(3) - Vote par assis et debout, 1:39,69

***Règlement du Sénat du Canada***, septembre 1991
*Compagnon du Règlement du Sénat*, information de base, 8:32
Discussion, amendements, amendements proposés
3 - Suspension d'un règle, 7:33
4 - Définitions, 5:5,27-8,34; 6:10-1; 7:25; 8:20
4(2) - "comité", 5:34
4(6) - "Leader adjoint du gouvernement au Sénat" et "Chef adjoint de l'opposition au Sénat", 6:4,15-8; 8:19
4(9) - "comité mixte", 5:28
4(16) - "heure ordinaire de l'ajournement", 6:14-5
4(22) - "comité", 5:28,29,32
4(23) - Version française seulement, "Doit" au lieu de "peut", 5:4,7-8,13; 6:7; 8:20-2
4(25) - "comité spécial", 5:32; 6:22
4(26) - "comité permanent", 5:32
Greffier du Comité, avis, propositions et réorganisation demandée, 5:5,32-4; 6:8,10-1,15; 7:27; 8:20

**Speaker**—*Cont'd*
Letter *re* bells cut off for 5:45 vote, distribution, reference, 3:13
Message announcing the arrival of certain Personages, reception, 2:51
Deferral of standing vote, 2:52
Deferral votes further deferred, 2:52-3
Interruption of debate to admit personage, 2:53
Interruption of proceedings to read message, 2:51-2
Procedures, fixing time for, 2:51
Resumption of debate, 2:53
Suspension of certain rules, 2:52
Suspension of sitting, 2:52
Messages, transmission, 6:34
Order and decorum, preserves, 1:21; 2:46
Points of Order
Arguments, sufficient, 2:47; 5:9-13; 6:8; 7:11
Decisions, 1:21; 2:46-7,48
Prayers, 1:29
Question of privilege debates
Decides sufficiency of arguments, 1:21; 2:46-8; 5:9-13; 6:8; 7:11; 9:7
*Prima facie* determination, procedure, 1:21; 2:17; 9:7
Ruling on Committee of Selection's nomination of Liberal senators, reference, 1:24-5
Senators
Two or more rising to speak, procedure, 1:84
Speaker shall call upon the Senator who first rose, 1:84
Senators' Statements
Extended consideration, shall not leave Chair, 1:64
Shall call for, 1:56
Sitting, suspension
Three hours, up to, in case of grave disorder, 2:46
Until 5:15 P.M., 1:31-2
Strangers, may order withdrawal of, 2:50-1
Time limits on speeches, expiry of, procedure, 1:96-7,98-9; 2:63
To enter, 1:29
Visitors in the gallery, 1:61-2
Voting, procedure for
Sounding of bells for certain votes, 1:42
Sounding of bells for standing vote, 1:38-9
Standing vote
Deferral of, 1:50-3
Friday extension of deferral, 1:54
No deferrals in relation to subsequent business, 1:54
Normal deferred time, 1:50-4
Once deferred, not permitted, 1:55
Sounding of bells for same items, 1:54-5
Order of the Day to which time is allocated for debate, 2:10
Consideration of order, 2:11-2
Interruption, 2:12
No other motions to be received, 2:12
Exception, 2:12
Sounding of bells, 1:38-9
Taking of vote, 1:39
*See also*
Speakers of the Senate and of the House of Commons

**Speaker *pro tempore***
Appointment, 1:38

**Speakers of the Senate and of the House of Commons**
Joint committees, role, 6:28,30-1
Library of Parliament, role, 6:29,30
Parliamentary privilege matters, role, 9:14,17; 10:24

***Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991**—*Suite*
Discussion, amendements, amendements proposés—*Suite*
4(26) - "comité permanent"—*Suite*
Titres anglais, ordre alphabétique, 6:11
Titres français, ordre alphabétique, 6:4,11-2; 7:27
6(4) - Ajournement des "autres affaires", 7:29
9(2) - Appel pour le quorum, 6:4-5,18-20
18(3) - Le Président décide si les arguments sont suffisants, remise à plus tard, 5:9-13; 6:8; 7:11
21 - Participation d'un ministre au débat, 7:30-1
23(6) - Appel des affaires courantes, 5:13-6,21; 6:8; 7:32
29 - Dépôt de documents, avis juridique demandé, proposition, 5:5,20-1; 6:8
29(1) - Dépôt de documents, 5:17-21; 7:12-4
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, 5:19-21; 7:4,12-6,18-9
29(4) - Dépôt d'autres documents, 5:16-21; 6:4,8; 7:11-5,18-9
33 - Pour prendre la parole, 7:35-8
38(2) - Temps de parole illimité des leaders, 5:5,21-7; 6:8; 7:5,27
39 - Attribution de temps sur entente, 7:5,35-6,39
40(1) - Avis de motion du gouvernement pour attribution de temps, 7:35,37
44(1) - Critères d'admissibilité des questions de privilèges, 11:6
44(12) - Le Président juge du bien-fondé, 9:7
45(1) - Motion sur le suivi à donner, 9:7,14-5; 11:6
57(1) - Avis d'interpellation ou de motion, 7:35,37-8
58(1)(e) - l'adoption du rapport d'un comité spécial, 5:5,28,30-1; 6:5,20-6
58(1)(g) - l'adoption de rapports spéciaux résultants d'enquêtes, 6:22-5
59(1)(f) - des instructions à un comité, 5:28
59(1)(g) - l'adoption du rapport d'un comité permanent, 5:28-30; 6:5,20-6
59(2) - Correction d'irrégularités ou d'erreurs, 5:5,28; 6:10; 7:27
67(4) - Procédure durant la tenue du vote, 7:39-41
68(3) - Prolongation de délai le vendredi, 7:35,39
68(5) - Le timbre ne sonne qu'une fois pour les votes sur le même sujet, 7:5-6,39
69(1) - Formalités du vote, 7:6,39-41
70(1) - Formalités du vote, 7:40
75(2) - Avis du gouvernement portant renvoi, 7:35,39
84 - Comité plénier, 7:10-1,31
87 - Comités permanents, 6:27,32; 8:24-31
87(1)(f) - Privilèges, règlement et procédure, 9:7
98(5) - Rapport d'un projet de loi avec amendement, 5:5,28; 6:5,10,15,33-4
124 - Transmission de messages, 6:5,34
En vigueur, 5:12
Index, 8:31
Règlements, concordance, suggestion, 6:14
Traduction, 7:16,43,44

**Règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent**
*Voir*
Privilèges, règlements et procédure, Comité sénatorial permanent

**Restaurant du Parlement, Comité mixte permanent**
Référence, 8:24,25
*Voir aussi*
Restaurant parlementaire

**Restaurant parlementaire**
Gestion
Information de base, 6:28; 8:28
Rapport demandé, 6:27

**Special Committees**
Appointment, motion, debatable, 1:81
Bills
Report, government motion, time limit, 2:8
Subject-matter, referral, 2:30-2,63-4
One day's notice of motion required, 1:79; 2:31
Comparison, standing committee, 5:30
Definition, 2:43; 5:32; 6:22
Members, number, 5:29
Question, other than a bill, referral, motion debatable, 1:81
Report
Adoption, motion, debatable, 1:80
Notice of motion, 5:28-9,31; 6:20-6

**Special Joint Committees**
Reports, adoption, notice of motion, 6:21-3

**Speeches**
Time limits, relating to Bills, 1:98

**Spivak, Hon. Mira, Senator (Manitoba)**
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee
Letter, *re* language, parliamentary, offensive, reference, 3:4,19-20

**Standing Committees**
Appointment
Motion, debatable, 1:81
One day's notice of motion, 1:79
Bills
Report, government motion, time limit, 2:8
Subject-matter, referral, 2:30-2,63-4
One day's notice of motion required, 1:79; 2:31
Comparison, special committee, 5:30
Definition, 2:43; 5:32
Privileges, Standing Rules and Orders, terms of reference, mandate, 2:34
Question, other than a bill, referral, motion, debatable, 1:81
Report, adoption
Motion, debatable, 1:80
One day's notice of motion required, 1:79; 5:28-9; 6:5,20-6
Studies, inquiries, 6:24
*See also*
Joint committees

***Standing Joint Committees of the Senate and the House of Commons***
Document prepared by James R. Robertson, Law and Government Division, Research Branch, Library of Parliament, 7:4,27-8

**Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee**
*See*
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee

**Standing vote**
*See under*
Voting

**Statements and Tributes of Senators**
*See*
Senators - Statements and tributes

**Strangers in the Senate**
Ordered to withdraw, 2:50-1

**Restaurant parlementaire—*Suite***
Sénat, contribution financière, 8:28-9
*Voir aussi*
Restaurant du Parlement, Comité mixte permanent

**Réunion du Sénat**
Définition, 2:42

***Review of the Rules of the Senate: A Collection of Proposed Revisions, Observations, Comments, etc., Working Copy***
Distribution, 3:8-17
Origine, 3:8-9
Version française, 3:8-9

**Riel, honorable Maurice, sénateur (Chaouinigane)**
Étude d'une question de privilège soulevée au Sénat par l'honorable sénateur Carney
Procédure, 10:33
Tellier, Paul, lettre à l'honorable Pat Carney concernant paiement, citation, référence, 10:32

**Robert, Charles**
*Privilège (Le) dans un contexte historique*, références, 10:18,20

**Robertson, honorable Brenda Mary, sénateur (Riverview), président du Comité**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
4(17) - "personne", 2:4,44
17 - Bienséance en Chambre, 2:50
27(1) - Un sénateur peut céder la parole à un autre, 1:93
27(2) - Un sénateur qui a cédé la parole pour une question, 1:92
47(6) - Idem, 2:24
Document déposé au Sénat, 2:60
Procédure, 1:17,23-29,31-40,47-56,59,61,62,63,64,65-75, 77-90,93-100,102-3; 2:7-14,16-9,21,24-41,43-51,53-67
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Comités, rapports spéciaux, 6:23
Parlement, membres, 6:27
Personnes handicapées, 7:38
Procédure, 3:5-7; 4:6-14; 5:7-10,12-34; 6:7,8,10-3,14-21,23-6, 28,30-4; 7:7-45
Président, élection, 1:4,11
Privilèges, règlements et procédure, Comité sénatorial permanent
Budget, autorisé à présenter au comité de la Régie interne, des budgets et de l'administration, 6:4,7
Légiste parlementaire, invitation à assister aux réunions, 6:8
Lettre du Sénateur Corbin concernant nomination de sénateurs libéraux, réponse, 1:24-5
Ordre du jour, 3:5-7
Procédure, méthode, 7:34-5
Programme et procédure, sous-comité, rapports
Deuxième, 4:6-13
Premier, 1:5-7,16-7
Responsabilité, 1:17-8
Rôle, 1:83
Séance d'organisation, 1:11-5
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
3 - Suspension d'une règle, 7:33
9(2) - Appel pour quorum, 6:20

**Supply and Services Department**
Library of Parliament, stationery, 6:29

**Swift, Michael, Assistant National Archivist, National Archives of Canada**
Papers, ministerial, on international trade (Hon. Senator Carney)
Appraisal report by three independent appraisers, August 24, 1989, 10:21; 10A:7
Letter to Ward Elcock, September 26, 1989, 10:11; 10A:4

**Tabling**
Inter-Parliamentary delegations, reports, 5:14-6
Papers and documents, 1:75-7; 5:13-5; 7:11-9
Cabinet ministers, 5:16-7
Senators, 5:16-20
Presenting versus tabling, 5:5,13-6,20-1
Recording, 1:77

**Teed, Hon. Nancy E., Senator (Saint John) (1990-1993, deceased)**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
Procedure, 1:32,33,45,50,70,71,73; 2:41
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion, amendments, amendments proposed
17 - Demeanour of Senators in Chamber, 2:49-50
19(8) - Leave to extend time for "Senator's Statements", 1:63
27(2) - Yielding the floor for a question, 1:90,91
31(1) - No Senator to speak more than once, 1:97-8
31(4) - General time limit on speeches, 1:98
50(4) - Procedures during taking of votes, 1:46
50(5) - Idem 1:49
51(2) - Normal deferred time, 1:8,53-4
51(4) - No deferrals in relation to subsequent business, 1:54
65(2) - Motion to leave chair or report progress, 2:33
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 87(1)(f)
*Rules of the Senate of Canada*, September 1991, discussion
23(6) - Daily routine of business, 5:21
29(3) - Tabling of government papers, 5:21
Organization meeting, 1:13

**Tellier, Paul, former Clerk of the Privy Council**
Carney, Hon. Senator Pat
Letter to Hon. Senator Carney *re* payment, quotation, reference, 10:25,32
Ministerial documents, shredding, investigation, request, reference, 10:8

**Time allocation**
Agreement among the representatives of the parties to allot, 1:99-103, 2:7; 7:35-7
Debate, unlimited time for Leaders, 5:22-3,26-7
Without agreement
Government notice of motion to allocate time, 1:22; 2:7-13; 7:35,37
Time limits, 1:22; 2:8-9
Limitation, 2:9-10
Order of the Day is called, procedure, 2:11-4
Procedure during debate of government motion, 1:22; 2:13
Standing vote, procedure, 2:10

**Time limits**
Speeches relating to bills, 1:98

**Robertson, James R., attaché de recherche, Bibliothèque du Parlement**
*Comités (Les) mixtes permanents du Sénat et de la Chambre des communes*, document préparé pour le Comité permanent des Privilèges, du règlement et de la procédure, 7:4,27-8
Impression, 8:28
Parlement, Comité mixte, 8:25-6
Restaurant parlementaire, 8:28

**Rossiter, honorable Eileen, sénateur (Île-du-Prince-Edouard)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
Comités particuliers, définition, 5:32
Débat, définition, 5:24,27; 7:22-3
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent
Comités mixtes, recherches, suggestion, 8:31
Motion, président suppléant, 8:4,18
Procédure, 8:28
Rapport au Sénat, troisième, 8:19
*Règle du Sénat du Canada*, septembre 1991
Discussion, amendements, amendements proposés
21 - Participation d'un ministre au débat, 7:31
29(1) - Dépôt de documents, 7:13-4
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, 5:19
58(1)(e) - l'adoption du rapport d'un comité spécial, 6:22
87 - Comités mixtes, 8:27,30

**Royaume-Uni**
*Voir*
Privilège parlementaires - Précédents - Royaume-Uni

**Sanction royale**
Projets de loi, 2:51
Après prorogation du Parlement, 2:54

**Sauvé, la très honorable Jeanne, Président de la Chambre des communes, 1980-1984**
Décision concernant privilège, violation, 10:20

**Séances**
Définition, 2:43; 8:20
Heures, 1:6,16,20,28-9,33; 2:12
Soir, 1:33
Suspension, 1:31-2
Personnalité, cinq minutes avant l'heure fixée de l'arrivée, 2:52
Trois heures, pendant au plus, en cas de désordre grave, 2:46

**Secrétariat d'État, ministère**
Privilèges, du règlement, et de la procédure, Comité sénatorial permanent, traducteurs, 6:10

**Sélection, Comité sénatorial permanent**
Nomination de sénateurs libéraux, lettre concernant, du sénateur Corbin, au Comité sénatorial permanent des Privilèges, règlement et procédure, 1:24
Réponse, 1:24-7

**Sénat**
Abus par les médias, 10:18,28-32
Accès de certains dignitaires à la Chambre du Sénat, 2:51
But, droits, 6:26-7
Chambre, portes, verrouillées, non verrouillées, discussion, 1:42-47; 2:60
Décorum, maintien, 1:21; 2:46
Délégations interparlementaires, rapports, 5:14-6

**Translation**
French, problems
Privileges, Standing Rules and Orders, Standing Senate Committee, **6**:9,10; **7**:16,43,44
Transport and Communications, Standing Senate Committee, **6**:9-10

**Transport and Communications, Standing Senate Committee**
Inquiry, study, report, adoption, notice of motion, **6**:21-2,23
Text, French translation, problems, **6**:9-10

**Treasury Board**
Consideration of a question of privilege raised in the Senate by the Hon. Senator Carney, documents, papers, payment,authorization, **10**:25,29

***Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament***
May, Thomas Erskine, author, quotation, **9**:12-3

**United Kingdom**
*See*
Parliamentary privilege - Precedents - United Kingdom

**Visitors in the Senate**
Acknowledgement, **1**:61-2

**Voting**
Deferred vote, **1**:50-5; **2**:56-7
No adjournment until after, **1**:31
Sounding of bells at 5:15, **1**:22,31-2,42
Standing vote, **1**:8,38-50; **2**:56-7
Can be requested by two Senators, **1**:32,34
Deferral of, **1**:31-2,50-3
Daily Routine of Business, **1**:69
Due to arrival of Personage, **2**:52,53-6
Further deferred, **2**:52-3,54,55
Normal deferred time, **1**:50-4
Friday extension deferral, **1**:54; **7**:35,39
Once deferred, not permitted, **1**:55; **7**:39
French translation, discussion, **1**:65-6
Not permitted during "Senators' Statements", **1**:64
Procedures, **1**:42-9; **7**:39-41
Bells, **1**:22,34,38-41; **2**:25
One sounding of bells for same item, **1**:54-5; **7**:39
Order of the Day to which time is allocated for debate, **2**:10
Requirement, **7**:39-41
Taking of, **1**:39
Message received from Governor General, reading of, procedure, **2**:51-2

**Wallot, Jean-Pierre, National Archivist, National Archives of Canada**
Letter to Hon. Pat Carney, *re* disposition of papers, reference, **10**:6, 7

**Wang, Erik, Inspector General, External Affairs Department**
*See*
Wang Report

**Wang Report**
External Affairs Department, report *re* ministerial international trade papers, December 1988, reference, **10**:8,9,10,11,15; **11**:7

**Sénat**—*Suite*
Étrangers, le président peut les sommer de se retirer, **2**:50-1
Microphones, utilisation, règles, sénateur qui a droit de parole, **1**:86-7
Question de privilège au sujet d'un article écrit par Gordon MacIntosh, 31 mars 1993, **9**:7,8,15; **10**:12,13,20,24,28,29,30; **11**:6,7
Quorum, **1**:32,33; **2**:45-6
Rappel, avis à chaque sénateur
Greffier du Sénat peut remplacer le Président, **1**:37-8
Non-réception des avis, **1**:37
Procédure, **1**:36
Réformes, **10**:31
Définition, **2**:43
Heures, **1**:6,16,20,28-9,33
Sénateurs, habillement, **7**:38-9
Structure, changement possible, **3**:26
Tribunes
Portes verrouillées pendant un vote par appel, **1**:48-9
Visiteurs, présence, **1**:61-2
*Voir aussi*
Privilèges parlementaires - Capacité - Institutionnelle
Procédure au Sénat
Séances

**Sénateurs**
Bienséance en Chambre, **2**:48-50
Comportement en Chambre
Lorsque le Président se lève, **2**:47
*Voir plus bas sous*
Parole, droit - Céder la parole
Débat d'urgence
Avis écrit envoyé
Au Greffier, **2**:21-2
Aux sénateurs, non-réception, **2**:22
Justification, **2**:22-3
Déclarations et hommages, **1**:20,56-66; **5**:23-4
Aucun vote par appel nominal, **1**:64
Hommages, ordre, temps de parole, **7**:33-5
Permission de poursuivre une intervention, **1**:61,63-4
Permission de prolonger la durée, **1**:63
Prolongation demandée par l'un ou l'autre Whip, **7**:32-5
Présence de visiteurs dans la tribune, **1**:61-2
Teneur, **1**:56-61
Dépôt de documents et pièces, **1**:77; **5**:16-20
Parole, droit
Céder la parole
À un autre sénateur, **1**:86-8,95
Pour une question, **1**:88-95
Deux ou plusieurs sénateurs demandant, procédure, **1**:84
Donne la parole à celui qui s'est levé le premier, **1**:84
Motion donnant la parole à un autre sénateur, **1**:84-5
Adoption de la motion, **1**:85
Rejet de la motion, **1**:85,86
Durée générale des discours, **1**:20,22,96,98; **5**:22
Fin de la période prévue, **1**:96-7,98-9; **2**:63
Interdiction de parler plus d'une fois sur un sujet, exceptions, **1**:22,95,97-8
Pour prendre, **7**:35-8
Parole, peut céder la parole
*Voir aussi plus haut*
Parole, droit - Céder la parole
Privilèges du Sénat, doit préserver, **2**:15
*Voir aussi sous*
Question de privilège
Projet de loi, parrain, durée des discours, **1**:22,95-6,98

**Webber, Peter, Office of the Leader of the Government in the Senate**
Consideration of amendments to the *Rules of the Senate*, pursuant to Rule 67(1)(f)
*Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991
Discussion
19(4) - Criteria for "Senators' Statements", 1:56
19(7) - Leave to extend remarks, 1:63
20(1) - Consideration of questions of privilege and points of order, 1:68
51(1) - Deferral of standing vote, 1:50
Rules of the Senate of Canada, October 1990, 49(3) - Standing vote, 1:69

**Whip**
Leave to extend time for "Senator's Statements", 1:62-3; 7:32-5
Senators, seats, assigning, 7:38
Standing vote be deferred, may request, 1:50-1
Friday extension of deferral, Chief Government Whip may again defer the vote, 1:54, 7:35,39

**"Writing" or "written"**
Definition, 2:43

*See* page 54 for appendices and witnesses.

**Sénateurs**—*Suite*
Sièges assignés, 7:38

**Spivak, honorable Mira, sénateur (Manitoba)**
Lettre concernant le langage parlementaire, propos insultants, référence, 3:4,19-20

**Swift, Michael, Archiviste national adjoint, Archives nationales du Canada**
Documents ministériels de l'honorable sénateur Carney
Lettre à Ward Elcock, 26 septembre 1989, 10:11; 10A:11
Rapport d'évaluation par trois estimateurs indépendants, 10:21; 10A:14

**Teed, honorable Nancy E., sénateur (Saint-John) (1990-1993, décédée)**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion amendements, amendements proposés
17 - Bienséance en Chambre, 2:49-50
19(8) - Permission de prolonger la durée des "Déclarations de sénateurs", 1:63
27(2) - Un sénateur qui a cédé la parole pour une question, 1:90,91
31(1) - Aucun sénateur ne peut parler plus d'une fois, 1:97-8
31(4) - Durée générale des discours, 1:98
50(4) - Procédure durant la tenue du vote, 1:46
50(5) - Idem, 1:49
51(2) - Durée normale du report du vote, 1:8,53-4
51(4) - Aucun vote sur les affaires subséquentes n'est différé, 1:54
65(2) - Motion portant que le Président quitte le fauteuil ou fasse rapport de l'état de la question, 2:33
Procédure, 1:32,33,45,50,70,71,73; 2:41
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 87(1)(f)
*Règlement du Sénat du Canada*, septembre 1991, discussion
23(6) - Appel des affaires courantes, 5:21
29(3) - Dépôt de documents émanant du gouvernement, 5:21
Séance d'organisation, 1:13

**Téléphones cellulaires**
Utilisation au Sénat, 2:48,50

**Tellier, Paul, ancien greffier du Conseil privé**
Carney, honorable Pat, sénateur
Documents ministériels, déchiquetage, enquête, demande, référence, 10:8
Lettre à l'honorable Pat Carney concernant paiement, citation, référence, 10:25,32

**Timbre d'appel**
Certains votes, 1:42-6
Cinq minutes, 2:52
Motions non sujettes à débat, timbre d'appel, 1:39
Quorum, 2:45; 6:18-20
Sonnerie, 1:29
Vote différé
Timbre d'appel à 17h 15, 1:8,20,22,31-2,42
Une fois pour les votes sur le même sujet, 1:54-5; 7:39
Vote par appel nominal, timbre d'appel, 1:22,34,38-9; 2:25,56-7

**Traduction**
Français, problèmes
Privilèges, du règlement et de la procédure, Comité sénatorial permanent, 6:9,10; 7:16,43,44
Transports et communications, Comité sénatorial permanent, 6:9-10

**Transports et communications, Comité sénatorial permanent**
Étude, rapport, avis de motion, 6:21-2,23
Texte, traduction française, problèmes, 6:9-10

***Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament***
May, Thomas Erskine, auteur, citation, 9:12-3

**Tribunes**
Étrangers sommés de se retirer, 2:50-1
Portes verrouillées, 1:48-9
Visiteurs, présence, Président annonce au Sénat, 1:61-2

**Visiteurs au Sénat**
Présence, 1:61-2

**Vote, modalités**
Formalités, 7:39-41
"Standing vote", traduction française, discussion, 1:65-6
Vote différé
Ajournement après, 1:31
Timbre d'appel à 17h 15, 1:22,31-2,42
Vote par appel nominal
Demandé par deux sénateurs, 1:32,34
Différé, 1:31-2,50-3
À cause de l'arrivée du dignitaire, 2:52,53-6
Durée normale du report du vote, 1:50-4
Prolongation du délai le vendredi, 1:54; 7:35,39
Étude des affaires courantes, 1:69
Nouveau report, 2:52-3,54,55
Une fois seulement, 1:55; 7:39
Non permis durant "Déclarations de sénateurs", 1:64
Procédure, 1:42-9; 7:39-41
Timbre d'appel, 1:22,34,38-41; 2:25
Une fois pour les votes sur le même sujet, 1:54-5; 7:39
Tenue, 1:39
Message reçu du gouverneur général, lecture, procédure, 2:51-2

**Wallot, Jean-Pierre, Archiviste national, Archives nationales du Canada**
Lettre à l'honorable Pat Carney, au sujet de la disposition des documents, référence, 10:6,7

**Wang, Erik, inspecteur général, ministère des affaires extérieures**
*Voir*
Rapport Wang

**Webber, Peter, Cabinet du leader du gouvernement**
Étude des modifications du *Règlement du Sénat*, conformément à l'article 67(1)(f)
*Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991
Discussion
19(4) - Teneur des "Déclarations de sénateurs", 1:56
19(7) - Permission de poursuivre une intervention, 1:63
20(1) - Recevabilité des questions de privilège et des rappels au Règlement, 1:68
51(1) - Vote par appel nominal différé, 1:50,51
Règlement du Sénat du Canada, octobre 1990, 49(3) - Vote par assis et debout, 1:69

Whip
Permission de prolonger la durée des "Déclarations de sénateurs", 1:62-3; 7:32-5
Sénateurs, sièges assignés, 7:38
Vote par appel nominal différé, peut demander, 1:50-1
Prolongation du délai le vendredi, 1:54; 7:35,39

*Voir* sur page suivante listes d'appendices et témoins.

Appendices

PSRO/10 A - Documents from National Archives relating to evaluation of Miss P. Carney's papers, **10A**:1-7

PSRO/10 B - Memorandum to Senator Carney from Effie J. Triantafilopoulos regarding Ministerial Records, dated, November 28, 1988, **10B**:1-2

PSRO/10 C - Press Release of the Hon. Pat Carney dated October 24, 1991, **10C**:1

SRO-1 - *Proposed Amendments to the Senate Rules*, June, 1991, **1A**:1-155

Witnesses

--Carney, Hon. Pat, Senator (British Columbia)

--Pelletier, Marcel, Professor of Parliamentary Law, University of Ottawa and Former Law Clerk and Parliamentary Counsel, House of Commons

For pagination, *see* Index by alphabetical order.

Annexes

PRP/10 A - Documents des Archives nationales concernant l'évaluation des documents de P. Carney, **10A**:8-14

PRP/10 B - Note de service envoyée au sénateur Carney par Effie J. Triantafilopoulos, au sujet des dossiers ministériels, datée du 28 novembre 1988, **10B**:3-4

PRP/10 C - Communiqué de presse de l'honorable sénateur Pat Carney, daté du 24 octobre 1991, **10C**:2

RP-1 - *Modifications proposées au Règlement du Sénat*, juin 1991, **1A**:1-160

Témoins

--Carney, honorable Pat, sénateur (Colombie-Britannique)

--Pelletier, Marcel, professeur de droit parlementaire, Université d'Ottawa et ancien Légiste et conseiller parlementaire, Chambre des communes

Pour pagination *voir* Index par ordre alphabétique.

MAIL POSTE
Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid
Lettermail
K1A 0S9
OTTAWA
Post payé
Poste-lettre

*If undelivered, return COVER ONLY to:*
Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non–livraison,*
*retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à*
Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

Available from Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente: Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa, Canada K1A 0S9

431800008

JUL 6 1994